DOCUMENTS

PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

SESSION LÉGISLATIVE ORDINAIRE DE 1877-1878

ET

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

SÉNAT.



Bruxelles,

IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,

RUE DE LOUVAIN, 30.

1878



Doc

SÉNAT.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION ORDINAIRE DE 1877-1878

ET SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

SESSION ORDINAIRE DE 1877-1878.

Décembre 1877.

17.

18.

20.

21.

Février 1878.

12.

15.

Avril 1878.

8.

9.

AVRIL 1878.

Rapport de M. Van Schoor sur le projet de loi qui ouvre des crédits spéciaux au département de la guerre, 10.

Rapport de M. le baron Osy sur le projet de loi qui ouvre des crédits supplémentaires au ministère des travaux publics, 11.

10.

Rapport de M. le baron de Woelmont sur le projet de loi qui modifie l'article 29 du décret du 3 janvier 1813, quant à l'âge pour la descente et le travail des enfants dans les mines et minières, 15.

13.

Rapport de M. Hubert sur le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives, 11.

Rapport de M. Leirens sur le projet de loi qui alloue des crédits supplémentaires au département de l'intérieur pour l'exercice 1877, 12.

Mai 1878.

13.

Rapport de M. Leirens sur le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, 16.

Rapport de M. Cogels-Osy sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1874, 18.

Rapport de M. Bischoffsheim sur le projet de loi portant approbation de diverses transactions domaniales, 18.

Rapport de M. le baron Bethune sur le projet de loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 25,000 francs au budget des dotations pour l'exercice 1878, 18.

14.

Rapport de M. Hubert sur le projet de loi portant révision des titres III et IV du Code électoral, 16.

Rapport de M. Casier de Hemptinne sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière administrative, 17.

28.

Rapport de M. le baron d'Anethan sur le projet de loi portant interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois, 18.

Rapport de M. le baron t'Kint de Roodenbeke sur le projet de loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne, 19.

Rapport de M. le baron t'Kint de Roodenbeke sur le projet de loi qui ouvre des crédits supplémentaires au département des affaires étrangères, 19.

Rapport de M. le baron de Woelmont sur le projet de loi relatif au rachat de diverses concessions de chemins de fer, 20.

Rapport de M. le baron d'Anethan sur le projet de loi allouant un crédit de 2,400,000 francs pour la continuation des travaux du Palais de justice, à Bruxelles, 20.

Rapport de M. le comte de Mérode-Westerloo sur le projet de loi qui ouvre des crédits spéciaux pour travaux d'utilité publique, 20.

AVRIL 1878.

Rapport de M. Reyntiens sur le projet de loi qui approuve la convention conclue, le 1er mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri, 21.

Rapport de M. Van Ockerhout sur le projet de loi qui ouvre un crédit spécial de 6,000,000 de francs au ministère de l'intérieur, pour construction et ameublement de maisons d'école, 21

Rapport de M. Bonnet sur le projet de loi qui alloue des crédits supplémentaires et spéciaux au département de l'intérieur, 21.

Rapport de M. Devadder sur le projet de loi qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances de l'exercice 1877, 21.

Rapport de M. le vicomte de Namur d'Elzée sur le projet de loi relatif à la concession des chemins de fer de Vivegnis à Bleyberg et d'Aubel à la Croix-Polinard, 22.

Rapport de M. Leirens sur le projet de loi portant érection de la commune d'Athus (province de Luxembourg), 22.

Rapport de M. Casier de Hemptinne sur le projet de loi relatif à la classification des communes, 22.

Rapport de M. Leirens sur le projet de loi portant érection de la commune de Sommethonne (province de Limbourg), 22.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

Août 1878.

19.

Rapport de M. Dewandre sur la vérification de pouvoirs de l'élection d'Anvers, 23.

20.

Rapport de M. le baron t'Kint de Roodenbeke sur la convention consulaire conclue, le 22 juillet 1878, entre la Belgique et l'Italie, 27.

Rapport de M. Biart sur le projet de loi qui apporte des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle et du Code électoral, 27.

Rapport de M. Crocq sur le projet de loi portant transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique et demande de crédits supplémentaires, 28.

Rapport de M. Crocq sur le projet de loi qui ouvre des crédits pour le ministère de l'instruction publique et transférant à ce ministère divers crédits du budget du département de l'intérieur, 28.

Rapport de M. le baron d'Anethan sur le projet de loi qui ouvre un crédit spécial de 1,800,000 francs au département de la justice pour la continuation des travaux du Palais de justice, à Bruxelles, 29.

Rapport de M. Bonnet sur le projet de loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de l'intérieur des exercices 1877 et 1878, et un crédit spécial de 40,000 francs pour permettre à quelques ouvriers d'élite de visiter l'Exposition universelle de Paris, 29.

Rapport de M. Devadder sur le projet de loi qui ouvre au ministère des finances un crédit spécial de 20,000 francs, pour la construction d'une salle de vente des objets remis à l'administration des domaines, 29.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

SÉNAT.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION ORDINAIRE DE 1877-1878

ET SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

D

E

F

G

H

I

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES (SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878).

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

SESSION ORDINAIRE DE 1877-1878.

—

SÉNAT.

OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE ORDINAIRE.

—

CHAMBRES RÉUNIES.

SÉANCE ROYALE DU 13 NOVEMBRE 1877.

La salle est disposée et ornée comme elle l'était aux séances royales récédentes.

Le trône remplace le bureau. A la porte de gauche est adossée la triune destinée à S. M. la Reine.

Le pourtour de la salle, derrière les bancs des membres, est réservé ux dames.

A midi, les tribunes publiques et réservées sont ouvertes et immédiaement occupées.

Dans la tribune du corps diplomatique, on remarque les ministres lénipotentiaires accrédités auprès de la cour de Bruxelles, ainsi que es secrétaires et attachés de légation.

A midi et demi, M. Lanoureux, sénateur, doyen d'âge des deux Chamres, prend place au fauteuil de la présidence.

MM. Defuisseaux et Simonis, représentants, remplissent les fonctions le secrétaires.

Il est procédé au tirage au sort des deux députations chargées de ecevoir S. M. le Roi et S. M. la Reine.

La députation chargée de recevoir S. M. le Roi se compose de IM. le baron Osy, le baron d'Anethan, Grandgagnage, Fléchet, Hubert, le aron de Sélys-Longchamps, sénateurs; MM. Thonissen, de Smet, Drion, Tesch, Paternostre, de Baillet-Latour, de Macar, Jacobs, Schollaert, Van Wambeke, Van Iseghem, Mulle de Terschueren, représentants.

La députation chargée de recevoir S. M. la Reine se compose de MM. Leirens et H Dolez, sénateurs; MM de Pitteurs-Hiegaerts, Thienpont, Beeckman et de Haerne, représentants.

A 1 heure, S. M. la Reine, accompagnée de S. A. R. la Comtesse de Flandre et précédée de leurs dames d honneur et des officiers de leur maison, entre dans la tribune qui lui est réservée.

Sa Majesté est accueillie par des acclamations prolongées.

Quelques minutes après, l'huissier-chef annonce *le Roi*.

Sa Majesté, précédée de la députation et des questeurs de la Chambre des representants et accompagnée de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre, de sa maison civile et militaire et d'un nombreux état-major, entre dans la salle.

Toute l'assemblée est debout.

Les cris de *Vive le Roi!* et des applaudissements éclatent sur tous les bancs de la Chambre et dans les tribunes.

Sa Majesté, après avoir salué l'assemblée, prend place sur le trône; S. A. R. le Comte de Flandre s'assied à sa gauche.

Le grand maréchal de la cour est debout sur la première marche. Les aides de camp et l'état-major royal sont groupés à droite.

Sa Majesté, assise, la tête découverte, prononce le discours suivant :

MESSIEURS,

Je suis heureux de me trouver au milieu des Représentants de la Nation, et de pouvoir les remercier en son nom des utiles travaux accomplis dans le cours des dernières sessions.

La Belgique, fidèle à son rôle pacifique, continue d'entretenir les relations les plus amicales avec toutes les puissances.

Le recensement du 31 décembre 1876 a constaté, pour la dernière période décennale, un accroissement de population de 508,000 âmes; aucune des périodes antérieures n'a présenté une augmentation aussi forte : conformément aux lois, le nombre des membres des deux Chambres doit être augmenté de cinq sénateurs et de dix représentants : il y a lieu de mettre aussi la représentation provinciale et communale en rapport avec la population réelle. Des propositions en ce sens vous seront faites dès le début de la session.

La loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, adoptée dans votre dernière session, donne à la sincérité de notre régime électif des garanties nouvelles et qui, je n'en doute pas, seront efficaces. Vous aurez à discuter des projets de loi qui en forment le complément. Il reste en effet à généraliser, en l'appropriant dans la mesure du possible aux élections provinciales et communales, le mode de votation décrété pour les seules élections législatives et à rétablir l'unité de la législation électorale par la révision du Code de 1872.

L'instruction publique à tous les degrés est dans une situation prospère : le Gouvernement ne néglige rien pour y donner une vive impulsion.

La loi du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur fonctionne régulièrement et sans difficultés; une liberté plus large, source d'une plus active émulation, sera féconde et relèvera le niveau des hautes études. Un projet de loi accordant l'éméritat aux professeurs des universités de l'État vous est soumis. Les traitements du personnel enseignant sont régularisés et améliorés; la loi du 16 mai 1876 a complètement garanti l'avenir des instituteurs ou professeurs et de leurs veuves et orphelins. Le crédit de vingt millions alloué en 1873 pour perfectionner les installations matérielles des écoles primaires est à peu près absorbé. La dotation de cette partie de l'enseignement public a été successivement augmentée. La gymnastique et le dessin ont pris rang parmi les matières du programme des écoles primaires. Enfin, grâce aux efforts de tous, chaque année nous pouvons constater, par la réduction du nombre des illettrés, les conquêtes faites sur l'ignorance.

Les intérêts de l'agriculture sont l'objet de la constante sollicitude de mon Gouvernement. Bien que la récolte de cette année n'ait pas réalisé entièrement les espérances de nos cultivateurs, la situation, au point de vue de l'alimentation publique, est très satisfaisante. Des mesures énergiques ont préservé le pays de l'invasion de l'épizootie qui, dans d'autres contrées, cause tant de pertes à l'agriculture. Toutefois notre législation doit être complétée et renforcée. Si le Code rural ne peut être promptement adopté, il est utile et opportun d'en décréter une partie comme loi spéciale.

La plupart de nos industries subissent encore l'influence de la crise générale qui, depuis trop longtemps, a ralenti partout le travail ou l'a rendu peu rémunérateur : néanmoins, le mouvement de notre commerce avec l'étranger, considéré dans son ensemble, n'a pas sensiblement fléchi, et l'activité de nos ports n'a pas cessé de s'accroître. L'énergie de nos industriels et de nos commerçants, le bon esprit de nos populations et, dans une juste mesure, les efforts des pouvoirs publics, ont aidé à lutter contre les difficultés nées de cette crise si longue, mais qui, je l'espère, touche à son terme. Sans se laisser décourager par le malaise qui affecte plusieurs branches du travail national, l'industrie belge se prépare activement à prendre une part digne d'elle à l'Exposition de Paris. Elle y puisera, sans doute, de précieux enseignements pour approprier ses produits aux besoins et aux goûts d'autres peuples et pour se créer ainsi des relations plus étendues.

Nos artistes soutiennent la grande et solide réputation de l'école flamande; comme nos industriels, ils auront à cœur de conserver dans ce concours universel le rang élevé qu'ils ont su conquérir.

La construction du Palais des beaux-arts et du Conservatoire de musique, l'agrandissement des Musées, les richesses ajoutées à leurs collections, l'installation des Académies dans leur palais nouveau, tous ces actes témoignent du vif intérêt que les Chambres et le Gouvernement portent au progrès des lettres, des arts et des sciences.

La garde civique et l'armée continuent de répondre à la confiance du pays par leur patriotique dévouement.

J'espère que, pendant cette session, vous pourrez délibérer sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde civique.

Mon Gouvernement vous proposera d'affecter les produits de la vente de terrains du domaine militaire à la construction de deux forts sur la rive gauche des Nèthes, afin de mieux assurer la défense éloignée de notre grande position stratégique.

L'organisation militaire votée en 1873 et les perfectionnements introduits dans d'autres pays nous imposent la nécessité de donner un complément à notre artillerie. Des crédits vous seront demandés à cette fin.

Malgré des circonstances peu favorables, les produits des diverses sources du revenu public, à l'exception des chemins de fer, réaliseront les prévisions qui ont été formées.

La grande œuvre des travaux d'utilité générale a été poursuivie avec plus d'activité que jamais; depuis six ans, plus de 350 millions y ont été consacrés et, néanmoins, la puissance du crédit public a grandi et s'est consolidée.

Les nouvelles installations maritimes, qui feront de la rade d'Anvers l'une des plus belles et des meilleures de l'Europe, sont adjugées et l'exécution en est commencée.

Les dépenses considérables faites pour améliorer le régime de la Meuse seront bientôt mises entièrement à fruit. Ce beau fleuve sera rendu uniformément navigable dans toute l'étendue de son cours sur notre territoire et, grâce aux ouvrages en voie de rapide achèvement sur la Meuse française, nos industries verront s'ouvrir pour elles de nouveaux débouchés.

Le réseau de nos voies ferrées s'étend d'année en année.

L'exécution d'un grand nombre de lignes concédées, la plupart depuis 1870, était différée et mise en péril à cause de regrettables sinistres financiers. Les mesures que vous avez adoptées, et notamment la convention du 1er juin 1877 conclue avec la Société de Construction, tout en réservant à l'État de justes compensations, ont remédié à cette situation fâcheuse et sauvegardé, en même temps, autant qu'il était possible, de nombreux intérêts privés gravement compromis.

Une commission spéciale étudie les simplifications et les améliorations qui peuvent utilement être introduites dans les tarifs des chemins de fer. Ces questions, si importantes dans l'ordre des intérêts industriels et commerciaux, préoccupent aussi d'autres Gouvernements. Il serait fort désirable de voir établir, pour faciliter les rapports internationaux, certaines règles uniformes. Amie de tous les progrès réels, la Belgique s'associera aux tentatives qui seront faites pour accomplir une telle réforme.

Une nouvelle loi organique des postes vous sera présentée; elle aura pour objet non-seulement de codifier la législation en vigueur mais aussi de mettre notre régime postal à l'intérieur en harmonie avec les principes admis par l'Union des postes, qui régit aujourd'hui presque toutes les contrées du monde.

Le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes a été organisé et développé successivement selon les prévisions de la loi. Ses débuts sont très satisfaisants; le chiffre total de la valeur des effets encaissés pendant la première année atteindra au moins 55 millions.

Je recommande à votre sérieux examen, parmi les projets dont

vous êtes déjà saisis, la révision de notre législation maritime, la loi qui réglera la responsabilité en matière de transports, et celle qui a pour but d'assurer à la propriété des titres au porteur, devenus aujourd'hui la représentation d'une si notable partie de la fortune publique, une protection plus efficace et une plus grande sécurité.

L'examen des projets légués par les sessions antérieures et des propositions annoncées remplira utilement une session dont la durée est limitée par l'expiration de la moitié des mandats parlementaires. Votre bienveillant concours, j'en suis convaincu, ne fera pas défaut à mon Gouvernement pour l'adoption de toutes les mesures que les intérêts du pays réclament.

Lorsque s'agitent des questions qui divisent les esprits, n'oublions jamais les sentiments, les principes et les idées communes qui les unissent : l'amour de notre autonomie nationale, l'attachement sincère, profond et inaltérable à toutes nos libertés constitutionnelles, la ferme volonté de tous de les maintenir intactes.

Ces sentiments et ces aspirations unanimes ont été notre force aux jours d'épreuve dans le passé ; ils sont aussi le gage de notre avenir.

Dans trois ans, nous célébrerons le cinquantième anniversaire de notre existence nationale indépendante, libre et heureuse ; nous pourrons alors, avec une légitime fierté, remémorer les grandes choses accomplies dans le cours de ce demi-siècle de paix et de progrès et, comme aujourd'hui, nous remercierons Dieu d'avoir toujours protégé notre chère patrie.

De nombreux applaudissements et des cris de : *Vive le Roi!* éclatent de toutes parts.

Sa Majesté salue et quitte la salle.

S. M. la Reine se retire également au milieu des applaudissements et des cris de : *Vive la Reine!*

MM. les sénateurs se retirent dans la salle de leurs séances.

— La séance royale est levée.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE RIBAUCOURT, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Validation des pouvoirs de M. Penard, élu sénateur par l'arrondissement de Soignies, en remplacement de M. Wincqz. — Formation du bureau définitif. — Nomination des questeurs. — Pétitions. — Hommages. — Nomination de la commission chargée de rédiger l'adresse en réponse au discours du Trône.

La séance est ouverte à 1 heure et demie, par l'appel nominal.

MM. les barons Bethune et **Osy** remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères et des finances assistent à la séance.

COMMUNICATION.

M. le ministre de l'intérieur transmet au Sénat les procès-verbaux de l'élection qui a eu lieu à Soignies, le 17 juillet 1877, pour la nomination d'un sénateur, en remplacement de feu M. Wincqz.

— Ces pièces sont soumises à la commission de vérification des pouvoirs composée des sénateurs des provinces de Brabant, de la Flandre occidentale et du Limbourg.

La séance est suspendue à 1 heure trois quarts et reprise quelques instants après.

RAPPORT.

M. le baron d'Anethan fait rapport sur l'élection de M. Penard et conclut à son admission en qualité de sénateur.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. Penard est introduit dans la salle, prête serment et est proclamé membre du Sénat.

L'ordre du jour appelle la formation du bureau.

MM. le comte de Namur d'Elzée et Penard sont adjoints au bureau en qualité de scrutateurs.

FORMATION DU BUREAU DÉFINITIF.

Nomination du président.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants	44
Bulletin blanc	1
Bulletins valables.	43
Majorité absolue	22
M. le prince de Ligne obtient.	43 suffrages.

En conséquence, M. le prince de Ligne est nommé président.

Nomination du premier vice-président.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants	44
Bulletins blancs.	3
Bulletins valables.	41
Majorité absolue	22
M. le baron de Tornaco obtient	40 suffrages.
M. le baron d'Anethan	1 —

En conséquence, M. le baron de Tornaco est nommé premier vice-président.

Nomination du deuxième vice-président.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants	43
Bulletins blancs	2
Bulletins valables	41
Majorité absolue	22

M. le baron d'Anethan obtient . . . . 40 suffrages.
M. le comte de Mérode-Westerloo . . . 1 —

En conséquence, M. le baron d'Anethan est nommé deuxième vice-président.

Nomination du premier secrétaire.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants 44

Bulletins valables. 44
Majorité absolue 23
M. le baron t'Kint de Roodenbeke obtient . 43 suffrages.
M. le baron de Labbeville . . . . . 1 —

En conséquence, M. le baron t'Kint de Roodenbeke est nommé premier secrétaire.

Nomination du second secrétaire.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants 44

Bulletins valables. 44
Majorité absolue 22
M. le baron de Labbeville obtient . . . 43 suffrages.
M. le comte de Looz-Corswarem. . . . 1 —

En conséquence, M. le baron de Labbeville est nommé second secrétaire.

Nomination du premier secrétaire adjoint.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants 45
Bulletins blancs 4

Bulletins valables. 41
Majorité absolue 21
M. le comte de Looz-Corswarem obtient. . 40 suffrages.
M. le baron de Labbeville . . . . . 1 —

En conséquence, M. le comte de Looz-Corswarem est nommé premier secrétaire adjoint.

Nomination du second secrétaire adjoint.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants 45
Bulletin blanc. 1

Bulletins valables. 44
Majorité absolue 23
M. le baron G. de Woelmont obtient . . 44 suffrages

En conséquence, M. le baron G. de Woelmont est nommé second secrétaire adjoint.

Nomination des questeurs.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Nombre de votants 45
Bulletin nul 1

Bulletins valables. 44
Majorité absolue 23
M. le baron d'Overschie de Neeryssche . . 43 suffrages.
M. Van Schoor . . . . 42 —

En conséquence, MM. le baron d'Overschie de Neeryssche et Van Schoor sont nommés questeurs.

M. le président. — Le Sénat ayant nommé son bureau définitif, je prie M. le vice-président, baron de Tornaco, de venir occuper le fauteuil de la présidence en l'absence de M. le prince de Ligne ; je prie également MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de prendre place au bureau.

(M. le baron de Tornaco, accompagné de MM. les barons t'Kint de Roodenbeke et de Labbeville, secrétaires, prend place au bureau.)

M. le président. — Messieurs et honorés collègues, je suis profondément touché de la constance que vous mettez à m'attribuer vos suffrages : je vous en remercie de tout mon cœur. Les témoignages de votre confiance acquièrent, chaque année, plus de valeur à mes yeux ; mais aussi, ils m'imposent plus de reconnaissance et plus de dévouement.

Cependant, messieurs, mon pouvoir est bien limité, et quand je compare ce que vous faites pour moi à ce que je puis faire pour vous, je me trouve fort embarrassé.

Dans cette situation, permettez-moi de compter plus que jamais sur votre bienveillance et sur votre indulgence.

J'ai l'honneur de vous proposer de voter des remercîments à notre respectable doyen d'âge et à MM. les autres membres du bureau provisoire. (*Applaudissements.*)

Le Sénat est constitué ; il en sera donné connaissance au Roi et à la Chambre des représentants.

M. le baron T'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance de la précédente session ; la rédaction en est approuvée.

M. le prince de Ligne, empêché par une indisposition, et MM. le baron Van de Woestyne, Bergh, le comte de Looz-Corswarem et Brouwet demandent des congés.

Ces congés sont accordés.

M. le président. — M. le baron Misson, notre greffier, qui a été gravement malade, est actuellement convalescent ; il nous demande un congé de quelques jours.

— Ce congé est accordé.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. La députation du Conseil provincial de la Flandre orientale demande que l'indemnité accordée aux provinces du chef du casernement de la gendarmerie soit augmentée.

2. La députation du Conseil provincial du Luxembourg réclame des dispositions législatives réglant l'hygiène publique et notamment la vaccination.

3. Le sieur Dekerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint d'avoir été injustement destitué.

— Renvoi à la commission des pétitions.

4. Le sieur Charles Derathé, attaché à la police de Bruxelles, demande la place de concierge du Sénat.

5. Le sieur Théophile-Joseph Abraham demande une place d'huissier du Sénat.

6. Même requête du sieur Xavier Windal.

7. Même requête du sieur Jaivenois.

— Renvoi à la questure.

HOMMAGES.

(Nous publierons dans le prochain compte rendu la liste des hommages présentés dans cette séance.)

MESSAGE.

Le Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur un message annonçant qu'à l'occasion de la fête patronale du Roi, un *Te Deum* sera célébré le jeudi 15 de ce mois, à midi, en l'église collégiale des SS. Michel et Gudule.

M. le président. — Le Sénat voudra sans doute assister en corps à cette cérémonie ?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. le président. — L'heure à laquelle nous nous réunirons pour nous rendre au *Te Deum* sera indiquée à l'ordre du jour.

NOMINATION DE LA COMMISSION D'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

MM. Tercelin et Van Willigen remplissent, avec les secrétaires, les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Nombre de votants. 42

Sont nommés : MM. le baron d'Anethan, H. Dolez, comte de Mérode-Westerloo et baron T'Kint de Roodenbeke.

M. le président. — Je prie le Sénat de décider s'il tiendra séance demain ou s'il ne se réunira que jeudi, après le *Te Deum*.

M. H. Dolez. — J'aurai l'honneur de proposer au Sénat de s'ajourner à jeudi et de ne se réunir, ce jour-là, qu'à 3 heures et demie. La commission se réunirait d'abord, pour arrêter définitivement les termes de la rédaction qui vous sera soumise.

Vous comprenez qu'il faut laisser à M. le rapporteur le temps d'être court ; c'est pourquoi je vous propose de ne pas siéger demain.

— Cette proposition est adoptée.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je propose au Sénat de vouloir bien autoriser la commission d'adresse à faire imprimer son rapport et à le faire distribuer, pour le cas où le Sénat ne serait pas en nombre jeudi.

Des voix : Oui ! oui !

— Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Pétitions. — Hommages. — Rapport de la commission chargée de rédiger l'adresse en réponse au discours du trône.

La séance est ouverte à 3 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres des finances, des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur y assistent

M. t'Kint de Roodenbeke donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Casier de Hemptinne, Hubert et Dewandre informent le Sénat qu'ils ne peuvent assister à la séance.

— Pris pour notification.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Un très grand nombre d'habitants de Beauraing protestent contre tout changement au tracé du chemin de fer d'Athus à la Meuse.

— Renvoi à la commission des pétitions.

2. Joseph Herbener demande une place d'huissier du Sénat.

— Renvoi à la questure.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants, présentés dans la séance précédente :

1. Par M. le ministre de l'intérieur :

A. Un exemplaire des comptes sommaires des recettes et dépenses de chaque province du royaume, session 1877;

B. Un exemplaire du budget de chaque province pour l'exercice 1878;

C. Un exemplaire du compte rendu des séances de la chambre des députés du grand-duché de Luxembourg pendant la session de 1876-1877;

D. 63 exemplaires des rapports de MM. Beco, Van Bruyssel, Eggermont, Piret, Duhayon, Jonas et Deby, délégués belges à l'exposition internationale de Philadelphie en 1876;

E. 63 exemplaires du rapport du conseil de perfectionnement des arts du dessin pour la session de 1876;

F. Un exemplaire de l'ouvrage intitulé : « Journal des administrations communales par Wyvekens, XVe supplément, tome III, 5e livraison »;

G. Un exemplaire de l'ouvrage intitulé : « Woordenboek der Nederlandsche taal, derde reeks, 6e aflevering »;

H. Un exemplaire de la publication intitulée : « Le Fléau de la pomme de terre. Le Doryphora »;

I. Un exemplaire du 16e rapport annuel de la commission de la Biographie nationale;

J. Deux exemplaires du Rapport du jury chargé de juger le concours quinquennal des sciences naturelles pour la période 1872-1876;

K. Un exemplaire de l'ouvrage intitulé : « Œuvres d'André Van Hasselt. Poésies, 4e et 5e volumes. Prose, 4e volume. »

L. 62 exemplaires de l'Annuaire du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

2. Par M. le ministre de la justice :

Un exemplaire du cahier contenant les circulaires de son département pendant l'année 1876.

3. Par M. le ministre des affaires étrangères, un exemplaire de la première partie du tableau du commerce et de la navigation des Pays-Bas, pendant les années 1875 et 1876.

4. Par M. le ministre de la guerre :

1° 2 exemplaires de la statistique médicale de l'armée pendant la période de 1870-1874;

2° La 13e livraison de la carte topographique de la Belgique à l'échelle de 1/20000 ;

3° 70 exemplaires de la carte des chemins de fer.

5. Par M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, la 1re partie de 1877 du Mémorial administratif de cette province.

6. Par M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale :

1° Un exemplaire du budget de cette province pour l'exercice 1878;

2° 2 exemplaires des comptes sommaires des recettes et dépenses provinciales de l'année 1876;

3° 65 exemplaires de la requête de la députation permanente de cette province, tendante à obtenir une diminution des charges provenant du casernement de la gendarmerie.

7. Par M. le gouverneur de la province de Hainaut :

1° 2 exemplaires du budget de cette province pour l'exercice 1878;

2° 60 exemplaires de la suite des annexes au Rapport annuel sur la situation administrative de cette province.

8. Par M. le gouverneur de la province de Liége, 2 exemplaires des comptes provinciaux, session de 1877.

9. Par M. le gouverneur de la province de Limbourg :

1° Un exemplaire des comptes sommaires provinciaux, session de 1877;

2° Un exemplaire du budget de cette province pour l'exercice 1878

10. Par M. le gouverneur de la province de Luxembourg :

1° Un exemplaire du budget de cette province pour l'exercice 1878;

2° Un exemplaire des comptes sommaires provinciaux, gestion de 1876.

11. Par M. le gouverneur de la province de Namur :

1° 2 exemplaires du budget de cette province pour l'exercice 1878;

2° 2 exemplaires des comptes sommaires provinciaux, session de 1877.

12. Par le conseil communal d'Anvers, la 1re livraison du tome IX du Bulletin des archives de cette ville.

13. Par M. Cambrelin, major d'état-major, deux exemplaires de son ouvrage intitulé : « Cavalerie et forteresses. »

14. Par M. le président du tribunal de commerce du siége de Bruxelles, deux exemplaires du rapport de ce tribunal pendant l'année 1876-1877.

15. Par M. le directeur de l'école vétérinaire de l'Etat, deux exemplaires du programme des cours de cette école pour l'année 1877-1878.

16. Par M. le recteur de l'Université de Gand, 63 exemplaires de son discours de rentrée à l'ouverture des cours de l'année 1877 1878.

17. Un exemplaire du Bulletin administratif du ministère de l'intérieur, année 1876.

18. Un exemplaire du compte rendu des séances du Conseil provincial de Brabant, session de 1877.

19. Un exemplaire des rapports de MM. les commissaires d'arrondissement, exercice 1876.

20. 2 exemplaires du programme des cours de l'Université de Bruxelles pour l'année académique de 1877-1878.

21. Les livraisons 6, 7, 8 et 9 du Recueil des rapports des secrétaires de légation.

22. Les 2e et 3e livraisons, tome XIV, des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

23. Les nos 2 et 3, tome Ier, 4e série, des Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

24. Les 3e et 4e livraisons, tome VII, des Annales de la société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

25. Les nos 5, 6, 7 et 8, année 1877, du Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie.

26. Le tome II des Chroniques belges inédites, publiées par ordre du gouvernement.

27. Tables chronologiques des cartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, par Alphonse Wauters, tome V (1251 à 1279).

28. Le tome XXIV des Œuvres de Froissart, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

29. La 2e livraison de l'ouvrage intitulé : « Cartulaire de la ville de Termonde ».

30. Le tome XXVII des Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

31. Une brochure intitulée : « Manifestation en l'honneur de M. le professeur P.-J. Van Beneden, le 18 juin 1877, à Louvain. »

32. Le tome XXIII du Recueil spécial des brevets d'invention.

33. Les livraisons de juin, juillet, août, septembre et octobre 1877, du Mémorial, revue des intérêts religieux.

34. Les cahiers de juin, juillet, août et septembre 1877, du Journal de la société centrale d'agriculture.

35. Les livraisons de juillet, août, septembre et octobre 1877, du Bulletin du Musée de l'industrie.

36. Les nos 4 et 5, année 1877, du Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles.

37. La livraison d'août 1877, du Bulletin de la chambre de commerce de Liége.

38. 3 exemplaires d'une brochure intitulée : « L'avenir du commerce extérieur de la Belgique, par Ed. Frédérix. »

39. 65 exemplaires du 1er cahier, tome XXXV, des Annales des travaux publics.

40. Une brochure ayant pour titre : « Projet de création de nouvelles voies de communication entre le haut et le bas de la ville, présenté au conseil communal de Bruxelles, par Longeville. »

41. Les livraisons de juillet, août, septembre et octobre 1877 de la Revue catholique.

42. Les livraisons de juillet, août, septembre et octobre 1877 de la Revue de Belgique.

43. Les livraisons d'août, septembre, octobre et novembre 1877, de la Revue générale.

44. 65 exemplaires des nos 7 et 8, tome XI, 3e série, du Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique.

45. Les cahiers de juillet, août, septembre et octobre 1877, des Archives médicales.

46. Les nos 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, année 1877, du journal *l'Art médical*.

47. Les livraisons d'août, septembre, octobre et novembre 1877, de la Croix rouge.

48. Les cahiers d'août, septembre, octobre et novembre 1877, des Annales de médecine vétérinaire de l'Etat.

49. Un exemplaire de l'almanach flamand : « Willems-Fonds, » pour l'année 1878.

50. Une brochure intitulée : « Ville de Liége. — Processions jubilaires. — Interdiction. — Affaire de Mr l'évêque contre M. Piercot, bourgmestre. — Répliques de M. Emile Dupont. »

51. 65 exemplaires du tome IV, 2e fascicule des Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de médecine de Belgique.

— Dépôt à la bibliothèque ...

Le Sénat a reçu les hommages suivants dans la présente séance :

1. Par M. le ministre des finances, 65 exemplaires du Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers pendant l'année 1876.

2. Un exemplaire de l'ouvrage intitulé : « Chronique de Jean des Preis, dit d'Outremeuse, » publiée par St. Bormans, tome IV.

3. Le tome XXV des Œuvres de Froissart, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

4. Un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre : « Li bastars de Buillon », par Aug. Scheler.

5. Une brochure intitulée : « Abus des boissons alcooliques », par A. Laurent.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

Le président de la Chambre des représentants informe le Sénat que la Chambre s'est constituée.

— Pris pour notification.

RAPPORT.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat de la réponse au discours du trône, arrêtée dans la séance de ce jour par la commission que vous avez nommée dans la séance d'avant-hier :

« SIRE,

« La présence de Votre Majesté au milieu des représentants de la nation leur fournit toujours une occasion solennelle de faire éclater, par de vives acclamations, leurs sentiments pour le chef de l'Etat, qui veille avec une constante sollicitude aux intérêts du pays, et dont la sagesse et la prudence contribuent si efficacement au maintien des bonnes relations de la Belgique avec toutes les puissances.

« Les Chambres législatives, qui doivent être l'expression libre et sincère de la volonté nationale, doivent en outre atteindre, pour le nombre de leurs membres, la proportion constitutionnelle, à raison de l'augmentation constatée de la population. Il est convenable que cet accroissement soit également pris en considération pour la fixation du nombre des conseillers provinciaux et communaux, et lorsque des projets nous seront soumis à cette fin, nous examinerons avec une sérieuse attention s'il y a lieu d'appliquer en tout ou en partie aux élections provinciales et communales les règles récemment adoptées pour donner au régime électif des garanties nouvelles.

« Nous nous félicitons avec Votre Majesté des progrès de l'instruction publique qui stimule et complète la liberté d'enseignement ; nous applaudissons à toutes les mesures qui ont été prises et qui pourront l'être encore, pour développer et améliorer de plus en plus l'instruction et en assurer les bienfaits à toutes nos populations.

« Un nouveau Code rural est depuis longtemps réclamé par l'agriculture, dont les intérêts ainsi que ceux des autres industries préoccupent à bon droit les pouvoirs publics.

« Nous aimons à espérer avec Votre Majesté que la crise dont souffrent plusieurs branches du travail national touche à son terme, et que, grâce aux efforts intelligents de nos industriels et de nos commerçants, non-seulement l'industrie se relèvera, mais que, prenant un nouvel essor, elle parviendra à étendre encore nos relations avec les pays étrangers.

« La Belgique verra ainsi grandir sa renommée et sa prospérité industrielles comme grandissent chaque jour ses progrès dans les arts, les lettres et les sciences.

« La garde civique et l'armée, ces éléments de sécurité et de force, réclament une organisation et un complément qui les mettent à même de répondre entièrement au but de leur institution. Le Sénat accueillera, avec un sentiment patriotique, les mesures qui seront proposées à cet effet, ainsi que celles qui seront reconnues indispensables pour assurer, d'une manière complète, la défense nationale.

« Nous sommes heureux d'apprendre que les diverses sources du revenu public réaliseront presque toutes les prévisions annoncées et qu'on poursuivra activement l'exécution de nombreux travaux publics qui, répartis avec intelligence, sont une source féconde de bien-être pour les populations, de développement et de prospérité pour le commerce et l'industrie.

« Les divers projets annoncés par Votre Majesté seront l'objet d'un examen approfondi de la part du Sénat, dont le concours ne fera pas défaut au gouvernement de ...

« Sire,

« Si, ce qui arrive dans tous les pays libres, les esprits sont divisés ci sur certaines questions, ils restent au moins invariablement unis par e patriotisme, l'attachement à notre Dynastie et le dévouement à nos nstitutions nationales.

« Ces institutions ont été créées par l'union : nous faisons des vœux ivec Votre Majesté pour que l'union les conserve et les consolide.

« Sire! Nous allons bientôt célébrer le cinquantième anniversaire de iotre indépendance que le peuple a conquise, et que la sagesse du Con:rès a placée sous l'égide d'une Constitution, appropriée à nos mœurs, époudant à nos aspirations, consacrant des libertés qui furent toujours hères aux Belges, dont ils sont fiers à juste titre et dont ils entendent garder fidèlement le précieux dépôt.

« En adressant, à l'occasion de cet anniversaire, un souvenir de reconnaissance à notre immortel Congrès, nous n'oublierons pas de rappeler la mémoire du fondateur auguste de notre Dynastie qui a maintenu et pratiqué, avec tant de loyauté, nos libres institutions, et, en les transmettant intactes à son successeur, lui a légué un exemple dont Sa Majesté s'est inspirée, en se montrant, comme son glorieux père, le modèle accompli du Roi constitutionnel. »

M. le président. — Messieurs, vous avez décidé que cette réponse serait imprimée et distribuée. J'ai l'honneur de vous proposer de porter à l'ordre du jour de demain la discussion de ce projet d'adresse.

— Cette proposition est adoptée.

Le Sénat renvoie à la prochaine séance la nomination de ses commissions permanentes.

— **La séance est levée à 4 heures.**

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Discussion et vote du projet d'adresse en réponse au discours du trône. — Nomination des commissions permanentes.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres des finances, de la justice, des affaires étrangères, des travaux publics et de l'intérieur y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. Van Schoor demande un congé jusqu'au 1er décembre.

— Accordé.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint itérativement d'avoir été injustement destitué.

— Renvoi à la commission des pétitions.

2. MM. Édouard et Arthur Tambour, sténographes du Sénat, demandent une augmentation de traitement.

— Renvoi à la questure.

HOMMAGE.

Le Sénat a reçu l'hommage suivant :

Par M. J.-J. Bosmans, major pensionné, six exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « La force armée pour la Belgique. »

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET D'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Le Sénat passe à la discussion des paragraphes du projet.

« SIRE,

« § 1er. La présence de Votre Majesté au milieu des représentants de la nation leur fournit toujours une occasion solennelle de faire éclater, par de vives acclamations, leurs sentiments pour le chef de l'État, qui veille avec une constante sollicitude aux intérêts du pays, et dont la sagesse et la prudence contribuent si efficacement au maintien des bonnes relations de la Belgique avec toutes les puissances. »

— Adopté.

« § 2. Les Chambres législatives, qui doivent être l'expression libre et sincère de la volonté nationale, doivent en outre atteindre, pour le nombre de leurs membres, la proportion constitutionnelle, à raison de l'augmentation constatée de la population. Il est convenable que cet accroissement soit également pris en considération pour la fixation du nombre des conseillers provinciaux et communaux, et lorsque des projets nous seront soumis à cette fin, nous examinerons avec une sérieuse attention s'il y a lieu d'appliquer en tout ou en partie aux élections provinciales et communales les règles récemment adoptées pour donner au régime électif des garanties nouvelles. »

— Adopté.

« § 3. Nous nous félicitons avec Votre Majesté des progrès de l'instruction publique que stimule et complète la liberté d'enseignement ; nous applaudissons à toutes les mesures qui ont été prises et qui pourront l'être encore, pour développer et améliorer de plus en plus l'instruction et en assurer les bienfaits à toutes nos populations. »

M. H. Dolez. — Je demande la parole pour signaler une faute d'impression qui figure aux *Annales parlementaires* et qui change complètement le sens de la phrase.

Il est dit aux *Annales parlementaires :*

« Nous nous félicitons avec Votre Majesté des progrès de l'instruction publique *qui* stimule et complète la liberté d'enseignement... »

Il faut lire : « ... *que* stimule... »

Le document parlementaire porte le mot *que;* aussi ma rectification ne vise-t-elle que les *Annales parlementaires.*

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Je n'avais pas revu les *Annales parlementaires;* je n'ai vérifié que le document soumis au Sénat.

M. le président. — L'observation de M. Dolez servira de rectification.

— Le § 3 est adopté.

« § 4. Un nouveau Code rural est depuis longtemps réclamé par l'agriculture, dont les intérêts ainsi que ceux des autres industries préoccupent à bon droit les pouvoirs publics. »

— Adopté.

« § 5. Nous aimons à espérer avec Votre Majesté que la crise dont souffrent plusieurs branches du travail national touche à son terme, et que, grâce aux efforts intelligents de nos industriels et de nos commerçants, non-seulement l'industrie se relèvera, mais que, prenant un nouvel essor, elle parviendra à étendre encore nos relations avec les pays étrangers. »

— Adopté.

« § 6. La Belgique verra ainsi grandir sa renommée et sa prospérité industrielles comme grandissent chaque jour ses progrès dans les arts, les lettres et les sciences. »

— Adopté.

« § 7. La garde civique et l'armée, ces éléments de sécurité et de force, réclament une organisation et un complément qui les mettent à même de répondre entièrement au but de leur institution. Le Sénat accueillera, avec un sentiment patriotique, les mesures qui seront proposées à cet effet, ainsi que celles qui seront reconnues indispensables pour assurer, d'une manière complète, la défense nationale. »

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, la rédaction de ce paragraphe, un peu trop laconique, peut donner lieu à une équivoque qu'il importe de faire cesser.

Le § 7 porte que : « La garde civique et l'armée, ces éléments de sécurité et de force, réclament une organisation et un complément qui les mettent à même de répondre entièrement au but de leur institution. »

La commission n'a nullement eu l'intention de faire allusion à une organisation nouvelle de l'armée ; celle-ci a été complètement organisée par une loi récente.

Le mot « organisation » ne s'appliquait donc, dans la pensée de la commission, qu'à la garde civique ou, pour parler plus exactement, à la loi qui a été déposée par le gouvernement et qui tend à apporter à l'organisation actuelle des améliorations reconnues nécessaires, afin que la garde civique puisse, comme le porte le projet d'adresse, répondre entièrement au but de son institution.

Quant au mot « complément », il s'applique à l'armée, mais il ne vise pas une augmentation soit des cadres de l'armée, soit du temps de service; mais il s'applique uniquement, comme l'indiquait le discours du Trône lui-même, à des modifications à introduire, en ce qui concerne le matériel d'artillerie.

Tel est, messieurs, le sens dans lequel la commission a voté le paragraphe qui, je le répète, par son laconisme, a pu donner lieu à une équivoque qui disparaitra par une rédaction nouvelle destinée à faire droit aux observations qui ont été présentées à plusieurs membres de la commission.

Voici cette rédaction que j'ai l'honneur de proposer au Sénat, et qui remplacerait celle qui est soumise en ce moment à ses délibérations :

« La garde civique et l'armée, ces éléments de sécurité et de force, réclament, l'une des améliorations de la loi organique, l'autre un complément du matériel de l'artillerie, de manière à les mettre à même de répondre entièrement au but de leur institution. »

— L'amendement de M. le baron d'Anethan est mis aux voix et adopté.

Le § 7, ainsi amendé, est également adopté.

« § 8. Nous sommes heureux d'apprendre que les diverses sources du revenu public réaliseront presque toutes les prévisions annoncées et qu'on poursuivra activement l'exécution de nombreux travaux publics qui, répartis avec intelligence, sont une source féconde de bien-être pour les populations, de développement et de prospérité pour le commerce et l'industrie. »

— Adopté.

« § 9. Les divers projets annoncés par Votre Majesté seront l'objet d'un examen approfondi de la part du Sénat, dont le concours ne fera pas défaut au gouvernement de Votre Majesté pour doter le pays des lois utiles que réclame l'intérêt public. »

— Adopté.

« Sire,

« § 10. Si, ce qui arrive dans tous les pays libres, les esprits sont divisés ici sur certaines questions, ils restent au moins invariablement unis par le patriotisme, l'attachement à notre Dynastie et le dévouement à nos institutions nationales. »

— Adopté.

« § 11. Ces institutions ont été créées par l'union : nous faisons des vœux avec Votre Majesté pour que l'union les conserve et les consolide. »

— Adopté.

« § 12. Sire! Nous allons bientôt célébrer le cinquantième anniversaire de notre indépendance que le peuple a conquise, et que la sagesse du Congrès a placée sous l'égide d'une Constitution, appropriée à nos mœurs, répondant à nos aspirations, consacrant des libertés qui furent toujours chères aux Belges, dont ils sont fiers à juste titre et dont ils entendent garder fidèlement le précieux dépôt. »

— Adopté.

« § 13. En adressant, à l'occasion de cet anniversaire, un souvenir de reconnaissance à notre immortel Congrès, nous n'oublierons pas de rappeler la mémoire du fondateur auguste de notre Dynastie qui a maintenu et pratiqué, avec tant de loyauté, nos libres institutions, et, en les transmettant intactes à son successeur, lui a légué un exemple dont Votre Majesté s'est inspirée, en se montrant, comme son glorieux père, le modèle accompli du Roi constitutionnel. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet d'adresse, qui est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Ce sont :

MM. le comte de Looz-Corswarem, baron t'Kint de Roodenbeke, baron d'Overschie de Neerysseche, Bonnet, baron de Labbeville, baron Osy, Van Ockerhout, Cogels, Reyntiens, Pennart, Bischoffsheim, Vergauwen, Orban de Xivry, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Ribaucourt, Fléchet, baron Van Caloen, Van Overloop, Casier, Solvyns, baron de Man d'Attenrode, Devadder, Tremouroux, baron Bethune, H. Dolez, F. Dolez, de Cannart d'Hamale, Van Willigen, baron d'Anethan, Leirens, duc d'Ursel, Sacqueleu, comte de Robiano, comte de Mérode-Westerloo, Tercelin, baron de Woelmont, Crocq et le baron de Tornaco.

TIRAGE AU SORT D'UNE DÉPUTATION.

Il est procédé au tirage au sort des membres de la députation chargée de porter à Sa Majesté l'adresse du Sénat.

Sont désignés : MM. le baron d'Anethan, le baron Osy, le baron t'Kint de Roodenbeke, de Cannart d'Hamale, Reyntiens et Van Overloop.

M. le président. — Le bureau prendra les ordres de Sa Majesté.

NOMINATION DES COMMISSIONS PERMANENTES.

Le sort désigne MM. Bonnet, Vergauwen, baron Osy et Cogels pour remplir les fonctions de scrutateurs avec MM. les secrétaires.

Il est procédé à l'appel nominal.

Nombre de votants	36
Bulletin nul	1
Bulletins valables.	35

D'après le dépouillement du scrutin, les commissions permanentes sont constituées comme suit, chacun des membres ayant obtenu l'unanimité des 35 suffrages valables.

Intérieur.

MM. le baron d'Huart.
Hubert.
le baron de Sélys-Longchamps.
de Cannart d'Hamale.
Casier.
Grandgagnage.
Bonnet.
Leirens.
Van Ockerhout.
Van Willigen.
Solvyns.

Justice.

MM. le baron d'Anethan.
François Dolez.
Hubert Dolez.
Bergh.
Van Crombrugghe.
de Kerchove.
Dewandre.
le vicomte du Bus de Gisignies.
Van Overloop.
le marquis de Rodes.
Tremouroux.

Finances.

MM. Laoureux.
Fortamps.
Bischoffsheim.
Vergauwen.
le baron Van Caloen.
le baron Bethune.
Cogels.
Tercelin.
le baron de Man d'Attenrode.
Devadder.

Travaux publics.

MM. le duc d'Ursel.
le comte de Mérode-Westerloo.
le baron Mazeman de Couthove.
le baron de Labbeville.
Le vicomte Vilain XIIII.
le baron de Woelmont.
Balisaux.
Piret.
le vicomte de Namur d'Elzée.
baron Osy.

Affaires étrangères.

MM. le prince de Ligne.
le baron de Tornaco.
le baron t'Kint de Roodenbeke.
le comte de Ribaucourt.
le baron Van de Woestyne.
Vanden Bergh.
le comte de Limburg-Stirum.
Reyntiens.
Braconier.
Brouwet.

Guerre.

MM. Van Schoor.
le baron d'Overschie de Neerysseche.
le comte de Looz-Corswarem.
Sacqueleu.
le comte d'Aspremont-Lynden.
le comte de Robiano.
Orban de Xivry.
Fléchet.
Crocq.
Pennart.

NOMINATION DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE, D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.

Il est procédé à l'appel nominal :

Nombre de votants	36
Bulletin blanc.	1
Bulletins valables.	35

D'après le dépouillement du scrutin, sont nommés :

[P]our la province d'Anvers, M. de Cannart d'Hamale.
— de Brabant, M. Devadder.
— de Flandre occidentale, M. le baron Bethune.
— de Flandre orientale, M. Casier.

Pour la province de Hainaut, M. Hubert.
— de Liége, M. Laoureux.
— de Limbourg, M. le baron G. de Woelmont.
— de Luxembourg, M. le comte de Limburg-Stirum.
— de Namur, M. le comte d'Aspremont-Lynden.

— La séance est levée à 5 heures et demie.

RÉUNION DU 17 NOVEMBRE 1877.

La députation, chargée de présenter à S. M. le Roi l'adresse du Sénat en réponse au discours du Trône, a été reçue aujourd'hui au palais.

A 2 heures, M. le baron de Tornaco, premier vice-président du Sénat, monte au fauteuil de la présidence et donne lecture de la réponse que Sa Majesté a faite à cette adresse.

Elle est ainsi conçue :

« Messieurs, je vous remercie avec effusion de cette adresse unanimement votée, si affectueuse pour moi et inspirée par les sentiments les plus patriotiques.

« Vous le dites avec raison, les nations s'honorent et se fortifient en demeurant fidèles au principe qui les a fait naître. Ce principe, pour la Belgique, c'est, malgré d'inévitables dissentiments sur d'autres points, l'union de tous sur les conditions fondamentales qui constituent la vie d'un peuple.

« Laissez-moi vous rappeler, pour en féliciter le Sénat, comment, en s'inspirant toujours du caractère de sa haute mission, il a, récemment encore, concouru à faire prévaloir une transaction honorable pour tous.

« Unissons nos efforts pour accroître de plus en plus, avec l'aide de Dieu, le bien-être moral et matériel du pays. Je sais que je puis compter sur le concours du Sénat dans l'accomplissement de cette noble tâche. »

Après cette communication, accueillie par les applaudissements de l'assemblée, le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Communications du gouvernement. — Messages de la Chambre des représentants. — Rapports. — Constitution des commissions permanentes.

—

La séance est ouverte à 3 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres des finances, de la justice, de la guerre, des affaires étrangères et des travaux publics y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le baron de Tornaco, comte de Looz-Corswarem, baron Bethune, Bonnet, Braconier, Brouwet, Casier, vicomte du Bus de Gisignies, Fléchet, Fortamps, Grandgagnage, comte de Limburg-Stirum, baron de Man-d'Attenrode, baron Mazeman de Couthove, Orban de Xivry, Piret, Reyntiens, marquis de Rodes, Vanden Bergh et Van Crombrugghe.

M. le président. — Messieurs, chers et honorés collègues, après un quart de siècle de bienveillante confiance, vous m'avez appelé de nouveau à l'honneur de vous présider.

J'ai érigé dans mon cœur une colonne de gratitude où tous vos noms sont gravés.

Messieurs et honorés collègues, mon zèle et mon dévouement ne vous failliront pas dans le cours de cette session, autant que mes forces, qui ne sont plus toujours en rapport avec ma bonne volonté, me le permettront.

Votre concours, auquel je fais un nouvel appel, et qui m'a rendu, depuis tant d'années, ma tâche si facile, m'aidera, j'en ai l'espoir, dans l'accomplissement de mes éminentes fonctions.

M. le baron t'Kint de Roodenbeeke donne lecture des procès-verbaux des 16 et 17 novembre dernier; la rédaction en est approuvée.

MM. Hubert, le vicomte de Namur d'Elzée, Leirens, Tremouroux, le baron Van Caloen, Tercelin, le baron de Sélys-Longchamps, Dewandre et François Dolez demandent des congés.

MM. Laoureux et Vergauwen demandent des congés illimités.

M. le baron Misson, greffier du Sénat, demande un congé pour la durée de la réunion.

— Ces congés sont accordés.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Les sieurs Piron, président, et Pousset, secrétaire du meeting tenu à Roclenge-sur-Geer le 18 novembre dernier, réclament le prolongement jusqu'au Bleyberg, par Roclenge, Eben, Visé et Aubel, du che-

min de fer de Tirlemont à Tongres, avec embranchement vers Lanaeken et la ligne de Hasselt à Maeseyck.

2. Plusieurs Belges, porteurs d'obligations de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer Prince-Henri, réclament l'intervention du gouvernement pour sauvegarder leurs intérêts menacés par des décisions prises récemment par le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

3. Plusieurs habitants de Rupelmonde se plaignent de la surabondance des monnaies de cuivre et de la disparition presque complète des monnaies d'or et d'argent.

4. Le sieur Henri Guesnet, domicilié à Ingelmunster, réclame une disposition législative ayant pour objet d'imposer aux communes l'obligation de payer journellement une indemnité pécuniaire aux personnes ou familles atteintes de maladies contagieuses.

5. Le sieur Liévens, marchand à Steene, demande une disposition pénale contre les banqueroutiers qui, après avoir réglé leur passif au moyen d'une déclaration de faillite, recommencent impunément à faire des opérations commerciales.

6. Les commissaires de police, officiers du ministère public des cantons de Tirlemont, Louvain, Diest, Wavre, Gembloux, Andenne et Jodoigne demandent une amélioration de position.

7. Même requête des commissaires de police de Saint-Trond, Hasselt et Tongres.

8. Même requête du commissaire de police de Herve.

9. Les sieurs J.-B. Dekkers, Charles-Louis Goddens, Antoine-Hubert Machieis, Jules Decoene, J.-B. Bivort et Jacques-Hubert Jansen, demeurant à Anvers, ex-employés à l'administration des douanes, se plaignent d'avoir été révoqués de leurs fonctions de brigadiers et sous-brigadiers des douanes et demandent à être réintégrés dans leurs fonctions ou admis à faire valoir leurs droits à la pension.

10. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint d'avoir été injustement destitué.

— Renvoi à la commission des pétitions.

11. Le sieur Louis-Joseph Boulanger, domicilié à Bruxelles, demande une place d'huissier du Sénat.

12. Même requête du sieur Joseph Frédérique, domicilié à Ixelles.

13. Même requête du sieur Contempré, domicilié à Saint-Gilles.

— Renvoi à la questure.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur, un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre : « Topographie des voies romaines de la Belgique, statistique archéologique et bibliographique », par C. Van Dessel.

2. Par M. le ministre des finances, un exemplaire du nouveau règlement pour la conservation du cadastre, avec les modèles à l'appui.

3. Par M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, un exemplaire du budget de cette province pour l'exercice 1878.

4. Par M. le gouverneur de la province de Luxembourg, un exemplaire du Bulletin des séances du conseil provincial pendant la session de 1877.

5. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Mons, deux exemplaires du rapport sur l'administration et la situation des affaires de cette ville.

6. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Tournai, deux exemplaires du rapport sur l'administration des affaires de cette ville au 1er octobre 1877.

7. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Dinant, 62 exemplaires d'une brochure contenant des considérations qui plaident en faveur du tracé, par Dinant, du chemin de fer d'Athus.

8. Par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, 64 exemplaires de son discours de rentrée, le 15 octobre 1877.

9. Par M. le recteur de l'université de Liége, 65 exemplaires de la brochure contenant : 1° le rapport sur la situation de l'université; 2° le programme des cours, et 3° les dispositions réglementaires.

10. 65 exemplaires du tome XXV des Annales de l'observatoire de Bruxelles.

11. Par M. le docteur Piron, à Roclenge-sur-Geer, 70 exemplaires du Compte rendu du meeting qu'il a présidé le 18 novembre dernier.

12. Par M. Bruylant-Christophe, un exemplaire des deux premiers fascicules de l'Histoire parlementaire de la Belgique, de 1831 à 1880, par M. Louis Hymans.

13. Le 15e volume du Bulletin de la Société chorale et littéraire des Mélophiles de Hasselt.

14. 2 exemplaires de l'Annuaire du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, première année, 1877.

15. Le 1er volume de la Bibliothèque musicale populaire, par Edouard G.-J. Grégoir.

16. Le 6e volume du Panthéon musical populaire, par le même.

17. Une brochure intitulée : « L'homœopathie à l'Académie de médecine de Belgique, en 1877. Réponse au défi de M. le professeur Crocq, par le docteur Gaillard. »

18. Une brochure flamande ayant pour titre : « Jaarboek van het Willems fonds, voor 1877. »

19. Une brochure flamande intitulée : « Grondbeginselen der Werkdadige meetkunde, tweede druk. »

20. 65 exemplaires du tome XXXV, 2e cahier, des *Annales* des travaux publics.

21. La livraison de novembre 1877 de la Revue de Belgique.

22. La livraison de décembre 1877 de la Revue générale.

23. La livraison de novembre 1877 du Mémorial, Revue des intérêts religieux.

24. La livraison d'octobre du Journal de la société centrale d'agriculture.

25. Le cahier de novembre 1877 du Bulletin du Musée de l'industrie.

26. La livraison de novembre 1877 du Bulletin de la chambre de commerce de Liége.

27. Le n° 6, 2e année, du Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles.

28. 65 exemplaires du Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, nos 9 et 10, année 1877.

29. 64 exemplaires du Bulletin de l'Académie royale de médecine, n° 9, année 1877.

30. La livraison de novembre 1877 des Archives médicales belges.

31. Les nos 20 et 21, année 1877, du journal l'Art médical.

32. La livraison de décembre 1877 du journal la Croix rouge.

33. Le cahier de décembre 1877 des Annales de la médecine vétérinaire.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

COMMUNICATIONS.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le ministre des finances transmettant, en exécution de l'article 46 de la loi sur la comptabilité, les états sommaires des adjudications, contrats et marchés passés par les divers départements ministériels pendant l'année 1876.

— Pris pour notification.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le ministre des finances faisant connaître que le mandat de M. le baron de Man d'Attenrode, nommé par le Sénat membre de commission de surveillance de la caisse d'amortissement des dépôts et consignations, expire le 31 décembre prochain et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination avant la fin de l'année, conformément à l'article 2 de la loi du 15 novembre 1847.

— Cet objet sera porté à l'ordre du jour de demain.

MESSAGES.

Il est donné lecture de divers messages de la Chambre des représentants accompagnant les projets de lois suivants :

1° Projet de loi contenant le budget du ministère de la justice pour 1878.

— Renvoi à la commission de la justice.

2° Le projet de loi contenant le budget du ministère des finances pour 1878.

— Renvoi à la commission des finances.

3° Le projet de loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission des finances.

4° Le projet de loi contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission des finances.

5° Le projet de loi contenant le budget de la dette publique pour 1878.

— Renvoi à la commission des finances.

6° Le projet de loi contenant le budget des affaires étrangères pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

7° Le projet de loi contenant le budget du ministère de la guerre pour ercice 1878.

— Renvoi à la commission de la guerre.

8° Le projet de loi contenant le budget du corps de la gendarmerie ır l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission de la guerre.

RAPPORTS.

M. Van Overloop dépose un rapport sur le budget de la justice ır l'exercice 1878.

M. Crocq dépose un rapport sur le budget de la guerre pour l'exer-e 1878.

M. Cogels dépose deux rapports : l'un sur le budget des non-valeurs remboursements pour l'exercice 1878, l'autre sur le budget du nistère des finances pour le même exercice.

M. Bischoffsheim dépose un rapport sur le budget de la dette publique ur le même exercice.

M. Devadder dépose un rapport sur le budget des recettes et penses pour ordre pour l'exercice 1878.

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les projets de lois 'ils concernent mis à la suite de l'ordre du jour.

AUTRES MESSAGES.

Le Sénat a reçu de la Chambre des représentants divers messages compagnant des projets de lois de naturalisation ordinaire.

Le vote de ces projets de lois sera porté à l'ordre du jour.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES.

M. le président. — Messieurs, vos commissions permanentes se nt constituées de la manière suivante :

Commission de l'intérieur.

Président, M. le baron d'Huart;
Vice-président, M. Hubert;
Délégué à la commission des pétitions, M. Van Ockerhout;
Délégué à la commission des naturalisations, M. Solvyns.

Commission de la justice.

Président, M. le baron d'Anethan ;
Vice-président, M. F. Dolez ;
Délégué à la commission des pétitions, M. F. Dolez;
Délégué à la commission des naturalisations, M. le baron d'Anethan.

Commission des finances.

Président, M. Laoureux ;
Vice-président, M. Cogels ;
Délégué à la commission des pétitions, M. le baron Bethune ;
Délégué à la commission des naturalisations, M. Tercelin.

Commission des travaux publics.

Président, M. le duc d'Ursel ;
Vice-président, M. le comte de Mérode;
Délégué à la commission des pétitions, M. le baron Osy ;
Délégué à la commission des naturalisations, M. le baron de Woelmont.

Commission des affaires étrangères.

Président, M. le prince de Ligne ;
Vice-président, M. le baron de Tornaco;
Délégué à la commission des pétitions, M. le baron t'Kint de Roodenbeke;
Délégué à la commission des naturalisations, M. le baron Vandewoestyne.

Commission de la guerre.

Président, M. Van Schoor ;
Vice-président, M. le baron d'Overschie de Neeryssche ;
Délégué à la commission des pétitions, M. Orban de Xivry ;
Délégué à la commission des naturalisations, M. Van Schoor.

Commission d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Président, M. de Cannart d'Hamale;
Vice-président, M. le baron de Woelmont.

— La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Dépôt de rapports. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations. — Discussion du budget de la justice.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres de la justice, de la guerre et des affaires étrangères y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Hubert, Dolez, Brouet et Casier demandent des congés.

— Accordé.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, au nom de la commission des affaires étrangères, dépose le rapport sur le budget de ce département pour l'exercice 1878.

M. Pennart, au nom de la commission de la guerre, dépose le rapport sur le budget de la gendarmerie pour l'exercice 1878.

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les projets de lois qu'ils concernent mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

MM. Fléchet et le baron Bethune sont désignés par le sort pour remplir les fonctions de scrutateurs avec MM. les secrétaires.

Il est procédé au vote.

Nombre des votants	37
Billets blancs	5
Billets valables	32
Majorité absolue	17

M. le baron de Man d'Attenrode obtient 32 voix. Il est proclamé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations.

Il en sera donné information à M. le ministre des finances.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, je demanderai la permission de faire quelques observations dans la discussion du budget de la justice.

Depuis plusieurs années, nous avons eu d'amères déceptions : nous avons déjà eu l'église de Laeken qui menace de s'écrouler, et cela par suite de la mauvaise construction et de la défectuosité des pierres.

Le coût total a dépassé de beaucoup la somme qu'on avait d'abord destinée à l'édifice. Quant au Palais de justice, vous savez que ce monument, qui sera probablement magnifique, a déjà dépassé de beaucoup la somme qu'on avait cru devoir y consacrer.

La commission du Sénat et la section centrale de la Chambre ont exprimé à diverses reprises au gouvernement le désir d'avoir un devis complet avant de commencer un monument quelconque; elles ont exprimé le désir de savoir ce que coûtera ce monnument, avant de le commencer.

Eh bien, messieurs, quelle que soit la somme à consacrer à un monument, dès que celui-ci est commencé, il faut bien le finir.

On engage les Chambres dans un travail qu'elles ne peuvent pas apprécier, puisqu'on ne leur donne aucun devis.

Il s'agit maintenant d'une prison qui n'est pas encore construite, et pour laquelle on vient seulement d'acheter le terrain.

Il me semble qu'il serait absolument nécessaire, avant de voter la somme de 600,000 francs demandée pour l'érection de cette prison, il me semble, dis-je, qu'il serait indispensable que l'honorable ministre donnât un travail, un devis complet, afin que l'on puisse voir, examiner et critiquer les plans avant de les exécuter et afin que l'on sache jusqu'à concurrence de quelle somme les Chambres sont engagées.

Je conçois parfaitement que l'honorable ministre ne demande pas en une fois 4 millions pour cette prison, mais si elle doit coûter cette somme, il peut fort bien nous dire : Le devis porte ce chiffre; je demande pour cette année un cinquième ou un sixième de la somme, et le reste sera réparti sur les exercices subséquents.

De cette manière, on saura, en votant les 600,000 francs sollicités aujourd'hui, que cette somme sera parfaite jusqu'à concurrence de 4 millions, chiffre total de la dépense.

Mais, jusqu'à présent, nous n'avons jamais obtenu un devis entier, nous n'avons jamais su à quoi nous étions engagés. On pensait s'engager pour 600,000 francs, et en votant cette somme, on s'engageait pour 4 millions.

Il est évident que si, en votant le premier subside, le premier à-compte pour le Palais de justice, on avait su que ce monument devait coûter 26,000,000 de francs, et si nous avions eu un devis complet, les Chambres n'auraient jamais voté ce premier subside pour le Palais de justice : on aurait fait refaire le plan; on serait rentré, enfin, dans les justes limites.

Il me sera impossible de voter un premier subside pour un monument, pour une prison dont je ne connais pas le coût total.

Nous devrions avoir, comme je le disais en commençant, un plan général de la prison. Il me semble que cela serait très facile. Ce n'est pas la première prison qu'on bâtit en Belgique; il y en a énormément; et malgré l'affection que l'honorable ministre de la justice porte à tous les coquins (il tâche de leur faire des monuments magnifiques), il me semble qu'une prison, au lieu d'être un monument d'attraction, devrait être un monument de répulsion; on devrait avoir peur d'y entrer. (*Interruption.*)

Il faudrait que les murs fussent totalement nus, et que les pierres de taille fussent ménagées.

Il faut employer les pierres de taille dans une certaine proportion; mais je voudrais savoir quelle est la quantité de cubes de pierres de taille, pour faire la construction solide, c'est-à-dire pour les portes et fenêtres. Je voudrais connaître aussi le cube de pierres de taille pour les enjolivements, comme pour toutes les prisons construites depuis quelques années en Belgique.

On me dit que cette prison devra être énorme. J'ignore combien elle devra contenir d'hectares, mais il est évident qu'on a acheté cinq hectares de terrain; et si l'on doit y mettre 600 détenus, cela fait une superficie de 7 mètres carrés pour chaque détenu.

Je serais curieux de savoir de M. le ministre de la guerre quelle superficie il donne à chaque soldat dans ses casernes. Quant à moi, je trouve que nos détenus sont trop bien traités dans notre pays.

J'ai eu souvent la visite de condamnés libérés et je dois dire que, sauf la privation de la liberté, ils n'avaient qu'à se louer du séjour qu'ils avaient fait en prison sous le rapport de la nourriture, du logement et de la façon dont ils y avaient été traités.

A ce propos, je voudrais bien savoir à quelle somme s'élève la jour-

née d'entretien des détenus dans nos prisons, afin de pouvoir la comparer à ce que coûtent nos soldats, qui sont les fils de la patrie, qui sont obligés de la servir et qui devraient évidemment être mieux traités que des malfaiteurs; et si, comme je le crois, ce sont ceux-ci qui coûtent le plus, j'estime qu'il serait de toute justice de réduire la journée d'entretien des détenus, pour augmenter celle de nos miliciens qui, eux, n'ont jamais commis ni crime ni délit.

J'ai été l'un des premiers à demander la construction de nouvelles casernes. Or, j'ai le droit de m'étonner que l'on trouve assez bon pour nos soldats une prison jugée insuffisante pour des détenus. Si vous avez trouvé qu'elle n'était plus bonne pour y loger des malfaiteurs, je voudrais bien savoir pourquoi vous proposez d'en faire une caserne.

Vous me direz peut-être qu'on y fera des changements parce qu'elle ne répond plus aux besoins actuels; mais pourquoi ne pouvait-elle pas conserver sa destination moyennant les changements qui pouvaient être nécessaires? Elle est parfaitement bien située, puisqu'elle est à proximité du Palais de justice, tandis que la prison projetée se trouvera sur les territoires d'Uccle et de Forêt, ce qui va nécessiter un changement de délimitation entre ces communes, la prison ne pouvant pas, au point de vue de l'état civil, se trouver sur le territoire de la même commune. On dit que ce sera facile à faire, mais encore faudra-t-il déterminer une de ces communes à abandonner à l'autre une partie de son territoire.

Maintenant l'emplacement qu'on a choisi est-il bien heureux? L'emplacement adopté doit occuper une superficie de cinq hectares qui ont coûté 431,000 francs, et il y aura d'importants travaux de déblai et de remblai à exécuter, puisque ces travaux ont été prévus au devis pour une somme de 190,000 francs. Heureusement que les prévisions de l'architecte ne se sont pas réalisées et que les travaux de terrassement ont pu être adjugés au prix de 120,000 francs, ce qui dénote bien peu d'expérience de la part de l'auteur du devis.

J'ai demandé communication des plans; il m'a été répondu que les plans définitifs ne pourraient être arrêtés qu'au mois de février prochain.

Je trouve cette façon de procéder fort étrange: personne de nous, ayant à faire construire une maison, ne s'aviserait d'acheter le terrain, s'il ne le possède pas, avant de s'être arrêté sur le plan de la construction projetée. A plus forte raison devrait-il en être ainsi quand il s'agit d'une vaste prison qui doit occuper une superficie de cinq hectares.

Maintenant, si je considère le chiffre de 120,000 francs auquel s'élève la soumission acceptée pour les travaux de terrassement, je dois en conclure que les déblais et les remblais seront fort importants. Or, pour la partie de la maçonnerie qui devra être exécutée sur les remblais, il faudra faire des travaux de fondation qui coûteront énormément. Je ne sais pas quelle est la configuration du terrain; mais il est certain que la dépense à faire pour les travaux de déblai et de remblai indique suffisamment que ces travaux seront très considérables: dans de certains endroits, on devra remblayer peut-être 10 à 12 mètres de terrain. Cela va augmenter d'une manière colossale le prix de la prison.

J'attendrai les explications de M. le ministre de la justice pour me décider dans le vote que j'aurai à émettre sur le budget.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, j'aurais le droit de me plaindre de l'expression fort vive que l'honorable préopinant vient d'employer; j'aurais le droit de demander même si elle est parlementaire. L'honorable membre vient de nous dire qu'il connaît l'affection que le ministre de la justice porte à tous les coquins. Je ne sais, messieurs, si je dois prendre au pied de la lettre, si même je dois prendre au sérieux une expression aussi étrange. J'aime mieux ne pas m'y arrêter, et répondre à l'honorable membre que ce qui m'étonne dans ce reproche, c'est de l'entendre sortir de la bouche d'un homme qui porte le nom de cet illustre comte Hippolyte Vilain XIIII, dont la vie tout entière se consuma en constants et heureux efforts pour l'amélioration du sort des prisonniers, le nom de ce Vilain XIIII qui fut l'initiateur du régime cellulaire, qui, devançant son époque, éleva la magnifique prison de Gand, l'objet de l'admiration de tous ceux qui, en Europe ou en Amérique, se sont occupés de l'étude des questions pénitentiaires. Si je travaille, comme l'ont fait tous mes prédécesseurs, à assurer aux prisonniers, non pas le luxe ou l'abondance, mais le strict nécessaire pour soutenir, sans avilir la dignité humaine, leur misérable existence.

Je suis les traditions et les exemples du comte Hippolyte Vilain XIIII: Pour ma part je n'hésite pas entre ces traditions et ces exemples d'un homme qui illustra le pays et les critiques de son honorable descendant.

L'honorable membre s'est plaint de ce que la législature ait éprouvé, dans les constructions faites par les soins du ministère de la justice, d'amères déceptions.

Messieurs, je prie le Sénat de croire que ces déceptions, si elles sont amères pour la législature, sont plus amères encore pour les ministres qui les éprouvent les premiers.

Je n'ai pas à parler de l'église de Laeken; elle a été construite avant mon administration. Je ne critique pas ceux qui ont élevé cet édifice. Je me bornerai à dire à l'honorable membre qu'il se trompe singulièrement s'il s'est laissé persuader que ce monument menace ruine.

Le monument n'est pas achevé; il s'est produit dans le commencement certains tassements qui ont pu inspirer des craintes; mais je puis rassurer l'honorable sénateur sur la parfaite solidité de l'église de Laeken.

Quant au Palais de justice, ce n'est pas le moment d'en occuper le Sénat. J'ai eu l'occasion de l'en entretenir très fréquemment; j'aurai l'occasion de l'en entretenir encore prochainement, quand de nouveaux crédits seront sollicités pour cet objet.

Je regrette, comme l'honorable membre, que des mécomptes se soient produits, que des erreurs aient été commises; mais j'ai eu plus d'une fois l'occasion d'exprimer l'opinion que ces erreurs ne seront pas sans quelque compensation.

Ces millions que l'honorable membre regrette auront servi à élever un monument qui honorera la génération de 1830.

J'arrive à un sujet qui touche plus directement à mon budget, aux critiques que l'honorable membre a élevées contre le crédit que je sollicite pour la construction d'une prison à Bruxelles.

Ce n'est pas, messieurs, par fantaisie que nous élevons cette prison; nous cédons à une véritable nécessité.

La prison des Petits-Carmes est la plus détestable du royaume; c'est une prison commune. Or, vous savez que, depuis 1844, la législature a pris la résolution de substituer partout au régime en commun le régime de la séparation. Le Sénat, loin de contrarier le gouvernement dans cette voie, l'a au contraire félicité et l'a encouragé à étendre cette œuvre de véritable moralisation.

Nous étions donc dans la nécessité de construire une prison à Bruxelles.

Etions-nous absolument libres dans le choix de l'emplacement? Nullement; le service de la prison est un service public qui se rattache à d'autres services. C'est ainsi qu'il est impossible d'éloigner la prison du Palais de justice; c'est ainsi encore qu'il est nécessaire de rapprocher autant que possible la prison de la caserne de la gendarmerie. Nous étions ainsi nécessairement amenés à établir la nouvelle prison hors la porte de Hal, vers Saint-Gilles ou Forest.

C'est là, en effet, que nous avons choisi l'emplacement.

Il est, dit-on, d'une superficie considérable; en effet, il mesure 5 hectares et au delà. Mais il est cependant strictement limité aux besoins du service.

La prison de Bruxelles est à la fois une prison pour peine, une prison de grand passage et une prison de prevenus.

Des calculs très sévères ont fait reconnaître qu'il est indispensable de disposer au moins 600 cellules. Cela étant, il ne dépendait pas de nous de prendre une superficie moindre; cette superficie était imposée par les nécessités de la construction.

L'honorable membre trouve mauvais que le terrain que nous avons choisi présente des déclivités; qu'il faille y exécuter des travaux de déblai et de remblai considérables.

Cela est vrai; mais pouvons-nous éviter ces travaux?

Je serais charmé que l'honorable membre voulût nous indiquer, dans cette direction qui s'imposait, un terrain de 5 hectares à 5 hectares et demi, parfaitement plane, sur lequel il fût possible de ne faire ni déblai ni remblai.

Que l'honorable membre veuille bien considérer ce qui se fait dans cette partie de l'agglomération bruxelloise, il verra que partout des travaux de ce genre s'exécutent, même pour la construction de la moindre maison.

Nous ne pouvons éviter ce que la force des choses et la nature du terrain commandent.

L'honorable membre me reproche de n'avoir pas soumis à la législature des données complètes, définitives sur le coût de la nouvelle prison. Il déclare qu'il refusera de voter un premier subside si des renseignements précis ne lui sont pas fournis.

J'en demande bien pardon à l'honorable membre, mais sa mémoire ici est en défaut. Le subside que je lui demande ne sera pas le premier qu'il votera.

Il en a voté trois : le premier en 1875, le deuxième en 1876, le troi-
ième en 1877, pour le même objet. Seulement, le premier est demeuré
bsolument sans emploi ; le deuxième n'a pu être employé qu'en partie.

L'honorable membre se trompe encore lorsqu'il s'imagine que les
hambres n'ont pas obtenu, lorsque j'ai pétitionné le premier crédit,
ous les renseignements désirables. En voici la preuve : lors de l'appro-
ation du budget de 1876, la section centrale de la Chambre me posa les
uestions suivantes :

1° Quelle sera la dépense totale que nécessitera la construction de la
rison cellulaire de Bruxelles ?

2° Quel est le montant de la dépense déjà faite ?

3° Un contrat est-il fait avec l'architecte et quelles en sont les condi-
ons ?

Et voici la réponse que j'eus l'honneur de faire à cette époque et que
ne puis que renouveler aujourd'hui, pour satisfaire aux observations
l'honorable sénateur.

Je disais :

« 1° Le terrain destiné à recevoir la nouvelle prison de Bruxelles n'est
s acquis ; les plans définitifs, les métrés et le devis ne sont pas dres-
s ; il est donc impossible d'indiquer dès maintenant le montant exact
la dépense.

« L'administration, calculant d'après les cellulaires déjà construits ou
voie de construction, et tenant compte : 1° de la valeur des terrains
où sera érigée la prison dont il s'agit ; 2° des frais actuels des maté-
aux et de la main-d'œuvre ; 3° des modifications apportées au pro-
amme suivi précédemment pour le mettre en rapport avec la destina-
on et l'importance de l'établissement projeté, évalue le coût de celui-ci
3,500,000 francs au maximum.

« L'architecte dressant son projet d'après un programme complet et
taillé, et ayant lui-même une longue expérience de la construction des
isons cellulaires, les plans et devis ne présenteront aucune lacune
portante. Lorsque l'adjudication des travaux aura eu lieu, c'est-à-dire
ns le courant de 1876, la Chambre sera renseignée d'une manière aussi
acte que possible sur le montant total de la dépense, et elle n'aura
int de mécomptes à craindre.

« 2° Jusqu'ici aucune dépense n'a été faite. Le prix du terrain sera
puté sur l'allocation de 482,000 francs portée à l'article 55 du budget
département de la justice, exercice 1875. Les travaux absorberont,
ndant les années 1876, 1877, 1878 et 1879, le crédit de 652,000 francs
é chaque année pour la construction de prisons nouvelles, et une
rtie de ce crédit en 1880.

« 3° Une convention a été faite avec l'architecte. Il lui sera alloué
ur le projet complet, les dessins de détail, les épures et la direction,
p. c. sur le premier million du montant de l'adjudication et 2,25 p. c.
r le reste. Il ne lui sera payé ni honoraires ni indemnités du chef
uvrages supplémentaires exécutés avant la réception définitive de la
nstruction, à moins qu'ils n'aient été ordonnés par l'administration en
hors des plans primitifs, et ne constituent un travail tout nouveau *que
n ne pouvait prévoir*.

« Cette dernière clause vient à l'appui de l'observation qui termine la
ponse à la première question. »

Messieurs, le Sénat eut cette réponse sous les yeux, et loin de criti-
er, loin de juger insuffisants les renseignements que j'avais l'hon-
ur de donner, voici ce que je lis dans le rapport sur le même budget :

« Nous avons appris avec satisfaction par la discussion qui s'est éle-
à la Chambre des représentants que le système cellulaire, qui pro-
it de bons résultats, se généralise, et que bientôt il n'y aura plus
utres prisons que celles construites pour ces régimes.

« Le système de l'isolement, tel qu'il se pratique en Belgique, nous
rait réunir les conditions les plus complètes de moralisation et de
pression ; nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement dans ses
ables efforts pour faire cesser la vie en commun parmi les détenus,
te cause de perversité pour les individus et de dangers dans l'avenir
r eux et pour la société. »

Ce rapport est signé par le président de la commission, faisant fonction
rapporteur, par l'honorable baron d'Anethan.

Vous le voyez donc, messieurs, nous ne demandons pas un premier
édit pour une dépense illimitée ; nous demandons aujourd'hui un qua-
ème crédit pour une dépense parfaitement déterminée et au sujet de
uelle nous n'avons pas de mécomptes à craindre.

En effet, les terrains ont été acquis, et l'on n'est guère sorti des pré-
ions. Nous avons eu à traiter avec vingt-cinq propriétaires. Nous
vons eu qu'une expropriation à faire ; et si le prix est élevé, il ne
dépasse pas cependant le prix normal des propriétés dans cette partie
des environs de Bruxelles.

J'en pourrais donner un exemple :

A quelque distance de l'emplacement de la prison, là où nous avons
acheté à raison de 75,000 francs, un jugement d'expropriation vient
d'allouer à un propriétaire 200,000 francs par hectare. Rien n'a donc été
exagéré.

Vient l'adjudication des travaux de remblai. Nous avons été très agréa-
blement surpris de voir un adjudicataire nous offrir un rabais d'envi-
ron 33 p. c. ; le devis portait le coût de ces travaux à 180,000 francs
environ. La soumission la plus basse ne s'est élevée qu'à 120,000 francs.

L'honorable vicomte Vilain XIIII, au lieu de s'en féliciter, n'y trouve
que la preuve de l'ignorance de l'architecte.

Je ne puis, messieurs, accepter cette appréciation : l'architecte qui a
dressé le devis est un des hommes les plus expérimentés en ce genre de
travaux. C'est M. Derre qui a construit, avec le plus grand succès, plu-
sieurs de nos prisons les plus importantes.

Mais de quoi provient ce grand rabais ?

Est-il dû à des erreurs que l'architecte aurait commises ? J'ai le droit
de croire que non ; et voici ce qui m'autorise à le dire. Un grand nombre
de soumissionnaires se sont présentés, mais la plupart demandaient des
sommes notablement supérieures au devis. Deux seulement ont demandé
des prix inférieurs ; l'un d'eux a été déclaré adjudicataire au prix de
120,000 francs.

L'explication de ce fait doit se trouver en partie dans des considéra-
tions particulières à cet entrepreneur, en partie dans le moment où
s'exécute l'entreprise, alors que les travaux de terrassement sont sus-
pendus presque partout, et mettent à la disposition de l'entrepreneur une
main-d'œuvre abondante. Nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir pu, en
ce moment de crise et à l'entrée de l'hiver, fournir du travail à 500 ouvriers
environ

Quant au plan définitif de la construction elle-même, ce plan, comme
nous avons eu l'honneur de le dire, ne sera définitivement arrêté que
dans le courant du mois de février. Et, messieurs, était-il bien indispen-
sable qu'il fût arrêté *à priori*, avant qu'on n'eût acquis les terrains, avant
que les travaux de terrassement n'eussent été exécutés ?

Oui, me dit l'honorable membre : quand je me propose de bâtir une
maison, la première chose que je demande, c'est un plan ; et ce n'est
qu'après avoir adopté ce plan que je me décide à laisser entreprendre les
travaux. Je ferai remarquer à l'honorable membre qu'il y a une autre
chose à laquelle il songe probablement avant d'arrêter un plan : c'est aux
voies et moyens.

La première chose dont on doit se préocuper, c'est de savoir si l'on a
de l'argent disponible. Eh bien, messieurs, c'est précisément ce que je
fais. Avant de demander le plan définitif de la construction, je viens vous
demander à vous, messieurs, s'il vous convient de m'accorder l'argent
nécessaire.

Si vous ne votez pas les crédits que je demande, il est parfaitement
inutile que je fasse faire des plans, puisque je n'aurais pas même de quoi
les payer. J'ai donc acheté les terrains. J'ai adjugé les travaux de ter-
rassement et je vous demande aujourd'hui de quoi bâtir.

Vous n'ignorez pas, messieurs, comment nous procédons pour la con-
struction des prisons. Toutes nos prisons ont été construites par adjudi-
cations à forfait ; or, ce qui prouve que nos architectes ne sont pas des
ignorants et qu'ils savent parfaitement établir leurs prévisions, c'est que,
pour les cinq ou six prisons construites dans ces derniers temps, le
mécompte n'a pas dépassé 3 p. c. Or, je demande à l'honorable membre
s'il lui est jamais arrivé de construire, même une modeste maison, sans
éprouver de plus graves et de plus amères déceptions.

Qui bâtit pâtit. Mais il faut bien reconnaître que peu de constructeurs
ont pâti moins que le gouvernement dans la construction des prisons.
Encore ces 3 p. c. ne constituent-ils pas un véritable mécompte.

Cette augmentation est généralement le résultat de certaines modifica-
tions que l'administration trouve nécessaire d'introduire au cours des
constructions. Dans des constructions de cette importance, il est impos-
sible qu'il ne survienne pas quelques modifications.

L'honorable membre m'a demandé quel était le coût de la nourriture
de chaque prisonnier.

J'ai déjà eu l'occasion de donner ce chiffre au Sénat.

Le coût moyen de cet entretien est de 1 franc par jour et par détenu.
Mais, par contre, l'Etat prélève une certaine somme sur le travail, ce qui
réduit assez considérablement les charges qui incombent en définitive
au trésor public. Ce qui, au budget de la justice, figure en dépenses pour

la nourriture des détenus rentre au budget des voies et moyens sous forme de bénéfices sur le travail.

La somme qui figure au budget pour l'entretien et la nourriture des détenus est-elle excessive? Est-il possible de la réduire?

Mais, messieurs, les médecins de nos prisons sont unanimes à déclarer que la nourriture des prisonniers est strictement nécessaire pour les entretenir en état de santé.

Je m'étonne que l'honorable membre, qui m'accuse d'avoir trop d'affection pour les coquins, en ait de son côté si peu, qu'il veuille leur enlever ce qui est indispensable pour l'existence et les condamner tous à la mort.

L'honorable membre a cru devoir faire, en terminant, un rapprochement entre le sort du soldat et celui du détenu. Ceci me rappelle certaine fable dans laquelle un des personnages gras et dodu se vante de la bonne chère qu'il fait à un autre personnage maigre, souffreteux et le cou pelé.

Ce dernier ne consentit point à échanger sa pauvre et précaire existence contre le plantureux régime de son interlocuteur. C'est qu'il possédait un bien que nul autre ne dépasse et que rien ne saurait remplacer : la liberté!

Ce bien inappréciable, nos soldats le possèdent et, avec lui, l'honneur et la conscience du devoir noblement accompli.

Mais laissons le côté moral, bien qu'il ait sa valeur, et ne voyons que le côté matériel; que l'honorable membre se rassure, nos soldats sont, sous ce rapport, dans une condition infiniment supérieure à celle des détenus ; aucune comparaison n'est même possible.

L'honorable membre objecte que, lorsque nous jugeons les prisons trop mauvaises pour y loger les prisonniers, nous les donnons aux soldats, qui doivent s'en contenter. Ici encore, l'honorable membre commet une très grande erreur.

Quand l'administration de la justice abandonne une prison, elle en fait remise au domaine. C'est ce qui se produira dans le cas qui nous occupe.

La prison des Petits-Carmes a une superficie de 1 hectare et demi ; elle a une valeur considérable qu'il importe de faire entrer en ligne de compte quand on veut déterminer, avec l'exactitude que l'honorable sénateur affectionne, le coût des construction nouvelles.

Mais la prison ainsi remise au domaine, on n'y introduit pas immédiatement des soldats.

On la transforme à l'entière satisfaction du ministre de la guerre. Celui-ci fait exécuter toutes les modifications qu'il croit indispensables et n'y fait pas entrer ses soldats avant qu'il ne soit bien certain que ceux-ci y trouveront un logement salubre et convenable à tous égards.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je remercie beaucoup M. le ministre de la justice des détails très intéressants qu'il vient de nous donner sur la construction et sur l'organisation du régime des prisons ; mais il s'est complètement mépris quand il a cru que j'avais combattu la construction d'une prison cellulaire, il s'est trompé. Je ne pense pas m'être exprimé de cette façon au début de mon discours.

J'ai critiqué l'habitude que l'on a de ne pas nous fournir des devis et des plans complets, de sorte que nous ne savons pas, lorsque nous votons un crédit, à quoi nous nous engageons, et quelle est la somme totale de la dépense.

L'honorable ministre a parlé des renseignements qu'il aurait, ultérieurement, fournis à la Chambre. Je ne sache pas que les renseignements dont je parle aient jamais été donnés à la législature.

Je trouve qu'il importerait toujours d'avoir les plans et devis des monuments qu'il s'agit d'ériger, afin de pouvoir les critiquer avant qu'ils soient construits, et non pas après.

J'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure en terminant : l'hôtel de la monnaie donnera lieu à de grandes déceptions, car il coûtera plus du double de ce qu'on avait supposé d'après le devis.

Telle est la portée des observations que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat.

(Nous publierons demain le discours de M. Balisaux, relatif à la question de la publicité à donner aux protêts, et la discussion à laquelle il a donné lieu.)

— Le Sénat passe à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . . 21,000 »
— Adopté.

Art. 2, litt. A. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . 344,800 »

Litt. B. Traitement de disponibilité ; charge extraordinaire . . . . 7,000 »
— Adopté.

Art. 3. Matériel. . . . . 40,000 »
— Adopté.

Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. . . . . 6,000 »
— Adopté.

Art. 5. Frais de route et de séjour . . . . . 9,000 »
— Adopté.

CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 6. Cour de cassation. — Personnel . . . . 269,900 »
— Adopté.

Art. 7. Cour de cassation. — Matériel . . . . 5,500 »
— Adopté.

Art. 8. Cours d'appel. — Personnel 798,200

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, l'année dernière, l'honorabl[e] M. Dolez a établi la nécessité qu'il y avait, selon lui, de constituer u[ne] nouvelle chambre à la cour d'appel de Bruxelles. M. le ministre de la jus-tice a apposé à cette demande de l'honorable membre des raisons qui, alors, m'ont paru fondées en ce sens que l'expérience n'était pas complète et qu'il y avait lieu d'attendre encore quelque temps pour se déterminer à la création demandée.

Il s'agissait de savoir si les affaires continueraient à affluer à la cou[r] d'appel comme elles y avaient afflué, et si l'arriéré de cette cour conti-nuerait à augmenter ou s'il diminuerait.

Depuis lors, si mes renseignements sont exacts, malgré tout le zèl[e] déployé par les magistrats, malgré toutes les mesures qui ont été prises l'arriéré a augmenté, la justice ne peut se rendre que très lentement à l[a] cour d'appel ; or, s'il est important que la justice soit bonne, il est égale-ment important qu'elle soit prompte, car une justice tardive peut souv[ent] compromettre de très graves intérêts.

Je désirerais donc savoir si les renseignements qui m'ont été donn[és] par des magistrats, par des membres du barreau qui considèrent l'ét[at] actuel comme intolérable, sont exacts et si l'honorable ministre de [la] justice croit devoir persister dans l'opinion qu'il a manifestée l'année d[er]nière, de ne pas créer une nouvelle chambre. Si l'honorable ministre cr[oit] que l'augmentation des affaires n'est que momentanée, n'y aurait-il p[as] lieu, au moins, de créer une chambre temporaire, de manière qu'au bo[ut] de cinq ans, par exemple, si les affaires diminuaient, on revienne, p[ar] suite des décès et démissions, au chiffre actuel des chambres de la co[ur].

Il me semble qu'on pourrait au moins essayer de ce moyen ; il ne [me] paraît pas possible de laisser la situation actuelle se perpétuer et s'aggra-ver tous les jours.

A cette occasion, je demanderai aussi à l'honorable ministre de la ju[s]-tice — s'il compte donner suite à l'idée qu'il avait émise d'abord — sa[ns] pourtant déclarer que c'était une opinion définitive, et qui avait égal[e]-ment rencontré des sympathies au Sénat, l'idée de faire siéger les c[on]-seillers au nombre de trois en matière électorale.

Je persiste à penser que cette mesure serait utile et qu'on pourr[ait] ainsi obtenir de la cour une plus grande somme de travaux ; ce serait [au] moins un moyen à tenter, avant de se résoudre à créer une nouve[lle] chambre ; je ne vois pas d'objection sérieuse à opposer à cette propo-sition. Il est évident que les matières électorales ne sont ni aussi comp[li]-quées, ni aussi difficiles à juger que les matières civiles ordinaires.

Les juges d'appel en matière électorale connaissent des décisions [de] juges administratifs, tandis qu'en matière ordinaire ils connaiss[ent] des décisions de tribunaux composés de trois juges inamovibles, de tr[ois] jurisconsultes ; on conçoit, dès lors, que les matières ordinaires exig[ent] en appel un nombre de magistrats plus considérable que ceux qui [ont] rendu la décision en première instance.

En général, les affaires électorales sont simples, et trois magistr[ats] pourraient fort bien s'acquitter de la mission qui est actuellement dévo[lue] à cinq conseillers, dont la présence en matière électorale laisse [un] grand vide dans le personnel des membres de la cour pour les affai[res] civiles ordinaires.

A propos de la procédure suivie devant la cour d'appel, j'appelle l'[at]-tention de l'honorable ministre de la justice sur un autre point.

Aux termes de l'article 43 du Code électoral « l'appelant qui [...]

faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel ».

Et l'article 44 ajoute :

« Les intéressés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance. »

Or, si ce qu'on m'a fait connaître est exact, il arrive parfois que, après le rapport présenté par le conseiller-rapporteur, au moment de commencer les plaidoiries, on prend des conclusions nouvelles et tout à fait différentes de celles qui ont été rédigées dans l'exploit d'appel, d'où il résulte que la cour, au lieu de pouvoir prononcer après avoir entendu le rapport et les plaidoiries, et terminer ainsi l'affaire immédiatement, est obligée de se livrer à un nouvel examen du procès, d'après les conclusions qui lui sont soumises au moment où personne ne s'y attendait.

Il y aurait, à cet égard, une modification à introduire dans le Code électoral, et l'on pourrait, en ce qui concerne les conclusions, adopter la règle qui est relative aux nouvelles pièces que l'on produit.

De cette façon, la cour n'aurait pas à se livrer à un travail aussi considérable qu'actuellement et la justice n'aurait pas à souffrir de cette nouvelle mesure, au contraire.

M. De Lantsheere, ministre de la justice.—A différentes reprises, j'ai fait valoir les considérations qui me déterminaient à ne pas proposer la création d'une nouvelle Chambre à la cour d'appel de Bruxelles.

Je me suis basé notamment sur l'expérience qui devait être faite de la nouvelle loi sur la compétence, celle-ci étant de nature à diminuer assez notablement le nombre des affaires à porter devant la cour d'appel.

J'ai indiqué aussi certaines mesures d'ordre intérieur qui pouvaient accélérer la marche des affaires; j'ai pensé enfin que l'accroissement du nombre des affaires pourrait ne pas se maintenir.

Je fais en ce moment abstraction des affaires électorales. Pour les affaires civiles, qui forment le gros lot de la cour d'appel, mes prévisions se sont réalisées.

L'année dernière, la cour d'appel, loin de voir son arriéré s'augmenter, l'a vu décroître et cette année encore, l'arriéré a été entamé.

La cour d'appel de Bruxelles se trouve, en ce moment-ci, accablée sous une avalanche d'appels en matière électorale.

J'ai eu l'honneur de dire au Sénat, dans sa précédente session, qu'il y avait peut-être un moyen plus facile que la création d'une cinquième chambre, pour répondre à ce besoin tout exceptionnel, c'était de permettre aux cours d'appel de siéger au nombre de trois conseillers en matière électorale.

J'avais pris l'engagement de consulter les cours à cet égard. J'ai tenu ma promesse. J'ai préparé un avant-projet, réglant la procédure d'après cette donnée.

Mais, je dois le dire, ce projet n'a pas rencontré l'approbation des cours. Les trois cours d'appel consultées se sont prononcées, les unes, à des majorités plus considérables, les autres, à des majorités moindres, contre ce système.

Je ne veux pas rentrer dans les motifs qui ont déterminé les cours à émettre cet avis. Je constate simplement le fait. Quoi qu'il en soit, en voyant, au début de cette année judiciaire, le nombre des affaires électorales surgir d'une manière si inattendue, je crus devoir consulter deux des honorables présidents de la cour de Bruxelles. M. le premier président avait cessé ses fonctions.

Ces honorables magistrats émirent l'avis que peut-être la cour, mise en présence des faits, reviendrait de son opinion, que peut-être aussi les prévisions de la presse ne se réaliseraient pas entièrement et que la cour parviendrait à demeurer à la hauteur de la tâche.

Il a été reconnu depuis que la cour serait peu disposée à revenir de l'opinion qu'elle avait précédemment émise.

Cependant, comme le nombre des appels électoraux n'était pas encore excessif à ce moment, il a été reconnu que l'on pouvait, sans péril, le dispenser de prendre une mesure *hic et nunc* et continuer l'expérience pendant un mois ou deux.

Il a été convenu entre l'honorable magistrat, aujourd'hui premier président, et moi, que nous attendrions l'expiration du premier trimestre pour aviser aux mesures à prendre.

Peu de jours nous séparent de ce moment : je m'occuperai de la question avec M. le premier président, et le Sénat, lors de sa prochaine session, connaîtra les mesures qui auront été prises, s'il y a lieu. Quant au dernier point touché par l'honorable baron d'Anethan, à savoir s'il ne s'est pas introduit quelques abus dans l'application de l'article 43 du Code électoral, je dois dire que jusqu'à présent j'ignore ces abus.

Je ne puis que promettre à l'honorable baron d'Anethan que je prendrai à ce sujet des informations et que je ne manquerai pas de donner des instructions, si la chose est en mon pouvoir; si elle ne l'est point, je tiendrai note de l'observation qu'il a présentée pour le moment où nous modifierons le Code électoral.

M. le baron d'Anethan. — Je vous remercie, M. le ministre.

— L'article 8 est adopté.

Art. 9. Cours d'appel.— Matériel. . . . . . 24,000 »

— Adopté.

Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce . . . . 1,854,360 »

— Adopté.

Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police . . 918,000 »

— Adopté.

CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.

Art. 12. Cour militaire. — Personnel. . . . . 22,250 »

— Adopté.

Art. 13. Cour militaire. — Matériel . . . . . 2,000 »

— Adopté.

Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts . . . . 49,900 »

— Adopté.

Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière. . . . . 3,720 »

— Adopté.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. (*Crédit non limitatif.*). . . . 955,000 »

— Adopté.

Art. 17, litt. *A*. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels . . . . 5,350 »

Litt. *B*. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires. . . . . 10,000 »

Charge extraordinaire . . . . 8,108 »

— Adopté.

CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. . . . 55,000 »

Charge extraordinaire . . . . 100,000 »

— Adopté.

CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, et travaux accessoires. . 240,000 »

— Adopté.

Art. 20. Abonnements au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*. . . . . 3,000 »

— Adopté.

Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation . . . . 25,500 »

— Adopté.

Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois. 14,000 »

— Adopté.

CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 23. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . . . . . . 25,000 »

— Adopté.

Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et enfants mineurs, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse. 12,000 »
— Adopté.

Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus . . . 1,500 »
— Adopté.

Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus . . . . 1,000 »
— Adopté.

CHAPITRE VIII. — Cultes.

Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liége . . . . 521,400 »
— Adopté.

Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liége . . . . 62,011 »
— Adopté.

Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures. . . 4,300,000 »
— Adopté.

Art. 30. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . . . . . 669,000 »
Charge extraordinaire . . . . 256,000 »
— Adopté.

Art. 31. Culte protestant et anglican (*personnel*) . . 72,558 »
— Adopté.

Art. 32. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses. . . . . 13,000 »
— Adopté.

Art. 33. Culte israélite (*personnel*). . . . . . 15,292 »
— Adopté.

Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues . . . . 1,000 »
— Adopté.

Art. 35. Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite; charge extraordinaire. . . . 20,000 »
— Adopté.

Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . . . . . 11,000 »
— Adopté.

Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses . . . . 30,000 »
— Adopté.

CHAPITRE IX. — Etablissements de bienfaisance.

Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays. . . . . 200,000 »
— Adopté.

Art. 39. Subsides *A* : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° aux communes pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873; 5° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. — *B*. Construction et agrandissement d'asiles d'aliénés . . . . 255,000 »
Charge extraordinaire . . . . 200,000 »
— Adopté.

Art. 40. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales, pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire . . . . 10,800 »
— Adopté.

Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers . . . . 3,000 »
— Adopté.

Art. 42. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces . . . . 50,000 »
— Adopté.

Art. 43. Subsides pour le patronage des condamnés libérés . . . . 14,000 »
— Adopté.

Art. 44. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans . . . . . . 232,700 »
— Adopté.

CHAPITRE X. — Prisons.

Section 1re. — *Service économique.*

Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons . . . . 1,200,000 »
— Adopté.

Art. 46. Gratifications aux détenus . . . . . 12,000 »
— Adopté.

Art. 47. Frais d'habillement des gardiens. . . . 32,000 »
— Adopté.

Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés. . . . . . 11,000 »
— Adopté.

Art. 49. Traitements des fonctionnaires et employés. 814,550 »
— Adopté.

Art. 50. Frais d'impression et de bureau . . . . 10,000 »
— Adopté.

Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments . . . . 170,000 »
— Adopté.

Art. 52. Prison cellulaire pour hommes à Bruxelles. — Continuation des travaux de construction. — Maison de sûreté d'Anvers.—Travaux d'agrandissement; charge extraordinaire . . . . 1,051,000 »
— Adopté.

Art. 53. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions; charge extraordinaire . . . . 47,000 »
— Adopté.

Section 2. — *Service des travaux.*

Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. . . . . 150,000 »
— Adopté.

Art. 55. Gratifications aux détenus . . . . . 40,000 »
— Adopté.

Art. 56. Frais d'impression et de bureau . . . . 1,000 »
— Adopté.

Art. 57. Traitements des fonctionnaires et employés. 76,350 »
— Adopté.

Section 3. — *Traitements de disponibilité.*

Art. 58. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des deux services; charge extraordinaire . . . . 17,000 »
— Adopté.

CHAPITRE XI. — Frais de police.

Art. 59. Mesures de sûreté publique . . . . . . 80,000 »
— Adopté.

CHAPITRE XII.

rt. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget. 5,000 »
harge extraordinaire . . . . 1,800 »
- Adopté.

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour ercice 1878, à la somme de seize millions deux cent soixante et douze e trois cent quarante-neuf francs (fr. 16,272,349), conformément ableau ci-annexé. »

- Adopté.

est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Bergh, comte de Looz-Corswarem, vicomte de Namur d'Elzée, Pennart, baron t'Kint de Roodenbeke, Bonnet, Van Schoor, baron d'Overschie de Neeryssche, baron de Man d'Attenrode, Reyntiens, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, Sacqueleu, Fléchet, baron Vande Woestyne, baron d'Huart, baron de Labbeville, comte d'Aspremont-Lynden, Bischoffsheim, Orban de Xivry, Grandgagnage, Van Overloop, Piret, de Kerchove, Van Willigen, de Cannart d'Hamale, Leirens, Solvyns, Van Crombrugghe, baron Osy, Devadder, comte de Limburg-Stirum, baron d'Anethan, baron Bethune, Crocq, Dewandre, Balisaux, Hubert, vicomte Vilain XIIII, duc d'Ursel, comte de Robiano, comte de Ribaucourt et le prince de Ligne.

— La séance est levée à 4 heures et demie.

ADDITION A LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1877.

(Voir page 20, 1re colonne.)

Balisaux. — Je demande au Sénat la permission d'adresser à norable ministre de la justice une interpellation dont j'ai eu l'hon- r de le prévenir.

e désire lui demander quelques renseignements, non pas au sujet de budget, mais à l'occasion de la discussion de ce budget.

'article 443 du code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les fail- s et banqueroutes) est ainsi conçu ;

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enre- rement enverront au président du tribunal de commerce, dans le res- duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de nge acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précé- t.

Ce tableau contiendra :

1° La date du protêt ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit uel l'effet est créé ou du tireur ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du et à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° La date de l'échéance ;

5° Le montant de l'effet ;

6° La mention de la valeur fournie ;

7° La réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une re de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire re que celui où le payement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribu- x, *où chacun pourra en prendre connaissance.* »

uel est l'esprit de cette disposition de loi ?

'est de rendre autant que possible publics les noms des débiteurs manquent aux engagements qu'ils ont contractés, en laissant pro- er leur signature soit par une acceptation sur une lettre de change, par leur signature apposée sur un billet à ordre.

a loi prend un soin tout particulier de faire publier au greffe du unal dans le ressort duquel l'effet est payable, les noms des débi- rs qui ont failli à leurs engagements, qui ont laissé protester leur nature.

Elle prend une seconde précaution : c'est, dans le cas où le lieu du ement serait autre que celui du domicile du débiteur, de faire cette lication au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le nicile de ce débiteur.

C'est dans l'intérêt général, c'est dans l'intérêt du commerce que cette position de loi a été édictée ; c'est dans le but de faire connaître à s les négociants, tous les commerçants, tous les hommes d'affaires les sonnes qui manquent à leurs engagements commerciaux, qui ne font honneur à leur signature.

La disposition de la loi tend donc à la publication des noms des mau- s débiteurs.

Le but qu'elle veut atteindre, c'est qu'on les connaisse, et la preuve, st que, dans sa disposition finale, elle dit :

« Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs des tribunaux, chacun pourra en prendre connaissance. »

Que se passait-il avant le mois de mai dernier ? Les banquiers, les gociants, les hommes d'affaires qui désiraient connaître les débiteurs uvais et insolvables, ceux qui ont l'habitude de manquer à leurs gagements, s'adressaient aux receveurs d'enregistrement, et moyen- nt un versement de deux ou trois cents francs l'an, ces receveurs r délivraient la liste de tous les protêts faits en Belgique ; ces per- nnes étaient donc bien renseignées sur la solvabilité de la plupart des gociants belges.

A la Banque Nationale notamment, quand on présentait des effets sur des maisons qui avaient laissé protester leurs signatures, la Banque les renvoyait en disant qu'elle n'acceptait pas ces valeurs à l'escompte, parce que ces maisons n'avaient pas précédemment fait honneur à leurs enga- gements.

Malgré les frais relativement importants que nécessitait la possession de ces listes de protêts, la plupart des établissements financiers du pays avaient jugé d'une grande utilité de se les procurer.

Le besoin de ces renseignements précieux s'étant fait de plus en plus sentir, un journal s'est créé à Bruxelles, dans le but, que je crois princi- pal, d'offrir à tous les négociants belges ou étrangers, et moyennant la modique rétribution d'un abonnement à ce journal, la liste de tous les actes de protêts enregistrés en Belgique.

Cette idée, à laquelle je ne puis qu'applaudir, n'était pas neuve ; elle avait déjà reçu son application en Amérique, à New-York, par exemple, et en Angleterre.

Demandez à Londres, dans cette ville de 4 millions d'habitants, pres- que la population de la Belgique, des renseignements sur la solvabilité du plus modeste, du plus infime négociant ; et, dans les quarante-huit heures, vous saurez s'il paye régulièrement ou s'il laisse protester sa signature. Des publications sont faites à ce sujet, presque des volumes, et je connais plusieurs établissements financiers et industriels de ce pays qui se félicitent chaque jour d'y être abonnés.

Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit que de protêts de lettres de change acceptées ou de billets à ordre, c'est-à-dire, d'effets de commerce revêtus des signatures des débiteurs, qui ont donc connu et apprécié leurs engagements et qui ne peuvent y faillir que par des circonstances graves pour leur réputation, leur honorabilité. Ce journal ayant paru, on l'ac- cusa immédiatement de chantage, on lui reprocha de fournir des rensei- gnements faux, inexacts, incomplets, de supprimer certains noms moyen- nant finance. Jusqu'à preuve contraire, je ne crois pas cette accusation fondée ; je crois qu'à part quelques rares exceptions, la presse a, en Bel- gique, assez de respect d'elle-même et de ses lecteurs pour ne pas se livrer au chantage.

Du reste, si ce chantage tombe sous l'application de la loi pénale, qu'elle soit appliquée sévèrement ; sinon, les intérêts privés qui ont été lésés ont l'action civile en réparation du dommage causé.

En présence de ces accusations, rien moins que justifiées, l'honorable ministre des finances usant de son droit, je le reconnais, mais contre- carrant cependant l'esprit et la lettre de l'article 443 du Code de com- merce, a interdit aux receveurs de l'enregistrement de délivrer désormais les listes de protêts enregistrés dans leurs bureaux respectifs.

L'honorable ministre de la justice a été plus loin et il s'est mis, à mon avis, en opposition flagrante avec l'esprit et le texte de cette loi.

L'honorable ministre des finances faisant cette défense aux receveurs de l'enregistrement, ceux-ci n'ayant, d'après la loi, le pouvoir et le devoir que de remettre les listes des protêts aux présidents des tribunaux, n'avaient qu'à s'incliner, en regrettant toutefois d'être privés d'un revenu assez important.

Mais l'honorable ministre de la justice en disant aux greffiers des tribunaux : Je vous défends de laisser prendre copie des listes de pro- têts que la loi vous impose de publier aux greffes, le 10 de chaque mois, sans une autorisation spéciale du président du tribunal auquel vous êtes attachés, a, me paraît-il, outre-passé ses pouvoirs.

C'est à ce sujet, messieurs, que j'interpelle l'honorable ministre et que je lui demande de retirer cette circulaire.

S'il croit que la disposition de la loi est mauvaise, qu'il en demande la suppression ou la modification aux Chambres et nous discuterons.

En attendant, le texte de la loi reste bien clair, bien formel.

Les listes des protêts sont aux greffes à la disposition de chacun qui veut en prendre connaissance.

C'est de la publicité, où s'arrête-t-elle ?

Chacun peut se présenter au greffe d'un tribunal et demander, aux termes de la loi, communication de la liste des protêts faits dans l'arrondissement judiciaire de ce tribunal. Où doit s'arrêter le pouvoir de la personne qui prend communication de ces listes? Doit-elle se borner à les regarder, à faire de prodigieux efforts de mémoire, ou a-t-elle le droit de prendre copie des noms, prénoms, professions et domiciles des débiteurs qui ont laissé protester leurs signatures et de leurs intéressantes réponses aux protêts?

Pour moi, messieurs, la réponse ne peut pas être douteuse. Chacun a incontestablement le droit de prendre copie de ces listes, de les communiquer à son voisin, à ses amis, de les publier même par la voie de la presse, puisque la loi autorise, ordonne même leur publicité.

Dans un pays comme le nôtre, où les transactions commerciales sont si importantes, si nombreuses, où il est si utile de connaître et de pouvoir apprécier la solvabilité des gens, semblable publication devrait plutôt être encouragée, soutenue, aidée dans l'accomplissement de son œuvre.

Il n'appartient, du reste, à personne d'apporter des entraves à l'application d'une disposition de loi aussi claire, aussi formelle que celle que j'ai eu l'honneur de vous lire en prenant la parole.

Tel est, messieurs, l'objet de mon interpellation à l'honorable ministre de la justice. J'attends les explications qu'il voudra bien nous donner.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable membre a eu l'obligeance, en effet, de me prévenir de l'interpellation qu'il m'adresserait aujourd'hui. Je l'en remercie d'autant plus, qu'il m'a ainsi mis à même de donner au Sénat des explications complètes.

La question qu'il vient de soulever n'est pas nouvelle : déjà, en 1863, des difficultés se sont élevées sur l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites.

A cette époque, le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles permettait à un employé de prendre copie entière des listes de protêts, et de les communiquer, moyennant rémunération, aux établissements financiers.

Mais on s'aperçut bientôt que cette tolérance donnait lieu à de graves abus : les communications n'étaient pas complètes et, moyennant finance, on obtenait que certains noms fussent omis. Tout le monde ainsi était trompé.

Les établissements publics auxquels la copie était remise ne pouvaient avoir en celle-ci aucune confiance.

Le copiste seul y trouvait son compte. A côté du revenu que lui procurait la communication de la copie, se plaçait un revenu irrégulier, le produit d'une sorte de chantage.

M. le greffier du tribunal de commerce, à cette époque M. Vandievoet, crut devoir mettre un terme à cet abus.

De sa propre autorité, sans consulter ni le procureur général, ni le ministre, il interdit de délivrer ou de laisser prendre aucune copie quelconque des listes des protêts.

La Banque Nationale s'en plaignit et demanda qu'elle, au moins, fût autorisée à recevoir une copie de la liste. Le greffier fut, à cette occasion, mis en demeure par le procureur général et par le ministre de s'expliquer sur la légalité de la mesure qu'il avait prise.

Or, comme c'est la même question de légalité que l'honorable sénateur a soulevée, je crois ne pouvoir mieux faire que de communiquer au Sénat la justification que le greffier d'alors présenta au procureur général.

Voici, messieurs, ce que je lis dans son rapport :

« Les discussions qui ont eu lieu aux Chambres à l'occasion de la loi de 1851 démontrent d'une manière non contestable que le texte de l'article 445 du projet primitif du gouvernement n'avait été introduit dans la loi *qu'en vue des déclarations de faillite d'office*.

« A l'occasion d'un amendement proposé par M. Savart, M. Tesch, rapporteur de la commission, disait : « Quel est le motif pour lequel on exige que les protêts soient portés à la connaissance du tribunal de commerce? C'est comme une conséquence du droit de déclarer d'office la faillite. Voilà le véritable motif de la disposition, il n'en existe pas d'autre. »

Le projet de loi ne contenait aucune disposition qui ordonnât le dépôt au greffe des listes de protêts; elle y fut ajoutée par la commission du Sénat sur la proposition de M. Savart, en ces termes : « Ce tableau sera déposé par le président au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre *gratuitement inspection*. » Voici comment M. Savart en expose les motifs : « La pensée de votre commission a été de donner aux intéressés la faculté de *voir* les tableaux. Si ces tableaux de protêts restent dans la poche du président, ils ne pourront être utiles qu'à lui; si au contraire, ces tableaux sont déposés au greffe, ils serviront à tout le monde et ils refléteront, comme dans un miroir, la position des commerçants... »

L'amendement proposé fut adopté dans la séance du 14 mai 1850 avec le seul changement des mots *gratuitement inspection* qui furent remplacés par celui de *communication*, mais sans qu'il apparaise que le ministre de la justice qui l'avait proposé attachât aucune importance à cette substitution de mots, le mot *communication* fut ensuite remplacé par celui du texte actuel *connaissance*, qui embrasse l'inspection et la gratuité. (Voir les discussions résumées dans l'ouvrage de Maertens sur la loi de 1851, p. 146 et suivantes.)

« Indépendamment des considérations de fait ci-dessus et de celles déduites du texte et de l'esprit de la loi, une délibération du tribunal du 22 juillet 1853 venait encore justifier la mesure que j'ai prise; le tribunal ayant à cette époque été appelé à délibérer, en assemblée générale sur la réclamation des banques, avait arrêté que le greffe se bornerait exclusivement à l'exécution de l'article 445 de la loi en donnant *communication* des tableaux à ceux qui en feraient la demande.

« Enfin, j'ai fait part au tribunal actuel, réuni en assemblée générale le 13 juillet 1863, de la mesure prise, avec les motifs qui l'avaient déterminée, et ma communication n'a soulevé aucune observation critique. »

Ces raisons me paraissent parfaitement fondées; comme vous venez de l'entendre, elles ont obtenu, en 1853 et en 1863, l'entière approbation du tribunal de commerce de Bruxelles. Elles obtinrent aussi celle du procureur général.

A ces autorités j'ajouterai celle d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 5 janvier 1877. Les mots « prendre connaissance » ne se trouvent pas seulement dans la loi des protêts, mais dans un grand nombre d'autres dispositions légales. Une des dispositions de la loi sur la détention préventive votée en 1874, notamment autorise les intéressés à prendre communication des dossiers.

Armés de cette disposition, des prévenus élevèrent devant la cour d'appel de Bruxelles la prétention de prendre copie des pièces du dossier.

Voici ce que la cour décida :

« Attendu que l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, en autorisant le conseil de l'inculpé à *prendre communication* du dossier, n'implique pas nécessairement le *droit de copier* les pièces de la procédure. »

Suivent d'autres considérations sans rapport avec le cas actuel.

Je suis donc fondé à dire qu'en interdisant aux greffiers des tribunaux de commerce de permettre, au premier venu, de prendre copie des listes de protêts, je ne me suis pas écarté de la loi.

A supposer que les mots *prendre connaissance* n'excluent pas le droit de prendre copie, au moins voudra-t-on reconnaître qu'ils ne l'impliquent pas nécessairement.

C'est peut-être une interprétation extensive, admissible; mais voilà tout, et la loi est satisfaite lorsqu'on permet à chacun d'inspecter les listes.

Quoi qu'il en soit, en 1863, la Banque Nationale réclama contre la décision du greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, et l'honorable ministre de la justice d'alors, M. Tesch, écrivit au procureur général une lettre dans laquelle, sans se prononcer sur le fond de la question, il disait qu'il ne voyait pas d'inconvénient à délivrer une copie de la liste des protêts à l'établissement qui l'avait réclamée.

Cet état de choses dura pendant quelque temps. Peu à peu, cependant, on se relâcha de cette sévérité pour revenir aux errements d'autrefois. En 1874, en effet, de nouvelles plaintes se produisirent.

Je lis dans une lettre que mon honorable collègue des finances me fit l'honneur de m'adresser le 30 décembre 1874 :

« Je saisis cette occasion pour vous entretenir de faits graves qui ont été révélés dans le cours de l'instruction. Des copies autographiées des listes déposées au greffe, sans indication de la réponse donnée au protêt, circulent dans les cafés et autres lieux publics. Je joins un exemplaire à la présente dépêche.

« Une réclamation a été adressée au receveur de l'enregistrement, qui a répondu que la liste autographiée n'émanait pas de lui. Ci-joint la réclamation, datée du 29 décembre 1873, qui a été formulée par un sieur X..., négociant à Bruxelles.

« Il vous appartient, M. le ministre, de donner à ces faits la suite qu'ils comportent, les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement y étant complètement étrangers. »

Une instruction fut faite à ce sujet; il fut démontré que les listes nexactes ne provenaient pas du greffe.

onorable ministre des finances prit le parti d'interdire aux recede l'enregistrement toute communication des listes.

onorable membre veut bien reconnaître que mon honorable colagissait légalement, puisque les particuliers n'ont pas le droit de re connaissance des listes au bureau du receveur de l'enregistre-

me faisant connaître la mesure qu'il avait prise, l'honorable re des finances fit valoir des considérations qui vont au fond du et qu'à ce titre je crois utile de communiquer au Sénat.

Le paragraphe final de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, dit onorable collègue, autorise chacun à *prendre connaissance* au greffe liste des protêts; cela ne veut pas dire, à mon sens, que l'on en prendre des copies et moins encore que le greffier, pas plus receveur de l'enregistrement, ait le droit de délivrer des copies nant salaire, avec ou sans acception de personnes. Si des extraits bles pouvaient être fournis par le greffier dans certains cas et à ns établissements dont la discrétion et la loyauté sont parfaitement es, il devrait être réservé au président du tribunal d'accorder ces nses.

Le greffe du tribunal de commerce à Bruxelles a été et se trouve e, si je ne me trompe, en relation avec certaines institutions de

Je crois devoir recommander particulièrement la présente commuon, qui a pour but de faire cesser la spéculation signalée, et vous ez sans doute nécessaire, monsieur le ministre, d'apporter, de votre un remède énergique et efficace aux abus. »

même temps paraissait dans un journal de la capitale, *l'Echo de lles*, l'article que voici et qui démontre combien l'abus était senti out le monde.

Il paraît, dit *l'Echo*, depuis quelques mois, à Bruxelles, un journal urnit au public la liste des effets protestés. Cette publicité constitue us criant qui soulève, au sein du commerce, les plus vives protesta-

Que ces listes soient communiquées à nos grands établissements ciers, cela se conçoit, parce qu'il peut y avoir là une question d'intérêt général; mais que des commerçants, souvent très honnêtes, qui ont malheur d'avoir leur signature protestée, soient condamnés de ce à la publication de leur nom sur ce pilori d'un nouveau genre, cela pas tolérable.

Les listes de protêts figurent au tribunal de commerce où elles sont ées conformément à la loi, mais de là à les faire servir à une spécu- privée, il y a loin. Nous espérons qu'il aura suffi de signaler ce qui de à l'attention de qui de droit pour qu'il soit mis un terme à un de choses vraiment scandaleux. »

est en présence de ces faits que je crus devoir adresser à MM. les dents des tribunaux de commerce l'instruction suivante : elle porte te du 13 octobre 1877 :

« Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des finances de décider que dorénavant les receveurs de l'enregistrement doise borner à envoyer à MM. les présidents des tribunaux de commerce ste des protêts formée en exécution de l'article 443 de la loi du vril 1851 sur les faillites; qu'en conséquence les receveurs ne pourplus délivrer copie de ces listes aux personnes qui leur en feraient mande. Le système d'abonnement usité jusqu'aujourd'hui a donné à de véritables abus. On a vu, par exemple, dans ces derniers s, un journal donner en prime à ses abonnés, comme supplé-, la liste mensuelle des protêts. C'est pour mettre fin à ces abus ettables que M. le ministre des finances a pris la résolution que je signale. Il convient que de votre côté, M. le président, vous n'autoz le greffier à délivrer des copies de la liste qu'aux établissements nciers dont la discrétion et la loyauté vous seraient parfaitement con-. Les particuliers auront toujours le droit de prendre au greffe naissance du tableau conformément à l'article prérappelé de la loi sur faillites. »

ette circulaire n'est pas aussi restrictive qu'on semblait le dire. Je en présence d'un abus, et je m'adresse à un fonctionnaire placé ux que personne pour connaître les intérêts du commerce et réprimer abus.

e m'adresse au président du tribunal de commerce et je lui dis : Vous oriserez la délivrance des copies à toutes les personnes dont la loyauté la discrétion vous sembleront présenter des garanties suffisantes. Quant aux autres, quant à celles qui n'ont en vue que la spéculation ou le chantage, vous ne les leur délivrerez pas.

Ma circulaire n'a pas d'autre portée. Il ne me semble pas que dans ces termes on puisse s'en plaindre.

La circulaire a été appréciée par les tribunaux de commerce. Aucun d'eux ne m'a adressé de réclamations. Voici, au contraire, ce qu'on lit dans le rapport de M. le président du tribunal de commerce de Liége :

« En présence de la publicité que la loi a autorisée en ce qui concerne la liste des protêts, le président de ce siége avait cru pouvoir accueillir favorablemeet la demande de divers intéressés de prendre mensuellement au greffe copie du document dont il s'agit.

« Ici, comme à Bruxelles, cette liste a été livrée à l'impression et distribuée par abonnement.

« M. le ministre de la justice vient de nous faire savoir que cet état de choses a donné lieu à de véritables abus ; qu'ainsi, notamment, un journal de la capitale avait annoncé qu'il distribuerait les listes de protêts en prime à ses abonnés.

« D'un autre côté, M. le ministre des finances a interdit à MM. les receveurs de l'enregistrement de communiquer ces mêmes listes aux personnes qui leur en feraient la demande.

« Dans ces circonstances, nous croyons qu'il est préférable de s'en tenir strictement au texte de l'art. 443 de la loi sur les faillites. En conséquence, j'ai donné des instructions pour que la liste ne soit plus copiée par qui que ce soit, tout en la maintenant à la disposition des intéressés qui pourront en prendre connaissance au greffe. »

J'aime à croire, messieurs, que vous jugerez avec moi que tous les intérêts légitimes sont ainsi largement satisfaits et que la loi est respectée par l'instruction que j'ai eu l'honneur de donner.

M. Balisaux. — Messieurs, je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai eu l'honneur de présenter pour justifier l'utilité de la publication des listes de protêts.

J'y ajouterai seulement un fait qui vient d'être porté à ma connaissance par mon honorable collègue, M. Dewandre : c'est qu'à Paris aussi la publication de ces listes est permise et que ces publications se font par professions distinctes, à cause du nombre considérable des protêts ; de sorte qu'il y a des listes publiées pour les marchands de vin, pour les marchands de fer, etc., enfin, pour tous les négoces.

Les négociants appartenant à un négoce déterminé s'abonnent à des publications qui les concernent plus particulièrement. Ils sont ainsi au courant de la solvabilité des personnes qui pourraient entrer en relations d'affaires avec eux.

L'honorable ministre n'a pas rencontré une seule de mes observations; il n'a pas fait valoir un argument pour me prouver que cette publicité n'est pas d'intérêt général. Au contraire, et il résulte même de la circulaire adressée par M. le ministre aux présidents des tribunaux qu'il reconnaît cet intérêt général.

Mais il le résume dans l'intérêt de quelques maisons de banque, de quelques établissements financiers, oubliant celui de tout le petit commerce.

Mais à côté de grands établissements financiers comme, par exemple, la Banque Nationale, la Banque de Belgique, celle de Bruxelles, etc., se trouvent des fabricants quelconques, des négociants en denrées coloniales, en étoffes, en vins, qui désirent aussi connaître les noms des négociants belges qui ne font pas honneur à leur signature.

La fortune de ces fabricants ou commerçants est-elle moins digne d'intérêt que celle de ces grands établissements financiers que l'honorable ministre entend privilégier particulièrement ?

C'est contre ce privilége que je viens protester énergiquement. S'il peut être permis de délivrer à un seul banquier de Belgique, quel qu'il soit, la liste des protêts, la même faculté doit être accordée au plus modeste négociant, à toute personne qui croit pouvoir y puiser des renseignements utiles à ses intérêts.

Je demande l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et vous accordez des priviléges qui doivent disparaître.

Pour justifier sa circulaire, l'honorable ministre se trouve dans la nécessité de donner à l'article 443 du code de commerce une interprétation inadmissible, contraire au texte et à l'esprit de cette loi, sa disposition prouvant à l'évidence que le législateur a voulu donner la publicité aux actes de protêt.

Son argument par analogie n'a aucune valeur à mes yeux ; il y a une grande différence entre la copie d'un dossier d'une instruction criminelle et celle des listes de protêts ; on ne compare pas des choses d'une telle dissemblance.

Mais quand l'article 443 du Code de commerce dit que, le 10 de chaque mois, les listes des protêts seront déposées aux greffes des tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance, la conclusion logique est que chacun a le droit, muni de papier, plume ou crayon, de prendre des des notes, de copier ce qu'il désire, afin de pouvoir retenir toutes les énonciations prescrites par la loi.

Apporter des restrictions à cette faculté, c'est empêcher l'exécution de la loi, poser un acte arbitraire, tel que la circulaire de l'honorable ministre.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je trouve que les observations de l'honorable M. Balisaux sont parfaitement justes. Si la Banque Nationale et d'autres grandes banques sont intéressées à connaître les mauvais débiteurs, le même intérêt existe pour toute espèce de négociants, si modestes qu'ils soient.

Si des abus existent, faites-les cesser; mais ce n'est pas une raison pour refuser aux uns ce que vous accordez à quelques autres. Autorisez la publication officielle des actes des protêts par la voie du *Moniteur*, de cette façon tout le monde saura quels sont les mauvais débiteurs et certainement la réputation du commerce belge ne pourra qu'y gagner.

Je ne sais s'il n'existe pas quelque autre moyen d'arriver au même résultat ; mais ce qui est absolument inadmissible, ce qui est contraire aux principes constitutionnels de l'égalité des citoyens devant la loi, c'est d'établir des distinctions et de consacrer un privilége en faveur de quelques grands établissements financiers.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, mon honorable contradicteur part d'un point de vue absolument opposé au mien : je pense que la base de son raisonnement est complètement inexacte.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je parle dans l'intérêt général.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Il ne s'agit pas de cela. Veuillez me permettre de m'expliquer avant de m'interrompre. Mon honorable contradicteur part de cette idée que, d'après l'article 443 de la loi sur les faillites, tout le monde a le droit de prendre copie de la liste des protêts.

Eh bien, c'est une erreur. Cet article ne donne à personne le droit de prendre cette copie, mais il donne à tout le monde le droit d'en prendre connaissance. Or, prendre connaissance ne signifie pas prendre copie. D'après l'Exposé des motifs, d'après les développements que M. Savart, auteur de l'amendement, a fait valoir, ce droit n'est autre que celui d'aller voir, d'inspecter les listes.

Je n'enlève donc aucun droit à qui que ce soit en refusant des copies de la liste des protêts. Je serais dans la légalité si je portais même une défense absolue de laisser prendre cette copie par qui que ce soit.

Cependant, j'use d'une certaine tolérance. Je ne refuse pas la copie à tout le monde. Mais, dit-on, alors vous faites de l'arbitraire, du privilége en faveur des gros établissements financiers. Un simple particulier peut avoir le même intérêt que ces établissements à connaître les listes. Mais, messieurs, les honorables membres ont attribué à une circulaire une portée qu'elle n'a pas.

J'ai introduit un privilége, en effet, mais c'est un privilége légitime pour ceux qui présentent des garanties de loyauté, de discrétion. Ma circulaire ne demande pas autre chose. Qu'il s'agisse d'un grand établissement financier ou d'un petit établissement, de grands intérêts ou d'intérêts peu considérables, tous peuvent également s'adresser au président du tribunal de commerce. Toute la question est de savoir si celui qui demande la copie de la liste présente des garanties de discrétion et de loyauté. Si l'on prétend que c'est là un privilége, je n'y conteste pas et je ne m'en défendrai point. C'est le privilége des intérêts légitimes, le privilége de l'honnêteté et de la probité contre ceux qui font de la publication de la liste des protêts l'instrument d'une spéculation odieuse.

— La discussion générale est close.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Message de la cour des comptes. — Discussion et vote des projets de lois ci-après : 1° budget des finances pour l'exercice 1878; 2° budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1878; 3° budget de la dette publique pour l'exercice 1878; 4° budget des recettes et dépenses pour ordre pour l'exercice 1878; 5° budget des affaires étrangères pour l'exercice 1878.

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères, des finances, de la justice et de la guerre y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

PÉTITION.

Le Sénat a reçu la pétition suivante :

« Les membres de la chambre de commerce de Liége exposent la nécessité pour la Belgique de développer sa représentation consulaire. »

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par l'Union Syndicale de Bruxelles, 65 exemplaires du Rapport de son président, M. Antoine Dansaert.

2. 65 exemplaires du tome XI, n° 10, 3e série, du Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique.

3. Le n° 22, année 1877, du journal l'Art médical.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

COMMUNICATION.

Il est donné lecture d'un message par lequel la cour des comptes, conformément à l'article 116 de la Constitution, transmet au Sénat son cahier d'observations relatif aux comptes définitifs de 1874 et à la situation provisoire de 1875.

— Il est donné acte à la cour des comptes de l'envoi de ce document.

M. le président. — L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion du budget de la guerre.

M. Malou, ministre des finances. — La Chambre a, en premier lieu, à son ordre du jour, la discussion du projet de loi relatif au contingent de l'armée.

Mon collègue de la guerre y étant retenu pour quelque temps, je propose au Sénat de commencer par la discussion des autres budgets, celui des finances et ceux qui suivent.

— Cette proposition est adoptée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — Administration centrale.

Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . . fr. 21,000 »
— Adopté.
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité. . . . 788,750 »
Charge extraordinaire. . . . . 18,000 »
— Adopté.
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc. . . . . 71,000 »
Charge extraordinaire . . . . 2,000 »
— Adopté.
Art. 4. Frais de tournées . . . . 10,000 »
— Adopté.
Art. 5. Matériel. . . . . 143,000 »
— Adopté.
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie. . . . . 4,200 »
— Adopté.
Art. 7. Service de la Monnaie . . . . 16,100 »
— Adopté.
Art. 8. Magasin général des papiers. . . . . . 197,000 »
— Adopté.
Art. 9. Documents statistiques. . . . . . . 18,000 »
— Adopté.

CHAPITRE II. — Administration de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces.

Art. 10. Traitements des directeurs et agents du trésor. 170,000 »
— Adopté.
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents . . . . 46,500 »
— Adopté.

CHAPITRE III. — Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 12. Surveillance générale. — Traitements . . 349,250 »
— Adopté.
Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements. . . . . 657,700 »
— Adopté.
Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Traitements fixes. . . 1,988,100 »
Charge extraordinaire . . . . 500 »
— Adopté.
Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif) . . . . 2,040,700 »
— Adopté.
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime. . . . . 5,151,950 »
Charge extraordinaire . . . . 4,500 »
— Adopté.
Art. 17. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent. . . . . 25,000 »
Charge extraordinaire . . . . 2,300 »
— Adopté.
Art. 18. Suppléments de traitements . . . . . 260,225 »
— Adopté.
Art. 19. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés; charge extraordinaire. . . 82,000 »
— Adopté.
Art. 20. Frais de bureau et de tournées . . . . 85,580 »
Charge extraordinaire . . . . 6,000 »
— Adopté.
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses . 380,200 »
Charge extraordinaire . . . . 15,000 »
— Adopté.
Art. 22. Police douanière . . . . 5,000 »
— Adopté.
Art. 23. Frais d'expertise en matière de douanes (crédit non limitatif) . . . . 6,000 »
— Adopté.
Art. 24. Matériel . . . . 161,000 »
— Adopté.

CHAPITRE IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre . . . . 470,190 »
Charge extraordinaire . . . . 15,000 »
— Adopté.
Art. 26. Traitements du personnel du domaine . . 130,275 »
Charge extraordinaire . . . . 7,450 »
— Adopté.
Art. 27. Traitements du personnel forestier . . . 371,480 »
— Adopté.
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif) . . . . 1,217,000 »
— Adopté.
Art. 29. Remises des greffiers (crédit non limitatif). . 60,000 »
— Adopté.
Art. 30. Matériel . . . . 55,500 »
— Adopté.
Art. 31. Dépenses du domaine. . . . . . . 78,000 »
Charge extraordinaire . . . . 14,000 »
— Adopté.
Art. 32. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat . . . . 50,000 »
— Adopté.
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif) . . . . 1,500 »
— Adopté.

CHAPITRE V. — Pensions et secours.

Art. 34. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . 28,000 »
— Adopté.
Art. 35. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . 12,000 »
— Adopté.

CHAPITRE VI. — Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'article 76 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice.

Art. 36. Administration centrale. Personnel. Traitements . . . . fr. 10,000 »
— Adopté.
Art. 37. Id. Matériel, frais de déplacement. Indemnités diverses. . . . . 10,000 »
— Adopté.
Art. 38. Emoluments des agents chargés de la recette et du contrôle . . . . 10,000 »
— Adopté.

CHAPITRE VII. — Dépenses imprévues.

Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget. 8,000 »
— Adopté.

Article unique. Le budget du ministère des finances, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme de quinze millions deux cent soixante-quatorze mille neuf cent cinquante francs (15,274,950 francs), conformément au tableau ci-annexé.
— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 39 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, Sacqueleu, comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Hubert, Reyntiens, Fléchet, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, Solvyns, Bergh, Van Ockerhout, Van Willigen, Dewandre, de Cannart d'Hamale, Leirens, baron Bethune, Tremouroux, baron Vande Woestyne, baron t'Kint de Roodenbeke, Crocq, baron d'Huart, duc d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, comte de Looz, baron d'Overschie, Van Crombrugghe, Orban de Xivry, comte de Robiano, Pennart, Devadder, Grandgagnage, Bischoffsheim, comte de Limburg-

Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron de Labbeville, baron d'Anethan et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée passe à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière. fr. 125,000 »

— Adopté.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle . 185,000 »

— Adopté.

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente . . . . 75,000 »

— Adopté.

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines . . 10,000 »

— Adopté.

Art. 5. Frais de poursuites irrecouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents . . 4,000 »

(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)

— Adopté.

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . 150,000 »

— Adopté.

Art. 7. *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . 540,000 »

— Adopté.

Art. 8. *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.* — Remboursements divers . . . . 1,000 »

— Adopté.

Art. 9. *Marine.* — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine. . . . . 1,000 »

— Adopté.

Art. 10. *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux . . . . 25,000 »

— Adopté.

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat . . 10,000 »

(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)

— Adopté.

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme d'un million cent vingt-six mille francs (1,126,000 francs), conformément au tableau ci-annexé.

— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 40 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, Sacqueleu, comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Hubert, Reyntiens, Fléchet, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, Solvyns, Bergh, Van Ockerhout, Van Willigen, Dewandre, de Cannart d'Hamale, Leirens, baron Bethune, Tremouroux, baron Vande Woestyne, baron t'Kint de Roodenbeke, Crocq, baron d'Huart, duc d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, comte de Looz, baron d'Overschie, Van Crombrugghe, Orban de Xivry, comte de Robiano, Pennart, Devadder, Grandgagnage, Bischoffsheim, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron de Labbeville, baron d'Anethan et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

1re SECTION. — *Dettes dont l'origine est antérieure au 1er octobre 1830.*

Art. 1er. Dette à 2 1/2 p. c. 5,498,990 78

— Adopté.

Art. 2. Dette à 4 1/2 p. c., 2e série . . . . . 3,375,425 »

— Adopté.

Art. 3. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo. 80,598 14

— Adopté.

Art. 4. Rentes viagères et anciens traitements d'attente; charge extraordinaire 1,560 08

— Adopté.

2e SECTION. — *Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.*

Art. 5. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances. 105,820 10

— Adopté.

Art. 6. Rachat des droits de fanal. 21,164 02

— Adopté.

3e SECTION. — *Dettes contractées depuis 1830.*

§ 1er. — Intérêts et amortissement.

Art. 7. Dettes à 4 1/2 p. c., 1re, 3e, 4e, 5e et 6e séries. 19,956,189 11

— Adopté.

Art. 8. Dette à 4 p. c. 6,881,355 50

— Adopté.

Art. 9. Dette à 3 p. c. . . . . 9,819,488 »

— Adopté.

Art. 10. Intérêts de la dette flottante; charge extraordinaire . . . . 426,000 »

— Adopté.

§ 2. — Annuités diverses.

Art. 11. Rente au nom de la ville de Bruxelles . . 300,000 »

— Adopté.

Art. 12. Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage. . . . . . . 672,330 »

— Adopté.

Art. 13. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale. . 500,000 »

— Adopté.

Art. 14. Septième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . . . . 612,000 »

— Adopté.

Art. 15. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement pour le service des obligations de 100 francs (4 £) de la Grande Compagnie du Luxembourg . . . . . 599,845 »

— Adopté.

Art. 16. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement pour le service des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie . . . . 3,191,950 »

— Adopté.

Art. 17. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie. . . . . 284,975 »

— Adopté.

Art. 18. Annuité de 7,000 francs par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1er janvier 1877 (art. 33, § 1er, de la convention du 1er juin 1877). 5,391,169 »

— Adopté.

Art. 19. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention). 1,971,627 52

Charge extraordinaire 1,109,040 48

— Adopté.

§ 3. — Autres charges.

Art. 20. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires 42,287 74

— Adopté.

Art. 21. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois) . . . . . . 895,000 »

— Adopté.

Art. 22. *A*. Frais relatifs au service :

1° Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, etc.) 89,500

2° Des titres de la caisse d'annuités dues par l'Etat et visés par la trésorerie 6,000

B. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions 7,500

103,000 »

— Adopté.

CHAPITRE II. — Rémunérations.

Art. 23. Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif.) . . . . fr. 2,700,000 »

— Adopté.

Art. 24. Pensions diverses. . . . . 7,961,000 »

Charge extraordinaire . . . . 32,000 »

— Adopté.

Art. 25. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite ; charge extraordinaire. . . . . 600,000 »

(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)

— Adopté.

CHAPITRE III. — Intérêts de fonds déposés a titre de cautionnement ou de consignations.

Art. 26. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. 850,000 »

Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . 3,000 »

853,000 »

— Adopté.

Art. 27. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale . . . . . . 50,000 »

— Adopté.

Art. 28. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations . . . . 750,000 »

(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)

— Adopté.

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme de soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quinze francs quarante-sept centimes (fr. 74,785,815-47), conformément au tableau ci-annexé.

— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal ; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 40 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, Sacqueleu, comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Hubert, Reyntiens, Fléchet, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, Solvyns, Bergh, Van Ockerhout, Van Willigen, Dewandre, de Cannart d'Hamale, Leirens, baron Bethune, Tremouroux, baron Vande Woestyne, baron t'Kint de Roodenbeke, Crocq, baron d'Huart, duc d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, comte de Looz, baron d'Overschie, Van Crombrugghe, Orban de Xivry, comte de Robiano, Pennart, Devadder, Grandgagnage, Bischoffsheim, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron de Labbeville, baron d'Anethan, de Kerchove et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message par lequel la Chambre des représentants transmet au Sénat le budget des voies et moyens pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission des finances.

DISCUSSION ET VOTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée passe au vote des articles.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.

Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accise, etc. . . . . 3,300,000 »

— Adopté.

Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . 1,100,000 »

— Adopté.

Art. 3. Produit du fonds provenant des jeux de Spa. 100,000 »

— Adopté.

Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . 1,600,000 »

Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. . . . 7,200,000 »

Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . . 500,000 »

9,300,000 »

— Adopté.

Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . . 24,697,500 »

— Adopté.

Art. 6. Réserve du fonds communal . . . . . 430,500 »

— Adopté.

Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . 247,000 »

— Adopté.

Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . 600,000 »

— Adopté.

Art. 9. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne. 5,000,000 »

— Adopté.

Art. 10. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . 50,000 »

— Adopté.

Art. 11. Caisse des veuves et orphelins du département des finances . . . . 1,100,000 »

— Adopté.

Art. 12. Caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics . . . . 800,000 »

— Adopté.

Art. 13. Caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur. . . . . 130,000 »

— Adopté.

Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères . . . . 80,000 »

— Adopté.

Art. 15. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice . . . . 125,000 »

— Adopté.

Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. . . . . . . 50,000 »

— Adopté.

Art. 17. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat. . . . . . 70,000 »
— Adopté.
Art. 18. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . 400,000 »
— Adopté.
Art. 19. Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire . . . . 260,000 »
— Adopté.
Art. 20. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . . . . 1,000,000 »
— Adopté.
Art. 21. Caisse des veuves et orphelins des officiers de la marine . . . . 15,000 »
— Adopté.
Art. 22. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine. . . . . 100,000 »
— Adopté.
Art. 23. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. . . . . 140,000 »
— Adopté.
Art. 24. Masse d'habillement des employés du département des travaux publics . . . . 700,000 »
— Adopté.
Art. 25. Caisse de remplacement par le département de la guerre. . . . . 2,700,000 »
— Adopté.
Art. 26. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . 900,000 »
— Adopté.
Art. 27. Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice. 500,000
— Adopté.
Art. 28. Recettes effectuées par les administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elles sont en relation. . . . . 9,000,000 »
— Adopté.
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour compte du chemin de fer de l'Etat . . 25,000 »
— Adopté.
Art. 30. Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . . 17,000 »
— Adopté.
Art. 31. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public, pour le compte de tiers. . . 10,000 »
— Adopté.
Art. 32. Encaissement des effets de commerce par la poste. . . . . 125,000,000 »
— Adopté.

CHAPITRE II.

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 33. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . . . 650,000 »
— Adopté.
Art. 34. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations. . . . . 20,000 »
— Adopté.
Art. 35. Fonds spécial des préemptions . . . . 50,000 »
— Adopté.
Art. 36. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . . . 10,000,000 »
— Adopté.
Art. 37. Masse d'habillement et d'équipement de la douane . . . . 170,000 »
— Adopté.

Art. 38. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . . 450,000 »
— Adopté.
Art. 39. Travaux d'irrigation dans la Campine . . 2,000 »
— Adopté.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 40. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . 450,000 »
— Adopté.
Art. 41. Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . . 19,000 »
— Adopté.
Art. 42. Consignations de toute nature . . . . 14,000,000 »
— Adopté.

Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 43. Encaissements et payements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises . . . 2,000,000 »
— Adopté.
Art. 44. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà). . . . . 300,000 »
— Adopté.
Art. 45. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue. . . . . 72,400,000 »
— Adopté.

Ministère de la justice.

Art. 46. Masse des détenus (administration des prisons) 215,000 »
— Adopté.

Ministère des travaux publics.

Art. 47. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise . . . . 25,000 »
— Adopté.
Art. 48. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822) . . : . . . . 6,000 »
— Adopté.

Ministère de l'intérieur.

Art. 49. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat . . . . 30,000 »
— Adopté.
Art. 50. Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat. . . . . 35,000 »
— Adopté.
Art. 51. Produit du Jardin Botanique . . . . . 1,000 »
— Adopté.

CHAPITRE III.

FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DES TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.

1re SECTION.

Art. 52. Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838) . . . . 100,000 »
— Adopté.
Art. 53. Subsides pour des travaux d'utilité publique. 1,000,000 »
— Adopté.
Art. 54. Cautionnements des entrepreneurs défaillants. 10,000 »
— Adopté.
Art. 55. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements . . . . 30,000 »
— Adopté.
Art. 56. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre . . . . 20,000 »
— Adopté.
Art. 57. Remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (loi du 14 août 1873). . . . . . 200,000 »
— Adopté.

2e SECTION.

Art. 58. Billes, rails et accessoires, matériel fixe enant à la voie . . . . 3,500,000 »

— Adopté.

Art. 59. Service des voies et travaux, non compris es objets dénommés à l'article précédent . . . . 100,000 »

— Adopté.

Art. 60. Service de la traction et du matériel . . 500,000 »

— Adopté.

Art. 61. Service des transports . . . . . . 50,000 »

— Adopté.

Art. 62. Services en général . . . . 50,000 »

— Adopté.

Art. 63. Versements ayant une affectation spéciale u concernant plusieurs services. . . . . 50,000 »

— Adopté.

3e SECTION.

Art. 64. Fonds provenant de l'intervention de tiers lans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'Etat. 1,000,000 »

— Adopté.

« Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1878 sont évaluées respectivement à la somme de deux cent nonante-cinq millions trois cent quatre-vingt mille francs (fr. 295,380,000). »

— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 44 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, Sacqueleu, comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Hubert, Reyntiens, Fléchet, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, Solvyns, Bergh, Van Ockerhout, Van Wiligen, Dewandre, de Cannart d'Hamale, Leirens, baron Bethune, Tremouroux, baron Vande Woestyne, baron t'Kint de Roodenbeke, Crocq, baron d'Huart, duc d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, comte de Looz, baron d'Overschie, Van Crombrugghe, Orban de Xivry, comte de Robiano, Pennart, Devadder, Grandgagnage, Bischoffsheim, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron de Labbeville, baron d'Anethan, de Kerchove, Piret, F. Dolez, Balisaux, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères quelques explications sur la position assez difficile dans laquelle se trouvent nos consuls à l'étranger quand des Belges dans le besoin s'adressent à eux pour obtenir les moyens de se faire rapatrier.

L'honorable duc d'Ursel, avec qui je me trouvais à Nice l'an dernier, peut certifier que nous avons été plusieurs fois dans le cas de venir en aide à des Belges qui n'avaient pas le moyen de payer leurs frais de transport en Belgique et auxquels le consul ne pouvait accorder aucune assistance, à défaut de quelques fonds mis à sa disposition pour cet objet. Tous nos consuls sont, paraît-il, dans la même situation et c'est de leur propre argent qu'ils doivent secourir des Belges malheureux, quand ceux-ci se trouvent dans un état d'indigence tel, que l'humanité ne leur permet pas de les abandonner.

Je remarque au budget de la justice un crédit de 200,000 francs, destiné au transport des indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays. Il me semble qu'on donnerait une destination beaucoup meilleure à ce crédit en le mettant à la disposition de nos consuls pour le rapatriement des Belges qui, étant à l'étranger, n'ont pas les moyens de rentrer dans leur pays. Si, par nos traités, nous sommes tenus au rapatriement des indigents étrangers, il me semble que, par réciprocité, nous devrions obtenir des gouvernements étrangers le rapatriement des Belges qui désirent rentrer dans leur pays et qui sont dépourvus des ressources nécessaires.

Les consuls ne demandent pas qu'on mette des sommes considérables à leur disposition; ils demandent simplement qu'on les mette à même de payer les frais de transport des Belges jusque dans leur pays, et je ne doute pas qu'ils obtiendraient sur ces frais une réduction de 50 p. c.

Il y a donc quelque chose à faire, et j'espère qu'il voudra bien prendre en sérieuse considération les observations que je viens de présenter. Je le prie d'avoir égard à la position difficile des Belges qui se trouvent privés de ressources à l'étranger, et que les consuls sont dans l'impossibilité de secourir parce qu'ils n'ont aucun crédit à leur disposition pour cet objet.

M. Sacqueleu. — J'ai demandé la parole parce que je crois qu'il ne faut pas laisser passer le vote du budget du ministère des affaires étrangères sans qu'une voix proclame, à côté de certaines critiques qui se sont produites, d'une manière injuste à mon avis, combien notre corps consulaire à l'étranger rend de services à l'industrie, au commerce et aux particuliers.

Représentant d'un arrondissement essentiellement industriel, je tiens à déclarer à l'honorable ministre des affaires étrangères que je voterai avec empressement l'augmentation des crédits qu'il propose pour développer notre service consulaire.

J'espère qu'on ne s'arrêtera pas dans cette voie : plus d'un pays d'Europe devrait être doté d'un agent rétribué; je me contenterai, pour le moment, de recommander à l'attention spéciale du gouvernement l'Espagne, où nous avons d'importants intérêts.

Naguère, la Belgique avait un consulat général en Andalousie : je crois qu'il serait désirable de voir rétablir ce poste, et j'espère que l'honorable ministre des affaires étrangères voudra bien faire mettre la question à l'étude.

On annonce la prochaine signature d'un traité de commerce avec le cabinet de Madrid; ce sera, je n'en doute pas, le moyen de donner un nouvel essor à nos relations commerciales avec la péninsule Ibérique.

M. le comte de Looz-Corswarem. — J'avais demandé la parole précisément pour exprimer les mêmes idées que l'honorable M. Sacqueleu. Il est malheureusement incontestable et incontesté, je pense, que notre commerce, que l'exportation de nos produits fabriqués souffre énormément.

Cette situation est la conséquence non-seulement de circonstances particulières et momentanées, mais de l'absence de débouchés à l'étranger; et elle menace de s'empirer encore.

Je sais que nous avons des consuls à l'étranger, mais, pour la plupart, comme vous le savez, ils ne sont pas rétribués. Quelque bien qu'ils s'acquittent de leurs fonctions, il est universellement reconnu qu'un consul rétribué apporte encore plus de zèle dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le département des affaires étrangères a déjà augmenté le nombre de ces agents, et j'en remercie profondément M. le ministre.

Cette augmentation du nombre de ces agents a produit parmi nos commerçants et nos industriels une bien vive satisfaction; mais, à mon avis, cela ne suffit pas. Le nombre de nos consuls rétribués doit être considérablement augmenté.

Notre industrie souffre beaucoup et les industriels et les exportateurs attribuent unanimement cet état de choses à l'absence de ces agents.

Je ne veux pas abuser des moments du Sénat; mais je lui parlerai de l'industrie des armes parce que je la connais un peu mieux que d'autres.

Eh bien, l'industrie armurière de Liége fournit encore un certain nombre d'armes à l'étranger; mais, la plupart du temps, ces armes sont fournies indirectement par Liége; elles sont d'abord expédiées en Angleterre, et ces armes qui, à Liége, se vendent 40 francs, sont revendues par les Anglais à raison de 200 ou de 300 francs comme armes anglaises. Si l'on connaissait dans les pays transatlantiques l'origine de ces armes, si nous avions des agents en état et ayant la volonté de faire connaître la provenance de ces armes, je crois que la fabrication des armes à Liége prendrait de très grands développements et qu'elle en bénéficierait énormément.

Je ne puis, messieurs, faire une proposition à ce sujet puisqu'il n'entre pas dans les attributions du Sénat de proposer une augmentation aux budgets.

Mais je serais bien heureux si M. le ministre voulait avoir la bonté de me répondre et me dire si, dans un avenir très rapproché, le plus rapproché possible, nous pouvons espérer que nos fabricants et nos commerçants verront leurs vœux se réaliser.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke. — Messieurs, à propos de l'augmentation sollicitée à l'article 29, indemnités à quelques secrétaires

et attachés de légation, votre commission a été d'avis qu'il serait préférable de substituer aux indemnités des traitements fixes en rapport avec les droits acquis et avec les services rendus. Il est notoire que le recrutement du corps diplomatique est pour ainsi dire devenu nul. Il ne faut pas s'en étonner, car on rencontre peu de jeunes gens disposés à aller dans les pays lointains pour y remplir des fonctions en général fort onéreuses.

On a dit avec raison, dans une autre enceinte, que ce système n'est pas démocratique, car il tend en réalité à fermer la porte à bien des jeunes gens distingués et capables qui n'ont pas une fortune suffisante.

J'espère donc, messieurs, que M. le ministre des affaires étrangères fera un pas de plus dans la voie excellente où il est entré; plus que personne, sans doute, il tiendra à ce que nos agents diplomatiques, à tous les degrés, conservent le prestige dont ils doivent être entourés.

Messieurs, les honorables préopinants ont entretenu le Sénat de la crise que l'industrie traverse en ce moment et dont il est impossible de prévoir l'issue. Je pense, messieurs, que le gouvernement a rempli son devoir en cherchant, par tous les moyens dont il dispose, à faciliter nos relations avec les pays lointains et en éclairant le commerce sur la situation des grands marchés du monde.

Dans cet ordre d'idées, il a augmenté le crédit pour les bourses de voyage instituées en faveur des jeunes gens qui iront à l'étranger, et particulièrement hors d'Europe, s'initier à la pratique commerciale.

De nombreuses améliorations ont été introduites dans l'organisation du corps consulaire. Votre commission les a signalées dans son rapport.

Je crois cependant qu'il y a encore quelques lacunes à remplir et, sous ce rapport, j'appuierai quelques-unes des considérations que l'honorable comte de Looz-Corswarem vient de faire valoir.

Le gouvernement nous a fait connaître qu'il avait l'intention de consacrer une somme de 25,000 francs à la création, à Shanghaï, d'un musée d'échantillons ou plutôt à une exposition permanente et sans cesse renouvelée de nos produits. Cet établissement mettra les acheteurs et les consommateurs du Céleste Empire à même de se familiariser avec nos produits et de les apprécier.

Il est évident, comme l'honorable préopinant l'a fait remarquer, que bien souvent nos produits arrivent sur les marchés étrangers sans que l'origine en soit connue.

La création d'un musée d'échantillons sera sans doute patronnée par nos grands industriels. Déjà un groupe s'est formé pour arriver à la constitution d'un comptoir belge en Chine.

Je demanderai à l'honorable ministre, en le félicitant d'avoir fait appel avec tant d'opportunité à l'initiative et à l'énergie privées, s'il verrait quelque inconvénient à nous donner des détails sur les entreprises que le gouvernement a l'intention de favoriser et de seconder autant qu'il dépend de lui.

Je suis convaincu que, dans les circonstances difficiles que l'industrie traverse, tous les efforts doivent s'unir pour élargir de plus en plus le cercle de notre activité commerciale et industrielle sur des marchés nouveaux.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, mon rôle est facile aujourd'hui devant le Sénat. J'ai la rare fortune de n'avoir recueilli que des éloges, et je vous en suis très reconnaissant.

L'honorable vicomte Vilain XIIII a pourtant soulevé une question qui a été une note un peu discordante au milieu du concert que vous avez entendu.

L'honorable membre reproche au gouvernement de ne pas mettre nos consuls à l'étranger à même de rapatrier tous les Belges qui ont recours à leurs bons soins.

Messieurs, cela n'est pas complètement exact.

Les instructions données à nos consuls sont sévères et elles doivent l'être; je vais vous dire pourquoi.

A l'origine, les consuls n'étaient autorisés à rapatrier que les matelots naufragés.

Les expatriations étant devenues plus nombreuses, le gouvernement a élargi les pouvoirs des consuls, mais en prenant des précautions pour empêcher les abus.

Les facilités de communications qui existent aujourd'hui entre tous les pays rendent les excursions plus fréquentes et développent le goût des aventures.

Un ouvrier qui ne trouve pas dans son pays une position qui soit en rapport, selon lui, avec ses mérites, part à la recherche d'une fortune qui souvent trompe ses prévisions ou du moins ne répond pas à ses désirs.

Alors que fait-il? Il s'adresse au consul et lui dit : Je suis ici sans ressources; veuillez me rapatrier.

Messieurs, le département des affaires étrangères a découvert que cela devenait une véritable industrie; que des individus s'expatriaient avec la pensée préconçue de se faire rapatrier.

Fallait-il que le gouvernement prêtât la main à un semblable trafic? Non; il s'y est opposé, et dans les instructions données aux consuls, il a cherché à concilier les devoirs de l'humanité avec la nécessité de prévenir les abus.

Quand un consul reçoit une demande de rapatriement, il commence par en référer au département des affaires étrangères ; celui-ci s'adresse d'abord à la famille de l'individu qui désire être rapatrié et lui demande si elle veut lui venir en aide.

Je dois dire, à l'honneur de la Belgique, qu'il est très rare que ce moyen vienne à échouer.

Au défaut de la famille, nous nous adressons à la commune qui est le domicile de secours de l'intéressé. Enfin, si à son tour cet appel n'est pas entendu, et si les circonstances justifient une exception à la lettre des règlements, il est plus d'une fois arrivé que le département des affaires étrangères a pris les frais à sa charge.

Il n'est donc pas exact que les consuls ne soient jamais remboursés de leurs avances, et les reproches qui nous sont adressés ne sont pas fondés de tous points.

Je conçois que, mû par un sentiment d'humanité, auquel je m'associe de tout cœur, l'on souhaite que pas un Belge ne soit malheureux hors de son pays; mais, si le gouvernement devait réaliser ce vœu, il ne faut pas se le dissimuler, ce n'est pas une dépense de 200,000 francs qui suffirait à cet effet; il devrait demander des millions, et je suis convaincu que, dans ces conditions-là, on me les refuserait.

L'honorable M. Sacqueleu a rendu justice au corps consulaire : le dévouement des consuls est plus grand qu'on ne croit. Si l'on savait ce qui leur est demandé, on ne serait pas ingrat envers eux, comme on l'est souvent.

Quand je considère les plaintes qui sont adressées au gouvernement et que je vois une catégorie de solliciteurs, que je ne veux pas citer ici, méconnaître les services des consuls, je dois dire la vérité, et je la dirai.

Une épidémie frappe-t-elle le monde, qu'arrive-t-il?

Immédiatement, chacun présente la panacée qui doit rendre la santé à tous les malades et qui, à ses yeux, est le seul remède infaillible.

Eh bien, il en est de même dans une crise commerciale et industrielle. Le remède, dans ce cas, est de s'adresser au gouvernement, et de lui dire : M. le ministre, créez un plus grand nombre de consulats généraux rétribués et veuillez me réserver un de ces nouveaux postes.

Le gouvernement ne peut pas, vous le reconnaîtrez, entrer en aveugle dans une pareille voie.

Je ne veux pas discuter cette question à fond aujourd'hui; ce n'est pas en une séance que des explications complètes pourraient être données sur tous les projets qui ont récemment vu le jour. J'espère qu'avant la fin de la session l'occasion se présentera de reprendre ce débat.

Le gouvernement ne se refuse pas à augmenter le corps consulaire, mais dans des proportions raisonnables et sages.

Pour en donner la preuve, je mets sous vos yeux le tableau des crédits alloués au corps consulaire depuis 1837 :

En 1837, le crédit était de 30,000 francs, et il y avait trois consulats rétribués: en 1847, dix ans après, le crédit fut porté à 103,000 francs, et l'on comptait six postes rétribués. En 1849, l'allocation fut réduite à 49,000 francs sous la pression des circonstances qui restreignirent toutes les dépenses publiques. En 1867, on remonta à 162,000 francs.

Je prierai le Sénat de porter son attention sur les deux derniers chiffres qui me restent à citer : en 1877, le crédit a été porté à 233,050 francs, et nous avions 14 consuls rétribués et, enfin, dans le budget que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat, le chiffre se monte à 301,000 fr., ce qui nous permettrait d'avoir 17 agents rétribués.

Le Sénat voit donc que la marche est progressive et que le gouvernement, au fur et à mesure que les besoins se manifestent, ne reste pas au-dessous de sa tâche.

La réponse que j'ai à faire à l'honorable comte de Looz est à peu près la même que celle que j'ai adressée à M. Sacqueleu ; il a traité la même question et je ne pourrais que me répéter en insistant davantage.

Un point important a été traité par l'honorable membre, c'est celui du commerce indirect.

Il n'est pas au pouvoir du gouvernement de l'empêcher, et je me permettrai de citer une anecdote qui le démontre. Un commerçant belge faisait des affaires avec un pays que, pour être aussi discret que lui-même, je ne nommerai pas; craignant que ses concurrents ne découvrissent la direction dans laquelle se trouvaient ses débouchés, il faisait mettre ses lettres à la poste en Angleterre.

L'honorable baron t'Kint a entretenu le Sénat d'un projet qui avait rencontré les sympathies de la section centrale à la Chambre des représentants et qui, je le constate avec satisfaction, a également reçu l'appui de la commission du budget des affaires étrangères au Sénat : il s'agit d'un traitement fixe à attribuer aux secrétaires de nos légations.

Comme l'a dit l'honorable membre, le corps diplomatique se recrute difficilement aujourd'hui et la raison en est simple : la Belgique, qui est un pays démocratique, est, sur ce chapitre, le pays le plus aristocratique du monde. Nul ne pourra bientôt plus arriver à une position dans le corps diplomatique s'il n'a une grande fortune.

Nous avons des secrétaires qui ont quinze ans de services, qui évidemment ont dépensé une bonne partie de leur patrimoine à l'étranger et qui n'ont jamais reçu de traitement.

Dans ces conditions, un ministre ne peut exiger de ces fonctionnaires tous les services qu'on pourrait demander d'agents rétribués.

La proposition faite par la commission du budget sera étudiée avec soin; je ne puis encore indiquer à quelles conclusions cet examen aboutira, mais je serais heureux de pouvoir, dans le budget qui sera déposé au mois de février, présenter une proposition qui satisfera les exigences du service en même temps que les aspirations des deux Chambres.

L'honorable baron t'Kint a félicité le gouvernement de l'initiative qu'il avait prise de créer à Shanghaï un musée d'échantillons.

Messieurs, il y a là un ensemble de faits qui, je n'en doute point, intéresseront le Sénat. L'initiative privée a créé, à Shanghaï, la *Chinese polytechnic institution.* La plupart des pays étrangers ont souscrit pour créer cette institution. Chose curieuse, elle a eu le grand bonheur de plaire aux habitants du Céleste empire! Les souscriptions les plus fortes sont venues des Chinois.

Le but de cet établissement est d'initier la Chine aux progrès des sciences, des arts et de l'industrie.

De là on a été conduit à l'idée de placer sous les yeux des Chinois les produits mêmes de notre industrie.

Notre agent diplomatique s'est occupé des moyens de développer nos relations avec la Chine d'une manière très sérieuse et avec beaucoup d'intelligence, et je manquerais à mon devoir si je ne saisissais cette occasion pour le remercier publiquement.

Notre participation à la création du musée scientifique de Shanghaï n'est qu'un premier pas. Le Sénat sait que nous venons de faire un premier envoi d'instruments à cet établissement.

Le nom belge est déjà connu en Chine et, je puis le dire, il y est entouré de sympathie.

La création d'un musée d'échantillons des produits belges propres à la consommation de la Chine constituera un second progrès et ce projet rencontre déjà, en Belgique même, des adhésions, chose assez peu commune dans ce pays.

J'ai reçu, depuis le vote du budget des affaires étrangères à la Chambre des représentants, plusieurs demandes de grands industriels et commerçants tendant à savoir comment ils devaient s'y prendre pour placer dans ce musée un dépôt d'échantillons et y faire connaître leurs produits.

Je ne pourrai leur répondre que d'ici à quelque temps. Voici pourquoi :

Le musée d'échantillons qui sera créé à Shanghaï doit avoir chez nous son corollaire, c'est-à-dire une commission chargée de se mettre en rapport avec les industriels et d'arriver ainsi à former des relations régulières et suivies entre eux et cet établissement.

A cet effet, notre ministre, après avoir posé les jalons nécessaires en Chine même, reviendra en Belgique, par mes ordres, dans le courant de l'année 1878 et il se concertera directement avec les intéressés pour tout ce qui concerne l'organisation et la bonne marche de cette utile institution.

Je crois que le gouvernement a fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui pour étendre nos relations avec un empire dont on ne connaît pas toutes les ressources et qui, je le disais à la Chambre des représentants, pourra ouvrir aux produits de nos industries des débouchés dont l'avenir seul fixera les limites.

Je crois avoir répondu, quoique d'une manière sommaire, à toutes les observations qui m'ont été faites.

Je termine par quelques considérations générales.

On commet une étrange erreur si l'on croit que le gouvernement et nos consuls doivent et peuvent, à eux seuls, créer ou développer notre commerce extérieur.

La vérité est que, dans cette œuvre importante, l'initiative privée doit aussi avoir un rôle et même le rôle principal.

Les consuls ont pour mission de servir de vigies à notre commerce, mais quand ils ont rempli ce rôle, quand ils ont signalé la possibilité de faire telles ou telles opérations de vente ou d'achat dans le pays où ils résident, il appartient à nos commerçants et à nos industriels de tirer parti de ces avertissements.

Il est impossible que les consuls rétribués soient à la fois agents de l'Etat et commissionnaires achetant ou vendant pour compte du commerce belge.

Une expérience de ce genre a été faite ailleurs et on a dû y renoncer. Mais on n'ignore pas que pleine faculté est accordée à nos industriels et négociants, toutes les fois qu'ils ne trouvent pas dans les rapports consulaires toutes les indications dont ils ont besoin, de s'adresser directement aux consuls, rétribués ou non, et je suis en droit d'affirmer que nos consulats rendent ainsi et chaque jour au commerce national des services qui, pour être soustraits à toute publicité, n'en sont pas moins d'une grande valeur pratique.

La plupart de nos agents consulaires remplissent leurs fonctions gratuitement; ils s'en acquittent avec zèle et dévouement et, je puis le dire, à la satisfaction de la plus grande partie de notre commerce.

Seulement, que le Sénat me pardonne de le lui faire remarquer, si l'on demande beaucoup de nos consuls, on oublie trop souvent de les remercier et je me trouve fréquemment dans le cas d'avoir à relever le moral de nos meilleurs agents, bien plus découragés par les critiques de ceux qui les attaquent que stimulés par la reconnaissance de ceux qu'ils obligent.

Quant au gouvernement, on n'est pas non plus toujours prodigue de remercîments à son égard, quelque peine qu'il se donne, mais il n'en continuera pas moins à faire son devoir.

M. Balisaux. — En attendant le moment opportun de discuter d'une manière approfondie cette importante question des consulats, qu'il me soit permis de dire quelques mots en réponse au discours de l'honorable ministre.

Je ne viens pas, en prenant la parole, jeter une note discordante dans le concert de félicitations qui ont été adressées à l'honorable ministre.

Je félicite, au contraire, le chef du département des affaires étrangères d'avoir modifié son budget primitif, en créant des postes nouveaux dans les consulats : un consulat général pour la mer Noire, un consulat général dans l'Inde anglaise, et en ordonnant des études en vue de la création d'un consulat général au Mexique.

Chacun sait, et j'ai déjà eu l'honneur d'exprimer ma pensée à ce sujet, dans cette enceinte, que si les Belges ont su prendre dans le monde une place assez considérable, comme industriels, producteurs, il est loin d'en être de même, quand on les apprécie comme négociants.

Les Anversois eux-mêmes semblent s'endormir dans une douce quiétude, ne pas se préoccuper de nos relations commerciales extérieures et se contenter des bénéfices importants, du reste, de commissionnaires en marchandises, sans prendre jamais aucune initiative pour le développement des affaires commerciales de notre pays avec l'étranger.

La Belgique reste donc en arrière des autres nations, nos voisines, si on la considère au point de vue commercial.

L'Anglais, l'Allemand, le Français, le Hollandais ont des comptoirs partout; il est probablement dans l'esprit de ces peuples de se répandre dans le monde entier et d'y créer des établissements de commerce international.

Je puis ajouter un exemple à celui cité tantôt par l'honorable comte de Looz, concernant les armes liégeoises ; l'industrie des verres à vitres de l'arrondissement de Charleroi est certes la plus considérable du monde, et cependant ses produits, comme belges, sont presque inconnus dans les Indes, dans l'Amérique du Sud, etc.

Les produits, achetés par des Anglais et des Allemands, sont dépouillés de leur marque de fabrique et expédiés ensuite outre-mer comme marchandises ou fabricats anglais ou allemands.

Il existe donc, messieurs, un vice radical qu'il est de toute nécessité de faire disparaître. Mais si, comme le dit l'honorable ministre des affaires étrangères, ce n'est pas au gouvernement seul qu'incombe le soin de développer nos relations commerciales extérieures, il lui incombe le devoir de faciliter, de stimuler le développement de ces relations, de rechercher les moyens de créer de nouveaux débouchés à nos produits.

Tout en adressant des félicitations à l'honorable ministre, je dois donc y apporter certaine réserve, parce que j'estime qu'il n'a pas fait assez, et j'espère, comme l'honorable comte de Looz-Corswarem, que, dans un délai très rapproché, une satisfaction plus complète nous sera donnée.

J'ai une dernière observation à présenter : l'honorable ministre nous a dit que, depuis dix à quinze ans, le budget des affaires étrangères a considérablement augmenté, au point de vue des traitements payés aux consuls généraux; qu'il ne faut pas pousser les dépenses jusqu'à l'exagération; qu'il faut de l'économie.

Je ferai, à ce sujet, une remarque que l'honorable ministre trouvera, je pense, fort sérieuse :

Je constate, dans le tableau des consuls généraux, que nous avons un consul général à Cologne au traitement de 10,000 francs, et un consul général à Luxembourg au traitement de 8,000 francs.

Or, messieurs, je ne vois pas la grande utilité d'avoir des consuls généraux à Cologne et à Luxembourg recevant des traitements aussi importants.

Ces localités sont si rapprochées de la Belgique, nos relations sont si fréquentes, si communes, si faciles, que vous pourriez certainement trouver, à Cologne et à Luxembourg, des personnes disposées à remplir les fonctions de consuls de Belgique en se contentant du titre honoré de consul avec la perspective de recevoir un jour une récompense honorifique, pour prix de leurs services. Il en est beaucoup de pareils.

Cologne et Luxembourg sont presque aux portes de Bruxelles; nos relations, je le répète, sont communes et faciles. On se rend à Cologne et à Luxembourg et l'on en revient en quelques heures.

Je crois donc qu'il serait possible, en supprimant la rétribution des consuls généraux de Cologne et de Luxembourg, de créer, dans l'Amérique du Sud, par exemple, à Buenos-Ayres ou à San Francisco, des consulats généraux qui rendraient des services beaucoup plus importants.

Je ferai une autre et toute dernière observation en ce qui concerne un autre consulat général : je voudrais savoir quelles sont les relations commerciales suivies qui existent ou qui pourront jamais exister entre Palerme et la Belgique.

Pourquoi avons-nous, à Palerme, un consul général au traitement de 18,000 francs?

Quant à moi, je ne crains pas d'affirmer qu'il ne peut nous rendre que peu ou point de services. Si des motifs de santé peuvent motiver l'envoi d'un consul général à Palerme, il est d'autres localités où le climat est tout aussi favorable et où ses services pourraient être plus grands. Mais je porte le défi à l'honorable ministre des affaires étrangères de me faire apprécier l'importance des affaires que nous traitons avec la Sicile et de me faire comprendre les services que peut rendre à la Belgique un consul général à Palerme.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — L'honorable sénateur de Charleroi s'est trompé d'une manière absolue en croyant que c'est dans une pensée d'économie que j'ai signalé la progression constante suivie par les dépenses consulaires depuis quelques années.

Il serait évidemment d'une mauvaise politique, lorsque des besoins commerciaux sont parfaitement constatés, de s'arrêter devant des considérations de ce genre. J'ai dit et je répète que le gouvernement n'est jamais resté en arrière dans la voie du progrès; chaque fois que des nécessités nouvelles se sont manifestées dans le service consulaire, il a tâché d'y parer autant qu'il était en son pouvoir. Il continuera de suivre cette ligne de conduite dans une juste et sage mesure.

L'honorable membre critique le consulat de Palerme. En vérité, messieurs, il est bien difficile de satisfaire tout le monde! On ne cesse de nous dire qu'il faut chercher des débouchés nouveaux; qu'il faut s'efforcer de prendre pied surtout dans les pays où nous ne sommes pas encore connus.

Or, messieurs, quoique la distance qui nous sépare du midi de l'Italie ne soit pas très grande, nous n'avons eu, jusque dans ces derniers temps, que des relations assez restreintes avec cette contrée. Avons-nous donc eu tort de chercher à nous éclairer sur les meilleurs moyens de les développer? Le consulat de Palerme a été créé dans ce but. Le jour où le gouvernement reconnaîtrait que le poste de Palerme n'est pas celui où un consul peut nous rendre le plus de services, ce consul sera déplacé, mais il restera en Italie : nous ne connaissons pas encore toutes les ressources de ce pays.

Et, messieurs, c'est une chose triste à dire, mais, dans l'opinion de notre commerce et de plusieurs journaux qui se prétendent ses organes, le gouvernement doit tout faire, tout explorer; il doit constamment tenir le dîner servi pour tout le monde; l'Etat est une providence sur laquelle chacun se repose; si courte que soit la distance qui nous sépare de l'Italie, nous ne voyons que très exceptionnellement nos commerçants agir comme le font les Allemands, les Suisses, les Anglais, les Hollandais. Que font les commerçants de ces pays? Ils vont eux-mêmes à l'étranger, ou y envoient leurs fils, ou des agents pour y étudier les besoins de la contrée, les moyens d'y ouvrir des débouchés; c'est ainsi qu'ils s'y créent des relations et parfois même, nous voyons, comme naguère en Suisse, des industries se transformer pour répondre aux goûts des consommateurs.

Ici, au contraire, nous vivons dans une sorte de quiétude et il nous répugne de modifier notre outillage pour assurer à nos produits un écoulement plus rapide. On dirait, messieurs, qu'en Belgique la vie est tellement agréable, que personne n'éprouve le besoin de se déranger.

Là est une des causes de notre malaise; c'est à l'initiative privée qu'il appartient avant tout de chercher les moyens de créer à nos industries des débouchés à l'étranger et le rôle du gouvernement est seulement de l'y aider.

Dans des temps qui sont déjà loin de nous, il y a trois siècles, le commerce belge était florissant; il avait des débouchés dans les pays lointains; tout le monde sait quelle était alors la splendeur de Gand, d'Ypres, de Bruges, de Louvain et puis d'Anvers et d'autres localités belges.

Est-ce le gouvernement de l'époque qui avait créé cette situation? Non, messieurs, elle était due principalement à l'énergie et à l'esprit d'entreprise du commerce national. Faut-il croire que les phases pénibles par lesquelles la Belgique a passé ont tué chez nous l'esprit d'initiative; que les transformations que notre pays aurait subies en passant successivement sous une série de dominations étrangères nous ont tellement énervés que nous ne sachions plus rien faire par nous-mêmes? Je ne le crois pas.

Il y a près de cinquante ans que nous sommes indépendants. Que le vieil esprit d'initiative du peuple belge se réveille; qu'il fasse quelque chose par lui-même et pas plus alors qu'aujourd'hui le gouvernement ne restera en dessous de sa tâche.

M. Piret. — On a accusé la Belgique d'être en quelque sorte incapable de faire le commerce, d'être dépourvue de tout esprit d'initiative. Je dois, messieurs, protester contre cette appréciation.

Si nous sommes moins aptes, en apparence, que d'autres peuples à nous créer des relations commerciales dans les contrées lointaines, n'est-ce pas, en partie, parce que notre instruction et notre éducation n'ont pas été dirigées dans cette voie? Il est évident que les études géographiques et celle de l'histoire commerciale, ont été longtemps trop négligées; jusqu'en ces dernières années, nous ne possédions aucune institution consacrée à l'enseignement des sciences géographiques et commerciales. N'est-ce point là, messieurs, une des causes de cette absence d'esprit d'entreprise, de voyages, qu'on reproche à nos nationaux? Il existe, je le pense, bien d'autres raisons de cet état de choses, mais leur étude générale m'entraînerait trop loin. J'ai voulu seulement en citer quelques-unes.

Nous n'avons encore aujourd'hui qu'une seule institution, l'institut supérieur et commercial d'Anvers, où se donne cet enseignement; mais il existe depuis trop peu d'années pour qu'il ait pu produire tous ses fruits et il ne faut pas s'attendre à voir éclore, tout d'un coup, de jeunes intelligences qui aient le goût des voyages et des établissements à l'étranger, surtout que pour ces genres d'entreprises la difficulté est bien grande pour nous Belges qui n'avons pas, comme d'autres nations, de grandes possessions lointaines.

Mais attendons que cette école ait eu le temps de donner ce qu'on en peut attendre et nous verrons que nous ne sommes pas aussi inférieurs aux autres peuples qu'on veut bien le prétendre.

Remarquons encore, messieurs, que c'est depuis quelques années seulement que nous accordons des bourses d'explorations, des bourses commerciales, longtemps marchandées, aux jeunes gens qui se sont distingués à l'institut d'Anvers ou dans d'autres écoles qui viendraient à se fonder dans la suite.

Il est probable, et même certain, que quand est née chez nous cette fameuse association d'Ostende, en 1722, nous avions des écoles de ce genre; je ne sais par quelle suite de circonstances elles sont tombées; est-ce à cause des différentes vicissitudes politiques auxquelles a été malheureusement soumis notre pays? Nous devons le croire, mais je constate qu'alors il y avait de l'initiative commerciale en Belgique.

Tout le monde se rappelle la fortune rapide qu'avait faite cette

fameuse asssociation, que les puissances jalouses ont supprimée d'un trait de plume dans un traité qui nous a été si funeste.

Sommes-nous donc si dégénérés et, si nous le sommes, la nature seule est-elle coupable ? Les gouvernements qui se sont succédé chez nous ne sont-ils pour rien dans le mal qu'à tort on attribue exclusivement à une infériorité native?

Maintenant, quant à la question de savoir pourquoi nous, Belges, nous sommes obligés de céder nos marchandises à vil prix, je crois que la cause est principalement dans ce fait : que nous n'avons pas eu l'énergie de créer des lignes régulières de bateaux à vapeur.

Nous n'avons pas de navires pour transporter nos produits, nous sommes tributaires des grandes maisons de Londres, de Hambourg et même de Paris. Là réside évidemment une des causes de notre faiblesse ; et c'est une situation que je déplore autant que l'ont fait d'autres membres du Sénat ou de la Chambre des représentants.

Il serait donc à souhaiter, à mon avis, que le gouvernement (toujours le gouvernement! me dira l'honorable ministre des affaires étrangères) favorisât des sociétés de capitalistes qui seraient disposées à fonder des lignes régulières de steamers, non pas dans toutes les directions à la fois, mais graduellement et progressivement, et le gouvernement, très probablement, n'aurait pas besoin de les subsidier pendant un grand nombre d'années ; mais dire que l'initiative privée doit tout faire en ce genre d'opérations, je pense que c'est exagérer le système d'abstention de l'Etat; des nations voisines, nos rivales en industrie, ne raisonnent pas de la même façon : ainsi en Angleterre, où l'esprit d'entreprise, certes, ne fait pas défaut, on accorde des subsides considérables aux lignes transatlantiques; la France consacre 27 millions dans le même but ; nous ne demandons pas tant de millions, mais il me semble qu'en ne faisant rien dans cet ordre d'idées nous sommes en dessous de notre tâche, et, pour ma part, je ne saurais trop engager le gouvernement à encourager, par des subsides, des particuliers ou les sociétés qui voudraient faire quelque effort pour établir une ou deux lignes transocéaniques, je suis convaincu qu'il ferait chose utile au pays, qu'il favoriserait dans une large mesure nos relations d'exportation et d'importation, et il pousserait ainsi nos nationaux à fonder des maisons belges à l'étranger.

M. Bergh. — Messieurs, je m'associe bien volontiers aux idées qui ont été développées par plusieurs membres de cette assemblée et qui tendent à demander que l'on favorise le développement de nos relations commerciales.

Je m'associe entièrement à ce qui a été dit à cet égard par l'honorable comte de Looz-Corswarem. Mais je ne puis en dire autant des observations qu'a présentées l'honorable M. Balisaux.

L'honorable membre a indiqué deux consulats qui, selon lui, devraient être supprimés et transférés dans des pays lointains; le consulat de Luxembourg et celui de Cologne.

Je crois, messieurs, qu'il y a entre la Belgique et le Luxembourg, et plus particulièrement entre la province de Luxembourg, le Grand-Duché d'une part, et entre la province de Liége et l'Allemagne et notamment Cologne d'autre part, des relations d'affaires tellement importantes qu'il serait dangereux de supprimer ces deux consulats ; ce serait faire une mauvaise économie, une économie de bouts de chandelles.

Je ne puis donc partager les idées que l'honorable M. Balisaux a développées dans son discours et je dois faire toutes mes réserves à cet égard.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Je remercie l'honorable M. Bergh de m'avoir fait remarquer que je n'avais pas répondu à une question qui m'avait été adressée par l'honorable sénateur de Charleroi, relativement aux consulats de Luxembourg et de Cologne.

Comme vient de le dire l'honorable M. Bergh, il y a une nécessité réelle pour la Belgique de conserver les consulats de Luxembourg et de Cologne. (*Interruption.*)

J'avais cru comprendre que, d'après l'honorable M. Balisaux, le traitement affecté à ces deux postes aurait pu être reporté sur des consulats de l'Amérique du Sud, et qu'on verrait même des gens fort honorés de remplir gratuitement ces fonctions, en vue de recevoir un bout de ruban après quelques années.

Or, à mon avis, ces deux consulats sont nécessaires à la Belgique, et ce serait une faute grave de songer à les supprimer.

L'honorable M. Piret a soulevé une autre question : celle des lignes de bateaux à vapeur à subsidier par l'Etat.

L'examen de cet objet trouvera mieux sa place dans une discussion qui embrasserait tous les points du débat commercial ; mais je ne veux pourtant pas laisser s'accréditer l'idée que la comparaison faite entre la Belgique, l'Angleterre et la France, — ces deux derniers pays subsidiant dans de fortes proportions des lignes de bateaux à vapeur, — soit parfaitement exacte.

Nous subsidions des lignes postales comme le font d'autres pays ; mais l'Angleterre et la France ont en outre d'importantes relations coloniales qui nous manquent.

Je me borne, pour le moment, à ces simples explications, et je crois pouvoir attendre une autre occasion pour les compléter.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — Administration centrale.

Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . . fr.	21,000	»
— Adopté.		
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux. . .	187,325	»
Charge extraordinaire	5,000	»
— Adopté.		
Art. 3. Matériel	36,000	»
Charge extraordinaire	10,000	»
— Adopté.		
Art. 4. Fonds secrets	15,000	»
— Adopté.		
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles	10,000	»
— Adopté.		

CHAPITRE II. — Légations.

Traitements des chefs de mission.

Art. 6. Allemagne	58,000	»
— Adopté.		
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000	»
— Adopté.		
Art. 8. Brésil.	30,000	»
— Adopté.		
Art. 9. Chine	38,000	»
— Adopté.		
Art. 10. Danemark, Suède et Norvége	25,000	»
— Adopté.		
Art. 11. Espagne	30,000	»
— Adopté.		
Art. 12. Etats-Unis	30,000	»
— Adopté.		
Art. 13. France	58,000	»
— Adopté.		
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000	»
— Adopté.		
Art. 15. Italie	38,000	»
— Adopté.		
Art. 16. Japon	38,000	»
— Adopté.		
Art. 17. Pays-Bas	38,000	»
— Adopté.		
Art. 18. Portugal	25,000	»
— Adopté.		
Art. 19. Rome	26,000	»
— Adopté.		
Art. 20. Russie	58,000	»
— Adopté.		
Art. 21. Turquie	26,000	»
— Adopté.		

Traitements des conseillers ou secrétaires.

Art. 22. Allemagne.	11,000	»
— Adopté.		
Art. 23. Autriche-Hongrie	11,000	»
— Adopté.		
Art. 24. France.	11,000	»
— Adopté.		
Art. 25. Grande-Bretagne	11,000	»
— Adopté.		

Art. 26. Italie . . . . 8,500 »
— Adopté.
Art. 27. Pays-Bas . . . . 8,500 »
— Adopté.
Art. 28. Russie. . . . . 11,000 »
— Adopté.
Art. 29. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation . . . . 35,000 »
— Adopté.

CHAPITRE III. — Consulats.

Art. 30. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués. . . . . . 301,050 »
— Adopté.

CHAPITRE IV. — Frais de voyage.

Art. 31. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses . . . . 120,000 »
— Adopté.

CHAPITRE V. — Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.

Art. 32. Traitement d'un chancelier, à Paris . . . 10,000 »
— Adopté.
Art. 33. Traitement d'un chancelier à Constantinople. 8,000 »
Charge extraordinaire . . . . 5,000 »
— Adopté.
Art. 34. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient . . . . 46,960 »
Charge extraordinaire . . . . 6,000 »
— Adopté.
Art. 35. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels. . . . . 110,000 »
— Adopté.
Art. 36. Frais de chancellerie . . . . 20,000 »
— Adopté.

CHAPITRE VI. — Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues.

Art. 37. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget. . 60,000 »
Charge extraordinaire . . . . 50,000 »
— Adopté.

CHAPITRE VII. — Commerce, émigration.

Art. 38. Frais divers et encouragements au commerce. 87,800 »
— Adopté.
Art. 39. Emigration. — Service médical et surveillance . . . . 18,100 »
— Adopté.

CHAPITRE VIII. — Pensions, secours et créances arriérées.

Art. 40. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . 2,300 »
— Adopté.
Art. 41. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . 2,000 »
— Adopté.
Art. 42. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent . . . . . 3,000 »
— Adopté.

« Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1878, à la somme d'un million huit cent septante-trois mille cinq cent trente-cinq francs (fr. 1,873,535), conformément au tableau ci-annexé. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal; le projet de loi est adopté par 43 voix contre 2 abstentions.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Van Schoor, Sacqueleu, comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Reyntiens, Fléchet, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, Bergh, Van Ockerhout, Van Willigen, Dewandre, de Cannart d'Hamale, Leirens, Tremouroux, baron Vande Woestyne, baron t'Kint de Roodenbeke, Crocq, baron d'Huart, duc d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, comte de Looz, baron d'Overschie, Van Crombrugghe, Orban de Xivry, comte de Robiano, Pennart, Devadder, Grandgagnage, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron de Labbeville, baron d'Anethan, de Kerchove, Piret, F. Dolez, Balisaux, de Man d'Attenrode, comte de Ribaucourt et le prince de Ligne.

Se sont abstenus :

MM. Solvyns et le baron Bethune.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Solvyns.— J'ai déjà eu l'honneur de faire connaître, à plusieurs reprises, au Sénat les raisons qui m'empêchaient de donner un vote approbatif au budget des affaires étrangères.

Je ne puis que m'en référer aujourd'hui aux motifs que j'ai invoqués les années antérieures.

M. le baron Bethune. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que l'honorable M. Solvyns.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message de la Chambre des représentants transmettant le projet de loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année 1878.

— Renvoi à la commission de la guerre.

La séance est levée à 4 heures et un quart.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Rapports. — Discussion et vote : 1° du budget de la guerre; 2° du budget de la gendarmerie pour l'exercice 1878. — Messages de la Chambre des représentants.

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres de la guerre, des finances, des travaux publics, des affaires étrangères et de la justice y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. F. Dolez demande un congé pour motif de santé.

— Accordé.

HOMMAGE.

Le Sénat a reçu l'hommage suivant :

Par M. Charles Reynaert, instituteur en chef à Reninghe, un exemplaire de sa brochure ayant pour titre : Handboek van den Landbouwer.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

RAPPORTS.

MM. Solvyns, baron Bethune, baron d'Anethan, Van Schoor déposent des rapports sur des demandes en naturalisation ordinaire.

Ces demandes seront portées sur le prochain feuilleton.

M. Orban de Xivry, au nom de la commission de la guerre, dépose le rapport sur le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1878.

La discussion de ce projet de loi est fixée à la prochaine séance.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. Reyntiens. — Messieurs, je ne viens pas faire un discours sur la question de l'armée, je viens seulement demander quelques renseignements à M. le ministre de la guerre sur l'organisation de l'armée, sur sa situation ; je désire savoir si l'armée, telle qu'elle est organisée, est à même de pourvoir efficacement à la défense nationale.

Une expérience a été faite en 1870. Nous devions alors avoir un contingent de 100,000 hommes et, en réalité, nous n'en avons eu que 75,000 ; je doute même que nous ayons eu alors ce nombre d'hommes sous les armes. Aussi, il y a eu une très grande déception à cette époque. Le rapport de l'honorable prédécesseur de M. le ministre de la guerre actuel, le général baron Guillaume a constaté cette déception d'une façon officielle.

Le pays, messieurs, est décidé à augmenter encore, s'il est nécessaire, les sacrifices qu'il a faits pour compléter notre organisation militaire. Mais il veut savoir si cette organisation est bonne ; si elle est de nature à produire de bons résultats.

La question de l'armée est une de celles qui nous unissent tous dans un même sentiment ; c'est le patriotisme, l'amour de notre commune patrie. Il ne peut y avoir aucune division sur cette question et je crois que toute amélioration dans l'organisation de l'armée, ou toute proposition d'augmentation de son contingent, si elle était bien justifiée, serait favorablement accueillie par le pays et surtout par l'armée.

Qu'a-t-on fait depuis 1870 pour remédier à la fâcheuse situation qui a été avouée par l'honorable baron Guillaume? Aucune mesure n'a été prise, si j'en crois les hommes compétents, des chefs de l'armée qui ont dû fournir ces renseignements à M. le ministre de la guerre.

Cependant, il est plus que jamais nécessaire d'avoir un corps d'armée pour tenir la campagne. Les événements tout récents, la chute de Kars et de Plevna ont prouvé, d'une manière évidente, qu'un camp retranché, quelque bien organisé, quelque bien défendu qu'il soit, n'est pas imprenable.

Certainement les dépenses qui ont été faites par le pays pour fortifier Anvers sont des dépenses utiles ; mais elles ne peuvent être efficaces que pour autant que nous ayons une armée de secours. Ici je parle d'après des autorités militaires.

Les événements militaires qui viennent de se passer en Orient donnent raison à cette appréciation. Je crois donc, je le répète, que, pour rendre la situation de la place d'Anvers plus forte, il faut que nous ayons à notre disposition un corps d'armée pouvant opérer en campagne.

Qu'a-t-on fait pour organiser l'armée en campagne ? On n'a pris aucune mesure que je sache. Nous savons tous et M. le ministre de la guerre sait mieux que moi qu'en 1870 le service de l'intendance a laissé énormément à désirer.

A-t-on pris des mesures depuis 1870 pour améliorer ce service ? A-t-on pris des mesures pour transformer les casernements? L'honorable vicomte Vilain XIIII a dit avec raison que les détenus étaient mieux traités que les miliciens. Je n'irai pas aussi loin que lui dans mon appréciation, mais je dirai pourtant qu'il y a des casernes qui sont loin de valoir certaines de nos prisons.

M. le ministre de la guerre me fait un signe d'assentiment, j'ai donc raison dans ce que j'avance.

On s'était engagé à organiser un second ban de la garde civique, afin d'y trouver un supplément de force de 30,000 hommes. Or, la garde civique jusqu'ici, le gouvernement ne le contestera pas, est imparfaitement organisée.

Ses armes sont défectueuses, et elle devrait être complètement réorganisée.

La garde civique, telle qu'elle est organisée, ne suffirait pas pour tenir garnison dans nos places fortes et pour les défendre efficacement. Ce n'est pas que le courage lui manque ; son dévouement à la patrie est connu, mais pour que ce dévouement soit sérieux, il faut que la milice citoyenne ait des armes et qu'elle soit exercée au point de pouvoir fournir, à un moment donné, un concours utile à l'armée.

Actuellement, elle est mal équipée, mal organisée, et, en cas de guerre, elle ne serait d'aucun secours pour l'armée en campagne.

Lorsque j'ai pris la première fois la parole dans cette enceinte, relativement à la réorganisation militaire, j'ai vivement appuyé l'organisation du service personnel. Depuis lors, ce service a été établi chez des nations voisines, en France et en Allemagne ; et, si j'en crois les renseignements qui me sont parvenus, il ne tardera pas à l'être également en Angleterre, où cependant on dispose de ressources immenses pour payer les volontaires.

Si l'Angleterre a dû jusqu'ici s'abstenir dans les grandes luttes, c'est qu'elle n'avait évidemment pas une armée assez forte à mettre en campagne.

Quoi qu'il en soit, je pense, messieurs, que si nous voulons prêter un appui réel à l'un ou à l'autre de nos voisins qui viendrait à notre aide, il est important que nous ayons à notre disposition des forces sérieuses et bien organisées.

L'honorable ministre avouera que toutes les autorités militaires ont reconnu que le service personnel est le seul efficace.

Une armée composée de volontaires peut suffire quand elle est peu nombreuse; mais une armée ainsi constituée ne saurait convenir à la Belgique ou elle nous entraînerait à des dépenses exagérées.

Je ne veux pas revenir sur des arguments que j'ai eu l'honneur de développer dans d'autres circonstances sur la question militaire. Je me borne à prier l'honorable ministre de bien vouloir me fournir quelques éclaircissements sur les points que je viens de signaler.

Au surplus, je me hâte de déclarer que mon vote est acquis à son budget.

M. Crocq. — Messieurs, je m'associe pleinement aux observations que vient de présenter mon honorable ami, M. Reyntiens; mais je désire m'étendre encore davantage sur les considérations qu'il a fait valoir.

La question militaire est une de celles sur lesquelles nous ne saurions assez insister; c'est l'une des plus importantes que nous puissions aborder.

Les événements qui se sont passés en 1870 à nos frontières ont démontré que, si nous sommes un pays neutre, notre neutralité n'est réellement assurée qu'à la condition de pouvoir être garantie non-seulement par des traités, mais par d'autres moyens plus solides, dans lesquels les traités puissent trouver un point d'appui.

Or, ce qui s'est passé dans ces dernières années a démontré que notre organisation militaire est insuffisante.

Cependant, tout le monde en Belgique est convaincu que, si le peuple belge veut conserver son autonomie, son indépendance, sa Constitution et ses libertés, il doit être à même de défendre son territoire d'une façon complète; il ne doit pas oublier qu'il peut, à un moment donné, être mis à même de compter sur ses propres forces en montrant qu'il saurait, au besoin, se défendre.

En 1870, si la Belgique n'avait pas été suffisamment armée, ou si elle n'avait pas été considérée par ses voisins comme étant bien armée, notre territoire aurait pu être envahi soit par une armée française, soit par une armée allemande.

Il ne s'agit pas ici d'une question de parti, mais d'une question d'un ordre bien plus élevé; il s'agit d'une question d'indépendance et de nationalité en présence de laquelle tous les partis doivent être unis comme un seul homme, comme tous les Belges ne devraient faire en quelque sorte qu'un seul homme pour résister à l'ennemi qui voudrait envahir leurs frontières.

En sommes-nous là? Je ne le pense pas. Nous dépensons annuellement des sommes très considérables pour l'armée, et je ne les regrette pas, si elles nous font atteindre le but que je vous signalais tout à l'heure, en sauvegardant notre nationalité.

Cependant les hommes compétents prétendent qu'en cas d'attaque, la sécurité de notre territoire ne serait pas suffisamment garantie.

Comme le disait tout à l'heure M. Reyntiens, nous possédons à Anvers une forteresse de premier ordre; mais il ne suffit pas d'avoir des murailles, des fortifications, il faut encore des hommes en quantité suffisante pour les défendre.

Les événements qui se sont passés en Orient nous montrent que, même avec un matériel médiocre, une armée suffisamment nombreuse et bien exercée peut résister efficacement.

D'après les hommes compétents, il nous faudrait environ 55,000 hommes pour défendre les fortifications d'Anvers, et une soixantaine de mille pour tenir la campagne, cela ferait donc 115,000 hommes.

Voilà le chiffre que l'on peut considérer comme suffisant.

La Chambre a voté et bientôt nous discuterons le chiffre du contingent actuel qui nous donne une armée de 100,000 hommes. Cette armée de 100,000 hommes est trop faible.

En effet, retranchez-en les déchets que l'on ne peut jamais éviter, et vous trouverez qu'il restera tout au plus, pour le jour de la mobilisation, un chiffre de 80,000 hommes comme montant de l'armée active, et encore comme maximum.

Ce chiffre de 80,000 hommes est donc inférieur de 35,000 hommes à celui qui serait nécessaire pour défendre le pays. Mais en supposant que nous ayons 115,000 hommes, l'honorable ministre de la guerre (et je crois que jusqu'à présent tous les ministres de la guerre ont fait la même chose) a reconnu la nécessité d'avoir, en outre, une réserve forte de 30,000 à 35,000 hommes.

Où est cette réserve? A-t-on jamais songé à l'organiser? J'ai dit que nous avions, au moins sur le papier, 100,000 hommes, mais cette réserve n'existe pas même sur le papier, elle n'est nulle part!

Pourquoi donc, si l'on a reconnu la nécessité de cette réserve, ne l'a-t-on pas encore organisée?

Il me paraît, pourtant, que cela ne serait pas si difficile, et qu'on a eu bien le temps d'étudier la question. Mais il faudrait se donner un peu de peine et sortir des sentiers battus; et je voudrais précisément que le gouvernement entrât dans cette voie de réformes utiles.

Dans les circonstances actuelles, messieurs, nous ne savons pas quels sont les événements qui se préparent: du jour au lendemain, l'Europe peut se trouver dans l'état où elle était il y a sept ou huit ans, et il ne faut pas que nous arrivions trop tard, il ne faut pas que l'on puisse dire de nous, comme des Français, que nous avons manqué de prévoyance et que nous ne serions pas à même de résister aux attaques dont notre territoire pourrait être l'objet.

Le projet primitif d'adresse au Roi renfermait un paragraphe portant un vœu, assez timide, cependant, relatif à l'organisation de l'armée. Ce vœu a été écarté pour être remplacé par quoi? Par un autre, se rattachant purement et simplement à une augmentation du matériel de l'artillerie.

Et que peut-on faire d'une augmentation de ce matériel s'il n'y a pas aussi une augmentation de l'effectif des hommes qui doivent utiliser ce matériel?

Ce n'est pas dans le matériel que se trouve la plus grande force des armées; c'est dans le nombre des combattants, dans leur force, dans leur discipline et dans la manière dont ils sont exercés.

Le gouvernement a compris depuis longtemps qu'il y avait des nécessités qui s'imposaient à lui et il a fait étudier les questions relatives à cet objet. En 1871, il a nommé une grande commission pour examiner tous ces points. Cette commission n'a pas enterré les questions qui lui étaient soumises, comme cela arrive trop souvent; elle a produit des discours, des études, des discussions; elle a publié deux volumes in-folio, quoique le gouvernement ait cherché à limiter, autant que possible, le cercle de son activité.

A-t-on fait quelque usage de ces documents? Le gouvernement ne devrait-il pas utiliser ces travaux et remédier, en conséquence, aux défectuosités qui lui ont été signalées?

Comme je le disais tantôt, nous dépensons beaucoup d'argent pour l'armée; et cependant est-elle organisée d'une manière suffisante et présent-t-elle toutes les garanties que nous sommes en droit d'exiger d'elle?

Il nous manque deux choses pour cela, et d'abord un effectif suffisant en cas de guerre, et ensuite une réserve que nous puissions utiliser au besoin. Cette réserve, on ne l'improvise pas, il faut l'organiser d'avance; vous avez vu comment la France a été prise au dépourvu; au dernier moment, elle a appelé sous les armes des citoyens qui n'y connaissaient rien; on en a fait des gardes mobiles qui n'ont servi, à peu près, à rien.

Ils ont montré de l'héroïsme, ils ont fait avec bravoure la guerre de partisans, mais ils n'ont en définitive produit aucun résultat, parce qu'il leur manquait la direction et l'organisation.

Il faut donc qu'une réserve soit organisée d'avance, et j'appelle sur ces deux points l'attention de l'honorable ministre de la guerre.

Il y a encore quelques autres points sur lesquels je désire faire des observations.

Je ne m'étendrai pas longuement sur le service de l'intendance, il a prouvé, en 1870, qu'il n'était pas tout à fait à la hauteur des circonstances; notre armée, dans le Luxembourg, n'a pu être ravitaillée, sa marche n'a pas été assurée comme elle aurait dû l'être.

Or, des modifications ont-elles été apportées depuis 1870 à ce service? A-t-on mis l'intendance en état de pourvoir aux nécessités d'une armée en campagne?

Voilà des points sur lesquels nous devrions être éclairés.

On a signalé aussi que les six bataillons dont se composaient nos régiments n'étaient pas organisés comme ils devaient l'être et qu'il y avait là des lacunes. On a eu l'air d'augmenter l'effectif de l'armée, mais, en réalité, on n'a fait que diminuer l'effectif de chaque bataillon

Voilà un point qui appelle aussi la sérieuse attention de M. le ministre de la guerre.

Les conditions de fonctionnement et d'avancement du corps d'officiers ont-elles bien réglées? C'est un point très essentiel. Notre organisation militaire ressemble un peu trop à l'organisation militaire française. Il y a deux genres ou plutôt deux types d'organisation : le type français et le type allemand; ces deux types ont fait leurs preuves de manière à démontrer clairement lequel était le meilleur; l'expérience a démontré que c'est le type allemand.

Eh bien, messieurs, je crois que, jusqu'à présent, nous avons trop souvent marché à la remorque de la France. Ainsi nous avons un corps d'état-major...

M. Reyntiens. — Il n'est pas le même.

M. Crocq. — Je parle de l'organisation de l'armée française telle qu'elle existait sous l'empire, avant les réformes qui ont été introduites dans ces dernières annés. Certainement en France on a introduit des perfectionnements; chez nous on en a apporté aussi, je le reconnais, mais je ne crois pas que ces réformes soient suffisantes.

Ainsi, nous avons un corps d'état-major séparé des autres corps, ainsi que cela existait autrefois sous l'empire français.

En Prusse, au contraire, le corps d'état-major n'est pas séparé des autres corps; les officiers qui ont donné des preuves suffisantes d'aptitude sont placés pendant un certain temps dans le corps d'état-major; mais ils n'y restent pas toujours, ils sont ensuite envoyés dans les régiments, afin qu'ils ne perdent pas l'habitude du commandement et de la direction des troupes.

On forme ainsi d'excellents officiers, possédant à fond les connaissances qu'ils doivent avoir pour remplir leur mission.

Cette façon de procéder me semble bien préférable à ce qui se pratique aujourd'hui chez nous, quant aux officiers d'état-major. Chez nous, en effet, les officiers d'état-major demeurent à poste fixe et doivent ainsi finir par perdre l'habitude du commandement.

Quant à l'avancement, sur quelles bases est-il établi? Il y a deux bases d'avancement : l'ancienneté et le choix. Or, je ne puis admettre ces bases comme on les comprend jusqu'à présent dans notre pays.

Ainsi, il me semble absurde de baser l'avancement principalement sur l'ancienneté. Ce n'est pas parce que l'on est âgé, parce que l'on compte de nombreuses années de service, que l'on possède le plus de connaissances, le plus d'habileté, le plus d'aptitude et que l'on remplira avec le plus de distinction un emploi quelconque dans l'armée. En Allemagne, les choses se passent tout différemment.

Là ce n'est pas uniquement l'ancienneté qui détermine l'avancement, ce n'est pas non plus tout à fait le choix, car celui-ci trop souvent entraine le népotisme et le favoritisme. La capacité seule doit être la règle en matière d'avancement.

Il faut que l'on possède la capacité requise pour obtenir de l'avancement.

Vous me direz, sans doute, que ce que je demande est bien difficile, qu'il est difficile de mettre ainsi des officiers à l'épreuve, et d'établir leurs capacités. Cependant en Allemagne, en Prusse, on ne procède pas autrement, et le système fonctionne à la satisfaction de tout le monde, de l'armée aussi bien que du public.

En Prusse, grâce au système qui y est appliqué, tous les officiers sont parfaitement aptes à remplir leurs fonctions, tous sont à la hauteur de leurs missions; les événements des dernières années l'ont parfaitement prouvé, démontrant ainsi la bonté du système suivi.

Je soumets avec confiance mes observations à l'honorable ministre de la guerre, j'espère qu'il en tiendra compte et qu'il voudra bien prendre des mesures qui auront pour résultat de corriger les défectuosités que j'ai cru devoir lui signaler.

M. le général Thiebauld, ministre de la guerre. — Messieurs, j'aurai l'honneur de répondre aux observations qui viennent d'être faites par les honorables MM. Reyntiens et Crocq, elles se rapportent à peu près aux mêmes points.

L'honorable M. Reyntiens dit qu'on n'a pu mettre sur pied, en 1870, qu'un effectif général de 75,000 hommes.

C'est une erreur; cet effectif a été de près de 84,000 hommes et il aurait été plus élevé si l'on avait possédé, à cette époque, les moyens que nous avons employés depuis pour nous assurer du lieu de résidence des miliciens.

Dès 1868 cependant, on s'était occupé sérieusement de préparer la mobilisation de l'armée; on avait créé, au département de la guerre, une direction spéciale des mouvements qui était en pleine activité lorsque éclata la guerre de 1870.

La question de la mobilisation de l'armée n'a pas cessé de préoccuper le gouvernement, et le département de la guerre en particulier, depuis quatre ou cinq ans.

Une commission de mobilisation fonctionne en permanence; elle est composée d'officiers de l'armée et de fonctionnaires de l'administration des chemins de fer.

Notre mobilisation ne peut pas s'effectuer comme celle des armées étrangères.

Les grands pays mobilisent leurs corps sur place puis les portent aux frontières. Nous, au contraire, en raison du peu de profondeur du pays, nous sommes forcés de replier nos corps vers l'intérieur, afin de les soustraire aux premières entreprises de l'ennemi et de permettre aux miliciens de les rejoindre en toute sécurité.

Cette méthode a l'avantage inappréciable, pour une petite armée, d'assurer sa concentration en même temps que sa mobilisation.

Au moyen des dispositions arrêtées de concert avec l'administration des chemins de fer, au moyen des revues annuelles prescrites et qui ont, je crois, reçu l'approbation de tout le pays, nous avons la certitude de pouvoir faire une mobilisation plus rapide que toutes les autres puissances; nous les devancerons d'un ou de deux jours, question d'achat de chevaux réservée.

Cette mobilisation rapide s'explique par les nombreuses voies de communication dont nous sommes dotés : chemins de fer, routes multipliées, le tout aboutissant à Anvers.

En déclarant qu'il n'a rien été fait depuis 1870, que le gouvernement est resté inactif, l'honorable sénateur oublie qu'en 1873, la législature a adopté un projet de réorganisation de l'armée.

Cette réorganisation a augmenté de 3 le nombre des régiments d'infanterie, porté de 7 à 8 le nombre des régiments de cavalerie; elle a augmenté l'artillerie de 14 batteries de campagne actives et de 6 batteries de réserve, et le génie de 4 compagnies, dont 2 spéciales.

Dans l'infanterie, nous avons pu supprimer un bataillon de réserve par régiment, de manière à n'avoir plus que 4 bataillons, soit 3 bataillons actifs et un bataillon de réserve par régiment. Le régiment des carabiniers a 2 bataillons de plus que les autres régiments, c'est une nécessité résultant de la spécialité de son service à la guerre.

Les honorables membres ont parlé d'une armée de secours.

Messieurs, si la Belgique était envahie par des forces supérieures, ce n'est pas dans le pays même qu'on pourrait organiser une armée de secours.

Dans cette hypothèse, les forces nationales auraient été probablement obligées de se replier sur l'importante et imprenable position d'Anvers et c'est dans cette position qu'elles pourraient sûrement attendre les secours de l'étranger.

L'extension des lignes d'Anvers que comportent les projets présentés à la législature exigera des lignes d'investissement si considérables que, selon toute probabilité, l'armée envahissante renoncerait à assiéger Anvers, parce que les forces et les ressources qu'elle devrait y consacrer ne seraient plus en rapport avec le but à obtenir.

Les honorables membres nous demandent ce qu'on a fait pour organiser l'armée en campagne? Je réponds, messieurs, que cette armée est organisée de manière à passer rapidement du pied de paix au pied de guerre : il suffit de rappeler les miliciens, et de leur faire rejoindre leurs régiments.

L'honorable M. Crocq a dit que, d'après les hommes compétents, il fallait 55,000 hommes pour défendre Anvers.

Il y a une différence entre le chiffre donné par l'honorable membre et celui qui résulte des études faites par les hommes spéciaux et par l'inspecteur général du génie lui-même; d'après ces dernières études, il ne faut que 45,000 hommes.

L'honorable M. Reyntiens pense qu'on n'a rien fait pour l'intendance et qu'elle est restée dans l'état où elle se trouvait en 1870. L'honorable membre ne se rappelle sans doute pas que, par l'organisation de 1873, l'intendance a reçu un grand développement. L'intendance, aujourd'hui, est partagée en deux services : le service sédentaire et le service actif.

Le service sédentaire vérifie, contrôle; le service actif pourvoit.

Ce sont les intendants chargés actuellement du service actif qui auront, en campagne, à fournir les vivres aux hommes et les fourrages aux chevaux.

Il n'est pas douteux pour moi qu'ils ne se montrent à la hauteur de leur tâche, du moins à en juger par la manière dont ils s'en acquittent aujourd'hui.

Je suis heureux de trouver l'occasion d'adresser aux fonctionnaires de l'intendance un compliment sincère pour l'activité et le zèle qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ils méritent ce compliment; ce qui le prouve, c'est que le service des vivres, ni le service des fourrages ne donneront plus lieu à des réclamations, comme cela est arrivé antérieurement. Tout est de bonne qualité, tout est parfait.

Il n'en a pas toujours été ainsi, je dois le dire. Les services de l'intendance ont été autrefois l'objet de plaintes que la presse a répétées et qui ont trouvé de l'écho jusque dans cette enceinte.

Je lis chaque mois avec beaucoup d'attention les rapports qui me sont adressés par l'intermédiaire des généraux, et je constate que les autorités militaires reconnaissent que le service des vivres et des fourrages ne laisse rien à désirer.

Cela m'autorise à dire que si nous devions entrer en campagne le service de l'intendance fonctionnerait à la satisfaction générale.

L'honorable M. Reyntiens nous dit encore : On n'a rien fait pour le casernement; mais il oublie que la législature a voté 7 millions pour la construction des nouvelles casernes et pour l'amélioration des casernes existantes : ce n'est pas une petite affaire, du reste, et il faudra de l'argent et du temps pour loger convenablement nos soldats comme les membres de la législature le demandent.

Pour que le casernement soit bien assuré, il faudra au moins dix à douze ans et ce n'est pas trop si l'on considère qu'il a fallu vingt-cinq à trente ans pour construire ou améliorer les prisons.

Nous ferons tout notre possible pour améliorer le casernement de nos troupes dans le plus bref délai et l'honorable membre en restera convaincu s'il veut bien jeter un coup d'œil sur les monuments qui s'élèvent aux abords du nouveau champ de manœuvres.

L'honorable sénateur, M. Reyntiens, a parlé de la garde civique et de son armement. Ses observations auraient mieux trouvé leur place dans la discussion du budget de l'intérieur. L'organisation et l'armement de la garde civique...

M. Van Schoor. — Il s'agit de la réserve de la garde civique.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — ... rentrent dans les attributions du département de l'intérieur : le concours de la garde civique à la défense nationale exige une loi de mobilisation qu'on ne peut faire avant d'avoir apporté à la loi actuelle les modifications qui sont proposées par le gouvernement et que très probablement la Chambre aura occasion d'examiner dans la session actuelle.

L'honorable M. Crocq a critiqué le mode d'avancement des officiers de l'armée.

J'ai eu, depuis cinq ans, l'occasion de faire des nominations dans l'armée en plus grand nombre que celles réunies de deux ou trois ministres successifs. Cela tient à ce que l'organisation nouvelle a amené de nombreuses promotions et que, de plus, les officiers généraux et supérieurs datant de 1830 ont presque tous disparu simultanément. Or, messieurs, bien que je sois l'objet d'attaques réitérées dans certaine presse, jamais cependant on n'a méconnu la justice et l'équité qui ont présidé aux choix.

Il y a, en fait de nominations, à concilier l'intérêt de l'officier et l'intérêt général; or, la loi sur l'avancement dans l'armée permet au gouvernement de satisfaire à cette importante condition.

L'avancement dans les grades subalternes est donné moitié à l'ancienneté, moitié au choix; pour les grades supérieurs, tout est au choix du Roi.

Or, voici comment les choses se passent : les colonels dressent annuellement des propositions d'avancement; les généraux de brigade inspectent les régiments sous leurs ordres et donnent des notes où ils expriment leur opinion sur les officiers proposés; puis viennent les inspections des commandants de division qui soumettent à différentes épreuves les officiers proposés.

Ce n'est pas tout; on réunit au département de la guerre les lieutenants généraux, quelques généraux de brigade et les commandants de circonscriptions militaires; et, dans cette réunion, on arrête les listes définitives d'avancement.

Les instructions données par le département de la guerre établissen formellement : que sans méconnaître les droits de certains officiers à obtenir de l'avancement, l'attention des inspecteurs doit spécialement s porter sur ceux qui, par leur intelligence, leur instruction, leur zèl soutenu dans le service, par leur âge surtout, peuvent être appelés à exercer avec fruit un commandement supérieur.

Ces officiers d'avenir sont mentionnés spécialement et recommandés a ministre de la guerre. Dans ces conditions, tel capitaine qui, par son zèl et sa capacité, a l'aptitude nécessaire pour commander un bataillon, ser nommé à son tour. Mais tel autre capitaine plus jeune, qui réunit toute les conditions d'un avancement exceptionnel, sera nommé *au choix*, d manière à arriver par la suite aux grades les plus élevés.

Nous n'avons donc pas besoin de modifier la loi d'avancement d l'armée.

On a proposé de réduire le nombre d'années à passer dans chaqu grade pour obtenir de l'avancement; je ne crois pas pouvoir consentir cette modification des dispositions légales. Ce n'est pas trop de deux an passés dans certains grades, et de trois et de quatre dans d'autres grades on ne peut se plaindre, par exemple, de passer quatre années dans l grade de capitaine avant d'être proposé pour le grade de chef de bataillon L'avancement a été du reste fort rapide pour certaines armes dans ce derniers temps, à tel point que j'ai eu l'occasion, depuis que je dirige l département de la guerre, de nommer des lieutenants-colonels géné raux de brigade et des colonels généraux de division.

Il y a certaines armes encore où les officiers exercent un commande ment supérieur au grade qu'ils occupent parce qu'ils n'ont pas le temp voulu pour passer au grade supérieur.

Je me rappelle le temps — il n'est pas éloigné de nous — où le colonel et j'en suis un exemple, commandait son régiment pendant neuf an consécutifs.

Aujourd'hui, messieurs, un colonel qui a commandé un régiment pen dant trois ans devient général s'il est proposé par le comité des inspec teurs généraux.

Je crois qu'il y a quelques inconvénients à faire passer trop vite d'u grade à un autre, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même de l'armée que les commandants des régiments ne se succèdent pas trop rapide ment.

L'honorable M. Crocq a parlé de l'avancement dans l'armée allemande Messieurs, le recrutement des officiers dans l'armée allemande diffèr essentiellement du recrutement des officiers dans l'armée belge. Si nou voulions introduire le système allemand chez nous, tous les membres d la législature s'y opposeraient.

Comment se fait le recrutement des officiers en Allemagne? Je vais vous l'indiquer.

Un jeune homme qui désire faire sa carrière dans l'état militaire s présente à un chef de corps, il doit être muni d'un certificat constatan qu'il a fait ses humanités; il doit appartenir à la noblesse, à une grand industrie ou bien ses parents doivent exercer des professions libérales quelque riches que soient ses parents, s'ils sont détaillants, il n'est pa reçu. On l'admet comme soldat; si le colonel l'agrée au bout d'un mois o deux, il est autorisé à loger en ville, puis quand son instruction militair est à peu près faite après cinq ou six mois, on l'envoie non pas à l'académie de guerre, mais à l'école de guerre; là on lui donne des cours d'application; on n'a pas à s'occuper de son instruction première, il l'a puisée dans des établissements particuliers.

On développe chez lui les connaissances géographiques et historiques; lorsqu'il a assisté aux cours d'application pendant six ou sept mois, il est soumis à des examens et on le renvoie à son régiment comme porte-épée.

Lorsque des vacances se produisent dans le régiment, il devient sous-lieutenant; cela a lieu ordinairement au bout de dix-huit mois ou deux ans de service.

L'honorable membre nous a parlé du corps d'état-major et de l'avancement dans l'armée prussienne; mais dans cette armée, l'avancement a presque toujours lieu à l'ancienneté, car si, par une circonstance quelconque, un officier vient à être dépassé, il quitte souvent l'armée ou bien on lui donne un emploi civil.

L'avancement pour les officiers qui ont suivi les cours de l'académie de guerre se produit dans des conditions qui le rendent plus rapide; c'est la seule exception.

En Bavière, un capitaine, par exemple, qui n'a pas les aptitudes voulues pour exercer le commandement d'un bataillon, se retire, ou bien

on lui alloue une somme qui se rapproche du traitement de chef de bataillon.

A l'instar de l'académie de guerre allemande, nous avons créé l'école de guerre en Belgique. Mais nous ne pouvons pas, pour le moment, faire passer les anciens officiers d'état-major dans les différentes armes.

Le service des états-majors doit être assuré, et il devra l'être par l'ancien corps. Celui-ci remplit des fonctions importantes à l'école militaire, à l'école de guerre, dans les états-majors des circonscriptions militaires, du commandement supérieur de la cavalerie et des divisions de l'armée.

Ces emplois ne peuvent être occupés aujourd'hui par les adjoints d'état-major sortis de l'école de guerre parce qu'ils ne sont pas encore revêtus des grades correspondants.

Les officiers appartenant à l'ancien corps d'état-major sont remarquables par leurs connaissances ; ils sont aujourd'hui les éducateurs des jeunes gens qui suivent les cours de l'école de guerre.

Quand ces derniers pourront les remplacer dans le service des états-majors, les officiers de l'ancien corps seront détachés dans les armes, pour se refaire au maniement de la troupe et acquérir l'aplomb du commandement.

Quant aux résultats obtenus par les officiers sortis de l'école de guerre, nous n'avons qu'à nous en féliciter.

Ces jeunes gens ont, en règle générale, répondu à l'attente du gouvernement.

La plupart d'entre eux font des stages dans des régiments. Quand ces stages seront complétés, peut-être pourrons-nous employer les plus anciens dans le service des états-majors.

L'ancien corps d'état-major subit actuellement une petite crise d'avancement, mais elle est temporaire et l'équilibre se rétablira certainement.

Les ministres de la guerre ont cherché s'il n'y avait pas possibilité d'égaliser l'avancement dans toutes les armes. Mais c'est un problème insoluble.

Il faut accepter les bonnes et les mauvaises chances de l'arme dans laquelle on est entré ; quand on réorganise une arme, et qu'on lui donne de l'extension, elle a évidemment un avantage momentané sur les autres.

Mais, si l'on embrasse le champ entier de la carrière, on trouve que l'avancement s'équilibre, et que, dans toutes les armes, on arrive à peu près également aux grades d'officier supérieur ou d'officier général.

Je vous citerai un exemple qui m'est personnel.

Etant capitaine depuis 1832, je me suis trouvé en garnison avec des sous-lieutenants d'armes spéciales qui sont devenus lieutenants, capitaines et officiers supérieurs, alors que je restais capitaine.

Ils étaient mes amis, je les ai félicités du bonheur qu'ils avaient d'être entrés dans une arme qui leur avait donné cet avancement.

Je ne les ai pas jalousés, mais je leur ai dit : L'équilibre se rétablira et en effet, il s'est rétabli.

L'honorable M. Crocq nous a dit : C'est bien de demander un matériel d'artillerie, mais il faut des hommes pour le servir.

L'honorable membre verse dans une erreur complète, s'il pense que le personnel d'artillerie nous fait défaut.

L'arme de l'artillerie est parfaitement organisée en Belgique, elle a une grande réputation, non-seulement dans le pays, mais encore à l'étranger.

Messieurs, pourquoi demandons-nous du matériel ? C'est parce que nous avons créé 14 batteries de campagne nouvelles, et que pour les armer nous avons dû emprunter du matériel de campagne appartenant à la défense active d'Anvers.

Nous devons donc restituer ce matériel à la forteresse. Nous aurions pu demander plutôt le crédit nécessaire, mais c'eût été une faute. En présence des perfectionnements apportés depuis quelques années dans toutes les artilleries européennes, j'ai pensé qu'il convenait d'attendre que les essais fussent complets.

Or, aujourd'hui, nous aurons un matériel d'une très grande puissance pour remplacer celui que nous avons emprunté à notre métropole militaire.

Il y a deux ans, j'ai vu le matériel du dernier modèle introduit en Prusse. Des études nouvelles, des perfectionnements nouveaux ont été faits par le grand constructeur Krupp.

La portée des canons, leur justesse de tir, la puissance de leur feu ont été considérablement augmentées.

Avant cette époque, nous avions une artillerie si pas supérieure, au moins égale à toutes les artilleries européennes.

Eh bien, aujourd'hui, si les Chambres votent les crédits pétitionnés, nous aurons, dans un avenir très prochain, l'une des meilleures artilleries du continent.

M. Crocq. — Messieurs, j'ai écouté attentivement les explications qui nous ont été données par l'honorable ministre de la guerre, et je l'en remercie.

Je n'ajouterai plus que quelques mots. Il a terminé son discours en faisant l'éloge de l'artillerie belge. Cet éloge est tout à fait mérité ; notre artillerie est parfaitement organisée et à la hauteur de ce qu'il y a de mieux en Europe. Mais il ne faut pas que la constatation de ce fait nous fasse perdre de vue le point principal que j'ai voulu soulever.

Nous avons un effectif qui, sur pied de guerre, doit être de 100,000 hommes ; mais derrière cet effectif, il faut également une réserve ; la nécessité en est également reconnue.

Or, messieurs, mon but principal, en demandant la parole, a été de prier le gouvernement de s'occuper sérieusement de l'organisation de cette réserve, afin que si nous devions entrer en campagne, nous ne soyons pas pris au dépourvu, que nous ayons un point d'appui convenable. C'est là le point sur lequel je dois, avant tout, insister.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Messieurs, l'armée en temps de guerre se compose de volontaires et de miliciens fournis par dix contingents de milice.

J'ai fait dresser un tableau indiquant en détail, par arme et d'après les situations mensuelles des régiments et des corps spéciaux, les effectifs moyens en solde et hors solde, ainsi que le nombre des chevaux.

J'ai fait établir l'effectif général de l'armée à différentes époques, d'après les documents reposant au département de la guerre. Je me bornerai à en faire connaître au Sénat le résumé. Voici donc quel était l'effectif de l'armée en 1859, en 1866, en 1870 et en 1877 :

En 1859, nous avions	96,031	hommes.
1866, —	93,599	—
1870, —	95,751	—
1877, nous avons	103,473	—

A ces chiffres, il faut ajouter l'effectif de la gendarmerie qui fait partie de l'armée :

En 1859, il était de	1,279	gendarmes.
1866, —	1,399	—
1870, —	1,442	—
1877, il est de	1,691	—

Total général :

En 1859	97,310	hommes.
1866	94,998	—
1870	97,193	—
1877	105,164	—

Voici le résumé, en ce qui concerne les chevaux, ceux de la gendarmerie compris :

En 1859 nous avions	7,391	chevaux.
1866 —	6,635	—
1870 —	8,668	—
1877 nous avons	7,988	—

Et si l'on y ajoute les chevaux des officiers, nous arrivons au chiffre de 9,585 chevaux en 1877.

Sans doute, messieurs, il y a eu des déchets lors de la mobilisation de 1870. Il s'en produirait certainement encore, mais ils seraient certainement bien moins considérables par suite des mesures qui ont été prises.

Nous savons aujourd'hui où les ordres de rappel doivent être adressés aux hommes en congé illimité. Ces hommes, en effet, doivent, en rentrant, chez eux, se présenter devant le bourgmestre de leur commune ; s'ils ne le font pas, ils s'exposent à un rappel sous les armes pour un terme d'un à six mois. Ceux qui sont à l'étranger doivent faire connaître le lieu de leur résidence, pour que l'ordre de rappel puisse leur être immédiatement transmis. Nous sommes donc certains d'avoir, dans l'avenir, des déchets beaucoup moins considérables.

Le dernier chiffre que je viens d'indiquer est en parfait accord avec la loi annuelle du contingent qui fixe l'effectif de l'armée à 100,000 hommes.

Quant à la réserve, c'est une erreur de croire qu'elle n'existe pas. Le gouvernement peut, d'après la loi de milice, rappeler sous les armes autant de classes congédiées qu'il le juge convenable.

A la vérité, cette faculté n'existe que jusqu'en 1880. Mais d'ici à cette époque, le gouvernement aura à s'occuper sérieusement de la question de l'organisation de la réserve nationale.

En ce qui me concerne, messieurs, je ne demande pas mieux, en ma qualité de militaire et de ministre de la guerre, que de suivre les représentants de la nation sur le terrain des augmentations désirables. Je proposerai, en temps utile, toutes les mesures dont l'ardeur de mon patriotisme me fera reconnaître la nécessité.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . fr.	21,000	»

— Adopté.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils	159,810	»

— Adopté.

Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000	»

— Adopté.

Art. 4. Matériel.	55,000	»

— Adopté.

Art. 5. Dépôt de la guerre	40,000	»
Charge extraordinaire	150,000	»

— Adopté.

CHAPITRE II. — ETATS-MAJORS.

Art. 6. Traitement de l'état-major général. . . .	860,600	»

— Adopté.

Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	299,400	»

— Adopté.

Art. 8. Traitement du service de l'intendance. . .	256,000	»

— Adopté.

CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

Art. 9. Traitement des officiers de santé	290,500	»

— Adopté.

Art. 10. Nourriture et habillement des malades, entretien des hôpitaux	582,500	»

— Adopté.

Art. 11. Service pharmaceutique	135,000	»

— Adopté.

CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.

Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie . . .	13,308,000	»

— Adopté.

Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie . . .	3,688,900	»
Charge extraordinaire	30,447	»

— Adopté.

Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie. . . .	5,218,000	»

— Adopté.

Art. 15. Traitement et solde du génie.	1,269,500	»

— Adopté.

Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	680,500	»

(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)

— Adopté.

CHAPITRE V. — ACADÉMIE MILITAIRE.

Art. 17. Personnel de l'école militaire et de l'école de guerre	268,600	»

— Adopté.

Art. 18. Dépenses d'administration.	42,800	»

— Adopté.

CHAPITRE VI. — ETABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	66,375	»

— Adopté.

Art. 20. Matériel de l'artillerie.	1,016,180	»

— Adopté.

CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.

Art. 21. Matériel du génie.	1,460,000	»

— Adopté.

CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.

Art. 22. Pain et viande.	5,419,600	»

— Adopté.

Art. 23. Fourrages en nature	3,530,000	»
Charge extraordinaire.	4,818	»

— Adopté.

Art. 24. Casernement des hommes.	683,000	»

— Adopté.

Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	100,000	»

— Adopté.

Art. 26. Frais de route et de séjour.	110,000	»

— Adopté.

Art. 27. Transports généraux	65,000	»

— Adopté

Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde. .	118,000	»

— Adopté.

Art. 29. Remonte	812,790	»

— Adopté.

CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.

Art. 30. Traitements divers et honoraires	158,700	»

— Adopté.

Art. 31. Frais de représentation	20,000	»

— Adopté.

CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 32. Pensions et secours	110,460	»
Charge extraordinaire	540	»

— Adopté.

CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget.	14,980	»

— Adopté.

Art. 1er. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme de quarante et un millions soixante-trois mille francs (fr. 41,063,000), conformément au tableau ci-annexé.

— Adopté.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22 et 23.

— Adopté.

Art. 3. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

— Adopté.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer aux articles 20, 25 et 29 du budget de son département, pour l'exercice 1878, les excédants que laisseront éventuellement les articles 13 et 14 du budget (solde des troupes de cavalerie et d'artillerie), afin de les affecter à l'achat des chevaux et des harnachements, nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie, d'après les effectifs de la nouvelle organisation.

Les dépenses à imputer sur ces excédants pourront être effectuées ou engagées jusqu'au 1er avril 1879.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 44 voix contre 2.

Ont répondu oui :

MM. le comte de Mérode Westerloo, Bergh, baron Bethune, Van Schoor, baron d'Anethan, baron d'Overschie de Neeryssche, Orban de Xivry, Devadder, baron t'Kint de Roodenbeke, baron de Labbeville, Van Crombrugghe, vicomte de Namur d'Elzée, Van Ockerhout, Sacqueleu, Tremouroux, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, comte de Robiano, vicomte Vilain XIIII, baron d'Huart, comte d'Aspremont-Lynden, baron Vande Woestyne, Pennart, Grandgagnage, Fléchet, Reyntiens, comte de Limburg-Stirum, de Cannart d'Hamale, Solvyns, duc d'Ursel, Crocq, Van Willigen, de Kerchove, comte de Ribaucourt,

Lelrens, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, Balisaux, Piret, baron de Woelmont, Bischoffsheim et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. Cogels et Osy.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

RAPPORT.

M. le baron Bethune, au nom de la commission des finances, dépose le rapport sur le budget des voies et moyens pour l'exercice 1878.

—La discussion de ce projet de loi est remise à la prochaine séance.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, l'année dernière, le 22 décembre, à la suite des événements déplorables qui avaient amené la mort de plusieurs agents de la force publique, j'ai entretenu le Sénat de la situation dangereuse et intolérable qui était faite aux gendarmes, aux gardes champêtres, aux douaniers et en général à tous les agents de la force publique.

J'ai relaté des faits qui avaient peiné et indigné tous les honnêtes gens au spectacle de ces hommes courageux qui, en faisant leur devoir, étaient exposés, sans oser se défendre, à recevoir la mort des mains de brigands.

Voici les termes par lesquels je terminais mes observations :

« Ma conclusion est qu'il serait utile que MM. les ministres de la guerre et de la justice adressassent une circulaire aux fonctionnaires que la chose concerne, circulaire conçue dans le sens des observations que je viens d'avoir l'honneur de présenter au Sénat. »

A la suite de cette demande, M. le ministre de la guerre a pris la parole et, s'associant au désir que j'exprimais, il a lu une circulaire du ministre de la guerre de France et il a déclaré qu'il partageait complètement l'opinion émise dans ce document. Il a ajouté que, d'après lui, il serait convenable d'adresser des instructions à la gendarmerie et aux autres agents de l'autorité dans le sens des instructions de la circulaire française.

M. le ministre de la justice est intervenu ensuite et s'est exprimé en ces termes :

« J'ai prescrit qu'il en fût fait une étude spéciale au département de la justice.

« Cette étude, à mon grand regret, n'est pas terminée. Quand elle le sera, je ne me tiendrai pas encore pour satisfait ; je demanderai l'avis de MM. les procureurs généraux. Ce n'est qu'après nous être entourés de toutes les garanties que nous pourrons, mes honorables collègues et moi, donner des instructions précises non-seulement au point de vue du désarmement, mais aussi au point de vue qu'a traité tout à l'heure l'honorable ministre de la guerre.

« L'honorable ministre de la guerre a montré la difficulté de la situation des gendarmes qui se trouvent en présence d'un braconnier en état de rébellion.

« A quel moment précis naît pour le gendarme le droit de tirer; quand peut-on dire qu'il est en état de légitime défense?

« Ce sont, messieurs, des points sur lesquels il importe de ne laisser aucune incertitude, et cependant il est difficile de ne pas laisser toujours une certaine part à l'appréciation du gendarme. Une instruction ne peut guère prévoir l'infinie variété des situations qui peuvent se produire. Nous ferons tous nos efforts cependant pour y pourvoir.

« Nous avons, de même que le Sénat, le sentiment profond de ce que nous devons à des hommes qui, chaque jour, se dévouent, au péril de leur vie, pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés. »

Depuis que cette discussion a eu lieu au Sénat, des faits semblables se sont encore reproduits, si mes renseignements sont exacts, et la même incertitude existe quant à la conduite à tenir par les agents de l'autorité. Je ne crois pas, au moins, que des instructions aient été données par MM. les ministres de la guerre et de la justice dans le sens des promesses qui avaient été faites au Sénat.

Je demande donc, en renouvelant, au besoin, l'interpellation que j'ai faite l'année dernière, si MM. les ministres ont donné ou comptent donner des instructions à ce sujet.

Il est impossible de tolérer plus longtemps l'état de choses contre lequel je m'élève; on ne peut pas laisser plus longtemps les agents de la force publique à la merci des individus, soit qu'ils les arrêtent, soit qu'ils constatent seulement les délits ou les crimes qu'ils ont commis.

Il faut que les gendarmes sachent qu'il leur est permis d'user de leurs armes contre ceux qui se mettent en rébellion contre la loi, et qui usent, à l'égard des agents de la force publique, de voies de fait ou de menaces.

Il faut que des instructions formelles soient données dans ce sens pour protéger la vie de ces hommes courageux qui s'exposent tous les jours pour le maintien de l'ordre, la conservation des propriétés et de la vie de leurs semblables. Il faut, en un mot, que les agents de la force publique puissent défendre leur vie contre les attaques dont ils ne sont que trop souvent les victimes.

DE TOUTES PARTS : Très bien!

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, je comptais présenter au Sénat les mêmes considérations que mon honorable ami, M. le baron d'Anethan ; mais sachant qu'il avait l'intention de prendre la parole, j'ai préféré lui céder mon tour de parole, convaincu qu'il ferait mieux que moi valoir les considérations qu'il vous a présentées.

Je considère néanmoins comme un devoir de confirmer les déclarations de l'honorable membre ; il est bon que l'on sache que l'opinion de l'honorable baron d'Anethan n'est pas isolée, mais qu'elle est partagée par d'autres membres du Sénat.

C'est pourquoi j'ai cru de mon devoir de prendre la parole pour déclarer que je partage en tous points la manière de voir de l'honorable baron d'Anethan.

M. Van Schoor. — Messieurs, l'augmentation de 45 hommes de l'effectif du corps de gendarmerie, mentionnée dans le projet de loi que nous discutons en ce moment, n'étant pas de nature à répondre à l'attente de votre commission, celle-ci a cru devoir reproduire le vœu qu'elle avai exprimé l'an dernier, de voir ce corps d'élite qui rend d'incontestables services au pays, renforcé dans de notables proportions.

Messieurs, lors de la discussion du budget de la gendarmerie pour l'exercice 1875, j'avais appelé l'attention du Sénat et surtout celle du gouvernement sur la disposition de l'article 120 de la Constitution.

Cet article dit : « L'organisation et les attributions de la gendarmerie feront l'objet d'une loi spéciale. »

Le législateur constituant a donc imposé à la législature ordinaire l'obligation d'édicter une loi organique de la gendarmerie. Il a donc voulu que ce corps ne restât pas dans un état provisoire ; en effet, on ne peut le contester, la gendarmerie continue à avoir pour toute règle législative sur laquelle elle s'appuie, que les décrets du gouvernement provisoire du mois d'octobre 1830.

Tout le monde comprendra, messieurs, que si la législature s'est occupée d'organiser l'armée, l'ordre judiciaire et d'autres institutions utiles au pays, il est regrettable qu'on ait laissé jusqu'à présent sans loi organique une institution sur laquelle repose la sécurité du pays, qui est appelée à lui rendre les plus grands services, et qui, pour répondre à ce but, devrait subir une augmentation proportionnée à celle de la population.

J'étais entré précédemment dans de grands développements sur cette question ; j'avais même tenté de prouver qu'au moyen d'une dépense que je disais ne pas devoir dépasser un million, on pourrait libéralement augmenter le chiffre de l'effectif de la gendarmerie.

En 1875, l'effectif de ce corps s'élevait à 1,700 hommes ; eh bien, je dis qu'au moyen du surcroît de dépense que j'indiquais, on pourrait porter l'effectif de la gendarmerie à 2,400 hommes.

Pareil effectif, je n'hésite pas à le dire, ne dépasserait pas les besoins du service.

L'honorable ministre de la guerre, répondant au discours que je prononçais à ce sujet, disait : « Les idées émises par l'honorable M. Van Schoor sont de nature à être examinées avec la plus sérieuse attention, et je suis persuadé que mes honorables collègues de la justice et de l'intérieur voudront bien se livrer avec moi à cet examen. Nous ferons connaître ultérieurement le résultat de nos études. »

Je crois ne pas être importun, en venant, après un délai de deux ans, vous prier, M. le ministre, de faire connaître le résultat des études auxquelles vous vous êtes livré.

M. Reyntiens. — Messieurs, j'appuie les paroles prononcées par l'honorable baron d'Anethan : les gendarmes qui font le service sur les frontières se trouvent beaucoup plus exposés que les autres.

Le braconnage, dans certaines parties du Hainaut qui longent la frontière française, est tellement fréquent, qu'il n'y a plus moyen d'avoir des gardes-chasse...

Il est absolument indispensable qu'à l'extrême frontière surtout les gendarmes puissent toujours se présenter en force suffisante. Les braconniers arrivent enrégimentés et lorsqu'ils sont poursuivis, ils passent la frontière, parce qu'on ne peut pas les poursuivre au delà.

Il serait donc utile d'augmenter, le long de la frontière, le nombre de gendarmes qui se trouvent là pour sauvegarder la propriété et les personnes.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, j'appuie les observations que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan et qui sont reproduites par M. Reyntiens.

Mais je crois qu'il faut examiner les faits tels qu'ils sont et trouver la cause première de la trop grande multiplicité des meurtres dans l'impunité relative de ceux qui les commettent.

Les malfaiteurs, comme je l'ai dit déjà, n'ont pas la seule crainte qui pourrait les retenir, parce qu'ils savent que jamais ils n'auront à porter leur tête sur l'échafaud.

La peine de mort est de fait abolie en Belgique; tandis qu'un gendarme, quoiqu'il soit attaqué, n'ose pas se servir de ses armes, les malfaiteurs ne se font aucun scrupule de se servir des leurs et ne reculent pas devant un meurtre pour ne pas être reconnus. Ils se servent de leurs armes, sachant parfaitement bien que, dans aucun cas, ils ne porteront leur tête sur l'échafaud.

Voilà la véritable cause, je crois, pour laquelle nous voyons aussi souvent des meurtres d'agents de la force publique.

Aussi, messieurs, je ne puis assez protester contre le résolution qu'on a prise en Belgique, et qui est contraire à la loi, de commuer la peine de mort chaque fois qu'elle est prononcée et quel que soit le forfait qui l'ait motivée.

Quant à moi, je n'hésite pas à faire remonter jusqu'à M. le ministre de la justice, qui propose les arrêtés de commutation, la cause des meurtres qui se commettent si fréquemment en Belgique. Voilà ma conviction.

M. le président. — Je dois faire remarquer que les paroles que vient de prononcer M. le vicomte Vilain XIIII peuvent paraître injurieuses à M. le ministre de la justice.

A part, cette réserve, je m'associe à l'opinion qu'il a exprimée dans le reste de son discours, quant à la non-application de la peine de mort.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, c'est la deuxième fois que l'honorable membre m'accuse, et cela en des termes que l'honorable président lui-même vient de déclarer injurieux. Je les tiens, moi, pour profondément injurieux et absolument injustes.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Si c'est ainsi que vous inteprétez mes paroles, je les retire.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Je ne puis les interpréter autrement. Si vous avez l'opinion que je suis l'ami des coquins, comme vous l'avez dit hier, si vous croyez que je suis leur protecteur, comme vous le dites aujourd'hui, votre devoir est de déposer à l'instant une motion de blâme. Si vous ne le faites pas, c'est que vous jugez vous-même que vous êtes seul de votre avis.

M. le vicomte Vilain XIIII. — J'ai été bien loin de vouloir accuser M. le ministre; mais quand je serais seul de mon avis, j'y persisterais parce que je suis convaincu que la cause de la fréquence des meurtres réside surtout dans la certitude qu'ont leurs auteurs d'échapper à la peine édictée par notre loi pénale.

Cette opinion, j'en suis convaincu, est partagée par beaucoup de monde; mais, je le répète, fussé-je seul de mon avis, rien ne m'empêchera de l'exprimer franchement, persuadé, d'ailleurs, d'être en parfait accord sur ce point avec mes commettants.

Je signale une situation déplorable et j'ai le droit d'en rendre responsable la seule personne, en Belgique, qui soit la cause des meurtres qui s'y commettent.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Non, non! vous n'avez pas le droit de tenir un pareil langage!

M. le président. — Je prie M. le vicomte Vilain XIIII de retirer les paroles qu'il vient de prononcer et qui sont formellement interdites par le règlement.

Il n'est point permis d'incriminer les intentions d'un collègue ou d'un ministre. Mon devoir de président m'oblige à faire cette observation.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — L'opinion que j'ai émise dans la précédente session sur les observations de l'honorable baron d'Anethan, je la maintiens complètement. Je crois, aujourd'hui comme alors, qu'il faut de toute nécessité préserver nos gendarmes des dangers qu'ils courent d'être tués ou blessés par des braconniers ou par des malfaiteurs.

Nous nous occupons de l'étude de la question et nous voudrions la résoudre dans le sens indiqué par l'honorable sénateur. Mais mon honorable collègue, M. le ministre de l'intérieur, m'a fait remarquer qu'on élabore un projet de modifications à la loi sur la chasse; ce projet est en ce moment soumis au comité de législation institué au département de l'intérieur; dès que l'étude en sera terminée, la législature en sera saisie et pourra ainsi résoudre la question soulevée par les honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole.

Déjà pour égaliser autant que possible les conditions de cette espèce de duel (si je puis ainsi appeler les luttes entre nos gendarmes et les braconniers), j'ai autorisé l'usage des cartouches à ballettes, c'est-à-dire chargées de plusieurs petites balles qui, en se dispersant, produisent les mêmes effets que les armes des braconniers chargées de plombs.

J'espère donc que les honorables sénateurs qui ont plus spécialement traité cette question voudront bien attendre, pour la résoudre complètement, la discussion du projet de loi sur la chasse.

Je dois faire remarquer, pour répondre à une observation de l'honorable M. Reyntiens, que la mission des gendarmes est, non pas de servir de gardes-chasse, mais de réprimer les désordres et d'arrêter les auteurs de crimes et de délits.

L'honorable sénateur de Bruxelles a reproduit des observations qu'il avait déjà présentées antérieurement sur l'utilité d'une loi d'organisation de la gendarmerie.

La loi du budget détermine la composition de la gendarmerie, et je crois qu'il n'y a pas lieu de présenter un projet de loi d'organisation spéciale, attendu qu'il faudrait modifier cette organisation en quelque sorte chaque année, puisque l'expérience démontre que, chaque année, il y a des augmentations ou des modifications dans le personnel des brigades.

L'honorable membre est d'avis que la gendarmerie, comme la représentation nationale, devrait suivre la progression de la population.

Je lui ferai remarquer que l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie a suivi une marche beaucoup plus rapide que celle de la représentation nationale.

J'ai fait faire, pour la gendarmerie, le même travail que pour l'armée, et voici les augmentations que son effectif a subies depuis 1859.

En 1859,	il y avait	1,277	gendarmes.
— 1866,	—	1,398	—
— 1870,	—	1,441	—
— 1877,	—	1,687	—

Ce dernier chiffre dépasse un peu le chiffre du budget; mais c'est la moyenne des trois premiers mois de l'année.

Il y a quelques années, la gendarmerie n'était jamais au complet.

Aujourd'hui, le recrutement est facile; il y a en ce moment soixante candidats gendarmes qui ont passé leur examen et qui attendent que des vacances se produisent.

M. Van Schoor. — C'est une raison de plus pour en augmenter le nombre.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — On a recherché au département de la guerre quelles seraient les brigades nouvelles qu'il faudrait créer et quelles seraient les modifications à introduire dans le service général de la gendarmerie.

Il y aurait lieu de créer un nouveau poste à Auderghem d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied; dans le Hainaut, il en faudrait trois; un à Ellezelles, d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied; à Nalinnes, d'un brigadier et de quatre gendarmes à cheval; à Sivry, d'un brigadier et de quatre gendarmes à cheval; dans la province de Liége, à Fléron un brigadier et quatre gendarmes; à Merxplas dans la province d'Anvers, un maréchal des logis et quatre gendarmes à pied.

Je n'entre pas dans tous les détails des augmentations d'effectif, de suppression de certains postes; j'en donnerai simplement le résultat. Il faudrait, pour assurer le service dans toutes les parties du pays, augmenter la gendarmerie de 1 sous-lieutenant, de 8 maréchaux des logis, de 7 brigadiers, de 105 gendarmes à cheval, de 7 maréchaux des logis, de 6 brigadiers et de 52 gendarmes à pied.

L'effectif serait alors de 1,909 gendarmes et de 1,278 chevaux. Mais (car il y a toujours des *mais*), le Sénat sait que le budget de la gendarmerie est signé par quatre ministres. Je crois que les ministres de l'inté-

rieur et de la justice se rallieraient facilement aux augmentations proposées; mais le ministre des finances, qui a les clefs du trésor, ferait peut-être quelques difficultés, que j'espère surmonter, car l'augmentation d'effectif, y compris les frais de bureau et autres, s'élève à 295,000 francs.

M. Grandgagnage. — C'est de l'argent bien placé.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, il y a peu d'instants, j'invitais l'honorable vicomte Vilain XIIII à confirmer par une motion de blâme les paroles injurieuses qu'il m'avait adressées.

L'honorable membre s'est empressé de les retirer; mais il ne les a retirées que pour renouveler son imputation immédiatement après, en l'accentuant dans des termes infiniment plus graves. Il a fait remonter jusqu'au ministre de la justice directement la responsabilité de tous les meurtres qui ont été commis.

Je pourrais dire à l'honorable membre que je le défie de citer un seul exemple, dans aucun pays du monde, où une exécution capitale ait eu lieu pour des faits de cette nature.

Mais je ne veux pas entrer dans cette discussion.

Je mets de nouveau l'honorable membre en demeure, — et c'est mon devoir parce que je ne pourrais pas accepter que l'opinion de l'honorable membre fût partagée par une fraction quelconque du Sénat, — je mets l'honorable membre en demeure de déposer une motion de blâme.

C'est la conséquence nécessaire de l'appréciation injurieuse qu'il s'est permise à mon égard. S'il ne la dépose pas, il ne me convient pas d'aborder avec lui une discussion sur cette grave question de la peine de mort que le parlement italien vient de trancher dans le sens des idées que je partage, et je me bornerai à opposer à ses imputations le plus profond dédain.

M. le baron d'Anethan. — Je demande au Sénat la permission de rappeler à l'honorable ministre de la guerre les paroles qu'il a prononcées le 22 décembre 1876 : « Quant à moi, il est presque inutile de le dire, je me rallie entièrement aux principes posés dans la circulaire du ministre de la guerre de France. Je crois que nous devrions prescrire les mêmes mesures, pour sauvegarder et la gendarmerie et les agents de la force publique. » . ..

Alors, il n'était pas question de nous renvoyer à une nouvelle loi sur la chasse, mais bien de prendre les mesures urgentes que réclamait la situation.

Eh bien, ce que l'honorable ministre se proposait de faire en 1876, je lui demande de le faire en 1877.

La loi sur la chasse, à laquelle on nous renvoie, sera discutée je ne sais quand, mais cette loi ne tranchera pas du tout la difficulté qui est soumise au Sénat, ainsi qu'aux honorables ministres de la justice et de la guerre.

La loi dont il s'agit indiquera dans quelles circonstances on peut, oui ou non, désarmer un chasseur; mais elle ne mentionnera pas dans quelle situation un gendarme doit se trouver pour avoir le droit d'user de ses armes contre un braconnier ou tout autre malfaiteur; je dis « tout autre malfaiteur», car il ne s'agit pas seulement du braconnier, mais de tout individu commettant un crime ou un délit.

Par conséquent, la loi sur la chasse ne doit pas empêcher d'envoyer aux autorités compétentes les instructions nécessaires en vue d'obvier au plus tôt aux dangers que j'ai signalés.

En France, le ministre de la guerre, en vertu de la circulaire dont il a été donné lecture l'année dernière par notre honorable ministre de la guerre, n'a pas cru devoir attendre une loi sur la chasse pour donner des instructions.

Cette loi ne préviendra pas notammment ce cas-ci: un braconnier ou tout autre délinquant couche en joue un gendarme. Que pourra faire le gendarme? Ne pourra-t-il pas tirer sur celui qui le menace? Devra-t-il bénévolement et stoïquement attendre la mort ou n'user de son arme qu'après avoir été blessé?

Un pareil système n'est évidemment pas admissible. (*Interruption.*)

Il me semble donc qu'il faut tracer aux agents de la force publique leurs droits et leurs devoirs, sans attendre que la loi sur la chasse ait été déposée et votée.

L'état de choses actuel est, je le répète, intolérable, et comme le disaient l'honorable M. Reyntiens et d'autres membres qui m'ont entretenu de ce sujet, on ne trouvera plus ni gendarmes, ni gardes forestiers, ni gardes champêtres s'ils doivent rester exposés aux attaques de malfaiteurs sans pouvoir se défendre, et s'ils craignent, en cas qu'ils fassent usage de leurs armes, d'être eux-mêmes arrêtés et traduits en justice.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Et condamnés.

M. le baron d'Anethan. — Et, ce qui plus est, condamnés.

L'honorable ministre de la justice s'est ému des expressions employées tout à l'heure par mon honorable ami, M. le vicomte Vilain XIIII. Je suis persuadé que les paroles de l'honorable membre n'ont pas rendu exactement sa pensée.

Il n'a pas pu songer à faire remonter à l'honorable ministre de la justice la responsabilité des actes odieux qui ont été commis. Si les paroles de mon honorable ami devaient avoir cette portée, je déclare bien hautement ne pouvoir pas m'y associer. (*Marques d'assentiment.*)

J'aime trop M. le ministre de la justice, je rends trop justice à ses bonnes intentions, pour lui adresser un reproche aussi immérité. Je respecte, quant à la peine de mort, ses convictions sans les partager et je me borne à exprimer le regret de l'inexécution d'une disposition pénale qui, dans certaines circonstances graves, me paraît avoir une utilité sociale évidente; mais cette divergence d'opinion ne m'empêche pas de rendre pleine justice aux intentions de l'honorable ministre et de respecter ses convictions.

Des voix : Très bien!

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, vous venez d'entendre les paroles de l'honorable baron d'Anethan. M. le ministre de la guerre nous remet à la discussion de la loi sur la chasse, pour qu'on s'occupe en même temps des mesures à prendre pour préserver la vie des agents de la force publique qui, continuellement, sont dans le cas de l'exposer avec le régime actuel.

Je vous avoue que ce renvoi me paraît être indéfini : il est déjà question d'une loi sur la chasse depuis plusieurs années; cette loi présente des difficultés. Je ne crois pas que cette discussion ait lieu l'année prochaine.

Je me joins à l'honorable baron d'Anethan, pour demander à l'honorable ministre que des instructions soient immédiatement données, afin de préserver la vie des agents de la force publique.

Comme l'honorable membre vous l'a dit, avant même qu'une loi soit votée, on peut donner des instructions.

Que s'est-il passé en France? Que l'on fasse la même chose ici.

Je m'étonne que l'honorable ministre de la justice ne dise pas un mot, dans cette discussion, relativement au point de savoir si lui aussi s'associe à la présentation d'une nouvelle loi relativement à la défense que peuvent opposer les agents de la force publique pour leur propre conservation.

Je serais charmé de connaître, à cet égard, les intentions de l'honorable ministre de la justice, qui, si ma mémoire est bonne, s'est exprimé l'an dernier, en faisant entendre qu'il croyait nécessaire de venir en aide à ceux qui veulent bien sacrifier leur existence pour l'ordre du pays.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, dans le courant de la dernière session, j'ai, en effet promis, d'accord avec mes honorables collègues, que cette question, qui éveille à très juste titre la sollicitude du Sénat, ferait l'objet d'un examen immédiat de la part des divers départements, et particulièrement du département de la justice.

J'ai eu l'honneur de faire remarquer alors que notre législation n'était pas aussi imparfaite, aussi défectueuse qu'on voulait bien le dire.

En effet, quand ces meurtres se commettent-ils? C'est toujours à l'occasion de faits de braconnage.

Je n'ai guère souvenir d'un cas où un gendarme aurait été victime d'un meurtre, dans l'accomplissement des autres devoirs qui lui sont confiés.

J'avais alors émis l'avis que la défense pour les gendarmes de désarmer les braconniers n'existe pas lorsqu'ils se trouvent en présence d'un délit tombant sous le coup du décret de 1812, à savoir d'un délit de chasse sans permis; que cette défense existait uniquement pour les délits prévus par la loi de 1846, c'est-à-dire les faits de chasse sur le terrain d'autrui, qui généralement n'ont pas pour auteurs des personnes capables d'attenter aux jours d'un gendarme.

J'ai exprimé l'opinion qu'avant de rédiger une circulaire sur cette question fort délicate, il convenait d'entendre MM. les procureurs généraux. Le ministre ne pouvait pas s'exposer, en effet, à lancer une circulaire par laquelle il se serait aventuré à tracer les devoirs des agents de la force publique sans savoir si ces devoirs ne seraient pas appréciés d'une manière différente par les tribunaux.

Il aurait pu arriver ainsi qu'un gendarme, pour avoir fait exactement ce que la circulaire lui aurait prescrit, aurait pu se voir condamner par les tribunaux, qui ne sont pas liés par les circulaires ministérielles.

J'ai donc soumis la question, telle qu'elle avait été posée, dans cette enceinte, à MM. les procureurs généraux et ceux-ci m'ont communiqué, avec leurs propres avis, les avis des chefs des parquets de leur ressort. Or, messieurs, quand on examine tous ces avis, on constate qu'il y a presque autant d'opinions que de personnes consultées, et que, sur la seule question de droit qui nous séparait, l'honorable baron d'Anethan et moi, les avis se partagent à peu près également par moitié.

Maintenant, à côté de cette question de droit, se place une question de fait et de circonstances qui n'est guère susceptible d'une solution, par voie d'instructions générales, ni même par voie législative. C'est la question de savoir où commence la légitime défense, à quel moment le gendarme peut l'invoquer pour justifier l'usage de ses armes.

C'est, dit-on, une question de sens commun. Oui, messieurs, c'est une question de sens commun, et je pense bien qu'un gendarme qui userait très largement de son droit de légitime défense ne trouverait nulle part de juges pour le condamner; qu'il recueillerait, au contraire, l'approbation et les encouragements de tous les honnêtes gens.

Mais il n'en est pas moins vrai que la question de fait reste toujours debout et qu'aucune définition légale ne parviendra à la supprimer.

Dans cette situation, qu'avons-nous fait? En présence du désaccord qui existe sur la question de droit que j'ai indiquée tout à l'heure, nous avons élaboré un avant-projet de loi, qui est soumis en ce moment au comité de législation établi près le département de l'intérieur; d'après ce que j'ai appris, ce comité vient de terminer ses travaux. Le projet se présente sous la forme d'une révision partielle de la loi; de sorte que la discussion en sera très facile. Je crois pouvoir ajouter que ce projet pourra être déposé après les vacance de Noël.

Avons-nous tort, comme on le dit, de rattacher cette question à la législation sur la chasse; faut-il une loi spéciale en dehors de cette législation? Je ne le crois pas. La question peut être parfaitement tranchée à cette occasion. J'en ai donné le motif en commençant ce discours.

M. Cogels — Messieurs, tantôt l'honorable ministre de la guerre nous a indiqué quelles seraient, d'après lui, les améliorations et l'extension qui devraient être données au corps de la gendarmerie. Je ne doute pas que M. le ministre ne veuille réaliser ces projets, et qu'ils ne soient approuvés par son très honorable collègue, M. le ministre des finances.

Il est un fait qui est avoué, reconnu par tout le monde, c'est que la gendarmerie rend les plus grands services, non pas seulement à la campagne, où elle réprime le maraudage, qui très souvent n'est que la première étape qui mène à la cour d'assises, mais encore aux grandes villes.

Je dirai que, comme magistrat communal, j'ai pu, dans ma carrière administrative, constater de quel secours efficace peut être pour le maintien de l'ordre public un nombre même restreint de gendarmes, commandés par un officier prudent et énergique.

Je dirai même que c'est presque toujours dans les campagnes voisines des villes que les gendarmes peuvent rendre le plus de service. Ainsi, dans les communes qui avoisinent Anvers, quelle efficacité peuvent y avoir un ou deux gardes champêtres? Aucune.

Il est donc de toute nécessité que là les gendarmes viennent en aide à la police locale. Il faut que les patrouilles de gendarmes y soient fréquentes, parce que là on n'a pas seulement, comme dans les campagnes, à réprimer des délits causés par les habitants de la localité même, mais encore et surtout ceux que commettent un grand nombre de personnes appartenant à la ville même et qui vont y commettre des déprédations. Je puis l'affirmer par expérience.

C'est donc là, messieurs, que devrait s'exercer surtout la surveillance de la gendarmerie.

Il est un autre point qui est essentiel quant à la gendarmerie; c'est qu'il faut qu'elle soit bien logée; il faut que les casernes qu'elle occupe soient bonnes, car, remarquez-le, messieurs, les gendarmes doivent faire des sorties à toute heure du jour ou de nuit, par tous les temps; les malfaiteurs commettent leurs méfaits aussi bien la nuit que le jour, qu'il fasse mauvais ou qu'il fasse beau, peu leur importe; on dit même que le mauvais temps favorise leurs exploits.

Il faut donc que lorsque le gendarme rentre à la caserne, il s'y trouve dans des conditions telles, qu'après avoir risqué parfois sa vie, il ne risque pas, à coup sûr, sa santé.

Il y a un autre point sur lequel je désire dire un mot.

Il faudrait, selon moi, que l'on donnât plus de mobilité à la gendarmerie. Je soumets cette idée à M. le ministre de la guerre.

Nous avons par tout le pays de nombreux chemins de fer; eh bien, je les chemins de fer, au même titre que les agents de la police prennent place sur les tramways.

De cette manière, je crois que les maraudeurs auraient bien moins de sécurité.

Aujourd'hui, dans les campagnes, on sait fort bien où se rend le gendarme, et les malfaiteurs se disent : « Le gendarme est allé par là aujourd'hui, il n'y passera pas demain. »

Cette mesure présenterait donc un grand avantage.

Je l'avoue, cette idée n'est pas de moi; elle m'a été suggérée un jour par un officier de gendarmerie très intelligent, et je la soumets à l'honorable ministre.

M. Van Schoor. — Messieurs, il résulte des explications que l'honorable ministre de la guerre a bien voulu nous fournir, que nous ne devons pas nous attendre à lui voir présenter une loi relative à l'organisation de la gendarmerie, loi que nous attendons depuis très longtemps et qui avait été annoncée par le législateur constituant.

L'honorable ministre est entré dans des détails qui établissent qu'il y a nécessité *hic et nunc* de porter le chiffre de l'effectif de la gendarmerie à 1,900 et des hommes.

Il a ajouté que cette augmentation devait avoir pour conséquence d'entraîner à un surcroît de dépense de 295,000 francs; il a déclaré que ses honorables collègues de la justice et de l'intérieur étaient très disposés à le seconder dans la proposition qu'il avait l'intention de soumettre aux Chambres, mais qu'il rencontrait une résistance chez son honorable collègue, M. le ministre des finances.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Je n'ai pas dit cela! J'ai dit : « Je rencontrerai peut-être. »

M. Van Schoor. — L'honorable ministre est donc disposé à consentir à cette dépense de 295,000 francs; j'en accepte l'augure et je le crois d'autant plus que, par suite des nouvelles mesures qui ont été prises, la gendarmerie ne fait plus directement partie de l'armée; elle a son budget à part. (*Interruption.*)

Vous pouvez donc, M. le ministre des finances, consentir à cette dépense, sans enfreindre certain mémorable programme!

M. Malou, ministre des finances. — Il ne s'agit pas de cela le moins du monde.

Il est très facile d'augmenter immédiatement tous les budgets des dépenses, mais lorsque j'ai à soutenir une discussion même pour conserver les revenus légitimes du trésor, je rencontre souvent de très grandes difficultés.

Mon honorable collègue a expliqué qu'on a successivement augmenté l'effectif de la gendarmerie.

Il n'a pas dit, et je n'ai pas dit, qu'on ne l'augmenterait plus; mais je suppose qu'on crée sept ou huit brigades de gendarmes dans les localités qu'il a indiquées, croyez-vous que l'année suivante on ne viendrait pas dire : « Créez encore douze ou quinze brigades? »

Evidemment, le gendarme est très justement populaire; il le mérite; il rend de très grands services, mais nous devons marcher progressivement, consulter les besoins et voir surtout s'il n'y a pas moyen de mieux répartir les brigades.

Quant à la loi d'organisation dont parle l'honorable membre, je ne la trouve pas exigée, comme il l'a dit, par la Constitution. S'il ne s'agit que d'une loi de cadre, comme l'est la loi de l'organisation de l'armée, ce que vous demandez comme loi organique serait un obstacle à ce que vous proposez comme loi de budget.

L'augmentation progressive, selon les besoins, exigerait, en effet, chaque année, non pas une loi de budget, mais une nouvelle loi organique.

Voulez-vous autre chose? Voulez-vous une loi sur les attributions de la gendarmerie?

MM. les ministres ont essayé de le faire; on a réuni des commissions; il y a plus de vingt-cinq ans qu'on s'occupe de cette question; une masse de projets ont été étudiés, et jamais aucun d'eux n'a abouti à une solution.

Je doute que de nouvelles études aient un résultat plus heureux.

Il s'agit, en effet, de toucher aux questions les plus délicates de notre régime intérieur, aux droits de l'autorité communale, de l'autorité administrative supérieure et du gouvernement.

C'est un problème excessivement difficile à résoudre et, je le répète, je crois que déjà sous le ministère de l'honorable M. Faider, en 1852-1853, on a étudié cette question d'une manière approfondie.

On n'a pas abouti et l'on n'a pas abouti non plus dans les tentatives

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de la parole. Je regrette, je dois le dire, les intentions manifestées par l'honorable ministre, ou plutôt l'absence d'intentions de sa part.

L'honorable ministre croit devoir nous renvoyer à la loi sur la chasse, il cite l'opinion divergente de procureurs du roi et de procureurs généraux consultés sur la question de droit que nous avons traitée l'année passée au Sénat.

Mais, je le dis encore, cette question de droit est étrangère à celle que j'ai soumise à l'honorable ministre de la guerre.

On décidera par la loi qu'on peut ou qu'on ne peut pas désarmer un chasseur, que la question de savoir quand le gendarme peut user de ses armes ne sera pas tranchée.

Or, c'est une décision relativement à cette dernière question que je demande. Je demande l'envoi d'une instruction semblable à l'instruction française à laquelle l'honorable ministre de la guerre a dit qu'il adhérait. Voici cette instruction :

« Je dois me préoccuper de l'existence si précieuse de tant de braves gens, plus qu'ils ne le font eux-mêmes.

« Pour que le but que je me propose soit atteint, les généraux divisionnaires devront rappeler aux chefs de légion que les gendarmes *ont des armes pour faire exécuter les lois, et qu'ils doivent s'en servir dès que leur personne est sérieusement compromise.* — Ils inviteront les chefs de légion à donner des instructions dans ce sens, en transmettant aux officiers sous leurs ordres copie de la présente circulaire. »

Voilà, messieurs, ce que M. le ministre de la guerre de France a ordonné aux généraux de division de faire connaître aux différentes brigades de la gendarmerie. Eh bien, je demande que l'on fasse la même communication à nos gendarmes ; que ceux-ci sachent qu'ils ont des armes pour s'en servir au besoin et qu'ils ne doivent pas attendre d'être blessés eux-mêmes, avant de pouvoir en faire usage.

Lorsque le braconnier saura qu'il lui suffit de coucher en joue un gendarme, pour que ce dernier ait le droit de faire feu sur lui, il y regardera à deux fois et il ne s'exposera pas à être lui-même atteint par la balle du gendarme.

Voilà ce que je demande ; et la loi sur la chasse, quelque bonne et parfaite qu'elle soit, quelque solution qu'elle donne quant au désarmement, ne tranchera pas la question que j'ai soulevée, et qui intéresse la vie de tous les agents de la force publique.

Je ne demande pas qu'on entre dans les détails, je demande simplement qu'on dise aux gendarmes : Lorsque votre existence est compromise par suite d'un acte d'agression ou d'un signe d'agression, de la part d'individus à l'égard desquels vous constatez un délit, vous pouvez faire usage de vos armes.

— La discussion est close.

« Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1878 est fixé à la somme de deux millions neuf cent vingt mille francs (fr. 2,920,000). »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, Bergh, baron Bethune, Van Schoor, baron d'Anethan, baron d'Overschie de Neerryssche, Orban de Xivry, Cogels, Devadder, baron t'Kint de Roodenbeke, baron de Labbeville, Van Crombrugghe, vicomte de Namur d'Elzée, Van Ockerhout, Sacqueleu, Tremouroux, Van Overloop, Bonnet, baron de Sélys-Longchamps, comte de Robiano, vicomte Vilain XIIII, baron d'Huart, comte d'Aspremont-Lynden, baron Vande Woestyne, Pennart, Grandgagnage, Fléchet, Reyntiens, baron Osy, comte de Limburg-Stirum, de Caunart d'Hamale, Solvyns, duc d'Ursel, Van Willigen, de Kerchove, Leirens, Hubert, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, Piret, baron de Woelmont, Bischoffsheim et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

MESSAGES.

Le Sénat a reçu de la Chambre des représentants les messages accompagnant les projets de lois suivants :

1° Budget des dotations pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission des finances.

2° Crédit supplémentaire de 294,000 francs au budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission de la guerre.

3° Crédit supplémentaire de 3,798,000 francs au budget du ministère de la guerre.

— Renvoi à la commission de la guerre.

4° Exemption du droit d'enregistrement sur les actes de donations immobilières faites aux provinces et aux communes, avec affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

— Renvoi à la commission des finances.

5° Nouvelle délimitation entre la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Gilles.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Présentation de rapports. — Discussion et vote : 1° du budget des voies et moyens pour l'exercice 1878; 2° du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1878; 3° du budget des dotations pour l'exercice 1878; 4° du projet de loi allouant des crédits provisoires aux départements des travaux publics et de l'intérieur, à valoir sur le budget de l'exercice 1878; 5° du projet de loi allouant un crédit supplémentaire de 294,000 francs au budget de la gendarmerie de l'exercice 1877; 6° du projet de loi allouant un crédit supplémentaire de 3,795,000 francs au département de la guerre (exercice 1877); 7° du projet de loi portant rectification des limites entre Bruxelles et la commune de Saint-Gilles; 8° du projet de loi relatif à l'exemption du droit d'enregistrement sur les actes de donations mobilières faites aux provinces et aux communes, avec affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

—

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres de la guerre, des finances et des affaires étrangères y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

MM. Bergh et Reyntiens demandent des congés.

— Accordés.

M. le président. — J'ai l'honneur de proposer au Sénat de tirer au sort la députation de six membres qui sera chargée, conjointement avec le bureau qui en fait partie de droit, de présenter à Sa Majesté les hommages de l'assemblée à l'occasion du jour de l'an.

— Le sort désigne pour faire partie de la députation : MM. Crocq, Pennart, Balisaux, comte de Ribaucourt, De Vadder, baron Vandewoestyne.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Cogels dépose le rapport sur le projet de loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1878.

PLUSIEURS MEMBRES : La lecture !

M. Cogels donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DES MEMBRES : L'urgence !

— Le Sénat décide que la discussion du projet de loi aura lieu à la suite de celle des objets à l'ordre du jour.

M. De Vadder dépose le rapport sur le projet de loi tendant à accorder des crédits provisoires aux ministères de l'intérieur et des travaux publics, à valoir sur l'exercice 1878.

DES MEMBRES : La lecture !

M. Devadder donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DES MEMBRES : L'urgence !

— Le Sénat décide que la discussion du projet de loi aura lieu à la suite de celle des objets à l'ordre du jour.

MM. Solvyns, Van Schoor et **le baron Bethune** déposent des rapports sur plusieurs demandes de naturalisation ordinaire.

— Ces demandes seront portées sur un prochain feuilleton.

M. le baron Bethune dépose le rapport sur le projet de loi relatif à l'exemption du droit d'enregistrement sur les actes de donations mobilières faites aux provinces et aux communes, avec affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

DES VOIX : La lecture !

M. le baron Bethune donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DES MEMBRES : L'urgence !

— Le Sénat décide que la discussion du projet de loi aura lieu après celle des objets déjà portés à l'ordre du jour.

M. Leirens dépose le rapport sur le projet de loi relatif à la rectification de la délimitation entre la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Gilles.

DES MEMBRES : La lecture !

M. Leirens donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DES MEMBRES : L'urgence !

— Le Sénat décide que la discussion du projet de loi aura lieu à la suite de celle des objets portés à l'ordre du jour.

M. Orban de Xivry dépose le rapport sur le projet de loi allouant un crédit supplémentaire de 294,000 francs au budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1877.

DES VOIX : La lecture !

M. Orban de Xivry donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DES MEMBRES : L'urgence !

— Le Sénat décide que la discussion du projet de loi aura lieu à la suite de celle des autres objets déjà portés à l'ordre du jour.

M. Orban de Xivry dépose le rapport sur le projet de loi allouant un crédit supplémentaire de 3,795,000 francs au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1877, et portant transfert d'une somme de 21,000 francs entre plusieurs articles du même budget.

DES MEMBRES : La lecture !

M. Orban de Xivry donne lecture du rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DES VOIX : L'urgence !

Le Sénat fixe la discussion du projet de loi à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron Osy. — L'augmentation du droit d'accises sur les eaux-de-vie a fait, à la Chambre, l'objet d'une discussion longue et approfondie. Mon intention n'est pas de la renouveler dans cette enceinte ; il serait par trop trop téméraire, de ma part, d'oser espérer de convaincre M. le ministre des finances. J'ai uniquement demandé la parole pour motiver le vote négatif que je compte émettre sur les articles 5 et suivants du budget qui nous est soumis. La distillerie, messieurs, est une industrie des plus intéressantes, non-seulement par le *grand nombre et l'importance* des établissements où elle s'exerce, mais aussi et *surtout*, dirai-je, par ses relations avec *l'agriculture* et le *commerce d'exportation*.

On a tort de croire, messieurs, qu'en suscitant des difficultés au développement de la distillerie en Belgique, en rendant même celle-ci impossible, on aurait contribué à prévenir, dans une mesure quelconque, les abus si regrettables des liqueurs fortes. L'importation aurait bientôt comblé le vide qu'aurait laissé l'industrie indigène, et la mesure n'aurait fait que priver notre industrie, notre agriculture et notre commerce d'une source considérable de prospérité.

La moralité publique n'est donc pas en cause : il s'agit simplement d'un intérêt matériel, et la question à résoudre me paraît être celle de savoir si le rendement légal existant est suffisamment élevé, ou si, dans l'intérêt légitime du trésor, le rendement doit être surélevé.

Si l'industrie de la distillerie était une industrie libre, c'est-à-dire s'il lui était permis d'extraire de la matière première mise en œuvre tout l'alcool qu'elle est susceptible de donner, et d'obtenir en même temps le produit accessoire, la levûre, qui a une si grande valeur, la question serait beaucoup simplifiée; il ne faudrait, dans ce cas, que rechercher si une quantité quelconque d'alcool échappe à l'impôt. Mais il n'en est pas ainsi. L'industrie de la distillerie, en Belgique, n'est pas libre. Elle n'a que vingt-quatre heures pour opérer la fermentation de la matière mise en œuvre, et il n'est contesté par personne, pas même par le gouvernement, que ce temps n'est pas suffisant pour opérer une fermentation complète, et par conséquent, pour obtenir tout l'alcool que la matière contient.

En Hollande et en France, où le mode de perception de l'impôt dit *l'exercice* permet de laisser fermenter la matière complètement. On y emploie trois fois le temps accordé en Belgique.

Il y a plus ; cette longue fermentation permet aux distillateurs de grains à l'étranger de produire de la levûre qui a une grande valeur et dont la vente réduit sensiblement le prix de revient des eaux-de-vie.

Cette situation d'infériorité de notre industrie, conséquence du mode de perception du droit en Belgique, me semble devoir être prise en considération par la législature. Si, d'une part, la législature impose des pertes à l'industrie, il me paraît équitable que, d'autre part, elle ne se montre pas trop exigeante en ce qui concerne le rendement.

En d'autres termes, le trésor, me paraît-il, ne devrait pas se plaindre tant que les excédants de rendement ne font que compenser, pour l'industriel, les pertes que la loi lui impose dans l'intérêt d'une perception moins coûteuse, plus en harmonie avec nos mœurs et nos habitudes que celle admise dans les pays voisins. Et, messieurs, les inconvénients que j'ai l'honneur de signaler sont parfaitement admis par le gouvernement lui-même.

Quand il s'agit de déterminer le droit d'entrée des eaux-de-vie étrangères, le gouvernement, et avec raison, ne s'en tient pas à la restitution du droit qu'il accorde à l'exportation des eaux-de-vie indigènes.

Le droit à l'entrée des produits alcooliques étrangers comprend, outre l'accise, une taxe destinée à couvrir les inégalités résultant de la différence de législation et partant de fabrication dans les deux pays. Il ne suffit pas d'établir que les droits actuels laissent une quantité d'eau-de-vie quelconque indemne de droits. Cette première preuve devrait être complétée et il devrait être établi, que le bénéfice occasionné par cette partie indemne de droits a une valeur plus grande que celle de la perte résultant du mode de perception. Cette preuve ne me paraît pas faite. Aussi, messieurs, nous voyons le chiffre de l'exportation pendant les périodes de 1870 à 1873 surpasser de beaucoup celui de l'exportation de 1873 à 1876, et ce qui est très significatif, sur huit établissements qui distillaient les mélasses, six ont disparu dans le court espace de trois ans.

Ces faits me semblent significatifs ; ils me prouvent que notre industrie ne peut lutter avec celle de nos voisins, même avec les droits actuels et je n'en vois d'autre raison que le mode de perception adopté en Belgique.

J'en conclus que si le gouvernement ne peut changer ce mode de perception, il ne peut équitablement, à coup sûr, augmenter les rendements. M. le ministre des finances répondra peut-être que les distillateurs refusent l'adoption de l'exercice, en vigueur en Hollande et en France : il faut s'entendre; si certains distillateurs se sont prononcés dans ce sens, c'est que l'adoption de l'exercice nécessiterait des changements considérables dans leurs usines. Et en effet, on comprend que si au lieu de pouvoir fermenter pendant vingt-quatre heures, la fermentation pouvait durer trois fois vingt-quatre heures, le nombre de cuves devrait être triplé.

Pour les distilleries situées dans les villes, cette extension serait parfois matériellement impossible; le transfert de l'usine deviendrait une nécessité absolue. On s'y résoudrait peut-être si l'industrie pouvait être assurée que la législation ne serait plus changée dans un délai plus ou moins rapproché. Vous voyez, messieurs, que cette opinion de quelques distillateurs, qui tous, je pense, ont leurs usines dans les villes, s'explique parfaitement sans devoir supposer que leur opinion est motivée par les grands excédants des fabrications.

Je ne considère donc pas la mesure proposée par l'honorable ministre des finances comme suffisamment justifiée, et pour ce motif, je ne pourrais la voter, surtout qu'elle nous est proposée comme par surprise et dans un moment si critique déjà pour le commerce et l'industrie.

M. Cogels. — Il n'est pas niable que l'industrie des eaux-de-vie ne se trouve pas dans une période de développement en Belgique.

En effet, les documents fournis par le département des finances établissent que la production de 1876, comparée à celle de 1873, accuse une diminution de 470,000 hectolitres. Je me demande donc si le moment est bien choisi pour imposer de nouvelles charges à cette industrie. Je ne le pense pas.

Mais l'augmentation des droits aura une influence fâcheuse non-seulement sur l'industrie en elle-même, mais encore sur le commerce et sur la navigation.

Qu'est-ce qui fait la richesse d'un pays qui, comme la Belgique, avec un territoire peu étendu, fabrique beaucoup? C'est évidemment de pouvoir exporter les produits de son industrie, car c'est alors l'étranger qui paye le travail national.

Et n'allez pas croire que le travail national, que l'exportation des eaux-de-vie ferait payer par l'étranger, se bornerait au seul travail qui se fait dans les distilleries. Un grand nombre de métiers doivent prêter leur concours avant que l'eau-de-vie puisse être exportée. Nous trouvons les tonnelleries, les verreries, les vanniers et bien d'autres. Mais un des intérêts les plus considérables engagés dans la question est celui de la navigation. En effet, ce sont les grains étrangers qu'on distille, qui doivent être importés des pays de production. Puis l'eau-de-vie est exportée à son tour. Donc un double mouvement pour la navigation.

Dans le commerce, tout s'enchaîne. Si l'on parvient à trouver un marché pour un article, d'autres suivent souvent la même voie. Et cela est d'autant plus vrai en fait d'exportation d'eaux-de-vie, que celles-ci ne peuvent former une cargaison entière.

Il faut donc que le navire qui les transporte complète sa cargaison par d'autres produits.

Les modifications incessantes introduites dans la législation, les nouvelles charges que M. le ministre des finances propose d'imposer à l'industrie des eaux-de-vie auront, je le crains, pour effet, de restreindre encore une exportation déjà trop peu active.

La Belgique rencontre, sur les marchés étrangers, des concurrents sérieux, la Hollande surtout, à cause de la similitude des produits, et alors que nous voyons la Hollande exporter 250,000 hectolitres, l'exportation belge ne s'élève qu'à environ 52,000. Et cependant les eaux-de-vie belges ne le cèdent pas en qualité à celles de la Hollande.

D'où vient cette grande différence? Uniquement de la différence de législation qui existe dans chacun des deux pays; car tandis que celle de la Hollande permet d'exprimer, si je puis me servir de ce mot, toute la quintessence de la matière travaillée, celle de la Belgique, où toutes les opérations doivent se terminer en vingt-quatre heures, ne le permet pas. Le coût de la matière fabriquée est donc moindre en Hollande qu'en Belgique.

Les conditions de l'industrie belge sont donc relativement défavorables. Et c'est là la vraie cause de l'infériorité de la Belgique en fait d'exportation d'eaux-de-vie.

C'est là ce qui empêche cette exportation de se développer, malgré le drawback qu'on lui accorde.

Eh bien, je n'hésite pas à le dire, les charges nouvelles imposées aux distillateurs viendront encore accroître ces conditions déjà si fâcheuses et il n'y aurait qu'un seul moyen de les améliorer, ce serait d'augmenter le drawback dans la même proportion qu'on augmente les charges.

C'est donc avec un vif regret que j'ai vu M. le ministre des finances s'opposer à la proposition dans ce sens, qui a été faite dans l'autre Chambre, et c'est là un des motifs principaux qui m'empêchent de donner mon vote favorable à l'article 5 du budget.

M. le président. — La parole est à M. Van Ockerhout.

M. Van Ockerhout.—Les observations que je me propose de présenter ne sont pas relatives à la question dont le Sénat s'occupe en ce moment; elles concernent les droits de mutation, les droits de succession et les droits d'enregistrement.

M. Malou, ministre des finances. — L'honorable membre pourrait les présenter lorsque nous serons arrivés à l'article auquel elles se rattachent.

M. Van Ockerhout. — Parfaitement.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, les honorables sénateurs d'Anvers qui viennent de prendre la parole ont reproduit, sous une forme nouvelle, les principales objections faites dans la longue discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants.

D'abord, messieurs, je dois rétablir le caractère du projet de loi.

Une loi de 1870 a presque doublé les droits d'accise à l'intérieur sur les eaux-de-vie indigènes.

S'agit-il de changer cette loi? En aucune manière.

Il s'agit d'empêcher qu'une partie du produit que le trésor doit retirer par l'application des différents droits fixés par cette loi, ne soit détournée de sa destination.

Ainsi, deux points sont réglés par les dispositions proposées. On augmente de 45 centimes le droit pour les industriels qui se servent du macérateur.

Pourquoi? Parce que, dans les nombreuses expériences qui ont été faites, et il s'en fait par centaines chaque année, on a constaté d'abord que le rendement réel est en moyenne supérieur au rendement légal qui avait servi de base à la tarification actuelle. Ensuite, parce que l'emploi de cet instrument est une cause de production plus abondante ou meilleure.

Je rencontre ici une objection qui m'a été faite par un honorable sénateur à la sortie de la séance d'hier. « Mais vous empêchez donc le progrès, » nous dit-on.

Nullement : la loi veut que l'impôt soit également perçu sur le produit de la distillation; et lorsque, par exemple, un industriel, en employant soit d'autres matières, soit d'autres instruments, produit des quantités plus grandes, la loi ne lui demande pas les bénéfices de cet excédant de production, mais elle lui demande l'impôt sur cet excédant.

Je vais peut-être me faire mieux comprendre en citant des chiffres.

Je suppose, en exagérant, qu'un industriel, par l'emploi, soit d'un instrument nouveau, soit d'autres matières soumises à la distillation, au lieu de produire le rendement légal de 10 litres par hectolitre de cuve-matière, en produise 17 ou 18.

Le trésor doit percevoir l'impôt sur les 7 ou 8 litres produits en plus; mais l'industriel, lui, n'a pas pour cela une raison d'abandonner le procédé perfectionné, puisque, au lieu d'avoir à mettre dans le commerce 10 litres, il en a 17 ou 18, et que son bénéfice est nécessairement proportionnel à sa production.

Ce principe est commun à toutes nos lois d'accise; elles n'ont jamais été un obstacle à la réalisation d'aucun progrès; seulement, on a toujours modifié les lois d'accise, de manière à atteindre le produit réel de la fabrication, en maintenant aussi exactement que possible une pondération équitable entre tous les producteurs et en assurant la perception du revenu qui doit légitimement être acquis au trésor.

Messieurs, on ne peut et l'on n'oserait pas nier que, dans les conditions où se présente le projet de loi, il n'a d'autre objet que d'atteindre un excédant réellement existant.

Dès lors, tout est dit.

Un excédant doit-il, peut-il, en bonne justice, échapper à l'impôt?

Il ne le peut pas, d'abord parce qu'il en résulterait un privilége en faveur de celui qui l'obtient, au détriment de ses concurrents qui travaillent par d'autres méthodes, et parce que, peu à peu, les recettes du trésor disparaîtraient.

On nous dit : Votre régime ...

en distillation tout l'alcool qu'elle contient et ne permet pas de produire la levûre. Cela est vrai, messieurs, mais on ne peut pas demander qu'un régime produise à la fois les avantages qui lui sont propres et les avantages inhérents à un système essentiellement différent.

Ainsi, dans les Pays-Bas, en France, on a l'exercice, c'est-à-dire le contrôle absolu des quantités produites, et l'on a la faculté de faire fermenter la matière, de prolonger le travail pendant trois jours. Il résulte de là, en premier lieu, qu'il ne peut pas y avoir un atome d'alcool qui échappe à l'impôt; il en résulte aussi qu'on peut produire de la levûre.

Messieurs, ce n'est pas d'après l'opinion de deux, trois ou quelques distillateurs, c'est par la question de principe en général que j'écarte l'idée de l'exercice.

Nous avons eu cette question à propos des sucres, et plusieurs fois à propos des eaux-de-vie indigènes.

J'ai la conviction, fondée sur l'expérience, que dans ce pays-ci surtout, vu les conditions dans lesquelles se fait le travail, l'exercice, tel qu'il se pratique dans d'autres pays, serait insupportable. La loi qui l'aurait décrété ne durerait pas deux ans. Mais il présente un autre inconvénient.

L'exercice est une chose excessivement facile, lorsqu'il s'applique à un petit nombre de grands établissements.

Mais lorsque nous avons 550 déclarants, supposez que chacun des établissements doive être soumis à un contrôle incessant de tous les travaux, de toutes les opérations commerciales, de telle manière que même le transport de ces produits soit subordonné à des formalités de douane à l'intérieur, et demandez-vous si ce régime, rappelant de très près les droits réunis et les impôts qui ont dû être abolis, après avoir été décrétés dans le royaume des Pays-Bas, si ce régime, si contraire à nos habitudes, à nos mœurs, aurait quelques chances de durée? Quant à moi, je suis convaincu du contraire.

Donc, messieurs, lorsque la loi d'impôt se fonde sur la production moyenne des industriels les plus habiles, les mieux outillés, d'une part, et d'autre part, de ceux qui se trouvent dans des conditions d'infériorité, sous ce double rapport, il y a, évidemment, pour ceux qui travaillent bien, une prime qui ne peut exister lorsque l'exercice est établi.

D'autre part, messieurs, on se plaint de l'impossibilité dans laquelle se trouvent nos distillateurs, d'extraire tout l'alcool et de fabriquer la levûre.

Messieurs, dans le débat qui a eu lieu à la Chambre, on a traité en quelque sorte la partie théorique et scientifique de la distillation, et l'on a parlé de l'intérêt que présente cette industrie au point de vue de l'agriculture.

Il est évident pour moi que si nous avions un régime d'après lequel on pourrait retirer des matières mises en fabrication tout l'alcool qu'elles contiennent, le résultat agricole de la distillation serait de beaucoup inférieur à ce qu'il est actuellement, c'est-à-dire que les résidus qui servent à l'engraissement du bétail seraient appauvris, et qu'on n'aurait pas le même résultat qu'aujourd'hui.

C'est encore un point de vue auquel on doit se placer quand on s'occupe de cette question. Ainsi, j'admets qu'il peut y avoir certains avantages dans le régime de l'exercice; mais j'ai la conviction que le nôtre est préférable à celui de l'Angleterre ou à celui des Pays-Bas.

Les exportations dont on nous parle ont fait l'objet spécial de la loi de 1873.

Avant l'élévation du droit établi en 1870, il n'y avait pour ainsi dire pas d'exportation. L'exportation, au contraire, s'est très rapidement développée après le vote de la loi de 1870: et elle est devenue possible précisément à cause de l'élévation du droit.

Lorsqu'un droit est excessivement faible, que vaut l'excédant? Il ne vaut absolument rien ou très peu de chose, parce que l'impôt lui-même n'est presque rien.

Je vais tâcher de me faire mieux comprendre.

Je suppose que nous ayons, au lieu d'un droit de 4 fr. 50 c., un droit de 40 centimes, et que, par son travail, le distillateur obtienne un excédant de 2 p. c. Cela ne vaut que dans la proportion des 40 centimes.

Mais si, sous un régime qui fixe le droit à 4 francs, il obtient 2 p. c., ces 2 p. c. valent dix fois plus ; et, dès lors, il a le moyen d'exporter une partie de ses produits, par l'avantage que lui présente la différence de l'impôt.

En ce sens, cela ressemble à un paradoxe et c'est cependant parfaitement exact : c'est un bienfait pour l'industrie d'avoir à payer un droit de consommation très élevé. On a rendu possibles pour les distilleries des transactions commerciales et même un développement que la suppression de l'impôt ferait immédiatement disparaître.

Mon langage, je le sais, est celui d'un ministre des finances ; cependant je crois que mon argumentation est parfaitement fondée et que j'ai raison de dire qu'un impôt, et un impôt élevé, est un bienfait pour l'industrie.

Et pourquoi, messieurs? S'imagine-t-on, par hasard, que ce sont les distillateurs ou les cabaretiers qui payent l'impôt? Pas le moins du monde : si l'impôt devait être payé par les distillateurs, ceux-ci seraient bientôt tous ruinés puisque le revenu dépasse 25 millions.

Que font-ils donc à l'égard du trésor?

Ils font l'avance de l'impôt, lequel, en réalité, est payé par les consommateurs.

La preuve en est précisément dans la petite émotion qui a été occasionnée par mes propositions. On disait : On va augmenter le prix du genièvre. Qu'est-ce que cela signifie? Mais précisément que, lorsqu'on augmente l'impôt, ce n'est pas le producteur, mais bien le consommateur qui le paye.

M. De Vadder. — Il en est de même de tous les impôts.

M. Malou, ministre des finances. — Oui, de tous les impôts de consommation, et il en est précisément ainsi des droits d'accise.

L'exportation s'était donc développée et cela parce qu'on n'avait pas pu, à l'époque où la loi de 1870 a été faite, calculer quelle devait être réellement la quotité du droit à restituer, pour que l'exportation ne se fît pas à prime et aux dépens du trésor. On est arrivé d'une moyenne, qui, avant 1870, n'était que de 16,000 à 17,000 hectolitres, à 101,000 hectolitres en 1873, comme chiffre de l'exportation ; et dans cette discussion qui a longtemps occupé les Chambres, je crois avoir établi qu'à cette époque les 100,000 hectolitres qu'on exportait coûtaient au trésor quelque chose comme 1,500,000 francs par an.

Aussi, messieurs, les Chambres ont-elles reconnu, à une grande majorité, qu'il fallait mettre un terme à cet état de choses, et l'on a réduit de 65 à 50 francs la décharge par hectolitre à l'exportation.

Si cette mesure n'avait pas été prise, que serait-il arrivé? L'année suivante, nous eussions eu une exportation de 150,000, 200,000, peut-être même de 250,000 hectolitres, et des primes à concurrence de deux à trois millions.

J'aime beaucoup le commerce, l'exportation, le développement de la production à l'intérieur, mais avec cette restriction que l'exportation se fasse par les forces propres de l'industrie, et non pas aux frais de la masse des contribuables, sous la forme de primes excessivement peu déguisées.

C'est là la raison pour laquelle, par la loi de 1873, on a réduit la décharge de 65 à 50 francs. A cette époque, comme presque toujours, lorsque l'on touche même très peu aux conditions d'une industrie, l'on a dit non-seulement que l'exportation était tuée, mais que l'industrie de la distillation des grains était tuée. Or, personne n'a été tué, et l'exportation s'est élevée de telle manière qu'en moyenne on a dépassé à peu près 52,000 hectolitres par an ; et précisément dans la loi de 1870, qui avait réglé l'abaissement successif de la décharge, on avait fixé la réduction de cette décharge au taux de 50 francs, dès que l'exportation annuelle atteindrait 50,000 hectolitres.

Il n'y aurait donc, — et je réponds ici à l'une des observations de l'honorable M. Osy, — il n'y aurait aucune raison d'abaisser aujourd'hui la décharge, à moins qu'on ne voulût provoquer le retrait de la loi de 1873 et donner des primes, puisque l'on peut vendre avec plus de bénéfice ou à meilleur marché des eaux-de-vie, soit à la Havane, soit sur la côte d'Afrique.

Pour moi, messieurs, je considère ce système de primes comme déplorable, non-seulement au point de vue financier, mais même au point de vue industriel, car cette saignée au budget, qui représentait en 1873 une somme de 1,500,000 francs, ne profite pas également à tous les intéressés.

Il a été constaté que l'exportation à primes, qui avait pris de si grandes proportions, se faisait surtout par les grandes distilleries. Il en serait encore de même si les primes étaient rétablies par un abaissement de la décharge, et les grandes usines en profiteraient de telle manière que, la prime réagissant sur les conditions générales du travail, ces usines se trouveraient non-seulement jouir de priviléges considérables à l'étranger, mais aussi à l'intérieur, et nous verrions successivement disparaître les petites distilleries agricoles, dont l'agriculture tire surtout un profit direct et considérable.

Il est bien clair, en effet, que si une grande distillerie peut exporter 15,000, 20,000 ou 50,000 hectolitres avec la prime de 15 francs, elle a une quantité d'eau de-vie considérable qui est indemne de tous droits, et

par cette quantité-là, elle domine la concurrence à l'intérieur; elle peut, dès lors, non-seulement détruire les conditions d'égalité qui doivent exister entre ceux qui sont soumis aux mêmes taxes, mais même anéantir la petite industrie et l'empêcher de rendre à l'agriculture les services qu'elle lui rend aujourd'hui.

D'après mes observations, messieurs, vous voyez que la question est complexe. Le gouvernement et les Chambres en réglant cette législation ne doivent pas seulement se préoccuper de l'intérêt du trésor; ils doivent se pénétrer aussi des exigences de la justice relativement aux diverses catégories de producteurs, et empêcher que, par les lacunes mêmes de la loi, ou par ses imperfections, divers producteurs ne se trouvent placés dans des conditions inégales, de nature à détruire les industries moins favorisées, contrairement à toute justice et contrairement à l'intérêt public.

Je crois, messieurs, en avoir dit assez pour démontrer au Sénat que ces dispositions sont utiles, nécessaires.

Je fais remarquer, en outre, que, depuis quelque temps et surtout depuis la suppression des chambres de commerce, les grandes industries du pays se sont créé des organes et ont formé des associations pour la défense de leurs intérêts. Cela a un très grand avantage; mais cela présente aussi certains inconvénients.

Très souvent, lorsque des questions de la nature de celle-ci surgissent, nous voyons se produire le chapitre éternellement vrai des moutons de Panurge, et ceux là mêmes qui se sont laissé prendre aux réclamations que l'on a faites ne peuvent plus, étant pris dans une association collective qui semble représenter tous les intérêts, faire valoir aussi bien leurs intérêts particuliers.

Je dois ajouter que, dans la circonstance actuelle, j'ai la certitude qu'un très grand nombre d'intéressés approuvent les propositions du gouvernement. Il en est beaucoup qui sont venus me le dire, d'autres me l'ont écrit.

Quand j'examine toutes les réclamations qui ont été faites et les discussions qui ont eu lieu, je me sens de plus en plus affermi dans la conviction que la mesure est juste en elle-même, non-seulement au point de vue fiscal, mais même au point de vue économique et de l'égalité entre tous les contribuables.

M. De Vadder.—Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours prononcé par l'honorable ministre des finances, et j'ai acquis une fois de plus la conviction que, pour toutes les industries soumises à l'impôt, il n'y a pas de confiance dans le lendemain, pas de sécurité dans les transactions, surtout dans les marchés à terme, et pas de fixité dans la législation.

Les distilleries jouissent particulièrement de ce triste avantage, et vous en trouvez encore une preuve nouvelle dans cette loi, la quatrième qui nous est présentée depuis 1871.

M. Malou, ministre des finances. — Ce n'est que la troisième.

M. De Vadder. — La troisième, soit.

Que la fabrication des alcools soit frappée d'un impôt élevé, cela est parfaitement équitable; mais l'impôt a des limites qu'il ne faut pas franchir, sous peine de s'exposer à de rudes mécomptes.

Un impôt trop élevé provoque immédiatement la fraude; et personne n'ignore que la fraude est pratiquée aujourd'hui dans des proportions bien plus considérables que ne le croit l'honorable ministre des finances.

Dès qu'on dépasse un certain chiffre, mille moyens de fraude, mille artifices se font jour; malgré toute la vigilance des employés, et je dirai même, M. le ministre, malgré votre honorable collègue, M. le ministre de la guerre et sa gendarmerie dont il a été parlé si longtemps hier.

Messieurs, on a parlé très souvent de l'effet moral de l'impôt, et à l'occasion de toutes les lois qui nous ont été proposées, c'est toujours un des principaux arguments qu'on a fait valoir.

S'il s'agissait, par l'élévation de l'impôt, de combattre, de faire disparaître ce vice odieux, brutal de l'ivrognerie, vous n'auriez pas, M. le ministre des finances, d'allié plus fidèle, plus sincère, plus convaincu que moi.

Mais, depuis 1865, vous avez successivement élevé l'impôt; vous l'avez porté de 20 francs à 455 francs!

Etes-vous parvenu seulement à restreindre l'abus des liqueurs?

Et quand vous aurez porté l'impôt à 500 francs, croyez-vous que vous arrêterez ces abus?

Non, messieurs, il faudrait d'autres moyens pour obtenir ce résultat.

L'honorable ministre nous dit « Mais je n'augmente pas les droits; je ne fais que régulariser l'impôt; » et en même temps il frappe d'un droit spécial un instrument qui constitue un véritable perfectionnement; qui, en définitive, ne sert qu'à faciliter le travail.

Voyons ce que vaut cette assertion, et permettez-moi, messieurs, de vous faire connaître, à ce propos, cet appareil dont on s'est tant occupé dans la longue discussion à laquelle a donné lieu le projet de loi. Je crois pouvoir vous prouver que, contrairement à ce qu'on a affirmé, on ne parvient pas, au moyen de cet appareil, à obtenir un rendement supérieur à celui que l'on obtient par l'ancienne méthode.

Cet appareil nommé macérateur est né en 1852; il a donc aujourd'hui 25 ans; il a assisté à tous les changements que la législation a subis, ils sont nombreux, et cependant, je puis le dire sans crainte d'être démenti, malgré son âge, il a encore conservé toute la simplicité primitive, toute l'innocence de ses premières années.

M. Malou, ministre des finances. — Oui, il est encore aussi innocent qu'un enfant.

M. De Vadder. — Vous reconnaîtrez donc que ce n'est pas, comme vous le dites, une régularisation que vous proposez, mais une véritable augmentation du droit.

M. Malou, ministre des finances. — Ceci est autre chose.

M. De Vadder. — Nous discuterons cela tout à l'heure.

Voyons donc ce qu'est cet appareil et si, en effet, il procure un produit supérieur justifiant un droit plus élevé.

Vous savez tous, messieurs, que la perception des droits, en ce qui concerne les distilleries, se fait sur la contenance de ce qu'on appelle la cuve à macération. Le travail qui se fait dans cette cuve à macération, c'est-à-dire la dilution de la matière première, se fait aujourd'hui dans un appareil appelé macérateur. Cet appareil a la forme d'un cylindre; il est traversé par un arbre de couche auquel sont attachées de petites palettes; une force motrice le fait mouvoir et par un mouvement de rotation les matières sont débattues. Voilà ce qui s'opère dans cet appareil.

Dans la cuve à macération, les matières premières sont débattues exactement de la même façon, avec cette seule différence que le travail se fait à bras d'hommes au lieu d'être produit par un moyen mécanique.

Quand cette première opération est terminée arrive, le phénomène de la saccharification. Je suis fâché, messieurs, d'entrer dans ces détails de fabrication; mais j'ai le devoir, je pense, de chercher à vous éclairer et d'apporter dans cette discussion le fruit de mes connaissances pratiques et de mon expérience.

Lorsque ce premier travail est terminé, se produit le phénomène de la saccharification, c'est-à-dire la transformation de la fécule en sucre. Pour obtenir une saccharification parfaite, trois conditions sont indispensables : le temps, l'eau et la chaleur.

M. Malou, ministre des finances. — Et l'égalité de température.

M. De Vadder.—Oh! oui, M. le ministre, je crois deviner sur quel cheval vous allez monter.

Il faut commencer par introduire dans le macérateur une certaine quantité d'eau; il en est de même quand on travaille avec la cuve à macération.

Cette eau doit avoir une certaine température; c'est encore exactement comme dans la cuve à fermentation.

Puis, il faut consacrer au travail le temps voulu, pour que la fécule puisse se transformer en sucre; et encore une fois, cette condition est la même dans les deux modes de fabrication.

Et l'égalité de température, m'a dit tout à l'heure l'honorable ministre des finances. Sans doute cette condition est essentielle, mais l'honorable ministre n'ignore pas que, par l'ancien procédé, on parvenait parfaitement à maintenir le degré de température nécessaire pour la saccharification ainsi que pour la fermentation. (*Interruption*).

En un mot, je demanderai à l'honorable ministre s'il croit qu'avec l'ancienne méthode, ce travail étant fait dans des conditions convenables, on n'obtiendrait pas le même produit qu'au moyen du macérateur?

Je vais plus loin, messieurs, et je dis que par l'ancienne méthode on peut obtenir un rendement supérieur, et voici pourquoi :

La loi règle la dimension du macérateur; il ne peut contenir que la moitié plus un dixième de la cuve à fermentation; la quantité de matières premières qu'on y peut mettre est donc limitée.

Dans les cuves à macération, au contraire, on peut mettre autant de matières que l'on veut. Or, le rendement étant en proportion des quantités employées, il est probable que l'on pourrait obtenir par l'ancienne méthode un rendement supérieur à celui produit par le macérateur. J'espère que, sur ce point, M. le ministre ne me contredira pas.

M. Malou, ministre des finances. — Si! si!

M. De Vadder. — Nous verrons. Mais, messieurs, je suppose un instant, qu'au moyen du macérateur on obtienne un rendement supérieur à celui que peut donner la cuve à fermentation; qu'en résulterait-il?

Écoutez ce que l'honorable ministre a dit dans une autre enceinte : D'après le système général des accises en Belgique, on laisse au plus intelligent le moyen d'avoir légalement un excédant au delà de la moyenne de la présomption légale, qui est établie pour tout le monde.

Voilà, messieurs, ce qu'on proclame en principe; mais dans la réalité que se passe-t-il? Quand un industriel intelligent, habile, après de nombreux essais, le plus souvent infructueux et toujours très coûteux, est parvenu à obtenir un rendement plus élevé, croyez-vous que ce soit lui qui en profite?

M. Malou, ministre des finances. — Certainement!

M. De Vadder. — Pas le moins du monde : le fisc, ce gardien fidèle du trésor public, est là, qui s'empresse de dire à cet industriel comme dans un opéra très connu d'Auber : Et ma part ! Et il l'obtient, messieurs, bien heureux encore pour l'industriel si un autre personnage d'un opéra célèbre de Meyerbeer ne remplace pas le premier pour lui dire : « Tu m'appartiens ! » Après cela, que reste-t-il à l'industriel, messieurs? Rien, ou presque rien.

Je crois, messieurs, en avoir dit assez pour prouver que ce que propose l'honorable ministre est non pas une régularisation, comme il le dit, mais une véritable augmentation d'impôt.

Mais s'il en est ainsi, l'équité ne commande-t-elle pas immédiatement une autre mesure, c'est-à-dire l'augmentation du drawback? Il faut en toute justice que la restitution soit augmentée en raison de l'augmentation de l'impôt. Cela est incontestable.

M. le ministre a prétendu que chaque fois qu'il y a aggravation d'impôt ou qu'on diminue le drawback, les industriels se sont plaints et ont déclaré qu'ils étaient ruinés.

Il y a une chose incontestable, c'est que ces industriels souffrent tout à la fois de l'élévation de l'impôt qui vient chaque fois jeter le trouble dans les transactions, et de l'instabilité de la législation qui met en péril l'existence d'un grand nombre d'établissements.

Il est positif que si à une aggravation d'impôts ne correspond pas une augmentation du drawback, les exportations, déjà fort difficiles, seront compromises.

Messieurs, je crois avoir démontré, et j'attends la réponse de M. le ministre, qu'effectivement ce n'est pas une régularisation qu'il nous demande, mais bien une aggravation d'impôt; je crois avoir démontré qu'en frappant d'un impôt spécial cet instrument que l'on nomme macérateur, on agit d'une manière qui est tout à fait contraire à toutes les lois de l'économie politique.

Vouloir frapper une amélioration, un progrès, c'est vouloir l'immobilité dans la fabrication, et je ne pense pas qu'un homme de la valeur et de l'autorité de l'honorable ministre des finances puisse vouloir pareille chose.

Quant aux petites distilleries dont vient de parler M. le ministre, je dirai qu'il n'y a de prospérité possible pour elle que pour autant que les grandes soient prospères; et là où les grandes distilleries souffrent, les petites distilleries doivent finir par succomber.

Je vous demande pardon, messieurs, d'être entré dans tous ces détails; bien que j'aie un intérêt direct dans la question, je crois n'avoir pas à me défendre contre le soupçon d'avoir parlé sous l'influence de préoccupations personnelles. J'ai la conscience d'avoir parlé au nom d'un grand intérêt industriel.

Mon intérêt personnel est si peu de chose en présence de ceux qui sont ici en cause, qu'il disparaît et s'efface; et soyez convaincus, messieurs, qu'en m'exprimant ainsi, je n'ai fait qu'obéir à la voix de ma conscience et n'ai pris pour guide qu'un seul sentiment, celui qui, chez moi, prime tous les autres, celui du devoir.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, je suis convaincu que personne, dans le Sénat, ne soupçonnera l'honorable M. De Vadder d'avoir pris la parole dans cette discussion dans un intérêt purement personnel. L'honorable membre a défendu la cause générale de l'industrie, et je puis le dire, il l'a très bien défendue.

Messieurs la première objection, c'est l'instabilité des lois.

M. De Vadder. — Oh ! oui.

M. Malou, ministre des finances. — L'instabilité des lois doit exister en matière d'industrie. Si l'on voulait nous promettre de trouver des moyens de ne pas détourner l'impôt du trésor public, je consentirais à cette fixité de législation que l'on exprime le désir de voir établir. Mais si, en matière d'accise, pour les sucres, par exemple, la législation était encore immobile, nous n'aurions plus d'impôt du tout.

Depuis que cette industrie nouvelle a pris naissance, l'impôt a toujours suivi les progrès qu'elle a réalisés, sans jamais les empêcher, et la fabrication du sucre est arrivée à un immense développement.

Quand la première loi a été faite, en 1846, il y avait 25 petites fabriques de sucre ; nous sommes arrivés, dans ces dernières années, à avoir 80,000.000 de kilogrammes de production de sucre indigène, tout cela malgré la sollicitude du trésor pour lui-même, et malgré l'augmentation successive de l'impôt.

Cela prouve que l'impôt n'est pas malsain pour les industries qui y sont soumises.

Messieurs, l'instabilité est inhérente aux conditions mêmes de l'industrie

Mais nous autorisons tous les procédés nouveaux de fabrication, aussi bien pour les sucres que pour les distilleries; ainsi, pour les sucres, il y a aujourd'hui une innovation qui paraît promettre de très grands résultats; on l'essaye en Belgique; on constate quels en sont les résultats; et si elle s'introduit, il faudra changer la loi des sucres.

L'instrument appelé macérateur est âgé de vingt-cinq ans. Cela est vrai. Les premiers macérateurs ont été établis en 1852.

Mais depuis quand a-t-on pu constater quel en était le résultat? C'est depuis un arrêté royal pris à la suite de la loi de 1873, et qui nous a permis de faire, dans les distilleries de grains, ce qu'auparavant nous ne pouvions faire que dans les distilleries de mélasse, c'est-à-dire de nous livrer à des expériences et de constater le rendement réel.

L'honorable membre, sur un seul point, a porté son argumentation tellement loin qu'il a pris soin de se réfuter lui-même, ce qui me dispense de le faire.

S'il y a plus de profit à employer l'ancienne méthode de remuer les matières avec des fourquets, mais alors pourquoi l'emploi du macérateur s'est-il généralisé?

M. De Vadder. — Les facilités sont plus grandes.

M. Malou, ministre des finances. — Ce n'est pas la raison; il y a, dans l'emploi du macérateur, une économie de main-d'œuvre considérable et une trituration plus complète des matières; de sorte que la fermentation se fait dans des conditions meilleures et qu'elle produit plus d'alcool.

Cela est démontré par les expériences qui ont été faites.

En effet, nous avons un vaste champ d'expérience; il y a 252 distilleries agricoles; 17 emploient les macérateurs ; 17 distilleries non agricoles ne les emploient pas. Or, cette dernière catégorie produit au delà des 9/10 de la production totale; par conséquent, nous pouvons fort bien comparer quel est le résultat de l'emploi du macérateur et de l'emploi de l'ancienne méthode, consistant à triturer les matières à l'aide de fourquets.

J'ai interrompu l'honorable membre en disant que le macérateur a un autre avantage qu'il oubliait : c'est de maintenir l'égalité de la température.

Je ne veux pas entrer dans les détails de la macération...

M. De Vadder. — Il n'en existe pas, au contraire.

M. Malou, ministre des finances. — Je vous demande pardon, il en existe, et c'est tellement vrai que si les matières se refroidissaient jusqu'à un certain point, la fermentation serait incomplète, et si leur température s'élevait au delà d'un certain degré, on n'aurait pas un bon résultat, parce que la fermentation ne serait pas régulière; les matières ne se trouveraient pas au degré de fermentation alcoolique, pour employer les termes techniques.

Mais je ne veux pas entrer en fermentation et je conserverai tout mon flegme...

L'honorable membre dit encore que la fraude est devenue considérable.

M. De Vadder. — Plus ou moins considérable ; plus considérable que vous ne le pensez.

M. Malou, ministre des finances. — Je crois que, depuis quelques années, on a découvert trois ou quatre distilleries clandestines, et je dois dire que l'administration a eu bonne chance, parce qu'elle les a surprises après un travail de quelques jours seulement, ou bien lorsqu'elles étaient à peine en activité.

Mais que fait la loi actuelle à ce sujet? Le droit est de 4 fr. 55 c. Il sera de 5 francs à l'avenir, qu'est-ce que cela fera, au point de vue de la fraude? Absolument rien. Le mal existe; nous devons tâcher de le détruire, et toutes les instructions de l'administration et de ses auxiliaires consistent à faire condamner les délinquants et à faire disparaître les distilleries clandestines.

On a, dit-on, en vertu de la loi de 1870, élevé le droit de 200 francs à 450 francs; cela veut dire, en langue ordinaire, de 2 francs à 4 fr. 50 c.

Or, depuis cette loi, les distilleries se sont si bien maintenues et ont pris une telle extension, qu'il a fallu, dans l'intérêt du trésor, y assigner une limite raisonnable.

Les exportations ne sont pas presque nulles, ainsi qu'on l'a prétendu ; on est arrivé, comme je l'ai indiqué dans une autre discussion, à une moyenne d'au delà de 57,000 hectolitres, depuis la loi de 1873.

Mais l'exportation en elle-même, si elle se faisait à prime, aurait le résultat que je viens de dire : l'exportation se fait par huit ou neuf distillateurs, et certainement, si elle se faisait à prime par ces distillateurs qui sont les plus puissants, ils auraient sur le marché intérieur une position prépondérante, pouvant ruiner les petits industriels.

C'est pourquoi je ne suis pas partisan de l'exportation aux frais du trésor.

Ce serait là le résultat d'une augmentation de la décharge à l'exportation, qu'on appelle ordinairement le drawback.

La dernière objection que j'ai à rencontrer est tirée de ce que nous empêchons la confiance du commerce.

Cette objection avait été faite dès l'origine, et pour y faire droit, dans la mesure du possible, j'ai proposé à la Chambre d'ajourner l'application de la loi jusqu'au 1er mars.

Il en résulte que les distillateurs qui ont des marchés en cours d'exécution, dans les conditions antérieures à la loi, pourront les exécuter en totalité ou au moins en très grande partie.

J'aurais pu m'en tenir au principe des lois antérieures, et j'aurais eu d'autant plus de raison de le faire, que, chaque fois que les industriels ont trouvé l'occasion opportune de spéculer contre le trésor public, ils n'ont pas manqué de le faire.

Ainsi, pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la présentation de la loi de 1870 et sa promulgation, on a tellement forcé la fabrication et l'importation qu'il en est résulté une différence de cinq à six millions au détriment du trésor.

C'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, j'ai préféré faire une proposition au budget des voies et moyens, car si l'on avait devant soi un certain nombre de mois, cela coûterait très cher au trésor.

Il vaut donc mieux que ces lois soient votées à une date rapprochée de leur présentation.

Messieurs, les honorables membres nous ont cité l'exemple des Pays-bas. Eh bien, là, le droit d'accise est bien plus élevé que chez nous ; il a été élevé encore tout récemment, et quand on s'est aperçu qu'il s'agissait d'une augmentation, on a redoublé d'activité pour y échapper ; il en est résulté, au détriment du trésor, une perte de 5 à 6 millions.

Par les considérations que je viens d'exposer, j'espère avoir répondu complètement aux principales objections de l'honorable membre.

M. De Vadder. — Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de vos moments : je vais seulement répondre à deux ou trois points de l'argumentation de l'honorable ministre des finances.

Je ne dis pas que, dans les amendements présentés par l'honorable ministre des finances, il ne se trouve pas des choses qui doivent être acceptées par les distillateurs.

L'honorable ministre des finances vient de dire que l'immutabilité dont je parlais tout à l'heure, la fixité dans la législation, ne peut pas exister pour les industries soumises à l'impôt. Je suis de son avis. Il est évident, messieurs, que si les matières saccharines donnaient un rendement de 15 p. c. au lieu d'un rendement de 10 p. c., le trésor public et le ministre des finances diraient, avec raison, qu'il y a cinq parties qui échappent à l'impôt.

M. Malou, ministre des finances. — Eh bien ?

M. De Vadder. — Sur ce point je n'ai rien à dire ; mais là n'est pas la question.

En résumé, que faites-vous ? Vous frappez d'un impôt l'outillage d'un industriel et non pas la matière qu'il traite ; en procédant de la sorte, vous faites un véritable sophisme d'économie politique ; et je me trompe fort, M. le ministre, ou vous pensez un peu comme moi, quoique vous disiez le contraire.

L'honorable ministre a fait remarquer que le macérateur n'est pas en usage dans les petites distilleries. C'est parfaitement exact, et la raison en est fort simple : c'est que la fabrication dans les petites distilleries, dites agricoles, est limitée au maximum de 20 hectolitres ; et que, pour une si petite quantité, il est tout à fait inutile d'employer des moyens mécaniques.

Messieurs, je ne combats nullement le principe de l'augmentation du droit d'accise ; mais ce que je combats, c'est l'application de ce principe sous prétexte de régularisation ; et j'ajoute que si une augmentation de droit vous paraît justifiée, il faut, pour être juste, proposer, comme corollaire, l'augmentation du drawback.

M. Van Ockerhout. — L'observation que j'ai à faire, messieurs, porte sur une question de principe. C'est pourquoi je crois devoir la présenter dans la discussion générale.

Il s'agit, messieurs, du mode d'évaluation des droits d'enregistrement, de mutation et de succession. La base des droits, c'est la valeur vénale des propriétés, c'est-à-dire, la valeur établie par des experts, lesquels se règlent, dans leurs appréciations, sur les ventes d'immeubles similaires faites dans un certain rayon de l'immeuble assujetti au droit.

Des évaluations de ce genre doivent être extrêmement variables puisqu'elles dépendent d'appréciations personnelles.

Quand une déclaration n'est pas admise par le receveur de l'enregistrement, un expert est nommé par celui-ci et par le déclarant ; la plupart du temps, ces deux experts ne parviennent pas à s'entendre ; le président du tribunal de première instance est alors appelé à en nommer un troisième et, d'ordinaire, celui-ci donne raison au receveur de l'enregistrement.

Dans ce cas, le déclarant doit payer la plus-value et l'amende.

Il y a des exemples fréquents de ce que je viens de dire, il n'en saurait être autrement et rien ne prouve que l'évaluation du receveur soit la meilleure. Il peut arriver, en effet, que les ventes sur lesquelles les évaluations sont basées par comparaison aient été influencées, dans un sens ou dans un autre, par des circonstances toutes fortuites.

Il peut se faire que, par des circonstances particulières, ces immeubles aient été vendus au-dessous de la valeur. Quelle sera alors la valeur à déclarer ? Le fisc se contentera-t-il du prix des ventes qui ont été faites au-dessous de la valeur réelle ? Je ne le pense pas. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les prix ont été exagérés, faudra-t-il qu'on déclare des prix dépassant la valeur réelle ?

D'un autre côté, ce système ouvre la porte à l'arbitraire. Ici, je ne veux suspecter la bonne foi de personne, cependant il peut se faire que l'estimation du propriétaire soit admise par le receveur de l'enregistrement, bien qu'elle soit insuffisante.

Messieurs, pour les contributions directes, on admet une base fixe ; pour la contribution foncière, on admet la valeur cadastrale ; pourquoi n'admettrait-on pas la même valeur également pour les contributions indirectes ?

Il est, en économie politique, un principe qui dit qu'il faut une base certaine à l'impôt. Ici, nous avons une base certaine : on admet l'évaluation cadastrale pour les droits d'enregistrement des successions en ligne directe. Pourquoi ne pas admettre la valeur cadastrale pour les successions en ligne collatérale ?

Je suppose que le fisc a des raisons pour que l'on agisse en cette matière comme on le fait aujourd'hui ; je serais heureux de les connaître et si ces raisons sont fondées, je m'inclinerai ; mais si elles ne sont pas recevables, je demanderai que cette question soit mûrement examinée.

En présentant les observations que je viens d'avoir l'honneur de produire devant le Sénat, je crois avoir défendu les intérêts de la propriété foncière ; en le faisant, je crois avoir défendu un intérêt général des plus respectables. J'ai dit.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, cette question a déjà été examinée plusieurs fois et d'une manière très approfondie ; j'ai donné à ce sujet, deux ou trois années de suite, des explications détaillées et motivées à la section centrale de la Chambre des représentants.

Voici, en quelques mots, notre législation.

Pour les mutations entre vifs, pour les mutations après décès en ligne collatérale, la base de l'impôt est la valeur vénale ; pour les successions en ligne directe où il n'y a aucun droit de mutation, il y a, d'après la loi de 1851, un multiplicateur auquel les propriétaires peuvent se référer.

On a demandé, à plusieurs reprises, d'appliquer aux successions collatérales le multiplicateur qui existe pour la ligne directe, et l'on demandera ensuite très probablement de l'appliquer aux mutations entre vifs, aux ventes d'immeubles.

Messieurs, on comprend parfaitement que quand le droit est de 1 p. c. comme en ligne directe, il ne peut pas y avoir, entre le multiplicateur et la valeur réelle, un écart tel que le trésor puisse être lésé. On a d'ailleurs égard à la position qui existe, quand il s'agit de successions en ligne directe ; mais, quant aux lignes collatérales, par exemple, quand il s'agit de successions par testament, il y a des droits qui atteignent jusque 13 p. c. Voyez quelles différences peuvent résulter pour le trésor de

l'application du multiplicateur, ou de la valeur vénale prise pour base du droit.

Il y a une autre raison de différence qui a échappé à l'honorable M. Van Ockerhout.

Le droit en ligne directe est un droit de mutation ; il se paye uniquement sur les immeubles, et le droit en ligne collatérale, au contraire, se perçoit sur l'actif net de la succession, après déduction des dettes reconnues légitimes ; vous voyez qu'il y a là deux ordres complètement distincts, quant à la perception de l'impôt.

La valeur vénale, nous dit-on, n'est pas une base.

Or, c'est parfaitement une base, et il y a peu de contestations ; en tout cas, celles qui viennent à naître se règlent sans procès.

Voici comment on opère.

Je parle d'une vente ou d'une succession en ligne collatérale ; c'est la même chose.

On déclare un certain prix ou une certaine valeur pour tel immeuble en terme de succession en ligne collatérale.

De deux choses l'une : ou la déclaration est acceptée telle quelle, ou bien le receveur des droits d'enregistrement et de succession fait un rapport indiquant les points de comparaison, et donne les motifs appuyés de faits d'après lesquels la déclaration paraît insuffisante.

Il n'est pas juge ; et je réponds ici à l'autre objection qui a été faite : il pourrait y avoir de sa part de la partialité, de l'arbitraire ; c'est pourquoi il doit citer des faits pour démontrer que l'évaluation est inférieure à ce qu'elle doit être en réalité.

Les fonctionnaires supérieurs, les directeurs donnent leur avis et, l'expertise, s'il y a lieu, est autorisée par l'administration centrale, par le ministre.

Il arrive le plus souvent que, lorsque les faits sont signalés au déclarant, il reconnaît lui-même qu'il doit augmenter sa déclaration dans une certaine proportion ; alors il n'y a pas d'expertise.

Il est reçu, d'un autre côté, que lorsque les évaluations ne dépassent pas le huitième, — proportion indiquée par la loi de frimaire an VII, — on n'en fait pas mention ; l'expertise n'est faite que lorsqu'il s'agit de différences que l'administration peut croire supérieures à ce taux.

Lorsqu'une expertise a lieu, c'est que généralement l'intéressé a refusé de reconnaître les faits ; il se soumet alors aux chances de cette expertise.

Chacun nomme son expert, dit l'honorable membre, et il y a un tiers expert ; mais, je le demande à chacun d'entre vous, y a-t-il un meilleur moyen, lorsqu'un différend surgit entre particuliers, que de faire constater par des experts qui a tort et qui a raison pour éviter un procès?

Une chose à laquelle je tiens très ferme, c'est qu'on ne transige pas quand on a perdu son procès ; il faut que les parties aient des chances égales.

Si l'administration a à faire une transaction équitable, c'est presque toujours le simple droit qu'elle réclame, sans amende, à moins qu'il n'y ait mauvaise foi démontrée.

Mais si une différence existe entre l'évaluation faite par le receveur et celle qui est faite en moins par le déclarant, celui-ci court les chances d'une expertise, et presque toujours ces chances sont au profit de l'administration, parce que le principe, en cette matière, est de n'agir pour ainsi dire qu'à coup sûr, et de ne pas faire des expertises qui puissent tourner au détriment de l'administration.

J'ai eu récemment l'occasion, sur les réclamations qui m'étaient faites, d'examiner de très près et dans ses détails le mécanisme de cette procédure administrative ; je crois pouvoir dire qu'elle donne une complète garantie de l'application impartiale de la loi d'impôt.

Très peu de plaintes se font jour ; je n'en connais même pas. Les expertises sont rares et presque toujours elles tournent en faveur du fisc.

Je ne crois donc pas qu'un changement puisse être introduit à cet égard ; il faut, je pense, maintenir le principe actuellement établi, aussi bien pour les successions en ligne collatérale que pour les mutations d'immeubles entre vifs.

— La discussion générale est close ; le Sénat passe à la discussion des articles.

IMPOTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Foncier . . . . fr. 21,903,000
— Adopté.

Personnel.

Principal. 13,274,000
— Adopté.

Quinze centimes additionnels 1,991,000
— Adopté.

Frais d'expertise. 35,000
— Adopté.

Patentes.

Principal. 5,000,000
— Adopté.

Vingt centimes additionnels 1,000,000
— Adopté.

Redevances sur les mines.

Principal. 640,000
— Adopté.

Vingt-cinq centimes additionnels 160,000
— Adopté.

Douanes.

Droits d'entrée 18,200,000
— Adopté.

Accises.

Vins étrangers 3,055,000
— Adopté.

Eaux-de-vie indigènes 15,892,500
— Adopté.

Bières et vinaigres 10,172,500
— Adopté.

Sucres de canne et de betterave. 3,120,000
— Adopté.

Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . 70,000
— Adopté.

Recettes diverses.

Frais d'essai des matières d'or et d'argent. . . . 40,000
— Adopté.

Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, et rétributions du chef des extraits du cadastre, etc. . 180,000
— Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Droits, additionnels et amendes.

Enregistrement (principal et 30 centimes additionnels). 24,000,000
— Adopté.

Greffe (principal et 30 centimes additionnels) . . . 400,000
— Adopté.

Hypothèques (principal et 25 centimes additionnels). 4,400,000
— Adopté.

Successions (principal et 30 centimes additionnels) . 14,300,000
— Adopté.

Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels). 2,740,000
— Adopté.

Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels). 280,000
— Adopté.

Timbre 5,300,000
— Adopté.

Naturalisations 5,000
— Adopté.

Amendes en matière d'impôts 330,000
— Adopté.

Amendes de condamnations en matières diverses . . 500,000
— Adopté.

PÉAGES.

Domaines.

Rivières et canaux 1,700,000
— Adopté.

TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de fer 89,500,000
— Adopté.

Télégraphes électriques. 2,500,000
— Adopté.

Postes.

Taxes des correspondances en général. 5,548,500
— Adopté.

Droits sur les articles d'argent 188,800
— Adopté.
Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842. 165,200
— Adopté.

Marine.

Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres 1,050,000
— Adopté.

CAPITAUX ET REVENUS.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Domaines (valeurs capitales) 700,000
— Adopté.
Forêts 800,000
— Adopté.
Dépendances des chemins de fer 170,000
— Adopté.
Etablissements et services régis par l'Etat. . . . 180,000
— Adopté.
Produits divers et accidentels. 420,000
— Adopté.
Revenus des domaines 920,000
— Adopté.

TRAVAUX PUBLICS.

Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'administration des postes 65,000
— Adopté.

PRISONS.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets). 90,000
— Adopté.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.

Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations 1,800,000
— Adopté.
Produit des actes des commissariats maritimes. . . 100,000
— Adopté.
Produit des droits de chancellerie 7,000
— Adopté.
Produit des droits de pilotage 1,700,000
— Adopté.
Produit des droits de fanal. 550,000
— Adopté.
Produit de la régie du *Moniteur* (arrêté royal du 21 juin 1868) 40,000
— Adopté.
Produit des écoles de réforme 180,000
— Adopté.
Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale 1,000,000
— Adopté.
Produit du placement des fonds disponibles du trésor 800,000
— Adopté.
Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (art. 1er, n° 4. — Loi du 20 mai 1872) 250,000
— Adopté.

REMBOURSEMENTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. 290,000
— Adopté.
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. 55,000
— Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables 5,000
— Adopté.
Recouvrements d'avances faites par les divers départements 600,000
— Adopté.

PRISONS.

Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières 267,000
— Adopté.
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier 21,000
— Adopté.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. 25,000
— Adopté.
Recettes diverses et accidentelles 250,000
— Adopté.
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées . . . 59,000
— Adopté.
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . 1,560
— Adopté.
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . 9,000
— Adopté.
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration. 9,000
— Adopté.
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances 1,000
— Adopté.
Recette du chef d'ordonnances prescrites 15,000
— Adopté.
Prélèvement sur le fonds de la caisse tontinière de la milice à titre de remboursement d'avances. . . . 50,000
— Adopté.
Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie 175,000
— Adopté.
Quotes-parts d'annuités dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1er/26 juin 1877 . . 1,109,000
— Adopté.

Ressources spéciales ou extraordinaires.

1° Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.) 50,000
— Adopté.
2° Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'Etat à Cureghem 100,000
— Adopté.
3° Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . 3,250,000
— Adopté.

« Art. 1er. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1877, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1878, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception. »

— Adopté.

« Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1878, est évalué à la somme de deux cent soixante millions trois cent trente-trois mille huit cent soixante francs (fr. 260,333,860), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens

domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1er juin 1874, à la somme de trois millions quatre cent mille francs (fr. 3,400,000). »

— Adopté.

« Art. 3. Par modification au § 1er de l'article 1er de la loi du 15 août 1873, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

« 1° 3 francs : *a*) lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs, ou bien *b*) lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée ;

« 2° 3 fr. 50 c., si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs ;

« 3° 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. »

— Adopté.

« Art. 4. Les dispositions du litt. *b* du § 1er de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus. »

— Adopté.

« Art. 5. Les articles 3 et 4 sortiront leur effet à partir du 1er mars 1878. »

— Adopté.

« Art. 6. Les dispositions du § 1er, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875. »

— Adopté.

« Art. 7. Toute autorisation accordée en vertu du § 1er de l'article 133 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au payement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'Etat, d'après un tarif arrêté par le gouvernement. »

— Adopté.

« Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1878. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 38 voix et 1 abstention.

Ont voté pour :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, Cogels, De Vadder, Fléchet, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neeryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Osy, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

S'est abstenu :

M. le baron de Sélys-Longchamps.

M. le président. — M. le baron de Sélys-Longchamps est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — J'approuve l'ensemble du budget, mais je me suis abstenu parce que je n'ai assisté qu'à une partie de la discussion et que je ne suis pas rassuré sur l'effet que produiront sur les industries agricoles les modifications adoptées sur cet objet.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close ; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le contingent de l'armée pour 1878 est fixé à cent mille (100,000) hommes. »

— Adopté.

« Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1878 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes qui sont mis à la disposition du gouvernement. »

— Adopté.

« Art. 3. Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 37 voix et 2 abstentions.

Ont voté pour le projet :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, baron de Labbeville, De Vadder, Fléchet, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neeryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Van de Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, baron de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Se sont abstenus :

MM. Solvyns et le baron Bethune.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Solvyns. — Je ne saurais émettre un vote négatif à propos du contingent annuel de la milice nationale. J'en reconnais la nécessité. Mais, d'autre part, fidèle aux votes que j'ai émis depuis que j'ai l'honneur de siéger au Sénat, je ne saurais dire oui tant que les droits de l'Eglise au libre recrutement du sacerdoce catholique n'auront pas été complètement assurés par la loi sur la milice.

M. le baron Bethune. — Les motifs de mon abstention sont identiquement les mêmes que ceux de l'honorable M. Solvyns.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close ; le Sénat passe à l'examen des articles.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865)	3,300,000	»
— Adopté.		
Art. 2. Dotation de S. A. R. le Comte de Flandre . .	200,000	»
— Adopté.		

CHAPITRE II.

Art. 3. Sénat.	60,000	»
Charge extraordinaire	30,000	»
— Adopté.		

CHAPITRE III.

Art. 4. Chambre des représentants.	700,328	»
Charge extraordinaire	2,500	»
— Adopté.		

CHAPITRE IV.

COUR DES COMPTES.

Art. 5. Traitement des membres de la cour. . . .	70,750	»
— Adopté.		
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux . . .	125,525	»
— Adopté.		
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000	»
— Adopté.		
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . .	1,200	»
— Adopté.		

« Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1878, à la somme de quatre millions cinq cent dix mille trois cent trois francs (fr. 4,510,303), conformément au tableau ci-annexé. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 37 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, De Vadder, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neeryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Osy, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, baron de Woelmont, baron de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES AUX DÉPARTEMENTS DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INTÉRIEUR A VALOIR SUR LES BUDGETS DE L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Messieurs, les transports rapides et à bon marché préoccupent à juste titre toutes les industries dans la lutte ardente qu'elles ont à soutenir partout aujourd'hui. Il est donc naturel que lorsqu'un chemin de fer est construit, les populations, échelonnées sur son parcours, attendent son ouverture avec impatience. C'est le cas pour la partie, située sur notre sol et en ce moment terminée, du railway international d'Anvers-Gladbach. De Herenthals à Moll on compte les jours qui nous sépareront encore de son ouverture et je viens demander à M. le ministre des travaux publics quelques paroles rassurantes qui nous promettent qu'elle est définitivement proche.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, les travaux de la ligne d'Anvers à Gladbach sont très avancés dans toute son étendue sur le territoire belge, et, comme vient de le dire l'honorable comte de Mérode, ils sont terminés entre Hérenthals et Moll. Par un arrêté qui date, si je ne me trompe, du 10 novembre, la compagnie concessionnaire a été autorisée à mettre cette section de la ligne en exploitation.

Jusqu'à présent, elle n'a pas fait usage de cette autorisation, et je comprends que les populations de la Campine se plaignent d'un retard que rien ne justifie, que je ne m'explique guère.

Il semble, en effet, qu'il est de l'intérêt de la compagnie elle-même de les satisfaire, et elle en a, la première, exprimé l'intention.

Je lui ai rappelé instamment cette affaire et l'honorable membre peut être certain que je ne la perdrai pas de vue.

— La discussion générale est close. Le Sénat passe à celle des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert :

« 1° Au ministère des travaux publics, un crédit provisoire de 20,300,000 francs ;

« 2° Au département de l'intérieur, un crédit provisoire de 5 millions de francs,

« A valoir sur le budget de l'exercice 1878. »

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1878. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté par 36 voix contre 1.

Ont voté pour :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, De Vadder, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neeryssche, Orban de Xivry, Bonnet, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Osy, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, baron de Woelmont, baron de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

A voté contre :

M. le vicomte Vilain XIIII.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 294,000 FRANCS AU BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1877.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close ; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1877 est augmenté de la somme de deux cent nonante-quatre mille francs (294,000 francs), destinée à couvrir l'insuffisance des crédits alloués à ce budget pour les fourrages. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 36 membres présents.

Ont voté :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, De Vadder, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neeryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Osy, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, baron de Woelmont, de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 3,793,400 FRANCS AU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1877, ET TRANSFERT D'UNE SOMME DE 21,000 FRANCS ENTRE PLUSIEURS ARTICLES DU MÊME BUDGET.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close ; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1877 est augmenté de la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cents francs (fr. 3,793,400), à répartir sur les articles ci-après, comme suit :

« Art. 4.	Matériel du ministère de la guerre . . . fr.		9,000
— 6.	Traitement de l'état-major général		17,000
— 7.	Traitement de l'état-major des provinces et des places		4,000
— 11.	Service pharmaceutique		45,000
— 17.	Personnel de l'école militaire.		11,000
— 18.	Dépenses d'administration de l'école militaire .		6,400
— 21.	Matériel du génie		80,000
— 22.	Pain et viande { Litt. A. Pain .	657,000	2,317,000
	B. Viande.	1,660,000	
— 23.	Fourrages en nature		1,293,000
— 27.	Transports généraux		11,000
	Total. . fr.		3,793,400

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

« Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget de son département pour l'exercice 1877 (fourrages en nature) une somme de vingt et un mille francs (fr. 21,000) qui sera déduite des articles ci-après du même budget, savoir :

« De l'article 9.	Service de santé des hôpitaux . . fr.	2,000
— 31.	Frais de représentation.	11,000
— 33.	Dépenses imprévues	8,000
	« Total. . fr.	21,000

— Adopté.

« Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté par 34 voix contre 1.

Ont voté pour :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, De Vadder, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neerryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, baron de Woelmont, baron de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

A voté contre :

M. le baron Osy.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT RECTIFICATION DES LIMITES ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion de l'article unique ainsi conçu :

« La limite séparative des territoires de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Gilles, province de Brabant, est rectifiée entre l'ancienne porte Louise et la rivière la Senne, conformément au liséré bleu du plan annexé à la présente loi. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté par 34 voix contre 1.

Ont voté pour :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, baron de Labbeville, De Vadder, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neerryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Osy, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limbourg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, baron de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

A voté contre :

M. le duc d Ursel.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le baron Bethune dépose sur le bureau un rapport sur une demande de naturalisation ordinaire.

— Cette demande sera portée sur un prochain feuilleton.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE DONATIONS MOBILIÈRES FAITES AUX PROVINCES OU AUX COMMUNES AVEC AFFECTATION A UN TRAVAIL DÉTERMINÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion de l'article unique ainsi conçu :

« Sont exemptés de tout droit d'enregistrement les actes par lesquels il est fait donation entre vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes, avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 36 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Sacqueleu, Van Schoor, Solvyns, baron de Labbeville, De Vadder, Grandgagnage, baron d'Overschie de Neerryssche, Orban de Xivry, Bonnet, vicomte Vilain XIIII, Pennart, Leirens, Piret, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Crombrugghe, baron Osy, baron Vande Woestyne, Van Ockerhout, comte de Mérode-Westerloo, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Limburg-Stirum, Van Overloop, Van Willigen, baron Bethune, Dewandre, baron d'Anethan, Tremouroux, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, baron de Sélys-Longchamps, de Cannart d'Hamale, duc d'Ursel, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

M. le président. — Le Sénat juge-t-il opportun d'entamer la discussion du projet de loi accordant diverses naturalisations ordinaires ?

DE TOUTES PARTS : Non, non !

— La séance est levée à 3 heures.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Validation des pouvoirs de M. d'Andrimont. — Motion de suspension des travaux du Sénat à l'occasion du service funèbre qui sera célébré à Bruxelles à la mémoire du souverain pontife. — Messages de la Chambre des représentants. — Rapports. — Vote d'un projet de loi conférant la naturalisation ordinaire.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres des finances, de la justice et des affaires étrangères y assistent.

Absents sans congé :

MM. le comte de Looz-Corswarem, Braconier, Cogels, de Kerchove, le vicomte du Bus de Gisignies, le baron de Man d'Attenrode, le baron Mazeman de Couthove, Tercelin, Van den Berghe, Van Crombrugghe et Vergauwen.

COMMUNICATION.

La Chambre des représentants transmet au Sénat le dossier relatif aux opérations électorales qui ont eu lieu à Liége le 4 février courant, pour l'élection d'un sénateur en remplacement de M. Grandgagnage, décédé.

M. le président. — J'ai l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer ce dossier à la 1re commission, composée des sénateurs des provinces d'Anvers, du Hainaut et du Luxembourg.

— Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à 2 heures et demie et reprise à 3 heures.

M. Dewandre, au nom de la 1re commission, fait rapport sur l'élection de M. d'Andrimont; il conclut à son admission.

M. d'Andrimont prête le serment prescrit par la Constitution. Il est proclamé sénateur.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Laoureux, H. Dolez, Sacqueleu, Brouwet, baron Vande Woestyne, L. Robiano, demandent des congés pour cause d'indisposition.

— Ces congés sont accordés.

MM. Trémouroux, Balisaux et Solvyns informent le Sénat qu'ils ne peuvent assister à la séance.

— Pris pour notification.

M. Orban de Xivry, empêché par la maladie grave de son fils, demande un congé illimité.

— Accordé.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur :

A. Un exemplaire du Recueil de jurisprudence en matière de milice (année 1877);

B. Un exemplaire de la carte géologique de Dumont, reproduite par le dépôt de la guerre ;

C. Rapports de MM. Dewilde, Jottrand, Snyers, Bertrand et Baisieux, membres du jury et délégués belges à l'Exposition internationale de Philadelphie, en 1876.

D. 65 exemplaires de l'Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles, année 1878.

2. Par M. le ministre des travaux publics, 10 exemplaires de la carte de la partie de l'Escaut comprise entre Burght et Anvers.

3. Par M. le ministre de la guerre :

1° Un exemplaire de la 14e livraison de la carte topographique de la Belgique à l'échelle de 1/20000e;

2° Deux exemplaires de l'Annuaire militaire officiel pour 1878.

4. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Gand, deux exemplaires du rapport sur l'administration et la situation des affaires de cette ville en 1876.

5. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Termonde, 64 exemplaires d'une pétition demandant l'éloignement des fortifications de la place de Termonde et la suppression des dépôts de poudre qui s'y trouvent.

6. Par M. Verdussen, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, 65 exemplaires de son discours de rentrée, le 15 octobre 1877, sur la réforme pénitentiaire.

7. Par M. le baron P. de Cartier, correspondant de la société des voyages d'études autour du monde, de Paris, 70 exemplaires de la brochure du Voyage autour du monde.

8. Par M. Anciaux, ingénieur civil, un exemplaire de sa brochure ayant pour titre : « Projets de divers travaux publics à exécuter dans l'agglomération bruxelloise. »

9. Par M. J. De Man, 65 exemplaires de son opuscule ayant pour titre : « De la situation de l'industrie en Belgique. »

10. Par M. Eug. Swinnen, notaire à Tirlemont, quatre brochures relatives au notariat, ayant pour titre : 1° Coup d'œil impartial; 2° Menus propos ; 3° Le notariat de Belgique devant la Constitution belge ; 4° Autres vérités sur la classification irrationnelle des notaires en Belgique ;

11. Les nos 9, 10, 11 et 12 du Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie, année 1877.

12. Le tome XXIII, 2e partie, des OEuvres de Froissart, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

13. Une brochure intitulée : « Récits d'un bourgeois de Valenciennes (XIVe siècle) », publiée par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

14. L'Annuaire de l'université catholique de Louvain, année 1878.

15. Le tome XIV, 4e livraison, des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

16. La livraison de décembre 1877 des Annales du Cercle archéologique du pays de Waes.

17. Les 3e et 4e fascicules de l'Histoire parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880, par Louis Hymans, ancien membre de la Chambre des représentants.

18. Un exemplaire du Rapport de la Société la mutualité du commerce et de l'industrie, année 1877.

19. 62 exemplaires du Rapport à la Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers, exercice 1877.

20. Les nos 7, 8 et 9, 2e année, du Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles.

21. Le n° 1, année 1878, de l'ouvrage ayant pour titre : « L'homœopathie militante. »

22. Les cahiers de novembre et décembre 1877 du Journal de la société centrale d'Agriculture de Belgique.

23. Les livraisons de décembre 1877 et janvier 1878 du Bulletin du Musée de l'industrie de Belgique.

24. Le tome XXIV du Recueil spécial des brevets d'invention.

25. La livraison de décembre 1877 du Mémorial, revue des intérêts religieux.

26. Les livraisons de décembre 1877 et janvier 1878 de la Revue catholique.

27. Les livraisons de décembre 1877 et janvier 1878 de la Revue de Belgique.

28. Les cahiers de janvier et février 1878 de la Revue générale.

29. 65 exemplaires du bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de la Belgique, n° 11, année 1877.

30. 65 exemplaires du Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire, n° 11, année 1877.

31. 65 exemplaires du Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique, n° 11, année 1877.

32. Les livraisons de décembre 1877 et janvier 1878 des Archives médicales belges.

33. Les nos 23 et 24, janvier, et le n° 1, février 1878 du journal l'Art médical.

34. Les livraisons de janvier et février 1878 de la Croix-Rouge.

35. Les cahiers de janvier et février 1878 des Annales de médecine vétérinaire.

36. Six morceaux de musique du Willemsfonds, à Gand.

37. Par Mgr Namêche, recteur de l'université catholique de Louvain, 14 exemplaires de son discours inaugural de cette année, à l'occasion de l'ouverture des cours académiques.

38. Par M. le ministre de l'intérieur, le 1er volume de la Description géologique du pays, délaissée par feu Dumont, et du spécimen de la nouvelle carte géologique préparée par les fonctionnaires du Musée d'histoire naturelle.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. M. de Aguilar, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, demande à être nommé, par le Sénat, premier candidat pour la place de conseiller à la cour de cassation, vacante par suite de la démission de M. Simons.

2. M. Van Berchem, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, demande à être nommé, par le Sénat, second candidat pour la place de conseiller à la cour de cassation, vacante par suite de la démission de M. Simons.

— Dépôt sur le bureau pendant le vote pour la nomination des candidats à ladite place.

3. La députation permanente du conseil provincial de Liége présente des observations sur le projet de loi ayant pour objet la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

— Renvoi à la commission de la justice.

4. Le président de la Société géologique de Belgique, au nom de cette société, demande que le crédit pétitionné par le gouvernement pour l'exécution d'une carte géologique détaillée du pays, ne soit alloué par le Sénat que pour autant qu'on adopte l'organisation proposée par ladite société.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

5. L'administration communale de Termonde demande l'éloignement des fortifications de cette place et la suppression des dépôts de poudre qui s'y trouvent.

— Renvoi à la commission de la guerre.

M. le comte de Ribaucourt. — Je demande que la commission soit invitée à faire un prompt rapport. C'est une question fort importante.

6. La chambre de commerce de Liége réclame la création de timbres adhésifs pour les effets de commerce créés et payables en Belgique.

7. Le sieur De Ferrière, négociant à Wavre, se plaint d'une décision prise par le conseil d'administration de la Banque Nationale, relative à l'escompte.

8. Les membres du cercle médical du canton d'Assenede réclament la révision des dispositions réglant le service médical des indigents.

9. Les administrations communales du canton de Hoogstraeten réclament la construction par l'Etat d'un chemin de fer d'Anvers à Tilbourg, passant par Hoogstraeten.

10. Le conseil communal et quelques habitants de Mall, province de Limbourg, demandent que le chemin de fer de Tirlemont à Tongres soit prolongé vers Maestricht.

11. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Riempst, même province.

12. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Sichen-Sussen-et-Bolré.

13. Même requête du conseil communal de Membruggen.

14. Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Genoels-Elderen.

15. Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Vroenhoven.

16. Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Fall-et-Mheer.

17. Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Hees.

18. Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Vlytingen.

19. Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Millen.

20. Même requête du conseil communal et de plusieurs habitants de Sluse.

21. Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Canne.

22. Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Lanaye.

23. Même requête du conseil communal et de plusieurs habitants de Herderen.

24. Le sieur Henri Guesnet, demeurant à Ingelmunster, réclame une loi qui déclare obligatoire l'usage de la ceinture de sauvetage à tous ceux qui s'embarquent dans un port belge.

25. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint d'avoir été injustement destitué.

26. Le même réclame une somme de 1,575 francs qui lui a été retenue indûment sur ses appointements par le bourgmestre de cette ville.

— Renvoi à la commission des pétitions.

M. le baron G. de Woelmont. — Je demande que la commission soit invitée à faire un prompt rapport sur toutes les pétitions qui concernent le prolongement du chemin de fer de Tirlemont à Tongres jusqu'à Maestricht.

27. Le sieur Jules de Gulne, sténographe du Sénat, demande une augmentation de traitement.

— Renvoi à la questure.

COMMUNICATIONS.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le ministre des finances transmettant une expédition d'un arrêté royal en date du 20 janvier 1878, ayant pour objet d'assurer la perception de l'accise sur les eaux-de-vie.

M. le président. — Il est donné acte à M. le ministre des finances de l'envoi de ce document.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture d'une dépêche de M. le procureur général près la cour de cassation, transmettant au Sénat une expédition de la liste des candidats proposés par cette cour pour la place de conseiller vacante par suite de la démission de M. Simons.

— Le Sénat décide qu'il s'occupera demain du choix de ses candidats.

M. le président. — Le Sénat a reçu de M. le doyen et du conseil de fabrique de l'église des SS. Michel et Gudule la lettre suivante :

« Le curé-doyen et le conseil de fabrique de l'église des SS. Michel et Gudule ont l'honneur de vous prier de vouloir assister au service solennel qui sera célébré en ladite église, jeudi 14 février, à 11 heures, pour le repos de l'âme de S. S. le pape Pie IX, de glorieuse mémoire.

« Des places seront réservées aux membres des divers corps constitués, aux comités des œuvres pontificales et à ceux des principales œuvres religieuses ou charitables. »

M. Casier de Hemptinne. — Messieurs, je crois remplir un devoir en proposant au Sénat de ne pas siéger jeudi prochain, jour désigné à Bruxelles, pour la célébration du service funèbre pour le repos de l'âme de Sa Sainteté Pie IX.

L'immense majorité de notre pays pleure la mort de l'illustre pontife que Dieu vient d'appeler à lui.

Je pense que le Sénat voudra bien s'associer à ce deuil général en ne siégeant pas au jour désigné dans la capitale pour le service solennel célébré à son intention !

Les membres seront alors parfaitement libres pour répondre à l'invitation qui leur est faite.

M. Van Schoor. — Il me semble, messieurs, qu'il n'est nullement nécessaire de suspendre nos travaux le jour du service funèbre qui sera célébré à Sainte-Gudule, pour permettre à nos collègues d'assister à cette cérémonie. Le service, en effet, est annoncé pour 11 heures du matin et il sera certainement terminé longtemps avant l'heure habituelle de l'ouverture de nos séances.

Il y a donc possibilité de tout concilier sans qu'il faille pour cela suspendre les travaux du Sénat.

M. Van Ockerhout.—Messieurs, j'appuie vivement la proposition e l'honorable M. Casier.

Le saint-père est mort; c'est un événement qui intéresse au plus haut oint tous les catholiques et je trouve qu'il conviendrait au Sénat d'une ation catholique de ne pas siéger jeudi, jour où sera célébré le service inèbre et solennel en l'honneur de Pie IX.

M. Van Schoor. — Je crois, messieurs, que, si le Sénat siégeait eudi prochain, il en résulterait probablement qu'un plus grand nombre e sénateurs se trouveraient à Bruxelles et assisteraient au service inèbre qui sera célébré à la mémoire de Pie IX. Ils pourraient ainsi e procurer la satisfaction de conscience qu'ils désirent et participer nsuite aux travaux de Sénat.

En définitive, il s'agit ici d'une solennité qui ne concerne en aucune içon le pays et qui ne comporte par conséquent pas une manifestation e la part d'un corps politique.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je viens appuyer la demande ui vous a été faite par mon honorable ami, M. Casier. Messieurs, lors 'événements importants, il est d'usage que les corps s'abstiennent de iéger. C'est ainsi qu'ils témoignent la part qu'ils y prennent.

La mort du souverain pontife doit être rangée au nombre de ces événeients : il émeut le monde; le langage de tous les journaux, quelle que oit leur opinion, en fait foi.

Pour nous, catholiques, messieurs, cet événement nous cause une rofonde douleur : c'est la perte d'un père, c'est un deuil pour l'Eglise. Nous désirons manifester ces sentiments par notre abstention; nous e demandons pas à nos honorables collègues de partager ces sentiients; mais nous les prions, au moins, de les respecter et de montrer ssez de déférence envers leurs collègues pour satisfaire à leur légitime ésir.

Le Sénat belge ne voudra pas, je pense, montrer moins d'égards pour es membres catholiques de cette assemblée que n'en a montré la chambre ançaise, où les catholiques sont en minorité, et où, malgré cela, la hambre n'a pas hésité non pas seulement à retarder l'heure de ses éances, mais à déclarer que, par déférence pour les catholiques, elle ne iégerait pas le jour des funérailles de S. S. Pie IX.

Des voix : Appuyé!

M. Reyntiens.—Messieurs, je ne m'oppose pas à la proposition de honorable baron d'Anethan. Cependant, je dois faire remarquer que la tuation de la Belgique n'a aucune analogie avec celle de la France.

Notre Constitution a proclamé la séparation entière de l'Eglise et de Etat, et si c'est pour nous un devoir de convenance de respecter, omme je le fais moi-même, les convictions individuelles de nos collègues l'occasion de la mort du souverain pontife, d'autre part nous n'avons as le droit, en tant que corps constitué, de faire aucune manifestation l'occasion du décès de Pie IX, en nous abstenant de siéger le jour de es funérailles.

Lorsque ont eu lieu les funérailles de Victor-Emmanuel, la chambre ançaise n'a pas siégé; chez nous, la Chambre a tenu séance, et si le énat avait été réuni à l'époque du décès du roi d'Italie, je ne lui aurais as proposé de ne pas siéger, parce que je trouve que les événements trangers de cette importance ne nous regardent pas directement comme orps constitué.

Je tiens à faire cette observation parce que je ne voudrais pas être ccusé de méconnaître le respect qui est dû à la mémoire du souverain ontife et que, d'autre part, je ne crois pas qu'il soit dans notre rôle de ire une manifestation ayant un caractère politique à l'occasion de ses inérailles.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, l'honorable M. Reyntiens ient de parler de la mort de S. M. Victor-Emmanuel; il a dit qu'à cette ccasion, la Chambre française s'était abstenue de siéger. Eh bien, je éclare que s'il y avait eu un service funèbre en Belgique pour le roi Italie et que l'honorable M. Reyntiens eût demandé que, ce jour-là, le énat ne siégeât pas, je me serais rallié à sa proposition, par égard pour opinion de mes honorables collègues de la gauche.

Je leur fais aujourd'hui la même demande et je fais appel à leurs sentiments de déférence pour leurs collègues de la droite.

Notez pourtant la différence : Victor-Emmanuel, pour lequel on pouiit avoir des sympathies particulières, était pour nous un souverain tranger, tandis que le souverain pontife est pour nous le chef de notre eligion : c'est le chef de la chrétienté. Il y a donc une énorme différence, sous ce rapport, entre notre position vis-à-vis du pape et notre position vis-à-vis de Victor-Emmanuel.

Je demande donc que, par déférence pour nous, par sentiment de convenance, nos honorables collègues se joignent à nous pour déclarer que le Sénat ne siégera pas le jour des funérailles de S. S. Pie IX.

M. Van Schoor. — Je dois faire remarquer qu'en 1846, lors du décès de Grégoire XVI, la Chambre des représentants, qui était réunie, ne s'est pas abstenue de siéger le jour où ses funérailles ont été célébrées à Bruxelles. J'ai sous les yeux les *Annales parlementaires* qui le prouvent.

Il n'y a pas eu alors la manifestation qu'on propose de faire aujourd'hui. Et cependant, messieurs, à la différence de Pie IX, Grégoire XVI était souverain temporel en même temps que chef de la catholicité.

M. Reyntiens. — Messieurs, au point de vue religieux, je n'ai aucune objection à faire à la proposition qui nous est faite. Je dois cependant faire remarquer que le souverain pontife, que je puis respecter et honorer au point de vue religieux, n'a pas manqué une seule fois de condamner les libertés publiques que nous possédons en Belgique.

M. le baron de Tornaco. —Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond de la proposition qui nous est faite et qu'en déclarant que nous obéissons à un sentiment de haute convenance, mais non pas à des sentiments politiques, nous pouvons tous accepter la proposition de l'honorable baron d'Anethan.

M. Dewandre. — Messieurs, je suis prêt à voter la proposition, mais il est bien entendu que c'est par déférence pour mes honorables collègues et nullement comme manifestation politique.

M. le baron d'Anethan. — Certainement.

Voix diverses.: C'est entendu!

— Le Sénat décide qu'il ne siégera pas jeudi.

MESSAGES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre des représentants transmet au Sénat les projets de lois suivants :

Le premier, contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1878.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

Le second, contenant le titre préliminaire de Code de procédure pénale.

Le troisième, ayant pour objet la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

— Renvoi à la commission de la justice.

Le quatrième, qui ouvre au département des finances un crédit spécial pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane.

— Renvoi à la commission des finances.

Le cinquième, qui autorise le gouvernement à augmenter de cinq mille le nombre des lits à une place de la compagnie des Lits militaires.

— Renvoi à la commission de la guerre.

RAPPORTS.

M. Van Ockerhout, au nom de la commission de l'intérieur, fait rapport sur le budget de l'intérieur pour l'exercice 1878.

M. le baron Bethune, au nom de la commission des finances, fait rapport sur le projet de loi qui ouvre au département des finances un crédit spécial pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane.

M. Crocq, au nom de la commission de la guerre, fait rapport sur le projet de loi qui autorise le gouvernement à augmenter de 5,000 le nombre des lits à une place, de la compagnie des Lits militaires.

M. le baron d'Anethan, au nom de la commission de la justice, fait rapport sur le projet de loi ayant pour objet la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

Ces rapports seront imprimés, distribués et les projets de lois qu'ils concernent portés à l'ordre du jour de la prochaine séance.

VOTE DE PROJETS DE LOIS TENDANT A ACCORDER DIVERSES NATURALISATIONS ORDINAIRES.

Il est procédé au vote sur les projets de lois ci-après qui sont successivement adoptés :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande du sieur José-Bernabé Rodriguez, ingénieur civil des arts et manufactures, à Vaux-sous-Chèvremont (province de Liége), né à Cardenas (île de Cuba), le 11 juin 1845, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'article 5 de ladite loi;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur José-Bernabé Rodriguez.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

Charles Weisenburg, employé de commerce, à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, né à Offenbach (grand-duché de Hesse), le 12 février 1851.

Guillaume Busch, négociant commissionnaire, à Anvers, né à Schleiden (Prusse), le 29 juillet 1822.

Corneille Snelders, rentier, à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, né à Oosterhout (Pays-Bas), le 5 octobre 1827.

Jean-Baptiste-Edouard Jacques, boulanger, à Bertrix (province de Luxembourg), né dans cette commune, le 18 mars 1838.

Joseph-Alfred Duquesne, industriel, à Vaulx (province de Hainaut), né à Douai (France), le 18 décembre 1825.

André Alberty, ouvrier au chemin de fer de l'Etat, à Arlon, né à Linger (grand-duché de Luxembourg), le 5 février 1852.

Antoine Krier, machiniste au chemin de fer de l'Etat, à Arlon, né à Luxembourg le 15 août 1852.

Eloi-Mathias-Joseph Nossem, ajusteur au chemin de fer de l'Etat, à Arlon, né à Schieren (grand-duché de Luxembourg), le 1er décembre 1840.

Pierre-Marie-Gabriel de Ruffo-Bonneval, propriétaire, à Bruges, né à Lille (France), le 26 octobre 1843.

Théodore Zanders, ouvrier agricole, à Stockheim (province de Limbourg), né à Born (partie cédée du Limbourg), le 17 juin 1842.

Jean-Pierre Eichhorn, adjudant sous-officier à l'école spéciale des sous-officiers, à Hasselt, né à Luxembourg, le 28 juillet 1854.

Frédéric-Napoléon Felder, sous-lieutenant au régiment des carabiniers, né à Mayence (Prusse), le 19 septembre 1849.

Henri Pickar, adjudant sous-officier à l'école spéciale des sous-officiers, à Hasselt, né à Vianden (grand-duché de Luxembourg), le 19 novembre 1854.

Jacques-Michel-Alphonse Bertrang, sergent-moniteur à l'école des enfants de troupe, à Alost, né à Bascharage (grand-duché de Luxembourg), le 1er septembre 1851.

Hubert Vanthoor, propriétaire-cultivateur, à Maeseyck, né à Roosteren (partie cédée du Limbourg), le 10 mai 1824.

Gérard Hohenwalt, charron, à Maeseyck, né à Roggel (partie cédée du Limbourg), le 16 décembre 1827.

Jacques Hendrix, cultivateur, à Maeseyck, né à Horn (partie cédée du Limbourg), le 30 octobre 1829.

Léonard Joosten, boucher et négociant, à Maeseyck, né à Grubbenvorst (partie cédée du Limbourg), le 24 janvier 1825.

Pierre-Adam-Hubert Damen, propriétaire-cultivateur, à Maeseyck, né à Ohé-et-Laak (partie cédée du Limbourg), le 8 mars 1822.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de ces projets de lois, qui sont adoptés à l'unanimité des 38 membres présents.

Ils seront soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, Van Overloop, Bonnet, baron de Labbeville, Van Ockerhout, baron de Sélys-Longchamps, baron d'Overschie de Neeryssche, Bergh, Reyntiens, Van Willigen, Pennart, vicomte de Namur d'Elzée, Casier, Bischoffsheim, comte de Limburg-Stirum, Leirens, baron d'Huart, baron Bethune, comte d'Aspremont-Lynden, Devadder, Crocq, baron t'Kint de Roodenbeke, duc d'Ursel, baron de Woelmont, Fléchet, vicomte Vilain XIIII, baron de Tornaco, comte de Ribaucourt, Hubert, baron Osy, baron van Caloen, Dewandre, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Piret, d'Andrimont et le prince de Ligne.

— La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

OMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Nomination de candidats pour la place de conseiller vacante à la cour de cassation par suite de la démission de M. Simons. — Discussion et vote : 1° du projet de loi ayant pour objet la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales; 2° du projet de loi autorisant le gouvernement à porter de 30,000 à 35,000 le nombre des lits à une place fournis par la compagnie des Lits militaires; 3° du projet de loi ouvrant au département des finances un crédit de 92,500 francs pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane. — Discussion générale du budget de l'intérieur pour l'exercice 1878.

—

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères de la guerre y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz-Corswarem, Cogels, le vicomte du Bus de Gisiies, le baron Mazeman, Piret.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture u procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. le président. — M. d'Andrimont est désigné pour faire partie de commission de l'intérieur, en remplacement de M. Grandgagnage.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Van Schoor. — Messieurs, un sieur Cwalozincki, qui était en stance pour obtenir la naturalisation ordinaire, nous a fait connaître u'il renonçait à cette faveur. Le bureau jugera sans doute convenable 'en informer la Chambre des représentants.

M. le président. — Il en sera ainsi.

M. le baron d'Anethan fait rapport sur une demande de naturaliation ordinaire.

— Cette demande sera portée sur un prochain feuilleton.

M. le président. — Je propose au Sénat de mettre un feuilleton de étitions à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— Cette proposition est adoptée.

OMINATION DE DEUX CANDIDATS POUR LA PLACE DE CONSEILLER VACANTE A LA COUR DE CASSATION PAR SUITE DE LA DÉMISSION DE M. SIMONS.

MM. le vicomte de Namur d'Elzée et de Kerchove prennent place au ureau pour remplir les fonctions de scrutateurs avec MM. les secrétaires.

Il est procédé au vote pour la désignation du premier candidat.

44 membres prennent part au vote.

Bulletins valables, 44.

Majorité absolue, 23.

M. Sanchez de Aguilar obtient 43 voix.

M. Van Berchem, 1 voix.

En conséquence, M. Sanchez de Aguilar est proclamé premier canidat.

— Il est procédé au vote pour la nomination du deuxième candidat.

Nombre de votants : 44.

M. Van Berchem ayant obtenu l'unanimité des suffrages est proclamé leuxième candidat.

— Il en sera donné connaissance à la cour de cassation.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA DIVISION DES CHAMBRES DES COURS D'APPEL EN SECTIONS POUR LE JUGEMENT DES AFFAIRES ÉLECTORALES.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, une pétition adressée par la députation permanente de la province de Liége a été renvoyée à la commission de la justice.

Par cette pétition, qui est plutôt une protestation, la députation permanente fait d'abord le procès à la loi de 1869, qui a investi les cours d'appel du droit de connaître en appel des décisions des députations permanentes.

La députation permanente de Liége se plaint ensuite de la loi proposée aujourd'hui, parce qu'elle autorise les cours d'appel à juger, au nombre de trois conseillers, sur des décisions rendues par les députations permanentes, qui sont composées de sept membres.

Mais la députation permanente de Liége reconnaît en même temps que le caractère temporaire donné à la loi fait disparaître une grande partie des objections qu'elle avait élevées contre le système proposé; elle déclare en outre se rallier à l'idée émise par l'honorable ministre de la justice, celle de constituer une juridiction spéciale pour juger les causes électorales.

Je propose au Sénat, au nom de la commission de la justice, d'ordonner le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion.

— Cette proposition est adoptée.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Je ne m'oppose nullement, cela va sans dire, au dépôt de la pétition sur le bureau du Sénat pendant la discussion.

Je n'ai pas non plus l'intention de rencontrer la critique que la députation permanente de Liége croit devoir faire du principe du projet de loi.

Ces critiques, elle n'y insiste guère elle-même, reconnaissant en quelque sorte que le caractère temporaire de la loi fait disparaître les inconvénients qu'elle signale.

Mais je désire appeler l'attention du Sénat sur la partie finale de la pétition.

Le Sénat se rappellera peut-être que, dans l'Exposé des motifs du projet de loi, j'ai eu l'honneur de dire que l'augmentation du personnel de certaines cours s'imposera au gouvernement si l'on ne parvenait pas à modifier le système actuel en matière de formation des listes électorales.

J'ai eu l'occasion d'esquisser à la Chambre ces modifications.

Je demande au Sénat la permission de résumer mes explications à ce sujet.

Les dispositions actuellement existantes en matière de contestations électorales ont un vice très grave. Elles détournent de leur mission véritable deux corps considérables : les cours d'appel et les députations permanentes.

Celles-ci, accablées par le grand nombre de réclamations électorales, ne peuvent donner aux affaires administratives qui forment leurs attributions essentielles, le soin et l'attention qu'elles exigent.

Aussi, plusieurs députations permanentes réclament-elles hautement contre la législation actuelle, et demandent-elles à être déchargées de cette mission, mission ingrate, puisque quelque dévouement qu'elles puissent y apporter, elles ne recueillent qu'attaques et soupçons.

Les cours d'appel sont dans une situation analogue; elles aussi sont accablées par les causes électorales.

Les intérêts des justiciables souffrent.

Il est impossible, devant certaines cours d'appel, de faire juger, à l'heure qu'il est, les causes les plus urgentes et les plus importantes.

Il est donc indispensable de chercher un remède radical.

J'ai exprimé l'espoir que ce remède se trouverait peut-être dans l'institution d'une juridiction nouvelle, d'une sorte de cour de révision électorale, dont les éléments se puiseraient dans la magistrature.

La présidence de cette cour serait confiée à un conseiller de cour d'appel délégué d'après certaines formes à déterminer de la même manière qu'on délègue un conseiller pour la présidence de la cour d'assises et de la cour militaire. Ce conseiller aurait pour assesseurs des juges pris pris parmi les magistrats des tribunaux de première instance de la province.

Ce qui n'était, messieurs, qu'une idée assez vague non suffisamment mûrie, à l'époque où j'avais l'honneur de parler devant la Chambre, deviendra, je pense, assez prochainement une réalité.

J'epère qu'à une époque rapprochée, nous aurons l'honneur de saisir la législature d'une proposition dans le sens que je viens d'indiquer.

M. Solvyns. — Le paragraphe final de l'article 7 du projet indique bien son caractère. Il s'agit d'une loi provisoire, limitée quant à sa durée, d'un expédient en quelque sorte pour aider, si possible, les cours d'appel de Bruxelles et de Gand à sortir du dédale où elles se trouvent par suite de l'affluence des causes électorales. Je souhaite que la mise en pratique du projet ait l'effet qu'on en attend. Mais, comme il ne résout pas la difficulté, il faudra bien songer et songer sérieusement aux mesures à prendre pour l'avenir.

Les mêmes causes produiront les mêmes effets et tant que nos lois électorales permettront la fabrication des électeurs à l'aide de contributions assises sur des bases sans fixité, soumises à l'appréciation, c'est-à-dire en définitive à l'arbitraire des juges quels qu'ils soient, on verra se reproduire et se perpétuer le déplorable état de choses dont nous sommes témoins aujourd'hui. Ce qu'il faut chercher, ce sont des bases fixes, à l'abri de toute contestation. Si ces bases peuvent être trouvées, toute l'opération de la révision sera réduite à une simple question d'arithmétique et la composition frauduleuse du corps électoral sera rendue impossible. Tout le monde en profitera, chacun rentrera dans son rôle et la confusion de pouvoirs aujourd'hui existante n'aura plus de raison d'être.

L'honorable ministre vient de nous dire quelle est, à cet égard, la pensée presque arrêtée du gouvernement. Je ne la discuterai pas en ce moment. Je me réserve de le faire quand elle sera traduite en projet de loi, et de l'appuyer si elle me semble résoudre la difficulté. Mais je crains bien que si l'on ne modifie pas les bases mêmes de notre système électoral, on n'aboutira à rien d'efficace : on aura déplacé le mal en le transférant d'une juridiction à l'autre, on aura simplement changé de personnes pour se retrouver devant les mêmes difficultés.

Quel que soit le parti auquel on s'arrêtera, si l'on se borne à modifier les juridictions, je crains, comme je viens de le dire, que l'on n'aura fait que déplacer le mal. En tout cas, une chose est certaine : pour tenir tête à l'avalanche des réclamations électorales, il faudra une organisation complète, solide, étendue. Il faut qu'à un moment donné on puisse avoir sous la main un personnel non-seulement suffisant, mais un personnel capable, au courant de la besogne.

Cela est vrai, avant tout et surtout pour la juridiction en première instance : l'organisation doit être plus étendue, plus puissante que pour la juridiction d'appel, car à la juridiction de première instance appartient un travail matériel immense, préparatoire à l'examen des dossiers et sans lequel cet examen est complètement impossible.

Je demande au Sénat la permission d'en faire connaître quelques détails, et de lui dire ce qui a dû se faire à Gand.

Le nombre des réclamations électorales dont la députation permanente a été saisie en septembre 1877 s'est élevé à 3,738, soit, en chiffre rond, défalcation faite des doubles emplois, 3,700. Ce chiffre comprend toutes les réclamations tant pour les listes des élections législatives que pour les listes provinciales et commerciales.

Comme il arrive toujours, cette avalanche est venue *les trois derniers jours* du délai, qui s'étend du 4 au 25 septembre, malgré les démarches faites officieusement et un avis dans les journaux pour accélérer le dépôt des réclamations.

L'administration provinciale avait, depuis des mois, pris toutes les mesures possibles pour subir le choc : tous les travaux avaient été poussés aussi loin que faire se pouvait, afin d'avoir, au moment voulu, des employés disponibles, et l'on avait eu le soin de faire imprimer une collection nouvelle, en harmonie avec la nouvelle loi, de toutes les formules d'arrêtés dont l'emploi pouvait abréger le travail. Ces formules, dans les deux langues, sont au nombre de *quinze*.

Pour se faire une idée du travail incombant à l'administration provinciale, il importe avant tout de considérer que c'est *là* que se forment les dossiers *électoraux*, tandis que la cour d'appel les reçoit entièrement *formés* et *inventoriés*.

Dès que les premères réclamations furent entrées, on commença à les *répertorier*, mais, malgré la diligence des employés chargés de ce travail, ce ne fut que *le 6 ou le 7 octobre* que cet immense répertoire fut achevé !

Pendant ce premier travail qui occupa quatre employés, tout le reste de la division était utilisé à mettre *les réclamations en fardes*, et à lancer *les avis de publication* des demandes en inscription, etc.

D'un autre côté, dès le 26 septembre, lorsque des monceaux de réclamations étaient encore à ouvrir, les agents électoraux inondaient déjà les bureaux pour prendre connaissance des dossiers en vue de formuler *leurs interventions*.

Il y en avait souvent *dix* à la fois et il va de soi qu'il fallait les surveiller d'autant plus que les dossiers qu'on devait leur confier n'étaient ni *répertoriés* ni *mis en farde* et que la soustraction des pièces eût été facile.

A partir du 27 septembre, arrivèrent des *interventions* par centaines contre presque toutes les demandes en inscription.

D'un autre côté les *réponses*, les *compléments de justifications* commencèrent à affluer au point que lorsque toutes les réclamations eurent été mises en fardes, *répertoriées* et *numérotées*, on se trouva encore en présence de *mètres cubes* de documents à classer dans les 3,700 dossiers !

Avant de pouvoir mettre la main à ce classement, il était indispensable de dresser un *index alphabétique* de toutes les parties en cause et, ce travail, qui ne pouvait nécessairement être exécuté que par un seul employé, dura plusieurs jours.

Alors commença *le classement* qui, pendant des semaines, occupa exclusivement plusieurs employés, car à mesure que le terrain se déblayait, d'autres paquets de pièces arrivaient de toutes parts.

Sur chaque pièce on mettait le *numéro* correspondant dans L'INDEX au nom du réclamant et avec cette indication, les dossiers étant placés par ordre du numéros, on parvenait à les compléter.

Durant ces travaux matériels préliminaires, le restant du personnel eut à satisfaire aux nombreuses demandes de communication de pièces et à traiter les mille incidents spéciaux que la crise faisait naître : plaintes à charge des administrations locales, réclamations au sujet de l'affichage des listes, etc., etc., documents adirés, réception de documents contre récépissé, etc.

Si j'entre, messieurs, dans ces détails en apparence mesquins, c'est que je veux faire saisir l'importance du travail matériel qu'entraînent les réclamations électorales et aussi pour faire voir le zèle que l'administration provinciale a dû déployer pour arriver à terminer cette besogne.

Veuillez remarquer, en effet, qu'aussi longtemps *que tout n'est pas classé*, on ne peut avec certitude statuer sur aucune affaire, car on n'est pas certain que, dans les documents à classer, ne se trouve pas une intervention contre la demande *en inscription* ou une pièce à l'appui d'une demande *en radiation* qu'on voudrait écarter.

En commençant *trop vite* à statuer, on s'expose à faire une besogne *inutile* ou *mauvaise*.

On peut donc dire que ce n'est que *vers le 15 octobre* qu'a pu commencer l'examen proprement dit des réclamations, et je ferai tout à l'heure connaître comment il y a été procédé.

Au 9 février 1878, la députation avait déjà rendu 1,871 décisions au fond et ordonné 1,286 enquêtes. *Total* 3,157 *arrêtés*.

Le 30 novembre 1877, soit six semaines après le commencement de ses travaux, elle avait rendu 1,990 décisions.

A cette date, pour obéir aux exigences de la loi, il fallut proroger le délai pour statuer dans 1,748 affaires, travail aride et d'autant plus difficile qu'à ce moment la plupart des dossiers étaient déjà à l'examen.

Il fallut rechercher toutes les affaires à proroger et ensuite battre le rappel de tous les dossiers, les uns en instruction, les autres aux mains de la députation, etc. ; ce fut un énorme travail, car, dans chaque affaire, on doit envoyer une ampliation de l'arrêté de prorogation à toutes les parties en cause.

Dès la fin d'octobre, les *appels* commencèrent à arriver. A la date du 11 février dernier, il y en avait 1,833, dont 1,700 dossiers étaient déjà transmis à la cour d'appel.

Les appels, messieurs, augmentent notablement le travail des bureaux,

car chaque appel doit : 1° être *dressé* ou *reçu;* 2° être *répertorié;* 3° être accompagné d'un *inventaire;* 4° d'une expédition de l'arrêté *à quo;* 5° et d'une lettre de transmission à la cour d'appel.

Pour arriver aux résultats que je viens sommairement d'indiquer, il fallut non-seulement sacrifier tous les autres travaux, mais renforcer considérablement le personnel préposé à ce service.

Trois employés d'autres divisions furent attachés à la deuxième division qui disposa ainsi, non compris le chef, de *huit employés* chargés de préparer les décisions, de faire les indagations, etc.

Le service des *appels* dut être attribué à la 3e division où il occupe en permanence *deux* employés et le bureau des expéditionnaires dut être augmenté de *six* copistes.

Le *service des appels* et le *contrôle des expéditions* furent confiés à un chef d'une autre division, celui des affaires électorales ne pouvant évidemment suffire à cette tâche.

Malgré ce renfort, tout le personnel de l'administration travaille depuis les mois jusqu'à 4 heures et, pour certaines affaires non susceptibles de remise, on fait travailler le soir à domicile.

Si la besogne électorale est dans une situation relativement inespérée, il est loin d'en être de même des autres branches du service qui *toutes,* dans *toutes* les divisions, mais surtout dans la seconde, se ressentent de l'insuffisance du personnel provincial.

A la différence de ce qui existe à la cour d'appel, les dossiers soumis à la députation permanente sont le plus souvent très *incomplets.* De là nécessité pour l'administration provinciale de s'entourer d'une foule de renseignements et, dans ce but, d'écrire de tous les côtés, à toutes les administrations publiques, spécialement aux directions de *l'enregistrement,* des *contributions,* des *postes,* aux *administrations locales* et enfin *aux parties en cause.*

Il serait difficile de préciser le nombre exact d'*indagations* qui doivent ainsi être faites, mais on peut dire que, s'il est peu d'affaires pour lesquelles il ne faille pas écrire, il en est beaucoup pour lesquelles on doit écrire plusieurs fois. Il n'y a donc aucune exagération à fixer à 3,700 le nombre de demandes de pièces ou de renseignements.

On comprend d'une part quel surcroît de besogne il en résulte, mais d'autre part aussi quel ordre et quelle méthode il faut employer pour classer promptement et exactement toutes ces réponses.

Des milliers de pièces ont été reçues et, d'après ce que j'ai appris jusqu'ici, on n'en signale que *trois* qui ne seraient pas classées.

Au point de vue spécial de la *compétence,* il ne sera pas inutile de faire remarquer *que tous les dossiers passant par une même main* subissent un classement *par catégories,* sans lequel on ne pourrait jamais arriver au but.

Toutes les affaires soulevant les mêmes questions de principe sont réunies et quand le tas est complet, il en est fait un rapport *unique* à la députation permanente, qui arrête le canevas de la décision à prendre.

Il en est de même des questions de fait : *foyers, chevaux mixtes, valeur mobilière, locations au mois, logeurs,* etc., tous ces cas sont *groupés* dans les bureaux.

Ceux-ci préparent les décisions proposées par le chef de la division, mais le rédacteur doit *revoir l'affaire* et, s'il ne partage pas l'avis du chef, lui en référer.

Ce n'est qu'après ce *double examen* que l'affaire est soumise en députation soit avec un rapport, soit avec un projet d'arrêté.

Ce que je viens de dire se rapporte aux réclamations proprement dites. L'examen en est réellement écrasant, et cependant il faut encore y joindre de nombreux *incidents,* qui absorbent en partie les employés les plus capables du personnel.

C'est ainsi que, dès à présent, il faut songer au *tableau des mutations sur les trois listes* qui devra se trouver dans les communes avant les élections provinciales. Or ce travail sera énorme.

Le *grand répertoire* doit être tenu constamment au courant de toutes les phases par lesquelles passe chaque affaire. Il occupe seul un employé. Il y a ensuite le répertoire spécial de la *sortie de la division.*

Au greffe provincial où arrivent les dossiers, on doit tenir note de la date de leur entrée, les répartir entre les rapporteurs, tenir note de celui qui est désigné dans chaque affaire, lui adresser les communications nouvelles qui arrivent au sujet de l'affaire, dresser par séance la liste et l'inventaire de toutes les décisions, etc., etc. Bref, les bureaux du *greffe* ne sont pas moins absorbés que les autres.

Le *bureau d'expédition* est écrasé malgré le renfort qu'il a reçu et l'aide de *tout* le personnel inférieur de l'administration, et *le bureau d'envoi* ne peut suffire à sa tâche.

En résumé, on constate « l'absorption complète d'une vaste administration par les affaires électorales ».

Voilà des faits, messieurs, qui montrent ce qu'est, de nos jours, la révision de nos listes électorales.

J'espère que le gouvernement, dans le projet annoncé, saura, d'une part, éviter le retour des difficultés qui sont signalées, et, d'autre part, armer suffisamment la nouvelle juridiction pour lui permettre de tenir tête à la besogne qui viendra l'assaillir.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, les observations produites par l'honorable membre et les faits qu'il vient de citer démontrent une fois de plus la nécessité de modifier le régime actuel.

Je ne dis pas que tout le travail qu'on a fait à Gand fût nécessaire : il ne m'est pas démontré que ce soit au juge à instruire l'affaire; c'est aux parties à l'instruire et toutes ces correspondances dont on parle avec autorité, pour se procurer des renseignements, ont été, ce me semble, un rouage superflu.

Je dis : ont été, et en effet, messieurs, si nous donnions suite à l'idée que mon honorable collègue de la justice a indiquée tout à l'heure, tous les inconvénients signalés par l'honorable membre, en ce qui concerne les députations permanentes, auraient complètement disparu, puisqu'il ne s'agira plus d'une juridiction électorale.

Je dois faire remarquer, en second lieu, que très souvent, dans le pays, on attribue à la loi votée l'année dernière les résultats fâcheux dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

Il n'en est absolument rien. La loi de l'année dernière n'a apporté aucun changement au régime et à la compétence des juridictions ni au mode d'application des lois antérieures.

Dans ces derniers temps, il y a eu, il est vrai, dans certaines provinces, un accroissement considérable du nombre des réclamations électorales, et peut-être, si l'on maintenait l'état actuel des choses, verrons-nous encore augmenter ce nombre.

En sera-t-il de même à l'avenir, lorsque, au lieu de cette juridiction en première instance, des députations permanentes, et en seconde instance, des cours d'appel, on aura une juridiction contentieuse, unique, statuant souverainement sur les faits ?

Je ne le crois pas.

Je pense, messieurs, qu'il y aura bien moins de réclamations que dans l'état actuel des choses.

Un autre point très important échappe trop souvent à l'attention. Lorsqu'il y a deux juges, lorsque les passions politiques se mêlent aux contestations, il arrive très fréquemment, presque systématiquement, dans certaines provinces, que l'on ne produit presque rien, ou rien du tout, devant les députations permanentes. On se dit : Nous irons en appel, et c'est là réellement que nous plaiderons l'affaire et que nous développerons nos moyens.

De là, messieurs, un double résultat : faire perdre du temps aux députations, encombrer les cours d'appel, et comme troisième résultat, faire croire que les députations, lorsqu'elles n'ont entendu qu'une partie, et qu'elles ont jugé d'après les pièces qui leur étaient soumises, ont rendu des jugements de parti, alors que l'une des deux parties en cause n'a rien produit devant elle et a fait réellement défaut.

J'espère que, grâce à la juridiction nouvelle, les inconvénients qui ont été signalés disparaîtront désormais.

Je précise l'idée. Sous le régime antérieur à la loi de 1869, les collèges des bourgmestre et échevins formaient le premier degré de juridiction, et la députation permanente était la juridiction d'appel.

En 1869, on n'a plus admis véritablement de décision de la part des administrations communales ; mais on a simplement autorisé les citoyens à leur soumettre des observations.

Dans le système nouveau, les collèges des bourgmestre et échevins statueraient en premier degré sur les inscriptions nouvelles et les radiations à faire aux listes électorales, et la cour de révision serait le juge d'appel. Il n'y aurait donc intervention ni de la députation permanente, ni de la cour d'appel.

Naturellement, je ne fais en ce moment qu'esquisser l'idée à laquelle nous sommes à peu près arrêtés; le moment opportun viendra de la discuter à fond.

Je n'ajoute plus qu'un mot sur la première observation qu'a faite l'honorable membre et qui est très juste.

Si nous pouvions faire, pour tous nos impôts qui servent de base au droit électoral, ce qui existe pour l'impôt foncier, nous n'aurions plus de contestations; il n'y aurait plus qu'à voir si, oui ou non, le rôle porte monsieur un tel comme débiteur de telle somme.

Mais, messieurs, il ne faut pas se proposer une utopie; il est évident pour moi que jamais l'on n'atteindra cet idéal-là. Je vais en donner une preuve. Prenons la législation des patentes; il y a la désignation de la profession et il y a pour chaque profession en quelque sorte une double classification, c'est-à-dire que l'on classe tel patentable de la 4e à la 12e classe, par exemple, suivant le rang des communes, suivant l'importance relative de son commerce ou de son industrie dans la même commune. Il y a, dans les numéros statistiques de la législation des patentes, au delà de 500 professions diverses dont les bases d'imposition sont différentes, et elles doivent l'être. Il y a des faits diversifiés à l'infini qu'il faut atteindre tels qu'ils existent, afin d'avoir la justice et la proportionnalité dans l'impôt.

Je ne vois absolument aucun moyen d'arriver à établir une base légale, fixe, invariable pour l'établissement de presque toutes les patentes qui sont comprises dans la loi de 1819 et dans les lois subséquentes.

Reste l'impôt foncier. Je n'ai pas à parler de la redevance des mines, puisqu'elle participe de la nature de l'impôt foncier et qu'elle s'établit par un rôle comme l'impôt foncier.

Mais pour la contribution personnelle il y a cinq ou six bases, et il en est plusieurs pour lesquelles il y a également une telle différence de faits, que l'application égale me paraît presque impossible.

Et d'ailleurs, messieurs, veuillez bien le remarquer, dans ce moment même il y a des contestations très graves, et la Chambre est saisie d'un projet de loi pour empêcher que, dans le cas où la loi a établi une sorte de base légale de l'impôt, cette base soit admise également pour la détermination du droit électoral.

Je veux parler du quintuplement du mobilier. Il y a là, d'après la loi, un forfait légal qui dispense de toute poursuite celui qui use de cette faculté et qui semble établir une base légale. Cependant on dit (je ne sais si l'on a raison), mais on dit que lors même que la loi a établi un forfait légal, cette espèce d'abonnement, on peut encore objecter l'existence ou la non-existence des bases au point de vue électoral. C'est une question très délicate et que je n'ai pas l'intention de trancher immédiatement.

Mais, messieurs, il y a quelque chose à faire pour l'impôt personnel; et je crois que si ce n'est pas un remède universel, c'est, au moins, un remède à la situation actuelle dans la mesure du possible. J'ai déjà eu l'honneur de la communiquer à la Chambre : ce serait de faire une révision de la valeur locative qui est la base principale de l'impôt personnel, quelque chose d'analogue, en un mot, à la péréquation cadastrale qu'on a établie pour l'impôt foncier.

C'est un immense travail qui n'a jamais été fait et dont la base n'existe pas même dans la législation ou dans les précédents.

Je ne désespère pas cependant, avec le temps, peut-être sera-t-il très long, d'arriver à réaliser cette amélioration-là. Si alors on avait les bases, si l'on avait la valeur locative fixée d'une manière invariable et légale, formant titre aussi bien au point de vue fiscal qu'au point de vue électoral, il ne resterait qu'une seule chose à examiner : ce serait de savoir si telle ou telle autre base de l'impôt personnel ne peut pas aussi être réglée à forfait, comme étant une fraction ou un multiple de cette base.

Je parle, par exemple, des immeubles. Si leur valeur pouvait être déterminée d'après des bases fixes, il y aurait évidemment deux sources très abondantes de réclamations électorales et de fabrication de faux électeurs qui se trouveraient simultanément taries.

On disait à côté de moi : Et les chevaux? Mais, pour les chevaux, il y a un fait parfaitement tangible. A-t-on ou n'a-t-on pas un cheval de luxe? A-t-on ou n'a-t-on pas un cheval mixte?

Je crois que ces animaux ont toujours été très rétifs au point de vue électoral, mais enfin, il y a là quelque chose que l'on peut déterminer, un fait lequel on peut statuer en connaissance de cause.

J'indique donc quel est en ce moment le côté pratique, le desideratum exprimé par mon honorable ami, M. Solvyns et, je le répète, mon intention est de mettre sérieusement à l'étude la question de l'application et de la révision de la base de la valeur locative. Cette révision ne doit pas être faite seulement au point de vue électoral ; je crois qu'elle doit être faite au point de vue de la justice distributive.

Voici la situation actuelle.

D'après la loi de 1831, on a permis à tout le monde de s'en référer à la déclaration de l'année antérieure. Pendant quelques années, on a interprété cette loi en ce sens qu'on pouvait s'en référer à sa propre déclaration, mais non pas à la déclaration de celui à qui l'on succédait comme habitant d'un immeuble. On est revenu sur ce point, parce qu'il faut maintenir l'égalité proportionnelle entre les contribuables.

J'ai fait remarquer à la Chambre que je serais assez embarrassé de citer les chiffres de l'immense écart qu'il y a entre la valeur cadastrale foncière et la valeur locative au point de vue de la contribution personnelle. Chacun de nous, messieurs, sait que la valeur cadastrale des propriétés bâties est encore notablement inférieure à la valeur réelle des immeubles, à leur valeur productive.

Mais il y a un écart, et si j'ai bon souvenir, c'est de 85 à 105 millions, de telle sorte que toutes les valeurs locatives représenteraient 15 ou 18 millions de moins dans le royaume, que la valeur cadastrale qui est elle-même inférieure à la valeur réelle.

Mais ce n'est pas le seul motif qui prouve l'utilité ou la nécessité d'une révision.

Les progressions ont été extrêmement inégales dans les valeurs locatives, non-seulement d'une province à une autre, mais dans la même localité, suivant que tel ou tel immeuble a acquis une valeur supérieure par suite du déplacement du mouvement commercial ou industriel, par exemple, dans une grande ville.

L'équité veut qu'on s'approche autant que possible de la valeur réelle de la location, c'est là l'esprit de la loi.

Or, j'ai fait relever d'après les baux authentiques existant à Bruxelles, et qui sont peu nombreux, les prix stipulés dans un certain nombre de ces baux.

Je les ai fait rapprocher de la valeur locative pour la contribution personnelle, et j'ai constaté des écarts tels, que le revenu réel dépassait quatre ou cinq fois la valeur locative officielle.

Il y a donc là une raison nouvelle de procéder, s'il se peut, à cette grande opération.

Il va de soi que si l'on relevait la valeur locative au taux réel, il ne faudrait plus — à moins de vouloir porter au double à peu près l'impôt personnel, — admettre pour la quotité de l'impôt le même multiple qui existe aujourd'hui.

On devrait faire quelque chose d'analogue à ce qui s'est fait lors de la révision cadastrale, c'est-à-dire établir la valeur cadastrale comme on la croyait vraie, mais diminuer la quotité de l'impôt de façon que les contribuables soient également taxés, qu'ils ne se plaignent pas d'une énorme surtaxe, mais que le fisc y trouve un léger mais très légitime avantage.

M. Solvyns. — Je remercie mon honorable ami, M. le ministre des finances, d'avoir bien voulu faire ressortir devant le Sénat ce qu'il dit être pratique dans le *desideratum* que j'ai fait connaître au Sénat. Je ne doute nullement que, remise entre ses mains, la solution de cette difficile question ne soit prochaine.

Mais, en attendant, je répète encore qu'il faut veiller à ne pas déplacer le mal.

Il y a évidemment quelque chose, beaucoup même à faire, mais s'il ne doit s'agir que d'un simple changement de juridiction, ce n'est pas, à coup sûr, un pareil changement qui fera disparaître les difficultés actuellement existantes et dont tout le monde se plaint.

M. Crocq. — Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a eu pour point de départ le nombre considérable de réclamations électorales qui ont surgi depuis un certain temps, et dont nous avons pu nous faire une idée par le tableau réellement effrayant que l'honorable M. Solvyns nous a tracé tout à l'heure; c'est par milliers que se comptent les réclamations électorales.

Aussi, les députations permanentes, d'une part, les cours d'appel, d'autre part, sont-elles totalement absorbées par ces réclamations.

L'administration des provinces, l'administration de la justice en souffrent; tout est paralysé par suite du nombre immodéré de contestations électorales.

Or, d'où vient ce nombre considérable de contestations?

De ce qu'il y a des fraudes en quelque sorte permanentes, de ce qu'on cherche à fabriquer de faux électeurs, tantôt dans un but personnel, tantôt dans un but de parti; de ce qu'on crée de fausses bases pour asseoir sur elles de faux impôts.

Je reconnais que souvent il est difficile d'établir les véritables bases de certains impôts.

L'honorable ministre des finances a insisté sur ce point, et, mieux que je n'aurais pu le faire, a fait le procès à nos lois fiscales. Au milieu de tout cela, ce qui se passe tous les jours nous montre que ce sont réellement des fraudes et des faux qui se commettent.

Or, que fait-on? On fait d'abord intervenir les députations perma-

ıntes. Celles-ci sont des corps politiques, qui souvent sont intéressés ce que les fraudes restent ignorées et subsistent.

Elles n'y accordent qu'une médiocre attention, et les passent volonırs sous silence.

Les paroles de l'honorable ministre des finances nous conduiraient à tte conclusion, qu'il faut confier l'examen de ces affaires à des corps on politiques, et ne plus y faire intervenir des députations permaıntes. Voilà donc un premier point.

Il y a un autre point sur lequel j'appellerai l'attention du gouverneıent. Puisqu'il s'agit de fraudes, pourquoi ne pas appliquer à celles-ci ıe pénalité commune à toutes les fraudes quelconques? Pourquoi ne pas ınir ces faussaires électoraux? Je punirais celui qui fraude en déclaınt un cheval qu'il ne possède pas, ou qui augmente la valeur d'un ıeval qu'il possède, afin de payer davantage en vue de devenir électeur. ı punirais aussi celui qui pousse à la fabrication de ces faux électeurs qui paye pour eux.

On ne peut trop punir ces fraudes, car elles tendent à vicier notre ystème représentatif et à créer des majorités fictives, nullement en ıpport avec la majorité du pays : ces faits sont au plus haut point ıpréhensibles.

N'aurions-nous plus assez de caractère pour appeler un chat un chat, our dire à un faussaire qu'il est un faussaire, et pour réclamer sa conımnation?

Je crois donc que le nœud véritable de la question consiste, d'une ırt, à enlever la juridiction des fraudes électorales à des corps poliques quelconques, et, d'autre part, à punir ces fraudes électorales, à ıur assigner une pénalité quelconque.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, je n'ai que quelques ıots à dire : je crois avoir été au-devant des premières observations de honorable membre; mais, quant à la question de pénalités, l'article 121 u Code électoral porte une disposition ainsi conçue :

« Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur ıe liste d'éligibles au Sénat, se sera attribué frauduleusement une conıribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de ıusses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera ıuni d'une amende de 26 à 200 francs. »

Il n'y a qu'un inconvénient : la pénalité existe dans la loi; mais, malıeureusement, depuis 1867, on n'a pas réussi à l'appliquer.

M. Crocq. — Donc, il faut trouver un remède, puisque cet article ıe suffit pas.

— Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, ılle est close, et le Sénat passe aux articles.

« Art. 1er. Les cours d'appel jugent, au nombre fixe de trois conseilıers et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont ıéférées en vertu du Code électoral.

« Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint. »

— Adopté.

« Art. 2. Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections.

« Il préside la section dont il fait partie.—L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie. »

— Adopté.

« Art. 3. En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire. »

— Adopté.

« Art. 4. Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections, en suivant les règles prescrites par l'article 45 du Code électoral. »

— Adopté.

« Art. 5. Les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête. »

— Adopté.

« Art. 6. Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire, seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur. »

— Adopté.

« Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de la publication.

« Elle cessera ses effets à partir du 15 octobre 1879. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 43 membres présents.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, baron de Woelmont, Bonnet, baron de Labbeville, baron de Sélys-Longchamps, vicomte de Namur d'Elzée, vicomte Vilain XIIII, Hubert, Pennart, Reyntiens, De Vadder, Van Ockerhout, Braconier, Fléchet, baron t'Kint de Roodenbeke, F. Dolez, de Kerchove, baron Bethune, Leirens, d'Andrimont, comte d'Aspremont-Lynden, Van Crombrugghe, baron d'Huart, baron d'Overschie de Neeryssche, baron Van Caloen, Bischoffsheim, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Tremouroux, baron de Tornaco, Solvyns, Crocq, baron de Man d'Attenrode, baron Osy, Bergh, Balisaux, duc d'Ursel, Dewandre, Tercelin, Casier, comte de Ribaucourt et le prince de Ligne.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION, POUR LE GOUVERNEMENT, D'AUGMENTER DE 5,000 LE NOMBRE DE LITS A UNE PLACE DE LA COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à porter de 30,000 à 35,000 le nombre des lits à une place fournis par la compagnie des Lits militaires.

« Le loyer des 5,000 nouveaux lits sera payé à partir du premier jour du mois qui suivra leur mise en service. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 42 membres présents.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, baron de Woelmont, Bonnet, baron de Labbeville, baron de Sélys-Longchamps, vicomte de Namur d'Elzée, vicomte Vilain XIIII, Hubert, Pennart, Reyntiens, De Vadder, Van Ockerhout, Braconier, Fléchet, baron t'Kint de Roodenbeke, F. Dolez, de Kerchove, baron Bethune, Leirens, d'Andrimont, comte d'Aspremont-Lynden, Van Crombrugghe, baron d'Huart, baron d'Overschie de Neeryssche, baron Van Caloen, Bischoffsheim, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Tremouroux, baron de Tornaco, Solvyns, Crocq, baron de Man d'Attenrode, baron Osy, Bergh, Balisaux, duc d'Ursel, Tercelin, Casier, comte de Ribaucourt et le prince de Ligne.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI OUVRE AU DÉPARTEMENT DES FINANCES UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATEAU A VAPEUR DESTINÉ AU SERVICE DE LA DOUANE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Est approuvée la convention conclue par le ministre des finances avec la Société John Cockerill, à Seraing, pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane. »

— Adopté.

« Art. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit extraordinaire et spécial de *quatre-vingt-douze mille cinq cents francs* (fr. 92,500), pour couvrir les dépenses résultant de ladite convention.

« Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 42 membres présents.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont voté :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, baron de Woelmont, Bonnet, baron de Labbeville, baron de Sélys-Longchamps, vicomte de Namur d'Elzée, vicomte Vilain XIIII, Hubert, Pennart, Reyntiens, De Vadder, Van Ockerhout, Fléchet, baron t'Kint de Roodenbeke, F. Dolez, de

Kerchove, baron Bethune, Leirens, d'Andrimont, comte d'Aspremont-Lynden, Van Crombrugghe, baron d'Huart, baron Van Caloen, Bischoffsheim, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Tremouroux, baron de Tornaco, Solvyns, Crocq, baron de Man d'Attenrode, baron Osy, Bergh, Balisaux, duc d'Ursel, Dewandre, Van Willigen, Tercelin, Casier, comte de Ribaucourt et le prince de Ligne.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke. — Messieurs, les graves événements qui s'accomplissent en Europe, la crise industrielle, commerciale et financière qui menace de se prolonger, présagent aux beaux-arts une ère d'incertitude et d'épreuves.

Les commandes des particuliers et des marchands diminuant ou faisant défaut à nos artistes, il ne leur restera que l'appui de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur a déjà manifesté cette crainte dans une des notes qui figurent dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

Dans une situation aussi anomale, sans précédents peut-être, le gouvernement aura sans doute à examiner très sérieusement s'il ne serait pas opportun et nécessaire de solliciter un crédit extraordinaire pour les commandes d'œuvres d'artistes vivants. Et dans tous les cas, je me demande s'il y aurait grand inconvénient à suspendre pendant quelque temps les acquisitions de tableaux anciens?

Il y aurait là une ressource immédiate qui viendrait grossir les ressources dont le gouvernement dispose pour encourager la grande peinture historique et monumentale, malheureusement trop délaissée et qui a si rarement l'occasion de se produire.

Vous le savez, messieurs, sans l'histoire de la patrie il n'y a pas de patriotisme. Il importe donc de mettre sans cesse sous les yeux des générations qui se succèdent des œuvres qui leur rappellent comment un petit pays a su grandir et comment il a su conquérir sa place à côté des peuples les plus puissants et les plus respectés.

Messieurs, en 1856, dans une dicussion au Sénat, S. A. R. le Duc de Brabant prononçait ces remarquables paroles :

« Je le sais et j'aime à le redire, la protection à accorder aux arts et aux lettres est une tâche qui incombe surtout aux princes. C'est à mes yeux un de leurs plus beaux privilèges; et, si Dieu me prête vie, les occasions ne me manqueront point de leur témoigner d'une manière efficace mes vives sympathies. »

Messieurs, vous le savez, le Roi a noblement et généreusement tenu l'engagement qu'avait pris le Duc de Brabant.

Mais l'Etat, les provinces, les communes, les particuliers même ont aussi des devoirs patriotiques à remplir et ce ne sera pas trop de l'union de toutes ces forces pour maintenir et élever encore la gloire artistique qui a marqué l'individualité de la Belgique dans le passé et qui doit briller d'un nouvel éclat au faîte de notre édifice social.

J'espère donc que M. le ministre de l'intérieur voudra bien faire un accueil favorable aux idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — L'honorable baron t'Kint de Roodenbeke vient d'appeler l'attention toute spéciale du gouvernement sur les encouragements à accorder aux artistes pendant la crise actuelle qui les place dans une situation pénible.

Bien qu'il importe de ne pas exagérer l'intensité de cette crise, il est incontestable que, pour plusieurs de nos peintres et de nos sculpteurs, le moment est difficile.

Aussi, messieurs, le gouvernement se préoccupe-t-il vivement de cet état de choses : non-seulement il a fait des commandes spéciales, mais il s'est même départi de certaines règles administratives suivies jusqu'ici; il l'a fait dans l'intérêt d'artistes qui paraissaient avoir le plus besoin des subventions de l'Etat.

A ce point de vue, l'honorable sénateur peut compter sur les sentiments d'équité et de bienveillance du département de l'intérieur.

Mais les préoccupations de l'honorable membre vont plus loin : il voudrait affecter provisoirement à l'achat de tableaux modernes et ainsi à l'encouragement d'artistes vivants la somme portée au budget de l'intérieur pour les accroissements du musée ancien.

Cette décision soulèverait de nombreuses difficultés ; elle prêterait aux critiques les plus fondées au point de vue des intérêts de l'art; enfin, elle ne serait pas même autorisée par les termes de la loi budgétaire. En effet, la dotation des beaux-arts comprend des crédits distincts pour le musée moderne et pour le musée ancien; de sorte que le gouvernement ne pourrait pas, sans l'assentiment de la législature, changer, même momentanément, la destination du crédit destiné aux acquisitions pour le musée ancien.

L'honorable membre émet l'idée de solliciter un crédit spécial. Jusqu'à présent, messieurs, cela n'a pas été reconnu nécessaire. Ce matin même, je me suis fait rendre compte de la situation de nos ressources budgétaires et j'ai pu constater que cetre situation est bonne et paraît suffisante.

Le Sénat se rappelle que l'année dernière le gouvernement a eu un instant l'intention d'ajourner l'exposition triennale ordinaire de 1878 jusqu'en 1880.

Si cette idée a été abandonnée et si nous sommes à la veille d'une exposition des beaux-arts à Bruxelles, c'est précisément parce que le gouvernement a voulu fournir aux artistes une occasion nouvelle de produire leurs œuvres et d'en réaliser la vente dans de bonnes conditions.

L'honorable baron t'Kint peut donc être parfaitement rassuré sur les dispositions du gouvernement. Je le répète, messieurs, la situation des crédits nous permet de subvenir aux besoins du moment.

Si les circonstances deviennent plus graves, le gouvernement se fera un devoir d'aviser, et je suis persuadé qu'alors le concours du Sénat ne lui fera point défaut.

L'honorable baron t'Kint a fait allusion aux fêtes nationales de 1880.

Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de déclarer à la Chambre des représentants qu'il entre dans les intentions du gouvernement d'ouvrir les fêtes nationales par une grande exposition artistique.

Ce projet répond encore aux vues exprimées par l'honorable sénateur. Je suis certain qu'il produira les plus féconds résultats pour les artistes. Je n'en dirai pas davantage, messieurs, pour le moment. Il me suffira d'avoir donné au Sénat l'assurance que le gouvernement se préoccupe vivement de la situation signalée et qu'il ne négligera aucun effort pour y remédier, à l'aide des ressources que les Chambres ont bien voulu mettre à sa disposition.

M. le baron t' Kint de Roodenbeke. — Je prends acte des bonnes intentions de M. le ministre de l'intérieur à l'égard des artistes, mais j'espère surtout que ces excellentes intentions se traduiront bientôt en faits.

En ce qui concerne l'achat de tableaux anciens, je ne partage pas entièrement l'opinion de l'honorable ministre.

L'expérience a démontré, messieurs, que l'occasion d'acheter des chefs-d'œuvre anciens ne se présente pas souvent, et il serait regrettable que le gouvernement n'eût pas la faculté de disposer exceptionnellement des fonds dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

Il faut aller au plus pressé. Nos artistes souffrent et il parait équitable, dans les circonstances actuelles, de songer à leur assurer du travail, avant de compléter nos musées, qui offrent déjà tant de modèles d'enseignements précieux.

Je persiste à croire que M. le ministre de l'intérieur ferait bien de soumettre la question que j'ai soulevée à un examen plus approfondi et je l'engage à proposer, au besoin, à la législature un projet de loi qui lui permette de disposer, à la fin de l'exercice, des fonds restés sans emploi sur le crédit destiné à l'achat de tableaux anciens.

M. Reyntiens. — Messieurs, je m'associe jusqu'à un certain point aux paroles que vient de prononcer l'honorable baron t'Kint de Roodenbeke.

Cependant, je ne saurais admettre que le gouvernement renonçât pour le moment à l'achat de tableaux anciens, et en voici la raison.

C'est précisément dans les circonstances actuelles que des occasions favorables peuvent se présenter au gouvernement pour faire des achats.

Les achats que le gouvernement a faits jusqu'ici pour le musée ancien, ont été très heureux; ces achats, tels que les portraits de Rubens, sont des des chefs-d'œuvre qui nous sont enviés par tous les musées de l'Europe; ils ont été effectués dans les meilleures conditions et à l'amiable.

S'il faut que le gouvernement doive venir demander aux Chambres un crédit spécial pour des acquisitions de l'espèce, le temps peut lui faire défaut, et des acquéreurs plus prompts peuvent fort bien se mettre en possession d'œuvres qui seraient un précieux ornement pour nos galeries et pour nos musées.

Je ne saurais donc, à ce point de vue, appuyer la proposition de l'honorable baron t'Kint.

Dernièrement, il s'est présenté une occasion dont j'aurais voulu voir

rofiter le gouvernement. Je veux parler de l'achat de la collection 'an Loo d'Amsterdam; ce sont des chefs-d'œuvre de l'école hollandaise t j'aurais été enchanté de les voir acquérir pour notre musée à quelque rix que ce fût. Ce n'est pas, en effet, au prix qu'il faut avoir égard; il nporte uniquement de considérer l'utilité, les enseignements que les rtistes peuvent retirer d'acquisitions de cette nature.

Je crois que l'honorable ministre est animé des meilleures intentions, t je me joins, à cet égard, aux paroles de l'honorable baron t'Kint.

Je sais que les arts souffrent à l'heure qu'il est, et si le gouvernement eut faire quelques efforts, je suis convaincu que la Chambre et le Sénat ne ui refuseront pas leur concours pour l'aider à soutenir les arts, d'autant lus que ceux-ci ont toujours été un titre de gloire pour la Belgique.

L'honorable baron t'Kint a parlé de peinture monumentale.

Messieurs, il faut aussi, selon moi, s'occuper tout particulièrement le la sculpture monumentale; il y a des portes d'églises, des hôtels de ille et d'autres édifices anciens qui doivent être restaurés. Je pense nême que le gouvernement pourrait s'occuper aujourd'hui de cette resauration dans les conditions les plus avantageuses pour les finances de 'Etat et pour les artistes qui, n'ayant pas en ce moment les commandes qui leur sont faites dans les jours de prospérité, seraient heureux de pouvoir être chargés d'un travail de cette nature.

Quant à la peinture monumentale, j'en suis partisan autant que qui que ce soit, mais n'oublions pas que l'art est une question d'inspiration; or, le public, à tort ou à raison, ne prend pas goût, à l'heure qu'il est, à la peinture monumentale.

D'ailleurs, on ne peut pas, je le répète, dire à un artiste : « Faites-moi de la peinture monumentale », il la fait, si tel est son sentiment, si telle est son impression du moment. Mais on ne fait pas de peinture monumentale, pas plus qu'on ne fait des livres d'histoire, si l'on n'est inspiré par le sujet qui les dicte.

Or, je crois que le gouvernement peut faire des achats avantageux pour nos musées, sans les décréter d'avance. S'il peut acquérir un bon tableau dont l'auteur a été réellement inspiré par un sentiment artistique, cette acquisition sera assurément plus avantageuse qu'une peinture officielle.

Quant à inspirer l'artiste, cela peut avoir évidemment un meilleur résultat. Que si l'on dit à un artiste : Vous allez décorer tel monument, alors que la décoration qu'il commande n'est ni dans le goût, ni dans le talent, ni dans les aptitudes de l'artiste.

Ce n'est par la suite de la commande du gouvernement que l'artiste fera un chef-d'œuvre.

Le paysagiste pourra faire un paysage, mais le gouvernement ne pourra pas lui dire : Décorez-moi ce monument. Il ne suffira pas non plus au gouvernement de dire à un peintre de genre qui a du talent : Au lieu d'un tableau de genre, faites-moi une peinture. Car l'artiste ne pourrait pas répondre à l'attente du gouvernement.

Messieurs, je ne suis pas préparé à traiter cette question, mais je suis à même de donner tous les renseignements, et de démontrer, avec les arguments les plus sérieux, la vérité de ce que je viens d'avancer d'une façon incidente.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Messieurs, j'ai l'intention de provoquer, de la part de l'honorable ministre de l'intérieur, quelques explications concernant l'article 91 du budget :

« Création d'un bulletin bibliographique, au prix de 25,000 francs; à titre de charge extraordinaire. »

J'avoue, messieurs, que le titre de ce bulletin bibliographique m'a étonné; j'ai été surpris de le rencontrer parmi les allocations inscrites au budget.

J'ai pris connaissance de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants, et j'ai vu que M. De Lehaye, organe de la section centrale, avait proposé, au nom de cette section, de faire disparaître l'article du budget.

L'honorable ministre de l'intérieur lui a répondu par des considérations diverses que je trouve un peu vagues, vu que M. le ministre dit bien qu'il s'agira notamment de traductions utiles, de renseignements de jurisprudence, de législation; mais il est question aussi de faire connaître en Belgique les articles les plus intéressants des Revues étrangères.

Je ne suis pas entièrement édifié par les renseignements produits par l'honorable ministre.

Dans la discussion de la Chambre, je remarque encore ces quelques mots de l'honorable M. Dumortier :

« Je ne puis donner mon assentiment à ce crédit, et cela pour deux motifs. Le gouvernemeet ne peut se faire publicateur de revues d'articles, etc.

« Le rôle du gouvernement est de gouverner et non pas de faire une semblable opération.

« En second lieu l'*Athenæum* satisfait complètement aujourd'hui au service quel'on veut établir. A mon avis, ce qu'il faut faire, c'est retrancher du budget cet article, qui n'a d'ailleurs jamais figuré dans nos budgets. »

La Chambre a toutefois voté l'article, après quelques nouvelles considérations de la part de l'honorable M. Delcour, ministre de l'intérieur, qui a promis d'examiner la question, et de faire procéder sévèrement au choix des articles.

Je demande à être rassuré un peu mieux que nos collègues de la Chambre n'ont pu l'être par ce qui a été dit au nom du gouvernement.

Je vois bien qu'il est question de traductions de documents législatifs; mais, comme je l'ai dit en commençant, je ne vois pas ce que pourra être cette revue qui, pour être complète, devra se composer d'articles littéraires, politiques, philosophiques et même religieux qui se publient à l'étranger. Qui fera le triage de ceux de ces articles dont la reproduction sera jugée utile; d'après quel criterium se guidera-t-on; quels principes adoptera-t-on, et enfin quelle sera la responsabilité des collaborateurs? Je sais que les ministres sont responsables; mais cette responsabilité ne saurait s'étendre à des articles littéraires publiés par la Revue dont je m'occupe.

Dans un temps, on a beaucoup critiqué la direction donnée au *Moniteur belge*. Avant 1870, on a fait souvent des charges à fond contre la reproduction par le *Moniteur* d'articles de politique étrangère. Quant à moi, je trouvais que le *Moniteur* était fort bien composé, quant à sa partie non officielle. Il méritait certainement d'être lu, surtout par les personnes qui ne faisaient point des journaux quotidiens leur lecture habituelle. Mais cette appréciation n'a pas prévalu; le *Moniteur* a été considérablement réduit.

Aujourd'hui, il semble recommencer à s'occuper davantage d'articles scintifiques, de statistiques, etc. Je me demande si, en allant plus avant dans cette voie, il ne pourrait pas avantageusement répondre au but de cette Revue qu'on a l'intention de créer?

Messieurs, je ne suis point de ceux que l'on peut ranger parmi les adversaires du pouvoir central; et je n'encouragerai jamais une décentralisation qui ne serait autre chose qu'une désorganisation de l'administration; mais je n'entends pas non plus que le gouvernement sorte de sa sphère et qu'il se donne des attributions qui ne sont pas de sa compétence.

J'engage donc le gouvernement à y réfléchir encore avant de se lancer dans une voie qui ne serait pas exempte de graves inconvénients. Si la Revue est tellement incolore qu'elle ne puisse offusquer personne, on ne la lira pas; si, au contraire, elle rend compte de ce qui se passe à l'étranger, prendra-elle parti pour la Turquie ou pour la Russie, pour l'Italie ou pour l'ultramontanisme, pour le gouvernement français ou pour ceux qui le combattent et cherchent à le renverser? Et que fera-t-elle quand il se publiera à l'étranger des articles concernant la Belgique, qui seraient cependant les plus intéressants à connaître? Enfin, messieurs, je me défie, en général, de la littérature qui se fait sur commande!

Je me borne, messieurs, à ces quelques considérations pour montrer combien seront grandes les difficultés que la Revue projetée pourra occasionner au gouvernement et combien il lui importe, par conséquent, de ne rien décider avant d'y avoir très mûrement réfléchi.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, si le crédit sollicité au Sénat à l'article 91 du budget de l'intérieur devait avoir pour conséquence le résultat signalé par l'honorable membre, la demande du gouvernement ne se justifierait certes pas.

Mais je tiens à rassurer d'abord l'honorable baron de Sélys.

Il ne s'agit pas de créer une revue cosmopolite, comprenant toutes les questions scientifiques, littéraires, législatives qui peuvent se présenter dans les pays étrangers.

Une pareille revue constituerait, permettez-moi de le dire, messieurs, un véritable labyrinthe où personne ne se retrouverait plus.

J'apprécie donc très sérieusement les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable membre; il me permettra de lui indiquer, en peu de mots, le véritable caractère de la mesure que nous croyons devoir proposer.

Il y a quelque temps, le département de la justice a été saisi par le gouvernement français de la question de savoir s'il ne serait pas possible de créer en Belgique une section spéciale qui se mettrait en rapport

avec le bureau institué à Paris pour l'étude des questions de législation étrangère.

Par un travail d'ensemble, combiné d'après un programme déterminé d'avance, on arriverait à élucider et à vulgariser bien des questions qui se rattachent aux législations étrangères. Ce bureau serait organisé à peu de frais.

Telle est, messieurs, la portée de la demande de crédit qui vous est faite; elle doit permettre aux divers départements de s'entendre au sujet de l'organisation d'un bureau dont le travail serait évidemment utile au pays, à la législature et aux administrations publiques.

La connaissance des faits qui se passent à l'étranger faciliterait, à coup sûr, la solution de beaucoup de questions qui se rapportent à nos lois et à notre organisation administrative.

Le détail des lois adoptées à l'étranger, l'état de la juriprudence administrative ne nous sont pas assez connus.

Bien des questions spéciales seraient élucidées plus sûrement, plus promptement, si nous avions sous les yeux les documents que nous fournit l'étranger.

On peut donc dire que l'institution d'un bureau du genre de celui dont je parle serait d'une haute utilité pour le gouvernement et pour la législature elle-même.

Il est à remarquer, du reste, que le crédit est porté dans la colonne des charges extraordinaires; c'est précisément parce qu'il s'agit de tenter un essai et de le tenter dans des conditions qui permettront de décider si véritablement l'institution est utile et doit être maintenue dans l'avenir.

J'ai lieu de croire que ces explications sont de nature à satisfaire l'honorable membre.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je comprends très bien les explications que vient de donner l'honorable ministre de l'intérieur. J'en conclus qu'il est bien évident que le recueil dont il vous propose d'assurer la publication ne pourra pas porter le nom de *Revue bibliographique*, car cela n'a aucun rapport avec les renseignements sur la législation étrangère, renseignements que le gouvernement peut d'ailleurs se procurer par l'intermédiaire de ses ministres et de ses consuls à l'étranger.

Toutefois je ne critique pas, sous ce rapport, la mesure que nous propose le gouvernement, car l'abondance ne nuit pas.

J'espère bien qu'on n'a pas l'intention de nous proposer une publication bibliographique du genre de celles qui se publient en grand nombre en Belgique et à l'étranger et que vous connaissez tous : c'est ce que je tenais à bien préciser.

M. Braconier. — Messieurs, pour ne pas être obligé de prendre la parole dans la discussion des articles, je demande au Sénat la permission de présenter dès maintenant quelques observations relatives à l'agriculture, bien qu'elles n'y touchent qu'indirectement.

Depuis 1830, toujours l'ouverture de la chasse sur la rive droite et sur la rive gauche de la Meuse et de la Sambre, avait lieu à des époques différentes.

Cet état de choses avait sa raison d'être; personne n'ignore, en effet, que la récolte se fait bien plus tardivement sur la rive droite que sur la rive gauche.

Je ne sais pourquoi l'on a modifié depuis deux ans cette situation qui existait, je le répète, depuis si longtemps. Quoi qu'il en soit, il est résulté de ce changement que, l'année dernière, l'ouverture de la chasse s'est faite sur la rive droite de la Meuse alors que presque toutes les avoines étaient sur pied.

Il y a des chasseurs délicats qui respectent des récoltes sur pied; d'autres ne se font pas scrupule d'y entrer et d'y faire entrer leurs chiens!

Je crois que, dans cette question, l'intérêt qui doit primer est celui des cultivateurs et des agriculteurs de la rive droite, dont je suis ici l'organe, et qui demandent qu'à l'avenir on ne sacrifie pas leurs récoltes au plaisir de pouvoir transporter le gibier sur les deux rives de la ville de Huy et de la ville de Namur.

Il arrive aussi qu'on ouvre plus tard la chasse sur la rive gauche, pour tâcher d'arriver à une moyenne avec la rive droite.

Pendant ce temps, le braconnage fait ses coups sur la rive gauche, et, de l'autre côté, les désagréments que je viens de signaler subsistent.

J'aime à croire que l'honorable ministre voudra bien faire état des observations que je viens de présenter et qu'il fera en sorte d'apporter un remède à la situation sur laquelle j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du Sénat.

M. Delcour, ministre l'intérieur. — Messieurs, chaque année, avant d'arrêter la date de l'ouverture de la chasse, le département de l'intérieur s'adresse aux gouverneurs qui consultent les députations permanentes.

Les propositions de ces collèges sont réunies et d'ordinaire elles permettent à mon administration de choisir une date moyenne d'après les époques indiquées.

Je me hâte d'ajouter que l'administration se pénètre de la nécessité de ne pas porter atteinte aux intérêts des cultivateurs et de ne pas nuire à l'état des récoltes.

Je suis complètement d'accord sur cette nécessité avec l'honorable orateur qui vient de se rasseoir.

Sans doute, le plaisir du chasseur peut être favorisé, mais l'intérêt agricole, le droit de propriété mérite aussi d'être considéré.

Des membres : Et respecté.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Et respecté, cela est certain. Des plaintes se produisant dans cette enceinte, nous examinerons soigneusement la question et nous veillerons à l'avenir, pour le cas où il y aurait des abus réels, à ce qu'il y soit mis un terme. (*Interruption.*)

Puisque je parle de la chasse, j'annoncerai au Sénat que le gouvernement vient de déposer à la Chambre des représentants un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi de 1846, pour éviter précisément le braconnage qui s'exerce dans des proportions vraiment effrayantes.

J'espère que ce projet, qui répond, selon moi, aux nécessités du moment, sera accueilli favorablement par la législature.

M. le baron de Tornaco. — Messieurs, je m'empresse d'appuyer les observations que vient de présenter l'honorable M. Braconier, et je le remercie même de les avoir soumises au Sénat, car elles confirment des observations que j'ai faites, non pas depuis quelques années, mais depuis fort longtemps.

Afin d'éviter les maux que vient de signaler l'honorable sénateur, le gouvernement, comme vous l'a dit M. le ministre de l'intérieur, consulte les administrations provinciales; celles-ci s'adressent, à leur tour, aux commissions d'agriculture parfaitement à même de les renseigner.

Malheureusement au lieu de tenir compte des avis de ces commissions, les députations se laissent entraîner par les chasseurs impatients qui ne tiennent aucun compte des intérêts de l'agriculture. Depuis bientôt trente ans, je préside une commission provinciale d'agriculture et je dois dire que l'époque que j'indiquais pour l'ouverture de la chasse a presque toujours été devancée.

Je prie l'honorable ministre de l'intérieur de tenir note de ce qui vient d'être dit et d'empêcher que les laboureurs ne soient plus exposés désormais aux inconvénients et dommages signalés par l'honorable M. Braconier.

J'ai appris avec plaisir que M. le ministre de l'intérieur a présenté ou va présenter un projet de loi destiné à réprimer le braconnage; ce projet sera accueilli avec reconnaissance par une grande partie du pays.

M. Solvyns. — J'appelle d'une manière toute spéciale la bienveillante attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fâcheuse position dans laquelle se trouvent les bureaux de l'administration provinciale de la Flandre orientale. Des réclamations réitérées ont été faites pour demander au gouvernement d'y porter remède en augmentant le nombre des employés : mais malheureusement elles sont restées sans réponse.

En 1871, dans la séance du 17 mai, j'ai dit au Sénat quelle était, à cette époque déjà, la situation des administrations provinciales en général et celle de Flandre orientale en particulier. Les *Annales* ont reproduit à cette date une nomenclature des services anciens et nouveaux qui incombent à ces administrations. Cette nomenclature est incomplète aujourd'hui : elle devrait être notablement augmentée et cependant rien n'a été fait pour alléger la lourde tâche qui s'impose aux bureaux provinciaux.

Pour donner une idée de l'augmentation continuelle de la besogne administrative, voici un tableau indiquant le nombre d'affaires soumises annuellement au conseil provincial de la Flandre orientale.

Années.	Nomb. d'affaires.	Années.	Nomb. d'affaires.	Années.	Nomb. d'affaires
—	—	—	—	—	—
1841. .	56	1853. .	113	1865. .	189
1842. .	69	1854. .	105	1866. .	147
1843. .	67	1855. .	118	1867. .	164
1844. .	67	1856. .	117	1868. .	169
1845. .	90	1857. .	65	1869. .	188
1846. .	84	1858. .	46	1870. .	218

Années.	Nomb. d'affaires.	Années.	Nomb. d'affaires.	Années.	Nomb. d'affaires
—	—	—	—	—	—
1847. .	88	1859. .	97	1871. .	220
1848. .	84	1860. .	86	1872. .	217
1849. .	95	1861. .	101	1873. .	205
1850. .	100	1862. .	127	1874. .	212
1851. .	97	1863. .	143	1875. .	221
1852. .	116	1864. .	194	1876. .	241

Ces chiffres sont éloquents. Ils montrent que les réclamations de l'administration provinciale sont parfaitement fondées.

A ce mal s'en joint un autre.

L'insuffisance des traitements, le manque d'avenir pour le personnel qui n'est rattaché par aucun lien à l'administration centrale empêchent plus que jamais l'adjonction comme collaborateurs de jeunes gens de mérite. Ils n'ont garde de se présenter pour entrer dans une carrière mal rétribuée et sans avenir. Et s'ils y entrent faute de mieux, c'est pour en sortir à la première occasion favorable.

Il n'est pas étonnant dès lors que la marche de l'administration soit devenue de plus en plus pénible et aujourd'hui, grâce à la surcharge excessive créée par la besogne électorale, la situation est devenue désastreuse.

Pour assurer le service électoral, on a été obligé, à Gand, faute d'un personnel extraordinaire et temporaire auquel on a fait un vain appel, de détacher des autres divisions un certain nombre d'employés. Il s'en est suivi un ralentissement dans les autres branches du service, et même un arrêt qui, en se prolongeant, menace de désorganiser l'administration provinciale tout entière.

Je citerai parmi ces services en souffrance : celui du fonds communal, qui a un arriéré de 300 affaires; la comptabilité des fabriques d'église : dans cette branche seule, 50 à 60 comptes de 1876 restent encore à examiner et à approuver, et l'examen des budgets de 1878 n'a pas encore pu être entamé : — il faut en dire autant des budgets des bureaux de bienfaisance,— de la comptabilité communale renforcée du service financier de l'instruction primaire, etc., etc.

Est-ce là une situation qui puisse se maintenir? Non, sans doute, messieurs, et remarquez-le bien, elle n'est pas imputable à un manque de zèle de la part de l'administration provinciale. Aucun reproche ne saurait lui être adressé sous ce rapport, et bien au contraire, en signalant les efforts de tous, depuis le fonctionnaire qui la dirige jusqu'aux plus humbles employés, pour surmonter les difficultés, je ne fais que rendre un juste hommage à la vérité. Mais enfin à l'impossible nul n'est tenu.

Il est urgent que des mesures soient prises pour assurer le service général des affaires provinciales à Gand, et j'espère que l'honorable M. Delcour voudra bien avoir égard aux propositions qui lui ont été faites et que j'appuie de toutes mes forces.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — L'honorable M. Solvyns vient d'appeler l'attention du gouvernement sur la situation du personnel de l'administration provinciale de la Flandre orientale qui est trop absorbé par la besogne considérable à laquelle il doit pourvoir.

Je suis disposé à admettre que la situation actuelle réclame l'une ou l'autre mesure.

Depuis quelque temps, mon administration a été saisie par certains gouverneurs de demandes d'augmentation du personnel des bureaux; c'est surtout cette année, à la suite de nombreuses réclamations électorales, que la situation est devenue difficile et qu'elle appelle notre attention la plus sérieuse.

Aussi, je compte, à l'occasion du budget prochain, examiner et proposer les mesures qui seraient indispensables en vue d'augmenter le personnel des employés des gouvernements provinciaux.

L'honorable M. Solvyns ne s'est pas borné à demander une extension du cadre du personnel ; il voudrait une augmentation du traitement des employés.

Il y a deux années, la législature a voté un crédit assez considérable, afin d'assimiler, quant aux traitements, les agents des administrations provinciales aux fonctionnaires et employés du département de l'intérieur, du grade immédiatement inférieur.

Le chef de division provincial devait recevoir le traitement du chef de bureau de l'administration centrale.

Les fonds ont été appliqués d'après ces principes, et un nouveau règlement des traitements a été adopté. Le Sénat jugera sans doute que le moment n'est pas encore venu de modifier une réforme aussi récente.

D'ailleurs, l'arrêté organique qui a été pris a, je pense, donné satisfaction aux fonctionnaires des gouvernements provinciaux et nous n'avons guère reçu que des éloges au sujet de cette réorganisation.

L'honorable membre a, il est vrai, signalé une situation toute spéciale; nous aurons à l'envisager et, s'il y a des mesures à prendre pour la Flandre orientale, nous ne manquerons pas de le faire.

L'honorable membre a soulevé un autre point : il a demandé si les fonctionnaires provinciaux ne pourraient pas être rattachés plus intimement à l'administration centrale.

Je ne sais si l'honorable membre a en vue certains agents dont les services pourraient être utilisés à l'administration centrale en cas de vacance d'emploi.

Des agents provinciaux peuvent passer dans les bureaux des départements ministériels, s'il y a des vacances d'emplois ; moi-même depuis que je suis au ministère de l'intérieur, j'ai appelé des agents provinciaux dans l'un ou l'autre service de ce département.

Mais il s'agit ici, messieurs, de la question importante du recrutement du personnel de l'administration centrale, et le Sénat comprendra que je ne prenne, d'une manière générale, aucun engagement.

D'ailleurs la plupart des employés de province tiennent à rester chez eux et ceux qui désireraient être nommés à Bruxelles n'y pourraient venir que pour occuper des emplois supérieurs et cela au préjudice d'autres employés en position d'obtenir de l'avancement.

M. Solvyns. — Je remercie l'honorable ministre de la promesse qu'il a bien voulu me faire relativement à l'augmentation du personnel de l'administration de la Flandre orientale.

J'ai parlé incidemment des traitements et voici pourquoi. Si l'on veut attirer à l'administration provinciale des jeunes gens de talent, il faut nécessairement assurer leur avenir. Or, quel est l'avenir qui est réservé aux employés provinciaux? Il y a, en tout, dans chaque administration provinciale quatre bâtons de maréchal, c'est-à-dire quatre emplois de chefs de division à conquérir ; et les chefs de division peuvent obtenir un traitement dont je ne puis de mémoire préciser le chiffre, mais qui ne doit guère aller au delà de 5,000 francs.

Voilà, messieurs, l'avenir qui est réservé à quelques élus après 20, 30 et jusque 40 années de service. Comment vouloir qu'avec une pareille perspective des jeunes gens de talent, des avocats puissent se consacrer à la carrière administrative dans les provinces?

Si j'ai parlé de l'administration centrale, c'est que là l'avancement est possible : on y voit d'anciens chefs de division arriver à la position de directeur et de directeur général au traitement de 8,000 et 10,000 francs.

Voilà ce que jamais n'obtiendra aucun fonctionnaire provincial et voilà aussi ce qui décourage les employés des administrations provinciales et en empêche le recrutement.

— La discussion générale est close.

M. le président. — L'assemblée entend-elle fixer à vendredi la discussion des articles?

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Plusieurs de nos collègues seront empêchés de se trouver ici les deux derniers jours de la semaine. Il se pourrait donc que le Sénat ne se trouvât pas en nombre vendredi prochain.

Puisque des crédits provisoires ont été votés jusqu'au 1er avril, je demande s'il y aurait quelque inconvénient à renvoyer à quinzaine, par exemple, la discussion des articles du budget. D'ici là, d'autres projets auront été votés par la Chambre et nous aurons ainsi suffisamment de besogne pour utiliser plusieurs séances. Il y aurait autant d'inconvénient à nous ajourner à lundi qu'à vendredi.

M. Van Schoor. — Laissons à M. le président le choix du jour de la prochaine réunion.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Nous pourrions, en effet, nous en rapporter à M. le président ; mais nous demandons que la prochaine séance n'ait pas lieu cette semaine.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Je suis aux ordres du Sénat et m'en rapporterai à sa décision. Cependant je me permettrai de faire remarquer qu'il y a certains inconvénients à ajourner à quinzaine

le vote des articles d'un budget dont la discussion générale vient d'être close.

Il pourrait se faire, par exemple, que plus tard je fusse retenu à l'autre Chambre par la discussion d'un projet de loi concernant mon département. Je prierai donc le Sénat de vouloir bien prendre une décision qui concilie ses convenances avec les intérêts de l'administration.

— L'assemblée décide qu'elle se réunira vendredi pour la discussion des articles du budget de l'intérieur.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

M. Van Humbeeck. — Comme il s'agit d'une pièce qui peut éclairer la Chambre, on pourrait la faire paraître comme document parlementaire. Ce serait là forme la plus commode. Toutes les pièces de cette nature peuvent être imprimées.

M. Lefebvre. — Le document dont il s'agit n'a pas été produit jusqu'à ce moment.

M. De Lehaye. — La difficulté serait écartée si l'honorable M. Mascart voulait bien donner lecture à la Chambre du discours de M. Vleminckx. Il ferait siennes les observations de notre ancien collègue et ainsi nous resterions dans les termes du règlement et nous aboutirions au résultat désiré.

M. Van Humbeeck. — Il ne s'agit pas d'un discours, mais d'une œuvre que M. Vleminckx avait préparée et qui dans sa bouche fût devenue un discours. Cette œuvre pourrait être imprimée sous forme de document parlementaire.

M. Pirmez. — Je voulais présenter la même observation. Nous mettons dans nos documents tout ce qui nous convient, des extraits de discours prononcés aux chambres anglaises, des extraits d'ouvrages remarquables; tout ce qu'on juge utile pour s'éclairer peut être inséré dans les documents.

Pourquoi ne pourrions-nous pas dire que nous insérerons dans les documents de la Chambre ce qu'on a conservé du travail de l'honorable M. Vleminckx?

Je ne vois pas d'objection possible à cela.

M. De Lehaye. — Il n'y a pas un seul précédent qui justifie cette mesure.

D'un autre côté, si M. Mascart voulait faire sien le discours de M. Vleminckx et le lire à cette Chambre, cela aurait un grand avantage pour nous : nous l'écouterions et nous nous en rendrions compte, tandis qu'il n'est pas donné à tout le monde de lire les documents. (*Interruption*.) Je fais appel à tous les membres de la Chambre; en général, nous ne lisons pas tous les documents.

Je demande donc que M. Mascart veuille bien donner lecture du texte qui lui a été remis; je ne comprends pas l'inconvénient qu'il peut y avoir à cela.

— La Chambre, consultée, ordonne l'impression du document dont il vient d'être question aux documents parlementaires.

LECTURE D'UN AMENDEMENT.

M. Jottrand. — Je propose d'interdire absolument le travail des femmes et des filles dans l'intérieur des charbonnages et, en conséquence, je soumets à la Chambre l'amendement suivant :

« Je propose de rédiger comme suit l'article en discussion : après les mots « quatorze ans », dire : « et les filles ou femmes quel que soit leur âge », et d'y ajouter ce qui suit comme :

« *Disposition transitoire.*

« La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

« Néanmoins les filles et femmes de plus de 16 ans, actuellement employées dans les travaux souterrains, pourront être autorisées à continuer d'y travailler.

« Cette autorisation sera renouvelable d'année en année. Elle sera définitivement périmée à défaut de renouvellement pendant deux années.»

— Cet amendement sera imprimé et distribué; il sera développé ultérieurement.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le président. — Le bureau a nommé trois commissions pour l'examen des projets de lois suivants :

1° Erection de la commune de Barchon (Liége), arrondissement de Liége :

MM. Piedbœuf, Jamar (Emile), de Macar, Simonis, Peltzer;

2° Erection de la commune de Roselies (Hainaut), arrondissement de Mons :

MM. Drion, Lescarts, Dethuin, Wasseige, Descamps;

3° Nouvelle délimitation des communes de Beverst et de Bilsen (Limbourg), arrondissement de Hasselt :

MM. de Borchgrave, Julliot, De Lexhy, De Pitteurs-Hiegaerts, de Zerezo de Tejada.

— La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Rapport. — Discussion et vote des articles 1 à 76 du budget de l'intérieur pour l'exercice 1878.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères et des finances y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le baron de Tornaco, Bonnet, le vicomte du Bus de Gisignies, Fléchet, le baron Mazeman de Couthove et Van den Bergh.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. les baron de Sélys-Longchamps, comte de Limburg-Stirum et comte de Looz-Corswarem demandent des congés.

— Accordés.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. Dewalque, professeur à l'université de Liége et membre de l'Académie de Belgique, 71 exemplaires, dont un manuscrit, d'un mémoire sur le projet des cartes géologiques détaillées indiqué à l'article 77 du budget du ministère de l'intérieur.

2. Par M. le ministre de l'intérieur, 64 exemplaires du tome XXX du Bulletin du conseil supérieur d'agriculture.

3. La livraison de janvier 1878 du Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique.

4. La deuxième livraison de 1878 de la Revue de Belgique.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le baron d'Anethan. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de la justice sur le projet de loi portant révision du Code de procédure pénale.

Je pense qu'il est impossible de mettre actuellement cet objet à l'ordre du jour. Le rapport est assez long et il me serait difficile de revoir les épreuves d'ici à demain.

D'autre part, la commission de la justice a présenté deux amendements, et peut-être l'honorable ministre de la justice serait-il désireux de s'entendre avec l'honorable rapporteur de la Chambre avant d'arrêter son opinion à ce sujet.

Je propose donc au Sénat de mettre cet objet à l'ordre du jour de la première séance de sa prochaine réunion.

— Cette proposition est adoptée.

DISCUSSION DES ARTICLES DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1878.

CHAPITRE Ier. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel.

Art. 1er. Traitement du ministre. . . . . . fr. 21,000 »

— Adopté.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine, et frais du comité de législation et d'administration générale . . . . 364,975 »

— Adopté.

Matériel.

Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses; frais de rédaction et de souscription au *Bulletin administratif du ministère de l'intérieur;* matériel du bureau de la librairie; frais de rédaction du recueil et des tables des ouvrages déposés ou déclarés en exécution des conventions internationales. . . . . 56,460 »

— Adopté.

Frais de déplacement.

Art. 4. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires . . . . 4,300 »

— Adopté.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 5. Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . 16,000 »

— Adopté.

Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . 32,000 »

— Adopté.

Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . 12,000 »

— Adopté.

CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Art. 8. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique et indemnité du secrétaire; frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale ainsi que des commissions provinciales. . . . . . 34,000 »

— Adopté.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Art. 9. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces . . . . 433,800 »

M. le baron G. de Woelmont. — Messieurs, en 1871, lors de la présentation par le gouvernement d'un projet de loi pour la construction de travaux publics extraordinaires, M. le ministre des travaux publics inséra dans le libellé une dépense, s'élevant à la somme de 250,000 francs, formant la première allocation d'un crédit pour la construction d'un nouvel hôtel provincial à ériger à Hasselt.

A la suite des réclamations présentées à cette époque par MM. les membres des deux Chambres appartenant à la province de Limbourg, il fut reconnu que cette dépense devait plutôt être inscrite dans le budget annuel, que portée dans les imputations de ce projet de crédit extraordinaire. Aussi fut-il décidé que cette somme de 250,000 francs serait consacrée à la construction de routes à construire dans la province de Limbourg.

Depuis lors et à différentes reprises, messieurs, la Chambre et le Sénat ont été saisis de la réclamation qui fait l'objet du développement de ma proposition.

Qu'il me soit permis de vous faire remarquer que la révélation de l'insuffisance des locaux nécessaires aux différents services du gouvernement provincial, a été faite par le gouvernement lui-même; mais que depuis 1871, aucune suite n'a été donné à son premier projet.

Par suite du dépôt de certaines archives de la province dans des appartements inoccupés par M. le gouverneur, ainsi que par le transfert de nombreuses liasses de papier dans les greniers de cet hôtel, il se trouve que le poids de ces paperasses menace la conservation de l'édifice au point que l'on a dû prendre certaines précautions pour ne pas avoir à déplorer des accidents. Ainsi, chose incroyable, on a dû ancrer les poutres du bâtiment aux boiseries de la charpente de la toiture pour alléger d'autant les premières, les empêcher de plier davantage et d'entraîner, en cédant, les murailles dans les combles.

Le gouvernement, en laissant perpétuer un état de choses aussi dangereux, me paraît assumer une bien grande responsabilité.

Au péril que je viens de signaler, se joint une nouvelle difficulté : l'hôtel du gouvernement provincial ne renfermant aucune salle pour la tenue des séances du Conseil provincial, il se trouve qu'à chaque session MM. les conseillers sont obligés d'emprunter la grande salle du tribunal située au palais de justice. Quant à MM. les juges, ils se trouvent relégués, pour tenir leurs assises, dans des chambres basses et mal éclairées.

Aujourd'hui, par suite également d'encombrement de papiers et d'archives, ces chambres ont été affectées à différents usages et notamment au dépôt de ces pièces; il en résulte donc que la grande salle du tribunal ne pourra plus être mise à la disposition des membres du Conseil provincial et que MM. les magistrats comptent se réserver l'usage exclusif de leurs locaux. Que vont faire MM. les conseillers provinciaux à la suite de cette décision, je l'ignore.

En présence d'une situation aussi critique qu'anomale, et qui ne fait que s'aggraver, je viens renouveler les doléances que j'ai déjà présentées en cette enceinte, et je prie M. le ministre de l'intérieur de vouloir s'entendre avec M. le ministre des travaux publics, pour que de commun accord ils puissent faire droit à nos réclamations, et fassent pour la province de Limbourg ce qui a été fait, déjà depuis longtemps, pour la province de Luxembourg et toutes les autres provinces du royaume.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, en terminant son discours, l'honorable baron de Woelmont m'a engagé à m'entendre avec mon collègue, M. le ministre des travaux publics, au sujet des travaux de réparations à exécuter à l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg et à d'autres bâtiments qu'il a indiqués.

Je prends bonne note de l'objet que vient de signaler l'honorable baron de Woelmont; j'examinerai, d'accord avec le département des travaux publics, dans quelle mesure le gouvernement pourrait intervenir.

Mais je tiens à faire immédiatement une observation.

L'honorable membre insiste sur la nécessité, pour le Limbourg, d'avoir une nouvelle salle qui soit affectée aux réunions du Conseil provincial.

Il s'agit ici, messieurs, d'une dépense exclusivement provinciale, et il n'est pas permis au gouvernement de la prendre à sa charge.

La question a été soulevée à diverses époques par d'autres provinces et toujours le département de l'intérieur s'est vu obligé de rejeter les demandes d'intervention pécuniaire qui lui ont été présentées pour cet objet.

D'après la loi et la jurisprudence, la salle des séances du Conseil provincial a été rangée au nombre des édifices dont le budget de la province doit supporter la dépense.

M. le baron G. de Woelmont. — Je ferai remarquer à l'honorable ministre que le Limbourg ne se trouve pas dans la situation des autres provinces Par suite de la cession d'une partie de notre territoire, le gouvernement provincial que nous avions à Maestricht nous a été enlevé, et nous n'avons reçu aucune espèce d'indemnité de la part du gouvernement. Dans la province de Luxembourg, le même fait s'est produit, et là, le gouvernement est intervenu et a payé une grande partie des frais de la construction de l'hôtel du gouvernement provincial. Le Limbourg se trouve dans la même situation que la province que je viens de citer. Je demande que l'on fasse, pour la première, ce que l'on fait pour la seconde.

— L'article 9 est adopté.

Art. 10. Traitements des employés, gens de service et gens de peine :

Province d'Anvers.	77,225 08	
— de Brabant	105,085 »	
— de Flandre occidentale . .	86,772 35	
— de Flandre orientale. . .	108,445 »	
Province de Hainaut	102,134 »	
— de Liége	87,193 »	
— de Limbourg.	62,910 »	
— de Luxembourg	58,235 »	
— de Namur	77,950 »	
		765,949 41
Charge extraordinaire		3,500 »

— Adopté.

Art. 11. Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien du mobilier, éclairage, chauffage des administrations provinciales; dépenses diverses et dépenses imprévues :

Province d'Anvers.	18,740 »	
— de Brabant	20,000 »	
— de Flandre occidentale . .	18,130 »	
— de Flandre orientale. . .	21,600 »	
— de Hainaut	19,178 »	
— de Liége	36,690 »	
— de Limbourg	12,740 »	
— de Luxembourg	14,500 »	
— de Namur	15,360 »	
		159,188 »
Charge extraordinaire		17,750 »

— Adopté.

Art. 12. Frais de route et de séjour des gouverneurs, des membres des députations permanentes, des greffiers provinciaux et des employés des administrations provinciales . . . . . . 9,000 »

— Adopté.

Art. 13. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés :

Traitements des commissaires. . .	192,800 »	
Frais de bureau	29,700 »	
Traitements des employés. . . .	163,600 »	
		386,100 »

— Adopté.

Art. 14. Frais de route et de tournées des commissaires d'arrondissement . . . . 26,000 »

— Adopté.

Art. 15. Révision des listes électorales; exécution des articles 31, 62, 68 et 103 du Code électoral.—Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration . . . . 5,000 »

— Adopté.

CHAPITRE V. — Milice.

Art. 16. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de révision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de révision. Vacations des médecins et chirurgiens. . . 90,000 »

— Adopté.

Art. 17. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation. Rédaction, mise en ordre et publication du recueil des décisions et arrêts en matière de milice. Achats d'ouvrages concernant la milice et traductions. Dépenses diverses . . . . 30,000 »

— Adopté.

CHAPITRE VI. — Garde civique.

Art. 18. Inspection générale; indemnités spéciales; dépenses d'impression et de fournitures de bureau; mise en ordre et publication des décisions et arrêts en matière de garde civique; frais divers. 20,200 »

— Adopté.

Art. 19. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central. — Frais d'impression des états de signalement, impression et calligraphie des brevets d'officiers, et acquisitions de théories, etc. — Une somme de 5,000 francs pourra être transférée à l'article 22 . . . . 15,000 »

M. Crocq. — Messieurs, je vois qu'au sein de la commission de l'intérieur un membre a fait observer que la garde civique est encore armée de fusils de l'ancien système.

Ce membre est d'avis que l'armement de la garde civique doit être amélioré et qu'avec l'armement dont elle dispose actuellement elle ne peut rendre aucun service.

Ce membre est évidemment dans le vrai, et pourtant je dis que, dans conditions actuelles, l'armement de la milice citoyenne ne doit pas e perfectionné.

Ceci vous semblera peut-être étrange, messieurs, et impliquer dans termes une certaine contradiction.

Cependant, il n'en est rien.

En effet, si l'on donne à la garde civique des fusils perfectionnés, 'en ferait-elle? Comment les maniera-t-elle? Je me demande si ces nes serviront à quelque chose?

Donner des armes perfectionnées à la garde civique, c'est, me semble-, commencer par la fin, au lieu de commencer par le commencement.

Ce qu'il faut faire en tout premier lieu, ce n'est pas modifier l'arme-nt, mais bien l'institution elle-même, c'est réorganiser la garde ique et la réformer.

Jetons un coup d'œil sur le rôle de la garde civique, voyons ce qu'elle faire, quelle est sa mission. La garde civique, au vœu de la loi, est tituée principalement dans deux buts différents : d'abord pour main-ir l'ordre et la loi, et ensuite pour défendre, au besoin, notre indé-ndance et l'intégrité du territoire.

C'est là, messieurs, la mission sérieuse qui incombe à la garde que; et pour qu'elle puisse la remplir, il faut qu'elle soit apte, capable convenablement exercée.

La garde civique doit concourir à la défense de l'indépendance natio-e et à l'intégrité du territoire. Que faut-il pour cela? Il faut qu'elle ait u une instruction militaire suffisante.

Dans les conditions actuelles, les armes qu'on lui donnerait seraient tiles, car elle serait incapable de s'en servir. Il ne faut donc pas non s qu'elle existe uniquement dans certaines grandes villes, où elle est s ou moins bien organisée; il faut que la garde civique fonctionne tout, sur toute la surface du pays.

Il faut, en d'autres termes, au besoin, que tous les citoyens se trouvant is les conditions voulues puissent se lever pour courir à la défense du ys s'il était attaqué.

Or, en est-il ainsi dans l'état actuel de la garde civique? Personne ne it l'admettre; il importe donc que cette institution soit réorganisée, blie sur de nouvelles bases.

Cette nécessité a été reconnue par le gouvernement lui-même, il y a gtemps déjà; c'était à une époque où l'on sentait aussi le besoin de rganiser l'armée elle-même, c'est-à-dire à la suite des événements 1870.

On ne parlait, à cette époque, que de réformer la garde civique et l'ar-e, et le gouvernement avait nommé deux commissions : la grande nmission militaire dont nous connaissons les travaux et une autre nmission instituée au mois de novembre 1870 et chargée de réorga-er la garde civique.

Ces deux commissions, contrairement à ce qui se passe d'habitude, travaillé, elles ont fourni des rapports et des projets; en a-t-on fait ige? Non, ils dorment encore dans les cartons.

Je vais exhumer de ces cartons le projet de la commission relatif à la rganisation de la garde civique. Ce projet est basé sur des données faitement pratiques. Il propose de diviser la garde civique en deux ns; le premier contribuerait efficacement et activement à la défense pays, il constituerait une réserve efficace pour l'armée et pourrait, au soin, entrer en campagne.

Le projet dont je parle établit parfaitement de quelle manière et sur elles bases ces réformes pourraient être opérées.

Le second ban se composerait d'hommes qui ne se trouveraient pas dans conditions convenables pour supporter les fatigues du premier ban. s deux bans seraient tous deux en outre préposés au maintien de rdre, des lois et de la sécurité publique.

L'organisation dont je parle ne devait pas être limitée à certaines nmunes, elle devait être étendue au pays entier.

On a dit que tous les Belges doivent être soldats; oui, certainement, et a ne serait pas si difficile. Ne voyez-vous pas nos jeunes gens qui, dans grandes villes, font partie de compagnies spéciales de la garde civi-e, déployer un zèle remarquable et montrer des connaissances très ndues.

Le service militaire n'est pas seulement bon comme exercice, c'est-à-e pour habituer l'homme à marcher au commandement; c'est aussi exercice gymnastique, et le meilleur de tous peut-être : il discipline le ral comme le physique.

Pourquoi donc ne commencerait-on pas à donner aux élèves des athé-es et des écoles moyennes les principes de cet exercice gymnastique? Lorsque ces jeunes gens seraient appelés plus tard à faire partie de la garde civique, ils n'auraient plus grande peine à apprendre l'exercice, et il ne resterait plus beaucoup à faire pour devenir d'excellents gardes civiques.

Un des inconvénients de la loi actuelle relevés par la commission de 1870, c'est que tous les grades sont électifs, directement ou indirecte-ment.

Ils le sont directement jusqu'au grade de major inclusivement; les grades de lieutenant-colonel et de colonel sont électifs indirectement; le gouvernement nomme à ces grades sur une liste triple de candidats formée par les électeurs; il n'y a, du reste, aucune condition d'éligi-bilité.

Si vous voulez, messieurs, que la garde civique soit forte, qu'elle soit digne de la mission qui lui incombe, cet état de choses doit être modifié.

Certainement l'élection aux grades inférieurs doit être conservée, parce que la Constitution le veut ainsi. Je trouve d'ailleurs qu'il est par-faitement rationnel que les compagnies élisent leurs officiers, jusqu'au grade de capitaine; seulement la loi devrait leur imposer des conditions de capacité, d'éligibilité; je voudrais que l'on dressât une liste des éli-gibles et que l'on exigeât d'eux certaines conditions de capacités; que l'on ne pût pas nommer le premier venu qui peut-être n'a jamais manié une arme.

Je voudrais qu'à partir du grade de major, comme cela est indiqué dans le projet de la commission, les officiers fussent nommés directe-ment par le gouvernement. Le gouvernement est mieux à même, néces-sairement, que les électeurs d'apprécier, au point de vue de la capacité militaire, les candidats qui se présentent.

Voilà, messieurs, les réformes qui me paraissent nécessaires, urgentes, et qu'en tout état de cause, il est très facile d'introduire par la présen-tation d'un projet de loi.

Dans l'organisation actuelle de la garde civique, il y a un défaut capital.

La loi manque de sanction. Il peut y avoir telle localité — le cas s'est présenté — où la garde civique n'existe pas, parce qu'elle ne veut pas exister, au mépris de la loi.

Je suppose une localité où la garde civique soit commandée par un major à qui il plaît de ne pas la convoquer, de ne pas lui faire faire l'exercice, de laisser les gardes chez eux; il en est qui ne demandent pas mieux, où est le moyen de répression? Il n'en existe pas.

Vous comprenez, messieurs, que si les officiers, à partir du grade de major, étaient nommés directement par le gouvernement, ils seraient justiciables du gouvernement, qui pourrait les réprimander, qui pour-rait ne plus les renommer, les destituer même.

Je crois en avoir dit assez pour faire apprécier l'importance de la question que j'ai soulevée.

Je termine en engageant M. le ministre de l'intérieur à examiner le plus tôt qu'il le pourra, dès l'année prochaine si c'est possible, cette importante question de la réorganisation de la garde civique. Cet exa-men ne sera pas bien difficile puisque nous avons le projet de la commis-sion instituée en 1870 et qu'il n'y aurait que très peu de modifications à y apporter pour le faire adopter par le Parlement.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, l'honorable séna-teur de Bruxelles a engagé le gouvernement à présenter un projet modi-fiant la loi existante sur la garde civique. Il a signalé quelques-uns des points qui, d'après lui, devraient faire l'objet de la réforme.

Je dois dire au Sénat que le gouvernement est allé au-devant du vœu de l'honorable sénateur. La Chambre est saisie d'un projet qui a pour but d'apporter à la loi sur la garde civique une grande partie des modi-fications indiquées par M. Crocq.

La section centrale s'occupe, en ce moment, de ce projet de loi, et le gouvernement a eu l'occasion de déclarer à la Chambre qu'il est prêt à aborder la discussion dans le courant de la session actuelle. C'est donc une question qu'il dépend aujourd'hui de la législature de résoudre.

La division de la garde civique en deux bans, recommandée par l'honorable M. Crocq, constitue précisément l'une des modifications que le gouvernement a proposées. Il a également proposé, conformément au vœu de l'honorable sénateur, d'exiger des conditions plus sérieuses de capacité de la part des officiers, dans le but de former un corps d'offi-ciers répondant réellement à la mission qui incombe à cette fraction si importante de la force publique.

Enfin, messieurs, ce que l'honorable sénateur vous a dit des corps spéciaux est également prévu dans le projet de loi.

Les corps spéciaux de la garde civique recevront une organisation

plus sérieuse et un développement qui en feront des éléments précieux pour la défense du pays.

Nous attendons donc, messsieurs, que la discussion s'ouvre à la Chambre, et, comme j'ai eu l'honneur de le dire, il ne s'agit plus de présenter un projet de loi, mais bien de le discuter.

— L'article 19 est adopté.

Art. 20. Personnel du magasin central . . . . 3,620 »

— Adopté.

CHAPITRE VII. — Fêtes nationales.

Art. 21. Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais d'illumination. . . . . 40,000 »

— Adopté.

Art. 22. Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfévrerie, etc. — Subsides pour la construction de tirs et l'encouragement d'exercices de tirs à la cible dans les villes ou communes rurales, prix en argent, armes, épinglettes, etc. — Personnel du tir et dépenses diverses. . . . . 69,200 »

— Adopté.

CHAPITRE VIII. — Décoration civique et récompenses pécuniaires.

Art. 23. Décoration civique ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité ; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc. . . . . . . 15,000 »

— Adopté.

CHAPITRE IX. — Légion d'honneur et croix de Fer.

Art. 24. Pensions en faveur des décorés de la croix de Fer ; des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1er novembre 1864 ; subsides à leurs veuves ou orphelins ; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires ; subsides de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés ; charge extraordinaire . . . . . 200,000 »

La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 fr. sera affectée :

1° A desservir de nouvelles pensions ;

2° A augmenter les pensions des décorés de la croix de Fer, et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de 1,200 francs ;

3° A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de Fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre *maximum* de 400 francs.

— Adopté.

Art. 25. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles ; charge extraordinaire . . . . 22,000 »

— Adopté.

CHAPITRE X. — Agriculture.

Art. 26. Indemnités pour bestiaux abattus. . . . 240,000 »

(Une somme de 40,000 francs pourra être transférée de l'article 26 aux articles 27 et 29, pour autant que cette somme reste disponible après le payement des indemnités.)

— Adopté.

Art. 27. Service vétérinaire ; police sanitaire ; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin ; bourses . . . 60,000 »

— Adopté.

Art. 28. Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsides aux provinces . . . . 85,000 »

— Adopté.

Art. 29. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture ; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture ; subsides pour concours et expositions ; encouragements aux comités et aux comices agricoles ; encouragements aux publications agricoles et horticoles ; frais résultant de la collation des décorations agricoles ; frais de missions ayant pour objet l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture ; frais des études relatives à la législation rurale ; dépenses diverses . . 156,700 »

Charge extraordinaire . . . . 25,000 »

— Adopté.

Art. 30. Personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'Etat ; traitements de disponibilité . . . . . . 98,500 »

— Adopté.

Art. 31. Matériel des établissements d'enseignement agricole ou horticole ; frais des commissions de surveillance et des jurys ; bourses ; frais de conférences agricoles et horticoles. . . . . . 84,400 »

— Adopté.

Art. 32. Personnel du service des défrichements en Campine ; charge extraordinaire . . . . 20,800 »

— Adopté.

Art. 33. Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847 ; pépinières d'arbres forestiers ; charge extraordinaire . . . . 20,000 »

— Adopté.

Art. 34. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat ; frais de la commission de surveillance ; traitements de disponibilité. 96,525 »

— Adopté.

Art. 35. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat ; bourses ; jury vétérinaire. . . . . 43,700 »

Charge extraordinaire . . . . 6,000 »

— Adopté.

CHAPITRE XI. — Voirie vicinale et hygiène publique.

Art. 36. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique ; inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture ; indemnités aux commissaires voyers . . . . 2,185,550 »

— Adopté.

CHAPITRE XII. — Industrie.

Art. 37. Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ; traitement et frais de route de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et traitement du secrétaire du conseil . . . . . . 12,500 »

— Adopté.

Art. 38. Enseignement professionnel : écoles industrielles, ateliers d'apprentissage. . . . . 270,900 »

— Adopté.

Art. 39. Encouragements pour des ouvrages utiles, traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle ; voyages et missions ; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions ; frais résultant de la collation des décorations industrielles ; dépenses diverses ; traitement du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels. . . . . 16,450 »

Charge extraordinaire . . . . 8,000 »

— Adopté.

Art. 40. Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes . . . . 18,500 »

— Adopté.

Art. 41. Frais de publication du *Recueil officiel des brevets d'invention* ; traitement du rédacteur du recueil . 8,000 »

— Adopté.

Musée de l'industrie.

Art. 42. Traitement du personnel . . . . . . 22,500 »

— Adopté.

Art. 43. Matériel et frais divers . . . . . . 19,000 »

— Adopté.

CHAPITRE XIII. — Poids et mesures.

Art. 44. Traitement des vérificateurs . . . . . 75,250 »

— Adopté.

Art. 45. Frais de bureau et de tournées . . . . 35,000 »

— Adopté.

Art. 46. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures . . . . . . 8,000 »

— Adopté.

CHAPITRE XIV. — Instruction publique. — Enseignement supérieur.

Art. 47. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . 6,000 »

— Adopté.

Art. 48. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat ; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). (Il pourra être fait un transfert de l'un à l'autre des articles 48, 49 et 50 d'une somme de 20,000 francs au plus.) . . . . 857,580 »

M. Crocq. — (Nous publierons ultérieurement son discours.)

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, après le discours si intéressant et si étendu que vient de prononcer l'honorable M. Crocq, je vous semblerai bien audacieux de prendre la parole; mais il y a un point sur lequel je diffère d'opinion avec l'honorable membre.

M. Crocq prétend que les professeurs des universités ont le droit d'avoir des malades pour leur faire subir des traitements.

Il y a là, messieurs, des difficultés très graves : les hôpitaux sont créés pour les malades, mais ils n'ont pas été établis pour les médecins.

Les malades ont besoin des secours des médecins, mais ils ne sont pas faits pour les médecins.

Je crois, messieurs, que les différents hospices ont très bien fait en admettant des médecins qui ne sont pas professeurs.

Vous savez tous, messieurs, combien on a de peine à faire entrer les malheureux dans les hôpitaux : ils préfèrent souvent mourir chez eux que d'aller à l'hôpital, car ils disent que dans cet établissement ils devront se soumettre aux expériences des médecins.

C'est une croyance généralement admise, qui, je le reconnais n'est peut-être pas exacte, mais en attendant elle existe généralement parmi la population ouvrière.

Eh bien, à Liége et à Gand, il y a, dans les hôpitaux, des médecins qui ne sont pas professeurs d'université.

Quand des malades désirent ne pas subir la clinique des professeurs dans les hôpitaux, ils peuvent entrer dans les salles spéciales ; mais lorsqu'il y a ce qu'on appelle un « beau cas », les professeurs veulent néanmoins les faire entrer dans le cours de clinique.

Je trouve que les administrations des hôpitaux de Gand et de Liége ont parfaitement bien fait en prenant des médecins qui ne sont pas professeurs des universités, afin que les personnes qui ne veulent pas servir à la clinique puissent être traitées dans des salles spéciales.

Je recommande ce point à l'attention de l'honorable ministre de l'intérieur, afin qu'il ait égard aux répugnances des malades lorsqu'il étudiera les moyens que lui a recommandés M. Crocq pour forcer les malades à subir le traitement des professeurs d'université.

Puisque j'ai la parole, j'appellerai sur un autre point encore l'attention du gouvernement.

On s'est occupé récemment, au sein de l'Académie de médecine, du renouvellement des professeurs des universités. Il y a eu une longue discussion à laquelle ont pris part l'honorable M. Deroubaix et d'autres membres et on a proposé de nommer des agrégés. C'était créer, à Bruxelles, ce qu'on appelle, au Collége de France, un institut supérieur. Les jeunes gens ayant pris le grade de docteur dans les universités viendraient se perfectionner sous des professeurs, je ne sais lesquels puisque l'on ne pourrait en prendre d'autres que ceux qui appartiennent aux universités et qui ne pourraient donner d'autres cours que ceux qu'ils donnent dans ces universités.

On prétend que les laboratoires, les cabinets de physique et de chimie ne sont pas suffisants. Qu'on les complète et que, pour les élèves des universités qui veulent faire des études expérimentales, — car je crois que c'est surtout dans ce but qu'on demandait la création d'un institut supérieur à Bruxelles, — qu'on mette les universités en état de se perfectionner dans l'art médical et dans les sciences exactes.

M. Van Schoor. — J'ai demandé la parole à la suite d'une interruption de mon honorable ami, M. Braconier.

A un point du discours de mon honorable collègue de la députation de Bruxelles, l'honorable M. Braconier a dit que l'université de Bruxelles faisait de la réclame.

M. Braconier. — J'ai dit que l'honorable M. Crocq faisait de la réclame !

M. Van Schoor. — Vous avez cité l'université de Bruxelles.

M. Braconier. — J'ai dit que la réclame était faite en faveur de l'université de Bruxelles.

M. Van Schoor. — Quoi qu'il en soit, je dois protester contre ce reproche et je crois être l'organe du conseil d'administration de l'université de Bruxelles en déclinant toute solidarité dans les griefs que l'honorable M. Crocq a cru, en qualité de membre du Sénat, pouvoir adresser à un des professeurs de l'université de Liége.

Je vous déclare bien franchement, messieurs, que j'eusse préféré que l'honorable M. Crocq, — qui peut difficilement séparer sa qualité de professeur de celle de membre du Sénat, — eût laissé à d'autres le soin de formuler ses reproches, si tant est qu'ils soient fondés. Il eût été d'autant plus prudent, de sa part, d'agir de la sorte que, d'après la nouvelle loi, qui fonctionne depuis fort peu de temps, bien des professeurs peuvent être exposés à des reproches de l'espèce.

Il est certains cours, et l'honorable M. Crocq est placé à la tête de l'un d'eux, qui se donnaient jadis en trois années et qui maintenant doivent se résumer en deux années.

Il faut donc que les cours soient restreints. Or, s'il arrivait que l'honorable M. Crocq ne parvînt pas à restreindre son cours de manière à le donner en deux années, il serait exposé lui-même aux reproches qu'il vient de formuler. Il eût donc prudemment agi (qu'il me permette de le lui dire) en s'abstenant de porter ici les plaintes qu'il a fait entendre.

L'honorable vicomte Vilain XIIII, parlant de la clinique, a fait remarquer qu'il était bien cruel de contraindre des malades admis dans nos hôpitaux à servir aux leçons données aux élèves.

Voilà plus de trente ans, messieurs, que je fais partie du conseil d'administration des hospices de Bruxelles, et je puis dire que jamais les malades n'y ont subi la moindre contrainte et que toujours ils ont été traités avec les plus grands égards. Comme vous l'a dit l'honorable M. Crocq, le conseil d'administration des hospices de Bruxelles, considérant que la propogation de la science médicale est un acte de bienfaisance, a autorisé tous ses chefs de service, qu'ils soient professeurs à l'université ou qu'ils ne le soient pas, à donner leur clinique dans nos hôpitaux ; et les élèves de l'université ont la faculté d'y assister. Mais dans chacun de nos hôpitaux et pour chacune des branches de l'art de guérir, les chefs de service, professeurs à l'université, doivent donner la clinique ; là elle est obligatoire.

Eh bien, messieurs, je puis affirmer que, depuis que je fais partie du conseil d'administration des hospices, jamais aucun malade ne s'est plaint de se voir l'objet d'observations scientifiques.

J'ai à peine besoin de dire que les chefs de service ne perdent jamais de vue, conformément aux instructions du conseil d'administration, les devoirs de l'humanité ; et il suffit qu'un malade montre la moindre répugnance à servir de sujet d'observation pour que le professeur passe à un autre lit.

Nos chefs de service ne perdent point de vue non plus cette autre recommandation que, lorsque les observations qu'ils ont à faire sont de nature à inquiéter le malade, ils doivent se servir d'expressions qu'il ne puisse pas comprendre.

Je crois, messieurs, pouvoir m'en tenir à ces courtes observations.

M. Braconier. — Je désire rectifier l'interprétation que mon honorable ami, M. Van Schoor, a donnée à l'interruption que je me suis permise tantôt ; elle ne signifiait pas, évidemment, que l'université de Bruxelles faisait de la réclame, mais bien que l'honorable M. Crocq, en attaquant d'une manière persistante l'enseignement donné dans les universités de l'Etat et, en particulier, dans celle de Liége, faisait en cela de la réclame pour l'université de Bruxelles.

M. Crocq — (Nous publierons ultérieurement son discours.)

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, dans le discours qu'il vient de prononcer, l'honorable M. Crocq, après s'être occupé de plusieurs questions générales qui se rattachent à l'organisation de l'enseignement supérieur, a parlé de certains points de détail concernant l'université de Liége, envers laquelle, il me permettra de le lui dire, il n'a pas été juste.

Les critiques de l'honorable sénateur concernent la commission d'entérinement que le gouvernement n'aurait pas composée de manière à donner toutes les garanties nécessaires, au point de vue des intérêts des hautes études.

Je suis d'accord avec l'honorable membre pour dire que cette commission est le pivot sur lequel repose la loi de 1876 et qu'elle en constitue une des plus importantes garanties de bonne exécution. Aussi le gouvernement s'est-il efforcé de n'appeler à siéger dans ce collége que des hommes remarquables par leur science, leur honorabilité, leur longs services.

Aux termes de la loi, la commission d'entérinement est composée de deux conseillers de la cour de cassation, de deux membres de la classe des sciences et de deux membres de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, enfin de deux membres de l'Académie de médecine.

Il n'est pas nécessaire que je cite ici, comme je l'ai fait dans l'autre Chambre, les noms des membres de ce collége ; je me bornerai à répéter que le choix du gouvernement s'est porté sur les noms les plus honorables, sur des hommes versés dans les questions d'enseignement, en ce sens qu'ils ont fait presque tous partie des anciens jurys. La commission com-

prend aussi des hommes pratiques, rompus aux détails de la jurisprudence et parfaitement au courant de toutes les questions qui se rattachent aux programmes universitaires.

Ces éléments divers nous donnent les garanties les plus sérieuses quant à l'exécution sincère et complète de la loi.

L'honorable membre vient nous dire : Comment les membres de cette commission pourraient-ils savoir que la loi est exécutée par les universités, si ce n'est par des réclamations qui ne peuvent arriver que tardivement, lorsque les irrégularités sont consommées ?

Messieurs, je ferai remarquer à l'honorable M. Crocq, qu'il a pris la peine de répondre lui-même à cette question. Ce qu'il vient de dire à propos de l'incident de Liége prouve, en effet, que l'action de la commission est opportune et efficace.

L'honorable membre n'a-t-il pas rappelé que la commission d'entérinement s'est vue forcée de renvoyer à la faculté de médecine de Liége des diplômes qui ne mentionnaient pas d'une manière complète l'ensemble des cours sur lesquels les élèves porteurs de ce diplôme ont dû être interrogés?

Voilà une réponse péremptoire à la critique de l'honorable membre, et je ne veux rien y ajouter.

L'honorable M. Crocq dit aussi : Dans le jury de pharmacie, vous n'avez pas tenu compte des exigences de la loi.

Messieurs, depuis nombre d'années, on a émis le vœu de voir le gouvernement introduire dans le jury de pharmacie, et placer même à la tête de ces jurys, des hommes de science appartenant au corps des pharmaciens.

Nous avons précisément tenu compte de ce vœu en appelant à la présidence du jury dont l'honorable sénateur a parlé, un pharmacien de Charleroi, auquel une longue expérience et de nombreux titres scientifiques ont mérité une place à l'Académie de médecine.

N'ai-je donc pas le droit de dire à mon honorable contradicteur que ses critiques ne reposent sur aucun fondement sérieux et que les faits en font justice?

L'honorable M. Crocq vous a parlé, messieurs, des conditions générales qu'il importe d'exiger des personnes qui se destinent à enseigner dans les universités.

Nous aurons à examiner cette question quand il s'agira de reviser la loi sur l'enseignement supérieur. Mais je tiens à dire que lorsque le gouvernement a été appelé à faire une nomination de professeurs dans les universités, il a toujours cherché à sauvegarder les intérêts de la science tout en respectant les prescriptions légales.

Quant aux diplômes, tous les titulaires doivent les justifier. Il est vrai qu'à l'université de Liége j'ai nommé un candidat qui n'était pas docteur en philosophie; mais la loi autorisait cette nomination; le candidat avait subi l'examen spécial de docteur pour les sciences historiques et il s'agissait de lui conférer précisément une chaire d'histoire.

Nous avons tenu, dans toutes les circonstances, à appliquer d'une manière rigoureuse, complète et avec les garanties que la loi peut exiger, tous les principes fondamentaux sur lesquels repose l'oranisation de l'enseignement supérieur.

Faudra-t il recourir à l'institution des agrégés comme elle existe en Allemagne?

J'hésite à croire qu'il soit utile et même possible d'introduire cette institution dans notre pays.

On en a déjà fait l'essai : la loi de 1835 avait autorisé le gouvernement à accorder le titre d'agrégé aux savants qui n'étaient pas directement compris dans le corps professoral et à leur confier certains cours dans les universités.

Eh bien, cette institution, messieurs, est tombée parce qu'elle n'était pas dans nos mœurs et qu'elle ne répondait guère à notre organisation.

Est-ce à dire que nous ne devions pas chercher des garanties de capacité pour les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement supérieur?

Aucunement, messieurs! Mais nous devons les chercher dans les traditions du pays, dans la réorganisation de nos institutions d'enseignement.

L'honorable M. Crocq a cru devoir accuser le gouvernement, à l'occasion d'une nomination faite à l'université de Liége, de s'être preoccupé de donner satisfaction à un étranger et d'avoir oublié l'intérêt belge. Vous allez chercher, dit-il, un professeur étranger quand vous avez des Belges sous la main.

Messieurs, je ne ferai pas de comparaison entre les titres des candidats qui étaient en présence ; mais, au nom du gouvernement, je proteste contre les allégations de l'honorable membre.

Le professeur de chirurgie que j'ai appelé à l'université de Liége, bien qu'il ne soit en Belgique que depuis dix-huit mois, a complètement justifié la confiance du gouvernement et il s'est acquis une place éminente parmi nos praticiens.

Et c'est en présence d'une pareille nomination, approuvée par toute la ville de Liége, que l'honorable M. Crocq vient adresser au gouvernement reproches les plus vifs. Je ne puis les accepter.

L'honorable membre vous a parlé d'un incident qui s'est passé récemment à l'université de Liége ; je regrette, comme lui, cet incident, auquel il importe toutefois de ne pas attacher trop d'importance.

Il ne faut pas confondre les phases de cet incident.

Par suite d'une erreur, la faculté de médecine de l'université de Liégé n'ayant pas mentionné, sur les diplômes du premier doctorat, les exercices pratiques du microscope, ces diplômes furent renvoyés par la commission d'entérinement. La faculté reconnut l'erreur et s'empressa de déférer à la demande de la commission.

Est-ce à dire que la faculté de Liége ait bien fait, et qu'il n'y ait pas quelque chose d'irrégulier dans ce qui s'est passé?

Je ne dirai pas cela, messieurs. Au sein même du collége des assesseurs et du conseil académique, on a positivement déclaré qu'il était regrettable que l'irrégularité eût été commise.

Mais autre chose est une irrégularité et autre chose un manque de loyauté dans l'examen.

J'en appelle ici aux honorables sénateurs de Liége; il me suffira de citer le nom du professeur honorable et distingué qui est en cause, M. Van Lair, pour dissiper toute espèce de doute sur la portée de cette irrégularité.

L'honorable M. Crocq a signalé un autre fait pour le critiquer : il s'agit de l'expulsion d'un étudiant, prononcée récemment par le conseil académique de la même université. Le fait est vrai, messieurs, et il est vrai également que j'ai reçu de l'étudiant en cause une réclamation.

L'élève prétendait qu'on n'avait pas suivi, à son égard, les formes d'enquête prescrites par les règlements ; il se plaignait surtout de ne pas avoir été entendu suffisamment dans ses explications.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de cette réclamation; je dirai seulement, messieurs, qu'elle n'avait rien de fondé.

Il résulte du dossier qui m'a été envoyé de Liége que l'élève a été appelé devant le collége des assesseurs et que là, interrogé sur les faits qui s'étaient passés, il a été mis à même de produire tous ses moyens de défense.

Le conseil académique a été saisi à son tour de l'affaire et le prorecteur présidant ce conseil, après avoir fait connaître à l'étudiant les griefs articulés contre lui, l'a formellement invité à s'expliquer. L'interrogatoire fait, l'élève a déclaré, sur l'interpellation du prorecteur, n'avoir rien à ajouter à ses réponses précédentes.

Voilà, messieurs, pour la forme de l'enquête.

Quant au fait en lui-même, c'est le fait d'un étudiant qui, ayant échoué à son examen, ne se contente pas de récriminer, de blâmer ses juges, mais va jusqu'à les insulter gravement dans des lieux publics.

Or, messieurs, cette conduite n'est pas tolérable, et les autorités académiques, qui doivent assurer la discipline, ont bien fait de la punir.

L'ordre doit être maintenu dans les établissements publics; un mauvais esprit d'indiscipline s'y manifeste quelquefois chez les jeunes gens, quelquefois chez les professeurs; il faut que le pays sache, quand même il devrait en résulter de l'impopularité pour le ministre, il faut que le pays sache que le gouvernement est résolu à faire respecter les autorités.

Je reviens au point le plus délicat, celui du conflit qui s'est élevé entre l'université de Liége et la commission des hospices de cette ville.

Déjà l'année dernière, lorsque l'honorable sénateur a soulevé cette question, j'ai cru devoir lui donner raison dans une certaine mesure; je suis d'accord avec lui pour répéter qu'il s'est produit à Liége une chose réellement inexplicable.

Je ne veux pas abuser des moments du Sénat, je me bornerai à lui rappeler très succinctement les faits.

Lorsqu'il fut question de pourvoir à la chaire de clinique chirurgicale, l'un des plus anciens professeurs de l'université, M. Borlée, qui remplissait déjà les fonctions de chirurgien des hospices, posa sa candidature.

Cet honorable professeur, dont je crois inutile de faire encore l'éloge, le gouvernement lui ayant toujours témoigné toutes ses sympathies, fut chargé de donner une partie du cours de clinique à l'aide des malades qui étaient mis à sa disposition comme chirurgien des hospices.

Cette combinaison, messieurs, était prévue et autorisée, dans les termes les plus formels, par le règlement de la commission des hospices adopté en 1835 avec l'assentiment de l'administration de l'université, et il n'était venu à l'esprit de personne que l'application du règlement pût, en semblable circonstance, rencontrer de l'opposition ou du mauvais vouloir.

En même temps, messieurs, que cette nomination se faisait, le gouvernement, pour répondre à des vœux hautement et généralement exprimés par l'autorité académique de l'université, confiait l'autre partie de la clinique, ou plutôt la clinique universitaire proprement dite, à un professeur étranger dont le talent et la science lui avaient été attestés par les hommes les plus compétents.

C'était évidemment là, messieurs, un système des plus avantageux et pour les intérêts de la science et pour ceux de l'enseignement. M'appuyant sur le texte et sur l'esprit même du règlement relatif aux cliniques des hospices, j'organisai deux cours parallèlement donnés et confiés à des professeurs qui, par leurs efforts combinés, devaient amener les résultats les plus fructueux.

Mais qu'arriva-t-il?

La commission des hospices fit à l'exécution des mesures prises par le gouvernement une opposition devenue réellement systématique et que rien ne devait faire prévoir cependant.

Toutes mes instances pour vaincre cette résistance furent inutiles. Ni le bourgmestre de Liége, ni le gouverneur ne parvinrent à obtenir de la commission des hospices qu'elle reconnût le droit du gouvernement et qu'elle respectât les intérêts supérieurs de l'enseignement engagés dans la question.

Voilà pourquoi, messieurs, je n'ai pas hésité à déclarer à la Chambre des représentants que je présenterais un projet de loi spécial pour mettre un terme à une situation aussi fâcheuse à tous les points de vue, si les nouveaux efforts, qui se font à l'heure qu'il est n'aboutissent pas au résultat que nous avons en vue.

— L'article 48 est adopté.

Art. 49. Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités. 274,660 »

— Adopté.

Art. 50. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876. . . 58,470 »

— Adopté.

Art. 51. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique* . . 10,000 »

— Adopté.

Art. 52. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. . . . . 14,000 »

— Adopté.

Art. 53. Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849); charge extraordinaire . . . . 7,000 »

— Adopté.

CHAPITRE XV. — Enseignement moyen.

Art. 54. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen . . . . 5,000 »

— Adopté.

Art. 55. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel) . . . . 23,750 »

— Adopté.

Art. 56. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. . . . . . . 9,000 »

— Adopté.

Art. 57. Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liége); frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liége; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat. . 99,795 »

— Adopté.

Art. 58. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1er juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 3 février 1863 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 . . . . 28,200 »

— Adopté.

Art. 59. Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitements aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. . 687,078 »

— Adopté.

Art. 60. Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitements aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement . . . . 612,702 »

— Adopté.

Art. 61. Bourses à des élèves des écoles moyennes . 15,000 »

— Adopté.

Art. 62. Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne. Complément des subsides aux établissements communaux ou provinciaux du premier ou du second degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement . . . . . 260,768 »

— Adopté.

Art. 63. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne . . . . 25,000 »

— Adopté.

Art. 64. Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré qui sont sans emploi; charge extraordinaire . . . . 3,120 »

— Adopté.

Art. 65. Traitements de disponibilité . . . . . 18,000 »

— Adopté.

Art. 66. Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions. . . . . 8,000 »

— Adopté.

CHAPITRE XVI. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 67. Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, suppléments de traitement . . . . 58,000 »

— Adopté.

Art. 68. Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire . . 19,000 »

— Adopté.

Art. 69. Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires . . . . 72,000 »

— Adopté.

Art. 70. Personnel des écoles normales de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes ; traitements et indemnités ; traitements de disponibilité ; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin. . 232,670 »

— Adopté.

Art. 71. Subventions des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices . . . . 76,000 »

— Adopté.

Art. 72. Frais d'administration, impressions, registres, etc. ; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire ; commission centrale de l'instruction primaire ; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales, des institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite ; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils ; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au département de la justice et des écoles d'adultes. 144,900 »

— Adopté.

Art. 73. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales ; matériel des établissements normaux de l'Etat ; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs ; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales ; bourses de noviciat (art. 28, § 2, de la loi) ; cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, pour les former à l'enseignement du dessin dans ces institutions ; frais de route et de séjour aux personnes appelées à ce cours ; jury pour la délivrance d'un certificat de capacité ; frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonction qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique . . . . 516,700 »

Charge extraordinaire . . . . 18,500 »

— Adopté.

Art. 74. Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école ; frais de construction, de surveillance et de contrôle ; frais de confection de meubles et plans-types ; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et aux avances de fonds à faire aux communes ; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées ; subsides aux communes et suppléments de traitements aux instituteurs ; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842 ; subsides à des établissements spéciaux (écoles gardiennes et écoles d'adultes) ; frais des concours entre les écoles d'adultes ; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours (exécution de l'article 24 du règlement général du 17 septembre 1866) 7,040,496 37

— Adopté.

Art. 75. Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires ; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire ; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs ; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs ; missions ; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs. Dépenses relatives à l'organisation de musées et d'expositions scolaires. Dépenses imprévues. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension ; suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862 . . . . . 92,000 »

— Adopté.

CHAPITRE XVII. — LETTRES ET SCIENCES.

Art. 76. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques ; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques ; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale ; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Vankerckhove, Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene ; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés ; sociétés littéraires et scientifiques ; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845 et du 6 juillet 1851 ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires ; acquisition et reliure d'ouvrages littéraires ou scientifiques pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences ; dépenses diverses ; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical) ; publication de documents rapportés d'Espagne et d'autres pays étrangers ; continuation de la publication des actes des anciens états généraux . . . . 136,000 »

Charge extraordinaire . . . . 8,500 »

— Adopté.

Art. 77. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours ; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays ; publication des *Chroniques belges inédites* ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique ; publication d'une Biographie nationale ; publication de la correspondance du cardinal Granvelle ; exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20000e . . . . 90,873 »

Charge extraordinaire . . . . 100,000 »

M. Van Schoor. — Je crois que l'honorable M. d'Andrimont a l'intention de parler sur cet article. L'heure étant fort avancée, je demanderai au Sénat de remettre la suite de la discussion à une autre séance. J'entends dire par quelques-uns de mes honorables collègues qu'il leur sera très difficile de se rendre au Sénat demain. Y aurait-il quelque inconvénient à remettre la discussion à mardi ?

DES MEMBRES : A lundi !

M. d'Andrimont. — Je suis à la disposition du Sénat ; mais je dois déclarer que la question que je me propose de traiter est très importante et qu'elle prendra assez de temps. Si cela entre dans les convenances du Sénat, j'entamerai cette question mardi.

— Le Sénat, consulté, décide qu'il se réunira demain.

La séance est levée à 5 heures.

ADDITION A LA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1878.

(Voir page 79, 1re col.)

M. Crocq. — Messieurs, l'année dernière, à l'occasion de la discussion du chapitre de l'Enseignement supérieur, j'ai présenté au Sénat des observations sur quelques faits regrettables qui se sont passés à l'université de Liége, relativement au cours de clinique chirurgicale; l'honorable ministre a bien voulu me promettre de s'occuper de ces faits et de faire droit à des réclamations dont la justesse est incontestable.

Cependant, un an s'est écoulé depuis lors et rien n'a été fait.

Comme l'honorable M. Janson l'a fort bien établi à la tribune de la Chambre, les choses sont restées dans le *statu quo*.

M. Borlée, ancien professeur, ayant plus de 25 années de service, un homme des plus méritants, se trouve dans la même fausse et malheureuse position dans laquelle il se trouvait déjà l'année dernière quand j'ai réclamé en sa faveur auprès du gouvernement.

On dirait, en vérité, qu'un mavais génie souffle sur l'université pour paralyser les bonnes intentions de l'honorable ministre.

Je vais vous rappeler brièvement les faits qui se sont produits.

Il y a trois ans, une place de professeur de chirurgie étant devenue vacante à l'université de Liége, certains membres de la faculté de médecine, sacrifiant l'intérêt public, l'intérêt national à de petites questions de rivalité, de prépondérance personnelle, déclarèrent que, parmi les chirurgiens belges qui pourraient se mettre sur les rangs, aucun n'était assez méritant pour remplir cette fonction, et qu'il fallait y appeler un étranger, un Allemand.

L'honorable ministre a cherché à pallier ce procédé en disant que la faculté désirait voir arriver à la chaire vacante un étranger d'une grande notoriété et qu'elle considérait cette mesure comme nécessaire au point de vue du développement de l'enseignement scientifique universitaire. Malheureusement, au lieu d'un étranger d'une grande notoriété qui, du reste, ne se serait pas déplacé pour venir ici, on est allé chercher un jeune agrégé, perdu au milieu de cinquante autres agrégés, à l'université de Vienne.

On a prétendu que cet agrégé avait fait ses preuves et jouissait de la notoriété publique.

La vérité est qu'il ne s'est fait connaître jusqu'à présent que par des réclames publiées dans la presse politique, et surtout dans un journal rédigé par un professeur de l'université de Liége, qui, sautant à pieds joints par dessus les convenances, s'est donné pour mission et pour spécialité de déverser l'injure sur la science belge et sur nos institutions nationales qu'il cherche à déprécier d'une manière malveillante et parfois peu loyale.

En même temps, messieurs, que le gouvernement posait cet acte que je considère, moi, comme peu justifiable, il posait cependant un acte de justice. Tout en chargeant cet étranger d'une partie du cours de clinique chirurgicale, il attribuait une autre partie de ce cours à M. Borlée, le compatriote dont je viens de parler.

M. Borlée est professeur depuis vingt-cinq ans au moins, et par son zèle et son exactitude il avait à coup sûr bien mérité de l'université.

Cet acte de justice est devenu tout à fait illusoire, en présence de ce fait que M. Borlée ne peut disposer, à l'hôpital, d'aucun lit pour donner sa clinique. Je vous demande ce que peut dire un professeur de clinique, qui doit faire des démonstrations au lit des malades et qui n'a pas un seul malade? C'est une dérision, c'est une impossibilité! Ce professeur est quelque chose comme un professeur *in partibus*.

Et pourquoi ce professeur n'a-t-il pas de malades, et se trouve-t-il dans une position parfaitement fausse et ridicule? Pourquoi se trouve-t-il dans l'impossibilité de remplir les fonctions que le gouvernement lui confie et pour lesquelles il le paye?

Voici pourquoi, messieurs: c'est qu'il existe entre le gouvernement et les hospices de Liége une convention en vertu de laquelle 60 lits seulement, parmi tous ceux des hospices, peuvent être attribués à la clinique chirurgicale.

Or, messieurs, le gouvernement a donné 60 lits à M. Gussenbauer, n'en réservant aucun à M. Borlée.

Cela est déjà singulier.

Comment! on nomme deux professeurs de clinique chirurgicale, c'est-à-dire qu'on veut partager la besogne entre eux. Il y a 60 malades; il faudrait sans doute donner 30 lits à chacun des professeurs: ce serait logique.

Mais pourquoi en donner 60 à l'un et zéro à l'autre?

Quelle différence y a-t-il entre les deux?

Je vais vous le dire. C'est que l'un des deux est Belge et que l'autre est étranger.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, M. le ministre a répondu déjà l'an dernier que cet état de choses est regrettable. Il a reconnu que M. Borlée a tous les titres et qu'il a été injustement sacrifié.

Pourquoi donc, messieurs, n'a-t-on pas fait droit à ses justes réclamations et aux observations qui se sont produites en sa faveur au sein du parlement?

Les moyens, pourtant, ne manquent pas; et je m'étonne que M. Borlée, qui est en même temps chirurgien des hospices, ne puisse pas disposer d'un seul malade pour donner son cours.

Tout cela, messieurs, n'est pas bien légal et je pense que la loi donnerait parfaitement à M. le ministre le moyen d'intervenir efficacement. Il y a une convention intervenue entre le gouvernement et les hospices, en vertu de laquelle le nombre de lits dévolus à la clinique est fixé à 60; mais aucune convention ne peut être supérieure à la loi et se mettre au-dessus d'elle.

Or, il y a dans la loi de 1835, sur l'enseignement supérieur, un article 8 qui n'a jamais été abrogé. Cet article stipule que les hospices civils de Gand et de Liége serviront à l'enseignement pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements. Il en résulte que le gouvernement est le maître et que la loi lui confère le pouvoir de disposer des hôpitaux de Gand et de Liége pour faire donner aux élèves une instruction convenable.

Il me semble qu'en présence de cet article, quand des difficultés surgissent, le ministre peut très bien dénoncer ou modifier la convention, de manière à donner satisfaction à tout le monde. Un seul scrupule pourrait arrêter le gouvernement dans cette voie, c'est s'il se présentait une question d'humanité. C'est une question de ce genre que les hospices de Liége ont cherché à faire prévaloir. Les malades, ont-ils dit, doivent être exhibés aux jeunes gens qui étudient la médecine et servir à leurs leçons; or, tous les malades n'aiment pas à servir à cet usage, il faut donc qu'il y ait des services où ils puissent entrer sans être exposés à cet inconvénient.

Il y a certainement, messieurs, des malades qui ne veulent pas servir au cours de clinique, mais ils sont fort rares et, dans ma carrière déjà longue, je n'en ai pas rencontré dix, c'est-à-dire pas un par an; et où est le médecin qui, rencontrant un de ces malades, irait, contre sa volonté, le faire servir à donner une leçon?

On exalte le dévouement et l'humanité des médecins, on vous montre les médecins sacrifiant leur temps et leurs travaux pour porter secours à des malades qui jamais ne pourront les rémunérer, et l'on a raison. Mais si les médecins sont si dévoués, si humains, ils seront à coup sûr incapables de vouloir aller à l'encontre des désirs d'un malade qui n'aimerait pas à servir de sujet de leçon. Je suis chargé moi-même d'un cours de clinique; lorsqu'un malade montre quelque répugnance à servir à mes démonstrations, je passe outre.

Rien donc de plus facile que de réfuter l'objection soulevée par les

hospices de Liége. Cette administration pourrait aisément suivre l'exemple qui lui est fourni dans notre pays même, par l'administration des hospices de Bruxelles, et j'engage le gouvernement à méditer cet exemple, qui est la meilleure réfutation des allégations des hospices de Liége.

Dans les hôpitaux de Bruxelles, tous les malades peuvent servir à la clinique, l'administration des hospices n'y a jamais apporté aucune entrave.

Les médecins qui ne sont pas professeurs sont admis à donner des cliniques en demandant l'autorisation, qui ne leur est jamais refusée. Il y a plus : les administrations des hospices sont instituées dans un but de bienfaisance; or, la création de médecins instruits et expérimentés n'est-elle pas une œuvre de bienfaisance?

Je dis, moi, que c'est une œuvre capitale de bienveillance; et du reste les malades sont à coup sûr mieux traités, mieux examinés lorsqu'ils servent à des démonstrations cliniques; vous voyez donc que la question d'humanité n'a rien à voir dans cette affaire et qu'il y a même, sous tous les rapports avantage à faire donner le cours de clinique dans les conditions les plus larges possibles. Cette manière d'agir, employée dans les hôpitaux de Bruxelles, n'y a jamais donné lieu à aucune réclamation, ni à aucune plainte.

Or, si le gouvernement reculait devant de semblables mesures, il pourrait résoudre la difficulté en partageant entre les deux professeurs les 60 lits dévolus à la clinique, et pourrait inviter M. Gussenbauer à céder à son collègue la moitié ou le tiers de ses malades. Je ne doute pas que M. Gussenbauer ne soit un homme bien élevé, et que par conséquent il n'accède de suite à cette demande, surtout que lui est étranger et que M. Borlée est Belge, et que M. Borlée est plus ancien et plus âgé que lui.

Si cependant, par impossible, il n'y consentait pas, le gouvernement qui l'a nommé, qui le paye, dont il est par conséquent le fonctionnaire, pourrait parfaitement l'y obliger.

J'ai maintenant, messieurs, à vous mettre sous les yeux un autre fait qui s'est passé aussi à l'université de Liége, et qui me conduit à vous montrer quelques-uns des inconvénients de la nouvelle loi que vous avez votée en 1876.

Les universités de l'Etat nous coûtent des sommes considérables. Pour que ces dépenses soient légitimées, il faut que l'enseignement y soit donné régulièrement, complètement, avec exactitude. Il doit au besoin pouvoir servir de modèle et de règle à l'enseignement libre. Ce qui précède peut déjà nous faire douter qu'il en soit ainsi; le fait suivant en fera douter encore plus.

Voici ce que je lis dans le journal *le Scalpel*, qui se publie à Liége :

« Un étudiant en médecine subissait, en juillet dernier, la première épreuve du doctorat en médecine, conjointement avec deux de ses condisciples.

« Les trois récipiendaires n'avaient pas, paraît-il, complètement satisfait leurs examinateurs.

« Néanmoins, après mûre délibération, le jury *déclara en séance publique, qu'usant d'une indulgence excessive,* il admettait les deux premiers candidats et ajournait le troisième.

« Les étudiants présents à l'examen, étonnés de ce verdict qu'ils considéraient comme injustifiable, le troisième récipiendaire ayant tout aussi bien satisfait que les deux autres, critiquèrent hautement le jugement du jury. Ils prétendaient que le récipiendaire ajourné avait les mêmes droits à l'indulgence de ses examinateurs et se trouvait injustement sacrifié. »

Vous entendez, messieurs, que ce jury a dit admettre ces deux élèves par suite d'*une indulgence excessive*. Cette indulgence ne me va pas.

Le jury doit être juste et voilà tout. Il doit avoir conscience de la gravité de sa mission, d'autant plus que, dans l'espèce, le jury a très mal fait d'avoir de l'indulgence, et voici pourquoi :

Ces trois élèves ont subi leurs examens dans des conditions plus ou moins anomales.

Jusqu'à présent, les élèves qui se sont présentés pour subir l'examen de premier doctorat en médecine, l'ont généralement passé sous l'empire de l'ancienne loi, parce que, ayant subi leur candidature avant l'adoption de la loi actuelle, ils pouvaient opter pour l'ancien régime; or, celui-ci leur donnant plus de facilité pour subir leurs examens, vu qu'il admettait les certificats, les élèves les préfèrent.

Aussi, moi qui vous parle, et qui suis membre de ce jury, je n'ai pas encore vu passer un seul examen suivant la nouvelle loi.

Cependant les trois élèves en question ont subi leurs examens — la suite de l'aventure le prouve, — selon la nouvelle loi.

Cela m'a étonné; j'ai voulu savoir le pourquoi de la chose; je m'en suis enquis et je l'ai découvert : c'est que ces élèves ont passé leur candidature en médecine après l'adoption de la nouvelle loi; par conséquent, ils ne pouvaient profiter du bénéfice de la loi ancienne.

C'est au mois de juillet 1877 qu'ils se sont présentés pour le premier doctorat; ils avaient donc passé leur candidature environ un an avant cette époque.

Eh bien, des élèves qui se présentent dans de semblables conditions pour subir leur examen de premier doctorat, ne sont pas capables de le faire d'une manière satisfaisante, quelque grandes que soient leur intelligence et leur aptitude.

C'est pourquoi les trois élèves dont j'ai parlé ont si mal répondu au jury et voilà pourquoi ce dernier a dû faire usage d'une grande indulgence.

Eh bien, je blâme ce jury, parce qu'il aurait dû dire aux jeunes gens qui se présentaient prématurément devant lui : « Présentez-vous dans six mois, quand vous aurez mieux étudié les matières de l'examen. »

Je dois critiquer la manière d'agir de ce jury, tant dans l'intérêt de ces jeunes gens que dans l'intérêt de la science.

Des trois élèves dont il s'agit, deux ont été admis.

Or, il paraît que les deux élèves admis étaient des favoris du corps professoral, tandis que le troisième, ayant un caractère indépendant et peu soumis, était mal vu.

Bref, cet élève fut ajourné et ne fut pas content, cela se comprend.

Or, il paraît qu'un jour, après avoir trop bien dîné et un peu trop fêté Bacchus, il a tenu des propos malsonnants à l'égard de certains professeurs.

Il aggrava ce tort, en écrivant à l'honorable ministre de l'intérieur qu'un des jurés avait manqué à ses devoirs, en ne donnant pas tous les cours dont il était chargé.

Une pareille dénonciation, quand elle est fausse, ne mérite que le dédain; on passe à côté de cela en haussant les épaules; mais il paraît qu'il n'en était pas ainsi. La nouvelle loi exige que l'élève soit interrogé sur les démonstrations pratiques d'histologie pathologique. Les deux nouveaux diplômés n'avaient pas subi cet examen, et leurs diplômes n'en portaient pas la mention. La commission d'entérinement, faisant son devoir, refuse ces diplômes et les renvoient à Liége, où on les échange contre des diplômes en règle, après avoir fait subir aux récipiendaires l'épreuve en question.

Or, ce professeur susdit avait, paraît-il, donné en tout quatre leçons sur cette branche, et les deux élèves n'ayant eu que ces quatre leçons, se sont trouvés capables de subir un examen sur cette matière, qui est difficile et exige de la pratique et de l habitude. Ce même professeur est inscrit au programme comme donnant un cours de clinique des maladies des vieillards; et il n'en a pas donné une seule leçon en 1877. Ceci est d'autant plus surprenant que c'est sur sa demande que ce cours, tout facultatif, a été inscrit au programme. A cette occasion, je ferai aussi remarquer que le programme de l'université de Liége offre un certain nombre de cours avec cette mention : *Jours et heures à fixer ultérieurement.* Si une université libre agissait ainsi, on crierait à la réclame. Or, celle-ci ne le fait pas.

M. Braconier. — Vous ne faites pas mal de réclames au profit de l'université de Bruxelles.

M. Crocq. — Pas le moins du monde; je ne parle même pas de l'université de Bruxelles. Elle n'a rien à faire en tout ceci.

Il résulte de ce qui précède, et c'est un fait connu depuis longtemps, que, dans les universités de l'Etat, certains professeurs ne donnent pas leurs cours, ou les donnent irrégulièrement. Comme vous le savez, je suis partisan de la liberté la plus large accordée au professeur; il doit être libre d'exposer les opinions que ses recherches lui ont fait adopter, et d'employer, pour les exposer, les méthodes qu'il juge les meilleures. Mais cette liberté ne doit pas aller plus loin; elle ne doit pas aller jusqu'à permettre de ne pas donner le cours.

Je recommanderais volontiers au gouvernement d'établir auprès de ses universités une institution qui fonctionne auprès d'un établissement d'enseignement supérieur qui marche parfaitement : je veux parler de l'école vétérinaire. Là, il y a une commission de surveillance qui inspecte l'établissement quand cela lui convient, aussi souvent qu'elle le veut, et qui signalerait de suite au gouvernement les irrégularités, si elle en constatait.

Ce fait me conduit encore à une autre considération. La nouvelle loi sur l'enseignement supérieur a établi une institution qui en constitue en

quelque sorte l'assise fondamentale, le pivot : c'est la commission d'entérinement. Cette commission doit s'assurer si les diplômes répondent bien aux exigences de la loi. Cette commission a refusé les deux diplômes en question, parce que l'examen n'avait pas roulé sur une des branches exigées par la loi ; et elle a bien fait. Mais quand ces diplômes sont revenus avec la mention de cette branche, elle les a entérinés et elle ne pouvait pas faire autrement; et pourtant le cours n'avait compté pendant l'année que quatre leçons.

Celui-ci nous rappelle cet autre fait, où elle a entériné des diplômes en droit de l'université de Louvain, constatant que les élèves avient subi une épreuve sur une partie du Code civil qui n'avait pas été enseignée. Sans la presse, qui a dénoncé le fait, il aurait passé inaperçu. Ceci prouve que la mission de cette commission est énormément difficile, sinon impossible ; en effet, elle peut bien constater les mentions inscrites aux diplômes, mais peut-elle toujours contrôler l'exactitude de ces mentions, savoir si réellement les professeurs ont donné leurs cours et comment ils ont interrogé leurs élèves ?

L'année dernière, j'ai appelé l'attention de M. le ministre sur la composition des jurys en pharmacie. Je constate qu'à Liége ce jury est actuellement composé de manière à satisfaire à toutes les exigences. Un jeune pharmacien de talent ayant été nommé professeur, ce jury compte actuellement deux pharmaciens. Mais il n'en est pas de même à Gand. Là, le jury se compose de quatre médecins et d'un chimiste, chargé d'un cours pour les élèves en pharmacie. Il ne renferme donc pas un pharmacien praticien, alors qu'il s'agit pourtant d'examens pratiques.

Je signalerai encore à cette occasion la composition du jury central en pharmacie, surtout comme preuve des difficultés d'exécution que présente la nouvelle loi. Elle stipule que, dans le jury central, les professeurs de l'enseignement libre seront en nombre égal à celui des professeurs des établissements payés ou subsidiés par l'Etat. Or, voici la composition de ce jury :

MM. Van Bastelaer, *président*; Delatte, *suppléant du président*; Dumoulin et Van Aubel, professeurs de l'Etat; Blas et Depaire, professeurs de l'enseignement libre; tout ceci est parfait. Mais vient ensuite M. Gilles, professeur à l'école vétérinaire, établissement de l'Etat; il devrait avoir pour contre-poids un professeur de l'enseignement libre; pas du tout; on lui a associé M. Somers, académicien et homme très capable, mais qui n'est pas professeur.

On se plaint souvent qu'en Belgique l'esprit scientifique fasse défaut, que la science n'y est ni assez respectée ni estimée à sa juste valeur. On oppose à cela cette espèce de prestige qui, en Allemagne, accompagne l'homme de science, et qui est un encouragement pour ceux qui se sentent disposés à entrer dans une carrière difficile et pénible. Il faut faire ici la part de l'exagération ; je pourrais citer une foule de faits et une foule de noms prouvant que l'esprit scientifique ne nous fait nullement défaut. Mais le gouvernement pourrait sans doute l'augmenter et encourager les études sérieuses, s'il voulait toujours et partout donner l'exemple de ce respect de la science dont je parlais tantôt.

Ainsi, je voudrais que, sauf rare exception motivée par un mérite transcendant, on ne pût pas devenir profeseur dans une faculté sans posséder le titre de docteur, — qu'on sera un jour appelé à conférer. Trop souvent on voit appeler à ces fonctions des jeunes gens qui n'ont pas acquis un titre, des ingénieurs, par exemple. Et qu'on ne dise pas que le diplôme d'ingénieur et celui de docteur se valent; il n'en est rien.

Le titre de docteur en sciences, par exemple, exige des études bien plus vastes et plus variées que le titre d'ingénieur. Celui-ci n'a rapport qu'aux applications de la science, tandis que le premier implique la culture de la science pure, considérée en elle-même. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement, le titre de docteur est donc bien supérieur, à moins qu'il ne s'agisse, bien entendu, de l'enseignement dans une école spéciale, où l'application est précisément le but essentiel. Le titre de docteur exige des épreuves tellement difficiles, des études tellement complexes, que celui qui l'a obtenu doit réellement avoir fait preuve de connaissances vastes et profondes.

Voyez le programme des branches sur lesquelles doit répondre un élève qui veut se faire recevoir docteur en science ou en philosophie et lettres et vous verrez quelle série de connaissances il doit accumuler pour satisfaire aux exigences du jury.

Eh bien, je dis que, lorsqu'une place devient vacante dans un athénée, dans un établissement d'enseignement moyen, le titre de docteur devrait être un titre de préférence, parce que le diplôme de docteur implique une capacité supérieure.

Avant de terminer, je tiens encore à dire quelques mots relativement à une question sur laquelle je désire appeler l'attention du gouvernement.

Il y a quelque chose au-dessus de l'enseignement donné dans les universités.

Celles-ci recevant dans leur sein des élèves qui ne possèdent que des connaissances fort incomplètes, doivent leur inculquer des notions scientifiques élémentaires, les éléments de la science et les professeurs qui les leur inculquent le mieux sont ceux qui forment les meilleurs élèves.

Mais, au-dessus de cela, il y a des cours approfondis ; il y a les recherches scientifiques, accessibles seulement à ceux qui ont franchi les premières étapes.

L'Allemagne satisfait à ce besoin par la création d'instituts annexés aux universités. Dans les petites universités, ces instituts ne s'élèvent pas au-dessus des laboratoires d'études ; dans les grandes, ils donnent asile à de nombreux travailleurs qui y cultivent la science pure, y préparent des ouvrages qui les illustreront plus tard et s'exercent aux fonctions professorales. La France possède deux institutions qui remplissent le même but; ce sont le Collége de France et l'Ecole pratique des hautes études. La Belgique, trop petite et trop faible pour lutter contre ses voisins sur les champs de bataille, n'en a que plus le devoir de lutter sur le terrain pacifique de la science et de s'y distinguer.

Rappelons-nous le temps où l'on rencontrait les savants belges dans toutes les universités étrangères, et jusqu'en Italie; or, nous n'avons nullement dégénéré depuis cette époque et, avec quelques sacrifices, grâce à une impulsion convenable, nous pourrions les voir renaître.

On a proposé d'annexer des instituts aux universités de l'Etat ; mais ce serait une grande dépense, car des établissements de ce genre devraient être organisés sur un grand pied pour atteindre leur but.

Et cependant c'était une nécessité, on ne devrait pas reculer pour une question d'argent; car l'argent que l'on dépense dans l'intérêt de la science est bien dépensé ; on ne doit jamais le regretter, car le progrès scientifique est le point de départ du progrès social, qui est le résultat de l'application des données fournies par la science.

A Gand et à Liége, on dépenserait non-seulement beaucoup d'argent, mais on doit en tenir compte si, en dépensant beaucoup, on devait ne pas faire mieux, ou si l'on devait faire moins bien qu'en dépensant moins. Or, c'est le cas. Si l'on créait de semblables instituts à Gand et à Liége, il y aurait à chacun d'eux trop peu de travailleurs pour légitimer cette création. Ensuite, annexer celle-ci aux universités de l'Etat serait leur accorder une sorte de prépondérance sur les universités libres, leur donner une espèce de monopole. Pour éviter tous ces inconvénients, il est préférable qu'une pareille institution, qu'on pourrait appeler institut central des hautes études de Belgique, fût indépendante de toute université, et ouvert à tous les travailleurs qui, ayant acquis les éléments de la science, voudraient se dévouer à celle-ci, s'y perfectionner et l'approfondir.

Un pareil institut ne serait, du reste, pas consacré seulement aux sciences médicales et aux sciences naturelles ; les sciences historiques, philologiques, périodiques, qui exigent également des recherches souvent longues et laborieuses, y seraient également cultivées. On créerait ainsi un vaste centre intellectuel, un vaste foyer de lumières. Bruxelles possède déjà des éléments qui faciliteraient considérablement cette création ; elle a le musée d'histoire naturelle, déjà si riche et destiné à s'enrichir encore, le jardin, la bibliothèque royale.

Ne croyez pas, messieurs, que je sois l'auteur de cette idée ; je tiens à le déclarer ici, parce que je n'aime pas à m'attribuer ce qui ne m'appartient pas, et aussi parce que, représentant l'arrondissement de Bruxelles, je ne veux pas vous paraître inspiré par un intérêt local.

La première idée de cet institut appartient à un habitant de la province, au docteur Boëns, de Charleroi. Je l'ai adoptée l'ayant trouvée belle, grande et utile, et je la livre au gouvernement, persuadé que s'il la résolvait, il aurait accompli une grande œuvre, il aurait bien mérité de la science et de la patrie !

(Voir page 79, 2e col.)

M. Crocq. — Je demande la parole pour faire quelques observations au sujet des paroles qui viennent d'être prononcées.

D'abord, messieurs, je crois avoir suffisamment établi qu'aucun médecin ne fera jamais de clinique sur un malade qui s'y opposerait.

L'honorable vicomte Vilain XIIII a dit que si l'on devait nommer les professeurs à l'institut dont j'ai préconisé la création, on les prendrait aux universités et qu'ils donneraient, dès lors, les mêmes leçons. Mais les leçons ne sont pas les mêmes lorsqu'elles sont faites pour des jeunes gens qui doivent encore apprendre les éléments de la science, et lorsqu'elles le sont pour des jeunes gens qui possèdent déjà ces éléments; on va alors beaucoup plus loin, et on se perfectionne soi-même tout en perfectionnant les autres.

Il y a une différence entre un cours approfondi et un cours élémentaire qui a pour but d'instruire les jeunes gens qui ne possèdent de notions d'aucun genre.

Ainsi que l'a fort bien dit l'honorable M. Van Schoor, je n'ai émis devant le Sénat qu'une appréciation toute personnelle. Je tiens de plus à déclarer hautement que mes paroles n'ont nullement été dictées par un sentiment quelconque d'hostilité envers une université, quelle qu'elle soit, et envers l'université de Liége en particulier.

Ma réclamation a eu pour but de faire rendre justice à un ancien professeur de l'université de Liége, dont la position me parait digne d'intérêt.

J'ai ensuite critiqué quelques faits, afin qu'on y remédie, et non dans un autre but.

J'ai enfin appelé l'attention de l'honorable ministre sur quelques défectuosités de la loi nouvelle qui se produisent déjà et qui se produiront d'une manière plus frappante encore dans un an ou deux; mais, je le répète, je n'ai pas infligé le moindre blâme à une université quelconque; j'estime, au contraire, que toutes sont dignes de notre intérêt et de notre sollicitude, et que nous ne pouvons trop faire pour élever et perfectionner leur enseignement.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Discussion et vote des articles 77 et suivants du budget de l'intérieur pour l'exercice 1878.

—

La séance est ouverte à 2 heures trois quarts, par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. Braconier, le vicomte du Bus de Gisignies, Fléchet, Leirens, le baron Mazeman, le baron Osy, Piret, Van Crombrugghe et Van Ockerhout.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

HOMMAGE.

Le Sénat a reçu l'hommage suivant :

Par M. le ministre de l'intérieur, un exemplaire du 5e volume. — Prose. — Mélanges II, des œuvres d'André Van Hasselt.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1878.

Art. 77. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication des *Chroniques belges inédites*; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une Biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal Granvelle; exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20000e . . . . 90,873 »

Charge extraordinaire . . . . 100,000 »

M. d'Andrimont. — L'an dernier, M. le ministre de l'intérieur, dans une note explicative du crédit de 38,900 francs sollicité par le gouvernement pour couvrir les frais des premiers travaux d'une nouvelle carte géologique de la Belgique à grande échelle, disait : « Le vote demandé ainsi d'urgence à la fin de la session n'engage pas définitivement la législature à admettre la totalité de la dépense mentionnée plus haut. Lors de la prochaine discussion du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1878, la question pourra être discutée d'une manière approfondie. » Et dans le rapport de la commission du Sénat, chargée d'examiner ce projet de loi, nous trouvons la confirmation des engagements à M. le ministre.

« Le Sénat voudra bien remarquer que le vote qui lui est demandé n'engage nullement l'avenir. Toutes les questions de principes et de détails seront mûrement examinées et débattues, s'il y a lieu, lors de la discussion du budget de l'intérieur pour l'exercice 1878. »

Il résulte également des explications que le gouvernement a données à la Chambre, que le Sénat, en votant l'article 77 du budget de l'intérieur, adoptera en même temps le système d'organisation préconisé par le gouvernement pour la confection de la carte géologique, ainsi que l'échelle à laquelle on la publiera.

Le gouvernement nous convie donc aujourd'hui à une discussion sérieuse et approfondie.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que cette affaire de la carte géologique a vivement ému notre monde scientifique; vous avez vu que la Société de géologie de Belgique, que l'association des ingénieurs sortis de l'école des mines de Liége, que l'association des ingénieurs sortis de l'école de Louvain, que la société de géographie, sociétés qui renferment dans leur sein toutes les notabilités de la science, des membres de l'Académie, nos meilleurs ingénieurs des géologues qui ont su se faire un grand renom, non-seulement dans notre pays, mais encore à l'étranger, vous avez vu, par les pétitions et les documents qui vous ont été remis, que toutes ces sociétés vous demandent de ne pas adopter les propositions du gouvernement : M. Cornet, un de nos géologues les plus distingués, vous a adressé, au nom de la Société géologique dont il est le président, une pétition qui se termine par ces mots :

« C'est pourquoi je viens vous *supplier* instamment de faire échouer le dernier projet, au besoin par le refus du crédit demandé, jusqu'à ce que le gouvernement ait adopté une organisation plus conforme aux vues de la société géologique et de nature à satisfaire les diverses associations d'ingénieurs du pays. »

Pourquoi, en présence de ces supplications, ne pas consentir à soumettre le projet de la commission spéciale, dont nous aurons à nous occuper tantôt, à l'Académie des sciences, à la Société géologique et aux diverses associations d'ingénieurs, qui assurément, nul ne le contestera, ont la compétence voulue, mais, qui plus est, sont les premiers intéressés à ce que ce travail de la confection de la carte géologique s'exécute dans les meilleures conditions et de façon à faire honneur à la Belgique?

Je considère la proposition qui vous est soumise aujourd'hui comme étant de la plus haute importance; je ne l'examinerai qu'au point de vue exclusivement scientifique et administratif, laissant de côté toutes les questions personnelles qui ne peuvent qu'envenimer le débat.

Et j'espère qu'en présence des considérations que je ferai valoir au nom de la Société de géologie, au nom de l'association des ingénieurs sortis de l'école des mines de Liége, dont j'ai l'honneur de faire partie, le gouvernement consentira à laisser ajourner le vote du projet de la commission spéciale.

Cette affaire de la carte géologique, permettez-moi de vous le dire, a été, dès le début, assez mal conduite et de façon à provoquer de vifs mécontentements; aussi n'entend-on, dans le monde géologique, qu'un *Tolle* général contre le projet du gouvernement.

Le gouvernement, sans même consulter l'Académie des sciences, nomme une commission spéciale chargée d'élaborer le travail d'organisation pour la confection d'une carte géologique.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — A la demande de l'Académie.

M. d'Andrimont. — Oui, comme à la demande de la Société de géologie; mais vous n'avez pas consulté l'Académie des sciences sur le choix des personnes qui auraient dû faire partie de la commission spéciale, et s'il faut revenir au point de départ, je vous dirai, M. le ministre, que l'initiative de la demande de la confection d'une carte géologique de la Belgique revient à la Société de géologie. Cette demande lui a été adressée dès 1873 ou 1874, si je ne m'abuse.

L'arrêté ministériel instituant la commission spéciale parait le [illegible] mai 1876. Je ne conteste pas le mérite des personnes qui ont été appelées à l'honneur de faire partie de cette commission; on en a fait l'éloge dans une autre enceinte et je ne pourrais le faire en meilleurs termes. Mais il en est d'autres qui, par leurs connaissances, leurs fonctions mêmes auraient dû être appelées à prêter leur concours à cette œuvre éminemment scientifique, éminemment nationale.

Pourquoi l'ingénieur en chef de la province de Liége, M. Van Scher-

penzeel-Thim, a-t-il été laissé à l'écart? Comment! voilà un ingénieur en chef, un géologue distingué qui, depuis dix ans, s'occupe de la confection de la carte du bassin houiller à l'échelle de 1 pour 5,000 mètres; un fonctionnaire du gouvernement qui a sous sa direction les mines métalliques les plus importantes de la Belgique, et l'on ne songe pas à mettre à profit ses connaissances, son expérience! A lui seul il réunissait les deux éléments nécessaires, l'élément géologique et l'élément cartographique.

Vous avez en Belgique deux géologues encore dont le talent est incontesté, dont la réputation depuis longtemps a franchi nos frontières, MM. Cornet et Briart. Pourquoi, eux aussi, ont-ils été laissés à l'écart?

Ce système d'ostracisme, appliqué à nos plus hautes notabilités scientifiques, a été vivement blâmé, et je ne suis ici que le faible écho des critiques que j'ai entendu formuler de toutes parts.

En tout cas, ce système d'ostracisme n'a pas eu pour résultat d'inspirer une confiance absolue dans les décisions que devait prendre la commission spéciale du gouvernement et c'est pour cela que la Société de géologie et les associations des ingénieurs des mines se sont résolûment mises à l'œuvre, et qu'après avoir consacré plusieurs séances à l'examen des questions qui se rattachent à la confection d'une carte géologique, elles ont, de commun accord, rédigé un exposé de principes à suivre pour l'exécution de la carte géologique détaillée de la Belgique.

Ce projet d'organisation très simple, moins compliqué que celui du gouvernement, moins personnel surtout, a rallié les suffrages de tous les hommes spéciaux, de tous les savants. Il suffit du reste, messieurs, d'analyser les deux projets pour en faire ressortir immédiatement toute la différence. Examinons d'abord le projet du gouvernement.

Voici l'appréciation qu'en fait la Société géologique par l'organe de son président, M. Cornet, dont on ne récusera certes pas la compétence en cette matière :

« Le projet du gouvernement met en œuvre un grand nombre de rouages, mais, en réalité, c'est *le chef du service géologique administratif* qui seul est chargé de l'exécution de la carte définitive. Les autres géologues, membres du *comité* dit *d'exécution*, ne sont admis qu'à présenter des travaux préparatoires sans unité et la *commission supérieure des travaux de la carte géologique* n'exercera, en ce qui concerne le travail définitif, qu'un contrôle purement administratif, sans avoir à s'occuper en rien des questions scientifiques qui s'y rattachent. (Voir art. 7 et 8 du projet de la commission spéciale.) »

Pour vous en convaincre il suffit de vous lire ces articles 7 et 8 :

« Art. 7. La commission donne son avis sur la répartition des crédits alloués par le gouvernement : elle vérifie les dépenses faites : elle rend compte annuellement au ministre de l'intérieur et à l'Académie royale (qui, entre parenthèses, n'a pas été consultée) du degré d'avancement des travaux. »

Rien de scientifique dans cet article.

« Art. 8. La commission administrative a *la prérogative* de recevoir, de discuter et d'agréer les offres de concours dont il est question au 2° de l'article 3 ci-dessus libellé. »

Rien de scientifique, nous le démontrerons tantôt.

« Elle exerce un contrôle administratif sur le service géologique qui se rattache au musée royal d'histoire naturelle. »

Rien de scientifique.

« Elle assure l'exécution cartographique par les soins du dépôt de la guerre et règle l'ordre de publication des travaux présents. »

Rien de géologique.

« Elle prend les mesures nécessaires pour l'impression des textes explicatifs et des mémoires descriptifs qui ont pour auteurs les personnes indiquées aux 1° et 2° de l'article 3. »

Rien encore de scientifique dans ce dernier article.

Ainsi, cette commission supérieure a la prérogative — le mot est charmant — de recevoir, de discuter et d'agréer les offres de concours, et, on lui dénie le droit de juger du mérite de l'œuvre des personnes dont elle a agréé les offres de concours!

C'est le directeur du musée — seul — dans son omnipotence, qui juge.

Et, chose singulière, c'est à cette commission supérieure qui, une fois la confection de la carte en train, n'aura plus le moindre contrôle scientifique à exercer, qu'incombe au début la charge la plus délicate.

En effet, comme je vous l'ai dit, elle a la prérogative de recevoir, de discuter et d'agréer les œuvres du concours; c'est elle qui fixe le chiffre de la rémunération attachée à l'accomplissement de chaque travail et qui qui est chargée de faire la convention de collaboration.

Le directeur du musée qui doit, d'après l'honorable ministre de l'intérieur, être l'âme de l'affaire, a bien soin de tirer son épingle du jeu; cette mission est bien trop épineuse et elle peut attirer beaucoup de désagréments à ceux qui s'en occupent.

Comment, en effet, apprécier le mérite du travail d'un collaborateur de la carte géologique?

Il y a, messieurs, planchette et planchette, comme il y a tableau et tableau. Un tableau de 4 mètres de superficie peint par un artiste de peu de renom se vendra quelques centaines de francs.

Un tableau de Meissonnier, grand comme la main, peut valoir autant de mille francs que l'autre de centaines.

Une planchette signée par MM. X, Y, Z, géologues encore jeunes, n'ayant pas de grand nom, quelque soin qu'ils apportent à leur œuvre, ne vaudra évidemment pas la planchette qui sera présentée par MM. Briart, Cornet, de la Vallée-Poussin, Dewalque, Van Scherpenzeel-Thim, Malaise, Mourlon, etc., tous géologues connus.

La commission va donc être appelée à juger non-seulement les œuvres de géologues amateurs, mais aussi celles de géologues faisant partie de la commission supérieure.

Vous voyez poindre d'ici les questions de rivalités et d'amour-propre blessé.

X refusera net son concours parce qu'on ne lui a pas offert pour sa planchette le prix qu'on a donné à celle de Y.

Satisfaire équitablement tout le monde est chose impossible, quelques ménagements qu'on prenne.

La commission s'attirera de grosses querelles des savants; elle en mécontentera un grand nombre et elle peut même se trouver, à un moment donné, dans une position inextricable. Ce sera, permettez-moi d'employer cette expression vulgaire, parce qu'elle rend parfaitement ma pensée, ce sera, messieurs, pour la commission supérieure, *la mer à boire*.

Le concours des géologues libres est donc plus qu'aléatoire. Il faut d'autant moins y compter, que le juge suprême sera, comme on vous l'a dit, non pas la commission supérieure, mais le directeur du musée.

Et notez bien, messieurs, qu'en parlant ici du directeur du musée, je n'entends parler que des fonctions et non pas de la personne.

Nous avons aujourd'hui à la tête du musée un homme remarquable dont je me plais à faire l'éloge.

Il possède de sérieuses connaissances en géologie; mais qui nous dit que, pendant toute la durée de la confection de la carte, nous aurons ce même homme à la tête de notre musée? Qui vous dit, M. le ministre, qu'un jour vous ne serez pas obligé, au lieu de prendre comme directeur du musée un géologue, d'avoir recours à un zoologue, à un paléontologue? Vous ne devez donc pas engager l'avenir.

Et vous vous imaginez, M. le ministre, que des savants, des géologues de réelle valeur, d'une réputation incontestée, consentiront à soumettre leur œuvre à l'appréciation d'un seul homme qui, s'inspirant de ce travail, va le modifier, l'arranger pour le mettre en rapport avec ses vues d'ensemble?

Comment voulez-vous que ces géologues puissent admettre que leur œuvre personnelle, fruit de plusieurs années d'études, soit jugée par un seul homme, quelque mérite qu'il possède, sans qu'ils puissent en appeler devant une commission d'hommes compétents, de géologues expérimentés?

Comment espérez-vous obtenir le concours de gens qui sont manifestement hostiles à votre projet, qui vous en signalent toutes les imperfections?

Jamais nos illustrations scientifiques n'accepteront cette position subalterne; leur dignité ne le leur permettra pas. Et que résultera-t-il de cette abstention générale?

C'est que le directeur du musée, privé du concours de tous les hommes de talent que nous possédons en Belgique, sera obligé de recourir à son bureau technique, c'est-à-dire au troisième rouage, au personnel du service géologique administratif. Et de quoi se compose ce personnel? De tout jeunes gens, à quelques exceptions près, qu'il faudra former et qui, après nombre d'années d'études sur le terrain, seront plus ou moins à même de dresser une carte de géologie.

Or, messieurs, un travail exécuté dans ces conditions ne vaut certainement pas les 1,500,000 francs qu'on vous demande de voter, en principe, aujourd'hui.

Et dans ces conditions, je préfère encore la carte d'André Dumont, toute vieille qu'elle est, avec ses imperfections, qu'une carte faite par des géologues en herbe, sous la haute surveillance du directeur du musée.

Afin de justifier son système, le gouvernement nous dit que pour réaliser une œuvre aussi grandiose, pour la mener à bonne fin, il faut

une unité d'action et un ensemble de vues qu'on ne peut rencontrer, selon lui, qu'en confiant le travail à une seule personne capable, et non à une commission.

Messieurs, pour l'unité d'action, je ne la vois que trop dans le projet; elle perce de tous les côtés. Mais quant à l'ensemble de vues, j'ai beau la chercher, je ne le trouve pas. Qui dit ensemble dit plusieurs; car dans toute cette organisation je vois bien où sont les plusieurs : ils font partie de la commission supérieure. Mais ils n'ont pas voix au chapitre quand il s'agit soit de discuter, soit de trancher une question géologique.

Le système du gouvernement peut se résumer en quelques mots : un homme seul pour faire la carte, omnipotent, autocrate au point de vue scientifique; ses décisions sont sans appel; à lui seul incombe le soin de dresser la carte géologique, de collectionner les échantillons de minéraux et de fossiles et de rédiger la légende, travail difficile et très délicat. A lui seul, naturellement, reviendra tout l'honneur et toute la gloire. A côté de lui nous verrons fonctionner une commission de géologues, de cartographes auxquels on a eu soin de donner la tâche la plus désagréable, celle de marchander le concours de leurs collègues et la moins prépondérante au point de vue scientifique puisqu'elle n'a pas même à donner son avis sur la rédaction de la légende de la carte.

Puis viennent les lieutenants du directeur du musée, qu'il dressera, qu'il façonnera à sa guise.

Je ne parle pas du service topographique. Ce service, dans le système du gouvernement comme dans le système préconisé par la société géologique, reste absolument le même.

Examinons maintenant, messieurs, le système préconisé par la Société géologique et auquel se sont ralliées toutes les associations des ingénieurs sortis des écoles de mines de Liége et de Louvain.

Le voici, messieurs, dans toute sa simplicité :

« L'organisation générale et le service de l'exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique comprend :

« 1° Un *comité géologique*, chargé de la confection de la minute de la carte. Il est formé exclusivement de géologues;

« 2° Un *comité cartographique*, chargé de l'exécution matérielle de la carte par la chromolithographie, d'après la minute arrêtée par le comité géologique. Il est composé de cartographes et de géodésistes;

« 3° Un *directeur* faisant partie des deux comités dont il a la présidence. Il est nommé par le Roi, sur la présentation du comité géologique. »

Cette organisation offre toutes les garanties pour la confection d'une bonne carte géologique; les services sont parfaitement séparés; d'une part le service géologique, d'autre part le service cartographique; un directeur nommé par le Roi, après avoir été préalablement agréé par le gouvernement; il est responsable vis-à-vis du gouvernement, comme le directeur du musée; il devra, chaque année faire un compte rendu des travaux effectués : le gouvernement garde donc toujours la haute surveillance et il conserve sa force d'impulsion.

Qu'on mette à la tête de cette commission le directeur du musée, je ne m'y oppose pas; mais ce que nous aurons avec ce système, c'est un contrôle le plus efficace, c'est une véritable unité de vues scientifiques et non la seule vue scientifique du directeur du musée.

La majorité de la commission, qui sera formée de l'élite de nos géologues, académiciens et autres, tranchera toutes les questions scientifiques, appréciera les œuvres de tous les collaborateurs, les classera selon leur valeur; c'est elle qui sera également chargée de rédiger la légende, qui, par ce système, sera faite avec une véritable unité de vues, puisqu'elle sera le produit des vœux de la majorité de nos géologues.

Le directeur du musée est sans doute un homme de mérite; je ne le conteste pas : mais il a en géologie des vues qui ne sont pas partagées par tout le monde.

Vont-elles faire force de loi, vont-elles primer entre toutes, avant d'avoir été discutées et acceptées par les autres géologues? Voilà la question que je pose à l'honorable ministre de l'intérieur et que je voudrais voir résolue autrement que par un arrêté ministériel.

Enfin, messieurs, quoi qu'on en dise, cette commission offrira des garanties d'impartialité qu'on ne peut pas espérer, quelque dignes qu'elles soient, de personnes qui agissent sans contrôle et sans responsabilité.

Le système préconisé par la Société géologique n'est cependant pas encore parfait, il demande à être complété.

La commission des géologues trouvera sur son chemin deux difficultés, deux écueils, et je crois qu'elle aura beaucoup de peine à les surmonter.

Elle aura d'abord, comme dans le système du gouvernement, à évaluer, à marchander le travail des coopérateurs; les questions de rivalité et d'amour-propre ne manqueront pas de surgir.

D'autre part, le contrôle des planchettes sera fort difficile à faire. Faudra-t-il, pour vérifier l'exactitude des levés, envoyer des géologues sur le terrain pour mesurer la direction, l'inclinaison, l'épaisseur des bancs, les lignes de contact? C'est une double besogne et cependant un géologue, quelque soin qu'il porte à la confection de ses planchettes, peut se tromper, il est exposé à commettre des erreurs dans ses levés de plans.

C'est pour aplanir cette double difficulté que je me suis demandé si le gouvernement n'aboutirait pas à un meilleur résultat en faisant confectionner la carte géologique par voie de concours. Les concours ont, de tout temps, réussi en Belgique; ils rentrent, du reste, dans les idées de l'époque.

Parmi les questions que l'Académie avait proposées pour le concours de 1830 — je remonte un peu loin en arrière — se trouvait la description géologique de la province de Liége. Les résultats de ce concours furent des plus remarquables. Trois concurrents se disputèrent la palme. Ce fut Dumont qui l'emporta.

On sait la révolution que produisirent, dans les sciences, les idées de ce savant sur la constitution de notre terrain anthracifère et les services qu'a rendus à l'industrie la carte géologique qui accompagnait son mémoire.

M. Davreux, dont le mémoire fut jugé également digne de l'impression, reçut un accessit consistant en une médaille d'argent. Enfin le travail du troisième concurrent n'était pas non plus sans mérite au dire des commissaires chargés de l'examiner.

Aujourd'hui, messieurs, que les personnes qui s'occupent de géologie sont beaucoup plus nombreuses et qu'un grand nombre d'entre elles ont, dans leurs cartons, des travaux géologiques importants qui sont à peu près achevés, il est à prévoir que des concours d'où elles pourraient retirer honneur et profit auraient plus de succès encore.

Pour confectionner la carte géologique de la Belgique par voie de concours, il y a deux modes de procéder. On pourrait mettre au concours la carte géologique de chaque province ou de chaque fraction de province. La commission de géologie, composée en grande partie de membres de l'Académie, limiterait la surface à décrire; elle fixerait l'échelle des cartes, les couleurs conventionnelles et les légendes; elle déterminerait également le temps à accorder aux concurrents pour achever leur travail; il serait attribué, pour chaque carte, un premier prix de 50,000 francs et plus, s'il le faut, pour les cartes des provinces de Liége, de Namur, du Luxembourg et du Hainaut; il y aurait un second prix de 10,000 francs et un troisième de 5,000 francs qui pourraient également être accordés. Pour la carte des provinces de Brabant, de Limbourg, des Flandres, les prix seraient de moindre valeur, les terrains à décrire n'étant pas aussi nombreux ni aussi tourmentés. On fixerait à cinq ans le délai maximum pour la confection de la carte.

De cette façon, messieurs, nous obtiendrions plusieurs bons résultats; nous y gagnerions du temps d'abord; la carte géologique ne coûterait pas une somme aussi fabuleuse que celle de 1,500,000 francs; nous n'aurions pas de froissements d'amour-propre à craindre; enfin le marchandage des planchettes — chose qui répugne à la science — disparaîtrait, à la satisfaction générale.

Nous obtiendrions, en outre, un contrôle efficace par la comparaison des œuvres des géologues qui auront pris part au concours.

Mais il est un autre mode de concours qui me sourit beaucoup plus encore.

La science géologique, comme les autres sciences, n'a fait de réels progrès qu'à partir du moment où les savants se sont attachés à des spécialités.

De même qu'en zoologie vous trouvez de remarquables spécialistes, comme notre honorable collègue, M. le baron de Sélys, qui se livre à l'étude de l'ornithologie, et comme M. Candèze, qui s'occupe d'entomologie et particulièrement des coléoptères; de même en géologie vous en rencontrez qui s'attachent spécialement à l'étude d'un terrain : l'un, M. de la Vallée-Poussin, connaît le plutonien au point qu'il passe, à juste titre, pour une autorité; d'autres, comme MM. Briart et Cornet, ont fait de remarquables travaux sur le crétacé. M. Dewalque s'est occupé du devonien; MM. les ingénieurs des mines, du carbonifère.

Nous avons en géologie des spécialistes pour tous les terrains, depuis le plutonien jusqu'aux terrains quaternaires.

Un journal, *le Moniteur industriel*, après avoir fait le relevé des ouvrages publiés par nos géologues, les a classés par terrains : c'est ce travail, très instructif et que j'ai complété au moyen de renseignements particu-

liers, qui m'a suggéré l'idée de mettre la carte géologique au concours par nature de terrains, par grandes assises.

Pourquoi ne donnerait-on pas un prix de 20,000, 30,000, 40,000 et même 50,000 francs, pour la meilleure carte du silurien, du devonien, du carbonifère ou du crétacé?

Mais les géologues ne feront pas défaut pour exécuter ce travail; en voici une liste, bien incomplète :

Pour le terrain silurien : MM. Dewalque et Malaise.

Pour le terrain devonien : MM. Briart, Cornet, Dewalque, Malaise, Mourlon, Firket.

Pour le terrain carbonifère : MM. Dupont, Dewalque, Briart, Cornet, de Macar, Faly et MM. les ingénieurs du corps des mines.

Pour les terrains triasique et jurassique : M. Dewalque.

Pour le terrain crétacé : MM. Briart, Cornet, Houzeau, Malaise, Rutot.

Pour le terrain tertiaire : MM. Briart, Cornet, Dewalque, Houzeau, Mourlon, Rutot, Van den Broeck, Delvaux, Faly, Lefevre, Vincent, Van Ertborn.

Pour le terrain quaternaire : MM. Cornet, Briart, Dewalque, Dupont, Malaise, Rutot, Van den Broeck, Deby, Lefevre, Vincent.

Pour les terrains plutonien et geyserien : MM. de la Vallée-Poussin, Dewalque, Renard.

Pour les gîtes métallifères : MM. les ingénieurs du corps des mines.

Pour les gîtes lithoïdes : MM. Dewalque, de Koninck, Pirket, Rutot.

Pour les eaux minérales : M. Van Scherpenzeel-Thim.

Les paléontologistes, MM. De Koninck, Nyst et Van Beneden père pourraient également, d'après ce système, participer au concours. On attribuerait des prix pour la meilleure description des fossiles du silurien, du devonien, etc., etc.

Le contrôle de la carte géologique serait rendu très facile : les inexactitudes dans les contours de terrains d'âge différent ne seraient plus possibles.

Tous les terrains sont superposés au silurien. On les rencontre par rang d'âge; ils s'emboîtent les uns sur les autres : ils sont enchevêtrés; par ci par là ils sont traversés par des roches éruptives, plutoniennes ou geyseriennes.

Dès lors, rien de plus aisé que de vérifier une planchette.

Les limites extérieures du silurien doivent concorder avec celles du devonien ; celles du devonien, quand il n'y a pas de solution de continuité, avec celles du carbonifère, et ainsi de suite.

Si une planchette offre, quant aux limites de ces terrains, des différences, on le constate immédiatement et l'on va vérifier, sur le terrain, lequel des deux, du géologue silurien ou du géologue devonien, s'est trompé, et on rectifie la planchette en conséquence.

Je n'ai fait qu'ébaucher l'idée d'un concours divisé soit par province, soit par terrain; je la livre pour ce qu'elle vaut aux hommes plus compétents que moi en cette matière et je m'estimerais heureux si je la voyais devenir l'objet d'une discussion.

Reste maintenant la question de savoir à quelle échelle on fera la carte.

Ici encore nous constatons un profond dissentiment entre la commission spéciale et la Société de géologie.

La première veut faire la carte au 20,000^e, l'autre se contente de la carte au 40,000^e.

Je partage complètement la manière de voir de la Société de géologie.

Il est évident que les études sur les planchettes doivent se faire au 20,000^e : c'est ce qu'on appelle le brouillon de la carte; mais les cartes imprimées et gravées, qu'on mettra en circulation à la disposition du public, doivent être confectionnées à l'échelle du 40,000^e.

La première des raisons est celle-ci :

La carte au 40,000^e est très bien gravée, on a mis un soin extrême jusque dans les moindres détails; la carte au 20,000^e, au contraire, est grossièrement faite, mal gravée, pas soignée du tout. La différence provient de ce que les premières sont gravées à la méthode ordinaire et que les autres sont des tirages d'après des gravures photographiques.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux spécimens.

Qu'arrivera-t-il dans quelques années quand il s'agira de mettre au net les planchettes, de faire la carte géologique proprement dite?

On reconnaîtra que, comparée à la carte au 40,000^e, la carte au 20,000^e laisse beaucoup à désirer, et l'on viendra vous demander un nouveau crédit pour la faire graver avec le même soin que celle au 40,000^e.

Cette dépense, que je considère comme inévitable dans un *avenir prochain*, doit être portée au passif du projet du gouvernement, et je crois rester en dessous de la vérité en évaluant à 500,000 francs la gravure de ces 445 planchettes.

Le coût total de la carte géologique s'élèverait donc à 2 millions.

Outre la question d'argent, qui a bien son importance, 400,000 à 500,000 francs d'économie au moins, et celle de la mise à la portée de la bourse du public d'une carte de cette dimension, il est une autre raison qui l'emporte sur toutes les autres.

C'est que les intéressés, les géologues, les ingénieurs, les directeurs de mines, les industriels, tous ceux qui, dans leurs travaux, utiliseront le plus fréquemment la carte géologique, tous déclarent qu'une carte au 40,000^e est plus que suffisante, qu'ils ne désirent pas l'avoir au 20,000^e, si surtout, comme on le propose, on utilise les cartes du dépôt de la guerre telles qu'elles sont.

En un mot, c'est la carte forcée.

Je me résume.

En présence de l'hostilité que rencontre le projet du gouvernement de la part de toutes les sociétés scientifiques du pays sans exception, je demande à M. le ministre de l'intérieur de ne pas s'engager plus avant dans une voie qui ne peut manquer d'être préjudiciable à l'œuvre nationale et scientifique de la carte géologique.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Bien que la principale argumentation de l'honorable sénateur de Liége ait porté sur la formation de la commission chargée d'étudier le projet de la carte géologique du pays, je crois devoir rappeler brièvement quelques-uns des faits qui se rattachent à l'objet en discussion.

Le Sénat sait que depuis longtemps on demandait en Belgique qu'une carte géologique à grande échelle fût entreprise.

L'Académie des sciences et les principaux corps savants avaient souvent renouvelé leurs instances au sujet de cette œuvre importante. Avant de s'engager dans un pareil travail, le gouvernement a cru devoir charger une commission spéciale de faire les études préparatoires que le projet comportait.

Cette commission était formée de sept membres. Avant de vous indiquer, messieurs, les éléments que nous y avons fait entrer, permettez-moi de répondre à une critique de détail de l'honorable M. d'Andrimont. Il a exprimé le regret que la province de Liége n'ait pas été représentée dans la commission par le directeur des mines de cette province.

Un motif bien légitime nous a portés à ne pas faire appel au concours de ce fonctionnaire; le gouvernement a voulu, en appelant M. Jochams, l'éminent inspecteur général, à faire partie de la commission, que l'administration des mines tout entière y fût représentée en quelque sorte par son fonctionnaire du rang le plus élevé.

L'honorable sénateur a paru reprocher également au gouvernement de ne pas avoir fait suffisamment appel aux lumières de l'Académie des sciences.

Or, messieurs, sur les sept membres dont se compose la commission, trois appartiennent à cette Académie : ce sont MM. Dupont, Dewalque et Malaise.

Ces académiciens donnaient évidemment les garanties les plus sérieuses au point de vue de la science, et le gouvernement avait cru pouvoir placer sa confiance dans ces trois géologues.

Un autre savant de la commission n'appartient pas, il est vrai, à l'Académie, mais il était désigné naturellement par ses connaissances spéciales et surtout par le prix qu'il avait obtenu récemment à l'Académie ; je veux parler de M. Lavallée-Poussin, professeur à l'université de Louvain.

Il importait qu'un autre élément vînt compléter le collége dont je m'occupe : le département de la guerre qui a fait dresser la remarquable carte topographique que le Sénat connaît et qui, par ce travail, a si bien mérité de la science et du pays, devait avoir des représentants dans la commission. Il était naturel que le gouvernement mît à profit le dévouement et la science des officiers du dépôt de la guerre.

M. le major Adan et M. le capitaine Hennequin furent dont désignés pour faire partie de la commission.

Je n'ai pas besoin de faire l'éloge de M. le major Adan; le Sénat connaît ses importants travaux. Quant à M. le capitaine Hennequin, dont la science et le dévouement méritent les plus grands éloges, il est non-seulement attaché au dépôt de la guerre, mais il enseigne, entre autres, à l'école de guerre, la topographie et la géodésie; c'est, de plus, un savant qui s'est acquis une légitime notoriété par ses travaux géologiques.

N'ai-je pas le droit de dire, messieurs, que le gouvernement pouvait avoir la plus entière confiance dans les lumières et l'expérience de la commission dont je viens d'indiquer la composition?

Ce collége a travaillé au grand jour; les procès-verbaux de ses séances ont été imprimés et distribués aux membres de la législature, d'après une demande qui en avait été faite au Sénat l'année dernière, quand on y a discuté la première demande de crédit pour l'exécution d'un spécimen de la carte géologique.

Toutes les questions dont l'honorable sénateur vient de parler ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la commission.

Je tiens donc à déclarer que le doute que l'honorable membre a voulu jeter, d'une façon générale, sur le travail de la commission n'est pas légitime; on peut discuter les opinions, on peut ne pas être d'accord sur certains détails, mais il est bien certain que la commission, par les éléments dont elle était composée, n'était pas de nature à inspirer de la défiance.

M. d'Andrimont. — Je n'ai rien dit de semblable.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Je dis cela, non pas pour justifier la commission, qui est pleinement à l'abri de tout soupçon de partialité, mais pour faire comprendre au Sénat que si la commission a eu des opinions différentes de celles qui ont été exprimées dans le comité des géologues, c'est surtout à propos de questions purement scientifiques sur lesquelles les appréciations peuvent différer.

On peut l'affirmer de la manière la plus certaine, la commission spéciale a fait une étude complète de tous les points qui se rattachent à l'exécution de la carte, et ce n'est qu'après des discussions approfondies que le système accepté par le gouvernement a été arrêté. Ainsi, sur un point spécial, celui de l'échelle de la carte, dont l'honorable membre s'est principalement occupé, il eût été impossible que le débat fût conduit avec plus de précision et plus de netteté.

Deux systèmes ont été développés à la commission : les uns défendaient l'échelle du 40,000 pour la publication, les autres celle du 20,000^e, Une troisième opinion a été indiquée seulement: il s'agissait de publier à l'échelle du 80,000^e.

Eh bien, l'échelle au 20,000^e a réuni la grande majorité des membres de la commission. Un seul membre seulement était opposant, c'était M. Dewalque : un membre, M. Lavallée-Poussin, s'est abstenu parce qu'il n'était pas suffisamment convaincu que l'échelle au 20,000^e fût indispensable pour *toutes les contrées du pays*, et que, d'autre part, peut-être l'échelle au 80000e aurait suffi.

La commission d'études a donc admis l'échelle au 20,000^e; il lui a paru, — et j'abonde complètement dans cette idée, — que lorsqu'il s'agit de faire une carte géologique, il est désirable qu'elle corresponde, autant que possible, à la carte topographique du pays; or, notre carte topographique est dressée au 20,000^e, après avoir été entreprise, au début de l'œuvre, au 40,000^e.

L'expérience a été faite quant à ces deux types et le public a prononcé: la carte au 20,000^e était recherchée, tandis que le type au 40,000^e ne trouvait guère d'acheteurs; la carte topographique au 20,000^e se vend douze fois plus que celle au 40,000^e. Avec le système que la commission a proposé, on obtiendra pour ainsi dire une photographie complète du sol et du sous-sol; une description graphique répondant aux nécessités de la science et aux intérêts de l'industrie.

La publication de la carte géologique tend, en effet, à un double but : elle doit être scientifique d'abord, mais elle doit aussi être utile à l'industrie et c'est pourquoi il faut qu'elle soit conçue à une échelle telle, que les hommes spéciaux qui recherchent les ressources minérales du pays, y trouvent les éléments nécessaires.

Messieurs, j'ajouterai un dernier mot sur la question qui nous occupe. Un grand pays voisin, l'Allemagne, a aussi entrepris la publication d'une carte géologique. A quelle échelle s'est-elle arrêtée? A l'échelle du 25,000^e. Or, entre le 25,000^e et le 20,000^e l'écart est bien faible. Et pourquoi le 25,000^e a-t-il été choisi?

Parce que la carte topographique de l'Allemagne existait à la même échelle, de même que nous avons, en Belgique, la carte topographique au 20,000^e.

Le projet de la commission, messieurs, n'est donc pas un projet improvisé; il repose sur une base rationnelle, il tend à assurer une harmonie parfaite entre nos grands travaux scientifiques en cours d'exécution; il constituera une description complète de l'élément topographique et de l'élément géologique à la fois.

Je n'insisterai pas davantage, messieurs, sur le côté purement technique de la question. C'est un sujet qui a été élucidé et épuisé dans les discussions de la commission, de telle manière qu'il est inutile de s'en occuper encore.

Je reviens aux autres arguments produits par l'honorable sénateur.

Le système du gouvernement, vous a-t-il dit, ne présente point les garanties désirables. Ni l'intervention du personnel du Musée, ni le comité d'exécution, ni la grande commission de surveillance n'offrent, à ses yeux, les éléments de succès qui sont nécessaires.

C'est ici, messieurs, que j'ai été étonné surtout d'entendre l'honorable membre. On croirait vraiment qu'il ne s'est rendu aucun compte de l'organisation proposée par le gouvernement.

Quel était, messieurs, le grand principe à sauvegarder dans cette entreprise colossale où les intérêts de la science et du trésor en même temps sont engagés dans une mesure si importante?

Quelle est la préoccupation principale des pouvoirs publics qui doivent donner leur sanction à un projet de cette nature?

N'est-ce pas dans la question de responsabilité que gît en grande partie le succès de l'œuvre? Si vous n'avez pas, en votre présence, un homme ou une institution publique réellement responsable, offrant des garanties de stabilité, d'unité dans le travail, oserez-vous consentir à ce qu'une pareille tâche soit entreprise?

Eh bien, messieurs, cette responsabilité, nécessaire, indispensable, c'est le gouvernement qui l'assume; c'est à un établissement scientifique de premier ordre qu'il la confie.

Où trouverez vous la même responsabilité dans tout autre système? Ce n'est certes pas dans l'organisation qui a été présentée par la Société géologique de Liége. Où est là la responsabilité? Je ne la vois nulle part et l'honorable M. d'Andrimont ne pourrait nous édifier à cet égard.

Lorsque j'ai eu l'honneur de recevoir les membres de société géologique, messieurs, je leur ai posé cette question essentielle. Qui sera responsable? Et, pour moi, cette question n'a pas été résolue.

J'aborde, messieurs, un autre ordre de considérations. Vous sacrifiez, a-t-on dit, les géologues libres; vous méconnaissez leurs travaux, vous les repudiez.

Messieurs, il est impossible de pousser plus loin l'équivoque qu'on ne le fait en tenant ce langage.

Loin de négliger le concours des savants de bonne volonté, tout est prévu, au contraire, tout est organisé pour les associer à notre entreprise.

Leur liberté scientifique sera complètement sauvegardée, leurs travaux seront rémunérés comme ils méritent de l'être. Rien ne sera abandonné à l'arbitraire. C'est au moyen de véritables conventions intervenant entre les géologues et la commission de surveillance que se régleront les conditions du travail.

Leurs rapports seront imprimés et présentés dans une forme académique.

Si des difficultés se produisent avec la direction du musée, si un droit quelconque se trouve méconnu, la commission de surveillance qui aura traité avec le géologue sera évidemment la première à intervenir et, au besoin même, elle en référera au gouvernement. (*Interruption.*)

L'une des erreurs dans lesquelles est tombé l'honorable M. d'Andrimont, messieurs, c'est qu'il s'est complètement mépris sur la portée des attributions de cette commission de surveillance. Pour battre en brèche le système du gouvernement, il a fait abstraction d'une partie des éléments de l'organisation projetée.

L'honorable membre n'a vu que l'action du musée, il n'a pris en considération que quelques côtés du projet. Ce n'est pas ainsi, messieurs, qu'il faut entendre l'examen d'une pareille question. Je le répète, nous faisons appel à tous les géologues libres de bonne volonté et quant à la commission de surveillance, elle fonctionnera dans des conditions telles que vous pouvez y avoir toute confiance. Elle traitera elle-même avec les géologues libres, elle examinera d'un autre côté les propositions du directeur du musée, elle arrêtera les budgets, et si des dissentiments se produisent, le gouvernement pourra toujours intervenir.

Il y aura donc, messieurs, une surveillance réelle, effective, qui s'exercera sous la haute direction du gouvernement, et cela sans entraver l'unité d'action, si nécessaire dans une entreprise de cette nature.

Que veut-on de plus?

Il est nécessaire de mettre la main à l'œuvre; il faut commencer; les discussions de systèmes ne peuvent pas s'éterniser.

S'agit-il du côté financier?

Le budget déposé chaque année indiquera la somme nécessaire pour les travaux de l'exercice suivant.

Nous portons aujourd'hui une somme de 76,000 francs pour l'année

1878; il en sera de même pour le prochain budget, et le droit de contrôle de la législature pourra ainsi s'exercer efficacement pour le passé et pour l'avenir.

J'ai eu l'occasion de déclarer à la Chambre que le gouvernement s'empresserait de lui communiquer tous les renseignements qui paraîtraient nécessaires.

Rien ne s'oppose à ce que, chaque année, d'après le rapport du comité d'exécution de la carte, le gouvernement présente le résumé des travaux exécutés et la liste de la tâche projetée.

La législature sera ainsi tenue au courant de tous les points d'exécution, non pas d'une manière générale, mais pour ainsi dire au fur et à mesure qu'elle sera appelée à se prononcer sur les demandes de crédits.

Le Sénat sera sans doute convaincu qu'il y a dans cet ensemble de moyens de contrôle de quoi satisfaire les plus exigeants.

L'honorable M. d'Andrimont a mis en avant l'idée d'un concours, par province, par région, pour l'exécution de la carte géologique. Ce système, messieurs, ne paraît ni satisfaisant, ni pratique, à aucun point de vue.

Indépendamment du manque d'unité dans l'exécution du travail, du défaut de responsabilité directe des collaborateurs, toutes les questions qui, aux yeux de l'honorable membre, soulèvent tant de difficultés, se représenteraient nécessairement. Comment établir un moyen efficace de contrôle pour les travaux des géologues si ce n'est par l'intermédiaire d'une commission qui devra s'assurer que le travail répond au programme, qu'il est exempt d'erreurs ; comment contraindre les travailleurs qui seraient en retard?

Tant d'autres questions ne pourraient être résolues si l'on adoptait le système de l'honorable sénateur.

En vérité, je ne m'explique pas les méfiances de l'honorable M. d'Andrimont. Peut-il venir à l'esprit que le gouvernement ait la pensée de sacrifier les intérêts des travailleurs libres, ne connaît-il pas les services des associations scientifiques, de la société de géologie? Ces intérêts sont-ils donc méconnus, sont-ils sacrifiés dans le projet du gouvernement?

En aucune manière, messieurs, ils sont pleinement sauvegardés.

Nous dirons aux géologues libres : Voici notre programme; quelle est la part de travail que vous voulez nous fournir; quelle est la partie du pays que vous voulez explorer? Mettez-vous avec confiance à l'œuvre; en même temps que votre dignité scientifique sera sauvegardée, vous obtiendrez une rémunération équitable, généreuse; votre œuvre sera publiée sous le contrôle de la commission d'exécution; celle-ci, aussi bien que le gouvernement, est là pour vous défendre. En quoi cette attitude méconnaît-elle les droits des travailleurs libres? J'ai beau chercher, je ne trouve, en réalité, aucun grief sérieux que l'on puisse indiquer dans le système du gouvernement.

Je regrette que ce système ait été trop examiné avec des préoccupations personnelles; je regrette que l'on n'ait pas tenu compte de la pensée féconde qu'il renferme : l'association de toutes les forces vives de la science du pays pour la production d'une œuvre nationale.

M. d'Andrimont.—M. le ministre de l'intérieur a fait l'éloge de chacun des membres de la commission spéciale qu'il a nommée. Non-seulement je m'associe à cet éloge, mais je tiens à lui faire remarquer qu'au début de mon discours j'ai déclaré ne pas contester le mérite de ces messieurs.

Il a dit que M. Jochams, l'inspecteur général des mines, qui a été choisi pour faire partie de cette commission, était un homme capable et de haut mérite. Je le connais de longue date et plus d'une fois j'ai eu l'heureuse occasion de lui exprimer publiquement mes sentiments d'estime, non-seulement pour son talent d'ingénieur, mais encore pour son caractère.

Mais l'honorable M. Jochams sera lui-même le premier à reconnaître que, pour élaborer le projet d'une carte géologique, surtout en ce qui concerne le carbonifère, nul n'est plus compétent que M. l'ingénieur en chef Van Scherpenzeel-Thim qui, depuis dix ans, fait du terrain houiller l'objet presque exclusif de ses études.

A chacun sa spécialité.

Un cordonnier sait évidemment, mieux que celui qui les porte, comment il faut s'y prendre pour faire une paire de bottes. (*Interruption.*)

On vous a parlé des volumineux dossiers, de procès-verbaux étendus qui ont été mis à notre disposition. J'avoue franchement, messieurs, que la lecture n'en est pas amusante, je le sais par expérience, c'est à en avoir un cassement de tête. Toutes les opinions s'y produisent pêle-mêle, à tort et à travers, quoique très bien numérotées. La plupart des décisions sont prises à de faibles majorités, généralement 4 contre 3. Nous avons constaté que le directeur du musée et les officiers du service topographique étaient souvent d'accord pour combattre les idées des géologues.

La plus grande publicité, nous dit-on, a été donnée à ces procès-verbaux. Ils ont été distribués, il est vrai, aux membres de la Chambre et du Sénat. Mais M. le ministre de l'intérieur n'a pas songé à en envoyer un seul exemplaire ni à la Société géologique, ni à l'Association des ingénieurs sortis des écoles de Liége et de Louvain, ni à la Société de géographie. Si elles avaient pu consulter les procès-verbaux, ces différentes sociétés savantes vous auraient adressé, sous forme de rapports, le résultat de leur examen.

Je dis donc qu'au point où en est la question, la discussion devrait encore rester ouverte pour permettre à l'opinion publique, non éclairée suffisamment, de se prononcer, soit pour le projet du gouvernement, soit pour le projet de la Société de géologie.

Je regrette de devoir le dire, mais M. le ministre n'a pas du tout compris le mécanisme du concours dont je viens de vous parler. Cela se comprend du reste.

M. le ministre connaît le droit, et il passe pour l'avoir enseigné avec succès; mais il n'a jamais, que je sache, donné même une conférence sur la géologie et il ne s'offensera pas si je récuse sa compétence en cette matière.

Je maintiens donc ce que j'ai dit : c'est que le concours pour la confection d'une carte géologique est le seul moyen de faire taire les rivalités, de conserver la paix dans le monde géologique.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — C'est l'organisation de la guerre.

M. d'Andrimont. — Comment! c'est l'organisation de la guerre! Mais quand l'Académie met des questions scientifiques au concours et qu'elle décerne des premiers et des seconds prix, voyez-vous souvent les concurrents se provoquer, se battre, ne fût-ce qu'à coups de plume?

S'il en était ainsi, il faudrait, de crainte de voir éclater une guerre civile scientifique, s'empresser de supprimer toute espèce de concours.

Il n'en est heureusement pas ainsi. Quand André Dumont, en 1830, a obtenu la grande médaille d'or, vous imaginez-vous que M. Davreux, qui n'a eu qu'un accessit, lui en a voulu pour cela? Nullement; ces deux savants sont restés d'excellents amis jusqu'à la fin de leurs jours.

Avec le système de concours, le contrôle se fera sans difficulté.

Si les planchettes représentent les terrains tels qu'ils existent par province ou par fraction de province, on comparera les planchettes des divers concurrents et l'on pourra ainsi constater toutes les erreurs de tracé.

Si, au contraire, on adopte le concours par nature de terrain, par grandes assises, on superposera les planchettes d'une même localité: et si les contours du silurien, par exemple, ne concordent pas avec ceux du devonien, on ira voir sur place lequel des deux géologues spécialistes s'est trompé.

Cette constatation me paraît des plus simples.

Il me reste encore une question à poser à M. le ministre de l'intérieur.

Il nous a dit que chaque planchette porterait le nom de celui qui l'a faite et qu'ainsi les droits d'auteur de chacun seraient respectés. Cela est vrai.

Mais il y a, pour la confection de la carte, deux sortes de travaux bien distincts, les travaux préparatoires et les travaux définitifs : c'est pour cela que la carte de géologie coûtera tant d'argent.

Sur le travail préparatoire figurera en effet le nom du géologue qui aura levé le terrain, avec une note contenant ses observations. Pour donner un semblant de satisfaction aux géologues libres, on fera graver ces planchettes préparatoires.

Mais le travail définitif, la carte d'assemblage ne contiendra plus les noms des géologues qui auront concouru à la confection des planchettes.

Et qu'adviendra-t-il?

C'est que les planchettes du travail préparatoire resteront dans les cartons du musée, et que les planchettes du travail définitif seront seules recherchées par le public.

Vous voyez donc que dans le projet du gouvernement tout n'est qu'aléatoire pour les géologues libres.

Aussi puis-je dès adjourd'hui vous donner l'assuranc — je tiens le renseignement de source certaine — qu'en présence des conditions du projet de la commission spéciale, la plupart de nos géologues parmi les plus capables et les plus distingués ne sont nullement disposés à répondre à l'appel que compte leur adresser le gouvernement.

La carte géologique de la Belgique sera donc confectionnée par des fonctionnaires et des géologues en herbe.

Et si mes prévisions se réalisent, ne craignez-vous pas, M. le ministre, qu'on dise que vous avez voulu mettre un gigantesque fromage de 1,400,000 francs à la disposition de gens qui, certains de ne jamais être inquiétés, s'y installeront commodément en invitant leurs amis à prendre part au festin et en refusant l'entrée à ceux qui pourraient devenir des trouble-fête? (*Interruption.*)

J'espérais que l'honorable ministre me donnerait satisfaction dans une certaine mesure, qu'il me dirait que l'organisation dont il est question serait modifiée dans le sens, je ne dirai pas de mes idées, mais de celles de la Société géologique et de l'association des ingénieurs des mines.

Mais l'honorable ministre persiste dans sa manière de voir : il ne veut rien céder; le projet de la commission est un projet *ne varietur*.

En présence de cette attitude, je crois devoir faire une proposition; je demande que le crédit qui figure au budget de l'intérieur à l'article 77, pour la carte géologique en soit détaché, et que l'honorable ministre présente à bref délai un projet spécial pour la confection de la carte géologique.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, la proposition que vient de présenter l'honorable M. d'Andrimont n'est pas nouvelle; elle a été faite à la Chambre, et celle-ci l'a repoussée.

Cette proposition tend à retarder indéfiniment l'exécution de la carte géologique, car elle remet tout en question.

Tous les points qui se rattachent au travail ont été discutés, et la période des études est évidemment terminée.

Déjà l'année dernière, lorsque nous avons demandé le premier crédit nécessaire pour la confection d'un spécimen de la carte à envoyer à l'Exposition de Paris, nous avons déclaré que la discussion s'ouvrirait à l'occasion du budget de l'intérieur. Un débat s'est engagé à cette époque et il a été continué récemment à la Chambre, d'une manière approfondie.

C'est donc à tort que l'honorable M. d'Andrimont, sous prétexte que la question n'est pas assez éclaircie, vient engager le Sénat à retirer de l'article 77 la partie du crédit qui est affectée à la confection de la carte géologique.

Messieurs, je ne puis me rallier à cette proposition, qui n'est justifiée à aucun point de vue. La lumière a été faite sur la question et je ne comprendrais réellement pas un ajournement.

Il importe de ne pas perdre de vue que cette proposition est en opposition formelle avec le vote de la Chambre, et qu'en introduisant un amendement au budget de l'intérieur, ou amènera le renvoi à la Chambre de la loi budgétaire : je ne crois pas que le Sénat ait l'intention d'occasionner cette complication.

Pourquoi l'honorable M. d'Andrimont a-t-il fait sa proposition? Uniquement parce qu'il n'est pas convaincu que le système proposé par le gouvernement est le meilleur. Ce système, messieurs, a été examiné dans tous ses détails et la Chambre, par 55 voix contre 16, y a donné sa complète adhésion. Je vous le demande, le gouvernement n'a-t-il pas le droit, pour combattre la proposition, d'invoquer les longs travaux préliminaires de la commission d'études et le vote de la Chambre?

Quant aux déclarations que l'honorable M. d'Andrimont me demande de faire au Sénat, je ne puis y consentir. Je répète au Sénat ce que j'ai dit à la Chambre, après le discours de l'honorable M. Pirmez : Nous ne nous engageons pas pour l'avenir, quant aux mesures d'exécution; c'est-à-dire que le crédit qui sera demandé chaque année au budget fera l'objet d'une discussion spéciale de la législature, et que le gouvernement pourra être appelé à rendre compte des travaux accomplis et de ceux qu'il se propose de faire exécuter.

L'honorable M. d'Andrimont a-t-il bien pesé les conséquences que produirait le concours dont il a parlé? A-t-il réfléchi aux conditions, aux difficultés de ce projet?

Vous avez sous les yeux, messieurs, les spécimens destinés à être envoyés à l'Exposition de Paris. Eh bien, ces spécimens ont nécessité le travail de deux géologues qui ont passé plus de cent jours sur le terrain.

Je persiste, messieurs, à demander au Sénat de voter purement et simplement sur le crédit du budget, sauf, pour le gouvernement, à rendre compte chaque année de l'emploi de ce crédit.

M. Crocq. — Il y a, dans les considérations qui viennent d'être présentées par l'honorable ministre, une considération que je ne saurais approuver.

Il m'est impossible d'admettre que nous devrions renoncer à notre droit d'amendement parce qu'une modification apportée au budget nécessiterait le renvoi de celui-ci à la Chambre des représentants. Une considération de ce genre n'empêchera certainement pas le Sénat d'adopter la proposition de l'honorable M. d'Andrimont s'il la trouve juste.

M. le président. — M. d'Andrimont est prié de faire parvenir son amendement au bureau.

M. d'Andrimont. — Je vais le faire à l'instant, M. le président. Je suis occupé à le rédiger.

M. le baron de Tornaco. — La proposition de l'honorable membre me tente beaucoup et je vous avoue que le fromage dont il vous a parlé a fixé particulièrement mon attention; d'autant plus que, de temps à autre, je fais de tristes réflexions sur cette espèce de fromages.

Dernièrement encore, en lisant ce qui est arrivé à propos du dôme du Palais de justice, ces réflexions me sont revenues dans toute leur gravité, dans toute leur tristesse.

Je ne puis m'empêcher de me dire que nous sommes exposés dans notre pays depuis assez longtemps déjà à une scandaleuse dilapidation des deniers publics.

Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si le vote du crédit qu'on nous demande entraîne la solution d'une question de principe sur le travail projeté.

Vous remarquerez, messieurs, qu'il s'agit ici d'une dépense que l'on évalue actuellement à un million et demi et pour laquelle on nous demande un premier crédit de 76,000 francs. Or, quand nous aurons voté ce premier crédit, on viendra nous dire, pour en obtenir d'autres : L'ouvrage est commencé; il faut nécessairement le continuer. On vous répétera ce que M. le ministre de l'intérieur vient encore de nous dire; ce que nous avons entendu tant de fois : Les études ont été faites d'une manière complète et approfondie, dans tous les détails. Ne vous a-t-on pas tenu ce langage à propos du Palais de justice; ne vous l'a-t-on pas tenu à propos d'une infinité d'autres travaux, qui nous font frissonner aujourd'hui quand nous constatons ce qu'ils ont coûté au pays?

Je demande donc positivement à M. le ministre de l'intérieur à quoi nous nous engagerons en votant le premier crédit qui nous est demandé. Vous savez, messieurs, ce qu'un million et demi veut dire en langage ministériel et même dans le langage des Chambres, je ne crains pas de le dire: Nous avons à cet égard une expérience malheureusement trop complète. Eh bien, je déclare que, quant à moi, je ne veux pas la recommencer.

Si M. le ministre me donne mes apaisements sur ce point, je ne voterai pas l'amendement; dans le cas contraire, je déclare que je croirai en conscience devoir le voter.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Je crois que l'honorable baron de Tornaco peut se rassurer. Le budget qui vous est soumis n'est pas un projet en l'air, il a été très sérieusement discuté. La commission d'études, on peut le constater d'après les procès-verbaux, s'en est occupée dans plusieurs séances et elle a examiné la question financière sous toutes ses faces.

Il ne s'agit pas le moins du monde de s'aventurer dans des dépenses indéfinies, illimitées. Au contraire, les prévisions sont présentées dans toutes les conditions possibles de certitude.

Que l'honorable sénateur me permette de relever un mot fâcheux dont il s'est servi. Il a parlé de prodigalité dans les dépenses; je crois que ce reproche ne peut être adresé au gouvernement...

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Il a dit : dilapidation.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — ... Et surtout comme il l'a été par l'honorable membre, qui a prononcé le mot de dilapidation.

Je désire savoir quel est le grief; je demande que l'on me précise la dépense qui n'aurait pas été faite conformément à la loi en ce qui regarde le budget en ce moment en discussion.

L'honorable sénateur réclame des assurances toutes particulières quant au crédit proposé pour commencer les travaux de la carte.

Messieurs, ces assurances, je les ai données. J'ai indiqué le programme qui sera suivi. Chaque année, une somme sera demandée à la législature.

Tous les ans donc, vous pourrez contrôler les dépenses, apprécier le montant des crédits sollicités pour l'avenir. Ceci, me paraît-il, est de nature à rassurer même les esprits les plus timorés.

M. le président. — Voici l'amendement présenté par M. d'Andrimont et quelques-uns de ses collègues :

« Les soussignés demandent que le gouvernement présente un projet de loi spécial pour la confection de la carte géologique de la Belgique. »

Il me semble que, dans la pensée de M. d'Andrimont, il s'agissait de distraire du budget le crédit affecté à la confection de la carte.

M. d'Andrimont.—Ce serait, en effet, le complément logique de ma proposition ; mais je ne veux pas refuser au gouvernement le crédit qu'il demande parce que je n'entends pas donner à ma proposition la signification d'un acte de méfiance à l'égard du gouvernement. Si M. le ministre de l'intérieur a besoin de ce crédit pour payer les travaux en cours d'exécution, je ne veux pas le lui refuser. Seulement, ce que je ne veux pas, c'est, en votant l'article 77, prendre la responsabilité du système d'organisation qui est proposé, et c'est dans ce but que je fais ma proposition.

M. le baron d'Anethan. — La proposition de l'honorable M. d'Andrimont n'est pas un amendement au budget de l'intérieur, c'est l'expression d'un vœu tendant à ce que le gouvernement présente un projet de loi spécial relatif à la carte géologique. Si l'honorable membre veut présenter un amendement au budget de l'intérieur, il doit demander une réduction ou le rejet de l'allocation demandée pour cet objet. Mais s'il persistait à présenter sa proposition dans la forme qu'il a adoptée, nous devrions l'écarter par une fin de non-recevoir.

M. d'Andrimont. — Je ne sais comment m'y prendre.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Proposez la réduction du chiffre.

M. d'Andrimont. — Mon embarras, messieurs, provient de ce que mes observations s'appliquent bien moins au crédit lui-même qu'au principe dont le vote du crédit implique l'application. Le gouvernement, indirectement, incidemment, nous oblige, en introduisant son article 77, à voter son système. Voilà le fait. Or, c'est ce système que je critique et je crois en avoir suffisamment développé les raisons.

Comment donc dois-je m'y prendre pour obtenir un vote sur la question de principe sans toucher au crédit, auquel je ne m'oppose nullement ?

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Demandez la réduction du chiffre.

M. d'Andrimont. — Si mes honorables collègues qui sont d'avis, comme moi, qu'une loi spéciale est préférable, peuvent manifester leur opinion en votant une diminution de crédit de 10,000 francs, je suis prêt à en faire la proposition.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — La somme comprise au crédit total de l'article 77, pour la confection de la carte géologique, est de 76,000 francs.

M. d'Andrimont. — J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer, d'accord avec quelques honorables collègues, de réduire le chiffre du budget à 66,000 francs.

M. le baron de Tornaco. — Messieurs, la réponse de l'honorable ministre de l'intérieur ne m'a nullement satisfait. Cette réponse n'est pas nouvelle ; elle nous a été faite chaque fois que les prévisions de dépenses ont été dépassées et que des critiques ont été formulées à ce propos.

Rien ne nous dit que la dépense de quinze cent mille francs ne se convertira pas un jour en une dépense de deux, de trois ou même de quatre millions. Je pourrais vous citer certain travail qui, au début, avait été évalué à quatre millions et qui, en fin de compte, coûtera au pays une somme de quarante millions.

Messieurs, quand des choses comme celles-là se passent dans un pays, on est en droit de dire que l'on dilapide les deniers publics.

L'honorable ministre des travaux publics a paru s'offenser du mot. Je me crois cependant autorisé à le répéter. Je dis que c'est faire de la dilapidation que de puiser dans la poche des contribuables 40 millions pour entasser une masse de pierres comme celle dont se compose l'édifice auquel je fais allusion.

Je dis que c'est de l'argent mal employé et jeté au vent. Un de mes honorables collègues a traité de ridicule une dépense aussi considérable. Je dis qu'il faut que nous arrêtions ceux qui se livrent à ces sortes de dépenses, ceux qui ont l'insolence de se moquer du gouvernement et des Chambres ; et c'est dans ce but que j'ai cru devoir élever la voix en signe de protestation contre de pareils procédés.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Mon honorable collègue de la justice n'est pas à son banc, et je le regrette, car il n'aurait pas manqué de répondre aux observations que l'honorable baron de Tornaco vient de vous présenter en termes si vifs. Je crois devoir les relever à sa place, car on pourrait attribuer aux paroles de l'honorable sénateur un sens qui certainement n'est pas dans sa pensée, et d'autre part je ne comprends pas le rapprochement qu'il prétend établir entre le cas du Palais de justice de Bruxelles et l'objet actuellement en discussion.

M. le baron de Tornaco. — On veut nous engager dans une dépense dont nous ne connaissons pas l'importance.

La question n'a pas été suffisamment étudiée ; l'honorable M. d'Andrimont le prouve à la dernière évidence.

M. Beernaert, ministre des travaux publics.— Lorsqu'il s'agit d'un édifice colossal comme le Palais de justice, on comprend que des erreurs peuvent se commettre.

Mais s'agit-il ici d'un édifice à construire ? Peut-on redouter quelque erreur de devis ? Y a-t-il quelque analogie entre semblable objet et l'article du budget relatif à l'établissement d'une carte géologique ?

J'entends l'honorable M. d'Andrimont dire que oui ; mais en quoi consiste cette analogie ?

M. le ministre de l'intérieur demande au Sénat de voter un crédit de 76,000 francs pour les frais de la confection d'une carte géologique ; et ses prévisions budgétaires ne pourront être dépassées, car l'emploi du crédit est tout indiqué d'avance.

Les sinistres prophéties que l'on vient de faire ne pourraient se réaliser que si la carte, au lieu de demander dix-sept années, en durait davantage, le double, par exemple, puisque, dans ce cas, le travail se répartissant sur une durée de temps double, coûterait deux fois autant.

Mais comment cela pourrait-il se produire sans que les Chambres s'en aperçussent ?

Chaque année, l'honorable ministre de l'intérieur devra rendre compte du travail effectué et demander de nouvelles ressources ; on pourra donc suivre le degré d'avancement du travail, et si les crédits atteignaient un chiffre trop considérable, les Chambres seraient libres de ne pas les voter.

M. d'Andrimont. — On ne peut laisser un travail inachevé !

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Et pourquoi ne pourrait-on pas le laisser inachevé ?

Je suppose que les prévisions de l'honorable baron de Tornaco se réalisent et que l'on tire le travail en longueur ; je suppose même que, malgré l'immense valeur scientifique de l'ouvrage à faire, les Chambres estiment que le résultat n'est pas en proportion avec la dépense et qu'elles refusent d'accorder au gouvernement les sommes nécessaires pour en permettre la continuation ; la carte inachevée demeurerait bornée aux provinces ou aux arrondissements par lesquels on aurait commencé. Il n'y a là rien d'impossible.

Mais, messieurs, il n'en sera pas ainsi, parce que tout le monde tiendra à honneur de mettre la main à ce grand monument scientifique qui doit faire la gloire du pays !

Les Chambres restent donc libres d'apprécier...

M. le baron de Tornaco. — Nous serons tous morts.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Dans ce cas, nos successeurs apprécieront.

Mais toute appréciation serait impossible ou superflue si, au lieu de crédits annuels, le gouvernement était venu vous proposer une loi spéciale, comme le voudrait M. d'Andrimont. Dans ce cas, en effet, le crédit total était voté d'un seul coup et tout contrôle échappait à la législature.

Mais ce n'est point de la carte géologique, messieurs, que je voulais parler et je vous demande pardon d'être revenu sur ce que M. le ministre de l'intérieur vous a si bien démontré.

Ce qui m'a fait demander la parole, ce sont les termes si durs et si généraux dont l'honorable baron de Tornaco s'est servi en citant comme exemple le Palais de justice de Bruxelles. Il a parlé de dilapidation et même de dilapidations scandaleuses.

Ces mots me paraissent d'autant plus fâcheux, que, l'honorable membre voudra bien le reconnaître, ils ont plusieurs sens.

Malheureusement, en matière de travaux publics, la dépense excède parfois les chiffres prévus ; des erreurs se commettent. Mais le mot « dilapidation » a une signification plus grave et je ne puis croire que l'honorable baron de Tornaco ait voulu le lui attribuer.

M. le baron de Tornaco. — J'ai voulu dire que c'est de l'argent mal employé, parce qu'on pouvait mieux s'en servir. Voilà le sens de mes paroles.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Si c'est là tout ce que l'honorable M. le baron de Tornaco a voulu dire, et j'en suis heureux, il est parfaitement d'accord avec l'honorable ministre de la justice lui-même.

Ce n'est pas M. De Lantsheere qui a commencé le palais de justice. e n'est pas lui qui a eu à en vérifier les projets et les devis et tout le onde sait qu'il suit de près l'exécution du travail; chacun a pu voir ussi, par les explications nettes, franches et catégoriques que mon onorable collègue a données à la Chambre, qu'il n'a pas attendu que honorable baron de Tornaco eût prononcé ses paroles de tout à l'heure, our exprimer un vif déplaisir de voir la dépense du Palais de justice épasser toutes les prévisions.

Il y a eu des erreurs d'appréciation, des erreurs de calcul; je comrends qu'on les regrette; et l'honorable ministre de la justice est le remier à le faire.

Mais du moment où l'honorable membre n'a pas voulu dire autre hose, je ne vois pas bien qu'il y ait là une raison pour ne pas voter un rédit annuel pour la carte géologique.

M. le baron de Tornaco. — Je n'ai voulu mettre en doute la proité de qui que ce soit.

M. le président. — Voici donc l'amendement de M. d'Andrimont :

« Les soussignés proposent de réduire à 66,000 francs le crédit de 6,000 francs qui figure au budget de l'intérieur, chapitre XVII, rt. 77. »

(*Suivent les signatures.*)

— L'amendement est appuyé; il fait partie de la discussion.

Personne ne demandant la parole, l'amendement est mis aux voix et est pas adopté.

— L'article 77 est adopté.

Art. 78. Traitement du gardien du palais des Académies; salaire de la emme de peine; frais d'entretien dudit palais et chauffage des locaux abités par le gardien . . . . 5,150 »

— Adopté.

Art. 79. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service . . . . 42,000 »

— Adopté.

Art. 80. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions. . . . . 27,700 »

— Adopté.

Art. 81. Bibliothèque royale; personnel; frais de la fusion des trois onds et rédaction du catalogue général . . . . . 59,000 »

— Adopté.

Art. 82. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions. 50,000 »

— Adopté.

Art. 83. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections . . . . 59,500 »

— Adopté.

Art. 84. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions. . . . . 15,650 »

Charge extraordinaire . . . . 27,000 »

— Adopté.

Art. 85. Jardin Botanique de l'Etat. Dépenses du personnel, de matériel et de culture . . . . 77,500 »

— Adopté.

Art. 86. Archives du royaume; personnel; frais de classement des archives espagnoles et des archives allemandes. . . 57,100 »

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, je demanderai où en est aujourd'hui le classement des archives.

L'an dernier, le gouvernement nous a demandé un crédit d'un million pour acheter un bâtiment destiné aux archives de l'Etat. Or, si je suis bien informé, on trouve aujourd'hui qu'il ne peut pas servir à l'usage pour lequel on l'a acheté.

Je désirerais que l'honorable ministre voulût nous dire ce que l'on va faire de ce bâtiment, et si, en effet, il sera affecté au dépôt de nos archives, comme on l'avait annoncé d'abord.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, il est question, en effet, de fournir un nouveau local au dépôt des archives.

Les bâtiments du Jardin zoologique, acquis récemment par l'Etat, serviront, je l'espère, à cette destination.

Quant à l'idée de transférer les archives au nouveau palais de justice en construction, elle a été abandonnée à la suite des rapports concluants qui ont été adressés au gouvernement par l'archiviste général du royaume, l'honorable M. Gachard.

Le local nouveau que nous avons en vue pourra être parfaitement approprié à sa destination sans qu'il en résulte, je pense, une bien grande dépense.

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, je vous avoue que je crains que le bâtiment que l'on a acquis ne puisse pas servir convenablement à la conservation des archives, à moins d'y apporter de grands changements.

J'espère que si l'emplacement peut convenir, on ne négligera pas de faire les dépenses nécessaires, afin que le bâtiment soit construit de manière à être à l'abri de l'incendie.

Malheureusement, chez nous on a la manie des appropriations, ce qui coûte le plus cher. Il s'agit, ici, d'avoir un bâtiment tout à fait à l'abri de l'incendie.

Eh bien, il faut, pour cela, commencer par démolir celui qui existe, car il est évident que ce dernier n'a jamais été construit pour offrir cette garantie indispensable.

Si l'on ne fait pas tous les travaux nécessaires pour que l'édifice soit érigé d'après toutes les règles de l'art; pour obtenir ce résultat, on dépensera beaucoup d'argent, mais le but n'aura pas été atteint.

Puisque l'on songe à établir ce bâtiment que je regarde comme éminemment utile, et que nous devrions posséder depuis longtemps, j'espère qu'on le construira de manière qu'il réponde aux besoins pour lesquels on veut l'ériger.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, je dois faire observer au Sénat que lorsqu'on a proposé l'achat du bâtiment en question, plusieurs personnes ont critiqué ce projet en disant que ce bâtiment n'était pas convenable pour y placer les archives.

C'est sur l'assurance contraire donnée par le gouvernement, au moment du vote, que le crédit d'un million a été voté.

Il parait qu'on trouve aujourd'hui que ce bâtiment n'est pas convenable et qu'il faudrait le changer, le démolir même et y faire des frais de réédification très considérables.

Pour ma part, je ne puis que regretter d'avoir donné mon vote au crédit d'un million, en présence des révélations qui se font jour maintenant.

— L'article est adopté.

Art. 87. Archives du royaume; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents . . . . 4,700 »

Charge extraordinaire . . . . 3,500 »

Art. 88. Archives de l'Etat dans les provinces ; personnel . . . . 48,350 »

— Adopté.

Art. 89. Frais de publication des *Inventaires des archives;* frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics ; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers ; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales . . . . 14,200 »

Charge extraordinaire . . . . 8,000 »

— Adopté.

Art. 90. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat; charge extraordinaire. . . . . 3,500 »

— Adopté.

Art. 91. Bulletin bibliographique ; traductions et analyses de publications faites à l'étranger ; charge extraordinaire . . . 25,000 »

—Adopté.

CHAPITRE XVIII.—BEAUX-ARTS.

Encouragements à la peinture, à la sculpture et à la gravure, etc.

Art. 92. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes, aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts ; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'art d'un intérêt artistique ou archéolo-

gique ; subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu ; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc. ; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leur talent ; missions ; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés ; frais relatifs aux grands concours ; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts ; dépenses diverses. Troisième annuité à payer par l'Etat du chef de sa part contributive dans les frais d'acquisition de l'ancien hôtel et des collections de la maison Plantin-Moretus, à Anvers ; exécution de tapisseries de haute lisse pour être placées à l'hôtel de ville de Bruxelles ; première annuité. . . . . 271,000 »

Charge extraordinaire . . . . 62,500 »

— Adopté.

Art. 93. Part de l'Etat dans l'acquisition pour les musées locaux d'œuvres d'art envoyées aux expositions . . . . . 20,000 »

— Adopté.

Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.

Art. 94. Académie royale des beaux-arts d'Anvers ; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien . . . . 66,485 »

Charge extraordinaire . . . . 10,000 »

— Adopté.

Art. 95. Académies et écoles de dessin autres que l'académie d'Anvers ; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin ; inspection des académies et des écoles ; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles ; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin ; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études ; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure ; pensions des lauréats ; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges . . . . 245,000 »

— Adopté.

Encouragements en faveur de l'art musical.

Art. 96. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Cours élémentaire de musique . . . . 127,010 »

— Adopté.

Art. 97. Conservatoire royal de musique de Liége. Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. . . . . 57,143 »

— Adopté.

Art. 98. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux ; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique ; acquisition de médailles et de livres destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des Conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Encouragements à de jeunes artistes musiciens qui ont déjà donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent, subsides et souscriptions en faveur de publications ou d'auditions d'œuvres musicales ; secours à des artistes musiciens malheureux ou aux familles d'artistes décédés. Grands concours de composition musicale ; pensions des lauréats ; subside pour l'organisation d'un grand festival annuel de musique classique à donner avec le concours des provinces et des villes intéressées. Dépenses diverses. Subside annuel à l'Association de musique symphonique des anciens musiciens pensionnés du régiment des guides. . . . . 157,000 »

— Adopté.

Musées royaux de peinture et de sculpture ; musée Wiertz.

Art. 99. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le musée Wiertz ; personnel, surveillance . . . . . 35,775 »

— Adopté.

Art. 100. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le musée Wiertz ; matériel et acquisitions ; frais d'impression des catalogues ; frais d'entretien et de surveillance des locaux du Palais-Ducal et du musée Wiertz ; chauffage des locaux habités par le surveillant. 51,285 »

Charge extraordinaire . . . . 34,000 »

— Adopté.

Art. 101. Musée royal d'armures et d'antiquités. Personnel . . . . 16,400 »

— Adopté.

Art. 102. Musée royal d'armures et d'antiquités. Matériel et acquisitions ; frais d'impression et de vente du catalogue ; collection sigillographique . . . . 25,500 »

Charge extraordinaire . . . . 5,000 »

— Adopté.

Monuments publics.

Art. 103. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique ; subsides aux villes et aux provinces ; médailles à consacrer aux événements mémorables . . . . 30,000 »

— Adopté.

Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.

Art. 104. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes, pour la restauration des monuments ; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc. ; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique . . . . 76,000 »

Charge extraordinaire . . . . 30,000 »

— Adopté.

Art. 105. Commission royale des monuments. Personnel. Jetons de présence des membres de cette commission ; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs ; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments ; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication. . . . . 31,450 »

— Adopté.

Art. 106. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments ; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission . . . 6,000 »

— Adopté.

Art. 107. Rédaction et publication du bulletin des commissions d'art et d'archéologie . . . . 7,500 »

— Adopté.

Art. 108. Exposition générale des beaux-arts de 1878 ; charge extraordinaire. . . . . 40,000 »

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je demande à l'honorable ministre de l'intérieur si la somme dont il s'agit ici est destinée à payer la location du bâtiment actuellement en construction au boulevard Central. S'il en est ainsi, je dois faire remarquer que ce bâtiment n'a encore que les quatre murs, et n'est pas plus avancé que celui de la rue de la Régence, qui devra servir définitivement aux expositions des beaux-arts. Si l'on avait activé un peu plus les travaux de construction de ce dernier, il aurait pu servir à la prochaine exposition des beaux-arts, tandis qu'il est fort douteux que celui du boulevard Central soit achevé en temps opportun.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — C'est au boulevard Central, dans le local de la Compagnie des marchés, que se fera l'exposition de 1878. Je n'ai pas visité les travaux depuis quelque temps, mais je sais que les bâtiments seront prêts pour l'époque fixée. Il y a des engagements pris par la société.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Un mot seulement. L'honorable vicomte Vilain XIIII a tort de croire qu'on aurait pu mettre plus d'activité dans la construction du palais des beaux-arts. Cet édifice sera terminé dans les conditions du cahier des charges ; il n'y aura point de retard ; nous n'aurons donc pas eu à nous plaindre de l'entrepreneur ; et j'espère que le Sénat voudra bien reconnaître qu'on n'a pas non plus à se plaindre de nous.

— L'article est adopté.

CHAPITRE XIX. — Service de santé.

Art. 109. Inspection du service de santé des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation ; personnel ; frais de

route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection ; frais des commissions médicales provinciales; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; institut vaccinal de l'Etat; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; publications relatives aux sciences médicales; subsides, souscriptions et achat de livres, impressions et dépenses diverses. Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence, frais de route et de séjour, frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil . . . . . . 127,000 »

— Adopté.

Art. 110. Académie royale de médecine . . . . 30,095 »

— Adopté.

CHAPITRE XX. — Traitements de disponibilité.

Art. 111. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés; charge extraordinaire . . . . 41,232 »

Une somme de 8,000 francs pourra être transférée de l'article 111 à l'article 2 (*Personnel*).

— Adopté.

CHAPITRE XXI. — Dépenses imprévues.

Art. 112. Dépenses imprévues non libellées au budget. 5,900 »

— Adopté.

« Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1878, à la somme de vingt millions deux cent vingt-neuf mille huit cent deux francs soixante-dix huit centimes (fr. 20,229,802-78), conformément au tableau ci-annexé. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du budget qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, vicomte Vilain XIIII, vicomte de Namur d'Elzée, baron t'Kint de Roodenbeke, F. Dolez, baron de Woelmont, d'Andrimont, Casier, de Kerchove, Bischoffsheim, comte d'Aspremont-Lynden, Pennart, Solvyns, baron d'Overschie de Neeryssche, Tercelin, Van Overloop, Van Willigen, De Vadder, Tremouroux, baron de Tornaco, Crocq, baron d'Anethan, comte de Mérode-Westerloo, comte de Robiano, Reyntiens, Cogels, comte de Ribaucourt, duc d'Ursel, de Cannart d'Hamale, baron Bethune, baron de Man d'Attenrode, Hubert, Balisaux et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

M. le président. — Il reste à l'ordre du jour un feuilleton de naturalisations ; le Sénat jugera peut-être convenable, vu l'heure avancée, de remettre cet objet à notre prochaine réunion ?

— Adhésion.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Validation des pouvoirs de M. le comte d'Ursel. — Messages de la Chambre des représentants. — Rapports. — Prise en considération de demandes de naturalisation ordinaire. — Discussion et vote des articles 1 à 20 du projet de loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur et des travaux publics y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. Bergh, Bonnet, Brouwet, de Cannart, de Kerchove, le vicomte du Bus, le baron de Man, le baron Mazeman, Orban de Xivry, Piret, Tercelin, Van den Bergh, Van Crombrugghe et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Solvyns, Laoureux et H. Dolez demandent des congés.

— Accordés.

MM. le baron de Labbeville, baron Van Caloen et d'Andrimont informent le Sénat qu'ils ne peuvent se rendre à la séance de ce jour.

— Pris pour notification.

COMMUNICATIONS.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le comte d'Ursel, faisant part au Sénat du décès de son père, M. le duc d'Ursel.

M. le président. — Je propose au Sénat de charger le bureau d'adresser une lettre de condoléance à la famille de notre défunt collègue.

— Cette proposition est adoptée.

M. le ministre de la justice transmet au Sénat la copie d'un arrêt rendu par les chambres réunies de la cour de cassation en matière de patentes de sociétés anonymes.

— Il est donné acte à M. le ministre de la justice de l'envoi de ce document.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. le baron d'Anethan dépose :

1° Le rapport de la commission de la justice sur le projet de loi apportant des modifications aux lois relatives à la composition des cours d'assises;

2° Le rapport de la commission de la justice relatif au projet de loi portant augmentation des traitements des juges d'instruction.

M. Hubert dépose le rapport sur le projet de loi tendant à ériger le hameau de Roselies en commune spéciale.

M. Van Overloop dépose le rapport de la commission de la justice sur le projet de loi allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1877.

M. Cogels dépose le rapport de la commission des finances sur le projet de loi allouant des crédits nouveaux pour l'aménagement des terrains militaires aliénables au profit du trésor.

M. Van Willigen dépose le rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des communes de Beverst et de Bilsen.

M. le baron de Sélys-Longchamps dépose le rapport de la commission de l'intérieur, chargée d'examiner le projet de loi décrétant l'érection de la commune de Barchon.

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les projets de loi qu'ils concernent mis à la suite de l'ordre du jour.

VOTE POUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEMANDES DE NATURALISATION ORDINAIRE.

Le sort désigne, pour remplir les fonctions de scrutateurs, avec MM. les secrétaires : MM. Van Overloop, F. Dolez, Balisaux et Tremouroux.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Nombre de votants	36
Majorité absolue.	19

Les demandes sont prises en considération, savoir :

Gilles-Hubert Duyzens, cultivateur, né à Eysden (duché de Limbourg), le 16 août 1832, domicilié à Rothem (Limbourg). — 34 contre 2.

Jean-Wolter Maas, cultivateur, né à Beek (duché de Limbourg), le 16 octobre 1801, domicilié à Rothem (Limbourg). — 34—2.

Jean-François Paquay, propriétaire, né à Weismes (Prusse), le 9 février 1821, domicilié à Chevron (Liége). — 34—2.

Charles Mathey, cultivateur, né à Ell (grand-duché de Luxembourg), domicilié à Autelbas (Luxembourg). — 34—2.

Théodore Royen, cultivateur, né à Susteren (duché de Limbourg), le 16 avril 1824, domicilié à Maeseyck. — 34—2.

Arnold Seegers, propriétaire-cultivateur, né à Roosteren (duché de Limbourg), le 22 juin 1817, domicilié à Maeseyck. — 34—2.

Théodore Reemers, propriétaire-cultivateur, né à Neeritter (duché de Limbourg), le 13 décembre 1819, domicilié à Maeseyck. — 34—2.

Marie-Josèphe Ruffin, institutrice communale, née à Neuville (France), le 18 décembre 1818, domiciliée à Frasnes lez-Buissenal (Hainaut). — 31—5.

Jean-Godefroid Klimmer, professeur à l'école moyenne, né à Cologne (Allemagne), le 26 avril 1827, domicilié à Châtelet. — 31—5.

Joseph-Adrien Marcus, instituteur privé, né à Woensdrecht (Pays-Bas), le 16 janvier 1846, domicilié à Stabroeck (Anvers). — 33—3.

Jean-Pierre-Emile Kayser, sous-lieutenant au 9e régiment de ligne, né à Echternach (grand-duché de Luxembourg), le 26 juin 1853. — 33—3.

Eugène Schergen, sous-officier au 2e régiment de ligne, né à Luxembourg (grand-duché), le 25 novembre 1857. — 33—3.

Jean-Pierre Linster, adjudant sous-officier au régiment des grenadiers, né à Ettelbruck (grand-duché de Luxembourg), le 10 octobre 1851. — 34-2.

Constant Moraine, agent comptable, né à Gué-d'Hossus (France), le 4 janvier 1826, domicilié à Bruly (Namur). — 33—3.

Victor-Joseph Cardon, batelier, né à Menessis (France), le 27 février 1825, domicilié à Thuin. — 34—2.

Victor-Adrien Cardon, batelier, né à Janville (France), le 12 septembre 1855, domicilié à Thuin. — 32—4.

Jean-Hubert Remers, machiniste au chemin de fer de l'Etat, né à Stevensweert (duché de Limbourg), le 2 octobre 1841, domicilié à Arlon. — 35—3.

Jean Heer, ajusteur au chemin de fer de l'Etat, né à Echternach (grand-duché de Luxembourg), le 8 avril 1833, domicilié à Arlon.—35—3.

Paul-Albert Guérin, cocher, né à Saint-Gabriel (France), le 15 juin 1849, domicilié à Argenteau (Liége). — 35—3.

Louis-Joseph-Hubert Verwins, maître-ouvrier fondeur en cuivre, né à Venloo (duché de Limbourg), le 29 octobre 1827, domicilié à Liége. — 34—2.

Jean-Baptiste-Aimable Parant, ouvrier d'usine, né à Sorbais (France), le 21 juillet 1825, domicilié à Beauwelz (Hainaut). — 31—5.

Jean Mores, chef d'équipe au chemin de fer du Luxembourg, né à Folschette (grand-duché de Luxembourg), le 21 mars 1849, domicilié à Arlon. — 33—3.

Levi Hirsch, négociant, né à Altena (Allemagne), le 27 avril 1842, domicilié à Bruxelles. — 29—7.

Max Levy, banquier, né à Mayence (grand-duché de Hesse), le 16 octobre 1849, domicilié à Bruxelles. — 29—7.

Michel Biver, potier, né à Nospelt (grand-duché de Luxembourg), le 16 août 1827, domicilié à Stockem (Luxembourg). — 34—2.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message de M. le ministre de l'intérieur, transmettant le dossier des opérations qui ont eu lieu à Malines, le 2 avril, pour l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. le duc d'Ursel, décédé.

M. le président. — Je propose de renvoyer ce dossier à l'examen de la commission composée des sénateurs du Brabant, de la Flandre occidentale et du Limbourg.

— Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à 2 h. 20 m. et reprise à 3 heures.

M. le baron d'Anethan donne lecture d'un rapport qui conclut à la validation de l'élection de M. le comte d'Ursel.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le comte d'Ursel prête serment et est proclamé sénateur.

M. le président. — M. le comte d'Ursel fera partie de la commission des travaux publics; c'est la seule commission dans laquelle il y ait actuellement une place vacante.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur :

A. Deux exemplaires du Bulletin administratif du ministère de l'intérieur, année 1877.

B. 64 exemplaires de l'Annuaire statistique de la Belgique, 8e année, 1877.

C. Le tome V des Archives de la ville d'Ypres. Documents du XVIe siècle.

D. De la société d'Emulation de Bruges, le n° 4 du tome Ier de ses Annales pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

E. De la même société : 1° la 4e livraison du tome Ier; 2° la 4e livraison du tome II de l'histoire d'Oudenbourg.

F. La 1re partie du tome VI de la Biographie Nationale.

G. Un exemplaire des recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux.

H. Un exemplaire du Recueil spécial des brevets d'invention. XXIVe année, 2e trimestre 1877.

I. Du Willems-fonds, une brochure flamande, intitulée : « Vlaamsche Bibliographie. »

2. Par M. le ministre de la justice, :

A. Un exemplaire du tome IV, 3e série, du Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.

B. 64 exemplaires du résumé statistique de l'administration de la justice criminelle et civile en Belgique: 1868 à 1875, 1re partie.

3. Par M. le ministre des travaux publics : 2 exemplaires de la carte de la partie de l'Escaut et du Rupel, comprise entre Hemixem, Rupelmonde et Standmolen, à l'échelle de 1/5000.

4. Par M. le gouverneur de la Flandre occidentale : 1 exemplaire de la 2e partie de 1877 du Mémorial administratif de cette province.

5. Par M. le gouverneur de la Flandre orientale, 65 exemplaires d'une requête de la députation permanente de cette province, relative à la propagation de la vaccine.

6. Par MM. les membres de l'administration communale d'Anvers, la seconde livraison du tome IX du bulletin des archives de cette ville.

7. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, 62 exemplaires d'une pétition concernant l'établissement de canaux maritimes dans l'intérieur du pays.

8. Par la chambre de commerce libre d'Ostende, 70 exemplaires d'une lettre à M. le ministre des travaux publics, concernant l'état du port d'Ostende.

9. Par M. le gouverneur de la Banque Nationale, 70 exemplaires du compte rendu des opérations de cette Banque pendant l'année 1877.

10. Par M. le président de l'Union du crédit à Bruxelles, 65 exemplaires du rapport de cette société pour l'exercice 1877.

11. Par MM. les membres des comités d'Aubel, Tongres et Mechelen-sur-Meuse, 65 exemplaires d'une pétition concernant la concession du chemin de fer du Nord de la Belgique.

12. Par M. Félix Loisel, ingénieur à Bruxelles, le 8e volume de l'Annuaire spécial des chemins de fer belges.

13. Par M. Swinnen, notaire à Tirlemont, 60 exemplaires de deux brochures, intitulées l'une : « A travers les objections; » l'autre : « Vérités constitutionelles. »

14. Par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, 62 exemplaires de son compte rendu pour l'année 1877.

15. 65 exemplaires du tome XLIV, 2e série, n° 12, du Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

16. 65 exemplaires des nos 1 et 2, tome XII, 3e série, du Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique.

17. 65 exemplaires des Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de médecine de Belgique.

18. Les nos 2, 3 et 4, 1878 du journal : l'Art médical.

19. Le deuxième fascicule, février 1878, des Archives médicales belges.

20. Les nos 2 et 3, février et mars 1878, du journal l'Homœopathie militante.

21. Les cahiers de mars et avril 1878 des Annales de médecine vétérinaire.

22. De la Société Entomologique de Belgique, le tome XXe de ses Annales.

23. Les livraisons de mars et avril 1878 de la Revue générale.

24. La livraison de mars 1878 de la Revue de Belgique.

25. Les livraisons de février et mars 1878 de la Revue catholique.

26. Les livraisons de janvier, février et mars 1878 du Mémorial. Revue des intérêts religieux.

27. Les nos 10 et 11, 2e année, du Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles.

28. Deux exemplaires du n° 5, février 1878, du Bulletin de la chambre de commerce de Liége.

29. Livraison de février 1878 du Journal de la Société centrale d'Agriculture de Belgique.

30. Par M. Vaillant-Carmanne, imprimeur à Liége, 68 exemplaires d'un rapport du comité général de l'industrie charbonnière belge.

31. Une brochure ayant pour titre : « Première d'un simple soldat, à M. Woeste, avocat. »

32. Une brochure anglaise intitulée : « An appeal to the Governments and Monarches of Europe, March 1878. »

33. Le neuvième fascicule 1878 de la revue : « La Croix rouge. »

34. Le Bulletin du Musée de l'industrie de Belgique, nos 2 et 3, février et mars 1878.

35. Par l'Académie royale de Belgique, 65 exemplaires du compte rendu des séances de la commission royale d'histoire, 4e série, tome V, 3e bulletin.

36. Par M. De Back, ingénieur civil à Mons, 64 exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « Mémoire relatif au projet d'un canal maritime reliant les trois bassins houillers du Hainaut à la mer du Nord. »

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Les comités d'Aubel, Tongres et Mechelen-sur-Meuse réclament la construction d'un réseau de chemin de fer du Nord de la Belgique.

2. Quelques habitants demandent la mise en adjudication d'une section de la route du pont d'Alle à Menu-Chenet jusqu'à Roche-Haut.

3. Un grand nombre d'habitants d'Ostende réclament des améliorations et des aménagements au port de cette ville, à raison des nécessités de la navigation par bateau à vapeur de grand tonnage.

4. Les bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, au nom du conseil communal, réclament l'amélioration de nos ports intérieurs et notamment la transformation des canaux de Louvain et de Bruxelles.

5. Même requête de l'administration communale d'Anvers.

6. La chambre de commerce de Liége présente des observations sur l'interprétation à donner à l'article 443 du Code de commerce.

7. La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale demande une loi ayant pour but la propagation de la vaccine.

M. Crocq. — Voici, messieurs, ce qui a motivé la pétition qui a été envoyée au Sénat par M. le gouverneur de la Flandre orientale.

Dans certaines localités de cette province, s'est déclarée une épidémie de petite vérole qui a frappé de nombreuses victimes et fait de grands ravages.

On a naturellement recherché quelle pouvait être la cause de cette épidémie et l'on a trouvé qu'elle résidait, comme toujours d'ailleurs, dans la négligence des populations.

Vous connaissez, messieurs, l'insouciance des gens du peuple; ils négligent et parfois même refusent de se faire vacciner; ils ne se rendent pas chez le médecin vaccinateur,—bien que la vaccination soit gratuite,— uniquement parce qu'ils devraient se déranger et qu'ils ne comprennent pas l'indispensable nécessité de la vaccination.

Or, la petite vérole est une de ces maladies qui sont au pouvoir de l'homme et dont on peut faire tout ce qu'on veut.

Il y a deux catégories de maladies; il y en a auxquelles on ne peut pas échapper; il y en a, au contraire, dont on peut se préserver, de sorte que les individus qui les contractent et les nations qui les hébergent sont coupables d'en être atteints. La petite vérole fait partie de cette dernière catégorie de maladies.

M. le président. — Vous abordez le fond de la question, M. Crocq. Est-ce pour appuyer la pétition que vous avez pris la parole?

M. Crocq. — J'appuie la pétition de toutes mes forces, et j'ai fait valoir les considérations que le Sénat vient d'entendre, non pas précisément pour me lancer dans une dissertation sur l'objet dont il s'agit,— le moment de le faire pourra se présenter plus tard, — mais afin d'appeler l'attention du Sénat et du gouvernement sur cette importante question, pour lui faire comprendre qu'il est nécessaire et urgent de présenter le plus tôt possible un projet de loi sur la matière. Nos lois, en effet, sont incomplètes sur ce point; la loi de 1818, par exemple, prescrit aux administrations provinciales de concourir de tout leur pouvoir à la propagation de la vaccine.

Les communes elles-mêmes sont obligées de pourvoir aux frais de la vaccination ; mais ces mesures ne suffisent pas, l'expérience l'a démontré.

Il faudrait rendre la vaccination obligatoire ; en d'autres termes, prendre des mesures par lesquelles on serait obligé de faire vacciner tous les enfants; et le résultat auquel on arriverait ainsi serait de faire disparaître définitivement cette triste, malheureuse et terrible maladie.

Appuyant donc de toutes mes forces la pétition dont il a été donné lecture, je demande qu'elle soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, avec prière de faire élaborer à bref délai un projet de loi rendant la vaccination obligatoire en Belgique.

Ce projet n'est, d'ailleurs, pas chose difficile à élaborer, car semblable loi existe dans toutes les parties de l'Allemagne, en Prusse, en Bavière, dans le Wurtemberg; elle existe aussi en Suède et en Angleterre, et il y a plusieurs années déjà, l'Académie de médecine a adopté un avant-projet de loi à soumettre au gouvernement; les mesures qu'il recommande ne sont peut-être pas toutes exécutables, mais on peut y puiser tous les matériaux nécessaires à la confection d'un projet de loi qui pourrait être présenté immédiatement au parlement.

Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, en appelant son attention toute spéciale sur l'importance et l'urgence de l'objet qu'elle concerne.

M. le président. — Pour le moment, nous devons nous borner à renvoyer cette pétition à la commission.

M. Crocq. — Avec demande d'un prompt rapport.

— Ce renvoi est ordonné.

8. Le sieur Corbiesier, vérificateur honoraire de l'enregistrement, à Liége, demande que la faveur de l'éméritat accordée par la loi aux membres de l'ordre judiciaire soit étendue non-seulement aux professeurs des universités de l'Etat, mais aussi aux fonctionnaires de l'ordre administratif et aux officiers de l'armée.

9. Le sieur Simon-Joseph De Bray, domicilié à Grez-Doiceau, se plaint d'un jugement qui le condamne du chef d'injures envers le bourgmestre d'Archennes.

10. Marie Van Brunnen, demeurant à Bruges, se plaint d'un déni de justice.

11. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint d'avoir été injustement destitué. Il se plaint aussi des retenues faites indûment sur ses appointements.

12. Même requête du même.

— Renvoi à la commission des pétitions.

13. Le sieur Adolphe Aughuet demande la place de commis expéditionnaire du Sénat.

14. Même requête du sieur Ruelens.

— Renvoi à la questure.

MESSAGES.

Le Sénat a reçu, de la Chambre des représentants, des messages accompagnant les projets de lois suivants :

Le 1er portant érection de la commune de Roselies (province de Hainaut).

Le 2e portant érection de la commune de Barchon (province de Liége).

Le 3e concernant une nouvelle délimitation des communes de Beverst et de Bilsen (province de Limbourg).

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

Le 4e qui apporte des modifications aux lois relatives à l'organisation des cours d'assises et au Code d'instruction criminelle.

Le 5e qui alloue des crédits supplémentaires au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1877.

Le 6e relatif à l'augmentation des traitements des juges d'instruction.

— Renvoi à la commission de la justice.

Le 7e qui augmente les crédits spéciaux alloués au ministère des finances pour l'aménagement des terrains militaires aliénables au profit du trésor.

— Renvoi à la commission des finances.

Le 8e contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1878.

Le 9e qui alloue des crédits supplémentaires au ministère des travaux publics.

Le 10e qui modifie l'article 29 du décret du 3 janvier 1813, quant à l'âge pour la descente et le travail des enfants dans les mines et minières.

— Renvoi à la commission des travaux publics.

Le 11e qui ouvre des crédits spéciaux au département de la guerre.

— Renvoi à la commission de la guerre.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — J'ai demandé la parole uniquement pour indiquer une lacune qui existe dans mon rapport.

Une faute typographique rend inintelligible une phrase qui se trouve à la page 7, art. 18 et 19. Il y est dit, en effet : « Lorsqu'il aura excipé d'un droit, le tribunal, tout en surséant à la poursuite, pourra, suivant les circonstances, ne pas l'obliger à saisir la juridiction. »

On a omis de mettre « la juridiction civile » ; avec le mot « juridiction » seul, la phrase n'a pas de sens.

Je tenais à faire cette rectification pour qu'on ne puisse pas supposer qu'il y a un non-sens dans mon rapport.

— La discussion générale est close ; le Sénat passe à la discussion des articles.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Des actions qui naissent des infractions.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

« Art. 1er. L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. »

— Adopté.

« Art. 2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

« En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause. »

— Adopté.

« Art. 3. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. »

— Adopté.

« Art. 4. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, je demande la parole uniquement pour prier l'honorable ministre de la justice de vouloir dire si nous sommes d'accord relativement au sens à donner à l'article 4. Je veux parler d'un arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Nous disons dans le rapport que, d'après l'article 4, un semblable arrêt doit être considéré comme définitif, et que, dès qu'il est rendu, l'action civile peut reprendre son cours.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, l'interprétation que l'honorable rapporteur a donnée aux mots « prononcés définitivement » avait déjà été acceptée par la Chambre sans contradiction, et je ne puis que m'y rallier.

— L'article 4 est adopté.

« Art. 5. La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique. »

— Adopté.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

« Art. 6. Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

« 1° D'un crime contre la sûreté de l'Etat;

« 2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges;

« 3° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

« La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère. »

— Adopté.

« Art. 7. Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge pourra être poursuivi en Belgique. »

— Adopté.

« Art. 8. Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévus par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1er, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

— Adopté.

« Art. 9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse, sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge, par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, je désirerais savoir quel sens le gouvernement attache à ces mots « sur le territoire d'un Etat limitrophe ».

S'agit-il uniquement du territoire qui avoisine la Belgique ou de tout le territoire d'un royaume ou d'un pays qui, étant limitrophe de la Belgique, s'étend pourtant excessivement très loin des frontières belges ?

Si le délit était commis en France, par exemple, à Bordeaux, Marseille, etc., en vertu de l'article 9, pourra-t-il être poursuivi en Belgique?

Je crois que tel n'est pas le sens de la loi, et qu'en parlant d'Etat limitrophe, on a voulu faire allusion à un territoire avoisinant la Belgique, car la déviation à la règle ordinaire ne se conçoit que dans ce cas.

Le rapport de la commission mentionne cette considération et dit qu'il aurait été préférable d'indiquer les limites de ce territoire appelé limitrophe. Néanmoins, la poursuite étant facultative, votre commission n'a pas cru devoir proposer d'amendement pour fixer autrement le mot « limitrophe ».

Je désirerais que l'honorable ministre de la justice voulût nous dire comment il entend l'application que recevra l'article 9?

M. De Lantsheere, ministre de la justice.—Messieurs, les raisons qui ont fait introduire cette disposition sont fort simples.

Il s'agit de certains délits qui n'ont pas, par eux-mêmes, une gravité suffisante, soit pour donner lieu à une extradition, soit pour justifier des poursuites en dehors du pays sur le territoire duquel ils ont été commis.

Cependant, certaines circonstances locales peuvent donner, à ces infractions peu importantes de leur nature, une gravité particulière. Telles sont les déprédations qui se commettent, sur les frontières du pays, en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche. Ces déprédations sont d'autant plus fréquentes, que ceux qui les commettent ont plus de facilité de se soustraire aux poursuites en passant d'un pays dans l'autre. De là, des délits qui, s'ils sont peu graves en eux-mêmes, troublent sérieusement l'ordre public par leur multiplicité, par le scandale d'une impunité presque assurée, par les dangers auxquels ils exposent les agents de la force publique, comme par les violences dont ils sont trop souvent la cause ou l'occasion.

Mais ces considérations ne trouvent évidemment leur application que dans un certain rayon voisin de la frontière.

Il est bien évident qu'elles ne s'appliqueraient, en aucune manière, à un délit de chasse par exemple, commis par un Belge dans les Pyrénées ou par un Français dans la Campine. Aussi, je dois le reconnaître, les observations de votre commission sont justes. Si l'on prenait les termes de l'article au pied de la lettre, un délit de chasse commis par un Belge dans les Pyrénées ou par un Français dans la Campine tomberait sous l'application de cette disposition.

Telle n'est pas l'intention du législateur. La raison de la loi résiste, dans ce cas, à l'application de son texte. Mais votre commission fait observer avec raison que cette divergence entre le texte de la loi et les motifs n'est pas de nature à nécessiter un amendement. En effet, la poursuite est purement facultative et les parquets sauront s'abstenir de requérir l'application de la loi à des cas pour lesquels elle n'est certainement pas faite.

D'ailleurs il faudrait, pour mettre l'action du parquet en mouvement, la plainte d'une partie lésée ou un avis officiel donné à l'autorité belge. Or, il n'arrivera guère que semblable plainte ou semblable avis se rencontrent dans l'hypothèse posée.

Il eût été difficile, du reste, de déterminer le rayon frontière dans lequel l'infraction doit donner lieu à des poursuites. Il est donc nécessaire de laisser aux parquets une certaine latitude, de leur abandonner l'appréciation des conditions locales et des circonstances de fait. Les abus ne sont pas à craindre.

— L'article 9 est adopté.

« Art. 10. Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

« Un crime contre la sûreté de l'Etat ;

« Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux. »

— Adopté.

« Art. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci. »

— Adopté.

« Art. 12. Sauf les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique. »

— Adopté.

« Art. 13. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger, du chef de la même infraction, aura été acquitté.

« Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

« Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

— Adopté.

« Art. 14. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges. »

— Adopté.

CHAPITRE III.

DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

« Art. 15. Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. »

— Adopté.

« Art. 16. Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

« Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents. »

— Adopté.

« Art. 17. Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.

« Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction. »

M. Dewandre.— Je pense que la rédaction adoptée pour l'article 17 par la Chambre des représentants est le résultat d'une erreur : je crois pouvoir le démontrer au Sénat.

Cet article 17 prévoit le cas où, devant une cour d'assises, un tribunal correctionnel ou même un tribunal de simple police, un prévenu soulève la question préjudicielle, c'est-à-dire prétend se justifier en se fondant sur un moyen dont l'examen et la solution sont de la compétence des tribunaux civils ; je suppose le cas où, devant la cour d'assises, l'inculpé est poursuivi pour avoir détruit un pont, ce qui constitue un crime dans certaines circonstances.

Devant la cour d'assises, il déclare qu'il a effectivement détruit le pont dont il s'agit, mais qu'il lui appartenait ; et il demande à pouvoir établir son droit de propriété devant la juridiction civile.

Si cette exception présentée par l'accusé paraît vraisemblable, si elle est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, la cour d'assises peut se dessaisir provisoirement de l'affaire et la renvoyer devant la juridiction civile qui aura à statuer sur la question de propriété.

Le dernier paragraphe de l'article 17 porte : « Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction. »

Je crois qu'au lieu de dire : « tout caractère d'infraction, » il aurait fallu dire : « tout caractère de crime, de délit ou de contravention » ; ou bien : « le caractère de l'infraction poursuivie. »

Voici, en fait, la portée différente de la rédaction admise par la Chambre, et celle qui, à mon avis, aurait dû être adoptée et que j'aurai l'honneur de proposer au Sénat.

Je reprends l'exemple que j'ai cité tout à l'heure : un individu est poursuivi devant la cour d'assises pour avoir détruit un pont ; l'accusé ne méconnaît pas le fait, mais répond : Je ne suis pas coupable, parce que le pont que j'ai démoli était ma propriété, et je demande à être renvoyé devant la juridiction civile pour y établir ce droit de propriété.

Si la cour d'assises trouve que la prétention de l'accusé paraît fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, sans être cependant complètement justifiés ; si cette justification paraît devoir exiger un examen approfondi, la cour peut admettre l'exception préjudicielle et renvoyer à la juridiction civile l'examen et la décision de la question de propriété soulevée. Mais, d'après le texte adopté par la Chambre, la cour d'assises n'est autorisée à procéder de cette manière que si les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction ; c'est-à-dire qu'il faut que le fait articulé soit de telle nature que, s'il est prouvé, il ne reste, à la charge de l'inculpé, ni crime, ni délit, ni contravention.

Il ne suffirait donc pas que le fait, s'il était prouvé, eût pour portée de détruire le caractère de crime pour lequel l'accusé est poursuivi, il faudrait de plus que le fait ne constituât plus ni délit, ni contravention. Or, cela me paraît aller trop loin et, quand on recherche la filiation de cet article 17 ; quand on examine les travaux préparatoires qui l'ont amené, on constate que telle n'a pu être l'intention du législateur. Effectivement, messieurs, cet article a été introduit dans le projet de loi à la Chambre ; il ne se trouvait pas dans le projet présenté par le gouvernement ; et la commission spéciale de la Chambre, qui a proposé d'introduire cet article dans la loi, l'a pris — elle le déclare dans son rapport — dans le premier projet qui avait été fait par une commission de jurisconsultes nommée par le gouvernement. Cette commission elle-même déclare avoir emprunté cette disposition à une loi française, au Code forestier de 1829.

Or, voici, messieurs, comment est conçu l'article 182 du Code forestier français auquel la disposition dont nous nous occupons a été indirectement empruntée :

« Art. 182. Si, dans une instance en réparation *de délit* ou *de contravention*, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère *de délit* ou *de contravention*. »

L'article commence donc par ces mots : « Si, dans une instance en réparation de délit ou de contravention » ; il prévoit deux hypothèses : celle d'un délit et celle d'une contravention. Il autorise à renvoyer devant la juridiction civile si le titre produit ou les faits articulés sont de nature à faire disparaître soit le délit, soit la contravention.

Donc deux alternatives, c'est-à-dire que si l'on poursuit pour un délit, il faut que le fait articulé soit de nature à détruire le caractère du délit. Si l'on poursuit pour une contravention, il faut que le fait soit de nature à détruire le caractère de la contravention ; mais si l'on poursuit pour un délit, il ne faut pas que le fait articulé soit de nature à établir qu'il n'y a pas eu délit, ni contravention ; il suffit qu'il établisse qu'il n'y a pas eu de délit.

C'est en partant de cette disposition du Code forestier français, que la première commission de jurisconsultes nommée par le gouvernement, pour préparer le projet de loi qui nous occupe, avait introduit dans ce projet un article où se trouvait la disposition suivante :

« Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. »

Le gouvernement, dans le projet qu'il a soumis à la Chambre, n'avait pas introduit cet article, mais la commission de la Chambre l'a repris en déclarant qu'elle n'y modifiait qu'un seul mot, le mot « immobilier ».

Voici, en effet, le passage du rapport de la commission spéciale,

œuvre de l'honorable M. Thonissen, dans lequel cette indication se trouve.

Le rapport dit en note : « Ces trois articles ont été empruntés au projet élaboré par la première commission extra-parlementaire. Le texte n'a subi d'autre modification que l'adjonction du mot « immobilier ».

Mais, contrairement à ce que dit la note et, semble-t-il, à l'intention de la commission, le texte a subi une autre modification.

Au lieu de dire : « tout caractère de délit ou de contravention », il porte : « tout caractère d'infraction ».

Il semblerait en résulter que si un individu poursuivi pour un crime devant la cour d'assises demande à prouver devant la juridiction civile un fait établissant qu'il n'a pas commis ce crime, parce que, suivant l'exemple que je citais tout à l'heure, il était propriétaire de la construction qu'il a détruite, — il faudrait, pour que la juridiction criminelle se dessaisît et renvoyât l'affaire devant la juridiction civile, qu'il fût établi que le fait invoqué par l'accusé pour sa défense est de telle nature qu'il enlève à la prévention non-seulement le caractère de crime, mais aussi celui de délit et même celui de contravention.

On ne comprend pas pourquoi la cour d'assises n'aurait pas la faculté de renvoyer à la juridiction civile l'examen et la décision d'une question préjudicielle, grave, compliquée, pertinente au point de vue du crime poursuivi, mais qui ferait dégénérer ce fait en une simple contravention de police. Cette circonstance, en effet, ne rend pas la question préjudicielle moins grave, moins compliquée, moins difficile à juger par la cour d'assises, moins importante pour l'accusé.

Voyez, messieurs, le résultat singulier auquel on arriverait si l'on maintenait un texte permettant une pareille interprétation.

Les contraventions ne sont pas les mêmes partout. Certaines contraventions résultent de règlements communaux de police ; ainsi, la destruction d'un édifice, d'un pont, appartenant même à un particulier, peut constituer une contravention dans telle commune, s'il y existe un règlement de police défendant de démolir sans l'autorisation de l'administration communale, tandis que, dans la commune voisine, ce même fait ne sera pas une contravention.

Eh bien, l'individu qui sera poursuivi devant la cour d'assises pour avoir démoli un édifice et qui viendra soutenir que l'édifice lui appartient, ne pourra pas obtenir son renvoi devant la juridiction civile si l'immeuble se trouvait dans une localité où était en vigueur un règlement de police subordonnant la démolition de tout édifice à une autorisation préalable ; au contraire, l'immeuble est-il situé dans une commune où le même règlement n'existe pas, l'accusé traduit en cour d'assises pourra réclamer et obtenir son renvoi devant la juridiction civile.

Il convient donc, me paraît-il, de rétablir dans le texte les expressions qui figuraient dans le Code forestier et dans le projet de la commission instituée par le gouvernement, sauf une légère modification cependant.

Le Code forestier ne s'occupait que des délits et des contraventions, tandis que le Code de procédure pénale prévoit aussi les crimes.

Il faudrait donc dire : « Le caractère de crime, de délit, et de contravention », ou bien il faudrait dire : « Le caractère de l'infraction poursuivie », au lieu de dire simplement : « tout caractère d'infraction ».

C'est ce que j'ai l'honneur de proposer en vous soumettant l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article 17 :

« Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites le caractère de l'infraction poursuivie. »

— L'amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. Dewandre a soumis à votre commission les considérations qu'il vient de développer ; votre commission n'a pas cru devoir s'y rallier. Elle pense, contrairement à l'opinion qui vient d'être défendue, que pour que le renvoi devant le tribunal civil puisse être demandé, il faut que le fait incriminé dépouille tout caractère d'infraction.

Le rapport de l'honorable baron d'Anethan démontre que telle est la portée que la commission de la Chambre, dans le savant travail de l'honorable M. Thonissen, a assignée à la disposition qui vous est soumise.

Je demande la permission de soumettre au Sénat quelques-unes des applications que cette règle peut recevoir. Il se convaincra ainsi que l'interprétation de la commission est la seule vraie.

Une infraction peut être poursuivie devant le juge de simple police, devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, selon qu'elle constitue une contravention, un délit ou un crime.

Je suppose une personne inculpée d'une simple contravention. Elle comparaît devant le juge de paix et prétend qu'elle a agi légalement à raison d'un droit immobilier qu'elle avait sur le bien qui a été l'objet de la contravention.

Mais il se trouve qu'au lieu de n'être qu'une contravention, le fait revêt un caractère plus grave. C'est un véritable délit, sinon même un crime. Dans le système de l'honorable membre, que devra faire le juge de paix ? Il devra ordonner à l'inculpé de se pourvoir devant le tribunal civil, pour justifier de son droit de propriété ; en attendant, l'action publique se trouvera arrêtée ; le délit ne pourra pas être poursuivi, le crime ne pourrait pas l'être davantage.

Or, il saute aux yeux que cela n'est pas possible. Aussi le juge de paix, au lieu de renvoyer l'inculpé devant le tribunal civil, le renverra-t-il devant le tribunal criminel compétent. Devant ce tribunal, l'inculpé soulèvera son exception préjudicielle, s'il le juge convenable.

Supposons, maintenant, l'hypothèse d'une poursuite du chef d'un délit devant le tribunal correctionnel. L'inculpé soutient qu'il est propriétaire de l'immeuble, objet du délit, et que, par conséquent, l'acte incriminé est légitime.

Si véritablement il y a délit, le juge renverra l'inculpé devant le tribunal civil, aux fins d'y justifier de son droit de propriété.

Mais que fera le juge, s'il estime que le fait incriminé est non pas un délit, mais un crime ?

Renverra-t-il devant le tribunal civil et la poursuite sera-t-elle suspendue ? Non, encore une fois. Le tribunal correctionnel se déclarera incompétent et renverra l'affaire devant le juge criminel ; c'est devant celui-ci que l'exception préjudicielle se produira utilement.

Si, au lieu de présenter les caractères d'un crime ou d'un délit, le fait descend au rang d'un simple contravention, que se passera-t-il ?

De deux choses l'une, ou bien le ministère public ou la partie civile demandera le renvoi devant le juge de paix, et, dans ce cas, le tribunal correctionnel renverra la cause devant le juge de paix ; ou bien personne ne demandera ce renvoi et, dans ce cas, le tribunal correctionnel jugera lui-même et appliquera la peine de la contravention. Mais, dans cette hypothèse, l'inculpé, pour se voir relever de l'assignation et sortir de la poursuite indemne de toute condamnation, devra prouver non-seulement que son titre est élisif de tout délit, mais aussi qu'il est élisif de la contravention.

Le système que l'honorable membre préconise ne peut donc s'appliquer ni devant le tribunal correctionnel, ni devant le tribunal de police.

Supposons maintenant que le cas se présente devant la cour d'assises : un individu accusé d'avoir détruit un pont prétend qu'il en avait le droit, parce qu'il était propriétaire de ce pont, C'est l'exemple choisi par l'honorable M. Dewandre. Suffira-t-il que cette exception de propriété soit élisive de crime pour que la cour d'assises s'abstienne de statuer ? Non, et la raison en est simple. La cour d'assises n'applique pas seulement la peine du crime, mais toute peine établie par la loi contre un fait qu'elle défend, que ce fait soit un crime, un délit ou une contravention.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle porte : « Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après le débat, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assisses. »

Ainsi, que la cour d'assises reconnaisse que le fait n'est qu'un délit, encore retiendra-t-elle la connaissance de l'affaire, et l'inculpé ne peut s'affranchir de la poursuite en soutenant qu'il a un droit de propriété qui exclut le crime. Il faut de plus que le droit qu'il allègue soit élisif de toute infraction quelconque.

Je crois, par ces exemples, avoir démontré que celui qui se prévaut d'une exception préjudicielle doit, pour obtenir son renvoi devant la juridiction civile, pouvoir dire, d'une manière absolue : « *Feci, sed jure feci.* » Je reconnais le fait, mais j'ai usé de mon droit : il n'existe aucune infraction, si minime qu'elle soit.

On a argumenté du texte de l'article 145 du Code forestier. Cet article exige que les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Evidemment, le Code forestier pouvait s'exprimer ainsi : aucun crime n'est prévu par ce Code. En se bornant aux mots « délit ou contravention », les auteurs du Code forestier ont, en réalité, exprimé la même idée que s'ils avaient dit « toute infraction prévue par le Code forestier ».

Le principe du Code forestier n'est donc pas celui que préconise l'honorable M. Dewandre. C'est votre commission, au contraire, qui y demeure fidèle. Le texte du projet porte : « Tout caractère d'infraction », parce que la loi que nous discutons s'applique aux trois degrés d'infractions : crimes, délits et contraventions.

Si, au lieu d'employer cette expression générale : « tout caractère d'infraction », nous faisions l'énumération et disions : « tout caractère de crime, de délit ou de contravention », nous n'aurions pas exprimé une pensée différente. Aussi, l'honorable membre a-t-il fait erreur, suivant moi, en supposant que si cette énumération était insérée dans le texte, elle consacrerait l'opinion qu'il défend.

Ce serait notre thèse que l'on aurait consacrée et non la sienne. Avec cette rédaction, en effet, comme avec celle du projet, la question préjudicielle ne serait admise que si elle enlève du fait non-seulement le caractère de l'infraction poursuivie, mais le caractère de toute infraction prévue par la législation pénale.

M. Dewandre. — Je crois que les exemples qu'a cités l'honorable ministre de la justice ne s'appliquent pas à la question que j'ai soulevée. Et, en effet, je reprends le premier de ces exemples : un individu est poursuivi devant le tribunal de simple police pour un fait que l'on croit être une simple contravention. Le contrevenant se défend, il excipe d'un droit de propriété immobilière; mais en même temps il fait voir au juge de paix, ou celui-ci s'aperçoit de lui-même, qu'il ne s'agit pas d'une contravention, mais qu'il s'agit d'un délit et que, par conséquent, lui, juge de paix, serait incompétent.

Dans ces circonstances, le juge de paix n'a pas à statuer sur la question préjudicielle. Il se déclare incompétent, puisque l'affaire aurait dû être portée devant le tribunal correctionnel. Donc, pas de question préjudicielle.

La même solution intervient quand il s'agit d'un prévenu traduit devant le tribunal correctionnel pour un fait que le tribunal reconnaît être non pas un délit, mais un crime. Le tribunal correctionnel ne s'occupera pas de la question préjudicielle ; il se déclarera incompétent.

J'arrive à la troisième hypothèse.

Il s'agit de l'individu traduit devant une cour d'assises. Le fait qui lui est reproché est un crime, mais ce fait, par suite de circonstances qu'il peut invoquer, de ce que, par exemple, il serait propriétaire du pont qu'il aurait démoli, peut dégénérer en une simple contravention.

L'honorable ministre de la justice dit : Mais la cour d'assises peut statuer sur les contraventions. Je ne le conteste pas, mais la question est de savoir qui statuera sur les questions préjudicielles ? S'il n'y avait pas de contravention, si le fait ne s'était pas produit dans une localité où la destruction d'un édifice, d'un pont ne peut pas se faire, alors même qu'ils appartiennent à un particulier, sans l'autorisation de la commune, mais dans une commune où il n'y aurait pas un pareil règlement, la cour d'assises aurait la faculté de suspendre sa décision au fond et de renvoyer l'examen de la question préjudicielle à la juridiction civile.

Y a-t-il une différence dans le cas où le fait peut dégénérer en contravention? Pourquoi obliger alors la cour d'assises à juger elle-même cette question de droit civil, pourquoi ne pas lui permettre de suspendre sa décision, de renvoyer à fins civiles, puis après que la question préjudicielle aura été jugée, de statuer sur la poursuite, qu'il y ait crime, délit ou contravention?

L'article en discussion a pour but de permettre à la cour d'assises de se dessaisir de l'examen d'une question de droit civil, qu'elle considère comme étant trop compliquée pour qu'elle puisse convenablement la juger elle-même. Cet article autorise la cour d'assises à renvoyer l'accusé devant la juridiction civile, toutes choses restant en état, quant à la poursuite.

La question préjudicielle sera-t-elle moins compliquée, plus facile à juger par la juridiction criminelle, parce que le crime poursuivi peut dégénérer en une simple contravention?

La question de droit civil à résoudre sera absolument la même dans les deux hypothèses, et, dans un cas, on permettrait à la cour d'assises de s'en dessaisir; dans l'autre, on l'obligerait à la juger elle-même. Je ne vois aucune raison pour en agir ainsi. Il y a, me semble-t-il, le même motif dans les deux cas pour que la cour d'assises renvoie cette même question de droit civil devant la juridiction civile, pour que ce soit le tribunal spécialement compétent qui soit appelé à se prononcer; sauf à la cour d'assises à reprendre ensuite les débats et à décider si, en définitive, et en présence de la décision rendue par le juge civil, il y a crime, délit ou contravention.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, j'ai écouté fort attentivement les observations que vient de présenter l'honorable M. Dewandre, mais elles n'ont pas modifié mon opinion, et je persiste dans celle qui a été émise par votre commission, c'est dire que je partage tout à fait l'avis de M. le ministre de la justice.

L'article consacre le principe qu'une juridiction répressive ne doit se dessaisir de l'affaire qui lui est soumise pour la renvoyer à fin civile, que si la décision à rendre sur la question préjudicielle peut enlever au fait incriminé tout caractère délictueux.

Ce principe me paraît juste, car, si le fait dont cette juridiction est saisie continuer à exister comme infraction, peu importe à quel degré, nonobstant la question préjudicielle, même si le fait de crime dégénère en délit, ou même en simple contravention, il est évident que la juridiction répressive doit conserver la connaissance de l'affaire, qui reste de sa compétence puisqu'il y a, dans tous les cas, une peine à prononcer.

Pourquoi, en effet, la juridiction de répression devrait-elle, dans cette hypothèse, se dessaisir alors que la décision civile que l'on provoque doit être sans influence sur le fait qui reste à juger par le juge de répression ? Si celui-ci renvoyait à fin civile quelle que soit la décision rendue par le tribunal civil, il faudrait toujours revenir devant le tribunal de répression pour statuer sur l'infraction, la surséance n'aurait donc pas de raison d'être.

Je ne comprends pas sur quoi est basée la distinction faite par l'honorable M. Dewandre.

Un individu est poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit; c'est l'exemple qui a été cité par l'honorable ministre de la justice.

Le prévenu dit : Je reconnais avoir commis l'acte qu'on me reproche; mais j'avais le droit de faire ce que j'ai fait et je demande à être renvoyé à fin civile pour prouver mon droit et établir que le fait qui m'est reproché ne constitue pas un délit.

Mais le juge saisi de l'affaire répondra : Le fait peut perdre, il est vrai, le caractère de délit, mais il reste une contravention ; même en admettant une décision civile favorable, j'ai donc le droit et le devoir de statuer sur cette infraction ainsi réduite. Je suis saisi du fait ; c'est à moi qu'il appartient de le qualifier, et je le qualifie de contravention ; quant à la décision civile qui peut être rendue en votre faveur, elle ne sera, dans aucun cas, élisive de cette contravention.

Sans doute, cela n'enlève pas au prévenu le droit d'intenter ultérieurement une action civile pour établir son droit, mais l'exercice de ce droit ne dois ni empêcher ni même retarder l'action de la justice répressive.

Il me semble donc que l'honorable M. Thonissen était entièrement dans le vrai lorsqu'il expliquait, dans son rapport, le sens de l'article en disant : « Il faudra, en d'autres termes, que l'exception alléguée soit de telle nature qu'elle enlève à l'acte qui sert de base à la poursuite tout caractère de crime, de délit ou de contravention. »

Telle est, me paraît-il, l'interprétation exacte et claire de la disposition. Il faut que la question préjudicielle, si elle est tranchée en faveur du prévenu, enlève au fait tout caractère de crime, de délit ou de contravention ; mais s'il n'en est pas ainsi, il faut que le juge de répression saisi statue sur le fait d'après la qualification qu'il lui a donnée.

Je crois donc que l'amendement de l'honorable M. Dewandre ne doit pas être adopté.

M. le président. — Voici l'amendement de M. Dewandre :

« Rédiger comme suit le § 3 de l'article 17 :

« Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites le caractère de l'infraction poursuivie. »

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement n'est pas adopté.

L'article 17 est mis aux voix et adopté.

« Art. 18. Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile.

« A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre aux débats. »

— Adopté.

« Art. 19. En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse. »

— Adopté.

M. le président. — Nous abordons le chapitre IV.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — J'aurai quelques considérations à présenter sur ce chapitre en réponse aux amendements de votre commission. Seulement, ces considérations exigent quelques développements. Avant de les aborder, je demanderai au Sénat s'il lui convient de les entendre aujourd'hui ou s'il préfère que je les remette à demain.

Plusieurs voix : A demain!

— La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Erratum. — Séance du 16 février 1878, page 92, 1re colonne. — La réplique de M. d'Andrimont doit être précédée du paragraphe suivant, qui nous est parvenu tardivement :

M. d'Andrimont. — L'honorable ministre de l'intérieur vient de rééditer à peu près le discours qu'il a prononcé tout récemment à la Chambre; il ne s'est guère placé sur le terrain scientifique : il s'est tenu principalement sur le terrain administratif.

Au point de vue administratif, je suis, en certains points, d'accord avec lui; mais, pour les besoins de ce service, il n'était nullement nécessaire de prendre des géologues : il suffisait de charger de cette besogne des chefs de bureau, voire même des comptables.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Suite de la discussion et vote des articles 20 et suivants du projet de loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.—Discussion et vote des projets de lois suivants : 1° modification aux lois relatives à l'organisation des cours d'assises et au Code d'instruction criminelle ; 2° augmentation des traitements des juges d'instruction ; 3° crédits supplémentaires au budget de la justice ; 4° crédits spéciaux pour l'aménagement de terrains militaires aliénables au profit du trésor ; 5° érection de la commune de Roselies ; 6° érection de la commune de Barchon ; 7° nouvelle délimitation des communes de Beverst et de Bilsen.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères et des travaux publics y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz-Corswarem, Balisaux, Bergh, Bisschoffsheim, Braconier, de Kerchove, le vicomte du Bus, le baron Mazeman, Van den Bergh et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

MM. le baron Vande Woestyne, Laoureux et de Cannart d'Hamale demandent des congés.

— Accordés.

M. Brouwet informe le Sénat qu'il ne pourra pas assister à la séance.

— Pris pour notification.

M. le président. — M. Laoureux demande au bureau de charger un de ses membres de lire un discours qu'il a l'intention de prononcer dans la discussion du budget des travaux publics, et il en envoie le manuscrit.

Je dois faire observer que, cette demande étant contraire au règlement, ne peut être accueillie par le Sénat.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le comte de Mérode-Westerloo dépose le rapport sur le budget des travaux publics pour l'exercice 1878.

— Ce rapport sera imprimé et distribué et le projet de loi qu'il concerne mis à la suite de l'ordre du jour.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Henri Marchal demande la place de commis expéditionnaire du Sénat.
2. Même requête du sieur Ernest-Joseph Paternoster.
3. Même requête du sieur Alfred Creton.
4. Même requête du sieur Auguste Hoste.

— Renvoi à la questure.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. La livraison de mars 1878 du Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique.
2. Le n° 5 de la publication : L'Art médical.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI CONTENANT LE TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

« Art. 20. L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants. »

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, les articles 21, 22 et 23 du projet de loi qui fait l'objet de nos délibérations fixent les délais de la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'une infraction et déterminent les conditions et les effets des actes interruptifs de cette prescription.

Votre commission propose de substituer aux règles tracées dans ces articles des règles nouvelles qu'elle formule en trois autres articles.

Deux questions de principe dominent ces dispositions. Leur solution influe sur la rédaction de chacun des trois articles.

J'ai donc été obligé de demander la parole sur le chapitre pour pouvoir traiter simultanément des questions qui ne se rattachent pas exclusivement à l'un ou à l'autre des articles, mais touchent à l'ensemble des trois dispositions.

Les deux questions de principe dont je viens de parler sont les suivantes :

La prescription de l'action civile, résultant d'une infraction, doit-elle être soumise aux mêmes règles que la prescription de l'action publique, résultant de la même infraction? Telle est la première question.

Voici la deuxième :

Quel sera l'effet des actes interruptifs de la prescription? Ces actes ouvriront-ils un délai nouveau, égal en durée au délai normal de la prescription? Ou bien permettront-ils simplement de prolonger le délai normal d'un certain temps à déterminer et quel sera le temps ?

Sur le premier point, le projet maintient les règles anciennes.

Ces règles ont été consacrées d'abord dans le Code de brumaire an IV ; elles ont passé dans le Code d'instruction criminelle, et elles nous régissent depuis le commencement de ce siècle, sans que l'expérience ait révélé quelque inconvénient grave.

Aussi, la commission extra-parlementaire chargée de préparer la révision du code d'instruction criminelle a-t-elle cru devoir en proposer le maintien, après quelques hésitations, toutefois, en ce qui concerne les contraventions, la commission parlementaire de la Chambre les a maintenues également. La Chambre les a votées.

Quelles sont ces règles? Les voici en deux mots : l'action civile en réparation du dommage causé par un crime se prescrit par dix ans, comme l'action publique en répression de ce crime ; l'action civile en dommages-intérêts résultant d'un délit se prescrit par trois ans, comme l'action publique en répression de ce même délit ; l'action en dommages-intérêts naissant d'une contravention se prescrit par six mois, comme l'action en répression de cette même contravention.

Votre commission maintient la règle, pour ce qui concerne les crimes et les délits et elle en donne les raisons. Je n'ai pas à insister sur ces raisons, puisque nous sommes d'accord. Mais à la règle ancienne elle substitue une règle nouvelle, s'il s'agit de contraventions. D'après le système nouveau qu'elle vous propose, l'action publique en répression d'une contravention se prescrira par six mois, mais l'action civile en réparation du dommage causé par cette même contravention ne se prescrira que par trente ans.

Faisons une application.

L'action en réparation du dommage causé par un assassinat sera prescrite par dix ans ; l'action en réparation du dommage causé par un coup, une blessure, même grave, sera prescrite par trois ans. L'action en réparation du dommage causé, non par un assassinat, non par un coup, ni par une blessure, mais par une violence légère, si légère qu'on puisse l'imaginer, cette action, au contraire, ne sera prescrite que par trente ans. L'action en réparation du dommage résultant d'un incendie sera, suivant les circonstances, prescrite par dix ou par trois ans. Mais l'action en dommages-intérêts résultant, par exemple, de ce fait qu'une personne

a jeté contre un mur une pierre qui aura souillé ou dégradé ce mur, cette action durera trente ans.

Qu'on se rende coupable envers vous de la calomnie la plus grave, la plus odieuse, au bout de trois ans votre action sera prescrite. Mais qu'on profère contre vous une injure insignifiante, si insignifiante même que le juge correctionnel dédaigne de s'en occuper et en renvoie l'auteur devant le juge de paix, l'action en réparation durera trente ans.

Il me semble, messieurs, que le simple énoncé de ces conséquences de la disposition que propose votre commission doit, à première vue, vous porter à accorder la préférence au système ancien à maintenir toujours sur la même ligne l'action publique et l'action civile et à mesurer la durée de la prescription d'une manière uniforme suivant l'importance de chaque catégorie d'infractions.

Et pourquoi, messieurs, nous propose-t-on cette modification ? C'est pour rentrer dans la règle générale du Code civil. En effet, aux termes du Code civil, toute action, tant réelle que personnelle, se prescrit par trente ans, à moins qu'une autre disposition légale n'ait assigné à la prescription un délai plus court. Or, nous dit-on, si, en matière de crimes, si en matière de délits, l'ordre public exige que la durée de l'action civile soit restreinte au terme assigné à l'action publique, la même raison n'existe pas en matière de contraventions.

L'ordre public, dit-on, est intéressé à ce qu'après un certain laps de temps, la société elle-même ne recherche pas les auteurs d'une infraction dont la répression n'offre plus pour elle aucune nécessité, et il n'est pas admissible qu'un citoyen, dans un intérêt privé, compromette l'honneur d'une personne en réveillant des souvenirs à l'égard desquels la loi interdit toute investigation à la justice elle-même. Mais, ajoute-t-on, ces considérations n'ont pas d'importance lorsqu'il s'agit d'une matière aussi peu grave, au point de vue de l'ordre public, qu'une contravention.

Mais, messieurs, la règle qui limite à un laps de temps assez court la prescription des actions répressives se fonde sur d'autres motifs que le désir de ne pas instruire inutilement au sujet d'un fait dont l'intérêt social ne réclame plus la répression. Elle se fonde notamment sur ce motif qu'après un temps plus ou moins long, suivant la gravité de l'infraction, le souvenir du fait s'efface ou se trouble dans la mémoire de ceux qui en ont été les témoins. Or, le législateur a tenu un compte légitime du danger que présente une accusation contre laquelle il serait facile à l'accusé de se défendre, si elle produisait au moment où le fait incriminé vient de se commettre, mais contre laquelle il se trouve sans défense si le temps a affaibli ses souvenirs et ceux des témoins qu'il pourrait appeler. Or, le souvenir d'un fait s'efface de la mémoire d'autant plus promptement que le fait a moins d'importance.

Le souvenir d'une contravention disparaît plus vite que le souvenir d'un crime, d'un délit, cela est évident. Cette considération justifie la courte prescription de l'action publique. Mais ne justifie-t-elle pas du même coup la prescription également courte de l'action civile ? L'une comme l'autre ne reposent-elles pas sur le même fait dont la preuve doit être fournie suivant le même mode, c'est-à-dire, d'après la déposition incertaine de quelques témoins ?

Votre commission relève une bizarrerie que je ne méconnais point. Quand, dit-elle, un fait est simplement dommageable, le Code civil accorde trente ans pour en poursuivre la réparation ; lorsque, au contraire, le fait est à la fois dommageable et délictueux, le Code d'instruction criminelle intervient et, au lieu du délai de trente ans, il n'accorde plus qu'un délai de six mois. Cette bizarrerie, votre commission veut la faire disparaître.

J'ai déjà fait remarquer qu'elle maintient cette même bizarrerie pour les actions civiles naissant de crimes ou de délits. Il peut donc paraître moins grave de continuer à la tolérer aussi pour les contraventions.

Mais je me permettrai de demander, ainsi que je l'ai fait à la Chambre des représentants dans un discours dont l'honorable rapporteur a bien voulu citer un passage :

Dans le cas actuel, qui a tort? Est-ce le législateur du Code civil ou le législateur du Code d'instruction criminelle? A mon avis, c'est le législateur du Code civil. Il est peu rationnel, me semble-t-il, de permettre que pendant trente ans on demande devant un tribunal civil la réparation d'un fait des plus insignifiants dont la preuve ne peut s'établir que d'une manière peu sûre et dont il semble naturel que la réparation soit réclamée sans retard.

Messieurs, j'ajouterai que si les membres de la commission attachaient du prix à ce qu'en matière de contravention, tout au moins, le Code d'instruction criminelle fût mis en harmonie avec le Code civil, ce n'était pas à la disposition générale de l'article 2262 qu'ils auraient dû recourir ni partant la prescription trentenaire qu'ils auraient dû proposer; à côté de cette prescription trentenaire, le Code civil établit d'autres prescriptions non moins courtes que celles du code d'instruction criminelle. Ainsi l'action des maîtres, des instituteurs pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des hôteliers, des traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; celle des ouvriers pour le payement de leurs journées se prescrivent par six mois.

L'action des médecins, des chirurgiens pour leurs visites et opérations, celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, celle des maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves se prescrivent par un an.

Si, dis-je, messieurs, l'on voulait entrer dans l'esprit du Code civil et substituer une règle meilleure à la règle du code d'instruction criminelle, ce n'est pas la prescription trentenaire qu'il fallait choisir, mais bien une des courtes prescriptions que je viens d'indiquer.

L'action en réparation du dommage naissant d'une chose aussi insignifiante qu'une contravention, est-elle plus respectable, par exemple, que l'action d'un hôtelier qui demande le prix d'un logement?

En quoi l'action qui naît d'une violence légère est-elle plus digne d'intérêt et doit-elle avoir une durée plus longue que l'action d'un médecin qui aura donné ses soins à un blessé?

Qu'on me permette de le dire, messieurs :

« ... Quand sur une personne on prétend se régler,
« C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler. »

Votre commission oublié de tenir compte de cette maxime; elle a pris dans le Code civil le vilain côté, la règle excessive à côté des règles rationnelles qui, elles, ne s'éloignaient pas du système du Code d'instruction criminelle.

Je crois donc avoir le droit de dire, messieurs, que le respect des traditions législatives, aussi bien que le respect des règles d'une saine logique, demandent qu'au lieu d'étendre à trente ans la prescription de l'action civile résultant d'une contravention, on maintienne la courte prescription de six mois ou d'un an.

A côté des considérations que je viens d'exposer, il est un autre motif qui doit, me semble-t-il, vous déterminer à maintenir la règle ancienne.

Aujourd'hui toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle s'harmonisent parfaitement; rien de plus simple que cette règle générale qui fait vivre et mourir ensemble deux actions qui naissent en même temps du même fait, l'action publique et l'action civile. Elle prévient toutes les complications, toutes les distinctions; or, vous savez combien les distinctions sont malheureuses, et combien elles engendrent de difficultés dans l'application des lois.

Le système que propose la commission rompt cette harmonie.

Ainsi, je citerai deux exemples. J'emprunte le premier à l'un des articles que vous êtes appelés à voter. L'article 25 porte :

« Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile, et réciproquement.»

Il continuera à en être ainsi pour les crimes et les délits. Mais en sera-t-il encore de même pour l'action civile, en réparation du dommage résultant d'une contravention?

Vous brisez toute relation entre l'action civile et l'action publique.

Admettrez-vous dès lors que l'acte interruptif de la prescription d'une action répressive qui ne doit durer que six mois, aura l'effet d'interrompre du même coup l'action en réparation du dommage, action qui doit durer trente ans?

Cela se justifie quand les deux actions ont le même terme, mais cela ne se comprend plus lorsque l'une ne dure que six mois et que l'autre dure trente ans.

Prenons maintenant la disposition de l'article 4, elle porte :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. »

Cela est toujours vrai dans le système du Code actuel ; les deux actions vont toujours de pair ; elles naissent et meurent en même temps ; mais, dans le système que nous propose la commission, la règle en ce qui concerne l'action résultant d'une contravention sera vraie pour six mois seulement, elle mentira pendant 29 ans et 6 mois.

Je ne cite que ces exemples ; ils sont suffisants, me semble-t-il, pour vous démontrer combien il faut se garder d'introduire sans motifs graves des modifications dans une législation qui a fait ses preuves.

Messieurs, en nous livrant au travail de révision des Codes, nous ne faisons ni de la métaphysique ni de la théorie. Nous nous efforçons de remplacer respectueusement quelques pierres vermoulues d'un édifice que nous vénérons d'ailleurs et dont la solidité a su résister à l'épreuve du temps.

Nous n'avons pas la prétention de faire table rase et de renverser l'édifice ancien, pour en élever un nouveau, moins solide, moins bien agencé peut-être, et moins beau que celui que nous aurons démoli.

J'espère que, sur ce premier point, les amendements de votre commission ne seront pas accueillis par le Sénat.

Reste la deuxième question : il s'agit de savoir quelle sera l'influence des actes interruptifs de la prescription.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, l'action en répression des crimes se prescrit par dix ans, celle des délits par trois ans, celle des contraventions par six mois. Ces délais sont en rapport avec les délais de prescription des pénalités elles-mêmes. Les peines pour crimes se prescrivent par vingt ans; les peines pour délits, par cinq ou dix ans; les peines pour contraventions par un an. On a donc assigné à la prescription de l'action un délai qui est généralement égal à la moitié du délai assigné à la prescription de la peine.

Mais le Code d'instruction criminelle a admis que si, dans l'intervalle, il intervient quelque acte d'instruction ou de poursuites, la prescription est interrompue. Le principe de l'interruption est maintenu par le projet. Il s'agit de savoir quels seront les effets des actes interruptifs.

Il y a trois systèmes à cet égard : d'après le premier, l'acte interruptif ne doit avoir aucun effet; l'action publique doit toujours se prescrire par le même laps de temps. Ainsi, qu'un crime demeure inconnu pendant neuf ans et trois cent soixante-quatre jours, la prescription, dans ce système, sera toujours inflexiblement accomplie le 365e jour.

Le magistrat instructeur à qui le crime est révélé, le dernier jour de la dernière année, se trouvera dans l'impuissance d'atteindre le coupable. Ce système, qui a trouvé des défenseurs dans une autre enceinte, ne se produit pas ici. Votre commission ne le préconise pas, je l'abandonne donc.

Il y a un deuxième système : c'est celui du Code d'instruction criminelle, c'est aussi celui du projet.

D'après ce système, l'acte interruptif qui intervient dans le délai de la prescription a pour effet de donner ouverture à un délai nouveau, égal en durée au premier délai, à compter, bien entendu, de l'acte interruptif. Ainsi, par exemple, un crime demeure inconnu pendant cinq ans. Le magistrat instructeur reçoit quelque révélation, la poursuite est entamée au commencement de la sixième année. La justice a dix ans devant elle pour atteindre le coupable et le traduire devant le juge compétent, de telle sorte que la prescription ne sera accomplie qu'à l'expiration de la quinzième année.

Je suppose qu'un crime soit connu à l'instant même où il est commis; la justice a dix ans pour atteindre le coupable. Mais, si le magistrat a la précaution de poursuivre son action, ces dix ans pourront être portés jusqu'à vingt.

Ainsi, pour rappeler un exemple que j'ai cité à la Chambre, — vous connaissez le crime qui a reçu le nom de crime de la rue de Brabant; il a été commis, il y a un grand nombre d'années. Ce crime a donné lieu à une accusation capitale qui s'est dénouée par un acquittement devant la cour d'assises du Brabant. Depuis lors, on n'a cessé d'envoyer au parquet des renseignements, des indications tendant à faire croire que le véritable coupable pourrait être mis enfin sous la main de la justice. L'action de la justice a été constamment poursuivie; elle ne s'est pas lassée un seul instant.

Dans le système que je préconise, la justice pourra, jusqu'à la vingtième année, infliger au coupable la peine qu'il aura méritée.

A ce système, votre commission en oppose un autre. Elle admet que l'acte interruptif doit prolonger l'action de la justice; mais, au lieu d'admettre qu'il ouvre un délai nouveau, égal en durée au délai primitif, elle veut qu'il ait seulement pour conséquence de prolonger quelque peu le délai de la prescription.

Ainsi, l'action en répression d'un crime pourra être prolongée de trois ans; au lieu d'être prescrite après dix ans, l'action ne sera prescrite qu'après treize ans; l'action en réparation d'un délit, au lieu d'être prescrite après trois ans, sera prescrite après quatre ans; l'action en réparation d'une contravention, au lieu d'être prescrite après six mois, pourra, au moyen d'un acte interruptif, n'être prescrite qu'après huit mois.

C'est entre ces deux systèmes, messieurs, que vous avez à choisir.

Je reconnais qu'on peut aisément différer d'avis sur ce point et apporter beaucoup de bonnes raisons dans un sens comme dans l'autre. Je reconnais qu'il n'y a aucun principe absolu qui exige que l'effet de l'acte interruptif de la prescription soit nécessairement d'ouvrir un délai nouveau égal au premier. On peut aussi bien dire que ce délai doit être plus court : trois ans, un an, deux mois, par exemple.

Mais le système que je défends a pour lui deux grands arguments. Le premier, c'est qu'il est consacré par l'expérience et qu'il ne paraît pas que, jusqu'à présent, quelqu'un se soit plaint de l'ordre de choses existant. Cet argument est toujours d'un grand poids dans un travail de révision des Codes.

Le second argument mérite aussi, messieurs, de fixer votre attention.

Si l'on jette les yeux sur la législation criminelle de toutes les nations de l'Europe, on remarque qu'il n'en est pas une seule où la justice soit aussi promptement désarmée qu'en Belgique.

L'action en réparation d'un crime, en Belgique, se prescrit par dix ans. Voyons ce qui se passe dans les autres pays de l'Europe.

En Autriche, l'action en répression d'un crime, s'il est de nature à entraîner la peine capitale, est imprescriptible. Si le crime est puni d'une peine perpétuelle, la durée de la prescription est de vingt ans. En Allemagne, le délai de la prescription pour les crimes punis de la peine capitale est de vingt ans; pour d'autres, il est de quinze ans. En Italie, d'après le projet de Code pénal en discussion en ce moment, l'action publique résultant d'un crime ne se prescrit que par vingt ans. En Hollande, la durée de l'action est également de vingt ans. Enfin, en France, la durée de l'action est la même qu'en Belgique. Toutes ces législations admettent en outre l'interruption, dans des conditions qui diffèrent assez peu les unes des autres.

Vous le voyez donc, toutes les nations que je viens de citer, sauf la France, assignent à la prescription de l'action en répression des crimes un terme qui ne descend pas en dessous de vingt ans.

Dans le système de notre législation, au contraire, la justice est désarmée au bout de dix ans. Le temps qui lui est accordé est donc de moitié plus court que celui que lui accordent les autres législations. De même que la France, nous ne rachetons la différence qu'à l'aide des actes interruptifs de la prescription.

Par l'interruption, les actions criminelles peuvent se poursuivre durant vingt ans; mais ce ne sera que dans des cas exceptionnels que notre législation pénale se trouvera sur la même ligne que la législation des autres nations européennes. L'acte interruptif prolongeant le terme de la prescription jusqu'à vingt ans est nécessairement une exception. Or, messieurs, je vous le demande, quel intérêt avons-nous à ce que la justice soit désarmée, en Belgique, plus promptement qu'elle ne l'est dans les pays qui nous entourent? Pourquoi, en Belgique, un coupable devra-t-il échapper à la répression après treize ans, quand partout il n'y peut échapper qu'après vingt ans et que, dans certains pays, il n'y échappe jamais?

J'ai fait remarquer à la Chambre des représentants que certainement nous sommes libres de régler notre législation pénale comme nous le voulons; nous n'avons pas, à cet égard, de loi à recevoir de l'étranger; mais nous vivons cependant au milieu de la civilisation européenne; nous contractons avec les autres nations de nombreux traités d'extradition. Ne convient-il pas, messieurs, qu'à ces nations qui traitent avec nous, nous puissions offrir les conditions qu'elles nous offrent elles-mêmes?

Cette raison prend une gravité plus grande si l'on considère qu'il n'y a pas de Code en Europe qui ait abaissé le degré de criminalité au même point que notre Code pénal de 1867. On rencontre dans notre Code pénal un grand nombre d'infractions très graves qui sont devenues de simples délits et qui, dans les législations de tous les pays voisins, sont considérées comme crimes.

Joignez à cela la loi dite de correctionnalisation, qui autorise le juge à dépouiller un acte du caractère de crime qui lui est propre et à le transformer en délit.

Quand notre législation a fait des délits de ce qui, chez la plupart des nations est considéré comme crime, quand ces crimes peuvent ensuite être transformés en délits, convient-il d'enlever encore des armes à la justice, en diminuant le temps pendant lequel son action peut s'exercer?

Je comprends parfaitement, messieurs, que lorsqu'une infraction est demeurée complètement inconnue pendant un temps plus ou moins long, lorsque, pendant ce temps, la justice n'a rien fait, je comprends que l'on dise que l'infraction est oubliée, que l'intérêt social n'en réclame plus la répression; mais je ne comprends pas, alors que la justice n'est pas demeurée inactive un seul jour, que l'on vous demande de restreindre son action dans des limites que toutes les autres législations pénales déclarent trop étroites.

J'espère, messieurs, que le Sénat voudra, sur ce point comme sur le

premier, maintenir les dispositions qui nous régissent depuis le commencement de ce siècle.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, je regrette de ne pas voir à son banc un de mes honorables collègues de la commission de la justice, qui est l'auteur du premier amendement que l'honorable ministre de la justice vient de combattre.

Je ferai mes efforts pour défendre cet amendement auquel je me suis rallié et qui me paraît conforme aux véritables principes, quoi qu'en ait dit l'honorable ministre de la justice dans le discours que vous venez d'entendre et qui, je le reconnais, est très logique et parfaitement raisonné au point de vue du système qu'il a défendu.

A la Chambre des représentants, une discussion très longue s'est engagée sur le système qu'il convenait d'adopter en ce qui concerne la prescription de l'action civile et de l'action publique.

Des jurisconsultes distingués ont soutenu que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit devait être mise sur la même ligne que toute action civile résultant d'un dommage causé.

Cette opinion a été combattue par le gouvernement, et celui-ci s'est fondé sur des raisons très solides.

La principale raison est celle-ci :

Si l'on permet d'intenter une action civile à raison d'un dommage causé par un crime ou par un délit, après que l'action publique n'est plus recevable, il peut arriver qu'indirectement au moins on fasse reconnaître la culpabilité d'un individu que la justice répressive est impuissante à atteindre.

Il y aurait là, dit-on, une espèce de contradiction qui choquerait la conscience, et c'est principalement cette considération qui a empêché d'adopter le système soutenu à la Chambre par quelques membres et qui, en stricte logique et apprécié isolément, est fondé.

En effet, il doit paraître au moins étrange qu'on ne puisse avoir que dix ans ou trois ans, selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, pour demander la réparation d'un dommage causé par un acte punissable aux termes du Code pénal, et qu'on ait trente ans pour obtenir la réparation d'un dommage causé par un acte qui n'a pas lésé des intérêts sociaux.

Il en résulte que la personne lésée par un crime ou par un délit a moins d'avantage, si je puis m'exprimer ainsi, pour obtenir une réparation civile que la personne lésée par un fait purement dommageable.

Il y a donc évidemment là une inconséquence apparente ; elle est couverte, je m'empresse de le dire, par l'autre considération que je faisais valoir tout à l'heure, c'est-à-dire par la crainte d'avoir une espèce de contradiction dans la jurisprudence.

On a donc admis le système qui est celui du Code d'instruction criminelle, et qui consiste à laisser sur la même ligne la prescription de l'action civile et de l'action publique.

Votre commission a adopté ce système en ce qui concerne les crimes et les délits, parce qu'il lui a paru que dix ans et trois ans étaient un temps suffisant pour permettre aux personnes qui avaient subi un dommage d'en demander la réparation.

D'ailleurs, comme l'a fort bien dit l'honorable ministre de la justice à la Chambre, une personne qui, sans sourciller, a souffert un dommage pendant 29 ans et 11 mois prouve, par ce silence prolongé, qu'elle a peu souffert du prétendu dommage dont elle viendrait se plaindre pour la première fois au moment où les trente ans sont sur le point d'expirer.

Cette observation justifie la disposition quant aux crimes et aux délits; mais il n'en est pas tout à fait ainsi en ce qui concerne les contraventions.

D'abord, le principe qui fait admettre la même prescription pour l'action publique et l'action civile en matière de crime et de délit, n'existe évidemment pas pour les contraventions ; en effet, personne ne trouverait étrange qu'on pût, après un ou deux ans, demander la réparation d'un dommage souffert, alors que la société serait désarmée quant à la poursuite d'une simple contravention.

Il est évident que la société est si peu intéressée à la réparation d'une contravention, qu'on ne trouverait nullement singulier que l'action civile restât ouverte, alors que l'action publique ne le serait plus.

L'action résultant du dommage causé par une contravention peut avoir pour objet la réparation d'un tort excessivement considérable.

Par suite d'un vice de construction dans un bâtiment où les règles prescrites par un règlement n'auraient pas été observées, par suite d'une course rapide d'une voiture, il peut résulter un dommage considérable qui donne droit à une réparation. Mais ne peut-il pas se faire que la personne, auteur de la contravention, eût assez d'habileté pour dérouter les poursuites pendant six mois ; n'est-il pas possible aussi que la personne lésée dans ses intérêts soit absente et ne revienne à son domicile qu'après six mois ? Et l'on voudrait que, dans ces circonstances, cette personne fût privée de tout recours. On lui dirait : Le fait dont vous vous plaignez est une contravention : il y a six mois qu'il s'est passé, vous n'avez plus aucune réparation à me demander.

Votre commission a pensé que cela n'était pas admissible, que la prescription de six mois était beaucoup trop courte. Remarquez, du reste, que cette prescription n'est pas du tout celle du Code d'instruction criminelle, pour lequel l'honorable ministre de la justice a tant de vénération ; le prescription, d'après le Code, est maintenant d'un an.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Nous admettons les actes interruptifs que le Code n'admettait pas.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Ces actes, en matière de contravention, me paraissent avoir peu d'importance. On les comprend en matière de crime et de délit, parce que le juge d'instruction est là chargé d'instruire ; mais, en matière de contravention, le procès-verbal est dressé et remis au juge de paix, et s'il n'y a pas poursuite immédiate, on n'en parle plus.

Il me semble donc que l'on ne peut pas admettre en bonne justice que l'on soit privé après six mois de toute action en réparation d'un dommage causé par une contravention.

Comment, messieurs, un fait dommageable, simplement dommageable, vous donne une action qui dure pendant trente ans et un fait dommageable causé par une contravention ne vous donnera que six mois de temps pour intenter votre action, malgré tous les moyens employés par l'auteur de la contravention pour cacher qu'il en est l'auteur ! Cela me paraît, je le répète, inadmissible. L'honorable ministre de la justice a fait valoir, pour combattre notre amendement, le temps trop long de la prescription ordinaire. Vous demandez, dit-il, une prescription de trente ans, et c'est beaucoup trop.

Pourquoi, dit-il, ne vous en rapportez-vous pas aux prescriptions spéciales et plus courtes du Code civil ? Mais, quand on examine bien les dispositions du Code concernant les courtes prescriptions et les faits auxquels elles s'appliquent, on se convainc bien vite qu'elles n'ont aucun rapport avec les autres faits à raison desquels la prescription de trente ans est accordée.

Toutes ces prescriptions spéciales existent pour des faits qui se vérifient facilement et pour lesquels, par conséquent, six mois ou un an sont un temps suffisant.

Mais il en est autrement des lésions causées par un fait dommageable quelconque ; il peut se présenter des circonstances qui exigent beaucoup de temps pour constater les faits et en découvrir les auteurs, ce qui n'existe pas pour les faits donnant lieu aux prescriptions très courtes dont parle le Code civil.

Du reste, nous n'innovons pas, nous nous bornons à dire que, pour un fait dommageable résultant d'une contravention, l'action sera prescrite comme l'action d'un fait quelconque.

Nous n'avons pas cherché de prescription particulière, nous nous en rapportons au Code civil en demandant que le dommage causé par une contravention soit mis sur la même ligne que le dommage causé par un fait quelconque non punissable.

Le fait dommageable causé par la contravention doit être en quelque sorte assimilé à un fait dommageable ordinaire, vu l'absence d'intention coupable dans le chef de celui qui l'a commis. L'auteur de l'amendement a pensé que le fait dommageable résultant d'une contravention devrait donc être mis sur la même ligne que le fait dommageable et non punissable comme contravention.

Je n'aurais pas été éloigné de demander une prescription plus courte, et d'assimiler l'action civile résultant d'une contravention à l'action civile résultant d'un délit, car trois ans suffiraient amplement pour la prescription.

Mais il y aurait eu une bigarrure en disant dans la loi que l'action civile résultant d'une contravention est assimilée à l'action civile résultant d'un délit.

Voilà pourquoi on a pensé qu'il valait mieux trancher complètement la question dans un sens radical et assimiler la prescription relative à la contravention à la prescription de l'action civile résultant d'un fait dommageable.

Voilà les motifs sur lesquels nous nous sommes fondés en commission, pour admettre l'amendement qui est soumis en ce moment au Sénat.

Quant aux observations présentées par l'honorable ministre de la justice, relativement aux articles 4 et 25, elles me semblent très peu sérieuses, et je ne m'y arrêterai pas.

La seconde question me paraît plus importante encore : il s'agit des

actes interruptifs de la prescription; cette question, comme celle dont je viens d'entretenir le Sénat, a fait l'objet, à la Chambre, d'une très longue discussion, et, si vous avez lu le rapport du savant rapporteur, l'honorable M. Thonissen, vous aurez pu remarquer que la commission parlementaire avait proposé de supprimer complètement les conséquences des actes interruptifs.

La commission parlementaire demandait que la prescription fût acquise après un temps déterminé et fixe, et que les actes interruptifs ne la prolongeassent pas.

Voilà quel était le sentiment de la commission parlementaire manifesté dans le travail qui a été soumis à la Chambre.

Ce système n'a pas été admis, mais on a reconnu presque unanimement que le système actuel avait de graves inconvénients et qu'il était peu admissible qu'un acte posé par le juge d'instruction, à la fin de la dixième année, fît naître un nouveau délai de dix ans, pour pouvoir exercer l'action publique : et notez que, si au bout de vingt ans il y avait un nouvel acte interruptif, il s'ouvrirait une nouvelle période de dix ans, qui porterait à trente ans le délai utile pour poursuivre un crime.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — C'est une erreur; on ne peut pas greffer une interruption sur une autre interruption. Les prescriptions ne peuvent être interrompues qu'une fois.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Je ne le pense pas.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — C'est textuellement ainsi. La prescription, dit l'article 26, ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuites faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

De telle sorte que tout acte qui interviendrait après ces délais n'est plus interruptif de la prescription.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — M. le ministre a raison, je me suis mal expliqué, mais l'interruption qui a eu lieu pendant les dix premières années permet de continuer l'instruction, qui peut ainsi, me semble-t-il, se prolonger indéfiniment; mais, quoi qu'il en soit, je persiste à penser que vingt ans sont un délai beaucoup trop long pour pouvoir continuer des poursuites, aussi nous proposons, dans notre système, de ne jamais permettre que le temps de la poursuite puisse dépasser treize ans.

Je trouve qu'il suffira d'un acte interruptif avant l'expiration de la dixième année pour qu'un nouveau délai de trois ans vienne s'ajouter au premier; et il me semble que treize années sont bien suffisantes pour assurer l'action complète de la justice. Un acte coupable a été commis; à la fin de la dixième année, il se fait un acte d'instruction ; ne suffit-il pas alors d'un nouveau délai de trois ans pour terminer l'instruction ?

Faut-il éterniser les procédures; faut-il laisser des citoyens sous le coup de poursuites pendant vingt ans? Comment, si l'on a fait un acte sérieux au bout de la dixième année, n'a-t-on pas des motifs de croire que la personne qui est poursuivie est véritablement coupable? Faudra-t-il plus de trois ans de nouvelles instructions pour arriver à une solution?

Vouloir proroger ce délai jusqu'à vingt ans, cela ne me paraît ni prudent ni équitable. Cela est même contraire au principe sur lequel est fondée la prescription pénale, qui a pour base cette considération qu'au bout d'un certain temps la société n'a plus intérêt à poursuivre, et cette autre considération toute d'humanité qu'au bout d'un certain temps les preuves d'innocence peuvent disparaître et qu'ainsi une personne poursuivie, au bout d'un grand nombre d'années, peut ne plus avoir à sa disposition les moyens de justification, ni les témoins pour les faire valoir.

Voilà la base de la prescription.

Je dis qu'admettre une prescription en quelque sorte indéfinie, c'est agir contrairement au principe sur lequel est basée la prescription pénale, principe tout à fait différent de ceux sur lesquels est basée la prescription en matière civile.

Mais, dit M. le ministre de la justice, quel intérêt peut-on avoir à désarmer la société? Certes, messieurs, ce n'est pas moi qui voudrai jamais désarmer la société; ce n'est pas moi qui veux empêcher l'exécution de la loi pénale.

Bien loin de là; je veux que la société reste armée; mais, à côté de l'intérêt social, il y a un autre intérêt à sauvegarder, un intérêt qu'on ne doit jamais méconnaître, c'est celui de l'accusé, car, si la société ne doit pas être désarmée, l'accusé ne doit pas l'être davantage; or, après un temps très considérable, l'accusé peut se trouver, comme je l'ai dit, dans l'impossibilité de se justifier.

On admet qu'au bout de dix ans, s'il n'y a pas un seul acte d'accusation, la société doit être désarmée; qu'elle n'a plus rien à dire; que l'individu soupçonné ne peut plus être poursuivi; qu'il peut marcher la tête haute. Jusque-là nous sommes d'accord; mais il survient un acte d'instruction avant l'expiration de ces dix ans, quelle en sera la conséquence? Vous voulez pouvoir prolonger l'instruction pendant dix nouvelles années; nous disons, nous, que trois ans suffisent amplement pour compléter l'instruction.

Là est la différence des deux systèmes.

L'acte interruptif doit être un acte sérieux, basé sur des raisons solides, ce ne doit pas être un acte uniquement fait pour tenir l'épée continuellement suspendue sur la tête de prétendus coupables. Si cet acte est provoqué par des soupçons sérieux, on aura trois ans pour arriver à la découverte de la vérité, cela ne suffit-il pas ?

Le système de la commission est un système transactionnel; un système qui a été indiqué à la Chambre, qui n'a pas été formulé en amendement et qui, s'il l'avait été, aurait certainement, d'après la tournure qu'a prise le débat, été adopté; mais on ne s'est pas entendu sur les termes transactionnels.

Eh bien, ces termes sont proposés par votre commission, et j'espère que le Sénat se ralliera, sous ce rapport, à l'avis de la commission.

M. Dewandre. — Messieurs, je suis arrivé au Sénat vers la fin du discours de l'honorable ministre de la justice et c'est ce qui m'a engagé à laisser l'honorable rapporteur de la commission répondre aux observations de l'honorable ministre; il l'a fait, du reste, bien mieux que je n'aurais pu le faire moi-même.

Je ne suis pas précisément l'auteur du premier amendement; mais c'est une observation que j'ai faite au sein de la commission qui a engagé celle-ci à présenter cet amendement, que je ne répudie du reste pas le moins du monde.

Je demande la permission d'ajouter quelques considérations à celles qu'a fait valoir l'honorable rapporteur.

Je veux insister surtout sur ce point, qu'il est parfois fort difficile de découvrir, dans un délai de six mois, l'auteur d'un fait dommageable; il n'y a pas grand mal, au point de vue pénal, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention, à ce que l'auteur d'une contravention ne soit pas découvert et à ce que la contravention reste impunie; mais il peut y avoir un grand mal à ce que l'auteur d'une contravention puisse, lorsqu'il est découvert seulement après six mois, venir braver celui auquel il a causé un dommage très considérable.

Une simple contravention peut occasionner un dommage tout aussi considérable qu'un crime. Le fait de tirer des pièces d'artifice constitue une contravention lorsqu'il a lieu sans autorisation; au moins, si le Code pénal ne le prévoit pas, la plupart des règlements communaux défendent le tir de pièces d'artifice dans l'enceinte des villes.

Une pièce d'artifice est tirée, pénètre dans un grenier et y produit un incendie; la propriété tout entière brûle; un dommage de 100,000, de 200,000 francs peut résulter de cette contravention.

Eh bien, si l'auteur de cette contravention n'est pas connu, il est possible qu'on ne le découvre qu'après six mois.

Et si on ne le découvre que six mois et un jour après le fait, et qu'il n'y ait pas eu de poursuites exercées par la justice répressive, — et vous savez que des poursuites sont rarement exercées du chef de contraventions; il n'y a peut-être pas une contravention sur cent qui soit poursuivie; je pourrais même dire sur mille, — l'auteur de la contravention pourra venir braver celui qu'il a ruiné et lui dire : C'est moi qui suis l'auteur de votre ruine; mais vous ne pouvez plus me poursuivre; je suis entièrement dégagé de la responsabilité que j'aurais pu encourir si le fait ne constituait pas une contravention.

Voyez encore le singulier résultat qui peut se produire.

Les contraventions ne sont pas les mêmes partout; il y a des faits qui constituent des contraventions dans certaines communes, en vertu des règlements communaux, et qui ne sont pas punissables dans d'autres communes, parce que les règlements communaux n'ont pas comminé de peines contre ces faits.

Eh bien, suivant qu'un fait dommageable aura été commis, dans l'une ou dans l'autre de ces communes, la prescription de l'action civile sera de six mois ou de trente ans.

Il est bien évident qu'il y a là une bigarrure qu'on ne peut admettre; il faut une règle générale.

Si l'on n'admet pas le délai de trente ans, il faut qu'il soit, en tout cas, de plus de six mois; car, je le répète, il peut arriver que des faits

très dommageables ne puissent donner lieu à l'action civile, parce que les auteurs n'en ont pas été découverts au bout de six mois.

M. De Lantsheere, ministre de la justice.— Je dois faire observer que le délai de six mois est un minimum qui, dans le cas que l'honorable M. Dewandre suppose, sera toujours dépassé. Il est évident que si une personne a souffert, du chef d'une contravention, un dommage considérable, elle obtiendra sans peine que l'autorité judiciaire fasse un acte quelconque d'instruction ou de poursuite relatif au fait. Or, il suffit de semblable acte pour doubler le délai.

— L'article 20 est adopté.

M. le président. — Les articles 21, 22 et 23, sur lesquels vient de porter la discussion, sont ainsi conçus :

« Art. 21. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

« S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

« Art. 22. L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent.

« Art. 23. L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 21. »

La commission propose de remplacer ces articles par les dispositions suivantes :

« Art. 21. L'action publique résultant d'une infraction est prescrite à compter du jour où le fait a été commis, après dix ans révolus s'il s'agit d'un crime, après trois ans révolus s'il s'agit d'un délit, après six mois révolus s'il s'agit d'une contravention.

« Art. 22. La même prescription sera appliquée à l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit.

« Art. 23. S'il a été fait des actes de poursuite ou d'instruction, la prescription des actions mentionnées aux deux articles précédents ne commencera à courir, même à l'égard des personnes non impliquées dans ces actes, qu'à dater du dernier de ces actes, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser, à dater du jour de l'infraction, treize ans pour les crimes, quatre ans pour les délits, huit mois pour les contraventions. »

M. le baron d'Anethan propose, de son côté, de rédiger comme suit ces dispositions :

« Art. 21. L'action publique est prescrite par dix ans révolus, s'il s'agit d'un crime, par trois ans révolus, s'il s'agit d'un délit, par six mois révolus, s'il s'agit d'une contravention. Ces délais prennent cours le jour où l'infraction a été commise.

« Art. 22. S'il a été fait des actes de poursuite ou d'instruction, la prescription ne prend cours qu'à dater du dernier acte, même à l'égard d'une personne qui ne serait pas impliquée dans cet acte, sans que le temps de la prescription puisse, depuis le jour de l'infraction, dépasser en aucun cas treize ans pour les crimes, quatre ans pour les délits, huit mois pour les contraventions.

« Art. 23. La même prescription est appliquée à l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit. »

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, je ne demande pas la parole pour soutenir de nouveau l'amendement. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit, mais je désire soumettre au Sénat une nouvelle rédaction des amendements proposés par la commission.

La commission proposait de dire à l'article 21 : « L'action publique résultant d'une infraction est prescrite à compter du jour où le fait a été commis, après dix ans révolus s'il s'agit d'un crime, après trois ans révolus s'il s'agit d'un délit, après six mois révolus s'il s'agit d'une contravention. »

On m'a fait observer que les mots : « action publique » suffisent, et qu'il est inutile d'y ajouter les mots : « résultant d'une infraction ».

Cette observation est fondée; si le projet primitif porte : « résultant d'un crime », c'est parce qu'il y avait une disposition différente pour les actions résultant d'un crime, d'un délit et d'une contravention.

Il fallait donc mentionner le fait sur lequel était basée l'action; tandis que, dans notre amendement, nous parlons des actions en général et que dès lors il est inutile de mentionner l'infraction, puisque l'action publique ne peut avoir pour base qu'une infraction.

Il faut donc supprimer les mots « résultant d'une infraction » dans le premier article. Les autres changements que je propose ne sont que des améliorations de rédaction et de classification.

M. le président. — M. le ministre de la justice se rallie-t-il à ces sous-amendements?

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Cet amendement améliore, dans la forme, la rédaction proposée primitivement; mais quant au fond, j'y suis absolument opposé.

— L'amendement à l'article 21 est mis aux voix par assis et levé; il n'est pas adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 22.

M. Dewandre. — Je demande la parole sur la position de la question. Je ne comprends pas bien sur quel texte nous votons.

M. le président. — Sur la nouvelle rédaction de l'amendement de la commission à l'article 22.

M. Dewandre. — Il s'agit, je pense, de l'amendement qui a pour objet d'établir une différence entre les contraventions, d'une part, les crimes et les délits, d'autre part, pour la prescription de l'action civile. (*Interruption.*) L'article 22 proposé par la commission est ainsi conçu : « La même prescription sera appliquée à l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit. » Et cet article a pour but de faire une différence entre l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit et l'action civile résultant d'une contravention. C'est ainsi que je comprends l'article 22 de la commission. Il a pour objet de maintenir, pour la prescription de l'action civile résultant d'une contravention, le délai de la loi civile.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Une explication suffira pour dissiper ce malentendu.

L'honorable sénateur de Charleroi raisonne comme si le sous-amendement que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan et sur lequel vous allez voter, avait maintenu l'ordre des articles proposés par la commission. Or, il n'en est pas ainsi : de l'article 22 du projet de la commission, l'honorable baron d'Anethan fait par son sous-amendement l'article 23 et nous allons voter maintenant sur l'ancien article 23 devenu l'article 22. Cet article est relatif seulement aux actes interruptifs de la prescription.

M. Dewandre. — Je m'étais trompé par suite du changement des numéros.

M. le président. — Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. le baron d'Anethan à l'article 22.

— Ce sous-amendement n'est pas adopté.

L'article 22 du projet est mis aux voix et adopté.

M. le président. — A l'article 23, M. le baron d'Anethan propose le sous-amendement suivant :

« La même prescription est appliquée à l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit. »

M. Dewandre. — Il me semble que, pour adopter l'amendement de la commission, il suffit de voter *non* sur l'article du projet tel qu'il a été adopté par la Chambre. Cet article dit que la prescription de l'action civile lorsqu'il s'agit d'une contravention sera acquise par le même temps que la prescription de l'action publique. Donc, en votant contre la disposition, on maintient la prescription ordinaire.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — La conséquence d'un vote purement négatif serait qu'il n'existerait plus de règle pour l'action publique. Il faut nécessairement voter sur l'article et voter sur l'amendement.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Il me paraît qu'il y a lieu de voter sur le dernier amandement que j'ai proposé, cet amendement tranchant précisément la question dont l'honorable M. Dewandre vient de parler. « La même prescription est appliquée à l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit. » Ne parlant pas de la prescription relative à l'action civile résultant d'une contravention, cette prescription reste soumise à la règle générale du Code civil.

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, il est évident qu'après le vote qui vient d'être émis, l'amendement de la commission, tel qu'il est rédigé, ne peut pas rester debout.

En effet, il porte que *la même prescription sera appliquée à l'action civile résultant d'un crime et d'un délit.*

Or, messieurs, les articles précédents ont déjà établi cette règle en nettant sur la même ligne, quant à la prescription, et l'action publique et l'action civile. Il est donc indispensable de rédiger l'amendement l'une autre manière.

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, si l'on est d'accord sur le sens de l'article, il me semble que nous pourrions le voter el qu'il est présenté, sauf à le coordonner, au second vote, avec les autres rticles.

Je demande donc au Sénat de voter sur l'article 23 que j'ai proposé, t si cet article se trouve en contradiction avec les précédents, je le épète, au second vote, nous pourrons régulariser toutes ces dispositions.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement proposé à l'aricle 23 par M. le baron d'Anethan.

— Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 23 du projet est mis aux voix et adopté.

« Art. 24. Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le lélai de la prescription. »

— Adopté.

« Art. 25. Les actes qui interrompent la prescription de l'action ublique interrompent aussi la prescription de l'action civile, et réciroquement. »

— Adopté.

« Art. 26. La prescription ne sera interrompue que par les actes l'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ns ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou a contravention. »

— Adopté.

« Art. 27. Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant 'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, a prescription sera suspendue.

« Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code énal. »

— Adopté.

« Art. 28. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la presription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que es lois n'y dérogent pas.

« L'article 26 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par n délai de moins de six mois, sans, toutefois, que le délai de la presription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'inraction a été commise. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de oi. Il est adopté par 36 voix contre 4 et 1 abstention (celle de M. de élys-Longchamps).

Ont répondu oui :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelont, comte d'Ursel, baron de Labbeville, Piret, Orban de Xivry, comte e Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de oodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, aron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, 'léchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, aron Bethune, Casier, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Van Ockerhout, aron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, onnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. le vicomte Vilain XIIII, baron d'Anethan, de Vadder et le baron e Tornaco.

M. le président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire onnaître les motifs de son abstention.

M. le baron de Sélys-Longchamps.—Je me suis abstenu parce ue je n'ai pu assister à la discussion qui a eu lieu sur ce projet.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Van Schoor, au nom de la commission de la guerre, dépose le apport sur une demande de crédits spéciaux au département de la uerre.

M. le baron Osy, au nom de la commission des travaux publics, dépose le rapport sur une demande de crédits supplémentaire au département des travaux publics, à concurrence de 863,000 francs.

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les projets de lois qu'ils concernent mis à l'ordre du jour de la séance de demain.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS A LA LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES COURS D'ASSISES ET AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Toute affaire de la compétence de la cour d'assises dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences, sera portée devant les assises organisées par la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 2. La cour d'appel en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

« Elle indique, en même temps, le jour où les assises s'ouvriront. »

— Adopté.

« Art. 3. Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires. »

— Adopté.

« Art. 4. Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code sont portés à dix jours. »

— Adopté.

« Art. 5. Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

« L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

« La déclaration sera faite au greffe. »

— Adopté.

« Art. 6. Le premier président de la cour d'appel délègue, en même temps que le consellier qui présidera la cour d'assises, un second membre de la cour qui sera le président suppléant.

« Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de première instance suivant l'ordre indiqué au n° 2 de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article.

« Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

« Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu. »

— Adopté.

« Art. 7. Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et en outre quatre jurés supplémentaires en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869. »

M. le baron d'Anethan, rapporteur. — Messieurs, je dois signaler au Sénat deux erreurs qui se sont glissées dans l'impression du rapport qui lui a été présenté.

Il est dit d'abord : « Au lieu de deux jurés suppléants que la cour a le droit d'adjoindre au jury, conformément à l'article 16 de la loi de 1869, etc. », il faut lire : « La loi du 15 mai 1838 ».

Ensuite, il y a une erreur relativement au nombre des jurés. On me fait dire que les récusations dans un cas pourront s'étendre à douze jurés. C'est à dix jurés qu'il faut lire; et, relativement à la loi nouvelle, au lieu de dire que les récusations pourront s'étendre jusqu'à dix-huit jurés, il faut lire « jusqu'à seize jurés ». Je me borne à rectifier ces erreurs de chiffres.

M. le président. — L'observation de M. le baron d'Anethan servira de rectification.

— L'article 7 est mis aux voix et adopté.

« Art. 8. Si, au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi. »

— Adopté.

« Art. 9. La cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés.

« Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la cour d'assises et par le greffier. Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes. »

— Adopté.

« Art. 10. L'amende de 500 francs comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à 5,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 11. Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi peuvent réclamer une indemnité de 20 francs; les autres, une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour. »

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Messieurs, la commission a soulevé deux questions auxquelles je dois une réponse.

Elle demande d'abord si l'indemnité de 10 francs sera allouée aux jurés qui habitent la localité où siége la cour d'assises. Elle résout cette question affirmativement nonobstant les quelques arguments de texte qui sembleraient pouvoir appuyer une solution contraire.

Je suis de l'avis de la commission et je pense de plus que l'article indique assez clairement que cette solution est la seule vraie. En effet, l'article dit :

« Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi, peuvent réclamer une indemnité de 20 francs, *les autres* une indemnité de 10 francs. »

Il n'y a donc que deux catégories. Elles comprennent tous les jurés, sans aucune exclusion à l'égard de ceux qui habitent la commune.

Il est vrai que la fin de l'article parle de séjour et de retour à la résidence. Mais il est évident que ces expressions, qui s'expliquent d'ailleurs, ne peuvent affaiblir la règle absolue qui résulte des termes que je viens de rappeler.

Une autre question a été soulevée par la commission; c'est celle de savoir si les jurés recevant les indemnitées de 20 francs ou de 10 francs pourront en outre réclamer l'indemnité de 25 centimes par kilomètre que le tarif de 1853 leur alloue pour frais de voyage.

La commission pense que l'indemnité de 20 francs ou de 10 francs permettrait de supprimer les frais de voyage. Cette interprétation de la commission n'est pas en harmonie avec l'Exposé des motifs.

Il résulte, en effet, de l'exposé des motifs, que l'indemnité de 20 francs remplace uniquement l'indemnité prévue par l'article 84 du tarif de 1853, mais ne touche nullement aux frais de voyage établis par les articles 76 et 77. C'est là, d'ailleurs, une chose peu importante.

— L'article 11 est adopté.

« Art. 12. L'indemnité allouée au président des assises par l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1853 sera, dans le même cas, payée au président suppléant et au conseiller délégué.

« Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

« Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité. »

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Votre commission a fait observer que le texte, tel que vous l'avez sous les yeux, porte à tort les mots : *au conseiller délégué*, au singulier; ces mots doivent être mis au pluriel ; les *Annales parlementaires* le démontrent et la raison l'exige. On peut, en effet, être dans le cas de déléguer plusieurs conseillers ; c'est une erreur de copie qu'il est permis de redresser sans renvoi à la Chambre.

Votre commission fait encore observer que dans le paragraphe final, on dit : « Lorsque le procureur général portera la parole devant *les* assises il recevra la même indemnité. »

Votre commission fait remarquer qu'il s'agit uniquement du procureur général portant la parole devant les assises tenues ailleurs qu'au siége de la cour d'appel et que, par conséquent, il eût été préférable de dire : « devant *ces* assises. »

L'observation de la commission est exacte; mais la loi n'a pas besoin d'être amendée pour substituer « *ces* » à « *les*. »

Le sens est assez clair.

— L'article 12 est adopté.

« Art. 13. Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement, soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année ni sur les listes des deux années suivantes. »

— Adopté.

« Art. 14. Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'assises, le premier président de la cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

« Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

« Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du Code d'instruction criminelle. »

M. De Lantsheere, ministre de la justice. — Je suis encore obligé de demander la parole pour répondre à une demande d'explications faite par la commission.

Elle demande si les délais prévus par l'article 4 de la loi seront applicables dans les cas prévus par l'article 542 du Code d'instruction criminelle? Cet article règle les cas où la cour de cassation renvoie une affaire d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Il n'est pas douteux que, dans ces cas, les délais prolongés de l'article 4 seront respectés.

L'article 542 ne change rien au fond du droit. Il prévoit un simple changement de lieu. On ne peut guère présumer d'ailleurs que la décision de la cour de cassation, sur ce point, intervienne avant l'expiration des délais accordés par l'article 4.

On peut, au surplus, s'en rapporter à la sagesse de la cour de cassation, qui saura toujours prévenir l'objection en retardant de quelques jours sa décision.

— L'article 14 est adopté.

« Art. 15. Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

— Adopté.

« Art. 16. Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement. »

— Adopté.

« Art. 17. Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.

« Elles peuvent être tenues concurremment. »

— Adopté.

« Art. 18. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 40 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, baron Bethune, Casier, Reyntiens, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES JUGES D'INSTRUCTION.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le traitement des juges d'instruction est fixé :

« Pour les tribunaux de 1re classe, à 6,250 francs;

« Pour les tribunaux de 2e classe, à 5,250 francs;

« Pour les tribunaux de 3e classe, à 4,750 francs. »

— Adopté.

« Art. 2. Ces traitements prendront cours à partir du 1er du mois qui suivra la publication de la présente loi. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 39 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, Fléchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, Casier, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, Bonnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1877.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 26 décembre 1876, *Moniteur*, n° 363, est augmenté :

1° D'une somme de . . . . fr. 3,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 8, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Personnel.*

2° D'une somme de 3,500
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 9, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Matériel.*

3° D'une somme de 8,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 19, chapitre VI, intitulé : *Impression du* Recueil des lois, *du* Moniteur *et des* Annales parlementaires, *et travaux accessoires.*

4° D'une somme de 36,000
qui sera ajoutée à l'article 29, chapitre VIII, intitulé : *Clergé inférieur du culte catholique.*

5° D'une somme de 33,600
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 44, chapitre IX, intitulé : *Ecoles de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.*

6° D'une somme de 10,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 51, chapitre X, 1re section, intitulé : *Prisons. — Entretien et amélioration des bâtiments.*

7° D'une somme de 25,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 54, chapitre X, 2e section, intitulé : *Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication.*

8° D'une somme de 5,000
qui fera l'objet d'un article nouveau à ajouter au chapitre XIII, lequel sera intitulé : Art. 67. *Dépenses diverses de toute nature appartenant à l'exercice clos de* 1876.

— Adopté.

« Art. 2. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent vingt-quatre mille cent francs (fr. 124,100), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1877. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 41 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, Fléchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, Casier, Reyntiens, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS NOUVEAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS MILITAIRES ALIÉNABLES AU PROFIT DU TRÉSOR.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion de l'article unique ainsi conçu :

« Les crédits spéciaux alloués au ministère des finances par l'article 2 de la loi du 1er juin 1874, et par la loi du 2 juillet 1875, sont augmentés de 1,280,000 francs.

« Ce crédit sera couvert au moyen du produit de la vente des terrains et immeubles mentionnés dans lesdites lois. »

— L'article unique est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 43 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, Fléchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, baron Bethune, Casier, Reyntiens, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE ROSELIES, PROVINCE DE HAINAUT.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le hameau de Roselies dépendant de la commune de Presles, province de Hainaut, est séparé de cette commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Roselies.

« La limite séparative des deux communes est déterminée conformément au tracé indiqué au plan annexé à la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 2. Le nombre de conseillers à élire dans chacune de ces deux communes sera réglé par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 44 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limbourg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, Fléchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, baron Bethune, Casier, Reyntiens, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE BARCHON (PROVINCE DE LIÉGE).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le hameau de Barchon est séparé de la commune de Cheratte, province de Liége, et érigé en commune distincte sous le nom de Barchon.

« La nouvelle commune aura pour limites la délimitation actuelle de la section de Barchon, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint par un liséré jaune et sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*. »

— Adopté.

« Art. 2. La commune de Barchon supportera un sixième de la dette actuelle de 87,000 francs de Cheratte et acquittera en sus, pendant 66 ans, une rente annuelle de 500 francs. »

— Adopté.

« Art. 3. Le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune est fixé à sept. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 43 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, Fléchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, baron Bethune, Casier, Reyntiens, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA NOUVELLE DÉLIMITATION DES COMMUNES DE BEVERST ET DE BILSEN (PROVINCE DE LIMBOURG).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu :

« La partie du territoire de la commune de Bilsen, province de Limbourg, comprenant les hameaux de Holt, Laar et Schoonbeek, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Beverst.

« La ligne séparative des deux communes est figurée en rouge au plan annexé à la présente loi, sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I*, *J*, *K*, *L*. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 43 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Woelmont, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron de Labbeville, Piret, baron d'Anethan, Orban de Xivry, De Vadder, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, baron Van Caloen, Sacqueleu, Bischoffsheim, baron d'Huart, Pennart, Van Crombrugghe, Leirens, d'Andrimont, Fléchet, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Schoor, Van Willigen, baron Bethune, Casier, Reyntiens, F. Dolez, comte de Ribaucourt, Tercelin, Van Ockerhout, baron Osy, comte de Robiano, Tremouroux, Hubert, Cogels, Dewandre, baron de Sélys-Longchamps, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

— La séance est levée à 4 heures trois quarts.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Dépôt de rapports. — Rapports de pétitions. — Discussion générale du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1878.

—

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres des travaux publics et des affaires étrangères y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz-Corswarem, Braconier, de Kerchove, le vicomte du Bus, le baron Mazeman, Piret, Van den Bergh et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture, du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Jean-Baptiste Chapelier demande la place de commis expéditionnaire du Sénat.
2. Même requête du sieur Adolphe-Jacques Aebly.
3. Même requête du sieur Henri-Joseph Orban.
4. Même requête du sieur Henri Lelièvre.
5. Même requête du sieur Auguste Van Horen-Coenraets.

— Renvoi à la questure.

Les délégués des associations charbonnières des bassins du Centre, de Charleroi, de Mons et de Namur, demandent l'élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles et de ses embranchements et la construction d'un canal de Mons à Charleroi passant par le bassin du Centre.

— Renvoi à la commission des pétitions.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. le baron G. de Woelmont dépose le rapport sur le projet de loi modifiant l'article 29 du décret du 23 janvier 1813, relatif à l'âge de la descente des enfants et des femmes dans les mines et minières.

— Ce rapport sera imprimé et distribué, et le projet de loi qu'il concerne mis à la suite de l'ordre du jour.

M. le baron d'Anethan dépose le rapport de la commission des naturalisations sur une demande de naturalisation ordinaire.

— Cette demande sera portée sur un prochain feuilleton.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke. — Messieurs, dans la séance du 8 de ce mois, sur la proposition de l'honorable M. Crocq, vous avez renvoyé à la commission des pétitions la requête de la députation permanente de la Flandre orientale, tendant à faire régler par une loi la question qui se rattache à la propagation de la vaccine.

La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur avec demande d'explications.

— Ces conclusions sont adoptées.

De prompts rapports ont été également demandés sur diverses autres pétitions. Ce sont les suivantes :

Le conseil communal et quelques habitants de Mall, province de Limbourg demandent que le chemin de fer de Tirlemont à Tongres soit prolongé vers Maestricht.

Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Riempst, même province.

Même requête d'un grand nombre d'habitants de Sichen-Sussen et Bolré.

Même requête du conseil communal de Membruggen.

Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Genoels-Elderen.

Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Vroenhoven.

Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Fall et Mheer.

Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Hees.

Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Vlytingen.

Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Millen.

Même requête du conseil communal et de plusieurs habitants de Sluse.

Même requête du conseil communal et d'un très grand nombre d'habitants de Canne.

Même requête du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Lanaye.

Même requête du conseil communal et de plusieurs habitants de Herderen.

— La commission a conclu au dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics.

L'administration communale et plusieurs habitants de Bouvignies demandent que le tracé entre Mettet et Beauraing du chemin de fer d'Athus suive les vallées de la Moulignée et de la Lesse.

Mêmes requêtes d'administrations communales et d'habitants du canton de Dinant; d'un très grand nombre d'industriels et de commerçants de Dinant; de l'administration communale et d'un grand nombre d'habitants de Denée; de l'administration communale et d'un grand nombre d'habitants de Falaën; de l'administration communale et d'un grand nombre d'habitants de Sonneville; de plusieurs habitants de Celles; de l'administration communale et de plusieurs habitants de Falmignoul; de l'administration communale et de plusieurs habitants de Sosoye, de Houx, de Haut-le-Wastia; du bourgmestre et de quelques habitants de Mont; de plusieurs habitants de Foy-Notre-Dame; de l'administration communale et de plusieurs habitants de Gedinne; du bourgmestre et de plusieurs habitants de Custinne; de l'administration communale et de plusieurs habitants de Sorinnes, de Dréhance; d'un grand nombre d'habitants de Lessive; de l'administration communale et de plusieurs habitants d'Annevoie; du conseil communal et d'un grand nombre d'habitants de Wanlin.

Conclusions : Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics.

— Adopté.

Les administrations communales du canton de Hoogstraeten réclament la construction par l'Etat d'un chemin de fer d'Anvers à Tilbourg passant par Hoogstraeten.

Conclusions : Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics.

— Adopté.

Les comités d'Aubel, Tongres et Mechelen-sur-Meuse réclament la construction d'un réseau de chemin de fer du Nord de la Belgique.

Conclusions : Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics.

— Adopté.

Le bourgmestre et plusieurs habitants de Vodelée protestent contre tout changement au tracé du chemin de fer d'Athus à la Meuse.

Mêmes requêtes de plusieurs habitants de Miannoye, Hermeton-sur-

Meuse, des conseils communaux de Soulme et Gochenée, de plusieurs habitants de Onnezée, Anthée, Florennes, Ostemrée, Biert, du conseil communal de Rosée, d'un grand nombre d'habitants de Flavion, de plusieurs habitants de Serville, Biesmerée, du conseil communal de Mesnil-Saint-Blaise, de l'administration communale d'Agimont, de l'administration communale et de plusieurs habitants de Biert, du bourgmestre et d'un très grand nombre d'habitants de Stave.

Conclusions : Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics.

— Adopté.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

M. Leirens. — Messieurs, la discussion du budget des travaux publics a procuré aux représentants de l'arrondissement d'Alost l'occasion de recommander à M. le ministre l'établissement d'une station ou halte sur le territoire de la commune de Hofstade.

Cette proposition n'ayant pas eu un accueil très favorable, je demande la permission d'insister auprès de M. le ministre pour l'engager à faire une nouvelle étude de la question, étude qui le convaincra de l'importance de cette commune et de l'utilité qu'il y aurait à y établir une station.

L'objection que M. le ministre fait valoir pour refuser cette demande est basée sur la proximité de ce village et de la station d'Alost. Or, une distance de 3 kilomètres n'est déjà pas si minime, lorsqu'il faut la parcourir en pleine campagne; c'est cependant le cas pour les habitants d'Hofstade qui, par leurs affaires, sont appelés à suivre les marchés de Gand et de Termonde.

Ce n'est pas seulement pour la banlieue de Bruxelles qu'on a établi des stations peu éloignées les unes des autres, mais cette facilité a été accordée sur différentes lignes du pays.

Je n'en citerai que quelques-unes : Liége vers Maestricht, Hasselt vers Maeseyck, Charleroi vers Walcourt, Denderleeuw vers Jurbise, etc.

Au surplus, messieurs, quand même ce précédent n'existerait pas, je crois qu'on devrait l'établir. Le besoin de voyager augmente de jour en jour et l'exploitation des chemins fer étant une charge qui frappe tout le monde, il est juste que celui qui paye puisse jouir de l'avantage que ce mode de déplacement procure.

Dans la réponse que M. le ministre a bien voulu donner concernant la demande qui lui a été faite pour accorder une station à Leeuwergem, il a écarté cette demande comme étant toute nouvelle. Ce qui est une erreur. En tout cas j'espère que ce ne sera pas une raison pour que la question soit mise de côté et qu'en attendant M. le ministre voudra bien faire une épreuve qui décidera de l'utilité qu'il y aurait à avoir une station à Leeuwergem : ce serait de permettre que le train du samedi qui part de Sottegem pour le marché d'Alost fasse arrêt sur le territoire de la commune de Leeuwergem pour prendre les voyageurs en destination d'Alost.

L'année dernière, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre sur l'état d'isolement dans lequel se trouvent les communes importantes de Steenhuyze-Wynhuyze et Essche-St-Lievin, par l'établissement des chemins de fer de Gand à Grammont et de Denderleeuw à Courtrai; ces communes sont privées de tout moyen de transport vers la station de Sottegem qui, quoique la plus rapprochée, est encore éloignée de 7 kilomètres. N'y aurait-il pas possibilité d'organiser un service de malle-poste qui procurerait une communication facile à ces habitants, lesquels ont peu d'espoir de voir un chemin de fer s'établir sur leur territoire.

J'espère que M. le ministre voudra examiner avec bienveillance ces recommandations et leur donner dans l'avenir une solution favorable.

M. Sacqueleu. — Messieurs, la demande de mon honorable ami, M. Laoureux, n'ayant pu être accueillie, je prends la parole à l'effet de présenter au Sénat, à l'occasion de l'examen du budget des travaux publics, les observations que l'honorable sénateur de Verviers se proposait d'émettre en faveur d'un subside pour les travaux de la Gileppe :

Chacun sait que cet immense travail n'a été décrété par les Chambres que comme une réparation des dommages causés à l'industrie par suite des travaux de dessèchement exécutés dans la forêt de Hertogenwald, travaux qui avaient eu pour résultat de diminuer considérablement le débit de la rivière.

La diminution constante et progressive du volume des eaux, et par suite l'impureté devaient, en effet, fatalement amener la ruine de l'industrie lainière.

Aussi, la construction du réservoir doit-elle être considérée comme une satisfaction donnée aux légitimes réclamations qui se produisaient.

La ville de Verviers, elle aussi, a compris son devoir; elle n'a reculé devant aucun sacrifice pour arriver à la réalisation du projet qui devait sauver son industrie; elle n'a pas hésité, le travail étant décrété, à faire des emprunts pour que l'exécution des travaux se fît aussi parfaite que possible et vint apporter un remède efficace à une situation qui, en ne pouvant que s'aggraver, devait produire la fin d'une industrie, cause unique de sa prospérité.

Le gouvernement a donc construit aux frais de l'État le réservoir de la Gileppe; il a fait plus, il a bien voulu déjà accorder un subside à la ville de Verviers; mais, il doit faire davantage encore. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le subside de 200,000 francs donnés par le gouvernement pour la prise d'eau, l'a été au vu d'un devis qui n'était que de 100,000 francs ; et, si la dépense est arrivée au chiffre de 1,350,000 fr., ce n'est pas seulement par suite d'erreurs dans les devis, comme ce n'est que trop souvent le cas ; non, la cause réside principalement dans le fait que des modifications importantes ont été dictées par le comité des ponts et chaussées.

Les modifications apportées par les agents du gouvernement avaient certes leur raison d'être, on le reconnaît volontiers ; elles étaient ordonnées pour faire disparaître toute crainte relativement à la solidité des appareils et pour assurer le service des eaux, tant dans l'intérêt de la ville même de Verviers que dans celui des réservoirs de la Vesdre. Il faut, en effet, remarquer que les appareils placés dans les deux galeries pour la prise d'eau sont destinés à desservir non-seulement l'intérêt local de la ville, mais l'intérêt plus général des usiniers établis sur le parcours de la Vesdre. Ce n'est pas seulement la distribution des eaux dans Verviers qu'il s'agissait d'assurer, il fallait aussi régulariser le cours de la rivière; or, cette dernière obligation incombait à l'État.

C'est cette obligation de l'État qui a entraîné l'allocation d'un subside de 200,000 francs, et s'il en est ainsi, n'est-il pas logique, n'est-il pas juste et équitable qu'il supporte aussi, dans une juste mesure, l'aggravation des charges résultant de travaux qui sont en partie son œuvre et qui ont été exécutés à raison d'un intérêt qu'il lui appartenait de sauvegarder.

Mon honorable collègue n'entre pas dans d'autres détails; posée sur ce terrain, la question lui paraît devoir être facilement résolue.

L'honorable bourgmestre de Verviers a, au surplus, donné à la Chambre des explications très complètes, qu'il paraît inutile de reproduire puisque vous les connaissez : elles prouvent que la ville de Verviers doit pouvoir compter sur une large intervention que la justice semble commander. L'honorable sénateur de Verviers, la sollicite, d'ailleurs, en faisant un nouvel appel à la bienveillance de M. le ministre des travaux publics. L'honorable ministre est à bon droit soucieux des intérêts du trésor ; mais il est permis de croire que, dans sa haute impartialité, faisant abnégation de tout froissement personnel, et sans se préoccuper des luttes de la politique locale dont on a cru devoir entretenir la Chambre, il prendra en considération les observations qui précèdent; il saura, mon honorable ami en a la conviction, prendre une mesure qui, sans être une réelle faveur, sera accueillie avec reconnaissance par le centre industriel qu'il représente au Sénat.

M. le baron Van Caloen. — Messieurs, l'année dernière je venais dans cette enceinte me faire l'écho d'un cri d'alarme qui s'élevait, chez nous, au sujet de la sûreté de nos belles provinces flamandes menacées par les attaques incessantes de la mer du Nord. C'était après la tempête du mois de janvier 1877 qu'on croyait notre pays sérieusement menacé. Le ministre des travaux publics n'avait pas attendu nos réclamations pour nommer une commission spéciale d'hommes compétents, à l'effet d'examiner l'état de nos côtes, depuis les frontières de la France jusqu'à celles de la Hollande.

Je regrette, messieurs, que le rapport de cette commission ne nous ait été distribué que ce matin; en le recevant quelques jours plus tôt, nous eussions pu, après l'avoir lu attentivement, en parler plus en détail et en juger avec connaissance de cause.

Toutefois, j'ai été heureux d'apprendre, par les explications que M. le ministre a données à la Chambre des représentants, qu'il résultait de ce rapport que, sur toute cette étendue, les dunes offraient encore une largeur suffisante pour nous rassurer contre les envahissements de la

mer; mais que deux points, pourtant, avaient été trouvés plus faibles; et cela suffit bien, messieurs, pour stimuler toute notre vigilance!

Ces deux points sont entre Mariakerke et Ostende, et de Wenduyne à Heyst; et ici surtout il n'y a quelquefois pour toute défense, d'après le rapport de la commission, qu'une vingtaine de mètres de sable, appuyés contre la digue du Comte Jean.

Ce n'est donc qu'au prix d'une surveillance et de travaux continuels qu'on puisse dormir tranquille.

Je prie M. le ministre, conjointement avec le corps des ponts et chaussées, d'exercer et de faire exercer cette continuelle surveillance, et d'ordonner tous les travaux nécessaires pour nous garantir des funestes atteintes d'un ennemi aussi redoutable.

En parlant de Heyst, messieurs, permettez-moi de rappeler à M. le ministre ma demande de l'année dernière, en faveur des pêcheurs de cette localité; c'est la construction, du côté nord-est, de deux ou trois nouvelles jetées, pour permettre aux chaloupes de venir échouer facilement, sans risquer de se briser contre le perré et de subir ainsi de grandes avaries.

Après avoir parlé des eaux de la mer, je voudrais dire aussi un mot des eaux intérieures. Le règlement de ces eaux présente souvent de grandes difficultés; les intérêts du commerce et de la navigation demandent le niveau le plus élevé, tandis que ceux de l'agriculture demandent, pendant l'hiver, d'être préservés des innondations, et pendant l'été, d'avoir assez d'eau pour abreuver leur nombreux bétail. Cette moyenne, si difficile, ne peut s'obtenir que par un jeu d'écluses constamment bien dirigé, qui laisse écouler le trop-plein pour prévenir les inondations; et qui retienne assez d'eau pour ne pas en manquer pendant l'été, même en cas de sécheresse. Je recommande encore ce point si important à la haute sollicitude de M. le ministre.

Avant de me rasseoir, messieurs, je dois encore remercier M. le ministre d'avoir enfin fait commencer les travaux de la nouvelle station du chemin de fer à Bruges.

Les plans ont reçu chez nous une approbation générale, comme étant en rapport, pour l'architecture, avec les principaux monuments de notre ville. Ces travaux sont à peine commencés, et je prie M. le ministre de les faire activer le plus qu'il lui sera possible, et cela sous deux points de vue différents, d'abord, pour que nous puissions jouir bientôt à Bruges d'une gare couverte, qui nous est promise depuis si longtemps; et ensuite pour donner du pain à nos ouvriers, qui, par le manque d'ouvrage et la stagnation du commerce et de l'industrie, sont si cruellement éprouvés.

Une dernière demande que j'ai encore à adresser à M. le ministre, c'est de vouloir faire faire un beau plan, également en rapport avec l'architecture de notre ville de Bruges, pour remplacer l'hôtel du gouvernement qui fut si malheureusement détruit par un incendie.

M. Fléchet. — Messieurs, plusieurs membres de la Chambre des représentants ont récemment recommandé à la sollicitude du gouvernement un projet de chemin de fer direct entre Bruxelles et Aix-la-Chapelle, par Tirlemont, Tongres, Visé, Aubel et Bleyberg, avec divers embranchements reliant Liége-Herstal à Maeseyck, Visé à Micheroux, Aubel à la Croix Polinard; et ils ont ainsi fourni à M. le ministre des travaux publics l'occasion d'exposer ses vues sur diverses parties de ce tracé.

Je n'entreprendrai pas de répéter devant vous, messieurs, les principales considérations qui ont été présentées dans cette circonstance; je vous demande seulement la permission de les résumer à grans traits.

Le tracé comprend trois grands tronçons de longueurs presque égales :

Le premier, de Bruxelles à Tirlemont par Tervueren et Weert-Saint-Georges, supprimerait le détour que l'on est aujourd'hui obligé de faire par Louvain.

Le second, de Tirlemont à Tongres, a été concédé au moyen d'annuités kilométriques (6,400 francs par kilomètre); il est en cours d'exécution, et M. le ministre a annoncé à la Chambre qu'il pourrait être achevé à la fin de cette année.

Reste le troisième tronçon, qui est le plus court et en même temps le plus impérieusement exigé par les intérêts généraux du pays. Il relierait Tongres à Dalhem par Visé, et de Dalhem, se prolongeant par Aubel jusqu'au Bleyberg, s'y raccorderait au nouveau railway qui unit Bleyberg à Aix-la-Chapelle.

Une partie de cette ligne est, en fait, déjà décrétée : en effet, le gouvernement a concédé à M. J. Closon une ligne qui, partant de la station de Vivegnis, à Liége, devait franchir la Meuse à Wandre, traverser Dalhem et Aubel pour aboutir au Bleyberg; et cette ligne devait avoir un embranchement d'Aubel jusqu'à la Croix Polinard, où elle aurait rejoint le chemin de fer dit : « des Plateaux de Herve ».

Malheureusement M. J. Closon, à raison de circonstances que je crois inutile d'examiner ici, mais dont la plupart ne dépendaient pas de sa volonté, ne s'est pas trouvé en mesure d'exécuter les lignes qui lui étaient concédées et il peut être considéré comme déchu.

Il n'en est pas moins vrai que le gouvernement et la législature avaient reconnu comme utile un railway de Dalhem à Bleyberg par Aubel et je ne sollicite par conséquent rien de nouveau, rien d'excessif, en réclamant le maintien de cette voie ferrée. Mais Dalhem ne peut rester une impasse; l'Etat consentait lui-même à le relier à Herstal, et par conséquent au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois par Wandre; puisque cette dernière section ne peut s'exécuter à cause de ses nombreux accidents de terrain, je demande qu'on y substitue une voie directe de Dalhem à Tongres par Visé et la vallée du Geer, voie qui ne comporte pas une longueur de 5 lieues.

Ainsi, la simple concession d'une section nouvelle de moins de 5 lieues, jointe au maintien du tracé de Dalhem au Bleyberg par Aubel, qui a été concédée à J. Closon, suffirait pour doter la Belgique d'une seconde ligne de chemin de fer entre Tirlemont et Aix-la-Chapelle; et cette ligne, en supposant que le tronçon direct de Tirlemont à Bruxelles soit momentanément ajourné, réaliserait déjà, entre notre capitale et l'Allemagne, un raccourcissement de 20 kilomètres!

Un pareil résultat ne peut être dédaigné, ni au point de vue international, ni au point de vue des intérêts locaux, le commerce entier profiterait du dégrèvement produit par le raccourcissement que je propose. Le trésor n'y perdrait pas, puisque l'Etat exploiterait la ligne nouvelle. Les services seraient infiniment mieux assurés, puisqu'il n'y aurait plus à craindre les interruptions que des accidents peuvent amener sur une ligne où les ouvrages d'art sont aussi multipliés que celle de la Vesdre. Enfin on éviterait définitivement les encombrements dont le trafic général a eu tant à souffrir à certains moments, et qui, quoi qu'en pensent des administrateurs trop aisément optimistes, se représenteront nécessairement lorsque la crise actuelle aura pris fin.

J'ajoute que cette ligne de Tirlemont à Aix-la-Chapelle par Tongres, Visé, Aubel-Bleyberg, desservirait un pays populeux, riche, aux industries multiples, dont le trafic local couvrirait certainement, à lui seul, toutes les dépenses de l'Etat.

Je ne veux pas entrer à ce sujet dans des détails qui fatigueraient l'assemblée et qui ont déjà été publiés par les intéressés dans un grand nombre de pétitions et de brochures.

Je me borne à dire que, de Tongres à Bleyberg, la voie nouvelle traverserait, sur 42 kilomètres de parcours, des communes dont la population réunie dépasse 54,000 âmes!

A la ligne principale se rattachent divers embranchements qui ont également leur importance. Le premier réunit Aubel à la Croix Polinard. M. le ministre a pris l'engagement de le faire exécuter sans retard, et je n'ai garde de m'en plaindre, parce que je le considère comme un commencement d'exécution de tout le réseau : mais qui ne voit que s'il reste isolé, il ne donnera qu'une satisfaction tout à fait nominale aux intérêts de cette partie du pays? Aubel ne sera tiré de son abandon que si un chemin de fer le relie au Bleyberg vers l'Allemagne d'une part et, d'autre part, à la vallée de la Meuse vers Visé et les villes de Tongres et Hasselt, qui sont les vrais points d'approvisionnements et de débouchés de son marché; et quant aux 8 kilomètres dont il va être doté, ils ne feront que l'office d'un bon service d'omnibus entre Aubel et Battice, qui seront exploités par l'Etat en pure perte, à la faveur du marché de Herve aux dépens de celui d'Aubel, en attendant qu'il construise la ligne principale de Bleyberg à Tongres.

C'est ce qu'avait compris M. Closon, aussi bien que le gouvernement lui-même, quand il lui a accordé une concession. Et la saine raison, l'intérêt du trésor, la logique la plus élémentaire exigent cependant que l'on ne fasse pas pour Aubel les choses à moitié.

Un second embranchement relierait Visé et Dalhem à Micheroux.

Vous connaissez tous, messieurs, la situation fâcheuse de cette contrée si riche en houillères, en carrières de tous genres, en produits agricoles, en chutes d'eau qui constituent de précieuses forces motrices, et qui ne peut, pour ainsi dire, rien réaliser de tout cela à défaut de débouchés.

L'embranchement de Micheroux vivifierait 28 communes, qui comptent ensemble plus de 32,000 âmes et il ouvrirait les marchés de la Hollande et du Limbourg à 15 charbonnages : il n'y aurait que 14 kilomètres de

longueur à construire pour se raccorder à l'artère principale à Dalhem ; il serait d'une construction peu coûteuse et d'une exploitation peu onéreuse puisque toutes les marchandises pondéreuses se dirigeraient vers l'aval. Il rendrait possibles les raccordements industriels nécessaires à l'exploitation de 2 500 hectares de terrains houillers. Il ne ferait concurrence à aucune ligne existante, il serait au contraire un trait d'union qui augmenterait considérablement les trafics des lignes des Plateaux de Herve et de Tongres à Bleyberg ; il rapporterait beaucoup d'argent. Il contribuerait à enrichir le trésor et néanmoins M. le ministre paraît peu disposé à l'exécuter.

Pourquoi donc? Parce que, dit-on, les intéressés peuvent se cotiser entre eux et suffire à la dépense d'un raccordement industriel, à l'exemple des maîtres de carrières de Basècles, qui en ont construit un de 2,400 mètres courants en commun.

Mais il ne s'agit pas ici d'un raccordement, il s'agit d'exécuter d'abord une ligne principale qui serait exploitée par l'Etat et à laquelle les charbonnages seront très heureux de se raccorder à leurs frais, comme les carriers de Basècles. Cette objection n'est pas sérieuse; on ne l'a jamais opposée aux autres bassins industriels, quand il s'est agi de les doter de chemins de fer, de routes et de canaux.

On sait assez qu'une petite exploitation est toujours onéreuse. On n'ignore pas qu'elle entraîne des déboires sans nombre pour ceux mêmes qui doivent user de la ligne, à cause des difficultés de transbordements, des chicanes de tarifs, de l'insuffisance de matériel, etc. Les petites lignes ne sont plus possibles : il faut, fatalement, que l'exploitation se concentre, dans l'intérêt du public tout autant que des exploitants.

Et c'est pourquoi je demande que l'Etat exploite l'embranchement de Visé-Micheroux comme toutes les autres lignes, afin que ses riverains profitent complètement de tous les avantages qu'un railway peut leur procurer.

Quant aux frais d'établissement, je pense que l'Etat n'a pas à s'en préoccuper : il suffira d'appliquer ici le système de concession par annuités qui a déjà donné ailleurs de si bons résultats.

Un troisième embranchement a pour but d'unir Visé à Herstal par la rive gauche de la Meuse. On donnerait ainsi une suite pratique à l'idée qui avait fait concéder à M. J. Closon le tracé de Herstal à Dalhem.

De plus, on ouvrirait des débouchés à plusieurs charbonnages très importants qui se trouvent au nord de Liége, et l'on compléterait ceux dont jouissent déjà les autres houillères du même bassin.

Mais cet embranchement aurait en outre l'inappréciable avantage de relier Liége et toutes les voies qui y aboutissent à la dernière section dont j'ai à parler. Celle-ci partirait de la ligne principale de Tongres-Aix-la-Chapelle à Eben vis-à-vis de Visé et se prolongerait parallèlement à la Meuse, sur la rive gauche, jusqu'à Eelen, près de Maeseyck. Elle aurait 37 kilomètres de longueur et se trouverait tout entière sur le territoire belge.

Elle apporterait la vie à une région dont les produits agricoles sont renommés, et que la Meuse et les difficultés douanières empêchent de jouir de la voie ferrée établie sur la rive droite. La section de Herstal-Maeseyck profiterait d'ailleurs à une population très dense; car, en laissant hors de compte Liége et son immense banlieue, elle desservirait directement plus de 59,000 âmes.

Je pense, messieurs, par ce que je viens de vous dire, avoir suffisamment justifié l'utilité des voies ferrées dont j'ai recommandé la concession à votre bienveillance.

Il me reste à examiner si leur exécution est opportune et si elle est financièrement possible. C'est ce que je vais faire brièvement, en rencontrant quelques idées émises par l'honorable ministre des travaux publics dans l'autre Chambre.

M. le ministre pose en principe que nous devons avant tout consacrer nos ressources à l'achèvement des travaux commencés, et qu'il nous faut être extrêmement circonspects quant à la création de lignes nouvelles. Aussi ne nous offre-t-il, en tout et pour tout, que 8 kilomètres environ, de la Croix Polinard au cul-de-sac d'Aubel, à valoir en compte sur les 100 kilomètres que des milliers de pétitionnaires réunis à Tongres, à Roclenge, à Visé et à Aubel ont sollicités cumulativement. C'est, il faut en convenir, un bien faible à-compte payé par un débiteur aussi riche que la Belgique.

J'admets avec l'honorable ministre qu'il faut achever les œuvres entreprises et exécuter les voies dont on a décrété l'utilité publique et générale; mais c'est précisément pour cela que je réclame la ligne de Tongres au Bleyberg, parce qu'elle n'est que la continuation de celle de Tirlemont à Tongres et le complément du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Welkenraadt par Bleyberg; la ligne d'Aubel à Battice, parce qu'elle est déjà concédée, la section de Visé à Micheroux, parce qu'elle fait partie intégrante des voies ferrées si souvent promises et si légitimement dues au bassin houiller des Plateaux de Herve, et qu'elle est l'annexe naturelle et indispensable des lignes existantes; enfin l'artère de Herstal à Maeseyck, parce qu'elle unit intimement des lignes qui doivent prospérer l'une par l'autre.

Pour la plus grande partie de ces voies, du reste, M. le ministre me donne dès à présent raison ; car il a dit à la Chambre :

« Je ne prétends pas que, la ligne d'Aubel à la Croix-Polinard construite, il ne restera plus rien à faire dans le nord de la province de Liége ; je crois, au contraire, qu'il y aura lieu plus tard de prolonger l'embranchement d'Aubel jusqu'à Bleyberg, et que, un peu plus tard encore, il y aura à étudier sérieusement le moyen de raccorder la nouvelle ligne avec la Meuse. Seulement, je ne pense pas que dans cette étude, ce soit à Vivegnis qu'il y aura lieu de songer ; je crois, au contraire, qu'il y aura intérêt à se diriger plutôt du côté de Visé, à travers un pays incontestablement moins difficile, et si cette ligne venait à s'établir, la section vers Tongres, à travers l'industrieux vallon du Geer, deviendrait promptement un acte de bonne administration. »

Voilà donc, au fond, l'honorable ministre d'accord avec nous; car si le tracé que nous préconisons est désirable et d'une exécution possible, évidemment il est opportun. Il est d'une bonne administration, il est de la meilleure administration de réaliser dans le plus bref délai toutes les améliorations que les ressources financières du pays permettent d'exécuter.

Nous en revenons donc uniquement à la question d'argent, la plus grave de toutes, je le reconnais. Or, sa solution, messieurs, n'a rien qui m'effraye. On ne demande plus aujourd'hui à l'Etat d'emprunter directement de grands capitaux pour construire à ses frais des chemins de fer : on se borne à solliciter sa garantie, sous forme d'annuités, pour appeler des capitaux privés, qui seront cependant affectés à la création d'une propriété future de l'Etat, puisque, aux termes des concessions, toutes les lignes retomberont gratuitement dans le domaine public.

Eh bien, après avoir examiné attentivement les tracés que les meetings de Tongres, Roclenge, Visé et Aubel ont recommandés et dont je viens de vous exposer les éléments principaux, j'ose affirmer que si leur concession était mise en adjudication avec le système des annuités kilométriques, comme on l'a fait pour la section de Tirlemont à Tongres, on obtiendrait des soumissions sérieuses, à des conditions d'autant plus favorables que le moment actuel est particulièrement avantageux pour l'exécution de grands travaux.

Les matières premières et la main-d'œuvre sont en effet partout à bas prix; et je dirai, pour employer l'expression de l'honorable ministre, qu'il serait d'une bonne administration de profiter de cette circonstance pour faire immédiatement ce qui coûtera infailliblement plus cher dans un autre moment.

Si le gouvernement et les Chambres entraient délibérément dans cette voie, ils procureraient, j'en ai la certitude, des économies considérables au trésor public.

Et je termine en constatant que ce qui est vrai des travaux publics proprement dits l'est également et peut-être plus encore de tout le matériel d'exploitation.

Quoi que l'on fasse, il faudra bien arriver à la construction des lignes que je préconise, il faudra bien par conséquent les outiller. Eh bien, ne serait-ce pas agir avec la prudence digne de législateurs éclairés et prévoyants, que de saisir, pour ordonner ces dépenses, le moment où l'argent est à bas prix, où les capitaux cherchent par-dessus tout des placements sûrs, où les salaires sont bas, où tout peut s'acheter à bon marché? Notre rôle n'est pas d'administrer au jour le jour, notre devoir est de travailler pour l'avenir.

Pour toutes ces raisons, messieurs, j'adjure le gouvernement de proposer le plus tôt possible l'exécution des lignes ferrées que je viens de vous recommander.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Messieurs, dans la séance de la Chambre des représentants du 13 mars dernier, M. le ministre des travaux publics disait, à propos de nouvelles lignes de chemins de fer à créer par l'Etat : « Je n'en vois qu'un petit nombre dont il puisse être question *immédiatement*, soit parce que de graves intérêts en rendent la prompte construction nécessaire, soit parce que d'autres raisons, notamment des raisons de *justice* et d'*équité* l'exigent. Il en est ainsi par exemple..... et de la ligne d'Anvers à Tilbourg qui aurait à la fois l'avantage de favoriser le développement de la Campine et de com-

pléter, dans la direction du nord-est, les relations de notre métropole commerciale avec la Hollande et avec une partie de l'Allemagne. » Le mot *immédiatement*, dont s'est servi M. le ministre des travaux publics, aura réveillé bien des espérances dans le canton de Hoogstraeten, appelé à profiter, dans une large proportion, de ce chemin de fer et dont les instantes pétitions vous ont démontré, messieurs, tout le développement matériel qu'il est en droit d'attendre de la réalisation de cette voie ferrée.

Je me joins aux organes du canton d'Hoogstraeten, non pas pour reproduire ici les motifs si puissants qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande, fondée sur l'équité, mais pour insister auprès de M. le ministre des travaux publics, pour que le mot dont il s'est servi conserve le sens que nous sommes en droit de lui attribuer, c'est-à-dire pour qu'à courte échéance cette partie de l'arrondissement de Turnhout, si isolée aujourd'hui, soit rattachée au pays tout entier par le plus désiré des traits d'union.

M. Orban de Xivry. — La discussion du budget des travaux publics est une occasion, pour la plupart des membres du Sénat, d'exposer à l'honorable ministre de ce département les besoins des arrondissements qu'ils ont l'honneur de représenter ; qu'il me soit donc permis de solliciter pour eux quelques légères faveurs, qui ont une importance réelle. Je ne demanderai ni chemin de fer, ni tramways ; je serai plus modeste.

La province de Luxembourg est, de loin, la plus vaste, la plus étendue. Elle possède deux lignes de chemin de fer, je pourrais même dire qu'elle n'en possède réellement qu'une ; l'une l'effleure à peine ; je veux parler de la ligne du Grand-Duché. Je ne parle pas de la ligne de l'Ourthe, qui pénètre dans notre province à Bomal, pour se souder à Marloye, à la ligne du Grand-Luxembourg, après un parcours de quelques lieues ; je puis en dire autant du tronçon de Libramont à Bastogne.

Restent donc la ligne du Grand-Luxembourg et la ligne Grand-Ducale.

Entre ces deux chemins de fer, il y a un vaste pays qui, à vol d'oiseau, n'a pas moins de 10 à 12 lieues de largeur et qui ne possède d'autres moyens de communication, pour arriver aux stations les plus voisines, que des routes qui, soit dit en passant, sont généralement dans un état d'entretien parfait et ne laissent rien à désirer ; mais il ne suffit pas d'avoir des routes, il faut encore des moyens de transport, des voitures publiques, des malles-poste, aussi bien pour les voyageurs qui ont parfois 4 à 5 lieues à parcourir avant d'arriver aux stations, que pour l'expédition des petits colis. Loin de multiplier ces moyens de transport, on les a restreints.

Je vais en citer plusieurs exemples.

Il existait autrefois une malle-poste de Saint-Hubert à Laroche, dont les rapports sont fréquents, autant par les pèlerinages qui s'y font, que pour les affaires qui se traitent entre ces deux localités ; ce service est supprimé depuis bien des années, de sorte qu'aujourd'hui pour s'y rendre, ceux qui ne se sentent pas la force de franchir 5 grandes lieues à pied sont obligés, s'ils se trouvent à Laroche, de gagner la station de Melreux, après avoir fait 20 kilomètres pour y prendre le chemin de fer de l'Ourthe, et après un changement de train à Marloye, ils sont déposés à la station de Poix, d'où ils peuvent se rendre à Saint-Hubert, après avoir consacré à peu près une grande journée à faire un trajet qu'ils auraient pu faire en 2 heures et demie en y allant directement en voiture.

Mais il y a mieux que cela.

Jusqu'aujourd'hui, malgré de nombreuses réclamations faites, on n'est point parvenu à obtenir un service de malle-poste entre Laroche et Bastogne, éloignés l'un de l'autre de 25 kilomètres et reliés par une bonne route, faite par les communes, mais reprise par l'Etat depuis quelques années.

Ce service si nécessaire, — et l'on ne s'explique pas comment il ne soit pas établi depuis longtemps — est indiqué par les nombreuses relations qui existent entre ces deux localités. Il aurait l'avantage de desservir de nombreux et importants villages, situés sur le parcours de cette route et qui sont dans un état d'isolement complet.

Je vous faisais, il n'y a qu'un instant, le récit d'un voyage de Laroche à Saint-Hubert ; permettez-moi de vous conduire de Bastogne à Laroche en voiture, si vous ne vous sentez pas la force de faire un trajet à pied de 25 kilomètres.

Les voyageurs ont deux moyens de transport. Le premier, qui n'est guère plus suivi que le second, consiste à prendre la malle-poste de Bastogne, passant par Houffalize et la Baraque de Fraiture. Elle vous dépose à Laroche après huit ou neuf heures de reclusion. Mais ce voyage n'est pas toujours praticable en hiver, les routes étant encombrées de neige.

Le second moyen de transport qui s'offre aux voyageurs est bien plus long, et bien plus coûteux. D'abord, il faut se rendre en chemin de fer de Bastogne à Melreux, où vous arrivez, après trois changements de ligne et une quinzaine de lieues faites en chemin de fer. Mais vous n'êtes pas sauvé, vous avez encore à franchir 20 kilomètres en voiture publique.

Donc pour un petit voyage de 25 kilomètres, cinq lieues, qui pourraient être parcourus en trois heures, on vous fait passer près d'une journée en voiture et une vingtaine de lieues de chemin. Avouez que ce n'est pas là du progrès et que, pour arriver à un résultat de l'espèce, on fait bien de ne pas utiliser le chemin de fer.

Il suffit de vous citer ces itinéraires pour vous faire comprendre la perte de temps qui serait évitée par l'octroi d'un service direct, que l'on ne peut différer davantage d'établir.

La nécessité d'un service de poste n'est pas moins nécessaire, à partir du bureau de poste de Baconfoy jusqu'à Bastogne et de cette dernière localité jusqu'à Arlon. Ces services de voitures publiques existaient depuis les temps les plus reculés, car, remarquez, messieurs, qu'avant 1830, nous n'avions que cette seule et unique route pour toute la province de Luxembourg, tandis qu'aujourd'hui, je puis le dire, c'est une des provinces les mieux dotées en routes, chemins de grande communication, chemins vicinaux. Eh bien, ces voitures publiques ont été supprimées, à la suite de la mise en exploitation du chemin de fer de Bastogne. Mais on n'a pas réfléchi que tous les villageois établis sur les routes et à proximité n'ont aucun moyen de transport pour se rendre aux stations de Bastogne et d'Arlon. Et voyez la justice et l'équité des choses de ce monde ! Tandis, que par mesure économique, sans doute, on refuse l'octroi d'une malle-poste sur un parcours de 15 lieues au moins, on n'hésite pas à en faire circuler deux journellement entre la station de Marche et un petit hameau appelé Baconfoy, dont on a fait un bureau-poste.

Pourquoi tant de prodigalité d'un côté et tant de parcimonie de l'autre ? Je le sais bien, et cela n'est ignoré chez nous de personne : il y a eu de puissants motifs pour nécessiter le transfert du bureau des postes de Champlon à Baconfoy et ce luxe de malles-poste. Je ne m'en plains pas, mais il ne faut pas que l'intérêt d'une grande individualité, je le reconnais, puisse nuire à l'intérêt public, il ne faut pas qu'il en souffre.

Enfin, pour terminer, j'ajouterai que la création d'un service public est vivement sollicitée de la station de Bomal vers Manhay et Houffalize : pays complètement déshérité de moyens de transport.

Sans doute, ce sont là des sources de dépenses assez fortes, mais ce serait le moyen de donner à ces populations, à une partie des arrondissements que j'ai l'honneur de représenter une légère compensation d'une ligne de chemin de fer qu'ils devaient avoir, ayant été votée deux fois par vous, messieurs.

Je veux parler de la ligne de l'Ourthe, partant de Melreux ou d'un point à proximité, pour se diriger vers Bastogne, et de là vers les gîtes miniers du grand-duché, et qu'ils n'auront jamais à cause de la concurrence désastreuse qu'elle ferait à la ligne du Grand-Luxembourg devenue la propriété de l'Etat.

Je me plais à espérer que l'honorable ministre des travaux publics, voudra bien prendre en très sérieuse considération les réclamations si justes et si légitimes que j'ai l'honneur de lui soumettre. Je ne veux pas terminer sans dire un mot sur une affaire que je considère comme très grave.

Nous avons à Laroche, déjà depuis trente-quatre ans, un pont sur l'Ourthe, en fer, suspendu au moyen de chaînes. Ce système très défectueux et surtout très dispendieux, à cause des renouvellements constants de son tablier en madriers de bois blanc, qui doit se faire souvent, et de son entretien frayeux, mais surtout à cause du danger qu'il présente, est condamné depuis longtemps et, tôt ou tard, il doit disparaître.

En effet, nous avons été si souvent témoins, en France, en Amérique, ici même en Belgique, des catastrophes terribles auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'on ne doit pas être porté à défendre et à maintenir les rares spécimens qui existent encore.

Je pense donc que le gouvernement fera une chose très sage de faire examiner avec une scrupuleuse attention le pont suspendu que nous avons à Laroche, et il ne tardera pas à se convaincre que l'on ne doit pas hésiter à le remplacer ; c'est, du moins, l'opinion des hommes les plus éclairés et les plus autorisés dans l'appréciation de ces sortes de constructions.

Il m'est arrivé bien souvent de trembler en voyant se mouvoir sur ce

pont, notamment aux processions, aux rogations et même les jours de foire, 300 à 400 personnes pressées les unes contre les autres, au point de faire plier d'une façon effrayante les chaînes d'attache et de changer la forme du garde-fou, qui de convexe, devenait concave.

Je crois donc de mon devoir, et pour dégager ma responsabilité vis-à-vis de nombreuses personnes, d'appeler la très sérieuse attention de l'honorable ministre des travaux publics sur cet objet important.

La démolition de ce pont éviterait une catastrophe dont nous ne sommes peut être pas éloignés.

M. Van Ockerhout. — A l'occasion de la discussion du budget des travaux publics, j'ai entretenu le Sénat, à différentes reprises, du régime des eaux de l'arrondissement de Dixmude. Si je reviens encore sur ce sujet, c'est pour remercier M. le ministre des magnifiques travaux hydrauliques qui depuis quelques années y ont été exécutés. Ces travaux une fois achevés dans leur ensemble produiront le résultat suivant : 1° procurer un meilleur écoulement, préserver ces contrées des inondations périodiques qui les ont affligées jusqu'ici ; 2° améliorer la navigation sur les canaux ; 3° une bonne alimentation d'eau potable en été.

Pour atteindre ce triple but, il reste à exécuter des travaux pour un peu plus d'un demi-million.

Il faut exécuter la dernière section des travaux du canal de Loo qui comprend l'écluse à construire dans la traverse de Furnes, soit 360,000 francs. Les travaux de recreusement, d'élargissement et d'endiguement du canal de Nieuport à Furnes, soit 260,000 francs. Tant que ces travaux ne seront pas exécutés, les résultats que je viens d'indiquer ne seront pas obtenus. Les travaux d'amélioration du régime de l'Yser forment un ensemble dont toutes les parties sont étroitement reliées. J'insiste donc, messieurs, et vous voyez que ce n'est pas sans raison, pour que ces travaux complémentaires soient achevés dans le plus bref délai.

J'ai dit qu'un des résultats à obtenir était l'alimentation en eau potable. C'est là une grave question, qui est sur le point de recevoir une solution. Les eaux de l'Escaut servent seules à cette alimentation, et elles sont corrompues pendant une grande partie de l'été.

On pourra, après l'achèvement des travaux dont je viens de parler, se servir des eaux de l'Yser. Actuellement il faut, vers la fin de l'hiver, tirer les eaux de l'Yser jusqu'en dessous de leur cote pour dessécher complètement les prairies qui se trouvent plus bas que l'étiage de ladite rivière; cet étiage se trouve à 0m64 au-dessus de celui du Furnes-Ambacht. On pourra à l'avenir emmagasiner dans les canaux de Loo et de Nieuport à Furnes la quantité d'eau provenant de cette différence d'étiage et même profiter partiellement des eaux de la dernière crue. Cette quantité d'eau inutile à la navigation pourra servir pendant l'été à alimenter le Furnes-Ambacht par les éclusettes situées le long du canal de Loo.

Ce que je viens de dire prouve que le moyen d'alimentation du bassin de l'Yser par l'Yser même en emmagasinant ses eaux de crue, moyen que j'ai déjà indiqué dans une autre séance, est très exécutable et si les canaux de Loo et de Furnes à Nieuport sont insuffisants, on peut encore les élargir ou en creuser un autre, de façon à se passer entièrement des eaux de l'Escaut. La pente du terrain qui sépare le haut Yser de son bassin, qui est le Furnes-Ambacht, est telle et les eaux sont si abondantes qu'une seule crue de la fin de l'hiver suffirait à l'alimentation pendant tout un été de sécheresse.

Ce système d'emmagasiner les eaux de crues serait aussi applicable aux arrondissements de Bruges-Ostende.

Mais il y a là d'autres eaux à utiliser, je veux parler des eaux si abondantes qui arrivent des plateaux d'Eeghem, Thourout, Aertrycke qui inondent le sud de Bruges et sont jetées à la mer par le petit canal du Sud et le canal de Selzaete à Heyst ; ces eaux de crue sont perdues pour l'alimentation. Nous avons, pour alimenter tout le nord de Bruges, le petit canal de Lisseweghe qui a 3 mètres de largeur sur 1 mètre de profondeur, et encore est-il tellement négligé qu'il faudra y dépenser 30,000 fr. pour le dévaser. Au lieu de le dévaser seulement, qu'on l'élargisse, qu'on l'approfondisse pour recevoir non plus les eaux de l'Escaut qui sont insuffisantes ou corrompues, mais les eaux abondantes et pures qui, à certaines époques, inondent le sud de Bruges et sont jetées à la mer. On pourrait atteindre ainsi un double but : un meilleur écoulement et une bonne alimentation pour les abreuvoirs des pâtures pendant la saison de sécheresse.

Le canal de Lisseweghe pourrait-il être mis en communication avec celui de Blankenberghe, qui se décharge dans le port de Blankenberghe ? Il y aurait ainsi plus d'eau pour opérer des chasses dans ce port qui s'ensable.

Si, malgré la prime de 100,000 francs promise pour un système de décantation des eaux salies par des matières organiques, on n'en découvre pas, si malgré nos réclamations on n'applique pas les règlements dans les fabriques du nord de la France pour épurer les eaux qu'elles nous envoient, on devra bien s'arrêter au moyen que je viens d'indiquer, à moins qu'on ne veuille assister au dépérissement de l'agriculture dans une grande partie de la West-Flandre, c'est-à-dire dans la partie la plus fertile de la Belgique.

L'an dernier, j'ai appuyé une pétition signée par tous les régisseurs de wateringue du nord de Bruges, demandant un perré cimenté pour être préservés de la mer entre Blankenberghe et Heyst. Les dégâts occasionnés par les dernières tempêtes avaient, malgré les travaux ordinaires de défense, tellement affaibli la digue de mer, que le danger semblait permanent et les personnes compétentes considéraient le perré cimenté comme le moyen le plus sûr pour le faire cesser. La situation était la même pour la digue de Mariakerke et d'Albertus près d'Ostende. M. le ministre a répondu qu'il nommerait une commission pour examiner la côte et signaler les travaux à faire. M. le ministre a tenu parole, la commission a été nommée, a fonctionné et un rapport a été fait. Je viens de le recevoir, je l'ai parcouru à la hâte. Voici le résumé de ses conclusions : 1° prolonger toutes les jetées le plus possible en mer ; 2° relier toutes les jetées à la dune en ménageant des rampes pour le passage des chariots destinés à transporter les matériaux le long de la côte, et 3° (je vous prie, messieurs, de bien remarquer cette dernière conclusion, elle donne raison aux considérations que j'ai fait valoir l'an dernier), la commission conclut 3° : dans le cas où, malgré ces travaux, les dunes continueraient à perdre, MM. les membres sont d'avis qu'il faudra construire des perrés cimentés aux endroits les plus menacés, en briques et dans des conditions plus économiques que ceux établis devant Blankenberghe et Heyst.

Messieurs, je vous donnerai lecture d'un passage du rapport qui vient à l'appui de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire et qui relate ce qui s'est passé dans une séance qui a été tenue par les membres de la commission qui a été nommée par M. le ministre des travaux publics, à l'effet d'examiner la question dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

M. Piens pense que les dunes s'amincissent entre Wenduyne et Knocke, et il trouve qu'il est indispensable de prendre des mesures spéciales aux points les plus menacés. Il a pu constater qu'après les tempêtes, notamment, les dunes ne regagnent jamais complètement la largeur qu'elles avaient auparavant, et l'on peut, selon lui, estimer à une largeur de 0m90 la perte annuelle qu'elles subissent entre Blankenberghe et Heyst, malgré tous les efforts de l'administration.

M. Crépin appuie les considérations développées par M. Piens et rappelle que plusieurs endroits entre Wenduyne et Heyst sont spécialement faibles, savoir : entre les jetées 43 et 42, vis-à-vis des jetées 42 à 40, entre les jetées 36 et 35 et 35 et 34, vis-à-vis de la jetée 26 et entre les jetées 9 et 5.

Le perré cimenté, d'après le rapport et conformément à ce que j'ai dit, est donc considéré comme le moyen le plus sûr et le plus durable.

Qu'ai-je dit autre chose ? Devant le fait possible de l'invasion de la mer, quand cet événement ne serait que très problématique, pour empêcher ce malheur, qui aurait les conséquences les plus graves, ne faut-il pas s'arrêter au moyen le plus sûr? Et ce travail se justifie sous tous les rapports. D'abord il rendrait l'invasion de la mer impossible, il faciliterait les moyens de transport des fascinages et autres matériaux pour les jetées ; il mettrait en rapport des terrains qui maintenant ne donnent rien à l'Etat, et enfin ce serait un attrait de plus pour les étrangers qui visitent nos stations balnéaires.

Cette promenade de 7,500 mètres, sur une digue de mer reliant les intéressantes localités de Blankenberghe et Heyst, ferait l'admiration de tout le monde; ce serait une promenade unique dans son genre.

M. le ministre des travaux publics, dans son remarquable discours du 14 mars dernier, se faisant l'organe de la commission de la côte, reconnaît que ce travail, s'il n'est indispensable, est au moins utile. Mais il voudrait attendre jusqu'à ce que les terrains derrière la digue soient mis en rapport. Ah ! je sais bien que l'Etat voudrait faire une bonne affaire, mais n'a-t-il pas déjà fait assez de bénéfice à la côte, en vendant les terrains d'Ostende, Blankenberghe et Heyst et n'est-il pas juste de dépenser ce bénéfice pour fortifier la digue? Ce ne sera pas là une dépense de luxe.

Je ne demande pas que ce travail se fasse en une fois, mais je demande qu'on commence immédiatement par l'endroit le plus menacé, aux environs des écluses de Heyst ; il y a là deux canaux, Schipdonck et Selzaete, qui se jettent dans la mer ; leur courant creuse la mer près de la dune,

C'est peut-être une des causes des plus grandes profondeurs qu'on signale près de la côte; la plage à cet endroit s'en ressent, elle s'abaisse au pied des dunes, et les dunes sur un espace de plus d'un kilomètre n'y ont pas un mètre de largeur à la crête, à certains endroit il n'y a pas $0^{m}50$, et remarquez que leur versant du côté de la mer est taillé à pic. Je dis que c'est là une situation effrayante. A cet endroit, le perré est absolument nécessaire, malgré les brise-lames, les épis, les claies, les dunes ne gagnent pas; au contraire, elles perdent; ces ouvrages sont en partie détruits. Ce que j'avance ici, je l'ai constaté moi-même il y a trois jours.

En résumé, une meilleure alimentation, une digue infranchissable, indestructible contre la mer, voilà ce que je demande pour la West-Flandre et vraiment nous n'avons pas été favorisés par les gouvernements antérieurs, au point de ne pas avoir le droit de le demander avec l'espoir de l'obtenir.

Un mot encore sur une question intéressante traitée par M. de Maere dans une brochure devenue célèbre.

Un projet de grand port de mer sur notre côte à Heyst, relié à Bruges par un grand canal maritime, y est traité avec talent et lucidité. Depuis plusieurs années, M. de Maere consacre à cette question et son temps et ses profondes connaissances.

J'en parle ici, non au point de vue d'un intérêt local, mais au point de vue de l'intérêt général. Ce grand canal maritime serait l'origine d'un grand canal maritime national reliant la mer du Nord à nos grandes villes et au centre du pays.

Personne ne peut nier l'utilité que présenterait, pour le pays, ce grand canal maritime national. Mais, il faut savoir avant tout si l'avant-port à Heyst est possible. Tout est subordonné à ce premier travail. Pourra-t-on exécuter, à cet endroit de la côte, un grand port de mer sans craindre de le voir s'ensabler? Voilà ce qu'il importe avant tout de savoir. Il me paraît utile, nécessaire même, que le gouvernement fasse examiner cette question au point de vue technique; il est de son devoir de s'en occuper d'une manière toute spéciale.

M. Casier de Hemptinne. — Messieurs, je me permettrai, à l'occasion de la discussion du budget des travaux publics, de présenter quelques observations à l'honorable ministre de ce département relatives à l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter ici.

Vous savez, messieurs, combien la ville de Gand aspire à devenir un port ayant des installations maritimes convenables, et réclame l'achèvement du canal qui doit la relier à la mer.

J'ai parcouru dernièrement la ligne des travaux déjà exécutés et je puis dire avec satisfaction qu'environ les deux tiers sont achevés : à Selzaete, on a exécuté le nouveau tracé du canal; entre Gand et cette commune, les différentes courbes du canal ont été redressées, de sorte que, sur une bonne partie du parcours, les navires peuvent naviguer sans entraves dans les meilleures conditions.

Pour achever les travaux à Selzaete il faudra encore des fonds, je crois un million; j'espère que M. le ministre voudra bien les demander en temps utile afin qu'aucune interruption n'ait lieu et que, dans le courant de cette année, on travaille sans désemparer à tous les travaux en exécution sur le territoire belge.

Quant à commencer les travaux sur le territoire hollandais, nous ne le pourrons que lorsque nous aurons conclu une convention avec la Hollande; je prends acte des déclarations que l'honorable ministre a faites dernièrement à la Chambre; j'ai confiance dans l'activité qu'il déploiera pour continuer les négociations avec ce pays et pour mener à bonne fin une convention nouvelle qui pourra recevoir l'approbation générale.

L'intérêt qui est en jeu ne profitera pas seulement à la ville de Gand, dont il relèverait la prospérité, mais la Flandre orientale et le pays tout entier profiteront de l'achèvement de ces travaux.

Je dois, messieurs, remercier M. le ministre d'avoir fait commencer un travail qui doit faciliter l'écoulement des eaux dans le bas Escaut. Parmi les nombreuses sinuosités de l'Escaut entre Gand et Termonde, une des plus remarquables est celle que décrit ce fleuve entre l'endroit où se trouve l'auberge appelée le Pauwken, à une demi-lieue de notre ville et un autre endroit sur la commune de Heusden, où est située l'auberge du Klaverken. Les navires font à peu près une lieue de parcours pour revenir au point d'où il sont partis. Une coupure va se faire entre ces deux points et sera d'un grand secours pour l'écoulement des eaux au moment des fortes pluies ; elle abrégera également la route des navires. C'est par une suite de coupures faites d'abord dans le bas Escaut, ensuite dans le haut Escaut, qu'on pourra préserver notre arrondissement des inondations qui l'ont si souvent désolé. On pourra se dispenser de creuser un nouveau canal longeant l'Escaut sur une partie de son parcours, travail qui entraînerait à des dépenses colossales, qu'on évalue à 40 millions.

Messieurs, j'ai entendu plusieurs fois dans cette enceinte et à la Chambre encore dernièrement, parler du ruisseau appelé le *Poucques-Beke*, qui arrose et qui fertilise notre arrondissement sur un parcours de trois lieues environ, entre Thielt et Nevele, tout en traversant plusieurs importantes communes de notre Flandre. Ce modeste ruisseau cause malheureusement de grands dégâts. Chaque année, et il y a quelques jours, il est encore sorti de son lit et a inondé toute une contrée. Comme je savais qu'un projet était à l'étude pour le curage et l'élargissement de ce cours d'eau, je me suis rendu chez un ingénieur de notre province, et j'ai trouvé un travail tout préparé qui doit être envoyé au ministère.

On a, sur une grande échelle, levé tous les plans, indiqué toutes les courbures à redresser, tous les endroits trop étroits où l'on doit pratiquer des élargissements; en un mot, on n'a plus qu'à mettre la main à l'œuvre, après que ce plan aura été approuvé.

Il ne s'agit pas, messieurs, de millions à dépenser; il suffira probablement d'une bonne centaine de mille francs, pour faire droit aux demandes si légitimes des propriétaires riverains.

Je demande à M. le ministre de ne pas laisser plus longtemps en souffrance les intérêts nombreux qui sont ici en jeu.

L'année dernière, j'avais demandé à M. le ministre que l'on relevât le niveau des eaux dans la ville de Gand et que l'on fît fonctionner les écluses de Gentbrugge, il m'a été répondu qu'un accord avec la ville de Gand devait intervenir à ce sujet, l'Etat ne pouvant pas faire seul les dépenses que nécessiterait ce travail. Je recommande de nouveau cet objet à la sollicitude du gouvernement. Sans doute la ville de Gand doit intervenir et elle ne s'y refusera pas; mais on doit encore négocier, je crois, sur la part d'intervention de chacun et je demande que les choses ne traînent pas en longueur.

Un objet d'un ordre secondaire et cependant nécessaire, c'est l'établissement d'une passerelle à l'entrée de notre principale station du chemin de fer à l'endroit où existe un passage à niveau entre deux quartiers populeux de notre ville. Il m'a été répondu, l'année passée, que d'autres travaux du même genre devaient se faire d'abord, notamment à Bruxelles. J'ai vu depuis qu'à Bruxelles c'était fait, j'espère que maintenant le tour pour Gand est arrivé, et que M. le ministre ne nous oubliera pas.

M. Van Crombrugghe. — Messieurs, j'ai vu avec plaisir dans les *Annales parlementaires* que l'honorable ministre des travaux publics, dans sa réponse à M. Kervyn de Volkaersbeke au sujet de sa demande de rachat du pont de Leerne, lui a promis que le rachat de ce pont serait mis incessamment à l'étude. Quoique depuis la reprise par l'Etat de la route d'Hansbeke à la station de Deurle, le rachat de ce pont s'imposât de lui-même et fût devenu en quelque sorte une nécessité, je ne puis néanmoins assez remercier l'honorable ministre de ses bonnes dispositions et le prier de ne pas s'en tenir à une simple promesse, mais de bien vouloir faire activer la susdite étude autant que possible, afin que le rachat puisse s'en faire dans un bref délai.

J'insiste d'autant plus sur ce point, que le pont en question est en ce moment dans les meilleures conditions de reprise, attendu qu'il a été entièrement remis à neuf, vers la fin de l'année passée, sous l'intelligente direction de M. Hanus, conducteur des ponts et chaussées.

Quant aux exigences des concessionnaires, que l'honorable ministre semble craindre, je suis autorisé à lui déclarer qu'elles seront raisonnables et de nature à faciliter une transaction qui est vivement désirée par nos populations.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit l'année passée, lors de la discussion du budget des travaux publiés à propos du projet de relier par une route pavée la station de Deurle à l'Escaut. Je crois avoir démontré alors d'une manière irréfutable que la route directe à Eecke par la ferme de Bloemhuis et d'Eecke, par le magnifique pont-barrage à Semmersaeke devrait avoir les préférences du gouvernement, comme étant la plus utile, la plus courte et de loin la plus économe.

Je persiste dans cette idée et j'y persiste d'autant plus que mes idées à ce sujet sont partagées par un grand nombre de notables et d'industriels des cantons de Nevele, Nazareth et Oosterzeele.

La commission administrative de l'ancienne route vicinale de Nevele et mes honorables collègues du Sénat, qui connaissent la situation des

lieux, se sont également empressés d'appuyer la demande de la ligne directe comme la plus utile.

On ne comprend généralement pas pourquoi le gouvernement adopterait un tracé qui lui coûtera de grosses sommes d'argent, quand il peut, au moyen d'un simple raccordement d'une route pavée de 800 mètres relier Nazareth à la ligne directe et donner ainsi satisfaction au chef-lieu du canton.

J'engage vivement l'honorable ministre à terminer ce débat en prenant une décision en ce sens.

M. Van Willigen.— A peine arrivé au milieu de vous, messieurs, j'ai réclamé la construction d'un chemin de fer reliant Ans à Breda, dont la concession est demandée par M. Maréchal, ou, subsidiairement, une partie de cette ligne, soit le tronçon du camp de Beverloo à Hasselt, en passant par Beeringen chef-lieu de canton.

Depuis ont surgi de nouvelles demandes dont l'exécution formerait, je pense, le complément du réseau des voies ferrées de notre province.

Je ne chercherai pas, messieurs, à vous exposer tous les avantages qui résulteraient de ces voies nouvelles, car les honorables représentants du Limbourg les ont fait ressortir d'une manière décisive.

Je viens simplement appuyer la demande qu'ils ont adressée dans l'autre enceinte et qui est motivée par les plus sérieuses considérations d'utilité et de justice distributive.

Du reste, j'ai vu avec plaisir que parmi les lignes nouvellement demandées, notre honorable ministre des travaux publics avait reconnu l'utilité immédiate d'une section du réseau que nous désirons.

Avant de terminer, j'appellerai également son attention sur la demande longuement développée par mon ami le baron de Woelmont et tendant à ce qu'il soit pris, de commun accord avec le département de l'intérieur, des mesures pour la conservation et l'agrandissement de notre hôtel du gouvernement provincial et pour que le gouvernement intervienne dans les dépenses de construction d'une salle des séances du conseil provincial, nos droits étant les mêmes que ceux du Luxembourg.

M. le baron Osy. — Messieurs, la province d'Anvers, et surtout l'arrondissement que j'ai plus spécialement l'honneur de représenter dans cette enceinte, manque encore de nombreuses voies de communication, qui dans d'autres parties du pays contribuent d'une façon surprenante au développement de l'industrie et de l'agriculture. Avant de signaler brièvement les lacunes les plus urgentes sous ce rapport, j'ai l'honneur d'exprimer à M. le ministre des travaux toute la satisfaction que m'a causée l'accueil favorable qu'il a daigné réserver aux pressantes recommandations qui lui ont été adressées par les représentants d'Anvers en ce qui concerne les intérêts de la Campine.

Je me permets toutefois de faire un nouvel appel à cet égard ; non-seulement à la bienveillance, mais aussi à l'esprit de justice de l'honorable ministre, convaincu qu'il prendra les mesures nécessaires pour faire cesser, dans un très bref délai, *cet état d'infériorité* dont souffrent certaines communes de l'arrondissement d'Anvers.

La rareté des voies de communication est, à mon sens, la cause du trop peu de progrès qu'ont faits, dans la Campine, l'industrie et l'agriculture. J'en trouve la preuve dans les changements qui se sont produits dans la situation matérielle des communes qui jouissent du bienfait d'être reliées, soit aux canaux, soit aux chemins de fer. Ce sont les bienfaits de cette situation que je viens réclamer de la justice du gouvernement pour d'autres communes, en assez grand nombre encore, qui se trouvent dans un état d'isolement dont l'intervention de l'Etat, seul, peut les tirer.

Le gouvernement a doté le nord de la province d'Anvers de deux canaux d'un intérêt considérable, mais on aurait peu fait si ces grandes artères de communication n'étaient pas reliées aux centres de population qui se trouvent disséminées le long de leurs rives. Le gouvernement a compris l'importance, la nécessité de ces raccordements ; un certain nombre en a été fait ; il en reste encore d'autres à construire. Ce sont, notamment et avant tout, ceux d'Oostmalle, de Wes malle et de 's Gravenwezel. Je sais que M. le ministre a l'intention de construire le premier, à la condition que les communes intéressées construisent vicinalement le second.

Je me permets d'insister pour que ce travail se fasse dans le courant de l'été et j'espère que l'honorable ministre voudra bien en prendre l'engagement.

Le raccordement de 's Gravenwezel n'est pas moins urgent vers l'endroit dit Botermelk : ce travail paraît être décidé en principe, et il est juste que l'on fasse d'un côté du canal ce qu'on fait pour l'autre. Mais quand ces se réaliseront-elles? On parait vouloir mettre la main à l'œuvre du côté de Brasschaet, mais si les études préliminaires du raccordement que j'ai l'honneur de préconiser ne doivent être entamées que lorsque tout sera construit sur l'autre rive du canal, il y aurait fort longtemps à attendre.

Le second ouvrage au surplus offrirait beaucoup moins de difficultés. Ici il existe une route, tandis que, pour l'autre, il a fallu des expropriations importantes ; ici des élargissements de chemins suffiront.

En fait de chemins de fer, le nord de l'arrondissement d'Anvers est fort mal partagé. Depuis longtemps cependant deux projets importants existent : celui d'Eeckeren vers Woensdrecht, et celui vers Tilbourg par Hoogstraeten. Le concessionnaire de la première ligne, à en croire la rumeur publique, ne serait pas très empressé à la construire. Je demanderai à l'honorable ministre ce qu'il fera au cas où, toutes les formalités étant remplies, — et elles sont sur le point de l'être, — le concessionnaire ne s'exécutait pas ? Quant à la seconde ligne, le ministre a déclaré l'année dernière déjà, en réponse aux recommandations de M. Van den Bergh et du comte de Mérode, qu'il compte la construire et l'exploiter lui-même. Je demanderai à M. le ministre comment il se fait qu'il se soit vu aussi longtemps entravé dans ses excellentes dispositions en faveur d'une ligne d'une utilité incontestable et incontestée, une ligne internationale si importante dans l'intérêt du commerce.

L'attention du gouvernement a été appelée depuis longtemps et à diverses reprises sur la nécessité d'établir des bureaux télégraphiques à Eeckeren et à Wyneghem. Sous divers prétextes, on a écarté jusqu'ici la demande d'Eeckeren. De nombreuses pétitions en ce sens avaient néanmoins été adressées au gouvernement et par les particuliers et par les autorités compétentes. En dernier lieu, on a allégué que le Grand Central ne voyait pas la nécessité d'établir un bureau télégraphique dans cette station. Le contraire était cependant évident. Aujourd'hui, enfin, cette nécessité a été reconnue et le bureau télégraphique existe ; seulement il n'est pas ouvert au public. Je viens demander à l'honorable M. Beernaert de bien vouloir admettre le public à transmettre des dépêches par ce bureau. Eeckeren est un chef-lieu de canton fort important et l'existence d'un bureau télégraphique rendrait des services considérables pour la bonne et prompte administration de la justice. Un grand nombre de familles habitent ses environs pendant l'été, plusieurs industriels sont fixés à Eeckeren, et je ne doute pas que la recette serait productive.

En outre la distance d'Eeckeren au bureau le plus voisin est d'au delà de 5 kilomètres. En ce qui concerne le bureau de Wyneghem, je le demande au nom des industries considérables qui se trouvent dans cette localité. Wyneghem est le centre de sept ou huit communes qui se trouveraient ainsi en état de profiter des communications télégraphiques dont elles sont aujourd'hui complètement privées.

Je prie instamment M. le ministre de bien vouloir accueillir favorablement ces demandes qui sont de nature à favoriser, dans une large part, les intérêts matériels de l'arrondissement d'Anvers.

Je termine en invitant M. le ministre à vouloir prendre des mesures sérieuses pour que d'une façon absolue, sans exception, dans les différents services qui sont du ressort de son département, et cela surtout dans la partie flamande du pays, il soit fait usage de la langue parlée par la majorité de la population. Sous ce rapport, j'aime à le reconnaître, de grands progrès ont été réalisés au département des travaux publics. Presque partout dans les gares de chemin de fer, dans les bureaux de postes et de télégraphes, le texte flamand se trouve en regard du texte français. Il a été tenu, dans certaine limite, note des nombreuses réclamations, et ce n'était que justice.

Néanmoins, j'ai le regret de devoir le constater, il y a encore, sous ce rapport, certaines lacunes très fâcheuses, inconcevables, dirai-je, et je ne serais pas embarrassé de nommer tel chef-lieu d'arrondissement, voire même de province, où les avis pour le public, dans les bureaux du télégraphe, sont uniquement en français, où, dans les avis *imprimés* émanant du chemin de fer de l'Etat, la langue flamande est complètement négligée. Dans beaucoup de reçus délivrés par les postes pour lettres chargées, le français seul est d'usage. Ce sont là de ces anomalies difficiles à expliquer et je ne doute nullement que M. le ministre me saura gré de les avoir signalés à sa vigilance.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Lors de la discussion du budget des travaux publics à la Chambre des représentants, mon honorable ami, M. De Lexhy, a appelé l'attention du gouvernement sur différentes questions qui intéressent l'arrondissement que nous avons l'honneur de représenter.

L'honorable ministre a objecté à l'honorable M. De Lexhy qu'il refaisait en quelque sorte le discours qu'il avait prononcé l'année précédente.

Je reconnais que les deux discours se ressemblent; mais comment pourrait-il en être autrement si les mêmes griefs subsistent toujours ?

Je me bornerai à en rappeler un seul que le gouvernement ne contestera certainement pas. Il s'agit du chemin de fer de Hesbaye-Condroz.

L'honorable ministre a fait remarquer que les plaintes formulées étaient sérieuses, mais qu'il fallait se souvenir du point de départ de cette affaire, des embarras financiers qui avaient entravé la construction de cette ligne; et, par conséquent, des motifs qui avaient décidé l'administration et les Chambres à accepter un projet, je ne dirai pas incomplet, mais réduit à des proportions très peu satisfaisantes.

Soit ! Mais, pour certains points qui concernent la sécurité publique, il est inadmissible qu'on se préoccupe exclusivement du point de vue économique, du point de vue purement financier. Je veux parler de l'absence de barrières et de clôtures.

Je ne puis pas croire que l'honorable ministre, dont tout le monde reconnaît volontiers la compétence et la bonne administration, nous réponde par une question d'argent à une réclamation qui intéresse la sécurité publique.

L'honorable ministre pourra me dire, comme il l'a fait en répondant à mon honorable ami, M. de Lexhy, que je viens de répéter mon discours de l'an dernier. Mais je crois m'être déjà suffisamment justifié de cette critique et j'ajoute que nous devrons rééditer les mêmes discours aussi longtemps que nous n'aurons pas obtenu satisfaction.

De nouveaux accidents sont arrivés, dans le courant de l'année, aux gardes-convoi, par suite de la difficulté qu'ils ont de circuler sur les trains. C'est avec un véritable plaisir que je prends acte de la nouvelle déclaration qu'a faite l'honorable ministre des travaux publics et qui a dit que, sauf meilleur avis, il était convaincu que le système des trains à couloir central était le plus avantageux de tous ceux qui avaient été proposés jusqu'ici.

Je n'ai donc que des remerciments à adresser au gouvernement qui nous fait espérer la mise successive en vigueur de ce système qui est favorable aux gardes-barrières et qui, selon moi, est agréable aux voyageurs.

Je terminerai par une petite observation concernant le rapport de votre commission des travaux publics.

Cette commission, après avoir félicité le pays sur les progrès merveilleux qui ont été accomplis, dit, en effet : « Seulement, depuis 1870 à la fin de 1877, nous avons affecté 287,550,000 francs de crédits spéciaux en dehors du budget annuel, soit plus de quarante millions par an, au développement de nos voies de transport par eau, par terre et par rails. Faire plus eût été manquer de prévoyance; car, ne l'oublions pas, les moyens financiers destinés à couvrir ces énormes dépenses de premier établissement économique, si je puis les appeler ainsi, ont été obtenus sans l'aggravation ou la création d'un seul impôt. »

C'est très juste, messieurs; seulement, je me demande pourquoi la commission ne fait cette constatation que depuis 1870, époque à laquelle le parti libéral a cessé d'occuper le pouvoir, et il me semble que, puisque cette dépense a pu être couverte *sans la création de nouveaux impôts*, il eût été juste de constater que si l'on a pu agir ainsi, c'est précisément parce que les ministères précédents avaient organisé l'état financier de la Belgique de manière à le mettre à même de pourvoir aux dépenses actuelles sans créer de nouveaux impôts et sans aggraver ceux qui existaient.

Je bornerai là, messieurs, les observations que j'ai à présenter au sujet du budget des travaux publics.

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, vous vous rappelerez probablement que, l'année dernière, j'ai renouvelé la demande que j'avais eu l'honneur de faire précédemment à M. le ministre des travaux publics, pour obtenir la construction d'un barrage à travers la Dendre au confluent de cette rivière avec l'Escaut à la limite de Termonde. Il est donc juste que je fasse connaître au Sénat que la promesse que M. le ministre des travaux publics a eu l'obligeance de me faire a été complètement exécutée et que ces travaux ont parfaitement réussi; grâce à leur exécution, les inondations qui se produisaient assez souvent dans la ville de Termonde n'ont plus eu lieu. C'est donc à juste titre que je remercie, à cette occasion, l'honorable ministre des travaux publics d'avoir fait exécuter des travaux qui ne peuvent qu'honorer son administration.

Je me permettrai de demander à l'honorable ministre de vouloir bien étudier s'il n'y aurait pas moyen d'établir un canal de circonvallation pour la Dendre autour de Termonde, vu que, dans l'amont de cette localité, il y a souvent d'assez fortes inondations; les eaux ne peuvent pas s'écouler facilement: or, à l'aide d'une petite dérivation, cet écoulement se ferait plus rapidement.

Messieurs, j'ai deux mots à dire en réponse aux observations qui ont été présentées par l'honorable M. Casier.

L'honorable membre a renouvelé la demande déjà faite l'année dernière relativement aux coupures qu'il voudrait voir exécuter à l'Escaut, dans les environs de Gand.

Messieurs, je ne m'oppose pas à ce que ces coupures soient faites, mais je demande seulement que, si l'on en fait en amont, on ait bien soin d'en faire aussi en aval.

Si l'on commence à élargir par le haut, il faut aussi qu'on élargisse par le bas.

Je recommande donc à l'honorable ministre des travaux publics d'être extrêmement prudent en ce qui concerne les coupures qu'on fera dans le haut Escaut, si l'on n'en exécute pas dans le bas de ce fleuve.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, je commencerai par reconnaître que les explications que l'honorable ministre des travaux publics a bien voulu donner à la Chambre, explications si sincères, si catégoriques et si étendues, ont beaucoup facilité l'examen du budget des travaux publics.

Mais il y a quelques points qu'il paraît avoir oubliés. Il y a trois ans que j'ai demandé qu'on communiquât aux Chambres les plans des monuments avant qu'ils fussent exécutés, afin qu'on pût les examiner et qu'on ne fût pas dans le cas de devoir les critiquer après que ces monuments seraient construits.

L'exemple du Palais de justice me paraît on ne peut plus probant, et le rapport qui vient d'être présenté à la Chambre des représentants sur la demande du crédit de 2,500,000 francs, laquelle a été réduite à 2,400,000 francs, prouve, me semble-t-il, qu'il est de toute nécessité que la Chambre et le Sénat aient le temps d'examiner les plans; il faut, quand on fait des fondations, savoir quels seront les murs qu'elles sont destinées à supporter et quel sera le couronnement du monument.

Dans le rapport qui nous est soumis aujourd'hui en ce qui concerne la demande de crédit relative au Palais de justice, on reconnaît que les murs qui doivent soutenir la coupole sont trop peu solides; on doit faire un palais de justice en fer dans un palais de justice en pierre!

Eh bien, c'est contraire à toute espèce de prévision; M. Wellens, dont je reconnais les capacités, déclare qu'il n'a pu constater que trop tard les défectuosités des plans; qu'on n'a pas calculé d'avance le poids qu'aurait la coupole, et que les montants ne sont pas assez solides pour la supporter.

C'est ce qui était déjà arrivé précédemment lors de la construction de l'église de Laeken; les tours étaient trop lourdes pour les piliers qu'on avait établis.

L'hôtel des postes est décidé en principe; on doit l'établir sur l'emplacement actuel de l'hôtel des monnaies, dès que le nouvel hôtel sera terminé.

Pourquoi ne pas nous soumettre les plans du nouvel hôtel des postes?

Je ne demande pas qu'on les envoie à chaque membre de la Chambre et du Sénat, mais je demande qu'ils soient déposés dans une salle où ceux qui s'intéressent aux travaux publics pourraient les examiner et présenter des critiques avec le désir sincère d'y voir apporter des améliorations utiles.

Il y a deux ans, quand il s'est agi de construire de nouvelles casernes, l'honorable ministre de la guerre a bien voulu m'envoyer les plans; eh bien, je lui ai présenté des observations au sujet de ces plans, et il a eu la bonté de me dire que mes observations lui avaient été utiles en ce qui concerne certaines modifications qu'il avait apportées aux plans.

Il ne s'agit pas, messieurs, de présenter un plan trois mois avant l'époque à laquelle il doit être exécuté; si l'hôtel des postes doit être construit l'année prochaine, pourquoi ne pas nous communiquer les plans?

D'ici à l'année prochaine, nous pourrions les examiner et présenter nos observations; le gouvernement les examinerait; si elles étaient fondées, le gouvernement en tirerait profit; dans le cas contraire, il n'en tiendrait pas compte et exécuterait le monument tel qu'il aurait été projeté.

Quoi qu'il en soit, ce serait une mesure qui n'entraverait pas l'action du gouvernement et qui serait une garantie de bonne exécution.

Il est un autre point dont l'honorable ministre a parlé : c'est la reprise des chemins de fer de la Flandre occidentale. Il paraît que cette reprise est décidée en principe; il paraît même que la reprise de tous les chemins de fer concédés, d'après ce que l'honorable ministre a dit à la Chambre, est une chose qui devra se faire dans un temps plus ou moins rapproché.

Il y a, dans les Flandres, des chemins de fer concédés qui sont très onéreux pour les populations qui doivent s'en servir. Sur les chemins de fer de Malines à Terneuzen et d'Anvers à Gand, les tarifs sont de beaucoup supérieurs aux tarifs du chemin de fer de l'Etat.

Quand le gouvernement reprendra les chemins de fer de la Flandre occidentale, il leur appliquera les tarifs de l'Etat ; de sorte que la différence paraîtra d'autant plus sensible.

Je ne vois pas pourquoi les habitants de la province de la Flandre occidentale doivent être privilégiés, par rapport aux chemins de fer, sur les habitants de la Flandre orientale ; et puisqu'on a décidé de reprendre tous les chemins de fer dans un temps plus ou moins rapproché, je demanderai à l'honorable ministre des travaux publics de vouloir bien examiner le point de savoir si les chemins de fer de la Flandre orientale ne devraient pas être repris en même temps que ceux de la Flandre occidentale.

Messieurs, quand on a décidé les travaux du port d'Anvers, on a décrété en même temps l'exécution d'un pont sur l'Escaut. Ce pont est très nécessaire pour la défense d'Anvers et pour la communication des deux rives de l'Escaut.

Il y aura là un passage pour le chemin de fer et une voie carrossable.

Cet ouvrage, messieurs, est du plus grand intérêt pour mon arrondissement, et j'insiste vivement pour que l'honorable ministre prenne une prompte décision afin que l'exécution du travail ne soit plus retardée.

La question de principe a été résolue dans une séance de la Chambre, à la majorité de 60 voix contre 35.

C'est pourquoi je pense qu'il serait temps de prendre une décision et de mettre la main à l'œuvre.

Le gouvernement a dit que l'on ferait d'abord une expérience pour décider ensuite de quelle manière ce pont serait exécuté, et que très probablement on ferait comme pour les travaux des quais d'Anvers, c'est-à-dire qu'on demanderait l'avis des concessionnaires pour savoir quel serait l'endroit le plus favorable pour établir le pont sur l'Escaut.

Le fleuve ayant environ 350 mètres de largeur devant Anvers, on a songé, si je ne me trompe, à transporter le pont plus en amont d'Anvers, de manière à en faciliter l'exécution. On a également agrandi la gare du chemin de fer qui, au lieu de 8 ou 10 hectares, en aura 30. C'est là une excellente mesure, car généralement les gares que l'on construit aujourd'hui finissent toujours par être trop petites.

La nouvelle gare du Midi a été faite sur des dimensions colossales, et cependant on prévoit déjà qu'elle sera trop petite.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Pas encore.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Non; mais on prévoit que le jour viendra où l'on devra acheter du terrain pour l'agrandir.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Nous n'en sommes pas encore là !

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je suis charmé de l'apprendre. Je crois que dans la perspective de l'extension que devraient prendre tous les chemins de fer qui seront remis, dans un temps plus ou moins rapproché, entre les mains de l'Etat, il faudrait étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de créer pour les chemins de fer un département distinct, complètement indépendant des autres services comprenant aujourd'hui les routes, les bâtiments civils, les canaux, les rivières et les ports.

J'ajoute que le chemin de fer devrait avoir une administration essentiellement industrielle, afin que nous puissions nous rendre un compte exact du coût d'exploitation et des revenus qu'elle procure.

Il est un autre point, messieurs, que je signale à la sérieuse attention du gouvernement. Il serait, à mon avis, de toute justice et de très bonne administration de rémunérer d'une façon plus convenable qu'ils ne le sont les chefs de services chargés de la gestion de cette vaste entreprise qui produira bientôt 120 à 130 millions.

L'insuffisance de leurs traitements est surtout frappante quand on les compare à ceux que reçoivent de simples directeurs attachés à certains établissements industriels.

M. d'Andrimont. — C'est parfaitement vrai.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je me bornerai à citer un seul fait. Quand il s'est agi de la construction des chemins de fer autrichiens, un homme que tout le monde connait, l'honorable comte de Morny, fut chargé de constituer la société et d'organiser les services d'exploitation. Voulant s'assurer le concours d'un homme d'une compétence éprouvée, il s'adressa à M. Maniel, directeur et chef du mouvement au chemin de fer du Nord français.

— Je vous offre, lui dit-il, la direction des chemins de fer autrichiens, à Vienne.

— Je vous suis fort obligé, lui répondit M. Maniel, mais je gagne 50,000 francs par an et ne me soucie nullement de changer ma position contre celle que vous m'offrez.

— Vous touchez 50,000 francs par an, je le sais; eh bien, moi, je vous offre 100,000 francs pendant cinq ans et après ce délai une somme supplémentaire de 500,000 francs. (*Interruption.*)

Cela vous paraît considérable, messsieurs; mais n'oubliez pas qu'il s'agissait d'un pays où il n'y avait pas encore de chemins de fer, où tout était à organiser sous ce rapport et où les pertes se seraient chiffrées par millions si, dès le début, il n'y avait pas eu à la tête d'une pareille entreprise un homme d'une grande expérience et d'une compétence hors ligne.

L'honorable M. d'Andrimont sait mieux que moi comment l'industrie rémunère les ingénieurs et les hommes spéciaux qu'elle emploie, et je suis convaincu qu'il partage complètement ma manière de voir.

Il y a quelques années, l'honorable M. Forgeur partageait complètement mon opinion sur l'insuffisance des traitements des ministres et sur la nécessité de les augmenter, ce qui eût permis également de mieux rétribuer leurs subordonnés. Mais MM. Frère et Bara se sont opposés à toute mesure de ce genre, alléguant qu'il n'y aurait pas à la Chambre une majorité suffisante pour la voter si le Sénat la proposait. Nous demandions alors que l'on formât une commission composée de membres du Sénat et de la Chambre pour examiner la question de l'augmentation des traitements de tous les fonctionnaires en général et spécialement de ceux des travaux publics qui, comparés à ceux qu'alloue l'industrie, sont d'une infériorité et d'une insuffisance notoires.

Je recommande ce point à l'attention de l'honorable ministre des travaux publics et de ses collègues des autres départements.

Il est encore une autre considération qui justifie mon appréciation : la responsabilité qu'assument les fonctionnaires du chemin de fer est énorme et il faut, par conséquent, des hommes très capables pour que l'exploitation des chemins de fer ne devienne pas pour l'Etat une source de pertes considérables. Ainsi que, dans un accident, il y ait des voyageurs tués, des voitures détruites, des locomotives brisées, c'est une perte de 300,000 à 400,000 francs pour l'Etat.

En confiant à des personnes capables la direction des chemins de fer, vous évitez ces accidents et il en résulte pour l'Etat une véritable économie.

Je reconnais que les personnes qui sont à la tête des chemins de fer sont très intelligentes; je ne les critique nullement sous le rapport de leur administration, mais je voudrais que l'on rémunérât chacun selon sa capacité.

J'appellerai encore l'attention de M. le ministre des travaux publics sur un abus qui existe dans l'administration; il concerne la franchise de port que l'on accorde à certaines personnes et à laquelle, selon moi, on donne beaucoup trop d'extension.

En France, on fait circuler toute espèce de choses en franchise de port; j'ai lu un livre de M. D. où il rapporte que l'on y a fait circuler des bottes de gendarme avec le contre-seing de l'Etat, et que l'on a été fort étonné d'y entendre les réclamations qui se sont produites à ce sujet, attendu, prétendait-on, que ce transport en franchise était chose prévue pourvu qu'il se fît sous le contre-seing de l'Etat.

Il est encore un autre point sur lequel je me permettrai d'attirer l'attention de M. le ministre des travaux publics; je veux parler du transport gratuit de certaines personnes par chemin de fer.

Je crois que là également il existe des abus que l'on devrait réformer ; il est important que l'on détermine d'une manière précise quelles sont les personnes qui ont droit à obtenir des cartes de parcours gratuit sur nos chemins de fer.

Nous avons parlé, dans le rapport de la commission des travaux publics, des taxes perçues sur les télégrammes. Le total des sommes perçues de ce chef est inférieur de 350,000 fr. à la somme que l'Etat dépense pour les télégraphes. Or, je crois que ce service ne doit pas être fait en perte ; que le produit des télégraphes doit en couvrir les frais.

Si j'ai bon souvenir, il y a deux ans, M. le ministre des travaux publics a reconnu que l'on avait été trop loin dans l'abaissement de la taxe perçue sur les télégrammes et qu'au lieu de 50 centimes on aurait dû la fixer à 75 centimes. Je sais qu'il est fort difficile de relever des tarifs en pareille matière, mais il faut reconnaître qu'il convient de prendre des mesures

pour qu'un service aussi important que celui des télégraphes ne soit pas onéreux à ceux qui n'en font pas usage.

Une certaine catégorie de personnes emploient les télégraphes, en retirent tous les avantages; il est juste qu'elles les payent. On ne parvient à couvrir une grande partie des dépenses que nécessite le télégraphe à l'intérieur que par le produit des télégrammes de transit ou de l'extérieur. C'est ce qui conste du tableau annexé au rapport de la section des travaux publics qui a été soumis à la Chambre. Cette observation n'est pas reproduite au rapport de la commission du Sénat.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Je demande la parole.

M. le vicomte Vilain XIIII. — J'ai encore un mot à ajouter.

Lorsque l'honorable comte d'Aspremont-Lynden a pris la direction du département des affaires étrangères, il a dit qu'il était très facile de donner le coût du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

Je voudrais que l'on pût nous indiquer la dépense qui résulte de l'achat des bateaux à vapeur, de l'entretien de leurs machines, de leur renouvellement. Cette dépense ne figure pas dans le détail du budget en discussion.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — M. le vicomte Vilain XIIII trouvera ces renseignements à l'exposé de la situation du trésor.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Je ne les ai pas rencontrés. M. le ministre se rappellera peut-être qu'il y a quelques années, alors que l'honorable M. Wasseige était ministre des travaux publics, il s'est produit une multitude de demandes en concessions de chemins de fer. On s'est dit alors : « Quels risques y a-t-il à accueillir ces demandes en concessions? Ces chemins de fer sont exploités par les concessionnaires. Ces chemins de fer seront toujours d'un intérêt relatif.

Je reconnais que si le concessionnaire avait exécuté ce chemin de fer, celui-ci aurait présenté une certaine utilité pour les communes qu'il aurait traversées et pour les intérêts qu'il aurait desservis; mais aujourd'hui que l'Etat a repris plusieurs chemins de fer et qu'il est sur le point de les reprendre tous, il ne doit plus accorder des concessions qui puissent faire concurrence aux lignes qu'il possède déjà; en effet, il a le plus grand intérêt à reprendre toutes les lignes de la Belgique et à trouver dans leur exploitation l'intérêt des capitaux qui y ont été consacrés.

Déjà nous commençons à voir descendre l'échelle des bénéfices, et c'est pourquoi, je le répète, le gouvernement doit faire en sorte de ne pas accorder des concessions de lignes dont l'exploitation absorberait les bénéfices des lignes actuelles.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Messieurs, je regrette que l'honorable baron de Sélys ait vu, dans le renseignement statistique que votre commission a inséré dans son rapport, l'ombre d'une allusion malveillante pour les administrations antérieures à 1870. Il serait puéril de vouloir nier les nombreux et importants travaux publics qui ont été exécutés de 1852 à 1870, et tel n'a pas été, à coup sûr, l'intention de votre commission. Elle a voulu noter simplement ce qui s'est accompli dans un court espace de temps, ce qui, montrant le chemin parcouru en quelques années, doit donner confiance à ceux qui ont encore des demandes à formuler pour l'avenir.

M. le baron de Labbeville. — Messieurs, dans la séance de la Chambre des représentants du 13 mars dernier, M. le ministre des travaux publics a prononcé, à l'occasion de nouveaux grands travaux d'utilité publique réclamés avec instance, un discours remarquable dans lequel se trouvent énoncés des principes économiques empreints d'une grande sagesse et que tout le monde, me semble-t-il, devrait suivre.

En effet, ainsi que le constate le rapport de votre commission, il est établi que depuis l'année 1870 jusqu'au 31 décembre 1877 (je ne me permettrai pas de faire la même observation que l'honorable baron de Sélys-Longchamps; si je prends seulement cette période, c'est parce qu'elle est la plus rapprochée et réellement remarquable par les nombreuses dépenses affectées aux travaux d'utilité publique), il est établi, dis-je, que depuis l'année 1870 jusqu'à la fin de 1877, les Chambres ont voté, rien que pour le département des travaux publics, des crédits spéciaux pour la somme de 287,000,000, sans compter les allocations budgétaires importantes qui élèvent la dépense de ce chef à 45,000,000 par an.

En présence d'un chiffre aussi considérable, l'honorable ministre estime qu'il serait imprudent d'aller plus vite, au risque de compromettre la bonne situation financière du pays et de charger le trésor de frais généraux inutiles. Selon lui, le moment est venu de consacrer, sauf de rares exceptions, toutes nos ressources à l'achèvement des travaux commencés qui doivent être poussés très activement.

Pour ma part, je n'hésite pas à adopter ces principes de sage prudence, je pense avec l'honorable M. Beernaert, que l'on ne doit plus entreprendre de nouveaux travaux publics à moins que dans le cas d'absolue nécessité, et consacrer pour quelques années toutes les ressources disponibles à l'achèvement des travaux actuellement en cours d'exécution.

En conséquence de ces principes, je viens demander à l'honorable ministre des travaux publics de bien vouloir hâter le plus promptement possible l'achèvement du chemin de fer d'Athus à Charleroi qui a été décrété déjà depuis tant d'années. Veuillez bien vous le rappeler, ce chemin de fer a d'abord été concédé par la loi du 3 juin 1870, ensuite par celle du 13 mars 1873; le cahier des charges stipulait entre autres conditions que certains travaux devaient être achevés dans le délai de deux années et la ligne entière livrée à l'exploitation dans les quatre années de la date de la concession; elle aurait donc dû être terminée le 19 mars 1877, c'est à-dire depuis plus d'une année, or, si on travaille avec une activité relative sur divers points de cette ligne, je dois constater avec regret, par contre, que pour toute la partie comprise entre Beauraing et Mettet qui sera la plus coûteuse et la plus difficile à construire, les plans ne sont pas encore approuvés. Ce retard est d'autant plus fâcheux que tant que ce chemin de fer ne sera pas complètement achevé, il ne rendra pas les services pour lesquels il a été créé; car, vous vous rappelez tous, messieurs, que lors du rachat de la ligne du Grand Luxembourg, vous avez décrété la construction de celle d'Athus à Charleroi, afin de permettre aux cokes du bassin de Charleroi de se rendre directement dans le Grand-Duché, et réciproquement à la *minette* du bassin minier d'Esch de venir alimenter les nombreux hauts fourneaux situés dans la vallée de la Sambre.

Pourquoi ces retards? Parce qu'il y a conflit entre les deux arrondissements de Philippeville et de Dinant, ainsi que vous avez pu le constater par les nombreuses pétitions pour et contre, dont l'honorable baron 't Kint de Roodenbeke vous a donné lecture au commencement de votre séance; le premier demande le maintien du tracé tel que l'indique la loi de concession, le second s'agite pour le faire dévier par Dinant.

Cependant, les droits de l'arrondissement de Philippeville, que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte, sont incontestables, ils ont été consacrés par deux lois successives, et la preuve de la plus grande utilité de l'ancien tracé sur tous les autres, ce sont les vœux émis à de grandes majorités par les conseils provinciaux des provinces de Hainaut et de Namur qu'il traverse.

Je supplie donc M. le ministre des travaux publics de prendre enfin une résolution attendue avec tant d'impatience par les nombreuses populations intéressées; il doit avoir perdu en ce moment tout espoir de pouvoir conclure un nouvel arrangement avec la Société de Construction, envers laquelle l'Etat est lié par un contrat synallagmatique. Si mes renseignements sont exacts, la société maintient ses prétentions qui, selon moi, sont justes et équitables, puisqu'il s'agit de la grever de travaux cyclopéens, non prévus dans son cahier des charges. En effet, si on adopte le tracé par la vallée de la Lesse, il faudra construire de nombreux tunnels, dont la longueur totale serait d'environ 2,500 mètres, 22 ponts sur la rivière si tortueuse de la Lesse. Aussi la Société de Construction demande-t-elle, après des études très sérieuses, un surcroît de dépenses de neuf millions ! ! Ensuite le coût de 200,000 francs pour les dix kilomètres en plus. Il me semble que le gouvernement ne peut consentir à une dépense semblable, pour satisfaire un intérêt aussi minime que celui de la ville de Dinant, qui est déjà dotée d'un excellent chemin de fer desservi par une puissante compagnie et ayant à sa disposition la Meuse, voie navigable admirable, pour laquelle le trésor public s'est imposé, depuis tant d'années, des dépenses considérables pour la canaliser depuis la Hollande jusqu'à la frontière française.

Je le prie, en outre, de ne pas entrer dans le système préconisé par l'honorable M. Wasseige dans une autre enceinte, et qui consiste à faire étudier de nouveaux embranchements, car il aurait pour objet de bouleverser tout l'ancien tracé et de détruire toute l'économie de la loi du 13 mars 1873 sans compter les nombreux retards qui en seraient la conséquence; l'étude de ces embranchements, dont je reconnais dès maintenant la grande utilité, viendra à son heure; mais, pour le moment, attachons-nous, comme le conseille l'honorable ministre, à achever les travaux commencés et attendons du développement naturel de la richesse nationale les ressources nécessaires pour en entreprendre d'autres.

M. d'Andrimont. — M. le ministre des travaux publics, à la séance de la Chambre du 13 mars dernier, en parlant des études relatives à

l'élargissement du canal de Charleroi, travail que plusieurs de nos collègues réclament avec tant de raison et tant d'insistance, s'exprimait ainsi :

« Ces études, messieurs, la province de Liége me demande aujourd'hui qu'elles portent également sur l'amélioration de ses communications navigables avec Anvers et je n'y fais pas objection. Je reconnais que l'amélioration des communications navigables entre Liége et Anvers par Hasselt aurait, dans un autre ordre d'idées, le même profit industriel que les travaux qu'on réclame dans le Hainaut.

« Si, d'une part, en élargissant les canaux, on diminue le fret en permettant des transports plus considérables, d'autre part on diminuerait aussi le fret en réduisant les distances, et l'équité me paraît exiger qu'en même temps qu'on s'occupe de l'étude de l'un de ces travaux, on s'occupe également de l'étude des autres. »

Je remercie l'honorable ministre des travaux publics des excellentes intentions qu'il a manifestées à la Chambre et, pour lui donner l'occasion de les réaliser prochainement, l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége, dans son assemblée générale de lundi dernier, a décidé qu'elle ferait faire à ses frais les études du canal à grande section de Haccourt à Anvers et que, pour faire face à cette dépense considérable, la cotisation annuelle des membres associés serait augmentée de 50 p. c.

Le canal de Haccourt à Anvers a, pour la grande industrie liégeoise, une importance capitale.

Dans quelques mois, les charbons allemands de la Ruhr vont arriver à Anvers par le chemin de fer de Gladbach dans des conditions exceptionnelles de bon marché. Non contents de cette voie de transport, les Allemands cherchent actuellement à mettre en communication le Rhin avec la Meuse, en établissant un canal à grande section entre Dusseldorf et Venloo.

Si nous n'y prenons garde, le débouché d'Anvers pour nos charbons nous sera complètement enlevé aussi bien par terre que par eau, et les quais de chargement qu'on se propose d'y établir à grands frais ne serviront qu'à nos voisins pour exporter leurs produits.

Pour lutter contre les Allemands, dont l'esprit d'entreprise s'est fort développé depuis quelque temps, il nous faut, pour relier Liége à Anvers, un canal à grande section et d'un tirant d'eau de 3m50 à 4m00.

Liége est peut-être en Belgique la seule ville qui puisse alimenter un canal maritime en donnant régulièrement aux navires des transports à l'aller et au retour.

Les minerais dont se servent nos usines à zinc et nos hauts fourneaux proviennent de la Sardaigne, de l'Espagne, de l'Algérie et de la Suède, et ils sont amenés à Anvers par des navires de cabotage de 500 à 700 tonneaux, qu'il faut transborder soit sur d'autres bateaux d'un plus faible tonnage, soit sur des waggons, main-d'œuvre inutile et coûteuse qu'on pourrait supprimer si ces bateaux pouvaient arriver à Liége jusqu'à Coronmeuse; d'autre part le fret diminuerait parce que ces bateaux pourraient prendre en retour nos charbons, nos fontes, nos pavés et nos chaux. (*Interruption.*)

Pourquoi cette interruption? L'idée d'amener des navires de cabotage à Liége, croyez-vous qu'elle soit irréalisable? Détrompez-vous. D'ici à six mois, nous vous démontrerons le contraire ; nous remettrons au gouvernement un plan complet, très détaillé, avec devis estimatif du canal de Haccourt à Anvers et le gouvernement aura seulement alors à se prononcer en connaissance de cause.

Ce canal à grande section, outre le raccourcissement, dispenserait nos bateliers de traverser la ville de Maestricht et le territoire hollandais ; ils n'auraient plus à subir les mille formalités de la douane qui leur occasionnent une perte de temps et d'argent.

Le canal de Haccourt à Anvers aurait de plus cet immense avantage de nous mettre en relation directe avec Bruxelles, Diest, Saint-Trond et Hasselt, et j'espère bien, quand le moment sera venu, que mes honorables collègues de Bruxelles et du Limbourg nous prêteront leur appui pour obtenir du gouvernement la prompte réalisation de ce projet de grande utilité publique.

Du nord, je descends au midi et, après avoir parlé des canaux, je vais m'occuper des chemins de fer.

Notre réseau de chemin de fer entre Virton et Givet ne communique nulle part avec les chemins de fer français, et, comme l'a dit l'honorable ministre des travaux publics à la Chambre des représentants, il y a là une lacune à combler non-seulement dans un intérêt local, mais aussi et surtout dans l'intérêt général.

Deux tracés sont en présence pour souder notre réseau à celui de l'Est français. Le tracé de Carignan-Messempré-Philippeville et celui de Libramont-Bouillon-Sedan. Le comité des charbonnages liégeois a recommandé à M. le ministre le tracé de Carignan-Messempré, dans une lettre du 17 février 1878.

A la suite d'un nouvel examen, provoqué par les démarches des industriels de Sedan, il a reconnu que la ligne de la ligne de Libramont-Bouillon-Sedan présentait de sérieux avantages et il a prié M. le ministre des travaux publics de faire étudier les deux tracés au point de vue technique, le comité des charbonnages se chargeant de rechercher quel serait le plus utile des deux au point de vue du trafic des charbons liégeois.

Quant à moi, messieurs, mes sympathies sont tout acquises au chemin de fer de Libramont-Bouillon-Sedan.

En voici les raisons :

La concession de Carignan-Messempré à la frontière belge n'est accordée à aucune compagnie et elle n'est demandée par personne, tandis que la ligne de Sedan à Bouillon est concédée depuis 1873 à la compagnie de l'Est français, et, qui plus est, cette compagnie déclare par lettre officielle du 17 février 1878 « qu'elle est toujours disposée à exécuter le chemin de fer de Sedan à Bouillon si l'on construit en Belgique le prolongement de Bouillon à Libramont. »

Ainsi, d'une part, nous avons le certain et, d'autre part, l'incertain.

Quant à l'utilité de ces deux lignes de chemins de fer, au point de vue des intérêts charbonniers liégeois, la ligne de Carignan-Messempré ne peut supporter la comparaison avec celle de Sedan-Bouillon-Libramont. La ligne de Messempré aboutit à un chemin de fer d'intérêt local, dont le groupe de forges et d'usines qui se trouvent à proximité n'a consommé en 1877 que 4,185 waggons de cokes et de charbon.

La ligne de Libramont-Bouillon à Sedan est, au contraire, une tête de ligne ; à Sedan viennent converger les chemins de fer de Longwy, de Lerouville, de Mézières, de Raucourt.

Quant au centre de consommation desservi par cette ligne, il est bien autrement important que celui de Carignan, puisque, au lieu de 4,185 waggons, la consommation de 1877 s'est élevée au chiffre de 11,960.

Le raccourcissement de la distance entre Liége et Sedan serait, par Bouillon, de 65 kilomètres, ce qui équivaudrait, pour nos charbons, à une économie de transport de 1 fr. 50 c à 1 fr. 75 c. par tonne.

Je n'entrerai pas dans de plus longs développements; j'espère que l'honorable ministre voudra bien charger les ingénieurs de son département de l'étude de ces deux lignes, en appelant tout particulièrement leur attention sur les services que la ligne de Sedan-Libramont est appelée à rendre au bassin de Liége.

J'aborde maintenant une question que j'ai déjà eu l'occasion de traiter à la Chambre en 1876 : je veux parler des tarifs réduits qui sont appliqués aux cokes allemands sur la ligne de Pepinster-Gouvy.

Voici quelle était la situation à cette époque :

En 1875, le bassin de Liége s'est vu brusquement enlever par les Allemands le débouché du grand-duché de Luxembourg : tous les hauts fourneaux de cette région, qui s'approvisionnaient de coke chez nous, les ont fait venir de la Ruhr, et cela grâce aux tarifs de faveur que les Allemands ont obtenus tant en Belgique qu'en Alsace-Lorraine.

Voici, pour bien se rendre compte des avantages dont profitent les cokes allemands, comment s'effectuent ces transports qui, chaque jour, gagnent plus d'importance.

Les cokes de la Ruhr arrivent à Herbesthal par le Berg-Marche, et sont dirigés vers Gouvy par Pepinster-Spa : ils obtiennent, sur les lignes belges, les tarifs les plus réduits. Arrivés à Gouvy, l'administration du chemin de fer de l'Alsace-Lorraine leur applique également le tarif le plus bas et refuse de l'appliquer aux cokes de provenance liégeoise.

C'est ainsi que sont nées les conditions d'inégalité dans lesquelles nous nous trouvons actuellement.

Nous avons demandé au ministre des travaux publics de faire auprès du gouvernement allemand des démarches pour obtenir que nos cokes soient, au point de vue du transport, traités comme les cokes de la Ruhr : le gouvernement allemand a répondu qu'il avait à se préoccuper des besoins de l'industrie allemande et non des intérêts des industries étrangères.

Nous avons alors prié M. le ministre des travaux publics d'user de représailles, de réduire les tarifs sur la ligne de Pepinster-Gouvy de façon à nous permettre de lutter contre les cokes allemands, et, si le sacrifice était trop onéreux pour l'Etat, de ne pas traiter les cokes allemands sur le même pied que les cokes liégeois.

Malgré toutes les démarches du comité des charbonnages, il n'y a pas

consenti, et cela sous le prétexte que, si les cokes allemands n'avaient pas avantage à prendre la ligne du Hockay, ils emprunteraient la ligne de l'Eifel, nous feraient tout de même concurrence, et que ce trafic important échapperait à l'Etat sans bénéfice pour le bassin liégeois.

Nous lui avons fait remarquer que la ligne de l'Eifel n'était qu'à une voie, que le profil en était très accidenté et qu'elle serait vite surchargée si, à son trafic journalier, on ajoutait celui du coke qui se fait actuellement par le Hockay.

A toutes ces raisons, M. le ministre nous a répondu en nous disant que les Allemands étaient prêts, dans le cas où l'on surélèverait les tarifs belges, à construire une ligne directe d'Aix-la-Chapelle à Trois-Vierges, ligne qui enlèverait à l'Etat, et à tout jamais, le transport des cokes sur les lignes belges.

Voilà l'épée de Damoclès qu'on tient suspendue sur la tête de nos industriels : elle ne me paraît pas bien terrible, et le fil qui la soutient me semble encore assez solide.

Mais, d'après ce que nous avons appris, la situation d'aujourd'hui est bien autrement favorable encore aux cokes allemands. Non-seulement ils ont un tarif de faveur sur le chemin de fer de l'Alsace-Lorraine, mais ils en ont également un sur le chemin de fer de l'Etat belge.

Ces renseignements que je ne possédais pas en 1876, je les trouve dans le rapport du conseil général de l'industrie charbonnière belge, rapport rédigé par M. Stainier, secrétaire de l'association charbonnière de Charleroi, à l'aide de notes qui lui ont été fournies par les intéressés.

Voici ce que je lis dans ce rapport, page 6 :

« Répondant le 11 novembre 1875 à une requête de l'Union des charbonnages liégeois par laquelle cette association lui demandait une réduction sur le transport du coke et du minerai dans la direction du grand-duché de Luxembourg, M. le ministre des travaux publics disait : « De notre côté, il n'est pas possible de descendre en dessous du prix de la 4e classe sans constituer le trésor en perte.

« Mais le prix de la 4e classe de la frontière allemande à Gouvy est de 4 fr. 20 c. Et l'Etat transporte les cokes allemands à 2 fr. 60 c. Quelle perte ne doit-il donc pas essuyer! Et qu'on veuille bien remarquer que ce préjudice est supporté par le trésor, pour permettre à des produits étrangers de nuire à l'industrie nationale! »

Il est vrai de dire que, depuis deux mois environ, le gouvernement, se rendant compte de la position désavantageuse des industriels liégeois, a consenti—et nous lui en sommes reconnaissants,—à accorder une réduction de 50 centimes, mais cette réduction ne rétablit pas encore l'équilibre quant aux transports, entre les cokes de provenance belge et ceux de provenance allemande.

La perte du débouché luxembourgeois a causé un grand préjudice à notre industrie charbonnière : rien de plus éloquent que des chiffres.

En 1873, nous avons expédié vers le grand-duché de Luxembourg 446,009 tonnes de coke.

En 1876, les exportations tombent à 215,308, et en 1877, elles restent stationnaires : un peu plus de la moitié de nos expéditions de 1872 et 1873.

Et qu'on ne dise pas que cette diminution provient d'une moindre consommation de cokes dans le grand-duché de Luxembourg ; la consommation est restée la même ; on n'a guère éteint de hauts fourneaux ; les 215,000 tonnes que nous aurions dû livrer là-bas, sont actuellement fournies par les Allemands, grâce aux tarifs de faveur dont on les a gratifiés, tant chez eux qu'en Belgique.

Mais ce n'est pas seulement dans cette région que nous nous trouvons, quant aux tarifs, dans une condition d'infériorité vis-à-vis des Allemands. Qui le croirait ? ils expédient leurs produits à Anvers à meilleur compte que les charbonnages de Liége, du Centre, de Mons et de Charleroi.

Le 1er mai 1877, l'Etat a publié un nouveau tarif applicable aux expéditions de houilles destinées à l'embarquement immédiat pour l'expédition par navires de mer.

La base kilométrique la plus réduite accordée aux charbons belges dans ce tarif d'exportation du 1er mai 1877, varie de 0.0251 à 0.0261.

Et dans son Exposé des motifs, M. le ministre annonce comme suit que ce tarif est applicable aux charbons de la Ruhr :

« D'un autre côté, l'exportation par mer des charbons de la Ruhr ayant pris, dans ces derniers temps, une certaine importance, le gouvernement, pénétré des avantages qu'il y a à faire d'Anvers un port charbonnier, leur a appliqué *les mêmes taxes* qu'aux charbons belges et il continuera à faire ce qui dépendra de lui pour qu'Anvers puisse disputer ce trafic aux ports néerlandais et allemands. »

Quand ce tarif et cet Exposé des motifs ont paru, nous ne nous sommes pas récriés ; nous n'avons pas demandé qu'on traitât les charbons allemands autrement que les nôtres : nous ne craignons pas la concurrence, à conditions égales de transport.

Mais qu'avons-nous découvert tout récemment? C'est que pour Anvers, comme pour le grand-duché de Luxembourg, les charbons allemands jouissaient d'un tarif privilégié : on peut vérifier le fait dans le tarif spécial d'exportation et d'importation pour les charbons et les minerais entre Anvers (bassin) et les stations du Berg-Marche (annexe n° 2 à la circulaire n° 36 de 1877).

Il résulte de l'examen de ces tarifs que les charbons de la Ruhr traversent la Belgique, non pas à raison de 26 millimes par kilomètre, mais à raison de 20 millimes, soit six millimes de différence avec le tarif appliqué aux charbons de provenance belge.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. —Vous avez été induit en erreur.

M. d'Andrimont.—Je ne crois pas qu'on nous ait induit en erreur : les chiffres que j'ai cités et que vous pouvez contrôler dans le mémoire du comité général de l'industrie charbonnière, ont été puisés à d'excellentes sources; toutefois je serai heureux d'entendre M. le ministre des travaux publics nous déclarer que ces renseignements ne sont pas exacts, et que le charbon allemand ne jouit d'aucune faveur en traversant la Belgique.

J'aurais pu parler également des charbons allemands qui alimentent les usines du Gaz parisien et qui, dit-on, sont transportés par l'Etat belge au prix de 18 millimes, mais j'attendrai la réponse de M. le ministre.

Vous comprenez, messieurs, que la situation privilégiée qu'on semble faire aux charbons de provenance allemande ont préoccupé les comités des divers centres charbonniers du pays.

Je ne veux pas aujourd'hui entrer plus avant dans le cœur de la question.

Je me borne à adresser des questions à M. le ministre : j'espère que demain il nous donnera des explications de nature à calmer les craintes de nos charbonniers.

— La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Suite de la discussion du budget des travaux publics pour l'exercice 1878.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères et des travaux publics assistent à la séance.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz-Corswarem, de Kerchove, le vicomte du Bus, le baron Mazeman, Van den Bergh et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Hubert, Solvyns et Tremouroux demandent des congés.

— Ces congés sont accordés.

PÉTITIONS

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Jean Van Nuvel demande la place de commis expéditionnaire du Sénat.
2. Même requête du sieur Dieudonné-Marie-Henri Negant.
3. Même requête du sieur César Deruelle.
4. Même requête du sieur Gustave Dumont.
5. Même requête du sieur Georges Berghs.
6. Même requête du sieur Louis Verbrugghe.
7. Même requête du sieur Désiré Vande Sande.

— Renvoi à la questure.

HOMMAGES

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par MM. Gislain, président, et Maurey, secrétaire du Comité de la fédération des notaires cantonaux, 65 exemplaires d'un travail sur la réforme notariale.
2. Le 10e fascicule d'avril 1878 de la revue : la Croix rouge.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1878.

M. le baron de Tornaco. — Messieurs, dans le cours de la discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre des représentants, au sujet du budget des travaux publics, deux honorables membres de cette assemblée, MM. de Macar et de Lhoneux, ont fait connaître les besoins et les réclamations de l'arrondissement de Huy.

Comme ces honorables membres se sont acquittés avec le plus grand soin de leur tâche et qu'ils ont reçu à plusieurs égards une réponse satisfaisante de M. le ministre des travaux publics, je puis me dispenser de les suivre dans les détails où ils sont entrés ; je m'associe d'ailleurs de la manière la plus sympathique à toutes les demandes qu'ils ont pu formuler en faveur d'un arrondissement qui, depuis bientôt trente ans, m'a fait l'honneur de m'envoyer dans cette enceinte.

Mais si M. le ministre a satisfait, du moins en paroles, à un grand nombre des réclamations de cet arrondissement, il en est d'autres que l'honorable ministre a contrariées et c'est à l'égard de celles-là, messieurs, que je me permets de fixer un instant votre attention et celle du département des travaux publics.

M. de Macar, au nom des riverains de la Meuse, a demandé l'établissement d'un pont à Bas-Oha.

Il est à peine utile, messieurs, d'insister sur l'importance de ponts sur la Meuse. Les ponts sur cette rivière sont généralement utiles, la population des deux rives de la Meuse est dense, industrieuse, agricole, laborieuse, active, et les relations obligées entre les habitants des deux rives sont fréquentes et exigent des facilités pour les entretenir et les cultiver.

Dans ces conditions, un pont sur la Meuse est éminemment favorable au bien-être des populations appelées à en profiter; aussi M. le ministre n'a contredit ni l'utilité, ni la nécessité de l'établissement d'un pont à Bas-Oha; mais, si ma mémoire est fidèle, il s'est excusé de ne pouvoir créer ce pont par suite de la pauvreté du trésor public.

Messieurs, s'il s'agissait d'un arrondissement qui, depuis longtemps, eût été favorisé, j'admettrais volontiers une réponse comme celle qu'a faite, à ce propos, l'honorable ministre; je comprendrais, jusqu'à un certain point, l'ajournement d'un semblable travail; mais il s'agit, au contraire, d'un arrondissement déshérité, et qui, toujours, a été traité par le gouvernement avec une assez grande parcimonie.

Cet état de choses a duré si longtemps, que je ne puis m'empêcher de rappeler au Sénat que M. Lebeau (dont la ville de Huy a le droit d'être fière et dont peut s'honorer la Belgique entière), M. Lebeau, représentant de Huy, vers la fin de sa brillante carrière, jetait un véritable cri de douleur au sein de la représentation nationale, en exprimant des regrets amers au sujet du peu de succès qu'il avait obtenu dans ses réclamations. Depuis lors, messieurs, on a fait quelques petites choses en faveur de l'arrondissement de Huy; mais il ne pouvait en être autrement. Le mouvement des améliorations apportées aux voies de communication a été tel dans notre pays, qu'il était pour ainsi dire impossible de laisser complètement à l'écart un ou plusieurs arrondissements dans la répartition des travaux à exécuter.

Je crois, messieurs, qu'à l'égard d'un arrondissement comme celui-là, qui ne manque certes pas d'importance, le gouvernement doit se trouver heureux d'avoir l'occasion de l'indemniser et de rétablir en sa faveur la balance de la justice.

Je passe, messieurs, à un autre point, au sujet duquel l'honorable M. de Lhoneux n'a pas obtenu plus de satisfaction que l'honorable M. de Macar n'en avait obtenu quant au pont de Bas-Oha.

Il s'agit de la reprise d'un chemin de grande communication partant de Huy et se dirigeant vers Hamoir.

L'honorable ministre des travaux publics, pour combattre la proposition de l'honorable M. de Lhoneux, a dit qu'il y a déjà une route dans cette direction et que le gouvernement ne juge pas qu'il soit utile d'en avoir deux.

Je crois être le fidèle rapporteur de la réponse qui a été faite par M. le ministre.

Je pense qu'il a été mal éclairé sur la situation des localités que parcourent les deux routes qu'il a mises en comparaison.

Ces routes ont une longueur de six lieues chacune. L'une a été créée surtout en faveur de l'industrie : c'est celle du Hoyoux; cette route a été continuée ensuite vers Malmédy qui était sa destination primitive.

Il s'agit d'une route qui avait une grande destination à l'époque à laquelle elle a été décrétée.

Elle devait partir des provinces méridionales des Pays-Bas, de Bruxelles, et se diriger sur l'Allemagne.

Cette observation n'est pas inutile, parce que la route dont je recommande la reprise par l'Etat est de beaucoup plus directe et plus courte que l'autre qui a été créée particulièrement pour l'industrie du Houyoux.

Le Houyoux est peuplé de nombreux établissements industriels d'une haute importance.

L'autre route qui part de la Sarthe et qui s'élève sur le plateau du Condroz, a une direction entièrement différente. Elle traverse les hauteurs, tandis que celle du Houyoux suit les vallées du Houyoux et du Neblon ; elles sont, quoique parallèles, parfois distantes de 10 à 12 kilomètres et desservent des populations et des intérêts différents : l'une est industrielle, l'autre est particulièrement utile à l'agriculture, à ceux qui trafiquent de ses produits et aux voyageurs, parce qu'elle est plus courte, moins embarrassée ou obstruée et plus agréable.

Cette dernière est d'ailleurs dans un état parfait d'entretien et mérite à tous égards d'être reprise par l'Etat, qui peut l'entretenir, l'administrer à moins de frais et avec moins de difficultés que les communes. Je suis persuadé que M. le ministre, mieux informé désormais, voudra bien revenir sur sa détermination.

Loin que la multiplication des chemins de fer soit une cause de non-intervention du gouvernement dans la dépense des autres voies de communication et particulièrement de la voirie vicinale, je suis d'avis que l'établissement des chemins de fer est, au contraire, une raison d'intervention nécessaire et obligatoire de la part du gouvernement à l'égard des communes. Cette opinion est appuyée sur les faits et leur enchaînement.

D'après ce qu'a dit à la Chambre l'honorable chef du département des travaux publics, il a un motif d'être généralement contraire à la reprise, par l'Etat, des chemins de grande communication. Répondant à l'honorable M. de Lexhy, qui lui en recommandait plusieurs, il se déclara l'adversaire de ce procédé administratif.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Dans sa généralisation absolue. Je considère que ce serait un acte de mauvaise administration, que la reprise, par l'Etat, de tous les chemins de grande communication.

M. le baron de Tornaco. — L'honorable ministre a dit au sein de la Chambre qu'en théorie (je crois qu'il a employé ce mot), il était opposé à la reprise des chemins de grande communication.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Oui, la reprise généralisée.

M. le baron de Tornaco. — Très bien ! c'est cette opinion que je vais avoir l'honneur de combattre.

Contrairement à M. le ministre, je pense que la règle doit être la reprise, et l'abandon aux communes, l'exception.

Je ne prétends pas que le gouvernement reprenne tous les chemins de grande communication, mais le plus que faire se pourra. C'est, du reste, une question d'appréciation, et quelles que soient les exceptions à faire, je n'en admets pas quant au chemin ou route de la Sarthe.

M. le ministre ne motive pas son opinion ; j'appuie la mienne sur des raisons et des faits. D'abord, comme je viens de le dire, le gouvernement peut entretenir et administrer des routes d'une certaine étendue, avec plus de facilité et d'économie que plusieurs communes ; il peut aussi beaucoup mieux exercer la police. Ce sont là des avantages qui portent un caractère d'intérêt public évident, incontestable.

L'agriculture, les habitants des campagnes, le pays entier désire, exige le complément d'une bonne voirie. Si nous avons beaucoup fait dans ce but, il reste encore autant à faire, et la chose est impossible si les communes, à bout de moyens, ne sont déchargées de l'entretien de chemins qui absorbent toutes leurs ressources.

Pour toute raison, M. le ministre a invoqué l'exemple de la France : là, messieurs, le gouvernement, semble-t-il, à mesure que les chemins de fer s'étendent, met à la charge des départements les routes dont l'importance est amoindrie. A défaut de motifs connus de la part du gouvernement français, son exemple ne me prouve nullement qu'il ait raison d'agir ainsi, tandis que le nôtre agit autrement et avec raison, selon moi.

Dès que le chemin s'étendant de l'Océan à l'Allemagne a été créé, on s'est occupé avec une grande activité des voies de communications dans notre pays. Chacun a voulu être rattaché à ce chemin de fer de manière à pouvoir en profiter.

De là, messieurs, la loi de 1841 sur la voirie vicinale. Plusieurs faits se sont produits ensuite, qui ont rendu d'autant plus nécessaire l'intervention du gouvernement dans l'établissement de bonnes voies de communication au profit de toutes nos communes. C'était la voie rationnelle à suivre; c'était obéir à la loi du progrès.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Evidemment.

M. le baron de Tornaco. — Les chemins de fer ont amené la multiplication des transports ; ils ont produit et développé les idées de liberté commerciale qui ont fini par triompher ; ils ont puissamment contribué aussi à la suppression des octrois et des barrières.

Toutes ces mesures, messieurs, ont été prises, je le répète, conformément à la loi du progrès, qui nous a donné cet état de prospérité dont nous sommes fiers à juste titre.

La liberté commerciale étant adoptée d'une manière assez brusque, ainsi que je l'ai fait observer en son temps, il était de toute justice que le gouvernement facilitât aux producteurs agricoles la concurrence de leurs produits avec les produits similaires étrangers ; de là, messieurs, les subsides toujours croissants en faveur de la voirie ; ils se sont élevés de 100,000, chiffre de 1841, à 2,000,000 (deux millions). Cette intervention n'étant pas suffisante, on a demandé la reprise des voies de grande communication, qui n'est en réalité qu'un subside, un encouragement indirect donné aux communes rurales.

M. le ministre, en refusant de suivre la marche qui a été suivie trop modérément jusqu'à ce jour, poserait un acte antiéconomique, de nature à décourager les communes, à enrayer le progrès de la voirie et de l'agriculture, un acte contraire aux vœux du pays.

C'est, en effet, à la suite de nombreuses réclamations produites dans les Chambres, les conseils provinciaux, les commissions d'agriculture et le conseil supérieur d'agriculture, que les divers modes d'intervention du gouvernement dans les dépenses de la voirie ont été adoptés.

Qu'il me soit permis de vous donner lecture d'une proposition émanant du conseil supérieur d'agriculture, en exprimant avec fidélité ses vœux ; elle n'est pas très ancienne puisqu'elle date de 1874, époque de la dernière session.

La voici :

« L'Etat devrait reprendre tous les chemins de grande communication et ceux qui aboutissent aux voies ferrées.

« Il sera dressé un tableau général de tous les chemins qui doivent faire l'objet de cette reprise. En attendant, l'Etat continuerait à reprendre les chemins dont l'importance n'est pas contestable.

« L'intervention de l'Etat sera, en principe, dans la proportion d'un tiers dans les frais de construction des chemins non repris. Cette intervention pourrait être plus élevée dans les communes qui n'auraient pas les ressources nécessaires pour couvrir la part qui reste à leur charge et qui n'auraient pas un intérêt direct dans ces constructions. Arriver le plus tôt possible à la suppression générale de l'emploi des roues à jantes étroites pour le transport des charges pondéreuses. »

Cette proposition, comme vous le voyez, comprend un ensemble de mesures qui, j'en ai la conviction, amèneraient une grande amélioration dans notre voirie, si elles étaient mises simultanément à exécution.

Veuillez remarquer que la reprise, par l'Etat, des chemins de grande communication figure en tête, mais qu'elle n'est pas généralisée absolument et ne doit avoir lieu que suivant un tableau dressé préalablement.

Le conseil supérieur est composé, vous le savez, des délégués des commissions provinciales d'agriculture, auxquels le gouvernement adjoint un certain nombre d'hommes spéciaux. La proposition dont je viens de vous donner lecture, après avoir été examinée longuement et débattue consciencieusement, a été non pas adoptée, mais acclamée à l'unanimité.

Je crois, messieurs, que ce vote doit peser d'un certain poids sur les résolutions de M. le ministre des travaux publics, surtout qu'il est, en quelque sorte, le résumé des vœux exprimés par les corps délibérants que j'ai indiqués. J'ignore la manière de voir du ministère à l'égard de cette autorité ; mais j'éprouve quelque satisfaction à rappeler que le ministre éminent qui proposa l'abolition des octrois ne dédaigna pas d'invoquer en faveur de l'adoption de cette mesure, l'avis émis par le conseil supérieur d'agriculture.

J'aborde un autre sujet.

L'honorable M. de Macar a attiré l'attention de M. le ministre des travaux publics sur un chemin de fer qui, partant de Liége, irait à la rencontre du chemin de fer Hesbaye-Condroz, à la localité de Terwagne.

Ce chemin de fer est vivement réclamé par les habitants du Condroz, surtout par ceux qui peuplent la contrée d'Entre-Meuse et on pourrait qualifier ce chemin de fer du nom de chemin de fer d'Entre-Meuse et Ourthe comme autrefois on qualifiait une route ordinaire qui fut établie dans la même direction.

Il parcourait donc un territoire important, produisant des céréales de toute espèce, des bois de bonne qualité, des pierres de taille, des pavés, des terres plastiques, en un mot, quantité de matières propres à alimenter un trafic considérable.

La construction de ce chemin de fer, on peut l'espérer du moins, améliorerait la position du Condroz, profondément atteint dans sa prospérité, d'abord par la péréquation cadastrale, qui a presque doublé ses charges fiscales, par plusieurs mauvaises années de récoltes et par la crise actuelle.

Ce chemin de fer pourrait un jour avoir une assez grande importance; en s'étendant de Ciney vers la France, il serait la ligne la plus courte de Liége vers Paris. Il me paraîtrait donc préférable de lui donner des proportions ordinaires. Si, pourtant le gouvernement n'était pas de cet avis, je lui demanderais un chemin de fer à petit écartement comme il s'en construit dans d'autres pays.

Je me dispense de répéter ce qui a été dit, à la Chambre, des pétitions des intéressés et des études qui ont été faites, mais je désire que M. le ministre fasse connaître ses intentions qu'il s'est abstenu de faire connaître à la Chambre, sans doute par un oubli involontaire; il importe que les intéressés sachent ce qu'ils peuvent attendre ou espérer du gouvernement.

Je termine en rappelant les observations qui ont été faites hier par l'honorable baron de Sélys-Longchamps sur le chemin de fer de Hesbaye-Condroz.

J'appuie ce qu'a dit l'honorable sénateur, en ce qui concerne la sécurité des voyageurs et celle des personnes qui doivent traverser ce chemin. Il y a là des dangers réels qu'il faut éviter.

Je ferai remarquer aussi à l'honorable ministre des travaux publics que ce chemin de fer ne produit pas les bons résultats qu'il devrait produire, à cause du défaut de correspondance entre les trains qui le parcourent et ceux qui parcourent le chemin de Bruxelles à Liége.

A cela près, je reconnais que l'administration de ce chemin de fer s'est améliorée d'une manière sensible.

M. le baron G. de Woelmont. — Messieurs, après l'excellent discours prononcé hier par notre honorable collègue, M. Fléchet, et les explications pleines de bienveillance qui ont été données par M. le ministre des travaux publics, tant en ses salons qu'à la Chambre des représentants, il me reste peu de chose à dire en faveur de la demande du prolongement du chemin de fer de Tirlemont à Tongres jusqu'au Bleyberg.

Je remercie à mon tour notre honorable ministre des travaux publics à propos de l'exposition de l'ensemble des vues qu'il a émises relativement au tracé de cette ligne et dont il veut bien, dès maintenant, autoriser la construction d'un des principaux affluents.

En présence de l'ensemble considérable des travaux publics en voie d'exécution, du rachat du réseau des chemins de fer des Flandres et des conséquences de la crise industrielle qui continue à sévir dans le monde entier, je comprends les sentiments de méfiance qu'éprouve M. le ministre à présenter à la législature de nouveaux projets de travaux publics dont il reconnaît l'utilité de la construction dans un avenir plus ou moins prochain.

Il n'y aurait donc que sur la question de savoir s'il y a lieu de différer longtemps encore la présentation d'un projet utile à telle ou telle partie du pays qui pourrait, peut-être, me porter à différer d'opinion avec l'honorable ministre.

Je ne puis donc me dispenser de rappeler que ce qui a fait la richesse de notre pays, c'est la diffusion, sur tous les points de la nation, des moyens de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture.

On ne peut nier que tous les moyens économiques de communiquer et de commercer facilement ont toujours été mis en premier lieu, par les gouvernements, à la disposition des villes, puis des grands centres industriels; que les meilleures lignes de notre réseau de voies ferrées ont été créées pour elles, et que, malgré cela, l'exploitation est restée improductive pendant un grand nombre d'années.

Pourquoi les gouvernements et les Chambres traiteraient-ils avec moins de bienveillance les bourgs et les communes d'une importance moins grande? Je ne répondrai pas à cette question, je me bornerai à constater que les habitants des localités qui ne sont pas rangées dans la catégorie des privilégiés adressent de nombreuses et de pressantes requêtes au gouvernement et aux Chambres, pour les prier de les tirer de leur isolement et de leur position d'infériorité vis-à-vis des *beati possidentes*.

Messieurs, nous avons tous pu constater, soit par la lecture, soit autrement, qu'aux Etats-Unis d'Amérique et en Australie les pouvoirs législatifs de ces Etats accordent bien autrement facilement que chez nous l'octroi de concessions de lignes de chemins de fer, accompagnées de grands priviléges, là surtout où il y a peu ou pas de population.

Les législateurs de ces Etats cherchent par ces moyens à attirer et à fixer dans ces grands espaces presque déserts le courant d'une émigration appelée à devenir en peu d'années la base de la richesse de ces contrées.

Les gouvernements particuliers des Etats, aussi bien que ceux de Washington et de Melbourne, ont compris qu'ils devaient seconder les efforts de ces hommes entreprenants et déterminés qui venaient chercher fortune dans ces régions peu connues; ils se sont donc attachés à procurer à leurs administrés les moyens de pouvoir échanger de suite et facilement les nouveaux éléments de la fortune publique qu'ils venaient mettre en valeur.

Là, dans ces pays lointains, les gouvernants et les gouvernés s'encouragent en disant : En avant, le temps est précieux!

En Belgique, ce cri est généralement sorti, en premier lieu, de la poitrine des administrés, mais il ne trouve pas toujours d'écho ailleurs. Pour que la prospérité nationale s'étende rapidement dans toutes les parties du pays, il faut que le gouvernement procure à toutes les localités d'une certaine importance les avantages qui ont amené la prospérité des villes et des grands centres industriels.

Dans les localités où réside une population agricole ou industrielle peu dense, souvent moins favorisée, soit par la nature du sol, soit par les relations commerciales, là, nous le reconnaîtrons, nous avons encore beaucoup à faire pour les mettre sur un pied d'égalité avec nos cités.

Pour arriver promptement à ce résultat tant désiré, nous devrions établir les installations de nos voies ferrées dans des conditions plus économiques que celles que nous avons adoptées et que nous continuons à suivre.

Comme les Américains du Nord et presque tous ceux du Sud, nous devrions adopter l'usage si rationnel et si perfectionné du matériel roulant avec trains articulés.

Par ce moyen, les ingénieurs pourraient arriver à la suppression d'un grand nombre de travaux d'art dans la construction des nouvelles voies ferrées, l'escalade des côtes et des montagnes deviendrait facile par suite de l'établissement de la voie le long des flancs des montagnes et l'usure du matériel roulant serait considérablement réduite.

Lorsque l'on se rend de Philadelphie à Buffalo, au lac Erié, et que l'on suit la route ferrée de la Lehich-Valley, vallée que je ne puis mieux comparer qu'à celle de la Vesdre, qui est, comme cette dernière, étroite, sinueuse et très encaissée.

Le train parcourt en cinq ou six heures 224 milles, tout en s'élevant durant presque tout ce trajet à une grande altitude pour franchir la chaîne des monts Alleghanys.

Durant tout ce parcours la locomotive, ainsi que toutes les voitures montées sur des trains articulés, suivent la voie en décrivant des courbes et des contre-courbes des plus capricieuses et d'un rayon très court. Comme l'octroi de la concession ne permet pas à la Société de la Main-line de quitter la rive droite de la vallée, parce que sur la rive opposée une société concurrente exploite une autre ligne, il s'ensuit que les difficultés d'un tracé ainsi commandé ne pouvaient être vaincues et surmontées qu'au moyen d'un matériel roulant perfectionné. Ajoutez à ceci que, malgré tous ces obstacles accumulés, le train ne traverse aucun tunnel!

Messieurs, je n'en dirai pas davantage sur ce sujet. Je prierai donc M. le ministre des travaux publics, qui s'est déjà en une autre circonstance déclaré partisan du système des trains articulés, de le faire prévaloir enfin en Belgique.

Copions donc, en l'améliorant comme le propose M. le ministre, le modèle des voitures à voyageurs adopté par toutes les nations qui ont établi des chemins de fer longtemps après nous et qui, par conséquent, ont pu bénéficier de tous les perfectionnements les plus récents apportés à la construction de ces véhicules.

Pour moi, la solution du problème de l'exploitation des chemins de fer gît dans l'adoption d'un matériel roulant perfectionné et dans l'abandon successif du nôtre, qui est suranné.

Puisqu'il entre dans les vues de M. le ministre des travaux publics de laisser construire des voitures pour voyageurs avec couloir central, je le prierai de vouloir pousser l'inovation jusqu'au bout. Qu'il veuille, en conséquence, ordonner que ces voitures soient établies comme aux Etats-Unis, avec trains articulés et munies du frein Westinghouse. Le public

et l'administration des chemins de fer de l'Etat ne pourront qu'y gagner en confort, en sécurité et en économie.

M. le comte de Limburg-Stirum. — On a fait remarquer déjà ce qu'il y a de bizarre dans le tracé des chemins de fer, qui, ayant leurs points de départ à des distances assez rapprochées, tant en Belgique qu'au delà de la frontière prussienne, se dirigent vers la pointe que forme le Luxembourg entre le grand-duché et la France.

A la simple inspection d'une carte de géographie, l'on est frappé de la direction presque parallèle que suivent les trois lignes ferrées qui partent de Liége, de Pepinster et de Duren et qui ne sont reliées entre elles qu'à la hauteur de Luxembourg.

Il est évident qu'il y a là une lacune, tant au point des intérêts généraux de l'industrie qu'à celui des intérêts non moins respectables de l'agriculture et des industries locales.

L'établissement d'une ligne transversale est indiqué. Aussi l'on se demande pourquoi la construction du tronçon de ligne allant de Gouvy à Bastogne en passant près de Houffalize, si impatiemment attendue, est indéfiniment retardée; et pourquoi, d'autre part, le complément de cette ligne depuis Libramont jusqu'à la partie limitrophe de la France, soit vers Carignan par Florenville et Messempré, soit vers Sedan par Bouillon, se fait si longtemps attendre.

Je sais que la crise que nous traversons n'est pas propice à la construction des chemins de fer en général, que surtout elle ne favorise pas l'exécution de projets dont l'importance ne serait pas suffisamment établie.

Mais ici il s'agit d'intérêts majeurs qui sont également compris par l'industrie liégeoise, ainsi que l'honorable M. d'Andrimont nous l'a démontré hier.

Il s'agit, de plus, d'une section de route, celle de Gouvy à Bastogne qui est concédée depuis longtemps et qui devrait maintenant être livrée à la circulation. C'est l'achèvement de celle-ci que je recommande surtout à l'attention de l'honorable ministre des travaux publics.

Dans les circonstances actuelles, je serai moins catégorique en ce qui concerne les diverses lignes qui, partant de Marche ou des environs, sont destinées à compléter le réseau luxembourgeois dans le nord de la province, en reliant entre elles les grandes lignes qui existent déjà. Mais je ne puis m'empêcher de rappeler que le gouvernement est autorisé à concéder ces chemins de fer, et dès à présent, j'émets l'espoir fondé qu'il se préoccupera de cet objet sitôt que la situation générale des affaires s'améliorera.

En attendant, je signale au département des travaux publics combien il serait utile de relier le plus tôt possible Aye à Marche, par une voie de quelques centaines de mètres, afin de réparer la faute grave qui a été commise aux abords de cette dernière ville, dans la construction du chemin de fer du Grand Luxembourg.

L'établissement de cette coupure aurait pour résultat, non-seulement d'améliorer considérablement le profil de la voie entre Aye et Marloie, mais encore de mettre en communication plus directe le chemin de fer de l'Ourthe avec la ligne d'Aye à Namur.

Je passe à un autre objet.

La reprise par l'Etat de différentes routes aboutissant à des stations a été réclamée à la Chambre des représentants.

Je viens, moi aussi, appeler l'attention du gouvernement sur une réclamation de l'espèce.

Il s'agit de la section de la route de Terwangne à Samrée, comprise entre Ocquier et Rome.

Déjà le gouvernement a repris la section comprise entre Samrée et le pont d'Erezée, et il a relié Terwangne à Ocquier par l'établissement d'une route de Huy à Stavelot. Reste le tronçon de route qui fait l'objet de cette réclamation.

Pour faire comprendre l'importance de cette route, il me suffira de faire remarquer qu'il y existe un service de malle-poste, ensuite qu'elle peut en quelque sorte être considérée comme raccordement d'une station de chemin de fer.

Les communes intéressés ont peu de ressources et ne sont pas en état de pourvoir convenablement à l'entretien de cette voie de grande communication.

Le conseil provincial a émis un avis favorable en 1875. Les communes intéressées ont adressé régulièrement leur demande et je ne doute pas que les autorités consultées ne se montrent également favorables.

Je me plais donc à espérer que l'honorable ministre des travaux publics pourra faire bon accueil à cette réclamation.

M. Cogels-Osy. — Messieurs, déjà Anvers possède des installations de chemin de fer portées à un haut degré de perfection. D'autre part, des travaux d'une importance majeure s'y exécutent. Ils auront pour effet de faire d'Anvers le port le plus complet de l'Europe.

Nulle part on ne trouvera des quais d'une longueur pareille et où les plus grands navires se trouveront à flot à toute marée.

M. le ministre des travaux publics a dit avec raison à la Chambre des représentants, qu'en dépensant à Anvers des millions, on ne faisait que suivre la progression d'un mouvement qui grandit de jour en jour.

Déjà ce mouvement a dépassé celui de tous les autres ports du continent et, signe évident de vitalité, il s'accroît malgré ce qu'on nomme la stagnation du commerce et de l'industrie.

Nul ne met d'ailleurs en doute que le développement du commerce maritime ne soit d'une importance capitale pour le pays.

Mais pour que ce développement puisse suivre sa marche progressive, une chose est indispensable, c'est que la navigabilité de l'Escaut soit maintenue dans les meilleures conditions.

Or, il n'est malheureusement que trop vrai que depuis un grand nombre d'années déjà le régime de l'Escaut maritime est loin de s'améliorer. Le mal se produit lentement, mais constamment. Quelle en est la cause? On ne la nie plus aujourd'hui : c'est qu'on a eu la malheureuse idée de détourner de leur cours naturel les eaux supérieures. On a voulu, en ce temps-là, remédier ainsi des inondations et une triste expérience a prouvé que le remède était inefficace. Il n'y a, en effet, et pour prévenir les inondations de l'Escaut supérieur et pour améliorer, pour rétablir dans son excellente situation antérieure l'Escaut maritime, qu'une seule voie à suivre : c'est celle indiquée par la nature, c'est de rendre à l'Escaut toutes les eaux qui lui appartiennent.

Aussi, c'est avec une vive satisfaction que j'ai lu dans les *Annales parlementaires* que cette année M. le ministre a été plus explicite encore que l'année précédente. Alors il disait qu'on n'enlèverait plus d'eau à l'Escaut, aujourd'hui il dit qu'il faut lui rendre les eaux qu'on lui a enlevées.

Pour atteindre ce but, la première chose à faire, selon moi, c'est d'établir la jonction de la Lys à l'Escaut en amont de Gand.

Il y aurait lieu aussi de ne plus employer le canal de Gand à Terneuzen comme canal d'évacuation. Je crois même que, dès que les travaux en voie d'exécution seront achevés, l'alimentation de ce canal pourra se faire d'une manière complète au moyen de l'eau salée. Des hommes plus compétents que moi le pensent.

D'autre part, il est urgent que le pont de Termonde soit démoli; car sa construction massive nuit considérablement au cours du fleuve. C'est presque un barrage.

Je forme donc les vœux les plus ardents pour que ce pont disparaisse le plus promptement possible. Puisqu'il est condamné par tous, qu'on n'hésite pas à lui appliquer la peine de mort.

Messieurs, il est encore d'autres faits du même ordre, sur lesquels je dois appeler l'attention du gouvernement. Je signalerai d'abord l'envasement du Rupel, envasement qu'on n'hésite pas à attribuer à certains travaux qui y ont été faits il y a quelques années. Or, il est indispensable que le Rupel conserve toute sa profondeur, et cela non-seulement pour la navigabilité de cette rivière, qui est la voie maritime vers Bruxelles et Louvain, mais encore parce qu'il forme un véritable bassin de chasse, dont l'action est indispensable à la rade d'Anvers et à tout le fleuve.

J'engage aussi M. le ministre à faire exercer sur l'Escaut la surveillance la plus active et, j'ajoute, la plus sévère. Nulle propriété de l'Etat ne le mérite davantage.

Trop souvent, le fleuve sert de déversoir à des déchets d'établissements industriels, à des sables, à des boues. Quand des faits de ce genre se perpétuent pendant de longues années, il en résulte des atterrissements considérables et très nuisibles.

A la Chambre des représentants et au Sénat, des voix se sont élevées pour recommander au gouvernement la prompte construction du pont sur l'Escaut, à Anvers.

Je dois l'avouer, j'éprouve pour ce pont un amour complètement négatif, car, de quelle façon qu'on le construise, il constituera un danger réel pour la rade, et de plus, une sérieuse entrave à la navigation en amont, surtout à celle vers Bruxelles et Louvain.

Ce n'est pas qu'une communication entre les deux rives ne soit indispensable, mais un tunnel serait bien plus utile, bien plus pratique, et aucun danger ne serait plus à craindre.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de grossir la liste des travaux nouveaux qui ont été réclamés

dans cette discussion. Parmi les projets anciens à l'étude, j'espère que l'honorable ministre des travaux publics ne perdra pas de vue le prolongement du canal de Selzaete jusqu'à la localité dont il porte le nom, mais qu'il n'atteint point. Ce prolongement s'imposera plus tôt qu'on ne le pense, par suite de l'envasement progressif du Braekman.

Messieurs, l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte a rarement recours à l'intervention du gouvernement. Vous n'ignorez pas, messieurs, que le réseau du chemin de fer qui le traverse est dû en entier à l'initiative privée, avec le concours, dans certains cas, des communes.

Cette situation, messieurs, est vraiment exceptionnelle en Belgique. Malheureusement, elle a été compromise par la faillite de la Compagnie des Bassins houillers.

Les communes de Bassevelde, de Bouchoute, de Capryck, de Lembeke et d'Assenede ont contribué à la création des lignes d'Eecloo à Anvers, et de Lokeren-Selzaete jusqu'à la frontière hollandaise, à concurrence d'environ 300,000 francs; elles ont été autorisées par le gouvernement à emprunter cette somme au Crédit communal.

Il me semble, messieurs, que la responsabilité morale du gouvernement, tuteur-né des communes, se trouve ici plus ou moins engagée et qu'il doit, au moins, par tous les moyens en son pouvoir, chercher à alléger la charge extraordinaire qui va peser sur les communes que je viens de citer, non-seulement dans le présent, mais dans l'avenir, par suite des annuités qu'elles auront à payer.

Ne serait-il pas équitable que le gouvernement prélève, sur le cautionnement de la compagnie déchue, une indemnité en faveur de communes qui ne se sont engagées dans cette affaire que parce qu'elles la croyaient suffisamment assurée sous le contrôle du gouvernement.

Des intérêts très respectables sont en jeu ici et j'espère que l'honorable ministre des travaux publics ne se refusera pas à examiner la question avec bienveillance.

Messieurs, j'ai eu l'honneur, à diverses reprises, d'entretenir le Sénat de l'avantage qu'offrirait la construcion de tramways à traction animale ou à vapeur sur les accotements des grandes routes provinciales ou royales.

J'ai signalé plus spécialement à l'attention de l'honorable ministre les communications rapides qu'il serait possible d'organiser de cette manière entre Thielt et Eecloo.

Les populations intéressées s'impatientent de voir ce projet aussi longtemps ajourné.

Elles ont peine à comprendre que lorsqu'il s'agit, d'une part, de créer des affluents très productifs au grand réseau national, et de l'autre, de rendre plus économiques les transports industriels et agricoles, il puisse y avoir la moindre hésitation ou la moindre entrave.

Si je suis bien informé, il y a quelque temps déjà une société, qui devait en quelque sorte devenir le *Crédit des Tramways*, a été sur le point de se former avec le concours de puissants capitalistes.

J'ignore, messieurs, pour quels motifs le gouvernement n'a pas pu s'entendre avec cette société. Dans tous les cas, je regrette qu'un projet aussi utile n'ait pas pu aboutir.

Je renouvelle mes recommandations antérieures, afin que le gouvernement encourage et achève, par tous les moyens en son pouvoir, la création de tramways au point de vue vicinal. Je suis persuadé, messieurs, que l'honorable ministre des travaux publics tiendra à honneur de doter le pays d'un nouveau moyen de transport rapide et économique qui intéresse au plus haut degré les districts ruraux.

M. Bergh —Messieurs, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, je suis arrivé hier à la fin de la séance du Sénat, mais assez à temps cependant pour entendre le discours très intéressant prononcé par mon honorable collègue de Liége, M. d'Andrimont, dans lequel il a traité différentes questions industrielles, dont j'ai écouté les développements avec le plus grand plaisir.

Il est une de ces questions que M. d'Andrimont a soulevées en quelque sorte incidemment, qui offre, pour l'arrondissement de Neufchâteau que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte, un intérêt tellement majeur que je croirais manquer à mon devoir si, dès à présent, je ne faisais les réserves les plus expresses et les plus formelles et si je laissais échapper l'occasion toute naturelle qui se présente, de prémunir le gouvernement contre une solution préjudiciable qu'à la légère, peut-être, on chercherait à obtenir.

Comme l'a rappelé hier l'honorable sénateur de Liége et comme du reste M. le ministre des travaux publics l'a reconnu personnellement niable que la ligne du Grand-Luxembourg devra être, dans un temps plus ou moins proche (le plus tôt sera le mieux) reliée à la ligne des Ardennes françaises.

Divers tracés ont été indiqués, les uns partant de Libramont, les autres de la station de Longlier-Neufchâteau et aboutissant à la ligne des Ardennes, soit à Carignan, soit à Sedan, soit à un point intermédiaire.

La construction du tronçon de Messempré à Florenville, en prolongement du chemin de fer de Carignan, constituerait peut-être un moyen facile et économique de relier l'Athus-Givet à la ligne des Ardennes. L'importance des transports de nos charbonnages à l'usine de Messempré peut être invoquée en faveur de la construction de cette ligne, mais, d'un autre côté, je ne puis méconnaître, ainsi, du reste, que l'a déjà établi l'honorable sénateur de Liége, qu'il existe des raisons non moins graves pour que ce tracé passe de préférence par ou près de Bouillon et aboutisse soit à Sedan ou Sachy, soit à un point intermédiaire entre ces deux stations.

En dehors des considérations industrielles qui ont été indiquées brièvement par l'honorable M. d'Andrimont, il est certain que je serais heureux personnellement de voir la petite ville de Bouillon et tout ce canton, qui se trouvent au confin de l'arrondissement de Neufchâteau, reliés avec le chef-lieu judiciaire et administratif.

Le canton de Bouillon est, en effet, entièrement privé de chemins de fer; il est de toute équité et de la meilleure justice distributive que le gouvernement saisisse l'occasion favorable qui se présente, pour lui donner la satisfaction à laquelle il aspire depuis tant d'années et dont il a été privé jusqu'à présent par des circonstances réellement malheureuses.

A cet égard, je puis donc, messieurs, m'entendre et très facilement tomber d'accord avec l'honorable sénateur de Liége; l'un et l'autre nous ne demanderions pas mieux que le bassin de Sedan soit mis en communication directe avec la ligne d'Athus-Givet et que cette voie de communication soit ensuite prolongée jusqu'à la ligne principale du Luxembourg. Seulement, et c'est ici que je cesse d'être d'accord avec l'honorable M. d'Andrimont; il est impossible d'admettre que ce prolongement se fasse vers la station de Libramont, au lieu de se diriger vers celle de Longlier.

S'il en était ainsi, ce serait non-seulement un véritable déni de justice pour l'arrondissement que je représente, mais ce serait aller à l'encontre de tous les intérêts généraux, locaux et industriels de l'arrondissement de Neufchâteau, ce serait fouler aux pieds les intérêts de l'industrie la plus importante du Luxembourg, je veux parler de l'industrie ardoisière.

Il ne suffit pas, en effet, que la construction d'une ligne soit faite suivant le tracé le plus économique et dans des conditions de facile exploitation; il faut encore, pour que l'exploitation soit avantageuse pour l'exploitant, il faut, avant tout, que le trafic soit assez important pour compenser les intérêts et les frais de construction.

Or, il est certain, messieurs, que si la ligne devant relier le chemin de fer du Grand-Luxembourg, partant de la station de Longlier pour aboutir au chemin d'Athus à la Meuse (à la station de Saint-Médard), était prolongée par le groupe des ardoisières de Herbeumont, vers Sedan, ou Sachy, en passant le plus près possible de la ville de Bouillon, cette ligne desservirait toutes les ardoisières de l'arrondissement de Neufchâteau; elle passerait, en effet, par les ardoisières du Blanc-Caillou, de Bertrix, de Warmifontaine, de Menu-Goutte, d'Orgeo, de Saint Médard, et enfin par les ardoisières de Herbeumont, de Mortehan et de Longlier. Le tracé que j'indique coïncide, en effet, exactement avec la ligne suivant laquelle affleurent les gisements ardoisiers exploitables, tels qu'ils ont été indiqués par feu notre savant géologue Dumont.

Le conseil communal de la ville de Neufchâteau, que j'ai l'honneur de présider, a, dans sa dernière séance du 2 avril courant, pris une délibération, avec des considérations à l'appui, afin d'appeler l'attention du gouvernement sur la question que je viens de traiter brièvement devant le Sénat.

Ces considérations sont assez longuement développées dans les pièces indiquées que j'ai fait autographier; je crois inutile, pour le moment, de vous en donner lecture; mais je me permettrai d'en remettre quelques exemplaires à l'honorable ministre des travaux publics, à mes collègues du Sénat, et particulièrement à mes collègues de la province de Liége, et j'aime à croire que, lorsqu'ils en auront pris connaissance les uns et les autres, ils me seconderont lorsque le moment opportun sera arrivé pour qu'il soit fait droit à la juste réclamation de la ville de Neufchâteau.

Je ne doute pas non plus que l'honorable ministre des travaux publics qui étudie avec [illegible]

donner satisfaction à l'intérêt vital que je viens de signaler à son attention, en plaçant toutes les ardoisières de l'arrondissement de Neufchâteau sur un pied d'égalité tel, qu'elles pourront se développer et acquérir l'importance des ardoisières anglaises.

Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour demander à M. le ministre des travaux publics ce que devient une affaire dont j'ai déjà eu l'honneur de l'entretenir à différentes occasions; je veux parler de la demande en concession du tramway de Longlier à Neufchâteau-Warmifontaine, dont il a été saisi par la société Hauwaert et Cie. Cette demande est instruite depuis assez longtemps, d'où vient alors que la concession ne soit pas encore mise en adjudication?

Je crois aussi bien faire d'appeler son attention sur des pétitions qui ont dû lui être adressées par les administrations communales de Saint-Médard et d'Orgeo, par lesquelles ces conseils communaux se plaignent de ce que dans la traversée des territoires de ces communes et à proximité des villages d'Orgeo et de Saint-Médard, la Société de construction établisse des passages à niveau là où il faudrait, dans l'intérêt de l'agriculture et de la sécurité publique, des ponts, ponceaux ou viaducs.

J'engage enfin l'honorable ministre des travaux publics à bien vouloir renvoyer ces pétitions à l'instruction de l'administration des ponts et chaussées avec demande d'un prompt rapport.

Ces demandes sont urgentes et il importe que le gouvernement s'entende à cet égard avec la Société de construction pour faire faire par celle-ci ce qui sera nécessaire, afin d'éviter les inconvénients et les désagréments de ces passages à niveau, dont l'établissement aurait du reste pour résultat d'entraîner par la suite le gouvernement dans des dépenses plus importantes que celles qui seraient à faire aujourd'hui, pour donner satisfaction à ces justes réclamations.

M. Dewandre. — Messieurs, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre des travaux publics sur la grande utilité qu'aurait, d'après moi, l'emploi des voitures Belpaire sur les chemins de fer de l'Etat dans le bassin de Charleroi.

Comme vous le savez, messieurs, ces voitures Belpaire sont des espèces d'omnibus à vapeur pouvant contenir de quarante à cinquante voyageurs. Ces voitures n'exigent qu'un personnel très peu nombreux, elles peuvent se mettre en marche et s'arrêter très facilement et se manœuvrent à peu près comme les voitures à vapeur des tramways.

Le gouvernement a commandé un certain nombre de ces voitures et je crois que c'est principalement en vue de les utiliser sur ses lignes les moins importantes, sur celles où le transport des voyageurs est peu considérable.

Je crois, messieurs, que ces voitures pourraient aussi rendre de très grands services sur certaines lignes, où le nombre des voyageurs est considérable et où les trains actuels ne suffisent pas pour les transporter dans de bonnes conditions.

Ainsi, dans le bassin de Charleroi, il existe, indépendamment de la ligne principale de l'Etat entre Châtelet de Luttre, il existe, dis-je, deux lignes de ceinture dont l'une est complète, c'est la ligne des cantons de Fontaine-l'Evêque par Marchienne, Forchies, Trazegnies et Courcelles, et l'autre qui s'achève en ce moment, qui passe par Gosselies, Jumet, Gilly. Ces deux lignes desservent, indépendamment du canton de Charleroi, trois autres cantons limitrophes qui ont, avec celui de Charleroi, une population de 250,000 habitants environ.

Cette population n'est pas aussi agglomérée que celle d'une grande ville; cependant, elle est resserrée dans un rayon de deux lieues environ. C'est une population qui comprend beaucoup d'industriels, de commerçants, d'hommes d'affaires, qui ont beaucoup à voyager, qui se servent beaucoup dès maintenant du chemin de fer de l'Etat. Mais ces chemins, comme ils sont actuellement exploités, sont loin de présenter à cette population des moyens de transport suffisants, en ce sens surtout que les trains se succèdent à des intervalles de temps variant de deux à trois heures et même plus.

C'est trop, et le chemin de fer de l'Etat rendrait de bien plus grands services, le nombre des voyageurs y augmenterait considérablement, si les trains se succédaient à des intervalles plus rapprochés.

Je crois donc qu'il serait très utile d'établir sur les deux lignes quasi circulaires dont je viens de parler, une espèce de service d'omnibus à vapeur au moyen des voitures Belpaire, service qui pourrait se répéter de demi-heure en demi-heure ou d'heure en heure dans des conditions très avantageuses pour le public et pour l'Etat lui-même.

Je suis convaincu que ces voitures auraient un grand nombre de voyageurs, et comme elles demandent pour être desservies un personnel très peu nombreux, comme elles pourraient marcher depuis le matin jusqu'à la dernière heure de la soirée, en prenant du monde presque continuellement sur leur route, je crois qu'elles feraient des recettes très considérables, tout en rendant d'immenses services au public.

Ces voitures auraient, sur les trains ordinaires, l'avantage de pouvoir s'arrêter à certains points intermédiaires entre les stations.

En faisant faire sur ces voitures le service de contrôle, comme il se fait actuellement sur les voitures des tramways, on n'aurait pas besoin de bureaux de distribution de billets pour les voyageurs au moment du départ et, en conséquence, on pourrait établir des points d'arrêt pour ces voitures spéciales entre les stations actuelles, ce qui donnerait encore de très grandes facilités aux voyageurs.

D'un autre côté, les stations sur les lignes que je viens d'indiquer et sur la ligne principale de Châtelet à Luttre sont si rapprochées qu'il est pour ainsi dire impossible d'y établir des exprès; ceux-ci existent de nom, mais en fait ils doivent s'arrêter à toutes les stations, parce que le nombre des voyageurs qui doivent descendre des trains ou y monter est considérable.

Eh bien, si les omnibus dont je parle existaient et faisaient le service sur les mêmes lignes, précédant ou suivant les trains exprès, on pourrait avoir de véritables exprès ne s'arrêtant qu'aux stations principales et y prenant les voyageurs que l'omnibus aurait récoltés dans les stations ou aux points d'arrêt intermédiaires.

Je crois pouvoir d'autant mieux recommander l'emploi de ces voitures dans le bassin de Charleroi, que l'honorable ministre est pour ainsi dire engagé moralement à donner à l'arrondissement de Charleroi un service de chemin de fer qui remplace les tramways qu'il lui a refusés sur certaines routes.

L'honorable ministre a bien annoncé l'intention de concéder quelques tramways dans l'arrondissement dont il s'agit, mais il y en avait d'autres qui étaient également réclamés et que le gouvernement annonce ne pas vouloir accorder parce qu'ils feraient concurrence au chemin de fer de l'Etat.

Le fait qu'on a demandé ces tramways prouve qu'il y a des voyageurs à transporter, et le refus du gouvernement démontre que les tramways seraient utiles.

Mais si le gouvernement ne les concède pas, il faut au moins que le chemin de fer de l'Etat les remplace et fasse un service non pas, peut-être, aussi fréquent que celui d'un tramway, mais au moins beaucoup plus complet que celui que font aujourd'hui des trains qui ne passent qu'à des intervalles de deux, trois ou quatre heures.

J'espère donc que l'honorable ministre des travaux publics fera son possible pour doter l'arrondissement de Charleroi du service de voitures Belpaire ou au moins d'un service qui remplace les tramways qu'il n'a pas voulu accorder.

Messieurs, j'ai à rappeler à l'honorable ministre deux questions qui lui ont été posées dans la discussion de son budget, à la Chambre des représentants, mais qui ne l'ont été qu'à la fin de cette discussion.

L'honorable ministre avait annoncé l'intention d'y répondre lors de la discussion des articles, mais il a perdu ces objets de vue.

Il s'agit d'abord des inexactitudes qu'on constate dans les chiffres qui sont indiqués sur les waggons de marchandises comme représentant le poids brut, la tare.

L'industrie a un grand intérêt à ce que cette tare soit indiquée d'une manière exacte; les waggons chargés sont pesés sur des bascules, mais en y comprenant le poids du waggon.

On ne peut connaître le poids de la marchandise, qu'en déduisant le poids du waggon, et l'on ne peut pas toujours peser le waggon vide, soit avant le chargement, soit après le déchargement.

C'est pourquoi, messieurs, l'Etat et les compagnies de chemin de fer indiquent sur les waggons le poids brut à déduire du poids du waggon chargé.

Or, si j'en crois ce qui a été dit à la Chambre, et les plaintes de l'industrie, il y a des ces waggons dont la tare est indiquée avec des erreurs qui ne sont pas de quelques kilogrammes, comme cela pourrait arriver sur un poids assez considérable, mais des erreurs de 700 à 800 kilogrammes.

Il est évident que de pareilles erreurs, et même des erreurs beaucoup moindres, peuvent causer de grands préjudices à l'industrie.

Je rappelle donc la question qui a été posée à ce sujet, dans l'autre Chambre, à l'honorable ministre des travaux publics.

Il en est une autre encore, qui est relative au délai qui est maintenant imposé à certains industriels, pour le chargement des waggons. Les industriels reliés anciennement au chemin de fer ont un règlement qui leur donne huit heures pour charger les waggons.

L'Etat, m'a-t-on assuré, n'accorde plus de raccordements aux industriels qu'à condition de se soumettre à l'obligation de charger les waggons en quatre heures.

Pour certaines industries, cela présente d'énormes difficultés; ainsi, pour les charbonnages auxquels on amène des trains de 10 ou 15 waggons, avec l'obligation de les charger en quatre heures, il y a une difficulté presque insurmontable.

Je répète donc à l'honorable ministre des travaux publics la question qui lui a été posée, à la Chambre, par l'honorable M. Vandam. Je demande à l'honorable ministre s'il ne lui paraît pas que ce délai est absolument trop court.

M. le baron d'Huart. — Messieurs, l'année dernière, en pareille occasion, j'ai eu l'honneur de dire quelques mots au Sénat concernant le tracé de la partie du chemin de fer de Charleroi à Athus, comprise entre Mettet et Beauraing. Permettez-moi d'y revenir très brièvement.

Il me semble qu'il est maintenant incontestable, que si la société concessionnaire de cette voie ferrée n'était pas retranchée, d'une manière absolue, derrière l'article de la loi qui indique le tracé de cette section comme devant traverser la Meuse à Heer, la direction par la vallée de la *Moulignée* et par Dinant serait adoptée sans opposition sérieuse. M. le ministre des travaux publics en a fait récemment la démonstration la plus claire possible, dans un passage du discours qu'il a prononcé à la Chambre des représentants, le 14 mars dernier, lors de la discussion du budget de son département.

« La Chambre, disait-il, sait que de nombreuses populations de la province de Namur voudraient, en ce qui concerne cette partie de la ligne, obtenir un changement de tracé. On voudrait qu'au lieu d'établir, dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, une troisième ligne parallèle aux deux lignes déjà parallèles qu'exploite l'administration du Grand-Central, on y substituât une ligne perpendiculaire et qu'on établit la voie dans la vallée de la Moulignée pour aboutir aussi à Dinant.

« D'autre part, on voudrait qu'entre Beauraing et la Meuse, au lieu de descendre à proximité et le long de la frontière française par le vallon de la Massambre, on gagnât la Lesse et que de ce côté encore on regagnât Dinant.

« J'ai dû reconnaître, ajoute M. le ministre, que le tracé de la Lesse satisferait incontestablement plus d'intérêts que le tracé de la convention; que les contrées que l'on traverserait ainsi seraient plus populeuses, plus fertiles, plus fécondes en richesse de tout genre. J'ai dû reconnaître également que ce changement de tracé comporterait aussi des avantages sérieux d'exploitation. Mais le tracé différent, et que l'arrondissement de Philippeville préfère naturellement, constitue pour la société de Construction un droit, puisqu'il figure dans une convention législativement approuvée, et nous ne pourrions avoir à vous proposer de modifications à cette convention, que d'accord avec elle et pour autant que les conditions proposées sembleraient de nature à mériter votre approbation.

« Les conditions que la compagnie a faites jusqu'ici au gouvernement ne m'ont pas paru pouvoir être acceptées, mais je ne veux pas dire que les négociations, à ce sujet, doivent être définitivement abandonnées. Enfin M. le ministre a déclaré qu'il aura à tenir grand compte des indications données, dans l'une des dernières séances, par l'honorable M. Wasseige. »

Je pense, messieurs, qu'après des considérations aussi concluantes, émanant de l'autorité la plus compétente, il n'y a rien d'essentiel à ajouter pour appuyer l'avis que j'émettais, en commençant, sur la supériorité du tracé par Dinant.

Pour moi, je ne puis qu'adresser de sincères remerciments à M. le ministre des travaux publics pour ses bonnes dispositions, afin d'aboutir à l'adoption définitive de la ligne qui serait évidemment la plus favorable à l'intérêt général.

J'aime à espérer que, pour y parvenir, il pourra trouver dans de nouvelles combinaisons, raisonnables par rapport aux finances de l'Etat et aux exigences des concessionnaires, une transaction qui fasse éviter les regrets irréparables qui pèseraient sur l'avenir, s'il fallait subir l'exploitation onéreuse d'une voie établie dans de mauvaises conditions.

M. le comte de Robiano. — Messieurs, je serai très court.

Il m'est impossible de ne pas féliciter l'honorable ministre des travaux publics de la résolution prise par lui et qu'il a annoncée à la Chambre pendant la discussion du budget de son département.

M. le ministre répondant à quelques orateurs disait :

« J'estime que les ressouces dont nous disposons, que celles dont un avenir prochain nous permettra de disposer encore, nous devons, au moins en général, les consacrer d'abord à l'achèvement des choses commencées. »

Il ajoutait : « En fait de chemins de fer, nous devons donc avant toute chose pousser très activement la construction des 500 kilomètres dont exécution est commencée ou qui sont décrétés. »

Je suis, messieurs, complètement de l'avis de M. le ministre. C'est là, en effet, respecter les droits acquis, c'est augmenter la confiance de nos populations dans les décrets du gouvernement et ne pas tromper ceux qui, ayant foi dans l'exécution de ces décrets, ont commencé d'après cela des entreprises industrielles.

A cette résolution de M. le ministre, il faut joindre l'annonce qu'il voulut bien faire en même temps, qu'il y avait eu à assurer l'exécution des lignes restant à construire, ce qui est aujourd'hui chose faite, et que la situation est en règle.

L'assurance de cette situation, donnée par M. le ministre, sera reçue avec une bien grande satisfaction dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, et qui attendait avec une certaine impatience l'exécution des lignes qui lui sont légalement acquises.

Il ne reste donc plus à M. le ministre, pour compléter ses droits à la reconnaissance du pays que de presser autant que possible les compagnies concessionnaires d'accomplir exactement leurs engagements, ce qui malheureusement n'arrive pas toujours.

Je dois, à mon grand regret, différer d'opinion avec M. le ministre, alors qu'il déclare que, quant au rang suivant lequel les travaux doivent être exécutés, il ne peut que répéter qu'il considère avant tout qu'il doit tenir compte de l'ordre d'ancienneté.

Qu'il me soit permis de lui demander s'il ne croit pas que l'ordre d'utilité devrait peser d'un grand poids dans cette classification.

Il voudra bien m'autoriser à lui en citer un exemple pris dans mon arrondissement.

La ligne décrétée de Tubize à Braine-l'Alleud coupe perpendiculairement les lignes de l'Etat. Elle sera, avec son prolongement vers Wavre, un commencement de seconde ligne de ceinture autour de la ville de Bruxelles. Elle sera donc un affluent productif pour les lignes de l'Etat. Elle amènera en effet à Bruxelles un accroissement de produits pour l'alimentation journalier et de bras pour les travaux.

Elle sera un bienfait pour les travailleurs qui pourront alors rentrer chez eux en profitant des trains d'ouvriers établis avec tant d'intelligence à Tubize et à Braine-l'Alleud. Ils diminueront ainsi l'encombrement des logements devenus si rares à Bruxelles.

Cette ligne prolongée ensuite jusqu'à Wavre compensera en partie l'injustice dont cette ville est la victime, tout en diminuant l'encombrement de la station d'Ottignies.

Est-il possible, messieurs, de mettre cette ligne en balance avec celle plus ancienne de Tubize à Ecaussines. Celle-ci suit dans tout son parcourt un tracé parallèle et très rapproché de celle de l'Etat. Cette ligne est même repoussée par une partie des populations qu'elle traverse. Dira-t-on qu'elle diminuera l'encombrement de Braine-le-Comte? Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour se convaincre du contraire et quand bien même cela serait vrai, il n'y aurait aucun avantage puisque cette ligne vient se souder à celle de l'Etat dans la station de Tubize. Aussi je serais tenté de demander à M. le ministre de vouloir bien examiner s'il ne convient pas de la remplacer, au grand avantage de l'Etat et de l'arrondissement, par la continuation jusqu'à Wavre de la ligne de Tubize à Braine-l'Alleud; ce prolongement serait donné en compensation à la Société de Construction.

M. Balisaux. — Messieurs, je comptais ne prendre la parole que dans la discussion des articles; mais je crois qu'il entre dans les désirs de l'honorable ministre des travaux publics de répondre à tous les orateurs par un seul et même discours.

La plupart de nos honorables collègues ont, dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd hui, réglé les comptes de leurs arrondissements respectifs avec l'honorable ministre des travaux publics, et ils ont tiré des traites plus ou moins importantes, soit à vue, soit à courte échéance, sur son honorable collègue des finances.

Les mauvaises langues disent que ce sont des discours électoraux, qui reviennent toujours à peu près à la même époque, lorsqu'on discute le budget des travaux publics.

Mais, messieurs, comme ce ne sont là que des médisances, je demanderai au Sénat la permission de régler aussi mon compte avec l'honorable ministre des travaux publics, et surtout avec l'honorable ministre des finances.

Ce compte, messieurs, sera d'autant plus sérieux, et la traite que je me dispose à tirer sera d'autant plus importante que ce ne sont pas seulement les intérêts du bassin industriel de Charleroi qui sont en jeu, mais encore ceux des bassins du Centre et de Mons, ceux d'une grande partie de la province de Namur, et enfin les intérêts des villes de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, les commerçants et les industriels de ces dernières villes ayant formulé des réclamations précises et adressé des pétitions pour appuyer les vives instances des industriels des bassins houillers que je viens de citer.

C'est assez vous dire, messieurs, qu'il s'agit de l'élargissement du canal de Charleroi et de l'exécution d'un canal reliant le canal de Charleroi par le Centre au canal de Mons à Condé, de manière à compléter notre réseau de voies navigables en reliant la Meuse et la Sambre à l'Escaut.

Je ne reviendrai pas, messieurs, sur ce qui a été dit bien des fois au sein du corps législatif sur cette question, ce qui a été écrit plus souvent encore pour énumérer les motifs qui doivent vous déterminer à reconnaître la grande utilité et même la nécessité de cet important travail. Il n'y a pas, à cet égard, de controverse possible.

L'honorable ministre des travaux publics, dans un discours qu'il a prononcé l'an dernier, dans les conversations particulières qu'il a eues avec nous, industriels, a toujours reconnu qu'il était parfaitement d'accord avec nous à ce sujet et qu'il n'avait qu'un désir, celui de pouvoir exécuter ce travail dans le plus bref délai possible. Je le remerciai, l'an dernier, dans cette enceinte, d'avoir consenti à demander un crédit de 20,000 francs pour faire les études de ce projet.

La proposition en avait été faite à la Chambre par un de mes honorables et anciens collègues, M. Eudore Pirmez, et l'honorable ministre s'était rallié à cette proposition. Seulement, je ne pouvais me dispenser de témoigner certaines appréhensions, de mettre en avant quelques réserves.

Je me demandais quelle serait la durée de ces études, et je témoignais à l'honorable ministre des craintes au sujet des commissions et des sous-commissions qui seraient sans doute chargées de cet examen, leur reprochant de faire souvent des études trop longues ou de ne pas se presser à remettre le résultat de leurs travaux.

Cependant M. le ministre nous dit, — et les explications qu'il nous donna nous parurent des plus satisfaisantes, — que cette étude serait finie très probablement en une année.

Nous avions d'autant plus de raison de le croire et de l'espérer que cette question n'étant pas neuve, ayant déjà fait l'objet d'études dues à l'initiative du gouvernement et à l'initiative privée, nous supposions qu'il ne s'agissait plus que de coordonner et de compléter ces études, de manière à nous soumettre, dans un bref délai, un travail définitif.

Une année s'est écoulée depuis lors et jusqu'à présent aucune communication officielle ou officieuse ne nous a été faite à ce sujet. Aussi les industriels des bassins de Mons, de Charleroi, du Centre et de Namur protestent avec énergie contre le retard qu'on apporte à la solution de cette affaire, et je suis ici leur écho en venant demander à l'honorable ministre des travaux publics de satisfaire, sans tarder encore, à leurs légitimes réclamations.

Dans une audience que les honorables ministres des finances et des travaux publics firent l'honneur d'accorder à plusieurs sénateurs et députés, l'honorable ministre des travaux publics nous confirma ses meilleures dispositions au sujet du but de notre visite, et il nous dit que des ingénieurs de l'État étaient délégués par lui, avec la mission d'aller en Angleterre étudier un nouveau système d'écluses et un mécanisme des plus économiques, au point de vue de la consommation d'eau, et qu'il espérait que cette étude se ferait avec la plus grande célérité.

Espérons donc à notre tour et attendons.

Je suis confiant dans les paroles de l'honorable ministre, je suis certain que son intention formelle est d'agir, mais j'ai cru remarquer certaines hésitations, certaines inquiétudes chez l'honorable ministre des finances; je crois qu'il craint la traite à trop courte échéance dont je parlais tout à l'heure, et je soupçonne que si l'honorable ministre des finances se sentait dans la possibilité de fournir à son collègue les ressources nécessaires pour exécuter ce travail dans un bref délai, celui-ci se lèverait immédiatement pour dire : Les études sont faites ou presque complètes : nous allons mettre la main à l'œuvre.

Mais il n'en est pas ainsi, et c'est, je crois, la pierre d'achoppement.

Messieurs, dans une séance de l'année dernière, j'ai déjà adressé, à cet égard, une interpellation à l'honorable ministre des finances, qui, [illegible] aujourd'hui, était absent, de sorte que je n'ai pu obtenir de réponse de sa part. Je lui disais que je ne comprenais pas que, dans un pays aussi riche que le nôtre, relativement le plus riche du monde, on ne pût imiter l'exemple des pays voisins, tels que l'Allemagne et la France, c'est-à-dire nous imposer les sacrifices nécessaires pour exécuter un travail indispensable au maintien de notre prospérité industrielle et commerciale.

A ce propos, j'ai lu une note publiée par la *Revue des Deux-Mondes*, résumant les travaux hydrauliques projetés en France prochainement, décrétés sans doute et dont le devis s'élevait à la somme de 850 millions.

J'ai lu, il y a peu de jours, dans la *Revue industrielle de Charleroi*, le rapport de M. le ministre des travaux publics de France à M. le maréchal-président de la République sur les projets de son département pour compléter le réseau des voies ferrées en France.

Voici deux courts extraits de ce rapport :

« Monsieur le président,

« Le gouvernement, en déclarant dans son message du 14 décembre qu'une nouvelle ère de prospérité allait s'ouvrir pour le pays, a pris l'engagement implicite de donner une vive impulsion aux travaux publics.

« Au premier rang de ces travaux, se place l'achèvement de notre réseau ferré. L'opinion publique le réclame avec instance ; les Chambres ont, à diverses reprises, manifesté leur sollicitude pour cet objet; mes prédécesseurs se sont constamment appliqués à en faciliter la réalisation. Je ne fais donc que me conformer à une tradition bien établie, en préparant des projets de lois qui, je l'espère, nous rapprocheront du but, et que j'aurai l'honneur de vous soumettre dans un délai peu éloigné. »

Après avoir énuméré les divers groupes de lignes ferrées à exécuter, M. le ministre des travaux publics de France ajoute :

« L'ensemble de ces trois groupes atteint, en nombre rond, 10,000 kilomètres.

« Ce chiffre ne représente pas la totalité de l'effort qui s'impose à l'activité du pays pour compléter son réseau d'intérêt général. Il faut tenir compte en outre des lignes déjà concédées, mais qui restent à construire, soit par les six grandes compagnies, soit par des compagnies secondaires. Ces lignes ont une longueur de 5,751 kilomètres.

« Il resterait donc encore près de 16,000 kilomètres à construire pour compléter le réseau d'intérêt général, qui se trouverait ainsi porté au chiffre de 37,000 kilomètres. Il est à remarquer que ce chiffre est légèrement supérieur à celui des routes nationales (36,000 kilomètres) de la France continentale, et s'écarte peu de celui qui a été à diverses reprises émis à la tribune (38,000 kilomètres), comme représentant le terme final d'une semblable entreprise.

« On ne doit pas estimer à moins de 200,000 francs en moyenne le coût total kilométrique de ces nouvelles lignes. La dépense serait ainsi un peu supérieure à 3 milliards. »

Voilà donc ce que l'on veut faire dans un pays voisin, en France.

La situation financière de ce pays est-elle relativement meilleure que la nôtre? Non; cela est incontestable; au contraire, la nôtre lui est de beaucoup supérieure. Que fait-on en Allemagne où la situation financière laisse à désirer et où cependant les impôts sont beaucoup plus considérables que chez nous?

Le gouvernement s'occupe avec une activité presque fébrile de l'étude et de l'exécution de chemins de fer et de canaux, destinés à développer l'industrie et le commerce, à mettre les établissements industriels en rapports directs, par des voies navigables, avec le Rhin, la Meuse et la mer du Nord.

De toutes parts, chez nous, pour ne pas être écrasés par la concurrence étrangère, on demande des travaux du même genre; il est temps, plus que temps que l'on s'en occupe activement.

Mais pour cela, me direz-vous, il faut beaucoup d'argent, et l'État est-il à même de le fournir ?

Tel est le terrain sur laquel je place la question, telle est la demande que j'adresse à l'honorable ministre des finances. S'il répond négativement, je l'accuse de commettre une grave erreur. S'il veut bien chercher des ressources nouvelles, s'il se pénètre bien que nos grandes industries sont la source principale de notre prospérité, de notre richesse, qu'il faut absolument les sauvegarder, il trouvera.

L'honorable comte de Mérode, rapporteur de la commission des travaux publics, est d'un optimisme que je me permets de qualifier d'exagéré, en disant que tout est bien en Belgique, puisqu'on a depuis dix ans exécuté pour 40 millions de francs par an de travaux publics extraordinaires, et cela sans devoir créer aucun nouvel impôt.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — C'est quelque chose !

M. Balisaux. — L'impôt! C'est donc toujours le grand cheval de bataille.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Il est très grand, en effet!

M. Balisaux. — Messieurs, je ne suis pas chargé de faire ici un cours d'économie politique, mais vous ne me direz pas que les pays qui payent le moins d'impôts sont les plus riches, les plus prospères. L'impôt est nécessaire et quand son augmentation a pour résultat d'augmenter encore la fortune publique, la richesse nationale dont chacun profite, chacun doit le payer et le paye sans murmurer.

Ne constatons-nous pas, en ce moment, à cause d'une longue crise industrielle et commerciale, une réduction sensible dans la valeur des immeubles, dans le prix des loyers? Qu'est-ce que l'impôt, tel qu'il est aujourd'hui ou tel qu'il pourrait être sur ces valeurs auprès de cette réduction! Qui ne consentirait à voir augmenter ses impôts, si cette augmentation avait pour conséquence de faire renaître la prospérité, de lui faire retirer de sa chose tous les fruits qu'il en attendait?

Je ne puis cependant ici rien préciser, je le répète, en ce qui concerne cette importante question des impôts; je demande que l'on cherche des ressources nouvelles, et c'est l'honorable ministre des finances que je dois charger de ce soin.

Dans une séance du Sénat de la session dernière, l'honorable ministre disait, avec la finesse qui le caractérise, qu'il y aurait peut-être lieu de surélever les évaluations cadastrales des propriétés bâties et qu'il espérait ainsi réaliser, au profit du trésor public, un honnête et léger bénéfice.

Légitime et honnête, oui, mais pas si léger que le disait l'honorable ministre. Voilà donc une nouvelle ressource avouée.

Certes, messieurs, je n'entends pas faire ici l'éloge de l'impôt sur le revenu, s'il doit être accompagné de vexations, d'inquisitions, de dispositions arbitraires; mais il est, à mon avis, de bonne règle, d'équité et de saine raison, que c'est celui qui reçoit, qui doit payer, que le rentier, quel qu'il soit, doit payer l'impôt.

Or, on pourrait, en Belgique, avoir un million de rente, sans payer un centime à l'Etat; on pourrait y jouir de tous les avantages que procure un pays civilisé comme le nôtre, quant à la sécurité des personnes et des biens, sans contribuer en quoi que ce soit aux charges de l'Etat.

Il suffirait pour cela de placer sa fortune en fonds publics belges rapportant 4 1/2 p. c., en prêts hypothécaires rapportant en moyenne 5 p. c. ou en obligations de compagnies financières ou industrielles quelconques produisant 5 et 6 p. c.

Les propriétaires de mobiliers payent l'impôt, les sociétés commerciales payent la patente proportionnelle des deniers de leurs actionnaires, les exploitants de mines payent une redevance, pourquoi le rentier que je viens d'indiquer jouit-il d'un privilége aussi exorbitant?

Rien n'est cependant plus facile que de se faire délivrer par les conservateurs des hypothèques les tableaux des créanciers hypothécaires et de mettre le doigt sur les coupons d'intérêts qui se présentent aux guichets pour leur demander une honnête et légère contribution aux charges de l'Etat.

Le rapport, publié et distribué ce matin, de la commission de la guerre, met le gouvernement en demeure de faire tous les travaux nécessaires pour la défense du pays, de faire connaître toute l'étendue des sacrifices que le pays doit s'imposer et de ne pas hésiter à demander des crédits nouveaux.

Voilà donc encore des dépenses nouvelles et celles-ci matériellement improductives; mais si elles doivent assurer ou raffermir notre neutralité, notre indépendance, notre nationalité, nous ne devons pas hésiter, nous ne pourrions les payer trop cher.

Que l'honorable ministre de finances fasse donc l'emprunt de la guerre, nous le payerons, mais qu'il fasse aussi l'emprunt de la paix et celui-ci ne sera pas improductif. S'il est sagement appliqué aux travaux d'utilité publique, ceux-ci couvriront ses intérêts et l'amortiront sans ressources nouvelles.

Je sais, messieurs, que quels que soient les ministres qui se succèdent, catholiques ou libéraux, ils craignent les conséquences de l'augmentation des impôts ou de la création de nouvelles charges, au point de vue de leur parti politique.

Ils savent qu'ils donnent une arme contre eux à l'opposition et que le corps électoral pourrait modifier ses décisions.

Si le ministère actuel, en présence du but qu'il chercherait à atteindre, devait tomber rien que pour cela, il le ferait avec honneur et la conscience tranquille, parce qu'il aurait cherché à faire chose utile à l'intérêt public.

M. le baron Bethune.—Messieurs, quoi qu'en ait dit mon honorable collègue, M. Balisaux, au début de son discours, quelle que soit son appréciation sur la nature des discours prononcés par les membres de la législature lors de la discussion des budgets, j'estime qu'il n'y a pas de moment plus opportun d'entretenir le ministre des travaux publics des intérêts du pays et de la partie du pays que l'on connaît le mieux, que celui de la discussion de son budget. C'est le motif qui m'a engagé à demander la parole.

Messieurs, lorsque je pris connaissance, dans les *Annales parlementaires*, des discours qu'ont prononcés à la Chambre mes honorables amis, les représentants de l'arrondissement de Courtrai, pendant la discussion du budget qui nous occupe, je constatai que ces messieurs avaient touché aux diverses questions qui intéressent plus spécialement nos commettants. Ces questions, messieurs, sont toutes aussi d'intérêt général.

Si l'honorable ministre des travaux publics avait répondu aux diverses réclamations exprimées par mes honorables amis, je me serais bien gardé de solliciter du Sénat la faveur de quelques instants d'attention.

J'y suis d'autant plus autorisé, messieurs, que je rencontre, dans les *Annales parlementaires* du 14 mars dernier (page 527), la reconnaissance, par M. le ministre lui-même, de l'oubli dans lequel la Flandre occidentale n'a que trop longtemps végété.

Voici les paroles auxquelles je fais allusion.

Parlant de la reprise du réseau des Flandres, M. le ministre ajoute : « Et ce sera un réel avantage pour une province qui, il faut bien le reconnaître, a été jusqu'ici le plus mal partagée en ce qui concerne les travaux publics. »

Ces paroles me paraissent valoir un long plaidoyer, et comme les demandes des Flandres et celles plus particulières de mon arrondissement sont justes et équitables, je ne doute pas que M. Beernaert ne veuille me donner une réponse favorable.

La bonne volonté du gouvernement s'est déjà manifestée par les faits, en ce qui concerne les améliorations du cours de la Lys, dans son passage par Courtrai; je ne puis qu'en remercier son représentant.

M. le ministre a déclaré à la Chambre, d'une façon péremptoire, qu'avant peu il ferait mettre en adjudication la gare couverte de cette ville.

Cet édifice répondra à une utilité dont on n'a été que trop longtemps privé.

Il suffit de passer par la gare de Courtrai pour s'en convaincre; le mouvement des voyageurs est des plus considérables et celui des marchandises est également exceptionnel.

M. Tack a dit à la Chambre, avec vérité, qu'à chaque instant des trains partent à peu près en même temps vers cinq ou six directions diverses.

Il eût pu ajouter que les voyageurs ont peine à retrouver leur train dans le dédale général et, pour y parvenir, ils ont souvent à passer par des mares d'eau dans les entrevoies qu'ils doivent traverser, ce qui est loin d'augmenter l'agrément du voyage.

La gare couverte obviera donc à bien des inconvénients.

J'ai déjà rappelé à M. le ministre, et il a pu en juger par lui-même, que les mouvements des trains se font à Courtrai dans une gare d'une étendue insuffisante, et comme les voitures manœuvrent sur une route qui relie deux parts de la ville, déjà plusieurs accidents mortels se sont produits.

Il y a deux remèdes à ce mal : une passerelle, comme on en construit à Bruxelles et ailleurs; et la mise en usage des terrains acquis depuis plusieurs années pour une gare de formation.

Je m'estimerais heureux si M. le ministre pouvait me donner quelques renseignements sur l'époque probable de l'exécution du tracé de chemin de fer qui doit faire sortir une partie de mon arrondissement de l'isolement dans lequel il se trouve; antérieurement M. le ministre a reconnu toute l'utilité de ce tracé.

Les importantes communes de Dottignies et autres limitrophes de la frontière méridionale qui longent l'Escaut, sont industrielles.

Perpétuer longtemps encore leur isolement, c'est condamner leur industrie à une mort plus ou moins prompte, ou tout au moins la réduire à une situation pénible en présence de la rude concurrence des villes voisines qui ont toute facilité pour l'accès des houilles et l'écoulement de leurs produits manufacturés.

Messieurs, je ne parlerai pas de la reprise des voies ferrées de la Flandre, parce que j'ai la conviction que M. le ministre ne demanderait pas mieux que de voir aboutir ses efforts. N'a-t-il pas d'ailleurs déjà donné des gages de sa bonne volonté par la reprise convenue de divers tronçons de railways?

J'ai le ferme espoir, messieurs, que M. le ministre ne tardera pas à trouver l'occasion favorable de compléter son opération de reprise. Il ne tardera pas non plus à mettre la main à l'œuvre pour les autres travaux que je viens de signaler à sa bienveillante sollicitude.

M. le baron G. de Woelmont. — Messieurs, ne pouvant pas assister à la séance de demain, je désire présenter aujourd'hui une simple observation à l'honorable ministre des travaux publics. Il s'agit d'une anomalie qui se pratique, depuis plusieurs années, dans l'administration des chemins de fer. Lorsqu'un voyageur se rend de Seneffe à Bruxelles et prend un coupon d'aller et retour, il peut s'y rendre par Baulers, parcourir dix lieues et revenir par Manage, faisant ainsi encore un trajet de douze lieues.

Mais, si ce même voyageur avec son coupon veut revenir par Ottignies et ne faire qu'un parcours de dix lieues, cela lui est interdit, et il est sujet à une amende.

Cette anomalie existant depuis plusieurs années, je la reproduis en public, persuadé qu'étant signalée à l'honorable ministre des travaux publics, il y mettra bon ordre en la faisant cesser.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, dans la récente discussion du budget de mon département à la Chambre des représentants, on a réclamé, avec de vives instances, l'exécution immédiate, simultanée de toute une série de grands travaux publics, et on les a représentés comme tous également urgents et également indispensables.

Parmi les ouvrages ainsi recommandés, il y en avait incontestablement d'utiles, et l'on peut même dire qu'il ne s'en trouvait aucun qui ne présentât un certain degré d'utilité.

Mais, avant de proposer à la législature de donner une nouvelle impulsion aux dépenses publiques, il convenait d'examiner ce que nous avons fait dans le cours de ces dernières années, de comparer les résultats obtenus avec ce qu'ont produit les nations voisines et de se demander s'il serait sage, s'il serait prudent d'aller beaucoup plus vite encore dans la voie des travaux publics que nous ne l'avons fait jusqu'ici.

Cet examen, messieurs, je l'ai fait et la conclusion en a été négative. Ma conviction est que si l'on voulait entamer à la fois toutes les grandes choses proposées, on exposerait le pays à de fâcheuses aventures financières ; ma conviction est que pour vouloir trop perfectionner notre outillage industriel, nous pourrions compromettre notre situation industrielle elle-même.

Telles sont les vues que j'ai exprimées à la Chambre et je n'y ai point rencontré de contradicteurs.

J'ai été heureux de voir par le rapport de votre commission, que je me trouve en communauté de vues, à cet égard, avec les membres de l'assemblée qui la composent.

Cependant, les grands ouvrages dont on a demandé l'exécution à la Chambre des représentants ont trouvé tous de nouveaux défenseurs dans cette enceinte et il s'est même produit quelques demandes nouvelles.

L'honorable M. Balisaux seul, toutefois, a envisagé la question en face et dans son principe, et c'est à lui surtout que j'ai à répondre.

Il me permettra tout d'abord de lui faire remarquer que c'est à tort qu'il a voulu me séparer de mon honorable collègue des finances. Si je n'avais eu à me placer qu'à mon point de vue personnel, en ne tenant compte que de mon rôle de ministre des travaux publics, assurément j'aurais pu faire abstraction des conditions financières dans lesquelles le pays se trouve et du degré d'imprudence qu'il pourrait y avoir à entrer dans la voie que plusieurs membres de la Chambre indiquaient. Mais la question doit être examinée d'un point de vue plus élevé, et c'est après l'avoir étudiée dans son ensemble que j'ai dit qu'il y aurait témérité, de la part du gouvernement, à vouloir faire tout ce qu'on lui demande. Et telle est bien sincèrement ma conviction personnelle.

L'honorable M. Balisaux, il est vrai, ne se contente pas de demander de grandes dépenses, il reconnaît qu'il en doit coûter beaucoup d'argent, mais peu importe ! le gouvernement est timide, trop timide; il n'y a pas à hésiter, il faut augmenter les impôts !

Et c'est, il faut bien le dire, le seul thème raisonnable. Il est évident que si l'on veut que le gouvernement fasse d'un coup procéder à l'exécution de 300 millions de travaux, il faut lui procurer les ressources nécessaires; et comme il ne suffit pas d'emprunter, mais qu'il faut pourvoir à la rente du capital emprunté, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de créer de nouveaux impôts.

C'est ce que l'honorable M. Balisaux engage le gouvernement à proposer et la majorité à voter, et il ajoute que ce serait, pour l'un et pour l'autre, une façon de bien mourir.

Je ne sais, messieurs, si les vues de l'honorable membre sont partagées par ses honorables collègues de la droite; mais, quant au gouvernement, je puis dire qu'il n'éprouve aucune velléité de vous engager à vous préparer à la mort et il doit se borner à remercier l'honorable M. Balisaux du conseil assurément désintéressé qu'il veut bien nous donner.

L'honorable membre nous accuse donc de timidité; le gouvernement, selon lui, ne fait pas tout ce qu'il pourrait et devrait faire. C'est, messieurs, le premier point qu'il convient d'examiner. J'ai fait cet examen à la Chambre et je crois ne pouvoir mieux faire, puisque je devrais me répéter, que de relire quelques passages d'un discours auquel vous avez bien voulu accorder une certaine attention.

« C'est, disais-je, pour le chef du département des travaux publics, un rôle très peu glorieux que de diriger du mieux ou du moins mal qu'il peu l'exploitation des grands instruments industriels confiés à ses soins, de perfectionner les services et de veiller à cette sage économie dans les dépenses d'exploitation sans laquelle il n'est plus possible en Belgique d'avoir de bonnes finances.

« Créer des ports, creuser des canaux, concéder des chemins de fer, à la bonne heure! Voilà de quoi faire parler de soi ! Il faut faire grand; il faut faire du nouveau.

« Je devrais donc trouver bon que la Chambre m'excite à dépenser beaucoup.

« Mais c'est de l'intérêt du pays, messieurs, qu'il faut se préoccuper, et la question qui domine le débat, celle qu'il faut examiner et trancher tout d'abord, est de savoir si nous pouvons marcher plus rapidement que nous ne le faisons dans la voie des grands travaux publics.

« ... Depuis 1870 jusqu'au 31 décembre 1877, en sept ans, vous avez voté, rien que pour le département des travaux publics, des crédits spéciaux pour la somme de 287,548,125 francs, soit plus de 40 millions par an. Et indépendamment de ces crédits, nous avons obtenu encore des allocations budgétaires considérables pour des travaux de divers genres.

« ... Si aux crédits spéciaux on ajoute les dépenses votées dans les budgets annuels, abstraction faite de tout ce qui touche à l'exploitation et à l'entretien, on constate que, dans le cours de ces dernières années, le département des travaux publics a eu à dépenser en moyenne 45 millions environ par an pour l'amélioration de notre outillage industriel, sous les différentes formes qu'il comprend. »

Ce chiffre, messieurs, qui ne comprend que les dépenses annuelles extraordinaires, consacrées aux travaux ressortissant à mon seul département, est assurément élevé. Et l'honorable M. Balisaux qui le considère comme insuffisant, comme peu de chose...

M. Balisaux. — Oh! non; c'est assez bien ; mais pas très bien, comme le dit la commission.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je voudrais bien savoir, à ce compte, quelle est l'opinion de l'honorable M. Balisaux sur les ministères plus que timides qui nous ont précédés.

Nous avons dépensé 40 à 45 millions par an ; or, comme je le disais à la Chambre :

« Pour apprécier ce chiffre, il y a un rapprochement assez intéressant à faire ; c'est de voir ce que nous dépensions annuellement antérieurement à ces dernières années.

« ... J'ai fait relever, pour les années 1860 à 1869, les crédits spéciaux alloués au département des travaux publics, et le total se monte à 126,427,566 fr. 98 c., ce qui donne en moyenne, pour ces dix années, 12,642,000 francs. D'où il suit que nous avons plus que triplé les sommes affectées jusque-là à la même destination. »

M. Balisaux. — Pourquoi ne pourrions-nous faire ce que font la France et l'Allemagne?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Cette comparaison, je l'ai faite également dans le discours que je viens de citer, et l'honorable M. Balisaux n'y aura point pris garde.

J'ai comparé les dépenses que nous avons consacrées aux travaux publics avec ce qui a été fait à l'étranger et j'ai pu dire, sans rencontrer un seul contradicteur, qu'il n'y a pas de pays en Europe qui, pendant le cours de ces dernières années, ait, toutes proportions gardées, fait un effort aussi considérable que la Belgique en matière de travaux publics.

L'honorable sénateur de Charleroi vient de citer un rapport du ministre des travaux publics de France dans lequel il est question de milliards et il considère ces grosses sommes comme déjà dépensées ; cela n'est pas tout à fait exact. L'honorable M. Balisaux a une très grande horreur des commissions; il n'a jamais laissé passer l'occasion d'exprimer, dans cette enceinte, la profonde défiance qu'elles lui inspirent. Eh

bien, M. le ministre des travaux publics de France a pour ainsi dire tout encommissionné; la plupart des grands travaux projetés et dont l'étude préalable a été faite avec une promptitude et un esprit de décision que l'on ne peut qu'admirer, vont faire seulement l'objet de l'examen de commissions spéciales; ce n'est pas tout à fait encore l'exécution.

Et que l'honorable sénateur me permette de lui faire remarquer que tandis que M. le ministre des travaux publics de France projette de compléter ainsi en quelques années l'outillage industriel de son pays, on n'a point vu jusqu'ici M. le ministre des finances prendre une part bien active aux explications échangées au sein des chambres législatives et que nous ignorons encore les voies et moyens sur lesquels compte le gouvernement français.

Quoi qu'il en soit, comme, à la Chambre des représentants, on m'avait déjà proposé, pour exemple, les projets de M. de Freycinet, j'ai pu répondre et je répète ici que si ces cinq milliards de travaux s'exécutent et que si, sur toute la surface de la France, ils s'exécutent dans le délai prévu, ce qui peut-être ne se serait jamais vu, nous n'aurions rien encore à redouter de la comparaison, pourvu que la Belgique continue à marcher du même pas dans la voie des dépenses affectées aux travaux publics. Et cela, non-seulement si l'on a égard à l'étendue de nos territoires respectifs, mais même si l'on ne tient compte que des chiffres des budgets des deux nations.

Et ce que j'ai dit de la France peut se dire de tous les pays. Nous ne nous sommes laissés distancer par personne.

L'honorable membre a parlé tout à l'heure de l'Allemagne, et du canal de la Meuse au Rhin. Or, il est seulement question d'en faire les études, et voilà tout!

A ces travaux publics projetés à l'étranger, n'aurions-nous d'ailleurs rien à opposer? Ai-je dit à la Chambre, vous ai-je dit, messieurs, qu'il ne nous restait rien à faire; que nous n'avions plus qu'à nous croiser les bras; qu'il n'y aurait plus désormais de crédits extraordinaires à demander? Je le pense si peu, qu'avant la fin de la session vous serez saisis d'un nouveau projet de crédits pour travaux publics.

Ce que j'ai dit, messieurs, et ce que je répète, c'est que nous avons commencé beaucoup d'entreprises, que nous avons à faire face à des besoins importants, à de lourdes charges et que nous devons d'abord achever les choses commencées, avant de décréter des travaux nouveaux. J'ai fait à la Chambre la longue énumération de ces besoins immédiats.

Je lui ai montré les grandes installations d'Anvers dont le pays tout entier doit tirer grand profit, et qui exigent encore une quarantaine de millions; je lui ai montré les travaux de la Meuse presque achevés, mais qui demandent cependant encore un dernier crédit; les travaux d'amélioration de l'Escaut supérieur, eux aussi en voie d'achèvement, mais qui doivent être terminés.

Je lui ai montré 600 à 700 kilomètres de chemin de fer actuellement en construction, que nous n'aurons pas seulement à payer d'une rente annuelle, mais qu'il faudra armer du matériel considérable, nécessaire à l'exploitation; j'ai montré le budget du chemin de fer obligé de subir la charge considérable que le gouvernement a dû accepter par suite de la conversion de ce qu'on appelait jadis les annuités variables, dans l'intérêt des innombrables porteurs de titres et un peu aussi dans l'intérêt du ministre des finances de l'avenir; je lui ai représenté la charge financière nouvelle à laquelle nous ne pouvons échapper et que vous consacrerez, j'espère, par votre vote avant la fin de la session, à raison de la reprise d'un certain nombre de chemins de fer dans les Flandres.

Telle est la thèse que j'ai eu l'honneur de développer.

Certainement je n'ai pas dit qu'il ne restait plus rien à faire. Bien au contraire; mais j'estime que la prudence commande au gouvernement de ne pas s'aventurer, sans disposer d'abord des ressources nécessaires, dans l'exécution des grands travaux nouveaux qu'on réclame de tous les points du pays.

Telle est notamment la raison par laquelle j'ai dû écarter, au moins pour le moment, les projets de canaux maritimes qui seraient destinés à transformer en grands ports de mer Bruxelles, Louvain, Malines et Bruges enfin, qui est déjà, il est vrai, accessible à d'assez grands navires.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Et Liége?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Et Liége, comme l'a fait très bien remarquer l'honorable vicomte Vilain XIIII, puisque, après M. d'Andrimont, il ne s'agit plus d'obtenir pour Liége un simple raccourcissement du canal existant, mais un véritable canal maritime destiné à ouvrir l'accès de cette ville aux navires qui apportent les minerais de l'Espagne.

L'honorable M. Bàlisaux avait donc tort de croire qu'il y aurait, au publics et le ministre des finances, et tout ce que le premier croit pouvoir demander, pour le moment, au moins quant à de grands travaux publics, ce sont les ressources nécessaires pour l'achèvement des œuvres commencées. (*Interruption.*)

Ceci dit, il me reste à rencontrer en quelques mots les observations qui ont été présentées par plusieurs des orateurs entendus dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui à propos des travaux qu'ils recommandent.

Il faut bien le dire; entre toutes, la province de Liége se montre la plus exigeante. On vient à peine de terminer les coûteux travaux du chemin de fer de ceinture. On achève la canalisation de la Meuse qui doit lui assurer de nouveaux et importants débouchés par la Meuse française; on travaille encore à la ligne des Plateaux de Herve dont l'exploitation — tout au profit de l'industrie de la province, — se solde annuellement par une forte perte pour le trésor public; et voici que tout à la fois, nous avons entendu l'honorable M. Fléchet demander tout un réseau de chemins de fer dans le nord de la province, — 100 kilomètres, tant pour Liége que pour les localités voisines du Limbourg; — l'honorable M. d'Andrimont réclamer un chemin de fer de Libramont à Sedan et, en outre, le grand canal maritime dont je parlais tout à l'heure; l'honorable baron de Tornaco, enfin, demander un chemin de fer de Terwagne à Seraing.

Rien que pour les intérêts liégeois, en voilà assurément pour soixante à soixante et dix millions.

J'avais tort de dire tantôt que l'honorable M. Balisaux seul avait examiné la question en principe, et quant aux voies et moyens; l'honorable M. Fléchet a fait de même, quoique dans une mesure plus restreinte.

L'honorable M. Balisaux nous a engagés à établir de nouveaux impôts; qu'il me soit permis de faire remarquer encore, en passant, que c'est la voie dans laquelle vient de s'engager le gouvernement des Pays-Bas. On projette dans les Pays-Bas des travaux publics. La situation financière ne comporte pas d'excédant et c'est à un impôt nouveau sur les successions en ligne directe qu'on demande les ressources nécessaires.

Mais il ne semble pas que cette mesure reçoive chez nos voisins du nord un accueil bien enthousiaste et je crois, quant à moi, qu'il vaut mieux se borner, comme nous l'avons fait jusqu'ici, à consacrer aux travaux publics les capitaux dont la rente est assurée par le progrès naturel de l'impôt qu'assure le développement de la richesse publique.

Mais j'en reviens à M. Fléchet. Il y a tout au moins, d'après lui, un ordre de dépenses que le gouvernement peut faire et qu'il devrait faire sans hésiter. C'est pour ce qui concerne le développement des chemins de fer.

Là, vous n'avez pas, dit l'honorable M. Fléchet, de capital à trouver; le procédé est simple, il ne s'agit que de faire exécuter les nouvelles lignes, par voie d'annuités, et les travaux nouveaux payeront eux-mêmes la rente de ce qu'ils auront coûté.

L'honorable membre me permettra de ne pas être de son avis, et l'honorable vicomte Vilain XIIII en a dit hier fort sensément la raison.

Il faut bien le dire: nous ne pouvons plus, en Belgique, faire un seul kilomètre de chemin de fer nouveau, sans diminuer la productivité de l'ensemble du réseau.

Toutes les relations internationales sont desservies et plus que desservies; tous les grands intérêts locaux sont satisfaits, et presque tous les intérêts secondaires le sont également.

Des lignes nouvelles ne peuvent plus avoir pour résultat que de déplacer certains trafics, ce qui ne procure en soi aucune recette nouvelle, et de donner satisfaction à des intérêts de détail.

Si nous décrétions l'établissement d'un vaste réseau secondaire, une centaine de kilomètres, par exemple, dans le nord de la province de Liége, il n'y aurait pas de raison pour ne pas traiter de même les autres parties du pays, puisqu'elles auraient évidemment le droit de réclamer les mêmes faveurs.

Et dès lors à quelles conséquences arriverions-nous? L'expérience est là, messieurs, pour nous le dire; elle montre où l'on arrive, lorsqu'on veut marcher trop vite.

L'honorable M. de Woelmont vous parlait tout à l'heure des Etats-Unis: il sait ce qui s'y passe, il a pu juger de la crise, dont on y sort à peine, à la suite de la fièvre des chemins de fer. Il sait combien de sociétés ont fait faillite, et quelle est l'énorme dette contractée par elles et qui ne sera jamais payée. Il est vrai, — si ce pouvait être une consolation pour les Etats-Unis — qu'une grande partie de cette perte, c'est le vieux monde qui la subit.

En ce moment même, ne voyons-nous pas encore les embarras au milieu desquels se débat la Suisse, à raison de faits industriels du même

Et si nous faisons un retour sur notre passé, sommes-nous bien sûrs de ne pas avoir commis de fautes du même genre? N'avons-nous pas accordé trop de concessions et n'en a-t-il pas coûté fort cher au trésor public pour réparer une situation compromise?

Eh bien, cette faute aujourd'hui réparée, c'est précisément celle que l'honorable M. Fléchet voudrait nous voir commettre à nouveau, sous prétexte qu'il n'en coûte rien de construire autant de chemins de fer qu'on veut.

Quelle en serait la conséquence, l'inévitable conséquence? Des troubles économiques considérables pour le pays par le relèvement des tarifs.

Il est une vérité qui, dans les deux Chambres, me paraît ne pas rencontrer de contradiction : tout le monde reconnaît que le chemin de fer doit se subvenir à lui-même; que le gouvernement n'y trouve pas une occasion d'impôt, on l'admet volontiers; mais demander à l'impôt de quoi combler le déficit que laisserait l'exploitation du chemin de fer, voilà ce que personne n'admet.

M. le comte de Mérode. — C'est évident.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Le chemin de fer doit se payer par ceux qui en usent.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Eh bien, si la productivité du réseau est diminuée à ce point que les recettes ne couvrent plus les charges en frais et en intérêts, quelle en sera la conséquence, et la conséquence immédiate? C'est le relèvement de ces bas tarifs qui constituent pour notre industrie un si énorme avantage.

Evidemment, messieurs, cela ne pourrait être évité. En matière de construction de chemins de fer, comme pour les travaux publics en général, il y a une marche sage et prudente dont il convient de ne pas s'écarter; il faut n'étendre le réseau que successivement et dans la mesure de ce que l'exploitation de l'ensemble peut supporter.

Ce serait une faute que de faire des chemins de fer partout, en vue de satisfaire immédiatement les besoins secondaires qui les réclament, car on ne pourrait le faire sans troubler la situation financière des chemins de fer et par conséquent sans devoir compromettre les grands intérêts industriels qui commandent, au contraire, le maintien des avantages de tarification qui leur sont assurés.

Grâce, d'une part, à l'abaissement du prix de la houille et du fer, d'autre part, à une sévère économie dans les dépenses de l'exploitation, la situation des chemins de fer n'est pas mauvaise; le tantième de la dépense est descendu de 72 à 62 et 61 p. c. et la situation du budget est aussi correcte que possible; les chemins de fer ne coûtent rien à l'Etat et payent régulièrement au département des finances la rente du capital consacré à leur exécution; nous avons même, l'an dernier, obtenu un résultat meilleur encore, puisque l'exercice a soldé par un excédant de recettes assez important.

Mais il sera difficile de maintenir cette situation favorable; nous avons, en effet, 600 à 700 kilomètres de chemins de fer en construction qui s'adjoindront bientôt aux 2,150 kilomètres du réseau que nous exploitons déjà et qui viendront, quoi qu'on fasse, amoindrir la productivité kilométrique moyenne. Et à cet élément d'abaissement de la recette nette, il en faut ajouter un autre encore par l'obligation où nous sommes de reprendre un certain nombre de lignes exploitées aujourd'hui par des compagnies et à l'exploitation desquelles celles-ci ne peuvent plus suffire.

La situation me paraît donc commander sous ce rapport, comme au point de vue plus général que j'examinais tout à l'heure, une certaine prudence.

L'honorable M. Fléchet demande un chemin de fer de Bruxelles à Aix-la-Chapelle. Pourquoi? Nous avons déjà un chemin de fer de Bruxelles à Aix-la-Chapelle.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Il y en a deux.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — En effet, il y en a deux et, quant à moi, je n'éprouve aucun désir d'en voir établir un troisième. La première section, dit l'honorable M. Fléchet, et la moins urgente, serait celle de Bruxelles à Louvain; mais entre Bruxelles et Louvain nous avons déjà une ligne directe, établie après coup pour éviter le détour par Malines; je suppose qu'en passant par Weert Saint-Georges on gagne deux ou trois minutes : l'avantage serait-il assez grand pour justifier la dépense de deux capitaux pour deux lignes répondant aux mêmes besoins?

En agissant de la sorte, nous commettrions cette faute économique grave, et dans laquelle trop d'industriels sont tombés, de trop immobiliser en chargeant l'exploitation du chemin de fer de l'obligation de pourvoir aux intérêts de deux capitaux, alors qu'un seul suffit.

Quant à cette première section, la question est d'ailleurs jugée et il ne peut plus être question d'un nouveau chemin de fer de Bruxelles à Louvain.

En considération d'intérêts importants et qui méritaient satisfaction dans un autre ordre d'idées, vous avez, sur ma proposition, voté l'établissement d'un chemin de fer de Bruxelles à Tervueren par Auderghem.

Cette ligne est évidemment exclusive de celle dont parle M. Fléchet.

Plus loin, nous avons, à travers le Limbourg, la ligne prochainement achevée et exploitée de Tirlemont à Tongres. C'est, tandis qu'on travaille encore à sa construction et que d'autre part on achève la ligne de Gladbach dans le nord de la même province, que l'honorable M. Van Willigen insiste vivement pour que le gouvernement établisse de suite une nouvelle ligne entre Ans et Breda et que M. Fléchet réclame l'exécution immédiate d'une ligne entre Tongres et Visé, complétée par divers embranchements et par la ligne de Visé-Bleyberg.

Au point de vue international, nous n'avons aucun besoin d'une ligne nouvelle vers l'Allemagne; les lignes actuelles suffisent à tous les besoins et elles y suffiront dans une mesure d'autant plus large que prochainement la nouvelle ligne d'Anvers-Gladbach va être ouverte à l'exploitation. Il n'y a donc dans cette région que des intérêts locaux qui puissent militer en faveur de la création de la nouvelle ligne sollicitée.

M. Fléchet. — Pourquoi a-t-on concédé la ligne de Vivegnis à Bleyberg?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — J'estime qu'elle serait peu utile, mais le fait de sa concession s'explique aisément. Lorsqu'il s'est agi de la ligne de Vivegnis à Bleyberg, le département des travaux publics était encore sous l'impression des difficultés où il s'était trouvé lors de la guerre franco-allemande, par suite de l'accroissement inouï des transports en Belgique.

Subitement nos ports et nos chemins de fer se sont trouvés encombrés; les marchandises affluaient de toutes parts; on n'était point préparé à semblable mouvement et on ne pouvait pas l'être, puisque rien n'était plus imprévu. Les stations étaient insuffisantes; les gares de formation n'existaient pas ou se trouvaient trop petites; toutes nos installations conçues en vue de besoins beaucoup moindres, étaient au-dessous du nécessaire et on ne pouvait les transformer sur l'heure.

L'encombrement était considérable, surtout dans la direction de l'Allemagne et sur la route de la Vesdre et l'on a cru que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de la dégager par la construction d'une ligne supplémentaire. C'est ainsi qu'est né le projet du chemin de Vivegnis à Bleyberg.

Mais les circonstances ont prouvé depuis qu'elle n'est pas nécessaire; nous faisons un trafic plus important qu'à l'époque de la guerre, mais comme nous sommes aujourd'hui mieux installés, la ligne de la Vesdre suffit à tous les besoins et le public reconnaît, je crois, que nos relations avec l'Allemagne sont bien desservies.

Je disais donc que nous n'avons plus dans cette région à nous préoccuper que d'intérêts locaux, mais j'ai reconnu qu'il en est qui méritent et qui doivent recevoir une solution immédiate.

C'est ainsi que j'ai déclaré qu'il faut tirer de son isolement une localité à laquelle un raccordement avec le chemin de fer est promis depuis longtemps. Je veux parler d'Aubel.

J'ai annoncé à la Chambre, et je le répète, qu'avant la fin de la session le gouvernement demandera les ressources nécessaires pour faire exécuter la ligne d'Aubel à la Croix-Polinard.

Qu'est-ce, dit l'honorable M. Fléchet, que 10 kilomètres alors qu'on en doit 100? Il faudrait s'entendre d'abord sur le caractère de pareille dette, car si telle était en effet la position du gouvernement envers le nord du pays de Liége, sa dette générale envers le pays entier atteindrait un chiffre tel, que ce ne serait plus la peine de disputer.

Quoi qu'il en soit, l'honorable membre avait tort, me semble-t-il lorsqu'il paraissait représenter l'avantage qui sera ainsi fait à Aubel comme peu important. Il me paraît que lorsque Aubel sera directement rattaché par Battice à Verviers et à Liége et se trouvera ainsi relié à l'ensemble du réseau, il ne sera plus très à plaindre.

Indépendamment de cet intérêt urgent et qu'il convient de satisfaire immédiatement, j'ai reconnu qu'il y aura d'autres besoins à satisfaire dans cette partie du pays.

Dieu me garde, en effet, de prétendre qu'il ne resterait plus rien à faire en matière de travaux publics : je suis convaincu du contraire : il ne

faut point s'arrêter dans la voie du progrès où marche le pays; tout ce que je demande, c'est un peu de patience, c'est qu'on mesure l'effort et la dépense aux ressources dont on peut disposer.

Je crois qu'après Aubel-la Croix Polinard, Aubel-Bleyberg devra avoir son tour et je pense aussi qu'il faudra songer plus tard à relier Aubel à la Meuse.

Mais je crois, et tel est aussi, je pense, l'avis de l'honorable M. Fléchet, qu'au lieu de se diriger vers Vivegnis, il faudra gagner Visé, par un pays moins difficile et présentant de meilleures conditions d'exploitation, de manière à pouvoir regagner alors Tongres, par la vallée du Geer. Ces lignes seront utiles, mais qu'on me permette de le répéter, elles seront surtout d'une utilité locale.

Je dois, messieurs, une réponse analogue à l'honorable M. Fléchet, en ce qui concerne la ligne qu'il voudrait voir établir par l'Etat entre Micheroux et Visé.

C'est là une demande plus ou moins nouvelle.

Il n'avait été question naguère que d'une demande en concession à faire soit par un entrepreneur, soit par les intéressés se groupant à cet effet en syndicat.

J'ai dit et je répète que, s'agissant d'un simple affluent et non pas d'une ligne pouvant faire concurrence à celle de l'Etat, je serais tout prêt à en accorder la concession; mais du moment où il s'agit de l'exécution des travaux par l'Etat, je dois leur appliquer la réponse générale que j'ai faite tout à l'heure.

Il ne pourrait en aucun cas en être question pour le moment.

Je dois la même réponse à l'honorable baron de Tornaco, en ce qui concerne une autre ligne dont il a réclamé la construction entre Terwagne et Liége.

L'honorable membre voit dans cette ligne le chemin futur de Liége à Paris. Qu'il me permette de lui dire que c'est là une illusion. Lorsqu'on dispose d'une voie comme celle que permet d'établir la vallée de la Meuse, on ne peut songer à prendre par les hauteurs, et un raccourcissement de quelques kilomètres ne pourrait compenser les difficultés du pays entre Liége, Terwagne, Ciney et Dinant. La ligne du Condroz ne pourrait donc être que d'une utilité locale, et l'honorable membre me semblait beaucoup plus dans les prévisions pratiques, lorsque, songeant à l'établir à faible écartement, il n'y voyait plus qu'un affluent du réseau existant.

Qu'il me soit permis de faire remarquer, en passant, messieurs, que les arrondissements qui réclament le plus vivement des chemins de fer nouveaux sont toujours ceux-là qui viennent d'en obtenir un.

Ainsi, l'honorable baron de Tornaco me pardonnera de lui dire qu'en se plaignant de ce que Huy serait déshérité, il a oublié la ligne de Hesbaye-Condroz qui traverse l'arrondissement dans toute son étendue.

Si, indépendamment des travaux dont je parlais tout à l'heure, il y a quelque chose à faire, dans un prochain avenir, dans l'intérêt de l'industrie liégeoise, je dois dire, pour ce qui me concerne, que le chemin de fer auquel j'accorderais la préférence serait la ligne nouvelle à travers le Luxembourg réclamée par l'honorable M. d'Andrimont et que patronne d'autre part l'honorable comte de Limburg-Stirum.

J'ai fait remarquer à la Chambre, — et le fait est indiscutable, — qu'entre Givet d'un côté et Virton de l'autre, sur une très longue étendue de la frontière, il n'y a, entre nos lignes et le réseau français, aucune relation. C'est là une lacune à combler.

Cela serait désirable dans l'intérêt de l'exploitation, dans l'intérêt du Luxembourg, et peut-être plus encore dans l'intérêt de l'industrie liégeoise.

Resterait à savoir quel est le tracé auquel il faudrait donner la préférence.

Il y a plusieurs projets en présence. D'une part, on recommande l'établissement de simples raccordements entre Libramont et Bertrix et entre Florenville et la frontière de France par Muno. Ce serait assurément le tracé le plus économique, puisqu'il utiliserait une section assez longue de la ligne en construction. Ce serait sans doute aussi le plus aisé à exploiter. L'Union charbonnière de Liége lui a donné la préférence.

D'autre part, on voudrait voir établir une ligne toute nouvelle entre Libramont et Sedan par Bouillon. Je crois avec M. d'Andrimont que cette direction serait peut-être plus avantageuse pour l'industrie liégeoise, puisque Sedan, centre important par lui-même, est la tête de plusieurs lignes ferrées; et j'attacherais d'autre part un véritable intérêt à tirer de son isolement une de nos petites cités les plus pittoresques. Mais que coûterait cette ligne à établir à travers un pays particulièrement difficile et dans quelles conditions de profil pourrait-elle être exécutée?

D'autre part, l'honorable M. Bergh voudrait que la ligne, tout en aboutissant à Sedan, partît de Longlier. Cette direction nouvelle satisferait assurément Neufchâteau et les industries voisines, mais ferait-elle l'affaire de Liége, n'assujettirait-elle pas tous les transports éloignés à de longs détours, et n'aurait-elle pas l'inconvénient grave d'interrompre la ligne qui irait, sans cela, de Gouvy à la frontière de France?

Tout cela, messieurs, devrait être examiné mûrement et nous en avons le temps, puisqu'il n'est pas question d'une exécution immédiate. L'étude à faire devra porter notamment sur le fret respectif que l'on aurait à payer entre Liége et Sedan par la Meuse canalisée et par le chemin de fer.

Parmi les lignes qu'il me paraît d'intérêt public de construire prochainement, figure (j'ai déjà eu l'occasion de le dire) celle d'Anvers à Tilbourg par Hoogstraeten, recommandée ici par MM. le comte de Mérode et le baron Osy, et à la Chambre par MM. de Zerezo et Meeus.

J'ai prescrit l'étude de cette ligne et l'on s'en occupe activement. Les intéressés m'ont annoncé l'intention d'en favoriser la construction par l'abandon gratuit des terrains nécessaires, et, à ce point de vue, il importait d'arrêter tout d'abord le tracé sur le terrain. Ce travail est déjà fort avancé.

J'espère, avec l'honorable baron Osy, que cette ligne, qui ne serait pas seulement d'intérêt local, mais qui ouvrirait à Anvers des débouchés nouveaux et importants vers une partie de la Hollande, pourra ne pas se faire attendre.

M. Osy a demandé aussi quelques renseignements quant à la ligne destinée à mettre en communication Anvers et Flessingue par Woensdrecht. Son exécution a rencontré certains obstacles par suite d'une divergence de vues entre l'administration du waterstaat néerlandais et l'administration belge, quant à la direction à suivre. Les obstacles sont maintenant levés; on s'est mis d'accord sur la direction générale; il ne reste plus qu'à fixer le point de passage à la frontière. Les commissaires des deux gouvernements sont nommés et ils doivent se réunir incessamment à cet effet.

L'honorable membre a ajouté qu'il croyait savoir que la compagnie concessionnaire était peu disposée à exécuter les travaux. Je n'ai aucune raison de le supposer; mais il peut compter que je veillerai à la stricte exécution du cahier des charges.

Plusieurs membres de l'assemblée m'ont demandé où en était le projet de loi annoncé sur la reprise de chemins de fer dans les Flandres. A ce propos, l'honorable vicomte Vilain XIIII a cru comprendre que j'avais annoncé, comme de réalisation prochaine, la reprise de tout ce qui reste en Belgique de lignes concédées; tel n'a pas été mon langage.

Nous sommes plus avancés qu'aucune autre nation dans la voie de la concentration, dans les mains du gouvernement, de l'exploitation des lignes de chemins de fer, mais ce qui reste à faire pour la compléter est encore considérable et doit être l'œuvre de plus d'un jour. Ce qui est vrai, messieurs, c'est que nous sommes allés trop loin dans la voie des reprises pour ne pas nous y engager jusqu'au bout et qu'à nous arrêter en chemin, nous manquerions de logique.

Pour le moment, vous n'aurez à vous prononcer que sur un projet de loi comportant la reprise par l'Etat de 250 kilomètres environ dans les Flandres. Jusqu'ici, c'est surtout la Flandre occidentale qui se trouvait déshéritée en matière de chemins de fer. Le Sénat sait qu'on n'y trouve de lignes de l'Etat que celle de Bruges à Ostende et celle qui aboutit à Courtrai.

Les lignes à reprendre sont celles de Furnes à Lichtervelde; d'Ostende à Armentières; de Bruges à Blankenberghe avec son complément entre Thielt et Lichtervelde et les tronçons qui dépendent de l'Ouest et de Furnes-Dunkerque.

Le projet s'applique également aux lignes de Lokeren à Selzaete et d'Eecloo à Anvers.

Nous n'avons pu nous mettre d'accord relativement à la reprise des lignes de la Flandre occidentale et de Gand à Terneuzen.

La Compagnie de la Flandre occidentale exploite un réseau important, elle peut se suffire et n'a pas besoin de l'Etat; elle n'a pas accepté ses conditions, et n'a pas même cru devoir consulter ses actionnaires.

Quant à la ligne de Gand à Terneuzen, elle est internationale, et la reprise ne peut s'en effectuer que d'accord avec le gouvernement des Pays-Bas.

PLUSIEURS MEMBRES : A demain!

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — J'en ai pour quelque temps encore; mais je suis aux ordres du Sénat.

— L'assemblée renvoie à demain la suite de la discussion.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Pétitions. — Hommages. — Rapport de pétitions. — Suite de la discussion du budget des travaux publics pour l'exercice 1878.

—

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres des travaux publics, de la guerre et des affaires étrangères y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le baron de Tornaco, le comte de Looz-Corswarem, de Kerchove, le vicomte du Bus, le baron Mazeman et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. Piret informe le Sénat qu'il ne peut assister à la séance.

— Pris pour notification.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Charles Trines demande la place de commis expéditionnaire du Sénat.

2. Même requête du sieur Gustave Spelkens.

— Renvoi à la questure.

3. Le conseil communal et plusieurs habitants de Veldwezelt demandent que le chemin de fer en construction, de Tirlemont à Tongres, soit prolongé jusqu'à Maestricht.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget du ministère des travaux publics.

4. Le sieur De Keyf, ex-commissaire de police de Binche, se plaint d'avoir été injustement démissionné; il se plaint également des retenues opérées sur son traitement par le bourgmestre de cette ville.

— Renvoi à la commission des pétitions.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. 65 exemplaires des n.os 1 et 2 du Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

2. Par M. Jean De Man, 63 exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « De la situation de l'industrie en Belgique. Projet d'établissement d'un musée d'échantillons de produits belges. »

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke. — Messieurs, votre commission des pétitions a examiné d'urgence les requêtes suivantes :

1° Le conseil communal de Goesnes demande la construction, aux frais de l'Etat, d'un embranchement de chemin de fer de Vierset-Barse à Assesse;

2° Le conseil communal de Jallet réclame la construction d'un embranchement de chemin de fer dans la même direction;

3° Un grand nombre d'habitants d'Ostende réclament des améliorations au port de cette ville à raison des nécessités de la navigation par bateau à vapeur de grand tonnage;

4° Quelques habitants demandent la mise en adjudication d'une section de la route du pont d'Alle à Menu-Chenet par Rochehaut;

5° Les bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, au nom du conseil communal, réclament l'amélioration de nos ports et notamment la transformation des canaux de Louvain à Bruxelles;

Même requête des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers;

6° Les délégués des associations charbonnières du centre de Charleroi, de Mons et de Namur, demandent l'élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles et de ses embranchements et la construction d'un canal de Mons à Charleroi, passant par le bassin du Centre;

7° Plusieurs Belges porteurs d'obligations de la société anonyme Luxembourgeoise du chemin de fer Prince-Henri, réclament l'intervention du gouvernement pour sauvegarder leurs intérêts menacés par le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

La commission propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics.

— Ces conclusions sont adoptées.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1878.

La discussion générale continue.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Messieurs, le rapport de votre commission des travaux publics joue vraiment de malheur. Avant-hier, l'honorable baron de Sélys y voyait ce qui ne s'y trouve pas, et hier l'honorable M. Balisaux n'y voyait pas ce qui s'y trouve textuellement.

En effet, messieurs, votre commission, dont je ne suis que l'organe, tout en félicitant le gouvernement d'avoir appliqué, de 1870 à 1877, une somme annuelle de 40 millions de crédits spéciaux au développement des grands travaux d'utilité publique, l'approuvait, en même temps, d'avoir mesuré la dépense aux ressources; en d'autres termes, de n'avoir pas augmenté les impôts, sous quelque forme que ce fût. Votre commission pensait-elle, en écrivant cela, que tout était dit, en fait de travaux publics, pour l'avenir? Elle ajoutait, au contraire, les lignes suivantes, qui auront échappé à l'honorable M. Balisaux :

« Est-ce à dire que tout soit fait dans cet ordre d'intérêts? Non certes, et divers points du pays attendent encore la satisfaction de légitimes désirs, qu'une marche *sage et continue* ne peut manquer de leur accorder dans un avenir rapproché. »

Je pense, messieurs, que le gouvernement qui, pour marcher plus vite, frapperait de nouveaux impôts, serait mal venu auprès des contribuables, car, ne l'oublions pas, le Belge a toujours répugné aux *lourdes charges publiques* et celles qui frappent aujourd'hui le pays sont suffisantes, si l'on y comprend les nombreux centimes additionnels, perçus, sous toutes les formes, par les provinces et les communes, *surtout par ces dernières*.

J'ai été surpris, je l'avoue, d'entendre hier l'honorable M. Balisaux comprendre, parmi les nouveaux impôts qu'il a fait miroiter à nos yeux, l'impôt *sur la rente*, que j'avais toujours entendu apprécier comme le plus fâcheux de tous, car l'Etat, frappant sa rente, emprunte nécessairement à un taux plus élevé et, permettez-moi le mot, se frappe ainsi lui-même. Je ne puis terminer, messieurs, sans ajouter un mot.

Les hardiesses économiques sont aussi fatales aux nations que les témérités financières aux individus, et un peuple dont le budget est embarrassé est atteint dans sa situation politique intérieure et extérieure.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, je me suis occupé hier des diverses lignes de chemins de fer nouveaux que l'on voudrait voir établir dans le pays.

Quelques mots maintenant des lignes en construction.

Le Sénat connaît les difficultés de tout genre par lesquelles a passé la Société de Construction.

J'ai eu l'occasion de dire à la Chambre qu'on pouvait considérer aujourd'hui toutes ces difficultés comme levées et je puis ajouter mainte-

nant que, dès à présent, les travaux sont repris et bien organisés sur plusieurs points. Ils seront incessamment entamés sur beaucoup d'autres.

L'honorable comte de Robiano m'a fait observer, à ce sujet, que l'ordre d'exécution dont j'ai indiqué la règle et qui devrait prendre pour point de départ l'ancienneté des concessions ne serait pas toujours également juste, et il a particulièrement recommandé la prompte exécution de la ligne de Tubize à Braine.

L'honorable sénateur voudra bien reconnaître qu'au moins comme règle générale, je n'en pouvais trouver de meilleure; mais je n'ai point entendu dire qu'elle ne pouvait comporter d'exception et je suis d'accord avec lui que, s'il y a lieu d'en faire une, la ligne de Tubize à Braine, qui doit satisfaire des intérêts importants, mériterait d'en être l'objet.

De longs retards ont également marqué les débuts de la Société de Construction qui doit livrer à l'Etat les lignes nouvelles du Luxembourg.

L'honorable baron de Labbeville s'en est plaint l'année dernière, et j'ai eu, à cette époque, l'occasion d'expliquer en détail quelles étaient les raisons qui avaient entravé les travaux. J'ai pu ajouter que ces raisons avaient cessé, que le travail serait désormais rapidement mené.

Les faits ne sont point venus démentir nos prévisions, et les travaux ont été organisés sur un grand nombre de points.

Aussi, aux sections déjà achevées et livrées à l'exploitation, on pourra bientôt en ajouter d'autres. Avant la fin de cette année, toute la ligne sera en exploitation, d'Athus à Florenville, et dès les premiers mois de l'année prochaine, on pourra exploiter la section de Florenville à Paliseul, qui compte 32 kilomètres, celle de Tamines à Mettet, qui en compte 21, et celle de Jemelle à Eprave, qui en a 8.

Il est vrai, messieurs, qu'entre Beauraing, d'une part, et Mettet, de l'autre, il y a un large intervalle auquel on n'a pas jusqu'ici commencé à travailler, et l'explication en est dans cette compétition des arrondissements de Dinant et de Philippeville que le Sénat connaît et qui, dans la séance d'hier encore, a trouvé des organes convaincus dans les honorables barons de Labbeville et d'Huart.

L'honorable baron d'Huart a cité ce que j'ai dit à ce propos, il y a quelques jours à peine, à la Chambre des représentants. — Et le Sénat savait déjà par ce que j'ai dit l'année dernière ici même, que mes préférences étaient acquises à la direction qui satisferait l'arrondissement de Dinant. Je n'ai donc rien à ajouter à ce sujet. Mais le Sénat sait aussi que le tracé que désire l'arrondissement de Philippeville a pour lui l'avantage d'une convention-loi et qu'il n'est pas dans mes intentions de proposer à ce sujet une modification législative dans des conditions qui seraient trop onéreuses pour le trésor public.

Il y a un point sur lequel je suis complètement et absolument d'accord avec les deux honorables sénateurs, c'est qu'aujourd'hui tous les éléments d'appréciation relatifs à cette question étant réunis, une décision définitive ne peut plus se faire attendre. Il en sera ainsi et j'en prends formellement l'engagement.

Je dois faire une promesse analogue à l'honorable comte de Limburg-Stirum qui a signalé avec raison de longs retards dans l'exécution de la ligne de chemin de fer qui doit continuer jusqu'à Gouvy celle de Libramont à Bastogne.

Pour ce qui concerne le raccordement recommandé, pour la première fois, je pense, par l'honorable sénateur, entre Aye et Marche, j'avoue que je n'en aperçois pas bien l'utilité, et je ne puis que promettre de faire examiner la question.

Les honorables barons de Tornaco et de Sélys-Longchamps reproduisent les plaintes qu'ils ont faites déjà au sujet des conditions dans lesquelles a été établie la ligne de Hesbaye-Condroz.

Il est certain, messieurs, que ce chemin de fer a été construit dans des conditions très économiques et beaucoup moins parfaites que le surplus du réseau de l'Etat; mais je ne pense pas que ce soit au département des travaux publics qu'il convienne de s'en prendre.

Le Sénat n'a sans doute pas perdu de vue dans quelles conditions la ligne de Hesbaye-Condroz a été exécutée; depuis longtemps décidée, très vivement désirée, elle ne s'exécutait pas; on craignait que les produits ne seraient pas suffisants pour couvrir l'intérêt du capital.

Une compagnie se présenta disposée à la construire, mais plus simplement, plus sommairement, et dans des conditions d'exécution analogues à celles qu'on a trouvées suffisantes dans d'autres pays. C'est dans ces termes que la ligne a été concédée, et le cahier des charges qui réduisait au plus strict nécessaire les obligations de la compagnie concessionnaire a obtenu l'approbation législative.

On nous a ainsi livré une ligne avec des stations fort exiguës, non clôturées, sauf aux traverses, et où la plupart des passages à niveau ne sont point gardés.

Ce sont des installations assurément peu parfaites, mais elles sont telles, que la législature a entendu qu'elles fussent, et il est bon d'ajouter que si l'on s'était montré plus exigeant, la ligne ne se serait peut-être pas faite.

Donc, les critiques ne portent pas contre l'exécution de la ligne, mais contre les termes dans lesquels la concession en a été faite et approuvée, et dès lors, mon département ne peut encourir de reproches.

J'ajouterai, messieurs, que l'expérience n'est pas de nature à nous encourager à recommencer.

La ligne à peine exécutée et le gouvernement n'ayant plus rien à demander à la Compagnie, devant, dans tous les cas, partager avec elle le produit de l'exploitation, nous avons eu à exécuter des travaux complémentaires; il a fallu céder à des exigences dont le fondement n'était pas contestable, et déjà l'honorable baron de Sélys doit le savoir.

Nous avons eu à améliorer certaines stations et devant des considérations impérieuses de sécurité publique, j'ai fait garder certains passages à niveau à l'égard desquels le cahier des charges était muet.

Peut-être bien y aura-t-il nécessité de faire plus encore, et, notamment, j'aurai sans doute à faire garder la traverse de Bertrée, sur les dangers de laquelle l'administration locale a appelé mon attention.

L'honorable baron de Tornaco a ajouté que les correspondances laisseraient à désirer sur la ligne dont je parle.

Il me permettra de lui faire remarquer que, sous ce rapport, le Hesbaye-Condroz est d'un règlement extrêmement difficile; cette ligne relie entre elles trois autres lignes dont l'exploitation est organisée dans des conditions absolument indépendantes.

Il faut correspondre, d'une part, à la station de Landen avec la ligne de Bruxelles vers l'Allemagne, d'autre part, à Huy avec le Nord belge et, enfin, à Ciney avec le Luxembourg. Lorsqu'on établit le service de manière à trouver de bonnes correspondances à Landen, on les manque à Huy, ou tout au moins à Ciney et réciproquement. L'on ne peut arriver à satisfaire tout le monde, — ou à peu près, — qu'en multipliant les trains, ce qui rend l'exploitation particulièrement onéreuse.

On ne peut, en effet, augmenter indéfiniment les trains sans qu'il en coûte cher, ou du moins ne peut-on le faire dans les conditions actuelles du service.

J'espère que nous arriverons à réaliser un véritable progrès sous ce rapport par l'emploi des voitures Belpaire dont l'honorable M. Dewandre a parlé hier au Sénat.

J'ai eu, messieurs, l'an dernier, lors de la discussion de mon budget, l'honneur de vous décrire cette nouvelle voiture et d'indiquer quels étaient les résultats économiques que j'attendais de leur mise en service. Depuis, j'ai pu confirmer à la Chambre des représentants les avantages que je m'en étais promis.

L'honorable M. Dewandre voudrait que ces voitures fussent employées dans la banlieue de Charleroi et plus spécialement sur les lignes de ceinture. Je suis, en effet, d'avis d'en faire l'expérience. Voici ce que je disais à ce propos, il y a quelques jours, le 15 mars dernier.

Après avoir déclaré qu'il était dès à présent certain que les voitures Belpaire seraient utilement employées sur les lignes à faible trafic où elles permettent une grande économie dans les dépenses par la substitution au train ordinaire d'une seule voiture renfermant tout à la fois le moteur et le véhicule, j'ajoutais :

« L'habile ingénieur qui les a inventées rêve pour elles une utilisation plus considérable sur les lignes de banlieue et, en effet, on entrevoit aisément tout le parti qu'on en pourrait tirer : augmentation dans le nombre des trains ou plutôt dans le nombre des occasions de transport, puisqu'il n'y aurait plus de trains; des voitures de ce genre pourraient faire un service plus souvent répété entre les grands centres et les stations les plus rapprochées; possibilité, dans ces conditions, de supprimer le service des trains de banlieue ordinaires et par conséquent de dispenser les voyageurs à longue distance d'arrêts trop fréquents, qui se traduisent en une perte de temps qui est en même temps indirectement une dépense.

« Autre avantage non moins sérieux : comme les voitures Belpaire s'arrêtent et se remettent en mouvement avec une extrême facilité et sans grande dépense de force, on pourrait multiplier beaucoup le nombre des points d'arrêt, et je ne verrais pas grande difficulté à organiser sur les voitures de ce genre un service de contrôle qui permît la distribution des billets dans les voitures mêmes, ainsi que cela se fait aujourd'hui dans les voitures des tramways. »

J'ai lu ces quelques lignes, messieurs, non-seulement parce qu'elles prouvent à l'honorable M. Dewandre que d'avance j'étais parfaitement d'accord avec lui, mais encore parce qu'elles me servent de réponse à ce que demandait hier M. Leirens.

L'honorable sénateur voudrait voir établir deux nouvelles stations près d'Alost, l'une à Hofstade, l'autre à Leeuwergem, ou tout au moins demande-t-il qu'on y fasse arrêter les trains. Ceci n'est pas possible dans les conditions actuelles d'exploitation ; on ne peut faire arrêter les trains en pleine voie sans s'exposer à des risques dont je ne voudrais pas assumer la responsabilité. Ce serait, d'autre part, une source de difficultés au point de vue de la comptabilité, puisqu'il faudrait laisser faire le service des coupons par les gardes sur des trains qui ne sont pas organisés pour cela. Cela n'est donc pas possible.

D'autre part, il faut reconnaître que nous ne pouvons pas non plus multiplier indéfiniment le nombre des stations. C'est une source de grandes dépenses pour l'exploitation ; c'est aussi, pour les trains de banlieue, un ennui dont on commence à se plaindre. Mais je vois, dans la mise en service de la voiture Belpaire le moyen de donner, dans l'avenir, satisfaction aux vœux de plus en plus nombreux qui tendent à l'établissement de nouveaux arrêts.

Je compte que l'on pourra organiser ainsi un service spécial de banlieue permettant, aux approches des villes, des arrêts en nombre en quelque sorte indéfinis, et qui comportera, moyennant des mesures spéciales de contrôle, la délivrance des coupons dans les voitures mêmes. Ce serait un nouvel et important progrès.

L'honorable M. Béthune a entretenu le Sénat de quelques améliorations spécialement désirées par la ville de Courtrai. Pour ce qui concerne la gare couverte depuis si longtemps attendue, l'honorable membre sait que nous sommes sortis de l'ère des promesses ; que la gare est mise en adjudication et que les termes d'exécution sont fixés par le cahier des charges.

Pour ce qui est de la gare de formation, son établissement sera plus spécialement utile au point de vue de l'exploitation, et elle serait devenue immédiatement indispensable si l'Etat avait eu à reprendre les lignes de la société de la Flandre occidentale.

En ce moment encore, on ne peut pas dire que ce soit un travail pressant et nous avons, pour l'amélioration de nos chemins de fer, tant de choses urgentes à exécuter, qu'il convient de faire attendre tout ce dont la nécessité n'est pas démontrée.

J'espère, par contre, pouvoir donner prochainement satisfaction à la ville de Courtrai, quand à la passerelle dont elle demande l'établissement à proximité de la gare, et l'honorable M. Casier me pardonnera de lui dire que cette passerelle doit forcément passer avant celle dont il a demandé la construction au-dessus de la station de Gand. A Courtrai, en effet, il s'agit d'une des voies de communication les plus fréquentées de la ville et où la circulation est la plus active, tandis qu'à Gand, ce n'est qu'une communication secondaire vers l'extrémité de la station. Elle aura toutefois son tour.

L'honorable M. Bergh a recommandé la pétition récemment adressée à la Chambre des représentants par les communes de Saint-Médard et d'Orgeo, au sujet de passages à niveau qu'elles voudraient voir remplacés par des passages supérieurs. La demande en est arrivée récemment au département des travaux publics et elle est soumise au comité mixte. Je ne pourrai l'examiner que lorsque j'aurai reçu son avis.

L'honorable baron de Woelmont, tout en donnant son approbation aux voitures à couloir dont j'ai annoncé l'adjudication — et que je suis heureux d'avoir vu obtenir également l'agrément de l'honorable baron de Sélys, — voudrait que cette mesure fût complétée par l'établissement de freins Westinghouse et de trains articulés.

Quant au frein Westinghouse le désir de l'honorable baron de Woelmont a été devancé ; les premiers sur le continent, nous avons adopté d'une manière générale ce frein qui présente des conditions de sécurité très grandes, mais qui entraîne par contre à des dépenses assez considérables. Il sera adapté bientôt à un grand nombre de trains et toutes les voitures à couloir en seront pourvus.

Je comprends moins l'avantage que l'honorable M. de Woelmont paraît attacher à l'adoption du système des trains articulés. On les comprend sur les lignes américaines, où se rencontrent des courbes à très faible rayon, et où les voitures sont d'une extrême longueur. Mais nous n'avons pas ce type de voitures ; je ne songe pas à l'introduire, et le réseau belge est dans des conditions de courbes beaucoup meilleures et plus rassurantes ; l'adoption des trains articulés serait dès lors sans avantage. Et s'il y avait à faire quelque chose dans cet ordre d'idées, ce ne serait pas aux trains articulés qu'il faudrait songer, mais à certains systèmes nouveaux qui fonctionnent aujourd'hui en Angleterre, et qui paraissent bien préférables.

L'honorable baron de Woelmont s'est plaint de ce que les billets d'aller et de retour qui permettent de prendre indifféremment par Baulers et Manage, ne permettent pas également de prendre la voie d'Ottignies.

En général, les billets d'aller et retour ne comportent pas le trajet par plusieurs voies. On doit reprendre la voie de départ. Telle est la règle.

Dans ces conditions mêmes, le billet d'aller et retour prête à des fraudes nombreuses. Elles deviennent plus faciles dès qu'on admet l'usage de plusieurs voies, et la permission de le faire doit être de rare et stricte exception.

Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que les exceptions engendrent des exceptions, et voici, en effet, que l'honorable baron de Woelmont prétend justifier une seconde exception pour la voie d'Ottignies, parce que déjà on laisse choisir entre Baulers et Manage.

L'honorable M. d'Andrimont a repris un sujet déjà traité à différentes reprises dans cette assemblée par l'honorable M. Braconier, le transport à travers la Belgique des charbons allemands ; il s'est fait l'organe des plaintes exprimées dans un document tout récemment publié et qui vous a été distribué, le rapport du comité général de l'industrie charbonnière. — Et je suis heureux qu'il m'ait fourni l'occasion d'y répondre.

L'an dernier, lors de la discussion de mon budget, je vous disais à quel point nos tarifs sont réduits ; comment, en ce qui concerne les marchandises, nous en sommes arrivés en quelque sorte au prix de revient, c'est-à-dire à l'extrême limite du bon marché. Je vous disais qu'il n'était presque plus possible, dans ces conditions, d'opérer de nouveaux abaissements.

Eh bien, dans le courant de l'année dernière, trois mesures seulement ont été prises ; malgré la situation de nos recettes, malgré la crise industrielle, qui n'épargne pas plus l'industrie des chemins de fer qu'elle n'en épargne aucune autre, j'ai, en considération des souffrances de nos grandes industries charbonnières et métallurgiques, admis de nouveaux abaissements de taxes qui se traduisent en un sacrifice important sur les recettes.

C'est d'abord la réduction si longtemps sollicitée en vain pour tous les transports à petite distance ; c'est une réduction nouvelle sur le tarif d'exportation des charbons par la voie maritime ; c'est enfin une réduction de 50 centimes par tonne sur les expéditions de charbons et de cokes au départ de nos stations charbonnières, et en destination du grand-duché et de Longwy.

Je ne dirai pas que je m'attendais à des remercîments ; ce serait beaucoup trop dire ; mais, au moins, je comptais sur une certaine satisfaction.

Eh bien, point du tout ; c'est précisément ce moment que l'on choisit pour dresser contre moi, au nom de l'industrie charbonnière, une sorte d'acte d'accusation ; l'on me reproche, en termes presque acerbes, d'avoir méconnu les intérêts de l'industrie nationale, et de favoriser les charbons étrangers aux dépens des nôtres.

On a jusqu'à dire que je pourrais bien avoir abusé des pouvoirs que me confère la législation actuelle en matière de tarifs.

Ces reproches ont pour point de départ, non pas des faits nouveaux, mais des mesures au sujet desquelles j'ai eu l'occasion de m'expliquer dans cette enceinte il y a deux ans, et il y a un an encore, et que je croyais, je dois le dire, avoir complètement expliquées.

Il s'agit du tarif dont jouissent les cokes allemands en destination du grand-duché de Luxembourg par Gouvy de la taxe que payent les charbons de la Ruhr destinés au Gaz parisien et enfin du tarif des charbons allemands en destination du port d'Anvers.

J'aurais voulu, messieurs, discuter ces divers points dans mon cabinet avec les membres de la représentation nationale qui appartiennent aux districts charbonniers, et j'en avais fait la proposition, il y a un certain temps déjà, à l'honorable M. d'Andrimont ; la discussion eût été plus facile, plus utile, plus complète peut-être.

Mais, pour ce qui me concerne et à mon point de vue personnel, il m'est plus agréable de m'en expliquer publiquement. Le Sénat me pardonnera de l'entretenir de détails assez arides et je tâcherai d'être aussi concis que possible.

M. d'Andrimont. — La question est assez importante.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Elle est importante assurément ; mais, comme toute question de taxe et de tarif, elle comporte plus aisément et plus fructueusement une discussion dans le cabinet.

Je ferai cependant de mon mieux pour établir que les reproches qui m'ont été adressés sont absolument non fondés.

Et tout d'abord, une observation générale.

Il s'agit des tarifs internationaux et de transit.

Croit-on qu'en pareille matière, une administration de chemins de fer fasse tout ce qu'elle veut?

Si l'on a besoin d'elle, n'a-t-elle pas aussi besoin des autres? Le rédacteur du rapport du comité de l'industrie charbonnière a-t-il pu imaginer que l'on arrête les tarifs internationaux ou de transit, absolument comme on l'entend, sans avoir à compter avec ses voisins, sans avoir parfois à leur faire des concessions, alors que l'on a chaque jour à en attendre d'eux?

Ceci, messieurs, est particulièrement vrai pour notre pays, pays de grande exportation, qui a le besoin impérieux d'avoir ses frontières ouvertes vers le dehors, et qui, par cela même, aurait mauvaise grâce à prétendre les fermer pour les autres.

Grâce aux tarifs internationaux dont jouit notre industrie, il est peu de directions où elle ne puisse aller faire la concurrence aux produits indigènes. Nous sommes, sous ce rapport, vraiment favorisés, et je demande à l'honorable M. d'Andrimont s'il croit que cette situation pourrait être maintenue si, comme on le demande, nous faisions de la protection douanière à coups de tarifs !

Chose étrange, messieurs, le comité de l'industrie charbonnière en fait lui-même la remarque : la rédaction des tarifs de chemins de fer est aujourd'hui tout aussi importante que celle des tarifs douaniers. Il rappelle que cela avait été dit déjà, il y a plusieurs années, par le conseil supérieur de l'industrie. Et c'est dans ces conditions qu'on nous demande, je le répète, de faire, sous forme de tarifs, de la protection douanière !

M. Braconier. — Je demande l'égalité.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — J'y viendrai tout à l'heure. Croit-on que cette idée si simple que l'on pourrait se passer de protection douanière, en y substituant une protection de tarif, n'ait pas été aperçue au dehors?

Et l'honorable membre sera-t-il fort étonné quand je lui dirai que, tandis qu'il me reproche dans cette enceinte, de faire de la protection au profit des charbonniers étrangers, ceux-ci nous adressent le reproche inverse, en termes non moins vifs?

Je n'insiste pas sur ce côté de la question, et je pense que l'honorable M. d'Andrimont m'approuvera. J'ai d'ailleurs autre chose à répondre. Pas une des trois mesures si vivement critiquées ne peut nuire à l'industrie charbonnière belge. Il ne peut en résulter l'exportation en plus d'une seule tonne des charbons allemands. Et s'il en est ainsi, les honorables MM. d'Andrimont et Braconier reconnaîtront, j'en suis convaincu, que les plaintes dont ils se sont faits l'écho n'ont pas de fondement; dès lors, en effet, il ne s'agit plus, pour le chemin de fer (comme je l'ai dit antérieurement), que d'une question de ménage intérieur, que de la question de savoir s'il convient qu'il s'assure certains transports ou s'il vaut mieux qu'il les abandonne, ce qui est sans intérêt aucun pour les industriels.

Quelques mots d'abord, messieurs, de la question du transit entre Herbesthal et Gouvy.

La Belgique approvisionnait naguère presque exclusivement le grand-duché de charbon et de coke, et l'honorable M. d'Andrimont a dit, avec raison, que c'était un marché important. Cette importance augmentait tous les jours. Or, depuis quelques années, ce marché nous est fortement disputé par les charbons allemands de la Ruhr.

Nous avions, en dernier lieu, perdu beaucoup de terrain. Mais la situation s'est maintenue dans le cours de l'année dernière et nous sommes même en train de remonter un peu la pente. Nos exportations vers le grand-duché augmentent. C'est cette substitution, dans une mesure importante, des charbons et des cokes allemands aux charbons et aux cokes belges dans le grand-duché, que l'on prétendrait attribuer aux conditions du tarif de transit, sous l'empire duquel les charbons allemands traversent la Belgique pour gagner la frontière grand-ducale.

Vous vous rendez compte, messieurs, de l'observation. Les charbons de la Ruhr arrivent en Belgique, à Herbesthal et traversent notre pays jusqu'à Gouvy. Si, nous dit-on, vous vous montriez plus difficiles, si vous établissiez une taxe élevée sur les charbons qui empruntent notre territoire, ils ne le traverseraient plus et nous aurions la perspective de voir, de nouveau, le grand-duché s'approvisionner principalement de charbons et de cokes belges. Eh bien, messieurs, il n'y a qu'un défaut à ce raisonnement, mais il est capital; son point de départ est absolument inexact.

L'Allemagne est reliée au grand-duché par une ligne spéciale et exclusivement allemande; c'est la ligne de l'Eifel.

M. d'Andrimont. — J'en ai parlé hier.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — En effet. Je suppose donc que nous fermions nos frontières à ces transports en les frappant de taxes trop élevées, il en résulterait seulement que les charbons allemands iraient dans le grand-duché par l'Eifel et cela aux mêmes conditions de prix qu'à présent. Il n'y aurait donc aucun avantage, aucun profit pour notre industrie charbonnière à ce que l'Etat prît une pareille mesure. (*Interruption.*)

Les charbons allemands, je le répète, gagneraient le grand-duché dans les mêmes conditions de prix qu'à présent, puisque les deux directions sont tarifées de même. Seulement, ils suivraient exclusivement la ligne allemande au lieu de se partager entre la route allemande et la route belge. Et, sans avoir procuré à nos charbons aucun profit, nous aurions privé l'exploitation de l'Etat d'une source de recettes et, de plus, nous nous serions mis mal avec l'administration du *Berg-Marche*, avec laquelle nous avons tout intérêt à conserver nos bonnes relations de voisinage. (*Interruption de M. d'Andrimont.*)

L'honorable M. d'Andrimont prendra tout à l'heure la parole; je prévois son objection, et il n'y a pas grand mérite à le faire. Je vais y répondre immédiatement.

L'Eifel, dit-on, appartient à la Compagnie rhénane, et il n'y a que les charbonnages desservis par cette compagnie qui écouleraient leurs produits par là. Voilà, je pense, ce que l'on va dire.

M. d'Andrimont. — Non, ce n'est pas cela.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je vais, en effet, un peu trop loin. Vous avez raison, et voici ce que je lis dans le rapport auquel l'objection sera empruntée : « La ligne de l'Eifel ne peut guère profiter, pour les transports vers le grand-duché de Luxembourg, qu'aux charbonnages reliés au Rhénan. »

Eh bien, ce *guère*-là ne veut rien dire du tout. Tous les charbons allemands en destination du Luxembourg peuvent passer par l'Eifel.

M. Braconier. — Mais à quelles conditions?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Aux conditions actuelles, et cela ne supporte pas la moindre contradiction. Le mot *guère*...

M. d'Andrimont. — Je ne me suis pas servi du mot *guère*. J'ai parlé du chemin de fer de l'Eifel : j'ai dit qu'il est très accidenté, qu'il n'est qu'à une voie et qu'il ne pourrait pas suffire à un double trafic journalier.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Cette objection est moins sérieuse encore que celle à laquelle je répondais, mais veuillez me laisser finir d'abord avec celle-ci, car je tiens à n'en laisser aucune debout.

Je disais donc que, par la ligne de l'Eifel, tous les charbons allemands peuvent passer, et voici, en effet, ce que paraît avoir oublié le comité. Il y a trois réseaux qui desservent les charbonnages de la Ruhr, celui de Cologne-Minden, celui du Berg-Marche et les lignes de la Compagnie Rhénane.

Mais une première observation à faire, et qui n'est pas sans importance, c'est que presque tous les grands charbonnages sont reliés à ces trois réseaux ou du moins à deux d'entre eux et que déjà il en résulte que presque tous les charbons peuvent arriver à Duren, tête de ligne de l'Eifel.

Mais, de plus, il n'y a pas que les lignes rhénanes qui aboutissent à Duren, et l'honorable M. d'Andrimont doit le savoir. Le Berg-Marche est en communication directe avec Duren par une ligne spéciale, celle de Munchen-Gladbach à Duren.

Et savez-vous quel intérêt il y a pour le Berg-Marche d'arriver à Duren plutôt qu'à Bleyberg? Les distances ne diffèrent que de 7 kilomètres pour tout ce qui arrive de Gladbach, et c'est là tout l'intérêt que l'on a à nous livrer les charbons allemands, plutôt que de les mener à Duren.

Et en ce qui concerne les points de départ situés entre Munchen-

Gladbach et Aix, la différence de distance pour Aix (Rhénan) et Bleyberg frontière n'est que de 3 kilomètres.

Le Berg-Marche n'a donc pas un bien grand besoin de nos lignes, et, tout comme la Compagnie Rhénane, il peut se passer de nous. Mais, dit l'honorable M. d'Andrimont, que signifie la ligne de l'Eifel? Elle serait de suite encombrée.

L'honorable sénateur n'y a pas réfléchi; cette ligne a une étendue de 212 kilomètres et elle est à peine utilisée. Il n'y circule pour le service des marchandises que deux trains par jour dans chaque sens. Et M. d'Andrimont est trop au courant de tout ce qui concerne les questions industrielles pour ne pas me donner immédiatement raison, lorsque j'affirmerai que l'on peut immédiatement et sans la moindre difficulté quintupler et décupler même ce trafic.

La ligne n'est, dit-on, qu'à simple voie. En effet; mais si elle devenait insuffisante, serait-il si difficile de la doubler?

Supposons nos frontières fermées, le passage des charbons allemands par la Belgique empêché, la ligne de l'Eifel encombrée, nos voisins d'Allemagne, auxquels l'honorable M. d'Andrimont veut bien accorder certain esprit d'entreprise, tarderaient-ils beaucoup à découvrir qu'il faut faire une nouvelle voie?

Et supposons que, même avec cette double voie, la ligne de Duren ne suffise plus au trafic; supposons encore que je me sois trompé, tout à l'heure, en disant que tous les charbons allemands pouvaient passer par Duren, qu'arriverait-il? Je n'en aurais rien dit si l'honorable M. d'Andrimont n'en avait parlé le premier.

Nous aurions la réalisation immédiate d'une mesure depuis longtemps arrêtée: la construction de la ligne de Stolberg à Trois-Vierges, et comme résultat, on le sait bien à Liége, une ligne allemande longeant nos frontières vers le grand-duché, plus courte de 20 kilomètres et assurant ainsi aux charbons allemands un nouvel avantage!

Mais qu'avons nous fait, messieurs, et quelle est donc la mesure contre laquelle on proteste si vivement et que l'on considère comme si injuste pour notre industrie charbonnière?

Vous connaissez la base générale de notre système des tarifs.

Vous savez qu'il n'est point proportionnel à la distance parcourue, mais qu'il se réduit, au contraire, avec elle, de telle manière que la taxe kilométrique devient moins forte quand la distance à parcourir est plus longue. Il s'ensuit que nos tarifs élevés et naguère même trop élevés pour les petites distances, assez favorables encore à la recette pour les distances moyennes, deviennent extrêmement faibles aux distances éloignées.

Eh bien, si nous avions considéré isolément la ligne d'Herbesthal à Gouvy, en ce qui concerne les charbons allemands, nous aurions dû, à raison de la distance trop courte, appliquer un tarif élevé, et qui aurait rendu le transport impossible.

Mais nos voisins d'Allemagne nous ont dit que cela ne serait point juste, qu'il ne s'agit pas, en réalité, de transports à petite distance, qu'en effet, leurs charbons arrivent de la Ruhr, et ont ainsi à parcourir en Allemagne une longue étendue avant d'arriver à notre frontière, et ont encore ensuite à faire un trajet considérable sur le territoire grand-ducal.

L'application, disait-on, sur la section du parcours qui est belge, du tarif que comporterait par elle-même la longueur de celle-ci, reviendrait à une prohibition, et cela est vrai.

Telles sont les raisons devant lesquelles nous avons cédé, et notez-le, messieurs, non pas pour établir un tarif nouveau, mais pour maintenir des conditions de transport que nous avons trouvées en vigueur lors de reprise de la ligne de Pepinster à Gouvy.

M. d'Andrimont. — C'est à perte que vous transportez!

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Non point! Je tâche d'être aussi complet que possible; mais je ne puis répondre à diverses objections à la fois. Soyez persuadés que mon désir est de n'en pas laisser une seule debout.

On a donc demandé qu'il fût tenu compte de ce que les transports dont il s'agit avaient de grandes distances à parcourir, et qu'il n'y fût pas appliqué le tarif trop élevé des courtes distances.

Et c'est ainsi, messieurs, que dans le rapport et dans le discours de l'honorable M. d'Andrimont, vous avez pu voir que les charbons belges payent 3 fr. 70 c. là où les charbons étrangers payent 2 fr. 60 c.

Or, les charbons belges ne payent nulle part 3 fr. 70 c., par cette excellente raison qu'ils n'ont nulle part de distances analogues à parcourir.

Dans la direction du grand-duché, ils ont toujours de longues distances à franchir, et ils ne sont, en aucun point, soumis à ces taxes élevées que d'ailleurs on n'aurait pas admises.

Ce qu'il faut voir, pour être juste, lorsqu'on prétend que les charbons étrangers sont mieux traités que les charbons belges, c'est la taxe kilométrique qu'ils acquittent.

Eh bien, nous faisons payer aux charbons allemands, — déjà je l'ai dit l'an dernier, — 3 centimes par kilomètre, et les charbons belges en destination du grand-duché payent un peu moins.

M. Braconier. — En allongeant le parcours.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je m'étonne de l'observation! Les charbons belges prennent la direction de Sterpenich parce que c'est la plus avantageuse, parce qu'elle leur assure les taxes les plus basses. Si on les admettait à prendre par Gouvy avec le tarif des charbons allemands, ils seraient surtaxés.

Les charbons allemands en transit par la Belgique payent donc 3 centimes par tonne kilomètre et les charbons belges en destination du grand-duché payent un peu moins. Pour ceux en provenance du Nord Belge, la part de l'Etat n'est que de 0.026.

Ajoutons, messieurs, que nos charbons arrivent à Luxembourg avec un écart de 40 francs au moins par waggon de 10 tonnes sur le prix de transport des charbons allemands, — écart malheureusement compensé, il est vrai, par la différence du prix de revient.

L'honorable M. d'Andrimont vient de faire une interruption à laquelle je pouvais m'attendre. — Nous transportons à perte!

Vous l'avez reconnu, a-t-il dit, puisque vous avez déclaré qu'il n'était plus possible d'abaisser les taxes pour les charbons belges!

Cette observation est-elle bien sérieuse?

A propos de quoi avons-nous déclaré qu'il n'y avait plus moyen de réduire les tarifs pour les transports à longue distance, les seules qui, relativement à la question actuelle, intéressent les charbons belges?

On a demandé au gouvernement de se contenter de moins de 0.026 par tonne, et, à son grand regret, il a dû dire que c'était impossible.

Cette déclaration était si peu générale, si peu absolue, que nous avons réduit les taxes aux courtes distances, qui étaient relativement beaucoup plus élevées.

Pour les transports à longue distance, en effet, messieurs, il n'est plus possible d'abaisser les tarifs, et toute réduction constituerait l'exploitation en perte. Je l'ai dit et je le maintiens. Mais comment faut-il établir ici le prix de revient? Comme on ne pourrait borner l'application d'un tarif réduit aux charbons, qu'il faudrait l'étendre aux autres transports industriels ayant le même caractère et que de suite l'agriculture en réclamerait le bénéfice, il s'agit des recettes prises dans leur ensemble, et d'une réduction générale. Il faut donc voir tout ce que coûte le service des marchandises, en étudiant tous les éléments dont il se compose.

Mais il n'en est pas de même, lorsqu'une ligne étant établie et son exploitation réglée, il s'agit d'examiner s'il y a lieu de s'assurer un transport ou s'il vaut mieux l'abandonner.

Là il faut tenir compte de l'établissement de la ligne, de ses frais d'entretien, des stations, de la garde des voies, de frais généraux de tout genre. Ici il n'y a plus qu'à examiner si le transport rapportera plus qu'il ne doit coûter par lui-même, car dès lors il constitue un supplément de trafic avantageux. Il n'y a donc point là de contradiction et ce n'est pas tout.

Je disais tout à l'heure que les charbons allemands payent 3 centimes par tonne kilométrique et que tous les charbons belges en destination du Luxembourg payent un peu moins.

Or, ces charbons belges sont transportés en service intérieur, avec toutes les charges qu'il comporte; pour les charbons de la Ruhr au contraire, la tâche est plus simple: il s'agit d'un transit; nous avons à prendre les waggons tout chargés à la frontière et à en effectuer le tractionnement jusqu'à la frontière voisine. Il n'y a pas de manœuvre de gare, pas d'immobilisation de matériel, pas d'écritures. Dans ces conditions, une taxe est bien plus aisément rémunératrice. Mais c'est là, messieurs, le petit côté de la question.

Assurément, le point de savoir si un transport est ou non onéreux pour l'exploitation n'intéresse point par lui-même l'industrie nationale, mais j'ai reconnu vingt fois que du moment où l'avantage de celle-ci se trouve exposé, l'Etat doit négliger l'intérêt de sa propre industrie. C'est surtout par là que l'exploitation par l'Etat l'emporte et doit l'emporter sur l'exploitation des compagnies. Mais peut-être ne méritais-je pas qu'on vint me rappeler des principes que l'on m'a vu tant de fois appliquer. Je con-

nais les difficultés de notre situation industrielle et n'ai pas de préoccupation plus constante que de les alléger là où je puis le faire. Mais ici, messieurs, je le dis encore une fois, si je supprimais une recette qui n'est pas sans avantage pour les chemins de fer, l'industrie belge n'y gagnerait pas le transport d'une seule tonne, puisque la voie d'Allemagne suffit à nos voisins et que le prix de transport par Gouvy est exactement le même.

M. d'Andrimont. — Pourquoi ne se sert-on pas alors de la ligne de Gouvy?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je l'ai dit déjà et je crois avoir été clair. Il y a une différence de 7 kilomètres dans un sens et de 3 dans un autre; c'est pour le Berg-Marche un avantage faible sans doute, mais qui suffit pour l'engager à passer par chez nous.

L'honorable M. d'Andrimont prétendrait-il que le prix est plus élevé par l'Eifel?

Je suis convaincu qu'il n'a pas abordé la question que nous discutons sans l'avoir examinée sous tous les côtés.

Or, j'affirme (et je n'attends aucune contradiction à ce sujet) que le prix de transport est le même par l'Eifel et par Gouvy.

M. d'Andrimont. — Mais pourquoi ne va-t-on pas par cette ligne?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je viens de le dire, et pourquoi me le faire répéter encore?

J'affirme donc que les charbons de la Ruhr peuvent passer par l'Eifel, tous sans distinction, et qu'ils y trouvent les mêmes conditions de transport que chez nous; par conséquent, en fermant la frontière au moyen de taxes trop élevées, nous aboutirions aux résultats que voici : pas une tonne de plus expédiée de Belgique vers le Luxembourg, recettes supprimées pour le chemin de fer de l'Etat, et enfin mauvais procédé envers le Berg-Marche, dont nous aurions, sans doute, à nous ressentir ailleurs.

Je passe au second grief; il s'agit du transit maritime, de l'exportation des charbons par Anvers.

Il y a un très grand intérêt à ce qu'Avers soit un port charbonnier; le Sénat en connaît la raison; la plupart des navires partent d'Anvers sur lest et il en résulte une surélévation du fret; si on peut arriver à établir à Anvers un mouvement d'affaires et des installations qui permettent aux navires de prendre au départ du charbon, nous y trouverions tout à la fois un avantage pour l'industrie charbonnière et l'avantage plus général de l'abaissement du fret en destination d'Anvers, un nouvel élément de concurrence favorable à l'égard des autres ports.

C'est dans ce double but que depuis longtemps déjà l'administration a établi un prix très réduit pour l'exportation du charbon, mais sans résultat appréciable jusque dans ces dernières années.

Nos charbonniers se sont peu préoccupés des exportations maritimes, malgré les avantages qui leur étaient assurés, et un très petit nombre de tonnes seulement ont pris la voie d'Anvers.

En 1876, il s'est produit un fait nouveau; à l'occasion des approvisionnements de combustibles westphaliens à envoyer à l'escadre allemande de la Méditerranée, on tenta un premier transport par Anvers.

Avant cette époque, ces charbons prenaient exclusivement la voie de Brême et de Hambourg; mais dans la prévision que ce trafic allait prendre un développement considérable, le Berg-Marche et la Compagnie rhénane proposèrent aux lignes néerlandaises et belges d'attirer ces transports par leurs voies, en introduisant les abaissements de taxe nécessaires.

Le Grand-Central et les Compagnies néerlandaises acceptèrent avec empressement; on se mit d'accord; un tarif spécial fut publié, et dès le début, du 1er au 22 juin 1876, Anvers reçut par les lignes du Grand-Central belge 329 waggons de charbon allemand.

Flessingue en reçut davantage encore.

L'Etat n'avait pris aucune part à ces transports, mais il était du devoir du gouvernement de se préoccuper aussitôt de la situation nouvelle qui en résultait.

Le tarif spécial ainsi introduit était inférieur au tarif d'exportation du charbon belge et il devait l'être, puisque c'était la seule condition qui pût permettre à Anvers et à la Hollande de lutter avec Hambourg et Brême. Nos charbons allaient ainsi se trouver exclus du marché maritime.

Je pris aussitôt le parti de faire une nouvelle réduction sur le tarif d'exportation, et le prix fut réduit à 13 centimes par tonne-lieue ou à 0.026 par tonne-kilomètre.

Mais en même temps que je prenais cette mesure, il convenait que j'en prisse une autre : c'était d'ouvrir les voies de l'Etat, aux mêmes conditions que le Grand-Central, à l'exportation des charbons allemands.

La première mesure, je devais la prendre dans l'intérêt de notre industrie charbonnière; la seconde ne concernait que l'intérêt des chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. d'Andrimont paraît s'étonner, et déjà cet étonnement a été exprimé dans le rapport du comité central de l'industrie charbonnière : « Peut-être l'administration, dit ce document, n'a-t-elle eu en vue que d'enlever au Grand-Central, à coups de tarifs, une partie des transports des charbons de la Westphalie. »

Enlever non, mais partager oui, et dans les conditions de lutte où se trouve l'administration de l'Etat envers celle du Grand-Central, si je n'avais pas pris la mesure critiquée, on m'aurait reproché de sacrifier les intérêts de l'Etat.

Mais qu'est-ce que cela pouvait vous faire? Vous ne direz pas que les lignes du Grand Central ne pouvaient pas suffire à toutes les exportations de charbon de la Ruhr, et dès lors quel intérêt y a-t-il pour les charbons belges à ce que le charbon étranger prenne l'une ou l'autre voie?

Au point de vue industriel, cela était donc absolument indifférent et il ne restait que la question que j'ai qualifiée de question du ménage intérieur, à savoir si, au point de vue des recettes de l'exploitation de l'Etat, il convenait d'avoir un transport ou d'y renoncer.

Si nous nous étions arrêtés à cette dernière résolution, les charbons allemands passaient par la Belgique en même quantité et aux mêmes conditions de prix, mais par une route unique.

Mais, dit l'honorable M. d'Andrimont, l'Etat transporte à meilleur marché le produit étranger, et, en effet, le rapport dont il a reproduit les indications prétend le constater.

L'auteur, fort recommandable, d'ailleurs de ce rapport n'a oublié qu'une chose, mais une chose élémentaire en matière d'exploitation de chemins de fer, c'est que lorsque des transports peuvent se faire par deux voies concurrentes, dont l'une est plus longue que l'autre, le prix est invariablement déterminé par la voie la plus courte. Toute concurrence serait impossible sans cela et l'Etat n'a fait qu'appliquer la règle toujours suivie en pareille circonstance.

Le prix du Grand-Central est de 13.15; le prix de l'Etat, pour les charbons belges, a été réduit à 13, et en dernière analyse il y a, quant aux frais de transport, un écart de 50 francs par waggon de 10 tonnes environ pour nos charbons à exporter par Anvers.

M. Braconier. — Parlons de la Belgique et non de l'Allemagne.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Ce que je dis est cependant bien simple. La moyenne entre les prix auxquels arrivent nos charbons à Anvers et ceux auxquels y parviennent les charbons allemands est d'environ 50 francs par waggon de 10 tonnes.

M. Braconier. — Quelle est l'importance de ce transport par rapport au parcours belge?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je viens de le dire.

M. d'Andrimont. — Je ferai un raisonnement inverse.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Faut-il me répéter encore? Le Grand-Central ayant établi un tarif réduit pour les charbons allemands, je me suis empressé d'en introduire un un peu plus réduit encore pour nos charbons; mais j'ai admis aussi que désormais l'Etat transporterait les charbons allemands au même prix que le Grand-Central.

Je le demande de nouveau, en quoi cela peut-il être désavantageux à nos charbonnages? En quoi cela peut-il vous nuire? Il doit vous être indifférent que le charbon allemand arrive à Anvers par le Grand-Central ou par une autre voie.

Je dirai de plus que peut-être aurais-je dû prendre la même mesure en supposant que le Grand-Central n'eût pas été là.

Il s'agit, en effet, d'un intérêt d'un ordre supérieur; je n'ai pas seulement à compter avec la concurrence du Grand-Central, mais encore avec Flessingue et avec les lignes néerlandaises, qui, grâce à des tarifs réduits, s'assurent le transport des charbons allemands. Il ne faut jamais perdre de vue Anvers, et je n'ai pas à insister sur les considérations dans lesquelles je suis déjà entré à ce sujet.

Ce qui est absolument essentiel, c'est qu'Anvers devienne un grand port charbonnier, et, d'accord avec la ville, nous allons y établir des installations perfectionnées qui rendront, je pense, l'exportation plus facile.

M. d'Andrimont. — Aux Allemands.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Et à nous-mêmes, je l'espère. Je me plais à croire que nos charbonniers belges s'inspireront de ce même esprit d'entreprise que l'honorable M. d'Andrimont se plaît à reconnaître à l'industrie allemande.

Je suis convaincu qu'une différence de 40 à 50 francs par waggon vous permet de lutter avec avantage et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est le mouvement ascensionnel que je constate depuis quelque temps, peut-être sous le coup de la concurrence, dans les exportations belges.

Voici, messieurs, des chiffres qui prouvent qu'il ne faut pas s'effrayer outre mesure de l'exportation allemande.

Pendant toute l'année 1877, savez-vous ce qui est parti, par la voie d'Anvers, de charbons de la Ruhr? Je parle des voies ferrées de l'Etat aussi bien que de celles du Grand-Central.

L'addition du mouvement total donne 11,580 tonnes. Notre exportation maritime est plus importante.

En 1876, nous n'avions exporté par nos divers ports que 25,525 tonnes de charbon, et pendant l'année 1877, ce chiffre s'est élevé à 69,265 tonnes. Il s'est presque triplé en un an.

Je crois donc pouvoir espérer que, dans les conditions actuelles, le charbon belge peut lutter à Anvers pour l'exportation avec les charbons allemands.

Mais il n'en serait pas ainsi, qu'après m'avoir entendu, l'honorable M. d'Andrimont reconnaîtra, j'espère, qu'en supposant que je rapportasse la mesure prise, l'industrie charbonnière belge n'y gagnerait rien; qu'elle ne transporterait pas une tonne de plus par Anvers et que l'Etat ne ferait que livrer au Grand-Central quelques transports qu'il peut effectuer lui-même.

Enfin, troisième et dernier grief.

Il s'agit des charbons destinés au Gaz parisien, et ici je n'ai guère qu'à reproduire les explications que j'ai déjà fournies l'an dernier et l'année précédente.

Le Gaz parisien, dont les besoins sont très considérables, s'était longtemps pourvu de charbon dans le bassin de Mons; mais il a donné depuis la préférence aux charbons de la Ruhr qui coûtent moins cher, et dont le pouvoir éclairant, a-t-on dit à tort, je pense, est supérieur à celui du charbon belge.

Il s'agissait de savoir par où ces charbons seraient transportés.

On pouvait se passer de nous; on pouvait transporter ces charbons à Paris, même à travers la Belgique, sans avoir à compter avec l'Etat; il suffisait de prendre par Maestricht, Liége, Namur, Dinant et Givet.

Or, il s'agissait d'une affaire importante et, si le Sénat veut en juger, je lui dirai que la recette totale pour l'Etat, pendant les cinq années de la durée du contrat, doit être de 1,559,125 francs.

Fallait-il la laisser échapper? Y avait-il intérêt pour nos charbonniers à ce que le Gaz parisien se pourvût par Dinant ou Givet, plutôt que par Charleroi et Erquelinnes?

Le contrat étant fait et les fournitures assurées à l'industrie allemande, j'ai cru et je crois encore qu'il était de mon devoir d'assurer au chemin de fer de l'Etat une recette importante.

M. d'Andrimont. — De 18 millimes.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Non, et je ne sais pas même où l'on a cherché ce chiffre. Il est complètement inexact.

Voici ce que j'ai dit l'an dernier à l'honorable M. Braconier et ce que je maintiens comme vrai.

Le seul sacrifice auquel nous ayons consenti pour assurer à nos lignes la recette dont il s'agit a été l'application aux charbons allemands, pour le parcours belge, des prix pleins du barème de 1867, ce qui comportait une réduction de 50 centimes par tonne et rien de plus.

Or, ce barème de 1867, c'est le régime dont jouissent nos charbons à l'intérieur.

L'honorable M. d'Andrimont disait hier : « Si vous traitez les charbons étrangers comme les nôtres, je n'ai rien à dire. »

Il n'en est pas même tout à fait ainsi.

Les charbons belges jouissent, dans la direction de Blandain et de Mouscron, d'une réduction de 50 centimes en plus et d'une réduction de 25 centimes viâ Erquelinnes.

Ainsi, nous nous sommes assuré un transport considérable moyennant un prix qui n'est en aucun cas inférieur à celui que payent les charbons belges, et encore une fois, de quoi peut-on se plaindre?

Je crois avoir ainsi démontré que les griefs que l'on a articulés ne sont pas fondés; et j'espère que les honorables sénateurs qui s'en sont faits l'écho voudront bien le reconnaître.

L'honorable vicomte Vilain XIIII a touché la question de l'organisation administrative du chemin de fer de l'Etat; il voudrait la constitution d'un ministère spécial du chemin de fer, et il a exprimé à cette occasion le vœu de voir mieux rétribuer les fonctionnaires supérieurs de l'administration.

Il est certain, messieurs, que le travail du département des travaux publics a considérablement augmenté dans ces dernières années, et la cause en est surtout dans l'accroissement successif du réseau de l'Etat. Il ne comportait en 1869 que 860 kilomètres, et le voici arrivé à 2,150 kilomètres. Très prochainement il s'augmentera encore de 300 kilomètres, et avant qu'il soit longtemps, cette limite se trouvera de beaucoup dépassée.

Dans ces conditions il me paraît assez probable qu'il y aura lieu à un remaniement du département que j'ai l'honneur de diriger, et peut-être faudra-t-il combiner ce remaniement avec quelque chose de plus complet en touchant à la division même de nos divers ministères.

Ce que l'honorable sénateur a dit de l'augmentation du traitement des principaux fonctionnaires a paru rencontrer l'approbation de l'assemblée, et il est certain que les hommes considérables qui me prêtent leur concours pourraient trouver des positions infiniment plus rémunératrices dans l'industrie privée.

Le Sénat me permettra d'ajouter qu'ils n'ont jamais mesuré leur dévouement et leurs services à leur traitement et je crois avoir le droit de dire, sans y mettre de fausse modestie, puisque j'y suis personnellement pour peu de chose, que les administrations qui relèvent du département des travaux publics laissent peu à désirer.

Je crois, moi aussi, messieurs, qu'il y aurait avantage, au point de vue de la bonne gestion des affaires publiques, à ce qu'il y eût quelques positions (en fort petit nombre) rémunérées de manière à tenter toutes les ambitions. Mais ce qui à cet égard est vrai du chemin de fer l'est également des autres services importants du département; et j'estime qu'on en pourrait dire autant des autres départements ministériels.

Mais il faut bien reconnaître, ce serait là une tâche difficile, ingrate, peu populaire. Entrant quelque peu dans l'ordre d'idées indiqué par l'honorable sénateur, j'ai relevé, mais dans une mesure modeste, les traitements des principaux fonctionnaires du département, et l'on s'en est fait une arme aussitôt. On a reparlé des gros bonnets de la bureaucratie, des petits sacrifiés au minotaure, et que sais-je encore?

Il y a des gens qui ne comprennent pas qu'un fonctionnaire, arrivé au terme de sa carrière, ayant rendu de grands services à l'Etat, obligé, par sa position même, à quelque représentation, arrive à dépenser 12,000 fr. par an!

M. Balisaux. — C'est beaucoup trop peu.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Cette question touche bien un peu à celle qu'abordait l'autre jour l'honorable sénateur de Charleroi, et ici je serais tenté de lui donner raison.

Tout le monde reconnaît et ressent l'avilissement de l'argent : il est certain que le prix de toutes choses se relève sans cesse et que, par suite, une même somme d'argent ne répond plus à la même somme de besoins.

C'est ce qui a contraint l'Etat à relever les petits traitements et un certain nombre de traitements moyens, et il en résulte une augmentation annuelle de dépenses assez considérable. S'il fallait maintenant augmenter les traitements des fonctionnaires supérieurs, et pour quelques-uns dans une assez forte proportion, il faudrait que les contribuables finissent par reconnaître pour eux-mêmes, mais en sens inverse, la vérité de ce fait économique. Il est certain qu'ils payent moins d'impôts qu'autrefois, puisque la quotité en étant restée la même depuis longtemps, ils sont détaxés de toute la valeur que l'argent a perdue.

Pour ce qui concerne les traitements ministériels, l'honorable vicomte Vilain XIIII me permettra de n'être pas de son avis. Je suis tenté de croire que, dans un pays comme le nôtre, il est bon qu'on ne puisse pas croire que les hommes qui consacrent leurs soins à la chose publique cèdent à un autre sentiment que la noble ambition de servir leur pays ou qu'il s'y mêle quelques préoccupations d'un ordre moins élevé.

Il me reste, messieurs, en ce qui concerne les chemins de fer, à répondre à quelques points de détail.

L'honorable M. Dewandre m'a fait remarquer que j'avais négligé de répondre à deux questions que l'honorable M. Vandam m'a posées dans une autre enceinte. Je confesse l'omission; mais peut-être suis-je excusable à raison du grand nombre de points qui ont été touchés au cours de la discussion du budget.

On demande si le gouvernement ne devrait pas prendre quelques mesures au sujet d'inexactitudes qui seraient souvent constatées dans l'indication de la tare des waggons. Vous savez, messieurs, qu'il s'agit du poids mort dont on doit faire déduction pour apprécier la charge des waggons.

La possibilité d'inexactitude s'explique par différentes causes. Ainsi, par exemple, je ne l'eusse point cru si le fait n'était constaté, l'état hygrométrique du temps exerce une influence considérable sur le poids des waggons. Lorsque, par suite de pluies, le plancher en bois d'un waggon de dix tonnes est imbibé d'eau, il peut en résulter une différence de poids d'environ 200 kilogrammes.

Il y a ou plutôt il y avait une autre raison d'inexactitude. C'est qu'on n'avait pas toujours soin de reviser la tare des waggons après leur réparation; et de là des différences souvent considérables. Quand on renouvelle les roues d'une voiture, il y a, entre le poids des essieux pourvus de roues neuves et leur poids quand les roues sont arrivées à leur limite d'usure, une différence qui va jusqu'à 400 kilogrammes.

Aussi, depuis quelque temps a-t-on prescrit qu'à l'occasion de toute réparation importante, la tare fut revisée. Enfin, je le sais, on a pu constater qu'un certain nombre de nos appareils de pesage, appareils livrés par l'industrie privée, n'étaient pas d'une exactitude rigoureuse. La question est soumise en ce moment à une étude d'ensemble par les soins de la direction des voies et travaux.

La seconde question à laquelle j'ai négligé de répondre est relative au délai accordé pour le chargement ou le déchargement des waggons livrés aux établissements raccordés au chemin de fer. On trouve trop court ce délai, qui est de quatre heures.

Nous avons, messieurs, un très grand intérêt à assurer le plus possible la disponibilité de notre matériel et le moyen le plus efficace est de ne pas accorder plus de temps qu'il n'en faut pour les opérations de chargement et de déchargement.

Je ne crois pas que l'espace de 4 heures soit aussi insuffisant que l'honorable membre veut bien le dire. Dans les moments de pénurie, on n'accorde que 6 heures pour les waggons à charger ou à décharger dans les stations, et ce délai est rarement dépassé. Il est plus aisé de faire cette opération en 4 heures, quand il s'agit d'établissements raccordés au chemin de fer, car on a dès lors des conditions bien préférables et il s'agit d'ailleurs en général de marchandises d'une manipulation facile.

Je ferai remarquer encore que ces quatre heures ne sont pas rigoureusement comptées; on ne se montre pas difficile dans l'application; toutes les fois qu'il n'y a pas intérêt à se montrer exigeant, on ne l'est pas; ainsi, si le train qui doit enlever les waggons ne passe que deux ou trois heures après l'expiration du délai, on les accorde par surplus et l'on ne calcule exactement que si le retard doit faire manquer une correspondance.

Toutes les fois, d'ailleurs, que de bonnes raisons peuvent être données pour justifier un retard, on fait remise des amendes encourues. Je ne pense donc pas qu'on ait raison de se plaindre de ce que le délai serait trop court.

Je passe, messieurs, à ce qui concerne les travaux maritimes et hydrauliques.

Deux honorables membres de l'assemblée, MM. Van Ockerhout et Van Caloen, ont parlé de l'état de nos côtes.

Vous avez tous entre les mains le rapport de la commission qui les a récemment parcourues, et je puis donc être très bref.

Ce rapport me paraît parfaitement rassurant.

L'honorable M. Van Ockerhout aura remarqué, page 13, qu'à la suite d'une inspection détaillée des ouvrages exécutés, les membres de la commission ont reconnu que les travaux de défense sont conduits avec activité et intelligence et que la situation des dunes et de l'estran est satisfaisante. Il est certain que l'on avait, à cet égard, des appréciations fort exagérées.

Et pour moi la meilleure preuve que dans notre lutte avec l'Océan nous n'avons pas perdu trop de terrain, est que notre seconde ligne de défense est encore toujours la digue du Comte Jean, établie à la suite des brèches que l'inondation de 1280 avait faites dans les dunes. L'un des membres de la commission a rappelé qu'elle a encore arrêté la mer lors du furieux ouragan de 1767. Et nous n'en sommes certes pas là aujourd'hui.

Quelques-unes des constatations du rapport me paraissent même entachées de pessimisme. Ainsi, je crois que les souvenirs de M. Van Iseghem le trompent absolument lorsqu'il croit qu'il y a quarante ans les dunes « avançaient sur la digue d'Albertus ».

Mais, quoi qu'il en soit, l'objet essentiel de la visite de la côte par la commission était de vérifier si les moyens de défense sont soigneusement entretenus et si ce sont bien les meilleurs auxquels on puisse recourir.

Je crois que l'on peut dire que la commission s'est montrée satisfaite.

Quelques-uns de ses membres, je le sais, ont proposé, non pas la splendide digue-promenade recommandée par l'honorable M. Van Ockerhout, le perré cimenté qui, sur une étendue de 9 kilomètres, devrait relier Heyst et Blankenberghe, mais un travail beaucoup plus modeste, quelques petits perrés en briques d'une étendue totale de 1,400 mètres et qui coûteraient environ 200,000 francs.

Ce ne pourrait être là qu'un travail accessoire. Opposer à la mer un mur, une digue quelle qu'elle soit, c'est bien peu de chose. Ces grandes forces naturelles se rient de ce que nous appelons des forces, et qui ne sont pour elles que jeux d'enfants. Ce qui est essentiel, ce n'est pas d'opposer à la mer un obstacle pour lutter avec elle, mais de diminuer sa puissance.

Et pour cela il faut atténuer l'action offensive du flot, en réduisant sa profondeur. C'est pourquoi l'on cherche à établir devant les dunes une sorte de glacis, de manière que l'estran se relevant en pente douce, l'effet de la vague s'amortisse et qu'elle ne trouve plus en arrivant à la côte assez de profondeur pour pouvoir être dangereuse.

Tel est le but des travaux de défense établis sur nos côtes comme sur celles de la Hollande; ils consistent surtout en épis perpendiculaires au rivage et qui, constituant autant d'obstacles pour les sables que le flot charrie ou que le vent soulève, en occasionnent le dépôt et amènent par suite un relèvement successif de l'estran.

Ce sont là surtout, messieurs, les travaux qu'il faut continuer et perfectionner, et les honorables députés des Flandres peuvent être certains qu'à ce sujet le corps des ponts et chaussées ne manquera pas plus à ses devoirs dans l'avenir, qu'il n'y a manqué dans le passé.

Je demande, au Sénat, la permission d'interrompre mon discours pendant quelques instants.

— La séance est suspendue à 3 h. 55 m. et reprise à 4 h. 5 m.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Ce que j'ai dit au début de la séance d'hier me dispense de revenir, avec quelque détail, sur les grands projets de travaux hydrauliques qui ont été plus spécialement recommandés à la Chambre des représentants. Je me suis longuement expliqué en ce qui concerne notamment le nouveau canal demandé à travers le Centre et l'élargissement du canal de Charleroi, ainsi que sur les conditions dans lesquelles je remplissais ma promesse de faire étudier ces travaux et le complément d'études techniques et économiques que la question me paraît réclamer.

L'honorable M. Balisaux me permettra de le renvoyer à mon discours du 15 mars.

J'avais consenti à mettre également à l'étude le canal de Haccourt, mais l'honorable M. d'Andrimont a bien voulu me dispenser de m'en occuper; il est vrai que c'est pour substituer au bout de canal dont il avait d'abord été question, un canal maritime à grande section et à grande profondeur.

Les travaux de rectification et de canalisation de l'Escaut se continuent dans la mesure des crédits dont mon département peut disposer.

L'honorable M. Bonnet, qui n'en a rien dit cette année, sait qu'à Tournai les travaux sont pour ainsi dire achevés; il sait aussi qu'on est occupé à préparer l'exécution d'importantes améliorations, au point de vue agricole, en aval de cette ville; il sait enfin qu'un nouveau barrage vient d'être mis en adjudication à Synghem.

Pour qu'il soit complètement satisfait, il ne restera plus qu'à exécuter le barrage d'Audenarde, et j'espère qu'on pourra s'en occuper dès l'année prochaine.

Ce grand travail sera ainsi bien près d'être terminé jusqu'à Gand, et Gand lui même est déjà presque à l'abri des inondations.

Un travail nouveau recommandé par l'honorable M. Casier viendra compléter bientôt sa sécurité. Je fais allusion à la coupure du Klaverken, dont l'exécution va être mise en adjudication et en vue de laquelle on procède aux achats de terrains.

Ce travail, d'une si grande importance pour la métropole des Flandres, devra se combiner avec les mesures complémentaires que réclamait l'honorable comte de Ribaucourt; en facilitant l'écoulement des eaux vers Heusden, nous devons songer, en effet, à améliorer les conditions d'écoulement en aval, et divers travaux devront se faire dans ce but, notamment à Melle.

A Gand, nous avons à régler deux questions importantes avec l'administration communale; l'une, la plus considérable, se rattache aux établissements maritimes; il s'agit d'un avant port à créer au delà de l'écluse d'accès aux bassins, entre Gand et Meulestede.

Le gouvernement avait cru qu'alors qu'il se chargeait de la considérable dépense de l'amélioration du canal de Terneuzen, il convenait que la ville prît exclusivement à sa charge tout ce qui concerne les bassins et l'avant-port. Mais l'administration gantoise a exprimé le vif désir de se voir, sous ce rapport, traitée comme l'administration communale d'Anvers, en demandant qu'outre les travaux déjà à faire par lui, le gouvernement acceptât encore la dépense de l'avant-port, moyennant le partage du produit des installations.

La situation n'était pas tout à fait la même, puisque à Anvers le gouvernement ne fait pas autre chose que les travaux des quais, et mon honorable collègue des finances a fait quelque résistance. Mais, après un nouvel examen, il a adhéré à la combinaison proposée, et la question se trouvera ainsi tranchée conformément au désir de l'administration communale de Gand.

Nous aurons à ce sujet une convention à faire avec le collége, et j'espère que nous pourrons régler du même coup les questions relatives au relèvement des eaux dans la traverse de Gand par la manœuvre du barrage de Gentbrugge, dont parlait hier l'honorable M. Casier.

Jusqu'ici, la ville ne s'est pas montrée assez large, quant à l'intervention que nous devons attendre d'elle, et j'espère que, les deux questions étant réglées en même temps, nous arriverons à nous mettre d'accord sur l'une et sur l'autre.

Je voudrais à bref délai (ce serait un grand avantage pour l'une des principales voies de communication de Gand) démolir le pont du Bramgasten et le moulin qui y est accolé.

L'honorable M. Van Ockerhout m'a recommandé la continuation des travaux du bassin de l'Yser, tout en reconnaissant qu'ils sont déjà fort avancés. Ils ne seront pas interrompus et de nouvelles améliorations seront effectuées cette année.

De son côté, l'honorable comte de Ribaucourt voudrait voir faire à l'extérieur de Termonde un nouveau canal de dégagement, qui serait de nature, pense-t-il, à améliorer encore la position de cette ville, déjà fort bonne, cependant, depuis que le barrage de l'embouchure de la Dendre est établi. Je ne suis pas convaincu que ce travail soit nécessaire. L'honorable comte se préoccupe surtout de l'intérêt des riverains de la Dendre en amont de Termonde. Mais j'espère que, par d'autres mesures, nous arriverons à les satisfaire.

M. le directeur général des ponts et chaussées m'a proposé l'établissement, le long de nos rivières canalisées, d'un service télégraphique qui mettrait toutes les écluses en relation entre elles. Souvent, dans les conditions actuelles, on ne se doute pas, aux écluses d'aval, de la situation exacte des choses en amont, et pour que l'évacuation des eaux en excès puisse se faire avec rapidité, il faut que les manœuvres soient réglées avec ensemble. Un fil télégraphique, avec quelques signaux en petit nombre, suffirait pour cela.

On établira prochainement cet appareil le long de la Dendre et je crois qu'ils rendront inutile le travail coûteux recommandé par l'honorable comte de Ribaucourt.

En ce qui concerne les grands travaux qui s'effectuent à Anvers, je suis heureux de me trouver en complète communauté d'idées avec l'honorable M. Cogels. Ils sont bien organisés, bien menés et l'on peut attendre de leur rapide achèvement des résultats féconds pour Anvers et le pays tout entier.

A cette occasion, l'honorable vicomte Vilain XIIII a demandé si le gouvernement n'avait pas agrandi la nouvelle gare établie dans les terrains du sud d'Anvers et qui doit desservir les quais, agrandis et élargis. Il en est bien ainsi. La compagnie devait céder gratuitement à l'Etat 13 hectares de terrain. Ces dimensions ont paru insuffisantes, et en vue du développement du trafic, l'étendue de la gare a été portée à 20 hectares.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que ces 20 hectares sont achetés et que le terrain est nivelé, remblayé; la gare est clôturée, les constructions provisoires sont établies; déjà les entrepreneurs des travaux maritimes d'Anvers reçoivent les matériaux qu'ils ont à mettre en œuvre, par la nouvelle voie qui met Vieux-Dieu en communication avec Anvers par Hoboken et Wilryck. Ces travaux ont donc été menés avec toute l'activité désirable.

L'honorable baron t'Kint de Roodenbeke est revenu sur un sujet qu'il a déjà traité : le prolongement, le complément du canal de Selzaete jusqu'à cette localité même. Ce travail est dans le programme de l'avenir et peut-être d'un avenir assez prochain.

Si jusqu'ici ce prolongement n'est pas effectué, c'est qu'aujourd'hui encore les terrains bas situés entre l'extrémité actuelle du canal et Selzaete, trouvent un écoulement suffisant par le Brakman.

Mais l'honorable baron 't Kint le disait avec raison, cette crique s'envase, le niveau du sol s'y relève chaque année et l'on peut prévoir en quelque sorte mathématiquement le moment où l'écoulement ne pourra plus se faire dans cette direction. Il ne faudra pas attendre jusque-là pour compléter le canal de Selzaete.

Les honorables MM. Van Ockerhout et Casier ont signalé comme désirables quelques améliorations qui ne concernent pas le gouvernement ou, tout au moins, le département des travaux publics.

C'est ainsi que l'honorable M. Casier a indiqué les travaux à faire au Pouquebeke. C'est un ruisseau qui n'appartient pas à ce qu'on peut appeler la grande voirie hydraulique, un cours d'eau vicinal et dont l'amélioration n'a pas par conséquent le caractère d'intérêt général qui seul justifierait l'action au moins exclusive de mon département.

Je ne pourrais intervenir, et j'y suis disposé, que par voie d'octroi de subside.

Je dois la même réponse à ce qu'a dit l'honorable M. Van Ockerhout du canal de Lisseweghe; mais avec cette différence qu'ici il y a chose réglée. Ce canal dépend de l'administration provinciale de la Flandre occidentale. On a demandé au gouvernement, et vous avez voté l'année dernière, messieurs, un crédit de 10,000 francs comme subside aux travaux reconnus nécessaires. Ce subside est à la disposition de la province qui doit diriger et faire exécuter les travaux.

Je pourrais faire une observation analogue pour les eaux du canal du Sud de Bruges. Toutefois le corps des ponts et chaussées a étudié un projet qui donnera probablement satisfaction aux propriétaires intéressés. Il s'agirait de rendre aux eaux du Sud de Bruges l'écoulement qu'elles avaient autrefois par les fossés extérieurs de la ville vers le canal d'Ostende. J'ai écrit à ce sujet à l'administration communale.

Un mot maintenant de ce qu'a dit l'honorable M. Sacqueleu,—se faisant l'organe de M. Laoureux que nous regrettons tous de ne pas voir ici, — à propos de la Gileppe. L'honorable M. Sacqueleu recommande au gouvernement d'accorder à l'administration communale de Verviers un nouveau subside pour les travaux de la distribution des eaux et il a bien voulu me demander de ne pas tenir compte, à cette occasion, de certains froissements personnels.

Personne, messieurs, assurément, n'y songe moins que moi. Je considère qu'il n'y a rien de moins juste et de plus fâcheux que de faire de la politique en matière d'administration; et je tiens à honneur que, depuis plus de quatre ans que je porte le fardeau, parfois lourd, du département des travaux publics, pas une seule fois on ne m'en a même accusé.

Je crois avoir le droit d'affirmer que j'ai toujours été impartial. A plus forte raison, considérais-je comme un manque à mes devoirs de tenir compte, dans les décisions à prendre au sujet d'affaires qui dépendent du gouvernement, d'injures personnelles.

Je n'avais pas même besoin de l'affirmer, et je suis certain que l'honorable M. Sacqueleu n'en doutait pas.

Mais, messieurs, cette affaire de la Gileppe se présente, il faut bien le dire, dans des conditions assez singulières. Qu'il me soit permis d'en dire deux mots.

On a décidé, il y a une dizaine d'années, d'établir un grand barrage pour retenir les eaux de la Gileppe et procurer ainsi à l'industrie de Verviers les eaux qui lui manquaient.

Il est vrai que ce travail était en partie motivé par le tort que faisaient, disait-on, au débit de la Vesdre les travaux de défrichement exécutés dans la forêt d'Hertogenwald, mais sa véritable justification, — et rien n'était plus légitime, — était dans l'avantage qu'il présentait pour une de nos grandes industries, dès lors fort éprouvée.

Le gouvernement et la ville se mirent d'accord; celui-là prenait à sa charge toute la dépense du barrage, la ville devait faire exécuter à ses frais les conduites de distribution et toutes les installations nécessaires. La ville, d'autre part, obtenait tout le produit de la vente des eaux et s'obligeait, dans l'intérêt des localités d'amont, à restituer à la Vesdre, au barrage même, une certaine quantité de l'eau retenue.

Dans cette convention, qui date de 1866 si je ne me trompe, il n'était pas question de l'allocation d'un autre subside à la ville et l'intervention respective des deux contractants dans l'œuvre commune paraissait définitivement réglée.

Pour faire écouler dans la Vesdre la quantité d'eau convenue, il y avait des appareils à établir et la ville demanda à être chargée de ce travail.

J'étais dès lors à la tête du département et j'eus l'honneur d'arrêter, avec la ville de Verviers, une seconde convention. Elle fut chargée de tous les appareils et obtint du gouvernement un subside de 200,000 francs. Mais, en même temps, nous avions à régler une question plus importante.

La ville n'était point satisfaite des proportions données au barrage; elle estimait que la retenue d'eau n'était point suffisante et que l'industrie verviétoise en exigeait des quantités plus fortes.

Je consentis à prendre encore à la charge de l'Etat toute la dépense de l'exhaussement demandé, en laissant à la ville le produit du supplément d'eau qu'elle pouvait dès lors débiter et, à ma demande, vous avez bien voulu, messieurs, voter un nouveau crédit de 2,800,000 francs à cet effet.

Ainsi, messieurs, l'Etat s'est imposé, par cette seconde convention, une nouvelle dépense d'environ 2 millions en faveur de Verviers, sans que cette ville contractât une charge nouvelle, et le profit industriel de l'opération s'en trouvait considérablement augmenté.

Cette convention fut approuvée par la députation permanente, un arrêté royal intervint et je croyais la ville satisfaite; au moins y avait-il lieu qu'elle le fût.

Or, elle se plaint et se plaint vivement de n'avoir pas obtenu, depuis, de nouveaux avantages.

Mais j'en suis encore à attendre la demande d'un nouveau subside. L'honorable M. Ortmans, bourgmestre de Verviers, a paru l'annoncer l'année dernière à la Chambre, et cette année M. Simonis et lui, à des points de vue différents, ont réclamé pour Verviers des faveurs nouvelles.

Mais c'est là tout, et alors qu'il s'agirait de modifier un contrat déjà favorable, on ne peut supposer qu'il suffirait des quelques mots prononcés à la Chambre que le département des travaux publics en va prendre l'initiative.

L'honorable M. Laoureux le reconnaîtrait aussitôt, s'il était ici, si la ville de Verviers croit avoir quelque titre à la modification de la convention qu'elle a souscrite, il faut tout au moins qu'elle en fasse la demande. Elle a, dit-on, dépensé bien au delà ce qu'elle prévoyait. Mais pourquoi? Dans quel intérêt? Quelle est la cause de ce surcroît de dépense? Les appareils d'écoulement vers la Vesdre y sont-ils pour quelque chose? Tout cela devrait être indiqué et justifié, non seulement pour moi, chef du département, mais pour vous sans le concours desquels je ne pourrais accorder de nouveaux subsides et qui ne les voteriez certainement pas si je n'étais en mesure d'en justifier la proposition.

La ville de Verviers, ou plutôt quelques-uns de ceux qui prétendent parler en son nom, se plaignent donc de n'avoir pas obtenu et qu'ils n'ont pas encore demandé et, s'il faut tout vous dire, je crois en effet que l'on fait de la politique dans cette affaire, mais de la politique électorale dans le mauvais sens du mot, et après m'avoir entendu, j'espère que le Sénat reconnaîtra que ce n'est pas à moi qu'on en peut faire le reproche.

Je passe à ce qui concerne le télégraphe.

Il est très vrai, comme le rapport de votre commission le constate, et comme l'honorable vicomte Vilain XIIII l'a rappelé, que le télégraphe ne produit point ce qu'il coûte.

Pour ce qui concerne notamment les dépêches télégraphiques à l'intérieur, il faut mettre en rapport une taxe de 50 centimes avec un prix de revient qui s'est élevé, l'année dernière, à 90 centimes. Il est vrai que cette perte considérable est en grande partie couverte par le bénéfice que l'Etat réalise sur les télégrammes en transit et sur les télégrammes internationaux.

On peut s'étonner que l'Etat touche plus là où il lui en coûte moins; qu'il soit mieux rétribué pour les télégrammes en transit, à propos desquels il n'y a point d'opération à faire, et pour les télégrammes internationaux, qui n'entraînent que des opérations au départ.

Mais cela peut cependant se justifier; on peut dire qu'un tarif réduit pour les dépêches télégraphiques à l'intérieur, c'est l'intérêt de tout le monde; tandis que, pour ceux qui correspondent avec l'étranger, il s'agit d'un ordre de besoins qui comporte aisément un léger excédant de dépense.

Tout cela mérite cependant d'être revu, mais je pense que ce n'est pas le moment de discuter la question avec quelques développements, et en voici la raison.

Nous aurons prochainement à prendre part à une conférence internationale télégraphique où les bases de la tarification pour l'Union seront discutées.

Le Sénat sait qu'un système nouveau paraît avoir en ce moment quelques chances de prévaloir et qu'il a notamment les préférences de quelques grands Etats.

Je veux parler de la tarification par mots.

C'est le système déjà en vigueur au delà de la Ruhr et nous aurons à en apprécier les avantages par suite de notre nouvelle convention télégraphique internationale avec l'empire d'Allemagne.

Le prix de la dépêche se constitue d'une taxe fixe, invariable, à laquelle on ajoute une somme déterminée par le nombre de mots.

Il en résulte que les dépêches un peu longues sont très surtaxées, mais par contre, les gens concis ou économes peuvent obtenir une réduction de prix sur leurs dépêches.

Les décisions de la conférence dont il s'agit auront évidemment une grande influence sur ce que nous aurons à décider pour l'intérieur du pays, et c'est pourquoi il ne me paraît pas opportun d'examiner actuellement la question avec plus de détails.

L'honorable comte de Mérode a dit, dans son rapport, qu'il semblerait aisé de relever le prix des dépêches à l'intérieur, et le chiffre de 75 centimes lui paraîtrait pouvoir être atteint.

Je ne pense pas que semblable réforme serait aisée à réaliser et ce relèvement soulèverait probablement de vives plaintes.

Nous n'aimons pas les impôts en Belgique, même les petits impôts, nous allons d'instinct au bon marché et je ne puis en fournir de meilleure preuve que ce qui se passe précisément à propos des dépêches télégraphiques.

Le bas prix de la dépêche nous a obligés à nous montrer économes, et il y a quelques années on a, non sans quelques plaintes du public, supprimé l'indication de l'heure et de la date.

M. le comte de Mérode. — Et l'on en demande le rétablissement.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Ce rétablissement n'est pas nécessaire pour peu qu'on tienne à ces indications. Aujourd'hui nous avons deux taxes; celle à 50 centimes pour les télégrammes simples, et une autre à 75 centimes, pour les télégrammes collationnés; or, ces derniers marquent la date et l'heure.

M. le vicomte Vilain XIIII. — C'est pour obliger le public à s'en servir.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Parfaitement; seulement je conclus de l'expérience que le public ne tient guère à y être obligé; ceux qui trouvent bon de se passer de l'indication de l'heure et de la date aujourd'hui, parce qu'elle doit coûter 25 centimes de supplément, n'admettront pas volontiers le relèvement de 25 centimes qu'il s'agirait de leur imposer.

L'honorable baron Osy a recommandé à mon attention l'établissement de bureaux télégraphiques à Eeckeren et à Wyneghem. En ce qui concerne Eeckeren, j'espère que nous nous mettrons prochainement d'accord avec le Grand-Central, qui a établi un appareil télégraphique dans cette station pour son service.

Quant à Wyneghem, qui n'a pas encore de chemin de fer et dont l'importance épistolaire n'est pas considérable, il faudra qu'elle attende un peu la satisfaction qu'elle réclame.

Le chemin de fer d'Anvers à Tilbourg fournira sans doute à cette commune l'occasion d'avoir à la fois et une station et un bureau télégraphique.

L'honorable baron Osy croit qu'il se commet certains abus par l'ignorance de la langue flamande de la part d'un certain nombre d'employés en Flandre.

Nous veillons à ce que cet abus ne puisse se produire, et je crois qu'il a été fait de véritables progrès sous ce rapport. Il ne reste aujourd'hui en Flandre (au moins dans les contrées exclusivement flamandes) que très peu d'employés qui ne soient pas en état d'entendre le flamand.

Et s'il y en a quelques-uns encore, comme c'est faute de candidats flamands en nombre suffisant, l'honorable M. Osy doit s'en prendre à ses compatriotes.

M. le baron Osy. — J'ai parlé de certaines omissions du texte flamand dans les avis.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Les avis sont imprimés dans les deux langues et, s'il en était autrement dans quelque localité flamande, par une exception que je ne pourrais m'expliquer, je serais fort reconnaissant à l'honorable baron Osy de vouloir me signaler l'abus, afin que j'y fasse mettre un terme.

L'honorable vicomte Vilain XIIII a signalé un autre abus, qui porterait sur la franchise de port en matière postale.

Il y a bien là un abus en effet, mais je ne pense pas que ce soit celui qu'a indiqué l'honorable vicomte Vilain XIIII.

La vérité est qu'on abuse un peu de la demande de franchise de port. Il ne se constitue plus ni une commission, ni une union syndicale, ni un collége quelconque, alors même qu'il ne s'agit que d'observations qui ne doivent avoir qu'une courte durée, qui ne demandent la franchise de port.

Quant aux abus de la franchise elle-même, il n'en a été signalé aucun et ils ne me paraissent guère à redouter. Presque toujours cette franchise ne s'applique qu'aux lettres sous bande, et l'abus est alors fort difficile, puisque celui qui le commet s'expose à être découvert.

On n'admet à la franchise du port, sous couvert fermé, que des personnages qui par leur position sont à l'abri de tout soupçon.

Le discours de l'honorable vicomte Vilain XIIII a provoqué un malentendu que je dois relever. Les journaux lui ont fait dire que nos gendarmes envoyaient leurs bottes en franchise par la poste. (*Interruption.*) Or, la poste n'accepte point de bottes, et la gendarmerie n'a jamais songé à lui en présenter.

C'est en France, a dit l'honorable sénateur, que le fait se serait passé; je n'en suis pas bien sûr, mais au moins voici, dans l'intérêt des deux administrations, le fait rectifié.

Pour ce qui concerne les permis de circulation sur les voies ferrées, je crois également qu'il n'y a pas d'abus à craindre, et très heureusement, je dois le dire, pour le chef de l'administration, il y a là une barrière légale. Je m'en suis applaudi plus d'une fois et il n'y a rien de tel que de pouvoir répondre à certaines demandes parfois indiscrètes : La loi ne le permet pas.

Elle ne comporte, en effet, d'exception que pour le service du chemin de fer, et jamais il ne se délivre de billets de circulation dans d'autres conditions. Ce sont à peu près exclusivement des permis qui se donnent par voie d'échange avec les autres administrations de chemins de fer de l'Europe et dont il se fait, d'ailleurs, un médiocre usage. C'est ainsi que je jouis de la franchise de circulation au chemin de fer par toute l'Europe et je dois dire que, depuis quatre ans, cette faveur ne m'a guère été utile.

L'honorable M. Orban de Xivry, à propos de la poste, a touché un autre sujet : il voudrait des malles-poste dans le Luxembourg, et beaucoup de malles-poste.

Le Luxembourg, l'honorable membre ne peut le méconnaître, est aujourd'hui fort bien traité. On lui a donné naguère tout un réseau de routes, routes bien établies et bien entretenues, parce qu'on supposait qu'on ne pourrait pas le doter de chemins de fer.

Depuis lors, on s'est montré moins timide dans la construction des chemins de fer : on les a établis dans des conditions de profil qu'on n'eût pas osé aborder autrefois et prochainement le Luxembourg aura un réseau de voies ferrées, qui le mettra au niveau des autres provinces; il n'en conservera pas moins son excellent système de routes pavées.

Mais l'honorable sénateur voudrait, en outre, que l'on rétablit sur ces routes le même nombre de malles-poste qui parcouraient la province au temps où il n'y avait pas de chemins de fer; et il en demande trois ou quatre rien que dans son arrondissement.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que le service des voyageurs n'est pas, en principe, à charge de l'Etat. L'Etat ne fait pas le service des messageries; il n'a point, jusqu'ici, compris dans ses attributions le transport des voyageurs sur les routes ordinaires. La malle-poste suppose essentiellement un intérêt postal et ce n'est qu'accessoirement qu'on y joint le service des voyageurs.

Je reconnais, toutefois, qu'on s'est montré parfois facile dans cette appréciation et que le prétexte du service postal a servi de point de départ à l'établissement de malles-poste assez peu justifiées. Mais on ne peut pas aller aussi loin que l'honorable sénateur le demande, et je ne pourrais que faire étudier séparément l'utilité des divers services qu'il a recommandés.

Je ferai examiner de même la demande de l'honorable M. Leirens.

L'honorable baron de Tornaco a très longuement et excellemment parlé des routes et de l'avantage que présente leur développement pour l'un des plus chers intérêts de la Belgique. Il m'a adjuré de ne pas arrêter le pays dans la voie du progrès, voire même de ne pas le faire rétrograder.

Que l'honorable membre se rassure : je n'ai jamais eu de desseins aussi noirs, ou, pour mieux dire, aussi insensés. Personne, messieurs, n'est plus que moi convaincu de l'extrême importance d'une bonne voirie et je l'ai prouvé par des faits, — ce qui vaut toujours mieux que des mots.

Voici quelques chiffres qui prouveront à l'honorable baron de Tornaco qu'il n'a rien de semblable à redouter de mon administration.

Le budget annuel de l'entretien des routes se montait en 1870 à 3,216,819 francs; et s'élevait en 1876 à 4,062,911 francs; de façon que, dans le court espace de ces quelques années, nous en sommes venus à consacrer à peu près 25 p. c. de plus au seul entretien. La progression me paraît satisfaisante et il ne s'agit là que du budget.

Pour ce qui est de l'établissement de routes nouvelles et des crédits spéciaux qui y ont été affectés, le progrès a été bien autrement rapide.

De 1860 à 1869, c'est-à-dire en dix années, il n'a été alloué, comme crédit extraordinaire pour ponts et routes, que 1,400,000 francs; et de 1871 à 1877, c'est-à-dire en huit années, nous avons demandé et obtenu 12,550,000 francs de fonds spéciaux pour ce même objet.

L'honorable baron de Tornaco aurait donc mauvaise grâce à me supposer un médiocre intérêt pour le développement de la voirie.

Voici, messieurs, un autre chiffre qui n'est pas sans intérêt, à propos du développement de notre voirie.

En 1830, la Belgique avait 2,940 kilomètres de grandes routes, soit de l'Etat, soit provinciales, soit concédées. C'était là le chiffre total, ces 2,940 kilomètres représentaient tout l'effort des générations précédentes jusqu'en 1830. Or, savez-vous où nous en sommes aujourd'hui et ce que la génération actuelle a ajouté à ce travail?

Voici : le chiffre de 2,940 kilomètres est devenu aujourd'hui 8,234. C'est assurément une progression énorme et elle a été tout particulièrement rapide dans le cours de ces dernière années.

Il est un point toutefois, messieurs, où l'honorable baron de Tornaco et moi nous différons d'avis. L'honorable sénateur, reprenant une thèse antérieurement développée par M. le baron de Woelmont, voudrait que l'Etat reprît tous les chemins de grande communication et M. de Woelmont en établissait le chiffre à 5,000 kilomètres.

Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord. La question n'est plus ici de savoir s'il faut ou non faire des travaux de voirie, mais s'il est raisonnable de mettre à la charge de l'Etat toutes les voies de communication de quelque importance en déchargeant les communes des frais de leur entretien.

C'est là trop demander à l'Etat, me semble-t-il, car il ne doit pourvoir qu'aux intérêts généraux. Nulle part l'Etat n'a étendu ses attributions en matière de grande voirie autant que chez nous. En effet, on peut dire qu'il n'y a plus de grande voirie dans le pays, la grande voirie, ce sont en réalité les chemins de fer et ils sont presque tous entre les mains de l'Etat, il n'y a plus vraiment de grandes routes.

Le résultat logique en devrait être que l'entretien de la voirie incomberait à la province ou à la commune; or, c'est précisément le contraire qui a eu lieu et les chiffres démontrent le grand développement que prit la voirie en même temps que les chemins de fer.

On a compris autrement la situation en France et, comme je l'ai dit à la Chambre, des routes jadis nationales y sont devenues départementales.

Je maintiens donc que l'Etat ne doit pas reprendre tous les chemins de grande communication et que si l'intérêt de leur entretien qui, je le reconnais, laisse actuellement à désirer, exige une concentration, il faut que celle-ci se fasse entre les mains de la province.

L'honorable baron de Tornaco a paru croire que je disais qu'il ne fallait plus reprendre une seule route de grande communication.

Tel n'est point, messieurs, mon sentiment, et j'entends seulement qu'il ne peut être question d'une mesure générale et que chaque demande doit faire l'objet d'un examen particulier. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les demandes de ce genre sont toutes nouvelles et qu'avant 1870 il n'y a eu de reprises que par rare exception.

J'ai dû faire remarquer aussi l'exagération des demandes en reprise de routes qui nous viennent de la province de Liége; il n'y aurait bientôt plus dans cette province que de la grande voirie. Et encore une fois voici des chiffres :

Le gouvernement a, depuis 1870, repris 523 kilomètres de chemins de grande communication et, sur ce nombre, l'honorable sénateur veut-il savoir pour quelle part entre sa province?

Eh bien, sur ces 523 kilomètres, il y en a 195 dans la province de Liége.

M. Braconier. — Parce qu'il y avait beaucoup de routes qui avaient été exécutées par des sociétés dans la province de Liége.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Il ne s'agit pas seulement de routes concédées, mais aussi et surtout des routes vicinales de grande communication successivement reprises par l'Etat.

Quant aux routes concédées, si elles sont revenues aux mains de l'Etat, c'est non pas à raison de l'expiration de leur concession, mais par suite de conventions qui imposent dès à présent à l'Etat la charge de leur entretien.

M. le baron de Tornaco. — Me permettez-vous de vous faire une observation ?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Bien volontiers.

M. le baron de Tornaco. — Je ferai observer à l'honorable ministre qu'en fait de reprise de chemins de grande communication, je ne me suis nullement occupé de la province de Liége. J'ai traité la question à un point de vue tout à fait général et intéressant le royaume tout entier. J'ai envisagé la question de principe au nom de l'agriculture générale du royaume, et au nom des intérêts des campagnards de toutes les communes du royaume.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — L'honorable baron de Tornaco n'était pas présent, et je le regrette, au moment où j'ai traité la question de principe; c'est par là que j'ai commencé ; j'ai dit au Sénat quel était le chiffre énorme des dépenses que, dans le cours de ces dernières années, l'Etat s'était imposées en faveur de l'amélioration de la voirie. J'ai montré que, depuis 1870, ce chiffre avait décuplé ; je crois avoir démontré que ce serait une mauvaise mesure, une mesure excessive, une mesure de centralisation qu'on ne pourrait approuver, que de vouloir, comme l'honorable baron de Woelmont le demandait naguère et comme vous le demandez aujourd'hui, que l'Etat reprenne les 5,000 kilomètres de chemins de grande communication du royaume.

Si pareille mesure, à laquelle je m'opposerais pour ma part, devait être prise, il y aurait évidemment un complément à lui donner; si l'on veut charger l'Etat de l'entretien des 5,000 kilomètres de voirie, il faut que les ressources affectées à cet entretien et qui sont aujourd'hui aux mains des communes, passent à l'Etat; on ne peut élargir toujours le cercle d'action de l'Etat sans augmenter ses ressources; il serait inadmissible en tout cas que les communes conservassent l'avantage de percevoir les impôts qui leur servent à faire face à la dépense et que les charges seules fussent transmises à l'Etat.

La réponse que je viens de faire s'appliquera en même temps à certaines critiques de l'honorable baron de Sélys-Longchamps et à ce qu'avait dit avant lui, à la Chambre, l'honorable M. de Lexhy.

L'arrondissement de Waremme a été l'un des plus privilégiés, et afin de ne pas fatiguer le Sénat de détails de chiffres, j'indiquerai au *Moniteur* ceux qui concernent cet arrondissement (1).

Ce qui a motivé le discours de l'honorable baron de Tornaco, c'est le refus fait par l'Etat de reprendre la route de Huy à Hamoir.

Or, il y a déjà une route de grande voirie entre Huy et Hamoir, et je demande s'il serait convenable qu'entre une même ville et un même village il y eût deux routes appartenant à la grande voirie et qui seraient censées desservir des intérêts généraux?

Ce n'est pas mon avis, et je regrette de devoir répéter à l'honorable baron de Tornaco la réponse que j'ai faite à l'honorable M. de Lhoneux. Je ferai examiner les autres demandes de reprise qui ont été indiquées dans le cours de la discussion générale et notamment celle que recommande M. le comte de Limburg-Stirum.

L'honorable M. Osy insiste tout particulièrement sur l'utilité de certaines routes qui doivent mettre diverses communes de la Campine en rapport avec les canaux récemment établis.

Il y a décision prise en ce qui concerne les routes de Westmalle et d'Oostmalle et l'embranchement de 's Gravenwezel, et je ne puis que promettre de faire exécuter les travaux le plus promptement possible.

---

(1) *Chemins vicinaux repris.*

1857 à 1870. — Néant.

1871 à 1877. — Tongres à la route de Hannut à Namur. — Hannut à Gingelom. — Waremme à Lens-Saint-Remy. — Waremme à la route de Moxhe à Oreye.

Dépenses et subsides pour routes.

1857 à 1870. — Fr. 17,526 »

1871 à 1877. — Fr. 165,672 27.

Une route nouvelle devra égalemement être faite à travers le canton de Nazareth, et j'espère que nous arriverons, à ce propos, à concilier tous les intérêts.

L'honorable M. Bergh a demandé où en était la concession du tramway de Longlier à Warnifontaine dont l'établissement intéresse beaucoup une partie des ardoisières de son arrondissement.

M. Bergh n'aura pas remarqué sans doute que l'adjudication en est annoncée depuis un certain temps déjà au *Moniteur ;* si elle a été retardée, c'est parce que le gouvernement a eu quelque peine à se mettre d'accord avec le demandeur en concession, quant aux conditions du cahier des charges qu'il convenait de rendre aussi favorables que possible aux populations à desservir.

L'honorable baron t'Kint a rappelé les avantages qu'il y aurait à établir des rails sur les accotements de nos grandes routes.

Il sait que je suis d'accord en principe, avec lui, sur les avantages de tout genre que présenterait l'adoption de cette utile mesure. Mais les demandes en concession soit générales, soit spéciales, qui ont été faites jusqu'à présent comportaient toutes à un certain degré l'intervention de l'Etat, et le plus souvent sa garantie. Cette intervention me paraîtrait imprudente et je ne pourrais conseiller à la législature d'entrer dans cette voie nouvelle en engageant des dépenses dont il serait difficile d'apprécier d'avance l'importance.

L'honorable baron de Tornaco a recommandé encore l'établissement d'un pont à Bas-Oha.

Il a cru pouvoir attribuer ma réponse négative à ce qu'il a appelé la pauvreté du trésor public.

Ce n'est pas tout à fait cela, et voici la raison, non pas du refus, mais de l'ajournement par lequel j'ai dû répondre à la même demande déjà faite à la Chambre par l'honorable M. de Macar.

Nous avons à faire, à quelques kilomètres de distance, un pont sur la Meuse, à Sclayn.

Dans la répartition des sommes qui lui sont allouées pour les affecter à l'exécution de travaux publics, le gouvernement doit songer à toutes les parties du pays ; et l'honorable baron de Tornaco voudra bien reconnaître qu'il n'est pas possible de faire en même temps, à charge de l'Etat, deux ponts aussi rapprochés.

On ne fera donc là, en ce moment, que le pont de Sclayn, et sur la Meuse même, avant de songer à Bas-Oha, il nous faut construire un pont à Maeseyck, qui se trouve bien plus éloigné de tout autre pont, et dans les crédits à demander prochainement, nous aurons à songer en même temps à l'Escaut et à la Lys.

M. d'Andrimont. — Du temps de M. Wasseige, on a établi trois ponts sur la Meuse.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Ce n'est pas une raison pour demander tout pour elle.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Il n'y a pas un seul nouveau pont sur l'Escaut.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — M. Orban s'est plaint de l'état du pont de Laroche, qui présente, dit-il, certains dangers. C'est la première fois que cette situation est signalée. Ni l'administration de Laroche, ni celle des ponts et chaussées, ne m'en ont écrit, mais si le danger existe, il va de soi qu'il faudra y parer.

Messieurs, je regrette d'avoir été beaucoup trop long, et je terminerai en répondant quelques mots à ce qui a été dit de certains de nos bâtiments civils. L'honorable M. Van Caloen nous demande de faire dresser, dans le style de la grande époque brugeoise, le plan de l'édifice qui doit remplacer l'hôtel du gouvernement provincial, récemment incendié.

Je suis absolument d'accord avec l'honorable sénateur que rien n'est plus désirable.

Depuis quelque temps il s'est fait, à Bruges, une révolution dans le goût et l'on ne peut qu'en féliciter la population.

Bruges a compris qu'il y avait pour elle tout un avenir à se transformer en quelque sorte en musée archéologique de Belgique. Non-seulement elle conserve et restaure les splendides monuments que lui a laissés le moyen âge, mais on reconstruit dans le même style, et c'est devenu la préoccupation de tout le monde.

C'est une tendance qui me paraît ne pouvoir être assez encouragée, et l'honorable sénateur sait que c'est dans ces conditions que mon département va faire exécuter la nouvelle gare de Bruges, bien qu'une gare du XVe siècle soit bien un peu un anachronisme architectural.

C'est encore dans le même style que se construira la nouvelle école normale. Mais, pour ce qui concerne l'hôtel du gouvernement provincial, ce n'est pas au gouvernement à s'en occuper. La partie incendiée appartenait à la province; la partie demeurée intacte et servant d'habitation au gouverneur seule appartient à l'Etat. C'est donc à la province que l'honorable sénateur devra adresser sa recommandation et je m'y associerai de grand cœur.

L'honorable vicomte Vilain XIIII a exprimé le désir de recevoir communication des plans du futur hôtel des Postes, en signalant l'avantage qu'il y aurait à ce que les plans des édifices que l'Etat fait construire fussent soumis aux Chambres en même temps que les demandes de crédit. Les plans du nouvel hôtel des postes ne sont point approuvés, et la construction n'en peut être considérée comme étant d'une urgence absolue. L'installation du service central des postes au temple des Augustins n'est que provisoire; mais on s'y trouve dans d'excellentes conditions et qui permettent d'attendre patiemment la construction d'un hôtel définitif.

Quand le moment sera venu, je ferai comme chaque fois que des crédits ont été demandés pour des travaux de ce genre d'une certaine importance : les plans seront soumis à l'inspection des membres de la législature.

Je ferai remarquer, à cette occasion, que quant aux deux édifices qui sont maintenant en construction par les soins de mon département, l'hôtel des Monnaies et le palais des Beaux-Arts, nous réaliserons ce fait, assez rare pour être cité, que l'un et l'autre seront terminés dans les délais fixés, et j'espère que ni pour l'un, ni pour l'autre, je n'aurai à demander de crédits supplémentaires.

Il est vrai, messieurs, qu'il ne s'agit point là d'édifices d'une importance absolument exceptionnelle comme le Palais de justice.

Le Palais des Beaux-Arts et l'Hôtel des Monnaies pourront donc être inaugurés en 1880, et je puis ajouter qu'il en sera de même du nouveau Parc public de Laeken et du monument à ériger à la mémoire impérissable de notre premier Roi.

Plusieurs membres : Très-bien !

M. le vicomte Vilain XIIII. — M. le ministre n'a pas répondu en ce qui concerne les chemins de fer de la Flandre orientale. L'arrondissement de Saint-Nicolas a deux chemins de fer concédés et l'on se plaint des prix de transport que l'on y doit payer.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — J'ai répondu hier à l'honorable membre que le projet de loi de reprise de chemin de fer, en ce qui concerne l'arrondissement de Saint-Nicolas, ne comprendra que les lignes de Lokeren à Selzaete et d'Eecloo à Anvers. — Les deux Flandres se trouveront ainsi traitées à peu près de la même manière.

Dans la Flandre occidentale également il restera une ligne exploitée par une société concessionnaire, celle de Courtrai à Bruges avec ses embranchements.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message par lequel la Chambre des représentants transmet au Sénat le projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des membres de la législature.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

— La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1878.

Présidence de M. le prince de LIGNE, président.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Message de la Chambre des représentants. — Rapport. — Suite de la discussion et vote du budget des travaux publics pour l'exercice 1878.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres des travaux publics, de la guerre, des affaires étrangères et des finances y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz, de Kerchove, le vicomte du Bus, le baron Mazeman, Van den Bergh, Van Crombrugghe et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le bourgmestre de la commune de Mariakerke-sur-Mer réclame la discussion, dans le cours de cette session, du projet de loi exigeant l'emploi de la langue flamande dans la correspondance administrative.

2. Même requête du bourgmestre de Breedene.

3. Même requête de l'administration communale de Vlisseghem.

— Renvoi à la commission des pétitions.

MESSAGE.

Le Sénat a reçu de la Chambre des représentants un message accompagnant le proget de loi qui alloue des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Hubert dépose le rapport sur le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.

— Ce rapport sera imprimé et distribué et le projet de loi qu'il concerne mis à la suite de l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1878.

M. d'Andrimont. — Messieurs, quelque confiance que je possède dans la bonté de ma cause, ce n'est pas sans une certaine appréhension que je prends la parole pour défendre les intérêts compromis des charbonnages du Centre, de Charleroi, de Mons et de Liége.

Comme ministre des travaux publics, l'honorable M. Beernaert est sympathique à la droite et à la gauche.

Vous avez, M. le ministre, un remarquable talent d'exposition; les travaux publics ont en vous un brillant défenseur; et, je me plais à le reconnaître, ne fût-ce que pour ne plus mériter le reproche du manque de courtoisie que vous m'avez adressé hier au début de la séance.

Vous vous êtes plaint de ce qu'on ne vous avait pas remercié pour les abaissements successifs de tarifs que vous nous avez accordés, réduction des tarifs à petite distance, réduction de 50 centimes par tonne expédiée vers la France et réduction du tarif d'exportation des charbons par Anvers, et qu'au lieu de vous complimenter, on avait dressé contre vous un acte d'accusation.

Des félicitations, vous en avez reçues de tous les comités; et dans la séance de jeudi dernier, si je n'avais pas été obligé d'écourter mon discours, je n'aurais pas manqué de vous en adresser également. Mais je proteste contre la qualification d'acte d'accusation que vous avez donnée au rapport rédigé par M. Stainier, secrétaire de l'Association charbon-

ière de Charleroi et contrôlé par les quatre comités des charbonnages de ielgique. Cet acte d'accusation n'est que le résumé de nos plaintes et e nos réclamations de plusieurs années.

Vous nous avez dit dans la dernière séance que ces questions de tarif eraient discutées avec plus de fruit dans votre cabinet qu'à la séance du ;énat.

Mais c'est justement parce que nos démarches et nos correspondances ncessantes ne nous ont donné aucun résultat, que le comité général es charbonniers nous a prié de porter le débat devant le Sénat.

Ceci dit, messieurs, entrons dans le cœur de la question.

Tout le discours de l'honorable ministre des travaux publics peut se ésumer en quelques mots : L'application des tarifs réduits au transport es cokes et des charbons destinés au port d'Anvers et au grand-duché e Luxembourg ne fait aucun tort aux charbonnages belges.

Dès lors, pourquoi voulez-vous empêcher l'Etat de faire des recettes ui lui échapperaient s'il maintenait ses tarifs au taux normal ?

Est-ce bien cela ?

Nous allons vous démontrer par A + B, chiffres en mains, preuves à appui :

1° Que l'application des tarifs réduits au profit excusif des étrangers, ause un préjudice énorme à l'industrie houillère de notre pays ;

2° Que les recettes dont l'Etat se prévaut pour nous amener la concurence des charbons allemands se réduisent en pertes sèches pour le tréor public.

Occupons-nous d'abord, des transports des charbons allemands vers e grand-duché de Luxembourg, et exposons encore une fois la situation, elle qu'elle est, pour bien établir quelle est la position qu'a conquise le ouvernement allemand, et celle qu'a acceptée le gouvernement belge.

L'honorable ministre, avec intention, a laissé de côté un point capital; 'est la façon dont sont traités nos cokes sur le chemin de fer de 'Alsace-Lorraine.

D'Herbesthal à Pepinster, il y a 19 kilomètres ; de Pepinster à Gouvy, l y a 64 kilomètres ; total, 83. De Liége à Pepinster, il y a 21 kilonètres, et de Pepinster à Gouvy, 64 ; total, 85 kilomètres. Donc, 3 kilomètres d'une part et 85 de l'autre.

Les deux distances sont donc à peu près les mêmes.

Or, messieurs, les charbons provenant de Liége pour arriver à Gouvy ayent 3 fr. 90 c., c'est à dire, 4 centimes et 7/10 par kilomètre ; tandis ue les charbons allemands, grâce au privilége exorbitant qu'on leur a ccordé, ne payent que 2 fr. 60 c. soit 3 centimes par tonne kilométrique ; a différence de frais de transport sur ce parcours de 83 kilomètres est onc de 1 fr. 57 c. au profit des charbons allemands.

Il semble que le gouvernement belge, après avoir fait un tel sacrifice, vait bien le droit d'obtenir du chemin de fer de l'Alsace-Lorraine de neilleures conditions pour le transport des cokes liégeois en destination u grand-duché de Luxembourg. C'est le contraire qui a eu lieu.

L'Alsace-Lorraine n'a pas tenu compte des bons procédés du gouverement belge et les a complètement méconnus : les cokes belges dès u'ils ont dépassé Gouvy, et qu'ils circulent sur les lignes allemandes, ont surtaxés.

Les cokes allemands, qui ont passé par nos lignes à prix réduits, traersent l'Alsace-Lorraine à 3 centimes, alors que les nôtres sont taxés à centimes et demi. Nous avons réclamé depuis trois ans ; avant-hier encore, ous nous sommes faits l'écho de ces réclamations, et que ne cesse de épondre l'honorable ministre des travaux publics ? Prenez garde ! nous it-il, vous avez, le long de notre frontière, le chemin de fer de l'Eifel qui e demande pas mieux que d'accaparer ces transports de coke.

Mais, monsieur le ministre, je ne demande pas mieux que de les voir ous échapper ces transports de cokes allemands : il y a trafic et trafic ; l y a des trafics qui apportent de l'argent au trésor, il y en a d'autres qui n font sortir, et c'est le cas pour les transports par la ligne de Pepinter-Gouvy.

On ne fait pas des transports pour l'honneur, mais pour l'argent. Que ous importe si l'Etat, au bout de l'année, nous annonce qu'il a eu, sur es chemins de fer, un tonnage d'autant de millions de tonnes et une ecette d'autant de millions de francs ? Ce qu'il faut savoir avant tout, 'est le produit net qu'ont donné ces transports.

Or, les transports qui se font par la ligne de Pepinster-Gouvy s'effecuent à perte quand l'Etat ne perçoit pour les cokes allemands que 3 cenimes par tonne-kilomèttre.

M. le ministre n'oserait pas dire que ce que j'avance n'est pas l'exacte érité. Il l'a, du reste, déclaré lui-même, dans une lettre qu'il a adressée e 11 novembre 1875 au comité des charbonnages liégeois : le comité réclamait une réduction de tarifs, non dans toutes les directions, comme l'a prétendu M. le ministre, mais seulement pour la ligne de Gouvy, afin de pouvoir lutter contre les cokes allemands, et voici ce qu'a répondu M. le ministre des travaux publics : « De notre côté, il n'est pas possible de descendre au-dessous du prix de la 4e classe sans constituer le trésor en perte.

Notez bien qu'à cette époque-là, nos tarifs de Liége à Gouvy étaient de 4 fr. 20 c., et non de 3 fr. 90 c., comme aujourd'hui.

Si, de Liége à Gouvy, une diminution de tarif constitue le trésor en perte, il doit en être de même de Herbesthal à Gouvy, puisque la distance est égale et que les conditions d'exploitation sont les mêmes.

Or, que fait M. le ministre des travaux publics ? Au lieu de réclamer pour les cokes allemands 4 fr. 20 c. pour le transport de Herbesthal à Gouvy, il se contente de 2 fr. 60 c.

M. le ministre se refuse donc à constituer le trésor en perte pour permettre aux cokes liégeois de continuer à alimenter le grand-duché de Luxembourg, et il n'hésite pas à faire ce sacrifice d'argent au profit des cokes allemands.

Et qu'on ne vienne pas prétendre que le chemin de fer de Pepinster à Gouvy peut transporter sans perte à 3 centimes par kilomètre.

Consultez tous les hommes pratiques, ils vous diront que les transports sur les chemins de fer à forte rampe, comme celui du Hockay, celui des Plateaux de Herve, la ligne du Luxembourg, le plan incliné de Liége, nécessitent l'emploi de fortes machines et de freins très puissants, que les rails s'usent plus rapidement, et qu'en tenant compte de ces éléments, le coût du transport kilométrique dépasse de beaucoup celui du transport sur les lignes à faibles rampes.

Vous imaginez-vous, messieurs, que si l'Etat n'avait à exploiter que des lignes du genre de celle du Hockay, des Plateaux de Herve ou du plan incliné de Liége, il ferait ces bénéfices ? Evidemment non ; au lieu d'avoir un boni, le compte chemin de fer se solderait par une perte et nous serions appelés chaque année à combler le déficit du budget des travaux publics.

Nos voisins se frottent les mains : ce n'est pas sans une certaine satisfaction qu'ils voient l'argent belge servir à leur payer les transports des cokes qui, sur le marché du grand-duché de Luxembourg, font la concurrence aux cokes de Liége et de Charleroi.

Quand nous lui parlons de relever les tarifs qui leur sont appliqués, M. le ministre nous fait entrevoir l'expédition des cokes allemands par le chemin de fer de l'Eifel ; mais comment se fait-il que ce chemin de fer qui, d'après M. le ministre, n'a que deux trains par jour...

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — ... de marchandises.

M. d'Andrimont. — Oui, de marchandises. Comment se fait-il qu'ayant le moyen de doubler, tripler ou quadrupler son trafic, il ne le fasse pas ? Il lui suffirait cependant pour cela d'abaisser un tant soit peu ses tarifs.

On nous répond à cela : il y a 7 ou 8 kilomètres sur lesquels il faut payer une somme plus considérable parce qu'ils appartiennent au Berg-Marck ou au Rhénan. Comment ! une administration de chemin de fer reculerait devant la petite dépense que coûte l'exploitation de 7 à 8 kilomètres, pour s'attirer un trafic aussi considérable ? Non. La véritable raison n'est pas celle-là ; cette raison, la voici : c'est que le chemin de fer de l'Eifel est tout aussi accidenté que celui du Hockay et que les Allemands, qui s'y connaissent en exploitation de chemins de fer, savent aussi qu'en l'exploitant aux conditions de l'Etat, ils s'exposent à éprouver des mécomptes ; aussi ont-ils préféré endosser ces expéditions à perte au gouvernement belge, et celui-ci les exécute sans se plaindre.

Quant à la ligne de Stolberg à Trois-Vierges, voilà bien longtemps qu'on en parle. Se fera-t-elle ? Et quand elle sera achevée, les conditions d'expédition dans lesquelles nous nous trouverons alors ne seront-elles pas profondément modifiées ? En tout cas, elle ne nous causera jamais autant de préjudice que la ligne d'Anvers à Gladbach, contre l'exécution de laquelle nous n'avons jamais fait d'opposition, plaçant toujours l'intérêt général bien au-dessus de l'intérêt particulier.

Que M. le ministre nous accorde le tarif réduit qui est appliqué aux cokes de la Ruhr, qu'il abaisse à 2 fr. 60 c. le prix du transport de Liége à Gouvy, ou, s'il le préfère, qu'il élève à 3 fr. 90 c. le prix du transport des cokes de la Ruhr pour nous mettre sur le pied d'égalité, et je suis persuadé qu'avant la fin de l'année nous aurons retrouvé l'écoulement des 215,000 tonnes de cokes que nous avons perdu depuis 1873.

Et si l'Etat, au taux de 3 centimes par kilomètre, transporte à perte, — nous l'avons surabondamment démontré, — mieux vaut encore que cette perte profite à l'industrie nationale qu'à l'industrie étrangère.

Examinons maintenant la question du transport des charbons allemands pour l'exportation par le port d'Anvers, et comme pour le transport des cokes en destination du grand-duché de Luxembourg, nous démontrerons sans peine qu'il y a perte pour le trésor et perte de débouchés pour nos charbonnages.

Comment le tarif de 1877, pour l'exportation des charbons belges par Anvers, a-t-il pris naissance?

Il a d'abord été appliqué aux charbons allemands pendant trois mois à partir de février 1877, puis aux charbons belges le 1er mai 1877 seulement, parce qu'on ne pouvait pas faire autrement que de nous placer dans des conditions d'égalité de transport avec nos concurrents.

Dans l'Exposé des motifs de la prorogation de l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, l'honorable ministre des travaux publics déclare « qu'il a appliqué aux charbons de la Ruhr, destinés à l'exportation maritime par le port d'Anvers, *les mêmes taxes* qu'aux charbons belges. »

On donne à ce tarif la plus grande publicité; personne ne se plaint de voir le gouvernement traiter les charbons de la Ruhr sur le même pied que les nôtres.

Pendant qu'avec ce nouveau tarif, nous cherchons à expédier nos produits par Anvers, qu'après de vaillants efforts nous parvenons à tripler à peu près le chiffre de nos exportations (l'honorable ministre a bien voulu reconnaître dans la séance d'hier qu'en 1876 nous exportions 25,325 tonnes de charbon, tandis qu'en 1877 nous en avons exporté 69,265), que fait l'administration des chemins de fer belges? Elle va trouver en *catimini* le Berg-Marche et fait avec lui une convention en vue d'attirer sur ses rails les transports de charbon de la Ruhr en destination d'Anvers, et ces transports à travers la Belgique, au lieu de les faire à 2 centimes 6 millimes, comme on l'avait annoncé dans l'Exposé des motifs, elle consent à les effectuer à 2 centimes, c'est-à-dire à 6 millimes, 6/10 de centime en dessous du tarif du 1er mai 1877 et cela sans souci des engagements formels pris vis-à-vis des charbonnages belges.

Nous apprenons la chose indirectement; nous ne pouvions y croire.

On s'adresse à l'administration des chemins de fer. Elle ne répond pas, elle fait la sourde oreille.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — A qui cela avait-il été demandé?

M. d'Andrimont. — Cela avait été demandé par le comité de Charleroi.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — A qui?

M. d'Andrimont. — Je ne saurais le dire.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je tiens beaucoup à le savoir.

M. d'Andrimont. — Je vous le ferai connaître.

M. Beernaert, ministre des travaux publics.—La maison du chemin de fer est une maison de verre; tout le monde peut voir ce qui s'y passe et l'on n'y refuse jamais aucun renseignement.

M. d'Andrimont. — Enfin, ce n'est qu'il y a deux mois que nous sommes parvenus à mettre la main sur le fameux tableau de partage que nous avons publié comme annexe au rapport du comité général.

Il résulte à la dernière évidence de l'examen de ce tableau que le gouvernement n'a eu qu'un but; ce n'est pas, cette fois, celui d'être agréable aux Allemands; non, son but a été de nuire au chemin de fer du Grand-Central en cherchant à lui enlever sa clientèle.

Pour faire ce tableau, on n'a pas procédé suivant les règles de proportionnalité généralement admises pour dresser les tarifs. Et la preuve, c'est que tous les chiffres de ce tableau de partage sont, pour chaque distance, absolument les mêmes, pas un centime de différence, que ceux du tableau de partage du Grand-Central, qui date de 1875; et cependant, les distances que les charbons allemands ont à parcourir sont bien différentes, selon qu'ils empruntent l'itinéraire de l'Etat ou celui du Grand-Central.

J'ai en main les deux tableaux, ils paraissent avoir été copiés l'un sur l'autre.

Le but du gouvernement est donc manifeste; il a voulu s'emparer à tout prix d'un transport considérable que le Grand-Central possédait déjà depuis plusieurs années. Et cependant, quoi qu'il fasse, l'Etat belge ne se trouvera jamais dans d'aussi bonnes conditions de transport que le Grand-Central.

La raison, la voici :

Le Grand-Central transporte les charbons de la Ruhr sur 150 kilomètres de son réseau, tandis que l'Etat doit leur faire parcourir 175 kilomètres, de Herbesthal à Anvers.

Et, comme le prix du transport de la frontière à Anvers est en moyenne de 35 fr. 78 c. par waggon de 10 tonnes, qu'ils entrent par Maestricht (Grand-Central) ou par Herbesthal (Etat belge), il en résulte que le Grand-Central perçoit par kilomètre 2 c. 45 alors que l'Etat belge ne perçoit, lui, que 2 c. 04. Dans ces conditions disproportionnées, l'Etat doit transporter à perte, tandis que le Grand-Central réalise encore un bénéfice.

Les 4 millimes de différence par tonne-kilomètre donnent déjà sur un tonnage important un certain profit.

D'autre part, les frais d'exploitation du Grand-Central sont moins élevés que ceux de l'Etat; le profil de sa ligne est moins accidenté : il n'a pas à gravir des plans inclinés comme ceux de Liége à Ans et d'Ans au Haut-Pré.

L'honorable ministre des travaux publics vous a dit hier : Si je n'avais pas réduit les tarifs d'exportation pour les charbons allemands, ceux-ci auraient emprunté la ligne du Grand-Central et ils seraient tout de même venus faire concurrence à Anvers aux charbons belges.

C'est une erreur. J'ai été aux informations, et je puis assurer que si l'Etat rétablissait pour les charbons de la Ruhr le tarif d'exportation qui est appliqué aux charbons belges, le Grand-Central ne tarderait pas à relever le sien.

Vous avez voulu lui soutirer tous les transports de provenance allemande, et vous n'en avez obtenu que la moitié et non l'entièreté.

Bien plus, vous vous êtes mis à la merci du Grand-Central.

En effet, qu'il prenne au Grand-Central la fantaisie de récupérer ce transit; il n'a pour cela qu'à réduire ses tarifs de 4 millimes par tonne-kilomètre, au lieu de transporter à raison de 2 centimes 45, le faire à 2 centimes 04.

Allez-vous, en cette occurrence, abaisser encore vos prix et, pour maintenir l'équilibre, offrir aux Allemands un tarif de 1 centime 6 au lieu de 2 centimes 04? Quelle perte n'allez-vous pas faire supporter au trésor?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Mais qu'est-ce que cela fait aux charbonniers?

M. d'Andrimont. — C'est ce que vous allez voir.

Si, au lieu d'aller querir des transports à l'étranger à prix réduits, vous étiez venu offrir à vos producteurs belges d'écouler leur charbon vers Anvers au prix de 2 centimes par kilomètre, l'exportation des charbons belge aurait pris un très grand développement. Tout récemment, je me suis rendu à Anvers, et j'y ai appris qu'un marché très important avait été enlevé aux Belges par les Allemands, pour une différence de prix de moins d'un franc la tonne mise à bord du navire.

Or, ce franc représente exactement la différence qui existe entre ce que j'appelle le tarif d'exportation international et le tarif d'exportation national.

M. le ministre dira-t-il encore : Qu'est-ce que cela peut donc faire aux charbonniers?

Messieurs, j'ai en main un meilleur témoignage encore du préjudice que nous causent à Anvers les transports à prix privilégiés des charbons allemands.

J'ai demandé hier des renseignements, à ce sujet, au directeur du charbonnage belge qui exporte le plus de charbon par Anvers.

Et voici le télégramme qu'il vient de m'adresser :

« *M. d'Andrimont, sénateur, Bruxelles.*

« Pour Anvers exportation, notre tarif revient à 2 centimes 61 par tonne kilomètre. Pour la Ruhr transport coûte 2 centimes 04 par tonne-kilomètre sur parcours Etat. Si tarif Ruhr était même que le nôtre, ces charbons coûteraient rendus 1 franc plus. *Avons perdu marché de plus de 10,000 tonnes pour écart de 60 centimes.* »

Et ce télégramme est signé par M. L. Guinotte, directeur des charbonnages de Mariemont et de Bascoup.

Je crois que cet exemple est concluant.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Nullement!

M. d'Andrimont. — Je pourrais vous en citer encore d'autres, mais il me semblait que des renseignements émanant du charbonnage le plus important de la Belgique devaient avoir quelque valeur.

Je vous l'ai dit tantôt, les différences entre les prix de transport d'exportation accordés aux Allemands et ceux qui nous sont appliqués, sont d'un franc : de Herbesthal à Anvers, la distance est de 175 kilomètres.

2.04×1.75=3 fr.57; 2.40×1.75=4 fr. 55, différence en faveur du charbon de la Ruhr 98 centimes, soit en chiffre rond un franc.

L'honorable ministre croit-il que ce franc à la tonne soit une réduction insignifiante? Mais bien des charbonniers se contenteraient d'un bénéfice semblable; ceux qui produisent 300,000 tonnes par an, et ils sont encore assez nombreux, pourraient de ce chef réaliser un bénéfice de 300,000 francs.

Je prie mes collègues charbonniers qui siégent au Sénat de me dire s'il y en a beaucoup dans ce moment de crise qui réalisent de semblables bénéfices; je prie également M. le ministre de demander à MM. les ingénieurs du corps des mines si le bénéfice de 1 franc par tonne n'est pas à peu près le bénéfice moyen que les exploitants ont fait dans la dernière période décennale.

Et ces centaines de mille francs qui pourraient entrer dans les caisses de nos divers charbonnages sortent des caisses de l'Etat, au plus grand profit des charbonnages de la Ruhr.

L'Etat, je ne puis assez le répéter, transporte à perte dans ces conditions, et je suis prêt à le démontrer, séance tenante, si M. le ministre veut bien me communiquer *le tableau des prix de revient* du transport des chemins de fer de l'Etat, tableau qui n'a été tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires et qu'on a remis aux membres de la commission chargée de la révision des tarifs.

Mais, nous dit l'honorable ministre, vous avez toujours, entre vos charbons et les charbons allemands, quand ils arrivent à Anvers, un écart de 40 francs au waggon, soit 4 francs par tonne.

Comment se fait-il que vous ne puissiez pas lutter avantageusement? Mais vous ignorez donc que les conditions d'exploitation du bassin de la Ruhr sont bien différentes des nôtres : le prix de revient dans la Ruhr est de 6 francs la tonne.

Les couches qu'on y exploite, à une faible profondeur, ont de 1 à 2 mètres de puissance; les boisages y sont peu coûteux, les terrains supérieurs sont vierges et ne sont pas disloqués; la main-d'œuvre y est pour rien; les ouvriers ne gagnent que 2 fr. 50 c.

Chez nous, au contraire, à Charleroi, au Centre et dans le Borinage surtout, que de difficultés n'avons-nous pas à surmonter pour amener le charbon au jour.

Vous devriez-vous souvenir, M. le ministre, que les charbonnages du Hainaut sont presque centenaires, qu'ils ont fait la Belgique riche et prospère, qu'autrefois ils se trouvaient, comme les charbonnages de la Ruhr, dans de bonnes conditions. Vous n'ignorez pas que dans cette province les puits ont une profondeur de 600 à 800 mètres, que les couches à exploiter n'ont que 50 à 60 centimètres, que le boisage y est coûteux par suite de l'ébranlement du terrain provoqué par les exploitations supérieures.

Il est notoire que les épuisements y sont de plus en plus coûteux; que les frais à payer pour dommages causés aux constructions de la surface vont sans cesse grandissant; que la main-d'œuvre y est plus élevée qu'en Allemagne et que, par suite de ces conditions désavantageuses, le prix de revient ne descend pas en dessous de 10 francs et qu'il atteint souvent 12 francs.

Comment voulez-vous donc, M. le ministre, que nous luttions contre les Allemands?

L'écart de 4 francs dont vous nous avez parlé ne compense pas la différence qu'il y a entre nos prix de revient et ceux de la Ruhr.

Les Allemands ont cherché et ont réussi à enlever à nos charbonnages de Mons le marché du Gaz parisien; et c'est le gouvernement belge, messieurs, qui, pour faciliter cette opération, leur a prêté la main en transportant leurs produits à 18 millimes.

M. le ministre des travaux publics, dans la péroraison de son discours d'hier, s'écriait: Savez-vous ce que c'est que ce transport de charbon pour le Gaz parisien? Cela fait autant de centaines de tonnes à transporter par jour. Or, autant de tonnes multipliées par autant de francs donnent une recette d'autant de centaines de mille francs. Mais, messieurs, il s'agit non pas de savoir quelle recette a faite le chemin de fer de l'Etat, mais quel bénéfice il a retiré de cette opération.

Si, vous adressant à un directeur de charbonnage, vous lui demandiez pour quelle somme il a vendu de charbon cette année et qu'il vous répondît: J'ai fait pour 3 millions d'affaires, iriez-vous immédiatement à la Bourse acheter des actions de ce charbonnage? Evidemment non : avant de vous y rendre, vous lui demanderiez ce qu'il a gagné, et s'il vous avoue qu'il n'a fait que peu ou point de bénéfice, vous le saluerez et vous garderez votre argent en poche.

Eh bien, telle est précisément la question que je fais à M. le ministre. Vous transportez des charbons allemands à travers la Belgique. Quel profit en retirez-vous?

S'il est nul, ne vous vantez donc pas. Si le résultat est négatif, comme je le suppose, abandonnez à d'autres des transports aussi onéreux pour le trésor.

Si vous aviez offert aux charbonniers de Mons des transports au prix de 18 millimes par tonne-kilomètre que vous avez accordés aux charbons allemands, il est probable que le débouché de Paris ne leur aurait pas échappé.

Je me résume.

Nous ne voulons pas de privilége; nous demandons l'égalité pour tous, pour les nationaux comme pour les étrangers; nous ne craignons pas la concurrence; mais, ce dont nous nous plaignons, c'est qu'avec notre argent à nous, avec l'argent du trésor et au moyen de tarifs privilégiés, on encourage une concurrence étrangère.

M. le ministre nous disait hier : Prenez garde; il faut compter avec les voisins. Eh bien, soit. Nous allons faire leur compte.

Que leur donnons-nous?

Nous leur facilitons l'entrée du grand-duché de Luxembourg; nous leur ouvrons le port d'Anvers; nous leur prêtons, sans en retirer profit, nos rails pour se rendre à Paris.

Que nous donnent-ils en échange? — Rien.

Si, pour atteindre le grand-duché de Luxembourg, nous leur demandons d'appliquer à nos transports de coke leur tarif réduit, ils refusent net.

Quand nos fabricants de rails d'acier s'en vont soumissionner en Allemagne, accepte-t-on leurs offres, si basses qu'elles soient? Non. Il faut faire vivre l'industrie nationale, nous répond-on.

Et qu'arrive-t-il? C'est que les rails étant chez nos voisins payés à un prix rémunérateur, les usines de Krupp et de Bochum, ayant un bénéfice assuré chez eux, peuvent à l'étranger, en Italie, en Espagne en Portugal, par exemple, soumissionner à des prix contre lesquels les fabricants belges ne peuvent pas lutter.

Tout compte fait, quels sont les mystifiés?

Il en est, — et M. le ministre me paraît être du nombre, — qui sont battus et contents.

Quant à nous, nous avons lutté et nous lutterons encore; nous sommes battus, c'est vrai, mais nous ne sommes pas contents du tout de la manière dont les intérêts charbonniers ont été défendus par le gouvernement.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, mon discours d'hier me permet d'être très bref.

L'honorable M. d'Andrimont me réservait une véritable surprise.

Je m'attendais à entendre l'avocat de l'industrie charbonnière; je comptais le voir tenter de me démontrer le tort que j'aurais causé à cette industrie, et c'est l'avocat du trésor public que nous venons d'écouter.

L'honorable M. d'Andrimont a cherché à prouver que je nuis au produit net du chemin de fer, en transportant à trop bon marché!

Cette observation s'applique à tout son discours.

L'honorable M. d'Andrimont a reparlé d'abord du transit des charbons allemands par Herbesthal.

Or, j'ai eu l'honneur d'affirmer hier, — et c'était l'objet essentiel de ma démonstration, — que si je relevais demain les taxes auxquelles sont assujettis actuellement les charbons allemands en transit sur notre territoire, d'Herbesthal à Gouvy, les charbonniers belges ne transporteraient pas une tonne de plus vers le grand-duché, attendu que les charbons allemands suivraient une autre voie également avantageuse.

L'honorable membre ne m'a point contredit, et je crois pouvoir considérer cette partie de mon discours comme étant restée entièrement debout.

L'honorable membre reconnaît donc que tous les charbonnages allemands sont en rapport avec la ligne de l'Eifel et qu'au besoin ils peuvent se passer de nous.

M. d'Andrimont. — Je n'ai pas dit cela.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Vous ne l'avez pas contredit. Prétendez-vous que tous les charbonnages de la Ruhr ne peuvent être desservis par la ligne de l'Eifel?

M. d'Andrimont. — Nous demandons pour les charbons belges les conditions qui sont accordées aux charbons allemands.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — L'honorable membre prétend-il que le tarif de l'Eifel n'est pas le même que celui que payent

les charbons allemands en passant par notre territoire ? En d'autres mots, lorsque les charbons de la Ruhr se rendent à Luxembourg par l'Eifel, ne payent-ils pas la même taxe que lorsqu'ils passent par Gouvy ?

M. d'Andrimont. — Ils ne font pas d'expéditions considérables parce qu'ils seraient vite en perte.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — C'est là une autre question et qui concerne les administrations de chemin de fer. J'en dirai deux mots. — Mais en attendant, j'affirme, et l'honorable M. d'Andrimont ne peut pas me contredire, que les taxes par les deux voies sont exactement les mêmes, attendu qu'on s'est borné à appliquer à la route de Gouvy le péage de la ligne de l'Eifel.

Donc, les charbons allemands peuvent suivre la route de l'Eifel ou la route belge, et ils arrivent à Luxembourg par une voie comme par l'autre, exactement aux mêmes conditions de prix.

Et dès lors mon affirmation d'hier n'est-elle pas complètement justifiée ?

Si, au moyen de surtaxes, nous fermions nos frontières au transit des charbons allemands, ils arriveraient néanmoins dans le grand-duché, en même quantité, par une autre voie, et les charbonnages belges n'en retireraient aucun avantage.

M. d'Andrimont. — Qu'ils y aillent; ils n'iront pas longtemps !

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Qu'ils y aillent ! Mais s'ils y vont, quel service vous aurais-je rendu ?

M. d'Andrimont. — Vous aurez rempli le trésor public, au lieu de le vider !

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — L'honorable M. d'Andrimont en revient à l'intérêt du trésor public et il imagine tout à la fois que le transit allemand nous ruine et que le transport des charbons allemands ruine la ligne de l'Eifel. Il me permettra de le rassurer et de lui dire que la ligne de l'Eifel a été construite tout exprès pour cela. Ce n'est pas nous d'ailleurs qui l'empêcherions de relever ses prix, puisqu'ils n'ont fait que déterminer ceux de Bleyberg-Gouvy.

Il reste donc bien établi que l'on voudrait me voir, sans profit aucun pour l'industrie charbonnière, qui n'expédierait pas une tonne de plus, renoncer à une recette qui n'est pas sans quelque importance et altérer nos bons rapports avec une compagnie à laquelle nous lient toute une série d'importantes relations de tarifs.

En réalité, ce que voudrait M. d'Andrimont, c'est bien moins la suppression d'un transit inoffensif en lui-même que de nouvelles réductions sur les tarifs intérieurs pour le charbon belge.

Je voudrais de grand cœur y pouvoir consentir, je connais les difficultés de notre situation industrielle. Mais en vérité cela n'est pas possible. J'ai dit que nous transportons, dès qu'il s'agit de longues distances, au prix de revient et j'ai expliqué comment ce prix de revient doit être établi quand il s'agit des bases générales du tarif.

L'honorable M. d'Andrimont y est revenu et il persiste à prétendre que nous traitons les charbons allemands mieux que les charbons belges. J'ai montré cependant que ces charbons payent une taxe kilométrique un peu plus forte que nos charbons en destination du Luxembourg, bien qu'il ne s'agisse que d'un simple transit, et j'ai expliqué que pour un transport supplémentaire que l'on peut avoir ou ne pas avoir et qui n'emporte, comme surcroît, que des frais de traction, le prix de revient est bien différent du prix de revient général. Je ne reviens plus sur tout cela.

Un seul argument nouveau a été présenté par l'honorable M. d'Andrimont. Ah ! disait-il, si tout au moins vous nous donniez par Gouvy, à nous charbonniers belges, la même taxe qu'aux Allemands, nous aurions bien vite expulsé du grand-duché les charbons de la Ruhr.

Comment l'honorable M. d'Andrimont a-t-il pu reproduire une affirmation aussi complètement contraire aux faits ? Vous avez mieux que ce que vous demandez, et il n'y aurait aucun avantage à appliquer aux charbons liégeois la même taxe qu'aux charbons de la Ruhr, viâ Gouvy, car les taxes totales par Sterpenich sont inférieures.

J'ai le tableau de comparaison sous les yeux; en voici le résultat : je suppose, d'une part, que le tarif dont jouissent les Allemands soit établi, par la voie de Gouvy, pour les charbons belges, et je tiens d'autre part que ces mêmes charbons gagnent le grand-duché par la voie de Sterpenich, aux prix actuels.

Eh bien, la taxe par cette dernière voie donne, depuis Seraing, un avantage de 52 centimes pour Dommeldange, de 77 centimes pour Luxembourg, de 65 pour Ottange, de 55 centimes pour Hayange, de 53 centimes pour Hayondange et de 58 centimes pour Thionville.

L'honorable M. d'Andrimont voit donc que si je faisais la concession inutile dont il parlait tout à l'heure, en étendant l'application par Gouvy de la taxe dont jouissent les charbons allemands, ceux-ci n'auraient rien à en redouter.

Il est donc bien vrai que le transit allemand, par Herbesthal, ne fait aucun tort à l'industrie belge, et je maintiens que dans les conditions où il s'effectue, ce service est suffisamment rémunérateur pour l'exploitation des chemins de fer

Je passe à ce qui concerne l'expédition des charbons vers Anvers : l'honorable M. d'Andrimont a ici mal écrit l'histoire.

Je le rappelle; naguère encore l'exportation des charbons allemands se faisait exclusivement par Brême et par Hambourg.

La compagnie Rhénane a, en 1876, proposé aux compagnies de chemins de fer de Hollande et au Grand-Central, d'établir, par leurs voies, un tarif de concurrence. Ce qui devait déterminer ces conditions, c'étaient les prix *viâ* Hambourg et Brême, car sans cela il ne pouvait être question de concurrence.

La Compagnie néerlandaise aussi bien que le Grand-Central acceptèrent la proposition, et telle est l'origine du tarif dont on se plaint. Le gouvernement n'y avait pris aucune part.

Mais aussitôt il réduisit le tarif d'exportation des charbons belges par Anvers, de manière à en ramener le taux un peu au-dessous du chiffre introduit pour les charbons allemands par le Grand-Central.

On veut bien l'en approuver. Mais l'honorable membre critique sévèrement, j'ignore dans quel intérêt, la mesure prise en même temps par le gouvernement au profit de son exploitation, et d'après laquelle il admettait sur ses voies les charbons de la Ruhr au même prix total que le Grand-Central. Il semble que celui-ci aurait pu n'en pas être satisfait, mais je me demande ce que cela peut faire aux charbons belges.

M. d'Andrimont. — Ce sont 10,000 tonnes qui vous échappent.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Soyons donc sérieux ! — Quel intérêt peut-il y avoir, pour les charbons belges, à ce que les charbons étrangers arrivent à Anvers par le Grand-Central plutôt que par l'Etat ? Si vous pouviez supprimer du même coup les deux tarifs...

M. d'Andrimont. — Vous répondez à côté de la question.

M. le vicomte Vilain XIIII. — C'est le défaut des lignes concurrentes.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — C'est bien, en effet, une question de lignes concurrentes, et il n'y a pas d'autre intérêt en jeu. Il n'y a, entre l'Etat exploitant et le Grand-Central, aucun règlement de transport. Lorsque l'Etat a la plus courte distance, le Grand-Central établit des tarifs réduits, et il faut bien que l'Etat le suive sur ce terrain.

Mais il est bien évident que l'existence simultanée de la même taxe sur deux lignes ne peut occasionner aucun préjudice à l'industrie belge.

M. d'Andrimont. — Donnez-nous les tarifs que vous donnez aux Allemands.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Voilà où l'honorable membre voulait arriver, c'est le fond de son discours ; on sait fort bien que la mesure prise n'est nullement nuisible à l'industrie belge. Mais on voudrait obtenir une réduction nouvelle au profit de nos charbons ; je regrette de devoir dire encore une fois que cela n'est pas possible.

M. d'Andrimont. — Mettez-nous sur un pied d'égalité.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — L'égalité, vous l'avez. Le Grand-Central a établi une taxe qui fait payer aux charbons allemands en destination d'Anvers 0,1315 par tonne-lieue.

Le gouvernement a établi une taxe pour les charbons belges qui est de 0.13, mais si en même temps il voulait prendre part au transport des charbons allemands, il devait faire ce qu'on fait chaque fois que deux lignes sont en concurrence : adopter le prix de la ligne la plus courte. Qu'importe aux charbons belges que les charbons allemands passent par celle-ci ou fassent, au même prix un trajet plus long sur la ligne voisine.

L'honorable membre me permettra de lui faire remarquer que le tableau imprimé à la suite du rapport du comité général de l'industrie charbonnière contient une erreur de chiffres : il s'agit de toute une série de

taxes concernant divers charbonnages; il en faut établir la moyenne et l'auteur du tableau l'a calculée en prenant seulement les taxes les plus basses; il trouve ainsi que la part belge serait de 36 fr. 50 c. tandis qu'elle est en réalité de 40 francs. (*Interruption.*)

L'honorable M. d'Andrimont oublie la situation des faits, quand il dit que si le gouvernement relevait les tarifs d'exportation en ce qui concerne les charbons allemands, le Grand-Central ferait de même.

Est-ce donc le gouvernement belge qui a commencé? Il n'a fait qu'appliquer à ses transports les taxes établies par le Grand-Central. Et celles-ci n'ont pas été établies arbitrairement; le taux en a été déterminé par la concurrence de Flessingue.

En cette matière, il faut compter non-seulement avec les exploitations du pays, mais avec celles des pays voisins; et l'on ne fait pas tout ce qu'on veut!

L'honorable membre me permettra d'ajouter que nos charbonnages sont peut-être assez mal venus à se plaindre de ce petit commencement d'établissement d'un marché d'exportation de charbon par Anvers.

Le fait est récent; il ne remonte pas à deux années. Jusque-là nous avions un tarif d'exportation réduit pour les charbons belges; c'était un monopole.

Or, qu'en a-t-on fait? A peine avait-on exporté quelques tonnes.

M. Braconier. — Parce qu'il y avait trop peu de produits.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — C'est depuis qu'un tarif existe pour l'Allemagne que s'est produite cette augmentation considérable dans l'exportation que je signalais hier.

Quoi qu'il en soit, messieurs, je dois, en finissant, vous rendre de nouveau attentifs à l'extrême gravité de cette question, il ne s'agit pas seulement de l'industrie charbonnière, mais de nos intérêts les plus essentiels, à raison de l'importance capitale qu'il y a d'établir un marché d'exportation de charbons à Anvers.

Admettre que ce marché nous échappe et qu'il s'établisse à Flessingue où des installations complètes l'attendent, ce serait peut-être compromettre notre avenir commercial tout entier.

Quant au troisième point dont il a été question, le tarif des charbons destinés au Gaz de Paris, je n'ai que deux mots à répondre.

Il plaît à l'honorable membre de maintenir que l'on ne nous paye que 18 millimes pour le transport de ces charbons. Je dois bien qualifier cette affirmation de téméraire, en répétant que la seule concession de prix qui ait été faite à ce sujet consiste dans une réduction de 50 centimes par tonne.

Le prix du transport de ces charbons est réglé d'après le barême de 1867. Ce sont les prix que payent nos charbons, avec cette différence cependant que ceux-ci jouissent par surcroît, à certaines frontières, d'un avantage de 50 ou de 25 centimes par tonne.

M. d'Andrimont. — Vous pouvez demander la réciprocité.

M. Beernaert, ministre des travaux publics.—J'ai dit, relativement au transport des charbons destinés au Gaz parisien, que l'on pouvait se passer de nous, que les charbons allemands pouvaient, en Belgique même, passer par Maestricht, Liége, Namur et Givet. Mon affirmation n'a pas été contredite, elle ne pouvait l'être.

En résumé, s'il est vrai, messieurs, que les charbons allemands en destination du grand-duché peuvent passer par l'Eifel, que ceux à exporter par Anvers peuvent prendre les voies du Grand-Central; enfin, que les charbons du Gaz parisien n'ont nul besoin de nos voies, que reste-t-il des plaintes auxquelles j'avais à répondre, et en quoi l'administration des chemins de fer de l'Etat a-t-elle nui à l'industrie charbonnière?

Il résulterait du discours de l'honorable M. d'Andrimont que nous administrons mal, que nous nous entendons peu à établir le prix de revient des choses et que nous serions la dupe de nos voisins.

L'honorable membre me permettra de lui dire que, quant aux diverses mesures que nous venons de discuter, je me suis trouvé d'accord avec l'unanimité de mon administration, et je crois que nous avons bien apprécié les véritables intérêts du pays.

M. Braconier. — Messieurs, je ne veux pas prolonger cette discussion, déjà longue, la plupart des arguments que je voulais présenter ayant été rencontré par mon honorable ami, M. d'Andrimont; je me bornerai à quelques courtes observations.

Dans son discours d'hier, l'honorable ministre a demandé si l'industrie charbonnière avait la prétention de fermer nos frontières par des tarifs exorbitants pour les charbons étrangers; je proteste contre cette supposition; les charbonniers belges n'ont jamais réclamé aucune protection ni aucune faveur; et aujourd'hui, pas plus que dans le passé, ils ne demandent qu'à être traités sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers, et que, sous prétexte d'acquérir des transports, le chemin de fer de l'Etat ne vienne pas jeter le trouble dans leurs relations commerciales.

Du reste, le tarif exorbitant dont veut parler l'honorable ministre est celui appliqué pour les transports des charbons de Liége à Gouvy, qui devrait être appliqué pour les transports de Bleberg à Gouvy.

Pour justifier la réduction sur les taxes de Bleyberg ou Herbesthal à Gouvy, le ministre se sert d'un argument peu sérieux, en disant que les charbons de Liége qui prennent la voie de l'Ourthe sont frappés d'une taxe kilométrique inférieure à celle appliquée de Bleyberg à Gouvy.

En effet, nos tarifs ne sont pas des tarifs proportionnels par kilomètres ce sont des tarifs différentiels et diminutifs à la distance, et il n'y a rien de surprenant que la taxe kilométrique à 150 kilomètres soit inférieure à celle que l'on paye à 80 kilomètres, car nous pourrions, d'un autre côté, prétendre que les transports d'Herbesthal vers Athus se font à un coût kilométrique moindre que ceux de Liége à Athus, malgré qu'on leur applique le barême de l'Etat pour l'un et l'autre transport.

L'honorable ministre s'étonne que les exportations de charbons n'aient pris quelques développements que depuis que les Allemands sont venus stimuler les charbonniers belges; l'honorable ministre sait bien que le stimulant des Allemands n'y est pour rien, et que si, dans les années prospères que nous avons traversées, on n'a pas fait d'exportation, c'est que le combustible manquant partout, on s'est borné à approvisionner ses marchés naturels.

Enfin, je demanderai à l'honorable ministre si le tarif réduit du Grand-Central vers Anvers et Louvain est un tarif de transit ou un tarif général. D'après mes renseignements, il s'applique à tous les charbons transportés; s'il en était autrement, je prierais M. le ministre de bien vouloir le dire, car, dans ce cas, mes observations deviendraient inutiles.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je pense que le Grand-Central doit avoir un tarif pour les charbons de la Ruhr en destination de l'intérieur, mais je ne me rappelle pas actuellement les conditions de ce tarif.

Je puis affirmer que l'Etat Belge n'a point de tarif pour les charbons allemands en destination de l'intérieur.

M. Braconier. — C'est donc un tarif général et ce tarif enlève au chemin de fer de l'Etat les transports de Liége, Mons et Charleroi vers Anvers et Louvain; le ministre s'en est-il préoccupé et ne pourrait-il pas reprendre les transports qui lui échappent, comme il reprend ceux des charbons allemands?

Je termine, messieurs, et je dis que je suis convaincue que M. le ministre est animé des meilleures intentions envers l'industrie charbonnière belge, mais, comme il nous l'a dit hier, dans de semblables matières on ne fait pas ce que l'on veut et l'on doit compter avec ses voisins; je regrette seulement que ce soit l'industrie charbonnière belge qui paye les compensations que l'on obtient ailleurs.

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, l'honorable ministre des travaux publics, répondant hier aux observations présentées par l'honorable M. Casier, qui tendaient à dégager Gand des inondations qui s'y produisent, a rassuré l'honorable préopinant, en lui disant que cette situation était sur le point d'être améliorée, et que l'on avait déjà acheté des terrains à un endroit nommé le Claverke, et qui n'est pas fort éloigné de Gand.

Messieurs, j'avoue que je suis très étonné du langage de l'honorable ministre des travaux publics.

Il me paraît, comme je l'ai dit et répété bien souvent au Sénat, que ce n'est pas par l'amont qu'il fallait commencer. Je crois, au contraire, que pour dégager Gand des inondations auxquelles cette ville est sujette, il faudrait commencer beaucoup plus bas, c'est-à-dire en aval.

On va, dit-on, diminuer les inondations à Gand; mais où va-t-on les rejeter? A Wetteren, à Calken, à Uytberghen et dans toutes les communes riveraines de l'Escaut.

Il faut donc nécessairement, et j'appelle sur ce point la sérieuse attention de l'honorable ministre des travaux publics, il faut, dis-je, qu'il fasse examiner la question au point de vue que je viens d'indiquer de nouveau.

Il y a des communes qui se trouvent dans un état vraiment fâcheux, et je le répète, il y a lieu, pour remédier à leur situation, de commencer le travail en aval.

Je m'étonne que l'honorable ministre des travaux publics, qui connaît

si bien les choses et qui dirige si parfaitement le département à la tête duquel il est placé, ne comprenne pas que c'est par l'aval qu'il faut commencer. Alors, messieurs, Gand obtiendra les résultats qu'il est en droit d'attendre, sans compromettre la situation de plusieurs autres localités.

J'insiste donc vivement pour que l'honorable ministre veuille bien prêter sa plus sérieuse attention à ce travail.

M. Fléchet. — Messieurs, l'honorable ministre des travaux publics nous a longuement développé hier l'idée qu'il n'existait plus aucune raison de créer une ligne qui aurait pour but de soulager le mouvement de celle de la vallée de la Vesdre à un moment donné, et il en est arrivé à conclure qu'il ne fallait pas compléter l'exécution de la ligne de Tirlemont à Tongres en la prolongeant jusqu'au Bleyberg.

C'est pour moi, messieurs, comme pour quiconque connaît pratiquement le mouvement qu'il y a sur cette ligne de la Vesdre, une grave illusion que de croire que s'il y avait demain une reprise d'affaires, il n'y aurait pas encore un encombrement considérable sur cette ligne, malgré les installations et les agrandissements que M. le ministre vous a énumérés hier.

Aussi je n'hésite pas à dire que toute cette énumération n'a été faite que pour les besoins de la cause et ne détruit en rien les raisons qui sont consignées dans l'Exposé des motifs à l'appui du projet de loi qui a concédé à M. Closon la ligne de Vivegnis à Bleyberg. Cet exposé date du 17 juin 1873, par conséquent déjà longtemps après le mouvement occasionné par la guerre de 1870, et il s'exprime comme suit :

« II. — La construction du chemin de fer de Tongres à Tirlemont, par Looz, Saint-Trond et Léau, répond à des besoins réels et à des vœux souvent exprimés.

« Par ce chemin de fer, l'arrondissement de Tongres sera mis en rappart plus direct avec le centre du pays. D'un autre côté, par le chemin de fer de Vivegnis à Bleyberg, formant le prolongement du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et dont la construction est aussi proposée à la Chambre par ce projet de loi, cette partie du Limbourg sera également mise en rapport plus direct avec l'Allemagne.

« Entre la station de Tongres et sa jonction avec la ligne de Tirlemont à Diest, le chemin de fer de Tongres à Tirlemont aura approximativement une longueur de 33 1/2 kilomètres. »

« III. — La section centrale qui, dans la session de 1868-1869, fut chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession des chemins de fer des Plateaux de Herve et de Welkenraedt à la frontière de Prusse, fit remarquer que l'ensemble formé par les chemins de fer de Liége vers Aix-la-Chapelle et de Verviers à la Meuse, que le gouvernement avait été autorisé à concéder par la loi du 12 août 1862, ne se retrouvait pas dans les lignes proposées; qu'en effet, celles-ci laissaient notamment à l'écart les cantons de Dalhem et d'Aubel; que si, par la construction de ces lignes, les intérêts industriels les plus importants de cette partie de la province de Liége seraient satisfaits, il n'en était pas de même des intérêts agricoles.

« La section centrale fit ressortir l'utilité de relier entre eux les deux chemins de fer qu'il s'agissait de concéder, et de mettre les Plateaux de Herve en rapport avec la Meuse. Elle exprima le vœu que le gouvernement se montrât favorable à toute demande qui aurait pour objet la concession de ces lignes complémentaires. Dans la discussion du projet de loi, des membres de la Chambre se prononcèrent dans le même sens.

« Il fut reconnu que les concessions qu'il s'agissait de décréter ne feraient pas obstacle à l'adoption des combinaisons projetées en vue de combler cette lacune. Or, le moment semble venu d'y pourvoir.

« Le chemin de fer de Liége à Bleyberg, par Aubel, se compose de deux sections distinctes : la première est comprise entre la station de Vivegnis, sur la rive gauche de la Meuse, et le chemin de fer de Liége à Maestricht, sur la rive droite ; la seconde s'étend de la rive droite de la Meuse à Bleyberg.

« La première peut être considérée comme le complément nécessaire du chemin de fer de ceinture de Liége, actuellement en construction...

« La section de la Meuse à Bleyberg desservira les riches cantons agricoles de Dalhem et d'Aubel, qui verront ainsi se réaliser leur espoir, si souvent déçu, de jouir des avantages que procurent les chemins de fer.

« De plus, elle formera, entre la Meuse et la frontière allemande, une ligne nouvelle qui pourra suppléer avantageusement la ligne de la Vesdre, *où le trafic va toujours grandissant.* Il faut prévoir le moment où les deux voies de la ligne de la Vesdre ne seront plus en rapport avec le nombre des trains auxquels il faudra livrer passage, et il est de sage administration de prendre des mesures en vue de cette éventualité.

« Or, lorsque ce moment sera venu, la ligne de Vivegnis à Bleyberg sera un utile auxiliaire pour la ligne de la Vesdre. Enfin, la ligne de Vivegnis, ou plutôt d'Herstal à Bleyberg, formera le prolongement du chemin de fer de Tongres à Herstal, vers l'Allemagne, comme la ligne de Tongres à Tirlemont, dont il est question ci-dessus, la prolongera vers l'intérieur du pays.

« Le chemin de fer de Vivegnis à Bleyberg se recommande donc sous plus d'un rapport à la bienveillante sollicitude de la Chambre.

« L'embranchement qui rattachera ce chemin de fer à celui des Plateaux de Herve aura principalement l'avantage d'offrir aux charbonnages de ces plateaux un débouché vers la Meuse inférieure et la Hollande, et de raccourcir la distance à parcourir entre ces charbonnages et Bleyberg.

« Il serait superflu d'insister sur l'utilité de raccorder les deux lignes entre elles. »

Ces motifs subsistent certainement encore; et ils suffisent non-seulement à établir qu'il y a nécessité de créer une ligne en vue de soulager le mouvement de celle de la Vesdre, mais aussi à démontrer l'impérieuse nécessité de doter les cantons de Dalhem et d'Aubel des lignes et embranchements qu'ils réclament actuellement.

Du reste, l'utilité de ce réseau a été suffisamment reconnue par le gouvernement lorsqu'il en a concédé les parties principales en 1862 et 1873 à des compagnies qui ne se sont malheureusement pas exécutées.

L'honorable ministre des travaux publics, dans son remarquable discours, s'est beaucoup attaché à établir l'inutilité de construire la section de chemin de fer entre Bruxelles et Louvain ; il est même entré dans de très longs développements à ce sujet, ce qui était bien inutile puisque je n'avais indiqué cette section que comme faisant partie d'un idéal général, n'en réclamant l'exécution que dans un temps très éloigné. Mais si j'abandonne cette section à la critique de M. le ministre, il n'en est pas de même de celles qui composent le reste du réseau que je persiste à réclamer.

Si j'ai bien compris la thèse de l'honorable ministre, elle consiste à dire : que la moyenne des recettes diminuerait en raison de l'agrandissement de notre réseau de chemin de fer, et que c'est le principal motif pour lequel le gouvernement ne doit pas construire, pour le moment, les lignes réclamées par une partie de la province de Limbourg, et surtout par la partie nord de la province de Liége.

Cependant, si j'en juge par les promesses ou quasi-promesses qu'il a faites hier, d'exécuter certaines sections de chemins de fer réclamées par plusieurs de nos honorables collègues des provinces d'Anvers et des Flandres, il me paraît, en fait, ne réserver cette espèce de fin de non-recevoir que précisément pour les lignes qui doivent traverser les contrées les plus fertiles, les plus riches et les plus populeuses de la Belgique; qui desserviraient 150 villes et communes, comptant ensemble une population d'environ 150,000 âmes, où les pâturages se louent généralement à 300 francs l'hectare, où il y a quinze charbonnages qui attendent depuis vingt ans une ligne de chemin de fer pour se développer et évacuer leurs produits, plus cinq autres sur la rive gauche de la Meuse auxquels on procurerait de nouveaux débouchés vers les Limbourg-Belge et Hollandais, en tout vingt charbonnages; où il y a des carrières de toutes espèces à exploiter et où, enfin, il y a de grands établissements industriels qui méritent à tous égards d'être favorisés comme ceux de tout le pays.

Quand une ligne nouvelle doit être une dérivation, un détournement du mouvement de l'ancien réseau, on conçoit les craintes financières de M. le ministre. Mais ici il s'agit de tout le contraire ; je vous demande des lignes qui vivront par leur seul trafic local et qui par conséquent ne pourront qu'ajouter au mouvement des voies anciennes, sans rien leur enlever ! Et je dis, en outre, que ces lignes complémentaires que je réclame doivent précisément et peuvent seules donner la vie, c'est-à-dire du mouvement et de la productivité à la ligne de Tirlemont à Tongres, qui va être prochainement achevée.

Loin de contrarier en quoi que ce soit les considérations d'économie administrative que M. le ministre a développées, j'abonde donc au contraire dans son sens, et je lui offre le seul moyen de fournir un trafic nouveau aux lignes actuelles et par conséquent d'en augmenter la recette kilométrique moyenne.

Dès lors, puisque l'agrandissement de notre réseau dans de telles contrées contribuerait à augmenter les recettes et non pas à les diminuer, je maintiens formellement la nécessité de les construire immédiatement.

M. le comte de Limburg-Stirum — L'honorable ministre des travaux publics a fait remarquer hier que le Luxembourg a eu sa part dans les grands travaux qui ont été exécutés dans ces derniers temps.

Je n'y contredis pas ; je reconnais que de grandes choses ont été accomplies sous les derniers ministres qui se sont succédé au département des travaux publics et je rends tout particulièrement hommage à l'activité et au talent déployés par l'honorable Beernaert.

Mais de ce que la tâche de la veille a été largement accomplie, il ne s'ensuit pas que celle de ce jour soit complètement achevée, elle est allégée tout au plus.

Ainsi, l'honorable ministre a promis de veiller à ce que le chemin de fer de Gouvy à Bastogne soit exécuté dans un délai rapproché ; il usera de tous les moyens d'action dont il dispose. J'ai la conviction qu'il tâchera ainsi de donner satisfaction aux populations intéressées, en ce qui concerne l'adoption du tracé et qu'il ne sacrifiera pas l'importante commune de Houffalize.

Je l'en remercie. Je n'en puis pas dire autant du petit chemin de fer d'Aye à Marche, dont j'ai réclamé l'exécution ; je suis convaincu, pour ma part, que son exécution s'imposera fatalement dans un délai assez rapproché. Il aurait pour avantage, non-seulement, ainsi que je l'ai fait remarquer, d'améliorer le profil de la ligne, en évitant la forte pente qui se trouve entre Aye et Marloie ; de plus, il abrégera notablement la distance pour les relations qui existent entre la partie du chemin de fer de l'Ourthe comprise entre Liége et Marche et la ligne vers Ciney, Namur et Charleroi.

Je ferai remarquer en passant que les relations commerciales entre le pays de Marche et la contrée qui s'étend de Ciney à Namur sont relativement très importantes ; le chemin de fer dont je parle aura surtout pour résultat de mettre l'administration à l'aise lorsqu'elle se verra forcée de déplacer la station de Marche.

Déjà maintenant on peut prévoir le moment où ce déplacement sera nécessaire ; car la station sera reconnue insuffisante avant peu, et il ne peut être question de l'agrandir, car elle est creusée dans un rocher d'une vingtaine de mètres d'épaisseur, rocher extrêmement dur, formé d'agglomérations de calcaire impropre à tout usage et de nulle valeur.

M. le baron de Labbeville. — Le Sénat est fatigué, il désire voter dans cette séance l'important budget des travaux publics.

Du reste, en présence de l'engagement si formel qu'a pris dans votre séance d'hier l'honorable ministre des travaux publics en promettant une prompte solution de la question des deux tracés contestés de la ligne d'Athus à Charleroi, les nouvelles considérations que j'avais à faire valoir en faveur du tracé par la vallée d'Hosteir deviendrait inutile. J'attends avec confiance la décision qu'il croira devoir prendre dans l'intérêt général du pays ; en tout cas, elle fera cesser cette espèce de fièvre qui s'est emparée depuis quelques années de nos populations et aura, en outre, pour conséquence de ne pas retarder plus longtemps l'entier achèvement d'une voie de communication dont l'utilité n'est plus contestable.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, la discussion qui a eu lieu dans la séance d'hier et qui a été continuée dans celle de ce jour entre l'honorable M. d'Andrimont et M. le ministre des travaux publics prouve une chose, c'est que le gouvernement a eu tort de concéder l'établissement de lignes de chemins de fer parallèles à celles de l'Etat. Aussi suis-je d'avis qu'il serait temps que M. le ministre des finances fît le voyage à l'étranger qu'il a annoncé naguère, pour permettre, en son absence, de négocier au plus tôt la reprise des lignes du Grand-Central et leur adjonction au réseau de l'Etat.

Tel est, à mon avis, la conséquence naturelle qu'il faut tirer des discours qui ont été prononcés par M. le ministre des travaux publics et par l'honorable M. d'Andrimont.

M. le baron de Tornaco. — Messieurs, c'est aussi afin de mettre un terme à cette espèce de fièvre dont vient de parler l'honorable membre, que je me permets de prendre un instant la parole à propos du chemin de fer de Liége à Terwagne.

L'honorable ministre des travaux publics, en me faisant l'honneur de me répondre, s'est borné à dire que ce chemin de fer ne peut pas être dirigé vers la France. Qu'il en soit ainsi ; je n'en dirai rien. Mais, à ma grande satisfaction, l'honorable ministre n'a nullement contredit ce que j'ai avancé quant à l'utilité et à la nécessité de ce chemin de fer.

Il est demandé, avec une persistance qui, je le crois, se maintiendra pendant fort longtemps, si l'on ne donne pas satisfaction aux populations intéressées.

Je viens donc, dans cette prévision, demander à l'honorable ministre des travaux publics s'il ne jugerait pas qu'il serait convenable de mettre à profit les connaissances que nos ingénieurs sont allés chercher dans les pays lointains, notamment en Suède, pour les appliquer à l'établissement de voies ferrées dans la contrée dont je m'occupe.

On a construit en Suède des chemins de fer très économiques à petit écartement qui ne coûtent pas très cher et rendent de grands services aux localités qu'ils desservent.

Je viens demander à l'honorable ministre s'il serait disposé à accorder la concession d'un chemin à petit écartement tel que ceux qui sont établis en Suède, en Suisse et ailleurs.

De nombreux intérêts se rattachant à la création d'un chemin de fer de cette nature et en rendant l'établissement très désirable, j'espère que M. le ministre voudra bien m'honorer d'un mot de réponse à cet égard.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Peut-être bien l'honorable comte de Ribaucourt a-t-il raison de trouver mauvais que l'on ait commencé les travaux de l'Escaut par l'amont et non pas l'aval ; mais la faute, si faute il y a, date de loin. Les premiers travaux ont été effectués entre Tournai et la frontière de France et, depuis, on a travaillé entre Tournai et Gand.

Aujourd'hui nous mettons en adjudication un travail d'un intérêt exceptionnel, puisqu'il doit mettre Gand à l'abri des inondations dont elle a eu si fréquemment à souffrir. Et je croyais avoir rassuré l'honorable comte de Ribaucourt en lui disant que les travaux de la coupure du Klaverken seraient complétés par d'autres travaux en aval, notamment à Heusden et à Melle. Les ingénieurs croient que, dans ces conditions, les communes auxquelles il s'intéresse n'auront pas plus à souffrir des inondations qu'aujourd'hui... (*Interruption*) et que notamment Wetteren n'y sera pas plus exposé. Je reconnais toutefois qu'il y aura quelque urgence à améliorer également le cours de l'Escaut à Termonde. Le pont de cette ville constitue un obstacle regrettable et son remplacemeet améliorerait la situation de toute la contrée en amont.

L'honorable M. Fléchet est revenu sur les lignes dont il voudrait voir décider immédiatement la construction dans le nord de Liége, et à ce propos il me permettra de lui dire qu'il m'a mal compris. Il croit que j'ai promis la construction immédiate de toute une série de lignes dans diverses parties du pays.

Il n'en est rien.

Le Sénat sait que je suis très sobre de promesses et n'en fais que lorsque je suis certain de pouvoir les tenir.

Or, à la séance d'hier, je n'en ai fait qu'une seule ; j'ai annoncé la présentation, dans le cours de cette session, d'un projet de loi destiné à nous assurer les ressources nécessaires pour l'exécution immédiate de la ligne d'Aubel à la Croix-Polinard.

Mais j'ai en même temps indiqué un certain nombre de lignes comme me paraissant devoir être d'exécution prochaine, et si je n'ai pas admis l'utilité et la nécessité de toutes celles indiquées par l'honorable M. Fléchet, j'ai reconnu qu'il y a entre Tongres et la frontière allemande des intérêts locaux qui se trouveraient fort bien de l'établissement de chemins de fer. Je crois à l'utilité de lignes à établir successivement entre Aubel et Bleyberg, Aubel et Visé, Visé et Tongres.

L'honorable membre vient de reprendre l'Exposé des motifs du projet de loi relatif à la concession de la ligne de Vivegnis-Bleyberg.

Il a fait remarquer que le gouvernement considérait alors cette ligne comme utile au point de vue international. Et M. Fléchet la tient comme nécessaire, convaincu qu'il est de l'insuffisance de la ligne de la Vesdre.

L'honorable M. Fléchet reconnaîtra cependant qu'il n'y a point de transports en souffrance, et que personne ne se plaint des conditions dans lesquelles nos relations avec l'Allemagne sont desservies.

M. Fléchet. — Pour le moment, nous sommes en crise !

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Il y a une crise, en effet, mais elle n'a que médiocrement atteint les transports, et la preuve en est qu'aujourd'hui nous faisons des transports plus considérables qu'à aucune autre époque. Le mouvement de la guerre franco allemande est bien dépassé. La progression seule se trouve depuis un certain temps arrêtée.

Je reconnais que les événements pourraient nous amener un accroissement nouveau et subit de transports, mais je dois rendre l'honorable M. Fléchet attentif au dégagement considérable que la ligne de la Vesdre éprouvera dès l'achèvement de la ligne de Gladbach ; c'est surtout ce qui me permet de dire que la ligne de la Vesdre suffit et suffira au trafic.

La réponse que je viens de faire à l'honorable M. Fléchet, je dois l'ap-

pliquer à la ligne que vient de recommander de nouveau l'honorable comte de Limburg-Stirum.

Enfin, je dois un mot de réponse à M. le baron de Tornaco.

L'honorable membre voudrait qu'à défaut d'une grande ligne à travers le Condroz, l'Etat concédât un chemin de fer à petit écartement qui rejoindrait Terwagne, d'un côté, et quelque point de la vallée de la Meuse ou de celle de l'Ourthe, de l'autre.

La demande me prend quelque peu au dépourvu, et je n'y pourrai faire de réponse catégorique qu'après en avoir conféré avec les fonctionnaires qui me secondent; mais, à première vue, je suis d'avis que la concession indiquée pourrait être accordée, s'il se trouve des capitalistes disposés à la solliciter. A petite section et desservant les principales localités du pays d'entre Ourthe et Meuse, ce chemin de fer n'aurait plus que le caractère d'un complément au réseau national.

Une concession du même ordre, mais de moindre étendue, est demandée et va être incessamment mise en adjudication pour desservir un certain nombre de localités de la Hesbaye. Taviers sera son point de départ.

Sans prendre d'engagement, je promets donc à l'honorable baron de Tornaco de faire de suite étudier la question et j'espère que le résultat de cet examen sera favorable à son désir.

M. le baron de Tornaco. — Je vous remercie, M. le ministre.

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, je dois avouer que c'est tout à la fois avec satisfaction et avec surprise que j'ai entendu l'honorable ministre déclarer que les travaux auraient dû être exécutés par l'aval, mais que la France les ayant commencés, force nous était bien de les continuer.

Je tiens à déclarer que je ne partage pas la manière de voir de l'honorable ministre; je crois que les travaux devaient être exécutés de la manière que j'ai eu l'honneur de signaler, c'est-à-dire par l'aval, et ce conformément à l'avis de tous les hommes compétents en cette matière. Qu'arrivera-t-il si l'on fait une coupure au Klaverke ?

C'est qu'on va précipiter les eaux sur Melle, Wetteren, Calcken, Uytbergen, et c'est donc plus bas que l'élargissement devrait être opéré et qu'il faudrait y faire les redressements nécessaires pour préserver ces communes d'inondations qui ne les atteignent pas maintenant.

J'appelle de nouveau, sur ce point, l'attention de l'honorable ministre des travaux publics. Je le prie de vouloir faire examiner cette question qui est d'une grande importance.

— La discussion générale est close. Le Sénat passe à la discussion des articles.

CHAPITRE Ier. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . fr. 21,000 »
— Adopté.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés. 1,358,935 »
— Adopté.

Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale. 50,250 »
— Adopté.

Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service . . . . . . 142,060 »
— Adopté.

Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses . . . . 110,000 »
— Adopté.

Art. 6. Honoraires des avocats du département . . 38,600 »
— Adopté.

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

Section 1re. — Ponts et chaussées.

Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides . . . . 4,308,228 »
— Adopté.

Art. 8. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes . . . 41,000 »
— Adopté.

Section 2. — Bâtiments civils.

Art. 9. Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.; achat de meubles, loyers; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles, d'objets nécessaires pour les cérémonies et fêtes publiques, etc. . . . 400,000 »
— Adopté.

Art. 10. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils; charge extraordinaire . . . . . 433,000 »
— Adopté.

Section 3. — Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.

Art. 11. Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières . . . 857,000 »
Charge extraordinaire . . . . 1,094,150 »
— Adopté.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.

Bassin de la Meuse.

Art. 12. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liége et de Limbourg; charge extraordinaire . . . 83,000 »
— Adopté.

Art. 13. Rivière et canal de l'Ourthe; charge extraordinaire . . . . 4,300 »
— Adopté.

Art. 14. Canal de Liége à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé; charge extraordinaire . . 25,000 »
— Adopté.

Art. 15. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc; charge extraordinaire . . . . 10,000 »
— Adopté.

Art. 16. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; charge extraordinaire . . . . 8,000 »
— Adopté.

Art. 17. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo; charge extraordinaire . . . . 3,000 »
— Adopté.

Art. 18. Canal d'embranchement vers Hasselt; charge extraordinaire . . . . 10,000 »
— Adopté.

Art. 19. Sambre canalisée; charge extraordinaire. . 15,000 »

Art. 20. Canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements; charge extraordinaire. . . . . . 11,500 »
— Adopté.

Bassin de l'Escaut.

Art. 21. Escaut; charge extraordinaire . . . . 7,800 »
— Adopté.

Art. 22. Canal de Mons à Condé; charge extraordinaire. . . . . 16,000 »
— Adopté.

Art. 23. Canal de Pommerœul à Antoing; charge extraordinaire . . . . 42,400 »
— Adopté.

Art. 24. Lys; charge extraordinaire . . . . . 9,700 »
— Adopté.

Art. 25. Canal de Roulers à la Lys; charge extraordinaire . . . . 4,000 »
— Adopté.

Art. 26. Canal de Gand à Ostende et raccordement avec le bassin de commerce, à Gand; charge extraordinaire . . . . 65,500 »
— Adopté.

Art. 27. Canal de Selzaete à la mer du Nord; charge extraordinaire . . . . 500 »
— Adopté.

Art. 28. Canaux le Moervaert et la Zuidleede; charge extraordinaire . . . . 500 »
— Adopté.

Art. 29. Rupel; charge extraordinaire. . . . . 2,000 »
— Adopté.

Art. 30. Dyle et Demer; charge extraordinaire . . 5,000 »
— Adopté.

Bassin de l'Yser.

Art. 31. Yser; charge extraordinaire . . . . . 56,000 »
— Adopté.

Plantations.

Art. 32. Plantations nouvelles . . . . 25,000 »
— Adopté.

Bacs et bateaux de passage.

Art. 33. Etablissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances . . . 35,000 »
— Adopté.

Section 4. — Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 34. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux . . . . 339,500 »
Charge extraordinaire . . . . 425,500 »
— Adopté.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PORTS, CÔTES, PHARES ET FANAUX.

Art. 35. Port d'Ostende; charge extraordinaire . . 250,000 »
— Adopté.
Art. 36. Côtes; charge extraordinaire. . . . . 90,000 »
— Adopté.
Art. 37. Phares et fanaux; charge extraordinaire. . 11,000 »
— Adopté.

Section 5. — Frais d'études et d'adjudications.

Art. 38. Etudes de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications. . . . . 40,500 »
— Adopté.

Section 6. — Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.

Art. 39. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacement . . . . 845,050 »
Charge extraordinaire . . . . 25,500 »
— Adopté.
Art. 40. Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées. Frais divers des jurys d'examen. 926,687 »
Charge extraordinaire . . . . 67,100 »
— Adopté.
Art. 41. Traitements et indemnités des architectes et autres agents du service spécial des bâtiments civils. Frais d'habillement des gardiens de monuments. . . 51,945 »
— Adopté.
Art. 42. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil . . . . 12,000 »
— Adopté.

CHAPITRE III. — MINES.

Section 1re. — Personnel du conseil.

Art. 43. Personnel du conseil des mines. — Traitements . . . . 41,110 »
— Adopté.
Art. 44. Personnel du conseil des mines. — Frais de route . . . . 300 »
— Adopté.
Art. 45. Personnel du conseil des mines. — Matériel. 1,800 »
— Adopté.

Section 2. — Personnel du corps.

Art. 46. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines, et traitements des expéditionnaires adjoints aux ingénieurs . . . . 283,200 »
— Adopté.
Art. 47. Frais des jurys d'examen, du conseil de perfectionnement, et missions des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines . . . . 10,000 »
— Adopté.

Art. 48. Confection de la carte générale des mines; charge extraordinaire . . . . 19,000 »
— Adopté.

Section 3. — Caisses de prévoyance.

Art. 49. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance . 45,000 »
— Adopté.

Section 4. — Impressions, etc.

Art. 50. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences . 7,000 »
— Adopté.

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER.

Section 1re. — Voies et travaux.

M. le président. — La discussion est ouverte sur le chapitre IV: *Chemins de fer.*

M. de Man d'Attenrode. — Messieurs, je ne compte pas réclamer quelque chose pour l'arrondissement qui m'a envoyé siéger ici.

Je compte vous entretenir de deux sujets importants; je désire vous parler de la comptabilité, et des péages des chemins de fer exploités par l'Etat; cela a peut-être plus d'actualité.

Je commence par la comptabilité.

On discuta en 1846, il y a plus de trente ans, on discuta à la Chambre des représentants un projet de loi de comptabilité; cette loi était voulue par la Constitution.

J'en fus le rapporteur; la discussion dura trois semaines. Pendant cette discussion, le ministre des finances déclara que les chemins exploités par l'Etat ne pouvaient être soumis aux prescriptions de cette loi. Il s'engagea à présenter un projet de loi spécial.

Il a tenu sa promesse l'année suivante. Mais le projet a disparu avec le ministère.

Depuis, il n'en a plus été question, à mon grand regret.

Je demande donc que la comptabilité des chemins de fer exploités par l'Etat soit enfin réglée par une loi.

Cette demande ne peut blesser le ministre des travaux publics, il m'inspire confiance, j'aime à le déclarer ici, mais il est seul responsable et les ministres passent, mais les lois restent.

D'ailleurs toute loi est faite par un motif de défiance. Or, si la comptabilité de l'emploi des immenses capitaux engagés dans nos chemins de fer était réglée par une loi, la Cour des comptes veillerait à ce que les crédits votés par la législature soient employés comme vous l'avez voulu. Il y aurait enfin un contrôle sérieux; nous pourrions savoir positivement quel usage on fait de ces valeurs.

Je suis convaincu que l'honorable M. Beernaert fait bon usage des crédits votés par le parlement. Mais je désire qu'on ne puisse plus dire, dans l'avenir, ce qui a été dit par un membre du cabinet actuel à la Chambre des représentants le 19 janvier 1872.

Voici ses paroles, publiées en brochure spéciale :

« Ne peut-il pas arriver, n'arrive-t-il pas tous les jours, ne trouvons-nous pas enfin dans l'histoire des chemins de fer, non pas que des millions se soient égarés, en ce sens qu'ils ont été perdus, mais qu'ils ont été distraits et employés autrement que les Chambres et le gouvernement lui-même à l'origine, lorsqu'il faisait ses propositions, ne l'avaient pensé ou voulu ? »

L'honorable M. Malou voulait que l'on sortît de cette voie.

Nous serons tous de cet avis. Or le moyen le plus sûr est la présentation et l'adoption d'un projet de loi annoncé il y a longtemps.

Il y a trente-deux ans.

Passons à la loi des péages.

En 1835, la législature vota une loi provisoire; elle autorisait le gouvernement à fixer les péages du chemin de fer.

Avant de livrer l'exploitation du transport des personnes et des choses à l'industrie privée, — on n'avait pas d'autre pensée à cette époque, — on voulut savoir ce que pouvait rapporter le chemin de fer. On ne croyait pas alors que l'Etat pût entreprendre ce transport. On ne croyait pas que le gouvernement pût faire de l'industrie. On ne croyait pas que l'Etat pût devenir messagiste, roulier, entrepreneur de transports, industriel en un mot.

Depuis lors, les ministres des travaux publics ont demandé, tous les

deux ans environ, la prorogation de cette loi. Ils veulent, dit le gouvernement, faire des expériences, et cela depuis quarante-trois ans.

Vous avez voté cette prorogation l'année dernière. Je ne l'ai pas votée, je tiens à le rappeler.

Cependant M. le ministre des finances d'aujourd'hui disait en 1867, dans des lettres qu'il a bien voulu m'envoyer (pour m'en servir, je suppose), il écrivait avec cette verve et cet entrain que nous lui connaissons, il écrivait ce qui suit :

« Le gouvernement est dans une période d'expérimentations de tarifs... Nous en sommes donc au célèbre : *Faciamus experimentum in animâ vili.* Trente ans après le commencement de l'exploitation des chemins de fer, y avait-il lieu d'entrer dans une période d'expérimentations? Je l'aurais compris au début de l'exploitation. »

Ainsi, l'honorable M. Malou ne comprenait pas les expériences en 1867. Il doit les comprendre encore moins en 1878.

Et il ajoutait :

« Si les Chambres croient devoir encore renouveler des délégations du pouvoir législatif en cette matière, je demanderais, au moins, qu'elles soient définies et limitées. »

Or quelles sont ces limites?

L'honorable M. Malou voulait que, lorsque des ministres des travaux publics signent des *motu proprio* par suite desquels des millions de recettes acquises au trésor peuvent s'évanouir en fumée de popularité (ce sont ses propres paroles), il voulait qu'ils se missent d'accord avec leurs collègues, et notamment avec le ministre des finances, car ils peuvent, sans l'intervention du Roi, à l'insu du ministre des finances, mettre le budget en déroute.

Telles étaient les idées et les expressions de l'honorable ministre des finances en 1867.

Je ne pense pas que l'honorable M. Beernaert soit capable de mettre le budget *en déroute*, comme on le craignait en 1867.

Mais je ne pense pas qu'il se croie obligé de demander l'avis du ministre des finances quand il signe des réductions de péages, pour les marchandises, bien entendu.

Je me déclare donc l'adversaire de ces expériences. Je m'en déclare l'adversaire surtout en l'absence de garanties réclamées si vivement en 1867.

Voici ce que disait encore l'honorable ministre des finances à la Chambre des représentants, le 19 janvier 1872.

« Il est nécessaire, disait-il, de donner une organisation stable, fixe, raisonnée à l'administration des chemins de fer. »

Eh bien, messieurs, l'organisation est-elle stable, fixe, *raisonnée* à l'heure présente? Y a-t-il une loi qui règle sa comptabilité? Y a-t-il un contrôle possible? Y a-t-il une loi qui règle ses péages? Or, ces lois n'existent pas. Les péages manquent tellement de fixité, qu'ils sont l'objet d'expériences depuis quarante-trois ans, d'expériences si vivement et si justement critiquées.

Or, ces expériences continuées depuis si longtemps sont nuisibles au trésor.

Elles sont faites ordinairement pour favoriser l'industrie, je le reconnais.

Quelque fois l'industrie elle-même réclame, mais le public ne réclame pas, pourvu qu'il voyage à bon marché, pourvu que ses produits soient transportés à bas prix.

Il ne s'inquiète pas si des impôts nouveaux pourraient remplacer ce que le chemin de fer ne reçoit pas.

Ces expériences atteignent même nos lois de protection douanière.

En effet, lorsqu'on a accordé au ministre des travaux publics le droit de réglementer les tarifs, on n'a pas songé que les transports par chemin de fer peuvent bouleverser toutes les relations sociales, changer toutes les conditions de la protection, transformer tous nos marchés.

A quoi servent encore les douanes, comme moyen de protection, si les péages des chemins de fer peuvent y porter atteinte?

Je suppose que par la loi des traités de commerce, les charbons étrangers soient frappés d'un franc à l'entrée par tonne, que signifierait ce droit, si un seul ministre, même sans arrêté royal, peut diminuer d'un franc le prix de transport?

Ce que je dis pour les houilles est vrai également pour les autres marchandises. On peut modifier le tarif de transport de ces marchandises en les faisant passer d'une classe dans une autre.

Ainsi en déléguant au ministre des travaux publics le pouvoir de modifier les tarifs de transport des marchandises, vous lui avez délégué un pouvoir *immense!*

Les actes récents de l'administration ont donné vie aux observations que je viens de présenter.

L'administration a usé de la délégation qui lui a été accordée l'année dernière, pour abaisser les péages en faveur des houilles étrangères.

Cela a ému l'industrie charbonnière belge. Les intéressés se sont réunis en assemblée générale le 27 février dernier. Ils ont élu un comité pour présenter leurs doléances à la législature. Ces plaintes ont été adoptées unanimement.

Je comptais vous lire des extraits de ce document remarquable ; il vous a été distribué. J'y ai renoncé après les explications données hier par l'organe du gouvernement.

Je désire que ces plaintes ne soient pas fondées. M. le ministre des travaux publics a essayé de le prouver pendant la dernière séance.

Je désire que les représentants de l'industrie en soient convaincus.

Quant à moi, j'insiste surtout sur un point; c'est que les charbons allemands ne soient pas favorisés par des tarifs inférieurs à ceux qui sont appliqués aux charbons belges pour l'exportation.

Les représentants de l'industrie charbonnière démontre, après avoir observé, que l'administration est entrée positivement dans un système nuisible aux intérêts du pays.

Ils demandent finalement que la législature ne proroge plus la loi provisoire de 1835, et règle elle-même les tarifs des chemins de fer.

Ainsi, l'industrie demande elle-même, comme celle des compagnies de chemins de fer, que la législature règle les péages.

Elle demande de ne plus être à la merci d'expériences autorisées par une loi provisoire.

Or, il paraît que l'administration n'a pas acquis assez de lumières après des expériences faites depuis près d'un demi-siècle.

Une commission a été nommée pour répandre encore plus de jour sur cette question.

Il paraît qu'elle a poussé son enquête jusqu'en Allemagne. Espérons qu'elle sera à même bientôt de présenter ses conclusions.

Le département des chemins de fer les attend sans doute pour présenter un projet définitif, je le suppose.

En attendant une rivalité funeste pour le trésor public, funeste pour les capitaux engagés dans l'industrie des chemins de fer subsiste toujours.

Cette rivalité est mauvaise dans un petit pays comme le nôtre.

Il n'y a qu'un moyen de la faire cesser, c'est que tous les chemins de fer soient exploités par l'Etat ou bien par l'industrie privée.

Le rôle des chemins de fer exploités par les compagnies est pénible et difficile, il faut en convenir. Elles se trouvent en face d'un concurrent puissant, qui leur impose toutes ses volontés. Or, ce concurrent est juge et partie. Ce concurrent jouit d'une position d'autant plus commode qu'il n'a pas d'actionnaires à satisfaire. Les contribuables ne lui réclament pas de dividendes.

L'administration oublie trop souvent que l'exploitation des compagnies ne marche qu'au moyen de capitaux accumulés par l'épargne et placés ainsi sur la foi des concessions du gouvernement.

L'administration oublie que ces capitaux ainsi placés le sont au bénéfice du pays et de sa circulation.

M. le ministre des finances en comprenait la conséquence, il y a quelques années, quand il écrivait ce qui suit :

« C'est un mal grave surtout, lorsque le malaise, les souffrances et les pertes peuvent être attribués à l'action des pouvoirs publics. »

Il écrivait encore, — qu'il me permette de me servir de ses opinions de 1867 :

« Si les Compagnies doivent subir les tarifs de l'Etat pour une partie de leur trafic, il existe néanmoins de notables différences... il suit de là que les Belges ne participent pas d'une manière égale au bénéfice indirect de la réduction des taxes. »

Ceux qui sont obligés de se servir des chemins de fer exploités par les compagnies seront heureux; ils apprendront avec bonheur l'opinion émise par l'honorable ministre des finances.

Car ils désirent profiter de l'exploitation si généreuse, si facile de l'Etat; ils le désirent vivement, parce que les trains sont plus fréquents, parce que le personnel est plus nombreux, parce que les voitures roulantes sont plus multipliées que le service ne l'exige. L'Etat n'y regarde pas de si près.

Or, il faut que les Belges jouissent des mêmes avantages; ce n'est que justice, il faut en convenir.

Mais la conséquence de l'administration si large de l'Etat, c'est une

exploitation plus dispendieuse. Tout le monde sait que l'Etat exploite plus chèrement que l'industrie privée.

Il suit de là que les tarifs sont insuffisants, d'après moi.

Les chemins exploités par l'Etat ne doivent pas leurs recettes au transport des marchandises, veuillez en être persuadés.

Les dépenses augmentent, à cause de la réduction de la valeur de l'argent; les dépenses augmentent parce qu'on est obligé de relever les salaires des ouvriers et les traitements des fonctionnaires.

On ne relève pas les tarifs, parce que le gouvernement craint de froisser l'opinion.

Il le craint parce qu'il ne veut pas en faire profiter ses adversaires.

Cela seul me suffirait pour établir qu'un pouvoir politique est incapable de se mêler d'industrie.

Je viens de dire que les péages sont insuffisants. On ne peut attribuer qu'à l'insuffisance de leurs produits l'ajournement d'une dépense indispensable; l'ajournement d'un travail réclamé souvent; l'ajournement quoique réclamé depuis bien des années, de la démolition du souterrain de Braine-le-Comte.

Ce souterrain est inutile, il entrave le service, il est même dangereux. On y passe lentement pour prévenir les accidents; il est à simple voie. Il est situé sur une grande ligne, sur la voie de Bruxelles à Paris.

Cet ajournement est pénible pour notre amour-propre quand nous y passons.

Il en est de même pour certains bâtiments de stations. Ils sont insuffisants dans des positions très importantes.

Je citerai la gare d'Ottignies; cinq lignes y aboutissent.

Il serait urgent d'y faire des constructions considérables. Il est inutile de citer d'autres dépenses urgentes. Cependant, j'appuierai ce qui a été dit avant-hier pour les chefs de service.

Il faudrait que leurs traitements ne fussent pas inférieurs à ceux des chefs de service des compagnies.

Je termine ici, messieurs, et voici comment je conclus :

Je demande qu'un projet de loi de comptabilité soit présenté sans délai, car un contrôle est indispensable. Le gouvernement s'est engagé à le faire discuter, il y a trente-deux ans.

Je demande que les péages soient réglés par une loi.

Nous sommes dans le provisoire depuis quarante-trois ans; le provisoire est un peu long.

Le gouvernement doit avoir acquis une expérience suffisante depuis près d'un demi-siècle.

Les tarifs lui sont encore abandonnés pour un an.

Permettez-moi, messieurs, de vous observer ici que les transports par chemins de fer bouleversent tellement les relations sociales, qu'il me semble impossible et même dangereux d'abandonner entièrement le règlement des tarifs à la direction des chemins de fer.

Mon désir est que l'Etat possède et acquière tous les chemins de fer en Belgique; c'est surtout nécessaire, lorsque la voie ferrée d'Anvers à Gladbach sera terminée. Si le gouvernement n'y veille pas, les charbons allemands, par cette courte voie, écraseront les charbons de Charleroi.

Le gouvernement les exploitera *tous*, alors il ne nuira pas à des capitaux belges pour protéger d'autres industries.

Il les exploitera *tous*, l'opinion paraît le vouloir. Le public est persuadé que l'exploitation de l'Etat fait voyager plus sûrement et à plus bas prix.

Alors tout le monde jouira de l'exploitation généreuse de l'Etat. L'Etat ne sera plus gêné par des lignes concurrentes.

Quant à moi, je maintiens mes anciennes opinions.

L'exploitation devrait être abandonnée à l'industrie privée comme en Angleterre, en France et en Hollande. L'Etat ne devrait se réserver que les péages et la police.

C'est mon opinion, parce que je suis persuadé qu'il est dangereux de livrer une exploitation aussi importante à un pouvoir politique, à un pouvoir peu stable. Or, il peut en abuser dans certaines circonstances.

Je le désire, parce qu'un Etat ne peut faire de l'industrie; il est incapable d'exploiter avantageusement un chemin de fer. Il est aussi incapable d'exploiter le transport des personnes et des choses avec fruit, que je suis incapable d'exploiter convenablement moi-même mes propriétés.

C'est mon opinion depuis longtemps. Je finirai dans cette impénitence, si c'en est une.

M. le vicomte de Namur d'Elzée. — Messieurs, l'an dernier, pendant la discussion des articles du budget des travaux publics, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de l'honorable ministre des travaux publics sur une pétition des habitants de Falisolle, demandant l'établissement d'une station dans cette localité. Je viens d'apprendre, mais indirectement, que leurs vœux allaient être exaucés et que les travaux commenceraient prochainement.

Je désirerais que l'honorable ministre des travaux publics voulût bien confirmer l'exactitude de mes renseignements.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, je répondrai tout d'abord à la question posée par l'honorable M. le vicomte de Namur d'Elzée.

J'ai eu l'avantage de le prévenir, il y a six semaines environ, que l'établissement d'une station à Falisolle était chose décidée et je ne comprends pas que ma lettre ne lui soit pas parvenue.

Au moins suis-je heureux de pouvoir lui dire que j'ai fait droit à sa demande, l'ayant reconnue fondée.

L'honorable baron de Man d'Attenrode vient d'entretenir le Sénat de beaucoup de choses fort importantes. Il voudrait, notamment, voir le gouvernement présenter aux Chambres deux projets de lois organiques : l'un sur la comptabilité des chemins de fer, et l'autre sur le règlement des péages.

Je suis d'accord avec lui que l'une et l'autre sont désirables, mais il me permettra de n'être point d'accord avec lui sur quelques-uns des considérations par lesquelles il a justifié son opinion.

L'honorable membre suppose qu'en ce qui concerne la comptabilité des chemins de fer, nous vivons quelque peu à l'état sauvage : il croit qu'il y a absence complète de contrôle où, au moins, insuffisance de contrôle sur les recettes et les dépenses.

S'il en était ainsi, je dois déclarer que je ne resterais pas une heure ministre des travaux publics.

La situation serait compromettante à ce point, que personne ne pourrait l'accepter.

La vérité est que le département des travaux publics vit sous le régime sévère et peut-être un peu trop formaliste de la loi de comptabilité générale. Il ne s'y fait pas une dépense sans le visa préalable de la cour des comptes, comme dans les autres départements ministériels. Et si, en ce qui concerne les dépenses, on a exprimé le vœu de voir présenter une loi spéciale sur la comptabilité des chemins de fer, c'était non pas afin d'instituer un contrôle, mais pour diminuer ce que le contrôle actuel peut avoir parfois d'un peu gênant.

Je dois dire que telle était mon opinion quand je suis arrivé au département des travaux publics; un projet de loi sur la comptabilité a été rédigé dans cet esprit de simplification, et mon honorable collègue des finances en est depuis assez longtemps saisi.

Qu'il me soit permis d'ajouter que l'expérience a plus ou moins modifié ma manière de voir, et que je reconnais aujourd'hui qu'un contrôle, même parfois un peu formaliste, n'est pas sans quelque utilité.

On ne peut pas trop modifier la loi de comptabilité générale, même quand il s'agit d'une exploitation industrielle comme celle des chemins de fer de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, il serait absolument inutile de faire une loi nouvelle pour organiser le contrôle sérieux qui est dans les désirs de l'honorable baron de Man.

En ce qui concerne la loi des péages, l'honorable membre a raison de dire que nous vivons depuis quarante ans sous un régime provisoire, successivement prolongé; et je suis encore d'accord avec lui que le pouvoir donné au ministre des travaux publics de régler les tarifs, est un pouvoir considérable, formidable même, puisque rien ne serait plus facile que d'en abuser.

Pour le ministre des travaux publics, il ne pourrait être qu'agréable que sa responsabilité fût législativement partagée, au moins lorsqu'il s'agit de choses importantes, mais je ne me dissimule pas que c'est là une mesure qui serait d'application difficile.

Les questions de tarif ont presque toujours un caractère d'urgence, et il les faut régler en se préoccupant de ce qui se passe partout ailleurs en Europe. Lorsqu'il s'agit d'Anvers, par exemple, nous avons à voir non-seulement ce que font nos voisins du Havre ou de Rotterdam, mais même ce qui se passe à Gênes ou à Hambourg. Les chemins de fer ont singulièrement élargi le champ de la concurrence, et, comme pour tous les intérêts industriels, il ne suffit pas de faire, il faut faire vite.

Si, en présence de la concurrence des lignes françaises, néerlandaises ou allemandes, nous devions, en présence d'un nouveau tarif établi au dehors, attendre chaque fois l'approbation des Chambres pour en faire autant, nous arriverions toujours trop tard.

Je pense donc qu'il faut une loi de péages, mais je crains qu'après

examen, les Chambres ne trouvent que l'intérêt du pays exige qu'on laisse au gouvernement, en cette matière, une très grande liberté d'action.

L'honorable membre a bien voulu rappeler que pour préparer l'élaboration de cette loi et afin que la législature ait à sa disposition des documents complets, j'ai institué une commission, où les deux Chambres sont représentées, et qui est chargée d'étudier les divers systèmes de tarifs.

Après quarante ans, on en est encore aux expériences! dit l'honorable M. de Man. Cela n'est pas tout à fait exact.

Je crois que notre système de tarifs, résultat empirique d'une exploitation déjà longue en effet, laisse peu de chose à désirer, et les études auxquelles la commission s'est livrée jusqu'ici, ne paraissent pas devoir aboutir à des changements considérables.

Il y a deux ou trois ans, on avait, à ce sujet, des idées nouvelles en Allemagne : on y prétendait régler les péages à nouveau, en faisant table rase de tout ce qui existait; c'était ce qu'on a appelé le système du tarif naturel et il pouvait sembler à première vue séduisant par sa simplicité.

Le chemin de fer, disait-on, n'est qu'un entrepreneur de transports et peu lui importe ce qu'il transporte; il doit faire payer l'espace occupé en tenant compte des conditions dans lesquelles cet espace est aménagé et de la rapidité du transport, mais tout le reste lui est indifférent. Qu'on lui confie de l'or ou du fumier, du charbon ou des dentelles, le prix doit être le même dans les mêmes conditions de transport; et, du coup, plus de classifications et le tarif le plus simple du monde : petite et grande vitesse, waggons ouverts ou fermés!

Mais bien que ce système n'ait été mis qu'incomplètement à l'essai, l'Allemagne en est promptement revenue et les études sérieuses auxquelles se livre ce grand pays sur les questions de tarif, — là aussi on a institué une grande commission, où l'industrie et le commerce de l'empire sont représentés dans tous leurs éléments — ces études, dis-je, paraissent devoir aboutir définitivement à une combinaison de tarifs qui ressemble singulièrement à celle dont nous usons aujourd'hui.

Je pense donc que la commission belge ne proposera pas une réforme de principe et qu'il ne reste qu'à améliorer dans les détails un système que je crois rationnel.

En finissant, l'honorable baron de Man a reproduit une opinion qu'il a déjà exprimée bien des fois; il croit que l'Etat est incapable d'exploiter les chemins de fer, et soutient qu'en le faisant, il sort de son rôle.

Quand l'honorable sénateur de Louvain énonçait cette idée pour la première fois, elle était assez généralement partagée.

L'expérience de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat en Belgique était à peu près isolée; les autres nations de l'Europe préféraient d'autres modes d'exploitation et recouraient plutôt à l'industrie privée.

Mais l'honorable baron de Man voudra bien reconnaître que, depuis lors, les idées ont fait du chemin; la Belgique rencontre de nombreux imitateurs, et là où l'on ne suit pas encore son exemple, c'est que la chose n'est pas possible, parce qu'elle nécessiterait des sacrifices financiers qu'on ne peut s'imposer.

Quant à moi, j'estime qu'il y a un intérêt national, un intérêt de premier ordre à ce que l'Etat soit maître de l'exploitation des transports par chemin de fer.

L'honorable baron de Man lui-même reconnaissait tout à l'heure l'importance considérable et parfois décisive que peut avoir le règlement des questions de tarif. Eh bien, par cela seul, l'Etat ne doit-il pas se le réserver et convient-il qu'il abandonne d'aussi graves intérêts à des particuliers pour qui le chemin de fer n'est qu'une industrie comme toutes les autres? Non, messieurs, il s'agit ici d'une attribution importante, presque essentielle de la puissance publique, et l'Etat ne doit pas abdiquer.

Subsidiairement à la thèse de l'incapacité de l'Etat, déjà exposée bien des fois par l'honorable baron de Man, il en a présenté une autre. Si, dit-il, l'Etat doit exploiter, au moins convient-il qu'il exploite le réseau tout entier; il n'est pas bon que des compagnies exploitent à côté de l'Etat.

En principe, messieurs, j'en suis d'accord. La logique exige que l'Etat concentre dans ses mains le réseau tout entier.

Mais c'est une œuvre qui demande du temps et déjà le gouvernement a rapidement marché dans la voie indiquée. — L'exploitation de l'Etat ne peut trop grandir d'un seul coup. Il convient qu'elle s'assimile les lignes successivement reprises; et d'ailleurs, c'est aussi une question, une grosse question de finances.

En attendant, messieurs, l'Etat ne doit pas être, il n'est pas juge et partie vis-à-vis des compagnies concessionnaires.

Lorsqu'il se préoccupe des tarifs de celles-ci, il agit comme puissance publique, et son premier devoir est d'oublier qu'il est aussi exploitant.

Il ne peut admettre que des compagnies relèvent leurs tarifs, alors que l'intérêt de l'industrie ne le permet pas, mais lorsque les mesures prises ne sont fâcheuses qu'au point de vue de la concurrence avec son réseau à lui-même, il n'use point de ses pouvoirs pour y mettre obstacle.

M. de Man d'Attenrode. — Permettez-moi, messieurs, quelques mots de réplique à M. le ministre des travaux publics.

Ma demande au gouvernement concerne surtout deux lois urgentes :

La première tend à établir un contrôle sérieux sur l'emploi des valeurs immenses que nous votons pour les chemins de fer et sur son exploitation; en effet, aucune loi n'attribue ce contrôle à la cour des comptes.

La seconde a pour objet de régler les tarifs.

L'organe du gouvernement a répondu que ces lois étaient *désirables*, mais il a ajouté qu'elles étaient difficiles.

Il a déclaré qu'un projet de comptabilité avait été envoyé pour avis au ministre des finances. Nous pouvons donc espérer pour bientôt le dépôt d'un projet réglant la comptabilité des chemins de fer exploités par l'Etat.

Quant au projet destiné à régler les péages, il m'a semblé comprendre que nous en attendrons longtemps le dépôt.

La législature pourra difficilement discuter le règlement des tarifs, a dit M. le ministre.

L'expérience acquise par l'administration lui prouve seulement qu'elle doit conserver sa liberté d'action.

Ainsi, le gouvernement pense qu'il doit continuer à disposer des péages. Je l'ai compris ainsi.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — L'honorable membre m'a mal compris; il faut une loi sur les péages; cette loi sera présentée et c'est en vue de sa préparation qu'a été instituée la commission parlementaire et extra-parlementaire dont j'ai parlé tout à l'heure. Mais j'ai dit que j'étais tenté de croire que, quand les Chambres examineront la question, elles reconnaîtront qu'il n'est pas possible que la législature reste seule investie du droit de fixer les péages et qu'il faudra que le gouvernement reçoive à ce sujet une large délégation.

Quant au désir de voir l'Etat relever ses tarifs, l'honorable membre me permettra de dire que je ne le partage nullement; il ne faudra augmenter les péages qu'à la dernière extrémité.

Les tarifs réduits dont jouit notre industrie sont pour le pays un immense avantage.

M. Tercelin. — Je remercie l'honorable sénateur de Louvain de ce qu'il vient de dire relativement à la démolition du tunnel de Braine-le-Comte.

Je ne veux pas rééditer le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer à ce sujet au sein du Sénat il y a deux ans; je me borne donc à constater que le tunnel dont il s'agit est un anachronisme et que son maintien constitue une atteinte au sens commun.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Il a été bien des fois question du tunnel de Braine-le-Comte; il est inutile, et il suffit qu'il soit inutile, pour qu'il constitue un inconvénient, je le reconnais.

M. Tercelin. — Pour les populations qu'il effraye.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Il a tort de les effrayer et je ne pense pas qu'il faille tenir compte de cet effroi, que rien ne justifie.

Le Sénat se rappellera que l'an dernier la question de la suppression de ce tunnel a été vivement agitée, que l'honorable M. Houtart l'a visité avec des maçons de son choix, et qu'après l'avoir tâté dans tous les coins, il a reconnu qu'il était parfaitement sain et ne menaçait personne.

La raison pour laquelle nous ne proposons pas la démolition immédiate du tunnel de Braine-le-Comte est bien simple : c'est qu'il devrait en coûter près de 1,300,000 francs.

Et vous tous, messieurs de la Chambre et du Sénat, vous avez, au sujet des chemins de fer, à recommander tant de travaux si parfaitement utiles, et d'exécution si immédiatement nécessaire, que puisqu'on peut ajourner cette dépense, il y a lieu de le faire pour courir au plus pressé.

Cette année encore, nous aurons à vous demander des fonds pour améliorations aux chemins de fer. Mais il y a des stations à agrandir, des bâtiments à construire, des appareils de sécurité à multiplier, toutes sortes d'intérêts enfin dont la satisfaction immédiate me paraît nécessaire, et, selon moi, la démolition du tunnel n'a pas ce caractère d'urgence absolue.

M. Crocq. — Il résulte des explications qui ont été fournies à la Chambre par l'honorable ministre que, dans le nouveau matériel des chemins de fer, on compte remplacer les voitures actuelles par des voitures à couloir central.

Depuis un certain temps, le couloir est à la mode ; depuis que nous avons le couloir électoral, on veut introduire le couloir partout. Le couloir est à coup sûr la seule bonne chose que renferme la loi électorale ; on comprend donc que l'on conseille de s'en servir partout ailleurs qu'en matière d'élection.

Cependant, je doute fort que, pour le transport, des voyageurs par chemin de fer, on ait raison de se montrer partisan du couloir. Je crois qu'ils ne trouveront nul avantage dans l'introduction de ce nouveau système de voitures.

Les auteurs reconnaissent en général deux systèmes de voitures : le système américain, qui est celui des voitures à couloir, et le système anglais, qui est le nôtre, celui que vous connaissez.

On conçoit l'utilité de voitures à couloir central pour les voyages de long cours, tels que ceux qu'on fait en Amérique, lorsqu'on doit se rendre de Philadelphie, de New-York, ou de la Nouvelle-Orléans dans les contrées du Pacifique.

Pour de pareils voyages, en effet, il est utile que les voyageurs aient des voitures spéciales, aménagées convenablement, renfermant des cabinets de toilette, des chambres à coucher, des cuisines et une salle à manger, qu'ils puissent circuler d'un bout à l'autre du train.

Chez nous, messieurs, il n'en sera jamais ainsi, car il ne faut pas vingt-quatre heures pour parcourir en chemin de fer tout notre territoire. Ce genre de voitures n'a donc pas la même utilité chez nous qu'en Amérique, et cependant dans ce pays même on songe à les abandonner pour en revenir à notre système; nos voitures sont considérées comme supérieures aux autres, comme des voitures de luxe, et on les paye plus cher que les autres.

Le système à couloir est donc considéré comme inférieur, même dans le pays auquel il doit son origine.

En effet, ces voitures à couloir ont de très grands inconvénients. Je ne parlerai pas de la perte de place occasionnée par le couloir, c'est là une question secondaire. Mais les issues de ces voitures sont insuffisantes; il arrive fréquemment qu'aux stations les voyageurs qui descendent se rencontrent avec ceux qui montent, et il se produit alors facilement des collisions, des conflits, des altercations. Ceux qui veulent entrer ne sont jamais certains que d'autres ne sont pas sur le point de sortir; de là les scènes désagréables dont je viens de parler. Ces voitures n'ont que deux issues, et s'il y a 40 ou 50 voyageurs qui doivent sortir et autant qui doivent entrer, il en résulte une grande confusion et une perte de temps.

Ces voitures sont construites de telle manière qu'avant d'y entrer, on ne peut pas voir s'il y a encore place ou non; il faut, pour s'en assurer, circuler le long du couloir, il faut entrer dans chaque compartiment sans savoir si l'on peut trouver à s'y placer.

Il m'est arrivé, pour ma part, de devoir circuler d'un bout à l'autre du train, et de ne pas encore avoir trouvé place alors que déjà celui-ci se mettait en marche.

Il y a là un très grand inconvénient, très légèrement compensé, pour les voyageurs, par l'agrément que leur offre la faculté de pouvoir se promener à l'intérieur des voitures, pendant le trajet.

Avec les voitures de l'autre système, le voyageur choisit son compartiment, il s'y arrange, et il lui suffit souvent de donner un pourboire au garde, pour être assuré d'y rester seul, sans être dérangé par d'autres voyageurs. —Sans doute, cela ne se passe pas dans notre pays; nos gardes sont trop vertueux pour se prêter à une pareille corruption, mais il en est ainsi en Allemagne. Je cite ce fait, parce qu'il prouve qu'en général on n'aime pas à être dérangé par le mouvement des voyageurs qui circulent.

Dans les voitures à couloir central, il arrive fréquemment que les gardes entrent et sortent; c'est un va-et-vient continuel; la plupart du temps, ils laissent ouverte la porte du compartiment, et il se produit alors un courant d'air. Il m'est arrivé souvent de devoir quitter ma place pour fermer la portière laissée ouverte par le garde.

D'autre part, si le couloir permet aux voyageurs de se rendre d'une voiture dans une autre, cet avantage est encore compensé par le danger qu'ils courent en se livrant à cette promenade, danger qui existe également pour les gardes.

Mais il y a plus; le système américain peut devenir la source de graves dangers.

En cas d'accident, de collision de trains, les voitures, se jetant les unes contre les autres, leurs issues sont fermées et les voyageurs se trouvent dans l'impossibilité de sortir.

Au contraire, un accident de ce genre se produisant avec notre système de voitures, on peut facilement sortir par les portières latérales; avec le système à couloir, ils peuvent, au contraire, se trouver emprisonnés dans les voitures, à tel point que parfois même il soit difficile de leur porter secours.

Je considère cela comme un très grave inconvénient en cas de déraillement, de collision ou d'incendie; il peut arriver, en effet, que les voyageurs ne puissent pas échapper aux accidents et qu'on se trouve également arrêté par de grandes difficultés pour leur porter secours. Ce sont là d'importantes objections contre ce système. Je sais que si l'on a préconisé l'emploi de ces voitures, c'est qu'on était guidé par un sentiment digne d'approbation ; les gardes, en effet, doivent se livrer, le long des marchepieds, à la promenade que vous connaissez et qui est dangereuse.

Mais n'y aurait-il pas possibilité de trouver un système qui, tout en garantissant la sécurité de ces agents, ne présentât pas d'incommodités pour les voyageurs?

On a beaucoup parlé du garde-corps Maquet, comme propre à atteindre ce but; je ne suis pas assez compétent dans ces matières pour décider si ce système est bien avantageux; cependant il me semble, à première vue, que les principales objections qu'il a soulevées eussent pu être aplanies. On a prétendu qu'avec le garde-corps les portières ne pourraient plus être à rabattement; il me semble pourtant qu'il serait possible de modifier l'appareil de manière à conserver cette propriété aux portières, à un degré suffisant, pour éviter les accidents.

Sans pousser plus loin l'examen de ces points, j'ajouterai qu'il me semble que les différents systèmes qui ont été imaginés n'ont pas été suffisamment expérimentés. Avant de repousser un procédé, il ne faut pas se borner à lui opposer des arguments, il faut le soumettre à l'expérience, qui seule peut prononcer en dernier ressort, et c'est ce qui n'a pas été fait.

Voilà pourquoi j'appelle sur ce point l'attention de l'honorable ministre des travaux publics.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — J'ai traité la question que vient de toucher l'honorable M. Crocq, avec les plus grands détails devant la Chambre des représentants, et comme l'heure est avancée, je me permets de renvoyer le Sénat à ces explications.

Il n'y a pas de système qui ne soulève des objections, et cette fois tandis que l'honorable M. Crocq désapprouve, les honorables MM. de Sélys et de Woelmont approuvent; il en sera toujours ainsi.

— La discussion est close.

DES VOIX : A lundi !

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Plusieurs de mes collègues m'ont fait, il y a peu d'instants, la confidence qu'ils craignent que le Sénat ne se trouvât pas en nombre lundi et mardi. (*Interruption.*)

M. le président. — Nous ne pouvons pas laisser le budget des travaux publics en suspens pendant dix ou quinze jours; ce serait un manque d'égards vis-à-vis du département des travaux publics.

DES VOIX : A lundi !

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Je demanderai à mes honorables collègues de siéger encore pendant quelques instants; il est vrai qu'il y a encore un nombre assez considérable d'articles, mais ils sont très courts, et d'ici à vingt minutes, je pense que nous aurons terminé. (*Adhésion.*)

Art. 51. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 1,013,025 »

— Adopté.

Art. 52. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . 7,071,110 »

— Adopté.

Art. 53. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . . . . 3,221,732 »

— Adopté.

Art. 54. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux. . . . 2,568,870 »

Charge extraordinaire . . . . 154,000 »

— Adopté.

Section 2. — Traction et matériel.

Art. 55. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 957,830 »

— Adopté.

Art. 56. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . 11,274,600 »

— Adopté.

Art. 57. Primes d'économie et de régularité . . . 375,000 »

— Adopté.

Art. 58. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . . . . 4,280,000 »

— Adopté.

Art. 59. Entretien, réparation et renouvellement du matériel. . . . . 7,513,025 »

— Adopté.

Section 3. — Transports.

Art. 60. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 7,158,250 »

— Adopté.

Art. 61. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . 5,088,860 »

— Adopté.

Art. 62. Primes pour encourager la marche régulière des convois. . . . . 280,000 »

— Adopté.

Art. 63. Frais d'exploitation . . . . 1,890,000 »

— Adopté.

Art. 64. Camionnage . . . . 1,500,000 »

— Adopté.

Art. 65. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ; contentieux . . 600,000 »

— Adopté.

Art. 66. Redevances aux compagnies . . . . . 20,000 »

— Adopté.

Section 4. — Services en général.

Art. 67. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 369,954 »

— Adopté.

Art. 68. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . 97,248 »

— Adopté.

Art. 69. Matériel et fournitures de bureau . . . 374,240 »

— Adopté.

Art. 70. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration . . . . 40,000 »

— Adopté.

Art. 71. Secours aux ouvriers qui se trouvent dans une position malheureuse . . . . 24,000 »

— Adopté.

Art. 72. Conférences des chemins de fer belges et frais des conférences internationales . . . . . . 3,000 »

(Les crédits portés aux articles 2, 51, 55, 60 et 67 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)

— Adopté.

CHAPITRE V. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Section 1re. — Services communs.

Art. 73. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . 79,300 »

— Adopté.

Art. 74. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . 44,400 »

— Adopté.

Section 2. — Postes.

Art. 75. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 2,247,120 »

— Adopté.

Art. 76. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes . . . . 2,880,950 »

— Adopté.

Art. 77. Transport des dépêches ; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (*Crédit non limitatif.*) . . . . . . 726,690 »

— Adopté.

Art. 78. Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste. (*Crédit non limitatif.*) . 10,000 »

— Adopté.

Art. 79. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie . . . . 671,500 »

— Adopté.

Art. 80. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne . . . . 3,250 »

— Adopté.

Section 3. — Télégraphes.

Art. 81. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 1,661,950 »

— Adopté.

Art. 82. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . 755,800 »

— Adopté.

Art. 83. Entretien . . . . 304,000 »

(Les crédits portés aux articles 73, 75 et 81 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)

— Adopté.

CHAPITRE VI. — MARINE.

Art. 84. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. . . . . 769,721 »

— Adopté.

Art. 85. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois ; indemnités à des agents non salariés . . . . 169,200 »

— Adopté.

Art. 86. Remises. (*Crédit non limitatif.*) . . . . 900,000 »

— Adopté.

Art. 87. Subsides . . . . 47,945 »

— Adopté.

Art. 88. Traction et matériel . . . . 1,073,504 »

— Adopté.

CHAPITRE VII.

Section 1re. — Commission des procédés nouveaux.

Art. 89. Frais de route et de séjour . . . . . 1,000 »

— Adopté.

Art. 90. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc. . . . . 1,000 »

— Adopté.

Section 2. — Commission des Annales des travaux publics.

Art. 91. Frais de route et de séjour . . . . . 300 »

— Adopté.

Art. 92. Publication du Recueil, frais de bureau, etc. 4,900 »

— Adopté.

CHAPITRE VIII.

Art. 93. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité ; charge extraordinaire . . . . 74,000 »

— Adopté.

CHAPITRE IX.

Art. 94. Pensions : premier terme. . . . . . 19,000 »

— Adopté.

CHAPITRE X.

Art. 95. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires, ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés. . . 29,500 »

— Adopté.

CHAPITRE XI.

Art. 96. Dépenses imprévues non libellées au budget. 18,000 »

— Adopté.

Il est procédé au vote sur l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme de quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf francs (fr. 81,354,389), conformément au tableau ci-annexé.

« Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, qui est adopté l'unanimité des 37 votants.

Ont pris part au vote :

MM. Hubert, Orban de Xivry, comte de Ribaucourt, baron de Labbeville, baron de Sélys-Longchamps, Van Willigen, Van Ockerhout, baron t'Kint de Roodenbeke, Braconier, comte de Mérode-Westerloo, Dewandre, comte de Limburg-Stirum, vicomte de Namur d'Elzée, De Vadder, vicomte Vilain XIIII, baron de Woelmont, Sacqueleu, Leirens, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, baron de Man d'Attenrode, Van Overloop, baron de Tornaco, Casier, d'Andrimont, Tercelin, Crocq, Bischoffsheim, Van Schoor, F. Dolez, Pennart, baron d'Anethan, Balisaux, comte d'Ursel, comte de Robiano, Solvyns, Reyntiens et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

— La séance est levée à 5 heures et un quart.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Discussion et vote du projet de loi allouant des crédits supplémentaires au département des travaux publics (exercices 1877 et antérieurs). — Discussion et vote du projet de loi allouant des crédits spéciaux au département de la guerre.

—

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, des finances, des travaux publics et des affaires étrangères y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz, Braconier, Cogels, le vicomte du Bus, le baron de Man, le baron Mazeman, Van den Berghe et Vergauwen.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Bonnet, Hubert et d'Andrimont demandent des congés.

— Accordé.

PÉTITION.

Le Sénat a reçu la pétition suivante :

L'administration communale de Clemskerke demande le vote, dans la présente session, d'une loi relative à l'emploi de la langue flamande dans la correspondance administrative.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur, un exemplaire de la 13e livraison du Woordenboek der Nederlandsche taal, par H. De Vries.

2. Le Mémorial administratif de la province d'Anvers de 1877.

3. Les procès-verbaux des séances de la députation de la même province.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

MOTION D'ORDRE.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Messieurs, je crois qu'il entrerait dans les convenances du Sénat de voir remettre à notre prochaine réunion le troisième objet qui figure à l'ordre du jour, c'est-à-dire le projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines.

De cette façon, nous aurions de quoi occuper la première séance de notre prochaine réunion et nous pourrions abréger un peu notre travail de ce jour.

— Cette proposition est adoptée.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Leirens dépose sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi accordant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI OUVRE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS A CONCURRENCE DE 868,923 FR. 15 C., POUR LES EXERCICES 1877 ET ANTÉRIEURS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close. Le Sénat passe à celle des articles.

« Art. 1er. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1876 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1877, jusqu'à concurrence de 364,264 fr. 91 c., et y formeront un chapitre XI, subdivisé comme il suit :

§ 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Routes.

Art. 96. Entretien de routes, frais d'actes :			
Exercice 1872 . . . fr.	72 50		
Exercice 1873	29 55		
Exercice 1875	714 09		
Exercice 1876	2,177 63		
			2,993 77
Batiments civils.			
Art. 97. Travaux d'entretien (exercice 1876).			31 38
Canaux et rivières.			
Art. 98. Travaux d'entretien (exercice 1876). . . . fr.	128,050 61		
Travaux d'amélioration.			
Art. 99. Escaut : Exercice 1875.	26,935 44		
Art. 100. Canal de Mons à Condé : Exercice 1876.	50 62		
Art. 101. Canal de Selzaete à la mer du Nord : Exercice 1876.	1,804 97		
Art. 102. Yser : Exercice 1875.	4,892 42		
		33,683 45	
			161,734 06

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 103. Travaux d'entretien (exercice 1876)		155,565 23	

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 104. Frais d'études et d'annonces (exercice 1876)		252 »	

Personnel.

Art. 105. Traitement du personnel subalterne :

Exercice 1874 . . . fr.	3,120 »		
Exercice 1875	8,244 15		
Exercice 1876	7,622 48		
		18,986 63	
			339,563 07

§ 2. — Chemins de fer.

Voies et travaux.

Art. 106. Salaires (exercice 1875) . . .		18 »	

Traction et matériel.

Art. 107. Salaires :

Exercice 1874.	8 70		
Exercice 1876.	26 30		
		35 »	

Art. 108. Primes d'économie et de régularité :

Exercice 1873.	12 80		
Exercice 1874.	14 79		
Exercice 1875.	95 27		
Exercice 1876.	106 22		
		229 08	
			264 08

Transports.

Art. 109. Salaires (exercice 1875)		9 »	
Art. 110. Frais d'exploitation (exercice 1875).		601 64	

Art. 111. Pertes et avaries :

Exercice 1871.	45 35		
Exercice 1873.	1,537 99		
Exercice 1874.	14,371 56		
Exercice 1875.	1,234 76		
Exercice 1876.	2,154 21		
		19,343 87	
			19,954 51

Services en général.

Art. 112. Matériel et fournitures de bureau :

Exercice 1874.	20 50		
Exercice 1875.	26 »		
		46 50	
Art. 113. Conférence des chemins de fer (exercice 1876) . .		176 »	
			222 50

Postes.

Art. 114. Postes. — Traitement des facteurs, etc. (exercice 1876).		4,242 75	
			24,701 84

Total de l'article 1er. . . fr. 364,264 91

— Adopté.

« Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 462,697 fr. 50 c. sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1877. Ils sont répartis comme il suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE Ier. — Administration centrale.

Art. 5. Matériel		25,000 »

CHAPITRE II. — Ponts et chaussées.

Art. 9. Bâtiments civils	37,000 »	
Art. 11. Rivières et canaux. — Travaux d'entretien	55,499 »	
Art. 24. Rivières et canaux. — Travaux d'amélioration à la Lys	2,362 »	
Art. 34. Bacs et bateaux de passage . .	726 »	
Art. 35. Ports et côtes. — Travaux d'entretien.	2,283 »	
		97,870 »

CHAPITRE IV. — Chemins de fer, postes et télégraphes.

Voies et travaux.

Art. 52. Traitements, etc.	10,000 »	

Traction et matériel.

Art. 56. Traitements	6,000 »	
Art. 58. Primes d'économie	5,000 »	

Transports.

Art. 61. Traitements, etc.	54,000 »	
Art. 65. Camionnage	193,000 »	
Art. 66. Pertes et avaries.	60,000 »	

Télégraphes.

Art. 75. Salaires	11,450 »	
		339,450 »

CHAPITRE VI. — Commission des procédés nouveaux.

Art. 88. Frais de route et de séjour		377 50
Total. . . . fr.		462,697 50

— Adopté.

« Art. 3. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de 1,410 fr. 74 c., qui formera l'article 115 du chapitre XI du budget de 1877, pour solder des créances prescrites, par application de l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'Etat. »

— Adopté.

« Art. 4. Ces divers crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1877. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 36 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, Van Crombrugghe, baron de Labbeville, Leirens, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Willigen, comte de Mérode-Westerloo, comte de Ribaucourt, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, comte d'Aspremont-Lynden, vicomte de Namur d'Elzée, Fléchet, Piret, Pennart, De Vadder, baron Bethune, Reyntiens, Tercelin, F. Dolez, Casier, baron de Sélys-Longchamps vicomte Vilain XIIII, Crocq, de Kerchove, Solvyns, Bischoffsheim, comte de Robiano, baron d'Anethan, baron de Woelmont, baron Osy, comte d'Ursel, Sacqueleu et le baron de Tornaco.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI QUI OUVRE DES CRÉDITS SPÉCIAUX AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

La discussion générale est ouverte.

M. Reyntiens. — L'honorable ministre de la guerre a cette bonne fortune assez étrange que, de tous les ministres qui se sont succédé sur ces bancs, il est le seul auquel on n'ait jamais ménagé les crédits pour les dépenses militaires. Et non-seulement on ne les lui a pas ménagés, mais nous avons vu à la Chambre deux membres appartenant à des camps politiques opposés, les honorables MM. E. Allard et Thonissen, lui reprocher de ne pas demander à la Législature tout ce qu'ils croient nécessaire à la bonne organisation de la défense nationale. Bien loin de montrer de la parcimonie dans l'allocation des crédits que réclame ce grand intérêt, on lui fait un grief de n'en pas demander assez et d'avoir, jusqu'à présent, laissé la défense du pays incomplète du côté de Merxem.

Pour ma part, j'ai, à diverses reprises, exprimé mon opinion sur l'organisation de l'armée; j'ai dit que je n'approuvais pas cette organisation parce qu'elle n'est point basée, comme en France et en Allemagne, sur le service personnel, le seul, selon moi, qui puisse, dans une circonstance donnée, nous permettre de défendre efficacement notre nationalité.

Le gouvernement vient demander au pays les fonds nécessaires pour élever deux nouveaux forts à Waelhem et à Lierre.

En agissant ainsi par crédits spéciaux, le ministère évite de nous présenter un plan d'ensemble sur notre défense nationale et cependant, il me paraît nécessaire d'éclairer le pays sur cette question vitale, que notre patriotisme doit mettre au-dessus des partis.

La discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte prouve qu'une armée ennemie peut s'approcher d'Anvers par la rive gauche de l'Escaut, sans rencontrer d'obstacles sérieux, et venir bombarder nos établissements maritimes pour ainsi dire à bout portant. Cependant des crédits ont été ouverts au département de la guerre par la loi du 10 janvier 1870:

depuis huit ans les forts de Zwyndrecht et de Cruybeke sont inachevés et *hors d'état d'opposer une résistance de quelque durée.*

En 1870, on nous déclare qu'il est indispensable d'élever un nouveau fort à Merxem pour éviter le bombardement de ce côté : *ce fort est à peine ébauché !*

Les forts Philippe et la Perle ainsi que la batterie de Sainte-Marie sont reconnus nécessaires pour rendre infranchissable la passe de l'Escaut: *le fort Philippe n'est pas terminé, quant à celui de la Perle, il est à peine commencé !*

Pour moi, messieurs, la conclusion de cet état de choses est celle-ci : ou bien le gouvernement ne nous a pas dit la vérité lorsqu'il nous déclarait que ces fortifications étaient indispensables, ou bien, il s'est rendu coupable, « tout au moins de négligence », en ne faisant pas exécuter ces travaux dans le plus bref délai.

Dans ces circonstances, je me demande si le ministère ne va pas agir de même à l'égard des nouveaux ouvrages projetés de Waelhem et de Lierre; ne va-t-il pas se borner à faire le plan des deux forts, remuer un peu de terre, puis stater les travaux et nous demander de nouveaux crédits pour élever des fortifications tout aussi rudimentaires en d'autres points du territoire?

Mais il ne suffit pas d'élever des fortifications, il faut encore des hommes et des canons pour les défendre. Malgré les 103,000 hommes dont on nous a parlé lors de la discussion du budget, il est un fait établi aujourd'hui et que l'honorable ministre ne contestera pas, c'est que le rappel de nos dix classes de milice ne donnera, au moment de la mobilisation, que 84,000 à 85,000 soldats.

C'est dans ce chiffre que nous devons trouver :

1° Une armée de campagne ;

2° Une armée d'opération pour le camp retranché ;

3° Des garnisons permanentes pour Anvers ainsi que pour les autres places fortes du pays.

Dans notre situation géographique, une armée de campagne nous est indispensable. En effet, placé entre deux peuples rivaux, notre pays peut craindre de voir ces nations choisir notre territoire pour le théâtre de leurs luttes.

Je crois même pouvoir avancer, sans crainte d'être démenti par les militaires, qu'une guerre future entre nos deux puissants voisins aura forcément lieu en Belgique.

D'une part, la France n'ira pas se buter à Metz et à Strasbourg renforcés, ni aux Vosges, si faciles à défendre ; d'autre part, l'Allemagne, si notre neutralité n'est pas suffisamment armée, devra dès le début des hostilités, diviser ses forces : une partie sera envoyée sur le théâtre des opérations en Lorraine ; tandis qu'une autre sera concentrée dans la province du Rhin, prête à marcher à la rencontre d'une armée française qui aurait franchi notre frontière.

Il est donc nécessaire que nous ayons une armée de campagne assez considérable pour que notre alliance soit de quelque poids dans la balance.

Nous devons avoir au moins deux corps d'armée susceptibles d'être employés au sud des Nèthes, c'est-à-dire une force mobile d'environ 60 à 70 mille hommes.

Au moment d'élaborer son plan de campagne, un belligérant réfléchira avant de jeter du côté de son adversaire un appoint aussi considérable.

Si l'Autriche avait eu 60,000 hommes de troupes fraîches en plus à Sadowa, le résultat de la bataille aurait pu être tout autre ; et un renfort de deux corps d'armée français à Mars-la-Tour et à Gravelotte aurait mis peut-être l'armée allemande dans une position fâcheuse.

En dehors de sa garnison, Anvers doit posséder, dans le camp retranché, une armée mobile, indépendante du corps d'armée dont nous avons parlé tantôt. Sans cela, la ville serait bientôt livrée aux horreurs d'un siége régulier. Il faut que l'effectif de ces divisions mobiles soit suffisant pour empêcher l'ennemi d'enlever la position de vive force. Ce résultat ne peut être obtenu que si nous possédons, à l'abri des canons de nos ouvrages, des divisions organisées prêtes à se porter partout où leur secours sera nécessaire, prêtes à passer de la défensive à l'offensive et à chasser l'adversaire des positions dont il aurait pu s'emparer.

On me dira peut-être que l'armée de campagne viendra renforcer la garnison, après avoir lutté au sud des Nèthes. Mais peut-on baser sur ce concours la défense de notre nationalité? Dans les opérations qu'elle aura à exécuter, cette armée peut être coupée du camp retranché. Ne pourrait-il pas se faire également que pour des raisons politiques et stratégiques, notre armée doive conserver ses communications ouvertes, soit avec la France, soit avec l'Allemagne, même au prix de la perte momentanée de ses relations avec Anvers?

Dans ce cas, que deviendrait notre métropole défensive réduite aux seules forces de sa garnison? Pourrait-elle résister à un assaut sur tout le périmètre du camp retranché? Il est permis d'en douter.

Messieurs, dans la campagne qui vient de se dérouler en Orient, deux grands camps retranchés ont été attaqués : l'un, défendu seulement par des ouvrages de fortification passagère et par de l'artillerie de campagne, a résisté pendant de longs mois et n'a succombé que vaincu par la famine. C'est Plevna.

L'autre, fortifié avec soin depuis la paix de 1856, entouré de forts détachés armés d'une artillerie puissante, est enlevé en une seule nuit par un audacieux coup de main des Russes : c'est Kars. Le premier était défendu par une armée mobile qui avait à plusieurs reprises repoussé les attaques russes ; la garde du second était confiée à une garnison démoralisée qui venait d'éprouver un échec sanglant.

Si je vous cite cet exemple, c'est qu'il peut parfaitement s'appliquer à notre pays et que ce précepte de Vauban est toujours exact : *Tant vaut l'homme, tant vaut la place.*

Anvers ne doit pas compter sur notre armée de campagne pour être défendu; il faut que nous ayons là une force organisée prête au rôle qu'elle doit jouer dans la défense du terrain compris entre les forts.

Je ne crois pas exagérer en estimant à 52,000 hommes l'effectif nécessaire pour défendre l'ensemble des ouvrages qui forment la position d'Anvers. Dans ce chiffre, je comprends aussi bien la garnison que les divisions mobiles du camp retranché.

En ajoutant à l'armée de campagne et à celle d'Anvers une force de 15,000 hommes pour les garnisons de Termonde, Diest, Liége et Namur, nous arrivons à un total de 137,000 hommes.

Notre effectif mobilisable étant d'environ 85,000 hommes, vous voyez, messieurs, qu'au moment d'une déclaration de guerre, nous nous trouverons en présence d'un déficit de 50,000 hommes environ.

Il s'agit donc aujourd'hui de combler cette lacune. L'honorable ministre de la guerre voudrait pouvoir organiser la réserve nationale sans augmenter le contingent, et dans ce but il nous dit que la réserve existe, qu'il suffirait de rappeler des classes congédiées en nombre suffisant.

Mais, outre l'iniquité qu'il y aurait à faire peser sur les mêmes hommes toutes nos charges militaires, je ne crois pas le projet du ministère praticable dans les circonstances actuelles.

A partir de la 11e classe de milice, il n'existe plus, pour les hommes congédiés, dans les magasins des corps, ni effets d'habillement, ni chaussures, ni peut-être des armes en quantité suffisante.

Au surplus, ces anciens militaires n'étant pas inscrits sur les registres des commandants de district et de canton, on n'a sur eux aucun renseignement.

Si on rappelle ces hommes, qu'en fera-t-on? Ils n'ont pas de régiment, pas d'officier pour les commander.

On peut donc affirmer, sans crainte de se tromper, que cette réserve n'est pas organisée.

Peut-on compter sur la garde civique pour compléter nos forces militaires? Certes, s'il ne fallait demander à des soldats que de l'abnégation et du dévouement, notre milice citoyenne marcherait de pair avec l'armée ; mais dans l'état actuel des choses, pour élever nos milices communales au niveau de notre armée, il faudrait des changements radicaux tant sous le rapport de l'armement que du recrutement.

Je ne vois donc qu'un seul moyen de compléter nos effectifs : c'est l'augmentation du contingent annuel et la suppression du remplacement.

La Bavière, qui est loin de posséder des ressources aussi grandes que les nôtres, qui ne compte que 5,100,000 habitants, c'est-à-dire 300,000 de moins que la Belgique, peut mettre sur pied, en temps de guerre, une force de 150,488 hommes, et cela pour ainsi dire sans déchet.

Le service personnel s'impose à nous par les grands résultats qu'il amène avec lui.

Les uns après les autres, les différents Etats de l'Europe adoptent ce mode de recrutement pour l'armée, et j'espère que mon pays n'aura pas l'humiliation d'être le dernier à entrer dans la voie du progrès.

Le service personnel oblige le riche comme le pauvre à partager les mêmes fatigues, les mêmes dangers et, à ce point de vue, il est un élément moralisateur des masses.

Avec le service personnel je voudrais voir introduire le volontariat d'un an, comme prime accordée à l'intelligence et au savoir. Il me paraît certain que l'obligation de se soumettre à un examen sérieux pour obtenir la qualité de volontaire d'un an, constituerait un puissant stimulant pour l'instruction publique.

Je voterai le crédit, non parce que j'approuve la politique d'expédients qui a donné lieu, dans votre commission, à de nombreuses observations, mais parce que, d'accord avec votre rapporteur, je pense qu'en présence de la conflagration dont l'Europe est menacée, la Belgique peut se voir, d'un moment à l'autre, dans la nécessité de recourir aux armes pour faire respecter son territoire.

On ne doit plus nous cacher la situation. Le chef du cabinet nous rassurait dans une autre enceinte.

Je ne saurais partager sa manière de voir. L'imprévu a eu une grande part dans la destinée des peuples à notre époque.

La politique des nationalités qui est la nôtre, parce que nous avons été les premiers à l'invoquer et à la pratiquer, sera probablement notre sauvegarde.

Pour que nous puissions la pratiquer avec efficacité, il faut que le gouvernement nous dise quels sacrifices le pays doit faire pour permettre à la position d'Anvers de remplir avec chance de succès la mission de défendre à outrance la nationalité belge.

En terminant j'adresserai une question à l'honorable ministre : Peut-il déclarer que l'armée, telle qu'elle est recrutée et organisée, est en état d'accomplir la tâche qui lui incomberait en temps de guerre ?

Est-ce à tort que le pays se montre inquiet au sujet de la question de la défense nationale.

J'ajoute que ces questions ont préoccupé à juste titre votre commission de la guerre, mais cela ne l'a pas empêchée de supplier l'honorable ministre de la guerre de demander tout ce qui sera jugé nécessaire à la défense du pays, de dire la vérité et d'être convaincu que le Sénat n'hésitera jamais à donner son concours au gouvernement quand il s'agit de la défense nationale.

M. Crocq. — Lors de la discussion du budget de la guerre, j'ai appelé votre attention sur l'insuffisance de nos moyens de défense ; j'ai cru, en agissant ainsi, remplir un devoir.

En effet, messieurs, le temps est loin où l'on se proclamait antimilitariste, où l'on prétendait que l'armée était une superfétation, une inutilité et que toutes les dépenses qui avaient été faites pour elle étaient en quelque sorte de l'argent jeté. A cette époque, on faisait des meetings antimilitaristes, au moyen desquels on tentait de remuer le pays. Il est vrai qu'alors le libéralisme était au pouvoir, qu'il fallait le faire disparaître, le faire tomber ; aussi nos adversaires politiques ne se faisaient pas faute de s'associer à ces manifestations, et le chef du cabinet actuel lui-même se joignait aux antimilitaristes, en prêchant la réduction des charges qui devait avoir tout naturellement pour corollaire la réduction des charges militaires.

M. Malou, ministre des finances. — Je défie que vous citiez un seul mot dans ce sens.

M. le baron d'Anethan. — Pourquoi ne citez-vous pas M. Malou, qui a demandé de réduire le budget de 25 millions ?

M. Reyntiens. — Si vous ne l'avez pas fait, d'autres, vos amis politiques l'ont fait.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Ce n'est pas toi, c'est donc ton frère.

M. Crocq. — C'est en grande partie grâce à ces promesses et à ces manœuvres que le ministère libéral a été renversé. Je constate avec plaisir que le parti actuellement au pouvoir a renoncé à tout cela, au risque de mécontenter ceux qui sont ses amis et principalement ses amis d'Anvers.

J'estime qu'il a très bien fait, et la preuve en est que nous lui accordons aujourd'hui notre approbation et notre appui pour tout ce qu'il a fait dans ce sens.

Quelques optimistes prétendent encore que la Belgique étant un pays neutre, elle est suffisamment défendue par sa neutralité : mais qu'est-ce qu'une neutralité qui ne peut se défendre? Elle n'est rien du tout.

Si un jour l'ennemi menaçait d'envahir notre territoire, lui enverrait-t-on un parlementaire pour lui défendre, au nom des traités, d'entrer dans le pays? Si en 1870, nous n'avions pas eu sur pied une armée convenable, la Belgique n'existerait plus. Ce fait a été souvent avancé ; il a été contesté, mais les ordres du jour de M. de Moltke qui ont été lus à la Chambre des représentants par l'honorble M. Allard, l'ont suffisamment démontré.

Ces ordres du jour disaient, en effet, que si la Belgique n'était pas à même d'arrêter une armée ennemie qui voudrait envahir ou traverser son territoire, l'armée prussienne devait venir l'occuper. Notre salut est donc dû à ce que nous avions, à cette époque, une armée que l'on a considérée comme suffisante pour faire respecter nos frontières.

Quant aux traités, ils ne valent que pour autant qu'ils soient appuyés sur une force suffisante. L'intégrité de l'empire ottoman était également garantie par les traités, tout comme la neutralité de la Belgique, et vous savez ce qui en est advenu. Il suffit de l'ambition d'un voisin un peu remuant qui trouve intérêt à nous courir sus pour que ces traités tombent à l'eau. Défendez-vous vous-mêmes et alors on ne vous attaquera pas si facilement. Du reste, on ne doit jamais chercher un point d'appui en dehors de soi, mais seulement en soi-même.

Ce principe est vrai, non-seulement pour les individus, mais aussi pour les nations. Nous devons donc être prêts à nous défendre énergiquement si nous sommes attaqués. Croyez que l'on respectera toujours une nationalité qui saura se défendre elle-même, qui, par un assentiment unanime, par un élan universel, se lèvera comme un seul homme pour courir à l'ennemi et le repousser.

Une nation qui serait animée de pareils sentiments ne serait jamais exposée à périr, car celui qui voudrait se l'annexer en retirerait infiniment plus d'embarras que d'avantages.

Donc, messieurs, nous devons être prêts à nous défendre. Mais, quand devons-nous être prêts ? Est-ce demain, est-ce après-demain, dans un an, dans deux ans, dans trois ans ? Mais pas du tout, c'est immédiatement.

En effet, on a suffisamment insisté sur cette espèce d'agitation convulsive qui domine actuellement l'Europe.

Toutes les nations semblent en quelque sorte prêtes à se jeter les unes sur les autres. L'avenir n'est nullement assuré. Nous savons ce que nous sommes aujourd'hui ; mais nous ignorons ce qui arrivera demain. Ce n'est donc pas dans un an ni plus tard que nous devons être prêts, mais immédiatement. Or, si l'on venait nous attaquer, que ferions-nous? Quel serait notre point d'appui ? Ce serait évidemment la place d'Anvers.

Cette place a été présentée souvent comme imprenable, comme le *Palladium* de notre nationalité ; on a dit qu'aussi longtemps que nous avions Anvers nous ne courions pas de danger. Mais il paraît qu'Anvers n'est pas imprenable du tout ; le gouvernement lui-même a été obligé d'avouer que cette place peut parfaitement être attaquée et qu'elle peut être rapidement soumise.

Le gouvernement le reconnaît, d'abord par le projet de loi qui est soumis en ce moment aux délibérations du Sénat, et il l'a reconnu par les considérations qu'il a fait valoir et aussi par les discours que M. le ministre de la guerre a prononcés à la Chambre des représentants.

Le projet qui nous est présenté a pour but de fortifier les localités de Waelhem et de Lierre ; or, ces localités sont situées à une grande distance d'Anvers et constituent, en partie du moins, la seconde ligne de défense avant l'enceinte d'Anvers. Or, la logique exige qu'avant de fortifier la seconde ligne, on fortifie la première qui précède immédiatement l'enceinte continue, qu'on coure d'abord au plus pressé.

L'honorable M. Reyntiens a parfaitement démontré qu'un grand nombre de forts, appartenant à celle-ci, ceux de Zwyndrecht, de Cruybeke, de Merxem, tous les forts du bas Escaut, ne sont pas en état de résister à l'ennemi ; celui-ci pourrait même s'emparer d'un de ces forts et en faire son point d'appui, car ces forts n'existent, pour ainsi dire, que sur le papier.

Quant à la seconde ligne, avant de venir à l'enceinte qu'on va fortifier, empêchera-t-elle l'ennemi d'arriver jusqu'à la première ligne et nous permettra-t-elle d'avoir quelque temps de répit ?

Pas le moins du monde.

L'ennemi s'avançant, par exemple, par les Flandres, par Gand, Saint-Nicolas, le pays de Waes, par la rive gauche de l'Escaut, arrivera jusqu'au fort de Zwyndrecht, et s'y établissant, il bombardera facilement la ville et la ligne de fortifications qui l'entoure immédiatement.

Dans ces conditions, Anvers ne résistera pas à un bombardement, surtout à une distance qui, pour les canons actuels, n'est pas très considérable.

Il faut donc compléter non-seulement la première ligne de défense, de l'achèvement de laquelle il n'est pas question, mais il faut aussi compléter la ligne dont les forts de Waelhem et de Lierre ne sont que des chaînons.

On a reconnu qu'en établissant des forts à Rupelmonde et à Schooten, ainsi que dans quelques parties intermédiaires, on couvrirait cette ligne de défense.

Qu'on fortifie donc Rupelmonde et Schooten, afin que la seconde ligne soit complète.

Je crois que l'honorable ministre de la guerre a déjà reconnu la nécessité des travaux dont je viens de parler, et je pense que nous n'aurons pas à discuter longtemps pour être d'accord sur ce point.

Sur quel point alors l'honorable ministre n'est-il pas d'accord avec nous?

Le voici, messieurs. Il s'agit d'une question de temps.

Quand exécutera-t-on ces travaux que je considère comme indispensables?

Le gouvernement croit qu'il a le temps; il pense qu'il ne faut exécuter les travaux qu'au fur et à mesure que les ressources le permettront; de sorte que d'ici à deux, trois ou quatre ans, on puisse venir dire : A partir d'aujourd'hui, les fortifications d'Anvers sont au complet.

Tel n'est pas mon avis.

Les fortifications doivent être exécutées immédiatement, quelque prix qu'on doive y mettre.

On nous demande 3 millions pour l'exécution des forts de Waelhem et de Lierre. C'est parfait; mais qu'on nous demande donc immédiatement 8 ou 10 millions, en un mot, la somme nécessaire pour achever d'une pièce ces fortifications.

Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Reyntiens, pourquoi ne le fait-on pas? Pourquoi vient-on proposer timidement au pays des crédits restreints au lieu de lui faire connaître et de demander tout d'une pièce, la somme tout entière. Je ne puis approuver cette manière d'agir à aucun point de vue.

Comme je le disais tout à l'heure, nous pourrions nous trouver dans la nécessité de devoir nous défendre.

Or, devons-nous, pour une question d'argent qui n'est pas le moins du monde insoluble, devons-nous exposer notre nationalité et rendre notre défense insuffisante? Ou bien veut-on cacher la vérité au pays, lequel, de cette façon, n'aura pas conscience des sommes considérables qui sont encore nécessaires pour assurer la défense nationale?

S'il en était ainsi, nous ne devrions pas acquiescer à de semblables procédés; nous devrions lui dire la vérité, nous devrions lui dire avec franchise quelle est, en réalité, la somme qui est encore nécessaire.

Mais, dira-t-on, il y a un fonds spécial pour la construction des forts, et on ne peut les exécuter qu'au fur et à mesure des rentrées de ces fonds.

Pourquoi donc ne pas avancer l'argent? Pourquoi, au moyen de bons du trésor, ne pas parfaire la somme nécessaire, en attendant qu'on parvienne à la réaliser?

Il me semble que les difficultés financières dont on a parlé n'existent pas ou peuvent être mises de côté avec une grande facilité.

Il résulte de ce que je viens de vous dire que la défense du pays exige des projets de lois comportant le complément des fortifications d'Anvers, la déférence et le respect que nous devons aux électeurs, l'exigent.

Il faut que nous puissions leur dire que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour défendre le pays; il faut que nous puissions leur dire aussi à combien se monteront les frais de cette défense et par quels moyens on réalisera les fonds convenables.

Agir autrement, messieurs, ne serait nullement digne de nous; ce ne serait digne ni des électeurs ni des élus.

J'aborde un autre point. Mon honorable ami M. Reyntiens a considérablement facilité la tâche que je me suis imposée, en vous parlant de l'insuffisance de l'armée. Il a établi que nous pourrions mettre sur pied 85,000 hommes et pas plus.

Je suis tout à fait de son avis. En 1870, on a pu mettre sur pied, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par la commission, 75,000 hommes. Je crois que, d'après M. le général Goethals, on n'en avait même que 72,000. Du reste, cette petite différence ne fait rien à l'affaire.

Mais, nous dit-on, on peut rappeler autant de contingents que l'on veut. Dix contingents de 12,000 hommes, cela fait 120,000 hommes.

Mais, messieurs, sur ces contingents qu'on rappelle ainsi sous les armes, il y a un déchet considérable. Je crois que l'on peut évaluer au minimum la moyenne de ce déchet à 30 p. c. Vous arrivez ainsi au chiffre de 85,000 hommes posé par l'honorable M. Reyntiens.

D'autre part, messieurs, mon honorable collègue a établi qu'il faudrait de 130,000 à 140,000 hommes pour se défendre efficacement. Je trouve ces calculs tout à fait acceptables, et je suis très disposé à m'y rallier. Nous n'avons donc pas en ce moment une force suffisante pour tenir tête à l'ennemi.

Non-seulement nos fortifications ne sont pas complètes, mais nous n'avons pas ce qui est indispensable pour appuyer ces fortifications, pour les faire respecter par l'ennemi.

Nous n'avons pas une armée suffisante, et nous devons prendre des mesures pour l'augmenter.

Mais faut-il donc augmenter les contingents? dira-t-on. Si c'est nécessaire, pourquoi pas?

Mais, dira-t-on, si on l'accroît de manière à lui faire atteindre un chiffre suffisant, ce sera une augmentation des charges militaires? Ici, messieurs, je crois qu'il y a moyen de s'entendre et d'en sortir sans imposer au pays des charges militaires plus lourdes que celles qu'il supporte. Je n'ai jamais été antimilitariste, je n'ai pas non plus été militariste comme beaucoup d'autres; je professe cette opinion que j'ai déjà eu l'occasion de faire connaître en diverses circonstances, qu'au moment du danger, tous les Belges valides, jusqu'à un certain âge, trente ans, par exemple, doivent, le cas échéant, se lever, courir à la frontière et participer à la défense du pays.

En effet, le pays c'est le plus grand de nos biens, la plus sacrée de nos propriétés, celle à laquelle nous devons, avant tout, nous dévouer.

Si quelque puissance se permettait de nous envahir, tous les Belges devraient pouvoir obéir sur-le-champ aux réquisitions du gouvernement et marcher à la défense du territoire.

En est-il ainsi actuellement?

Evidemment non; une grande partie de nos populations ne sont pas à même de défendre le pays. Il ne suffit pas qu'on ait des hommes de bonne volonté qui viendraient s'enrôler spontanément, qui payeraient de leur personne au moment du danger; ces hommes non exercés, non habitués à la vie militaire, deviendraient bientôt une charge pour l'armée au lieu d'être un avantage; ils pourraient donner des preuves de bravoure, mais ils seraient peu utiles comme les francs-tireurs français en 1870.

Que faut-il pour atteindre ce but? Il faut organiser le service personnel, obligatoire pour tous, supprimer la conscription et le remplacement; il faut que tous les Belges valides, jusqu'à une limite d'âge à fixer par la loi, reçoivent une instruction militaire suffisante pour pouvoir au besoin servir dans les rangs de l'armée.

En faisant cette proposition, je crois que nous rentrerions dans les bonnes, dans les saines traditions de l'histoire, traditions dont on est sorti mal à propos. Dans l'ancienne Grèce, à Rome, tous les hommes libres concouraient à la défense du pays; il n'y avait que les esclaves qu'on armait seulement en cas d'extrême besoin.

Au moyen âge, quel était le principal privilége de la noblesse? C'était d'être astreint au service militaire. Et dans les communes, que faisaient les bourgeois? Ils portaient tous les armes; ils étaient sur pied dès que leurs libertés étaient en péril ou que l'ennemi menaçait la frontière.

Voilà, messieurs, ce que faisaient nos ancêtres. Quand nous nous rappelons cela, quand nous voyons au contraire aujourd'hui les fils de la noblesse et de la bourgeoisie se faire remplacer, nous devons bien dire que nous avons dégénéré; nos ancêtres ne connaissaient pas le remplacement, et s'ils l'avaient connu, ils n'en auraient pas voulu, ils l'auraient repoussé comme indigne d'eux.

Actuellement, messieurs, ces sentiments élevés, ces sentiments nobles ont été en quelque sorte étouffés, pendant un long temps, par un égoïsme malsain. Les classes supérieures ont cherché à se soustraire aux obligations du citoyen, pour accabler, en quelque sorte, sous leur poids les classes déshéritées de la société.

Certainement, la classe ouvrière défendra la patrie tout aussi parfaitement que la classe riche; le pauvre y tient tout autant qu'aucun de nous, peut-être davantage, parce que son patriotisme est dégagé de tout intérêt personnel, mais ce n'est pas une raison pour lui en abandonner complètement l'honneur et les charges que tous les citoyens doivent se partager également.

Il faut donc supprimer la conscription, le tirage au sort d'une part et, d'autre part, le remplacement, qui en est le corollaire obligé; ces institutions nous ont été léguées par l'empire français, par le despotisme napoléonien, type du despotisme militaire. Elles ont été facilement acceptées par une bourgeoisie égoïste, dominatrice, autocrate, qui n'y a vu que son égoïsme personnel et inintelligent.

Tout le monde, messieurs, doit devenir soldat. C'est le système le plus juste, le plus égalitaire, le plus avantageux, c'est le seul qui satisfasse à toutes les exigences, et qui assure complètement, entièrement la défense du pays. Du reste, ceux qui le repoussent ont grand tort de croire qu'il soit mauvais de faire passer les jeunes gens par le service militaire. Au point de vue physique comme au point de vue moral, tous ne peuvent qu'y gagner : il n'y a pas de meilleure discipline à leur imposer.

Je dirai que c'est un moyen de perfectionnement qui est peut-être plus nécessaire aux enfants des classes supérieures qu'aux autres. Il n'y a donc aucun mal à l'imposer. Si je voulais invoquer des autorités à l'appui de ces idées, je pourrais citer presque tous les écrivains militaires, je pourrais en trouver beaucoup aussi parmi ceux qui n'appartiennent pas à l'armée; je pourrais en nommer un grand nombre qui ont fait valoir, à l'appui du service personnel et obligatoire, les meilleurs arguments.

Je me bornerai à en invoquer une seule, à laquelle j'accorde la plus haute valeur : c'est celle d'un membre du cabinet actuel, l'honorable comte d'Aspremont-Lynden, dont je suis heureux de répéter ici les paroles; elles concordent tout à fait avec ce que je viens d'avoir l'honneur de dire au Sénat.

Voici comment il s'est exprimé :

« Je tiens à dire, en peu de mots, les motifs qui me feront voter, avec la plupart de mes honorables collègues, le principe du service personnel.

« Le remplacement est une immoralité et une injustice.

« Une injustice, parce qu'il fait peser les charges du service militaire sur une seule classe de citoyens, sur celle qui n'a pas les moyens de se racheter.

« Une immoralité, parce que le premier devoir de tout homme de cœur est de supporter sa part des dangers, lorsque l'indépendance et l'honneur du pays sont menacés...

« Ne nous endormons pas dans une fausse sécurité; il sera toujours pour nous d'une bonne et saine politique d'avoir une armée en état de défendre efficacement notre indépendance.

« Mais il est une objection que l'on soulève constamment : le service obligatoire est antipathique à la nation.

« Rien ne le prouve : et, quand même cela serait démontré, c'est à nous de dissiper les erreurs et les préjugés qui obscurcissent la question.

« A cet égard, nous avons, vis-à-vis de la nation, un véritable apostolat à exercer.

« Je voterai le principe du service personnel, parce que j'ai la conviction profonde que l'avenir de la Belgique ne peut être garanti qu'avec une armée vraiment nationale, capable d'assurer sa sécurité.

« On ne cesse de répéter que la France est assez riche pour payer sa gloire. Permettez-moi, messieurs, en terminant, de dire que la Belgique est assez riche pour payer son indépendance et son honneur. »

Que l'honorable ministre de la guerre propose donc le service personnel et il est certain de trouver, au sein du cabinet, au moins un membre qui appuiera chaudement sa manière de voir.

A ce principe on peut faire deux objections principales, et je ne dois pas les passer sous silence.

La première, c'est que le service personnel peut constituer un obstacle au développement professionnel et intellectuel de la nation ; la seconde, c'est que la dépense serait considérable.

Pour répondre à la première objection, qu'il me suffise de citer un pays où existe depuis longtemps le service personnel, l'Allemagne. Or, n'est-ce pas précisément ce pays qui présente le développement intellectuel le plus actif, celui qui marche en tête de la civilisation?

Ensuite, doit-on imposer à tout le monde le même terme de service?

Il y a des jeunes gens qui, en arrivant au service, possèdent déjà les rudiments de l'instruction militaire, ou qui ont l'intelligence assez exercée pour saisir immédiatement ce qu'on veut leur enseigner.

D'autres, au contraire, ont l'intelligence moins exercée, et ils ne connaissent rien de l'art militaire.

Il est évident que les premiers auront acquis plus promptement les connaissances nécessaires; il en résulte que si le service doit être personnel, il ne doit pas être pour tous égal en durée, mais mesuré aux aptitudes relatives de chaque individu.

On peut, d'ailleurs, augmenter considérablement ces aptitudes.

En effet, dans les écoles communales, dans les athénées, on fait beaucoup de cas de la gymnastique, on la considère comme utile, indispensable même pour assurer le développement physique des individus, et l'on a raison.

Eh bien, je ne connais pas de meilleure gymnastique que l'exercice militaire; aucune gymnastique ne développe, avec plus d'harmonie, tous les muscles du corps.

Qu'on introduise donc dans les écoles l'enseignement de l'art militaire, jusqu'à un certain degré, et lorsque les jeunes gens arriveront à l'armée, ils auront assez vite acquis les connaissances nécessaires, pour ne pas devoir être retenus trop longtemps sous les drapeaux. Au bout de six mois, d'un an, de deux ans, beaucoup d'entre eux seront suffisamment initiés aux manœuvres militaires pour pouvoir rentrer dans leurs foyers, et se livrer à leurs occupations.

Je rencontre maintenant l'objection tirée de la dépense.

En appliquant les données posées précédemment, je dis que le chiffre des hommes retenus sous les armes ne serait pas plus considérable que maintenant et que, par conséquent, la dépense ne serait pas plus élevée.

D'ailleurs, si la dépense était un peu plus considérable, cela devrait-il nous arrêter?

Si le pays était envahi et soumis par l'ennemi, alors vous auriez nécessairement le service obligatoire, et dans des conditions pires et autrement onéreuses que si vous l'établissiez aujourd'hui volontairement; on enverrait nos jeunes gens en garnison à des centaines de lieues de chez eux et on les mènerait en quelque sorte à la boucherie, les faisant concourir à des expéditions qui seraient pour nous sans intérêt.

Etablissons donc nous-mêmes le service personnel, afin d'éviter qu'un jour d'autres ne puissent venir nous l'imposer dans des conditions plus dures et à notre détriment.

J'ai été heureux de lire, il y a quelques jours, la publication d'un officier distingué de l'armée, le major Dujardin, qui préconise précisément les idées, les principes que je viens de développer devant vous.

Une voix : Et le général Goethals!

M. Crocq. — En effet, j'oubliais de le citer. Vous voyez bien, par conséquent, que ces idées sont parfaitement pratiques et appuyées par des hommes éminemment compétents.

A combien se monterait dans ce système le contingent annuel de l'armée belge? A 20,000 hommes au minimum; vous auriez, par conséquent, en dix classes 200,000 hommes, et en supposant tous les déchets possibles, vous auriez, au moment du danger, 150,000 hommes sous les armes, donc un chiffre parfaitement suffisant pour répondre à toutes les exigences.

Vous donneriez aussi le magnifique spectacle d'une nation se levant tout entière pour courir à la défense du pays, affirmant ainsi sa volonté de rester ce qu'elle est, indépendante et libre.

Et croyez bien qu'on y regarderait à deux fois avant de venir attaquer une nation qui affirmerait ainsi sa volonté indomptable de vouloir rester ce qu'elle est.

Il résulte de tout ce qui a été dit sur cette question et des déclarations du gouvernement à la Chambre que l'achèvement des forts de Zwyndrecht, de Cruybeke, de Merxem et du bas Escaut est urgent, plus urgent même que la construction des nouveaux forts de Waelhem et de Lierre, pour lesquels on demande des crédits. Il en résulte que ces deux derniers forts ne sont que des chaînons d'une nouvelle ligne d'ouvrages avancés composés de batteries, de fortins et de deux grands forts, d'importance à peu près égale à celle des deux précédents, qui seront établis à Ruppelmonde et à Schooten.

Il va de soi qu'un nouveau matériel d'artillerie devrait être acquis pour armer ces ouvrages.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — C'est une erreur.

M. Crocq. — Il en résulte que notre force d'armée n'est pas suffisante et qu'il faut créer immédiatement une réserve convenable en augmentant le contingent de manière à permettre à l'armée d'atteindre au chiffre indiqué tout à l'heure.

Tout cela, messieurs, est de première nécessité.

Je dois, en conséquence, inviter le gouvernement à présenter d'urgence à la législature, avant la fin de l'année, tous les projets de loi, toutes les demandes de crédit nécessaires pour atteindre ce but et compléter au plus vite le système de défense du pays.

Je ne connais, pour ma part, aucun moyen d'obliger le gouvernement à agir dans ce sens.

Mais s'il n'agissait pas de manière à satisfaire à ces exigences, je ne pourrais plus avoir en lui aucune confiance et je serais obligé de voter contre le prochain budget de la guerre.

J'ai tout lieu de croire que, dans cette voie, je ne marcherais pas seul, et qu'un grand nombre de mes honorables collègues me suivraient.

M. Van Schoor. — Messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte relativement au projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations.

Deux discours ont particulièrement commandé mon attention; ils ont été prononcés : l'un par mon jeune et intelligent ami, M. Ernest Allard; l'autre par l'honorable M. Thonissen.

L'honorable M. Allard a traité cette question non pas en néophyte,

comme on s'est plu à le dire, mais en véritable initié, en homme expert dans la matière et apte à y répandre la lumière.

Les honorables MM. Allard et Thonissen ont fait preuve, dans cette discussion, d'une parfaite entente de notre situation militaire ; ils ont fait comprendre combien il était urgent de s'assurer les moyens reconnus indispensables pour la défense du pays; ils ont examiné la question d'abord au point de vue de l'état de nos fortifications, ensuite au point de vue de l'effectif des troupes à opposer, le cas échéant, à l'ennemi. Ils ont démontré que nos fortifications ne sont pas, en ce moment, en situation de pouvoir répondre au but qui les a fait décréter; ils vous ont démontré qu'en vous abstenant d'achever les forts de Cruybeke, de Zwyndrecht et de Merxem, vous laissiez une porte largement ouverte. L'inspection de la carte du pays suffit pour se convaincre qu'en l'absence de l'achèvement de ces forts que je viens d'indiquer, la Belgique étant envahie par un corps d'armée, ce corps, au moyen d'un détachement peu nombreux même, pourrait s'avancer jusqu'à la limite des inondations, à 4,000 mètres des quais d'Anvers et brûler notre métropole du commerce et des arts.

Oui, messieurs, il est de toute nécessité d'empêcher l'ennemi de venir se loger dans le pays de Waes et, à cet effet, l'on doit, sur la rive gauche de l'Escaut, faire ce que l'on projette de faire sur la rive droite : l'on doit y construire des ouvrages avancés, l'on ne peut pas se borner à un fort à établir à Rupelmonde, ni à maintenir la place de guerre de Termonde. La Durme réclame à son tour quelques moyens de défense.

Dans les environs de Lokeren, on devrait, me paraît-il, construire un fort qui remplacerait la citadelle de Gand supprimée, et rendrait ainsi plus difficile l'approche vers les forts de la rive gauche de l'Escaut.

M. Malou, ministre des finances. — C'est le ministère libéral qui a supprimé la citadelle de Gand.

M. Van Schoor. — Je le sais ; d'après moi, l'établissement d'un fort vers Lokeren est appelé à rendre de meilleurs services que la citadelle de Gand pour la sauvegarde de la rive gauche de l'Escaut.

Je ne comprends pas comment le gouvernement ne demande pas immédiatement les fonds nécessaires pour l'achèvement des forts de Cruybeke, de Zwyndrecht et de Merxem, dont la nécessité est reconnue, alors qu'il nous en demande pour établir les deux premiers chaînons d'une ligne de défense sur la Nèthe, dont j'admets l'opportunité, non-seulement dans le but d'éloigner de la ville d'Anvers les chances d'un bombardement, mais encore dans le but de faciliter à la garnison d'Anvers la défense de cette place, en mettant obstacle à ce que l'ennemi puisse s'emparer sans coup férir d'un cours d'eau dont la possession facilite à l'armée assiégée l'accomplissement de sa tâche.

Ces considérations justifient la résolution prise par le gouvernement d'établir une nouvelle ligne de défense. Mais, comme le dit le rapport de votre commission, le gouvernement n'aurait pas dû se borner à nous demander les fonds nécessaires pour construire les forts de Waelhem et de Lierre, il aurait dû franchement nous faire connaître l'état des choses et demander, en même temps, les fonds à affecter à la construction des forts de Ruppelmonde et de Schooten qui constituent le complément de cette nouvelle ligne de défense.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Je l'ai indiqué.

M. Van Schoor. — Pourquoi alors ne demandez-vous pas des fonds pour l'établir ? Vous allez probablement attendre qu'il soit trop tard. Ah ! n'oubliez pas ce qui s'est passé dans un pays voisin Là aussi il s'est trouvé un ministre de la guerre déclarant qu'il répondait de la sécurité, et que l'armée était en état de répondre à toutes les nécessités de la situation. Là aussi nous avons vu, à côté du ministre de la guerre, un ministre civil assurant qu'il envisageait d'un cœur léger la situation du pays.

Or, nous avons vu comment les événements ont répondu à ces prévisions. Eh bien, messieurs les ministres, prenez garde de vous exposer un jour aux terribles reproches que ces ministres d'outre-Quiévrain ont encourus ; achevez sans retard les fortifications prescrites. Est-ce une question d'argent qui vous arrête ? Et ici, m'adressant à M. le ministre des finances, je lui demanderais ce qui s'oppose à ce que l'on procède à l'achèvement des forts qui sont commencés, à ce que l'on complète le système de défense de la place d'Anvers ?

Est-ce le retard qu'il éprouve dans la réalisation de la vente des terrains des places démantelées ?

Je lui demanderai s'il compte attendre cette réalisation pour mettre enfin la main à l'œuvre ?

Vous avez naguère, M. le ministre, plaisanté un honorable représentant de Nivelles parce qu'il considérait la Belgique comme suffisamment protégée par les traités garantissant sa neutralité et parce qu'il défendait cette thèse qu'en cas de menace d'invasion, il nous suffirait de faire appel à la foi des traités pour arrêter la marche de l'ennemi.

Je pourrais opposer à l'honorable ministre ses propres paroles et lui demander si, en cas d'invasion inopinée, il se réserve de se rendre à la frontière et de dire à l'ennemi : Attendez pour nous attaquer que j'aie réalisé le prix de la vente de mes terrains ; faites-moi l'amitié de patienter pendant deux ou trois ans encore ! Le gouvernement, messieurs, ne peut pas méconnaître avec moi que la situation est grave.

M. Malou, ministre des finances. — Du tout !

M. Van Schoor. — Vous le contestez ? Eh bien, je dis, moi, qu'elle n'a jamais été aussi grave que maintenant.

En 1870, nous avions derrière nous l'Angleterre, qui a, on ne peut le contester, un grand intérêt à faire respecter notre neutralité ; elle a intérêt à maintenir la Belgique forte, indépendante. Elle a été écoutée parce que son attitude de neutralité dépendait du respect de notre territoire. Mais aujourd'hui la situation est tout autre. Si une guerre surgit de nouveau, si une conflagration éclate, c'est l'Angleterre qui y remplira le premier rôle, elle sera une des parties belligérantes.

Savez-vous quelles sont les nations qui vont lui être opposées ; pouvez-vous me garantir que la Belgique pourra dans cette hypothèse être respectée, qu'elle n'aura pas besoin de recourir à son armée pour sauvegarder sa neutralité ? Eh bien, messieurs, si de pareilles nécessités se produisaient, je pose en fait que nos fortifications inachevées et l'effectif de troupes que nous aurions à opposer à l'envahissement, ne nous permettraient pas d'atteindre le but proposé.

Vous connaissez, messieurs, l'opinion d'un illustre homme d'Etat de France sur les conditions nouvelles que la guerre de 1870-1871 a créées. Depuis l'annexion à l'Allemagne de l'Alsace et de la Lorraine, ce n'est plus par là qu'en cas de guerre entre la France et l'Allemagne, la France tentera d'envahir le sol ennemi, c'est par la Belgique.

En vue de ces prévisions, l'on doit donc songer à établir une ligne de défense sur la Meuse, car c'est vers ce point que se transportera l'armée qui croira devoir emprunter notre territoire.

Il y a lieu de maintenir les têtes de pont de Namur, de Liége, de Huy et de Dinant.

Je ne dis pas qu'il faille faire de ces villes des places de guerre, même de second ou de troisième ordre, mais je pense qu'il faut que l'on maintienne les citadelles existantes et qu'on les mette en état d'arrêter quelque peu l'armée envahissante et de l'empêcher de passer trop facilement la Meuse. Si ces citadelles sont dominées par des hauteurs, que l'on y fasse des ouvrages de campagne ; ceux-ci sont indispensables ; n'attendons pas qu'il soit trop tard pour les établir.

Comme l'a dit l'honorable M. Reyntiens, demandez l'argent nécessaire : quand il s'agit de sauvegarder la sécurité du pays, cet argent ne vous sera pas marchandé.

Quels crédits demandés dans ce but avons-nous refusés depuis sept ans que vous êtes au pouvoir ? Aucun ; nous les avons tous accordés.

Je disais tantôt que l'armée, telle qu'elle est organisée, n'est pas en état de remplir la mission qui lui est confiée, et d'opposer à l'ennemi l'effectif de troupes qui est reconnu indispensable.

Les commissions qui se sont succédé pour examiner toutes les questions militaires, ont été d'accord pour dire qu'il fallait une armée de 115,000 hommes au moins, renforcée d'une réserve nationale.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Pas 115,000 hommes ; mais 100,000 hommes renforcés d'une réserve de 30,000 hommes. Voilà ce que toutes les commissions ont demandé.

M. Crocq. — Ce n'est pas assez.

M. Van Schoor. — Mais depuis lors, les hommes compétents qui se sont occupés de la question ont fait ressortir la nécessité d'avoir au moins 15,000 hommes pour les places que vous devez conserver ou établir.

L'honorable M. Reyntiens l'a dit tout à l'heure.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Qui a écrit cela ?

M. Van Schoor. — Toutes les autorités qui ont écrit sur l'organisation militaire.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Vous appelez cela des autorités ?

M. Reyntiens. — Ce ne sont pas des Moltke; c'est évident!

M. Van Schoor. — Je vous concède donc les 100,000 hommes. Mais où chercherez-vous ces 100,000 hommes et les 30,000 hommes de la réserve? Vous n'avez rien fait pour les organiser; vous avez eu sept années devant vous et nous sommes encore dans la même situation qu'en 1870. Dès cette époque, nous avons reconnu l'indispensable nécessité d'avoir une réserve nationale; et où comptez-vous la trouver? Vous avez dit qu'on rappellerait les anciennes classes.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — C'est la loi.

M. Van Schoor. — Si vous n'aviez pas la loi pour vous, vous ne pourriez les rappeler; c'est évident.

Mais les anciennes classes constituent-elles la réserve nationale? Non, elles constituent la réserve de recrutement, et vous pourriez bien vous trouver dans la nécessité d'y recourir uniquement pour combler les vides qui se produisent dans l'armée et pour maintenir celle-ci au chiffre indispensable.

Vous avez donc à organiser votre réserve nationale. Nous savons fort bien que vos ressources ne vous permettent pas d'avoir *hic et nunc* une armée de 130,000 hommes; il faut donc que vous possédiez, à côté de l'armée active, une réserve qui vous permette d'atteindre ce chiffre, et qui, au point de vue de la dépense qu'exige une armée, ne soit pas sur le même pied que l'armée active proprement dite.

Je ne veux pas me prononcer sur la manière d'organiser cette réserve.

Les uns prétendent que la garde civique, bien organisée, pourrait rendre les mêmes services qu'une réserve. J'incline à le croire.

D'autres émettent l'avis que cette réserve nationale devrait être recrutée conformément aux règles qui régissent le recrutement de l'armée. On aurait alors à créer des cadres très coûteux, tandis qu'en suivant l'exemple de l'Allemagne et de la France, vous pourriez avoir des réserves propres à vous rendre les services qu'on peut attendre d'elles, sans entamer aussi largement les ressources du pays.

On parle de la garde civique; mais quand il s'agit du concours de la garde civique comme auxiliaire de l'armée, tout le monde comprend qu'il faut une garde civique organisée autrement qu'elle ne l'est aujourd'hui; il va de soi qu'il ne peut pas être question d'envoyer des pères de famille à Anvers pour assurer la défense de la place. Tout le monde comprend qu'il ne peut être question d'utiliser que la partie mobilisable de la garde civique.

Est-ce là un rêve, une utopie? Mais, messieurs, je me rappelle 1815, et l'entrée dans le pays des armées prussiennes. Cette armée comprenait des régiments entiers composés de la landwehr. Ce n'était pas la landwehr organisée comme elle l'est aujourd'hui; cette institution était à son origine. Ceux qui les composaient n'étaient nullement déplacés à côté des troupes de ligne.

Plus récemment, en 1831, quand l'armée hollandaise nous a attaqués, elle comptait des bataillons de schutterij. Ces bataillons étaient incorporés dans les brigades et tenaient parfaitement leur rang à côté des bataillons de ligne.

Je ne pense pas que leurs compagnons d'armes aient eu à se plaindre de leur concours.

Plus récemment encore, messieurs, lors de la guerre de Turquie, il y avait les rédifs...

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — C'étaient de vieux soldats rappelés.

M. Van Schoor. — Soit, je n'en parlerai donc pas.

M. Malou, ministre des finances. — C'est l'équivalent de nos anciennes classes qui, selon vous, ne valent rien.

M. Van Schoor. — Je ne dis pas cela. Je dis seulement que ce n'est pas dans les anciennes classes que vous pourriez trouver les éléments de votre réserve nationale, et que ces anciennes classes vous seraient nécessaires pour combler les vides de l'armée; elles ne constitueraient, je le répète, que la réserve de recrutement. Je pose en fait que vous ne réunirez pas sous les armes le nombre d'hommes nécessaire même pour remplir les cadres que vous avez décrétés.

Je n'irai pas, à cet égard, aussi loin que les honorables MM. Rentiens et Crocq : je reconnais que la situation est meilleure aujourd'hui qu'elle n'était en 1870. A cette époque, vous avez pu réunir tout au plus 75,000 ou 76,000 hommes sous les armes, parce que, à cette époque, vous aviez aussi dix classes, mais il vous était permis d'admettre, comme remplaçants, des miliciens dès la huitième année, des substituants dès la sixième année, ce qui a produit un grand vide dans l'effectif. Cette situation ne pourra plus se produire parce qu'on n'admet plus comme remplaçants que des hommes qui sont complètement libérés du service militaire; et les substituants ont disparu, ce qui est un grand bien pour l'armée.

Il y a donc, messieurs, il faut le reconnaître, une cause qui vous permet de compter un déchet moins considérable, et le déficit, au lieu d'être de 29 à 30 p. c., ne sera plus, d'après moi, que de 20 p. c.

En France et en Allemagne ce déficit n'est que de 15 p. c., il est vrai que ces puissances sont mieux organisées, l'esprit militaire y règne davantage, et je crois qu'en évaluant, pour notre pays, le déchet à 20 p. c., je suis dans la vérité.

Vous pouvez, en ce moment, disposer de huit classes de 12,000 hommes, plus de deux classes.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Sept classes.

M. Van Schoor. — Bien, et vous en avez encore trois de 12,000 hommes.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Nous avons trois classes de 12,000 hommes à attendre : la classe de cette année, celle de l'année prochaine et celle de 1880.

M. Van Schoor. — Vous aurez alors...?

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Nous aurons 10 contingents de 12,000 hommes.

M. Van Schoor. — Voilà donc 120,000 hommes.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Pas au complet.

M. Van Schoor. — J'admets un déchet.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — De 4 p. c.

M. Van Schoor. — 4 p. c., c'est impossible; cela n'existe que sur le papier; il n'est pas possible que vous soyez favorisé du ciel au point de n'avoir qu'un déchet de 4 p. c.

M. Reyntiens. — Cette proportion n'a jamais existé en Allemagne.

M. Van Schoor. — Et pourtant on y est plus sévère que chez nous. Pour moi, il est évident que vous ne pouvez réunir tout au plus, en ce moment, que 100,000 hommes sous les armes, et je crois être très large en donnant ce chiffre.

Il est reconnu et par l'honorable ministre de la guerre lui-même, qu'une réserve de 30,000 hommes est nécessaire; eh bien, cette réserve, pourquoi ne l'organisez-vous pas, pourquoi ne soumettez-vous pas à la législature, qui les demande à cor et à cri, cette importante question?

Vous vous laissez entraîner par des préoccupations auxquelles vous devriez rester étrangers; depuis sept ans, on vous réclame l'organisation de la réserve. Je vous disais dans mon rapport qu'en continuant à persévérer dans cette voie d'hésitation et de lenteur, vous assumiez sur vous une bien grande responsabilité. Cette appréciation, je la maintiens tout entière; vous pouvez d'autant plus faire ce qu'on vous demande que vous êtes appuyés, dans les demandes d'hommes et de subsides, par les deux côtés de cette assemblée; je n'entends pas placer l'importante question de la défense nationale sur le terrain politique, je reconnais qu'ici nos honorables adversaires de la droite se sont toujours montrés disposés à voter tout ce qui était nécessaire pour la défense du pays.

Nous sommes donc d'accord sur ce point; la meilleure preuve que j'en puisse fournir, c'est, comme je le rappelais tout à l'heure, que les deux orateurs, qui à la Chambre ont traité cette question avec le plus d'autorité et dans les mêmes vues que celles que j'expose ici, appartiennent, l'une à la droite, l'autre à la gauche. — Cette question n'a donc pas de caractère politique et le ministre devrait être d'autant plus empressé d'écouter les conseils qu'on lui donne, que ces conseils émanent aussi bien de ses amis que de ses adversaires politiques, lesquels comprennent parfaitement que leurs divisions doivent s'effacer devant le grand intérêt de la défense nationale.

Ah! messieurs, permettez à un vétéran de cette assemblée, à un homme qui, il y a de cela bientôt cinquante années, obéissant à cet élan patriotique qui entraînait la jeunesse de l'époque, a modestement aidé, son fusil à la main, à conquérir cette indépendance dont nous avons si justement le droit d'être fiers.

Permettez à un homme qui, depuis plus de trente ans qu'il siége dans cette enceinte, a toujours appuyé de ses votes et de sa parole toutes les mesures tendant à prouver que, heureuse de son indépendance, la Belgique ne recule devant aucun sacrifice pour résister aux convoitises de l'étranger; permettez-lui, messieurs, de vous exprimer ici les craintes et l'anxiété qui débordent de son cœur.

Oui, messieurs, j'éprouve le besoin de jeter parmi vous un cri d'alarme. D'après moi, la patrie peut d'un moment à l'autre être mise en danger! Au nom de cette indépendance glorieusement conquise, au nom de nos institutions qui, restées intactes et respectées pendant près d'un demi-siècle, prouvent combien sont profondes les racines qu'elles ont poussées dans le sol de la patrie; au nom de ces libertés qui, quoique frappées d'anathème, ne sont pas moins, de la part de tout vrai Belge, l'objet d'un profond attachement, d'un véritable culte; au nom de tous ces biens qui constituent la source d'où découle la prospérité et la splendeur de la Belgique, je conjure le gouvernement de s'arrêter dans cette voie de lenteurs, de tergiversations constantes et d'écouter enfin le vœu unanime qu'on lui adresse d'organiser sérieusement la défense nationale.

Je vous mets en demeure, MM. les ministres, de placer immédiatement en état de défense les fortifications reconnues nécessaires pour assurer la sécurité du pays; je vous mets en demeure de présenter sans retard un projet de loi ayant pour objet de résoudre complètement la question de la réserve nationale reconnue nécessaire, indispensable à la conservation de l'intégrité du pays.

Ah! messieurs, si j'osais ajouter encore une considération, je vous parlerais au nom de cette dynastie qui, s'identifiant complètement avec la nation, se pénétrant des principes de liberté sur lesquels ses institutions sont basées, lui a confié sa destinée avec le dévouement le plus complet, le plus absolu.

An nom de cette dynastie qui, je l'espère, verra, sous peu, l'image de son illustre fondateur prendre place dans cette enceinte, dans ce panthéon historique à côté de celles de ces guerriers qui se sont illustrés par leur valeur et ont prouvé que ce n'est pas à tort que César a qualifié le peuple belge de l'épithète de peuple de braves; à côté de ces princes législateurs dont l'histoire démontre que des institutions fortes et libres ne sont pas chez nous une importation étrangère; à côté de ces princes amis des arts sous le règne desquels se sont produits ces chefs-d'œuvre qui ont immortalisé le nom belge; au nom de cette dynastie, comme au nom de notre passé, je vous somme de mettre la Belgique en parfait état de défendre sa nationalité et son indépendance et d'assurer sa sécurité!

Plusieurs voix : Très bien!

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — L'honorable M. Reyntiens a fait remarquer, au début de son discours, que j'ai une posititon privilégiée, que j'ai obtenu tous les crédits que j'ai sollicités; je m'empresse de le reconnaître et d'en témoigner toute ma gratitude, non-seulement aux membres qui siégent dans cette assemblée, mais encore aux membres de la Chambre des représentants; quel que soit le sort qui m'est réservé, j'en conserverai un souvenir éternel.

Les honorables MM. Reyntiens et Crocq ont dit que les forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke sont à peine ébauchés.

M. Reyntiens. — Pas tous.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Ils sont tous dans la même situation; les ouvrages d'art, les maçonneries sont achevés; il reste à les couvrir de terre et à terminer les remparts.

J'ai expliqué à la Chambre que ces forts étaient restés inachevés, parce que le crédit de 14 millions, mis à la disposition du département de la guerre pour les construire et pour relier l'enceinte d'Anvers à l'Escaut, était épuisé.

J'ai dit qu'il fallait 2,200,000 francs pour l'achèvement de ces forts et j'ai ajouté que les crédits nécessaires seraient demandés incessamment; ils le seront, en effet.

M. Van Schoor. — Dans cette session-ci?

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Certainement.

M. Van Schoor. — Le projet de loi n'est pas déposé.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — La session n'est pas close.

M. Malou, ministre des finances. — On l'a dit à la Chambre et vous venez encore répéter les mêmes accusations!

M. Van Schoor. — *Verba volant, scripta manent!*

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — On a beaucoup discuté la question de la défense de la rive gauche. On a dit : Vous laissez une porte ouverte; vous exposez la ville d'Anvers à un bombardement à courte distance. L'ennemi peut s'établir à la Tête de Flandre et détruire Anvers.

Messieurs, ce n'est pas précisément pour prévenir ce danger que les forts de Cruybeke et de Zwyndrecht ont été décrétés.

L'honorable général baron Chazal a eu l'occasion de déclarer à la Chambre des représentants que les inondations suffisaient, avec le concours de la garnison, pour empêcher l'ennemi de s'établir à la Tête de Flandre.

Si le gouvernement a demandé la création des deux forts et du fort de Merxem, c'est pour mettre Anvers, notre capitale industrielle, commerciale et artistique à l'abri d'un bombardement à grande distance, et surtout pour permettre à l'armée de campagne de manœuvrer avec facilité sur l'une ou l'autre rive du fleuve.

Ces explications, je les ai déjà données et je les répète au Sénat.

Messieurs, on a qualifié la ligne des Nèthes de troisième ligne de défense et l'honorable M. Crocq l'a qualifiée de deuxième ligne. En réalité c'est une première ligne; les forts du camp retranché constituent la deuxième ligne et l'enceinte forme la troisième.

M. Crocq. — Sans l'enceinte, bien entendu.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — J'ai dit également dans l'autre Chambre que, dès 1848, époque où l'on se résolut à faire d'Anvers une place à camp retranché, la retraite éventuelle de l'armée sur cette place et ses opérations offensives ultérieure, et non pas défensives comme on l'a imprimé par erreur aux *Annales parlementaires*, exigeaient impérieusement que les passages des Nèthes fussent fortifiés.

Toutes les commissions militaires qui se sont occupées de la défense nationale, ont émis l'avis qu'il fallait occuper, au moyen de fortifications de campagne, les passages des Nèthes et d'autres points autour d'Anvers.

Le gouvernement a déclaré en 1868 (voir n° 80 des *Documents parlementaires*) qu'on affecterait à cette construction les produits de la vente des terrains militaires.

Or, chacun sait qu'à développement égal, les ouvrages de campagne exigent beaucoup plus de troupes pour leur défense que les fortifications permanentes; en effet, les premières peuvent être attaquées et emportées de vive force, tandis que les secondes ne peuvent être attaquées que pied à pied.

C'est pour cette raison péremptoire que le gouvernement propose de substituer des fortifications permanentes aux ouvrages de campagne préconisés autrefois.

Examinons maintenant ce qu'il faudra consacrer à la garde de la première ligne de défense d'Anvers. — En l'absence de l'armée, il suffira de 6 bataillons d'infanterie, 10 batteries d'artillerie et 3 compagnies du génie. — Lorsque l'armée sera repliée derrière les Nèthes, la défense active de la première ligne n'exigera que six bataillons de plus, soit en tout douze bataillons d'infanterie. Ce supplément sera naturellement fourni par l'armée de campagne.

L'honorable M. Reyntiens a dit que l'armée, telle qu'elle est organisée, ne donnerait pas un effectif de 85,000 hommes, et il a ajouté : M. le ministre de la guerre ne contestera pas ce chiffre.

Eh bien, je le conteste d'une manière absolue, et la raison en est bien simple.

Si ce chiffre n'a pas été dépassé en 1870, c'est que l'armée était formée de contingents de 10,000 hommes. Depuis 1869, le contingent a été augmenté de 2,000 hommes; aujourd'hui, l'armée est donc renforcée de neuf contingents supplémentaires de 2,000 hommes; cette année, nous aurons le dixième contingent supplémentaire.

M. Reyntiens. — Permettez-moi de vous demander si les dépôts militaires sont suffisamment fournis, si vous avez un équipement suffisant pour cette armée?

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Je vais répondre immédiatement à la question de l'honorable membre.

J'ai fait l'exposé comparatif de notre situation militaire en 1859, en 1866, en 1870 et à l'époque actuelle.

L'honorable sénateur me demande si nous avons l'habillement nécessaire pour l'effectif. En consultant le tableau dont je parle, je trouve qu'il y avait dans nos magasins, en 1870, l'habillement et l'équipement d'une classe de milice, tout au plus; depuis que je suis à la tête du département de la guerre cet approvisionnement a été considérablement augmenté. Voici les chiffres aux différentes époques.

En 1859, l'habillement et l'équipement représentaient une valeur de 3,789,922 fr. 31 c.; en 1866, une valeur de 4,508,162 francs; en 1870, une valeur de 4,544,262 francs, et en 1877, ils représentent une valeur de 6,457,289 fr. 51 c., c'est-à-dire que l'approvisionnement est presque doublé.

Il y a quelques jours, le commandant du régiment des carabiniers, avec qui je m'entretenais de ces questions, m'a déclaré qu'il avait 30,000 paires de chaussures dans ses magasins.

Vous voyez donc que la situation est très bonne.

Les grandes puissances s'efforcent d'avoir un armement d'infanterie répondant au triple de l'effectif.

En Belgique, on se contente d'un armement double. Si l'honorable sénateur voulait se donner la peine d'aller à Anvers ou de m'y accompagner un jour, je serais très heureux de lui faire voir notre matériel et particulièrement une salle d'armes contenant 80,000 fusils d'infanterie.

M. Van Schoor. — Cela ne constitue pas un armement double, vous en avez pour 40,000 hommes d'infanterie seulement.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Chaque régiment a son armement complet, il est pourvu non-seulement des armes nécessaires pour les hommes en activité de service, mais il possède l'armement des dix classes.

M. Van Schoor. — L'armement des permissionnaires est-il dans les dépôts?

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre.— Oui, dans les dépôts de chaque régiment et même au-dessus du complet. Chaque régiment d'infanterie est également pourvu aujourd'hui des cartouches nécessaires pour entrer en campagne.

Pour en revenir à l'effectif, j'ai déclaré au Sénat, lors de la discussion du budget de la guerre, qu'il résulte des situations existantes dans mon département que l'armée et la gendarmerie présentaient un effectif de 105,000 hommes.

L'honorable M. Van Schoor ne m'a pas très bien compris quand j'ai parlé du déchet annuel de 4 p. c. Ce déchet de 4 p. c. se produit chaque année sur chaque classe de milice, et le calcul qui a été fait à cet égard est complètement exact.

M. Van Schoor. — Quand vos dix classes seront réunies, combien comptez-vous avoir de déchet?

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Je l'insérerai aux *Annales parlementaires* (1).

M. Van Schoor. — On a prétendu qu'il y a un déchet de 20 p. c.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Mais, messieurs, l'armée ne se compose pas seulement de miliciens, elle comprend également des volontaires purs.

Il y a quelques années, le nombre de ces volontaires avait considérablement diminué, et était tombé au-dessous de 5,000 hommes, grâce au bienveillant concours de la législature, grâce à l'augmentation de la solde, à l'augmention de la ration de viande, aux distinctions honorifiques...

M. Van Schoor. — Et à la crise industrielle.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Mais, avant la crise industrielle, ce nombre s'était considérablement élevé.

Lors de la discussion du budget de la guerre pour 1878, il était parvenu à 7,300 hommes et il a dû augmenter depuis, car les chefs de corps me font connaître qu'ils procèdent fréquemment à de nouveaux engagements.

L'honorable sénateur nous a dit : Mais vous serez forcé de rappeler les classes congédiées pour renforcer notre armée et combler les pertes.

Je reconnais volontiers qu'une armée qui est entrée en campagne fait des pertes ; elle se fond souvent comme la neige au soleil; mais en cas de guerre, on ferait appel non-seulement aux classes congédiées, mais encore au restant disponible des classes en activité.

En effet, le prélèvement de 12,000 hommes sur une classe de milice n'en épuise pas tous les hommes valides, et le patriotisme des Chambres ne refuserait pas au pays l'appel des hommes que le tirage au sort a favorisés.

Quant à la réserve nationale, j'en ai reconnu la nécessité à différentes reprises au sein de la Chambre et du Sénat. Mais je dois ajouter qu'elle présente d'immenses difficultés d'organisation; je vous en signalerais quelques-unes si je ne craignais d'anticiper sur ce que mon honorable collègue des finances se propose de vous dire à ce sujet.

L'honorable M. Crocq a proclamé que tout le monde se doit à la défense du pays et est obligé de prendre les armes jusqu'à l'âge de quarante ans.

M. Crocq. — Jusqu'à l'âge de trente ans.

M. Malou, ministre des finances. — C'est déjà bien assez comme cela!

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Nous avons actuellement 44,000 hommes qui prennent part au tirage au sort; après déduction des exemptions légales, il y en a 27,000 qui, au point de vue physique, réunissent les conditions voulues pour entrer à l'armée.

A ce compte, dix classes de milice donneraient 270,000 hommes, qu'on peut réduire à 200,000 hommes.

Mais, pour organiser une armée de 200,000 hommes, il faudrait prendre des mesures qui absorberaient la presque totalité des ressources du pays, car il ne suffit pas de dire : « Vous avez une armée de 100,000 hommes; j'y adjoins 100,000 hommes d'infanterie. » Non, ce ne serait pas une armée; ce seraient des bandes armées.

Il doit exister aujourd'hui, dans les armées européennes, une proportion entre les différentes armes.

Ainsi, si vous aviez une armée de 200,000 hommes, il faudrait doubler l'artillerie de campagne et la cavalerie. Au lieu de 240 pièces d'artillerie, vous devriez en avoir 480; au lieu de 8 régiments de cavalerie, il en faudrait 16, car ces armes ne s'improvisent pas; elles doivent être maintenues au grand complet en temps de paix.

Ainsi nos régiments de cavalerie sont susceptibles de mobilisation d'un jour à l'autre.

Dans l'artillerie, on n'a que les chevaux nécessaires pour les manœuvres des pièces d'artillerie. C'est ce qui se fait dans tous les Etats.

Je suis convaincu que tout général préférerait commander une armée de 120,000 à 130,000 hommes organisée convenablement, où toutes les proportions entre les différentes armes existeraient, que de commander une armée de 200,000 hommes organisée avec une grande masse d'infanterie.

Je désirerais maintenant traiter un point qui a déjà fait l'objet d'un débat au sein de la Chambre, mais ma position me commande une grande circonspection.

Se basant sur un mot échappé à l'illustre homme d'Etat qui présidait aux destinées de la France à une certaine époque, on a dit que la Belgique serait le théâtre d'une guerre future entre l'Allemagne et la France, que les armées passeraient dans l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Messieurs, les écrivains dont on parlait tout à l'heure ne sont dans les confidences ni de l'état-major allemand, ni de l'état-major français.

Je ne crois pas que la Belgique sera le théâtre des opérations militaires; l'exemple de la guerre de 1870 le prouve surabondamment. La lutte a eu lieu de prime abord sur les frontières mêmes des Etats belligérants, bien que ces frontières fussent protégées par des obstacles naturels sérieux et par des positions fortifiées de premier ordre. Ce sont les hasards de la guerre qui ont amené les armées dans le voisinage de nos frontières et l'on ne peut pas se baser sur de semblables chances pour formuler à l'avance des plans de campagne et des directions éventuelles d'armée.

Une simple indication des événements de la campagne de 1870 fera ressortir l'imprévu des événements et des combinaisons.

Les armées allemandes sont entrées en Alsace et en Lorraine; elles ont livré, le 6 du mois d'août, les deux batailles de Woerth et de Spickeren. Elles se sont alors portées dans la direction de Metz, à la suite de l'armée française en retraite.

Le 14, a eu lieu à Borny, près de Metz, un violent combat qui a permis aux masses allemandes de passer la Moselle et de compromettre la retraite des Français.

et de Gravelotte, à la suite desquelles l'armée du maréchal Bazaine refoulée sur Metz.

ndant que l'armée du prince Frédéric-Charles bloquait Metz, les ème et quatrième armées allemandes se dirigeaient sur Paris, lorsles apprirent le mouvement du maréchal Mac-Mahon vers notre fron-

st alors qu'elles exécutèrent ce grand changement de direction en ant sur la droite et qu'elles acculèrent finalement l'armée française à n.

n réalité, l'Allemagne pas plus que la France n'a aucun intérêt mili- ou politique à transporter le théâtre de la guerre dans notre pays. belligérant qui tenterait pareille aventure tournerait immédiatement e lui l'armée belge et s'exposerait de plus à avoir pour ennemies les ances intéressées au maintien de notre nationalité.

honorable M. Reyntiens m'a demandé si l'armée, telle qu'elle est nisée, pouvait assurer la sécurité du territoire. Messieurs, l'armée, qu'elle est organisée, peut défendre Anvers, mais je ne puis pas qu'elle puisse assurer la sécurité du territoire dans toute éventualité. la Chambre, j'avais demandé à l'honorable M. Ernest Allard d'iner une situation, d'établir une hypothèse dans laquelle la Belgique rait se trouver placée. Je n'ai pas discuté l'hypothèse qu'il a faite, que l'honorable rapporteur, M. Nothomb, ainsi que M. Visart et orable ministre des finances se sont chargés de ce soin.

bien, j'admets un moment l'hypothèse de M. Allard comme étant ptible de réalisation; je déclare, dans ces conditions, que le général marcherait à l'ennemi drapeau déployé.

Malou, ministre des finances. — L'honorable M. Van Schoor ne nde plus la parole?

Van Schoor. — Si cela peut vous faire plaisir, je suis prêt à dre la parole et à aborder un autre point de la question.

Malou, ministre des finances. — Je ne crois pas devoir entrer les considérations stratégiques que les honorables sénateurs ont aloir; je ne suis pas assez compétent pour faire, comme l'honorable eyntiens, des plans de campagne. S'il s'agissait de plans de came financiers, vous trouveriez probablement à qui parler.

Reyntiens. — Le nerf de la guerre, c'est l'argent; si nous dons ce nerf à l'honorable ministre des finances, je suis convaincu que aurions une armée telle que nous la souhaitons.

Malou, ministre des finances. — Comme le disait tout à l'heure honorable collègue de la guerre, lorsqu'on dit au gouvernement : -vous en mesure de répondre de la sécurité, de l'inviolabilité du terre dans toutes les éventualités possibles? le gouvernement doit ndre que non. En effet, je lisais dernièrement un article dans lequel iscutait très sérieusement cette hypothèse de l'accord entre les deux cipales puissances militaires de l'Europe pour partager la Belgique, auteur demandait qu'on portât le contingent à 25,000 hommes, qu'on truisît quelques forteresses dans le genre de Plevna dans les vallées Sambre et de la Meuse, qu'on fit des fortifications presque partout, ant qu'ainsi la Belgique pourrait résister à deux puissances qui ont mble 2 millions de soldats à mettre en campagne et même davantage, je ne veux pas augmenter les forces des adversaires que nous aurions cette hypothèse-là.

h bien, 250,000 hommes et toutes les forteresses imaginables ient parfaitement incapables de nous protéger contre une pareille ssion.

e gouvernement ne peut donc se placer que dans une hypothèse raiable; il pense que, pour apprécier sagement notre situation polie et militaire, il est bon de consulter l'expérience de ce qui s'est é lorsque la Belgique a été exposée au danger le plus grand qu'elle ouru depuis quarante-huit ans, de voir une armée ennemie passer sur territoire. C'est là la véritable hypothèse; on confond, on exagère souvent le rôle de la Belgique; on croit qu'elle peut être une puisce militaire; c'est une erreur radicale; la Belgique a un devoir, un rêt parfaitement clair : elle est une puissance neutre, elle doit être en mesure de préserver sa neutralité de toute atteinte.

Van Schoor. — Dans les limites du possible.

Malou, ministre des finances. — Je disais même qu'au besoin, el doit faire l'impossible pour atteindre ce résultat; je suis donc plus ncé que vous sur ce point.

M. Malou, ministre des finances. — Je ne puis pas non plus me placer au point de vue de l'honorable membre. Vous aurez tous été émus de la péroraison de son discours; mais il semble, à entendre les honorables membres qui ont parlé, que nous sommes aujourd'hui dans un état de danger imminent, que toutes les puissances de l'Europe conspirent contre l'existence de la Belgique, et que nous sommes à veille d'un cataclysme qui menacerait directement notre indépendance. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela et quelles que soient les circonstances, que la paix devienne ou ne devienne pas définitive, je l'ai dit à l'autre Chambre, nous avons avec toutes les puissances de l'Europe des relations empreintes d'une confiance et d'une sympathie mutuelles.

Il n'y a absolument aucun danger qui puisse nous menacer en ce moment, ni dans un avenir prochain même, j'ose le dire.

Que l'on examine froidement, d'après les besoins permanents de notre neutralité, cette difficile question de la défense nationale, je le comprends, je le désire même; mais que l'on vienne exprimer une défiance injuste, injurieuse même envers les nations qui nous entourent, que l'on suppose une situation contraire à celle qui existe réellement, c'est ce que je ne puis admettre.

Des voix : Très bien!

M. Van Schoor. — Renvoyons nos soldats et vendons les terrains d'Anvers.

M. Malou, ministre des finances. — Je regrette d'avoir causé un instant de mauvaise humeur à l'honorable M. Van Schoor. Il dit : Renvoyons les soldats et vendons les terrains d'Anvers.

Il faut donc suivre l'honorable membre dans ce que j'appellerai ses exagérations militaires, ou renvoyer nos soldats et aliéner la grande position d'Anvers.

L'honorable membre a dépassé dans son discours tout ce qui a jamais été imaginé par toutes les commissions militaires qui se sont succédé. Ainsi l'on a édifié la place d'Anvers; cela ne suffit pas; on élève des forts autour de cette place; une deuxième, une troisième enceinte ne suffisent pas encore; il faut fortifier la ligne de la Durme, Lokeren, etc., sur la rive gauche; il faut fortifier la ligne de la Meuse; il faut fortifier tous les points du pays.

Il serait peut-être plus économique d'adopter un autre système, et de nous résoudre à faire une fortification continue qui entourât le pays tout entier.

M. Van Schoor. — Je demande la parole.

M. Reyntiens. — Vous voulez nous faire passer pour des Chinois, nous n'en sommes pas là;

M. Malou, ministre des finances. — Je ne vous qualifie pas Chinois. Si vous voulez vous le dire, je ne puis vous priver de cette liberté.

Il faut s'en tenir aux mesures raisonnables, à ce que l'intérêt national réclame. Quelle est la limite à laquelle il faut s'arrêter? Anvers, comme pivot stratégique de l'armée, une armée de 100,000 hommes avec une réserve. Tel a toujours été le programme; c'est celui que, pour ma part, j'ai toujours soutenu, quoi qu'en ait dit tout à l'heure l'honorable M. Crocq.

Je ne veux pas raconter toutes les péripéties par lesquelles a passé la place d'Anvers. Chacun se le rappelle : à l'origine, on soutenait qu'il fallait conserver la citadelle du sud et ne rien faire sur la rive gauche. Puis est arrivée une autre phase; on a dit : Il faut démolir la citadelle du sud et faire des forts sur la rive gauche; puis, plus tard, on a dit : La portée des canons augmentant, il est bon d'établir une troisième ligne en avant, et de mettre des ouvrages défensifs sur la ligne des Nèthes. C'est là le complément du système de défense pour l'exécution duquel nous vous demandons aujourd'hui les premiers fonds.

En faisant cela, messieurs, nous adoptions le principe qui avait été posé par nos honorables prédécesseurs, en 1868.

Ainsi, le document que j'ai ici démontre qu'à cette époque, en 1868, le gouvernement voulait appliquer à ces travaux de défense sur les Nèthes les excédants de produits résultant des ventes des terrains militaires. C'est ce que nous faisons; mais il ne considérait pas cela comme une dépense urgente et immédiatement nécessaire, puisqu'il assignait pour voies et moyens l'éventualité d'un excédant du produit des terrains militaires.

On a parlé aussi des forts du bas Escaut; les honorables membres ont perdu de vue que l'on a voté récemment les crédits nécessaires pour les compléter. Tout cela avait été également décrété en 1868 ou 1869.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. —

M. Malou, ministre des finances.— Mon honorable collègue me fait remarquer qu'on a bien fait d'attendre et, en effet, dans la dernière session, les Chambres ont été appelées à se prononcer sur un crédit destiné à faire une batterie cuirassée au fort Sainte-Marie, ce qui était en dehors du plan primitif et l'on a reconnu que le retard qui avait été apporté au travail avait tourné au bénéfice du système de la défense nationale.

Il ne suffit pas toujours de faire vite et immédiatement ; mais il faut faire bien et en temps utile.

Ainsi, pour l'emplacement des forts de la rive gauche, je me rappelle avoir prié mon honorable collègue de la guerre, à une certaine époque, de ne pas pousser vivement la construction de ces forts, parce qu'il existait un plan très beau, très grandiose, qui aurait transporté sur la rive gauche une partie des établissements commerciaux d'Anvers, et qui aurait eu pour conséquence nécessaire d'éloigner les forts et de les mettre plus loin que la position qu'on leur avait primitivement assignée.

Il peut y avoir pour certains travaux des causes légitimes de retard et j'en explique une en passant.

On discute beaucoup sur le point de savoir si, au moyen de dix contingents de 12,000 hommes, nous aurons 100,000 hommes à mettre en ligne. Vous venez d'entendre les explications de l'honorable ministre de la guerre et sur ce point je n'ai rien à ajouter. Mais lorsqu'on parle de créer ainsi partout de nouvelles fortifications, de nouvelles lignes de défense et d'avoir des armées de 150,000 ou 200,000 hommes, il faut voir où l'on va.

Ainsi, l'une de nos classes de milice est en moyenne de 44,000 jeunes gens. On la réduit à 27,000, disait l'honorable ministre de la guerre, mais ce n'est pas seulement à cause des défauts physiques des miliciens, mais aussi à cause des exemptions légales. Ces exemptions se rattachent en grande partie au système de remplacement et si, au lieu de ce système, on avait le service personnel et obligatoire, on aurait, en réalité, une classe de milice de 32,000 ou 34,000 jeunes gens chaque année, soit, en dix classes, trois cent et des mille hommes.

On compte que, pour l'année, il faut un million par mille hommes. C'est le calcul en gros. Cela ferait donc 300 millions pour le budget de la guerre.

Eh bien, ce chiffre dépasse toutes les recettes du royaume. Je ne dis pas qu'on maintiendrait toutes ces classes perpétuellement sous les armes ; mais je dis que lorsque vous augmentez la force nominale de cette manière, vous n'épargnez pas toute la dépense.

M. Reyntiens. — Me permettez-vous une interruption ?

M. Malou, ministre des finances. — Je vous prie, monsieur, de me laisser continuer.

Il faut donc que vous ayez les cadres et l'armement en permanence. Il faut que vous ayez tout ce qui est nécessaire pour remplir les cadres, et je dis que vous arriveriez à une dépense que le pays ne saurait supporter.

On parle de sauver le pays ; mais si l'on absorbait toutes les ressources nationales pour le budget de la guerre, il est possible qu'au bout de deux ou trois années, nous serions sauvés, mais certainement dans l'intervalle nous serions tous morts.

Un membre : Nous serions ruinés.

M. Malou, ministre des finances. — Il faut donc combiner toutes les données du problème et c'est ce que souvent l'on ne fait pas ; on n'en prend qu'une seule, et c'est le moyen d'y donner une solution erronée.

J'ai toujours combattu le service personnel et obligatoire ; mais je voudrais bien qu'on me donnât une formule pour le définir.

On se complaît dans une véritable équivoque, dans une chose indéfinie, et jusqu'à ce qu'on m'ait donné cette formule, je dois dire que la discussion ne sera vraiment pas sérieuse.

Nous ne pouvons pas discuter la théorie de telle ou telle idée ; il faut en donner la formule législative. Je n'ai pas encore rencontré une formule qui fût applicable en Belgique, à moins de donner le privilége le plus grand aux classes supérieures.

Ce système du service personnel, on le décore des qualificatifs les plus sonores : on l'appelle démocratique, système de l'avenir, idée du progrès social, etc. Mais lorsqu'on en cherchera les moyens d'application, on verra que c'est le système le plus aristocratique et le plus injuste qu'on puisse imaginer.

Ou bien si l'on veut établir une égalité réelle entre tous ceux qui doivent concourir au service militaire, on aura éteint, en une fois, toutes les sources de la vie sociale autre que la vie militaire.

Je demande donc, quand on agite cette question, que l'on veuille bien sortir des généralités dans lesquelles on s'est maintenu jusqu'ici, pour la porter sur le terrain pratique des faits qui seraient la conséquence de sa solution.

On parle tantôt de service personnel, tantôt de service obligatoire général ; puis de suppression du remplacement, avec tirage au sort ou non.

Tout cela est vague et confus. Je demande que les partisans d'un changement radical de notre système de recrutement, qui date au moins de trois quarts de siècle, veuillent préciser leur idée et la définissent clairement.

C'est là l'écueil de toutes les idées fausses. Une idée fausse, mais vague, peut se discuter indéfiniment ; elle ne peut, au contraire, vivre longtemps, si l'on est obligé de la formuler en loi ; la fausseté en est démontrée et reconnue par ceux-là mêmes qui la soutiennent de bonne foi. Aujourd'hui, c'est là l'expérience que je demande pour le service personnel.

Il me reste un mot à dire sur la question de la réserve.

Je suis d'abord convaincu, messieurs, que pour remplir complètement les devoirs qui nous sont imposés, pour protéger sérieusement les intérêts que nous avons à défendre, il suffit de rester dans les termes que j'indiquais tout à l'heure : une armée de 100,000 hommes, une réserve de 30,000 hommes ; mais je suis convaincu aussi que pour ne pas dépasser la juste mesure, nous ne devons pas augmenter le contingent de la milice. Je le disais dans l'autre Chambre : je suis convaincu qu'il n'y aurait pas dix voix pour augmenter le contingent.

Que faut-il donc faire et comment peut-on trouver les 30,000 hommes de la réserve ? Il y a une idée qui a été émise de nouveau dans la dernière discussion de la Chambre et qui me paraît juste en principe. Nous admettons le système du remplacement, il faut faire de tous ceux qui usent de cette faculté, le premier élément de la réserve. Je dis le premier élément.

L'honorable ministre de la guerre, si je ne me trompe, a eu, l'an dernier, à pourvoir à peu près à 1,900 remplaçants.

Supposez que pendant dix ans les jeunes gens qui se sont fait remplacer soient tenus de justifier d'un manière sérieuse d'une instruction militaire suffisante, telle qu'on pourrait l'exiger, par exemple, dans le premier ban de la garde civique mobilisée, en cas de guerre : nous aurions là, au bout d'un certain nombre d'années, les deux tiers à peu près de la réserve nationale dont nous avons besoin. Nous aurions 19,000 hommes, et chaque année, ceux dont le terme serait expiré seraient remplacés par la classe nouvelle.

Le gouvernement a la faculté de rappeler les classes congédiées ; mais mon honorable collègue faisait remarquer, avec beaucoup de raison, que si par application de la loi de la milice en temps de paix, on appelle au service actif seulement les jeunes gens qui ont eu un mauvais numéro, en cas de guerre, une loi spéciale peut toujours demander à la population qui le donnerait sans hésiter lorsque le moment d'agir serait venu, un contingent supplémentaire qui pourrait combler les vides, pour satisfaire aux nécessités de la défense nationale.

En résumé, je crois qu'il faut écarter les préoccupations pas trop sombres que d'honorables membres ont exprimées dans le cours de cette discussion ; qu'il faut se tenir dans les limites qui ont été tracées par nos honorables prédécesseurs et maintenues par nous ; qu'il faut tâcher d'avoir une armée de 100,000 hommes, aussi bien organisée que possible, et de pourvoir de commun accord à la création de cette réserve en temps de guerre.

Je pense qu'au point de vue matériel, nous devons compléter les fortifications d'Anvers, mais que nous ne devons pas nous laisser entraîner dans l'idée qu'il faudrait fortifier, par exemple, les lignes de la Meuse et de la Durme et toutes les lignes imaginables ; que nous devons nous en tenir à ce qui a été reconnu utile. Nous devons poursuivre cette œuvre sans croire que les circonstances la rendent urgente ; c'est une œuvre de principe, de système ; d'après la situation politique du pays, il n'y a pas urgence ; mais il y a un intérêt national permanent et durable à réaliser successivement les diverses parties de ce système.

M. Van Schoor. — L'honorable ministre des finances nous a dit tantôt qu'il ne suivrait pas nos honorables collègues, MM. Reyntiens et Crocq, dans la campagne stratégique qu'ils viennent d'entreprendre ; il a décliné, pour son compte, l'habileté de tacticien militaire, il se borne à celle d'excellent tacticien financier ou politique, et il montre chaque jour, en effet, que, dans cette partie, il est passé maître.

L'honorable ministre a parlé du service obligatoire personnel, il a confondu le service obligatoire personnel avec le service général tel que l

demande l'honorable M. Crocq. Pour moi, je ne suis pas partisan du service obligatoire personnel et général. Une armée composée de tous les Belges en état de porter les armes nécessiterait infailliblement des cadres qui absorberaient la plus grande partie des ressources du pays.

Mais je suis partisan, en principe, du service obligatoire personnel restreint, principe qui a été adopté par la grande majorité des membres des deux Chambres qui faisaient partie de la commission de 1871, où j'ai eu l'honneur de siéger avec l'honorable ministre des affaires étrangères.

L'honorable ministre des finances fait remarquer qu'on n'a pas encore, jusqu'ici, donné une formule pour la mise à exécution de ce que nous demandons. Cette formule a été indiquée, et si la commission avait pu poursuivre jusqu'au bout l'étude de cette question, je crois qu'elle vous aurait fourni une formule acceptable.

Le système dont je parle, on l'applique en France, il existe en Allemagne depuis très longtemps, mais comme on l'a fait ressortir, il en découle cette conséquence qu'il faut avoir égard à certaines positions et que l'on ne peut mettre sur la même ligne un homme qui a reçu une certaine instruction et qu'il n'est pas nécessaire de retenir aussi longtemps qu'un autre sous les armes.

Il y a en France et en Allemagne le volontariat d'un an. En Allemagne il fonctionne parfaitement; je ne sais si en France il a jusqu'ici donné de bons résultats. En général, les chefs de corps sont opposés à ce système; ils sont d'avis qu'il présente de graves inconvénients. Il n'y a pas en France comme en Allemagne cet esprit de discipline qui est pour ainsi dire inné chez l'Allemand, lequel, une fois qu'il a endossé ce qu'il appelle la casaque du roi, pour me servir de l'expression consacrée, est un homme profondément pénétré du respect qui est dû à ses chefs et est toujours prêt à leur obéir.

Il y a donc là, messieurs, certaines difficultés dont il faut tenir compte. Aussi, quand le gouvernement actuel nous a proposé un mode de recrutement qui améliorait beaucoup ce qui existait, je n'y ai pas fait opposition tout en restant fidèle au principe du service personnel obligatoire; je me rappelle m'être servi à ce propos d'une expression plus ou moins badine, en disant : Faute de grives on se contente de merles.

J'ai reconnu qu'une grande amélioration a été réalisée, et, ce qui le prouve, c'est le résultat qui est indiqué dans le bulletin de statistique d'où il résulte que l'on a constaté l'existence de 105,000 hommes inscrits.

C'est là le résultat, je pense, d'une excellente mesure, qui a été adoptée et qui consiste dans la revue annuelle des classes en congé, ce qui permet de constater la présence des hommes et l'état de conservation de leurs objets d'habillement.

C'est une excellente mesure qui existait sous le gouvernement hollandais. Seulement, je crois qu'on s'en est un peu relâché depuis quelque temps.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Du tout!

M. Van Schoor. — Toutes les classes sont-elles rappelées chaque année?

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Certainement. J'ajouterai même, si l'honorable sénateur me permet de l'interrompre, que les dernières revues qui ont été passées ont donné des résultats extrêmement satisfaisants. Peu d'hommes ont manqué à l'appel.

M. Van Schoor. — Je suis très satisfait de l'apprendre.

L'honorable ministre des finances va plus loin. Pour lui, l'horizon est magnifique; le ciel est serein, on n'a rien à craindre. C'est à tort qu'on éprouve de l'anxiété, que l'on voit les grandes puissances sur le point d'en venir aux armes.

C'est là, messieurs, une quiétude que je ne saurais partager. Le discours de l'honorable ministre des finances n'a nullement calmé mes craintes et, dussé-je être taxé de pessimisme, je persiste à penser que, plus que jamais, il est nécessaire à la Belgique de prendre les mesures de précaution qui sont reconnues indispensables par tous les hommes qui, jusqu'ici, se sont occupés de l'importante question de la défense nationale.

M. Crocq. — Je demande au Sénat la permission de répondre quelques mots aux honorables ministres de la guerre et des finances.

Si j'ai bien compris l'honorable ministre de la guerre, il semblerait que les inondations qu'on pourrait établir autour d'Anvers suffiraient pour que l'ennemi ne pût approcher de cette place, de façon à pouvoir lui nuire, par exemple du côté de Zwyndrecht et de Merxem.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Je n'ai pas parlé de Merxem.

M. Malou, ministre des finances. — Il n'y a pas d'inondation près de Merxem.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — J'ai parlé de la rive gauche.

M. Crocq. — Ce sont précisément les points où se trouvent les forts de Cruybeke et de Zwyndrecht qui ne peuvent être inondés.

M. le lieutenant général Thiebauld, ministre de la guerre. — Pardon!

M. Crocq. — Cependant il résulte des renseignements que j'ai recueillis, qu'on ne pourrait pas empêcher l'accès du fort de Zwyndrecht parce que les abords ne seraient pas inondables. D'ailleurs, je n'insiste pas sur ce point.

J'aborde les autres objections qui ont été présentées.

D'abord, l'honorable ministre de la guerre a insisté sur la question de la réserve et sur la difficulté d'organiser cette dernière.

Eh bien, c'est précisément parce que je trouve que la réserve est difficile à organiser que j'ai émis mon appréciation au sujet du service personnel et général.

Mais, a dit l'honorable ministre des finances, si vous organisez le service général, il faudra des sommes tellement considérables qu'elles absorberont tout le budget.

Pas le moins du monde.

D'abord, dans ce système tous les hommes ne seraient pas maintenus sous les armes d'une façon permanente; ceux qui auraient acquis les connaissances militaires indispensables seraient renvoyés dans leurs foyers; l'objection n'est donc pas sérieuse.

Mais, a dit l'honorable ministre de la guerre, une armée de 200,000 hommes n'exigerait pas seulement des ressources considérables, mais elle pourrait constituer une difficulté, parce qu'il doit toujours y avoir une certaine proportionnalité entre les différentes armes.

Messieurs, il n'en est rien.

Supposez que vous ayez 200,000 hommes disponibles; devez-vous tous à la fois les appeler sous les armes? Pas le moins du monde.

Vous pouvez, par exemple, en appeler 150,000 et ne faire venir les autres que plus tard, lorsque les nécessités l'exigeront.

D'ailleurs, dans les contingents qu'on appellera sous les armes, il y aura toujours des hommes qu'on devra exempter; ainsi, ceux qui seront mariés seront exemptés tant qu'il y aura des célibataires en nombre suffisant.

Le chiffre disponible diminuera donc chaque année par suite de ces exemptions.

Quant aux cadres, les hommes que l'on congédierait au bout d'un certain temps parce qu'ils auraient les connaissances nécessaires, pourraient, s'ils étaient intelligents et capables, être nommés officiers de réserve, et ne prendraient place dans les cadres d'activité qu'au moment où ils devraient marcher.

C'est ce qui existe en Allemagne où l'on rencontre parmi les bourgeois des officiers qui ne doivent marcher qu'en temps de mobilisation.

Il en résulte qu'en temps de paix nos cadres ne seraient pas plus étendus qu'aujourd'hui, et cependant, en temps de guerre, ils seraient suffisants pour faire face à tous les besoins.

Je ne reviendrai pas sur l'objection qui consiste à dire qu'on épuise ainsi les forces vives de la nation, qu'on neutralise ses forces intellectuelles et matérielles.

L'Allemagne est là pour prouver le contraire; l'industrie allemande vient même lutter contre la nôtre chez nous, comme on le rappelait il y a peu de jours encore dans cette enceinte, et nous avons fort à faire pour soutenir la concurrence avec elle.

Autre objection : on a dit tout à l'heure que, s'il s'agissait d'augmenter le contingent, on ne trouverait peut-être pas dans le parlement belge dix voix pour voter une pareille mesure.

C'est précisément ce qui prouve que l'on ne parviendra jamais à organiser la réserve, en ne prenant pas pour point de départ le service personnel comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

L'honorable ministre des finances a demandé pourquoi les remplacés, ceux qui n'ont pas marché, ne constitueraient pas la réserve?

Je me demande, moi, pourquoi ceux-là plutôt que les autres?

D'après ce système, les remplacés auraient deux fardeaux à supporter, deux obligations à remplir : ils commenceraient par verser leur argent pour se faire remplacer et ils devraient ensuite payer de leur personne, dans les rangs de la réserve.

Les autres, au contraire, n'auraient aucune charge : ils ne payeraient pas et ne serviraient pas.

Je me demande si l'on ne devrait pas s'adresser de préférence à ceux qui, favorisés par le sort, n'ont dû ni se faire remplacer, ni servir dans les rangs de l'armée.

Mais je m'arrête, messieurs; cette question du service personnel obligatoire et général demanderait, pour être discutée à fond, de longs développements, mais ce n'est ni le lieu ni le moment de le faire. Je ne puis donc que me référer, à cet égard, aux explications que je vous ai données tantôt.

—La discussion générale est close. Le Sénat passe à celle des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre : 1° un crédit spécial de 3,000,000 de francs pour la construction de deux forts permanents en avant de Lierre et de Waelhem sur la rive gauche de la Nèthe; 2° un crédit spécial de 7,500,000 francs pour le complément et l'amélioration du matériel de l'artillerie. »

— Adopté.

« Art. 2. Le crédit repris sous le n° 1° sera couvert au moyen des ressources du fonds spécial institué par la loi du 1er juin 1874. Le crédit porté sous le n° 2° sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par une émission de bons du trésor sans que l'échéance de ces bons dépasse cinq ans. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi qui est adopté par 38 voix et une abstention.

Ont voté pour :

MM. Van Schoor, Van Crombrugghe, baron de Labbeville, Leirens, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Willigen, comte de Mérode-Westerloo, comte de Ribaucourt, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, comte d'Aspremont-Lynden, vicomte de Namur d'Elzée, Fléchet, Piret, Pennart, De Vadder, baron Bethune, Reyntiens, Tercelin, F. Dolez, Casier, Crocq, de Kerchove, Solvyns, Bischoffsheim, comte de Robiano, baron d'Anethan, baron de Woelmont, baron Osy, comte d'Ursel, Sacqueleu, Dewandre, Balisaux, H. Dolez, prince de Ligne et le baron de Tornaco.

S'est abstenu :

M. le baron de Sélys-Longchamps.

M. le président. — M. le baron de Sélys-Longchamps est prié de faire connaître au Sénat les motifs de son abstention.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je m'abstiens de voter le projet parce que, d'une part, je ne veux pas refuser de pourvoir à des dépenses qui seraient reconnues indispensables à la défense du pays; mais je tiens, d'autre part, à connaître une fois pour toutes le plan d'ensemble de notre défense nationale et à voir régler la réorganisation et l'armement de la garde civique, mesure sans cesse ajournée, bien qu'à l'ordre du jour depuis plusieurs années.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Des voix : A demain !

— La séance est levée à 5 heures et un quart.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Discussion et vote : 1° du projet de loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives ; 2° du projet de loi allouant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur pour l'exercice 1877. — Ajournement du Sénat.

—

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des travaux publics y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le conseil communal de Liége demande que le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives soit amendé.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion.

2. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, demande à être réintégré dans ses fonctions ou pensionné.

— Renvoi à la commission des pétitions.

MESSAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Namur, un exemplaire de leur rapport sur l'administration et la situation de cette ville, pendant l'exercice 1876-1877.

2. Par M. le ministre de la justice, un exemplaire du supplément au Recueil des coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, publié par la commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA LÉGISLATURE.

La discussion générale est ouverte.

M. Braconier. — Messieurs, le projet de loi qui a été primitivement présenté à la Chambre et adopté par la section centrale arrive devant le Sénat revu et corrigé.

La discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre a porté ses fruits et le gouvernement s'est vu forcé d'abandonner la tentative qu'il avait faite d'augmenter plus ou moins légitimement sa majorité, en accordant un sénateur de plus à Louvain et un représentant à chacun des arrondissements d'Alost et de Malines. En présence des protestations de la gauche et de l'émotion que le projet de loi avait produite dans le pays, il a été obligé de renoncer à ses dispositions et surtout à la conséquence tirée des 23,000 habitants fantaisistes que l'on avait introduits dans les calculs pour les besoins de la cause.

On nous dit que, dans ce qui s'est passé, le gouvernement a fait preuve de modération et de conciliation. Mais, messieurs, il est très facile de donner des preuves de modération de ce genre ; on présente un projet de loi où les chiffres sont très habilement groupés, dans le but de favoriser des arrondissements qui envoient dans cette enceinte des membres de la majorité, et l'on espère réussir un peu par surprise. Mais, lorsque la ruse est découverte et que l'on est acculé par l'éloquence des chiffres, on se montre conciliant et modéré en retirant les dispositions du projet de loi.

On ne pouvait pas tout abandonner ; il fallait bien se réserver une satisfaction, et c'est au détriment de l'arrondissement de Liége qu'on se l'est donnée en attribuant à Waremme un représentant qui, de droit, revient à Liége.

C'est ce que je vais avoir l'honneur de démontrer au Sénat.

En accordant à Waremme ce représentant, la Chambre s'est écartée de toutes les règles suivies précédemment et du système des compensations toujours admis ; on s'est fondé exclusivement sur ce que, d'après le recensement, la fraction la plus forte non représentée n'est pas à Liége, mais à Waremme.

Constitutionnellement, une population de 80,000 habitants donne droit à une triple représentation : un sénateur et deux représentants ; en tout, trois mandataires.

Examinons d'après cette base légale qui, je crois, ne peut pas être discutée, quel est le droit proportionnel d'accroissement de l'arrondissement de Liége et celui de l'arrondissement de Waremme.

Je vais faire uniquement un calcul mathématique, par conséquent complètement exact.

Waremme a 59,949 habitants. Je prends les chiffres du recensement du 31 décembre 1876. Si 80,000 habitants ont droit à 3 mandataires, à combien de représentants 59,949 habitants donneront-ils droit ? Le calcul résulte de la solution de cette proportion 80,000 : 3 = 59,949 : x et j'arrive pour solution de ma proportion à 2.25.

Waremme a 2 mandataires à l'heure qu'il est, 1 sénateur et 1 représentant ; cet arrondissement a donc un droit de 25/100 d'accroissement.

Etablissons de la même manière les droits de Liége, en prenant, comme pour Waremme, le chiffre du recensement au 31 décembre 1876.

J'établis la même proportion : 80,000 : 3 = 334,306 : x.

La solution est x 12 = 53.

Liége a 4 sénateurs et 8 représentants ; il a un droit d'accroissement de 53/100, tandis que l'arrondissement de Waremme n'a qu'un droit de 25/100, c'est-à-dire que le droit de l'arrondissement de Liége est double de celui de Waremme.

Je sais bien qu'à ce calcul on objectera que le système des compensations n'a pas toujours été admis. Je crois que c'est une erreur.

La question a été particulièrement traitée en 1847, et ce système a été reconnu juste et a été appliqué non-seulement à cette époque, mais encore en 1831, en 1859 et en 1866.

A la Chambre et dans le rapport de la section centrale, on avait dit qu'il avait été abandonné en 1866, en se fondant sur les paroles du rapporteur de la loi, l'honorable M. Orts. Mais, au lieu d'avoir été abandonné, ce système, au contraire, a été maintenu par le rapporteur de la section centrale en 1866.

L'honorable M. Orts reconnaît la justice des compensations. Voici comment il s'exprime :

« Ainsi, par exemple, j'admettrai, et je l'avais admis dans ma première proposition, l'application d'un système de compensation entre deux arrondissements quand il s'agira d'attribuer à une même province des représentants de plus, et qu'aucun arrondissement ne pourra faire valoir de droit strict, et que les deux excédants sont à peu près du même chiffre. »

C'est le cas qui nous occupe ; c'est exactement la situation dans laquelle se trouvent, vis-à-vis l'un de l'autre, les arrondissements de Liége et de Waremme.

Dans la session de 1868, l'honorable M. Magherman disait : « Jamais les Chambres n'ont accordé à la fois à un arrondissement 1 représentant et 1 sénateur pour une fraction de population inférieure au contingent réel. »

C'est encore le cas de Waremme ; cet arrondissement a 59,949 habitants ; il a un sénateur et 1 représentant. Lui accorder 1 représentant

de plus, c'est accorder au même arrondissement 2 mandataires qui ont un contingent inférieur au contingent réel.

Messieurs, je ne comprends pas que l'on puisse ne pas admettre le système des compensations; un exemple sera, je crois, saisissant.

D'après un recensement établi, il y a lieu d'accorder à une province 1 représentant et 1 sénateur de plus.

Deux arrondissements ont à peu près le même excédant.

Faut-il accorder à celui des deux qui a quelques habitants de plus le représentant et le sénateur, ou faut-il adopter le système des compensations?

Il me paraît, messieurs, qu'il serait allogique et injuste d'accorder au même arrondissement et ce sénateur et ce représentant. C'est évident et cela se passe de démonstration.

Je passe, messieurs, à l'examen de la question à un autre point de vue, et je cherche quelle sera la situation des deux arrondissements, laissant de côté le système des compensations.

Au jour où la loi sera appliquée, il est évident, et je ne puis en cela admettre le système du projet de loi, que la Constitution, en disant : « la loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population » a bien entendu dire : à l'époque ou la loi doit être appliquée.

C'est ainsi que l'a compris l'honorable M. Rogier, dans l'Exposé des motifs de la loi du 25 mars 1859, et c'est ainsi que l'a compris le Congrès national en 1831.

Le Congrès national, en 1831, a fixé à 102 le nombre des membres de la Chambre, en s'en rapportant seulement au recensement de 1829, mais en y ajoutant l'accroissement de la population de 1830 et des premiers mois de 1831.

Le Congrès, lui, était bien placé pour interpréter la Constitution, et je crois que nous ne pouvons pas aller, sur ce point, à l'encontre de sa manière de voir.

Ceci posé, voyons quelle serait la situation respective des deux arrondissements de Waremme et de Liége.

Au mois de juin 1878, d'après les tableaux publiés comme annexes par le rapporteur de la section centrale à la Chambre, nous voyons qu'au 31 décembre 1876, Liége a un excédant pour la Chambre et pour le Sénat de 14,326 habitants; tandis que Waremme a un excédant pour la Chambre de 19,900 habitants et un déficit pour le Sénat d'environ 20,051 habitants. Au 31 décembre 1877, la situation est déjà considérablement modifiée. L'arrondissement de Liége a un excédant de 19,100 habitants et Waremme de 20,300 habitants.

Enfin, au mois de juin 1878, il serait, à Liége, de 21,497, tandis qu'à Waremme, il ne serait que de 20,622.

Tous ces chiffres, messieurs, sont tirés du tableau annexé au rapport de l'honorable M. Jacobs.

Ainsi donc, si nous prenons l'état de la population à l'époque où les élections doivent se faire, Liége a un excédant de population plus considérable que l'arrondissement de Waremme.

Mais occupons-nous un peu de l'avenir.

Voyons à quelles conséquences nous arriverions en accordant à Waremme un représentant?

L'augmentation de la population de l'arrondissement de Liége, dans la période décennale de 1866 à 1876, est de 47,940 habitants, soit donc annuellement une moyenne de 4,794 habitants. Pour Waremme, dans la même période décennale, l'accroissement n'est que de 4,490 habitants, soit annuellement une augmentation de 449 habitants. Il en résulte qu'en prenant pour base cet accroissement qui résulte de la moyenne de dix années, l'arrondissement de Liége aura un chiffre complet de 40,000 habitants non représentés après environ six années, tandis qu'à Waremme il faudra plus de quarante ans pour arriver au chiffre de 80,000 âmes qui lui donnera droit à 1 sénateur et 2 représentants.

En vérité, je ne comprends pas que, dans des circonstances semblables, on veuille attribuer à l'arrondissement de Waremme le représentant qui revient de droit à Liége.

Quelles sont les raisons sur lesquelles on s'appuie pour arriver à ce résultat? On prend uniquement pour base le recensement du 31 décembre 1866, on ne rectifie pas du tout si ce recensement est exact, et nous avons vu par les critiques et les chiffres qui ont été reproduits à la Chambre des représentants qu'il est loin d'être exact; on ne tient pas compte de l'accroissement de la population et l'on va ainsi à l'encontre des précédents posés par le Congrès qui interprétait, lui, la Constitution.

Quant au système des compensations, on n'en veut pas; on accorderait à un arrondissement qui aurait quelques habitants de plus, un sénateur et un représentant, s'il s'agissait d'attribuer ces deux mandataires à une province.

Est-ce logique, est-ce juste? Quant à moi, je ne le pense pas.

J'ai démontré, en m'appuyant sur des chiffres qui ne peuvent être contestés, qu'en prenant même pour base le recensement du 31 décembre 1876 et se conformant aux précédents, Liége a droit à un représentant, et que dans six ans, en tenant compte des accroissements de population, Liége aura 40,000 habitants non représentés; tandis que, pour arriver à cette situation, il faudra plus de quarante ans à l'arrondissement de Waremme.

C'est pourquoi, messieurs, j'ai l'honneur de proposer, avec d'honorables collègues, l'amendement suivant :

« Répartition attribuée à la province de Liége : Liége, 4 sénateurs, 9 représentants; Waremme, 1 sénateur, 1 représentant.

« Signé : Braconier, Fléchet, de Looz, d'Andrimont, Tercelin. »

Messieurs, j'ai la conviction que le Sénat, dans une question qui intéresse la sincérité du régime représentatif, ne se laissera guider que par des considérations de justice et d'équité; que la question politique n'entrera pour rien dans le vote qu'il s'agit d'émettre et qu'il ne commettra pas à l'égard de l'arrondissement de Liége un déni de justice.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, c'est la quatrième fois que je vois présenter une loi qui touche à notre régime électoral.

Toutes les lois qui ont été faites jusqu'à présent en matière électorale ont eu le triste privilége d'être fort mal accueillies par l'un ou par l'autre des deux partis politiques qui divisent le pays; elles ont tour à tour mécontenté aussi bien le parti libéral que le parti catholique.

A quoi faut-il l'attribuer? Selon moi, messieurs, cela tient à l'inégale représentation des populations; en d'autres termes, cela tient, comme l'a dit à la Chambre l'honorable M. Pirmez, à ce que les minorités ne sont pas représentées dans les Chambres législatives.

Aussi longtemps qu'on ne parviendra pas à représenter les différents groupes politiques du pays proportionnellement à leur force respective, de manière que les majorités ne seront pas seules représentées; on ne fera aucune loi qui satisfasse complétement les partis qui se disputent la prépondérance. Il est certain qu'à Bruxelles, à Gand, à Anvers, il y a des minorités importantes qui ne sont pas représentées au sein du parlement. Je crois que c'est un mal et que, pour y obvier, il faudrait diviser le pays par groupes de 80,000 habitants, appelés à nommer un sénateur et deux représentants. On arriverait ainsi, je pense, à une représentation équitable de la population.

Les grandes communes des environs de Bruxelles, qui ne sont pas représentées, auraient leur représentant et leur sénateur dans le sein du parlement; tout le monde serait satisfait, tant ceux qui habitent les villes que ceux qui habitent la campagne, puisque, de cette manière, la représentation serait établie proportionnellement à la population.

Je dirai un mot à ce sujet en réponse à l'honorable M. Braconier qui vient de parler en faveur de la ville de Liége.

Je crois qu'il n'a pas bien lu l'article 49 de la Constitution qui dit que le nombre des députés ne peut excéder un député par 40,000 habitants.

La Constitution ne dit pas du tout que lorsqu'il y a 70,000 ou même 80,000 habitants, il faille nécessairement élire 2 représentants; elle dit simplement que le nombre des députés ne peut excéder un député par 40,000 habitants. (*Interruption.*) Je serais charmé qu'on voulût me démontrer le contraire de ce que j'avance.

M. Braconier. — C'est dans la loi électorale.

M. le vicomte Vilain XIIII. — Vous êtes liés par la Constitution et si la loi électorale peut être modifiée, la Constitution ne peut l'être que moyennant certaines formalités; or, dans mon argumentation, je me suis basé sur la Constitution et vous-mêmes vous vous êtes placés au même point de vue.

Maintenant, quelle est la cause qui amène des contestations quant aux excédants de population? C'est la manière dont, dans les villes, on tient les registres de population.

A Gand, à Bruxelles et ailleurs, on pourchasse les habitants pour les amener à faire inscrire des domestiques qui habitent avec eux. Aux termes de la loi, toute personne qui change de résidence, qui passe d'une commune à une autre, doit faire connaître le lieu où elle se rend.

Or, quand des personnes, ayant leur domicile politique à la campagne et une résidence en ville, se rendent de la ville à la campagne et n'ont pas la précaution de se faire rayer du registre de la population, ainsi que leurs domestiques, ils y restent inscrits.

Alors qu'arrive t-il? C'est qu'au 1er janvier cette personne se trouve

tre inscrite deux fois au registre de population, parce qu'on considère sa ésidence comme étant son domicile réel.

Or, c'est là un très grand vice; j'ai déjà eu l'honneur de le signaler à honorable ministre de l'intérieur, et il y aurait, sous ce rapport, des iesures à prendre, car il résulte du système existant, que le chiffre du ecensement n'est pas conforme au chiffre réel de la population.

Je pense, messieurs, que pour aboutir à un bon résultat et pour qu'il e surgit pas de contestations entre les deux partis qui divisent le pays, faudrait admettre la représentation des minorités; or, pour l'obtenir, faut employer le moyen que l'honorable M. Pirmez a indiqué à la hambre, et diviser les grands colléges électoraux d'après le nombre des lecteurs ayant une opinion politique différente, ou bien diviser le pays n colléges électoraux, conformément au système existant en France et n Angleterre, où nous ne voyons pas de villes ayant une prépondérance ussi considérable que certaines villes en Belgique.

En ce qui me concerne, mon vœu a toujours été — et je crois que est un vœu patriotique — de voir répartir tous les électeurs dans les olléges électoraux de 80,000 âmes qui éliraient chacun 2 représentants 1 sénateur.

Ce serait le meilleur moyen d'établir la concorde entre tous les habiants du pays.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Afin qu'on ne vienne pas lus tard prendre acte du rapport de la commission dont je faisais partie our enchaîner ma liberté d'appréciation, je tiens à expliquer la dernière hrase de ce rapport.

Il est dit : « La Chambre a décidé qu'elle prenait pour base exclusive s recensements mêmes. Votre commission, à l'unanimité des membres résents, se rallie à ce principe. »

Le rapport a été rapidement rédigé par l'honorable M. Hubert, séance nante, lu et adopté encore plus rapidement d'urgence sans désemarer.

J'ai adopté le projet de loi parce qu'il accordait à Waremme le représentant auquel il avait droit, selon moi, en ce moment, d'après les termes ricts de la loi actuelle. Je n'ai pas besoin d'entrer dans des détails pour istifier ce sentiment, puisque les motifs en ont été parfaitement exposés la Chambre des représentants par mon honorable ami, M. de Lexhy.

Quant au principe qui se trouve indiqué par deux mots du rapport, oici dans quelles limites je puis l'accepter.

Je tiens à ce que dans l'avenir, lorsque la loi sera revisée, en un mot, n 1880, la répartition nouvelle qui aura lieu soit basée sur des principes xes, inaccessibles aux caprices et aux préférences des partis et qu'elle oupe court aux arguments tirés des suppositions et des prévisions.

Un recensement, dont l'exactitude serait obtenue par les progrès de la cience statistique, et un contrôle suffisant exercé en même temps sur la anière dont les états annuels de population sont tenus, me paraissent s éléments capables d'arriver à nous fournir les documents qui permetont de réduire, comme il est désirable, l'exécution future de la loi à un alcul mathématique inattaquable.

M. Malou, ministre des finances. — Si personne ne demande plus parole, j'expliquerai brièvement le système du projet de loi.

L'honorable sénateur de Liége, qui a pris le premier la parole, a assez ial compris ce qui s'est passé.

Lorsque le gouvernement a proposé aux Chambres de tenir compte 'un certain accroissement de la population depuis le 31 décembre 1876, était une chose conforme aux précédents et qui était juste.

Aucun esprit de parti ne lui a dicté cette résolution. Elle était justifiée ır ce fait évident, incontestable, que la progression moyenne de la poulation du royaume ayant été de 50,000 âmes annuellement pour la derière période décennale, on pouvait, sans risquer de franchir la limite onstitutionnelle, admettre dans les calculs, pour représenter la popuıtion réelle le plus largement possible, 23,000 habitants, se répartissant ır une période de dix-sept mois, et c'est uniquement à ce point de vue-là ue l'on a ajouté, dans les calculs, cette population de 23,000 habitants, t on pouvait le faire sans dépasser la limite constitutionnelle.

Messieurs, l'honorable membre nous a dit : « Quand une ruse est découerte, on y renonce. » Je m'étonne de voir employer cette expression sous n gouvernement constitutionnel comme le nôtre, où il ne peut pas y voir de ruse, parce qu'il y a des discussions publiques et que l'attention e tout le monde est appelée sur chaque proposition.

Je persiste à dire que les précédents autorisaient à faire celle-ci, et si ous y avons renoncé, c'est notamment parce qu'on a voulu y donner un aractère que, dans notre pensée, elle n'avait pas; ce fait même démontre à toute évidence notre complète bonne foi qui, du reste, a été reconnue notamment par l'honorable M. Dupont, représentant de Liége, soutenant la même thèse que celle de l'honorable M. Braconier.

Messieurs, je comprendrais ou plutôt j'aurais compris que l'on soutînt l'amendement qui vous est proposé, si le principe sur lequel cet amendement se fonde était celui de la loi qui vous est soumise.

On peut, en effet, discuter et l'on a longtemps discuté le point de savoir s'il fallait prendre pour règle ou pour principe exclusivement le recensement, ou bien s'il fallait représenter la population dont on peut raisonnablement supposer l'existence à la date où la nouvelle répartition sera mise en vigueur.

Mais ce qu'on ne peut pas faire, c'est voter une loi qui repose, pour certaines provinces, sur le principe du recensement, et pour une autre province, sur les calculs de population à une date donnée.

Il faut opter, il faut l'un ou l'autre de ces principes; et, bien certainement, lorsqu'on applique à huit provinces du royaume le principe de la population constatée par le recensement, il faut bien l'appliquer à la neuvième.

Il ne peut pas y avoir deux raisons logiques d'une loi, deux raisons contradictoires pour traiter les unes d'après une règle, et les autres d'après une règle différente.

Ainsi, l'amendement ne peut être admis, à moins qu'on ne change complètement le principe de la loi, et qu'on ne renvoie cet amendement à une instruction nouvelle, pour établir d'abord la population à la date du 1er juin prochain, et pour faire ensuite, d'après cette constatation, la répartition générale de tout le royaume.

Si l'on ne fait pas cela, on se trouve complètement en dehors de la logique; et la logique, c'est une loi de justice, c'est une loi de nécessité, lorsqu'on répartit des droits politiques.

Je pense, messieurs, que cet argument est décisif, dans la question actuelle, il y en a d'autres, et un grand nombre; ainsi, c'est certainement un droit très précieux pour un arrondissement que l'attribution d'un représentant.

L'honorable baron de Sélys-Longchamps disait tout à l'heure, avec raison, qu'il serait désirable d'avoir une règle certaine, mathématique, et dont on ne pût dévier dans aucun cas.

Si aujourd'hui, par des hypothèses, par des probabilités, on répartissait dans un sens ou dans un autre les droits politiques, nous arriverions à l'arbitraire le plus complet, à de manifestes, à d'évidentes injustices.

Je comprends que l'on admette cette moyenne, lorsqu'il ne s'agit pas de conférer un droit, mais lorsque vous devez déplacer un droit par une simple conjecture, vous n'êtes ni dans la logique, ni dans la justice. Ici, par exemple, quel est le cas? Il se trouve que dans la province de Liége, qui a droit à deux représentants d'après la première répartition provinciale, il y a compétition pour savoir qui, de Liége ou de Waremme, aura l'un de ces représentants. Quelle est la règle à suivre? C'est de dire qu'il appartient à l'arrondissement qui a la plus forte fraction de population non représentée à la Chambre. Si vous n'acceptez pas cette règle, substituez-y une autre; dites dans quel cas on pourra attribuer le droit.

M. Dolez. — A quel moment calculez-vous la population?

M. Malou, ministre des finances. — Je viens de l'expliquer; je disais qu'on doit prendre une base et que, si l'on prend le recensement, il faut s'en servir pour toutes les provinces également.

On dit : la compensation peut être admise dans certains cas; je réponds ce qu'a dit l'honorable rapporteur de la section centrale à la Chambre : Voilà une singulière théorie de compensations! on donne tout à l'un et rien à l'autre. Je cite comme exemple de compensation ce qu'on a fait en 1866 lorsqu'une discussion assez longue s'est engagée entre Mons et Charleroi; il y avait quelque chose à répartir à tous deux; on n'a pas voulu donner tout à un seul arrondissement; mais lorsqu'il s'agit, comme on vous le propose, de prendre tout à l'un des deux arrondissements, je ne vois pas où est la compensation; il n'y en a pas.

On dit que l'écart est insignifiant. Mais, messieurs, certaines causes d'attributions sont reconnues par le projet de loi, et pour des différences bien moindres. Ainsi, la discussion a porté sur le point de savoir si le représentant de Malines devait être maintenu, ou si le Brabant avait droit à ce représentant. Or, la différence entre le Brabant et la province d'Anvers n'atteignait pas la moitié de celle qui existe entre Liége et Waremme et, veuillez le remarquer, il s'agissait de deux provinces ayant ensemble une population de près de 1,400,000 habitants.

La différence fût-elle de quelques unités seulement, il faut qu'on suive la règle. Lorsqu'on a fait la répartition de 1866, il y avait possibilité d'une compétition entre les arrondissements de Thuin et de Charleroi; entre

ces deux arrondissements, la différence de population était de 46 habitants, et l'on se prévalait du même argument que vient de présenter l'honorable M. Braconier; on disait, et tout le monde reconnaissait que la progression pour Charleroi était beaucoup plus forte que pour Thuin, et que l'écart si faible qui avait été constaté par le recensement avait déjà disparu au moment où l'on discutait la loi.

La Législature a décidé que le représentant devait être attribué à l'arrondissement de Thuin.

Et cela était juste. Si, en effet, on déplace la base légale, il n'y a plus moyen de savoir comment on peut, avec justice, faire une répartition quelconque.

Je ne m'arrête pas aux calculs de l'honorable membre que je n'ai pas bien saisis ; l'honorable membre vous dit : Il y a trois unités représentatives pour 80,000 habitants.

Il en conclut que Waremme a 2 1/4 de ces unités ; mais pas du tout; avec 59,000 habitants, Waremme n'a réellement droit qu'à un représentant et demi, et ne peut en réalité avoir un droit absolu à un sénateur.

Mais ici encore, il faut bien se pénétrer du système qu'on a toujours suivi et des bases constitutionnelles qui ont été appliquées.

Dans toutes les répartitions qu'on a faites depuis 1831 jusqu'aujourd'hui, on a considéré avec raison la province comme étant l'unité première qui devait servir à établir le droit de chacun. Cette règle doit être rigoureusement maintenue.

Dans la province même, on a toujours attribué le représentant ou les représentants aux arrondissements qui avaient le plus fort excédant pour la Chambre, et le sénateur ou les sénateurs à ceux qui avaient le plus fort excédant pour le Sénat. Une ou deux fois, dans la province même, notamment dans le cas qui a été cité tout à l'heure, on a admis, par exemple, que lorsqu'il existait entre Mons et Charleroi une simple différence de quelques habitants, il ne fallait pas donner à Charleroi un sénateur et deux représentants, et ne rien donner à Mons ; on a fait la compensation, en donnant aussi à Charleroi; mais il s'agissait là d'une différence minime; il s'agissait de faire une véritable compensation, et non pas de spolier complètement l'un au profit de l'autre.

J'ai lu le célèbre Traité des compensations dans les destinées humaines, mais je n'y ai vu aucun chapitre qui traitât de ces compensations qui se font en donnant tout à l'un et en n'accordant rien à l'autre.

Cela doit avoir un autre nom dans le dictionnaire politique.

M. Braconier. — C'est ce que vous faites; vous donnez tout à l'un et rien à l'autre.

M. Malou, ministre des finances. — J'insiste sur ce point qui, à mon sens, est fondamental.

On ne peut pas admettre l'amendement, à moins de refaire toute la loi et tout le tableau de répartition. Cet amendement, lorsqu'il se présentait dans le débat à la Chambre des représentants et avant qu'on eût adopté comme base le recensement, pouvait être défendu, il ne l'est plus aujourd'hui : que non-seulement il n'est pas fondé, mais qu'il n'est pas même recevable.

Je crois qu'en ce moment nous ne devons pas discuter la question de la représentation des minorités. Cette question doit faire son chemin dans l'opinion publique et être mûrement étudiée. Elle est séduisante au premier abord, et j'ajouterai même que nous nous en sommes occupés pour voir s'il n'y aurait pas lieu d'en faire l'application aux élections communales ; mais nous avons rencontré, dans cette étude, des objections excessivement graves et, à mes yeux, l'une des principales est celle-ci.

Nous avons aujourd'hui une grande partie de nos communes, et surtout de nos petites et moyennes communes, où l'union, l'entente seraient troublées, au grand détriment de la bonne gestion des intérêts communaux et de l'administration elle-même, si, au moyen de quelques voix dans un corps électoral peu nombreux, on pouvait arriver à constituer la représentation d'une opposition, qui pourrait même n'avoir pas une origine bien respectable.

Le plus souvent, ce serait l'opposition à quoi? A l'administration du bourgmestre personnellement; et ne créerait-on pas ainsi dans ces communes un élément de discorde au lieu d'y introduire un simple contrôle bienfaisant?

D'après le système préconisé tout à l'heure par l'honorable vicomte Vilain XIIII, il n'y aurait, en réalité, de représentation des minorités que pour la Chambre.

Ainsi, l'on créerait des unités électorales se composant d'un sénateur et de deux représentants.

Il n'y aurait donc aucun arrondissement où les minorités pourraient se faire représenter au Sénat, puisque aucun n'élirait plus d'un sénateur.

Cet argument va plus loin. Nous avons beaucoup de petits collèges, c'est le grand nombre ; là la représentation des minorités est également impossible.

Je ne dis pas que le système ne prévaudra jamais, surtout dans les élections du degré inférieur.

On l'a appliqué avec grand succès à certaines parties du régime électoral de l'Angleterre, notamment pour ce qu'on appelle les bureaux d'écoles, et l'on est arrivé à représenter tous les éléments divers.

Ainsi, dans les villes où il y a des catholiques et des protestants qui concourent à la constitution de ces bureaux, en concentrant les voix sur quelques personnes, la minorité a trouvé des représentants dont elle aurait été privée si l'on avait admis le scrutin de liste, tel qu'il fonctionne ici pour toutes nos élections.

Mais, je le répète, cette question ne peut être résolue aujourd'hui, je désire vivement qu'on l'étudie, et surtout qu'on puisse trouver un système, car il y a au moins quinze ou vingt variantes différentes qui s'adaptent à nos mœurs électorales et à notre régime politique.

M. Braconier. — J'ai été étonné des premières paroles qui ont été prononcées tantôt par l'honorable ministre des finances. Il nous a dit que dans le projet de loi primitivement présenté à la Chambre, on avait tenu compte des augmentations de population jusqu'en juin 1878 et que c'était ainsi qu'avaient été ajoutés au recensement les 23,000 habitants de fantaisie qui devaient permettre d'attribuer un sénateur à Louvain et des représentants à Alost et à Malines.

Je me demande pourquoi on n'avait pas appliqué le même système à l'arrondissement de Liége et je n'y vois qu'une raison, c'est que l'on préférait favoriser un arrondissement où l'on espère pouvoir lutter, plutôt qu'un autre où il n'y a aucun espoir de succès.

L'honorable ministre ajoute : l'amendement n'est pas recevable parce que le projet de loi repose sur ce principe, que le recensement de 1876 servira de base pour la répartition ; mais, messieurs, j'ai pris le recensement de 1876 dans le calcul que je vous ai soumis tantôt et les résultats ont prouvé que le droit de Liége était plus grand que celui de Waremme.

Enfin, l'honorable ministre nous dit : Quelle compensation y a-t-il dans la loi qui nous occupe? Vous donnez tout à l'un et rien à l'autre.

Mais c'est votre projet qui donne tout à l'un et rien à l'autre; Waremme a un sénateur et un représentant, pour le sénateur cet arrondissement a un déficit de 20,000 habitants, et vous lui donnez encore un représentant avec un déficit aussi de 20,000 habitants.

Liége, au contraire, a un droit strict à avoir 12 mandataires; de plus, elle a un excédant de 14,000 habitants tant pour la Chambre que pour le Sénat; je me demande où est la logique dont parlait tantôt l'honorable ministre des finances ?

M. le vicomte Vilain XIIII. — Messieurs, je ne comprends pas que l'honorable ministre des finances dise que le système que j'ai proposé et qui tend à diviser le pays en circonscriptions de 80,000 âmes, n'amènerait pas de modification dans la législation, en permettant à des populations non représentées aujourd'hui, d'avoir leurs représentants au sein du parlement. Ainsi, il est évident que si la ville d'Anvers avait voté seule aux dernières élections de 1876, elle aurait envoyé des députés libéraux à la Chambre.

Il en serait de même à Gand, si l'on séparait les électeurs de la ville de ceux de la campagne, et si ceux-ci votaient chacun de leur côté.

Il est évident que si l'on divisait ces arrondissements, une modification s'opérerait au point de vue de la représentation dans les Chambres.

La même chose se présenterait pour Bruxelles, où il y a également une minorité assez considérable qui ne se trouve pas représentée dans les Chambres.

Eh bien, si Bruxelles votait à elle seule et si les grosses communes voisines de la ville étaient divisées en circonscriptions électorales les grosses communes auraient leurs représentants dans les Chambres ; Hal et Vilvorde auraient des représentants au parlement, chose qu'elles n'ont pas aujourd'hui.

Je crois que la compensation dans les forces des partis serait la même et qu'il n'y aurait pas de modification.

J'engage très vivement les membres du parti libéral à examiner la question, car si l'on pouvait arriver à la solution que je préconise, il y aurait là un très grand apaisement pour les partis. Chacun d'eux serait représenté en proportion des électeurs, et, comme le disait M. Pirmez, il y aurait là une solution de la question électorale.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, je ne rentre plus dans le fond du débat ; je veux seulement préciser l'observation que j'ai présentée tout à l'heure.

Si, comme le propose l'honorable membre, on divisait tout le pays en circonscriptions nommant deux représentants et un sénateur, je demande comment les minorités pourraient se faire représenter au Sénat dans chaque circonscription, puisqu'elles n'auraient qu'un membre à élire.

Telle est mon observation.

M. d'Andrimont. — Je tiens, messieurs, à joindre ma voix à celle de mon honorable collègue, M. Braconier, pour défendre l'arrondissement de Liége auquel on veut enlever un député qui, selon nous, lui revient de droit.

Messieurs, pour déterminer l'augmentation des membres des Chambres, trois systèmes se trouvent en présence :

Le système qui a toujours été suivi, c'est-à-dire celui qui consiste à prendre le dernier recensement et à y ajouter l'augmentation de population jusqu'au moment de l'élection pour déterminer le chiffre qui doit servir de base à la répartition des sénateurs et des députés. C'est le seul juste, le seul logique, le seul vraiment constitutionnel.

Ensuite vient le système hybride du gouvernement, basé sur ces chiffres fantastiques dont on a fait si bonne justice à la Chambre des représentants.

Enfin, le troisième système est celui de l'honorable M. Jacobs, auquel le gouvernement s'est rallié avec empressement à la suite des protestations énergiques qui se sont élevées dans tout le pays contre le projet de loi primitif.

Ce dernier système, sur lequel vous êtes appelés à voter, a pour base les chiffres du dernier recensement officiel de 1876. Il donne satisfaction à Bruxelles, c'est vrai, mais il sacrifie Liége à Waremme.

Je ne veux pas, messieurs, entrer dans de longs développements ni entasser des chiffres sur des chiffres, comme on l'a fait pendant huit jours à la Chambre.

Mon honorable collègue, M. Braconier, a plaidé la cause de Liége avec talent : il a produit de nouveaux arguments; il a fait ressortir la criante injustice dont l'arrondissement de Liége était menacé d'être la victime.

L'honorable M. Malou lui a répondu et a combattu notre amendement au moyen d'arguments déjà présentés dans une autre enceinte.

Dès lors, quelques efforts que nous fassions, nous n'avons guère de chance de réussite : il ne nous reste plus qu'à faire notre deuil de l'amendement; mais nous ne le ferons pas sans protestations.

Pour faire ressortir combien cette répartition des représentants et des sénateurs, telle qu'elle vous est proposée, est contraire à la justice et à l'équité autant qu'à la logique et au bon sens, qu'il me suffise de signaler ce fait étrange : c'est que Liége aura son député six ans trop tard et que Waremme va l'obtenir quarante-cinq ans trop tôt.

Je crois qu'il suffit de l'indication et du rapprochement de ces deux chiffres pour faire la preuve la plus convaincante et la plus irréfutable que l'arrondissement de Liége est manifestement sacrifié à celui de Waremme.

L'honorable M. Braconier vient encore de vous le démontrer au moyen d'un raisonnement qui n'est pas moins saisissant.

Il vous a prouvé par un calcul de proportion, parfaitement établi, qu'en tenant compte de ce qu'il faut 80,000 habitants pour fournir deux représentants au pays, Liége, en prenant le chiffre du recensement de 1876, aurait droit à 12 députés 53 centièmes, soit à un demi-député; tandis que Waremme ne pourrait réclamer que 2 députés 25 centièmes, soit un quart de député.

Ainsi, messieurs, il est incontestable, à quelque point de vue qu'on se place, que le projet de loi qui vous est soumis méconnaît les droits de l'arrondissement de Liége et favorise injustement l'arrondissement de Waremme.

Je termine en relevant une observation qu'a présentée tantôt l'honorable vicomte Vilain XIIII, en répondant à mon honorable collègue de Liége.

Il prétendait qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution le nombre des députés ne pouvait pas, pour un arrondissement, excéder la proportion de 1 pour 40,000 habitants.

Si l'honorable vicomte Vilain XIIII avait lu la première phrase de l'article 49 de la Constitution et qui est ainsi conçu : « La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. », il aurait reconnu le bien-fondé du raisonnement de l'honorable M. Braconier.

— La discussion générale est close; l'assemblée passe à celle des articles.

« Art. 1er. Le nombre des membres des Chambres sera déterminé d'après la population du royaume, constatée par le recensement le plus récent.

« Un recensement général de la population du royaume sera effectué le 31 décembre 1880. »

M. Hubert Dolez. — Je voterai le projet de loi qui nous est soumis. J'aurais mauvaise grâce d'en agir autrement puisque en réalité ce projet, dans ses parties principales, n'est que l'adoption d'un amendement qui a été présenté à la Chambre des représentants par nos honorables collègues de la députation de Bruxelles.

La répartition des représentants, telle que la présente le projet actuel, avait été produite comme amendement principal par les députés de Bruxelles. C'est donc avec raison que je déclare que j'aurais mauvaise grâce à ne pas voter en faveur d'un projet dont mes honorables collègues de l'autre Chambre sont les véritables pères. C'est un hommage que je tiens à leur rendre, car c'est, en réalité, à leurs efforts que l'on a dû de voir reconnaître, au sein de la Chambre, le droit de Bruxelles que le projet du gouvernement avait gravement méconnu.

Mais si je donne mon vote au projet, je ne puis le faire sans déclarer que ce vote n'implique aucune adhésion au principe déposé dans l'article 1er. Cet article me paraît mauvais à tous égards ; il me paraît mauvais d'abord parce qu'il fait appel uniquement au résultat d'un recensement qui peut dater de plusieurs années déjà, au moment où on l'appliquera pour fixer le nombre des représentants et des sénateurs.

Or, comme l'honorable M. d'Andrimont l'a démontré tout à l'heure, la Constitution exige que l'on établisse la représentation nationale d'après le chiffre de la population.

C'est au moment où l'on doit voter qu'il faut compter quelle est la population qui doit déterminer le nombre de représentants et de sénateurs.

Je crois donc que le principe déposé dans l'article 1er est mauvais, qu'il n'est pas en harmonie avec la Constitution et les lois du pays.

Le pays a droit à avoir le nombre de représentants et de sénateurs qui est déterminé par le chiffre de sa population ; or, l'on établit ce droit en prenant pour base du nombre des représentants et des sénateurs un autre élément que celui de la population effective.

L'article 1er du projet est mauvais sous un autre rapport; il est, suivant moi, en dehors des véritables règles qui doivent guider le pouvoir législatif et qui déterminent les limites de ce pouvoir. Le pouvoir législatif exerce son autorité sur les pouvoirs subordonnés et sur les citoyens; mais le pouvoir législatif d'aujourd'hui n'a pas d'autorité sur le pouvoir législatif de demain.

Vous ne pouvez faire une loi disant : Législateurs à venir, vous agirez de telle manière, dans telle circonstance déterminée. Il n'appartient qu'au législateur de l'avenir de fixer lui-même les règles qu'il jugera bon d'établir dans telle circonstance.

Or, que dit le projet de loi ? Le nombre des membres des Chambres sera déterminé d'après la population du royaume établie par le recensement le plus récent.

Voilà donc, non pas seulement pour le présent, c'est-à-dire pour la répartition actuelle, mais pour les répartitions de l'avenir. Voilà le législateur d'aujourd'hui qui dit au législateur de l'avenir : Vous aurez à vous incliner devant le principe que je consacre !

Ce droit, messieurs, vous ne l'avez pas : le législateur de 1878 peut dire comment il entend que se fasse la répartition actuelle, mais il ne lui appartient pas de dire quelle règle on aura à suivre et à pratiquer, quand on aura à s'occuper de nouveau de modifier le nombre des sénateurs et des représentants.

Pour changer le nombre des membres de la représentation nationale, il faut nécessairement une loi; mais vous voudriez, en vertu de votre autorité de législateur d'aujourd'hui, dire au législateur de l'avenir : Votre droit est désormais limité à un calcul de proportion ; vous aurez à consulter le dernier recensement et à déclarer que, conformément à ses résultats, la représentation nationale se composera de tant de sénateurs et de tant de représentants !

Non, messieurs, cela n'est pas possible : les législateurs de l'avenir auront le droit de dire : Nous reconnaissons, d'après tel moyen de rechercher la population vraie du pays, que cette population est de tant et, en conséquence, nous déclarons qu'il y aura autant de représentants et de

sénateurs, sans devoir s'incliner devant le résultat d'un dernier recensement.

Sous ce second rapport donc, il m'est également impossible de donner mon adhésion au principe déposé dans l'article 1er du projet de loi.

Et quand je me demande, messieurs, quelle a été la raison d'être de cet article, j'avoue que je n'en trouve réellement qu'une, et je dois dire qu'elle me semble vraiment puérile. Que fallait-il faire si l'on voulait rester dans les véritables règles, c'est-à-dire si l'on voulait se borner à amender la loi qui avait été présentée par le gouvernement, si l'on voulait se borner à établir quel était le nombre des représentants et des sénateurs à attribuer à tel arrondissement et à tel autre.

Il suffisait de déclarer qu'on adoptait le principe défendu par les honorables représentants de Bruxelles. Mais c'est ce que l'on n'a pas voulu; on n'a pas voulu reconnaître qu'un fait aussi fondamental était l'œuvre des représentants de Bruxelles. (*Interruption*.)

Je n'y vois pas d'autre motif; et c'est pour cela qu'on a introduit dans la loi un article qui ne devait pas y être, qui est contraire à tous les véritables principes, et qui consiste à donner à la législature d'aujourd'hui une autorité qu'elle n'a pas, le droit de dicter la loi aux législateurs de l'avenir.

Je regrette à tous égards que ce malencontreux article ait été introduit dans la loi.

Toutefois, guidé par les considérations par lesquelles j'ai débuté tout à l'heure, je n'hésite pas à voter la loi. C'est une loi qui est en grande partie bruxelloise, elle est l'œuvre des représentants de l'arrondissement de Bruxelles, et comme j'ai l'honneur de faire partie de cette représentation bien que je n'aie pas le droit de partager le mérite de l'initiative qu'ont prise mes collègues de la Chambre, je voterai la loi dans l'intérêt de notre arrondissement dont il reconnaît l'incontestable droit.

M. Malou, ministre des finances. — La supposition par laquelle l'honorable M. Dolez vient de terminer son discours est démentie par les faits mêmes. L'honorable M. Jacobs, en développant son amendement, a reconnu que c'était la proposition faite par les députés de Bruxelles, et ce n'est pas du tout pour avoir le plaisir puéril d'en changer le texte que l'on a proposé l'article 1er. Les raisons en ont été dites. Je les résume en deux mots.

Dans toutes les discussions relatives aux lois de la même nature, on s'est beaucoup occupé de la question de savoir quelle devait être la base de la répartition, et mon honorable ami, M. Jacobs, a dit avec beaucoup de raison, me semble-t-il, qu'il fallait établir dans la loi actuelle une disposition qui rendit désormais inutiles toutes ces discussions.

Mais, nous dit-on, vous n'avez pas le droit de faire cela, vous ne pouvez lier les législateurs à venir. Cette objection m'étonne de la part de l'honorable membre, qui a soutenu et voté la loi de 1856.

Cette loi a précisément dit la même chose, et la seule différence qui existe entre elle et celle-ci, c'est que l'article 1er du projet actuel est plus clair, plus précis et plus complet.

La loi de 1856 a dit que l'augmentation aura lieu d'après le recensement décennal.

On ajoute : Vous ne pouvez lier les législateurs futurs. Mais nous les lions tous les jours; nous prenons des engagements qui doivent être respectés par les législateurs futurs. (*Interruption*.)

Des contrats! Mais qu'est-ce que ceci, en définitive?

Et doit-il être défendu à la majorité d'une Chambre de dire : Je considère cela comme une règle qu'il est utile qu'on suive!

Nous n'enchaînons pas par cela d'une manière absolue la liberté des législateurs futurs, et nous faisons ce qu'on a fait, de consentement commun et sur l'initiative des membres de la gauche, par la loi de 1856.

Je n'insiste pas; je tenais seulement à faire cette observation.

L'honorable M. Dolez a déclaré qu'il voterait la loi, malgré certaines répugnances : c'est déjà beaucoup. (*Interruption*.)

— L'article 1er est adopté.

« Art. 2. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs, formant l'annexe n° 1 du Code électoral du 18 mai 1872, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

13 *représentants et* 7 *sénateurs.*

Arrondissement	d'Anvers. . . .	7 représentants. 4 sénateurs.
—	de Malines . . .	3 représentants. 2 sénateurs.
—	de Turnhout. . .	3 représentants. 1 sénateur.

PROVINCE DE BRABANT.

23 *représentants et* 11 *sénateurs.*

Arrondissement	de Bruxelles. . .	14 représentants. 7 sénateurs.
—	de Louvain . . .	5 représentants. 2 sénateurs.
—	de Nivelles . . .	4 représentants. 2 sénateurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

17 *représentants et* 8 *sénateurs.*

Arrondissement	de Bruges . . .	3 représentants. 1 sénateur.
—	d'Ypres	3 représentants. 1 sénateur.
—	de Courtrai . . .	4 représentants. 2 sénateurs.
—	de Thielt. . . .	2 représentants. 1 sénateur.
—	de Roulers . . .	2 représentants. 1 sénateur.
—	de Dixmude. . .	1 représentant. 1 sénateur.
—	de Furnes	1 représentant.
—	d'Ostende.	1 représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

21 *représentants et* 11 *sénateurs.*

Arrondissement	de Gand. . . .	8 représentants. 4 sénateurs.
—	d'Alost	3 représentants. 2 sénateurs.
—	de Saint-Nicolas. .	3 représentants. 2 sénateurs.
—	d'Audenarde. . .	3 représentants. 1 sénateur.
—	de Termonde. . .	3 représentants. 1 sénateur.
—	d'Eecloo	1 représentant. 1 sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

24 *représentants et* 12 *sénateurs.*

Arrondissement	de Mons. . . .	5 représentants. 3 sénateurs.
—	de Tournai . . .	4 représentants. 2 sénateurs.
—	de Charleroi. . .	7 représentants. 3 sénateurs.
—	de Thuin. . . .	3 représentants. 1 sénateur.
—	de Soignies . . .	3 représentants. 2 sénateurs.
—	d'Ath.	2 représentants. 1 sénateur.

PROVINCE DE LIÉGE.

16 *représentants et* 8 *sénateurs.*

Arrondissement	de Liége. . . .	8 représentants. 4 sénateurs.
—	de Huy	2 représentants. 1 sénateur.
—	de Verviers. . .	4 représentants. 2 sénateurs.
—	de Waremme.	2 représentants. 1 sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

5 *représentants et* 2 *sénateurs.*

Arrondissement	de Hasselt . . .	2 représentants. 1 sénateur.
—	de Tongres	2 représentants.
—	de Maeseyck. . . .	1 représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement	d'Arlon	1	représentant.
—	de Bastogne	1	—
—	de Marche	1	—
—	de Neufchâteau	1	—
—	de Virton	1	—

Les arrondissements de Neufchâteau et de Virton éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble deux sénateurs : le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissement	de Namur	4 représentants. 2 sénateurs.
—	de Philippeville	2 représentants. 1 sénateur.
—	de Dinant	2 représentants. 1 sénateur.

M. le président. — Ici se présente l'amendement des honorables sénateurs de Liége. Il est ainsi conçu :

« Nous avons l'honneur de déposer l'amendement suivant :

« A la députation attribuée à la province de Liége :

« Liége, 4 sénateurs et 9 représentants;

« Waremme, 1 sénateur et 1 représentant.

« (Signé) BRACONIER, FLÉCHET, DE LOOZ, D'ANDRIMONT. »

DES MEMBRES : L'appel nominal!

— Il est procédé au vote par appel nominal.

L'amendement est rejeté par 27 voix contre 14.

Ont voté contre :

MM. le baron d'Overschie de Neeryssche, baron Van Caloen, de Kerchove, baron t'Kint de Roodenbeke, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, vicomte de Namur d'Elzée, baron Bethune, Van Crombrugghe, baron de Man d'Attenrode, comte de Mérode-Westerloo, Cogels, Leirens, Pennart, Van Overloop, Casier, Solvyns, Van Ockerhout, Van Willigen, baron de Sélys-Longchamps, comte de Robiano, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron d'Anethan et le prince de Ligne.

Ont voté pour :

MM. Van Schoor, Bischoffsheim, comte de Looz-Corswarem, Braconier, De Vadder, baron de Tornaco, Sacqueleu, Fléchet, d'Andrimont, Balisaux, Tercelin, H. Dolez, Dewandre et F. Dolez.

— L'article 2 est adopté.

« Art. 3. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

« Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 37 voix contre 3 et 1 abstention :

Ont voté pour :

MM. Van Schoor, baron d'Overschie de Neerysschc, baron Van Caloen, Bischoffsheim, comte de Looz-Corswarem, de Kerchove, baron t'Kint de Roodenbeke, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, vicomte de Namur d'Elzée, De Vadder, baron de Tornaco, Sacqueleu, baron Bethune, Van Crombrugghe, baron de Man d'Attenrode, comte de Mérode-Westerloo, Cogels, Leirens, Pennart, Van Overloop, Casier, Solvyns, Van Willigen, Balisaux, Tercelin, H. Dolez, baron de Sélys-Longchamps, Dewandre, F. Dolez, comte de Robiano, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron d'Anethan et le prince de Ligne.

Ont voté contre :

MM. Braconier, Fléchet et d'Andrimont.

S'est abstenu :

M. Van Ockerhout.

M. le président. — M. Van Ockerhout est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Van Ockerhout. — Je n'ai pas voté la loi, parce que le projet du gouvernement, conforme aux précédents, me paraissait plus équitable et plus constitutionnel.

Je n'ai pas voté contre parce que l'expérience que nous faisons aujourd'hui me démontre qu'il faut prendre une base fixe pour la répartition des membres de la législature, et c'est ce principe qui est consacré par le projet de loi actuel.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1877.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Messieurs, mon intention n'est pas de discuter le projet de loi qui a, du reste, été soumis à l'examen de la commission de l'intérieur, dont j'avais l'honneur de faire partie.

Mais je pense que le Sénat ne trouvera pas que le moment est mal choisi pour adresser à l'honorable ministre de l'intérieur une interpellation sur un point qui concerne son département. Je veux parler de la question du traitement des secrétaires communaux, qui attendent toujours que leur position soit améliorée.

Un projet de loi a été déposé à la Chambre par l'honorable M. Defuisseaux et par plusieurs de ses collègues.

Dans le cours de la présente session, si j'ai bonne mémoire, l'honorable M. de Lexhy s'est adressé à l'honorable ministre de l'intérieur pour lui demander où en était cette question.

La section centrale a été, je crois, constituée, et elle a dû s'adresser au département de l'intérieur pour obtenir certains renseignements. Je crois donc pouvoir, en ce moment, demander à l'honorable ministre de l'intérieur s'il y a quelque espoir de voir prochainement aboutir cette question intéressante.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, la section centrale de la Chambre des représentants s'occupe en effet, en ce moment, du projet de loi relatif au traitement des secrétaires communaux. Elle s'est réunie à diverses reprises; mais je ne puis pas encore affirmer au Sénat qu'une résolution définitive ait été arrêtée.

La section centrale a demandé au gouvernement s'il se rallie au projet présenté par d'honorables députés, M. Defuisseaux et consorts.

Par une dépêche du 26 mars, il a été répondu que nous ne croyions pas devoir admettre le projet de loi tel qu'il a été présenté, parce que, dans notre pensée, il existe un moyen beaucoup plus simple et plus constitutionnel d'arriver à une solution immédiate de la question. Ce moyen consisterait à charger les députations permanentes de prendre des mesures d'office à l'égard des communes qui se refuseraient à assurer un traitement convenable à leurs secrétaires communaux.

Le gouvernement a cru devoir indiquer cette solution, parce qu'elle est plus conforme à l'autonomie des communes, à l'esprit de notre droit communal, et qu'elle aura, du reste, pour effet certain l'amélioration de la position des secrétaires communaux.

Je me bornerai, pour le moment, à ces renseignements.

M. le baron de Sélys-Longchamps.—Vous le comprenez, messieurs, je ne veux pas entrer dans la discussion d'un projet de loi qui ne nous est pas soumis. Mais je tiens à dire que, pour le moment, je ne puis pas donner mon adhésion au moyen proposé par l'honorable ministre de l'intérieur. Ce sera une question à examiner plus tard. Mais je tiens à constater qu'il y a urgence, et la plus grande urgence, à s'occuper du sort des secrétaires communaux, car il existe des communes où leur traitement est véritablement dérisoire.

Ce n'est pas la première fois que j'appelle la bienveillante attention du gouvernement et du Sénat sur la situation des secrétaires communaux, et, je le répète, il y a nécessité de résoudre sans plus de retard cette question.

—La discussion générale est close. Le Sénat passe à celle des articles.

« Art. 1er. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 29 mars de la même année, est augmenté de cinq cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-trois francs vingt-six centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Indemnités pour bestiaux abattus.* — Vingt-huit mille francs, pour accorder des indemnités du chef de bestiaux abattus dans l'intérêt de la salubrité publique, en 1877 et pendant les années antérieures . . . . 28,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 50 du budget de 1877.

2° *Service vétérinaire.* — Cinquante mille francs, destinés à payer les dépenses suivantes : service vétérinaire;

frais de route; impression des documents relatifs à la police sanitaire, au typhus contagieux et autres dépenses. 50,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 51 du budget de 1877.

3° *Enseignement normal; frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des conférences horticoles des instituteurs; cours temporaire de gymnastique à l'usage d'instituteurs ou d'institutrices primaires.* — Quarante-cinq mille neuf cent soixante francs, pour payer des dépenses se rapportant à l'année 1877 . . . . 45,960 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 99 du budget de 1877.

4° *Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs.* — Deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-quinze francs trente-deux centimes, pour payer des dépenses arriérées relatives au service ordinaire de l'enseignement primaire. . . . 284,675 32

Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du budget de 1877.

5° *Secours à d'anciens instituteurs.* — Dix mille francs pour accorder des secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension est jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension . . . . 10,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 101 du budget de 1877.

6° *Musée royal de peinture et de sculpture.* — Douze mille six cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes, pour payer les frais de transport et de placement des œuvres du musée moderne dans les nouveaux locaux des bâtiments de l'ancienne cour, à la suite de l'arrêté royal qui a mis le palais de la rue Ducale à la disposition des Académies. Cette somme servira, en outre, à la restauration, y compris la dorure des cadres, des œuvres de MM. Wappers, De Keyser, Decaisne, Slingeneyer, etc. qui étaient placées au temple des Augustins et qui ont été remises aux musées 12,690 36

Cette somme sera ajoutée au litt. B de l'article 124 du budget de 1877.

7° *Commissions médicales provinciales.* — Cinq mille quatre cent quarante-neuf francs quarante centimes pour payer des frais occasionnés, en 1876, par les commissions médicales provinciales 5,449 40

Cette somme formera l'article 136 du budget de 1877.

8° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Quatorze mille cinq cent cinquante francs, pour rembourser, conformément à la loi du 13 mars 1867, à la caisse des veuves et orphelins les avances qu'elle a faites au trésor public, dans le payement des pensions . . . . 14,550 »

Cette somme formera l'article 137 du budget de 1877.

9° *Traitements de disponibilité.* — Deux mille deux cent cinquante francs, pour payer, en 1877, les indemnités dont jouissaient les agents du trésor avant la suppression des caisses provinciales de prévoyance, par la loi du 16 mai 1876 (ces indemnités seront payées dans les conditions indiquées dans la note explicative jointe au présent arrêté). . . . . 2,250 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 135 du budget de 1877.

10° *Enseignement supérieur.* — Autorisation de transfert au budget de l'exercice 1877, d'une somme de 20,000 francs au plus, de l'un à l'autre des articles 73, 74 et 75 du même budget . . . . » »

11° *Jurys d'examen pour les grades académiques.* — Neuf mille francs pour payer les frais de route et de séjour et les indemnités de séance des membres du jury central. 9,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 75 du budget de 1877.

12° *Université de Gand.* — Vingt mille sept cent vingt et un francs quatre-vingt-quinze centimes, destinés à meubler et à garnir le nouvel amphithéâtre d'anatomie . 20,721 95

Cette somme formera l'article 138 du budget de 1877.

13° *Université de Liége.* — Quinze mille francs, pour couvrir les frais indiqués ci-après :

1° *Laboratoire de pharmacie:* transformation et accroissement du mobilier actuel, acquisition d'appareils nouveaux; — 2° *Collection de zoologie :* construction d'armoires nouvelles pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M. Van Beneden et préparés sous sa direction; — 3° *Bibliothèque :* construction de nouveaux rayons destinés à recevoir les collections de livres qui ont été cédées à l'université . . . . 15,000 »

Cette somme formera l'article 139 du budget de 1877.

14° *Gouvernement provincial d'Anvers.* — Trois cent quarante et un francs soixante-six centimes, pour combler l'insuffisance du crédit destiné à payer, en 1877, les traitements des employés attachés à l'administration provinciale d'Anvers , ... 341 66

Cette somme sera ajoutée à l'article 10 du budget de 1877.

15° *Musée Plantin à Anvers.* — Trois mille deux cent quarante-huit francs cinquante centimes, pour payer les frais de la contre-expertise faite par les délégués du gouvernement, à l'effet de s'assurer de la valeur réelle des collections plantiniennes et de fixer le chiffre de la part d'intervention de l'Etat pour l'acquisition de ces collections, en vue de constituer un musée accessible au public. . 3,248 50

Cette somme formera l'article 140 du budget de 1877.

16° *Comité de législation.* — Deux mille cinq cent cinquante francs, pour payer des dépenses de 1877 du comité . . . . 2,550 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 2 du budget de 1877.

17° *Ecole normale de l'Etat à Liége.* — Huit mille francs pour couvrir les frais résultant de la confection de plans par M. l'architecte Dujardin, pour la construction de ladite école . . . . 8,000 »

Cette somme formera l'article 141 du budget de 1877.

18° *A.* Frais de distribution d'eau pour les nouveaux laboratoires construits à l'université de Gand . . . 2,500 »

B. Pour l'acquisition des instruments indispensables au cours du professeur de clinique et de pathologie externe à l'université de Liége. . . . . 6,500 »

Ces deux sommes formeront l'article 142 du budget de 1877.

19° Subside supplémentaire à la société de musique qui a été chargée de donner, en 1876, un festival à Anvers 4,116 07

Cette somme formera l'article 143 du budget de 1877.

Total, fr. . . 525,553 26

— Adopté.

« Art. 2. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit spécial de douze mille francs (fr. 12,000) pour couvrir les dépenses occasionnées par l'achat de bocaux, flacons, étiquettes, alcool et autres objets nécessaires au classement de la collection de produits médicamenteux faite par feu Von Martius et acquise par le gouvernement. »

— Adopté.

« Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 39 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Overschie de Neeryssche, Bischoffsheim, comte de Looz-Corswarem, de Kerchove, baron t'Kint de Roodenbeke, Braconier, comte de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, comte de Ribaucourt, baron de Woelmont, vicomte de Namur d'Elzée, De Vadder, baron de Tornaco, Sacqueleu, Fléchet, baron Bethune, Van Crombrugghe, baron de Man d'Attenrode, comte de Mérode-Westerloo, Cogels, Leirens, Pennart, d'Andrimont, Van Overloop, Casier, Solvyns, Van Willigen, Balisaux, Tercelin, H. Dolez, baron de Sélys-Longchamps, Dewandre, F. Dolez, comte de Robiano, comte d'Ursel, vicomte Vilain XIIII, baron d'Anethan et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

— Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levé à 4 heures et un quart.

SÉANCE DU 18 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Messages de la Chambre des représentants. — Rapports. — Discussion et vote d'urgence du projet de loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux. — Discussion du projet de loi portant réglementation du travail des enfants dans les mines et minières.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres des finances, de la justice, des travaux publics, des affaires étrangères et de l'intérieur y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. Bergh, Bonnet, Braconier, le vicomte du Bus, Fléchet, le baron Mazeman et Van Crombrugghe.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. le prince de Ligne, vicomte Vilain XIIII, Laoureux, Sacqueleu, H. Dolez, Orban de Xivry et baron Van Caloen demandent des congés pour toute la réunion.

— Accordés.

MM. Van Schoor, Solvyns, baron de Sélys-Longchamps et baron Osy informent le Sénat qu'ils ne peuvent assister à la séance.

— Pris pour information.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur, 63 exemplaires du Rapport sur l'industrie linière, par M. Müllender, délégué belge à l'exposition internationale de Philadelphie en 1876.
2. Par M. le ministre de la justice, le VIe cahier du tome VI des procès-verbaux des séances de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
3. Par M. André Dumont, ingénieur à Anvers, une brochure ayant pour titre : « Moyens d'étendre les débouchés de l'industrie belge ».
4. Par MM. les membres de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Charleroi, 62 exemplaires du rapport sur les opérations de cette caisse pendant l'année 1877.
5. La 11e livraison du tome III du Recueil des rapports des secrétaires de légation de Belgique.
6. 65 exemplaires de l'Annuaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, année 1878.
7. Les nos 1 et 2, 17e année, du Bulletin des commissions royales d art et d'archéologie.
8. 65 exemplaires du Bulletin n° 3, tome XII, 3e série, de l'Académie royale de médecine de Belgique.
9. Le 4e fascicule du tome IV des mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de médecine de Belgique.
10. Le 4e fascicule, tome XIII, des Archives médicales belges.
11. Le n° 4, avril 1878, de l Homœopathie militante.
12. Les nos 6 et 7 de l'Art médical.
13. Le 5e cahier, mai 1878, des Annales de médecine vétérinaire.
14. La livraison d'avril 1878 du Journal de la Société centrale d'agriculture.
15. Le Bulletin d'avril 1878 du Musée de l'industrie de Belgique.
16. La livraison d'avril 1878 de la Revue de Belgique.
17. La livraison d'avril 1878 de la Revue catholique.
18. La livraison de mai 1878 de la Revue générale.
19. La livraison d'avril, tome VI, de la Revue des intérêts religieux.
20. Le n° 1, 3e année, du Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles.
21. L'Annuaire de 1878 de l'Union syndicale de Bruxelles.
22. Le 11e fascicule de la Croix rouge.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Lierre demande que le Sénat vote, dans la présente session, le projet de loi sur l'emploi de la langue flamande dans la correspondance administrative.

— Renvoi à la commission chargée de l'examen de ce projet de loi.

2. Les membres de l'Union des ingénieurs sortis de l'école spéciale de Louvain demandent l'examen public de la situation industrielle et commerciale du pays et indiquent une série de mesures à prendre dans le but de faire cesser la crise qui sévit depuis 1873.

3. Les membres de l'association médicale vétérinaire d'Anvers demandent que le Sénat vote, dans la présente session, le projet de loi sur la police sanitaire.

4. L'administration communale d'Anvers appuie les pétitions ayant pour objet l'élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles et la construction d'un canal de Mons à Charleroi.

5. Un grand nombre d'habitants du canton de Brée demandent la construction d'un chemin de fer, embranchement d'Asch à Brée.

6. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police, à Binche, se plaint d'avoir été injustement révoqué de ses fonctions.

7. Même requête du même.

8. L'administration communale de Bastogne demande que le Sénat n'approuve pas la convention conclue entre le gouvernement belge et celui du grand-duché de Luxembourg relative à la construction du chemin de fer de Bastogne à Wiltz.

9. La dame Marie Van Bunnen, domiciliée à Bruges, se plaint itérativement d'un déni de justice.

— Renvoi à la commission des pétitions.

MESSAGES.

Le Sénat a reçu de la Chambre des représentants divers messages accompagnant les projets de lois suivants :

Le premier portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux.

Le deuxième contenant les titres III et IV du Code électoral revisé.

Le troisième relatif à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

Le quatrième qui ouvre au budget des dotations de l'exercice 1878 un crédit supplémentaire de 25,000 francs.

Le cinquième portant approbation de diverses transactions domaniales.

Le sixième portant règlement définitif du budget de l'exercice 1874.

— Renvoi à la commission des finances.

Le septième portant révision du Code de commerce.

— Renvoi aux commissions des affaires étrangères et de la justice.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Lelrens dépose le rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, ce projet de loi est très urgent, je demande au Sénat de vouloir bien s'en occuper immédiatement. Le Code électoral a établi certains délais pour les opérations préliminaires à l'élection; il est à désirer que la loi soit publiée demain, afin assurer l'accomplissement de ces formalités dans le délai légal.

— L'urgence est prononcée.

PLUSIEURS MEMBRES : La lecture!

M. Lelrens donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint, qui remplacera celui qui forme l'annexe II du Code électoral du 18 mai 1872.

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

Province d'Anvers.

67 *conseillers.*

CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de conseillers.
Anvers (2 cantons)	24
Brecht	2
Contich	3
Eeckeren	3
Santhoven	2
Boom	3
Malines (2 cantons)	7
Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	2
Lierre	3
Puers	3
Turnhout	3
Arendonck	1
Hérenthals	3
Hoogstraeten	1
Moll	3
Westerloo	2
Total	67

Province de Brabant.

81 *conseillers.*

Bruxelles (2 cantons)	14
Assche	3
Hal	3
Ixelles	8
Lennick-Saint-Quentin	3
Molenbeek-Saint-Jean	8
Saint-Josse-ten-Noode	7
Vilvorde	2
Wolverthem	2
Louvain	6
Aerschot	2
Diest	2
Glabbeek	1
Haecht	2
Léau	1
Tirlemont	3
Nivelles	4
Genappe	2
Jodoigne	3
Perwez	2
Wavre	3
Total	81

Province de Flandre occidentale.

71 *conseillers.*

CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de conseillers.
Bruges (3 cantons)	11
Ardoye	2
Ghistelles	2
Ostende	2
Ruysselede	1
Thielt	2
Thourout	4
Ypres (2 cantons)	5
Hooghlede	2
Messines	2
Passchendaele	2
Poperinghe	1
Wervicq	2
Courtrai (2 cantons)	8
Avelghem	2
Harlebeke	2
Iseghem	2
Menin	3
Meulebeke	2
Moorseele	2
Oostroosebeke	2
Roulers	2
Furnes	2
Dixmude	3
Rousbrugge-Haringhe	2
Nieuport	1
Total	71

Province de Flandre orientale.

87 *conseillers.*

Gand (2 cantons)	15
Assenede	2
Caprycke	2
Cruyshautem	2
Deynze	2
Eecloo	3
Evergem	2
Loo-Christy	2
Nazareth	1
Nevele	2
Oosterzeele	3
Somergem	2
Waerschoot	1
Audenarde	4
Grammont	2
Herzele	2
Hoorebeke-Sainte-Marie	2
Nederbrakel	2
Ninove	3
Renaix	2
Sottegem	2
Termonde	3
Alost	6
Beveren	3
Hamme	2
Lokeren	2
Saint-Gilles-Waes	3
Saint-Nicolas	3
Tamise	3
Wetteren	2
Zele	2
Total	87

Province de Hainaut.

85 *conseillers.*

NOMBRE de justice de paix.	CANTONS de conseillers.
Mons	5
Boussu	5
Chièvres	2
Dour	3
Enghien	2
Lens	2
Pâturages	3
Rœulx	4
Soignies	2
Charleroi	9
Châtelet	4
Beaumont	1
Binche	3
Chimay	2
Fontaine-l'Evêque	5
Gosselies	3
Merbes-le-Château	1
Seneffe	3
Thuin	2
Tournai	4
Antoing	2
Ath	2
Celles	2
Flobecq	2
Frasnes	2
Lessines	2
Leuze	2
Péruwelz	2
Quevaucamps	2
Templeuve	2
Total	85

Province de Liége.

74 *conseillers.*

Liége (2 cantons)	10
Dalhem	2
Fexhe lez-Slins	3
Fléron	4
Hollogne-aux-Pierres	5
Louveigné	2
Seraing	4
Waremme	2
Huy	4
Avennes	2
Ferrières	1
Héron	2
Jehay-Bodegnée	2
Landen	2
Nandrin	2
Verviers	5
Dison	2
Aubel	2
Herve	2
Limbourg	2
Spa	3
Stavelot	2
Total	74

Province de Limbourg.

41 *conseillers.*

Hasselt	4
Achel	1
Beeringen	4
Herck-la-Ville	3
Peer	2
Saint-Trond	6
Tongres	4
Bilsen	3
Brée	2
Looz	4
Maeseyck	3
Mechelen	3
Sichen-Sussen et Bolré	2
Total	41

Province de Luxembourg.

43 *conseillers.*

CANTONS de justice de paix.	NOMBRE de conseillers.
Arlon	3
Etalle	3
Fauvillers	1
Florenville	3
Messancy	2
Virton	4
Marche	2
Durbuy	2
Erezée	2
Houffalize	2
Laroche	2
Nassogne	1
Viel-Salm	2
Neufchâteau	3
Bastogne	2
Bouillon	2
Paliseul	2
Saint-Hubert	2
Sibret	2
Wellin	1
Total	43

Province de Namur.

57 *conseillers.*

Namur (2 cantons)	12
Andenne	4
Eghezée	4
Fosse	6
Gembloux	5
Dinant	4
Beauraing	3
Ciney	4
Couvin	3
Florennes	2
Gedinne	2
Philippeville	2
Rochefort	2
Walcourt	4
Total	57

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des conseils provinciaux.

« Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1878, le mandat des nouveaux élus expirera en 1880. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur.* »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 57 membres présents.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. le baron d'Anethan, Cogels, Van Ockerhout, baron Bethune, baron d'Overschie de Neeryssche, Reyntiens, Dewandre, baron de Labbeville, baron t'Kint de Roodenbeke, vicomte de Namur d'Elzée, Brouwet, comte de Limburg-Stirum, Leirens, comte de Ribaucourt, Casier, Bischoffsheim, De Vadder, Tercelin, Pennart, de Kerchove, comte d'Aspremont-Lynden, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Van Overloop, comte de Robiano, baron de Woelmont, comte de Looz-Corswarem, de Cannart d'Hamale, d'Andrimont, Hubert, comte d'Ursel, Crocq, Balisaux, Piret, baron de Man d'Attenrode, baron d'Huart et le baron de Tornaco.

DÉPÔTS DE RAPPORTS.

M. Cogels-Osy dépose le rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1874.

M. le baron Bethune dépose sur le bureau le rapport de la commission des finances qui ouvre un crédit supplémentaire de 25,000 francs au budget des dotations pour l'exercice 1878.

M. Bischoffsheim dépose le rapport sur le projet de loi portant approbation de diverses transactions domaniales.

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les projets de lois qu'ils concernent mis à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES MINES ET MINIÈRES.

La discussion générale est ouverte.

M. J. Casier de Hemptinne. — Messieurs, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations soulève une question bien grave et bien délicate, la question de l'intervention de l'Etat dans la réglementation du travail.

J'ai lu avec intérêt les débats qui ont eu lieu à la Chambre et j'ai constaté, par les tendances que les partisans du projet de loi ont ouvertement fait connaître, qu'un certain nombre de nos législateurs ne demanderaient pas mieux que de voir l'Etat intervenir dans la réglementation du travail, et de le voir greffer l'instruction obligatoire sur une loi se rapportant au travail des enfants dans les principales industries du pays.

Je sais bien, messieurs, que telle n'est pas la portée du projet de loi qui nous est soumis, l'honorable ministre des travaux publics l'a expressément déclaré, mais quand on pose un principe on est responsable des conséquences qui en découlent et, pour ma part, je ne veux pas, par mon vote, concourir à poser la base d'un édifice que je n'aimerais pas à voir s'élever dans notre pays.

Nous sommes tous d'accord qu'il faut protéger l'enfance contre les excès d'un travail précoce, qu'il est inhumain d'abuser des forces de l'enfant avant que son corps n'ait pris tout son développement ; nous sommes aussi tous d'accord qu'il faut instruire et surtout moraliser les enfants avant que de les lancer pour toute leur vie dans un rude labeur, qui ne leur laissera plus guère de loisir pour cultiver leur intelligence et former leur cœur ; mais si nous sommes d'accord, messieurs, sur le résultat à atteindre, nous ne sommes plus d'accord quant aux moyens à employer pour y parvenir : les uns veulent tout demander à l'Etat et comptent sur l'efficacité des lois qu'il décrétera pour remédier aux abus ; les autres, sans contester que l'Etat n'ait jamais le droit d'intervenir dans cette matière, s'adressent à l'initiative privée : ils comptent sur le dévouement, ils comptent sur l'esprit d'association qui a fait des merveilles dans notre pays surtout lorsqu'il est mû par la charité et la religion, et ils ne désespèrent pas d'arriver mieux et plus sûrement au résultat désiré. Je partage l'opinion de ces derniers.

On nous dit que le projet de loi est restreint et n'a pour objet que de défendre aux enfants de travailler dans les mines avant l'âge de 12 ans pour les garçons et 13 ans pour les filles.

Fort bien ! mais est-il juste que l'Etat fasse une loi ou même la maintienne (puisque déjà elle existe) pour la seule industrie minière ? Je ne le trouve pas. Une fois le principe d'intervention de l'Etat admis, on sera nécessairement amené à l'appliquer aux diverses industries du pays, et si l'on veut suivre l'exemple de ce qui se passe chez nos voisins, surtout en France et en Angleterre, on sera amené à faire intervenir l'Etat dans le travail des ateliers et dans le travail agricole.

En s'appuyant sur les mêmes raisons, on peut obliger l'Etat à intervenir jusque dans le travail s'exerçant au sein du foyer domestique.

Evidemment on arrive dans la pratique à des conséquences qui ne sont pas admissibles et quand même on voudrait pousser les choses à ce point, encore n'arriverait-on pas au résultat que l'on veut obtenir : car si l'on fait des lois *impraticables*, elles ne seront pas *pratiquées !*

Messieurs, j'ai beaucoup étudié la question qui nous occupe, je fais partie de plusieurs sociétés qui ont pour but la moralisation de la classe ouvrière, j'ai assisté à beaucoup de réunions où cette question était débattue, j'ai été en rapport avec des hommes distingués qui ont voué leur existence à l'amélioration du sort de la classe ouvrière, et le fruit de mon expérience m'a appris qu'en Belgique, sous le régime de la liberté du travail (pour toutes nos industries, excepté pour l'industrie des mines), nous étions arrivés aussi loin que dans les pays soumis à une quantité de lois et de règlements.

Jamais nous n'avons eu dans notre pays des abus aussi grands ni aussi nombreux que ceux qui ont été signalés dans les pays qui nous ont précédés dans le grand développement industriel ; il faut le proclamer à l'honneur de la Belgique.

Voilà sans doute pourquoi une loi générale sur le travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie s'est fait si longtemps attendre ; eh bien, messieurs, puisqu'on a pu s'en passer pendant un demi-siècle, alors que l'industrie prenait un si grand essor, alors qu'on travaillait avec une activité fiévreuse pour pourvoir aux demandes de la consommation, à plus forte raison pourra-t-on continuer à s'en passer, maintenant que l'industrie est revenue à des allures plus calmes, maintenant que l'industrie, au lieu d'excéder les ouvriers par un travail trop prolongé, a plutôt de la peine à maintenir en activité les milliers de bras qu'elle a à son service.

Dans les explications que M. le ministre des travaux publics a fournies à la Chambre, j'ai été frappé des renseignements statistiques qu'il a produits et qui prouvent que, dans les centres de population où s'exerce le travail des mines et pour lesquels, par conséquent, est faite la loi que nous discutons, la longévité, le développement physique et intellectuel de la population ouvrière ne sont pas inférieurs à ces mêmes conditions dans les autres provinces et sont supérieures à ces mêmes conditions dans la plupart des pays de l'Europe.

Les abus et les excès de travail ne sont donc pas bien redoutables, ils n'altèrent donc pas autant la santé de la classe ouvrière qu'on serait tenté de le croire d'après certaines enquêtes qui ont été publiées ; on doit même conclure des renseignements de M. le ministre qu'on pouvait laisser dormir en paix le décret de 1813 et qu'on serait arrivé, par le cours naturel des choses, à voir diminuer les abus dont on se plaint à un degré aussi minime, qu'une loi ne serait plus nécessaire pour les réprimer.

Des abus, messieurs, il en restera toujours. En voulez-vous un exemple pris dans ce qui se passait en France lorsqu'on avait décrété que les enfants en dessous de 12 ans ne pouvaient travailler que six heures par jour? Beaucoup d'enfants allèrent travailler le matin dans une usine et l'après-midi dans une autre, ils prenaient deux prénoms différents et s'appelaient dans l'une fabrique *Pierre* et dans l'autre *Paul;* les parents étaient d'accord avec les patrons pour tromper la surveillance des inspecteurs.

On dut en venir à escorter les enfants de la fabrique à l'école pour être assuré qu'ils n'échappaient pas à la loi.

Cette mesure eut alors pour résultat d'attirer dans les villes un grand nombre d'enfants de la campagne, ce qui était fort regrettable. Vous comprenez aussi que pour bien pratiquer cette loi, il fallut en arriver à l'instruction obligatoire, que nous ne voudrions pas voir s'établir dans notre pays. Je ne veux pas, messieurs, entrer dans le détail du mécanisme de ces lois qui existent sur la réglementation du travail, puisque ce n'est pas à notre ordre du jour; mais je puis vous affirmer que quand on les voit fonctionner de près, on n'en est plus partisan du tout.

Un autre inconvénient de ces lois, c'est le pouvoir que vous mettez entre les mains des inspecteurs nommés par l'Etat, pouvoir qui dégénère parfois en une véritable tyrannie, alors que des divergences politiques existent entre les inspecteurs et les inspectés.

On a parlé plusieurs fois d'une pétition qui avait été faite, il y a une vingtaine d'années, par le Cercle commercial et industriel de Gand, demandant que l'Etat formulât une loi pour la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, usines et ateliers ; permettez-moi de vous expliquer l'origine de cette pétition, quel fut son sort et quelles en furent les conséquences.

Il était d'usage, dans quelques fabriques, de travailler jusqu'à 13 et 14 heures par jour dans les époques de grande activité industrielle ; parfois on travaillait fort tard dans la nuit, on acceptait les enfants sans trop contrôler leur âge et quelques fabricants faisaient venir, le dimanche matin, leurs ouvriers pour nettoyer leurs métiers et leurs ateliers.

Frappés de ces abus, les membres du Cercle nommèrent une commission pour faire une enquête sur la situation des deux principales industries de notre ville, l'industrie cotonnière et l'industrie linière, et il fut démontré par cette enquête, à laquelle les industriels se prêtèrent de bonne grâce, que le nombre d'enfants en dessous de 12 ans, tant filles que garçons employés dans les manufactures, s'élevait à 4 p. c. dans l'industrie cotonnière et à 2 p c. dans l'industrie linière ; et encore ces enfants avaient-ils la plupart l'âge de 10 à 11 ans.

Ces chiffres étaient pris sur la totalité de la population ouvrière employée à cette époque. Ce n'était donc pas une situation si mauvaise ; néanmoins afin de l'améliorer, la commission proposa un projet de règlement dont voici les conclusions :

1° Réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, usines et ateliers ;

2° Inadmissibilité des enfants âgés de moins de douze ans ;

3° Durée du travail effectif pour les femmes et les jeunes ouvriers jusqu'à 18 ans : douze heures ;

4° Commencement et fin de la journée de travail à une heure uniforme : de six heures du matin à huit heures du soir ;

5° Deux repos obligatoires, indépendamment de l'interruption de midi; un seul repos quand la journée commencerait à 7 heures du matin;

6° Chômage : la journée entière du dimanche, et aux jours de fête reconnus par l'Etat ;

7° Interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs de 18 ans ;

8° Garanties d'instruction pour les enfants non encore employés et mesures d'émulation propres à maintenir l'instruction parmi la population ouvrière.

Vous voyez donc que c'était un système complet.

Une pétition fut envoyée au gouvernement dans laquelle on demanda de mettre à l'étude un projet de loi prenant pour base les conclusions que je viens d'énumérer.

La pétition des industriels ne recevant pas de réponse, le gouvernement ayant pris la résolution de mettre à l'étude les nombreuses questions qui y étaient soulevées, on se dit : Mais pourquoi ne ferions-nous pas librement ce que nous demandons à l'Etat de nous imposer? Et on se mit à l'œuvre. Les principaux établissements donnèrent l'exemple, on s'informa exactement de l'âge des enfants, que l'on n'admit plus avant 12 ans ; on régla le travail sur une moyenne de douze heures et même moins chez quelques-uns.

Le travail de nuit disparut.

Le nettoyage des mécaniques le dimanche matin fut aboli. — En quelques années, les petits établissements imitèrent les grands et, à l'heure qu'il est, les abus contre lesquels on voulait sévir n'existent plus guère dans les deux grandes industries dont je viens de vous entretenir.

Le point principal que l'on voulait atteindre, l'instruction des enfants, a été atteint sans que l'on ait eu besoin de l'intervention de l Etat. Il ne manque plus d'écoles à Gand, l'administration communale et les particuliers ont rivalisé de zèle pour en établir et les parents trouvent toutes les facilités possibles pour y envoyer leurs enfants.

Dans toutes les paroisses, vous avez, outre les écoles dominicales dirigées par le clergé, des écoles gardiennes et des écoles primaires; aussi avant l âge de 12 ans presque tous les enfants fréquentent nos écoles et si l'on remarque que bien des garçons arrivés à l'âge de tirer au sort ne savent pas écrire ni parfois lire, on ne peut pas en conclure qu'ils ne l'ont pas su à l'âge de 12 ans, mais c'est à cause de leur négligence à entretenir leur instruction après être sortis de l'école. Il est certain que beaucoup d'ouvriers ne se donnent plus la peine de prendre une plume en main ni d'ouvrir un livre une fois qu'ils ont quitté les bancs de l'école ; naturellement au bout de quelques années ils ont oublié tout ce qu'ils ont appris.

Pour parer à cet inconvénient, on a établi à Gand des écoles d'adultes, des écoles du soir et surtout des maisons de patronage où les jeunes ouvriers viennent les dimanches se récréer et s'instruire. Il en existe actuellement dans toutes les paroisses de la ville, non-seulement pour les jeunes garçons, mais également pour les jeunes filles, et des messieurs et des dames des premières familles de la ville vont y donner l'instruction et président à leurs récréations.

Depuis peu d'années, on a commencé, comme supplément à toutes ces écoles, d'ériger des *Cercles ouvriers*, qui réussissent au delà de tout ce qu'on pouvait en attendre; dans ces cercles, on donne aux ouvriers, les dimanches et les lundis soirs, des conférences appropriées à leur intelligence.

C'est par l'ensemble de toutes ces œuvres que l'on parvient à maintenir la population ouvrière dans l'esprit de ses devoirs ; c'est dans ces institutions, où les membres du clergé et les membres des sociétés charitables se donnent la main, que l'on réalise le mieux le problème de l'instruction et de la moralisation de l'ouvrier.

Ce que je viens de vous dire de Gand, messieurs, je puis aussi vous le dire d'un autre grand centre industriel, de Verviers ; vous savez qu'on y a établi une association qui a pour but d'amener, par la persuasion, les patrons et les chefs de familles ouvrières à ne pas abuser des forces de l'enfance par un travail prématuré ou trop pénible. Vous savez aussi que cette association a porté d'heureux fruits, et que ce n'est plus que par exception que l'on rencontre dans les manufactures des enfants âgés de moins de 12 ans.

Je conclus de tout ceci que ce qui s'est fait dans quelques localités peut se faire dans d'autres. Notre population ouvrière est bien meilleure que celle de beaucoup de pays dans lesquels on a décrété tout un système de lois. Que l'on s'adresse donc au cœur des patrons, que l'on s'adresse au cœur des ouvriers surtout, que l'on réchauffe par le feu sacré de la charité les associations qui veulent s'occuper de cette noble tâche et on arrivera à résoudre librement et sans l'intervention de l'Etat le problème de la moralisation et du développement physique et intellectuel de la classe ouvrière.

M. Tercelin. — Permettez-moi, messieurs, pour la clarté de la discussion, de vous faire, en quelques mots, l'historique du projet de loi qui nous est présenté. L'une des dispositions de l'article 29 du décret du 3 janvier 1813, sur les mines et minières, défend de laisser descendre ou travailler dans les mines les enfants en dessous de dix ans.

L'honorable M. Vleminckx, en janvier 1872, soumit à la Chambre des représentants une proposition tendant à reculer cette limite d'âge à 14 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles.

Lors de l'examen qu'elle en fit, la section centrale proposa d'assimiler les carrières souterraines aux mines et minières; aucune raison n'existait, en effet, de faire une exception en faveur de ces établissements.

Enfin, dans la séance du 12 février dernier, l'honorable ministre des travaux publics déposa à la Chambre une rédaction nouvelle du projet de loi, introduisant à la proposition de l'honorable M. Vleminckx, pour en faciliter l'adoption, deux amendements importants : l'un a pour but de réduire de deux années la limite de l'âge pour les enfants des deux sexes, l'autre d'enlever tout effet rétroactif à la loi et de fixer l'époque de son application.

Le projet de loi ainsi amendé fut adopté par la Chambre, malgré les efforts qui furent faits par l'honorable M. Jottrand, secondé par l'honorable M. Janson, à l'effet d'y introduire un disposition portant défense aux femmes de descendre dans les mines.

Ce n'est pas dans cette enceinte où j'ai eu l'honneur d'examiner et de discuter avec une entière indépendance les plus graves questions d'intérêt matériel, que j'aurai à me défendre de juger, dans un esprit étroit de clocher, le projet de loi qui nous est présenté. Si mon vote ne doit pas lui être favorable, c'est que j'estime que la somme des avantages qu'on espère en tirer ne peut être mise en balance avec les inconvénients qui résulteraient du principe d'intervention qu'il consacre.

Et d'abord, cette loi est-elle bien nécessaire?

La question du travail des enfants dans les mines n'est pas nouvelle. Depuis de longues années, de 1843 à 1873 surtout, elle a fait l'objet d'un grand nombre d'enquêtes et de nombreux rapports restés sans résultat, parce que la loi n'était pas dans les vœux de la nation.

L'opinion publique, qui s'est fait entendre sa voix si souvent et si haut chez nous, est-elle venue aujourd'hui la réclamer ?

J'ai constaté, au contraire, que depuis six ans que la proposition de l'honorable M. Vleminckx est déposée, elle a laissé le pays complètement indifférent.

Les longues et brillantes discussions qui ont eu lieu à la Chambre et auxquelles ont pris part nos hommes d'Etat les plus éminents, nos économistes les plus distingués, n'ont pas même eu le privilége de l'émouvoir.

Veuillez le remarquer, l'industrie qu'il s'agit de réglementer tout d'abord, c'est l'industrie houillère ; c'est précisément celle sur laquelle l'Etat possède l'action la plus étendue, la plus complète, je dirai presque la plus absolue, au moyen de nombreux et sévères règlements administratifs ; c'est celle dont l'honorable ministre des travaux publics lui-même a décrit à la Chambre, dans un langage éloquent, les immenses et glorieux progrès ; c'est celle qui, grâce à ces progrès, a amélioré le plus le sort de ses travailleurs.

Les faits sont là pour le prouver.

Je n'en citerai que quelques-uns pour ne pas fatiguer le Sénat; je compléterai par des chiffres les renseignements fournis par l'honorable M. Casier.

Ces chiffres ont été donnés à la Chambre par l'honorable ministre des travaux publics ; ils se rapportent aux années 1871 à 1875.

Il y a un décès sur 47 individus dans les provinces houillères ; il y en a un sur 41 dans les autres. La vie moyenne n'est nulle part plus longue que dans le Hainaut.

On n'y constate qu'un décès sur 48 habitants, tandis qu'au contraire, dans le Limbourg, province essentiellement agricole, la moyenne pendant cette même période est d'un décès sur 43 ; dans la province de la Flandre orientale, on compte un décès sur 39 habitants. Dans l'ensemble des provinces houillères, il n'y a qu'un enfant mort-né sur 726 habitants et dans les autres, un sur 667.

L'honorable M. Houtart, membre de la Chambre des représentants, a voulu faire disparaître, à la lumière de la vérité, tous ces sombres tableaux, toutes ces fantasmagories qu'on avait fait passer sous les yeux de la Chambre, afin de l'impressionner.

Il a compulsé au hasard 300 livrets d'ouvriers travaillant dans une exploitation houillère du Centre, qui compte 1,300 ouvriers, et il a trouvé 46 ouvriers ayant de 50 à 71 ans.

Je me demande s'il y a, en Belgique, une autre industrie qui se trouve dans des conditions aussi favorables ?

L'honorable M. Houtart constate ensuite, avec effroi, que dans l'industrie dont il s'occupe personnellement, la verrerie, deux pour cent à peine

arrivent à l'âge de 50 ans et sont, à cet âge, absolument incapables d'aucune espèce de travail.

« Il ne m'en coûte nullement de le reconnaître, écrit l'honorable M. Vleminckx dans son discours posthume, il est des industries plus antihygiéniques que celle des fosses, et je vais vous en citer une immédiatement : c'est l'industrie dentellière. Je ne connais rien de plus détestable que certaines écoles où l'on place les pauvres petites filles dès l'âge de six ans, pour y travailler pendant dix ou onze heures par jour, au profit de la maison ou de l'institution qui les emploie et dont elles ne sortent, dont elles ne peuvent sortir qu'amaigries, étiolées, rachitiques, difformes, poitrinaires, myopes, que sais-je? n'ayant d'autre éducation que quelques notions de catéchisme. Je maintiens même qu'il n'est pas digne de nous de ne pas nous occuper de ces malheureuses filles, plus durement traitées que nos prisonniers encellulés. »

Je pourrais, messieurs, vous citer une foule d'autres industries qu'il y aurait lieu de réglementer avant l'industrie houillère.

Mais je ne veux de la réglementation ni en tout, ni en partie. Et si j'ai tenu à vous faire apprécier la situation vraie de l'industrie houillère et à la mettre en parallèle avec celle d'autres industries, c'est pour vous montrer que le premier pas du gouvernement vers la réglementation l'a conduit à l'arbitraire et à la contradiction.

En effet, messieurs, si une loi de réglementation était nécessaire, comme on le prétend, dans l'intérêt de la santé de l'ouvrier et de l'avenir des populations, c'est évidemment par les industries les plus dangereuses, les plus insalubres, qu'il fallait en commencer l'application.

Mais après s'être attaqué sans raison à l'industrie houillère, on recule, — et c'est là qu'est la contradiction, — devant les conséquences inévitables, forcées des principes qu'on a adoptés.

La loi proposée, nous dit l'honorable ministre des travaux publics, était une loi modeste et elle n'engageait aucune décision de principe; il ne s'agissait que de développer une disposition législative depuis longtemps existante; mais, depuis lors, les discours de l'honorable M. Janson et surtout l'amendement de M. Jottrand, ainsi que les développements dans lesquels il est entré, ont donné au débat un autre caractère.

« Il ne s'agit plus maintenant de réprimer certains abus, mais d'une véritable réglementation du travail. On ne veut plus seulement protéger des mineurs, on veut interdire le travail des mines à toute une catégorie de citoyens, et derrière la mesure proposée à laquelle on veut bien aujourd'hui se borner, — on l'avoue ingénument un peu par tactique, — on nous montre toute une série de réformes sociales basées sur la contrainte et qui devraient, dans un avenir prochain, en former la conséquence logique. Dans ces conditions, je ne suis pas supris de l'opposition que le projet de loi rencontre et dont les honorables MM. de Moreau, Janson, Pirmez et Woeste se sont faits les organes.

« C'est, je le déclare, dans leur camp que je me rangerais et sans hésiter, si je pouvais croire que le projet de loi, dans les limites où j'ai eu l'honneur de l'amender, dût compromettre les grands principes du respect de la liberté qui ont toujours fait l'honneur de notre pays et qui seuls, à mon avis, peuvent assurer son développement progressif dans l'avenir. »

Ces paroles de l'honorable ministre, messieurs, ne me donnent pas satisfaction. Que M. le ministre me permette de le lui dire, il s'est trompé en attribuant à une idée de réglementation le décret impérial de 1813 sur les mines et minières.

Il me suffira de vous lire les deux paragraphes de ce décret pour vous convaincre de son erreur.

Voici le premier paragraphe :

« Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines les enfants au-dessous de 10 ans. »

Voici le second :

« Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie, aucun étranger n'y pourra descendre sans la permission de l'exploitant ou du directeur, ou s'il n'est accompagné d'un guide. »

Vous le voyez, messieurs, la défense de descendre dans les mines s'applique non-seulement aux enfants au-dessous de 10 ans, mais aux ouvriers ivres ou malades et aux étrangers non accompagnés d'un guide; c'est une mesure de prévoyance, une mesure de sécurité à l'effet de prévenir les catastrophes qui arrivent si souvent dans les mines, et dont l'imprudence est presque toujours la cause. On a voulu, en un mot, exclure des mines ceux qui sont ou présumés être incapables de discerner le danger.

En voici la preuve, et cette preuve, je la trouve dans le rapport du ministre de l'intérieur à l'empereur qui accompagne le projet de décret. Vous pensez peut-être qu'il va être question de la protection de l'enfance dans ce rapport, il n'en est pas dit un mot.

Voici ce que j'y lis :

« J'ai l'honneur de présenter à l'approbation du gouvernement un projet de règlement de police souterraine pour l'exploitation des mines de la France.

« Les événements malheureux qui n'ont eu lieu que trop souvent depuis plusieurs années en font connaître suffisamment la nécessité. Quoique le département de l'Ourthe ait été plus souvent le théâtre de ces désastres, les mêmes éléments n'en existent pas moins dans toutes les autres exploitations et c'est par ce motif que la mesure me paraît devoir être rendue générale. Ce règlement doit avoir particulièrement pour but la *conservation* de cette classe d'hommes dévoués à une profession qui ne leur offre que des privations et des dangers et qui assurent à la société les avantages les plus heureux.

Les catastrophes auxquelles il est fait allusion sont un coup de feu grisou dans le charbonnage le Horloz, qui eut lieu le 12 janvier 1812 et coûta la vie à 68 ouvriers, et une inondation de la mine de Beaujon, dans laquelle périrent 22 ouvriers le 22 février de la même année. C'est dans cette houillère que le maître mineur Hubert Goffin, qui fut décoré par l'empereur de l'ordre de la Légion d'honneur, a sauvé 70 ouvriers par son courage et son sang-froid.

Afin qu'il ne puisse rester le moindre doute dans vos esprits sur l'interprétation du décret du 3 janvier 1813, je vous lirai encore un court extrait de la circulaire aux préfets du directeur général des mines du 17 février 1813, pour l'exécution de ce décret :

« Le titre III de la loi (celui qui nous occupe) ne mérite pas moins de fixer votre attention, puisqu'il s'agit de la *police* du personnel; si les dispositions qu'il renferme sont bien exécutées, elles pourront contribuer à diminuer le nombre des accidents qui n'arrivent le plus souvent que par la négligence ou l'imprévoyance des ouvriers. »

Y a-t-il là la pensée d'une protection de l'enfance?

« Loin d'être partisan d'aucune mesure restrictive, les idées les plus larges de liberté, nous dit M. Charles Desnoyer dans son remarquable ouvrage sur la *Liberté du travail*, étaient au contraire celles que soutenait l'empereur, l'homme sans contredit qui, dans la longue et confuse discussion à laquelle donna lieu dans le sein du conseil d'Etat la loi du 21 avril 1810, montra le sens le plus droit, le plus libéral et le plus élevé. »

Après avoir mis en avant et vivement défendu, quant à la propriété des mines, le droit des propriétaires du sol en faveur desquels il ne cessait d'invoquer l'article 552 de son premier Code, l'empereur voulait du moins que la concession d'une mine une fois faite, on en laissa libre l'exploitation.

Il concevait que les ingénieurs de l'Etat entrassent dans les mines à titre de conseil et sur la demande des propriétaires, mais il ne supportait pas l'idée qu'ils pussent y entrer au nom de l'administration.

« Il serait absurde, observa-t-il durement dans l'une des séances du conseil d'Etat qu'il présidait, de souffrir que de petits ingénieurs, qui n'ont rien que la théorie, pussent maîtriser des gens expérimentés et qui exploitent leur propre chose. »

Ne faut-il pas, demandait un membre, le comte Regnault de Saint-Jean d'Angely, qu'il y ait des règlements pour que les mines ne dépérissent pas?

« Il n'en faut point, répondait l'empereur; on doit s'en rapporter à l'intérêt personnel comme pour l'exploitation d'un champ. De légers inconvénients doivent céder ici à ce grand principe que le propriétaire doit avoir le droit d'user et d'abuser de sa chose.

« Il vaut mieux laisser agir l'intérêt personnel que d'établir la surveillance des ingénieurs.

« C'est un grand défaut dans un gouvernement, ajoutait-il, que de vouloir être trop père ; à force de sollicitude, il ruine à la fois la liberté et la propriété. »

Ce n'est certes pas l'homme remarquable qui a prononcé de telles paroles qui eût consenti à mettre des obstacles à la liberté du travail et qui pût voir, dans le décret de 1813, autre chose qu'un règlement de sécurité.

Le projet de loi n'est donc pas, ainsi que le prétend l'honorable ministre des travaux publics, le développement d'une disposition législative existante; c'est une loi nouvelle soulevant, proclamant, consacrant une question de principe et qui, sous les apparences les plus modestes, porte en elle un germe qui se développera fatalement, celui de l'intervention absolue de l'Etat dans la liberté du travail.

Les adversaires de l'honorable ministre des travaux publics me paraissent d'une logique irrésistible quand ils lui disent : Le mal n'est pas seulement là où vous avez voulu porter remède par une loi d'exception ; il est ailleurs beaucoup plus grand, beaucoup plus profond encore.

Vous avez fait le premier pas dans une excellente voie ; nous vous en félicitons. Mais pourquoi donc vous arrêtez-vous? Pourquoi après avoir réglementé l'industrie houillère, ne réglementeriez-vous pas toutes les autres industries, les ateliers privés, et même les foyers domestiques alors que nous vous démontrons que votre intervention y est beaucoup plus nécessaire et y serait, par conséquent, beaucoup plus utile.

Il ne faut pas que M. le ministre se fasse illusion, il sera entraîné malgré lui, par l'application du principe qu'il veut faire adopter, à la réglementation générale du travail des enfants ; à peine pourra-t-il résister à ceux qui prétendent que le principe de la loi étant juste et bon, on ne doit point hésiter à en étendre partout les bienfaits et à nous faire jouir tous de la tutelle de l'Etat.

« Mais, a dit l'honorable ministre à la Chambre des représentants, il faut tenir compte de ce que cette loi d'exception existe dans le décret de 1813, que personne ne s'en est jamais plaint, ni dans cette Chambre, ni ailleurs, ni en ait demandé l'abrogation. C'est là une situation législative à laquelle il convient d'avoir égard. »

L'honorable M. Vleminckx avait écrit, de son côté, dans le discours qu'il avait préparé pour la Chambre :

« Oh! si rien n'était fait, s'il y avait table rase, s'il n'existait aucune loi déterminant l'âge à partir duquel les enfants pourront être admis aux travaux souterrains, je comprendrais les hésitations, les scrupules, l'abstention même, mais le fait brutal est là, la loi a parlé. Qu'est-ce donc qui doit nous empêcher de modifier cette loi, s'il nous est démontré à toute évidence qu'elle est insuffisante et mauvaise, qu'elle donne lieu aux plus fâcheux résultats? »

Et l'honorable rapporteur de votre commission des travaux publics vient encore ajouter :

« Le principe de l'intervention de l'Etat dans les droits du père de famille s'étant infiltré dans nos lois, il a été facile au législateur d'étendre son immixtion dans les affaires de l'espèce, surtout lorsqu'il croyait devoir intervenir pour poursuivre une faute grave et réprimer un abus. Telle fut l'origine de la publication du décret du 3 janvier 1813.

« Aujourd'hui que cette disposition législative fonctionne depuis un grand nombre d'années chez nous sans inconvénient et que le projet de loi soumis à vos délibérations n'introduit, en fait de modification, qu'une question relative à l'âge des enfants, votre commission croit pouvoir se rallier à la majorité de la Chambre des représentants qui l'a adopté, en sa séance du 22 février, par 53 voix contre 27. »

Je n'ai pas besoin de vous répéter que l'honorable M. Vleminckx, l'honorable ministre des travaux publics et la commission des travaux publics sont tombés dans la même erreur quant à l'esprit du décret de 1813.

Si personne n'en a réclamé l'abrogation, s'il n'a soulevé aucune observation, c'est parce qu'en réalité il frappait dans le vide, par suite de l'interprétation qui lui était donnée.

Tous ceux qui ont quelques notions de l'exploitation des mines savent qu'on ne saurait y utiliser que quelques enfants au-dessous de 10 ans pour allumer les lampes, fermer les portes et rendre quelques autres petits services.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'enfants de 10 à 13 ans.

Le nombre des enfants des deux sexes, de 10 à 12 ans, employés dans les mines et minières, principalement dans le Hainaut, dépasse 4,000 sur une population de 100,000 ouvriers.

Je suis le premier à déplorer cette situation ; je désire de tout cœur qu'au moyen de mesures résultant de l'initiative privée, on arrive à supprimer le travail des enfants, même celui des femmes dans les mines, comme on y est presque arrivé dans les provinces de Liége et de Namur ; mais je me refuse, pour essayer d'atteindre ce résultat, à employer la coercition gouvernementale.

Nos chefs d'industrie peuvent donner leur travail à qui bon leur semble ; ils peuvent fermer les portes de leurs ateliers aux enfants, aux femmes, et même aux ouvriers qui ne leur conviennent pas, sans qu'on puisse leur en faire un grief ; mais la situation n'est pas la même pour l'Etat qui va se créer une immense et incontestable responsabilité lorsqu'il défendra à la femme et à l'enfant d'aller, dans la mine, gagner le salaire qui leur est nécessaire pour vivre ou faire vivre ceux qui les entourent.

Savez-vous combien y avait, en 1876, de veuves d'ouvriers pensionnées par la caisse de prévoyance des ouvriers du Couchant de Mons, à laquelle ne sont pas même affiliés tous les charbonnages de cet arrondissement? Il y en avait 1,065.

La caisse pensionnait aussi 1,150 enfants de veuves, ouvriers infirmes ou orphelins en dessous de 12 ans, car la pension cesse à cet âge.

On semble vraiment croire que c'est de gaieté de cœur que les femmes descendent dans les mines et que l'ouvrier y envoie ses jeunes enfants.

Mais tous les sénateurs des arrondissements miniers vous diront, comme moi, que c'est la misère la plus grande qui les y conduit ; il faut travailler parce qu'il faut vivre : on n'a presque jamais le choix du travail.

Je me demande donc ce que vont faire et devenir, — dans le Couchant de Mons, où l'industrie houillère est la principale et presque la seule industrie, — tous ces enfants qu'on veut empêcher de travailler dans les mines et qui n'y descendent aujourd'hui que parce qu'ils ne peuvent pas trouver de travail ailleurs.

Ainsi que l'a démontré à la Chambre mon honorable ami, M. Sainctelette, ils n'iront pas à l'école parce que leurs parents ne comprendront pas que, les ayant mis à l'école primaire jusqu'à l'âge de leur première communion, ils doivent encore, cet âge atteint, être privés de l'aide et du gagne-pain sur lequel ils avaient compté.

Les écoles seraient d'ailleurs insuffisantes dans nos grands arrondissements industriels et tout à fait incomplètes au point de vue de l'éducation professionnelle qu'il faudrait donner à des enfants de 10 à 13 ans pour leur être réellement utile. Si donc ces enfants ne peuvent trouver de travail, en acceptant des salaires dérisoires pour déplacer les ouvriers d'autres industries, ils vagabonderont en prenant tous les vices, toutes les détestables habitudes qu'engendre l'oisiveté, jusqu'au jour où ils pourront être accueillis par les charbonnages. (*Interruption.*)

Bien loin d'avoir amélioré leur situation physique et morale, on l'aura considérablement empirée.

Voyez ce qui se passe en Angleterre ; à mesure que, par des règlements restrictifs, on a chassé les enfants des charbonnages, des fabriques, des filatures et d'une foule d'industries ; ils se sont réfugiés dans les foyers domestiques où il y a sept à huit cent mille enfants travaillant quinze à dix-huit heures par jour. N'est-ce pas ce qui va nous advenir? En repoussant les enfants de la mine, n'allons-nous pas les faire refluer vers des industries plus dangereuses et moins lucratives? Le fait que je viens de citer, messieurs, vous prouve le danger que la loi nous fait courir. Je vais vous en citer un autre qui vous prouvera qu'elle sera impuissante. En Angleterre, dans ce pays de réglementation par excellence...

M. Reyntiens. — De liberté par excellence.

M. Tercelin. — ... où l'on fait une cinquantaine de règlements sur le travail des ouvriers, malgré la loi du 10 août 1872 qui n'admet au travail dans les mines, sauf une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat, que les enfants de 12 ans, il y avait, en 1876, dans les fosses, et c'est M. le ministre qui nous l'apprend, 567 ouvriers de moins de 10 ans, 8,655 ouvriers de 11 à 13 ans, et à la surface 1,305 garçons de 10 à 12 ans.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — C'est une exception que le bill du Parlement autorise.

M. Tercelin. — Il me paraissait, cependant que vous aviez fourni ces renseignements à la Chambre pour prouver que la loi n'avait pas produit un effet efficace en Angleterre.

Quoi qu'il en soit, je n'insiste pas, n'ayant pas sous les yeux les documents parlementaires.

Je n'aime pas, messieurs, les lois dont on ne peut pas assurer l'application. « Quand vous établirez la lutte entre la misère et votre réglementation, a dit à la Chambre un de nos hommes d'Etat les plus éminents, l'honorable M. Frère-Orban, la misère sera plus puissante que vous. »

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, messieurs, l'initiative privée a fait plus, dans les provinces de Namur et de Liége, que n'eussent fait toutes les mesures de réglementation. Très peu de femmes et d'enfants travaillent encore dans les mines de ces provinces.

Si nous ne sommes pas arrivés à un résultat pareil dans le Hainaut, et surtout dans le Couchant de Mons, cela tient à une grande rareté de travail autre que celui des mines.

C'est ce fait qui explique comment il a été constaté, lors de l'enquête de 1872, que sur 4,604 femmes et 3,786 filles au dessous de 16 ans, travaillant dans les charbonnages du Hainaut, près de la moitié, soit 1,973 femmes et 1,953 filles sont employées dans le Couchant de Mons.

Quant aux enfants au-dessous de 12 ans, c'est par pitié, par commisération, beaucoup plus que par intérêt que les industriels les font travail-

ler, comme l'a constaté l'ingénieur du district de Charleroi, en 1870. Ces enfants ne donnent pas un effet utile en rapport avec le taux de leur salaire.

La situation s'améliore partout. M. l'ingénieur Flamache, dans un rapport du 20 janvier 1871, constate que, dans certains charbonnages, on ne laisse plus descendre les enfants qu'à partir de 11 ans, et dans d'autres à partir de 12 ans seulement. Dans mon arrondissement, a affirmé à la Chambre l'honorable M. Simonis, député de Verviers, ce n'est que par exception que l'on rencontre, dans les manufactures, des enfants de 12 ans; nos industriels ont compris qu'il n'y avait aucune utilité pour eux d'employer des enfants trop jeunes, trop faibles, et notre population ouvrière, intelligente et foncièrement honnête, a compris qu'il était de son devoir et de son intérêt de laisser l'enfant à l'école le plus longtemps possible.

Je finis, messieurs, et je tiens à déclarer en terminant que je ne conteste nullement la légitimité de l'intervention de l'Etat là où de nombreux et de graves abus de la puissance paternelle la rendent absolument indispensable; mais dans les deux remarquables discours que l'honorable ministre des travaux publics a prononcés à la Chambre et dans lesquels il a accumulé tous les arguments qui pouvaient lui venir en aide, il n'a signalé aucun de ces abus pouvant justifier ses mesures exceptionnelles de réglementation.

Voici, au contraire, l'aveu qu'il a fait à la Chambre : « Il faut bien le dire, jamais en Belgique, aujourd'hui moins que jamais on n'a eu à signaler d'abus particulièrement graves dans les charbonnages, et je dis que la situation de l'industrie minière, en ce qui concerne les enfants, n'est pas différente de celle des autres industries.

Sans doute, messieurs, les enfants travaillent trop jeunes dans les mines; mais l'honorable ministre vient de reconnaître qu'il en est de même dans toutes les industries.

Si le travail dans un âge tendre peut se justifier, c'est précisément dans les mines.

Voici quelques lignes que j'extrais de la *Revue britannique* et qui n'ont certes pas été inspirées par des charbonniers :

« L'habileté de la main-d'œuvre dans les mines est ici comme ailleurs, et plus qu'ailleurs peut-être, une des conditions les plus capitales du succès. La besogne du mineur est si spéciale, quelquefois si difficile, elle exige tant d'attention, de vigueur, d'habitude, de dévouement, de présence d'esprit, qu'il n'est guère de profession industrielle à laquelle il soit nécessaire de se préparer de plus longue main. »

M. Jochams, inspecteur général des mines constatait officiellement, il y a dix ans déjà, que nos mines étaient dans un état de salubrité presque parfait; je ne prétends pas qu'elles soient devenues un lieu de délices, elles ont leurs inconvénients, leurs dangers; le houilleur y trouve peine et fatigue, mais quel est le travailleur qui en soit exempt? Je ne crains pas d'affirmer que les enfants qu'emploient nos grandes usines métallurgiques, les fabriques de produits chimiques et une foule d'autres sont dans des conditions de travail bien moins favorables que nos jeunes mineurs, et cependant là l'Etat n'intervient pas, il ne se préoccupe même pas d'industries comme l'industrie verrière, qui tuent tous leurs travailleurs et que, pour être conséquent, on devrait absolument proscrire.

M. Crocq. — Certainement.

M. Tercelin. — Je crois avoir démontré qu'il n'existe aucune raison pour frapper l'industrie houillère de mesures exceptionnelles de réglementation, que le précédent invoqué pour les justifier par M. Vleminckx, par M. le ministre des travaux publics et par la commission des travaux publics, n'a jamais existé et enfin que le gouvernement va s'engager témérairement dans une voie nouvelle, inconnue et dans laquelle il a déjà vu surgir devant lui de graves et de nombreux dangers.

L'honorable ministre, à la vérité, nous a dit que, dût-il passer dans nos rangs, il saura nous en défendre. Je demanderai au Sénat s'il ne serait pas plus rationnel, plus prudent, plus sage de ne pas nous y exposer?

Je voterai donc contre le projet de loi.

Après avoir successivement aboli, tant dans les matières du travail que dans la sphère des intérêts intellectuels et politiques, une foule d'entraves à la liberté, le pays ne peut vouloir qu'on plante aujourd'hui un premier jalon de réaction par une loi d'exception violant tous nos principes de justice et d'égalité.

Le Sénat, je l'espère, voudra avoir l'honneur de les sauvegarder par le rejet du projet de loi.

M. Reyntiens. — Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable M. Casier dans les développements qu'il a donnés à sa thèse. Personne n'est plus compétent que lui en cette matière; il en a donné maintes preuves dans l'établissement qu'il dirige, et si la liberté industrielle était partout confiée à des mains comme les siennes, on pourrait certainement se reposer sur elle du soin d'empêcher toute espèce d'abus.

Je ne suivrai pas non plus l'honorable membre dans les considérations qu'il a développées sur l'enseignement obligatoire. J'ai eu déjà l'occasion de m'expliquer sur ce sujet et je crois que le moment n'est pas venu, à propos de la loi en discussion, de le discuter de nouveau et de réfuter l'opinion de l'honorable membre.

Je crois pouvoir démontrer, plus tard, que l'intervention de l Etat a produit d'excellents résultats partout où elle a eu lieu. Je regrette, d'autre part, que les partisans de la non-intervention prennent pour exemple le plus grand despote des temps modernes, Napoléon Ier, qui a passé sa vie à conquérir des peuples sans jamais s'inquiéter s'il leur convenait de passer sous sa domination. Je crois, messieurs, que, s'il s'est montré libéral en matière de travail, ç'a été non pas par amour des travailleurs, mais dans le seul intérêt du despotisme.

M. Tercelin. — S'il avait de grands défauts, il avait aussi de grandes qualités.

M. Reyntiens. — Ceci dit, j'aborde la question qui nous est soumise. Je voterai le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, tout en le trouvant incomplet.

Certes il serait préférable d'abandonner la solution de ces questions à l'initiative individuelle, mais M. le ministre des travaux publics a dit avec beaucoup de raison :

« La solution juridique que la question comporte n'est plus la même pour ce qui concerne les incapables, les mineurs; la loi peut protéger ceux qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes, les protéger quant à leurs personnes comme elle le fait quant à leurs biens. »

Je regrette qu'on n'ait pas pu étendre la protection à d'autres industries et que l'on ait fait une exception pour l'industrie minière. On a généralisé le principe en Angleterre et en Allemagne, et le travailleur comme le capitaliste ont reconnu les avantages de l'intervention de l'Etat,

M. le ministre des travaux publics, qui ne veut rien précipiter en ces matières, avoue pourtant « que le travail des femmes dans les mines est regrettable et que les conséquences en sont funestes pour la famille et il souhaite que nous ne soyons plus les seuls en Europe à le voir maintenir »: Si les vœux de M. le ministre ne se réalisent pas, on peut espérer qu'il apportera dans un prochain avenir l'appui de sa parole éloquente à tous ceux qui veulent exclure les femmes des mines et relever ainsi le niveau moral de la famille.

Partout, autour de nous, on a pris des mesures pour protéger l'enfance. Jamais on n'a contesté, ni en Angleterre ni en Allemagne, les droits de l'Etat, quand les parents manquaient à leur mission.

Le gouvernement se substitue dans ce cas au père de famille qui excède ses droits en méconnaissant son devoir au profit de son intérêt.

Au congrès de Malines, on s'occupa longuement de la question. On prétendait, comme on l'a affirmé encore dans une autre enceinte, que les abus n'existaient pas en Belgique; mais notre honorable collègue M. Casier, très compétent en ces matières, le contesta en disant :

« Je puis parler de cette question avec quelque expérience; je suis fabricant depuis un certain nombre d'années, et je dois déclarer qu'on se fait d'étranges illusions sur la situation des fabriques et des ateliers en Belgique. On semble croire que chez nous il n'y aurait aucun abus; je regrette de le dire, mais c'est là une erreur! La vérité est qu'il y a des abus chez nous comme ailleurs? Quand une industrie prospère, on maintient les machines jour et nuit en activité, et, en l'absence d'une loi qui le défende, jusqu'à quinze et seize heures par jour. » (*Assemblée générale des catholiques*, 1864.)

Ces faits, qui n'ont pas été contestés, provoquèrent des réclamations. Les pétitions affluèrent pour demander l'intervention de l'Etat. Le conseil communal de Gand pétitionna pour obtenir une loi réglant le travail des enfants dans les manufactures.

M. Casier de Hemptinne. — Cette pétition, je l'ai signée; mais il y a vingt ans de cela.

M. Reyntiens. — Je reconnais que depuis lors de grands progrès ont été réalisés; mais ils ne sont pas tels, que l'intervention de l'Etat ne soit plus nécessaire.

La Chambre s'occupa de la question. Des discours éloquents furent prononcés. M. Pirmez, ministre de l'intérieur, et M. Frère-Orban, ministre des finances, contestèrent l'efficacité de la réglementation.

Partisans de la liberté, ils ne voulurent rien changer à la législation, de crainte de remplacer les abus par d'autres inconvénients plus graves.

M. d'Elhoungne démontra, dans la séance du 14 janvier 1869, que les mesures prises en Prusse, en Angleterre et en France, non-seulement ont été maintenues, mais qu'elles ont été perfectionnées. Quant au danger signalé par M. le ministre de voir livrer les enfants au vagabondage, « ne vous en préoccupez pas, répondait M. d'Elhoungne. On ne doit pas s'inquiéter de la disposition des parents à envoyer leurs enfants à l'école; il manque plus d'écoles aux enfants que d'enfants aux écoles ».

M. Frère-Orban en répondant à M. d'Elhoungne constate que la loi de 1842 a échoué en France et que si la réglementation a réussi en Angleterre, c'est par la pression de l'opinion publique.

Toute proportion gardée, les abus n'y étaient pas plus grands, mais la vie publique est plus active en Angleterre; le gouvernement n'y est que le reflet de l'opinion.

Si la réglementation a eu plus de succès en Angleterre qu'ailleurs, c'est que, dans aucun autre pays, l'ouvrier, comme le patron, ne s'occupe autant de ses propres affaires. Et par ce mot j'entends non-seulement les affaires industrielles et commerciales, mais aussi les affaires politiques. Nulle part, comme en Angleterre, on ne voit l'ouvrier et le capitaliste s'occuper de leurs intérêts réciproques.

En ce moment même, que voyons-nous dans ce pays? Une grève a éclaté dans laquelle sont engagés cent mille ouvriers; mais nulle part la moindre trace de révolte : patrons et ouvriers discutent paisiblement les mesures qui pourraient rétablir l'accord entre eux.

Eh bien, messieurs, quand la classe ouvrière en est arrivée à ce degré d'intelligence et d'éducation, elle atteste par cela même son immense supériorité sur la classe ouvrière des autres contrées de l'Europe.

Le pays d'Adam Smith n'est pas l'esclave d'un principe; plus d'un économiste n'a pas hésité à défendre les droits de l'Etat en cette matière. John Stuart Mill l'a affirmé en disant :

« L'intervention de l'Etat peut contrôler la liberté individuelle. »

C'est à peu près ce que M. le ministre des travaux publics a dit à la Chambre dans son remarquable discours. Lui aussi s'est inspiré de ces admirables principes d'économie politique qui prouvent que cette science ne tend pas à supprimer le cœur de l'homme.

Le gouvernement peut interdire ce qui est contraire au droit individuel et à l'intérêt général.

L'Etat est le tuteur de l'orphelin. Il sauvegarde son bien quand on le dissipe. L'Etat doit protéger l'enfant quand des parents peu prévoyants abusent de leur pouvoir pour exploiter ses forces naissantes et compromettre son avenir. La plupart des économistes ont admis l'intervention de l'Etat.

Rossi va même plus loin en disant :

« L'Etat peut imposer une certaine éducation de l'esprit, comme il exige un vêtement et une contenance décente pour le corps. Il en a le droit, même sous le point de vue économique, car plus la puissance scientifique se substitue, par la marche naturelle des choses, à la force purement musculaire de l'homme, moins le travailleur dépourvu de toute instruction trouve d'emploi. Il devient alors une charge pour la société qui, quoi qu'on en dise, ne peut ni ne veut le laisser mourir de faim. » (Rossi, *Cours d'économie politique.*)

M. Wolowski, qu'on peut appeler un économiste pratique, parce que dans beaucoup de questions l'expérience et les faits ont donné raison aux principes qu'il avait préconisés, a constaté à la chambre des députés les résultats acquis en disant :

« Il s'agit de l'expérience déjà accomplie chez le plus grand peuple industriel, celui dont on nous parle toujours alors qu'il s'agit pour la France d'invoquer la concurrence étrangère, l'Angleterre.

« En Angleterre, la loi qui recule jusqu'à 13 ans le moment où l'enfant pourra travailler plus de six heures par jour est appliquée avec le plus grand succès pour l'industrie.

« Depuis que cette loi salutaire a été mise en vigueur, la puissance industrielle de l'Angleterre s'est accrue, ses exportations ont plus que quadruplé, ses manufactures se sont multipliées. Pourquoi? Parce que, quand l'enfant n'est pas exténué par un travail prématuré, et quand on attend qu'il ait des forces nécessaires avant de l'astreindre au travail, une fois parvenu à l'âge d'homme, il est meilleur ouvrier, travaille mieux, plus vite et produit davantage.

« Et, comme le salaire dépend, non de la volonté arbitraire des hommes, mais uniquement de la masse du produit obtenu par l'ouvrier, l'augmentation de la production amène une augmentation de salaire. En reculant l'âge auquel l'enfant est appelé au travail de la pleine journée, vous contribuez à l'augmentation du salaire de l'ouvrier; au lieu de restreindre les ressources de la famille, vous les augmentez. »

Les économistes anglais se sont en majorité montrés favorables à l'intervention. Cobden lui-même, si hostile au concours de l'Etat, ne contestait pas son droit en cette matière.

« Il est un point, dit encore M. Wolowski, sur lequel le principe du *self government* a fléchi devant les intérêts sociaux sainement compris; le législateur a étendu une main protectrice sur l'enfant; il n'a pas voulu qu'un respect superstitieux pour l'indépendance personnelle conduisît à l'odieuse exploitation de la faiblesse par la force; il n'a pas voulu que ceux que leur âge livre sans défense à une oppression délétère fussent exposés à se voir privés à la fois des lumières de l'intelligence et du développement des forces matérielles, en se trouvant fatalement appelés à grossir les rangs du paupérisme. En dehors des considérations suprêmes d'humanité, quand on ne devrait consulter qu'un froid calcul, n'est-ce pas gaspiller le travail humain que d'en trop hâter l'application et d'épuiser l'énergie de l'ouvrier par l'abus précoce de ses forces?

« N'est-ce pas tuer le fruit dans la fleur que de condamner de jeunes et frêles existences à un labeur exténuant? N'est-ce pas conduire, par la mauvaise application de la concurrence, à l'abaissement des salaires et à la diminution fatale de la production? En effet, la vigueur et la santé du principal élément de la production, qui est l'homme, constituent la source première d'une augmentation désirable de la rémunération acquise au travail. »

La plupart des économistes ont affirmé le droit de l'Etat.

L'Etat, dit M. d'Eichtal dans la *Revue des Deux-Mondes*, a le double devoir de sauvegarder l'intérêt social et de secourir des mineurs incapables de défendre leur santé ou leur existence menacées. La société doit veiller sur le sort des générations nouvelles.

Comment laisserait-elle moissonner avant le temps ou affaiblir par des fatigues excessives ceux qui doivent faire sa force et sa richesse? Comment ne se garantirait-elle pas contre l'égoïsme ou l'aveuglement des intérêts particuliers qui, volontiers, couperaient le jeune arbre pour en cueillir le fruit.

J'ai été étonné de voir, parmi les adversaires de l'intervention de l'Etat en cette matière, un grand nombre de ceux qui suivent l'inspiration de l'Eglise. J'ai trouvé cependant dans la lettre pastorale que le cardinal Pecci, archevêque de Pérouse, adressait à ses ouailles en 1877, des arguments en faveur de l'intervention de l'Etat. Il condamne « les économistes qui ne tiennent l'homme que pour une machine plus ou moins productive. »

Léon XIII s'est exprimé clairement sur les droits et les devoirs de la société.

« Que de plaintes et quelles solennelles doléances, dit-il, ne vous est-il pas arrivé d'entendre, même dans les pays qui sont réputés pour être à la tête de la civilisation, au sujet du nombre exagéré d'heures de travail imposées à ceux qui doivent gagner leur pain à la sueur de leur front !

« Et les pauvres enfants conduits dans les manufactures où ils s'étiolent dans de trop précoces fatigues, ne contristent-ils pas l'observateur chrétien, n'arrachent-ils pas des paroles d'indignation à toute âme généreuse et n'obligent-ils pas le gouvernement et les assemblées à étudier des lois pour empêcher ce trafic inhumain (1) ? »

Voilà des vérités, messieurs, qui bien certainement ne seront pas désavouées, sur les bancs de la droite surtout. Abandonner à leur faiblesse la femme et l'enfant, c'est se montrer inhumain ; c'est méconnaître les principes du christianisme, tels que je les comprends.

La loi qui vous est proposée n'est donc pas inutile, comme on l'a affirmé à tort. Il est regrettable qu'on n'étende pas ce principe de protection à d'autres industries. On me dira qu'à Verviers l'initiative privée a pu résoudre la question et que, dans un grand nombre de charbonnages, le travail des enfants est interdit.

Il en est même où l'on a interdit le travail des femmes dans les usines. M. Pirmez, ennemi de la contrainte comme législateur, la pratique comme industriel en interdisant le travail des femmes dans le charbonnage qu'il administre. Au charbonnage du Hasard, si bien dirigé par notre honorable collègue, M. d'Andrimont, non-seulement les femmes sont exclues de la mine, mais elles ne sont pas même employées à la surface. A Gand, dans une manufacture connue de notre collègue, M. Casier, on prend les mesures les plus sages pour protéger l'enfance et ne pas user ses forces.

---

(1) Lettre pastorale pour le carême de 1877 adressée au peuple de Pérouse par le cardinal Pecci, aujourd'hui Léon XIII.

L'économiste Stuart Mill, qui a écrit à notre époque le meilleur traité sur la liberté, s'est occupé spécialement du travail des enfants.

Il en parle en ces termes :

« Quant aux enfants, on dit ordinairement que s'ils ne sont pas en état de juger, ils ont leurs père et mère, et au besoin des parents qui peuvent juger pour eux.

« On devrait donc ne pas permettre qu'ils travaillent trop d'heures par jour ou au delà de leurs forces, parce que, si on le leur permettait, ils y seraient toujours forcés. La liberté des contrats, lorsqu'il s'agit des enfants, n'est qu'une forme de la liberté de contraindre.

« L'éducation aussi, et la meilleure que leur position permette de leur donner, est une chose qu'il ne devrait pas être au pouvoir de l'indifférence de leurs père et mère ou autres parents, de leur refuser. »

En Suisse, une nouvelle loi est entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 1878. Jusqu'à 14 ans, aucun enfant ne peut entrer à la fabrique. Le système réglementaire y a été poussé trop loin. Les mesures prises par la Confédération ne seraient pas agréées ici.

Le système du demi-temps a été reconnu comme le plus efficace en Angleterre, et partout où il a été appliqué, il a produit les meilleurs résultats.

M. Marshall, de Leeds, le premier des filateurs de lin en Angleterre, juge ainsi le demi-temps :

« Pour autant que mon expérience et mes observations me permettent de formuler un jugement sur le système du demi-temps, je dirai qu'il a été couronné d'un succès décisif, et que c'est le moyen le plus efficace pour agir facilement sur la volonté des parents.

« D'après moi, il faudrait même étendre ce système à tous les genres de travail de la classe ouvrière, en procédant par degré et avec les modifications nécessaires. »

L'enquête faite n'a pas laissé de doute.

Les industriels et les ouvriers s'accordent avec les inspecteurs pour constater que le capital et le travail ont applaudi à la réforme.

La presse a été unanime à en proclamer les heureux effets.

Le *Times* du 4 mars 1867 dit : « Les résultats sont extraordinaires ; les enfants à la demi-journée, qui ont employé la moitié de leur temps au travail manuel, sont maintenant plus aptes, plus intelligents, plus laborieux et réussissent mieux dans leurs études que ceux qui ont passé tout leur temps à l'école. Selon toute apparence, l'étude et le travail physique reposent l'un de l'autre ; mais ce qui, sans contredit, a le plus d'influence, c'est que les habitudes laborieuses contractées par l'enfant à l'usine le suivent à l'école. »

Il m'a été affirmé par un des industriels les plus compétents du pays que l'ouvrier anglais est supérieur et plus attentif à sa besogne, qu'il peut faire en moins d'heures le même travail et qu'il dirige mieux les métiers qui lui sont confiés. Il résulte de ces faits une économie sur la main-d'œuvre et une économie sur l'éclairage, dont les frais sont en rapport avec les heures de travail.

Je regrette de devoir le dire, mais ce fait a été révélé dans une enquête qui a eu lieu en Angleterre, et on l'a attribué à trois causes : l'intelligence de l'ouvrier, la façon de le nourrir et l'abondance et le taux modéré de l'intérêt du capital employé à l'exploitation de l'industrie. Voilà, messieurs, les trois causes auxquelles on attribue la supériorité de l'ouvrier anglais. On a même été tellement loin sous ce rapport en Angleterre, que de nombreuses sociétés se sont organisées en vue de réduire encore la durée du travail quotidien et de diviser la journée en trois parties égales : Huit heures de travail, huit heures de repos et huit heures pour le loisir et le développement moral et intellectuel de la classe ouvrière. C'est l'idéal que poursuivent quelques associations et qu'elles espèrent atteindre dans l'avenir. Autant vaut l'ouvrier, autant vaut le travail.

Nous n'en sommes pas là, mais ce n'est pas une raison pour nous arrêter dans les efforts timides que nous faisons. Je me rallierai à toute mesure qui serait proposée pour étendre aux femmes les mesures protectrices qui ont été si efficaces dans les pays où elles ont été consacrées par la loi.

L'initiative privée a fait beaucoup, mais on a tort d'oublier qu'elle a été insuffisante dans la Grande-Bretagne. Nulle part la liberté n'a réussi comme en Angleterre.

Dans les lettres, dans les sciences et dans les arts, l'Anglais a dû son succès aux efforts individuels, et cependant il n'a pas dédaigné l'intervention de la loi pour protéger l'ouvrier par des règlements qui sauvegardent ses forces.

Ne dédaignons pas les exemples qui nous sont donnés par ce grand pays. On a reconnu les heureux effets des lois protectrices.

Je soumets à vos réflexions ce qu'un membre du gouvernement anglais. M. Cross, disait en résumant la discussion du bill qui codifie les lois relatives au règlement du travail dans les fabriques et les mines en Angleterre.

« Je suis natif du comté de Lancastre, si renommé par ses fabriques ; j'ai lu tout ce que j'ai pu trouver au sujet de la question qui nous occupe et je suis arrivé à la conclusion que l'état de la population manufacturière a complétement changé depuis l'introduction des lois sur la réglementation du travail. La population se détériorait rapidement à l'époque où ces lois ont été votées, et je craindrais que la détérioration recommençât si on en suspendait l'application. »

M. Crocq. — J'ai toujours cru jusqu'à présent que le principe de la réglementation, inscrit dans la législation actuelle et qui limite à 10 ans le minimum d'âge des enfants qui sont admis dans les mines, était dû à une pensée philanthropique.

L'honorable M. Tercelin a démontré qu'il n'en était rien et que l'on n'a eu d'autre but, en l'établissant, que de préserver les enfants des accidents qui peuvent se produire.

S'il en est ainsi, c'est tant pis pour la mémoire de Napoléon Ier, qui me semblait avoir eu, en sa vie, au moins une bonne pensée, cette pensée d'humanité.

Quoi qu'il en soit, j'aborde le sujet que je me suis proposé de traiter.

Et d'abord, messieurs, à quel point de vue a-t-on attaqué le projet qui nous est soumis ? C'est au point de vue des intérêts de l'industrie ; on a prétendu que celle-ci pourrait en souffrir ; si même cela était, je dis qu'on ne devrait pas en tenir compte, et je ne les plaindrais pas.

En effet, le but social de l'humanité, ce n'est pas l'industrie, c'est l'humanité elle-même, c'est son perfectionnement qui constitue le progrès. L'industrie n'est qu'un moyen d'arriver à ce but, et si, au lieu d'élever l'humanité, elle l'abaissait, elle devrait être condamnée.

Mais je crois pouvoir démontrer qu'il n'en est rien ; que les intérêts bien entendus de l'industrie ne sont nullement contraires à ceux de l'humanité, qu'ils concordent, au contraire, parfaitement avec eux.

On a beaucoup parlé ici de la liberté ; on oppose la réglementation à la liberté et celle-ci à la réglementation ; et l'on a l'air de dire qu'en faisant un projet de loi tel que celui qui nous est soumis, on supprime la liberté pour lui substituer la contrainte.

Je dis, au contraire, qu'on établit la liberté, qu'on la soutient, qu'on la protége.

En effet, messieurs, quelles sont les libertés qu'on prétend atteintes par la réglementation du travail ? — C'est d'abord la liberté du père de famille ; c'est ensuite, jusqu'à un certain point, la liberté du patron, de l'industriel.

Je m'occuperai en premier lieu de la liberté du père de famille.

On a prétendu que celui-ci devait pouvoir faire de son enfant ce qu'il voulait, en disposer selon son bon plaisir.

Je ne puis, quant à moi, lui reconnaître un pareil droit. Certainement, le père a des droits, mais l'enfant a aussi les siens ; ceux-ci, la nature les lui a donnés en faisant de lui une individualité distincte de celle du père. La loi le reconnaît parfaitement en protégeant l'enfant. Elle protége, en effet, son avoir, sa propriété. Or, quel est l'avoir le plus respectable, le bien le plus essentiel de tous ? C'est évidemment la santé : et même, pour une grande partie de l'humanité, c'est le seul précieux capital que le père puisse léguer à ses enfants, et il en vaut bien d'autres : car qu'est-ce qui vaut une bonne constitution, qui permet à l'homme de subvenir à son existence en gagnant sa vie ? Il n'existe, à coup sûr, rien de plus digne d'attention que l'hygiène qui fortifie l'homme et lui donne la santé, qui constitue son bien le plus précieux.

Quand la liberté du père de famille s'exerce sur ses enfants de manière à leur nuire, de manière à altérer leurs forces, à empêcher leur développement, je dis qu'elle devient de l'oppression, de la tyrannie ; le pouvoir paternel empiète alors sur le droit de l'enfant, sur sa liberté et, par conséquent, la société doit protection à celui-ci.

Vous voyez donc, messieurs, qu'une réglementation qui satisfait aux conditions dont je viens de parler ne constitue pas le moins du monde une atteinte à la liberté, puisque, par là même, vous protégez la liberté de l'enfant, altérée par le despotisme du père.

Du reste, la liberté elle-même n'est qu'un principe abstrait ; la liberté n'est pas un but primitif de l'humanité, elle n'est qu'un but secondaire. Personne ne m'accusera de ne pas estimer assez haut la liberté ; cependant l'humanité a un but plus élevé ; au-dessus de cette liberté, il y a quelque chose, un but plus élevé et de tout premier ordre : c'est le perfectionnement, dans toutes les directions, de l'homme intellectuel, moral et physique, ce qui constitue, en un mot, le progrès social.

La liberté n'a de valeur, à mes yeux, que parce qu'elle constitue un

excellent moyen, et le meilleur sans doute, de lui faire atteindre le but que je viens d'énoncer.

Quand la liberté, au lieu de venir en aide au perfectionnement de l'humanité, lui devient nuisible, cela ne s'appelle plus de la liberté, mais de la licence. C'est précisément cette licence que les lois ont le droit, le devoir de réprimer.

Là donc où l'intérêt social l'exige, la société a parfaitement le droit de limiter la liberté par la réglementation.

Les principes que je viens d'exposer ne sont d'ailleurs pas aussi radicaux qu'ils peuvent le paraître de prime abord; chaque jour, nous les appliquons sans nous en rendre compte, sans nous en apercevoir.

A chaque instant, notre liberté est limitée ; à chaque pas, nous rencontrons des entraves, des obstacles devant lesquels nous devons nous incliner. Je vais en citer quelques-uns. Je suis sans doute maître et légitime propriétaire de ce que je possède; cependant je ne puis en disposer comme je le veux ; la loi me l'interdit.

Ainsi, suis-je libre de donner une propriété à un couvent, ou de faire un legs à une institution quelconque, fût-ce la plus utile de toutes, par exemple, à l'université libre ou même à une université de l'Etat? Evidemment non. La loi vient donc limiter ma liberté en m'empêchant de faire de ma propriété un usage qui serait peut-être très bon, très utile, très humain, très philanthropique. Remarquez que je ne blâme pas ce principe; je le trouve, au contraire, parfaitement légitime, parce que l'intérêt social ne veut pas que la propriété soit immobilisée; or, cette immobilisation se produirait infailliblement, au bout d'un certain temps, si la restriction dont je viens de parler n'existait pas.

Autres exemples. Les citoyens auxquels le sort est défavorable doivent devenir soldats ; c'est là une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire; vous les condamnez donc à entrer, bon gré malgré, dans les rangs de l'armée. Vous les condamnez aussi à être gardes civiques; vous les obligez même à siéger à la cour d'assises en qualité de jurés.

Or, y a-t-il une obligation plus délicate et plus pénible que celle qui consiste à émettre un vote qui peut entraîner, pour un de nos semblables, la perte de la vie et de la liberté?

L'homme dont on limite ainsi la liberté en l'enserrant dans un cercle de lois et de règlements n'est pas un enfant, ce n'est pas un mineur; c'est un majeur qui sait parfaitement se diriger et se protéger lui-même; mais le législateur s'est dit avec raison que l'intérêt social doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Il est évident que la loi ne doit pas amoindrir outre mesure la liberté individuelle, elle doit même le faire le moins possible; mais elle doit la surveiller et faire en sorte que son exercice ne nuise pas à l'intérêt général, à l'intérêt social.

Si vous n'admettiez pas ce principe, vous consacreriez le triomphe de la force brutale sur le droit. C'est même ce triomphe qu'on constate malheureusement, lorsqu'on voit dans les fosses, dans les houillères, des femmes, des enfants employés au hierchage, aux travaux les plus fatigants de tous.

Ce spectacle, messieurs, rappelle l'état de l'humanité dans les temps sauvages et barbares, où la force était la seule règle; les travaux les plus fatigants étaient alors dévolus au sexe faible, parce que, n'ayant pas la force de se défendre, il devait bien se soumettre.

Je dis que de semblables faits sont indignes des nations civilisées, et qu'elles doivent nécessairement les faire disparaître.

C'est, en d'autres termes, ce qui constitue l'exploitation de l'homme par l'homme, arrivée à son plus haut degré : l'enfant exploité par son père, lequel, à son tour, est exploité par l'industriel.

Dans le système du travail des enfants, ce n'est plus, comme la nature le veut, le père qui les nourrit, ce sont les enfants qui nourrissent leurs parents.

Ce n'est pas l'amour paternel qui pousse les parents à faire travailler leurs enfants, c'est l'égoïsme; et, la plupart du temps, ce n'est pas cet égoïsme très excusable qui a pour but l'intérêt de la famille, mais un égoïsme beaucoup plus grossier : celui des mauvaises passions, de la débauche, de l'ivrognerie ; celui qui fait que, pendant que le père va au cabaret et y mène une vie déréglée, ce sont les enfants qui gagnent, à la sueur de leur front, le pain de la famille.

Mais je me place à un autre point de vue. Vous me demanderez peut-être si, avant de disposer ce qu'on fera de l'enfant de l'ouvrier, il ne serait pas utile et juste de demander aux ouvriers eux-mêmes, aux pères de famille, ce qu'ils en pensent; cela serait très-utile, car souvent l'ouvrier apprécie parfaitement ce qui lui convient. Certainement il y a de mauvais ouvriers qui ne veulent rien faire et qui font travailler leurs enfants dans les fosses. Cependant l'ouvrier en général a du bon sens et le sentiment de la justice: il sait que cela est répréhensible, et beaucoup de ceux qui agissent ainsi se conduiraient sans doute autrement s'ils n'avaient pas de mauvais exemples sous les yeux.

Eh bien, je suis convaincu que, si je développais les idées, que je soutiens ici, devant une assemblée d'ouvriers, dans une chambre de travail, par exemple, je serais approuvé par la grande majorité des auditeurs, et je puis citer un fait qui justifie cette appréciation : lorsque la question dont nous nous occupons ici a fait l'objet de discussions approfondies, à l'Académie de médecine, j'ai prononcé un discours où j'ai émis des idées semblables à celles que je soutiens maintenant.

Ce discours a été reproduit intégralement et textuellement par un seul journal. Savez-vous par lequel, messieurs? Par un journal rédigé et lu par des ouvriers.

Ils ont été tellement satisfaits de la manière de voir que je défendais, relativement au travail des enfants et des femmes, qu'ils ont cru devoir reproduire textuellement mon discours.

Vous voyez donc bien que les ouvriers sont loin d'avoir une manière de voir différente de la mienne, et qu'ils comprennent parfaitement bien leurs véritables intérêts.

D'ailleurs, le travail des enfants se fait aux dépens des ouvriers; il en est de même de celui des femmes ; et c'est aussi, au point de vue de l'intérêt matériel immédiat de l'ouvrier, qu'il faut exclure des fosses les femmes et les enfants.

Trop souvent les maîtres d'exploitation les admettent parce qu'ils les payent moins. Ils ont tort et je comprends qu'il y ait des industriels qui, non uniquement par philanthropie, mais par intérêt bien entendu, ne veuillent plus employer des enfants ; ils travaillent moins vite et moins bien, et l'on prépare ainsi pour l'avenir des générations d'ouvriers moins robustes, moins capables et qui ne sont pas susceptibles de supporter aussi bien que d'autres le poids du travail. On use en quelque sorte les enfants avant qu'ils aient pu arriver à leur complet développement.

On a parlé aussi de la liberté des patrons et des industriels; on a prétendu que c'était léser leur liberté que de réglementer le travail des enfants.

Au contraire, il y a de nombreux industriels qui ne demandent pas mieux que de voir adopter la réglementation, qui l'étendent et la perfectionnent. Si chez nous ce n'est pas le cas, en Angleterre, c'est grâce à l'initiative des industriels que la législation, sous ce rapport, est arrivée au degré de perfection que nous connaissons.

Lorsque les parents et les industriels ne comprennent pas leurs devoirs et leurs intérêts, il faut que la loi les éclaire et veille pour eux, en protégeant les faibles contre leur avidité et leur exploitation.

La mission de la loi est de protéger les faibles contre les forts. Les animaux, les chevaux, par exemple, sont protégés par les lois et règlements; il existe des sociétés protectrices des animaux, qui veillent sur eux. Pourquoi n'y a-t-il pas aussi des sociétés protectrices des hommes, qui s'occuperaient de réprimer les abus, d'empêcher l'exploitation de l'homme par l'homme?

M. d'Andrimont. — C'est ce qu'il faudrait démontrer.

M. Crocq. — Ainsi, de malheureux enfants, au lieu de pouvoir aller à l'école, peuvent être envoyés, à partir de dix ans, dans les mines, et il est heureux encore que la loi n'ait pas permis leur emploi à un âge moins avancé.

M. Reyntiens. — L'honorable M. d'Andrimont juge d'après ses propres exploitations, qui sont parfaitement dirigées.

M. Crocq. — Si tous les industriels suivaient son exemple, il est certain que la réglementation serait inutile; pour qu'elle existe, il faut qu'elle ait sa raison d'être.

Je disais donc que la loi doit aide et protection aux faibles contre les forts, aux opprimés contre les oppresseurs, et, par conséquent, aux enfants qu'on veut forcer à accomplir une tâche au-dessus de leurs forces, aux femmes, à tous les déshérités, à tous les malheureux, à tous ceux qui sont dans une position d'infériorité résultant du hasard ou du malheur qui les empêche de lutter à armes suffisantes contre le besoin et l'adversité. C'est là le principe humanitaire, le principe chrétien par excellence.

A ce point de vue-là, la protection de l'enfance est une nécessité de premier ordre, et nous ne pouvons pas nous y soustraire. Mais la protection de la femme mérite aussi de fixer l'attention de la législature. Par sa constitution, la femme est inférieure à l'homme, tant au moral qu'au physique. On a prétendu le contraire; mais c'est un fait physiologique incontestable.

La femme a donc aussi droit à une protection. D'autant plus qu'elle a, dans la société, une mission spéciale et providentielle à remplir, celle de la reproduction, de la maternité. La jeune fille est destinée à devenir mère de famille; tout ce qui tend à altérer sa santé, à empêcher son développement, tout ce qui peut l'empêcher de remplir convenablement cette mission, tout ce qui tend à abâtardir la race, à la faire rétrograder, doit être proscrit.

Messieurs, c'est un fait d'observation que, dans les villes et dans les contrées industrielles, la race humaine dégénère ; elle s'affaiblit; au contraire, elle se relève, se fortifie dans les contrées agricoles et les contrées boisées. Dans les campagnes, dans les pays de montagnes, l'homme devient plus fort; dans les villes, au contraire, il s'abâtardit, se rabougrit, s'atrophie et finit par périr. Il en est de même dans les contrées industrielles.

Il y a là un fait qu'il ne faut pas perdre de vue. Croyez bien que la manière dont les enfants sont élevés, que les différentes conditions de la femme sont le point de départ des divers degrés de développement qu'on observe dans ces diverses classes de la population.

On peut invoquer avec beaucoup de raison les principes de moralité. On parle beaucoup de la moralisation de l'ouvrier. On voit avec peine que trop souvent sa moralité laisse à désirer. Quel est le meilleur moyen de remédier à cet état de choses? C'est de faire pénétrer l'esprit de la famille dans le cœur de l'ouvrier, c'est de lui faire aimer le foyer domestique, qui est la source du bonheur et l'antipode, l'antagoniste du cabaret.

Eh bien, la jeune fille qui descend dans la houillère, qui va y travailler toute la journée, n'aura jamais des notions d'ordre, d'économie, des travaux du ménage; elle sera parfaitement ignorante de ces choses; elle se mariera sans savoir rien de ce qu'il faut pour vivre en famille; elle sera malheureuse et son mari aussi, elle aura des enfants, et ceux-ci seront élevés absolument comme leurs parents l'auront été.

Cette fille, devenue mère de famille, se conduira comme son mari, et, quand ses enfants seront devenus grands, elle dépensera ce qu'ils gagneront, sans esprit de prévoyance et le plus souvent en orgies ou en frais de toilette. C'est ce qui explique comment il se fait que ces gens qui travaillent et qui gagnent tant restent toujours pauvres, et tombent à la charge de la charité publique dès que le travail chôme pendant quelques jours.

Comment, en effet, voudriez-vous que ces jeunes filles qui descendent dans les houillères puissent jamais apprendre à diriger un ménage? Elles y apprennent tout autre chose. Souvent placées pêle-mêle avec des hommes lubriques et grossiers, elles y entendent des propos malsonnants; on leur fait des propositions auxquelles elles doivent céder par la contrainte si elles ne les acceptent pas volontairement.

Et que deviennent plus tard ces femmes qui ont été ainsi formées? Elles deviennent mauvaises épouses, mauvaises ménagères, mauvaises mères de famille. Dans les grèves et dans les émeutes, on les voit marcher en avant avinées et échevelées, guidant les hommes et les excitant de leurs cris.

M. Balisaux. — C'est à Paris qu'on voit cela !

M. Crocq. — Chez nous, dans le Hainaut aussi, j'ai toujours entendu dire que les femmes se distinguaient dans des circonstances semblables. Il en est donc ainsi en Belgique aussi bien qu'à Paris, et cela doit être, les mêmes causes engendrant les mêmes effets.

J'ai parlé de la manière dont la femme est employée dans les fosses.

Voici, à ce sujet, l'appréciation d'un homme d'expérience qui a vu travailler les femmes et qui n'est pas du tout systématiquement opposé à leur emploi. Je veux parler du docteur Querton, de Jemmapes :

« Quant à l'industrie, elle profite largement du travail des femmes. Sans parler des occupations communes aux enfants des deux sexes, certains travaux et des plus rudes ne sont exécutés que par elles et à des conditions souvent moins onéreuses qu'ils ne le seraient par des hommes. Ainsi, il n'y a que des *bouteuses* et *des chargeuses à la taille*, les hommes reculant devant cette besogne accablante, qui consiste à ramener le charbon qu'on vient de détacher de la veine et à le jeter dans les chariots, en déployant, dans une position gênante, une force musculaire considérable. »

Tantôt j'ai entretenu le Sénat de l'abus de la force brutale de l'exploitation des femmes par les hommes, parce que ceux-ci sont les plus forts. Voilà la confirmation de ce que je disais. La femme est astreinte à des labeurs au-dessus de ses forces, devant lesquels l'homme recule et qu'il n'ose entreprendre.

M. Hubert. — Je demande la parole.

M. le baron G. de Woelmont. — C'est de la fantasmagorie !

M. d'Andrimont. — Ce n'est pas à ceux qui vivent dans les centres industriels et qui savent ce qui s'y passe que vous ferez partager cette manière de voir.

M. Crocq. — On prétend que les temps sont changés ; que la situation s'est améliorée à cet égard; que les exploitants comprennent mieux leurs intérêts qu'autrefois et ne surchargent plus leurs ouvriers de besogne.

Mais, messieurs, il est certain que si les industriels avaient l'intention de ne plus employer les femmes et les enfants, ils ne protesteraient pas contre le projet de loi que nous discutons.

Je dois d'ailleurs constater en passant une contradiction évidente qui s'est glissée dans le discours de l'honorable M. Tercelin.

L'honorable membre a dit que si les femmes ne travaillaient plus dans les fosses, elles ne gagneraient plus de quoi vivre, et que si les enfants, au lieu de travailler dans les mines, ne faisaient plus rien, ils deviendraient des vagabonds.

Cependant, l'honorable membre a ajouté qu'il serait désirable que les femmes et les enfants ne fussent plus employés dans les fosses, et il nous a cité les provinces de Liége et de Namur comme nous indiquant, à cet égard, la voie à suivre, puisque là on a, en grande partie, supprimé le travail des femmes et des enfants.

M. Tercelin. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre pendant quelques instants? L'observation que j'ai faite était celle-ci : c'est qu'il était désirable de supprimer le travail des femmes et des enfants dans les mines partout où il était possible de leur procurer d'autres moyens de subsistance.

Votre système tend à exclure complètement les femmes et les enfants des fosses, et à les laisser mourir de faim, à moins que le gouvernement ne leur procure d'autres moyens de gagner leur vie.

Eh bien, je me demande si nous n'allons pas ainsi soulever le problème le plus redoutable et donner à notre population charbonnière, si prompte à s'enflammer, les griefs les plus sérieux et les plus légitimes.

Je demande au Sénat ce qu'il en pense.

M. Crocq. — Je répondrai à cet argument tout à l'heure. Je poserai encore ce dilemme : Ou bien on reconnaît qu'il ne faut pas employer les femmes et les enfants dans les fosses, et alors la loi n'est pas nécessaire, mais à quoi bon s'opposer à son adoption? Ou bien on les y emploie réellement, et alors la loi est une nécessité.

Or, la preuve qu'on les emploie résulte de ce qu'a dit tout à l'heure M. Tercelin lui-même; c'est qu'il y a dans le Hainaut 4,000 enfants de dix à douze ans employés dans les fosses. Je trouve que c'est là un fait déplorable, et qui suffit à justifier la loi qui nous est soumise.

Mais, dira-t-on, vous vous engagez dans une voie inconnue, nouvelle. Savez-vous bien où vous marchez?

Messieurs, si la voie était tout à fait nouvelle et inexplorée, certainement on ne devrait s'y aventurer qu'avec précaution.

Mais voici ce que je lisais récemment encore dans un ouvrage allemand, relativement à la Belgique :

« La Belgique est du reste le seul pays qui n'ait pas encore exclu par une loi les femmes et les filles des travaux souterrains, parce qu'on y craint que beaucoup de ménages ne soient par là privés de leur seule source de revenu. On ne réfléchit pas combien d'autres inconvénients en résultent pour la famille; sans aucun doute, les familles qui, par ce moyen, gagnent le plus doivent aussi dépenser le plus, parce que l'ordre doit y faire complètement défaut.

Ainsi donc, messieurs, d'après cet ouvrage dont l'auteur passe en revue toutes les législations, la Belgique est le seul pays où il n'existe aucune réglementation.

M. Reyntiens. — M. le ministre l'a dit à la Chambre.

M. Crocq. — Quant au travail des enfants, il n'existe aucun pays où ce travail soit aussi peu réglementé qu'en Belgique. La voie que nous abordons n'est donc pas si nouvelle; elle est ouverte de tous côtés; nous arrivons les derniers, nous ne faisons que suivre les autres.

M. Balisaux. — Nous sommes, au contraire, les premiers dans la voie du véritable progrès.

M. Crocq. — Alors, l'humanité marche à reculons ; car enfin, il y a deux cents ans, il n'existait, je crois, aucune réglementation du travail.

M. d'Andrimont. — Et les maîtrises, et les jurandes, et les métiers, tout cela n'était-ce pas de la réglementation?

M. Crocq. — C'est tout autre chose.

En France, les femmes sont exclues des travaux des mines. En Allemagne, on ne rencontre, dans les mines, ni enfants, ni femmes. Est-ce que l'industrie allemande en souffre? Mais j'ai encore entendu retentir dans cette enceinte, il n'y a pas bien longtemps, des plaintes relativement à la concurrence que vient nous faire l'industrie allemande. Nous nous plaignons d'avoir à lutter contre elle. Elle est donc loin d'être inférieure à la nôtre.

Cependant, je le répète, en Allemagne, les mines ne sont pas accessibles aux enfants et aux femmes.

M. Tercelin. — Ils ont d'autres goûts que les nôtres.

M. Crocq. — Sans doute, ils trouvent dans ce pays une foule d'autres occupations qui leur conviennent mieux, et la preuve, c'est que l'ouvrier y a un meilleur sort que chez nous. En Prusse, savez-vous à quel âge il est permis aux garçons de descendre dans les mines? A seize ans seulement.

On a essayé d'introduire dans ce pays le travail des femmes dans les mines; des femmes belges y sont descendues en Silésie, mais, en vertu de la réglementation du travail des mines, elles ont été condamnées à une peine sévère, à 50 thalers d'amende, et elles ont bien dû y renoncer.

Et pourtant, la liberté des professions n'est, nulle part, plus complète ni plus respectée qu'en Allemagne.

M. le baron d'Anethan. — C'en est la preuve!

M. Crocq.—Je vous ai parlé de l'Allemagne après vous avoir parlé de la France. Arrivons à l'Angleterre, le pays le plus libre du monde, et aussi celui qui possède le plus de règlements en cette matière. La réglementation y est tellement compliquée, tellement complexe, que je n'essayerai pas de vous l'expliquer; j'aurais besoin d'un temps beaucoup trop long.

Lorsqu'on examine cette réglementation, il semble à première vue que ce soit une espèce de dédale où l'arbitraire domine; un examen plus approfondi démontre au contraire qu'il y a là un ensemble savamment combiné et que chaque disposition a sa raison d'être.

L'expérience a d'ailleurs prouvé en faveur de ces dispositions.

Voici, du reste, un exemple de l'influence d'une telle réglementation sur la moralisation de l'ouvrier : en Allemagne, beaucoup d'ouvriers professent des idées socialistes; certains districts envoient même au parlement des hommes qui représentent ces opinions au degré le plus avancé; vous pensez peut-être que, dans ces districts, le travail soit impossible, que des hommes dont l'esprit fermente ainsi soient des hommes de désordre, des révolutionnaires? Nullement, ce sont des gens d'ordre, qui n'ont aucune ressemblance avec nos grévistes.

Et pourquoi? C'est que leurs femmes s'occupent, ce sont des ménagères et leurs maris ont un intérieur auquel ils tiennent; cette situation, bien connue du reste, a été constatée dans un discours prononcé à l'Académie de médecine par feu M. Vleminckx, qui rapporte une conversation qu'il a eue avec un industriel allemand et de laquelle il résulte que ces hommes qui, sur une foule de choses, ont des idées avancées, restent calmes cependant parce qu'ils aiment leur famille et leur intérieur, et en conséquence redoutent les bouleversements.

Messieurs, il est temps d'aborder un autre point de vue; le point de vue hygiénique proprement dit.

L'homme adulte résiste facilement à une foule d'influences qui agissent sur lui. Il ne doit plus rien acquérir, il est au *summum* de son développement. Il n'en est pas de même de l'enfant qui, lui, doit se former, se développer.

L'hygiène de l'enfance est donc de toutes la plus essentielle, et elle l'est d'autant plus que sur elle repose l'avenir du pays lui-même.

L'hygiène de la femme n'est pas moins essentielle pour la même raison, parce que la femme est destinée à devenir un jour mère de famille.

Quelles sont les conditions hygiéniques principales, capitales pour le développement de l'organisme?

Ce sont l'air pur, la lumière, l'exercice, la nourriture, le développement intellectuel. Jusqu'à quel point ces conditions sont-elles réalisées dans les mines? Y a-t-il là de la lumière, de l'air? Non; la lumière n'y existe pas, l'air y est constamment vicié par des émanations, par des gaz qui s'y exhalent en grande quantité; il est saturé d'humidité et chargé de poussières. Peut-on comparer cet air-là à celui qu'on respire à la surface du sol?

Je sais que l'on a beaucoup parlé des perfectionnements considérables qui ont été apportés à la ventilation des mines; il ne faut pas les estimer trop bas; ils sont réels; ils ont produit de grands avantages; cependant ces perfectionnements ne sont jamais en état de faire que les gaz qui règnent dans les mines en disparaissent complètement, pas plus que l'humidité ni la poussière, ce sera toujours, quoi qu'on fasse, un air vicié.

Il résulte de là, messieurs, que l'enfant qui, lui, doit croître, se développer, se trouve là dans des conditions hygiéniques beaucoup plus défavorables que s'il se trouvait à la surface. Et puis, quand l'enfant travaille ainsi dans les mines, comment peut-il s'instruire et donner à son cerveau un développement convenable?

Là l'éducation lui fait complètement défaut; aussi a-t-on dit souvent que les mineurs sont bruts, que généralement leurs filles sont dépourvues de toute pudeur, de tout sentiment moral.

Cela n'est pas contestable; un honorable membre, M. Tercelin, je pense, en est convenu, mais il en a déduit des conclusions diamétralement opposées aux miennes.

On m'objectera qu'à la surface du sol il peut y avoir des travaux tout aussi insalubres qu'au fond des mines. Cela n'est pas contestable, et l'honorable M. Tercelin a, avec beaucoup de raison, insisté sur ce point. Il y a des fabriques, des ateliers où l'air est altéré par des émanations, par des poussières, par des substances nuisibles, où les enfants s'étiolent et languissent. Il est certain qu'il y a des travaux au moins aussi malsains à la surface du sol que dans les mines, et l'on a cité avec raison dans cette catégorie le travail des verriers, des ouvriers de fabriques, des dentellières. Ces travaux valent-ils mieux que le travail des mineurs?

Pas le moins du monde. Je crois que le travail dans les mines est encore de beaucoup préférable.

Aussi, voyez ces populations hâves, décolorées, décharnées, chétives, qui se pressent dans les rues des grandes villes industrielles, telles que Gand, Verviers et dans toutes les villes manufacturières. Elles sont la preuve frappante des mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles elles vivent.

Ici encore, au point de vue de la moralité, se rencontrent des inconvénients analogues à ceux que j'ai déjà eu l'occasion de signaler. Je veux parler de l'agglomération d'êtres humains réunis dans des espaces restreints. Il semble en quelque sorte que l'homme moral — comme l'homme physique — exhale, si je puis ainsi m'exprimer, des miasmes préjudiciables au développement intellectuel, aux facultés morales, comme les miasmes proprement dits sont nuisibles au développement physique de l'homme.

Si donc on juge convenable d'appliquer le principe de la réglementation aux travaux souterrains dans les mines, il faut aussi l'appliquer à tous travaux quelconques dans les fabriques telles que les verreries, les dentelleries, etc.

M. d'Andrimont. — Et au travail des ramoneurs aussi, alors?

M. Crocq. — Les enfants ne devraient pouvoir travailler que dans certaines conditions déterminées par la loi.

M. d'Andrimont. — Il faudrait aussi qu'on élargît les cheminées.

M. Crocq. — Il y aurait certainement quelque chose à dire sur cette question. Mais, me dira-t-on, les enfants ne doivent-ils rien faire?

Messieurs, je ne suis pas de cet avis Toutes les professions ne sont pas insalubres. J'en ai cité qui le sont; mais il en est d'autres qui favorisent, au contraire, le développement physique et moral.

Je citerai notamment les professions de menuisier et de cultivateur.

M. d'Andrimont. — Et les coups de soleil?

M. Crocq. — Ce sont là des accidents. Ces professions sont saines et hygiéniques et elles sont éminemment recommandables au point de vue du développement physique.

Les paysans sont généralement forts, robustes et aguerris. Ils résistent mieux que d'autres aux excès auxquels ils s'adonnent aussi bien que qui que ce soit.

Ainsi, dans les campagnes, les bûcherons, les cultivateurs absorbent des doses considérables de liqueurs fortes et ne sont pas empoisonnés comme les ouvriers qui travaillent dans les ateliers. Ils ont une force de résistance infiniment plus grande.

A ce point de vue, il serait très utile de pousser un peu moins vers les travaux industriels et de recommander plus vivement les travaux agricoles. Ici, l'économie sociale est, du reste, d'accord avec l'hygiène.

Vous savez que, dans beaucoup de parties du pays, la culture est en

souffrance par suite de manque de bras, tandis que le contraire se produit en ce qui concerne l'industrie. D'une part, il y a trop d'ouvriers industriels; d'autre part, trop peu d'ouvriers agricoles. Il y a donc rupture de l'équilibre social, et cela n'est sans doute pas étranger à la crise que nous traversons actuellement.

Voilà, messieurs, un fait que je constate; si l'ouvrier était plus intelligent, il n'en serait pas ainsi, parce qu'enfin, il trouverait qu'il vaut mieux gagner 3 francs, par exemple, à la campagne, que 6 francs en travaillant dans les fosses ou dans les fabriques. Il trouverait cela préférable, au point de vue de sa santé comme à tous les autres.

Messieurs, ce que je viens de vous dire des professions hygiéniques et principalement des travaux agricoles est surtout vrai au point de vue de l'enfance et du développement des forces et de la constitution.

On a proposé pour les enfants faibles, lymphatiques, scrofuleux, la fondation d'hospices aux bords de la mer. On a proposé d'y envoyer ces enfants pour leur permettre de respirer l'air salin de la mer. Quoi qu'on en ait dit, je ne sais pas si l'air de la mer est préférable à celui d'une foule d'autres localités.

Mais je crois que des fermes bien situées, dans lesquelles on placerait ces enfants en leur faisant exécuter des travaux agricoles en rapport avec leurs forces, seraient bien préférables.

Je suggère, en passant, cette idée aux personnes bienfaisantes qui seraient à même de s'en occuper et de la réaliser.

Pour en revenir au projet de loi que nous discutons, je constate que la Chambre a admis, pour le travail dans les fosses, sur la proposition de l'honorable ministre des travaux publics, l'âge de 12 ans pour les garçons et de 13 ans pour les filles.

L'Académie de médecine avait proposé l'âge de 13 ans pour les garçons et l'exclusion complète des filles. Je crois que l'âge de 12 ans n'est pas assez avancé, il vaut mieux un an de plus; le développement a fait alors un pas de plus, l'enfant a acquis beaucoup plus de solidité. En Russie, on a admis 14 ans; en Prusse, 16 ans; dans d'autres parties de l'Allemagne, 14 ans.

L'âge de 13 ans est donc bien inférieur à celui qui est admis dans d'autres pays. En Angleterre, les enfants et les jeunes gens sont soumis à une surveillance particulière, jusqu'à l'âge de 16 et même de 18 ans; on ne leur permet de descendre dans les fosses que pendant un certain nombre d'heures par jour et par semaine.

Par conséquent, la réglementation s'étend beaucoup plus loin qu'on ne vous demande de le faire ici.

Mais devons-nous seulement nous borner à réglementer les houillères, les mines en général? Non, messieurs, d'après ce que j'ai dit tantôt, si l'on applique ce principe aux houillères, il faut l'appliquer aussi aux autres industries. (*Interruption.*)

Pour être logique, il faut faire pour les unes ce qu'on fait pour les autres.

Je suis partisan du principe de la réglementation; j'étends donc ce principe aux manufactures et aux fabriques.

Tout le monde a reconnu, partout, que l'âge pour l'admission des filles dans les usines devait être plus avancé que pour les garçons, parce que, en effet, le développement des jeunes filles se produit plus lentement, dans d'autres conditions et qu'elles offrent moins de résistance.

Voilà pourquoi, dans le texte de la loi qui nous est soumise, on a mis 12 ans pour les garçons et 13 ans pour les filles.

Ceci est parfaitement rationnel; seulement si l'on adopte l'âge de 13 ans pour les garçons, je propose, pour les filles, l'âge de 14 ans, qui est beaucoup plus convenable que celui de 13 ans.

Je propose cet âge, bien entendu pour les fabriques, et non pour les houillères et les mines en général, car il résulte de ce que je vous ai dit tantôt que les femmes doivent en être exclues; la logique le veut et l'Académie qui a discuté la question à fond, au point de vue de l'hygiène, a condamné leur emploi dans les mines, par 19 voix contre 2. C'est donc à peu près à l'unanimité qu'elle a reconnu que le travail des femmes dans les mines était une chose désastreuse et nuisible.

Nous devrions, par conséquent, si nous voulons marcher dans la même voie, adopter la proposition qui a été présentée dans ce sens à la Chambre des représentants; je reconnais cependant que de graves objections ont été soulevées contre elle. Je ne la reproduirai donc pas, bien qu'en France, en Angleterre et en Allemagne, malgré ces objections, une disposition semblable existe. Mais puisqu'on soutient que la femme a le droit de disposer d'elle-même, je n'insiste pas. La femme majeure jouit, en effet, de sa liberté, et nous devons la respecter, je le reconnais; elle peut même se livrer à la prostitution sans que nous puissions y dire quelque chose; mais tant qu'elle est mineure, nous avons parfaitement le droit de la soumettre à des règlements établis dans son intérêt.

Nous pouvons donc fixer, pour son admission dans les mines, un âge quelconque. Je propose qu'il soit interdit aux jeunes filles d'y descendre avant l'âge de 18 ans. On m'objectera qu'alors les femmes n'y pénétreront plus; évidemment, et c'est là le moyen d'arriver à empêcher le travail des femmes dans les mines, tout en respectant la liberté des femmes majeures; nous atteignons ainsi les abus sans nous heurter à aucun principe, sans froisser aucun scrupule.

Je conclus ces considérations déjà trop longues en déposant l'amendement que voici :

« Il est défendu de laisser travailler dans les mines, minières et carrières souterraines, les enfants du sexe masculin au-dessous de l'âge de 13 ans, et les jeunes filles au-dessous de l'âge de 18 ans.

« Il est défendu de laisser travailler dans les fabriques et les manufactures les enfants du sexe masculin au-dessous de l'âge de 13 ans et ceux du sexe féminin au-dessous de l'âge de 14 ans. »

M. le président. — L'amendement est-il appuyé ?

— Personne ne se lève, l'amendement n'est donc pas pris en considération.

— La séance est levée à 5 heures et un quart.

Rectification.—*Annales parlementaires*. Sénat, séance du 15 avril 1878, page 174, 1re colonne, au § 4 du discours de M. Crocq, l'interruption de M. le baron d'Anethan a été relevée d'une manière inexacte. Au lieu de : « Pourquoi ne citez-vous pas M. Malou, qui a demandé de réduire le budget de 25 millions? » il faut lire : « M. le baron d'Anethan. — Ce n'est pas M. Malou qui a demandé la réduction du budget de la guerre à 25 millions. »

SÉANCE DU 14 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Rapports. — Suite de la discussion et rejet du projet de loi relatif au travail des enfants dans les mines.

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres des travaux publics, des affaires étrangères et de la justice y assistent.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. le comte de Looz-Corswarem informe le Sénat qu'il ne peut assister à la séance.

— Pris pour information.

Sont absents sans congé :

MM. Bergh, Braconier, le vicomte du Bus, Fléchet, le baron de Man et le baron Mazeman.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Quelques habitants de Bruxelles demandent que le Sénat vote, dans la présente session, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans la correspondance administrative.

2. Même requête de quelques habitants de Saint-Josse-ten-Noode.

3. Même requête de quelques habitants d'Etterbeek.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

4. Le sieur Pierre Pauwels, préposé des douanes en retraite à Anvers, se plaint d'avoir perdu son emploi avant l'âge légal et demande à être indemnisé de ce chef.

5. Le sieur De Brauwere demande que l'opération du rachat des lignes de chemin de fer par l'Etat soit faite directement et sans intermédiaire, et que l'échange des obligations contre des titres du 4 p. c. soit admis dans toutes les agences de la Banque Nationale.

— Renvoi à la commission des pétitions.

DÉPÔTS DE RAPPORTS.

M. Van Schoor. — Le gouverneur de la province d'Anvers vient de faire savoir à la commission des naturalisations, que le sieur Arts, négociant à Anvers, lui a déclaré qu'il renonce à sa demande de naturalisation dont nous sommes saisis.

— Pris pour information et renvoi à la Chambre des représentants.

M. Casier de Hemptinne dépose le rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

M. Hubert dépose le rapport sur le projet de loi apportant des modifications au Code électoral.

— Ces rapports seront imprimés et distribués et les projets de lois qu'ils concernent mis à la suite de l'ordre du jour.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES MINES ET MINIÈRES.

La discussion générale continue.

M. Casier de Hemptinne. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre un mot à l'honorable M. Reyntiens et le remercier de la manière si bienveillante dont il a parlé de moi. Je ne mérite pas, messieurs, les éloges qu'il m'a adressés, mais je lui sais gré de sa courtoisie à mon égard.

Il a cité les paroles que j'ai prononcées au congrès de Malines; mais, messieurs, ce congrès se tenait en 1864, et c'était en 1858 que nous avions formulé à Gand la pétition dont je vous ai entretenus et que j'avais moi-même signée.

Lorsque le congrès de Malines eut lieu, il n'y avait pas encore un temps assez long qui s'était écoulé pour pouvoir juger du résultat qu'on pouvait attendre de l'initiative privée; c'est surtout depuis cette époque que mes idées se sont modifiées et que j'ai acquis la conviction que l'intervention de la loi n'est pas nécessaire pour obtenir le résultat que l'on désire pour la réglementation du travail.

D'ailleurs à ce même congrès de Malines, résumant la discussion qui avait eu lieu, voici la proposition que j'ai soumise à l'assemblée :

« Considérant que les chefs d'industrie ont une grave responsabilité en tenant sous leur dépendance une nombreuse population ouvrière;

« Considérant qu'ils doivent être les pères en même temps que les maîtres de ces ouvriers;

« L'assemblée émet le vœu que les chefs d'industrie mettent spontanément chez eux en vigueur les règlements concernant le travail et l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures et usines, règlements qui existent dans plusieurs pays, notamment en France et en Angleterre.

« Dans le cas où l'initiative privée ne parviendrait pas à obtenir les résultats qu'on est en droit d'en attendre, l'assemblée émet le vœu qu'un appel soit fait à la législature, afin de mettre ces règlements en vigueur au moyen d'une loi. »

Je n'ai donc pas changé d'idée sur le fond de la question; seulement j'ai profité de l'expérience de vingt années d'observation, et si j'avais encore à formuler une proposition sur cette matière, je la formulerais dans les mêmes termes qu'en 1864; seulement j'en supprimerais le dernier paragraphe.

L'avenir me donnera raison.

L'honorable M. Reyntiens nous a parlé de la supériorité de l'ouvrier anglais; je vous dirai que les données me manquent pour bien apprécier cette question. Je suis porté à croire qu'il dit vrai, cependant j'ajouterai qu'un ouvrier belge placé dans un atelier anglais où les mécaniques, la qualité de la matière première employée dans la fabrication, enfin où tout est soigné avec la plus grande perfection, l'ouvrier belge pourrait tenir tête à ses camarades anglais.

La grande production des fabriques en Angleterre ne dépend pas seu-

lement de l'aptitude des ouvriers, mais elle est le résultat d'un ensemble de mesures pour lesquelles les Anglais sont à la tête de toutes les nations.

Je suis aussi porté à croire que si l'Angleterre voulait abolir ses lois et ses règlements sur le travail, l'ouvrier anglais conserverait les qualités qu'il possède et que l'industrie anglaise ne décroîtrait ni en importance, ni en perfection de travail si elle inaugurait le régime de la liberté !

Messieurs, la question ouvrière n'est plus ce qu'elle était il y a vingt ans, elle s'impose aujourd'hui bien davantage et elle est devenue plus menaçante pour l'ordre social.

Alors on se préoccupait, surtout en France, d'améliorer la population ouvrière par les associations philanthropiques, même politiques; on attendait surtout de grands résultats de l'instruction primaire répandue dans les masses, mais on négligeait trop l'élément religieux, l'élément vital de toute amélioration sociale. La religion était reléguée au second plan.

Vous savez où l'on est arrivé. L'histoire de ces dernières années nous a appris à quelles extrémités s'est porté et à quels égarements s'est laissé entrainer ce peuple français qui était pourvu de tant de lois protectrices, ce peuple dont on avait, sur tous les tons, exalté les qualités et proclamé les droits !

Après avoir fait main basse sur la propriété, après avoir commis les derniers excès, il a tenté de se suicider en brûlant ses propres foyers.

Croyez-vous, messieurs, que l'on empêchera le retour de ces excès en apprenant au peuple à lire et à écrire et en modérant son travail?

Le remède n'est pas là !

Pour s'opposer au vent révolutionnaire qui souffle sur le peuple des quatre coins de l'Europe, pour opposer une digue au torrent des sociétés secrètes qui, sous le drapeau de l'Internationale, le mènent à l'assaut de l'ordre social, un seul remède est possible : c'est de rétablir pour le peuple l'empire de la religion.

Donc, que tous ceux qui ont à cœur de travailler à la régénération sociale se donnent la main ; que tous ceux qui veulent concourir à l'amélioration du peuple redoublent d'efforts, car le péril est grand et l'heure approche où, par une révolution universelle, il essayera de détruire l'ordre social basé sur la famille et la propriété.

M. Reyntiens. — Je demande la parole.

M. Casier de Hemptinne. — Pour parvenir au but désiré, que l'on donne à la religion la place qu'elle doit occuper, c'est-à-dire la première place. Elle seule peut dicter à l'homme des lois qu'il n'ose pas enfreindre; elle seule peut se faire obéir par le maître et par l'ouvrier.

Pour les nations comme pour les individus, le salut est à ce prix !

M. Hubert. — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion ; je savais que plusieurs de mes honorables collègues et, entre autres, mon honorable collègue et ami, M. Tercelin, sénateur de Mons, avaient préparé des éléments de nature à éclairer le Sénat de la manière la plus parfaite, ainsi que vous l'avez vu hier.

Mais en entendant les paroles de l'honorable M. Crocq, qui a qualifié d'immorales nos populations des mines et qui a émis une autre hérésie en déclarant que les mineurs imposent à leurs femmes et à leurs filles les travaux durs, les plus durs encore, pour ne conserver pour eux que les travaux les plus faciles, j'ai été vivement exaspéré.

J'ai demandé la parole pour protester de la manière la plus formelle contre ces assertions mensongères de notre honorable collègue, M. Crocq.

Je ne développerai pas ces vérités dans un discours. Mais j'avais sous les yeux hier, au moment où notre honorable collègue a prononcé ces hérésies, une note qui m'a été remise par l'un de nos directeurs-gérants du Couchant de Mons les plus compétents.

Je demande au Sénat la permission de lui en donner lecture.

« Les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les travailleurs dans les mines ne sont plus comparables à ce qu'elles étaient précédemment. Anciennement, la descente et la remonte des ouvriers se faisaient par les échelles. A ce moyen ont succédé la translation dans les puits par les cages et autres appareils spéciaux très utiles, et qui évitent tout travail de la part des ouvriers.

« L'aérage dans les mines ne laisse plus rien à désirer, les volumes d'air disponibles pour chaque travailleur ont considérablement été augmentés ; au point que pour une période de dix ans on peut dire qu'ils sont plus que triplés.

« Les maladies auxquelles étaient sujets les ouvriers mineurs (l'anémie, etc.), ont complètement disparu avec les conditions meilleures de ventilation, de descente et de remonte. La phthisie pulmonaire, qui fait de si grands ravages dans d'autres industries, est presque inconnue dans les districts houillers. Il est excessivement rare que les médecins de nos localités aient à constater l'existence de cette maladie.

« Quant aux mœurs, elles sont au moins aussi pures, si pas plus pures que dans les autres industries. On comprendra qu'il doit en être ainsi par la disposition même du travail dans les chantiers ou tailles. En effet, les travailleurs sont occupés par groupes de cinq à six hommes et deux femmes, et si l'un ou l'autre manquait, il entraverait le travail des autres.

« Quand nous disons des femmes, messieurs, nous voulons parler des filles ayant déjà atteint un certain âge, car les femmes mariées, en général, ne descendent plus dans les mines.

« La tâche de ces travailleurs se termine à la même heure et la remonte se fait immédiatement après; chaque nature de travail nécessite des ouvrières d'âge et de force différents.

« Les femmes sont occupées aux travaux les moins importants, les moins périlleux et les moins pénibles.

« Dans les tailles, elles sont chargées de l'avancement des charbons et du chargement des produits.

« Les filles les plus âgées sont employées à glisser les charbons dans les galeries de transport où on les met sur les waggons ; les plus jeunes enfants, les filles surtout sont occupées à fermer les portes d'aérage, à balayer les voies de passage des chariots.

« Le sclonage ou hierchage ne s'effectue plus par les femmes, et ne l'ont jamais été par les enfants.

« En somme, on peut dire que cette classe de travailleurs voit ses conditions hygiéniques et la facilité de ses travaux s'améliorer tous les jours. Rien ne légitime donc des mesures exceptionnelles et restrictives contre cette classe d'ouvriers. »

Telle est, messieurs, la note que je tenais en mains lorsque j'ai entendu notre honorable collègue, M. Crocq, prononcer les paroles si extraordinaires et si contraires à la vérité que vous avez entendues.

Vous voyez donc, messieurs, ce qui se passe en réalité dans les mines. Ce n'est pas au sein d'une commission, ni au sein d'une Académie que l'on peut découvrir la vérité dans une question de ce genre. Non, messieurs, c'est à la mine, dans l'intérieur des fosses.

On parle d'immoralité : mais nous, qui vivons au milieu des mineurs, nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas d'industrie où il se passe moins d'actes d'immoralité que dans celle-là.

Nos femmes en général qui travaillent dans les mines se respectent tellement que si un mineur se permettait quelque inconvenance, il recevrait un bel et bon soufflet dont il se souviendrait longtemps.

Voilà, messieurs, la véritable situation.

En terminant, messieurs, mû par les motifs que je viens de faire valoir rapidement, je déclare qu'il m'est impossible de voter le projet de loi, parce qu'il consacrerait une exception qui n'a pas sa raison d'être, une exception injuste, et parce qu'il est contraire aux vrais principes de notre législation en matière de travail, principe qui réclame une entière liberté.

M. d'Andrimont. — Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans le débat autrement que pour expliquer mon vote, qui sera négatif. Mais hier, après avoir écouté les singulières allégations de mon honorable collègue, M. Crocq, je n'ai pu m'empêcher de demander la parole pour protester contre les accusations aussi injustes que mal fondées qu'il a lancées aux exploitants de mines.

Il est temps, messieurs, qu'on fasse une bonne fois justice de ces racontars et de ces contes de vieilles femmes avec lesquels on cherche à égarer et à fausser le jugement de l'opinion publique.

A entendre l'honorable M. Crocq, nous en sommes encore aux temps barbares. Ne disait-il pas hier — je cite textuellement d'après les notes que j'ai prises pendant son discours — que l'industrie broyait l'humanité sous les roues de son char; que l'exploitation de l'homme par l'homme se faisait dans les mines sur une vaste échelle; que les propriétaires de charbonnages étaient cupides, avides de gain et n'obéissaient qu'au sentiment du plus froid égoïsme; que le travail des femmes entre autres s'effectuait au fond des mines de façon à faire rougir des sauvages.

Je demanderai à l'honorable M. Crocq ce qu'il en sait; a-t-il séjourné au milieu de nos populations ouvrières? a-t-il jamais visité un charbonnage; est-il jamais descendu dans une mine?

M. Crocq. — Non; jamais!

M. d'Andrimont. — Vous n'avez donc jamais vu comment se fait l'abatage du charbon, comment s'opère le hierchage. Avez-vous eu, tout au moins, quelques hiercheuses parmi vos clientes?

M. Crocq. — Jamais. Je demande la parole.

M. d'Andrimont. — Alors pourquoi parlez-vous *ex professo* de toutes choses que vous déclarez vous-même n'avoir jamais vues?

Que diriez-vous si je me permettais de traiter ici, au Sénat, une question médicale; si je venais ici soutenir qu'il faut employer tel remède pour guérir le typhus, ou discuter la façon de s'y prendre pour couper un bras ou une jambe?

Vous me répondriez sans nul doute que je ne suis pas compétent en pareille matière.

Que l'honorable M. Crocq ne soit donc pas surpris si je lui adresse le même compliment.

J'aborde maintenant le fond de la question et, dans le cours de cet examen, je rencontrerai et je combattrai les arguments invoqués par les honorables MM. Reyntiens et Crocq.

Mon opinion sur cette question, messieurs, ne vous paraîtra certainement pas suspecte. J'ai l'honneur d'appartenir à un arrondissement où l'initiative privée a pris, à l'égard des femmes et des enfants, des mesures humanitaires plus efficaces qu'aucune loi ne saurait décréter.

Les femmes ne sont plus autorisées à descendre dans la plupart de nos mines, et les enfants ne sont admis dans les travaux en dessous de l'âge de 12 ans que très exceptionnellement. Nul ne peut donc m'accuser de parler *pro domo*. Que la loi soit votée ou qu'elle ne le soit pas, peu nous importe! L'industrie houillère liégeoise n'en souffrira nullement.

Je suis hostile à la loi, d'abord parce que c'est une loi d'exception. Comme vous l'a dit hier l'honorable M. Tercelin, la loi de janvier 1813 n'a pas été faite au point de vue humanitaire, elle a été faite pour prévenir les accidents dus à l'imprévoyance ou à l'imprudence des jeunes enfants. Si les houillères en 1813 avaient été aménagées comme elles le sont aujourd'hui, il ne serait pas venu à l'esprit du législateur de réglementer le travail des enfants plutôt dans les mines que dans les manufactures.

Et quelles raisons, messieurs, vient-on nous donner ici pour aggraver encore cette loi d'exception? C'est l'honorable M. Crocq qui nous les a présentées hier.

Les mines, dit-il, sont des lieux dangereux, malsains, insalubres, les enfants ne peuvent se développer dans cette atmosphère chargée de miasmes et de poussière, ils s'étiolent; ils dépérissent, et la race va s'abâtardissant sans cesse dans les districts houillers.

Les femmes s'y livrent à des travaux qui les empêchent de mettre au jour des enfants sains et robustes; et, chose plus grave encore, les mines sont, pour les femmes, des lieux de débauche, et les filles doivent y faire le sacrifice de toute pudeur.

Autant d'erreurs que de mots.

Les mines, dit-on, sont dangereuses, malsaines, insalubres.

Oui, messieurs, il en était ainsi autrefois, il y a cinquante ans, il y a vingt ans même dans certains districts.

Les mines étaient insalubres, parce que les travaux étaient imparfaitement ventilés, l'air vicié des travaux n'était aspiré à la surface qu'au moyen de cheminées d'appel dans lesquelles on faisait brûler du charbon : en maints endroits, l'aérage était naturel.

Elles étaient malsaines parce que les galeries étaient basses, que l'eau séjournait sur les voies, que les hiercheurs, pour traîner leurs berlaines, avaient toujours de l'eau au-dessus de la cheville.

Elles étaient dangereuses, parce que défense étant faite de se servir des cuffats pour pénétrer dans les travaux, les ouvriers étaient obligés de descendre et de monter aux échelles, exercice fatigant, pénible, périlleux qui les rendait asthmatiques en peu d'années.

Mais, aujourd'hui, messieurs, l'aérage des mines est perfectionné au dernier degré et ce résultat, nous le devons, je tiens à le déclarer, à l'impulsion éclairée du corps des mines. Il n'y a pas dans toute la Belgique une fosse qui ne soit aérée mécaniquement au moyen d'un ou de plusieurs ventilateurs.

L'air y circule avec une telle abondance et avec une telle rapidité que, dans certaines galeries, on ne peut tenir la lampe allumée. Le courant d'air arrive de la surface par le puits d'extraction : là il se divise et, au moyen de portes d'aérage habilement ménagées, il se rend dans chaque couche séparément, et il passe de taille en taille pour ressortir par le puits d'appel sur lequel se trouve installé le ventilateur.

Il fait dans les travaux de la mine tout aussi sain que dans n'importe quel établissement industriel. L'atmosphère dans laquelle on y vit est, en tout cas, moins chargé de miasmes que celle dans laquelle nous nous trouvions à la Chambre des représentants avant que la salle des séances ne fût convenablement ventilée. (*Interruption.*)

Messieurs, les gens les plus compétents ont reconnu que nulle part la ventilation des mines n'a fait autant de progrès qu'en Belgique; voici, du reste, l'opinion d'un homme qui occupe maintenant une des positions les plus élevées en France, de M. l'ingénieur du corps des mines de Freycinet, aujourd'hui ministre des travaux publics.

M de Freycinet, chargé de la mission d'étudier l'assainissement industriel en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en France, ne s'est occupé que des industries de la surface : il n'a fait d'exception à ce sujet qu'en ce qui concerne la Belgique pour signaler les excellents conditions d'aérage de nos mines. Voici comment il s'exprime :

« L'assainissement des mines en Belgique est une question tout à fait nationale. On peut presque dire qu'on est arrivé aujourd'hui à la perfection, non pas que les procédés offrent quelque particularité inconnue aux autres pays, mais à cause des soins qui président à leur mise en œuvre et à cause de l'usage très général qu'on en fait depuis une dizaine d'années. »

Voilà ce que disait de nous M. de Freycinet en 1865, il y a treize ans : que de progrès nos charbonnages n'ont-ils pas réalisés depuis pour l'assainissement des travaux de la mine!

Ne venez donc pas dire que nos mines sont dangereuses, malsaines et insalubres.

Les enfants, dit M. Crocq, s'étiolent dans les mines; on leur fait faire un travail qui est au-dessus de leurs forces. Les pères les tyrannisent, les obligent de travailler dès l'âge de 10 ans.

On voit bien que l'honorable M. Crocq n'a jamais séjourné au milieu de nos populations ouvrières. C'est précisément le contraire qui se passe.

Le premier jour de descente de l'enfant dans la mine est un jour de fête dans la famille; on lui achète un costume, un chapeau; le père l'introduit dans la fosse et le présente à ses camarades. Quand le gamin revient le soir, il reçoit les félicitations de la famille; on le considère comme un petit homme. Au bout de quinze jours quand il revient avec son salaire, il est tout fier et tout content; sa mère l'embrasse et le remercie de ce qu'il apporte sa quote-part aux dépenses du ménage.

Ne croyez donc pas à l'existence du père tyrannique dont on vous a parlé. Ce n'est pas en le rudoyant qu'on oblige l'enfant à descendre dans la mine, il y va volontairement, sans contrainte, parce qu'il est né entouré de houilleurs et qu'il aspire à vivre de leur vie.

Et puis, le travail qu'on lui impose est-il donc si dur, si fatigant?

Suivons l'enfant dans la mine et voyons quelle est la besogne qu'on lui donne d'année en année, à mesure qu'il grandit et qu'il se fortifie.

Il ne descend guère dans la fosse avant 11 ans; on attend presque toujours qu'il ait fait sa première communion; c'est, en tout cas, l'usage dans la province de Liége.

Sa première besogne consiste à se placer à côté d'une porte d'aérage,

à l'ouvrir et à la fermer pour livrer le passage aux trains de berlaines traînés par des chevaux : plus tard, quand il est habitué et qu'il est familiarisé avec les travaux, on le charge du transport des lampes, de l'accrochage à la taille et vice versâ : c'est lui qui fait les commissions, les messages il remplit dans le fond le même office que le porteur de télégrammes dans nos villes.

Cette besogne est-elle donc si fatigante, et pour la faire doit-on obliger les exploitants à se servir d'ouvriers forts et robustes, auxquels il faudra donner des salaires de 3 à 4 francs?

Au bout de deux ans, le père conduit son fils à la taille et lui fait bouter le charbon : il lui met en main la pelle et il lui fait charger la berlaine. Il ne devient *hiercheur*, c'est-à-dire traîneur de berlaine qu'à quinze ans et ce travail, autrefois très fatigant, l'est devenu beaucoup moins depuis que les voies et le matériel sont bien entretenus; les parcours ne sont plus aussi longs depuis que les transports se font soit à l'aide de chevaux, soit à l'aide de moyens mécaniques, traction par câble ou par chaîne.

C'est entre 17 et 18 ans seulement qu'il commence à apprendre réellement le métier de houilleur ; alors il est solide et capable de supporter la fatigue : il apprend à faire un havage, un bosseyment, un remblai, un boisage et il ne devient bon ouvrier qu'à l'âge de 20 ans.

Telle est la gradation du travail de l'enfant dans la mine.

Qui donc peut soutenir que le travail qu'on fait faire à l'enfant de 12 à 14 ans est excessif, et lui cause le plus grand tort au point de vue de son développement physique?

Pour se convaincre que ces critiques sont exagérées, il suffit de voir tous ces enfants à la sortie du puits; ils se mettent à courir, à gambader. S'ils étaient étiolés, fatigués, moulus par le travail excessif, ils ne se livreraient évidemment pas à tous ces plaisirs turbulents du jeune âge.

Je dirai plus ; le travail dans les mines développe et fortifie le corps; je n'en trouve pas la preuve, sans doute, dans les assertions de l'honorable M. Crocq, qui se contente d'affirmer, sans jamais rien prouver.

M. Crocq. — Cela viendra.

M. d'Andrimont.—Je vous y attends. Mais, en tout cas, la preuve m'en est fournie par les renseignements statistiques que l'honorable M. Tercelin vous a communiqués hier. Il est constaté que, dans le Hainaut, ce sont les ouvriers houilleurs qui ont la vie la plus longue.

M. Tercelin. — C'est l'honorable ministre des travaux publics qui l'a déclaré.

M. d'Andrimont. — Je constate encore que, contrairement à l'opinion émise dans le rapport adressé à l'Académie de médecine par la commission d'enquête, c'est dans le Hainaut qu'on trouve le moins le mort-nés; je crois même que la proportion générale de la mortalité dans cette province y est moins forte que dans les autres.

L'honorable M. Crocq accuse les propriétaires de charbonnages de peser sur l'ouvrier pour obtenir de lui qu'il fasse travailler son fils dans les mines le plus tôt possible.

C'est là une erreur manifeste.

Veuillez remarquer, messieurs, que nous devons au contraire empêcher le père de nous amener trop tôt son fils. Nous exigeons, avant de l'accepter dans les travaux, que l'enfant soit robuste, qu'il jouisse d'une bonne santé et qu'il ait fait ses études primaires.

Et je m'étonne que le gouvernement, pour donner un semblant de satisfaction aux humanitaires à outrance, n'ait pris qu'un base d'appréciation pour déterminer l'époque à laquelle les enfants peuvent descendre dans les mines.

Du moment qu'on admet le système de réglementation, pourquoi ne pas tenir compte de l'état de force, de santé, et du degré d'instruction de l'enfant?

A 12 ans, l'enfant peut être moins robuste qu'un autre enfant de 10 ans.

On fixe bien l'âge de 19 ans pour l'incorporation des miliciens. S'ensuit-il qu'à cet âge ils soient tous propres au service militaire? Evidemment non, et c'est par centaines qu'on en refuse pour défaut de taille ou pour faiblesse de constitution.

N'eût-il donc pas mieux valu, au lieu de fixer à 12 ans l'âge de la descente, mettre dans la loi que tout enfant qui aurait suivi avec fruit tous les cours de l'école primaire pourrait, à partir de 11 ans, être occupé dans les travaux, avec l'autorisation du père, et moyennant un certificat de médecin constatant qu'il est assez robuste pour travailler dans la mine.

Qu'arrivera-t-il avec la nouvelle loi, si elle est votée? C'est que le garçon qui aura terminé ses classes avant l'âge de 12 ans, ne fréquentera plus l'école et ne pouvant descendre dans la fosse, l'accès lui en étant interdit, il se livrera au vagabondage s'il ne prend pas un autre métier que celui de houilleur.

En insérant dans la loi que l'enfant instruit pourra travailler à partir de 11 ans et que l'enfant non instruit ne pourra pénétrer dans les mines qu'à 13 ans, vous donnerez au père de famille un stimulant; ce sera une prime indirecte que vous accorderez aux parents qui auront cherché à donner l'instruction à leurs enfants. Grâce à l'initiative privée, ce système est appliqué ; il est pratiqué chez nous entre autres et nous nous en trouvons bien.

Si l'on avait voulu faire une réglementation réellement progressive, il aurait fallu introduire dans la loi les deux éléments dont je vous ai parlé : l'état de santé des jeunes enfants et leur degré d'instruction.

Revenons aux racontars de l'honorable M. Crocq.

Les femmes, dit-il, se livrent, dans le fond des mines, à des travaux qui les empêchent de mettre au monde des enfants sains et robustes. Et, chose plus grave, les mines sont devenues un lieu de débauche.

L'Académie de médecine a fait faire une enquête et celle-ci, paraît-il, a démontré l'exactitude de ces assertions.

Mais comment a été faite cette enquête? Voilà ce qu'il faut savoir. Les membres qui faisaient partie de cette commission d'enquête étaient au nombre de trois, c'étaient MM. les docteurs Vleminckx, Kuborn et Querton.

La commission s'est-elle donnée la peine de se transporter dans nos divers districts charbonniers? Non.

Aucun directeur de charbonnage ne se rappelle l'avoir vue, lui avoir fourni des renseignements, donné des éclaircissements.

L'enquête s'est faite à Bruxelles sur le vu de rapports qui leur ont été adressés par de tierces personnes.

Elle a donc été incomplète, comme le constate, du reste, le rapport du conseil des charbonnages liégeois.

« L'enquête, lit-on dans ce rapport, faite au nom de l'Académie de médecine, a été incomplète, au moins en ce qui concerne le bassin de Liége, où sont choisis la plupart des exemples. Quant à ce qui touche la question d'hygiène, l'on n'a interrogé ni les praticiens éclairés qui soignent nos populations houillères, ni les ingénieurs du corps des mines, qui, cependant, eussent été le mieux à même de donner sur cette question un avis désintéressé, ni enfin les industriels dont la responsabilité morale est le plus fortement engagée en tout ce qui concerne l'hygiène du travail.

« On ne s'est pas donné la peine de vérifier, en visitant nos houillères, les conditions hygiéniques dans lesquelles s'exécute, en général, le travail des femmes dans le bassin de Liége.

« On s'est contenté d'interroger quelques sages-femmes, quelques employés subalternes, quelques chefs mineurs, sans recourir aux informations et aux documents sur lesquels seuls pouvait se baser une argumentation sérieuse.

« Quant à la question de moralité, le rapport s'appuie souvent, pour incriminer l'honnêteté de nos ouvriers houilleurs, sur des exemples trop odieux, pour ne pas être exceptionnels. »

Il existe dans le Centre une fédération médicale qui s'occupe spécialement des questions relatives aux maladies et accidents inhérents au métier de houilleur et qui renferme dans son sein toutes les notabilités médicales de cette localité industrielle.

La commission d'enquête lui a-t-elle demandé son avis? Non. On n'a pas daigné la consulter.

Qu'a fait le comité des charbonnages de Charleroi? Une contre-enquête : il a adressé à *tous les médecins* de l'arrondissement, sans exception, un questionnaire dont voici le texte :

« 1° Quelle est votre opinion sur le rapport de M. Kuborn?

« 2° Les filles travaillant dans les travaux souterrains des mines accouchent-elles plus difficilement que d'autres?

« 3° Sont-elles souvent atteintes de rachitisme par suite du travail dans les charbonnages, ou bien cette maladie, quand elle existe, ne date-t-elle pas du jeune âge?

« 4° Est-ce que le travail souterrain des mines fait avorter les jeunes filles enceintes? Cela est-il commun?

« 5° Si votre pratique est assez longue pour avoir exercé à l'époque où les travaux des mines offraient des conditions moins salubres aux ouvriers qu'aujourd'hui, avez-vous remarqué une différence dans la santé des mineurs avec celle d'autres ouvriers?

« 6° Avez-vous observé que les femmes ou filles travaillant dans les travaux souterrains des mines eussent une santé plus délicate que d'autres ouvrières? »

Quel a été le résultat de la contre-enquête? Trente et un médecins et l'association médicale du Centre se sont empressés de répondre à ce questionnaire.

Sur ce nombre, vingt-quatre médecins et la fédération médicale du Centre donnent un avis défavorable sur *tous les points sans exception* du rapport et des conclusions du docteur Kuborn.

Cinq émettent des opinions mixtes ou douteuses.

Deux seulement déclarent partager entièrement les idées qu'a développées M. le docteur Kuborn.

Parmi les réponses qui ont été faites au questionnaire, il en est une à laquelle j'attache une grande importance, parce qu'elle émane du plus ancien praticien de Charleroi, du docteur Hanoteau père, de Gilly, qui a près de 80 ans et qui fait de la médecine et de la chirurgie depuis plus de cinquante ans.

Voici la réponse à la question : Quelle est votre opinion sur le rapport de M. Kuborn?

« Je fus autrefois de son opinion : mais depuis que le gouvernement s'est emparé de l'administration de l'intérieur, tout est bien changé. En effet, avant, l'aérage manquait : les voies étaient très basses, à tel point que les hiercheuses se heurtaient constamment le dos contre le toit; leurs bretelles mal appropriées jointes à la charge qu'elles devaient traîner étaient les causes qui les rendaient rachitiques, leur bassin se viciait, et les accouchements devenaient très laborieux; mais tout est changé : les voies en fer y sont pour beaucoup, l'aérage également : ce n'est plus qu'un jeu si l'on compare le travail des femmes aujourd'hui avec celui du temps passé : aussi sont-elles très fortes. »

Sur les autres questions, il répond non.

Ce témoignage du vieux praticien vaut certainement celui de médecins très capables, très expérimentés, je veux bien le reconnaître, mais qui n'ont pas, comme les quarante médecins de Charleroi et du Centre, vécu au milieu de nos populations ouvrières.

En 1873, un journal de Charleroi, à propos d'un attentat à la pudeur commis dans une houillère, se permit d'écrire un article tellement ignoble que j'ose à peine en donner lecture, de crainte d'effaroucher la pudeur de quelques-uns de mes collègues.

Le voici dans toute sa crudité.

L'Union de Charleroi dit, qu'il est à sa connaissance que toute jeune fille en descendant pour la première fois dans la bure doit payer à la lubricité de ses compagnons un tribut ignoble, qui exclut toute idée de pudeur; — que cela est de tradition : — que la vertu n'est pas admise dans les charbonnages et que le premier sacrifice que doit faire la jeune fille pour y être admise, c'est celui de sa dignité virginale.

L'Union de Charleroi fait ensuite intervenir *les médecins des populations charbonnières* et elle laisse entendre qu'en s'exprimant de la sorte, elle s'appuie sur *le langage qu'ils auraient tenu*.

Peut on rien rêver de plus abject que cet article?

Voilà, messieurs, ce qu'un journal a osé imprimer en juillet 1873. Le comité charbonnier...

M. Reyntiens. — *L'Union* de Charleroi est un journal catholique.

M. d'Andrimont. — En effet; un journal bien pensant, mais c'est un détail que je laisse à l'écart.

Vous comprenez aisément que le comité des charbonnages s'émut vivement de la publication de cet article. Immédiatement il adressa une lettre à tous les médecins de l'arrondissement de Charleroi, pour leur demander si les faits avancés par *l'Union* de Charleroi étaient ou n'étaient pas vrais; et des démentis indignés se succédèrent coup sur coup; tous les médecins déclarèrent que *l'Union* de Charleroi ne pouvait s'autoriser du langage d'aucun d'eux pour affirmer la vérité de ses assertions.

Et savez-vous, messieurs, combien de médecins avaient été interrogés? Soixante-trois; tous ont fait la même déclaration et il ne s'en est pas trouvé un seul pour défendre l'*Union* de Charleroi.

Ainsi, messieurs, les hommes compétents on s'abstient de les consulter et l'on accepte comme véridiques les ignobles assertions d'un journal.

Ce serait ridicule, messieurs, si ce n'était odieux; mais ce qui m'a surpris, ce qui m'attriste, c'est de voir l'honorable M. Crocq se faire ici l'écho de ces infamies... (*Interruption*), l'éditeur responsable de ces turpitudes.

Qu'il y ait de temps à autre des crimes, des attentats à la pudeur dans nos centres charbonniers, nul ne le conteste; mais de là à dresser un acte d'accusation générale contre toute cette classe de travailleurs, il y a loin.

Un médecin d'Edimbourg, Chanterelle, vient d'être condamné à mort pour avoir empoisonné sa femme. Un pharmacien de Paris, Danval, a été, la semaine dernière, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour le même crime. Allons-nous en conclure que tous les pharmaciens et que tous les médecins, par cela seul qu'ils ont sous la main tous les poisons, ont une funeste tendance à porter atteinte à la vie de leurs épouses? (*Interruption.*)

Vous prétendez, mon cher collègue, être l'ami de l'ouvrier, le défenseur des déshérités de la fortune. Si vous voulez l'être encore, cessez donc de le calomnier comme vous l'avez fait hier. Nous connaissons mieux que vous notre population ouvrière; nous sommes continuellement en contact avec elle; elle est bien meilleure que vous ne le supposez, que vous ne l'avez déclaré hier. S'il se commet des crimes et des délits parmi les houilleurs, dans la province de Liége comme dans celle de Hainaut, on dit immédiatement : Voilà, ce sont encore eux; quelle mauvaise race, quelles brutes! pour employer l'expression dont s'est servi hier l'honorable M. Crocq.

Ce que l'on oublie, messieurs, c'est qu'étant 108,000 occupés dans les mines, les crimes et les délits que commettent les houilleurs doivent être naturellement en proportion du nombre de ceux-ci.

Ils représentent, qui le croirait? la cinquantième partie de la population totale de la Belgique.

Si l'on faisait la statistique des crimes et des outrages à la pudeur, par profession et par 108,000 *âmes*, si on la comparait avec celle des crimes et des outrages à la pudeur qui sont mis à la charge des houilleurs, je crois pouvoir affirmer, à l'honneur de ces derniers, que le rapprochement serait tout en leur faveur.

Messieurs, nos populations ouvrières se moralisent de plus en plus, et c'est, il faut bien le reconnaître, grâce aux mesures philanthropiques que ne cessent de prendre les chefs d'établissements industriels que l'honorable M. Crocq qualifie d'exploiteurs d'hommes, de gens avides et cupides.

A de semblables accusations comment faut-il répondre? Par des faits, par des actes, et nous en avons à foison.

Je demande à tous ceux qui ont visité nos districts industriels, s'il en est qui soient plus soucieux du bien-être de leurs ouvriers que les propriétaires de charbonnages?

Faut-il citer les caisses de prévoyance, les caisses de secours, les caisses d'épargne ?

Faut-il mentionner, au point de vue de l'hygiène, les bains, les lavoirs, les hôpitaux, les cités ouvrières bien aérées?

Faut-il parler des écoles, depuis l'école Frœbel qui reçoit l'enfant au sortir du berceau, jusqu'à l'école professionnelle d'où l'ouvrier sort chef porion?

Voilà, messieurs, ce que les propriétaires de mines font pour leurs ouvriers; il serait à désirer que tous les industriels en fissent autant; aussi ne rencontrez-vous jamais un houilleur tendant la main, demandant l'aumône; ce ne sont pas eux non plus qui remplissent vos hospices.

Quand ils sont vieux et qu'ils ne sont plus assez forts pour travailler dans les mines, ils reçoivent une pension de la caisse de prévoyance et de la caisse de secours particuliers du charbonnage; ses enfants, auxquels il apporte sa pension pour faire face aux besoins du ménage, lui font toujours bon accueil, parce qu'il ne leur tombe pas à charge; il surveille les enfants, il s'occupe des travaux du jardinage et il meurt entouré de l'affection des siens.

N'est-ce pas là le sort le plus enviable pour l'honnête ouvrier à quelque métier qu'il appartienne?

J'aborde maintenant, messieurs, l'examen de l'amendement présenté par l'honorable M. Crocq et tendant à réglementer le travail des enfants dans les manufactures.

Cet amendement n'a pas eu l'heur d'être appuyé; il n'a, me paraît-il, pas grande chance d'être accueilli par le Sénat; aussi me bornerai-je à en faire brièvement la critique.

Tout d'abord, je ferai observer que si l'amendement de l'honorable M. Crocq s'applique à la grande industrie, aux manufactures et aux fabriques, il est parfaitement inutile, attendu qu'il nous a été démontré à la dernière évidence que toutes les mesures qu'on réclame en faveur des femmes et des enfants sont prises, depuis quelque temps déjà, dans les centres industriels importants.

L'initiative privée a fait à Verviers ce que demande le projet de loi; on y facilite aux enfants la fréquentation des écoles.

L'honorable M. Casier vient de dire qu'à Gand la même chose se fait et qu'on a obtenu d'excellents résultats.

Si maintenant il s'agit d'appliquer la loi aux petites industries, je déclare la chose irréalisable.

En effet, comment appliquerez-vous la loi aux ramoneurs, par exemple? Pour le métier de ramoneur, il faut des enfants de 8, 9 ou 10 ans.

Défendrez-vous aux ramoneurs de descendre dans les cheminées avan l'âge de 16 ans?

Mais alors toutes les administrations communales doivent prendre sur-le-champ des arrêtés pour prescrire que les cheminés des nouvelles constructions devront avoir des dimensions qui permettent aux jeunes gens de 16 à 18 ans de s'y laisser descendre. (*Interruption.*)

Fera-t-on démolir les cheminées des maisons existantes pour faire plaisir à l'honorable M. Crocq?

Voilà donc de petits travailleurs qui, malgré tout, continueront à être exposés à des dangers bien autrement grands que ceux que courent les enfants dans les mines.

Et le métier de briquetier? Allez-vous le réglementer également? L'enfant sait à peine se tenir debout qu'on lui met des briques sur les bras, et on les lui fait porter à des distances souvent considérables, exposé aux brûlants rayons du soleil.

M. Crocq. — C'est le plein air au moins!

M. d'Andrimont. — J'engage vivement l'honorable membre à visiter un jour une cabane de briquetier; il sera édifié sur la salubrité de cette dernière et sur la moralité de ses habitants.

Quand il fait mauvais temps et que le briquetier ne peut travailler, il se renferme dans sa hutte avec sa femme et ses enfants pêle-mêle : ils y restent des journées entières, couchés sur la terre humide, en attendant que paraisse le soleil. Les conditions hygiéniques et morales sont-elles celles qu'envie l'honorable M. Crocq.

Il faudrait appliquer également la loi au tailleur qui travaille en chambre.

S'il a un fils de l'âge de 10 ans, il cherche à lui apprendre son métier; il le place sur une table, dans un grenier assez souvent, les jambes croisées, et l'oblige à faire des culottes et des habits.

C'est-il là un bon moyen de fortifier le corps?

Allez-vous dire à ce père barbare : « Vous ne ferez travailler votre fils que s'il a atteint l'âge de 14 ans? »

L'honorable M. Crocq, parlant des travaux des champs, nous dit : « Oh! quand on est en plein air, on se porte toujours bien. »

Mais, messieurs, si nous faisions la statistique sanitaire des gens employés à la fenaison et à la moisson, en tenant compte du temps qu'ils consacrent à cette tâche pénible dans les fortes chaleurs, et si nous faisions le même travail de statistique pour nos ouvriers houilleurs, nous constaterions que, chez ces derniers, les maladies sont moins dangereuses et les accidents moins fréquents.

Les agriculteurs ne sont-ils pas souvent frappés par les insolations? s'ils ont chaud, et si imprudemment ils boivent de l'eau fraîche, ne s'exposent-ils pas à attraper une fluxion de poitrine? Que de fois n'entendons-nous pas parler d'accidents et de maladies de cette nature?

On y fait moins attention parce que ces accidents ne sont pas aussi effrayants que ceux donc sont victimes les ouvriers houilleurs. Quant aux mœurs chastes et pures de la campagne, mieux vaut n'en point parler, les jeunes filles à l'époque de la moisson sont tout aussi exposées dans les seigles que dans les mines.

Je me résume.

Si jamais un jour on présente sérieusement au Sénat un projet de loi pour réglementer le travail d'une manière générale, je le combattrai avec autant d'ardeur que le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

J'ai foi, messieurs, dans la liberté; j'ai confiance dans l'initiative privée; et j'ai horreur de la réglementation. Le laisser faire dans l'industrie, dans le commerce et dans l'agriculture, est le corollaire obligé du laisser passer de nos produits, de nos marchandises et de nos céréales.

Ce sont là des conquêtes du siècle éclairé dans lequel nous vivons; et nul, surtout dans le parti qui s'intitule libéral, ne devrait songer à nous les enlever.

Les honorables MM. Frère-Orban et Pirmez ont défendu en termes éloquents et avec une très grande largeur de vues ces libertés, et ils ont démontré, dans une autre enceinte, que la prospérité des nations grandissait au fur et à mesure que disparaissaient les entraves qu'on apportait au commerce et à l'industrie.

Eh, messieurs, reportons-nous au bon vieux temps, alors que les maîtrises, les jurandes, les métiers étaient tout-puissants, que l'industrie était soumise à des mesures restrictives, que les barrières fiscales s'élevaient de province à province et de ville à ville; rappelons-nous l'époque où l'esprit humain lui-même était enserré dans un cercle de vieux préjugés religieux et sociaux.

Et regardons autour de nous; la lumière s'est répandue partout, il n'y a presque plus de barrières, d'entraves, la liberté a tout fécondé.

Que de progrès réalisés depuis ce bon vieux temps, auquel certains esprits chagrins, inquiets, déçus voudraient nous ramener!

C'est en affranchissant notre commerce et notre industrie de tout ce qui pouvait en arrêter le développement que la Belgique est devenue riche et prospère.

Et c'est pour ne pas sacrifier ce fécond principe de liberté que je m'oppose à ce qu'on réglemente le travail des femmes et des enfants, non seulement dans les mines, mais dans les fabriques et dans les manufactures.

En votant la loi, nous donnerions une arme à ceux de nos adversaires qui veulent introduire partout la réglementation à outrance, et c'est là le danger que nous tenons à vous signaler.

M. Balisaux. — Messieurs, je viens de prier l'honorable président du Sénat de m'accorder la parole, non pas pour faire un discours sur cette importante question de réglementation du travail, question qui a été traitée d'une manière si remarquable, je dirai même si magistrale, à la Chambre des représentants.

Je ne doute pas que chacun de vous ait pris connaissance des discours prononcés par l'honorable ministre des travaux publics et par les honorables MM. Frère-Orban, Sainctelette et Pirmez.

Je ne prends donc la parole, messieurs, que pour motiver mon vote; mais les discours des honorables MM. Reyntiens et Crocq me mettent dans la nécessité de donner quelques développements qui me prendront quinze à vingt minutes peut-être. Je fais donc appel à votre patience et à votre bienveillante attention.

Ne m'accusez pas, messieurs, parce que je représente un arrondissement essentiellement charbonnier et parce que je suis charbonnier moi-même, ne m'accusez pas, dis-je, d'être prévenu contre le projet de loi dans un but d'intérêt personnel.

Je n'y attache aucune importance, et, en fait, le projet de loi ne me touche ni ne touche aucun industriel charbonnier de l'arrondissement de Charleroi; nul de nous n'est inquiet du sort que vous réservez à ce projet, il nous importe peu que vous permettiez ou que vous défendiez aux enfants âgés de moins de 12 ans de descendre dans nos mines.

En effet, si, par exceptions, par rares exceptions, nos industriels charbonniers ont reçu dans leurs travaux quelques enfants âgés de moins de 12 ans, ce n'était certes pas dans leur intérêt qu'ils agissaient; c'était pour satisfaire aux exigences ou aux prières de certains pères de famille travaillant dans les mines et qui avaient besoin de la ressource du salaire de leur enfant pour donner du pain au reste de la famille. Mais les directeurs de charbonnages n'y trouvaient aucun avantage; c'était, au contraire, pour eux, un préjudice certain, le salaire qu'ils payaient n'étant pas suffisamment compensé le service rendu.

Ainsi donc, messieurs, je le répète, le projet de loi m'intéresse peu en fait, et les industriels charbonniers ne s'en inquiètent pas davantage.

Si je reprends la parole, c'est surtout parce que feu l'honorable M. Vleminckx, dans le discours qu'il avait préparé et qu'il n'a malheureusement pas pu lire lui-même à la Chambre, a commencé par me prendre à partie et par m'adresser, à moi personnellement, des reproches de ce qu'il n'aurait rien été fait dans l'arrondissement de Charleroi pour la réglementation du travail des enfants dans les mines.

Je confesse, messieurs, que dans le bassin de Liége on a fait plus que dans le bassin de Charleroi; mais il faut reconnaître que l'arrondissement de Charleroi compte un plus grand nombre d'industriels exploitant les mines, un plus grand nombre de sociétés charbonnières, et qu'il est extrêmement difficile d'arriver à mettre d'accord quarante ou cinquante personnes pour adopter un règlement commun.

Mais dans les conversations que nous avons eues dans nos associations charbonnières, tous nos industriels ont été d'accord qu'il fallait, autant que possible, ne plus admettre dans l'intérieur des mines des enfants âgés de moins de 12 ans.

Aussi, messieurs, depuis trois ou quatre ans, que le résultat de ces conversations a été transmis par moi à l'honorable M. Vleminckx, le nombre des enfants âgés de moins de douze ans, travaillant dans l'intérieur des mines, a diminué dans des proportions considérables.

Comme le disait hier l'honorable M. Casier, l'intérêt des industriels suffit pour atteindre le but que se proposait l'auteur du projet de loi. Mais au-dessus de la question de fait, messieurs, il est une question de principe bien autrement grave; c'est celle de savoir si, suivant les conseils des honorables MM. Crocq et Reyntiens au Sénat, suivant les propositions de MM. Jottrand et Janson à la Chambre, vous allez vous laisser entraîner dans le système déplorable de la réglementation du travail.

Et, chose étrange! que remarquez-vous? C'est que ce sont précisément les hommes qui se font honneur, à juste titre peut-être, d'appartenir au parti libéral avancé, les progressistes, c'est-à-dire les amis de toutes les libertés, qui ont toujours à la bouche les mots de liberté de la presse, liberté des cultes, liberté d'association, liberté d'enseignement, toutes les libertés, en un mot, qui viennent les premiers porter la cognée dans une de nos principales libertés, dans celle qui doit nous être la plus chère, la liberté du travail. (*Interruption.*)

Oh! vous aurez beau dire, c'est ainsi, et jamais vous ne m'expliquerez comment il se fait que ce soient précisément les libéraux progressistes qui viennent porter atteinte à cette liberté du travail et qu'elle soit défendue par nous, libéraux que vous appelez modérés.

C'est donc cette question de principe que je vais examiner rapidement, en rencontrant les discours des honorables MM. Reyntiens et Crocq.

Mon honorable collègue, M. d'Andrimont, vient déjà de réfuter victorieusement les faits avancés par l'honorable M. Crocq. Je puis donc laisser ce point de côté et m'occuper plus spécialement du discours de M. Reyntiens.

Quand je faisais partie de la Chambre des représentants, un de mes honorables collègues et amis avait pour habitude d'invoquer toujours, comme argument péremptoire, ce qui se passait en Amérique. Malgré sa sagesse et sa grande science économique, j'étais parfois obligé de lui donner tort.

Nous avons certes de belles et bonnes choses à puiser en Amérique, mais pas toujours et quand même, et il me paraît incontestable que les Américains ont aussi bien des choses à nous envier.

Ce n'est pas pour l'Amérique que l'honorable M. Reyntiens a cette admiration, c'est pour l'Angleterre. Il nous a lu beaucoup d'extraits de livres d'économistes anglais professant son opinion sur la question qui nous occupe. Je suppose qu'il a oublié de nous renseigner les économistes anglais professant une opinion contraire.

L'honorable membre, vantant le développement considérable de l'industrie anglaise, depuis un certain nombre d'années, l'attribuait en grande partie à la réglementation du travail.

M. Reyntiens. — Je n'ai pas dit cela.

M. Balisaux. — Je vous ai demandé si ce résultat était dû à la réglementation du travail, et vous avez répondu oui.

Eh bien, messieurs, si la réglementation du travail a, depuis quarante ans, triplé l'importance de l'industrie anglaise, que dirons-nous du développement de l'industrie belge qui a, depuis quarante ans, sextuplé sous le régime de la liberté complète du travail? Nous en déduirions la conséquence logique que la liberté belge vaut mieux que la réglementation anglaise.

L'honorable M. Reyntiens est, nous le savons tous, ennemi du despotisme, et quand mon honorable voisin, M. Tercelin, qualifie de pure mesure de police le décret de 1813, il condamne ce décret, qu'il approuve cependant dans la discussion, en l'attribuant à l'exécrable despotisme de l'empereur Napoléon.

M. Reyntiens. — Non! non!

M. Balisaux.— En approuvant le projet de loi, vous approuvez donc l'acte d'un despote en faveur de son despotisme.

Si vous n'avez eu que l'intention de dire une chose désagréable à l'empereur, vous lui avez fait de la peine s'il a pu vous entendre.

Mais laissons en paix sa grande ombre qui a dû bien souffrir depuis qu'elle a quitté la terre si elle s'est encore occupée de la politique de son pays.

L'honorable M. Reyntiens, dans son appréciation du projet de loi et dans les désirs qu'il exprime au Sénat, à ce sujet, ne va pas aussi loin que l'honorable M. Crocq, mais il traite la question plus légèrement, il ne prend nul souci de réfuter les arguments de l'honorable M. Casier contre le régime anglais, il ne prend aucun souci des entraves, des inquisitions, des vexations continuelles qui sont les compagnes inséparables de la réglementation du travail.

Il se borne à dire que l'Angleterre étant la patrie de toutes les libertés, tout y est bien; puis, il cite des faits, des condamnations à des amendes qui sapent par sa base toute son argumentation.

M. Reyntiens. — Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Balisaux. — J'en appelle aux souvenirs des membres du Sénat.

M. d'Andrimont. — C'est l'honorable M. Crocq qui a tenu ce langage.

M. Reyntiens. — Je n'ai pas tenu ce propos. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Balisaux. — Alors ma mémoire me fait défaut sur la personne, je n'ai pu lire vos discours qui ne sont pas encore publiés, je m'accuse et je prie M. Crocq d'accepter pour son compte ce que je viens de dire.

Je vous faisais observer que l'honorable M. Reyntiens traitait assez légèrement la question, cependant si difficile, si ardue, de l'application de la réglementation du travail.

On divise, dit-il, le travail en deux ou trois temps. Oh! c'est simple, c'est facile. On croirait qu'il ne s'agit que d'écrire sur un papier de musique une valse en deux ou trois temps.

Il réglementerait ainsi et sans plus de difficultés le travail diurne des fileuses de lin, de laine ou de coton, mais il ne dit pas comment il réglementerait le travail nocturne des fileuses de trottoirs qu'elles distribuent en quatre ou cinq temps.

Par imitation de son honorable collègue de Bruxelles, l'honorable M. Crocq se met aussi en admiration devant le régime appliqué dans un pays étranger, mais ce n'est plus l'Angleterre, c'est l'Allemagne où fleurit aussi la réglementation du travail dans les mines, usines ou manufactures.

On s'en trouve bien là-bas, dit-il, et nous devons l'appliquer en Belgique.

Lui répondant hier que nous sommes, en cette matière, à la tête du progrès, que nous n'avons à imiter personne, il me dit que, sans réglementation, nous reculions de deux cents ans.

Mon honorable collègue a sans doute oublié que nous avions, il y a deux cents ans, les corporations, les jurandes et les maîtrises, tristes réglementations que la révolution française a heureusement abolies. C'est en partie grâce à cette abolition que le commerce et l'industrie ont pu prendre l'immense essor que nous constatons aujourd'hui.

Pour appuyer sa proposition ou son amendement au projet de loi, l'honorable M. Crocq se fonde sur les discussions et les délibérations de l'Académie de médecine de Belgique.

L'Académie a jugé que le travail dans l'intérieur des mines est nuisible à la santé des jeunes garçons et surtout des jeunes filles, qu'il nuit à leur développement physique, qu'il faut donc leur interdire le travail jusqu'à un âge beaucoup plus avancé que celui fixé par le décret de 1813. L'honorable membre va même jusqu'à proposer l'âge de 18 ans pour les filles.

Je ne suis pas compétent, messieurs, pour apprécier et juger les travaux de l'Académie de médecine; je rends hommage à sa science, au mérite de beaucoup d'hommes remarquables qui en font partie et au but louable de ses études sur cette matière.

Cependant, comme on l'a déjà dit à la Chambre, l'Académie n'a pu examiner la question qu'au point de vue des maladies qui peuvent être propres à l'industrie houillère, engendrées spécialement par le travail dans l'intérieur des mines, comme tous les autres travaux quelconques engendrent des maladies spéciales, de natures différentes.

Elle a constaté ces maladies comme elle aurait pu le faire parmi les ouvriers de toutes autres industries et je suis convaincu que la comparaison eût été favorable à l'industrie charbonnière; mais ce qu'elle n'a pas fait et ce qu'elle n'aurait pu faire, c'est la constatation des maladies dont les ouvriers charbonniers sont exempts parce qu'elles sont engendrées p r la misère.

Les salaires élevés leur donnent l'aisance, leur permettent une nourriture qui répare leurs forces et leur donnent une satisfaction morale, qui est aussi un élément essentiel de la santé. L'homme triste, inquiet, soucieux de savoir s'il pourra donner du pain à ses enfants, est rarement bien portant.

L'Académie s'est bornée à renseigner le mal et elle a oublié les bienfaits de l'industrie houillère envers ses travailleurs.

Je ne m'occuperai pas davantage de ses travaux; elle a discuté des questions de maladies. Mais je crois que si elle était composée d'un nombre égal d'allopathes et d'homéopathes, nous attendrions dix ans encore le résultat de ses délibérations.

L'honorable M. Crocq appréciant ensuite, sans avoir rien vu lui-même, l'état de nos exploitations houillères, au point de vue de la santé des ouvriers, les condamne sans appel.

Je n'ai rien à ajouter à la réponse si complète de l'honorable M. d'Andrimont et aux statistiques de l'honorable M. Tercelin, qui ont réfuté victorieusement ses allégations entièrement erronées.

Permettez-moi cependant d'y joindre une preuve que l'on n'a pas trouvée parce qu'on ne l'a pas cherchée.

Il est des témoins que l'Académie n'a pas consultés sur la salubrité de nos mines, par la raison toute simple que s'ils peuvent peut-être penser, ils ne peuvent pas parler. Ce sont les chevaux que nous employons dans l'intérieur des travaux. Ils nous arrivent maigres, chétifs, des Pyrénées; nous les descendons dans les mines, et quand nous les en retirons, nous les trouvons tous gais, gras et bien portants. On lit dans leurs yeux un amer regret de quitter ces lieux de délices.

Or, le cheval a un organisme qui, comme celui de l'homme, a absolument besoin d'air et de toutes les conditions hygiéniques nécessaires à la vie.

S'il se porte bien, c'est que l'aérage de nos mines est bon, que la température normale y est saine et que les éléments pestilentiels accusés par certains docteurs n'existent que dans leur imagination.

En réponse aux appréhensions de l'honorable M. Crocq sur la moralité des ouvrières occupées dans les charbonnages, je crois pouvoir me borner à vous lire les avis donnés à ce sujet par M. Gonot, ingénieur en chef des mines à Mons, et M. Jochams, inspecteur général des mines.

M. Gonot dit :

« Il est extrêmement rare de voir travailler les femmes mariées non-seulement à l'intérieur des mines, mais même à la surface; aussi sont-elles presque toutes âgées de moins de 24 ans. La seule raison que l'on puisse donner de ce fait, ce sont les soins assidus que réclament les enfants en bas âge et qui ne permettent plus aux mères de famille de s'éloigner chaque jour, pendant dix à douze heures, de leurs ménages. Du reste aucune idée de déshonneur ou de mauvaise conduite n'est attachée, dans la classe ouvrière, au travail des mines. Les femmes qui s'y livrent sont aussi bien et peut-être mieux que d'autres recherchées en mariage parce qu'elles sont plus laborieuses. » Pour les femmes célibataires et les jeunes filles, « il faut que l'on sache que ce n'est pas dans les travaux intérieurs, quoi qu'on en ait dit, que ces désordres puissent avoir lieu. Ceux qui ont visité les mines, qui connaissent l'activité qui y règne, la surveillance continuelle qui s'y exerce, le grand nombre d'ouvriers en circulation, enfin la précision, la célérité et l'attention que chacun apporte à la tâche imposée, ne seront pas étonnés de cette assertion. Ceux qui ne connaissent l'exploitation des mines que par des citations inexactes ou incomplètes auront plus de peine à y croire. Cependant les faits attestent que j'ai raison et qu'il se commet moins d'actes répréhensibles dans les travaux souterrains qu'à la surface, et surtout dans les fabriques et manufactures où existe la promiscuité des sexes.

« Quant à la conduite des femmes de mineurs en général, *je puis heureusement prouver par des documents officiels et positifs, qu'elle est plus régulière que celle des femmes des contrées simplement agricoles.* »

« En résumé, je pense, dit M. l'ingénieur en chef Jochams dans son rapport de 1868, que la conduite des femmes employées dans l'intérieur des travaux des mines, *n'est pas plus reprochable que celle des femmes des autres classes ouvrières,* que la mesure qui interdirait le travail des mines aux femmes pourrait avoir des conséquences très graves pour certaines familles, puisqu'il arrive tous les jours que les filles sont l'unique soutien de parents vieux et infirmes; que, par conséquent, il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, d'exclure les femmes des travaux intérieurs des mines, ce qui priverait d'ailleurs injustement un grand nombre de familles de leurs moyens d'existence et causerait un préjudice considérable aux propriétaires d'exploitations. »

Voilà, messieurs, ce que pensaient et ce qu'écrivaient des hommes dont l'autorité, acquise par une longue expérience de l'exploitation des mines, ne peut certes être contestée.

Je me résume : En fait, le projet de loi me laisse dans une complète indifférence; si je le combats, si je lui donne un vote défavorable, ce n'est que parce qu'il contient un principe de réglementation du travail que je combattrai toujours, sous quelque forme qu'elle se présente; et le Sénat, s'il n'est pas partisan du régime qui existe en Angleterre et en Allemagne, doit se mettre sur ses gardes en exprimant tantôt sa volonté, car voter le projet de loi, c'est faire un grand pas vers ce régime.

Avant la fin de la session peut-être, au commencement de l'autre certainement, l'initiative parlementaire, soit à la Chambre, soit au Sénat, saisira le corps législatif de nouvelles propositions tendant à réglementer le travail dans les filatures, le travail des dentellières. Comment voudriez-vous qu'il en fût autrement? Il me suffira, pour vous convaincre, de vous lire quelques lignes du discours de M. Vleminckx, reproduisant les paroles de M. le docteur Fredericq. Les voici :

« Regardez cette pauvre petite fille au teint hâve; sa poitrine est étroite et déprimée; ses doigts sont longs et minces; sa pâleur, sa maigreur, ses grands yeux sans vie, tout indique que cette enfant est une élève, une victime de l'école dentellière.

« Depuis le matin jusqu'au soir, enfermées dans une chambre où elles sont privées d'air pur, ces enfants sont condamnées à rester assises, courbées sur le métier qui n'exerce que leurs doigts. Si cette manière de vivre est nuisible à tout âge, c'est une véritable cruauté d'y soumettre de jeunes enfants dont le développement et la santé exigent avant tout de l'exercice, du mouvement et de l'air.

« Jouer, causer, danser, sauter ,sont les besoins, les plaisirs de l'enfance, et les élèves des écoles dentellières sont privées de toutes les joies de leur âge. Elles sont séquestrées sans pitié, condamnées à l'immobilité pendant toute l'année. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du nombre des victimes de ces écoles ; — pour parler plus exactement, elles sont toutes des victimes — toutes ces pauvres jeunes filles sont tristes, pâles et chétives ; la plupart sont rachitiques, beaucoup sont scrofuleuses et toutes deviennent plus tard des personnes maladives et languissantes.

« Si les élèves dentellières restaient moitié moins de temps courbées sur le carreau et alternaient l'exercice de leurs doigts avec des travaux champêtres, ou si on leur permettait de quitter le métier d'heure en heure pendant quinze minutes pour s'adonner régulièrement au grand air, à des jeux ou à des exercices gymnastiques, la cause qui entrave maintenant leur développement aurait cessé.

« *Rester trop longtemps enfermées et trop longtemps immobilisées,* voilà les deux points capitaux qu'il faut combattre.

« Nos écoles dentellières sont un grand fléau, une plaie sociale qui frappe des générations entières. Il faudrait, pour détruire le mal, des mesures énergiques, des lois exceptionnelles. »

Si vous votez, messieurs, le projet de loi, vous adoptez le principe et vous êtes fatalement entraînés vers la réglementation générale du travail.

On vous prouvera, et la preuve sera facile, que d'autres industries sont plus nuisibles à la santé de la classe ouvrière que l'industrie charbonnière; on vous demandera d'être logiques dans vos décisions, et vous ne pourrez fermer les yeux à l'évidence.

Une dernière observation pour finir, messieurs.

L'honorable ministre des travaux publics va probablement prendre la parole. Que va-t-il faire ? Que va-t-il dire ?

J'ai lu le remarquable discours qu'il a fait à la Chambre des représentants. C'est le plaidoyer le plus éloquent que l'on puisse faire contre le projet de loi. Cependant, et c'est étrange, sa conclusion lui est favorable.

L'honorable M. Pirmez a recherché la cause de cette espèce de contradiction. Il a constaté avant moi que l'honorable ministre n'était pas le partisan de la proposition de M. Vleminckx, mais que, craignant la proposition de M. Jottrand, il avait, entre deux maux, choisi le moindre.

M. le ministre, a dit M. Pirmez, a dû ainsi allumer une chandelle au diable.

Je reste convaincu qu'en son âme et conscience, l'honorable ministre reste l'adversaire du projet de loi. Comme il ne peut y avoir, en cette circonstance, pour lui, une question d'amour-propre en jeu, le projet n'émanant pas de l'initiative du gouvernement, je le supplie de mettre sa conclusion en harmonie avec son discours. Si le diable se permet quelquefois de s'introduire à la Chambre, on dit qu'il ne vient jamais au Sénat.

M. Reyntiens. — Je ne répondrai pas longuement aux discours qui viennent d'être prononcés. Je crois que la cause est en de trop bonnes mains et que l'honorable ministre des travaux publics qui, à la Chambre, a si bien défendu le projet, se chargera, au Sénat, de le défendre bien mieux que je ne pourrais le faire.

Il m'importe cependant de répondre quelques mots à l'honorable M. Casier. L'honorable membre a débuté en me remerciant des paroles bienveillantes que j'ai dites à son égard; j'ai répondu immédiatement en faisant observer que la question de l'enseignement obligatoire n'était pas en cause et que le moment n'était pas venu de la discuter.

Je regrette donc que, s'éloignant du terrain neutre où je m'étais placé, l'honorable membre ait abordé la question religieuse. Cette question n'a rien de commun avec celle qui nous occupe, et à droite comme à gauche,

nous désirons, autant que les circonstances le permettent, l'amélioration de la classe ouvrière, et j'ai été moi-même le premier à reconnaître (le Sénat me rendra cette justice) tous les services rendus, sous ce rapport, par l'honorable M. Casier.

L'honorable membre prétend que c'est le terrain religieux qu'il faut cultiver, parce que c'est surtout le sentiment religieux qui fait défaut à la classe ouvrière, absolument comme si nous, membres de la gauche, nous faisions tout ce qui nous est possible pour nuire à ce sentiment.

Je tiens à le dire, nous n'avons pas à nous occuper de cette question ; mais bien de la question morale et sociale, car s'il fallait juger les populations par le plus ou moins de religion des gouvernements qui les régissent, nous constaterions que les sentiments religieux ne contribuent nullement à développer la moralité et que, dans certains pays où il y a une religion exclusive, dominante, comme en Espagne, on trouve des populations ouvrières moins morales que dans les pays où la question religieuse est laissée de côté.

Nous n'avons pas à nous occuper de ces questions; elles ne nous regardent pas ; nous nous bornons à les respecter, parce qu'elles sont du domaine de la conscience. Nos adversaires ont parfaitement raison de défendre les intérêts religieux, mais nous ne pouvons pas oublier, nous, qu'à côté de ceux-là, nous avons les intérêts civils à sauvegarder. Il ne faut pas que la religion devienne un instrument de domination ; il faut que la religion reste continuellement séparée des questions civiles, et c'est sur ce terrain, qu'en ce qui me concerne, j'entends constamment me placer.

Je ne suivrai donc pas l'honorable M. Casier dans la voie où il s'est engagé ; je persisterai à m'en tenir au projet de loi qui nous est soumis, me bornant à lui dire que, quand il lui conviendra de reprendre cette discussion dans un moment plus opportun, il me trouvera toujours disposé à le suivre.

Je répondrai maintenant quelques mots à l'honorable M. d'Andrimont.

Il reconnaîtra que je n'ai pas attaqué spécialement l'industrie charbonnière. Si j'ai un regret à exprimer, c'est que le projet de loi qui nous est présenté par le gouvernement n'ait pas été généralisé, et étendu à ces grandes manufactures où il se commet des abus qui sont peut-être beaucoup plus grands que ceux qui se commettent dans les charbonnages.

Mon honorable collègue, M. Balisaux, prétend que je suis progressiste et même interventionniste.

Or, messieurs, je ne me suis pas prévalu de l'exemple de l'Amérique, comme cet honorable collègue l'a prétendu, mais de celui du pays le moins interventionniste de la terre, c'est-à-dire de l'Angleterre, qui, en matière de travaux publics, de chemins de fer, s'abstient constamment d'intervenir.

Le gouvernement anglais a été poussé à l'intervention, non par le désir de s'occuper des affaires de l'industrie, mais par le désir d'améliorer la situation de la classe ouvrière dont quelques industriels n'avaient pas eu un soin suffisant.

Cette année, quand on a codifié toutes les mesures réglementaires prises par les différents ministères qui se sont succédé en Angleterre, quelques membres (ils sont bien peu nombreux) ont proposé de s'en référer entièrement à la liberté, de supprimer tous les règlements, toutes les lois ayant pour objet de réglementer le travail. Eh bien, la plupart des membres de la chambre des communes, tant à droite qu'à gauche, ont reconnu la nécessité de les maintenir.

L'honorable M. Crocq a dit qu'il attribuait à ces règlements l'amélioration de la situation de la classe ouvrière, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la moralisation.

Quand j'ai vu dans le pays le plus industriel du monde, dans un pays où l'économie politique a été constamment contraire à l'intervention, des hommes comme Cross et Bright demander tout à la liberté ; en voyant ces hommes qui avaient constamment vanté le laisser faire et le laisser passer, se déjuger sur cette question, je dois déclarer que ce revirement m'a fait réfléchir, et m'a déterminé à approuver le projet de loi.

M. le baron Bethune. — Messieurs, vous serez peut-être étonnés de voir l'un d'entre vous, qui n'a aucune prétention à la réputation d'économiste et qui n'a aucun intérêt personnel dans l'industrie, prendre part à la discussion d'un projet de loi qui vise particulièrement cette branche de l'activité sociale.

J'ai entendu hier l'un des orateurs faire un procès de tendance à l'une des industries les plus anciennes des Flandres, et je me suis ressouvenu qu'enfant des Flandres et l'un de ses représentants dans cette enceinte, j'avais à la défendre.

Vous aurez deviné, messieurs, que je veux parler de l'industrie dentellière, industrie qui existe depuis des siècles et qui amène annuellement dans le pays des sommes considérables, qui se répartissent dans les milliers de familles ouvrières qui s'y livrent.

Plusieurs de mes honorables collègues l'ont rangée comme insalubre et nuisible à l'ouvrière à l'égal de l'industrie cotonnière, linière et minière.

D'après moi, c'est là une assimilation injuste, et le Sénat me permettra de venger cette antique industrie qui, concurremment avec celle des draperies, des tapisseries et des toiles, a fait la gloire de notre pays, surtout des Flandres, et pour ainsi dire la seule dont le mérite n'a pas été anéanti par les ingénieux procédés de la mécanique.

Sous quel rapport donc l'industrie dentellière est-elle nuisible à l'humanité ?

Est-ce sous celui de la matière première qu'elle emploie ?

Messieurs, cette matière est des plus propres ; elle ne dégage aucune poussière délétère comme le coton, le lin employé dans les filatures, comme les charbons dans la mine.

Cette industrie a des rapports intimes avec les beaux-arts; les dessins les plus flatteurs à la vue et les mieux exécutés sont les plus voulus.

Elle exige donc l'intervention incessante de l'artiste dessinateur.

Demande-t-elle la séparation de la mère de famille de son foyer domestique ?

Messieurs, il n'est aucune industrie qui permette mieux à la femme de remplir son rôle social et moral dans le sein de la famille. Le mari qui rentre de l'atelier ou de la campagne, trouve sa femme chez elle, ayant pu pourvoir aux soins de son ménage et surveiller ses enfants.

Serait-ce par hasard la position que la confection de certain genre de dentelle exige de l'ouvrière, qui la fait répudier parmi les travaux insalubres ?

Messieurs, certain genre de dentelles, il est vrai, celui des valenciennes, exige l'emploi du carreau, et impose à l'ouvrière une position courbée en avant, qui peut nuire au développement du corps.

Mais ce n'est là qu'une spécialité et de nos jours surtout le genre de dentelles le plus voulu est celui des dentelles dites de Bruxelles, or, ces dentelles se font à la main comme des broderies et le carreau ne s'emploie que pour la jonction des pièces diverses.

Supposez qu'ici il y ait quelques inconvénients, messieurs ; quel est le métier qui n'en offre aucun à celui qui le pratique ?

Les deux industries qui ont trouvé grâce devant l'ostracisme quasi universel de M. Crocq sont-elles donc sans danger ?

L'agriculteur n'est-il pas exposé à recevoir des ruades de ses chevaux ? à tomber sous les roues du véhicule qu'il conduit ? Le charpentier n'est-il pas souvent exposé du haut des constructions à des chutes mortelles ? Les instruments qu'il emploie ne lui causent-ils pas souvent des blessures terribles ? N'a-t-il pas souvent les membres écrasés par les pièces de bois auxquelles il travaille ?

Messieurs, quand on voit une industrie traverser les siècles, comme celle des dentelles, quand on voit encore les fils de ces dentellières des campagnes flamandes, donner à l'armée ses plus vigoureux soldats, on est mal venu en la présentant au pays et à l'étranger comme crétinisant les populations qui y gagnent leur pain quotidien.

Trouverais-je davantage, dans la nature du produit, la cause de l'animosité dont on poursuit l'industrie dentellière ?

C'est un produit de luxe, me dira-t-on. Qu'importe, s'il fait vivre le peuple en permettant à la mère de famille de joindre son travail à celui de ses filles et de le diriger ?

Messieurs, est-il un produit d'industrie agricole, minière ou autre qui ne puisse être un objet de luxe ? Le charbon lui-même n'est-il pas pour vous tous un objet de luxe du moment où vous l'employez au delà du seul foyer indispensable pour la préparation de votre nourriture ?

Jadis, messieurs, l'apprentissage de la dentelle se faisait chez l'une ou l'autre ouvrière plus perfectionnée que d'autres, et l'on voyait quelquefois toute une chaumière transformée en atelier. Alors, les philanthropes et les économistes savants ne prenaient nullement en pitié ces pauvres dentellières qui s'initiaient au travail dans une place presque toujours mal éclairée, enfumée et basse d'étage.

De nos jours, dans beaucoup de villages, des ouvroirs vastes, bien éclairés, bien aérés, ont été construits par la sollicitude de religieuses qui se dévouent à l'instruction, à l'éducation et à l'apprentissage des enfants pauvres.

Aussitôt, quelques économistes et philanthropes, et—soit dit en passant, ce ne sont pas ceux qui font le moins de discours et le moins de bruit

dans les réunions publiques,—maudissent l'industrie des dentelles, qui devient malsaine à l'égale de celle des mines.

C'est peut-être ici le nœud gordien de la question. Et c'est parce qu'à côté de la dentelle, l'on enseigne le catéchisme, la loi du Christ, que l'on maudit la dentelle !

Autant vaut dire, messieurs : Périssent toutes les industries du moment où celui qui en donne les premières notions initie les âmes à la loi du devoir et de la charité chrétienne !

Je crois avoir établi, messieurs, que l'industrie dentellière est encore une de celles qui nuisent le moins à l'humanité et à la famille, et vous estimerez à leur juste valeur les critiques par lesquelles, dans la séance d'hier, avec les meilleures intentions du monde peut-être, nos honorables collègues ont chercher à l'avilir.

Permettez-moi, en terminant, messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur la théorie de l'honorable M. Crocq et de vous communiquer les reflexions que m'inspire le discours de son collègue pour l'arrondissement de Bruxelles ; en même temps j'exposerai les motifs du vote que je crois devoir émettre.

M. Crocq fait le procès à toutes les industries, excepté à l'industrie agricole et à celles dont l'exercice exige l'emploi de toutes les parties du corps, comme celle des charpentiers.

Loin de moi la pensée d'empêcher les bras qui affluent vers l'industrie de se retourner vers l'agriculture, je verrais avec une satisfaction très grande l'industrie agricole revenir en honneur dans la classe ouvrière.

Mais enfin, messieurs, il ne suffira pas d'un avis de l'Académie de médecine, ou des conseils donnés dans cette enceinte par un de ses orateurs les plus réputés par ses connaissances variées et sa volubilité, pour faire remonter vers sa source le courant suivi par les populations.

La contrainte légale qui tendrait à ce résultat ne serait d'aucune efficacité, si elle ne nous ramenait à ce régime d'esclavage, dont la suppression aux Etats-Unis d'Amérique, il n'y a que peu d'années, a fait couler des flots de sang et accumulé des ruines incommensurables.

Beau régime, messieurs, que celui qui, poussé à ses conséquences logiques, réduit l'humanité entière à l'asservissement, quant au choix des vocations et du genre de travail auquel on peut se livrer !

N'oublions pas, messieurs, que nous vivons au sein de populations régénérées par le christianisme et qui sont trop fières de leur liberté pour se soumettre de gaieté de cœur à la restauration de la barbarie antique.

A Lacédémone, l'enfant et la femme étaient considérés comme des choses. De nos jours, ces théories sont tout à fait répudiées et leur mise en honneur serait impossible.

M. Reyntiens applaudit aux industriels qui ont prévenu le projet de loi en excluant de leurs établissements les mineurs d'âge et même les femmes. Il en conclut que le gouvernement doit pouvoir agir par contrainte au cas où les industriels ne se laissent pas guider par les sentiments d'humanité.

Cela n'est pas logique. Convertissez, et vous n'aurez pas à contraindre.

Les industriels qui seraient de mauvaise volonté chercheront à éluder la loi, et si j'ai bien compris une des affirmations de M. Tercelin, le gouvernement anglais, qui a plus que tous autres entre les mains des pouvoirs de réglementation, est quelquefois amené lui-même à autoriser des exceptions assez nombreuses à l'interdiction du travail des mineurs. Ces exceptions se produisent par milliers, et apparemment, l'industrielle Angleterre verrait toujours son gouvernement consentir aux exceptions chaque fois que l'existence d'une industrie l'exigerait.

Les partisans comme les adversaires du projet me paraissent unanimes à reconnaître qu'un grand nombre d'industriels se sont, surtout depuis une vingtaine d'années, laissé séduire par les idées d'humanité et de charité.

Certes ce n'est pas pour eux qu'une loi serait nécessaire, ni même efficace.

Messieurs, s'il est des charbonnages et d'autres industries dont les propriétaires et les gérants résistent au courant humanitaire, il y a une puissance autre que celle de la loi qui finirait par avoir raison des récalcitrants.

Je parle de la presse, messieurs.

J'ai la conviction, que la publicité donnée aux actes d'inhumanité qui pourraient se produire dans certains établissements, celle donnée aux bons exemples que l'on rencontre dans certains autres, cette publicité, dis-je, finirait par extirper les derniers abus.

C'est une belle mission, messieurs, pour la presse, d'obtenir la généralisation des idées d'humanité et de charité déjà comprises par un grand nombre de chefs d'industrie.

Ceux qui ne céderaient pas à l'influence des convictions religieuses et morales, céderaient à la crainte de la publicité de leurs actes répréhensibles.

Pour ma part, messieurs, j'ai la conviction que la presse ne reculera pas devant les difficultés de cette mission. Je préférerais de beaucoup, messieurs, lui voir prendre ce rôle moralisateur, que de lui voir appeler sur l'industrie toutes les rigueurs d'une réglementation despotique.

La loi me paraît inutile, et j'avoue qu'il me répugnerait singulièrement de voir la contrainte de la loi intervenir là où l'amour du prochain chez les uns, la crainte d'être mis au pilori de la publicité chez les autres, peuvent amener le but humanitaire que nous désirons tous.

C'est vous dire, messieurs, que je trouve le projet de loi inutile, dangereux, et pour ce motif j'obéirai aux impulsions de ma conscience qui m'obligent à le repousser.

M. Crocq.— Messieurs, s'il suffisait, pour avoir raison, de la subtilité de l'argumentation ou des qualités de l'esprit, je ne prendrais pas la parole ; je me déclarerais battu par les honorables membres qui l'ont prise avant moi. Mais c'est parce que je suis convaincu que j'ai pour moi le droit et la force de la vérité que j'ai demandé la parole pour leur répondre.

Certains des honorables préopinants ont pris à partie le point de vue hygiénique.

Ainsi, on a parlé de l'air des mines, on a dit que la ventilation y était complète ; qu'il y avait même des courants d'air si violents qu'ils éteignaient les lampes.

Sans doute, l'aération des mines s'est beaucoup perfectionnée, et c'est un hommage à rendre aux ingénieurs.

Il résulte de là que, pour l'homme adulte, le travail dans les mines est moins dangereux qu'autrefois. Cependant, dans certaines mines, telles que celles du nord de la France, malgré une ventilation bien ordonnée, on constate encore parfois de ces épidémies qui autrefois décimaient les mineurs. Donc, la ventilation n'est pas toujours suffisante. Du reste, quelque parfaite qu'elle soit, croyez-vous qu'on puisse empêcher l'air d'être chargé d'humidité, de poussière et de ces gaz qui s'exhalent des couches de houille et des roches environnantes ?

Cet air n'a donc pas, dans tous les cas, la composition qu'il doit avoir pour être convenable à la respiration et, dès lors, il doit être défavorable à la santé. Mais s'il n'est pas absolument nuisible à l'homme adulte, si celui-ci, en vertu de sa force de résistance, peut le supporter, il n'en est pas de même de l'enfant. Or, il ne s'agit pas d'exclure des mines les adultes, mais bien les enfants n'ayant pas les conditions de vigueur nécessaires pour résister à cette cause d'insalubrité.

Quant aux courants d'air, ils sont nécessaires à l'aération des mines, mais sont-ils donc sans inconvénient ? Personne ne le soutiendra.

Il est vrai que les industries que je recommande comme éminemment salubres, l'industrie agricole, en particulier, présentent des inconvénients.

Ainsi, l'agriculteur est exposé aux intempéries de l'air ; son habitation n'est pas toujours salubre ; il est exposé à des insolations ; mais ce sont là des accidents et non pas des causes d'insalubrité inhérentes à la profession.

M. d'Andrimont. — On en meurt.

M. Crocq.— Sans doute, on meurt d'un accident ; quand on se casse les jambes, la tête principalement, on peut en mourir, mais cela n'est pas inhérent à la profession.

La profession d'agriculteur a cet avantage qu'elle place l'homme dans son milieu naturel. Son origine et son organisation démontrent, en effet, qu'il est fait pour vivre en plein air, seul milieu complètement favorable à son évolution.

Il est vrai qu'on a prétendu prouver, au moyen de la statistique, qu'on vit plus vieux dans les contrées charbonnières que dans les autres. Les statistiques démontrent, paraît-il, que, dans le Hainaut, on vit plus vieux que dans les autres provinces.

Cependant, la statistique a constaté, d'autre part, que, dans les districts charbonniers, la taille moyenne de l'homme est moins élevée que dans les autres, que les conseils de milice y prononcent plus d'ajournements qu'ailleurs, pour cette cause.

On a constaté aussi que les accouchements laborieux étaient plus fréquents dans ces contrées-là.

Une voix : C'est une erreur.

M. Crocq. — Pas du tout! Quant au fait de la taille, il a dû être avoué à l'Académie de médecine par M. le docteur Fossion, médecin très distingué, partisan du travail des femmes et des enfants dans les mines.

On a reconnu généralement que la longévité est moindre dans les districts charbonniers et la taille moins élevée que partout ailleurs.

Une voix : C'est vrai!

M. Crocq. — Ce sont là des faits qui ont été constatés.

Maintenant, messieurs, répondrai-je à ce reproche qui m'a été adressé de parler de choses que je ne connais pas?

On m'a reproché de n'être jamais descendu dans une houillère, de n'avoir jamais donné de soins à des femmes qui y travaillent et par conséquent de n'être pas bien à même d'apprécier ces choses !

Il me semble, au contraire, messieurs, que, précisément à cause de cela, je puis mieux que beaucoup d'autres les juger sainement; on n'apprécie pas bien les choses au milieu desquelles on vit. Allez dire à un individu qui habite une cabane insalubre qu'il fait malsain dans son habitation, il répondra qu'il ne s'en aperçoit pas.

Mais que l'un de nous y pénètre, et il s'en apercevra immédiatement.

On perd, à l'égard des choses auxquelles on est habitué, le sens de la perception; elles ne font plus aucune impression.

Voulez-vous une autre comparaison plus lointaine, mais cependant parfaitement applicable?

Pour apprécier les beautés d'un paysage, il faut se trouver à une certaine distance et non pas au milieu ; il faut le voir de loin.

Il ne manque nullement de documents pour démontrer les faits sur lesquels je m'appuie, et il est bien facile d'y puiser pour éclaircir la question.

On a cité ici l'opinion d'ingénieurs des mines, on a invoqué des autorités favorables au travail des femmes et des enfants dans les houillères.

Il résulterait, d'après cela, que les idées que j'ai émises hier, je les ai, sinon inventées, du moins empruntées à des auteurs incompétents. Et comme preuve de cette incompétence, on a dit que l'Académie a fait son enquête sur les mineurs à Bruxelles, au lieu de la faire dans les districts houillers.

Eh bien, je vais vous prouver qu'il n'en a rien été.

Quel est l'auteur du rapport incriminé? Est-ce un Bruxellois? Pas le moins du monde. C'est un médecin vivant au milieu d'un district charbonnier, M. Kuborn.

Son rapport a été écrit après que les commissaires eurent visité les différentes exploitations des provinces de Liége, de Hainaut et de Namur.

Le docteur Kuborn a vu les différents établissements, il y est descendu; on ne dira donc pas qu'il ne les connaissait pas. Et il aboutit à des conséquences plus sévères que celles auxquelles je suis arrivé moi-même.

A supposer, maintenant, que vous révoquiez en doute cet avis de M. Kuborn, qui cependant est un homme d'un haut mérite, l'un des premiers hygiénistes de Belgique, il y a d'autres autorités que la sienne. On a parlé des ingénieurs des mines. Eh bien, voici les avis de quelques-uns d'entre eux.

M. l'ingénieur Hamal s'exprime ainsi :

« On peut espérer que d'ici à peu de temps les exploitants n'admettront plus de femmes dans les travaux souterrains. Ce n'est pas là leur place. Il est bien peu d'hommes qui, on doit le présumer, se fissent mineurs s'ils devaient quitter le métier précisément à l'âge où il devient le plus productif; on ne comprend donc pas trop comment des parents consentent à laisser descendre leurs filles dans les fosses; pendant ces huit ou dix années, elles gagneraient presque autant au jour. Quelque opinion que l'on ait sur le travail des femmes à l'intérieur, on doit convenir que les habitudes des mineurs ne sont guère propres à former une bonne ménagère, une bonne mère de famille, et c'est cependant à quoi il faut tendre avant tout, si l'on peut opérer des réformes réellement avantageuses à l'ouvrier.

« Je crois, du reste, qu'en cessant d'employer des femmes à l'intérieur, l'exploitant agirait autant dans son intérêt que dans celui de l'ouvrier. Il lui serait, en effet, évidemment avantageux de voir se substituer aux femmes, petit à petit, donc sans une augmentation sensible du prix de la main-d'œuvre, de jeunes ouvriers destinés, puisqu'ils ne doivent pas abandonner le métier, à devenir des mineurs faits... Pour des raisons à peu près identiques, l'ouvrier n'aurait qu'à gagner à ce changement; la femme, élevée principalent au point de vue du ménage. rendrait, comme mère de famille, au centuple peut-être ce qu'elle aurait pu gagner, comme fille, par des travaux qui la tiennent éloignée de ce même ménage. »

Voulez-vous connaître l'opinion de M. l'ingénieur Flamache?

« Pour moi, je regarde comme hautement désirable que la femme ne soit pas occupée dans les houillères, du moins à l'intérieur des travaux.

« Quoique la ventilation, dans la plupart de nos mines, ait été beaucoup améliorée, le travail du mineur, qui s'effectue sans l'influence vivifiante de la lumière solaire, dans un air imprégné d'humidité quelquefois, souvent chargé de poussière et de gaz plus ou moins délétères, est généralement plus insalubre que bien d'autres.

« Il faut ajouter à ces causes d'insalubrité la position souvent gênée de l'ouvrier, du moins dans le travail en taille de certaines couches. La femme, à la vérité, se trouve rarement dans cette dernière situation; son travail au Borinage, tout différent de ce qu'il est au Centre, à Charleroi, consiste surtout dans le boutage (glissement) et le chargement des charbons au pied des tailles, dans le chargement, déblais, des percements en en roc, etc. La position est moins gênée que celle des ouvriers en taille, surtout dans les exploitations *en droit;* mais, dans celles-ci, par contre, la femme est fort exposée à l'aspiration des poussières de charbon. »

M. l'ingénieur Lambert s'exprime en ces termes :

« Je suis loin d'être partisan du travail des femmes dans les houillères, et je voudrais voir disparaître cette triste nécessité, non pas tant à cause de l'immoralité, de l'insalubrité, qu'en vue du bien-être de la famille, de l'intérêt public et de l'économie sociale. Là règnent l'éducation la plus détestable, le langage le plus grossier, les manières les plus basses. La femme va s'y dépouiller des principales qualités qui distinguent le sexe; elle y contracte des habitudes d'homme, des allures d'indépendance et de liberté, qui deviennent plus tard des causes de disputes, de querelles et même de voies de fait. Gagnant un salaire assez élevé, elle devient prodigue, et ne connaît plus, comme on le dit, la valeur de l'argent. Habitué à sortir tous les jours, son intérieur lui devient à charge. Ce sont là surtout des causes qui en font, par la suite, une mauvaise épouse, une mauvaise mère, une mauvaise ménagère. Je suis persuadé que, postérieurement à son mariage, une telle femme dépense inutilement plus qu'elle n'a gagné antérieurement par un surcroît de salaire dans les mines. »

Voici maintenant l'opinion du docteur Gallez, dont personne ne niera la compétence :

« La démoralisation de notre classe ouvrière est épouvantable, je « m'empresse de le déclarer, et si le tableau désolant qu'en a fait l'hono- « rable rapporteur (M. Kuborn) a été taxé d'exagération, ce n'est certes « pas par des médecins habitués à observer de près les plaies morales, et « spécialement par ceux dont la mission de dévouement doit s'exercer « dans les classes inférieures de la société. »

On a cité ici le nom de M. l'inspecteur général des mines, Jochams. Permettez-moi de vous lire un passage écrit par lui, qui vous prouvera qu'il va plus loin que moi et que je suis très modéré relativement à lui :

« J'ai fait connaître, dans mon dernier compte rendu, ma manière de voir sur le travail des femmes dans les mines. Ensuite, dans un rapport sur la proposition, résumée en cinq points et présentée par l'honorable conseiller Lenaerts, aux fins d'atténuer, autant que possible, les crises qui frappent périodiquement l'industrie charbonnière, j'ai indiqué un moyen pratique d'arriver au résultat désiré, et voici comment je m'exprimais à cet égard :

« Votre intelligent économiste, M. Le Hardy de Beaulieu, pense comme moi, que cette suppression ne peut être absolue sans porter atteinte à la liberté du travail.

« Il admet donc qu'après l'âge de 21 ans on ne peut défendre à une femme de descendre dans une mine; on sait que j'avais fixé cet âge à 16 ans. Je crois que l'on pourrait peut-être concilier tous les intérêts engagés dans cette grave question, si la législature prenait les dispositions suivantes : A partir de 1870, les garçons et les filles ne pourront plus être occupés à l'intérieur des mines avant l'âge accompli de 12 ans; à partir de 1875, les garçons et les filles ne pourront plus être occupés à l'intérieur des mines, *les premiers qu'après* 14 *ans, les secondes qu'après* 16 *ans révolus*; *à partir de* 1880, *les femmes âgées de moins de* 21 *ans* ne pourront plus descendre dans les travaux souterrains ; à partir de la même époque, les garçons et les filles de moins de 14 ans ne pourront plus être employés sur les mines, minières, carrières et usines. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs, M. Jochams proposait de n'admettre dans les mines que les filles ou femmes âgées de plus de 21 ans et les garçons âgés de plus de 14 ans, tandis que je me suis arrêté à l'âge de 18 ans pour les filles et de 15 pour les garçons.

Voilà, messieurs, ce qu'on trouve quand on consulte les écrits des

hommes les plus compétents en cette matière, de ceux qui joignent l'expérience à la science.

Voulez-vous connaître encore un avis important? Ecoutez ceci :

« Les travaux si pénibles auxquels se livrent les ouvriers des mines occasionnent un développement très inégal des différentes parties du corps; ses organes très exercés acquièrent un énorme développement, les autres restent faibles et chétifs. La poitrine, les épaules se fortifient aux dépens des jambes; des difformations se manifestent dans la colonne vertébrale, la taille enfin reste en dessous de ce qu'elle est hors des mines. Toutefois, ce dernier inconvénient ne se manifeste guère que dans les mines dont les galeries très basses obligent les ouvriers à se tenir constamment courbés. Enfin, le travail à l'intérieur des mines altère et détériore leur constitution physique; souvent leurs membres deviennent impotents. En général, à un âge où ils pourraient encore travailler, s'ils avaient exercé un autre métier, leur force musculaire diminue et ils sont incapables de continuer leur travail.

« Ce travail est, pour eux, la source de souffrances et de maladies souvent mortelles, dont ils contractent les germes *dans leur tendre jeunesse,* maladies qui s'aggravent lentement, prennent un caractère formidable entre 30 et 40 ans et entraînent communément la mort après l'âge de 50 ans.

« Un effet de ce travail funeste est un retard extraordinaire de la puberté. Le travail des enfants dans les mines de houille, à l'âge trop tendre où ils commencent, ralentit l'accroissement de ces jeunes ouvriers, allonge ainsi la période de l'enfance, raccourcit celle de la virilité, en engendrant, dès les premières années de l'âge adulte, de graves maladies qui affaiblissent et épuisent bientôt la constitution physique et accélèrent la perte de toutes leurs forces. C'est à ce point que, pour beaucoup de ces ouvriers, la vieillesse arrive à quarante ans, et que, comme nous venons de le dire, ils meurent beaucoup plus tôt que les autres. Mais comme l'exploitation des mines est un fait nécessaire, ce qu'il faut condamner et empêcher, ce n'est point cette exploitation elle-même, mais la manière dont elle se fait; le manque de précaution de la part des propriétaires; *le mélange immoral des sexes;* ce sont des travaux qui excèdent les forces des enfants, arrêtent leur croissance, déforment leur corps, ruinent leur santé et éteignent même leurs facultés intellectuelles. »

Et de qui est cette citation? Est-ce de quelqu'un qui n'a pas fréquenté les mines; qui ne les connaît pas? Elle est empruntée au rapport de la chambre de commerce de Charleroi, rapport qui a paru en 1846 dans l'enquête instituée par le gouvernement sur les conditions des classes ouvrières en Belgique.

M. d'Andrimont. — Il y a trente ans.

M. Crocq. — C'est vrai; mais je l'ai rapporté uniquement parce qu'il concorde tout à fait avec les avis qui ont été émis sur la question par les ingénieurs que j'ai cités il y a huit ou neuf ans. Ce passage n'a donc pas perdu de son actualité.

M. d'Andrimont. — C'est déjà bien beau!

M. Crocq. — Je ne le trouve pas; on a parlé tout à l'heure du bien-être des ouvriers produit par le développement de l'instruction. Je suis le premier à le reconnaître, mais est-ce un motif de ne pas corriger ce que l'industrie peut encore avoir de défectueux? En l'améliorant nous lui rendons service à elle-même.

On a souvent cité, et avec raison, comme la première des nations industrielles, l'Angleterre; mais là on va, dans cette voie, beaucoup plus loin que nous ne le proposons.

L'honorable M. d'Andrimont dit : « Pourquoi tenez-vous compte de l'âge et non pas de l'état de santé des individus? » On doit, en effet, en tenir compte. En Angleterre, on l'a fait pour l'exercice de certaines professions. On commence par soumettre les jeunes gens à un examen médical qui permet de juger s'ils sont capables de remplir ces professions. Là on tient donc compte de cette observation que fait valoir, à juste titre, l'honorable M. d'Andrimont.

Messieurs, je ne veux pas repasser en revue tous les arguments qui ont été produits. Cela me semble parfaitement inutile, après le discours que j'ai prononcé hier, et les éclaircissements que je viens d'y ajouter. Je me bornerai à appeler votre attention sur un point.

L'honorable M. d'Andrimont vous a dit que si l'on votait la loi qui est soumise en ce moment à nos discussions, cela ne l'atteindrait pas, parce que, dans ses établissements, il n'emploie pas d'enfants, ni même de femmes. Donc, notre honorable collègue a parfaitement reconnu les inconvénients que présente l'emploi des femmes et des enfants. Lui-même ne serait pas atteint par une disposition législative de cette nature. Il reconnaît donc implicitement que la loi aurait sa raison d'être; nous sommes d'accord.

Moi aussi, je reconnais qu'elle est utile, qu'elle a sa raison d'être, voilà pourquoi je viens appuyer le principe du projet.

L'honorable M. d'Andrimont dit qu'il ne redoute pas l'effet de la loi, mais qu'il diffère avec moi sur la question de principe. Nous ne sommes donc pas éloignés l'un de l'autre; la seule différence entre nous est une question de forme; l'honorable membre n'aime pas l'intervention de l'autorité.

Cette intervention, je la réclame, parce que je la considère comme nécessaire, à cause de l'insuffisance de l'initiative individuelle. En effet, quelques industriels, quelques hommes éclairés autant que philanthropes, reconnaissent la vérité de ces principes, ils les appliqueront, mais d'autres ne les reconnaîtront pas.

L'honorable M. Balisaux a dit qu'il est difficile que tous les industriels s'accordent sur cette question; l'un dit blanc et l'autre noir. La preuve que l'accord n'existe pas, c'est que l'honorable membre lui-même ne veut plus d'enfants dans ses exploitations et que cependant, dans le Hainaut, il y a encore environ 4,000 enfants au-dessous de 12 ans qui sont employés dans les houillères.

L'initiative privée ne suffit donc pas; elle peut nous rapprocher du but que nous poursuivons; mais elle ne nous aidera pas seule à l'atteindre. Or, comme il s'agit du bien-être des populations, comme il y a en jeu un but social, il faut que la loi intervienne.

Je ne vois pas, du reste, pourquoi l'on ne ferait pas chez nous ce qu'on a fait en Angleterre, en France, en Allemagne, en Russie, en Suisse, en Suède. Il ne s'agit donc pas d'une chose extraordinaire et qui n'ait pas sa raison d'être; et cette unanimité de toutes les nations à entrer dans cette voie est bien aussi un fait qui a sa valeur.

Les plus grands adversaires du projet de réglementation et moi nous sommes bien près de nous entendre. Comme je le disais tantôt, cela devient en quelque sorte une question de forme.

On objecte encore ceci. Vous voulez soumettre le travail dans les mines à une réglementation; tandis qu'il se passe dans les autres industries des choses aussi répréhensibles que dans l'industrie minière. Il y a des fabriques, des manufactures dans lesquelles l'air est aussi malsain que dans les houillères. Pourquoi cette exemption en faveur de celles-ci?

Je reconnais qu'il y a là un défaut de logique, telle est précisément la raison d'être de mon amendement. Sans doute, les conditions d'insalubrité peuvent être les mêmes dans les fabriques que dans les mines; donc la réglementation doit être appliquée aussi aux autres industries.

C'est pourquoi j'ai proposé l'assimilation aux mines des fabriques et des manufactures.

L'argument d'exception que j'ai mentionné ne peut donc m'atteindre; il peut uniquement être invoqué contre le projet de loi qui a été voté par la Chambre; mais, quant à mon amendement je le considère comme inattaquable.

L'honorable M. Balisaux a dit que l'industrie grandit au fur et à mesure que disparaissent les entraves apportées à son développement.

Mais, messieurs, il ne s'agit pas ici d'entraves au développement de l'industrie, ni à la liberté; au contraire, il s'agit d'une protection accordée à la liberté.

Il faut protéger l'enfant contre le travail prématuré qui empêchera ses forces physiques de se développer et qui s'opposera à ce qu'il devienne un homme vigoureux, à même de rendre des services à la société.

L'exemple nous vient, du reste, surtout de l'Angleterre, c'est-à-dire de la nation dans laquelle l'industrie s'est développée avec le plus de perfection et qui professe le culte le plus sincère pour les idées de liberté.

Si donc je persiste dans l'opinion que j'ai eu l'honneur d'exprimer à la séance d'hier, je ne suis, en définitive, que logique et conséquent avec moi-même et avec les principes de la science.

Plusieurs membres : A demain!

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, il me serait assez difficile de terminer aujourd'hui. La question est importante et touche à de grands intérêts; toutefois, je suis aux ordres de l'assemblée.

— L'assemblée décide que la séance continuera.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Comme l'honorable M. Balisaux le rappelait tout à l'heure, la loi que vous discutez en ce moment n'est pas l'œuvre du gouvernement; mais, dans les termes où

je l'ai amendée et où elle a été votée par la Chambre, je crois que cette loi est bonne, qu'elle ne compromet aucun des grands principes dont il a été tant parlé et qu'elle ne mérite pas les graves reproches qu'on lui a adressés.

Dans le cours de cette discussion, d'ailleurs brillante, c'est du projet de loi qu'on s'est le moins occupé, et le Sénat me pardonnera de le ramener tout d'abord à la question en elle-même.

C'est le 23 janvier 1872 que feu M. Vleminckx, usant de son droit d'initiative parlementaire, présenta un projet de loi aux termes duquel il était défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants du sexe masculin au dessous de 14 ans et ceux du sexe féminin, au-dessous de 15 ans.

Renvoyé aux sections, ce projet y reçut un accueil favorable.

Trois sections l'admirent, deux s'abstinrent, une enfin en proposa l'ajournement en demandant une réglementation générale du travail des enfants dans les manufactures et les fabriques.

La section centrale, à son tour, adopta le projet, à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, et encore celle-ci n'était pas motivée par une pensée hostile au projet de loi; son auteur considérait, lui aussi, que la mesure proposée était insuffisante et qu'il convenait de la généraliser.

Cette section centrale était présidée par M. Schollaert, et ce fut l'honorable M. Guillery qui fut chargé du rapport. Le Sénat connaît ce travail remarquable, complet, envisageant la question sous toutes ses faces. Il fut déposé dans la séance du 16 mars 1872. Depuis lors, et à plusieurs reprises, feu M. Vleminckx et ses amis insistèrent pour que le projet fût mis en discussion.

Diverses circonstances s'y opposèrent; et la dernière fois, ce fut un peu la faute de l'honorable M. Balisaux, qui était, à cette époque, membre de la Chambre des représentants.

Au moment même où le débat allait s'engager, M. Balisaux déclara que la question était en ce moment examinée par les industriels du Hainaut, qu'ils étaient sur le point de se mettre d'accord pour adopter des mesures réglementaires qui ne permettraient plus l'accès des mines à des enfants trop jeunes, et qu'il paraissait désirable à tous égards que ce progrès, sur lequel au fond tout le monde était d'accord, fût dû à l'initiative individuelle plutôt qu'à la contrainte législative.

M. Vleminckx consentit à l'ajournement, mais les délibérations auxquelles M. Balisaux avait fait allusion n'aboutirent pas, ou tout au moins on n'en a jamais connu les conclusions.

Ce fut ainsi que, de remise en remise, la discussion ne fut entamée que cette année, alors que le projet avait déjà six ans de date.

Vous avez suivi, messieurs, cette discussion, qui, à tous égards, a été des plus remarquables; l'on a vu s'y produire les deux courants d'idées, diamétralement opposés qui se sont de nouveau manifestés dans cette assemblée, et ces courants d'idées, il faut bien le dire, dépassent l'un et l'autre les bornes, les limites essentiellement modestes du projet de loi.

Les uns trouvaient la loi projetée insuffisante, et, partisans d'une réglementation à outrance, ils demandaient que l'accès des mines fût interdit aux femmes et aux filles d'une manière absolue, et que l'on reculât encore l'âge d'admission des garçons dans les mines; enfin, et c'est l'idée que l'honorable M. Crocq a cru devoir traduire en amendement, qu'au lieu de se borner à régler l'admission des enfants dans les mines, on fît une loi générale, réglementant les conditions de l'admission des enfants dans l'industrie, sous toutes ses formes.

D'autres, au contraire, partisans enthousiastes de la liberté du travail, redoutaient tout ce qui semblait y pouvoir porter atteinte, et voyaient, dans le projet de M. Vleminckx, une nouveauté fâcheuse, dangereuse même et dont les conséquences pouvaient mener loin.

C'est ainsi que la discussion s'engagea, et à la Chambre, comme hier et aujourd'hui dans cette enceinte, la plupart des orateurs entendus se placèrent à l'un ou à l'autre de ces points de vue extrêmes.

Le gouvernement était désintéressé dans la question, mais comme les mines rentrent dans les attributions de mon département, j'avais tout naturellement à exprimer mon sentiment. J'ai cru de mon devoir de m'acquitter de cette tâche avec la plus extrême impartialité, et puisqu'on a bien voulu attacher quelque attention aux discours que j'ai prononcés à la Chambre, on a pu voir que j'ai examiné la question sous ses divers aspects, en m'efforçant de fournir au parlement tous les renseignements statistiques ou autres qui pouvaient éclairer ses décisions.

C'est ainsi qu'on a pu dire que j'avais tout à la fois plaidé le pour et le contre; que M. Pirmez soutenait que je n'avais voulu qu'allumer une chandelle au diable et que, tout à l'heure encore, l'honorable M. Balisaux me sollicitait de conserver mes discours en en modifiant seulement les conclusions.

J'estime cependant que mes conclusions se trouvaient bien justifiées; elles exprimaient une opinion mûrement réfléchie, j'ai cherché à la faire partager par la Chambre, et c'est la tâche que je vais entreprendre de nouveau devant vous avec le regret d'être pressé par l'heure. J'émis l'avis, messieurs, que les propositions de l'honorable M. Vleminckx allaient trop loin, mais qu'il y avait quelque chose à faire, et je proposai de n'admettre désormais au travail des mines que les garçons âgés de 12 ans au moins et les filles de plus de 13 ans.

D'autre part, justement préoccupé des intérêts d'une industrie qui a aujourd'hui tant à souffrir, je demandai qu'on ne donnât à la loi aucune portée rétroactive et qu'elle n'entrât en vigueur qu'à l'époque de la morte saison des charbonnages, c'est-à-dire le 1er août prochain.

Je fus à peu près seul à soutenir cette thèse un peu juste milieu et je ne trouvai à mes côtés, pour la défendre, que l'honorable chanoine de Haerne; mais au vote, mes amendements obtinrent une majorité considérable, et dont les éléments étaient empruntés aux deux côtés de la Chambre.

Malgré les habiles avocats que l'industrie charbonnière a trouvés ici, je crois encore que le système auquel je me suis ainsi rattaché est le meilleur, et je vais tâcher de le démontrer aussi rapidement que possible.

Et tout d'abord il me paraît essentiel de bien préciser l'objet du projet de loi.

Ce n'est pas, et je ne puis assez le dire, une loi réglementaire du travail, ce n'est, en vérité, qu'une modeste loi de police ayant exactement le même caractère que le décret de 1813, qui est depuis si longtemps en vigueur sans avoir jamais donné lieu à aucune plainte et dont la loi projetée ne fait qu'étendre les dispositions dans des limites restreintes.

Réglementer le travail, messieurs, je ne le voudrais pas plus que les nombreux orateurs qui, successivement et dans des termes éloquents, viennent de défendre la cause sacrée de la liberté du travail.

Réglementer le travail, c'est toucher à la liberté du travailleur; c'est l'immixtion de la loi dans une matière où elle n'a rien à voir; c'est la loi se plaçant entre le patron et l'ouvrier; la loi disant : Tu ne travailleras qu'autant d'heures, tu te reposeras à tel moment; c'est la loi disant encore : Voici un labeur qui convient à la femme et que je lui réserve. Voici un autre travail qui lui est interdit.

MM. Casier et Tercelin ne veulent de rien de tout cela et ils ont mille fois raison. Je ne le veux pas plus qu'eux, je viens de le dire, — mais je demande la permission de le répéter. Ce sont là des théories qui ne sont pas et qui ne seront jamais belges!

Pour moi, messieurs, j'aime toutes les libertés; je suis convaincu que dans ce monde où tout est relatif, où tout est contingent, où l'absolu n'est jamais qu'une espérance ou, pour mieux dire, qu'une perspective, la liberté sera toujours le meilleur et plus sûr moyen d'arriver au bien et au bon.

DES MEMBRES : Très bien!

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Cela est vrai en matière industrielle comme en toute autre matière. Il n'y a pas une seule liberté à laquelle on puisse toucher légèrement et, parmi toutes les autres, il n'en est pas que je considère comme plus précieuse, comme plus digne de respect que la liberté du travail.

J'entends, messieurs, et j'entends d'une façon générale pour toutes les branches de l'industrie, que le travailleur soit maître de ses bras et de son intelligence; qu'il travaille comme il l'entend, dans la mesure où il l'entend. Je veux, enfin, qu'il choisisse et qu'il soit absolument libre de choisir son travail, et cela sans distinguer entre l'homme et la femme, car le sexe ne peut entraîner ici aucune raison de différence.

Je ne veux en aucune façon de ces idées que l'on a crues justes jadis, qui tendraient à généraliser la tutelle de l'Etat, et que les deux honorables sénateurs de Bruxelles, que nous avons entendus hier et tout à l'heure encore, ont prises jusqu'à un certain point sous leur patronage.

Aussi, et déjà je l'ai dit à la Chambre, si le projet de loi en discussion pouvait compromettre ces grands principes, je serais le premier à le repousser; il ne faudrait pas le voter; je ne voudrais pas, au prix de quelques améliorations de détail, je ne voudrais pas, pour éviter quelques abus, fussent-ils graves, que l'on pût mettre en péril un principe social que je considère comme d'une importance fondamentale.

Mais, messieurs, ce n'est pas là ce dont il s'agit. On ne vous demande pas de réglementer le travail; la loi n'est qu'une simple mesure de pro-

tection pour des incapables; pas autre chose. Et, dans ces termes, je me demande quel est le principe qui pourrait être violé? (*Interruption.*)

Je le crois d'autant moins que, dans les modestes limites que vous lui connaissez, cette loi se trouve déjà presque d'accord avec nos mœurs actuelles.

Grâce aux progrès que l'initiative privée a déjà réalisés, le nombre des jeunes enfants admis dans les fosses a beaucoup diminué. Je dis que les principes ne sont pas ici en cause.

En effet, autant il est vrai que le législateur ne doit pas intervenir dans la réglementation du travail et qu'il doit respecter la liberté du travailleur, autant il me paraît évident que le législateur a le droit et parfois le devoir de se préoccuper de la situation de ceux qui ne sont pas en état de se protéger eux-mêmes.

Tout autre chose est l'action du législateur intervenant dans une matière qui est du domaine de la liberté; tout autre chose le législateur édictant des mesures de protection pour le mineur, pour l'insensé, pour celui qui ne peut pas vouloir, qui n'est pas en état d'user de sa liberté.

Le législateur peut dire au père de famille : Je ne veux pas que tu conduise tes enfants dans une mine, s'ils ont moins de 10 ans, comme déjà il lui a défendu, sans qu'on y puisse contredire, de leur laisser aider un mendiant dans l'exercice de sa triste industrie (1).

Nous avons dans notre Code civil toute une série de dispositions sagement protectrices de l'enfant, quant à ses biens. Là, pas d'abus possible.

Jamais on n'a songé à donner au père de l'enfant riche une liberté de disposition qui ne serait pas justifiée. La loi limite sa puissance et la subordonne à des dispositions dont il doit tenir compte.

Serait-il plus étrange que cette même loi qui ne permet pas au père de famille de disposer des biens, ne lui permît pas non plus de disposer absolument de la personne? Serait-il plus extraordinaire que le législateur se préoccupât de l'enfant lui-même, de son corps, de sa santé, de sa force, qui est tout l'avenir de l'ouvrier.

Dans un remarquable travail qui date déjà de loin, le regretté M. De Boë, faisait remarquer que l'excès et la précocité du travail peuvent avoir pour l'enfant les mêmes effets que les sévices à l'abri desquels il est mis par la loi.

Des deux parts donc, c'est bien le même principe qui est en jeu, et je n'aperçois, quant à moi, de différence qu'en ce qui concerne son application.

Il y a, dit-on, peu d'abus ; je le crois, l'esprit de famille est vivace dans le pays ; l'affection paternelle est la règle et les parents dénaturés ne constituent que de rares exceptions ; mais encore, ne serait-il pas bien difficile de citer de ces abus exceptionnels qui semblent appeler la juste protection du pouvoir législatif.

Est-il rationnel, par exemple, qu'il n'y ait aucune disposition qui défende à un père de se livrer sur la personne de pauvres petits êtres de quelques années, qui sont sa chair et son sang, à de véritables tortures, en leur disloquant les membres, afin de les rendre propres à figurer avec avantage sur les tréteaux d'un théâtre forain ?

Y a-t-il quelqu'un de nous qui trouve que cela est juste ; qu'il n'y ait là que l'exercice de la puissance paternelle, et que limiter cette puissance, alors qu'on en abuse ainsi, serait illégitime ?

J'estime donc, messieurs, que le seul principe que la loi applique est en loi-même indiscutable, et je dois dire, d'ailleurs, que je ne l'ai pas entendu discuter. Ceux des honorables sénateurs qui ont pris si chaudement à cœur les intérêts de la liberté du travail n'ont point nié que le législateur peut avoir à intervenir parfois pour tempérer la puissance paternelle et en empêcher les excès.

Comme le disait l'honorable M. Crocq, — et, sur ce point du moins, je suis d'accord avec lui, — il s'agit si peu, dans l'occurrence, de toucher à la liberté que le seul but de la loi est de protéger la liberté de l'enfant contre l'arbitraire, contre la puissance paternelle quand elle arrive jusqu'à l'abus. (*Interruption.*)

Ainsi donc, deux principes, selon moi, tous deux vrais, mais parfaitement conciliables : d'une part, la liberté du travail, à laquelle il ne faut pas toucher; d'autre part, ce principe que la loi peut et parfois doit protéger les incapables.

C'est là, messieurs, ce que fait la loi projetée et tout ce qu'elle fait ; et, selon moi, elle le fait dans une mesure sage et modérée, qui ne prête guère à la critique.

Messieurs, je viens de justifier le principe du projet de loi ; mais je reconnais que cela ne suffit pas pour que vous votiez la loi ; il faut encore que vous soyez convaincus qu'elle est nécessaire. Elle ne serait point légitime sans cela.

Je suis de ceux qui comptent beaucoup sur l'initiative privée; et c'est avec bonheur qu'à la Chambre j'ai pu dérouler le tableau des progrès accomplis par notre industrie, sans contrainte, et par le seul effet du développement des sentiments de charité et de philanthropie.

La loi peut restreindre la puissance paternelle, mais elle ne doit le faire qu'à regret. Même légitimement et pour le plus grand bien de l'enfant, il n'y faut porter atteinte que pour des motifs sérieux.

J'aurais voulu que les efforts de l'honorable M. Balisaux eussent abouti et que l'on pût dire qu'en Belgique il n'était plus nécessaire de demander à la loi d'interdire l'accès des mines à des enfants trop jeunes.

Mais ces efforts sont demeurés sans résultat, la situation ouvrière ne s'est guère modifiée dans le Hainaut et la loi me paraît nécessaire par cela seul que nous voyons encore, malgré tout ce qui s'est dit, un certain nombre d'enfants de 10 ans travailler dans les mines.

Je ne puis m'empêcher de considérer ce fait comme un abus. — Les enfants ne doivent pas descendre dans les houillères à un âge aussi tendre.

Je veux bien reconnaître, messieurs, que dans les avis de l'Académie de médecine, dans le rapport de M. Kuborn, que l'honorable M. d'Andrimont a peut-être traité avec trop peu de considération, il y a quelque exagération, ou plutôt je crois avec l'honorable M. Balisaux que ces documents ne sont exacts qu'en tant qu'ils se rapportent à un état de choses déjà ancien et qui a été singulièrement amélioré depuis.

A la Chambre des représentants, j'ai été le premier à reconnaître les immenses progrès accomplis par notre industrie charbonnière ; j'ai dit, et non sans une certaine fierté, puisque l'industrie des mines se trouve sous a surveillance de mon département, qu'il n'y a pas d'industrie dans le pays qui se soit montrée au même point progressive et qui ait plus fait pour améliorer le sort de ceux qu'elle emploie.

Je reconnais encore que depuis les améliorations apportées dans les installations, on ne peut pas dire que le travail dans les mines soit plus dangereux, plus pénible ou plus fâcheux pour la santé que beaucoup de travaux industriels d'un autre genre.

Mais je ne puis admettre comme exact le tableau trop flatteur que MM. d'Andrimont et Hubert ont fait de nos charbonnages. D'après eux, leur séjour serait sans inconvénient, même pour des enfants, et nos populations charbonnières seraient bonnes, intelligentes, morales autant que d'autres.

Je voudrais que tout cela fût vrai, mais je ne le crois pas.

Dix ans, c'est bien tôt pour l'apprentissage de n'importe quel travail mécanique, mais j'estime que c'est absolument trop tôt pour le travail des mines.

Sans vouloir rien exagérer, il faut bien reconnaître que ce travail a certains caractères spéciaux qu'on ne retrouve dans aucune autre industrie.

Les mines sont bien ventilées, dit-on, c'est exact. Mais il n'en est pas moins vrai, et l'honorable M. Crocq avait raison de le dire, — que l'air des mines est défavorable au développement de l'enfant qui y descend de trop bonne heure. Il est certain que les courants d'air violents qui y règnent, et dont parlait l'honorable M. d'Andrimont, n'en font pas précisément un milieu des plus hygiéniques.

M. d'Andrimont. — Nous en avons ici aussi.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Mais pas assez fort pour éteindre les chandelles.

M. d'Andrimont. — C'est possible ; mais ils sont assez forts cependant pour donner des rhumes de cerveau. (*Interruption.*)

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Ils ne se sont pas non plus chargés de cette affreuse poussière de charbon qui détruit la poitrine et altère la santé.

Les courants d'air qui circulent dans la salle du Sénat ne contiennent pas de gaz en dilution. Enfin, nous ne sommes pas exposés ici à passer de l'atmosphère surchauffée des tailles dans l'air humide et froid des bures.

Mais je n'insiste pas davantage sur ce point, d'abord parce que je me sens pressé par l'heure, le Sénat devant terminer la discussion aujourd'hui, ensuite parce que vous avez, messieurs, sous les yeux un volumineux dossier qui contient, sur la question de fait, tous les renseignements désirables.

Il est certain pour moi, qui ai lu tous ces documents et qui les ai lus avec autant d'attention que d'intérêt, qu'il est regrettable, qu'il est abusif que des enfants de 10 ans travaillent dans les mines, alors même que le travail auquel on les emploie n'offre rien de particulièrement fatigant.

(1) Loi du 6 mars 1866.

Cette conviction il me paraît impossible de ne pas la partager, après avoir étudié les discussions de l'Académie de médecine, et le remarquable travail de M. Kuborn, qui mérite la plus sérieuse attention et dont l'auteur a assurément ces connaissances et cette expérience spéciale que l'honorable M. d'Andrimont tient comme nécessaires.

Vous avez dû y voir, messieurs, que le soleil et la lumière, déjà nécessaires à l'homme, sont indispensables à l'enfant. Le séjour prolongé de l'enfant dans l'obscurité des fosses exerce sur son développement une influence fâcheuse.

Et à raison de la nature même du travail des mines, il n'est pas possible de limiter la durée du travail de l'enfant; forcément, il doit rester dans le fond aussi longtemps que dure le travail de l'homme fait; on ne peut faire remonter l'enfant qu'avec le trait dont il dépend, et le travail de l'enfant se prolonge ainsi plus qu'il ne faudrait.

Signalons encore cet autre inconvénient qu'à raison des conditions d'organisation spéciales à l'exploitation des mines, on ne peut faire coïncider le commencement et la fin du travail avec les heures de jour et de nuit. Fréquemment hommes, femmes et enfants doivent partir de chez eux ou y rentrer au milieu de la nuit; et de là encore un trouble fâcheux pour des organisations encore trop peu développées.

Ce n'est pas, messieurs, que je prétende que dans son ensemble l'industrie houillère soit une industrie plus insalubre que d'autres. J'ai établi le contraire par des chiffres que l'honorable M. Crocq a eu le tort de contredire. (*Interruption.*) Oui, la statistique établit que l'on vit plus vieux dans les provinces minières que dans d'autres.

Il n'y a pas plus de mort-nés chez les houilleurs que dans d'autres classes d'ouvriers.

L'honorable M. Crocq a encore commis une erreur en disant que dans le Hainaut il y aurait plus d'exemptions en matière de milice pour défaut de taille que dans d'autres provinces. Mais encore une fois, même en se gardant de toute exagération, on doit reconnaître que ce rude travail des mines n'est pas fait pour des enfants de 10 ans.

Ce qui me paraît démontrer de plus près que cela ne doit pas être, c'est que cela n'est guère; ce n'est qu'exceptionnellement que des enfants de moins de 12 ans descendent dans les mines, et c'est pourquoi je disais en commençant que le projet de loi amendé a comme consécration l'avis de la grande majorité des pères de famille et des patrons.

Dans toutes les exploitations bien conduites, 12 ans est la limite d'âge à laquelle on admet les enfants dans les mines, et telle est la règle chez l'honorable M. d'Andrimont lui-même. (*Interruption de M. d'Andrimont.*)

M. d'Andrimont connaît assurément les règlements du *Hasard*, et je crois pouvoir affirmer qu'il y est dit en toutes lettres que les enfants ne sont pas admis dans la mine à moins d'avoir atteint leur douzième année.

La règle que je demande à rendre générale et législative est donc admise et préconisée par l'honorable M. d'Andrimont lui-même. Il en est de même dans bien d'autres établissements, et l'on sait si bien qu'il en devrait être ainsi partout, que quand, aux abords d'une fosse, on rencontre un petit houilleur et qu'on lui demande son âge, il répond, même avant que la question soit achevée : « J'ai mon âge, monsieur; j'ai 12 ans. » C'est là une réponse invariable. (*Interruption.*)

M. d'Andrimont. — Alors la loi est inutile.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Du tout, car la réponse n'est pas toujours conforme à la vérité, et si l'honorable M. Tercelin n'avait pas tout à fait raison en disant que nous avions encore dans nos fosses 4,000 enfants de moins de 12 et de 13 ans, le nombre en est cependant beaucoup trop considérable et je tiens cette situation pour lamentable.

Je disais, messieurs, qu'en général, on ne descend pas dans les mines avant l'âge de 12 ans; il y a pour cela une double raison, qui me paraît avoir une véritable importance au point de vue de la loi projetée.

C'est à 12 ans, en général, que les enfants font leur première communion, et même dans les contrées où l'on se préoccupe fort peu de religion, les mères les moins croyantes n'admettent guère que leurs enfants descendent dans les mines avant d'avoir fait leur première communion.

C'est un fait constant et à propos duquel je ne serai pas contredit.

D'autre part, c'est presque partout aussi avec la douzième année que se termine l'instruction primaire.

L'âge de 12 ans coïncide donc avec la fin de l'instruction religieuse, et avec la fin de l'instruction ordinaire telle qu'on a l'habitude de la dispenser à nos fils d'ouvriers. Il se trouve ainsi naturellement indiqué, et comme commandé par les plus chers intérêts de l'enfance.

C'est à 12 ans que l'on fait pour l'enfant choix d'un état; c'est à 12 ans que commence l'apprentissage.

Il ne faut pas, messieurs, que l'appât d'un salaire prématuré détourne trop tôt l'enfant de l'école. Il faut, pour qu'on le laisse descendre dans les mines, qu'il ait l'âge auquel on peut supposer que son éducation religieuse et son instruction sont suffisamment avancées.

Ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai l'honneur de défendre, c'est qu'à diverses reprises on a vu ceux qui connaissent le mieux l'industrie charbonnière reconnaître que l'âge de 12 ans est bien établi et qu'il n'a rien d'inacceptable pour l'industrie, ou de contraire à ses intérêts.

L'honorable M. Sabatier, que j'ai rencontré cependant à la Chambre parmi les adversaires du projet de loi, s'exprimait ainsi en 1868 :

« Je reconnais que les enfants de 10 ans se font délivrer un livret, mais l'erreur des pétitionnaires est de croire que nécessairement ces jeunes enfants descendent dans les mines. La vérité est que, dans les travaux de fond des charbonnages, on n'admet pas d'enfants ayant moins de 12 ans. Depuis longtemps déjà l'administration des mines, si soigneuse de tout ce qui peut améliorer les conditions de travail des ouvriers, s'est entendue officieusement avec les exploitants à ce sujet.

« Du reste, pour être vrai, je dirai aussi qu'avant 12 ans les enfants ne peuvent rendre aucun service dans les travaux des mines et que la mesure dont je parle a été prise sans de grands efforts. »

J'invoquais tout à l'heure l'autorité de l'honorable M. d'Andrimont.

Je puis en dire autant de M. Balisaux, puisque au moment où la loi devait être discutée une première fois, il affirmait qu'elle serait inutile; librement, d'initiative et sans contrainte, les exploitants de charbonnages allaient s'imposer, disait-il, la règle dont je cherche à démontrer les avantages. Et ces autorités ne sont pas les seules que je puisse invoquer.

Il semble que tel soit aussi le sentiment de toutes nos caisses de prévoyance; ces admirables institutions, dont on vous faisait justement l'éloge tout à l'heure, arrêtent toutes le terme des secours qu'elles accordent aux orphelins, à l'expiration de la douzième année, parce qu'alors, mais alors seulement, l'orphelin est censé pouvoir gagner un salaire et subvenir à son existence.

Autre fait, messieurs, et qui me paraît avoir une grande importance, c'est que la loi a pour elle l'opinion du corps des mines tout entier, sans une seule exception.

M. Crocq a bien voulu citer quelques extraits des considérations émises par plusieurs de ces membres; je n'y reviendrai pas; les officiers des mines diffèrent d'avis entre eux sur beaucoup de points, mais en ce qui concerne les enfants, il y a eu un minimum sur lequel tous sont d'accord; ce minimum d'admission, c'est la douzième année.

Le corps des mines, messieurs, est considérable et par son savoir, et par son expérience toute spéciale, puisqu'il vit constamment dans le milieu industriel qu'il s'agit de régler, et son opinion me paraît mériter ici une sérieuse considération.

Enfin, messieurs, ce n'est pas sans raison que les partisans de la loi se prévalent de l'unanimité des législations étrangères; je sais que, dans les voies de la liberté, nous n'avons de leçons à prendre de personne; mais lorsque nous voyons l'Europe entière trouver mauvais que des enfants de 10 ans soient employés au travail des mines ; le défendre et punir ceux qui contreviennent à cette prohibition, n'y a-t-il pas à tenir compte de cette opinion unanime?

Le sentiment universel ne doit-il pas peser quelque peu sur notre propre appréciation? C'est mon opinion.

Voix a gauche : Défendez donc le travail des femmes.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Non, je n'interdirai pas la descente des femmes dans les mines. Elle est prohibée, il est vrai, en France et en Allemagne.

Une voix : Et en Angleterre.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — En Angleterre également ; mais ces dispositions législatives s'expliquent peut-être par ce fait que dans ces contrées jamais les femmes ne sont descendues dans les mines.

La loi y est d'accord avec les mœurs pour le défendre et c'est ce qui a été constaté notamment dans les discussions auxquelles a donné lieu la loi française de 1874.

Je serais heureux, messieurs, que chez nous aussi les femmes aban-

donnassent les mines; ce n'est leur place à aucun point de vue; mais c'est des progrès de la moralisation qu'il faut attendre ce résultat. — La loi n'a pas à s'en mêler; elle doit avant tout respecter la liberté individuelle, en laissant à chacun la faculté de disposer de soi-même.

C'est là un principe sur lequel je me suis suffisamment expliqué; mais lorsqu'il s'agit d'enfants, d'êtres qui sont sous la puissance d'autrui, je crois qu'il y a lieu de tenir compte de l'expérience des nations étrangères et qu'il ne faut pas dédaigner l'étude de leur législation.

N'est-il pas étrange, d'ailleurs, d'en voir faire si peu de cas par les honorables sénateurs qui reconnaissent qu'il serait désirable que, par le seul progrès de la liberté, la Belgique vît s'introduire une situation de fait analogue.

Il me reste quelques mots à dire des critiques dirigées contre la loi à raison de la spécialité de son caractère. Une loi spéciale est injuste, dit-on, il faut une loi générale.

Messieurs, qu'il me soit permis de faire remarquer que, sous ce rapport, les industriels défendent tour à tour deux thèses différentes.

Chaque fois qu'il s'est agi d'une loi générale, on a dit qu'on ne parviendrait jamais à la faire; qu'il est impossible d'édicter une règle qui puisse s'appliquer à toutes les industries. C'est ce que la chambre de commerce de Mons, notamment, disait naguère en termes excellents par la plume habile de M. Sainctelette, alors son secrétaire. Il n'était pas possible de faire une loi de réglementation générale; il fallait profiter de l'expérience anglaise, ne faire que des lois spéciales à chaque industrie en tenant compte de ses besoins et modifier les règles suivant les objets sur lesquels elles portaient.

Je crois que tout cela était vrai, messieurs; mais dès lors quand on vous présente une disposition spéciale peut-on prétendre qu'il n'y a de juste, qu'il n'y a de possible qu'une loi générale?

S'il en était ainsi, il faudrait d'ailleurs, pour être logique, que l'on vous proposât l'abrogation du décret de 1813.

Ce décret, messieurs, il n'est pas non plus possible que l'on n'en tienne pas quelque compte. Je comprendrais peut être que l'on hésitât devant une chose nouvelle, mais la matière est réglée législativement; il ne s'agit pas d'innover, mais il s'agit de changer un seul chiffre dans une loi existante.

Il est vrai que, d'après l'honorable M. Tercelin, le décret de 1813 aurait toujours été mal compris. Ce n'était pas, dit-il, une disposition réglementant le travail, mais une simple disposition de police et l'on a eu grand tort d'en faire honneur aux prétendus sentiments humanitaires de Napoléon Ier, très libéral, dit-on, en matière de travail.

L'appréciation de l'honorable sénateur de Mons diffère absolument de celle de M. Pirmez, qui voit dans ce décret l'œuvre d'un despote conçue dans un jour de malheur, au retour de Moscou. C'était du despotisme pour M. Pirmez; d'après l'honorable M. Tercelin, ce n'est rien de semblable; il loue ce qu'on a blâmé à la Chambre.

M. Tercelin. — Je n'ai rien loué.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Je suis d'accord avec l'honorable membre que le décret de 1813 n'est guère qu'une loi de police; mais dès lors comment peut-il attribuer un autre caractère à la loi projetée?

Qu'il veuille bien me faire comprendre, qu'il me dise comment le décret de 1813 pouvait échapper à toute objection de principe alors qu'il défend aux enfants de moins de 10 ans de descendre dans les mines, et comment le projet actuel serait antilibéral au premier chef.

Quant à moi, je ne puis faire grande différence entre la loi qui dit au père : Ton enfant ne se livrera pas à tel travail avant d'avoir 10 ans, et la loi qui substitue à ce chiffre ceux de 12 et de 13.

Nous avons donc une loi fiscale sur le travail des enfants dans les mines, personne ne demande qu'elle soit abrogée, et il ne s'agit que de l'amender.

Une loi spéciale se justifie peut-être ici par le caractère de nos populations charbonnières; quoi qu'on ait pu faire, il n'en est pas de plus grossières, de plus brutales et où l'instruction ait fait moins de progrès.

Cette fois encore, je n'attends guère de contradiction de la part de mes honorables adversaires du Sénat. Il suffit d'avoir vu nos ouvriers de charbonnages, et plus spécialement ceux du Borinage, pour se convaincre combien peu ils ont progressé. Les écoles y sont moins fréquentées que dans n'importe quelle autre partie du pays.

Quant aux mœurs de nos populations charbonnières, je ne veux pas vous en entretenir, puisque ce sujet se rattache surtout à l'emploi de la femme dans les mines et qu'à cet égard on ne peut attendre de la loi aucun remède; mais l'honorable M. d'Andrimont me permettra de lui dire que je ne suis guère d'accord avec lui; le soufflet retentissant dont il nous a entretenus doit être quelque légende, et franchement peut-il prétendre que le ton, le langage, les habitudes des filles de fosses soient ceux de toutes nos ouvrières?

On dit encore qu'il est étrange que cette loi spéciale de protection, la seule que nous ayons, s'applique précisément à une industrie surveillée. C'est là, il me semble, pour la loi une justification de plus.

En effet, voici une industrie à propos de laquelle la défense de l'emploi de jeunes enfants ne rencontre aucune difficulté de détail. Presque partout ailleurs, dans d'autres matières, une loi serait d'application difficile; mais ici, s'il est interdit aux enfants de dix ans de descendre dans les mines, avec l'administration excellente et dévouée qui préside à leur surveillance, rien n'est plus facile que d'assurer le respect de la loi, et il n'en peut résulter aucune gêne pour l'industrie.

On prétend enfin que la loi est inutile ou du moins qu'elle le serait bientôt.

Je veux le croire, messieurs, et il me plaît de le croire. Jamais on n'a vu montrer plus de souci de tout ce qui peut assurer le bien-être de l'ouvrier, jamais les institutions de tous genres destinées à améliorer ses conditions d'existence ne se sont développées d'une façon plus large et plus généreuse.

Déjà, je le rappelais tantôt, dans nos exploitations les mieux dirigées, l'enfant n'est admis qu'à 12 ans, et deux provinces, Liége et Namur, ont presque généralisé cette heureuse réforme.

Les abus ne se rencontrent plus guère que dans le Hainaut et plus spécialement dans le Borinage; mais est-ce une raison pour les tolérer? Ne faut-il pas, au contraire, mettre la loi en harmonie avec des mœurs améliorées? (*Interruption.*)

Il faudrait, messieurs, que mes honorables contradicteurs se missent d'accord entre eux.

Les honorables MM. Balisaux et Tercelin disent que l'on aura bientôt supprimé le travail des enfants, et M. Hubert prétend, au contraire, qu'il est indispensable; qu'il n'y a pas moyen d'y échapper.

M. Hubert. — Nous avons des veuves!

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Il y a des veuves partout et si elles ont besoin, pour vivre, du salaire d'un enfant de 10 ans, il y a, aux mines mêmes, les travaux de la surface. Mais peut-on imaginer rien de plus lamentable que de voir condamner un orphelin de cet âge à des travaux souterrains?

Je m'arrête ici, messieurs, car l'heure est avancée et je compte, pour suppléer à ce que je ne dis point, sur l'attention que le Sénat a bien voulu apporter aux discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre.

Malgré tout ce qui a été dit contre le projet de loi et un peu aussi malgré ce qu'on a dit en sa faveur, je persiste à croire qu'il constituerait un progrès et j'espère qu'il sera voté par le Sénat.

La loi me paraîtrait surtout utile parce qu'elle marquerait la voie dans laquelle le législateur doit désirer que l'initiative individuelle développe le progrès. Mais j'attends plus, j'attends mieux de la liberté. Et j'ai la conviction que mon espoir ne sera point déçu.

— La discussion générale est close.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article unique ainsi conçu :

« Le § 1er de l'article 29 du décret du 3 janvier 1813 est modifié comme il suit :

« Il est défendu de laisser travailler dans les mines, minières et carrières souterraines les enfants du sexe masculin au-dessous de 12 ans et ceux du sexe féminin au-dessous de 13 ans.

« La présente loi sera obligatoire le 1er août 1878; mais elle ne s'appliquera pas aux enfants des deux sexes employés dans les mines avant cette date. »

34 membres prennent part au vote.
23 répondent non.
10 répondent oui.
1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi n'est pas adopté.

Il en sera donné connaissance à la Chambre des représentants.

Ont répondu non :

MM. Casier, baron d'Anethan, Leirens, Van Ockerhout, baron Bethune,

Hubert, baron de Labbeville, vicomte de Namur d'Elzée, comte de Limburg-Stirum, baron Van Caloen, Pennart, d'Andrimont, comte de Ribaucourt, Tercelin, Balisaux, baron Osy, F. Dolez, baron d'Overschie de Neeryssche, de Kerchove, Van Overloop, comte d'Ursel, Piret et Dewandre.

Ont répondu oui :

M. le baron de Sélys-Longchamps, Van Schoor, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Bonnet, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Crombrugghe, Tremouroux et le baron de Tornaco.

S'est abstenu :

M. le comte de Mérode-Westerloo.

M. le président.—M. le comte de Mérode est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. le comte de Mérode-Westerloo.—Messieurs, j'aurais craint, en votant la loi, de poser le premier jalon d'un principe que je regarde comme essentiellement liberticide; je n'ai pas voulu, d'autre part, en votant contre la loi, que l'on pût se méprendre sur mon opinion, qui est formellement contraire au travail des jeunes enfants dans les mines et surtout à celui des femmes, que je félicite hautement le bassin houiller de Liége d'avoir bannies du fond de ses bures.

— La séance est levée à 5 heures trois quarts.

SÉANCE DU 15 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Discussion et vote des projets de loi suivants : 1° crédit supplémentaire de 25,000 francs au budget des dotations; 2° transactions domaniales ; 3° règlement définitif du budget de 1874 ; 4° emploi de la langue flamande en matière administrative; 5° révision du Code électoral (art. 77 à 100).

La séance est ouverte à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. Bergh, le vicomte du Bus, d'Andrimont, le baron d'Huart, le baron Mazeman, Pennart, le comte de Robiano et Tercelin.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. Dewandre demande un congé.

— Accordé.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le docteur Thiry, professeur à l'université de Bruxelles, deux exemplaires d'une brochure ayant pour titre : Seutin, sa vie, ses travaux et son influence sur le progrès de la chirurgie en Belgique. »

2. Un exemplaire d'une brochure ayant pour titre : « Calcaire nitrifié. Matière fertilisante, par P. Bortier, ancien cultivateur, à Ghistelles. »

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITIONS

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Un très grand nombre d'habitants de Bastogne demandent de maintenir Bastogne comme point de jonction de la ligne du chemin de fer destinée à relier Kautenbach à Libramont.

2° Même requête d'un grand nombre d'habitants de Wardin.

M. le comte de Limburg-Stirum.—J'appelle, dès maintenant l'attention du gouvernement sur la gravité de ces pétitions et je demande qu'elles soient déposées sur le bureau du Sénat, pendant la discussion de la convention.

— Cette proposition est adoptée.

3. Quelques habitants de Bruxelles demandent que le Sénat vote, dans la présente session, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans la correspondance administrative.

4. Même requête de quelques habitants d'Etterbeek.

5. Même requête de quelques habitants de Saint-Gilles lez-Bruxelles.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 25,000 FRANCS AU BUDGET DES DOTATIONS DE L'EXERCICE 1878.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert à l'article 4, chapitre III, du budget des dotations pour l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) destiné à couvrir les dépenses pour l'exécution de travaux dans la salle des séances de la Chambre des représentants. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1878. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 35 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Leirens, comte de Limburg-Stirum, Cogels, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, Braconier, baron de Sélys-Longchamps, Fléchet, baron Osy, baron t'Kint de Roodenbeke, Casier, baron de Mand'Attenrode, F. Dolez, De Vadder, comte d'Aspremont-Lynden, Tremouroux, baron de Woelmont, Bischoffsheim, Solvyns, Van Schoor,

Van Ockerhout, baron Van Caloen, Van Crombrugghe, Balisaux, comte de Ribaucourt, baron d'Anethan, de Cannart d'Hamale, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Hubert, de Kerchove, Reyntiens, comte de Looz-Corswarem, Bonnet et le baron de Tornaco.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE DIVERSES TRANSACTIONS DOMANIALES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Sont approuvés :

1° La convention des 5 juin-30 août 1877, portant échange d'une parcelle de 1,910 mètres de terrain domanial, située à Vilvorde, à incorporer dans la voirie à concurrence de 1,550 mètres, contre 500 mètres de terrain appartenant aux propriétaires du nouveau quartier de la station du chemin de fer audit lieu ;

2° La convention du 5 janvier 1878, portant vente au sieur Delmée, d'un terrain domanial situé à Ostende, et contenant 3 ares 8 centiares;

3° La convention du 5 janvier 1878, portant vente au sieur Jean d'un terrain domanial situé à Ostende, et contenant 16 ares 17 centiares 43 milliares ;

4° Le contrat en date du 7 février 1878, portant vente, au profit de la ville de Furnes, des droits de propriété de l'Etat sur les bâtiments militaires nommés : casernes du Nord et du Sud, corps de garde sur la place d'Armes et pavillon des officiers à Furnes ;

5° La convention du 27 juillet 1877, relative à la vente par adjudication publique des bâtiments de l'ancien refuge de l'abbaye de Lobbes à Thuin, servant de caserne de gendarmerie, et au partage du prix, par moitié, entre l'Etat et la province de Hainaut ;

6° Les conventions des 15 avril-24 mai 1876 et des 5-21 juin 1877, relatives aux travaux à exécuter en vue de la suppression de deux passages à niveau établis à l'extrémité de la station du chemin de fer à Châtelineau, et portant notamment échange de terrains entre l'Etat, d'une part, la Société anonyme des charbonnages de Marcinelle et Couillet, et la Société anonyme des agglomérés de houille de Châtelineau, d'autre part ;

7° La convention du 6 mars 1878, contenant cession à la province de Hainaut d'un terrain de 42 ares 4 centiares, situé à Tournai, à la citadelle pour y construire une caserne de gendarmerie ;

8° La convention des 29 juin-10 septembre 1877, portant vente au profit de la ville de Liége de terrains formant les anciens bras de l'Ourthe à Liége, contenant 5 hectares environ, moyennant le prix de 40,000 fr., outre la cession à l'Etat d'un terrain de 205m40 ;

9° La convention des 6 avril-10 novembre 1876, portant vente au profit de la ville de Liége, moyennant le prix de 20,000 francs, des terrains qui deviendront disponibles par suite de rectification de l'alignement de la rue Table de pierre, à Liége. »

— Adopté.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé :

A. A vendre aux héritiers Belleroche un terrain situé à Ostende, contenant 308 mètres carrés environ, moyennant le prix de 40 fr. 60 c. le mètre ;

B. A céder gratuitement à la ville d'Anvers une surface de 1,421 mètres 65d, au lieu de celle de 785 mètres carrés indiquée à l'article 2, 3°, *litt*. C, de la loi du 17 juillet 1877 ;

C. A vendre par adjudication publique l'immeuble faisant l'objet de la convention reprise au n° 5° de l'article 1er de la présente loi ;

D. A vendre dans la même forme les bâtiments et dépendances servant actuellement de caserne de gendarmerie à Tournai. »

« *E*. A vendre à main ferme à l'administration des hospices de Namur, au prix de 100,000 francs, ou, à son défaut, par adjudication publique, les bâtiments et dépendances rue des Fossés, à Namur, affectés précédemment à la maison d'arrêt. »

— Adopté.

« Art. 3. Il est ouvert :

« 1° Au département des travaux publics un crédit spécial de 20,000 fr. pour être affecté à l'exécution des travaux de construction du chemin de fer reliant les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liége;

« 2° Au département de la justice un crédit spécial de 100,000 francs pour être affecté à l'exécution des travaux d'agrandissement de la maison pénitentiaire et de réforme, à Namur, et de travaux d'amélioration et d'agrandissement des maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai.

« Ces crédits seront couverts par le produit de la vente des immeubles mentionnés sous le n° 9 de l'article 1er, et sous le littera *E* de l'article 2 de la présente loi. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 35 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Leirens, comte de Limburg-Stirum, Cogels, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, Braconier, baron de Sélys-Longchamps, Fléchet, baron Osy, baron t'Kint de Roodenbeke, Casier, baron de Man d'Attenrode, F. Dolez, De Vadder, comte d'Aspremont-Lynden, Tremouroux, baron de Woelmont, Bischoffsheim, Solvyns, Van Schoor, Van Ockerhout, baron Van Caloen, Van Crombrugghe, Balisaux, comte de Ribaucourt, baron d'Anethan, de Cannart d'Hamale, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Hubert, de Kerchove, Reyntiens, comte de Looz-Corswarem, Bonnet et le baron de Tornaco.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1874.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1874, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de trois cent un millions six cent quarante-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes, ci . . . . . fr. 301,642,734 68

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent un millions trois cent cinquante mille cinq cent septante-six francs trois centimes, ci 301,350,576 03

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, à deux cent nonante-deux mille cent cinquante-huit francs soixante-cinq centimes, ci 292,158 65

— Adopté.

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1874, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 19, 20, 22, 23 et 25 décembre 1873 ; 17 mars, 18 avril, 1er juin, 4 novembre, 21 et 25 décembre 1874, 20 et 25 mars, 2, 3 et 17 juillet 1875, un crédit complémentaire d'un million deux cent trente-deux mille vingt-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,232,024-84).

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci 206,791 88

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 381,474 58

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Province de Liége.

Art. 25. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial, ci. . . . 599 99

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 82. Remises, ci 205,921 58

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci 120,368 14

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs; frais de perception, ci 115,690 57
Art. 30. Remises des greffiers, ci. 2,544 94

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 21,502 48
Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci. . . 45,804 45

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 4,413 19

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc.— Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. . 104,267 21

Art. 9. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci 1,107 24

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci. 18,706 01

Art. 11. Déficits des divers comptables de l'Etat, ci. 2,832 58

Total. . . fr. 1,232,024 84

— Adopté.

Art. 3. Les crédits, montant à quatre cent huit millions quatre-vingt-trois mille cinq cent trente-sept francs vingt-cinq centimes (fr. 408,083,537-25), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1874, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions cinq cent septante-sept mille huit cent septante-cinq francs cinquante-six centimes (fr. 4,577,875-56), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois millions cent cinquante et un mille neuf cent vingt-quatre francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 3,151,924-82), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1874, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1875, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de nonante-neuf millions neuf cent quarante-trois mille vingt-sept francs trois centimes (fr. 99,943,027-03), non employée au 31 décembre 1874, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1875, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent sept millions six cent septante-deux mille huit cent vingt-sept francs quarante et un centimes (fr. 107,672,827-41), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

— Adopté.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1874 sont définitivement fixés à trois cent un millions six cent quarante-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes (fr. 301,642,734-68), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

— Adopté.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1874, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, à la somme de trois cent dix-huit millions neuf cent nonante-huit mille quatre cent soixante-cinq francs septante-deux centimes, ci. .fr. 318,998,465 72

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quinze millions neuf cent treize mille six cent quarante francs vingt et un centimes, ci 315,913,640 21

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à trois millions quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-cinq francs cinquante et un centimes, ci . 3,084,825 51

— Adopté.

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1874 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . . . fr. 315,913,640 21
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1873, de l'excédant de cette année, ci. . . . 12,531,712 97

Ensemble. . . fr. 328,445,353 18

Dépenses fixées à l'article 1er, ci 301,642,734 68

Excédant de recette, réglé à la somme de . . fr. 26,802,618 50

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1875.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, qui est adopté l'unanimité des 36 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Leirens, Cogels, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, Braconier, baron de Sélys-Longchamps, Fléchet, baron Osy, baron t'Kint de Roodenbeke, Casier, baron de Man d'Attenrode, F. Dolez, De Vadder, comte d'Aspremont-Lynden, Tremouroux, baron de Woelmont, Bischoffsheim, baron d'Overschie de Neeryssche, Solvyns, Van Schoor, Van Ockerhout, baron Van Caloen, Van Crombrugghe, Balisaux, comte de Ribaucourt, baron d'Anethan, de Cannart d'Hamale, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Hubert, de Kerchove, Reyntiens, comte de Looz-Corswarem, Bonnet, comte d'Ursel et le baron de Tornaco.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

La discussion générale est ouverte.

M. Osy. — Messieurs, la loi soumise à votre examen présente une importance exceptionnelle, à cause non-seulement de la consécration qu'elle est appelée à donner à l'article de la Constitution sur l'usage des langues, mais aussi et surtout parce qu'elle intéresse la grande majorité du pays et qu'elle a pour objet de faire cesser un déni de justice, qui pèse depuis près d'un demi-siècle sur une partie si intéressante, si laborieuse et si active de la population de la Belgique. La nation entière a compris qu'il importait d'accorder enfin aux Flamands l'usage libre de leur langue dans la vie publique.

L'esprit national, l'esprit d'union avait tout à gagner à l'obtention rationnelle, impérieusement nécessaire du complément de la loi de 1873 sur l'emploi facultatif du flamand en matière de justice. Aussi, après un rôle passif subi avec une résignation vraiment patriotique, après avoir en vain, et par tous les moyens légaux possibles, réclamé le redressement de ses griefs, la population flamande fut heureuse de voir le vétéran de ses luttes, mon honorable ami, M. Delaet, se concerter avec d'autres zélés défenseurs de notre cause, pour poser un acte vraiment national en déposant un projet de loi dépourvu de toute équivoque, mais inspiré autant par un esprit de conciliation que d'équité.

Le projet soumis aujourd'hui à vos délibérations est loin d'avoir le caractère et l'importance du projet dû à l'initiative de quelques membres de la Chambre. Les auteurs du projet primitif avaient cherché à régler, conformément à l'article 23 de la Constitution, l'emploi des langues pour les actes de l'autorité administrative, dans la triple sphère *communale*, *provinciale* et *gouvernementale*. Ils s'étaient inspirés de cette pensée, dont l'équité et la justice ne sont pas contestables, que, dans un pays où l'emploi de plusieurs langues est facultatif, le choix de la langue doit appartenir, non pas aux fonctionnaires, mais aux administrés. Ils voulaient faire cesser l'abus que certains fonctionnaires, aux divers degrés de la hiérarchie administrative, font ou peuvent faire de la langue française dans leurs relations avec les populations flamandes.

Ils voulaient rendre obligatoire dans les parties *flamandes* du pays l'emploi de la langue flamande pour tous les actes qui intéressent la géné-

ralité des citoyens, *tout en laissant à ceux* qui préféreraient l'emploi de la langue française, la *liberté* de choisir cette langue pour les actes qui les concernent individuellement.

On a cru apercevoir dans le projet l'intention d'imposer le flamand par voie d'autorité, et de supprimer ainsi la liberté de l'emploi des langues consacrée par notre pacte fondamental. C'est là une erreur profonde.

Depuis près d'un demi-siècle, les populations flamandes ne demandent autre chose que d'être traitées sur un pied égalitaire avec leurs compatriotes wallons. Leurs demandes ne vont pas au delà.

La loi de 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière de justice répressive, est venue apaiser le mouvement de revendication des droits des Flamands. Le projet de 1877 était conçu dans ce même esprit de conciliation et de patriotique entente qui doit régner entre les diverses races constituant la Belgique libre et indépendante. L'unité de langage ne peut manquer de paraître chimérique lorsqu'on songe que près de 3,000,000 de Belges ne parlent et ne comprennent que le flamand. Aussi le réveil fut général. Le pays flamand tout entier se leva avec dignité, mais avec énergie, et des centaines de pétitions adressées à la Législature pour appuyer le projet de loi, pétitions couvertes de milliers de signatures, témoignèrent de l'attachement des Flamands pour leur langue maternelle et de leur volonté inébranlable de la maintenir dans leurs relations, non-seulement avec leurs concitoyens, mais avec les autorités chargées de les administrer.

Il serait injuste de méconnaître cette situation. Il n'est pas du reste impossible de satisfaire les vœux légitimes, et pas n'est besoin pour cela de méconnaître les droits également sacrés de ceux de nos concitoyens qui ne comprennent pas le flamand ou qui ne parlent pas cette langue. La Chambre a pensé qu'il suffisait à l'heure présente de régler par la loi l'emploi de la langue flamande par les fonctionnaires de l'Etat. Elle a pensé que, pour ce qui concerne les administrations *communales* et *provinciales*, le législateur n'avait pas à intervenir pour le moment, qu'il pouvait compter que, grâce à l'exemple donné par l'Etat, les communes et les provinces où les populations flamandes peuvent avoir lieu de se plaindre de voir leurs droits méconnus, seraient amenées à user de plus de justice.

Elle a pensé que les autorités communales et provinciales, émanées plus directement de l'élection, ne résisteraient pas aux vœux de leurs commettants. Je ne puis pas vous cacher, messieurs, que ces arguments ne m'ont pas convaincu, et je persiste à croire que l'article 23 de la Constitution, aussi bien que l'intérêt du pays, exige que l'emploi des langues soit réglé d'une manière complète par la *loi*.

Nous n'avons que trop de causes de dissentiment parmi nous; les élections hélas! ne soulèvent que trop les passions, et il me semble que la paix entre les citoyens n'a qu'à gagner à la disparition des griefs qui ne peuvent qu'entretenir de fâcheuses divisions. C'est pour ce motif que je regrette que la question de l'emploi des langues n'ait pas été, une fois pour toutes, réglé dans le sens de la conciliation, de la justice et du droit le plus complet.

Permettez-moi, messieurs, de vous présenter dans cet ordre d'idées une autre considération. Il me paraît bien plus facile de régler l'emploi des langues en matière administrative lorsqu'il s'agit des communes et des provinces, que lorsqu'il s'agit de l'Etat. Les fonctionnaires communaux et provinciaux sont presque exclusivement choisis parmi les habitants de la localité : ils comprennent et parlent presque sans exception la langue de la grande majorité : on peut donc, sans inconvénient, sans nuire en rien aux intérêts des administrations, leur imposer la langue dominante.

Cette appréciation, je la trouve confirmée dans les requêtes envoyées à la Chambre des représentants par les administrations communales des grandes villes flamandes, Anvers, Gand, Malines, Louvain et tant d'autres. Ces requêtes réclamaient toutes et en termes fort pressants le vote sans modification et à bref délai du projet dû à l'initiative parlementaire.

Pour l'Etat il en est autrement : ses fonctionnaires sont recrutés dans le pays entier — on pourrait dire, avec quelque apparence de raison peut-être, que les nécessités administratives excusent la présence de fonctionnaires wallons dans des localités flamandes.

Si donc la question n'est pas insoluble pour les fonctionnaires de l'Etat, elle doit être, à mon avis, d'une solution plus aisée encore en ce qui concerne les fonctionnaires des communes et des provinces.

Je livre, messieurs, ces considérations à votre sage examen et j'ose me flatter que le gouvernement sentira sous peu la nécessité de compléter la loi que nous allons voter, je n'en doute pas, avec la même unanimité qu'à la Chambre. Quoi qu'il en soit, je constate avec bonheur le pas qui vient d'être fait dans le sens de la satisfaction des griefs des populations flamandes.

Je considère le projet de loi comme une nouvelle étape dans la voie du redressement de ces griefs.

Je voterai le projet de loi, quelque incomplet que je le considère. Je le voterai comme un pas en avant, comme un puissant effort réalisé vers le comble de nos aspirations en fait de droit et de justice, en la matière, et j'émets le vœu qu'une loi nouvelle vienne bientôt régler l'emploi des langues pour les communes et les provinces, surtout en ce qui concerne les procès-verbaux de police et la tenue des actes de l'état civil.

Je m'étonne, en vérité, de l'opposition qu'a rencontrée un amendement présenté à la Chambre pour imposer l'emploi du flamand dans les provinces flamandes, pour cette double catégorie d'actes, lorsqu'il s'agit de personnes ne comprenant pas le français.

Peut-on imaginer des circonstances où le citoyen a plus d'intérêt à comprendre la langue dont l'autorité se sert à son égard? Est-il raisonnable d'obliger un homme à signer un acte rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas? N'est-ce pas une véritable dérision de lui en donner lecture? N'est-ce pas amoindrir le respect dû à l'autorité et la valeur morale des actes officiels que d'exiger, sous peine d'amende ou de prison, qu'un citoyen appose sa signature au bas d'un acte rédigé dans une langue qui lui est étrangère?

Dans le projet de loi sur le notariat, le gouvernement exige, et avec raison, que les témoins aux actes comprennent la langue dans laquelle l'acte est rédigé. Avec tout autant de raison, faudrait-il stipuler que les actes de l'état civil seront rédigés dans la langue parlée par le déclarant. J'engagerai le gouvernement à développer le plus possible l'enseignement du flamand dans les provinces wallonnes. Je voudrais que les Wallons eussent l'occasion d'apprendre la langue que parle l'autre forte moitié des Belges. Bien que les Flamands soient obligés, jusqu'ici, pour remplir la fonction la plus modeste, de faire preuve d'une connaissance plus ou moins complète de la langue française, je respecte trop la liberté de mes concitoyens wallons pour leur faire un *devoir* de s'instruire dans notre langue. Mais tout au moins qu'on leur en fournisse l'occasion ; — que, dans les écoles normales des provinces wallonnes, on enseigne sérieusement le flamand, on formera ainsi des instituteurs capables d'enseigner cette langue et d'en propager librement la connaissance. Il ne se passera pas de longues années sans arriver à ce résultat hautement désirable que tous ceux qui se destinent à des emplois connaîtront les deux langues. Ce jour-là la question de l'emploi des langues sera complètement résolue, une cause de dissentiment et de difficultés administratives aura à jamais disparu et l'union des deux races, cimentée par les intérêts réciproques et l'amour de la patrie, sera rendue plus indissoluble que jamais, étant assise sur la base inébranlable de la justice et du droit des citoyens.

M. Van Ockerhout. — Je n'ai pas l'intention de faire un discours, et je ne croyais pas prendre part à la discussion sur le projet de loi qui nous est soumis. Cependant, il m'est impossible de ne pas m'y intéresser vivement. Je suis Flamand de naissance et aussi Flamand de cœur. Je ne puis pas oublier que je représente des populations essentiellement flamandes.

La langue d'un peuple est une partie de lui-même; c'est par elle qu'il conserve ses mœurs, ses habitudes, ses traditions. C'est l'héritage de ses pères; il l'aime comme le sol qui l'a vu naître. C'est elle qui lui donne le sentiment de sa dignité nationale. En conservant sa langue, il conserve, avec l'amour de la patrie et de son indépendance, cette énergie qui entretient sa force et sa vitalité.

De tout temps, pour asservir un peuple, le conquérant a cherché à lui imposer sa langue; de tout temps, on a reconnu que le meilleur moyen d'étouffer chez un peuple le sentiment de sa nationalité, c'était de faire disparaître la langue de ses pères, parce qu'avec la langue disparaissent aussi les habitudes et les coutumes des ancêtres. Notre langue maternelle nous rappelle les plus doux souvenirs. C'est celle que notre mère nous parlait lorsque, au berceau, elle nous aidait à prononcer les premiers mots. C'est dans cette langue que nous balbutiâmes la première prière au Créateur. Pouvons-nous jamais l'oublier, puisqu'elle nous rappelle de si beaux et de si doux souvenirs? Et lorsque l'occasion de la défendre se présente, pouvons-nous ne pas la saisir avec bonheur, avec enthousiasme? Il n'est pas nécessaire de prouver au Sénat que le flamand est, à tous les titres, une belle langue; que c'est méconnaître toute notion historique, toute notion linguistique, que de la traiter de patois. Dans une autre enceinte, d'autres plus compétents que moi se sont chargés de ce soin. Je croirais faire injure à vos connaissances littéraires et linguistiques que de m'attacher à préciser cette assertion.

Vous savez, messieurs, que la langue des Van Maerlant, des Cats, des Vondel, des Conscience et de tant d'écrivains illustres est une langue riche et belle, que sa littérature ne le cède en rien aux autres littératures de l'Europe. Ce n'est pas devant une assemblée aussi éclairée que celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler qu'il faut prouver combien ont eu tort ceux qui ont voulu enlever au flamand le titre de langue pour le flétrir du nom depatois.

Le flamand remonte à l'époque de Charlemagne et de Witikind. Cette langue est la dérivation la plus pure de la langue teutonique. Aujourd'hui encore, elle est cultivée et parlée par plus de 10,000,000 d'hommes. Le recensement de 1876 prouve qu'il y a en Belgique, sur une population de 5,600,000 habitants, plus de 3,000,000 de Flamands; de ces 3,000,000, 2,661,680 ne comprennent pas la langue française!

Ces chiffres, messieurs, prouvent combien il est juste d'écouter favorablement les réclamations des Flamands.

Ce fut surtout à partir de la domination des ducs de Bourgogne en Belgique que les droits des Flamands furent méconnus.

Sous la maison d'Autriche, la langue française fut employée concurremment avec la langue espagnole; néanmoins, les Flamands maintinrent l'emploi de leur langue dans l'administration, dans les tribunaux. Le règne de Marie-Thérèse fut une époque favorable au flamand. La domination française fut, pour notre langue, une époque funeste, elle en ressentit longtemps les effets. Sous ces différents régimes, le clergé flamand qui continua à écrire, à enseigner en flamand, contribua puissamment à sauver notre langue d'un plus grand abandon.

Le mouvement flamand commença vers 1840, et ici, rendons hommage aux Willems, aux David, aux Ledeganck, aux Conscience et aux littérateurs illustres.

Nous ne pouvons pas oublier les bons et loyaux services que ne cessent de nous rendre MM. Snieders, rédacteurs en chef des revues et journaux flamands importants, de M. de Coninck, l'auteur du *Menschdomverlost*, de M. de Beucker, auquel vient d'être décernée une distinction si flatteuse et si méritée, et de tant d'autres.

Ce sont là de vaillants défenseurs de la cause flamande.

Une première satisfaction fut donnée aux Flamands : la loi du 17 août 1873 leur reconnaît le droit d'être jugés en flamand.

Ce que nous demandons maintenant, l'emploi du flamand dans les affaires administratives en pays flamand constitue les deux premiers objets réclamés par les pétitionnaires de 1840, et ce droit des Flamands dérive de l'article 23 de la Constitution.

Dans ces derniers temps, des milliers de pétitionnaires sont venus le réclamer à la Législature. Le projet de loi qui nous est soumis ne leur donne pas satisfaction complète. Cependant, il faut le reconnaître, un nouvel élan sera donné à l'enseignement du flamand; notre langue, mieux connue, sera plus appréciée. Ce projet a été voté à l'unanimité par la Chambre des représentants, il le sera sans doute aussi à l'unanimité au Sénat, et ce fait prouvera que l'union entre les Belges des deux langues devient de plus en plus forte, que notre devise nationale l'Union fait la force, ne représente pas seulement une belle idée, mais qu'elle représente un fait réel. Nos populations imiteront l'exemple qui vient de haut, elles aussi voudront faire preuve de patriotisme, elles proclameront avec bonheur ce que j'aime à redire ici : « Wallons et Flamands, nous sommes tous les membres d'une même famille, Belge est notre nom de famille. »

M. Solvyns. — Le projet de loi dû à l'initiative parlementaire et qui complétait, sur le terrain administratif, la loi du 17 août 1873 en matière de justice répressive, n'a pas eu à la Chambre le succès que l'on était en droit d'espérer.

Pressée par la fin de la session, désirant éviter une discussion vive peut-être et en tout cas qui aurait pu se prolonger, la Chambre a restreint l'effet de la loi aux seuls fonctionnaires de l'Etat.

C'est la reconnaissance légale d'un fait qui devrait ne pas avoir d'exceptions.

Je voterai la loi ainsi restreinte, bien qu'elle ne constitue qu'un minimum; elle est, à mes yeux, un second jalon posé dans la route à parcourir pour arriver au redressement des griefs fondés de nos populations flamandes.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat est dû à l'initiative parlementaire; le gouvernement s'y est rallié après que les propositions primitives eurent été amendées, dans une pensée de conciliation.

Je ne crois pas nécessaire, messieurs, de discuter en détail les dispositions du projet sur lesquelles l'assemblée paraît généralement d'accord. Les honorables orateurs qui viennent de prendre la parole ont rendu ma tâche facile; ils n'ont pas critiqué le projet même; ils se sont bornés à émettre le vœu que les mesures arrêtées actuellement fussent complétées dans la suite. Ce sont là, messieurs, des questions d'avenir, ainsi que les honorables membres l'ont reconnu; elles sont assurément dignes de l'attention des pouvoirs publics, mais elles ne peuvent être toutes résolues en ce moment.

Des observations ont été présentées au sujet des efforts que le gouvernement doit faire pour développer de plus en plus l'enseignement du flamand. Permettez moi de vous dire que le département de l'intérieur a compris les devoirs qui lui incombent sous ce rapport.

Depuis quelques années, messieurs, on a fait beaucoup dans cet ordre d'idées. Non-seulement nous avons augmenté, dans les établissements d'instruction moyenne, le temps consacré à l'enseignement du flamand, mais nous avons voulu que les professeurs de flamand, qui se trouvaient dans une position exceptionnelle en ce qui concerne les traitements et le rang hiérarchique, rentrassent dans la catégorie des professeurs ordinaires de l'enseignement moyen.

Les professeurs diplômés de flamand ont donc été assimilés complètement à leurs collègues chargés de cours scientifiques ou littéraires.

Pour relever le niveau de l'étude des langues modernes et spécialement du flamand, le gouvernement a pensé qu'il fallait aux professeurs qui sont chargés de les enseigner une préparation complète et solide. A cette fin, un arrêté royal du 8 mai 1874 a annexé à l'école normale des humanités une section spéciale pour la formation des professeurs de langues flamande, allemande et anglaise.

Cette institution fonctionne aujourd'hui dans des conditions très satisfaisantes et l'étude approfondie du flamand constitue la base fondamentale de l'enseignement.

Nous exigeons de tous les jeunes gens reçus dans la section spéciale qu'ils s'appliquent, d'une manière complète, à l'étude de la langue et de la littérature flamandes, tandis que, tenant compte des aptitudes individuelles, nous laissons aux futurs maîtres le choix entre l'allemand et l'anglais. Tout professeur qui sortira de notre cours spécial des langues modernes connaîtra donc nécessairement le flamand et l'une des deux langues modernes portées au programme.

Le cours normal est divisé en quatre années d'études et les élèves suivent une partie de l'enseignement littéraire de l'école des humanités. D'ici à un certain nombre d'années, nous aurons donc à notre disposition un cadre de professeurs instruits et méthodiques, connaissant tous d'une manière approfondie la langue flamande. Alors se trouvera réalisée cette pensée féconde émise bien des fois dans les deux Chambres qu'il faut que les professeurs de langues modernes connaissent avant tout le flamand pour enseigner avec fruit les langues congénères dans nos athénées et dans nos écoles moyennes.

Messieurs, l'honorable M. Osy a signalé une autre amélioration. Il vous a parlé de l'utilité d'établir, dans les écoles normales primaires des localités wallonnes, un cours de flamand.

Cette mesure a été prise il y a longtemps déjà et, je suis heureux de le dire, dans certains établissements, l'étude du flamand a fait des progrès sérieux. Le gouvernement s'efforce de tout son pouvoir à généraliser les bienfaits de cet état de choses; mais le Sénat n'ignore pas les difficultés qui se présentent en cette matière.

Les élèves de certaines écoles normales ne suivent pas avec assez d'ardeur le cours de flamand; quel que soit le zèle de leurs professeurs, ils ne réalisent guère de progrès.

Certaines populations ne sont pas encore assez pénétrées des avantages de l'étude du flamand. Dans l'enseignement moyen même, bien que l'étude des langues modernes ait été beaucoup améliorée, les professeurs rencontrent encore des résistances regrettables. Secondé par les chefs des établissements, le gouvernement cherche à réagir contre le peu de zèle que les élèves de certaines localités wallonnes montrent pour l'étude de l'un de nos idiomes nationaux.

Je le répète, le gouvernement a eu à cœur d'améliorer la situation de toutes les manières possibles, et il espère que ses efforts ne resteront pas infructueux.

En appelant aux chaires de flamand, comme aux chaires de langues modernes, des hommes instruits, il compte que, dans un nombre d'années relativement restreint, l'enseignement du flamand s'étendra d'une manière fructueuse à toutes les parties du pays.

J'ai cru devoir présenter ces quelques observations au Sénat pour qu'il soit convaincu de l'importance que le gouvernement attache à la question. Le projet actuel répond à des vœux légitimes, il est conçu dans des vues

conciliantes et patriotiques. Je suis certain qu'à ces titres le Sénat aimera à l'approuver.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'Etat adressent au public seront rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

« Les fonctionnaires de l'Etat correspondront en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance. »

— Adopté.

« Art. 2. Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'Etat avec les communes et les particuliers aura lieu en flamand si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance.

« Les avis et communications que les fonctionnaires de l'Etat adressent au public sont rédigés conformément au § 1er de l'article 1er. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 34 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Leirens, Cogels, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, Braconier, baron de Sélys-Longchamps, baron Osy, baron t'Kint de Roodenbeke, Casier, F. Dolez, De Vadder, comte d'Aspremont-Lynden, Tremouroux, baron de Woelmont, Bischoffsheim, baron d'Overschie de Neeryssche, Solvyns, Van Schoor, Van Ockerhout, baron Van Caloen, Van Crombrugghe, Balisaux, comte de Ribaucourt, baron d'Anethan, de Cannart d'Hamale, Van Overloop, comte de Mérode-Westerloo, Hubert, de Kerchove, Reyntiens, comte de Looz Corswarem, Bonnet, comte d'Ursel et le baron de Tornaco.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL.

La discussion générale est ouverte.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire, une simple observation à présenter.

Il est incontestable que cette loi, qui n'a pas encore une année de date, a déjà été reconnue susceptible de modifications urgentes afin que l'application pût en être plus facile.

Je suis persuadé, messieurs, que les modifications qui vous sont présentées aujourd'hui, que l'on ne pouvait pas retarder à cause des inconvénients que l'on avait reconnus dans l'essai d'application qui en a été fait à l'occasion de trois élections qui se sont produites depuis huit ou neuf mois ; je suis persuadé, dis-je, que l'on sera amené à améliorer encore cette loi dans l'avenir.

Puisqu'il en est ainsi, messieurs, bien entendu sans rien proposer aujourd'hui, je tiens à signaler un des points qui, à mon avis, devra être abordé lorsqu'une révision se produira plus tard.

Un des principaux défauts que je trouve à la loi consiste dans la faculté de donner une qualification officielle, je dirai presque une personnification civile à des partis politiques, dont le nom n'exprime pas toujours bien les principes et la réalité des choses.

Ces noms de liste catholique, de liste libérale semblent appropriés au présent. Je les considère comme des dénominations de convention qui s'appliquent à la lutte du jour, aux préoccupations du moment, mais que ces mots changeront de signification plus tard et ne seront même plus appliqués.

Donc, l'admission à titre officiel de ces qualifications constitue, selon moi, un défaut réellement grave dans la loi.

Ce n'est pas seulement en théorie qu'on peut présumer l'existence de plusieurs listes libérales ; sans remonter bien haut, nous trouverons facilement dans le passé des arrondissements dans lesquels des nuances se sont produites dans ce qu'on appelle le parti libéral ; des listes se sont trouvées en présence.

Or, je crois que la loi ne devrait pas reconnaître des qualifications de cette nature, alors qu'il n'y a pas de tribunaux pour décider quels sont ceux qui ont le droit de se les attribuer avec justice.

Je fais que les difficultés se présenteront en moins grand nombre en ce qui concerne la liste qui est qualifiée de catholique, quoique je n'approuve pas non plus l'appropriation d'un terme religieux à une question purement politique.

Je sais qu'en général, des divergences ne se produiront pas, parce que, dans ce qu'on appelle l'opinion catholique, il y a plus d'obéissance et de discipline que dans le parti libéral.

Mais il peut aussi se produire des exceptions et il s'en produit une en ce moment dans le Limbourg.

Il y a, dans un arrondissement, un candidat catholique *wallon* en opposition avec un candidat catholique *flamand.*

Allez-vous diviser la liste générale en autorisant ces deux qualifications?

En tout cas ces qualifications seront-elles traduites dans les provinces flamandes?

Je ne sais même pas si, dans les bulletins, on pourra, en vertu de la loi qui vient d'être votée, se servir de la langue flamande.

Traduira-t-on en flamand les noms qui peuvent être traduits?

En ce qui me concerne, je ne connais pas le flamand ; or, je dirai en passant qu'il m'est arrivé, dans la province de Limbourg dans laquelle je possède des propriétés, de recevoir de l'administration des finances des pièces rédigées en flamand ; je ne me suis pas plaint, parce qu'il faut, en général, se soumettre à la langue la plus généralement employée dans un arrondissement ; aussi, me suis-je borné à recourir à un traducteur.

On est même allé jusqu'à traduire mon nom en flamand ; je ne me reconnaissais plus ; on m'avait appelé M. Langveld dans certaines pièces émanées de l'administration du cadastre. Cela soit dit pour vous montrer le zèle des employés du cadastre du canton de Looz en faveur de la langue flamande.

Je me résume en disant que lorsqu'on procédera à tête reposée à une amélioration de la loi électorale, j'espère qu'on cherchera de bonne foi, sans acception de parti, un autre moyen de sortir des difficultés que j'ai eu l'honneur de signaler.

Je ne propose rien ; je signale seulement qu'il y a quelque chose à faire et que la réforme qu'on a introduite, au point de vue de la désignation donnée aux listes, n'est pas heureuse.

M. le baron d'Anethan.—Messieurs, je ne suis pas plus que l'honorable baron de Sélys-Longchamps partisan des qualifications à donner aux listes électorales, mais je dois faire observer à mon honorable collègue que ces qualifications dépendent des candidats, que ce sont eux qui les choisissent eux-mêmes.

M. le baron de Sélys-Longchamps.—Mais admises sur les bulletins.

M. le baron d'Anethan. — Ce point est établi par l'article 112, qui porte :

« Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste. »

Ce sont donc les parties elles-mêmes qui indiquent la qualification sous laquelle elles veulent se présenter.

Comme le disait l'honorable baron de Sélys-Longchamps, cela peut présenter des inconvénients et même des difficultés pratiques. Dans le parti libéral, il y a les doctrinaires, les radicaux, voire même les socialistes ; où ranger et comment classer ces différentes nuances d'un même parti?

A propos de ces qualifications, je voudrais adresser une question à l'honorable ministre de l'intérieur, et lui demander si l'on admettra des qualifications qui ne seraient pas constitutionnelles?

Est-ce que, par exemple, on admettra une liste portant : Liste de candidats républicains ou socialistes?

Il me paraît difficile que l'on tolère de pareilles qualifications, et cependant, d'après la loi, comme les parties elles-mêmes les choisissent, je me demande si ces qualifications peuvent être légalement empêchées.

Pourtant ne serait-il pas au moins singulier que, sous un gouvernement monarchique, il y eût des citoyens qui se présentent aux élections sous la qualification de républicains, c'est-à-dire d'adversaires de notre régime constitutionnel? Je désirerais avoir, à cet égard, une explication de l'honorable ministre de l'intérieur.

Il y a une autre observation que j'ai à faire, relativement au mécanisme de la loi, observation qui m'est suggérée par les observations très justes de l'honorable baron de Sélys-Longchamps.

Suivant les instructions données aux électeurs et d'après le modèle de bulletin joint à la loi, je vois qu'il n'y a que trois cases : l'une pour les

catholiques, l'autre pour les libéraux, et la troisième, celle du milieu, pour les personnes qui n'appartiennent pas à une liste complète.

Mais s'il y a deux listes libérales, et deux listes catholiques, et enfin celle des individus ne figurant pas sur une liste complète, au lieu de trois cases il en faudra cinq.

Or, d'après la loi il n'y en a que trois, et trois couleurs admises; comment agira-t-on dans cette circonstance?

Il me semble que l'on devrait prévoir ce cas qui peut se présenter. A Bruxelles, il y a deux ans, dans le parti libéral qui était momentanément divisé, à cette époque, il y avait deux associations; et si les catholiques étaient entrés en lutte, il y aurait eu une liste catholique et deux listes libérales, et de plus, il pouvait y avoir une liste de candidats dits indépendants, donc quatre listes différentes.

Or, d'après le modèle, il ne peut y avoir que trois divisions; comment donc agir pour se conformer à la loi?

Je désirerais avoir à cet égard une explication de l'honorable ministre de l'intérieur.

Je le répète, j'adhère en grande partie aux observations de l'honorable baron de Sélys-Longchamps, et je regrette que l'on puisse employer des qualifications qui tendent à diviser les citoyens au lieu de les rapprocher.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je comprends qu'on critique les qualifications des partis. Mais, en permettant de les employer, la loi a tenu compte d'un fait entré dans nos habitudes, et qui est généralement suivi.

Mon intention n'est pas de discuter ce point; je tâcherai de répondre en peu de mots aux questions qui m'ont été posées par l'honorable baron d'Anethan.

La première de ces questions est celle-ci. « Supposez, dit l'honorable sénateur, qu'une liste de candidats se produise sous une dénomination inconstitutionnelle, par exemple, sous le titre de liste républicaine, de liste socialiste, etc. Que fera-t-on? Peut-on refuser cette qualification? » Je ne pense pas, messieurs, que nous devions nous arrêter à une pareille supposition. Lorsque l'article 112 du Code électoral porte que les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste, la loi suppose qu'ils adopteront une des qualifications prévues par la loi. Les candidats déclareront à quelle liste ils entendent appartenir.

L'honorable baron a posé une seconde question.

Il peut arriver, a-t-il dit, que, dans le même parti, libéral ou catholique, il s'établisse plusieurs listes. Comment les choses se passeront-elles dans ce cas? Laquelle de ces listes portera la qualification de liste catholique ou de liste libérale?

Ce point a été soulevé à la Chambre des représentants, et mon honorable collègue, M. le ministre des finances, a fait remarquer que le projet de loi laissant aux candidats le soin d'indiquer la qualification qu'ils désirent imprimer à leur liste, il y aura lieu de maintenir les qualifications qu'ils auront prises et, par conséquent, chacune des listes paraîtra avec la couleur que la loi attache aux bulletins des partis. Rien ne s'oppose à ce que la même couleur soit assignée, par exemple, à deux listes catholiques différentes, ou que, par exemple encore, la couleur bleue soit assignée aux diverses listes libérales.

La différence des couleurs a été admise pour faciliter l'exercice du vote en distinguant facilement le parti pour lequel l'électeur entend voter.

M. le baron d'Anethan. — Ce que vient de me répondre M. le ministre de l'intérieur est une simple explication ministérielle, mais cette explication ne s'appuie sur aucun texte légal. Or, le bulletin modèle annexé à la loi n'a que trois cases, et d'après ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur, il peut se faire qu'il en faille davantage. Il faudra donc, dans ce cas, plus de divisions que n'en contient ce modèle, qui ne paraît point susceptible de divisions, selon les diverses nuances des candidats appartenant à un même parti. Je désirerais donc savoir si ce modèle est un modèle sacramentel ou si l'on peut s'en écarter.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Aux termes de l'article 110, les candidats doivent être proposés au moins cinq jours avant celui où l'élection doit avoir lieu. L'article 112 ajoute que les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal. S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention, et les candidats aux élections législatives indiquent eux-mêmes la qualification de parti qui sera imprimée en tête de leur liste. S'il en est ainsi, je me demande en vain quelle raison peut s'opposer à ce que, comme je vous le disais tout à l'heure, il y ait deux listes catholiques ou deux listes libérales imprimées dans la couleur que la loi assigne à chaque parti. Ainsi si la qualification de parti libéral était adoptée par deux séries de candidats, je ne saisis pas pourquoi ces deux listes ne pourraient pas se trouver sur le bulletin. La loi doit être largement comprise et loyalement exécutée.

M. Crocq. — Il me semble que les objetions soulevées par les honorables barons de Sélys-Longchamps et d'Anethan sont extrêmement sérieuses, et que M. le ministre de l'intérieur ne les a réfutées que d'une manière incomplète. Ces objections sont même tellement sérieuses qu'elles me paraissent atteindre le principe même de la loi.

En effet, toute qualification de parti présente quelque chose d'arbitraire et à quoi je ne saurais jamais me rallier. Ainsi des candidats appartenant à des opinions politiques opposées pourront néanmoins prendre la même qualification de parti. Deux listes de personnes appartenant à des opinions réellement différentes pourraient être qualifiées de libérales.

De même deux listes composées de personnes diamétralement opposées par leur manière de voir peuvent prendre le nom de listes catholiques, et cependant à l'une et à l'autre de ces listes, d'après les explications de M. le ministre de l'intérieur, on affectera la même couleur, soit la couleur rouge à la liste catholique, la bleue à la liste libérale. Or, pourquoi toutes ces listes, pourquoi ce luxe de couleurs qu'on affecte aux différentes listes? Cela doit avoir un but.

Je crois que l'on a affecté des couleurs différentes aux différentes listes parce qu'on prévoit qu'il y aura des électeurs trop peu malins ou plutôt trop peu lettrés pour pouvoir distinguer leurs candidats. Ne pouvant pas lire leurs noms et distinguer où sont les catholiques et les libéraux, ils sauront du moins les reconnaître par la couleur. Il suffira de leur dire : Vous voterez pour les candidats dont les noms sont imprimés en rouge ou en bleu et vous y apposerez une croix. Mais s'il y a deux listes bleues, deux listes rouges, à quoi serviront ces couleurs? Absolument à rien. Je dirai même qu'elles vont induire le malheureux électeur en erreur et qu'il arrivera ainsi à voter contre ses convictions.

Supposez deux listes libérales, l'une comprenant des libéraux conservateurs, l'autre des socialistes à tous crins; l'électeur libéral conservateur sera exposé à voter pour les candidats les plus avancés. De même, dans le parti catholique, il y aura des catholiques modérés qui viendront voter pour les candidats ultramontains les plus exaltés; et réciproquement. Ces deux listes auront la même couleur; l'électeur dira : L'une est de la même que l'autre, c'est bonnet blanc et blanc bonnet; on m'a dit que je devais voter pour telle couleur, eh bien, c'est ce que je fais. Il votera ainsi sans faire de distinction entre les candidats. Voilà, messieurs, l'inconvénient auquel nous sommes exposés.

Messieurs, ceci me paraît être la condamnation la plus formelle du mécanisme même de la loi. Ce mécanisme est vicieux; il n'est pas pratique et donnera lieu à des difficultés inextricables.

Mais, me direz-vous, comment voulez-vous vous en tirer? Je ne connais qu'un seul moyen de le faire, c'est de supprimer toutes ces qualifications, d'en revenir à ce que nous indique le simple bon sens et vous verrez qu'il en résultera de grandes simplifications.

Les qualifications de partis ne signifient rien, au fond; elles sont arbitraires; l'honorable baron de Sélys l'a parfaitement démontré tout à l'heure; supprimez donc ces qualifications; inscrivez tout simplement les candidats par ordre alphabétique. (*Interruption.*)

Ainsi, il doit y avoir prochainement, dans l'arrondissement de Bruxelles, une élection sénatoriale; supposez qu'il y ait sur les rangs quatorze candidats, sept libéraux, sept catholiques; vous mettrez tout simplement à la suite les uns des autres leurs noms par ordre alphabétique. Si, au lieu de quatorze candidats, il y en a seize, cela ne change rien; c'est à l'électeur de biffer sur cette liste les noms des personnes pour lesquelles il ne veut pas voter.

Cela simplifiera l'article 112, en corrigeant l'inconvénient que je viens de signaler, et vous rendrez la loi infiniment plus simple, infiniment meilleure, car, à mon avis, les choses les plus simples sont les meilleures. Bon est synonyme de simple, mauvais est synonyme de compliqué.

L'article 129 contient une disposition que je n'aime pas; je vais le lire.

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

« S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses

listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

« Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1er : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

« Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Messieurs, on choisit des couleurs afin de venir en aide à l'électeur trop peu malin pour distinguer les candidats, ou à l'électeur illettré.

Mais je vous demande s'il ne faut pas être bien plus malin pour savoir quand on doit faire une croix se rapportant à un seul candidat ou quand on peut se contenter d'une croix collective pour toute une liste; pour savoir jusqu'où s'étend l'action de cette croix et de quelle manière, plus ou moins parfaite, elle doit être tracée.

Il est donc à craindre qu'en présence de l'article 129, l'électeur illettré ou peu intelligent ne mette une croix pour un seul candidat, alors qu'il entend voter pour une liste entière, et réciproquement.

Une foule d'erreurs peuvent donc ainsi se produire et l'on arrivera souvent à vicier, à fausser l'intention de l'électeur.

Il vaudrait mieux dire simplement ceci : Tous les candidats qui se seront présentés selon les formes indiquées par la loi sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste, et l'électeur efface au crayon les noms des candidats pour lesquels il n'entend pas voter.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — C'est une complication ; cela implique l'obligation de savoir lire !

M. Crocq. — Ce n'est pas une complication du tout; le bon sens indique que c'est le meilleur système auquel on puisse avoir recours ; or, il faut parfois obéir au bon sens.

Vous me direz peut-être que l'électeur peut ne pas bien être au courant des noms des candidats, surtout s'ils sont nombreux ; mais alors il peut avoir en poche la liste de candidats qu'il veut choisir et effacer les noms de ceux qui ne figurent pas sur cette liste. (*Interruption.*)

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Il faut savoir lire !

M. Crocq. — Naturellement, il faut savoir lire.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Et la Constitution ?

M. Crocq. — Mais, messieurs, quand on ne possède pas les aptitudes nécessaires pour remplir une fonction, peut-on la remplir? Evidemment non. Eh bien, celui qui ne sait pas lire les noms des candidats n'est pas apte non plus à être électeur.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Pourquoi?

M. le comte de Mérode-Westerloo. — C'est anticonstitutionnel !

M. Crocq. — Qu'avant de voter, l'électeur apprenne donc à lire les noms des candidats.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Il faudrait commencer par changer la Constitution !

M. Crocq. — Il suffit que l'électeur se mette dans les conditions voulues pour prendre part au vote.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — L'homme le plus intelligent du monde peut être aveugle; or, d'après votre système, il ne pourrait pas voter.

M. Crocq. — Mon système n'est pas anticonstitutionnel; l'électeur peut apprendre à lire.

D'après vous, l'électeur ne doit donc pas savoir lire; fort bien; je pense même que c'est pour l'électeur qui se trouve dans ces conditions qu'on a inventé les couleurs bleue et rouge données aux listes.

Mais s'il y a deux listes bleues, comment fera l'électeur qui ne sait pas lire?

Celui qui sait lire pourra se tirer d'affaire, parce qu'on lui aura dit que tels et tels appartiennent à une opinion qui n'est pas la sienne, et alors il ne votera pas pour eux; mais celui qui ne sait pas lire, voyant deux cases bleues, votera au hasard et peut-être contrairement à ses intentions.

Or, plutôt que de le voir voter ainsi, je préfère qu'il ne vote pas du tout.

Je pense donc que le système consistant à adopter l'ordre alphabétique pur et simple et à obliger l'électeur à effacer les noms des personnes pour lesquelles il n'entend pas voter, est le seul qui soit réellement bon, simple, pratique et complètement impartial.

Maintenant, à la rigueur, l'électeur illettré peut encore se tirer d'affaire; il suffit qu'il sache compter; comme les noms seront placés par ordre alphabétique, il suffira à l'électeur de s'enquérir de la place qu'occuperont ses candidats sur cette liste, de connaître leurs numéros d'ordre et d'effacer ceux qui occupent d'autres numéros.

C'est là un moyen qui guidera l'électeur illettré, et qui n'exige de lui qu'un peu de peine pour chercher ses candidats sur la liste et les marquer d'une croix. Celui qui ne sait pas même faire cela est incapable d'être électeur. Je persiste donc à croire, jusqu'à démonstration contraire, que la manière de faire que je viens d'exposer est la plus parfaite et la meilleure.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Veuillez remarquer, messieurs, qu'aucune liste ne peut se former qu'avec le consentement des candidats.

Il y a là une garantie précieuse, car le nom d'aucun candidat ne peut figurer malgré lui sur une liste de présentation.

Mais, messieurs, les observations de l'honorable M. Crocq ont une autre portée.

L'honorable membre critique l'article 129 comme étant d'une application très difficile. Il n'en est rien, messieurs; l'article 129 pourra s'appliquer sans peine. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats; s'il n'y a qu'un candidat à élire, le vote est exprimé de cette manière, car aucune case n'est réservée à la suite du nom du candidat. Des instructions ont été données dans ce sens pour les élections de Malines et de Virton, et la loi les confirme.

Mais si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats de l'une et de l'autre liste, il trace la croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

L'article 129 règle clairement les diverses hypothèses qui peuvent se présenter et si l'honorable M. Crocq critique avec tant d'amertume cette disposition, c'est dans la pensée de faire substituer au principe adopté par la loi, cet autre principe qu'il faut savoir lire et écrire pour être électeur et de revenir à la liste alphabétique qui a été condamnée, à diverses reprises, par la Chambre des représentants.

C'est un système tout différent que celui qui vous est proposé; la législature l'a repoussé, et ce n'est pas le moment de le discuter de nouveau.

Le projet soumis au Sénat modifie le système adopté par la loi de 1877; il le complète; il l'applique à la province et aux communes, mais en en maintenant les bases essentielles.

Les critiques de l'honorable sénateur de Bruxelles, si elles étaient écoutées, bouleverseraient dans son essence le projet de loi en discussion.

M. Balisaux. — Il importe que les dispositions de la nouvelle loi électorale soient, autant que possible, exemptes d'interprétations contradictoires : mieux vaut prévenir les difficultés que d'avoir à rechercher les moyens de les aplanir quand elles sont nées.

Je crois donc bien faire en présentant ici une observation qui m'est suggérée par une lettre qui vient de m'être communiquée, et par quelques paroles que M. le ministre de l'intérieur vient de prononcer.

On a écrit à un de mes honorables collègues la lettre suivante :

« D'après les instructions du nouveau Code électoral, si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir (remplacé maintenant par le crayon), une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

« Cela veut-il dire que si vous votez pour toute une liste, vous ne pouvez faire qu'une croix, ou bien, vous est-il permis de faire une croix à tous les candidats d'une liste complète? »

La disposition législative est-elle limitative? En d'autres termes, sera-t-il valable le bulletin sur lequel un électeur aura fait une croix en regard du nom de chacun des candidats d'un parti? (*Interruption.*) Je me borne à poser la question. Si la disposition législative doit être interprétée limitativement, vous devez, quand vous votez pour une liste complète, faire une croix dans le rectangle placé au haut de la liste. Si, au contraire, vous voulez voter pour des candidats de listes différentes, il faut marquer d'une croix le nom de chacun de ces candidats.

Mais la disposition pourrait être interprétée en ce sens que quand on vote pour une liste complète, on ne peut le faire que d'une manière, c'est-à-dire au moyen d'une croix tracée dans le rectangle placé au-dessus de la liste.

Je demande sur ce point l'interprétation de M. le ministre de l'intérieur, parce que les bureaux électoraux pourraient avoir à discuter cette question et pourraient prendre des décisions contraires.

M. Hubert, rapporteur. — Il faut laisser à l'électeur la plus entière liberté d'action. Voici comment les choses se passeront dans la plupart des cas : l'électeur arrivera dans le compartiment réservé à la formation du bulletin de vote ; il marquera d'une croix les noms des candidats auxquels il veut accorder son suffrage. Cette opération terminée, la question est de savoir si ce bulletin serait valable dans le cas où l'électeur ferait encore une croix dans la case placée au-dessus de chaque groupe de candidats.

M. Cogels. — Si cela était permis, je me fais fort de marquer facilement une centaine de bulletins.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Cela prouve combien il est nécessaire de s'entendre d'avance.

M. Balisaux. — Je crois que, dans le cas prévu par l'honorable M. Hubert, le bulletin devrait être considéré comme marqué. Je résume ma question : un électeur entre dans l'isoloir ; il prend son bulletin et il fait une croix en regard de chaque nom de la liste libérale ; ce bulletin est-il nul ou valable? Est-il aussi valable que si, se conformant strictement aux prescriptions formelles de la loi, l'électeur s'est borné à faire une croix dans la case placée au-dessus de cette liste?

C'est sur ce point que je demande une réponse à M. le ministre de l'intérieur, afin que les électeurs sachent parfaitement à quoi s'en tenir.

M. le baron d'Anethan. — Ce que la loi veut, me paraît-il, par la disposition de l'article 129, c'est donner une facilité à l'électeur.

La loi dit à l'électeur : « Si vous votez pour la liste entière, vous pouvez vous borner à mettre la croix dans la case qui se trouve au-dessus de la liste » ; mais si, au lieu de recourir à cette facilité, l'électeur ne met aucun signe dans la case placée au-dessus des différents noms qui composent la liste ; et s'il appose une croix à côté de chaque nom, ce bulletin doit, d'après moi, être valable. Cela me paraît de toute évidence.

L'électeur a manifesté sa volonté, et ce n'est pas parce qu'il aura apposé une croix à côté de chaque nom des personnes pour lesquelles il veut voter que l'on pourra considérer son bulletin comme étant marqué.

Si l'électeur n'avait pas fait de croix dans la case au-dessus de tous les noms et s'il s'était borné à voter pour quelques-unes des personnes figurant sur la liste, en mettant une croix à côté du nom de chacune de ces personnes, son bulletin serait valable. Pourquoi en serait-il autrement quand il vote pour une liste complète en traçant une croix à côté de chaque nom? Quelle serait la raison de différence?

Il faut se rendre compte des motifs de la disposition de l'article 129. Cet article a pour objet, je le répète, de donner une facilité à l'électeur, en lui permettant d'apposer une seule croix au-dessus de tous les noms qui composent la liste ; mais s'il n'use pas de cette facilité, la loi ne lui interdit pas de mettre une croix à côté de chaque nom. Il manifeste ainsi clairement sa volonté, sans qu'on puisse induire de cette manière de l'exprimer la moindre idée de fraude, ou la moindre intention de rendre le bulletin reconnaissable. Dans l'un comme dans l'autre cas, le bulletin doit donc être valable.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Les observations que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan me semblent tout à fait conformes au sens de l'article 121. Il est bien certain que l'article 121, qui autorise à voter par une croix apposée dans la case qui se trouve au-dessus de la liste des candidats, a pour objet de donner une facilité à l'électeur.

Si l'électeur veut donner sa voix à chacun des candidats, je ne vois pas ce qui peut s'opposer à ce qu'il en agisse ainsi. Ce point me paraît à l'abri de toute contestation.

Mais faut-il aller plus loin et prétendre que l'électeur peut voter, à la fois, pour toute la liste, en apposant la croix dans la case supérieure, et, pour chacun des candidats isolément, en plaçant la croix à côté de chaque nom? Il me paraît que, dans ces cas, le bulletin doit être considéré comme un bulletin marqué, sinon rien ne sera plus facile que d'éluder la loi.

L'honorable M. Crocq a parlé du cas où l'électeur aurait mal désigné son vote, et où, par méprise ou par un vote mal exprimé, il aurait rendu son bulletin nul. Que pourra faire cet électeur ? D'après le projet de loi, l'électeur demandera un nouveau bulletin au président du bureau, il corrigera sur ce nouveau bulletin les erreurs ou les inexactitudes qu'il avait d'abord commises. Il est manifeste qu'on ne peut forcer un électeur à déposer dans l'urne un bulletin qu'il juge nul.

M. Balisaux. — Messieurs, j'approuve l'interprétation donnée au texte de la loi par l'honorable baron d'Anethan et qui est confirmée par M. le ministre de l'intérieur. Il était nécessaire d'avoir une explication à ce sujet, parce que l'interprétation grammaticale de la loi pouvait donner matière à de nombreuses difficultés. Quand le législateur dit : Vous ferez telle chose de telle manière, on ne peut la faire autrement. Or, d'après les explications qui viennent de nous être données, la loi donne une faculté à l'électeur. Ce n'est donc pas une interprétation limitative, l'électeur peut choisir ce qui lui convient le mieux. Il peut faire une croix dans la case qui se trouve au-dessus d'une liste de parti ou une croix à côté de chaque nom.

— La discussion générale est close.

L'assemblée passe à la discussion des articles.

TITRE III. — Des colléges électoraux.

CHAPITRE PREMIER. — Formation des colléges.

« Art. 77. Les électeurs se réunissent :

« Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

« Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral ;

« Pour les élections communales, dans la commune. »

— Adopté.

« Art. 78. Si le collége ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau ; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

« Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200. »

— Adopté.

« Art. 79. La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement ; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial ; pour les élections communales, par le collége des bourgmestre et échevins.

« Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collége électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collége des bourgmestre et échevins pour les élections communales. »

— Adopté.

« Art. 80. Chaque section concourt directement aux nominations que le collége doit faire. »

— Adopté.

« Art. 81. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

« Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

« Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. »

— Adopté.

« Art. 82. Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. »

— Adopté.

CHAPITRE II. — Formation des bureaux.

Section Ire. — *Elections législatives et provinciales.*

« Art. 83. Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

« S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

« Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour

chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

« Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

« Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

« Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

« Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

« La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

« Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

« Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative.

« Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

« Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux. »

— Adopté.

« Art. 84. Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

« S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

« Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions. »

— Adopté.

« Art. 85. Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

« Ils occupent le côté opposé à celui où siégent le président et les scrutateurs.

« S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence. »

— Adopté.

« Art. 86. Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement « les suffrages et de garder le secret des votes. »

« Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

« Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

« Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal. »

— Adopté.

SECTION II. — *Elections communales.*

« Art. 87. Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

« S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau et, au besoin, par les personnes désignées, à cet effet, par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collége électoral, soit en dehors ; le secrétaire n'a point voix délibérative.

« Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel. »

— Adopté.

« Art. 88. En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme il suit :

« Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les plus imposés.

« Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent. »

— Adopté.

« Art. 89. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. »

— Adopté.

« Art. 90. Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

« Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86.

« Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins. »

— Adopté.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS.

« Art. 91. Dans aucune élection, ni les membres sortants, ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins. »

— Adopté.

CHAPITRE III. — RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

« Art. 92. La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

« En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois. »

— Adopté.

« Art. 93. La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai. »

— Adopté.

« Art. 94. Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les colléges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

« Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque. »

— Adopté.

« Art. 95. Tout arrêté de convocation d'un collége, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs. »

— Adopté.

« Art. 96. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

« L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. »

— Adopté.

« Art. 97. Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin. »

— Adopté.

« Art. 98. Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

« Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection. »

— Adopté.

« Art. 99. Le collége des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

« Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissés. »

— Adopté.

« Art. 100. Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

« S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

« Les instructions, modèle n° I, annexées à la présente loi et l'article 139 du Code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs. »

— Adopté.

MOTION D'ORDRE.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Vu l'heure avancée, il me paraît impossible de terminer aujourd'hui l'examen du projet de loi. Je propose donc au Sénat de remettre à demain la suite de la discussion des articles. (*Adhésion.*)

— La séance est levée à 4 heures trois quarts.

SÉANCE DU 16 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE TORNACO, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Suite de la discussion du projet de loi portant révision du Code électoral : vote des articles 100 et suivants. — Rapports sur des pétitions. — Ajournement jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est ouverte à 2 heures, par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. le comte de Looz-Corswarem, Bergh, le vicomte du Bus, Fléchet, le baron d'Huart, le baron Mazeman, Pennart, Piret et Tercelin.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

HOMMAGES.

Le Sénat reçoit les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre : « Description analytique de Cartulaires et de Chartriers, tome VIII°, par Léopold Devillers. »

2. Par la commission administrative de la Caisse de prévoyance de la province de Liége 65 exemplaires de son rapport annuel sur les opérations de cette caisse pendant l'exercice 1877.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITION.

La pétition suivante est adressée au Sénat :

Des membres du comité de la section brugeoise du Willems-fonds présentent des observations sur l'insuffisance des mesures prises en faveur de l'emploi de la langue flamande.

— Renvoi à la commission des pétitions.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL.

TITRE IV. — Des opérations électorales.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

« Art. 101. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

« Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. »

— Adopté.

« Art. 102. Le président du collége ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

« Les électeurs du collége et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

« Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

« Ils ne peuvent se présenter en armes.

« Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

« Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. »

— Adopté.

« Art. 103. Les présidents des colléges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection. »

— Adopté.

« Art. 104. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section.

« Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. »

— Adopté.

« Art. 105. Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

— Adopté.

« Art. 106. Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront

les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote s'il y a lieu.

« L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

— Adopté.

« Art. 107. La liste officielle des électeurs du collége ou de la section est affichée dans la salle d'attente. »

— Adopté.

« Art. 108. Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la présente loi et les articles 122 à 135, 139 et 140 du Code électoral du 18 mai 1872. »

— Adopté.

« Art. 109. Deux exemplaires au moins de la présente loi et du Code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs. »

— Adopté.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

SECTION 1re. — *Candidatures.*

« Art. 110. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu. »

— Adopté.

« Art. 111. La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

« Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

« Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

« Elles indiquent les noms, prénoms, domiciles et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

« Elles sont datées et signées.

« Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

« En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, ils doivent être classés séparément. »

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, on a soulevé à la Chambre des représentants la question de savoir si les candidats pouvaient être portés sur deux ou plusieurs listes. Il a été répondu affirmativement à cette question, et je pense que cette réponse devait, en effet, être affirmative. Il serait facile d'établir, si cela était contesté, l'utilité qu'il y a de pouvoir être porté sur plusieurs listes, au point de vue de la sincérité des élections et de la libre expression de la volonté des électeurs.

Une autre question a été soulevée, c'est celle de savoir si, pour être porté sur une seconde liste, il faut le consentement de la personne qu'il s'agit d'y porter.

Plusieurs personnes ont soutenu que cela n'est pas nécessaire que, dès que l'on a accepté d'être candidat sur une liste, on s'est mis par cela même à la disposition du corps électoral.

Une solution contraire a été donnée à cette seconde question et je pense que c'est avec raison, car si l'on peut, à la rigueur, dire qu'en acceptant la candidature sur une liste libérale ou catholique, on fait acte de candidat et qu'on se met, comme je le disais, à la disposition du corps électoral, d'un autre côté, il me semble que l'on ne peut pas admettre qu'un candidat puisse être porté malgré lui sur une liste où se trouveraient les noms de personnes ayant des opinions complètement différentes de celles qu'il professe.

Je crois donc qu'on doit reconnaître qu'un candidat peut être porté en même temps sur plusieurs listes, mais que, pour cela, il faut l'assentiment de toutes les personnes qui se trouvent sur l'une ou sur l'autre liste.

Je pense que telle est la solution qui a été donnée à cette question à la Chambre des représentants par le gouvernement, et je désirerais que cette solution fût également répétée au Sénat, pour qu'il soit bien entendu que c'est ainsi que l'article 111 doit être interprété.

J'appelle maintenant l'attention sur un autre point. Les propositions doivent être faites cinq jours au moins, cinq jours francs avant l'élection et l'acceptation doit avoir lieu aussi cinq jours avant l'élection. Il est donc très important que la proposition soit faite en temps utile; qu'on n'attende pas l'extrême limite du délai. Sans cela, il en résulterait que la proposition pourrait avoir été faite en temps utile, mais que l'acceptation ne pourrait pas être faite dans ce même temps, c'est-à-dire cinq jours avant l'expiration du terme fatal. Il est très important, au point de vue de l'exécution de la loi, que les personnes qui veulent faire des propositions n'attendent pas l'extrême limite du délai parce qu'elles pourraient par un retard mettre les personnes qui voudraient accepter une candidature dans l'impossibilité d'exprimer en temps utile cette acceptation.

Enfin, cet article contient une disposition sur laquelle je demande également une explication. Les personnes qui proposent des candidats doivent signer la liste. Il me semble que cette signature devrait suffire.

Mais la loi ajoute que cette liste doit indiquer les noms, les prénoms, le domicile, la profession des électeurs qui ont signé la liste. De sorte que si l'article doit être entendu à la lettre, il en résulte que dans les propositions il faudrait non-seulement la signature des électeurs qui présentent des candidats, mais il faudrait encore que l'acte contînt, une seconde fois, leurs noms, prénoms et domicile. Et, si ces deux conditions sont exigées, il faut qu'on le dise positivement, pour ne pas exposer les personnes qui font les propositions à voir ces propositions frappées de nullité.

Faut-il donc que, outre la signature des électeurs qui présentent les candidats, on mentionne dans le procès-verbal, conformément au § 4 de l'article 111, les noms, prénoms, profession et domicile de ces électeurs? Telle est la question que j'adresse au gouvernement.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, sur la première question qui m'a été adressée par l'honorable baron d'Anethan, il me semble que le doute n'est plus possible, que le nom d'un même candidat peut figurer sur plusieurs listes; c'est un point qui a été formellement reconnu à la Chambre, et sur lequel on est complètement d'accord. On peut encore ajouter que l'article 152 du projet de loi le suppose implicitement lorsqu'il déclare nul le bulletin qui donne plus *d'un suffrage à une même personne;* ce cas ne se présentera généralement que si le nom de la même personne figure sur plusieurs listes.

Je le répète, cette interprétation est à l'abri de toute discussion.

L'honorable membre m'a adressé une deuxième question. Il demande si, dans la pensée du gouvernement, il faut, pour pouvoir être porté sur plusieurs listes, que le candidat y consente.

La question me paraît résolue par l'article 112 de la loi, dont voici la teneur :

« Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal. »

Et le deuxième paragraphe ajoute :

« S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention. »

C'est dans ce sens aussi que la loi a été expliquée à la Chambre par mon honorable collègue, M. le ministre des finances.

Faut-il, se demande encore l'honorable baron d'Anethan, que la proposition des candidats dont s'occupe l'article 111 du projet de loi indique les noms, prénoms et domicile des candidats et des électeurs qui les présentent? N'est-il pas à craindre que ces indications ne suscitent des difficultés dans la pratique?

En présence du texte formel, dont voici la teneur : « Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent, » je ne puis que conseiller l'accomplissement de cette formalité qui a son utilité.

Mais je me fais un devoir de déclarer à l'honorable membre que des instructions seront données aux présidents des bureaux électoraux pour que, partout, la loi reçoive son exécution complète, pour que les délais soient observés, que la liste des candidats, arrêtée conformément à l'article 117, soit immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement et du canton.

Je suis prêt à donner d'autres explications à mon honorable ami s'il le désire, mais j'espère que celles-ci suffiront.

Avant de finir, je demande au Sénat d'ajouter un mot.

Interpellé dans la séance d'hier sur la question de savoir si l'électeur qui vote pour une liste entière de candidats peut indifféremment exprimer son vote en plaçant la croix en tête de la liste ou dans la case réservée à côté du nom de chaque candidat, j'ai répondu affirmativement : je n'ai rien à changer à cette déclaration qui a rencontré, je pense, l'assentiment du Sénat.

Mais l'honorable M. Balisaux, allant plus loin, m'a demandé si, dans ma pensée, la loi est limitative, en ce sens que l'électeur ne puisse voter

en plaçant cumulativement une croix en tête de la liste et une autre croix à côté du nom de chacun des candidats de cette liste.

Considérant le texte de la loi comme limitatif, j'avais répondu que l'électeur devait choisir entre l'un ou l'autre de ces deux moyens, que je ne pensais pas qu'il pût recourir simultanément à l'un et à l'autre.

Depuis, messieurs, j'ai relu l'Exposé des motifs. Le Sénat voudra bien me permettre de lui donner lecture d'un passage de ce document où se trouvent discutées les critiques élevées à la suite des élections faites sous le nouveau régime.

Voici ce passage, page 16, n° 4 :

« On a validé en général les bulletins sur lesquels l'électeur a marqué une croix dans la case supérieure et aussi une croix dans chacune des cases qui suivent les noms et, en effet, en procédant ainsi, l'électeur a témoigné deux fois la même intention. »

Vous le voyez, messieurs, d'après l'Exposé des motifs, le bulletin sur lequel un électeur fait une croix d'abord en tête de la liste et puis une croix à côté du nom de chaque candidat, doit être considéré comme valable.

L'Exposé des motifs ajoute (page 17) :

« Les bulletins qui portaient une croix dans la case supérieure et une « croix dans la case à la suite d'un des noms des candidats ont été « annulés à bon droit comme exprimant deux volontés contradictoires. »

Cette seconde hypothèse ne présente pas le moindre doute. Il y a quelque chose de contradictoire, en effet, à voter en même temps pour toute une liste et pour un seul des noms portés sur cette liste.

Ces explications, messieurs, rencontreront, j'en suis sûr, votre approbation à tous.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, l'explication donnée aujourd'hui par l'honorable ministre de l'intérieur, et tirée de l'Exposé des motifs, est tout à fait contraire à ce qui avait été déclaré hier.

Des voix : C'est cela !

M. Balisaux. — Je demande la parole.

M. le baron d'Anethan. — Je regrette la nouvelle explication, parce qu'il me paraît qu'il y a là un moyen évident de pouvoir marquer le bulletin.

Vous exprimez, dit-on, deux fois votre volonté ; c'est possible, mais comme l'électeur ne doit, à la rigueur, la dire qu'une fois, s'il le fait deux fois, ne peut-on pas lui supposer l'intention de marquer le bulletin?

Hier, l'honorable M. Balisaux a demandé si le bulletin serait valable au cas où l'on n'apposerait pas la croix dans la case supérieure, mais où on la mettrait à la suite de chaque nom. On a déclaré que oui, et cela me paraît évident.

Mais si l'électeur a manifesté son intention par l'apposition de la croix dans la case supérieure, il n'a plus de volonté ultérieure à faire connaître.

Si, après cela, il vient encore, à la suite de chaque nom, faire une croix, quel peut être le motif de cette apposition?

Evidemment, ce n'est pas celui de manifester sa volonté, il l'a déjà fait d'une manière complète, par la croix placée en tête de la liste. Cette redondance peut donc indiquer l'intention de faire reconnaître le bulletin déposé par l'électeur.

Voilà le danger qui résulte de la nouvelle interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur.

Je reconnais que l'Exposé des motifs est tout à fait conforme à la seconde explication, mais je dois dire que je regrette que la loi doive être entendue dans ce sens.

M. Balisaux. — Je tiens à rappeler au Sénat le but de mon interpellation d'hier. La loi porte que l'électeur qui veut voter pour une liste complète fera une croix dans la case placée au-dessus de cette liste. Tel est le texte de la loi. Je demandais donc à l'honorable ministre : Est-ce limitatif; est-ce un mode de faire que l'électeur ne peut pas changer? L'électeur qui mettrait une croix dans la case placée au-dessus de la liste et, de plus, en regard de chaque nom de la liste, cet électeur aura-t-il fait un bulletin valable? Ou bien est-il obligé de se conformer à la prescription grammaticale de la loi ; c'est-à-dire doit-il faire une croix en tête de la liste?

L'honorable membre m'a répondu, d'accord avec l'honorable baron d'Anethan, que le bulletin qui porterait une croix à côté de chaque nom ne serait pas nul. Il y a donc, pour l'électeur qui veut voter pour une liste entière, deux manières de voter : faire une seule croix dans le rectangle au-dessus de la liste, ou bien faire une croix à côté de chaque nom de la même liste. Et nous avons, si nos souvenirs sont exacts, été d'accord que l'électeur devrait choisir l'un ou l'autre mode, c'est-à-dire faire une croix dans le rectangle ou une croix en regard de chaque nom de candidat pour lequel il veut voter ; que, dans le cas contraire, le bulletin serait nul, parce que, mettant une croix dans le rectangle qui se trouve au-dessus de la liste, il indique une volonté qu'il indique encore d'une autre manière en faisant une croix à côté de chaque nom. Or, ce serait un moyen de faire des bulletins marqués et nous devons, autant que possible, les empêcher.

M. Solvyns. — La solution que vient de donner l'honorable ministre de l'intérieur est, je le reconnais, conforme à l'Exposé des motifs; mais elle est entièrement différente de celle qu'il nous a donnée hier. Il importe que le Sénat sache laquelle de ces deux solutions, officielles toutes deux, est la bonne, et je sollicite l'honorable M. Delcour de nous la faire connaître.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Je pense que le gouvernement s'étant expliqué dans l'Exposé des motifs, c'est par l'Exposé des motifs qu'il faut interpréter la loi.

— L'article 111 est mis aux voix et adopté.

« Art. 112. Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

« S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

« Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

« L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition. »

— Adopté.

« Art. 113. Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote, et un nombre égal de suppléants.

« Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants. »

— Adopté.

« Art. 114. Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin. »

— Adopté.

« Art. 115. La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

« Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents. »

— Adopté.

« Art. 116. Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

« S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit ; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers. »

— Adopté.

« Art. 117. A l'expiration du terme fixé à l'article 110, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collége.

« Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

« L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1 annexée à la présente loi.

« Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu. »

— Adopté.

SECTION II. — *Bulletins.*

« Art. 118. A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral. »

— Adopté.

« Art. 119. Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque Chambre.

« Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

« La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête de la colonne.

« Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

« Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

« Le tout conformément au modèle n° II. »

— Adopté.

« Art. 120. Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

« La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

« Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

« Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

« Le tout conformément au modèle n° III. »

— Adopté.

« Art. 121. L'emploi de tous autres bulletins est interdit. »

— Adopté.

SECTION III. — *Des installations et de la votation.*

« Art. 122. Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, sont établis conformément au modèle n° IV.

« Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection. »

— Adopté.

« Art. 123. Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs. »

— Adopté.

« Art. 124. Les instructions, modèle n° 1, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé. »

— Adopté.

« Art. 125. L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collége ou de la section.

« En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107. »

— Adopté.

« Art. 126. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

« Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collége ou que d'autres n'en font pas partie.

« Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siége. »

— Adopté.

Art. 127. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés. »

— Adopté.

« Art. 128. L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

« Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

« Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal. »

— Adopté.

« Art. 129. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

« S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

« Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1er : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

« Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

M. le baron d'Anethan. — Cet article contient, me paraît-il, tout au moins une erreur de rédaction.

Au § 3 il est dit : « Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1er : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidats. »

Il peut, messieurs, n'y avoir qu'un seul membre à élire ; mais il peut se présenter, pour la place vacante, plusieurs candidats appartenant à la même opinion. Je suppose donc que deux candidats libéraux et deux candidats catholiques, ou deux candidats sans qualification de parti, soient présentés par un nombre suffisant d'électeurs.

Les noms de ces deux candidats seront placés dans la même colonne. Or, si l'on ne met qu'une seule case sur le bulletin, comment veut-on que l'électeur exprime son vote ? Il ne pourrait voter par une croix que dans une seule case, laquelle est placée en tête de la liste; mais, dans ce cas, son vote s'appliquerait à deux candidats, tandis qu'il n'y a qu'un membre à élire.

Il faudrait donc, dans ce cas, mettre une case à côté du nom de chaque candidat et je crois qu'au lieu de dire : « Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire », la loi a voulu dire : « Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à élire. » Mais s'il en est ainsi, la loi est mal rédigée; et dans les termes où la disposition est conçue, elle peut paralyser la volonté de l'électeur.

J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur et je lui demande une explication sur le sens de ce § 3.

J'ai maintenant une observation à présenter sur le paragraphe final de l'article 129, portant : « Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Cette crainte du danger de fraude et le danger de voir indûment annuler des bulletins qui ne devraient pas l'être, justifient complètement le système qui a été présenté à la Chambre par un de nos amis, l'honorable M. Tack, système auquel, je pense, on reviendra plus tard.

Quoi qu'il en soit, on a parfaitement bien fait, à mon avis, de dire dans la loi que toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote ; mais je n'en dirai pas autant de la restriction suivante : « à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. » J'avoue que ce membre de phrase m'effraye un peu et je voudrais savoir exactement ce qu'il signifie dans la pensée du gouvernement. Evidemment, cela ne peut pas se rapporter à la croix même, puisqu'on dit que, fût-elle même imparfaitement tracée, elle indiquerait cependant un vote valable et que le bulletin ne pourrait pas être déclaré nul de ce chef.

S'agit-il d'un autre signe? Alors nous sommes parfaitement d'accord, mais la restriction était tout à fait inutile, attendu qu'il y a dans la loi d'autres dispositions prononçant la nullité de tout bulletin portant des marques, des taches, etc. Mais ici on insère ce membre de phrase immédiatement après avoir dit que, quelle soit la forme de la croix, le bulletin est valable et on ajoute : « à moins que l'intention de se faire connaître ne soit manifeste. » Eh bien, je demande dans quelles circonstances cette intention pourra paraître manifeste. Il faut absolument qu'une explication soit donnée sur ce point.

C'est toujours une chose grave d'annuler un bulletin par lequel la volonté de l'électeur est clairement exprimée, et il ne faut pas que, sous prétexte qu'un électeur aurait voulu rendre son bulletin reconnaissable, on annule ce bulletin déposé de bonne foi dans l'urne électorale.

Une explication sur la partie finale du § 4 est donc indispensable; car si cette explication n'était pas satisfaisante, il en résulterait que la seconde partie du § 4 détruirait complètement le bénéfice de la première partie.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — L'honorable baron M. d'Anethan vient de m'adresser deux demandes sur l'article 129 du projet de loi Quel sens, me dit-il, attribuez-vous au § 3 de cet article conçu en ces termes : « Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1er; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat. » Pour saisir la portée de cette disposition, il suffira de

rappeler dans quelles circonstances elle a pris naissance. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, une case seule est placée en tête de la liste, il n'y a pas de case réservée à la suite du nom de chaque candidat. A la dernière élection de Virton, il n'y avait qu'un seul candidat à élire, mais il se présentait deux concurrents appartenant l'un au parti catholique, l'autre au parti libéral.

On souleva, à ce sujet, la question de savoir si le bulletin doit nécessairement contenir les deux cases, l'une en tête de la liste, l'autre à côté du nom du candidat.

L'attention du gouvernement fut appelée sur ce point, et je déclarai, sur une interpellation qui m'avait été faite à la Chambre, que le bulletin serait imprimé avec une seule case placée en tête de la liste. C'était, messieurs, dans le but d'éviter les erreurs, d'empêcher d'annuler, comme marqués, des bulletins irréprochables ; dans le but, en un mot, de faciliter l'exercice du vote. Eh bien, le § 3 de l'article 129 consacre cette interprétation qui, comme je viens de le dire, répondait au sentiment de la Chambre.

J'ajouterai un dernier mot. Je suppose une élection où il y a deux candidats à élire. Ce n'est plus le cas prévu par le § 3 ; c'est, au contraire, le § 1er de l'article 129 qu'il faudra appliquer ; les deux candidats, catholiques ou libéraux, qui se présenteront ensemble, formeront une liste complète, et l'électeur qui veut accorder sa voix aux deux candidats de l'une de ces listes pourra donner son suffrage, comme je le disais hier, en traçant au crayon une croix, soit dans la case réservée en tête de la liste, soit dans la case placée à côté de chaque nom.

Je pense que ces observations ne laisseront plus aucun doute dans la pensée de l'honorable membre, qui reconnaîtra l'utilité de la disposition.

La deuxième question de l'honorable sénateur de Thielt se rapporte au § 4 de l'article 129. Le projet de loi établit dans ce § 4 une règle d'interprétation fort sage.

L'article pose d'abord en principe qu'une croix imparfaitement tracée exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Il est essentiel, dans l'intérêt de la liberté même du vote, qu'un bulletin ne puisse pas être annulé parce que la croix est imparfaitement tracée ; cette circonstance n'empêche pas, en effet, que l'électeur n'ait exprimé valablement sa volonté.

Dans les élections de Liége, de Virton et de Malines, on a annulé un grand nombre de bulletins, parce que la croix avait été irrégulièrement faite : là elle n'avait pas été complète parce que le timbre ne l'avait pas produite intégralement ; ailleurs la croix n'était représentée que par deux ou trois de ses branches ; dans d'autres cas encore, l'électeur, après avoir fait une première croix imparfaite, avait cru pouvoir la redresser en appliquant une nouvelle croix sur la première.

Le § 4 de l'article 129 met un terme à toutes ces difficultés, en décidant que toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote.

Cependant une croix imparfaitement tracée peut, dans certaines circonstances, présenter un caractère de fraude incontestable, s'il venait s'ajouter quelque fait de nature à présenter le caractère d'une marque ; si, par exemple, la croix imparfaitement faite était accompagnée de quelques autres signes propres à faire reconnaître l'auteur. C'est ce qu'exprime la loi en ajoutant :

« A moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

C'est une question de fait qui se présentera, et pour la solution de laquelle il est impossible de tracer des règles précises. Mais ce que la loi exige, c'est que les bureaux électoraux qui auront à se prononcer ne s'arrêtent qu'à des faits qui établissent *manifestement* l'intention de rendre les bulletins reconnaissables.

Les bureaux électoraux apprécieront les faits, mais il appartiendra aux autorités chargées de vérifier les pouvoirs de l'élu de prononcer définitivement.

Ce sera le Sénat ou la Chambre des représentants, s'il s'agit des membres de la législature ; le conseil provincial, s'il s'agit de vérifier les pouvoirs de ses membres ; les députations permanentes des conseils provinciaux, s'il s'agit de l'élection des conseillers communaux.

Le § 4 de l'article 129, sainement appliqué, aura pour conséquence de maintenir la liberté du vote, en écartant l'arbitraire des bureaux électoraux. Là est toute la pensée de la loi.

M. Solvyns. — J'ajouterai un mot aux explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur en répondant à la première question posée par l'honorable baron d'Anethan. Voici le cas supposé par l'honorable sénateur. L'élection ne doit porter que sur un seul nom parce qu'il n'y a qu'une seule place à remplir. Or, il advient que deux ou plusieurs candidats, appartenant à la même opinion politique, se présentent pour la place unique. Comment faudra-t-il les classer ? Ils seront, dit mon honorable ami, placés dans la même colonne par ordre alphabétique, et dès lors, l'emploi de la croix dans le carré supérieur devient impossible, puisque la colonne contient plus de noms qu'il n'y a de places vacantes.

L'honorable baron d'Anethan fait erreur. La case supérieure s'applique à une liste complète. Or, dans le cas indiqué, la liste est complète avec un seul nom, parce qu'il n'y a qu'un membre à élire, et il est impossible d'ajouter à cette liste un deuxième nom ou davantage encore.

Hier, sur l'observation de l'honorable baron de Sélys-Longchamps, il a été reconnu que plusieurs listes de candidats, appartenant aux différentes nuances d'un même parti politique pourraient se trouver en présence. Ce seront des listes distinctes ; mais toutes auront la couleur légale, bleue s'il s'agit de libéraux, rose s'il s'agit de catholiques.

C'est le cas prévu par M. le baron d'Anethan et la solution n'offre aucune difficulté. Ainsi, par exemple, si pour l'élection prochaine à Thielt, arrondissement que l'honorable membre représente seul au Sénat, il lui survenait un concurrent catholique, on donnerait à celui-ci la satisfaction, non pas de le préférer à mon honorable ami, mais de faire figurer son nom imprimé en rose dans une colonne séparée, à côté de celle où se trouve le nom de l'honorable baron d'Anethan. Cela fait, tout sera dit.

Je crois, messieurs, que ces explications répondent à l'observation de l'honorable baron d'Anethan et le convaincront que l'application de la loi, sur ce point spécial, ne peut faire l'objet d'aucun doute.

— L'article 129 est adopté.

« Art. 130. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé. »

— Adopté.

« Art. 131. Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

« Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants. »

— Adopté.

« Art. 132. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

« Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

« Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé. »

— Adopté.

« Art. 133. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote. »

— Adopté.

« Art. 134. Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 et les bulletins non employés.

« Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

« Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement. »

— Adopté.

« Art. 135. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire. »

— Adopté.

Section IV. — *Du dépouillement du scrutin.*

« Art. 136. Lorsque le collége comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

« S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

« S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres ; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

« S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

« Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin. »

— Adopté.

« Art. 137. Lorsque le collége comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur ; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

« Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

« Le tout est constaté au procès-verbal. »

— Adopté.

« Art. 138. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

« Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

« Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

« Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller. »

— Adopté.

« Art. 139. Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

« Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte. »

— Adopté.

« Art. 140. Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

« Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

« Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés. »

— Adopté.

« Art. 141. Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

« Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

« Il les fait inscrire au procès-verbal.

« Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont parafés par deux membres du bureau et par l'un des témoins. »

— Adopté.

« Art. 142. Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

« 1° Bulletins blancs ou nuls ;

« 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;

« 3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu ;

« 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

« La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

« Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications. »

— Adopté.

« Art. 143. Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal. »

— Adopté.

« Art. 144. Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au ministre de l'intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

« Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

« *Election de. . . . le . . . . ,*

« *Bureaux nos*

« *Bulletins de vote.* »

— Adopté.

« Art. 145. De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

« Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

« *Election du canton de . . . . . le . . . .*

« *Bureaux nos . . . .* »

« *Bulletins de vote.* »

— Adopté.

« Art. 146. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

« Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection. »

— Adopté.

« Art. 147. Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siége ce bureau.

« Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée. »

— Adopté.

« Art. 148. Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

« Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix. »

— Adopté.

« Art. 149. En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

« Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre. »

— Adopté.

« Art. 150. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

« Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

« Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collége, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

« La nomination a lieu à la pluralité des voix. »

— Adopté.

« Art. 151. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré. »

— Adopté.

« Art. 152. Sont nuls :

« 1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

« 2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial ;

« 3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque. »

— Adopté.

« Art. 153. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants. »

— Adopté.

« Art. 154. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séante tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 131, signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites et par le président, ainsi que les listes des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

« 1° Pour les élections législatives, au ministre de l'intérieur.

« Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

« 2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

« Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection. »

— Adopté.

« Art. 155. Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

« Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

« Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus. »

— Adopté.

« Art. 156. L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

« Le gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

« Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collége pour une même élection. »

— Adopté.

« Art. 157. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'Etat aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

« Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel. »

— Adopté.

« Art. 158. Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

« Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement. »

— Adopté.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

« Art. 159. Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants. »

— Adopté.

« Art. 160. Les propositions de candidats (art. 111) doivent être signées :

« Dans les communes de plus de :

« 10,000 habitants par 25 électeurs au moins.

« 5,000 à 10,000 h. par 20 — —

« 3,000 à 5,000 h. par 15 — —

« 1,000 à 3,000 h. par 10 — —

moins de 1,000 hab. par 5 — —

« Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111. »

— Adopté.

« Art. 161. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 peut être autographiée ou écrite à la main. »

— Adopté.

« Art. 162. Les instructions modèle n° 1 sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124. »

— Adopté.

« Art. 163. Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120).

« Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

« Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III. »

— Adopté.

« Art. 164. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques. »

— Adopté.

« Art. 165. La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122). »

— Adopté.

« Art. 166. Par dérogation à l'article 128, il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collége ne forme qu'un bureau. »

— Adopté.

« Art. 167. Les bulletins non employés (art. 134, § 3) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement. »

— Adopté.

« Art. 168. Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145).

« Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

« *Election communale de. . . . , le . . .*

« *Bulletins de vote. Bureaux n°s* . »

— Adopté.

« Art. 169. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

« Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. »

— Adopté.

« Art. 170. Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

« Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance. »

— Adopté.

« Art. 171. Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel. »

— Adopté.

« DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES.

« Art. *A*. Sont abrogés :

« 1° Le titre III (art. 66 à 120) du Code électoral du 18 mai 1872 ;

« 2° Le titre Ier de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 45. »

— Adopté.

« Art. *B*. Les articles 13, 14, 19 et 45 de la loi du 9 juillet 1877 sont applicables aux trois degrés d'élections. »

— Adopté.

« Art. *C*. Les articles 137, 138, 151, 175, 179, 184, 187, 191, 192 et 197 du Code électoral du 18 mai 1872 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 137. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci.

« Art. 138. Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« Art. 151. Les citoyens qui possèdent le cens de 2,116 fr. 40 c. sont éligibles dans toutes les provinces : ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire en vertu du dernier paragraphe de l'article 145, ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

« Art. 175. Pour la Chambre des représentants, la 2e série sortira le 2e mardi de juin 1878 ; la 1re série le 2e mardi de juin 1880.

« Pour le Sénat, la 1re série sortira le 2e mardi de juin 1878 ; la 2e série le 2e mardi de juin 1882.

« Art. 179. Les élections se font d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1878.

« Art. 184. Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

« La 1re série sortira le 1er mardi de juillet 1878 ; la 2e le 1er mardi de juillet 1880.

« Art. 187. Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

« Art. 191. Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

« Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série ; le bourgmestre à la dernière.

« Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

« Art. 192. Le premier terme expire le 1er janvier 1879 ; le second, le 1er janvier 1882.

« Art. 197. Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu. »

— Adopté.

« Art. *D*. La présente loi sera obligatoire, en ce qui concerne les élections législatives, le lendemain de la publication au *Moniteur*. »

— Adopté.

« Art. *E*. Les élections provinciales qui auront lieu avant le 1er septembre 1878 seront faites conformément au Code électoral du 18 mai 1872. »

— Adopté.

« Art. *F*. Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions non abrogées du Code électoral du 18 mai 1872 et de la loi du 9 juillet 1877 en les coordonnant avec celles de la présente loi. »

— Adopté.

« Art. *G*. Il est ouvert au département de l'intérieur :

« 1° Un crédit supplémentaire de 58,000 francs pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives ;

« 2° Un crédit supplémentaire de 25,000 francs pour les modifications à faire aux installations électorales.

« Ces crédits seront ajoutés à l'article 15 du budget de l'exercice 1878. »

— Adopté.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je pense que le Sénat devrait voter sur les instructions pour l'électeur comme on l'a fait à la Chambre. Cela fait réellement partie de la loi.

M. le président. — Je n'ai pas considéré cette annexe comme faisant partie de la loi, parce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du président de la Chambre et des secrétaires.

M. Van Schoor. — La Chambre l'a votée aussi.

M. le président. — Oui ; mais elle n'a pas le caractère voulu d'authenticité.

M. Delcour, ministre de l'intérieur. — Il s'agit du modèle n° I, qui fait réellement partie de la loi. Ces instructions doivent se trouver même sur les bulletins de convocation. Je pense donc que le Sénat fera sagement en votant les instructions dont il s'agit. (*Adhésion.*)

— Il est procédé au vote sur le modèle n° 1 contenant les instructions pour l'électeur.

A. — Élections législatives.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour ... candidats sénateurs, ... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, la croix doit être tracée dans la case réservée au-dessus du nom du candidat pour lequel l'électeur veut voter.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre, à angle droit, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter; 2° ce bulletin même : *a*) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a donné plus d'un suffrage à une même personne ; *b*) si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable ; *c*) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — Élections provinciales ou communales.

Comme ci-dessus, sauf les n°s II et III, qui sont remplacés ainsi qu'il suit :

II. — L'électeur peut voter pour . . candidats au conseil { provincial. / communal.

III. — Les listes sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

—Il est procédé au vote par appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, vicomte de Namur d'Elzée, comte d'Aspremont-Lynden, baron Bethune, baron de Labbeville, Bonnet, Braconier, comte de Ribaucourt, Hubert, baron d'Anethan, Bischoffsheim, baron t'Kint de Roodenbeke, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, De Vadder, Van Ockerhout, comte de Limburg-Stirum, de Kerchove, baron Van Caloen, baron de Man d'Attenrode, Van Crombrugghe, Solvyns, Dewandre, Reyntiens, Casier, Van Overloop, baron d'Overschie de Neeryssche, baron Osy, Leirens, Brouwet, de Cannart d'Hamale, Balisaux, comte de Robiano, comte d'Ursel, d'Andrimont, baron de Woelmont et baron de Tornaco.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. Van Ockerhout, 1er rapporteur :

N° 1. — La demoiselle Marie Van Bunnen, demeurant à Bruges, se plaint d'un déni de justice.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

N° 2. — La députation permanente du conseil provincial de Luxembourg réclament des dispositions législatives réglant l'hygiène publique et notamment la vaccination.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

— Adopté.

N° 3. — Le sieur Lievens demande une disposition pénale contre les banqueroutiers qui, après avoir réglé leur passif au moyen d'une déclaration de faillite, recommencent impunément à faire des opérations commerciales.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

N° 4. — Le sieur De Ferrière, négociant à Wavre, se plaint d'une décision prise par le conseil d'administration de la Banque Nationale, relative à l'escompte.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 5.—Le sieur Henri Guesnet, demeurant à Ingelmunster, réclame une loi qui déclare obligatoire l'usage de la ceinture de sauvetage à tous ceux qui s'embarquent dans un port belge.

Conclusions du rapport : Ordre du jour.

— Adopté.

M. F. Dolez, 2e rapporteur :

N° 6. — 1° Des membres du comité de la Société générale des fabricants de sucre de la Belgique demandent une modification à la loi du 19 mars 1866, en matière de subventions industrielles.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

2° Les membres de la Société générale des fabricants de sucre de la Belgique demandent des surtaxes ou droits compensateurs sur les sucres bruts et raffinés importés en Belgique.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 7. — Le sieur Alphonse Schoultz demande l'application rigoureuse de l'article 561 du Code pénal aux amateurs du tir aux pigeons.

Conclusions du rapport : Ordre du jour.

— Adopté.

N° 8. — 1° Les commissaires de police, officiers du ministère public des cantons de Tirlemont, Louvain, Diest, Wavre, Gembloux, Andenne et Jodoigne, demandent une amélioration de position;

2° Même requête des commissaires de police de Saint-Trond, Hasselt et Tongres;

3° Même requête du commissaire de police de Herve.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

N° 9. — 1° Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint d'avoir été injustement destitué;

2° Même requête du même;

3° Même requête du même;

4° Même requête du même;

5° Même requête du même;

6° Même requête du même;

7° Le même réclame une somme de 1,575 francs qui lui a été retenue indûment sur ses appointements par le bourgmestre de Binche.

8° Même requête du même.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

M. le baron Osy, 3e rapporteur :

N° 10. — Le sieur Jules Rypens, fabricant de glucose, demande la restitution des droits d'accise en cas d'exportation des sucres de glucose.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 11. — Les juges de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi demandent une augmentation des traitements des juges de paix.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

N° 12. — Le conseil communal de Schaerbeek demande qu'il soit apporté des modifications à la loi communale en ce qui concerne la nomination des bourgmestres et échevins.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

— Adopté.

N° 13. — Un grand nombre d'officiers pensionnés réclament une loi assimilant les pensions militaires aux pensions civiles.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 14. — Le sieur Corbesier, vérificateur honoraire de l'enregistrement à Liége, demande que le taux des pensions civiles et militaires soit augmenté.

Conclusions du rapport : Renvoi à MM. les ministres des finances et de la guerre. — Adopté.

N° 15. — Le sieur Corbesier, vérificateur honoraire de l'enregistrement à Liége, demande que la faveur de l'éméritat accordée par la loi aux membres de l'ordre judiciaire soit étendue non-seulement aux professeurs des universités de l'État, mais aussi aux fonctionnaires de l'ordre administratif et aux officiers de l'armée.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 16. — Le sieur Alphonse Schoultz demande la révision de la loi du 18 juillet 1836, qui prive de la moitié de sa pension la veuve d'un fonctionnaire qui se remarie.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 17. — Le sieur Henri Guesnet réclame une disposition législative ayant pour objet d'imposer aux communes l'obligation de payer journellement une indemnité pécuniaire aux personnes ou familles atteintes de maladies contagieuses.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

M. le président. — Convient-il au Sénat de fixer maintenant le jour de sa prochaine séance?

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Il ne me paraît pas possible que le Sénat fixe dès à présent le jour de sa prochaine réunion. Cela dépendra nécessairement des travaux de la Chambre des représentants, et nous ne pouvons pas même prévoir quand elle terminera la discussion qui est actuellement entamée. Dans cet état de choses, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire pour le Sénat, c'est de se séparer jusqu'à convocation ultérieure par le bureau. (*Assentiment.*)

— Le Sénat s'ajourne indéfiniment.

La séance est levée à 4 heures et un quart.

SÉANCE DU 28 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Messages de la Chambre des représentants. — Notification de la démission donnée par M. le marquis de Rodes. — Discussion relative à cette démission. — Vote d'un ordre du jour. — Notification du décès de M. le baron Vande Woestyne. — Présentation de rapports. — Vote d'urgence sur les projets de lois suivants : 1° crédits supplémentaires au département des affaires étrangères ; 2° convention relative au chemin de fer Prince-Henri ; 3° crédit de 6 millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école ; 4° érection de la commune d'Athus ; 5° érection de la commune de Sommethonne ; 6° crédit de 2,400,000 francs pour continuer les travaux du Palais de justice ; 7° crédits supplémentaires et spéciaux et transferts au département de l'intérieur ; 8° concession des chemins de fer de Vivegnis à Bleyberg et d'Aubel à la Croix-Polinard ; 9° nouvelle classification des communes. — Rapports sur des pétitions.

—

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres des travaux publics, des affaires étrangères et des finances y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. Balisaux, Bergh, Braconier, Crocq, vicomte du Bus, Fléchet et le baron Mazeman.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

MM. H. Dolez, comte de Ribaucourt, Brouet et Laoureux, pour motifs de santé, demandent des congés jusqu'à la fin de la session.

— Ces congés sont accordés.

M. Hubert informe le Sénat qu'il ne peut assister à la séance.

— Pris pour notification.

M. le baron d'Anethan. — Je suis chargé, par mon honorable collègue, M. Solvyns, d'informer le Sénat qu'il ne peut assister à la séance de ce jour.

— Pris pour notification.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Maroy présente des observations sur le projet de loi relatif au rachat par l'Etat des chemins de fer concédés dans les deux Flandres.

— Renvoi à la commission des travaux publics, chargée de l'examen de ce projet de loi.

2. Explications de M. le ministre des finances sur la requête du sieur De Ferrière, négociant à Wavre, se plaignant d'une décision prise par le conseil d'administration de la Banque Nationale relative à l'escompte.

3. Les membres de l'Union syndicale de Bruges réclament l'exécution du projet de M. l'ingénieur De Maere-Limnander d'ouvrir une communication directe de Bruges à la mer.

4. Le sieur De Kerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint d'avoir été injustement révoqué de ses fonctions.

— Renvoi à la commission des pétitions.

HOMMAGES.

Il est fait hommage au Sénat :

1. Par ordre de M. le ministre de l'intérieur, la 1re livraison du tome XVe des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

2. Par M. le ministre des finances, 59 exemplaires du discours qu'il a prononcé le 17 mai à la Chambre des représentants.

3. Par M. le ministre des travaux publics, 70 exemplaires d'une brochure intitulée : « Statistique des industries minières et métallurgiques et des carrières de la Belgique pour 1876. »

3*bis*. 2 exemplaires de la 1re partie du supplément au livre III de la Triangulation du royaume de Belgique, exécutée par MM. les officiers d'état-major du dépôt de la guerre.

4. Par M. Goupy de Quabeck, le fac-simile du diplôme du roi Charles Ier, remis en 1630 à Rubens.

5. Par M. Konkelberge, 62 exemplaires d'une brochure relative à la communication directe de Bruges à la mer.

6. Par MM. les membres de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, 4 exemplaires du compte rendu des opérations de cette caisse pour 1877.

7. 65 exemplaires du n° 3, 2e série, tome XLVe, du bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

8. Le n° 8 du journal l'Art médical.

9. La livraison de mai 1878 de la Revue de Belgique.

10. De M. Emile Vanden Bussche, 3 exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « Une question d'Orient au moyen âge. »

11. De la chambre de commerce de Liége, 3 exemplaires de son bulletin n° 6.

12. Le n° 5, mai 1878, du journal « l'Homœopathie militante. »

13. Par M. Félix Louys, juge de paix honoraire, 5 exemplaires d'un opuscule intitulé : « Essais poétiques en vue de la paix. »

MESSAGES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Il est donné lecture de divers messages par lesquels la Chambre des représentants transmet au Sénat les projets de lois suivants :

Le 1er portant érection de la commune d'Athus, province de Luxembourg ;

Le 2e portant érection de la commune de Sommethonne, province de Luxembourg ;

Le 3e concernant des crédits supplémentaires et spéciaux et des transferts au département de l'intérieur ;

Le 4e modifiant le classement des communes ;

Le 5e qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit spécial de 6,000,000 de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

Le 6e qui ouvre au département de la justice un crédit provisoire de 2,400,000 francs pour la continuation des travaux du Palais de justice à Bruxelles ;

Le 7e portant interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois.

— Renvoi à la commission de la justice.

Le 8e qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances de l'exercice 1877.

— Renvoi à la commission des finances.

Le 9e autorisant le rachat de diverses concessions de chemins de fer ;

Le 10e relatif à la concession des chemins de fer de Vivegnis à Bleyberg et d'Aubel à la Croix-Polinard.

— Renvoi à la commission des travaux publics.

Le 11e ouvrant des crédits spéciaux pour travaux d'utilité publique.

— Renvoi à la commission des travaux publics, de la guerre et des finances.

Le 12e qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne ;

Le 13e qui ouvre des crédits supplémentaires au département des affaires étrangères ;

Le 14e qui approuve la convention conclue, le 1er mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

COMMUNICATION.

M. le président. — Nous avons reçu la lettre suivante de M. le ministre de l'intérieur :

« Bruxelles, le 27 mai 1878.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, avec prière d'en faire part au Sénat, que M. le marquis de Rodes, sénateur élu par l'arrondissement d'Audenarde, a donné sa démission par la lettre ci-jointe, qui m'est parvenue le 18 de ce mois.

« Si le Sénat avait été réuni, je lui aurais immédiatement transmis cette lettre, conformément à l'article 169 du Code électoral, et je crois devoir le faire dès sa première réunion ; mais, en son absence, j'ai considéré comme une obligation légale, impérieuse pour moi, de soumettre au Roi, qui a daigné l'approuver, l'arrêté ci-annexé en copie par lequel le collége d'Audenarde, convoqué antérieurement pour élire, le 11 juin, des représentants, est appelé à élire, le même jour, un sénateur.

« Le Sénat, je n'en doute pas, reconnaîtra que cette convocation est régulière comme elle était obligatoire.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'intérieur,

« DELCOUR. »

M. Van Schoor. — Je regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion de l'honorable ministre qui a adressé au Sénat la lettre dont il vient d'être donné lecture.

Je ne pense pas que l'arrêté royal qui a été porté le 20 de ce mois soit un acte régulier, un acte légal.

La disposition de l'article 169 de l'ancien Code électoral, qui est devenu l'article 217 du Code électoral nouveau, s'exprime en ces termes :

« Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.»

Il est, messieurs, conforme à l'esprit de la loi comme aux usages et aux traditions parlementaires que les Chambres sont considérées comme réunies alors que la session n'est pas close. Dans l'occurrence, la démission aurait dû être transmise au président du Sénat qui, d'accord avec le ministre de l'intérieur, aurait examiné s'il y avait lieu de convoquer extraordinairement le Sénat pour recevoir cette démission.

Je persiste donc à dire que, dans cette circonstance, le gouvernement s'est écarté des dispositions de la loi. Dans l'intérêt de la loi comme dans l'intérêt de la dignité et des prérogatives du Sénat, je crois donc devoir protester contre ces agissements et faire mes réserves afin d'être en droit, si je fais encore partie du Sénat après le 11 juin prochain, d'examiner jusqu'à quel point cette démission est conforme à la loi, jusqu'à quel point celui qui l'a donnée se trouvait dans les conditions voulues pour la donner d'une façon consciente.

Je fais à cet égard les réserves les plus formelles.

M. Malou, ministre des finances. — Messieurs, j'espère démontrer au Sénat que l'honorable membre est complètement dans l'erreur sur l'interprétation qu'il donne à l'article 169 du Code électoral.

Chaque fois que, dans la loi, on a voulu parler du terme durant lequel la session est ouverte, que les Chambres soient réunies de fait ou ne le soient pas, on a dit : « Pendant la session des Chambres » ; mais ici on dit : « Lorsque les Chambres sont réunies ».

C'est tout autre chose : la réunion, c'est le fait et non simplement le droit de se réunir.

Et pourquoi, messieurs, s'est-on servi de ces expressions en ne s'attachant qu'au fait? C'est à cause des exigences d'une autre disposition de la loi, qui veut que les colléges électoraux aient toujours leurs représentants, et qui prescrit de remplacer un membre décédé ou démissionnaire dans le terme d'un mois.

Si donc on entendait l'article 169 comme l'explique l'honorable M. Van Schoor, il en serait résulté à trois reprises différentes, dans cette seule session, que l'on n'aurait pas pu exécuter la disposition qui prescrit de convoquer les colléges dans le mois de la démission. J'ai les dates ; du reste, chacun peut le constater : le Sénat a été séparé trois fois pendant plus d'un mois, dans le cours de cette session.

Mais, messieurs, l'interprétation que l'on voudrait donner à cette disposition va à l'absurde ; ainsi, je suppose qu'aujourd'hui un membre de la Chambre, non soumis à réélection, donne sa démission. Que doit-on faire? Le bon sens, l'intérêt public, tout s'accorde pour démontrer qu'il faut convoquer le collége électoral.

La session actuelle n'est pas close ; mais la Chambre en fait n'est pas réunie et ne doit plus se réunir ; par conséquent, on arriverait à ce résultat, qu'il faudrait rappeler de nouveau la Chambre pour recevoir une simple lettre de démission, qui ne peut être contestée ; ou bien le collége électoral devrait rester sans représentation jusqu'au mois de novembre prochain.

Telle serait la conséquence de cette interprétation-là.

Le gouvernement, recevant la lettre de démission le 18 mai, lorsque le Sénat, de fait, n'était pas assemblé, n'avait qu'une seule chose à faire : donner suite à la démission qui lui avait été remise. Cette démission a été reçue le 18 mai, comme chacun peut s'en convaincre en consultant les pièces déposées sur le bureau.

Je ne crois pas devoir discuter les questions de droit ni les questions de convenance que soulève la dernière observation de l'honorable membre.

Evidemment, en droit, une personne est capable jusqu'à ce que son interdiction ait été prononcée, et sans doute, dans cette assemblée, aucun membre ne peut vouloir qu'illégalement, en dehors de toutes convenances, de tout sentiment vis-à-vis d'une famille éprouvée par un malheur, on prescrive au ministre de l'intérieur de faire procéder à des constatations qu'il n'a d'ailleurs pas le droit de faire. Cela répugne aux sentiments naturels et aux plus vulgaires convenances.

Du reste, puisque l'incident est soulevé, je désire que le Sénat puisse prendre dès aujourd'hui, sur ce point, une décision souveraine et définitive. Veuillez le remarquer et permettez-moi un dernier mot à cet égard ; il faut, pour interpréter une loi, en combiner les diverses dispositions ; c'est là un principe élémentaire.

Or, je le répète, si l'on s'est servi des mots « lorsque les Chambres sont réunies », c'est pour qu'un collége ne demeure pas sans représentant, lorsque, dans le cours d'une session, les Chambres, momentanément séparées, doivent cependant encore s'assembler plus tard. Mais cela ne signifie pas que les Chambres seules peuvent recevoir valablement la démission d'un de leurs membres pendant toute la durée de la session, fussent-elles ou non accidentellement non réunies.

M. Van Schoor. — Je ne partage nullement l'opinion de M. le ministre des finances sur l'interprétation à donner à l'article 169 du Code électoral. Il a toujours été entendu que ces mots : « lorsque les Chambres sont réunies » veulent dire « pendant le cours de la session ».

M. Malou, ministre des finances. — Du tout !

M. Van Schoor. — Vous ne pourriez citer aucun antécédent établissant que, dans des circonstances comme celles où a été donnée la démission dont nous nous occupons, ce soit M. le ministre de l'intérieur qui ait accepté la démission et qui ait pris sur lui de convoquer le corps électoral pour procéder au remplacement du démissionnaire.

Du reste, le droit qu'ont les colléges électoraux d'être convoqués dans les trente jours de la démission peut être parfaitement sauvegardé : les Chambres se réunissent souvent pour des objets de moindre importance, et je suis convaincu que le président du Sénat se serait empressé de nous réunir pour nous communiquer la démission de notre collègue et pour permettre au collége électoral d'Audenarde de pourvoir, le 11 juin prochain, au remplacement du démissionnaire. De cette façon, on aurait respecté les convenances du corps électoral tout en sauvegardant les prérogatives du Sénat.

Le législateur a eu nécessairement ses motifs pour introduire une pareille disposition dans la loi et il ne doit pas être permis de les méconnaître.

Quant à la seconde partie des observations que j'ai présentées, je reconnais, comme l'honorable ministre, qu'elles touchent à une question de haute convenance qui commande une grande circonspection. Mais quelle que doive être la décision du Sénat, je maintiens les réserves que j'ai faites afin de conserver le droit de contester, s'il y a lieu, la validité des pouvoirs du futur sénateur d'Audenarde. Pour moi, je maintiens que la démission de M. le marquis de Rodes n'est valable pour le Sénat qu'à partir d'aujourd'hui.

M. d'Andrimont. — Messieurs, je tiens à vous démontrer que le

gouvernement a différentes façons d'interpréter l'article 169 du Code électoral.

Dans les premiers jours du mois de janvier, nous avons eu le malheur de perdre l'honorable M. Grandgagnage. Je me suis mis sur les rangs pour le remplacer au Sénat et j'ai adressé tout d'abord ma démission de membre de la Chambre des représentants à M. le ministre de l'intérieur croyant que, les Chambres n'étant pas réunies, c'était à M. le ministre de l'intérieur que cette démission devait être remise. Je partageais ainsi l'opinion que vient d'émettre M. le ministre des finances.

J'ai attendu pendant huit jours l'arrêté royal convoquant les électeurs de l'arrondissement de Liége, mais cet arrêté ne paraissant pas au *Moniteur*, je me suis rendu chez l'honorable M. Delcour, et lui ai demandé le motif du retard qu'éprouvait la publication de cet arrêté.

L'honorable ministre m'a répondu : « Mon cher monsieur d'Andrimont, il y a doute sur l'interprétation à donner à l'article 169 du Code électoral; nous ne savons quel sens il faut donner aux mots : « *quand les Chambres sont réunies* ».

« Sont-elles réunies du premier au dernier jour de la session ordinaire, ou ne sont-elles considérées comme réunies que pendant la durée du temps qu'elles sont réellement en séance? »

La question est controversée, me dit l'honorable ministre de l'intérieur, et mieux vaut la résoudre de façon à ne pas éveiller les susceptibilités des membres de la Chambre des représentants. Le 23 janvier, la Chambre se réunit de nouveau, nous lui adresserons votre démission; elle l'acceptera et nous serons encore dans le délai voulu pour convoquer le corps électoral le 5 février.

Il résulte donc des explications que vient de nous donner l'honorable M. Malou, que le gouvernement semble témoigner plus de déférence pour la Chambre des représentants que pour le Sénat, attendu que rien n'était plus facile que de communiquer au Sénat la démission de l'honorable marquis de Rodes dans les délais prescrits par la loi.

Il suffisait pour cela de convoquer le Sénat pour le lundi 27 au lieu de le réunir aujourd'hui 28.

Voilà, messieurs, la seule observation que j'ai à présenter pour le moment.

Je fais toutefois les mêmes réserves que l'honorable M. Van Schoor sur la validité de la démission dont nous nous sommes occupés.

M. Dewandre. — Messieurs, j'ai également une observation à faire. Les mots employés dans l'article 169 du Code électoral « *quand les Chambres sont réunies* » se trouvent aussi dans l'article 70 de la Constitution qui est ainsi conçu : « Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

« Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. »

Evidemment, le mot « réunies » a le même sens dans l'article 169 du Code électoral que dans l'article 70 de la Constitution.

Je demande à l'honorable ministre des finances s'il prétend que, pour satisfaire à l'article 70 de la Constitution, nous devions rester réunis ici nuit et jour pendant quarante jours?

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, j'ai bien peu de chose à ajouter à ce qu'a dit tout à l'heure l'honorable ministre des finances.

Quoi qu'en pensent mes honorables collègues qui ont pris la parole, la loi me paraît parfaitement claire. Elle porte : *Quand les Chambres sont réunies.* Cela indique évidemment le moment où les Chambres se trouvent assemblées de fait, en d'autres termes où elles sont à même non de pouvoir accepter, car la loi ne dit pas que les Chambres acceptent la démission, mais de recevoir la démission d'un de leurs membres, c'est-à-dire, de recevoir l'acte par lequel un membre déclare qu'il ne veut plus faire partie de l'assemblée.

Jusqu'à présent, je n'ai pas entendu qu'on se crût en droit de forcer quelqu'un à rester obligatoirement sénateur ou représentant. On n'accepte pas une démission, mais on reçoit notification de l'intention d'une personne de ne plus continuer à faire partie de l'assemblée.

Si l'on devait interpréter la loi comme le font les honorables préopinants, je demande quelle serait l'autorité qui pourrait recevoir la démission, quand la session est ouverte, si le Sénat est ajourné. Evidemment ce n'est pas le greffier du Sénat qui aurait ce pouvoir, ce n'est pas non plus le président du Sénat qui, seul, ne peut pas prendre une décision.

Le président du Sénat parle au nom de cette assemblée quand le Sénat est réuni, mais lorsqu'il n'est pas réuni, le président ne peut ni parler ni

M. le président. — C'est parfaitement exact.

M. le baron d'Anethan. — Il en résulterait donc que, lorsque le Sénat n'est pas de fait réuni, pendant la session, un sénateur ne pourrait pas donner sa démission; cela est-il admissible et logique?

On invoque bien à tort les termes de la Constitution et de la loi électorale et l'on dit que le mot *réunies* signifie : « pendant la durée de la session ».

C'est là une erreur; lorsque la Constitution et la loi électorale disent : « lorsque les Chambres sont réunies », elles font évidemment allusion au fait de la présence des membres aux séances.

Lorsque, au contraire, il s'agit du temps de la session, abstraction faite de la réunion, la Constitution dit formellement « pendant la session ».

Ainsi, en ce qui concerne les membres de la Chambre et du Sénat qui ne peuvent être poursuivis à raison des crimes et des délits qu'ils auraient commis, il est dit que c'est pendant la session qu'aucune poursuite ne peut être exercée.

L'article 45 porte les mots : « Pendant la durée de la session »; ainsi lorsque la loi a voulu parler de la session, elle l'a dit expressément.

M. Malou, ministre des finances. — L'article 59 dit aussi : « Pendant la session. »

M. le baron d'Anethan. — L'article 45 est ainsi conçu :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert. »

Et l'article 59 porte :

« Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit. »

Donc, je le répète, lorsqu'on a voulu parler de tout le temps qui s'écoule entre l'ouverture et la clôture de la sesion, la loi s'est servie du mot « session »; lorsqu'elle a entendu désigner le fait de la présence des membres aux séances, elle a employé le mot « réunies ».

C'est de la dernière évidence, et le bon sens indique d'ailleurs que cette interprétation est la seule admissible.

Je pense en conséquence que l'arrêté pris par l'honorable ministre de l'intérieur est parfaitement régulier, qu'il avait le droit de recevoir la démission de M. le marquis de Rodes, qu'il ne pouvait pas ne pas la recevoir, qu'il ne pouvait pas ne pas accepter la lettre qui lui transmettait cette démission; loin de manquer de déférence envers le Sénat en agissant comme il l'a fait, il lui a montré sa déférence en lui communiquant la démission donnée, en annonçant qu'il avait convoqué le collége électoral, ainsi que la loi lui en faisait un devoir.

Quant aux réserves qui ont été faites, j'avoue que je ne les comprends pas.

M. le marquis de Rodes donne sa démission; qu'avez-vous à objecter contre cette démission?

Prétendez-vous que M. le marquis de Rodes est interdit?

Mais s'il l'était, il cesserait de faire partie du Sénat par le fait qu'il aurait perdu l'exercice de ses droits civils; si, au contraire, il ne l'est pas, vous n'avez pas le droit de supposer qu'il est frappé d'aliénation mentale. Vous n'avez pas non plus le droit d'imposer à la famille l'obligation de demander l'interdiction de son parent, car, veuillez remarquer que c'est la famille seule qui a le droit de demander l'interdiction d'un de ses membres; le procureur du roi, lui, ne peut provoquer l'interdiction qu'en cas de fureur d'un individu.

Cependant, il est évident qu'il ne peut dépendre d'une famille de laisser un arrondissement sans représentant ou sans sénateur valide pendant huit ans; car une situation pareille à celle que l'on suppose peut naître au lendemain d'une élection; il résulterait donc du système qu'on préconise que, pendant tout ce temps, la personne qui se trouve dans cette pénible position serait toujours censée faire partie du Sénat.

Ainsi, d'un côté, on reconnaît que l'interdiction n'a pas été prononcée, et, de l'autre côté, on prétend que M. le marquis de Rodes ne peut donner sa démission. Mais alors, c'est donc qu'il se trouve dans un état tel, qu'il est privé de ses facultés mentales, et l'on voudrait, grâce à

Rodes continuât à siéger comme membre du Sénat! Ce système est inadmissible.

Je répète donc que je ne puis comprendre les réserves qui ont été faites; sans doute, mes honorables collègues sont libres d'en faire; mais je pense qu'elles n'ont aucune espèce d'utilité et ne peuvent aboutir à rien; elles ne pourront parvenir à mettre en doute, en quoi que ce soit, la légalité et la régularité de l'acte posé par le gouvernement.

Et si l'on insistait encore, je proposerais un ordre du jour disant que le Sénat considère comme régulière la convocation du collége électoral d'Audenarde.

M. Reyntiens. — Messieurs, j'ai peu de mots à répondre aux observations présentées par l'honorable baron d'Anethan. Mais il y a cependant un fait très singulier et que je ne m'explique pas, c'est celui-ci : le Sénat était réuni quand la lettre a été envoyée. La lettre de M. le marquis de Rodes est datée du 12 et est arrivée à destination le 18. Mais on croirait qu'elle a été envoyée de l'autre côté de l'Atlantique.

Quelles sont les pérégrinations suivies par cette lettre avant d'arriver à destination? J'ai cherché en vain à m'en rendre compte. On m'a dit qu'elle a été conservée pendant quelque temps, mais dans quel but? A-t-elle été conservée pour ne pas en donner connaissance au Sénat qui était réuni à cette époque?

M. Malou, ministre des finances. — Dans quel intérêt?

M. Reyntiens. — Je me le demande, M. le ministre; c'est très simple. Mais quand on reçoit une lettre de cette importance, on ne la garde pas pendant huit jours.

M. Malou, ministre des finances. — Je ne répondrai que quelques mots : Le gouvernement reçoit une lettre le 18 mai. Le gouvernement dit qu'il a reçu une lettre recommandée avec date certaine, constatant que c'est le 18 que cette lettre lui est parvenue.

On lui demande pourquoi il n'a reçu cette lettre que ce jour-là. Messieurs, je vous l'avoue, il me paraît singulier de lui poser cette question et impossible qu'il y réponde si ce n'est en disant : Le fait est toujours là, je l'ai reçue le 18 mai.

Je conjecture, et je l'ai dit tout à l'heure à l'honorable membre, que M. le marquis de Rodes aura adressé sa lettre à une personne de confiance, ou à un membre de sa famille, qui ne l'aura pas immédiatement transmise. Et ainsi tout ce mystère s'expliquerait.

Mais, messieurs, il semble que l'on voit dans ceci une prérogative pour la Chambre, et un devoir pour le gouvernement.

La prérogative de recevoir une lettre sur laquelle il n'y a pas de décision à prendre, pas de délibération possible.

Quand on lit avec des lunettes non colorées l'article 169 du Code électoral, on y voit le simple désir de donner à ceux qui veulent se démettre de leurs fonctions des facilités en toutes circonstances; et il n'y a que cela.

Enfin, on eût remis la lettre le 14 au Sénat, que se fût-il passé?

Le Sénat l'aurait transmise au ministre de l'intérieur et le ministre aurait pris l'arrêté.

Ce n'est assurément point par la faute du gouvernement s'il n'a reçu la lettre que le 18. Ce que je dis n'est pas une explication, c'est une simple conjecture, mais le fait suffit.

L'honorable M. Dewandre argumente d'un article de la Constitution. Les Chambres doivent être réunies pendant quarante jours; c'est-à-dire que la session effective doit, au minimum, durer quarante jours, et cette règle est en rapport avec la double prérogative du Roi, de dissoudre les Chambres et de les ajourner.

Mais cet article même de la Constitution, relatif à l'ajournement des Chambres, est une preuve de plus que l'interprétation donnée par le gouvernement à l'article 169 est la seule vraie, la seule possible.

Le Roi, d'après un article de la Constitution, peut ajourner les Chambres pendant un mois; je suppose que le jour où cette décision est prise, un membre donne sa démission; comment exécutera-t-on la loi, qui oblige à convoquer le collége dans le mois d'une démission donnée? C'est une nouvelle preuve à l'appui de la thèse que j'indiquais.

Messieurs, je dois le dire, au nom de mon honorable collègue de l'intérieur, qui ne peut se rendre à la séance de ce jour, comme au nom de mes autres honorables collègues du cabinet, le gouvernement a le plus vif désir de ne jamais manquer aux égards qu'il doit au Sénat. Et, dans cette circonstance, si je soutiens cette discussion, c'est pour démontrer la complète bonne foi du gouvernement et son désir de respecter, en toutes circonstances, les prérogatives du Sénat.

M. Dewandre. — Messieurs, d'après l'explication de l'honorable ministre des finances, le Sénat n'est réuni que le jour où il tient séance.

M. Malou, ministre des finances. — Evidemment.

M. Dewandre. — Or, s'il en était ainsi, comme le Sénat ne tient jamais quarante séances par an...

M. Malou, ministre des finances. — Il n'est pas mis : consécutives.

M. Dewandre. — Même en comptant toutes les séances, qu'elles soient consécutives ou non, le Sénat n'en tient pas quarante par an et il ne serait pas réuni quarante jours par an si on ne considérait pas comme jours de réunion tous les jours de la session.

Donc le Sénat est réuni pendant toute la session où nous ne serions pas dans les termes de la Constitution. S'il est réuni pendant toute la session, les jours mêmes où il ne siége pas, il s'ensuit que, pendant toute la session, les démissions doivent parvenir au Sénat, qui seul peut apprécier si elles doivent ou non être accueillies.

M. le président. — Voici l'ordre du jour présenté par M. le baron d'Anethan : « Le Sénat, trouvant régulière et légale la convocation du collége électoral d'Audenarde pour procéder à l'élection d'un sénateur, passe à l'ordre du jour. »

Je mets cet ordre du jour aux voix.

Des voix : L'appel nominal!

— Il est procédé à l'appel nominal.

37 membres y prennent part.

23 répondent oui.

14 répondent non.

En conséquence, l'ordre du jour est adopté.

Ont répondu oui :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Ockerhout, baron d'Huart, baron Van Caloen, comte de Limburg-Stirum, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Casier, Van Overloop, de Kerchove, baron de Man d'Attenrode, Van Crombrugghe, comte de Robiano et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. Bonnet, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, Reyntiens, De Vadder, Van Schoor, Bischoffsheim, F. Dolez, Pennart, Tremouroux, Tercelin, Piret, Sacqueleu et d'Andrimont.

MESSAGES.

Il est donné lecture de divers messages de la Chambre des représentants transmettant au Sénat des demandes de naturalisation ordinaire avec les dossiers y relatifs.

— Renvoi à la commission des naturalisations.

COMMUNICATION.

M. le président. — Nous avons reçu de la famille de M. Vande Woestyne, sénateur, une lettre faisant part du décès de notre honorable collègue. Le Sénat chargera sans doute le bureau d'envoyer à la famille une lettre de condoléance.

— Adhésion.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke dépose sur le bureau un rapport de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi qui ouvre au département des affaires étrangères des crédits supplémentaires.

Des voix : La lecture!

— Il est donné lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet.

Des voix : L'urgence!

— L'urgence est prononcée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI OUVRE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères un

crédit supplémentaire de quarante mille francs (fr. 40,000) dont sera augmenté l'article 35 du budget de 1877.

« Il est ouvert au même département un crédit supplémentaire de trente mille francs (fr. 30,000) dont sera augmenté l'article 37 du budget de 1878. »

— Adopté.

« Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, qui est adopté à l'unanimité des 37 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, Bischoffsheim, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Tremouroux, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, baron de Man d'Attenrode, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke dépose sur le bureau le rapport sur le projet de loi qui approuve le traité de commerce conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne.

DES VOIX : La lecture !

— Il est donné lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet.

DES VOIX : L'urgence !

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Je demande au Sénat d'ordonner l'impression du rapport et de remettre la discussion à demain. Il s'agit, en effet, d'un projet important et qui ne peut être voté sans que mes honorables collègues puissent prendre connaissance du rapport de la commission.

— Cette proposition est adoptée.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Reyntiens dépose le rapport sur la convention conclue le 1er mars 1878 entre la Belgique et le Luxembourg au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri.

DES MEMBRES : La lecture !

— Il est donné lecture du rapport, qui conclut à l'adoption.

DES MEMBRES : L'urgence !

— L'urgence est prononcée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION CONCLUE, LE 1er MARS 1878, ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG AU SUJET DE LA RECONSTITUTION DE L'ENTREPRISE DU CHEMIN DE FER PRINCE-HENRI.

La discussion générale est ouverte.

M. Orban de Xivry.—Dans les projets de lois du 15 mars 1873, du 31 mai 1863 et dans la convention du 5 mai 1870, il avait été convenu qu'un chemin de fer de Bastogne à Kautenbach par Wiltz serait construit par la société du Prince-Henri.

Depuis lors, messieurs, il est intervenu une nouvelle convention, en date du 1er mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri, mais dans cette convention, on relève la Société anonyme luxembourgeoise, qui jouit de tous les avantages de l'ancienne société Prince-Henri, de l'obligation contractée par celle-ci, de construire et d'exploiter le chemin de fer de Bastogne vers Kautenbach par Wiltz, sous le prétexte, très vrai du reste, que pour reconstituer cette entreprise sur des bases sérieuses, il fallait en diminuer notablement les charges. Mais alors, puisque le point de départ de Bastogne devait être très onéreux et reconnu impossible, ce qui est très contestable, pourquoi ne pas fixer ce point de raccordement près de Bastogne, en conservant cette dernière ville comme tête de ligne? Ce serait le moyen, messieurs, de donner à cette affaire une solution conforme à l'équité et de satisfaire la ville de Bastogne, qui éprouverait un préjudice considérable, s'il devait en être autrement. J'espère que le gouvernement tiendra compte des droits acquis, et des pétitions couvertes de nombreuses signatures qui ont été adressées à ce sujet à la Chambre comme au Sénat et qui méritent de fixer l'attention de l'honorable ministre des travaux publics.

S'il faut en croire une pétition de l'administration communale de Bastogne, le gouvernement grand-ducal aurait témoigné le désir, dans les négociations qui ont précédé la convention du 1er mars, de conserver le tracé direct vers Bastogne.

Si la Société anonyme luxembourgeoise, pour faire ce tracé, doit être entraînée à de trop fortes dépenses, que l'Etat belge, au moins, se charge d'exécuter le bout de voie qui sépare Bastogne de la frontière. De cette façon Bastogne ne serait pas ainsi privé des avantages sur lesquels il comptait. Dans ces conditions, je voterai le projet qui nous est soumis.

M. le comte de Limburg-Stirum. — Messieurs, comme mon honorable collègue, je désire présenter une observation concernant, non pas le traité en discussion peut-être, tout au moins un point qui y touche. A la Chambre des représentants, l'honorable M. Van Hoorde a démontré combien seraient préjudiciables, pour Bastogne, les changements qui semblent indiqués en ce qui concerne le tracé du chemin de fer vers Wiltz et Kautenbach.

L'on craint que le vague dans lequel s'est tenu le gouvernement n'autorise plus tard d'apporter à ce tracé des changements tels que Bastogne esserait d'être tête de ligne.

Un autre point deviendrait, dans ce cas, le centre des nouvelles et multiples relations qui ne tarderaient pas à s'établir, à la suite de la jonction de la ligne de Bastogne à Gouvy avec celle de Wiltz et plus tard peut-être avec celle de Melreux, si celle-ci est destinée à voir le jour.

A la demande d'explications qui lui était faite, l'honorable ministre des travaux publics a donné une réponse qui ne me rassure pas complètement.

« Il n'est nullement question, a-t-il dit, de priver Bastogne des avantages sur lesquels il comptait. Il s'agit d'un traité, d'une convention internationale et non pas d'un arrêté approuvant un tracé.

« Le gouvernement belge a voulu seulement se réserver le plus de liberté possible et dans la direction de la ligne, il aura évidemment à se préoccuper de l'intérêt des populations à desservir et des promesses faites, sans songer à leur imposer d'inutiles détours ou d'inutiles transbordements. »

Cette réponse implique la possibilité de transbordements : or ceux-ci ne s'expliquent que dans l'hypothèse où les trains de Bastogne à Wiltz ne seraient pas directs. Dans ce cas, il y aurait donc une station au point de raccordement.

C'est cette éventualité qui alarme les intérêts dont je m'occupe.

Je serais heureux si l'honorable ministre pouvait nous rassurer à cet égard.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, vous savez tous que la Société du chemin de fer Prince-Henri était l'une des créations des Bassins houillers, et l'une des moins heureuses. La chute de cette compagnie est devenue évidente dès le jour de la chute des Bassins houillers.

Dans les conditions où la Société du Prince-Henri avait été constituée, il lui était impossible de vivre, elle devait succomber sous le fardeau de ses charges ; elle avait notamment à construire, dans les étroites limites du grand-duché, un réseau d'une étendue absolument excessive.

Notre pays avait, à divers points de vue, de grands intérêts à ce que cette affaire ne succombât point; il y avait intérêt à ce que certaines lignes qui forment le complément des nôtres s'exécutassent, intérêt à ce que la nouvelle société reprît, en ce qui concerne le chemin de fer de l'Etat, la position et les obligations de la société déchue, intérêt surtout à ce que les lignes des minières continuassent d'être exploitées dans les conditions où elles le sont aujourd'hui et cela spécialement à raison des stipulations de tarifs dont tout le monde apprécie l'importance pour notre industrie.

Un autre grand intérêt, messieurs, commandait notre intervention; les capitaux engagés dans l'entreprise étaient presque exclusivement belges, les obligations notamment se trouvaient toutes ou presque toutes dans les mains de nos petits rentiers.

Ces diverses raisons nous faisaient donc un devoir d'user de notre influence, à Luxembourg, pour obtenir la solution la plus favorable possible de l'ensemble des questions engagées.

C'est ce que nous avons fait. On a reconnu tout d'abord à Luxem-

bourg que si la Société du Prince-Henri devait se reconstituer, il fallait la soulager de quelques-unes de ses charges, et c'est dans ces conditions que le gouvernement grand-ducal, qui avait prononcé la déchéance de l'ancienne société, a consenti à accorder les mêmes avantages ou à peu près aux créanciers de la société ancienne qui, à leur tour, se sont constitués en société.

Le capital-actions de l'ancienne société s'est évanoui et les créanciers porteurs d'obligations ont échangé leurs titres contre des actions, afin de sauver ce qui restait du capital. Mais les cours de la Bourse permettent de juger si même, grâce à ces dispositions favorables, les obligataires ont fait une « trop belle affaire ». Ils avaient versé 450 francs par titre et le titre-action substitué au titre-obligation se cote aujourd'hui 85 à 90 fr.

Un membre : C'est toujours cela !

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — C'est toujours cela, en effet, mais ce cours de misère prouve suffisamment que l'on n'a pas fait à la nouvelle société du Prince-Henri la part trop belle. Sur ce point, les honorables MM. Orban et de Limburg-Stirum sont d'accord avec moi, je suppose?

Parmi les exonérations consenties par le gouvernement grand-ducal en faveur de la nouvelle société, se trouve, entre autres, la décharge de l'obligation d'exécuter immédiatement la ligne de Kautenbach à la frontière par Wiltz.

Et il va de soi que dès qu'elle n'était plus chargée, sur le territoire grand-ducal, de la construction actuelle de cette ligne, nous devions, par voie de conséquence, la décharger de l'exécution des 5 ou 6 kilomètres qui en formaient le prolongement de Bastogne jusqu'à la frontière. Le gouvernement belge aurait eu d'autant plus mauvaise grâce à se montrer difficile à ce sujet qu'il était intervenu diplomatiquement auprès du gouvernement du grand-duché pour obtenir qu'on se montrât bienveillant à l'égard de nos compatriotes.

C'est d'ailleurs la seule concession que nous ayons faite, et nous avons obtenu le maintien de tous les autres avantages que nous assurait l'existence du Prince-Henri.

Le plus essentiel de ces avantages se trouve même mieux et plus solidement assuré. Je veux parler des tarifs de transport des minières.

Ils ne nous étaient assurés que par une convention passée entre le gouvernement belge et l'ancienne Société Prince-Henri. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, et la stipulation, qui ne liait que la société, est devenue internationale et lie le gouvernement grand-ducal lui-même.

Il n'a pas cru, messieurs, qu'il fût contraire à la dignité d'un gouvernement de se lier contractuellement, et par voie de traité, vis-à-vis d'un autre gouvernement quant à l'application et au maintien de tarifs applicables sur son territoire.

C'est, messieurs, tout ce que je crois avoir à dire quant au traité en lui-même.

Il me reste à dire quelques mots au sujet des questions d'intérêt plutôt local que viennent de traiter les honorables MM. Orban de Xivry et de Limburg-Stirum. Ils me permettront de leur faire remarquer d'abord que si la combinaison que le gouvernement belge a cru devoir encourager n'avait pas abouti, il n'était plus question du tout de la Société du Prince-Henri et que, dans cette hypothèse, Bastogne n'aurait jamais eu le chemin de fer qu'elle désire avec raison.

Il fallait traiter notamment pour lui conserver cet avantage et tel est, en effet, l'un des objets de la convention qui est soumise à votre approbation. Le gouvernement grand-ducal est obligé à faire exécuter, dans une éventualité donnée, la ligne de Kautenbach à Wiltz et à la frontière belge vers Bastogne.

Et le gouverment belge, de son côté, s'engage, dans ce cas, à continuer ou à faire continuer la ligne sur son territoire jusqu'à la ligne de Bastogne, sauf, bien entendu, à toucher ou à concéder les péages résultant des transports sur cette section.

Ainsi, l'intérêt de Bastogne absolument compromis dans l'hypothèse où nous n'aurions pas traité, se trouve sauvegardé par la stipulation que je viens de rappeler.

Mais, disent les honorables sénateurs du Luxembourg, vous n'avez pas dit dans le traité que le point de départ de ce chemin de fer serait Bastogne.

Cela est exact, mais, ainsi que je l'ai dit en réponse à une question analogue posée par la section centrale de la Chambre, nous n'avions pas à nous lier à ce sujet dans un traité international; nous n'avions, vis-à-vis du gouvernement grand-ducal, aucune raison de prendre un engagement formel quant au point de départ de la ligne sur notre territoire.

On s'engage toujours le moins qu'on peut dans un traité et cela est sage assurément : nous nous sommes donc bornés, conformément à ce qui nous était demandé, à nous engager à continuer, sur le territoire belge, la ligne dont il s'agit, pour la raccorder à un point quelconque de la ligne de Gouvy à Bastogne.

M. le comte de Limburg-Stirum. — Cela n'implique donc point l'abandon de Bastogne?

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Pas le moins du monde ; la rédaction du traité n'a d'autre importance que de laisser au gouvernement belge une liberté plus complète.

L'honorable membre peut donc être rassuré, et je ne vois pas bien comment, dans un pays peu habité comme celui-là, on pouvait substituer un autre centre à Bastogne.

Je suppose que l'étude complète et approfondie du terrain et de son profil démontre qu'il convient de raccorder la ligne de Wiltz à celle de Gouvy à quelque distance de Bastogne; encore les trains devraient-ils assurément partir de Bastogne même, et dès lors il ne s'agirait plus que d'un détour assurément indifférent.

Mais cette question n'était pas étudiée, elle ne pouvait pas l'être et c'était une raison de plus pour que le gouvernement se réservât toute sa liberté d'action. Encore une fois, la clause dont on s'effraye n'a pas d'autre portée.

Il est complètement inexact, comme l'a cru l'administration communale de Bastogne et comme elle l'a dit dans une pétition à laquelle on faisait allusion tout à l'heure, que le gouvernement grand-ducal aurait demandé la stipulation d'un tracé aboutissant à Bastogne. Le gouvernement grand-ducal n'avait donc pas à s'occuper de ce point et il ne s'en est pas occupé.

— La discussion générale est close ; le Sénat passe au vote de l'article unique ainsi conçu :

« La convention conclue, le 1er mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri, sortira son plein et entier effet. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 36 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, Bischoffsheim, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neerryssche, Tremouroux, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Van Ockerhout dépose le rapport sur le projet de loi ouvrant au ministère de l'intérieur un crédit de 6,000,000 de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Des membres : La lecture !

M. Van Ockerhout donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

— L'urgence est déclarée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI QUI OUVRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR UN NOUVEAU CRÉDIT EXTRAORDINAIRE ET SPÉCIAL DE 6,000,000 DE FRANCS POUR CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT DE MAISONS D'ÉCOLE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un nouveau crédit extraordinaire et spécial de six millions de francs (fr. 6,000,000), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

« Ce crédit sera couvert :

« 1° A concurrence de trois millions de francs, au moyen des annuités reçues et à recevoir, à titre de remboursement des avances faites, tant sur le nouveau crédit que sur celui de 20 millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873 :

« 2° A concurrence de trois millions de francs, au moyen d'une émis-

sion, soit de titres de la dette publique, soit provisoirement de bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse excéder cinq ans. »

— Adopté.

« Art. 2. Le nouveau crédit de six millions de francs sera employé en subsides de l'Etat et en avances aux provinces et communes, conformément au mode établi par les articles 3, 4 et 5 de la loi précitée du 14 août 1873. »

— Adopté.

« Art. 3. Les sommes recouvrées du chef de ces avances seront, sous la restriction prévue à l'article 1er, n° 1, employées au rachat de titres de la dette publique ou de bons du trésor. »

— Adopté.

« Art. 4. Chaque année, il sera fait aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Tremouroux, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville, Crocq et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Leirens dépose le rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant érection de la commune d'Athus (province de Luxembourg).

Des membres : La lecture !

M. Leirens donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

Des membres : L'urgence !

— L'urgence est déclarée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE D'ATHUS (PROVINCE DE LUXEMBOURG.)

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles :

« Art. 1er. La section d'Athus, province de Luxembourg, est séparée de la commune d'Aubange et érigée en commune distincte sous le nom d'*Athus*.

« La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*. »

— Adopté.

« Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal d'Aubange est réduit à sept.

« Ce conseil sera renouvelé intégralement le mardi 29 octobre prochain.

« L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

« Les échevins appartiendront par moitié à chaque série. Le bourgmestre appartiendra à la dernière. »

— Adopté.

« Art. 3. Le nombre des conseillers à élire dans la commune d'Athus sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Tremouroux, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville, Crocq et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Leirens dépose le rapport sur le projet de loi portant érection de la commune de Sommethonne (province de Luxembourg).

Des membres : La lecture !

M. Leirens donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

— L'urgence est déclarée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE SOMMETHONNE (PROVINCE DE LUXEMBOURG).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le hameau de Sommethonne (province de Luxembourg) est séparé de la commune de Villers-la-Loue et érigé en commune distincte, sous le nom de Sommethonne.

« La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge, sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*. »

— Adopté.

« Art. 2. Le nombre des conseillers communaux est fixé à sept pour chacune des deux communes. »

— Adopté.

« Art. 3. Le conseil communal de Villers-la-Loue sera renouvelé intégralement le mardi 29 octobre prochain. L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

« Les échevins appartiendront par moitié à chaque série ; le bourgmestre appartiendra à la dernière. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Tremouroux, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, baron de Labbeville, Crocq, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano et le prince de Ligne.

DÉPÔTS DE RAPPORTS.

M. le comte de Mérode-Westerloo dépose le rapport sur le projet de loi relatif à des crédits pour travaux d'utilité publique.

— Impression, distribution et mise à l'ordre du jour de demain.

M. le baron d'Anethan dépose le rapport sur le projet de loi qui ouvre au département de la justice un crédit provisoire de 2,400,000 fr. pour la continuation des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles.

Des membres : La lecture !

M. le baron d'Anethan donne lecture du rapport, qui conclut l'adoption du projet de loi.

Plusieurs membres : L'urgence !

— L'urgence est déclarée.

DISCUSSION ET VOTE DU CRÉDIT SPÉCIAL DE 2,400,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE POUR LA CONTINUATION DES TRAVAUX DU PALAIS DE JUSTICE A BRUXELLES.

La discussion générale est ouverte.

M. Orban de Xivry. — Je désire motiver mon vote contre le projet de loi allouant un nouveau crédit de 2,500,000 francs au département de la justice, pour la continuation des travaux du Palais de justice.

Je m'estime plus heureux que jamais d'avoir repoussé par mon vote tous les crédits demandés pour cette colossale construction, digne d'un grand pays, et d'une capitale comme Paris ou Londres, par exemple, mais assurément exagérée pour une capitale d'un Etat de 5,000,000 d'âmes.

Je trouve, messieurs, que l'on n'a pas assez veillé aux intérêts des contribuables, et que l'on a puisé trop largement dans les deniers publics. Le pays, je dois le dire, s'en émeut bien un peu et avec raison.

On ne comprend pas que l'on se soit aventuré si légèrement sans plans ni devis arrêtés, se livrant ainsi à la fantaisie d'un architecte. C'est ainsi, sans doute, qu'il faut s'expliquer les faits qui nous conduisent de 8,000,000 de francs que devait coûter primitivement le Palais, à 13,000,000, puis à 20,000,000, et ce n'est pas tout, s'il faut en croire les débats qui viennent de se produire à la Chambre, le chiffre de 30,000,000 de francs serait atteint aujourd'hui, et l'on nous certifie qu'il faudra, pour terminer ce Palais, y ajouter encore de nombreux millions.

Il me semble qu'avant tout, on aurait dû savoir où l'on allait, à quoi l'on s'engageait. Il est bien certain que le plus grand nombre d'entre vous, messieurs, qui avez voté les crédits supplémentaires, vous ne l'auriez pas fait, si vous aviez prévu cette dépense exorbitante.

Vous aviez, du reste, l'expérience acquise. La colonne du Congrès et l'église de Laeken, qui sont des œuvres du même architecte, n'ont-elles point décuplé les dépenses prévues? Ayant eu ces deux exemples sous les yeux, je me suis refusé à consacrer par mon vote une dépense qui pouvait devenir un gouffre sans fond, et vous voyez, messieurs, que mes prévisions ne se sont que trop malheureusement justifiées.

Je n'en fais pas un grief à l'honorable M. De Lantsheere; à son entrée au département de la justice, il a trouvé cette construction en voie d'exécution, il s'est trouvé pris, bon gré mal gré, dans l'engrenage dont il n'a pu se dégager. Le vin est tiré, il faut le boire, mais il n'en est pas moins vrai que, pour l'avenir, il sera utile de tenir compte de la triste expérience que l'on vient de faire, et du danger de s'abandonner avec trop de confiance à un architecte, quelque distingué qu'il puisse être.

M. Van Schoor. — Certainement, messieurs, je n'approuve pas l'habitude des architectes de toujours, ou très souvent du moins, dépasser leur devis; mais je pense que, dans l'occurrence, l'augmentation de la dépense prévue a été indépendante de la volonté de celui qui est chargé de la direction des travaux.

Un plan a été fait; je dirai même plus; on a confectionné une maquette indiquant, en définitive, tout le Palais de justice, tel qu'il doit exister.

Eh bien, messieurs, une personne au courant de ce qui concerne la bâtisse doit bien comprendre que le coût d'une pareille construction ne pouvait être restreint au chiffre primitivement fixé.

Si l'on ne permettait pas implicitement à l'architecte d'écouter les inspirations de son génie, le pays ne serait pas doté d'un monument dont il aura le droit de se glorifier. Oui, j'aime à le dire, lorsqu'il sera achevé, le Palais de justice sera un édifice dont la Belgique pourra être fière.

C'est, du reste, l'avis d'hommes très compétents qui l'ont visité, entre autres d'un architecte très renommé de Londres, qui l'a considéré comme un des plus beaux monuments de l'Europe.

Vous direz avec moi que la Belgique est assez riche pour se permettre une pareille dépense.

D'ailleurs, l'honorable ministre des finances, qui doit être soucieux de sauvegarder les intérêts du trésor, accepte avec résignation peut-être, mais enfin accepte les conséquences financières de la splendeur du Palais en construction. D'ailleurs, l'honorable ministre a prouvé, dans plusieurs circonstances, qu'il est aussi jaloux que qui que ce soit de doter la capitale de monuments qui puissent lui faire honneur.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au département de la justice un crédit provisoire de deux millions quatre cent mille francs à valoir sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs pétitionné pour la continuation des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles.

« La section centrale reste saisie du rapport à faire sur le projet de loi. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 29 voix contre 7 et une abstention.

Ont répondu oui :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Reyntiens, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neerryssche, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, Sacqueleu, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. le baron Bethune, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, baron de Woelmont, comte de Limburg-Stirum, de Kerchove et Van Crombrugghe.

S'est abstenu :

M. Crocq.

M. le président. — M. Crocq est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. Crocq. — Messieurs, je n'ai pas voté contre le projet de crédit, parce que l'édifice en faveur duquel ce crédit est sollicité est déjà très avancé dans sa construction et qu'on doit évidemment l'achever. J'aime beaucoup les beaux monuments, les œuvres d'art; j'ai du plaisir à les voir, et j'aurais voulu pouvoir voter le crédit.

Cependant, je n'ai pu y donner mon adhésion, parce que je ne puis pas admettre, en principe, que l'on fasse, pour de pareils travaux surtout, des devis aussi inexacts que ceux qui ont servi de base à la construction du Palais de justice.

Que l'on dépense 25,000,000 ou 30,000,000 pour un bel édifice, je l'admets parfaitement, mais que l'on commence par demander 8,000,000 pour arriver finalement à 40,000,000 ou 50,000,000, voilà ce qu'il m'est absolument impossible d'admettre.

Dans l'alternative où je me trouvais, je n'ai pu que m'abstenir.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Bonnet dépose un rapport sur le projet de loi allouant des crédits supplémentaires et spéciaux et autorisant des transferts au département de l'intérieur.

PLUSIEURS MEMBRES : La lecture!

M. Bonnet donne lecture de ce rapport.

— L'assemblée décide qu'elle passera immédiatement à la discussion de ce projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET SPÉCIAUX ET AUTORISANT DES TRANSFERTS AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

La discussion générale est ouverte.

M. Van Ockerhout. — Lors de la révision des dernières listes électorales, des réclamations plus nombreuses que jamais ont surgi et ont occasionné un travail extraordinaire très considérable de la part des employés des diverses administrations provinciales, notamment de celles de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers.

Cet accroissement de travail a été tel, qu'au gouvernement provincial de la Flandre orientale, notamment, il a fallu augmenter le personnel de onze expéditionnaires et de deux chefs de division.

C'est ce qui a nécessité la demande du crédit supplémentaire de 14,000 francs qui figure au n° 4° du projet de loi pour payer les dépenses relatives à la révision des listes électorales de 1877-1878 dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale.

Je dois croire que les employés du gouvernement provincial de la Flandre occidentale ne seront pas exclus du partage des indemnités. En effet, les réclamations ont été au nombre de 1,446 et il y a eu 670 appels et 250 enquêtes; tandis que, les années précédentes, il y a eu, au maximum, 299 réclamations et une dizaine seulement d'appels sans enquête. Il y a donc eu là un travail supplémentaire considérable, et il serait de toute justice de rémunérer les employés qui en ont été chargés. C'est ce que je demande à M. le ministre de l'intérieur.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 27 février de la même année, est augmenté de cinquante-huit mille six cent vingt et un francs soixante centimes (fr. 58,621-60), pour payer les dépenses suivantes :

« 1° *Administration provinciale d'Anvers.* — Deux mille trois cent soixante-douze francs (fr. 2,372), pour payer la dépense extraordinaire résultant des frais d'impression et de fournitures de papier auxquels ont donné lieu les nombreuses réclamations électorales. . fr. 2,372 »

« Cette somme formera l'article 113 du budget de l'exercice 1878.

« 2° *Administration provinciale de la Flandre occidentale.* — Douze mille neuf cent quarante-deux francs (fr. 12,942) pour payer les dépenses suivantes :

« *A.* Pour les frais d'installation de M. le gouverneur de la Flandre occidentale . . . . . fr. 5,000 »

« *B.* Pour les prix d'objets loués aux frais de l'Etat, par M. le gouverneur de cette dernière province, et consumés par l'incendie qui détruisit, le 20 février 1878, l'hôtel du conseil provincial, à Bruges. . . . . 7,942 »

Ensemble. . . 12,942 »

« Cette somme sera rattachée à l'article 11 du budget de 1878.

« 3° *Administration provinciale du Hainaut.*— Onze mille huit cent sept francs soixante centimes (fr. 11,807-60), pour compléter l'ameublement de l'hôtel provincial du Hainaut, à l'occasion de la visite de la Famille royale qui a eu lieu en 1877. . . . . 11,807 60

« Cette somme formera l'article 114 du budget de 1878.

« 4° *Bibliothèque Goethals.* — Dix-sept cents francs (fr. 1,700), pour couvrir les frais qui résulteront du transport et de l'emménagement des livres et papiers délaissés par M. Goethals . . . . 1,700 »

« Cette somme sera ajoutée à l'article 82 du budget de 1878.

« 5° *Bibliothèque royale.*— Neuf mille huit cents francs (fr. 9,800), pour payer les acquisitions de livres faites à la vente de la bibliothèque de M. René della Faille, à Anvers, pour la Bibliothèque royale et pour celle de l'université de Gand . . . . 9,800 »

« Cette somme formera l'article 115 du budget de 1878.

« 6° *Musée d'histoire naturelle.* — Vingt mille francs (fr. 20,000), pour couvrir les frais de la publication des Annales du Musée royal d'histoire naturelle . . . . 20,000 »

« Cette somme sera ajoutée à l'article 84 du budget de 1878.

Total. . fr. 58,621 60

— Adopté.

« Art. 2. Le département de l'intérieur est autorisé à transférer :

« *A.* De l'article 73 du budget de 1877 à l'article 74 du même budget une somme de 10,000 francs destinée à payer : 1° la part d'intervention de l'Etat dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrure, et 2° le solde de quelques dépenses courantes relatives au matériel des universités de l'Etat ;

« *B.* De l'article 82 à l'article 81 du budget de 1877, une somme de 3,000 francs pour pourvoir au payement notamment de bourses d'étude des élèves des sections normales d'enseignement moyen. »

— Adopté.

« Art. 3. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux, savoir :

« 1° Quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-seize francs cinquante-cinq centimes (489,776 fr. 55 c.), pour couvrir les dépenses suivantes :

« *A.* Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes, pour payer les *prorata*, à charge du trésor, de pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 . . . . fr. 72,508 55

« Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation.

« *B.* Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le *prorata* des pensions revisées en 1877 . . . . 217,268 »

« *C.* Deux cent mille francs, somme approximative, pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878. 200,000 »

Somme égale. . . fr. 489,776 55

« 2° Soixante-dix-huit mille huit cents francs (fr. 78,800), pour compléter l'installation des académies dans les locaux du palais de la rue Ducale;

« 3° Dix mille francs (fr. 10,000), pour couvrir les premiers frais de la commission chargée de rédiger le programme et de diriger l'organisation des cérémonies et des fêtes qui auront lieu, en 1880, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale;

« 4° Quatorze mille francs (fr. 14,000), destinés à payer des indemnités et autres dépenses pour l'instruction des réclamations relatives à la révision des listes électorales, pour 1878-1879, dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale. »

— Adopté.

« Art. 4. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 37 votants.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neerryssche, Tercelin, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, baron de Man d'Attenrode, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville, Crocq et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le vicomte de Namur d'Elzée dépose le rapport de la commission des travaux publics sur le projet de loi relatif à la concession des chemins de fer de Vivegnis à Bleyberg et d'Aubel à la Croix-Polinard.

PLUSIEURS VOIX : La lecture !

M. le vicomte de Namur d'Elzée donne lecture de ce rapport.

—L'assemblée décide qu'elle passera immédiatement à la discussion de ce projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CONCESSION DES CHEMINS DE FER DE VIVEGNIS A BLEYBERG ET D'AUBEL A LA CROIX-POLINARD.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé :

« 1° A distraire le chemin de fer de Liége (Vivegnis) à Bleyberg, de la concession octroyée au sieur Joseph Closon par arrêté royal du 23 octobre 1873, en exécution de l'article 1er de la loi du 16 août de la même année, et à limiter, en conséquence, cette concession à un embranchement qui, partant du chemin de fer des Plateaux de Herve à ou près de Battice, passera par ou près de Thimister et Froidthier et se terminera à Aubel;

« 2° A remplacer par un prix kilométrique à fixer à forfait la part de 50 p. c. des recettes brutes du chemin de fer à construire stipulée en faveur du concessionnaire conformément à l'article 2 de ladite loi.

« Ce prix kilométrique ne pourra pas être supérieur à 250,000 francs ou 10,000 francs de rente belge. »

— Adopté.

« Art. 2. Le gouvernement est éventuellement autorisé à construire le prédit chemin de fer aux frais de l'Etat. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 36 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Ockerhout, De Vadder, baron d'Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, baron de Man d'Attenrode, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville, Crocq et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Casier de Hemptinne dépose le rapport sur le projet de loi relatif à la classification des communes.

Des membres : La lecture !

M. Casier de Hemptinne donne lecture de ce rapport.

— L'assemblée décide qu'elle passera immédiatement à la discussion de ce projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CLASSIFICATION DES COMMUNES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. L'article 19 de la loi communale du 30 mars 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« La classification des communes, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi, sera revisée et mise en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général de la population. »

— Adopté.

« Art. 2. Le tableau de classification des communes visé dans l'article 197 du Code électoral du 8 mai 1872 et formant l'annexe n° III de ce Code est remplacé par le tableau annexé à la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 3. Dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté, il sera procédé, le dernier mardi d'octobre 1878, aux élections pour les places nouvellement créées ; le bulletin de vote classe séparément les candidats pour ces places.

« Les conseillers ainsi élus appartiendront, par moitié, à chaque série du conseil.

« L'ordre de leur sortie sera réglé par le sort, dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

« Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale. »

— Adopté.

« Art. 4. Dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, le conseil sera renouvelé intégralement.

« Ce renouvellement aura lieu à l'époque fixée par l'article précédent, et conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 16 mai 1878.

« L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

« Les échevins appartiendront par moitié à chaque série ; le bourgmestre appartiendra à la dernière.

« Les bourgmestre, échevins et conseillers actuellement en exercice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'époque de l'installation des nouveaux conseils. »

— Adopté.

« Art. 5. Indépendamment du serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860, qui a remplacé l'article 61 de la loi communale du 30 mars 1836, les bourgmestres et les échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les « suffrages et de garder le secret des votes à chaque élection. »

« La prestation de ce serment les dispense de la formalité prescrite par l'article 90 de la loi du 16 mai 1878, portant révision du Code électoral. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi qui est adopté à l'unanimité des 36 votants.

Ont pris part au vote :

MM. le comte de Mérode-Westerloo, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, comte d'Ursel, Leirens, baron Bethune, Cogels, Dewandre, comte de Looz-Corswarem, baron d'Anethan, Orban de Xivry, baron t'Kint de Roodenbeke, Reyntiens, baron de Woelmont, Van Ockerhout, De Vadder, baron d Huart, baron Van Caloen, Van Schoor, Bischoffsheim comte de Limburg-Stirum, F. Dolez, Pennart, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron d'Overschie de Neeryssche, Casier, Piret, Van Overloop, de Kerchove, Sacqueleu, Van Crombrugghe, d'Andrimont, comte de Robiano, baron de Labbeville, Crocq et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de la justice sur le projet de loi interprétatif de la loi de juin 1839 sur la position de nationalité des Limbourgeois et des Luxembourgeois.

— Impression, distribution et mise du projet de loi à l'ordre du jour de demain.

RAPPORT SUR DES PÉTITIONS.

M. Orban de Xivry, rapporteur :

N° 18. — Le sieur Pierre Pauwels, préposé des douanes pensionné, demande un secours.

Conclusions du rapport : Ordre du jour.

— Adopté.

N° 19 — Les sieurs Jean-Baptiste Dekkers, Charles-Louis Goddens, Antoine-Hubert Machiels, Jules Decoene, Jean-Baptiste Bivort et Jacques-Hubert Janssen, demeurant à Anvers, se plaignent d'avoir été révoqués de leurs fonctions de brigadiers des douanes et demandent à être réintégrés dans leur emploi ou admis à faire valoir leurs droits à une pension.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 20. — La députation du conseil provincial de la Flandre orientale demande que l'indemnité accordée aux provinces du chef du casernement de la gendarmerie soit augmentée.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

— Adopté.

N° 21. — Plusieurs habitants de Rupelmonde se plaignent de la surabondance des monnaies de cuivre et de la disparition presque complète des monnaies d'or et d'argent.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 22. — La chambre de commerce de Liége réclame la création de timbres adhésifs pour les effets de commerce créés et payables en Belgique.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre des finances.

— Adopté.

N° 23. — Les membres du Cercle médical du canton d'Assenede réclament la révision des dispositions qui règlent le service médical des indigents.

Conclusions du rapport : Renvoi à M. le ministre de la justice.

— Adopté.

N° 24. — Le sieur Simon-Joseph De Bray, se plaint d'un jugement qui le condamne du chef d'injures envers le bourgmestre d'Archennes.

Conclusions du rapport : Ordre du jour.

— Adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le baron G. de Woelmont dépose sur le bureau le rapport de la commission des travaux publics sur le rachat de différents chemins de fer dans les deux Flandres.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 29 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

MMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Rapport. — Discussion et vote des projets de lois suivants : 1° crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances (exercice 1877); 2° interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois; 3° rachat de diverses concessions de chemins de fer; 4° crédits pour travaux d'utilité publique; 5° traité de commerce et de navigation avec l'Espagne. — Communication de l'arrêté royal de clôture de la session législative de 1877-1878.

—

La séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, des finances et de la justice y assistent.

Sont absents sans congé :

MM. Baliseaux, Bergh, le vicomte du Bus, Tremouroux et Van Cromugghe.

M. le baron de Labbeville donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. Dewandre, comte de Looz-Corswarem et baron de Sélys-Longchamps informent le Sénat qu'ils ne peuvent assister à la séance.

— Pris pour notification.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Les membres de la Société des anciens étudiants de l'institut supérieur de commerce d'Anvers présentent des observations sur le projet de loi contenant le titre VII, section III du Code de commerce.

— Renvoi à la commission chargée de l'examen de ce projet de loi.

2. Le conseil communal de Liége demande la révision de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849 qui met à la charge des villes les dépenses relatives aux bâtiments affectés aux universités.

— Renvoi à la commission des pétitions.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. Cajot-Lejeune, 62 exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « La contribution personnelle et les fraudes électorales. »

2. 65 exemplaires du Bulletin n° 4, tome XII, de l'Académie royale de médecine de Belgique.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

COMMUNICATION.

Le Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une lettre lui annonçant l'envoi, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 16 août 1876, d'un rapport spécial sur l'exécution de cette loi, relative à la mise à la pension des professeurs.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de cette lettre.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. De Vadder dépose le rapport sur le projet de loi concernant les crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances de l'exercice 1877.

DES MEMBRES : La lecture !

M. De Vadder donne lecture de ce rapport.

—Le Sénat décide qu'il passera immédiatement à la discussion de ce projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI OUVRE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX BUDGETS DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1877.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Les crédits alloués par les articles 8 et 10 du budget de la dette publique de l'exercice 1877 sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

Art. 8. Intérêts de la dette à 4 p. c. (semestre au 1er novembre 1877). . . . . fr. 216,242 »

Dotation d'amortissement (même semestre) 1/4 p. c. de 383,300 francs 958 25

Art. 10. Intérêts et escompte sur des bons du trésor émis, en 1877, en vertu des lois du 9 juillet 1875 et du 17 juillet 1877. . . . . 437,500 »

— Adopté.

« Art. 2. Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront les articles 19, 2° et 19, 3°, les crédits supplémentaires ci-après :

Art. 19, 2°. Parts d'annuités dues à la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870 (en vertu de l'article 34 de la convention du 1er juin 1877) 51,360 68

Art. 19, 3°. *A.* Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1er janvier 1877 (art. 33, § 1er, de la convention du 1er juin 1877). . . . . fr. 5,391,169 »

B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention) :

Charge ordinaire, fr. 1,848,400 80

Charge extraordinaire. 1,232,267 20

3,080,668 »

8,471,837 »

Ensemble. . . fr. 9,177,897 93

— Adopté.

« Art. 3. Les articles 18 et 19 du budget de la dette publique de l'exercice 1878, contenant des crédits s'élevant ensemble à 8,471,837 francs, seront considérés, pour l'imputation des dépenses qui s'y rattachent, comme ne formant qu'un seul et même article. »

— Adopté.

« Art. 4. Les dépenses occasionnées par la confection et l'émission des titres à 3 p. c., négociés par la convention du 25 janvier 1878, seront imputées sur les crédits spéciaux accordés par l'article 2 de la loi du 29 avril 1873 et l'article 4 de la loi du 27 mai 1876. »

— Adopté.

« Art. 5. Des crédits supplémentaire, à concurrence de 46,989 fr. 60 c., sont ouverts au budget du ministère des finances de l'exercice 1877, savoir :

Art. 7. Service de la Monnaie. . . . . . fr. 20,000 »

Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre . . . . 16,500 »

Art. 30. Matériel			1,900 »
Art. 31. Dépenses du domaine			748 20
Art. 40 (nouveau). Frais de procédure :			
Exercice 1873 . . . fr.	28 93		
Id. 1875	1,208 69		
Id. 1876	167 70		
			1,405 34
Art. 41 (nouveau). Matériel :			
Exercice 1874 . . . fr.	10 »		
Id. 1875	10 »		
Id. 1876	168 70		
			188 70
Art. 42 (nouveau). Dépenses du domaine :			
Exercice 1874 . . . fr.	40 41		
Id. 1875	67 94		
Id. 1876	6,139 01		
			6,247 36
Ensemble. . . fr.			46,989 60

Les divers crédits et augmentations de crédits accordés par la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 37 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, comte d'Ursel, Bonnet, baron Bethune, baron de Woelmont, baron d'Huart, Braconier, baron de Labbeville, Fléchet, comte de Limburg-Stirum, Hubert, Leirens, de Kerchove, Orban de Xivry, comte d'Aspremont-Lynden, De Vadder, baron d'Overschie de Neeryssche, Reyntiens, Van Overloop, Vergauwen, Solvyns, Pennart, Sacqueleu, vicomte de Namur d'Elzée, Cogels, Casier, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron t'Kint de Roodenbeke, Tercelin, Bischoffsheim, d'Andrimont, Piret et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 4 JUIN 1839, RELATIVE AUX LIMBOURGEOIS ET AUX LUXEMBOURGEOIS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante :

« Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 et perdrait cette qualité par suite de ces traités, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

« Les personnes nées, avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de Belges par suite des traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration prescrite par le paragraphe précédent. »

— Adopté.

« Art. 2. Les citoyens, nés sur le territoire belge avant le 4 juin 1839 et qui ont été rayés des listes électorales par le seul motif qu'ils sont issus de personnes que leur filiation rattachait aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, seront réinscrits sur ces listes.

« Ils devront envoyer au gouverneur de la province dans laquelle ils sont domiciliés la décision ou l'arrêt qui a prononcé leur radiation.

« Les noms des citoyens ainsi réinscrits sur les listes électorales seront immédiatement publiés au *Moniteur*. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, comte d'Ursel, Bonnet, baron Bethune, baron de Woelmont, baron d'Huart, Braconier, baron de Labbeville, Fléchet, comte de Limburg-Stirum, Hubert, Leirens, de Kerchove, Orban de Xivry, comte d'Aspremont-Lynden, De Vadder, baron d'Overschie de Neeryssche, Reyntiens, Van Overloop, Vergauwen, Solvyns, Pennart, Sacqueleu, vicomte de Namur d'Elzée, Cogels, Casier, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron t'Kint de Roodenbeke, Tercelin, Bischoffsheim, d'Andrimont, Piret, comte L. de Robiano et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF AU RACHAT DE DIVERSES CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Sont approuvées :

« 1° La convention conclue, le 15 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat, de la concession de ce chemin de fer;

« 2° La convention conclue, le 20 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat des concessions des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe, de Blankenberghe à Heyst, de Thielt à Lichtervelde et de Bruges à Waereghem;

« 3° La convention conclue, le 20 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Selzaete, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat, des concessions des chemins de fer de Lokeren à Selzaete et de Selzaete à Assenede;

« 4° La convention conclue, le 20 avril 1878, entre les ministres des finances et des travaux publics, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Anvers, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat, de la concession de ce chemin de fer. »

— Adopté.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à racheter à la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage, etc., des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe et à Heyst, de Lokeren à Selzaete et à Assenede et d'Eecloo à Anvers, dont la propriété lui sera reconnue. »

— Adopté.

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé :

« 1° A opérer le rachat, au 1er janvier 1878 :

« *A*. De la concession du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, au prix de 4,651,100 francs;

« *B*. De la concession du chemin de fer de Furnes à la frontière de France, dans la direction de Dunkerque, au prix de 401,900 francs;

« 2° A opérer le rachat, au 1er janvier 1878, de la concession du chemin de fer d'Audenarde à Nieuport, au prix de 2,506,500 francs ou à payer aux porteurs des obligations de la deuxième émission, faite par la Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, une indemnité en rapport avec ce prix, augmenté éventuellement du prix du matériel roulant, du mobilier, de l'outillage, etc., dont la propriété serait reconnue aux concessionnaires du chemin de fer d'Audenarde à Nieuport ou à leurs ayants droit;

« 3° A racheter, à qui de droit, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage, etc., en usage sur les chemins de fer d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières, de Furnes à la frontière de France dans la direction de Dunkerque et d'Audenarde à Nieuport. »

— Adopté.

« Art. 4. Le prix du matériel, mobilier, outillage, etc., dont il s'agit à l'article 2 et au § 3° de l'article 3 de la présente loi, sera établi d'après l'expertise contradictoire, faite en exécution de la convention intervenue le 2 février 1877, entre la société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et les sociétés concessionnaires des chemins de fer qui constituaient son réseau dans les Flandres. »

— Adopté.

« Art. 5. Le prix des rachats dont il s'agit aux articles 2 et 3 de la présente loi sera payé en titres de la Dette publique à 4 p. c., au pair, avec jouissance à partir du 1er janvier 1878. »

— Adopté.

« Art. 6. Le gouvernement émettra, en titres à 4 p. c., le capital nécessaire à l'exécution de la présente loi.

« Ce capital sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

« Aucune coupure de titre ne sera inférieure à cent francs ni à un multiple de cent francs.

« Pour les fractions de moins de cent francs, il sera délivré des titres provisoires qui seront échangeables contre des titres définitifs suivant les conditions à déterminer par le ministre des finances. »

— Adopté.

« Art. 7. Un crédit spécial de 35,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires, est ouvert au ministère des finances pour subvenir aux frais de confection des titres. »

— Adopté.

« Art. 8. Le gouvernement déterminera le mode de comptabilité à adopter pour la gestion, pendant l'exercice 1878, des chemins de fer qui font l'objet de la présente loi.

« Un compte spécial de cette gestion sera rendu aux Chambres dans le courant de la session législative de 1878-1879. »

— Adopté.

« Art. 9. Les récépissés à délivrer par les sociétés concessionnaires des chemins de fer à racheter en exécution de la présente loi ou par leurs ayants droit, en échange des obligations émises par ces sociétés et des coupons d'intérêts de ces titres, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

« Les conventions qui se rattacheraient à l'exécution de la présente loi seront enregistrées au droit fixe de 2 fr. 20 c. »

— Adopté.

« Art. 10. Le gouvernement est autorisé à exercer le droit de parcours pour les trains des chemins de fer de l'Etat sur les sections de Deynze à Thielt et d'Ypres à Comines des lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale et à régler à l'amiable ou à faire régler par la voie judiciaire les indemnités qui seront dues à cette compagnie du chef de ces parcours. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 39 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, comte d'Ursel, Bonnet, baron Bethune, baron de Woelmont, baron d'Huart, Braconier, baron de Labbeville, Fléchet, comte de Limburg-Stirum, Hubert, Leirens, de Kerchove, Orban de Xivry, comte d'Aspremont-Lynden, De Vadder, baron d'Overschie de Neeryssche, Reyntiens, Van Willigen, Van Overloop, Vergauwen, Solvyns, Pennart, Sacqueleu, vicomte de Namur d'Elzée, Cogels, Casier, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron t'Kint de Roodenbeke, Tercelin, Bischoffsheim, d'Andrimont, Piret, comte L. de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS SPÉCIAUX POUR TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

La discussion générale est ouverte.

M. le comte de Mérode-Westerloo. — Messieurs, deux mots seulement à propos des crédits en discussion. Il n'a jamais pu entrer dans l'intention du législateur de faire peser en mal sur une région le bien qu'il accordait à une autre, par l'établissement d'un grand travail d'intérêt public et général pour le pays. Or, messieurs, c'est le cas pour la vallée de la Petite-Nèthe, qui représente une superficie de prairies d'environ 7,000 *hectares*. Les ingénieurs de l'Etat ont reconnu et avoué que les décharges des eaux du canal de la Meuse à l'Escaut, aux époques assez rapprochées du curage, occasionnaient des inondations dans la vallée de la Petite-Nèthe, cette rivière étant indispensoble pour débarrasser ledit canal de ses eaux.

C'est à la suite de ces constatations que le ministre des travaux publics de cette époque, par lettre du 19 août 1871, promit un sixième dans la dépense des travaux d'amélioration à entreprendre au cours d'eau en question, pour tirer de l'état marécageux où elles se trouvent ces vastes prairies dont je parlais tout à l'heure et qui constitueraient alors un riche accroissement à notre agriculture. Je sais bien qu'on va m'opposer l'article 19 de la récente loi sur les cours d'eau. Mais, messieurs, il s'agit ici d'une question de *pure équité*, de la réparation d'un dommage causé par l'Etat, nécessairement, je le veux bien, mais dans l'intérêt de tous et, dès lors, M. le ministre des travaux publics, auteur involontaire du mal, ne peut se refuser à examiner par quelle indemnité son département aurait à intervenir dans les travaux projetés pour parer au mal signalé dû à diverses causes, et c'est l'examen de cette question que je viens lui demander de faire sans délai, comptant sur son équitable sollicitude pour les intérêts agricoles.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Les conditions hydrauliques de tout le nord de la province d'Anvers laissent à désirer. En ce moment même, non-seulement sur le parcours de la Petite-Nèthe, mais encore le long de la plupart des rivières qui arrosent la Campine, tout le pays souffre d'inondations intempestives. Les modifications considérables que toute cette région a subies au point de vue agricole semblent avoir exercé une grande influence sur l'abondance et le cours des eaux.

Mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à la Chambre, je crois qu'il s'agit d'un intérêt qui échappe à l'action du département des travaux publics. La Petite-Nèthe, à partir d'Hérenthals et les autres cours d'eau du nord de la province d'Anvers ne sont ni navigables ni flottables.

C'est donc au département de l'intérieur qu'il convient de veiller à l'amélioration de la situation; et l'on ne saurait, à mon sens, avoir une occasion plus favorable de faire ici une première application de la loi votée l'an dernier et jusqu'ici restée sans effet, que je sache.

Ce n'est que dans des conditions tout à fait exceptionnelles que le département des travaux publics peut avoir à solliciter des crédits spéciaux pour intervenir, par voie de subsides, dans l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.

Je ne suis pas assez au courant de la situation signalée par l'honorable comte de Mérode, pour pouvoir dire si le creusement du canal de la Campine est ou non pour quelque chose dans la situation dont on se plaint. Par conséquent, je ne puis que promettre d'examiner s'il y aurait dans l'espèce de quoi justifier une intervention exceptionnelle de mon département.

M. le baron t'Kint de Roodenbeke. — C'est aussi d'une question d'inondations que j'ai à entretenir le Sénat; je dois signaler de nouveau à M. le ministre des travaux publics les inondations de l'Eede, qui dévastent périodiquement une étendue de terrain considérable, au sud de la commune de Maldeghem.

La zone dont il s'agit se répartit de la manière suivante :

Maldeghem environ	3,000 hectares.
Adeghem	450 —
Ursel.	100 —
Knesselaere	100 —
Oedelem.	600 —
Ensemble environ	4,250 hectares.

La plus grande partie de ces terrains était jadis boisés et l'écoulement des eaux de l'Eede se faisait lentement, pour qu'aucune inondation ne fût à redouter; mais il n'en est plus de même aujourd'hui, car, les bois ayant été transformés en terres arables, les eaux se déversent avec une grande rapidité. Aussi les inondations sont-elles devenues périodiques, au point que les voies de communication sont fréquemment interrompues.

Pour porter remède à cet état de choses, il est indispensable de faire effectuer des travaux d'amélioration au cours d'eau de l'Eede, dont la longueur est d'environ 3,000 mètres; il est indispensable que le volume d'eau qu'il a à son origine reçoive un débouché suffisant.

Les travaux dont-il s'agit devraient consister principalement dans le recreusement général du cours d'eau et dans la reconstruction de certains ouvrages d'art, notamment un ponceau appartenant à l'Etat et établi dans la traverse de Maldeghem, sous la route de première classe n° 1, de Bruxelles à Ostende.

La dépense à faire serait assez importante, mais l'intérêt général exige, sans aucun doute, que des inondations n'entravent pas, chaque année, la circulation sur une grande voie de communication. Le concours de l'Etat est d'autant mieux motivé, que l'insuffisance des travaux d'art qui lui appartiennent est une des causes des désastres dont on se plaint.

Il est vrai qu'une partie de la dépense sera peut-être à charge des communes intéressées, mais elles pourraient, au besoin, invoquer la nouvelle loi sur les cours d'eau en ce qui concerne l'intervention de propriétaires.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — La réponse que je viens de faire à l'honorable comte de Mérode s'applique presque en tous points au discours de l'honorable baron t'Kint. L'Eede est dans les

mêmes conditions que la Petite-Néthe, et je dois ajouter que les dommages dont se plaignent les propriétaires riverains proviennent bien, pour une certaine part, de leur faute.

Là, comme en beaucoup d'autres endroits du reste, beaucoup de propriétaires ne se rendent pas suffisamment compte de la solidarité de leurs intérêts; on n'entretient pas les cours d'eau dans la largeur voulue, et des riverains empiètent ou établissent des plantations sur les talus, en créant ainsi des obstacles dont ils sont les premiers à souffrir.

J'ignore si, comme l'a dit l'honorable membre, un ponceau établi sur les routes de l'Etat, à la traverse de Maldeghem, aurait pour résultat d'empêcher l'écoulement des eaux en temps de crue.

S'il en est ainsi, il y aurait là un petit travail que le gouvernement aurait certainement à s'imposer et je ne dois pas ajouter qu'il ne reculerait pas devant la dépense qui en résulterait. Je promets à l'honorable membre de faire examiner sans retard ce qu'il y a à faire.

M. Braconier. — A l'occasion des crédits sollicités pour l'exécution de travaux publics et d'amélioration des voies navigables, je viens adresser une question à l'honorable ministre des travaux publics.

Il ne reste plus à exécuter en amont de Dinant que deux barrages pour terminer la grande voie de navigation destinée à relier Anvers avec l'Est de la France. Je désirerais savoir si ces travaux seront exécutés dans les délais fixés par le cahier des charges de l'entreprise.

Le travail dont il s'agit est d'une haute importance pour le bassin industriel de Liége, auquel il procurera un débouché important pour ses produits. La France, qui a commencé le travail de canalisation bien longtemps après nous, le terminera avant la Belgique. Il est donc de la plus haute importance que les délais dans lesquels ces barrages doivent être achevés ne soient pas prolongés, et que le gouvernement tienne la main à ce qu'il en soit ainsi. J'appelle sur ce point l'attention de l'honorable ministre des travaux publics.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, l'honorable sénateur de Liége n'exagère nullement l'importance du grand travail dont il s'agit et il a encore raison quand il dit que les 24 millions qui ont été dépensés à la canalisation de la Meuse ne pourront être vraiment mis à fruit que lorsque les derniers barrages seront terminés.

C'est assez dire que mon département attache la plus grande importance à ce que l'entreprise soit terminée endéans les délais fixés par le cahier des charges.

Puisque l'honorable membre me le demande, je dois reconnaître que l'entrepreneur, un Liégeois, si je ne me trompe, n'a pas apporté, dans le début de son travail, toute l'activité que j'aurais voulue; mais l'entreprise est surveillée par des fonctionnaires d'une haute valeur, et j'ai chargé M. l'inspecteur général De Jaër d'en suivre la marche et en quelque sorte pas à pas, en prévenant l'entrepreneur que du moment où le gouvernement aurait lieu de croire qu'il ne serait pas en mesure de terminer endéans les délais, je n'hésiterais pas à recourir aux mesures de rigueur comminées par le cahier des charges. En pareil cas, le travail serait continué et achevé d'office et à ses frais.

Je dois ajouter que depuis un certain temps, une activité plus grande a été apportée aux travaux, et j'ai tout lieu de croire aujourd'hui qu'il sera terminé dans les délais fixés.

L'honorable sénateur de Liége peut être convaincu que je ne perdrai pas un instant cette affaire de vue.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Des crédits spéciaux, à concurrence de la somme de 29,947,000 francs, sont ouverts au gouvernement pour pourvoir aux dépenses extraordinaires énumérées ci-après, savoir :

A. — **Au ministère des travaux publics.**

1° *Routes et ponts.*

§ 1er. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés, redressement et amélioration de routes, construction et reconstruction de ponts, subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations, 2,000,000 de francs.

— Adopté.

2° *Bâtiments civils.*

§ 2. Construction d'un nouvel hôtel des Monnaies, 250,000 francs.

— Adopté.

§ 3. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques, 900,000 francs.

— Adopté.

§ 4. Agrandissement du palais de la Nation et des ministères, transfert du ministère des travaux publics, 1,000,000 de francs.

— Adopté.

§ 5. Construction de l'école normale de Bruges, 500,000 francs.

— Adopté.

§ 6. Construction d'une habitation pour le directeur et le secrétaire du Conservatoire, 100,000 francs.

— Adopté.

3° *Travaux hydrauliques.*

§ 7. Construction de barrages dans la Meuse, 1,200,000 francs.

— Adopté.

§ 8. Travaux d'élargissement et de redressement du canal de Terneuzen, 2,200,000 francs.

— Adopté.

§ 9. Travaux d'amélioration à la Lys, 150,000 francs.

— Adopté.

§ 10. Barrage de la Dendre, 70,000 francs.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Le crédit originairement demandé pour la Dendre était de 60,000 francs. C'est par voie d'amendement que j'ai demandé à la Chambre de porter ce chiffre à 70,000 francs, en annonçant que les 10,000 francs de supplément étaient destinés à d'autres travaux que ceux du barrage et que le libellé du § 10 devrait être en conséquence modifié et généralisé.

Le chiffre de 70,000 francs a été voté, mais la modification à apporter au libellé a été perdue de vue. Je fais cette observation afin de prévenir toute difficulté avec la cour des comptes au sujet de l'emploi qui sera fait du crédit de 70,000 francs. Il doit s'appliquer à la Dendre en général.

M. le président.—C'est dans ce sens que le chiffre de 70,000 francs sera voté.

— Le § 10 est adopté.

§ 11. Travaux d'amélioration à l'Yser, 300,000 francs.

— Adopté.

§ 12. Installations maritimes d'Anvers, 6,000,000 de francs.

— Adopté.

§ 13. Installations pour le service de la marine à Ostende, 300,000 fr.

— Adopté.

4° *Chemins de fer en construction.*

§ 14. Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde, 500,000 francs.

— Adopté.

5° *Chemins de fer en exploitation.*

§ 15. Voies et travaux. Travaux d'extension et de complément. Plus-value des rails d'acier, etc., 5,500,000 francs.

— Adopté.

§ 16. Extension du matériel de traction et de transport, 5,000,000 de francs.

— Adopté.

6° *Postes.*

§ 17. Appropriation du palais de justice d'Anvers au service de la poste, 77,000 francs.

— Adopté.

7° *Télégraphes.*

§ 18. Extension des lignes et appareils télégraphiques, 100,000 francs.

— Adopté.

B. — **Au ministère de la guerre.**

§ 19. Amélioration des bâtiments affectés au service du casernement; mobilier, construction ou ameublement de nouveaux bâtiments pour ce service, 2,000,000 de francs.

— Adopté.

§ 20. Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke, et payement d'indemnités supplémentaires du chef d'expropriation de terrains occupés par le front 11-12 de l'enceinte d'Anvers, 2,200,000 francs.

— Adopté.

M. Beernaert, ministre des travaux publics. — Messieurs, dans le cours de la discussion à laquelle a donné lieu, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont nous nous occupons, j'ai annoncé que

j'aurais fait résumer en une note les résultats de l'activité du département des travaux publics pendant ces dernières années. Je demande au Sénat la permission de faire insérer cette note aux *Annales parlementaires* comme suite à la discussion actuelle.

— Cette proposition est adoptée.

« Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts, à concurrence de douze millions de francs, au moyen des ressources du trésor, réalisées ou réalisables, et, pour le surplus, au moyen d'une émission de titres de la dette publique.

« Cette émission pourra être provisoirement remplacée par des bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue puisse dépasser cinq ans. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, qui est adopté à l'unanimité des 38 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, comte d'Ursel, Bonnet, baron Bethune, baron de Woelmont, baron d'Huart, Braconier, baron de Labbeville, Fléchet, comte de Limburg-Stirum, Hubert, Leirens, de Kerchove, Orban de Xivry, comte d'Aspremont-Lynden, De Vadder, baron d'Overschie de Neeryssche, Reyntiens, Van Willigen, Van Overloop, Solvyns, Pennart, Sacqueleu, vicomte de Namur d'Elzée, Cogels, Casier, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron t'Kint de Roodenbeke, Tercelin, Bischoffsheim, Piret, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION CONCLU AVEC L'ESPAGNE.

La discussion générale est ouverte.

M. Sacqueleu. — Dans la séance du Sénat du 19 décembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, j'ai pris la liberté d'appeler la bienveillante attention de l'honorable chef de ce département sur la nécessité de donner de l'extension à notre corps consulaire dans les divers pays avec lesquels nous sommes en relation, mais surtout avec l'Espagne. Il me serait agréable d'apprendre de M. le ministre s'il a donné suite au vœu que j'ai exprimé, ou bien s'il est disposé à y donner suite dans un temps prochain.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, l'honorable sénateur de Tournai, à l'occasion de la discussion du budget des affaires étrangères, a appelé l'attention du gouvernement sur la situation de nos consuls, en général, et spécialement de ceux qui résident en Espagne.

Le gouvernement n'a pas perdu de vue le désir de l'honorable membre. En ce moment même, une exploration des principaux centres du commerce et de l'industrie de l'Espagne se fait par mes ordres; elle est confiée à un homme spécial, connaissant à la fois la Belgique et l'Espagne, et ses résultats seront portés à la connaissance des intéressés.

Là ne se bornera pas l'action du gouvernement. L'exploration commerciale et industrielle de l'Espagne se combinera avec une inspection de tous nos consulats dans ce pays, sous la haute direction du ministre de Belgique à Madrid, et, s'il y a quelque chose à faire, le gouvernement n'hésitera pas à prendre les mesures qui seront jugées nécessaires.

Je crois devoir ajouter que ces deux mesures — exploration commerciale et inspection des consulats — ne sont pas, dans ma pensée, destinées à n'avoir qu'un caractère accidentel ou local. Mon intention est, au contraire, de les généraliser, c'est-à-dire de les appliquer successivement dans tous les pays où les besoins, soit de notre commerce, soit du service consulaire, en feront sentir la nécessité ou l'utilité.

Messieurs, la session est fort avancée et je crois que le Sénat ne désire pas entrer actuellement dans une discussion approfondie sur l'organisation des consulats, qui a donné lieu, dans ces derniers temps, à des observations en sens divers.

Afin d'économiser le temps de l'assemblée, je demanderai à mes honorables collègues la permission de faire insérer comme annexe aux *Annales parlementaires* une note qui, résumant et définissant la situation existante, jettera, je l'espère, une lumière complète sur l'état de choses que l'on discute.

Je demande donc que mes honorables collègues veuillent bien m'accorder l'autorisation que je sollicite. (*Appuyé*)

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet. »

— Adopté.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à répartir, entre les industriels belges qui auraient acquitté, depuis le 1er juillet 1877, les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes pour l'exercice 1877-1878, la somme de cent vingt-cinq mille francs que le gouvernement espagnol s'est engagé, par une note annexée audit traité, à mettre à la disposition de la Belgique. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 40 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron d'Anethan, comte d'Ursel, Bonnet, baron Bethune, baron de Woelmont, baron d'Huart, Braconier, baron de Labbeville, Fléchet, comte de Limburg-Stirum, Hubert, Leirens, de Kerchove, Orban de Xivry, comte d'Aspremont-Lynden, De Vadder, baron d'Overschie de Neeryssche, Reyntiens, Van Willigen, Van Overloop, Vergauwen, Solvyns, Pennart, Sacqueleu, vicomte de Namur d'Elzée, Cogels, Casier, F. Dolez, comte de Mérode-Westerloo, Van Ockerhout, baron Van Caloen, baron t'Kint de Roodenbeke, Tercelin, Bischoffsheim, Piret, comte de Robiano, baron de Man d'Attenrode, Crocq, et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

COMMUNICATION.

M. Delcour, ministre de l'intérieur, donne lecture de l'arrêté suivant :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 70 de la Constitution;

« Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'avis de Notre conseil des ministres,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. La session législative de 1877-1878 est close.

« Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Donné à Bruxelles, le 29 mai 1878.

« LÉOPOLD.

« Par le Roi :
« Le ministre de l'intérieur,
« DELCOUR. »

DE TOUTES PARTS : *Vive le Roi!*

— La séance est levée à 3 heures et demie.

Notes faisant suite aux discours prononcés par M. le ministre des travaux publics

dans les séances de la Chambre du 23 mai et du Sénat du 29 mai 1878.

—

A. — *Crédits affectés à des travaux extraordinaires dans divers services du département des travaux publics.*

PONTS ET CHAUSSÉES.	PÉRIODE de 1863 à 1869.	PÉRIODE de 1871 à 1877.	AUGMENTATIONS.
Routes et ponts . . . . fr.	9,099,000	17,800,000	8,701,000
Bâtiments civils	3,958,370	15,971,000	12,012,630
Canaux et rivières	33,664,000	39,377,862	5,713,862
Chemins de fer :			
Construction de lignes nouvelles et installations maritimes d'Anvers . .	25,660,000	31,417,000	5,757,000
Travaux d'extension et de complément	33,282,227	71,191,378	37,909,151
Matériel de traction et de transport :		(1)	
1° Extension	14,150 000	84,595,351	70,445,351
2° Renouvellements extraordinaires	13,754,000	20,108,800	6,354,800
Totaux . . fr.	133,567,597	280,461,391	146,893,794

B. — *Longueur de la grande voirie* :

Au 31 décembre 1869. . . . . 1,446 lieues.
Au 31 décembre 1877. . . . . 1,646 id.

Routes reprises par l'Etat.

De 1863 à 1869 . . . . 38 lieues.
De 1871 à 1877 . . . . 128 id.

C. — *Bâtiments civils* (*de* 1871 à 1877).

I. — Constructions nouvelles.

Conservatoire de musique de Bruxelles ;
Hôtel de la Monnaie ;
Palais des beaux-arts et des cérémomies publiques ;
Ecoles normales de Mons et de Liége (2) ;
Monument à la mémoire de S. M. Léopold Ier, parc de Laeken ;
Hôtel pour la direction des contributions à Gand ;
Bâtiment pour le service du *Moniteur*.

II. — Travaux de reconstruction, d'appropriation et d'agrandissement.

Ministères ;
Musée de peinture ;
Musée d'histoire naturelle ;
Palais des Académies ;
Palais des princes-évêques, à Liége ;
Bibliothèque royale ;
Musée de la porte de Hal ;
Ecole vétérinaire ;
Serres du Jardin Botanique.

D. — *Etendue moyenne du réseau exploité par l'Etat.*

Année 1863	749	kilomètres.	Année 1871	1,422	kilomètres.
— 1864	749	—	— 1872	1,470	—
— 1865	749	—	— 1873	1,871	—
— 1866	790	—	— 1874	1,925	—
— 1867	863	—	— 1875	1,966	—
— 1868	863	—	— 1876	2,053	—
— 1869	863	—	— 1877	2,163	— (3)

E. — *Comparaison des résultats constatés dans le transport des voyageurs pendant les années 1866 à 1868* (tarif de M. Vanderstichelen), *et pendant les années 1872 à 1874* (tarif de M. Wasseige).

	DIFFÉRENCES SUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. MOUVEMENT.	DIFFÉRENCES SUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. RECETTES.	SOMME PAYÉE EN MOYENNE PAR VOYAGEUR.
1866. . . .	+ 954,454	— 1,254,449	Fr. 1 15
1867. . . .	+ 979,544	+ 1,707,720	1 19
1868. . . .	+ 207,373	+ 196,033	1 19
Totaux et moyenne. . .	+ 2,141,371	+ 694,304	1 18
1872. . . .	+ 4,915,586	+ 1,180,155	Fr. » 93
1873 (4). . .	+ 3,211,232	+ 1,609,749	» 88
1874 (4). . .	+ 3,048,852	+ 1,671,234	» 85
Totaux et moyenne . .	+ 11,175,670	+ 4,461,138	» 88

Sur 12,823,000 voyageurs transportés en 1868 (tarif de M. Vanderstichen) . . . . 3,144,000 ont joui d'une réduction de taxe.
Sur 26,409,000 — 1873 (tarif de M. Wasseige). . . . . . 16,500,000 —

(1) Dans ce chiffre ne sont pas comprises une somme de 27,091,093 francs, payée pour le matériel cédé par la Société des Bassins houillers, ni la valeur du matériel de la Compagnie du Luxembourg.

(2) Des crédits sont votés pour la construction d'une école normale à Bruges.

(3) Au 1er juin 1878, l'étendue du réseau exploité par l'Etat s'élèvera à 2,506 kilomètres.

(4) Non compris les lignes du Luxembourg.

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

—

SÉNAT.

SÉANCE D'OUVERTURE DU 23 JUILLET 1878.

—

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON D'HUART, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Vérification des pouvoirs des sénateurs élus le 11 juin 1878.

—

MM. Surmont de Volsberghe et **Van Vreckem** remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

Il est procédé à l'appel nominal à 2 heures et demie.

Tous les ministres sont à leur banc.

M. le ministre de l'intérieur transmet au Sénat, avec les documents y relatifs, les procès-verbaux des opérations électorales qui ont eu lieu le 11 juin et le 16 juillet.

M. le président. — Je propose au Sénat de se diviser en trois commissions pour la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus.

Ces commissions seraient ainsi composées :

1re *commission.* — Les sénateurs des provinces d'Anvers, de Flandre orientale et de Namur, pour la vérification des pouvoirs des sénateurs élus dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg.

2e *commission.* — Les sénateurs des provinces de Brabant, de Liége et de Luxembourg, pour vérifier les pouvoirs des sénateurs élus dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut.

3e *commission.* — Les sénateurs des provinces de Flandre occidentale, de Hainaut et de Limbourg, pour vérifier les pouvoirs des sénateurs élus dans les provinces d'Anvers, de Liége et de Namur.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. — Je propose à l'assemblée de suspendre sa séance pour permettre aux commissions de vérification des pouvoirs de procéder à ce travail.

Je lui propose également d'ordonner le renvoi à ces commissions des pétitions parvenues au bureau et relatives à certaines élections.

— Ces propositions sont adoptées.

PÉTITIONS.

Les pétitions relatives aux élections sont les suivantes :

Le chanoine Andries, ancien membre du Congrès national de Belgique, réclame contre l'élection de M. Boyaval, nommé sénateur à Bruges.

— Renvoi à la 2e commission de vérification des pouvoirs.

2. Des électeurs d'Anvers demandent l'annulation de l'élection du 11 juin et subsidiairement la rectification du résultat proclamé entraînant un ballottage entre MM. Biart, Everaerts, Cogels et baron Osy.

3. Des électeurs d'Anvers présentent des observations relatives au droit d'éligibilité de MM. Biart et Everaerts.

4. Six électeurs de l'arrondissement d'Anvers adressent une protestation contre les opérations électorales du 11 juin 1878 de cet arrondissement.

— Renvoi à la 3e commission de vérification des pouvoirs.

La séance est suspendue à 2 heures et demie et reprise à 4 heures et demie.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS.

M. le baron T'Kint de Roodenbeke fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Bruxelles, de MM. Bischoffsheim, Crocq, De Vadder, Dolez, Hubert, Graux, Ch., Reyntiens et Van Schoor, et conclut à leur admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Leirens fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Nivelles, de MM. Pigeolet et Verheyden et conclut à leur admission.

M. Van Crombrugghe fait rapport sur l'élection de M. de Loon d'Enschede par l'arrondissement de Neufchâteau et conclut à son admission.

M. Delecourt fait rapport sur l'élection, par les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche, de MM. le comte Ph. de Limburg-Stirum et Orban de Xivry et conclut à leur admission.

M. le comte de Mérode-Westerloo fait rapport sur l'élection de MM. le baron de Man d'Attenrode et le baron d'Overschie de Neerysche, élus par l'arrondissement de Louvain et conclut à leur admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Braconier fait rapport sur l'élection de M. Boyaval, par l'arrondissement de Bruges, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. d'Andrimont fait rapport sur l'élection de M. Delecourt, élu par l'arrondissement de Gand, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Crocq fait rapport sur l'élection de M. Th. de Limburg-Stirum, élu par l'arrondissement de Furnes-Ostende, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Pigeolet fait rapport sur l'élcction de M. Van Vreckem, élu par l'arrondissemcnt d'Alost, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. le comte Ph. de Limburg-Stirum fait rapport sur l'élection de MM. le baron Paul Béthune et Bruneel, élus par l'arrondissement de Courtrai, et conclut à leur admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Reyntiens fait rapport sur l'élection de M. Solvyns, élu par l'arrondissement de Roulers et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. De Vadder fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Thielt, de M. le baron d'Anethan, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Orban de Xivry fait rapport :

1° Sur l'élection, par l'arrondissement d'Ypres, de M. le baron Surmont de Volsberghe ;

2° Sur l'élection, par l'arrondissement de Dixmude, de M. le baron de Coninck, et conclut à leur admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Bonnet fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Namur, de M. le vicomte de Namur d'Elzée, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. F. Dolez fait rapport sur l'élection de M. le baron d'Huart, élu par l'arrondissement de Dinant et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Balisaux fait rapport : 1° sur l'élection, par l'arrondissement de Philippeville, de M. le baron de Labbeville, et 2° sur l'élection, par l'arrondissement de Malines, de M. le comte d'Ursel, et conclut à leur admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Sacqueleu fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Malines, de M. de Cannart d'Hamale et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Tercelin fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Verviers, de M. Collet et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. le baron G. de Woelmont fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Turnhout, de M. le comte de Mérode-Westerloo et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

— MM. Crocq, De Vadder, Graux, Reyntiens, Van Schoor, Pigeolet, Verheyden, de Loon d'Enschede, comte Ph. de Limburg-Stirum, Orban de Xivry, baron d'Overschie de Neeryssche, Boyaval, Delecourt, comte Th. de Limburg-Stirum, Van Vreckem, baron P. Bethune, Bruneel, Solvyns, baron d'Anethan, baron Surmont de Volsberghe, baron de Coninck, vicomte de Namur d'Elzée, baron d'Huart, baron de Labbeville, de Cannart d'Hamale, Collet et comte de Mérode-Westerloo prêtent successivement serment et sont proclamés membres du Sénat.

— La séance est levée à 5 heures et un quart.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON D'HUART, DOYEN D'AGE.

[SOM]MAIRE. — Suite de la vérification des pouvoirs. — Ajournement du Sénat.

—

[L]a séance est ouverte à 2 heures et demie, par l'appel nominal.

[M]. le ministre des finances y assiste.

[M]. **le baron Surmont de Volsberghe,** secrétaire provisoire, [do]nne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est [app]rouvée.

[M]. le prince de Ligne demande un congé pour la séance de ce jour.

[M]. le vicomte Vilain XIIII demande un congé pour la durée de la session.

[M]. Casier demande un congé pour motif de santé.

— Ces congés sont accordés.

[M]M. Bischoffsheim, H. Dollez et le comte d'Ursel, dont les pouvoirs ont [été] validés dans la séance d'hier, prêtent serment et sont proclamés mem[bre]s du Sénat.

RAPPORTS DES COMMISSIONS.

[M]. **Reyntiens** fait le rapport suivant sur l'élection d'Audenarde :

[«] L'élection du baron Pycke a donné lieu à quelques observations. Un [mem]bre de la commission appelle son attention sur le point de savoir s'il [n'y] a pas lieu de considérer l'élection qui a été faite par le collége électoral [d'A]udenarde, le 11 juin dernier, comme devant rester sans effet. Il rap[pel]le les observations et les réserves qui ont été faites, dans la séance du [Sén]at du 28 mai dernier, sur la convocation du collége électoral par suite [de] la démission de M. le marquis de Rodes, sans que cette démission eût [été] adressée au Sénat, qui seul avait qualité et pouvoir pour y donner suite [pen]dant la durée de la session des Chambres.

[«] La commission, en présence de la décision prise par le Sénat à la suite [des] observations ci-dessus, ne croit pas pouvoir considérer l'élection [com]me nulle, mais la majorité décide de consigner dans son procès-verbal [les] réserves les plus expresses pour que l'on ne puisse pas considérer comme un antécédent la manière dont il a été procédé, cette manière lui paraissant contraire à la prérogative du Sénat.

« Toutes les opérations ont été régulières et n'ont donné lieu à aucune réclamation. Pour le Sénat, le nombre des votants était de 1,728. Les bulletins valables étaient au nombre de 1,483. Vingt et un bulletins ont été annulés.

« M. Amelot a obtenu 705 suffrages et M. le baron Pycke 977. La majorité étant de 843, M. le baron Pycke a été élu sans contestation; il a produit les pièces exigées par la loi. Il est né en 1823 de parents belges et il a donc l'âge requis pour faire partie du Sénat. Il a payé, en 1877 et en 1878, 3,615 fr. 43 c. de contributions. Ce chiffre dépasse le maximum du cens exigé pour être éligible dans toutes les provinces. Votre commission, à l'unanimité, vous propose l'admission de M. le baron Pycke élu sénateur par l'arrondissement d'Audenarde.

« Le secrétaire, Le président,

« REYNTIENS. VAN SCHOOR. »

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le baron Pycke prête serment; il est proclamé sénateur.

M. Crocq fait rapport sur l'élection de M. Tacquenier, élu par l'arrondissement de Soignies, et conclut à son admission.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Tacquenier prête serment et est proclamé sénateur.

M. Dewandre. — Je suis chargé, par la commission que vous avez désignée pour la vérification des pouvoirs des élus de l'arrondissement d'Anvers, de vous faire connaître que cette commission n'a pu terminer son travail, et comme il paraît que le Sénat n'a plus rien à son ordre du jour, je vous propose de vous ajourner indéfiniment.

— Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 19 AOUT 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON D'HUART, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Discussion du rapport sur les élections d'Anvers. — Formation du bureau définitif. — Pétitions. — Hommages. — Communications diverses. — Modification à un article du règlement du Sénat. — Nomination des commissions permanentes. — Messages de la Chambre des représentants.

—

La séance est ouverte à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres des finances, de la justice et des affaires étrangères y assistent.

M. le baron Surmont de Volsberghe donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. le baron de Man, dont les pouvoirs ont été validés dans la dernière séance, prête serment. Il est déclaré installé.

MM. les barons de Tornaco et G. de Woelmont demandent des congés.

— Accordés.

M. le baron Misson, greffier du Sénat, informe le Sénat que l'état de sa santé ne lui permet pas de remplir ses fonctions et demande un congé.

— Ce congé est accordé.

M. le président. — Nous avons reçu de M. le chanoine Andries une lettre dont je prie M. le secrétaire de donner lecture.

M. le baron de Surmont de Volsberghe donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Bruges, 24 juillet 1878.

« Monsieur le président, doyen d'âge du Sénat,

« Je viens de lire dans les *Annales parlementaires,* séance d'ouverture du Sénat (23 juillet), au sommaire des pétitions, ce qui suit : « Le chanoine Andries, ancien membre du Congrès national de Belgique, réclame « contre l'élection de M. Boyaval, nommé sénateur à Bruges. »

« Je m'empresse, M. le président, de déclarer que ces mots sont une mystification complète d'un bout à l'autre. Ce n'est même qu'aujourd'hui que j'apprends sur quoi cette réclamation prétendue est basée. Il est à regretter qu'au moyen d'une pièce fausse on ait osé en imposer au premier corps délibérant de l'Etat.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de la plus haute considération.

« (Signé) J.-O. ANDRIES,

« Ancien membre du Congrès et de la Chambre. »

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je propose de renvoyer cette lettre à l'honorable ministre de la justice, car il n'est point permis de mystifier le Sénat comme on l'a fait.

DES MEMBRES : Les deux lettres !

M. Reyntiens. — J'appuie vivement la proposition de l'honorable membre; nous avons passé une heure et demie, au sein de la commission, à vérifier l'élection de Bruges; nous avons tenu compte de la réclamation qui nous était adressée, parce que la lettre qui la contenait portait la signature de M. le chanoine Andries.

En présence de la protestation d'un ancien membre du Congrès, la majorité et la minorité de la commission ont examiné avec la plus scrupuleuse attention la réclamation dont il s'agit; or, il n'est pas permis, ainsi que l'a dit l'honorable baron de Sélys-Longchamps, que le premier corps de l'Etat soit la dupe d'un faussaire.

— Le renvoi des deux lettres à M. le ministre de la justice est ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. le baron d'Anethan fait rapport sur l'élection, par l'arrondissement de Namur, de M. le comte Ch. d'Aspremont-Lynden et conclut à son admission.

— Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le comte d'Aspremont-Lynden prête serment et est proclamé sénateur.

M. Dewandre présente le rapport de la commission spéciale sur les élections d'Anvers.

— La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, vous avez sous les yeux le rapport de la commission de vérification des pouvoirs et vous avez aussi sous les yeux les notes de la minorité, qui vous fait connaître les motifs pour lesquels cette minorité n'a pas cru pouvoir adopter les conclusions de ce rapport.

Je crois inutile de développer ultérieurement les raisons sur lesquelles nous nous sommes basés; chacun a pu, d'après la lecture des pièces, se former une opinion. Ce serait abuser des moments du Sénat que d'entrer, me paraît-il, dans une nouvelle discussion à cet égard.

Je me borne à dire que, pour ma part, je persiste dans l'opinion exprimée au nom de la minorité.

Mais je crois devoir faire une seule observation que j'adresse au gouvernement et au Sénat; je veux parler du danger que présente la doctrine émise par la commission, relativement à l'annulation partielle des bulletins.

Dès l'instant où l'on admet qu'un bulletin n'est pas indivisible, et que l'on peut annuler les votes émis dans une des colonnes à raison, par exemple, d'une couleur abusivement employée par le bureau principal ou à raison d'une autre irrégularité quelconque commise par le bureau, je dis que le bureau principal est complètement maître de l'élection.

En effet, il dépend de lui de rendre nulle une des colonnes du bulletin, et, par suite, tout vote émis en faveur des candidats d'un parti, de manière que, par le fait du bureau principal, l'électeur ne pourrait voter valablement que pour une seule opinion.

Je demande si un pareil système peut être maintenu et s'il n'offre pas de sérieux dangers. Si le bulletin était indivisible, et devait, dans ce cas, être annulé en totalité, il n'en serait pas de même parce que la nullité totale empêcherait les conséquences injustes que nous avons signalées en permettant de recommencer l'élection.

Mais avec le système admis par la commission, qui permet d'annuler, à raison de la couleur, les votes inscrits dans une des colonnes en maintenant ceux inscrits dans une autre, il est évident que le sort de l'élection est remis entièrement aux mains du bureau principal.

Sans vouloir entamer une discussion à fond sur le rapport de l'honorable M. Dewandre, je dois dire, au nom de mes amis, que non-seulement nous ne pouvons pas adopter les conclusions du rapport, mais que nous ne partageons pas non plus les opinions émises dans ce rapport, relativement à la conduite de l'ancien ministère, aux actes de la députation permanente, et surtout relativement aux intentions frauduleuses prêtées aux candidats du meeting.

Nous sommes étonnés, surtout, qu'on ait pu prêter de semblables intentions à deux anciens collègues qui comptent au Sénat de nombreux amis et ont laissé dans cette assemblée de si honorables souvenirs.

Messieurs, si je voulais me rendre l'écho des reproches qui ont été adressés, à Anvers, au parti libéral, à propos de manœuvres électorales, j'en aurais pour longtemps ; mais je m'en abstiens et je crois qu'on aurait bien fait d'imiter cette sage abstention.

Soyons indulgents, surtout en temps d'élections, les uns à l'égard des autres ; faisons trêve à des récriminations inutiles, et qui n'ont qu'un effet : celui d'envenimer nos débats. C'est à cette ligne de conduite que je me tiens, et voilà pourquoi je ne veux pas répondre à différentes parties du rapport de l'honorable M. Dewandre.

En présence des irrégularités graves que présente l'élection d'Anvers, nous avons pensé que le résultat véritable du verdict est incertain et qu'il y a lieu de consulter de nouveau le corps électoral, afin de savoir quelle a été son intention positive et quelles sont les personnes à qui il veut confier un mandat sénatorial.

Nous avons pensé que cela était important, non-seulement dans l'intérêt de la composition régulière de cette assemblée, mais dans l'intérêt de la dignité des élus.

Je me borne à ces courtes observations ; elles tendent uniquement à expliquer et à justifier notre attitude.

Une question d'éligibilité est pendante, je dis une question d'éligibilité, car, relativement à trois des nouveaux élus, la question n'existe pas ; on est resté, relativement à l'examen des questions qui concernent ces élus, dans la jurisprudence du Sénat et, d'après le rapport, les conditions d'éligibilité sont justifiées.

Quant à M. Everaerts, il n'en est pas de même ; il n'est pas éligible si vous adoptez la jurisprudence constante du Sénat relativement aux effets des décisions de la députation permanente. Cela me paraît de la plus entière évidence.

Si, au contraire, on n'adopte pas cette jurisprudence, si le Sénat croit pouvoir se substituer à la députation permanente, s'il pense qu'il peut modifier les listes adoptées par cette députation, les augmenter, les compléter, y introduire des personnes qui n'y figuraient pas et en retrancher d'autres, alors il faut que le Sénat fasse cette besogne d'une manière juste et sérieuse, qu'il fasse une enquête et que, remplissant le rôle attribué par la loi à la députation permanente, il applique les règles salutaires que le Code électoral trace à la députation permanente pour assurer la régularité des listes d'éligibles et les droits de chacun.

La publicité est, à cet effet, de rigueur afin que les personnes qui veulent réclamer soient admises à le faire dans un délai indiqué par la loi.

Je ne fais qu'effleurer cette question, l'honorable M. Solvyns s'est réservé de la traiter à fond d'après les documents qu'il a recueillis et de démontrer que l'éligibilité de M. Everaerts ne peut être reconnue.

M. Solvyns. — L'élection d'Anvers se présente sous un double aspect. Nous avons d'abord à examiner ce qui a trait aux opérations électorales, et en second lieu nous aurons à nous occuper du cens d'éligibilité. Si le Sénat décidait, avec la majorité de la commission, que les opérations électorales sont à l'abri de tout reproche, l'examen de la question d'éligibilité acquerrait une importance toute spéciale.

Je crois bien faire, pour le moment, de ne pas parler de cette dernière question et d'attendre la décision du Sénat sur la première partie du rapport de l'honorable M. Dewandre.

Vous aurez remarqué, messieurs, qu'après le vote qui décide que 558 bulletins ont été *légitimement* annulés à raison de la couleur carmin employée dans le bulletin, le rapport mentionne qu'un membre de la minorité a fait une proposition ayant pour but de faire ressortir les conséquences absurdes auxquelles devait mener le vote de la majorité de la commission. Ce membre, c'est moi, et malgré l'insuccès de ma proposition en commission, je demande de pouvoir la représenter devant le Sénat.

Le rapport constate et la commission a admis, à la majorité de 12 voix contre 7, que c'est *avec raison* que les présidents des 5e et 27e bureaux ont annulé 558 bulletins uniquement à raison de la couleur carmin employée pour ces bulletins.

Il est évident, messieurs, que si cette annulation a été faite *avec raison*, ce qui a été légitime dans deux bureaux doit l'être également dans tous les autres. On ne saurait avoir deux poids et deux mesures, et dès lors, tous les bulletins analogues à ceux des 5e et 27e bureaux doivent être annulés ; la logique, le bon sens le veulent absolument : ne doutant ni de cette logique ni de ce bon sens chez nos honorables adversaires, j'ai, en conséquence, l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Attendu que la commission reconnaît que c'est *avec raison* que les 5e et 27e bureaux ont annulé 558 bulletins du chef de la couleur carmin employée par un des deux partis en présence ;

« Attendu que tous les bulletins employés le 11 juin 1878 sont identiques, et que si ceux des 5e et 27e bureaux ont été annulés *avec raison*, la même raison exige l'application de la même règle aux autres bulletins de l'élection ;

« Le Sénat déclare que tous les bulletins portant la couleur carmin doivent être annulés. »

Quand le Sénat aura pris une décision sur cette proposition, je me réserve d'en déduire les conséquences et de formuler ultérieurement une proposition subsidiaire.

M. Dewandre, rapporteur. — Messieurs, je crois que le Sénat doit opposer à la proposition de l'honorable M. Solvyns la question préalable, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

La commission de vérification des pouvoirs a émis un avis sur la question de savoir si les 558 bulletins sur lesquels on avait voté uniquement pour des candidats meetinguistes, et qui avaient été annulés par deux des bureaux, si ces bulletins avaient été annulés à bon droit. La commission a émis un avis affirmatif par 12 voix contre 7.

La même question ou une question analogue étant posée au Sénat, il doit la repousser par la question préalable.

Le Sénat n'a pas à statuer sur des questions de principe.

La commission peut donner des avis, mais le Sénat ne peut émettre qu'un vote sur la seule question de savoir si les personnes proclamées l'ont été à bon droit.

Il y a, messieurs, une excellente raison pour que le Sénat ne vote pas sur des questions de principe et pour qu'il ne donne pas des avis, c'est que ces votes n'auraient aucun résultat pratique. Ainsi, je suppose que 60 sénateurs soient présents, et qu'on vote sur la question de savoir si les bulletins sur lesquels on a voté pour la liste carmin seront annulés, 35 membres décident que ces bulletins ne seront pas annulés ; que sur une autre question 35 membres encore décident dans un sens défavorable aux candidats élus, par exemple que certains bulletins ne leur seront pas comptés ; que 35 membres encore, sur une troisième question, décident que certains bulletins seront comptés aux candidats meetinguistes.

Quel sera le résultat de tous ces votes ? Il sera complètement nul, car la majorité pourrait avoir été composée de membres différant sur chacune de ces questions.

Les trente-cinq membres qui auraient voté pour ne pas annuler les bulletins rouges ne seraient pas ceux qui auraient voté pour décompter certaines voix aux candidats libéraux.

De sorte que tous ces votes n'auraient aucun effet pratique et qu'il faudrait toujours en venir à un vote sur la question de savoir si les candidats ont été valablement élus ; et malgré tous les votes précédents, il se pourrait très bien que plus de la moitié des votants valide l'élection, chacun d'eux se déterminant par des motifs différents.

Il me paraît donc évident que la question posée par l'honorable M. Solvyns ne peut être résolue par le Sénat parce qu'elle n'aurait pas de résultat pratique. Cette question serait même limitée aux 558 bulletins annulés par deux bureaux. que le Sénat devrait encore voter la question préalable.

M. Solvyns. — L'honorable membre se trompe. Quand la commission a procédé à l'examen des pétitions adressées au Sénat, elle a laissé, sans les résoudre, bien des questions. C'est ainsi, par exemple, que certains pétitionnaires signalent l'annulation abusive d'un nombre considérable de bulletins portant, dit-on, une croix imparfaite. La commission n'a pas vérifié ces bulletins. Elle ne s'est pas assurée si leur annulation était légitime ou si elle ne l'était pas.

Le vote sur la non-validité des 558 bulletins rendait cet examen superflu. Mais je suppose un instant, sans trop l'espérer, que dans le Sénat il se trouve une majorité qui dise que ces 558 bulletins doivent être restitués aux candidats.

Dès ce moment, nous aurions à examiner cette question spéciale des bulletins annulés pour croix imparfaite et d'autres encore.

Si cette hypothèse se réalisait, je me fais fort de prouver que deux au moins des candidats proclamés à Anvers n'atteignent pas la majorité absolue. Mais tout dépend, je le répète, de la solution donnée à la question principale, relative à la validité des 558 bulletins. Cette solution gêne nos honorables adversaires et je comprends qu'ils cherchent à l'écarter par la question préalable : elle dispense d'un examen plus approfondi.

M. Balisaux. — Messieurs, je désire faire connaître au Sénat la proposition telle qu'elle a été présentée à la commission dont je faisais partie, attendu que j'ai été l'auteur de la contre-proposition qui s'est produite.

Voici ce qu'a proposé l'honorable M. Solvyns :

« Attendu que tous les bulletins employés le 11 juin sont identiques et

que si ceux des 5e et 27e bureaux sont nuls, il est de toute justice d'appliquer la même règle aux autres bulletins semblables employés pour l'élection. En conséquence, déclarer que tous les bulletins analogues à ceux annulés dans les 5e et 27e bureau doivent être annulés. »

Voici la réponse que j'ai faite :

« Attendu que la proposition de M. Solvyns doit avoir pour conséquence de soumettre à l'examen de la commission tous les bulletins de l'élection, que cet examen ne peut en rien changer le résultat, qu'il est donc complètement inutile et frustratoire, je demande que l'on repousse cette proposition par la question préalable. »

On demandait donc à la commission de faire un examen scrupuleux des 5,000 ou 6,000 bulletins qui se trouvaient dans les mêmes conditions que ceux qui ont été annulés par les 5e et 27e bureaux.

En présence même de la déclaration de l'honorable M. Solvyns, qui prétendait que tous ces bulletins étaient les mêmes, nous avons été d'avis, en commission, qu'il était complétement inutile de faire un examen minutieux, attendu que cet examen ne pouvait nous conduire à aucun autre résultat que celui que nous venions d'atteindre, en décidant que l'annulation prononcée par les 5e et 27e bureaux avait été juste, loyale, conforme aux prescriptions de la loi.

Tels sont les termes dont s'est servi l'honorable membre et telle est la réponse que je lui ai faite.

M. le président. — Propose-t-on la question préalable sur la proposition?

De toutes parts : Oui ! oui !

Des membres : L'appel nominal !

— Il est procédé au vote par appel nominal sur la question préalable qui est adoptée par 34 voix contre 27.

Ont répondu oui :

MM. Laoureux, comte de Looz-Corswarem, Van Schoor, baron de Sélys-Longchamps, baron de Labbeville, Verheyden, Brouwet, Dewandre, Collet, Ch. Van Havre, Biart, Pigeolet, De Vadder, Pennart, Dhanis, Balisaux, Tacquenier, Everaerts, Delecourt, Fléchet, Reyntiens, Piret, d'Andrimont, Braconier, H. Dolez, Crocq, Bischoffsheim, Hubert, Tercelin, F. Dolez, Boyaval, Bonnet, Sacqueleu et Graux.

Ont répondu non :

MM. baron d'Anethan, Van Vreckem, baron t'Kint de Roodenbeke, baron Surmont, vicomte de Namur d'Elzée, de Loen d'Enschede, comte de Mérode-Westerloo, baron Pycke, Solvyns, Orban de Xivry, comte de Limburg-Stirum, Leirens, baron de Coninck, Van Willigen, comte Thierry de Limburg-Stirum, de Kerchove, Van Crombrugghe, baron de Man d'Attenrode, baron d'Overschie de Neeryssche, Casier, baron Bethune, de Cannart d'Hamale, Van Overloop, comte d'Ursel, Bruneel, comte d'Aspremont-Lynden et baron d'Huart.

M. Solvyns. — Messieurs, je crois que le Sénat ne se prévaudra pas de l'article du règlement qui ne permet pas à un membre de prendre, sans une permission spéciale, plus de deux fois la parole dans la même discussion?

De toutes parts : Non ! non !

M. Solvyns. — Je remercie le Sénat de sa bienveillance et je rentre dans la discussion. Franchement, messieurs, je m'attendais au vote qui vient d'être émis, et je suis heureux de l'avoir provoqué, parce qu'il permettra de constater devant le pays entier l'absurdité des conséquences auxquelles la majorité du Sénat se résigne en proclamant et en adoptant un principe absurde.

Vous admettez, d'un côté, que 558 bulletins doivent être annulés et qu'ils le sont *avec raison;* de l'autre, vous refusez d'appliquer la même règle aux autres bureaux dans des conditions parfaitement identiques. C'est un manque de logique, c'est, je le répète, une absurdité dont je fais mon sincère compliment à la majorité.

Messieurs, il y a unanimité pour admettre trois des membres proclamés à Anvers. Ne conviendrait-il pas, dès lors, au Sénat de voter d'abord sur l'admission de ces trois membres avant de discuter l'admission du quatrième?

M. le président. — Les pouvoirs des élus doivent être vérifiés séparément.

M. Van Schoor. — Un vote spécial doit être émis sur l'admission de chaque membre.

M. Dewandre. — C'est conforme aux usages.

M. Solvyns. — Parfaitement; si toutefois le Sénat désire que je discute immédiatement l'admission de ce quatrième membre, je suis prêt à le faire.

M. Van Schoor. — Vous demanderez la parole quand il s'agira de voter sur son admission.

M. Dewandre, rapporteur. — Je crois effectivement qu'il serait plus logique et plus conforme aux précédents du Sénat de voter d'abord sur l'admission des trois premiers élus, laquelle n'est pas contestée, je pense.

Si l'admission du quatrième membre est contestée, l'honorable M. Solvyns pourra présenter alors les observations qu'il jugera convenable de faire.

M. le président. — La discussion est donc spécialement ouverte sur les conclusions du rapport tendant à l'admission de M. Van Havre.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. Van Havre prête serment et est proclamé sénateur.

La discussion est ensuite ouverte sur les conclusions du rapport tendant à l'admission de M. d'Hanis.

M. Dewandre, rapporteur. — Une erreur d'impression s'est glissée dans le rapport; ce dernier porte qu'il a été admis « sans constatation, etc; » c'est sans contestation qu'il faut lire.

— Les conclusions sont adoptées.

M. d'Hanis prête serment et est proclamé sénateur.

Les conclusions du rapport tendant à l'admission de M. Biart sont mises aux voix et adoptées.

M. Biart prête serment et est proclamé sénateur.

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport tendant à l'admission de M. Everaerts.

M. Solvyns. — Messieurs, il n'est pas de question plus importante pour le Sénat que celle du cens d'éligibilité de ses membres; c'est là que résident sa force et son honneur, c'est la seule garantie qu'il possède, c'est ce qui le différencie de la Chambre des représentants. Ce sont les mêmes électeurs qui envoient au sein du parlement les représentants et les sénateurs; mais c'est le cens qui établit entre eux une différence marquée.

Le rapport constate que M. Everaerts payait, en 1877, un cens de 1,482 fr. 71 c. et, en 1878, 1,679 fr. 68 c.

Je declare que je ne conteste en aucune façon le cens de 1878; je l'admets, mais il n'en est pas de même du cens de 1877.

Il est de jurisprudence constante au Sénat — et je pense qu'il n'y a pas un seul précédent qu'on puisse invoquer en sens contraire — que le Sénat a toujours pris pour base de ses appréciations les opérations faites par la députation permanente, quant aux listes des éligibles.

La loi charge ce corps spécial d'une opération spéciale; elle indique les conditions dans lesquelles cette opération doit se faire; les délais, la publicité, l'appel aux intéressés, le droit d'intervention, tout cela forme un ensemble de garanties qui permet de dire que la liste est faite en connaissance de cause et qu'elle présente des conditions toutes spéciales de régularité.

Ce n'est pas à dire, cependant, que des erreurs ne puissent s'y glisser. L'honorable M. Everaerts lui-même en donne la preuve. Il est inscrit sur la liste des éligibles de 1878 avec un chiffre bien supérieur à celui qu'il lui a été possible de prouver par les pièces authentiques.

S'il fallait suivre l'opinion qui a été émise et adoptée par la majorité de la commission, le Sénat ne devrait pas, pour le cas spécial qui nous occupe, accepter les opérations de la députation.

Il aurait le droit, non-seulement de les vérifier, de rectifier peut-être une erreur minime d'addition, mais encore il devrait aller plus loin, il devrait renverser l'œuvre de la députation et se livrer à une besogne que la loi ne lui assigne pas.

Je crois, messieurs, qu'entendu de la sorte ce principe est subversif de tout ordre; il mène à une confusion de pouvoirs, que toujours on doit chercher à éviter, et je ne saurais engager le Sénat à entrer dans cette voie.

J'examinerai rapidement quelques-unes des objections qui ont été faites par l'honorable rapporteur.

Il nous dit que la liste des éligibles au Sénat contient des erreurs évidentes; et il signale, en premier lieu, que cette liste ne contient que 85 noms, alors que, d'après le recensement de la population dans la province d'Anvers, la proportion de 1 éligible sur 6,000 habitants nécessite-

rait l'inscription de 89 noms. Il est possible que, de ce côté, une erreur ait été commise. Si elle l'a été, c'est aux bureaux, comme le dit la lettre de M. le gouverneur, que ce fait est imputable.

Veuillez, en effet, remarquer, messieurs, que les opérations auxquelles donne annuellement lieu la confection des listes d'éligibilité, ne sont pas conduites par les députations permanentes. Elles sont faites dans les bureaux, par les employés du gouvernement provincial, sous la direction immédiate des gouverneurs.

Et c'est le résultat des investigations faites dans les bureaux, que l'on soumet à la députation permanente. Celle-ci se borne à revêtir de son approbation le travail que M. le gouverneur lui présente. Si donc un reproche doit être adressé à quelqu'un, ce n'est pas à la députation permanente qu'il doit l'être.

M. le rapporteur invoque un second motif pour amener le Sénat à substituer son action à celle de la députation. Il y a, nous dit-il, trois morts portés comme éligibles par la députation permanente sur la liste de 1878. C'est là une erreur de fait commise par l'honorable rapporteur. Aucun de ces trois noms ne se trouve sur la liste de 1878. C'est la liste de 1877 que l'honorable M. Dewandre a eue en vue; là, en effet, se trouvent les trois noms qu'il signale. Mais voyons ce que vaut cette critique.

L'une de ces trois personnes était déjà morte, dit-il, depuis 1875, et les deux autres sont décédées en 1877.

Je regrette l'erreur dans laquelle on a fait verser l'honorable rapporteur; mais on fait mourir en 1875 un honorable citoyen de Malines, parfaitement bien vivant en 1877, et qui porte, par aventure, le même nom que son cousin, mort à Anvers, en 1875. Celui-ci a été rayé, dès 1876. Dès lors, nous devons considérer comme non avenue, dans le rapport de la commission, l'observation faite sur ce point.

Quant aux deux autres éligibles dont la mort est signalée, ils sont décédés *après* la confection de la liste, et l'honorable M. Dewandre voudra bien reconnaître qu'il était certainement impossible aux bureaux du gouvernement provincial ou à la députation permanente de prévoir à l'avance la mort de ces deux honorables citoyens. Les trois noms incriminés sont donc, à juste titre, inscrits sur la liste des éligibles de 1877, et, de ce côté, la liste arrêtée par la députation ne saurait subir de modification. C'est donc à d'autres moyens qu'il faut recourir pour donner à l'honorable M. Everaerts le cens d'éligibilité qui lui manque.

Ce moyen, quel sera-t-il? Ce sera d'abaisser le chiffre minimum tel qu'il est fixé par la liste arrêtée par la députation.

Je viens de vous dire que je crois le Sénat parfaitement incompétent pour se livrer à pareille opération. Il n'a pas les éléments d'appréciation nécessaires. Il ne saurait donc se substituer à un collége spécialement appelé par nos lois à procéder annuellement à la confection de la liste des éligibles. Le Sénat, conservateur et gardien des lois, est tenu de respecter celles qu'il a contribué à établir et il ne saurait usurper une place qui ne lui convient pas et qui ne lui revient pas.

J'ignore si la majorité du Sénat admettra ma manière de voir. Le vote qu'elle vient d'émettre me fait craindre que non.

Je me place donc, pour un instant, sur le terrain choisi par la commission : j'admets, très gratuitement, que la thèse soutenue par la majorité de la commission est exacte et que, se mettant à la place de la députation permanente, le Sénat va légitimement pouvoir se livrer à la révision des listes des éligibles.

Comment y procédera-t-il? Le rapport nous le dit. Par sa lettre du 29 juillet dernier, produite par M. Everaerts, le gouverneur de la province d'Anvers transmet les noms et les chiffres des impositions des quatre personnes qui, d'après lui, auraient dû être ajoutées à la liste pour parfaire le nombre légal des éligibles. De cette lettre et de ces chiffres résulte que la moins imposée sur la liste de 1877 aurait payé 1,527 fr. 56 c., chiffre inférieur à celui de 1,482 fr. 71 c., reconnu à l'honorable M. Everaerts.

Voilà, pour le coup, l'honorable M. Everaerts sauvé! Hélas, non! messieurs. Si l'on admet, comme le voudrait la commission, que le Sénat doit tenir compte de quatre noms complémentaires pour arriver à la proportion légale de 1 éligible sur 6,000 habitants, ce ne sont pas les quatre noms signalés par M. le gouverneur qu'il s'agit d'inscrire sur la liste. J'ai ici huit dossiers complets, avec pièces authentiques à l'appui. Il s'agit de huit habitants de la province d'Anvers non inscrits sur les listes de 1877 et qui auraient dû y figurer tous : ils payent un chiffre d'imposition de beaucoup supérieur à celui de M. Everaerts.

Voici donc le dilemme que je pose : ou vous reconnaîtrez, ainsi que je le crois juste, que le chiffre fixé par la députation permanente comme minimum pour 1877 doit nous servir de base, et, dans ce cas, il est évident que l'honorable M. Everaerts n'est pas éligible puisqu'il n'atteint pas ce chiffre minimum, ce qui est reconnu par le rapport de la commission elle-même; — ou vous déciderez, abusivement selon moi, que le Sénat doit se livrer à la révision de la liste, qu'il doit se substituer à la députation permanente, faire ce que celle-ci aurait dû faire et notamment compléter la liste par l'adjonction du nombre d'éligibles nécessaire pour parfaire la proportion de 1 sur 6,000 habitants. Seulement, dans cette hypothèse, au lieu de l'adjonction de M. Leclef avec 1,456 fr. 84 c., de M. Keusters avec 1,583 fr. 2 c., de M. Huybrechts avec 1,555 fr. 55 c., de M. Gilliot avec 1,527 fr. 95 c., je demande que l'on inscrive de M. Leclef, qui payait en réalité une somme de 1,522 fr. 78 c.

M. Dewandre, rapporteur. — Il est mort.

M. Solvyns. — Il est mort au mois de juillet 1878 et il figure sur la liste de 1878 avec un chiffre de 1,750 fr. 8 c.

En 1877 il était parfaitement vivant, et puisque nous nous livrons ici rétrospectivement à la rectification des listes de 1877, nous devons tenir compte des vivants de 1877. Si des éligibles sont morts en 1878, nous n'avons pas à en tenir compte pour 1877. Du reste, si vous ne désirez pas porter en compte celui-là, j'en ai d'autres à vous soumettre. Voici leurs noms :

M. Neefs-Dutrieu de Terdonck avec 1,743 fr. 25 c.; M. Broers-Vermeulen avec 1,738 fr. 56 c.; M. le baron Van Ertborn-de Wael avec 1,555 fr. 8 c.; M. le baron Henri Van Havre avec une cotisation de 2,082 fr. 55 c.; M. Herman Ullens avec une cotisation de 1,649 fr. 41 c.; M. Fr. Craen avec 1,643 fr. 85 c., et M. le baron Gillès de Pélichy avec une cotisation de 2,621 fr. 70 c.

Vous voyez donc, messieurs, que je fais la partie belle aux membres de la majorité, qui désirent se substituer à la députation permanente et compléter la liste de 1877. Seulement je me demande si l'honorable M. Everaerts saura bon gré à ses nouveaux amis d'avoir voulu usurper un rôle qu'ils n'ont pas à remplir. Il est plus éloigné que jamais d'atteindre le cens sénatorial pour 1877.

Je dois remontrer encore une autre observation de la commission. Je l'avais oubliée.

M. le rapporteur s'est livré à un travail assez long sur le nom de M. Denis Haine, dernier inscrit de la liste de 1877 avec 1,616 fr. 61 c. On a levé des extraits de contributions à Bruxelles et à Anvers et l'on a constaté un chiffre inférieur à celui renseigné sur la liste de la députation permanente. Quelle garantie présente ce travail de la commission, ou, pour parler plus exactement, de M. Everaerts? Aucune, messieurs, et je le prouve. M. Everaerts et après lui M. le rapporteur arrivent à un chiffre de 1,243 fr. 11 c. pour 1877, comme devant être celui de M. D. Haine. Ils n'arrivent à ce résultat qu'en ne portant en compte qu'une partie des contributions payées réellement par M. Haine. Voici, en effet, deux billets délivrés et signés par M. le receveur de la commune de Schaerbeek où demeure M. Denis-Haine, ces billets ne figurent pas dans les calculs de la commission...

M. Dewandre, rapporteur. — En quelle année?

M. Solvyns.—En 1877 et 1878. Cet oubli est étrange, et qui dit qu'il soit le seul? Quelle certitude peuvent nous donner des calculs ne portant que sur une partie des contributions de M. Haine? Il est aisé ainsi de diminuer le cens d'un éligible et il est de toute impossibilité de se fier à des calculs faits...

M. Dewandre, rapporteur. — Quelle est la somme?

M. Solvyns.— Elle est de 158 fr. 16 c. Il est, dis-je, impossible de se fier à des calculs faits de la sorte, en l'absence de toute contradiction de la part des intéressés. La liste dressée par la députation a une valeur surtout parce qu'elle a reçu de la publicité, qu'elle a pu être contredite, vérifiée par les intéressés et par les tiers. Voilà ce qui en fait la force.

Voilà aussi ce qui rend impossible la substitution du Sénat à la députation permanente. Le Sénat n'a pas les moyens dont dispose la députation. Il n'a aucun document, aucun élément d'appréciation : il ne saurait donner de publicité à ses opérations. Et, à coup sûr, si nous nous engagions dans cette voie, nous risquerions de tomber dans des erreurs beaucoup plus grandes que celles que l'on a cherché à signaler dans la liste dressée par la députation permanente de la province d'Anvers.

M. Dewandre, rapporteur.—Messieurs, la première question soulevée par l'honorable M. Solvyns est celle de savoir quelle force on doit attribuer aux listes dressées par la députation permanente d'Anvers ou par les députations permanentes en général.

On pourrait admettre deux solutions, dire que ces listes, comme celle des électeurs, sont permanentes qu'elles ne peuvent être discutées, qu'il faut les prendre dans leur entier.

Dans cette hypothèse, l'honorable M. Everaerts serait valablement élu, car la députation permanente d'Anvers a porté M. Everaerts parmi les éligibles en 1878, et l'élection a été faite en 1878. Les électeurs ont voté pour M. Everaerts sur la foi due à la liste donnée par la députation permanente,

Les pétitionnaires n'admettent pas cette solution, ils critiquent la liste formée par la députation permanente et prétendent avoir le droit de le faire.

Eh bien, je crois qu'ils sont dans le vrai; mais si l'on peut rectifier la liste de la députation permanente d'Anvers, en ce qui concerne M. Everaerts, l'on a aussi le droit de la corriger en ce qui concerne d'autres noms qui s'y trouvent portés.

Ainsi, si le dernier des éligibles inscrits sur la liste par la députation permanente paye moins de contributions qu'il ne lui en est attribué par cette liste, il faut admettre que le minimum de contributions pour le dernier éligible dans la province d'Anvers est inférieur à ce qui a été déterminé par la députation permanente.

Messieurs, la première thèse, — celle qui consiste à donner à la députation permanente une espèce d'infaillibilité, — n'est pas admissible.

Tout le monde, je pense, s'accorde à dire que la liste de la députation permanente ne contient qu'une simple indication, et il doit d'autant plus en être ainsi, que la députation juge sans aucun recours et qu'on ne peut admettre qu'une députation permanente lie, dans ces conditions, le Sénat qui, d'après la Constitution, doit vérifier les pouvoirs de ses membres.

Donc, dans la vérification des pouvoirs, nous avons aussi à vérifier si la députation permanente ne s'est pas trompée.

Cette opinion est celle de tous ceux qui ont examiné la force probante des listes des députations permanentes.

Ainsi, M. Delebecque s'exprime comme suit :

« Les listes des éligibles constituent une simple indication donnée, dans l'intérêt public, aux électeurs, pour qu'ils puissent mûrir leurs choix longtemps à l'avance. »

Et cet auteur ajoute :

« Puisque la liste des éligibles n'est qu'une indication, on ne peut y trouver les éléments, les conditions d'une forclusion quelconque. Ainsi, supposez maintenant qu'un éligible y ait été omis, cela n'empêcherait pas qu'il soit valablement nommé au Sénat. Car le Sénat est juge et seul juge des conditions d'éligibilité de ses membres. De même qu'il défait après l'élection, quand les conditions d'éligibilité font défaut à ses yeux, de même qu'il prononce l'annulation du mandat sénatorial après l'admission, quand l'éligibilité a été perdue, de même encore, malgré l'enquête et la déclaration administrative, malgré le silence de la partie, des tiers et de la liste, il peut reconnaître chez un élu l'accomplissement des conditions requises et l'admettre dans son sein, comme mandataire du pays. »

Cette opinion a été également exprimée par l'honorable M. Pirmez dans son rapport sur le Code électoral.

« L'inscription ou la non-inscription sur la liste, dit-il, ne constitue la chose jugée ni pour, ni contre l'éligible. Il résulte de là que cette liste n'est qu'un renseignement. »

La liste qu'on invoque contre M. Everaerts n'est donc qu'un simple renseignement, et nous avons le droit de l'examiner et de la rectifier.

Le dernier des rééligibles qui y est indiqué, c'est-à-dire celui qui y est mentionné comme payant le moins en 1877, serait M. Denis Haine.

M. Denis Haine y est porté comme payant des contributions à Anvers et à Bruxelles, et la députation permanente, dans le tableau qu'elle dresse, est obligée d'indiquer, dans une colonne, les localités où sont payées les contributions.

Voilà donc les bases adoptées par la députation permanente pour porter M. Denis Haine sur la liste des éligibles.

On dit que M. Denis Haine payait aussi des contributions à Schaerbeek; eh bien, je n'ai pas pu vérifier tous les documents, mais le tableau dressé par la députation permanente ne porte rien de semblable.

Elle n'a admis comme base de son cens d'éligibilité que les contributions par lui payées à Anvers et à Bruxelles.

Or, il résulte des documents produits et qui ne sont pas contestés, que M. Denis Haine n'a payé en 1877 que 1,243 fr. 11 c.

M. le baron d'Anethan. — M. Haine a-t-il été entendu à cet égard?

M. Dewandre, rapporteur. — Non, mais si vous désirez avoir les mêmes indications pour un autre éligible porté par la députation permanente sur la liste, et qui, lui, a été entendu, je citerai M. Neefs-Dutrieux, dont parlait l'honorable M. Solvyns.

M. Dutrieux était porté sur la liste de 1877 comme payant 1,576 fr. 25 c.; or, nous verrons que, de l'aveu de M. Dutrieux, il payait beaucoup moins que la somme pour laquelle il figure sur la liste des éligibles.

Remarquons, en passant, qu'il est porté, pour 1877, sur la liste des éligibles; donc, j'ai lieu de croire que l'honorable M. Solvyns a été induit en erreur par les personnes qui lui ont donné les noms d'éligibles omis à tort en 1877.

M. Solvyns. — Ce sont des pièces officielles!

M. Dewandre, rapporteur. — Ces huit citoyens ne peuvent être ajoutés à ceux qui y sont déjà, puisque dans le nombre j'en trouve qui y figurent déjà.

M. Dutrieux est, en effet, en 1877, sur la liste des éligibles au Sénat.

M. Solvyns. — En 1878.

M. Dewandre, rapporteur. — On l'a rayé en 1878 parce qu'on a reconnu qu'il ne payait pas un cens suffisant.

M. Solvyns. — Non!

M. Dewandre, rapporteur. - Les listes sont là. J'en reviens à M. Denis Haine.

Il ne payait en 1877, comme je l'ai dit, de contributions qu'à Anvers et à Bruxelles; il payait en 1877, 1,243 fr. 11 c.

Or, M. Everaerts (et cela n'est pas contesté) payait 1,482 fr. 71 c. Donc, il aurait dû être porté sur la liste des éligibles, alors même que la députation permanente n'aurait pas commis l'erreur de ne porter que 85 noms au lieu de 89.

Il est évident que la députation permanente ne peut pas nous lier par ses erreurs; elle ne peut lier non plus les électeurs qui ont le droit de choisir leurs élus dans une liste comprenant un nom par 6,000 âmes; c'est le principe constitutionnel.

Il ne peut pas dépendre de la députation permanente, en ne portant pas dans la liste un chiffre d'éligibles suffisant représentant cette proportion de 1 sur 6,000, ou bien en indiquant un minimum de cens inexact et trop élevé, de restreindre le choix des électeurs dans des limites plus étroites que celles fixées par la Constitution.

Il est évident que dans ce cas le Sénat a le droit et le devoir de rectifier ces erreurs en validant le choix fait par les électeurs de candidats réunissant les mêmes conditions que les personnes portées sur la liste des éligibles.

M. Denis Haine a été porté sur la liste alors qu'il ne payait que 1,243 fr. 11 c., nous avons le droit de décider que le cens sénatorial doit descendre jusqu'à 1,243 fr. 11 c.

Je parlais tout à l'heure de M. Dutrieux; c'est l'un des citoyens que M. Solvyns indiquait comme devant être portés sur la liste, en 1877 et comme n'y ayant pas été inscrits à tort.

Voici ce que je trouve dans le dossier produit par M. Everaerts; lorsqu'on a préparé, au gouvernement provincial d'Anvers, les éléments de la liste de 1878, il y a eu une réclamation contre le maintien de M. Neefs-Dutrieux.

M. Solvyns. — Il n'était pas sur la liste.

M. Dewandre, rapporteur. — Si, il était sur la liste des éligibles en 1877, vous allez le voir et voici ce que M. le gouverneur d'Anvers lui écrivait le 30 juin 1878 :

« Anvers, le 30 juin 1878.

« *Monsieur Camille Neefs, propriétaire à Malines.*

« Monsieur,

« La liste des éligibles au Sénat de 1877 devra subir, pour 1878, plusieurs modifications.

« Il faudra d'abord rayer, pour cause de décès, quatre censitaires et les remplacer, le cas échéant, par des personnes qui payent, en principal et additionnels de l'Etat, 1,000 florins de contributions directes.

« Ensuite, les renseignements puisés par les administrations communales dans les rôles de 1877 constatent que quelques personnes sont plus fortement imposées que d'autres qui sont inscrites sur la liste supplémentaire des éligibles au Sénat.

« En vue donc de tenir compte des droits de chacun et de ne léser les intérêts de personne, j'ai demandé à M. le directeur des contributions directes des renseignements propres à faire un travail consciencieux.

« Le détail qui suit donne, en ce qui vous concerne, monsieur, les chiffres accusés par ce fonctionnaire :

« Bonheyden. . . . . . . fr.	487	06
« Rymenam	19	05

« Wavre-Sainte-Catherine	76 71
« Malines	427 35
« Heffen	170 44
« Leest	97 36
« Blaesvelt	68 04
« Total. . fr.	1,346 01

« Je vous prie, monsieur, de me faire connaître si vous êtes imposé dans d'autres localités encore et, dans l'affirmative, de me transmettre les extraits de rôle qui se rapportent à ces impositions. Il en sera tenu compte pour vos droits éventuels à l'inscription.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le gouverneur,
« (Signé) Chev. Ed. Pycke. »

Et M. Neefs a répondu :

« Malines, le 1er février 1878.

« *A M. le gouverneur de la province d'Anvers.*

« Monsieur le gouverneur,

« En réponse à votre dépêche du 30 janvier dernier, n° 6071, liste des éligibles au Sénat, 1re division, j'ai l'honneur de vous informer que je ne désire nullement figurer parmi les éligibles au Sénat et que je n'ai aucune observation à ajouter aux chiffres donnés par M. le directeur des contributions directes.

« Recevez, monsieur, l'expression de ma haute considération.

« (Signé) Neefs. »

M. Solvyns. — Pour ne pas être inscrit.

M. Dewandre, rapporteur. — Il payait donc, en 1877, 1,346 fr. 1 c.

M. Solvyns. — Voici une pièce qui prouve qu'il payait 1,793 francs.

M. Reyntiens. — Pourquoi ne l'a-t-on pas produite?

M. Dewandre, rapporteur. — Voici une liste d'éligibles au Sénat, dressée par la députation permanente d'Anvers, où il est porté, en 1877, comme payant 1,576 fr. 23 c.

C'est à raison de cette somme, qui était supérieure à ce qu'il payait réellement, que l'on a réclamé contre son inscription en 1878; le gouvernement provincial, qui a fait une enquête consciencieuse, a trouvé qu'il ne payait que 1,346 fr. 1 c., et le lui a écrit.

Il a répondu qu'il n'avait rien à dire quant à ce chiffre, et, en conséquence, on ne l'a plus porté sur la liste de 1878.

Donc, à propos des huit citoyens que l'honorable M. Solvyns indique comme devant être portés avant M. Everaerts, j'ai lieu de croire qu'il y a là des erreurs, de fausses indications, puisque en 1877, M. Neefs-Dutrieux était porté sur la liste et qu'on l'a indiqué à l'honorable M. Solvyns comme ayant été omis.

Voilà donc encore un citoyen inscrit sur la liste des éligibles en 1877 et qui paye moins que M. Everaerts.

Or, il est de jurisprudence au Sénat (et sur ce point l'assemblée s'est déjà prononcée dans une question identique), que quand un élu se présente et justifie avoir payé plus que le dernier des inscrits sur la liste, il est éligible.

Je vois l'honorable baron d'Anethan me faire un signe affirmatif, je ne pense pas qu'il y ait contestation à cet égard.

Et, de plus, le Sénat a déjà décidé qu'il avait le droit de rectifier les chiffres des derniers inscrits sur la liste et que si la députation permanente s'était trompée, c'était le chiffre vrai qu'il fallait prendre. Le Sénat l'a ainsi décidé, en 1870, à l'occasion de l'élection de l'honorable M. De Vadder.

Il a été reconnu alors que le dernier inscrit sur la liste des éligibles du Brabant ne payait pas en réalité le chiffre pour lequel la députation permanente l'avait porté; on a rectifié le chiffre et l'on a constaté que M. De Vadder payait plus que ce chiffre rectifié. En conséquence, le Sénat a décidé qu'il était valablement élu.

La commission ne propose pas autre chose aujourd'hui; elle demande qu'il soit décidé que M. Everaerts a été valablement élu puisque le chiffre d'imposition payée par lui n'est pas contestable et est supérieur à celui du dernier inscrit.

M. Solvyns. — Je demande la parole.

M. Dewandre, rapporteur. — Voici l'extrait du recueil qui mentionne ce fait :

« M. De Vadder figurait antérieurement sur la liste des éligibles, mais il a été éliminé de cette liste lorsqu'elle a été arrêtée définitivement. Il paye un cens s'élevant à 1,560 fr. 53 c., et le dernier inscrit, porté à tort pour un cens de 1,582 fr. 51 c., ne paye réellement que 1,554 fr. 49 c. chiffre inférieur au cens de M. De Vadder. Ce dernier est admis. »

Vous le voyez donc, messieurs, le Sénat a rectifié l'erreur commise par la députation permanente, a réduit le chiffre du cens payé par le dernier inscrit; et, après avoir constaté que M. De Vadder payait plus que ce chiffre rectifié, a validé son élection.

Votre commission vous propose de faire absolument la même chose pour M. Everaerts.

M. Solvyns. — L'honorable membre a une étrange manière, me semble-t-il, de raisonner.

Selon les besoins de sa thèse, tantôt la décision de la députation permanente ne constitue qu'une simple indication, d'autres fois, on doit s'incliner devant son appréciation comme devant un arrêt.

C'est ainsi que, pour l'honorable M. Dewandre, le chiffre de 1,616 fr. 61 c., attribué en 1877 à M. Haine par la députation permanente, n'est qu'une simple indication que l'on peut contredire.

Mais dès qu'il s'agit de la désignation des communes de Bruxelles ou d'Anvers comme étant celles où M. Denis Haine paye ses contributions, tout doute doit disparaître. C'est là, et là seulement que l'on doit aller chercher les contributions payées par M. Denis Haine. Il ne saurait payer ailleurs que dans ces deux communes, puisque la liste des éligibles ne cite pas d'autre commune.

Le raisonnement de l'honorable rapporteur serait parfait s'il présentait des certificats négatifs de toutes les autres communes du royaume, constatant que M. Denis Haine n'y est pas inscrit au rôle des contributions.

Tant que ces certificats négatifs ne seront pas produits, il sera permis de ne pas accepter comme probants les chiffres partiels produits par M. le rapporteur.

J'ai d'ailleurs prouvé, déjà péremptoirement, par la production de deux extraits authentiques du cadastre, que M. Denis Haine paye 158 fr. 16 c., à Schaerbeek, commune non indiquée sur la liste dressée par la députation permanente de la province d'Anvers. Est-ce que par hasard vous refuseriez de tenir compte de cette contribution bel et bien établie, ou de toute autre que M. Haine pourrait faire valoire? Avant de diminuer son chiffre, vous devez entendre M. Haine, vous devez pouvoir juger en connaissance de cause, avec pièces à l'appui. Agir autrement, accepter sans contrôle les chiffres fournis par M. Everaerts à la commission, ce serait vouloir agir en aveugles et j'espère que vous ne le voudrez pas.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer au Sénat, ce n'est pas à ce point seulement que s'est bornée la critique de la commission : elle a dit que les listes étaient incomplètes et qu'il fallait augmenter le nombre des personnes qui y figuraient dans la proportion de 1 sur 6,000 habitants. Sans admettre cette manière de voir, j'ai accepté un instant cette hypothèse et je dis : Si vous voulez vous livrer à cette opération, faites-le d'une manière loyale.

Or, voici huit citoyens qui payent plus que ceux qui vous sont désignés : ce sont eux qui doivent avoir la préférence. Ce sont les *plus* imposés et non pas les *moins* imposés que la loi appelle.

Est-ce trop de demander, si l'on veut modifier la liste, qu'on procède à cette opération avec loyauté, d'une manière réfléchie, complète et en connaissance de cause?

Dans cet ordre d'idées, si le Sénat acceptait le principe de la commission, je demanderais l'ajournement de l'admission de l'honorable M. Everaerts jusqu'à ce que la commission ou une commission spéciale ait pu s'entourer de tous les renseignements et qu'elle ait pu, comme le fait la députation permanente, donner toute la publicité désirable à ses opérations et appeler ainsi, s'il y a lieu, la contradiction des intéressés et des tiers. Ce n'est que de cette façon qu'on parviendra à produire un travail loyal et honnête.

M. Dewandre, rapporteur, — Messieurs, il n'a jamais été admis que le Sénat pût se livrer au travail qu'indique l'honorable M. Solvyns; et qui consisterait à réclamer, de tous les receveurs des contributions du pays, des certificats que tel citoyen paye réellement plus ou moins que d'autres citoyens de la même province.

La seule règle pratique qui a toujours été admise par le Sénat est celle-ci : la liste des éligibles dressée par la députation permanente n'est qu'une simple indication, mais elle a cette force que tous ceux qui y figurent et qui payent réellement le chiffre qui y est indiqué sont éligibles et que l'on ne peut pas, après coup, en éliminer un certain nombre et contester leur élection en établissant que d'autres payaient plus que le chiffre indiqué par la députation permanente sur la liste des éligibles. Voilà, messieurs, la seule règle pratique qui soit admise.

M. Solvyns. — Un seul mot, messieurs, en réponse à ce que vient de dire l'honorable rapporteur.

Je prends le fait sur lequel il se base d'une manière spéciale, et je dis que ce qu'on peut conclure de ce fait, c'est que M. Denis Haine n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste des éligibles. Si l'on peut faire descendre la cote de 1,500 à 1,200, il est évident qu'il n'a pas le droit d'être inscrit. La seule conclusion possible, c'est donc qu'il aurait été inscrit par erreur; mais il n'en résulte pas que le cens réel qui lui revient soit le minimum du cens d'éligibilité, parce qu'entre celui qui précède immédiatement M. Denis Haine et M. Denis Haine il y a une certaine marge, et cette marge, je vous offre, le cas échéant, le moyen de la remplir.

M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères. — C'est impossible.

M. Bara, ministre de la justice. — C'est contraire au principe qui a été admis lors de l'élection de M. De Vadder. A cette époque on a fai descendre le cens du dernier inscrit.

M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères. — Dans ces conditions, vous n'arriverez à aucune validation de pouvoirs.

M. le baron d'Anethan. — C'est agir en aveugle.

M. Bara, ministre de la justice. — Je n'ai qu'un mot à dire, c'est que le principe que veut introduire M. Solvyns pourrait être appliqué à chaque élection. Il tend à faire décider qu'à chaque vérification de pouvoirs il y aura lieu de rechercher s'il n'y a pas de personnes payant plus que celles inscrites sur les listes électorales.

M. Solvyns. — Permettez, c'est précisément l'absurdité du système de la commission.

M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères. — Du tout!

M. Solvyns. — Je trouve que nous sommes liés par le travail de la députation permanente.

M. Bara, ministre de la justice. — Vous l'êtes si peu, que l'on vous citait tout à l'heure le cas de l'honorable M. De Vadder qui a été admis par l'assemblée, alors qu'il ne payait pas le cens du dernier inscrit sur la liste; cela se comprend; on a constaté que le dernier inscrit payait moins que M. De Vadder, et moins que la somme à lui attribuée par la députation permanente. Le Sénat peut donc faire descendre le cens.

Ainsi, dans le Brabant, je suppose, il faut 50 éligibles pour que la proportion constitutionnelle existe, eu égard au chiffre de la population. On fait donc une liste de 50 éligibles; l'on porte le 50e comme payant 1,900 fr.; mais au sein du Sénat, on prouve que cet éligible ne paye que 1,800 francs. Il est pourtant élu, et doit être admis parce qu'il n'y a pas d'éligible admis sur la liste qui paye plus que lui. (*Interruption.*)

Prétendrez-vous qu'il ne peut pas l'être, parce qu'il ne paye que 1,800 francs, alors même que personne ne payerait plus que lui? Non évidemment, car vous enlèveriez ainsi un éligible à la population bruxelloise! Cela n'est pas possible.

L'élu dont on vérifie les pouvoirs n'a qu'une chose à faire, c'est de prouver qu'il paye le cens voulu pour être élu, et non le cens du dernier inscrit sur la liste, lorsque ce cens est exagéré.

Or, l'erreur de l'honorable M. Solvyns est de s'imaginer que la députation permanente prend un arrêté par lequel elle décide que, pour l'année, le cens est fixé à telle somme. Mais, messieurs, la députation permanente ne prend pas d'arrêtés de ce genre; elle dresse une liste...

M. le baron d'Anethan. — Elle le dit en toutes lettres!

M. Solvyns. — Certainement!

M. Bara, ministre de la justice. — Non, elle ne détermine pas irrévocablement le cens voulu. La loi ne dit pas que la députation permanente fixe le minimum irrévocablement des impositions à payer pour être éligible; la députation permanente est chargée de dresser une liste des citoyens les plus imposés; là, s'arrête sa mission, et il est de jurisprudence que le Sénat peut discuter cette liste.

Or, quel est l'unique devoir de M. Everaerts? C'est de prouver qu'il paye le cens voulu pour être éligible dans la province d'Anvers, eu égard à la liste dressée par la députation.

M. le baron d'Anethan. — Quel cens?

M. Bara, ministre de la justice. — C'est-à-dire que la députation permanente n'a pas reconnu de personne éligible avant lui.

Eh bien, il n'y en a pas. Remarquez que je ne parle pas d'une personne que vous déclareriez éligible et que vous placeriez dans l'ordre des plus imposés avant M. Everaerts, car pour moi vous n'avez pas le droit d'en agir ainsi.

Le Sénat ne peut que vérifier les pouvoirs, mais il ne peut, en dehors de l'élu, créer des éligibles qui passeraient avant l'élu et feraient sortir ce dernier de la liste.

Si vous voulez créer des éligibles, vous allez vous substituer à la députation permanente et confondre les deux pouvoirs; vous devez vous borner à vérifier les pouvoirs des élus.

Telle est la distinction qu'il convient de faire.

Or, que veut l'honorable M. Solvyns?

Il vous convie à vous charger d'un travail qui n'appartient qu'à la députation permanente et à rechercher, car cela est incertain, si l'on ne pouvait inscrire sur la liste des citoyens qui payeraient plus que l'honorable M. Everaerts.

M. Solvyns. — La commission le demande.

M. Bara, ministre de la justice. — Elle ne dit rien de semblable; elle dit ceci, et c'est bien différent: La députation permanente s'est arrêtée au chiffre de 85 éligibles. Or, la députation permanente n'a pas accompli son devoir, vraisemblablement parce que les bureaux ont commis des erreurs; il faut au moins 89 éligibles pour avoir le chiffre d'éligibles proportionné à la population.

Certes, la thèse de votre commission est fondée, vous ne pouvez contester à un arrondissement le droit d'avoir une liste complète en proportion avec sa population.

La commission dit donc ceci: Il manque encore quatre éligibles sur la liste; or, comme la députation permanente n'a pas désigné d'autre éligible, M. Everaerts, qui paye plus que M. Denis Haine, celui qui paye le moins, était certes éligible.

S'il n'en était pas ainsi, vous arriveriez à cette conséquence qu'à chaque élection la moindre réclamation, la moindre production de pièces, comme celle qu'a faite l'honorable M. Solvyns, amènerait des contestations de tout genre et il faudrait vérifier, dans chaque arrondissement, les listes d'éligibles.

Beaucoup d'erreurs ont été commises dans la confection de ces tableaux, et, certes, si l'on admettait cette manière de procéder, des sénateurs ne payeraient plus le cens voulu.

Vous trouvez un certain nombre de personnes qui auraient pu être mises sur la liste. Si l'on veut se mettre à la recherche de ces personnes, vous allez refaire un travail qui est imposé à la députation permanente. C'est ce qui n'est pas possible.

Vous ne pouvez vérifier que les pouvoirs des élus. M. Everaerts vous dit ceci: Je suis le 80e ou le 81e, ou même le 85e, et il en faut 89. Vous ne pouvez pas ajouter en dehors de l'élu, des éligibles; la députation permanente seule peut le faire. Dès lors, je suis élu.

Messieurs, j'irai plus loin: je veux me placer dans l'hypothèse de l'honorable M. Solvyns. Quel est le dernier éligible sur cette liste? C'est M. Denis Haine.

Voulez-vous maintenant, abandonnant votre thèse de l'infaillibilité des députations permanentes, voulez-vous exclure M. Denis Haine de la liste? (*Interruption.*) Vous l'y laissez? Eh bien, alors, vous l'y laisserez avec les chiffres vrais, et ses impôts seront inférieurs à ceux de M. Everaerts, car ajoutez vos 150 francs....

M. Solvyns. — N'y en a-t-il pas d'autres? Qu'en savez-vous?

M. Bara, ministre de la justice. — Ah! mais faites donc cette procédure pour vous tous, et il est probable que quelques-uns de nous disparaîtront!

M. Hubert. — Moi, par exemple.

M. Bara, ministre de la justice. — Il ne faut pas pousser à outrance l'application des principes qui ont été déposés dans la Constitution et dans les lois qui ont appliqué la Constitution au sujet du cens d'éligibilité au Sénat.

Nous admettons donc la validité de la liste, en tant qu'elle désigne des éligibles, et nous avons le droit de discuter le chiffre des impôts payés par ceux-ci.

Mais, en dehors de l'élu, vous ne pouvez pas créer des éligibles.

L'honorable M. Solvyns vient nous dire qu'il connaît huit personnes qui payent davantage que M. Everaerts. (*Interruption.*)

M. Solvyns. — Voulez-vous me permettre une observation? La commission dit, à la page 14, qu'il convient d'ajouter quatre noms à la liste de 1877, pour arriver au chiffre proportionnel de 1 éligible sur 6,000 habitants, et elle indique, d'après une lettre du gouverneur, les noms de quatre

citoyens payant une somme descendant à 1,527 fr. 56 c. Si le Sénat veut suivre la commission dans cette voie et s'il veut se livrer à cette opération, il faut prendre les citoyens qui payent le plus et non ceux qui payent le moins.

Or, j'ai ici, par devers moi, huit dossiers de personnes qui payent plus que les quatre personnes désignées par M. le gouverneur. Ce sont donc elles qu'il faudrait, le cas échéant, inscrire sur la liste de 1877.

M. Bara, ministre de la justice. — J'avais très bien compris; mais je n'admets pas votre procédure, et ne concède pas que vous puissiez créer, en dehors de l'élu des éligibles au Sénat.

M. Solvyns. — Ce n'est pas moi, c'est la commission.

M. Bara, ministre de la justice. — Pardon, la commission vous dit que M. Everaerts paye plus que le moins imposé sur la liste dressée par la députation et qu'il manque à cette liste au moins quatre noms. Elle ne cherche pas ces quatre noms et elle est incompétente pour les chercher Je ne demande qu'une chose : c'est que M. Everaerts, qui se trouve porté sur la liste de la députation, soit considéré comme élu, puisqu'il paye plus que le moins imposé, et qu'il manque au moins quatre noms à la liste. Je suppose que vous ayez raison dans vos arguments contre le rapport de la commission et qu'il faille se livrer à un travail de vérification au sujet des huit nouvelles demandes d'inscription que vous proposez sur les listes, vous n'arriveriez pas encore à votre résultat. En effet, si l'une des personnes que vous indiquez est morte en 1877, elle ne compte plus même pour 1877, car il faut en 1878 un nombre d'éligibles proportionné à la population. (*Interruption.*)

C'est exact; sans cela, vous ne pourriez jamais constituer une liste. Si, par le fait de ce décès, le cens doit descendre, l'année antérieure, pour former la liste, il faudra toujours prendre les plus imposés; par conséquent, ce décès fait descendre le cens.

Eh bien, avec les décès il manque au moins 7 éligibles, et l'on n'a pris la population qu'au 31 décembre 1876.

Dans toutes les hypothèses, M. Everaerts est donc élu. Le précédent qu'on vous convie à poser serait très dangereux, car, si vous l'admettez une fois, un membre du Sénat n'ayant pas plus de droits qu'un tiers qui pétitionnerait, vous devriez, à chaque élection, procéder à une enquête sur la liste des éligibles, si elle était réclamée par des pétitionnaires. (*Interruption.*)

Une réclamation de cette sorte aurait autant de valeur, je le répète, apportée par un simple particulier, que si elle émanait d'un des honorables sénateurs.

Je crois que l'honorable M. Solvyns est de très bonne foi et qu'il est bien certain que toutes les personnes qu'il cite payent le cens qu'il a indiqué; mais beaucoup d'entre elles peuvent payer, par erreur sans doute, des impôts qu'elles ne doivent pas payer; ainsi, M. Everaerts, par suite de la non-régularisation de certains actes, s'était vu imputer, par la députation, des impôts qu'il ne devait pas payer. Qui dit qu'il n'en est pas de même des citoyens indiqués comme éligibles par M. Solvyns?

Si ce système était suivi, le Sénat serait constitué à l'état de tribunal, et vous devriez admettre la réclamation des tiers, car la formation des listes nécessite le droit pour les tiers de présenter des réclamations.

Vous établiriez dans votre sein une cour de justice pour décider si telle personne est bien éligible.

En résumé, en examinant cette affaire avec attention et d'après les précédents admis par le Sénat, je pense que l'honorable M. Everaerts a justifié qu'il paye le cens du moins imposé sur la liste, il n'a pas d'autre preuve à faire et vous n'êtes pas compétents, à mon sens, pour rechercher si par hasard il n'existerait pas d'autres citoyens qui payeraient plus que M. Everaerts. Ce rôle appartenait à la députation et il a été rempli. Le Sénat n'a qu'à vérifier les pouvoirs d'un élu.

M. Crocq. — J'ai demandé la parole en partie pour faire les observations que vient de présenter l'honorable ministre de la justice.

J'ajouterai seulement quelques mots; d'abord, l'honorable M. Solvyns a prétendu que la commission voulait en quelque sorte refaire les listes.

Il n'en est rien; c'est lui, au contraire, qui modifie la liste en ajoutant un certain nombre de membres à ceux inscrits déjà par la députation permanente.

M. Solvyns. — J'ai répondu à l'argument de la commission.

M. Crocq. — Si l'on adoptait la manière de voir de M. Solvyns, la députation permanente pourrait adopter un minimum supérieur à ce que paye n'importe quel éligible en lui attribuant des impositions supérieures à celles qu'il paye réellement.

Elle pourrait ainsi anéantir toute la liste des éligibles supplémentaires. Et ce n'est pas seulement la députation permanente, mais un simple chef de bureau qui pourrait le faire. La seule doctrine acceptable est celle de l'honorable M. Dewandre et de M. le ministre de la justice, c'est-à-dire qu'il faut prendre l'impôt payé par celui est inscrit en dernière ligne sur la liste; c'est cet impôt qui constitue le minimum. De cette manière, il n'y a pas d'erreur possible.

M. Solvyns. — Messieurs, je viens protester devant le Sénat contre l'absurdité qu'on me prête. Je n'ai nullement demandé la rectification de la liste dressée par la députation permanente d'Anvers; j'ai déclaré au contraire que j'admettais les chiffres qu'elle avait fixés; mais j'ai crû devoir répondre à l'argument de la commission qui demande, à la page 14, que l'on rétablisse 4 membres pour parfaire la proportion d'un éligible sur 6,000 habitants dont le dernier aurait ainsi payé, en 1877, la somme de 1,527 fr. 56 c.

A cette prétention, que je considère comme contraire aux vrais principes, j'ai répondu : Si vous voulez entrer dans l'absurde, il faut le faire jusqu'au bout, et j'ai opposé aux quatre citoyens que la commission considère comme éligibles huit autres citoyens qui doivent avoir le pas sur eux parce qu'ils sont plus imposés.

La commission a été plus loin. Se substituant à la députation permanente, elle enlève à M. D'Haine son éligibilité! De quel droit? Je l'ignore. Mais, en fait, la commission ne propose pas au Sénat une rectification d'une erreur d'addition : elle fait plus : elle enlève à M. Haine pour près de 400 francs de contributions et elle le fait sans fournir de preuves suffisantes. C'est ce qui résulte à l'évidence des pièces que j'ai produites. C'est arbitrairement que la commission diminue le cens de M. Haine, et cela, je ne saurais l'admettre. Si l'on veut enlever à M. Haine des droits qui lui sont légalement reconnus, il faut le faire avec pièces à l'appui et en connaissance de cause. C'est ce que la majorité de la commission n'a pas fait.

M. Dewandre, rapporteur. — L'honorable M. Solvyns a mal lu le rapport.

Le rapport établit d'abord que le chiffre minimum du cens d'éligibilité dans la province d'Anvers descend à 1,527 et à 1,556; que cela suffit pour que M. Everaerts soit éligible; il ajoute qu'au besoin on pourrait rectifier ces listes qui sont incomplètes et qui contiennent des noms de citoyens décédés. Mais tout cela est surabondant, puisque la commission a commencé par établir que, abstraction faite de cet argument, M. Everaerts est éligible.

M. le président. — M. Solvyns a proposé l'ajournement de l'examen de cette question.

M. Solvyns. — Oh! j'y renonce complètement.

— La discussion est close.

M. le président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport qu tendent à l'admission de M. Everaerts.

Plusieurs membres : L'appel nominal!

— Il est procédé au vote par appel nominal. Les conclusions sont adoptées par 34 voix contre 27.

Ont répondu oui :

MM. Laoureux, comte de Looz-Corswarem, Van Schoor, baron de Sélys-Longchamps, baron de Labbeville, Verheyden, Brouwet, Dewandre, Collet, Ch. Van Havre, Biart, Pigeolet, De Vadder, Pennart, Dhanis, Balisaux, Tacquenier, Everaerts, Delecourt, Fléchet, Reyntiens, Piret, d'Andrimont, Braconier, H. Dolez, Crocq, Bischoffsheim, Hubert, Tercelin, F. Dolez, Boyaval, Bonnet, Sacqueleu et Graux.

Ont répondu non :

MM. baron d'Anethan, Van Vreckem, baron t'Kint de Roodenbeke, baron Surmont, vicomte de Namur d'Elzée, de Loen d'Enschede, comte de Mérode-Westerloo, baron Pycke, Solvyns, Orban de Xivry, comte de Limburg-Stirum, Leirens, baron de Coninck, Van Willigen, comte Thierry de Limburg-Stirum, de Kerchove, Van Crombrugghé, baron de Man d'Attenrode, baron d'Overschie de Neeryssche, Casier, baron Bethune, de Cannart d'Hamale, Van Overloop, comte d'Ursel, Bruneel, comte d'Aspremont-Lynden et baron d'Huart.

En conséquence, M. Everaerts prête serment; il est proclamé membre du Sénat.

FORMATION DU BUREAU DÉFINITIF.

MM. le baron de Coninck et Pennart sont appelés, avec MM. les secrétaires provisoires, à remplir les fonctions de scrutateurs.

Nomination du président.

Nombre de votants	58	
Billets blancs	2	
Votes valables	56	
Majorité absolue	29	
M. le prince de Ligne obtient	56	suffrages.

En conséquence, M. le prince de Ligne est proclamé président.

Nomination du premier vice-président.

Nombre de votants	58	
Billets blancs	3	
Votes valables	55	
Majorité absolue	28	
M. le baron de Tornaco obtient	55	suffrages.

En conséquence, M. le baron de Tornaco est proclamé premier vice-président.

Nomination du second vice-président.

Nombre de votants	58	
Majorité absolue	30	
M. le baron d'Anethan obtient	55	suffrages.

En conséquence, M. le baron d'Anethan est proclamé second vice-président.

Nomination du premier secrétaire.

Nombre de votants	54	
Majorité absolue	28	
M. le baron t'Kint obtient	55	suffrages.

En conséquence, M. le baron t'Kint est proclamé premier secrétaire.

Nomination du second secrétaire.

Nombre de votants	47	
Majorité absolue	24	
M. le baron de Labbeville obtient	45	suffrages.

En conséquence, M. le baron de Labbeville est proclamé second secrétaire.

Nomination du premier secrétaire suppléant.

Nombre de votants	42	
Majorité absolue	22	
M. le comte de Looz-Corswarem obtient	41	suffrages.

En conséquence, M. le comte de Looz-Corswarem est proclamé premier secrétaire suppléant.

Nomination du second secrétaire suppléant.

Nombre de votants	41	
Majorité absolue	21	
M. le baron G. de Woelmont obtient	38	suffrages.

En conséquence, M. le baron G. de Woelmont est proclamé second secrétaire suppléant.

Nomination des questeurs.

Nombre de votants	41	
Majorité absolue	21	
M. Van Schoor obtient	39	suffrages.
M. le baron d'Overschie de Neeryssche	38	—

En conséquence, MM. Van Schoor et le baron d'Overschie de Neeryssche ont proclamés questeurs.

M. le président. — Je prie MM. les membres du bureau définitif de vouloir bien prendre possession de leurs fonctions.

MM. le baron d'Anethan, baron t'Kint de Naeyer et de Labbeville prennent place au bureau.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs et chers collègues, je vous remercie de l'honneur que vous me faites en m'appelant de nouveau à la deuxième vice-présidence de cette assemblée.

Dans les rares occasions où j'occuperai ce fauteuil, je m'efforcerai de justifier votre confiance par la manière dont je remplirai ces hautes fonctions, et, à cet effet, je ne pourrai mieux faire que de m'inspirer de l'exemple de notre honorable président et de notre honorable premier vice-président, qui sont l'un et l'autre des modèles de dignité et d'impartialité.

Vous rendez, du reste, messieurs et chers collègues, aussi agréables que faciles les fonctions de votre président en vous montrant toujours scrupuleux observateurs de notre règlement et du devoir qu'il prescrit; aussi, tout en conservant chacun vos convictions et les exprimant en toute franchise et liberté, vous ne vous écartez jamais de la courtoisie et des égards que l'on se doit entre collègues, qui peuvent différer sur les moyens, mais qui n'ont tous qu'une même pensée et un même but, les intérêts et le bonheur de la patrie. (*Applaudissements.*)

Je vous propose, messieurs, de voter des remercîments à notre respectable doyen d'âge et aux membres du bureau provisoire. (*Applaudissements.*)

— Le bureau est constitué; il en sera donné connaissance au Roi et à la Chambre des représentants.

M. le président. — Il est arrivé au bureau une proposition dont il va vous être donné lecture et dont vous reconnaîtrez sans doute l'urgence.

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au Sénat de modifier de la manière suivante le dernier paragraphe de l'article 45 du règlement du Sénat.

« Chaque commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il y a un excédant, il est attribué dans l'ordre suivant : justice, intérieur, instruction publique, finances, affaires étrangères, travaux publics, guerre.

« (Signé) VAN SCHOOR, baron D'ANETHAN. »

M. Van Schoor. — Messieurs, le Roi, usant de sa prérogative, a créé un septième ministère, celui de l'instruction publique.

La conséquence de cette mesure est la nécessité de modifier la disposition du règlement du Sénat, qui ne prévoit que six commissions permanentes correspondant à un nombre égal de ministères.

Le Sénat sera donc divisé en sept commissions au lieu de six.

Je pense que cette proposition ne rencontrera pas d'opposition et qu'elle peut être votée d'urgence. (*Adhésion.*)

— L'urgence est déclarée.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. le baron de Labbeville, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 mai dernier; la rédaction en est approuvée.

COMMUNICATIONS.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le ministre de l'intérieur transmettant :

1° Un arrêté royal nommant M. Frère-Orban ministre des affaires étrangères;
2° Un arrêté royal instituant un ministère de l'instruction publique;
3° Des arrêtés royaux nommant :
M. Jules Bara ministre de la justice;
M. Gustave Rolin-Jaequemyns ministre de l'intérieur;
M. Pierre Van Humbeeck ministre de l'instruction publique;
M. Charles Graux ministre des finances;
M. le lieutenant général Renard ministre de la guerre, et
M. Charles Sainctelette ministre des travaux publics.

— Il est donné acte de la communication de ces documents.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur annonçant au Sénat qu'à l'occasion des noces d'argent de LL. MM. le Roi et la Reine, un *Te Deum* sera célébré le 22 août en l'église des SS. Michel et Gudule.

M. le président. — Le Sénat sera sans doute d'avis de se rendre en corps à cette cérémonie?

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

M. le président. — La Chambre des représentants a décidé qu'un compliment serait adressé à LL. MM. à l'occasion de leurs noces d'argent.

Le Sénat voudra, je n'en doute pas, suivre cet exemple. (*Assentiment.*)

Je vous propose donc de déléguer au bureau la mission de complimenter Leurs Majestés, et j'engage tous les membres du Sénat qui seront à Bruxelles à se joindre au bureau pour se rendre auprès de Leurs Majestés. (*Adhésion.*)

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Un grand nombre d'habitants de Grammont présentent des observations contre le projet de loi qui apporte des modifications au Code électoral et en demandent le rejet.

2. Même requête de plusieurs habitants de Binche.

3. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Lierre.

4. Même requête des membres du cercle de Saint-Hubert, à Liége.

5. Même requête d'un grand nombre d'habitants d'Alost.

6. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Turnhout.

7. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Saint-Nicolas.

8. Même requête de plusieurs habitants de Vertryck.

9. Même requête d'un très grand nombre d'habitants d'Anvers.

10. Même requête d'un très grand nombre d'habitants de Bruges.

11. Même requête de plusieurs habitants de Kersbeek.

12. Même requête de plusieurs habitants de Louvain.

13. Même requête de plusieurs habitants de Diest.

14. Même requête de plusieurs habitants d'Opvelp.

15. Même requête de plusieurs habitants de Bouvignes.

16. Même requête de plusieurs habitants de Tirlemont.

17. Même requête de plusieurs habitants d'Ellicom.

18. Même requête des membres du Cercle catholique de Fontaine-l'Evêque.

19. Même requête des membres de l'Association conservatrice de Verviers.

20. Même requête des membres du Cercle catholique de Verviers.

21. Même requête des membres du Cercle catholique de Wegnez-Spa.

22. Même requête des membres du Cercle catholique d'Aubel.

23. Même requête des membres du Cercle catholique de Tournai.

24. Même requête des membres du Cercle catholique de Stavelot.

25. Même requête des membres du Cercle catholique de Dison.

26. Même requête des membres du Cercle Reconnaissance de Herve.

27. Même requête des membres du Cercle catholique de Welkenraedt.

28. Même requête de plusieurs habitants de Broechem.

29. Même requête des membres du Cercle catholique de Châtelet.

30. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Thielt.

— Renvoi aux commissions réunies des finances et de l'intérieur.

HOMMAGES.

Le Sénat a reçu les hommages suivants :

1. Par M. le ministre de l'intérieur :

A. Un exemplaire, avec annexes, des Exposés de la situation administrative des provinces pour 1878;

B. Un exemplaire du tome XVI du Bulletin de la Société royale de botanique de Belgique;

C. Un exemplaire du catalogue des ouvrages d'astronomie et de météorologie;

D. Le compte rendu des séances de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg. Session législative de 1877-1878;

E. Un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre : les Nationales, par E. Valentin;

F. 78 exemplaires de l'Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875 (premier fascicule).

2. Par M. le ministre de la justice :

A. Un exemplaire de la 1re série du Recueil des circulaires du ministère de la justice, comprenant les années 1799-1802;

B. Un exemplaire des Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier d'Anvers. Tome VII.

3. Par M. le ministre des travaux publics :

A. Deux exemplaires de la carte de la partie de l'Escaut comprise entre Tamise et la briqueterie de Rupelmonde;

B. Soixante-sept exemplaires de la brochure contenant l'examen des comptes des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pour la période quinquennale de 1872-1876.

4. Par M. le ministre de la guerre : un exemplaire de la 15e livraison de la carte topographique de la Belgique.

5. Par M. le gouverneur de la province de Flandre orientale : 66 exemplaire de l'Exposé de la situation administrative de cette province, pour l'année 1878.

6. Par M. le gouverneur de la province de Luxembourg : un exemplaire de l'Exposé de la situation administrative de cette province pour l'année 1877.

7. Par MM. les membres de la commission provinciale d'agriculture de la province de Limbourg : deux exemplaires de leur rapport sur l'état de l'agriculture dans cette province pendant l'année 1877.

8. Par MM. les membres de l'Union syndicale de Bruxelles : 68 exemplaires d'un écrit intitulé : « Révision de la législation postale. Modifications proposées par le comité central au projet de loi du gouvernement. »

9. Par MM. les membres de l'OEuvre des soirées populaires, à Verviers : un exemplaire de son rapport sur la situation générale de cette OEuvre depuis sa fondation jusqu'au 1er avril 1878.

10. Par MM. les membres de l'administration communale de Nieuport : 70 exemplaires d'une lettre du capitaine Tackels.

11. Par M. le secrétaire général de la commission belge de l'exposition universelle de Paris de 1878 : 69 exemplaires du catalogue de la section belge à cette exposition.

12. Par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles : 70 exemplaires du programme des fêtes qui auront lieu à l'occasion du 25e anniversaire du mariage du Roi et de la Reine.

13. Par M. le bourgmestre de la ville d'Anvers : 1 exemplaire de la 3e livraison du tome IX du Bulletin des archives de la ville d'Anvers.

14. Le cahier du 3e trimestre 1877 du Recueil spécial des brevets d'invention.

15. 63 exemplaires du n° 5 et 79 exemplaires du n° 6 du tome XII du Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique.

16. Les feuilles formant la suite et la fin du tome VIII de la 3e série des publications de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

17. Les cahiers 3 et 4, 17e année, du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.

18. Un ouvrage intitulé : « Handboek van gezondheidsleer voor alle standen, door Dr C.-A. Fréderiqc. »

19. Les 5e et 6e fascicules du tome IV, collection in-8°, des Mémoires couronnés et autres Mémoires publiés par l'Académie royale de médecine de Belgique.

20. Le tome XLII des Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

21. Les cahiers de juin, juillet et août 1878 des Annales de médecine vétérinaire.

22. Les cahiers de mai, juin et juillet 1878 du Bulletin du Musée de l'industrie.

23. Les cahiers de mai et juin 1878 du Journal de la société centrale d'agriculture de Belgique.

24. Les livraisons de juin, juillet et août 1878 de la Croix rouge.

25. 68 exemplaires du 3e cahier, tome XXXV, des Annales des travaux publics de Belgique.

26. Les livraisons de mai, juin et juillet 1878 de la Revue catholique.

27. Les livraisons de juillet et août 1878 de la Revue générale.

28. La livraison de juin 1878 de la Revue de Belgique.

29. Les nos 9 à 13 du journal l'Art médical.

30. Les 5e et 6e fascicules du tome XIII et le 1er fascicule du tome XIV des Archives médicales belges.

31. Les cahiers de juin et juillet 1878 du Mémorial, revue des intérêts religieux.

32. Le bulletin, 1re année, n° 1, de la chambre d'industrie, d'agriculture et de commerce de Charleroi.

33. Les cahiers de juin, juillet et août 1878, de la publication intitulée « L'homœopathie militante. »

34. Un exemplaire des tables de logarithmes à 12 décimales jusqu'à 434 milliards avec preuves, par A. Namur.

35. Le tome Ier de la correspondance du cardinal de Granvelle (1565-1586) publié par Edmond Poullet.

36. Les livraisons 87 à 93 de la publication intitulée : « les lépidoptères de l'Europe » par Alphonse Dubois.

37. 63 exemplaires d'une carte présentant la situation militaire de la Belgique.

38. Un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre : « l'Agriculture belge, par M. Emile de Laveleye.

39. Par M. le ministre de la justice : 68 exemplaires du compte rendu de la justice criminelle et civile de la Belgique pendant les années 1868-1875, 2e partie.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PROJETS DE LOIS.

Le Sénat a reçu de la Chambre des représentants divers messages accompagnant les projets de lois suivants :

Le premier, qui ouvre au département de la justice un crédit spécial de 1,800,000 francs pour la continuation des travaux du Palais de justice, à Bruxelles.

— Renvoi à la commission de la justice.

Le second, qui ouvre au ministère de l'intérieur des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1877 et 1878, et un crédit spécial de 40,000 francs pour permettre à quelques ouvriers d'élite de visiter l'exposition universelle de Paris.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

Le 3e, portant demande de crédits pour le ministère de l'instruction publique et transfert à ce ministère de divers crédits du budget du ministère de l'intérieur.

Le 4e, portant transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique et demande de crédits supplémentaires.

— Renvoi à la commission de l'instruction publique.

Le 5e, qui apporte des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, et du Code électoral.

— Renvoi aux commissions réunies des finances et de l'intérieur.

Le 6e, qui ouvre au ministère des finances un crédit spécial de 20,000 francs pour la construction d'une salle de vente des objets remis à l'administration des domaines.

— Renvoi à la commission des finances.

Le 7e, qui approuve la convention consulaire conclue, le 22 juillet 1878, entre la Belgique et l'Italie.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

NOMINATION DES COMMISSIONS PERMANENTES.

MM. Pennart et de Coninck sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs avec MM. les secrétaires.

Il est procédé à l'appel nominal

Nombre de votants : 41.

D'après le résultat du scrutin, les commissions sont composées comme suit :

Justice.

MM. le baron d'Anethan.
Dewandre.
François Dolez.
Hubert Dolez.
de Kerchove.
de Le Court.
le comte T. de Limburg-Stirum.
Tacquenier.
Van Overloop.
Van Vreckem.

Intérieur.

MM. Biart.
Bonnet.
Boyaval.
de Cannart d'Hamale.
Casier.
Collet.
le baron d'Huart.
Hubert.
le baron de Sélys-Longchamps.
le baron Surmont de Volsberghe.

Instruction publique.

MM. d'Andrimont.
Crocq.
d'Hanis
Leirens
le comte P. de Limburg-Stirum,
Pigeolet.
Solvyns.
le comte d'Ursel.
le chevalier Van Havre.
Verheyden.

Finances.

MM. le baron Bethune.
Bischoffsheim.
Brunéel.
De Vadder.
Graux.
Laoureux.
le baron de Man d'Attenrode.
Tercelin.
Van Crombrugghe.

Travaux publics.

MM. Balisaux.
Braconier.
le baron de Labbeville.
le comte de Mérode-Westerloo.
le vicomte de Namur d'Elzée.
Pennart.
Piret.
le vicomte Vilain XIIII.
le baron de Woelmont.

Affaires étrangères.

MM. le comte d'Aspremont-Lynden.
Brouwet.
le prince de Ligne.
Everaerts.
le baron Pycke de Peteghem.
Reyntiens.
le comte de Ribaucourt.
le baron t'Kint de Roodenbeke.
le baron de Tornaco.

Guerre.

MM. le baron de Coninck.
Fléchet.
le baron de Loen d'Enschedé.
le comte de Looz-Corswarem.
Orban de Xivry.
le baron d'Overschie de Neerysche.
Sacqueleu.
Van Schoor.
Van Willigen.

— La séance est levée à 5 heures et demie

SÉANCE DU 20 AOUT 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Rapports. — Discussion et vote des projets de lois suivants : 1° crédits supplémentaires aux budgets du ministère de l'intérieur des exercices 1877 et 1878, et crédit spécial de 40,000 francs pour permettre à quelques ouvriers d'élite de visiter l'exposition universelle de Paris; 2° crédit de 1,800,000 francs pour la continuation des travaux du Palais de justice; 3° convention consulaire avec l'Italie; 4° crédit de 20,000 francs au département des finances pour la construction d'une salle de vente des objets remis à l'administration des domaines. — Rapports.

La séance est ouverte, à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de la justice assistent à la séance.

M. le président. — Messieurs les sénateurs, je contracte une dette de plus de reconnaissance envers mes anciens et honorés collègues pour la continuation de leur confiance en m'appelant au fauteuil de la présidence, pendant cette session extraordinaire; j'en contracte une autre à l'égard des honorables membres nouvellement élus, pour avoir bien voulu m'accorder la leur. (*Applaudissements.*)

M. le baron t'Kint de Roodenbeke donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS.

M. le président. — J'ai l'honneur de vous faire savoir que les commissions se sont constituées comme suit :

Commission de l'intérieur.

Président : M. le baron d'Huart.
Vice-président : M. Hubert.
Délégué à la commission des pétitions : M. Boyaval.
Délégué à la commission des naturalisations : M. Biart.

Commission de l'instruction publique.

Président : M. d'Andrimont.
Vice-président : M. Solvyns.
Délégué à la commission des pétitions : M. Pigeolet.
Délégué à la commission des naturalisations : M. le comte d'Ursel.

Commission des affaires étrangères.

Président : M. le prince de Ligne.
Vice-président : M. le baron de Tornaco.
Délégué à la commission des pétitions : M. le baron t' Kint de Roodenbeke.
Délégué à la commission des naturalisations : M. Reyntiens.

Commission des finances.

Président : M. Laoureux.
Vice-président : M. Bischoffsheim.
Délégué à la commission des pétitions : M. Tercelin.
Délégué à la commission des naturalisations : M. le baron Bethune.

Commission de la justice.

Président : M. le baron d'Anethan.
Vice-président : M. F. Dolez.
Délégué à la commission des pétitions : M. F. Dolez.
Délégué à la commission des naturalisations : M. le baron d'Anethan.

Commission des travaux publics.

Président : M. le comte de Mérode-Westerloo.
Vice-président : M. Balisaux.
Délégué à la commission des pétitions : M. le vicomte de Namur d'Elzée.
Délégué à la commission des naturalisations : M. le baron Gustave de Woelmont.

Commission de la guerre.

Président : M. Van Schoor.
Vice-président : M. le baron d'Overschie de Neeryssche.
Délégué à la commission des pétitions : M. Orban de Xivry.
Délégué à la commission des naturalisations : M. Van Schoor.

COMMUNICATION.

Il est donné lecture d'une lettre du grand maréchal du palais annonçant que LL. MM. le Roi et la Reine recevront les félicitations du Sénat le mercredi 21 de ce mois, à 11 heures trois quarts, au palais de Bruxelles.
— Pris pour notification.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Un très grand nombre d'habitants de Bruges présentent des observations contre le projet de loi qui apporte des modifications au Code électoral et en demandent le rejet.
2. Même requête d'un très grand nombre d'habitants de Louvain.
3. Même requête de plusieurs habitants de Bierbeek.
4. Même requête de plusieurs habitants de Corbeek-Loo.
5. Même requête de plusieurs habitants de Lovenjoul.
6. Même requête d'un grand nombre d'habitants d'Aerschot.
7. Même requête de plusieurs habitants de Vieux-Dieu.
8. Même requête de plusieurs habitants de Mortsel.
9. Même requête de plusieurs habitants de Binckom.
10. Même requête de plusieurs habitants de Zetrud-Lumay.
11. Même requête de plusieurs habitants d'Oplinter.
12. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Hoeleden.
13. Même requête d'habitants de Racour, Lincent, Grand-Hallet et Wamont.
14. Même requête de plusieurs habitants de Lubbeek.
15. Même requête de plusieurs habitants de Moxhe.
16. Même requête de plusieurs habitants de Hoogboom-Eeckeren.
17. Même requête de plusieurs habitants de Ranst.
18. Même requête de plusieurs habitants d'Esschen.
19. Même requête de plusieurs habitants de Nieumoer.
20. Même requête de plusieurs habitants de Calmpthoutschenhoek.
21. Même requête de plusieurs habitants de Brasschaet.
22. Même requête de plusieurs habitants de Maria-ter-Heede Brasschaet.
23. Même requête de plusieurs habitants de Wuest-Wesel.
24. Même requête de plusieurs habitants d'Oorderen.
25. Même requête de plusieurs habitants d'Eeckeren.
26. Même requête de plusieurs habitants de Wilmarsdonck.
27. Même requête de plusieurs habitants de Stabroeck.
28. Même requête de plusieurs habitants de Ertbrant-Capellen.
29. Même requête de plusieurs habitants de Santvliet.
30. Même requête de plusieurs habitants de Beirendrecht.
31. Même requête des membres de l'Association conservatrice de Mons.

32. Même requête de plusieurs habitants de Viersel.
33. Même requête de quelques habitants de Berchem.
34. Même requête de quelques habitants de Linth.
35. Même requête de quelques habitants de Hove.
36. Même requête de plusieurs habitants de Santhoven.
37. Même requête de plusieurs habitants de Hoevenen.
38. Même requête de plusieurs habitants de Calmpthout.
39. Même requête de quelques habitants de Halle.
40. Même requête de quelques habitants de Pulle.
41. Même requête de quelques habitants de Merxem.
42. Même requête de plusieurs habitants d'Achterbroeck.
43. Même requête de quelques habitants de Waerloos.
44. Même requête de plusieurs habitants de Bruxelles.
45. Même requête de plusieurs habitants de Winghe-Saint-Georges.
46. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Mouscron.
47. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Dinant.
48. Même requête de plusieurs habitants de Luingne.
49. Même requête de quelques habitants de Lillo.
50. Même requête de plusieurs habitants de Deurne.
51. Même requête d'un grand nombre d'habitants d'Anvers.
52. Même requête des membres de l'Union constitutionnelle de Namur.
53. Même requête de quelques habitants de Waremme.
54. Même requête des membres du Cercle catholique de Tongres.
55. Même requête de plusieurs habitants de Hougaerde.
56. Même requête de plusieurs habitants de Meldert.
57. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Gembloux.
58. Même requête de plusieurs habitants de Boort-Meerbeek.
59. Même requête de plusieurs habitants d'Enghien.
60. Même requête de plusieurs habitants de Marcq et Saint-Pierre-Kapel.
61. Même requête d'un très grand nombre d'habitants de Bruxelles.
62. Même requête d'un grand nombre d'habitants d'Uccle.
63. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Laeken.
64. Même requête de quelques habitants de Neufchâteau.
65. Même requête de quelques habitants de Contich.
66. Même requête de quelques habitants de Brecht.

— Renvoi aux commissions réunies des finances et de l'intérieur.

67. Les membres de la Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers présentent des observations sur le projet de loi ayant pour but de fixer la responsabilité du chemin de fer en matière de transports, amendements au livre Ier, titre VI, section II du Code de commerce.

— Renvoi à la commission de la justice.

68. La chambre de commerce de Liége se plaint du rétablissement indirect de l'octroi par l'administration communale de Liége, qui impose la viande de boucherie, au moyen de droits d'expertise et d'abatage.

69. Le sieur Jules Camauër, avocat à Dinant, se plaint de la marche du gouvernement et des projets de lois qu'il a proposés.

70. Le sieur Pascal Koch et consorts demandent à être autorisés à prendre à la glu des oiseaux à gros bec.

71. Le sieur Masschelein, brigadier des douanes pensionné, à Mechelen-sur-Meuse, demande la croix commémorative de 1830.

72. La veuve Roger, née Eugénie Dartevelle, domiciliée à Peissant, demande une pension à charge de cette commune.

73. Le sieur Dekerf, ex-commissaire de police à Binche, se plaint itérativement, et par plusieurs requêtes, d'avoir été injustement destitué de ses fonctions.

— Renvoi à la commission des pétitions.

INTERPELLATION.

M. Solvyns. — J'ai eu l'honneur de prévenir l'honorable ministre de l'intérieur que je comptais lui adresser une interpellation ; il a bien voulu l'accepter.

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur. — C'est pour demain, n'est-ce pas?

M. Solvyns. — J'avais cru que c'était pour aujourd'hui ; je remettrai à demain, puisque je me suis trompé.

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur. — Vous m'avez dit que vous m'interpelleriez sur certains faits qui se sont passés à Anvers et qui ne me sont pas connus ; vous comprenez qu'il me serait impossible de répondre sur-le-champ.

M. Solvyns. — J'avais compris, je le répète, que l'interpellation était pour aujourd'hui ; je la présenterai demain.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Bonnet dépose le rapport de la 1re commission sur le projet de loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de l'intérieur des exercices 1877 et 1878 et un crédit spécial de 40,000 francs pour permettre à quelques ouvriers d'élite de visiter l'exposition universelle de Paris.

M. Reyntiens. — Le projet dont il s'agit ne donnera sans doute lieu à aucune discussion ; je demande que l'assemblée déclare l'urgence et que M. le rapporteur donne lecture du rapport.

Nous pourrons passer alors à la discussion du projet de loi.

— Cette proposition est adoptée.

M. Bonnet donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du projet.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI OUVRE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX BUDGETS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DES EXERCICES 1877 ET 1878 ET UN CRÉDIT SPÉCIAL DE 40,000 FRANCS POUR PERMETTRE A QUELQUES OUVRIERS D'ÉLITE DE VISITER L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close ; le Sénat passe à celle des articles.

Art. 1er. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 29 mars de la même année, est augmenté de quatre-vingt-un mille cent nonante-six francs vingt centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Administration centrale.* — Quinze mille francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit du matériel de l'hôtel du ministre de l'intérieur et à couvrir les frais des travaux d'appropriation du mobilier de cet hôtel . . . . fr. 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 3 du budget de 1877.

2° *Administration provinciale de la Flandre occidentale :*

A. Dix-sept mille six cent trente-huit francs soixante-neuf centimes, pour payer des créances dues du chef de fournitures faites à l'administration provinciale antérieurement au 1er janvier 1877 . . . . 17,638 69

B. Cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze francs deux centimes, pour payer des fournitures faites à l'administration provinciale pendant l'année 1877 . . . . . . 5,395 02

Ces deux sommes formeront l'article 144 du budget de 1877.

3° *Service de santé.* — Mille huit cent cinquante francs, pour payer des dépenses arriérées du service de santé. . 1,850 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 132 du budget de 1877.

4° *Milice.* — Quarante-trois francs vingt centimes, pour payer la visite à domicile effectuée, en 1876, par MM. Snoeck, Closset et Alexandre, docteurs en médecine, dans l'un des cas d'infirmités prévus par l'article 53, n° 1, de la loi sur la milice 43 20

Cette somme formera l'article 145 du budget de 1877.

5° *Exposition agricole de Bruxelles, en* 1874. — Trente-quatre mille deux cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes, pour rembourser au département des travaux publics les frais de transport des animaux et des objets qui ont été envoyés à ladite exposition 34,269 29

Cette somme formera l'article 146 du budget de 1877.

6° *Enseignement industriel.* — Six mille francs, pour des subsides à accorder aux écoles industrielles de Pâturages et de Saint-Ghislain, en 1877 . . . . 6,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 65 du budget de 1877.

7° *Fêtes nationales.* — Mille francs à titre de subside à la Société de gymnastique *la Franchimontoise*, à Verviers, pour l'année 1877 . . . . 1,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 45 du budget de 1877.

Total. . . fr. 81,196 20

— Adopté.

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 27 février de la même année, est augmenté de cent dix mille

cent soixante et onze francs quatre-vingts centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Comité de législation.* — Trois mille francs pour payer les dépenses du deuxième semestre de l'année 1878 . . . . . fr. 3,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 2 du budget de 1878.

2° *Administration provinciale de la Flandre orientale.* — Mille francs pour payer les employés de l'administration provinciale. . . . . 1,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 10 du budget de 1878.

3° *Administration provinciale de la Flandre occidentale.* — Quinze mille cent vingt-neuf francs vingt centimes, pour le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial à Bruges 15,129 20

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1878.

4° *Affaires électorales :*

A. Dix-neuf mille cinq cent vingt francs pour couvrir l'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par la loi du 16 mai 1878, pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives . . . . 19,520 »

Ce crédit n'est pas limitatif; il formera l'article 15*bis* du budget de 1878.

B. Six mille cinq cents francs pour les modifications à faire aux installations électorales. . . . . 6,500 »

C. Neuf francs soixante centimes pour payer un déficit provenant de la liquidation de frais d'instances électorales en 1877, mis à la charge de l'Etat 9 60

Ces deux sommes seront ajoutées à l'article 15 du budget de 1878.

5° *Croix commémorative.* — Onze mille deux cents francs pour couvrir les frais résultant de l'institution, par l'arrêté royal du 20 avril 1878, d'une croix commémorative destinée à être accordée aux citoyens qui, sans être décorés de la croix de Fer, ont, en qualité de volontaires, pris les armes pour l'affranchissement du pays, dans l'intervalle du 25 août 1830 au 4 février 1831. — Achat d'insignes, impression et calligraphie des diplômes; frais de distribution et autres dépenses qui s'y rattachent . . . . . 11,200 »

Cette somme formera l'article 116 du budget de 1878.

6° *Agriculture.* — Trente-cinq mille francs pour la part d'intervention de l'Etat dans les frais de concours et expositions agricoles et horticoles et pour encouragements divers à l'agriculture . . . . 35,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 29 du budget de 1878.

7° *Enseignement industriel.* —Six mille francs pour accorder, en 1878, des subsides aux écoles industrielles de Pâturages et de Saint-Ghislain . . . . 6,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 58 du budget de 1878.

8° *Musée royal d'armures et d'antiquités.* — Douze mille huit cent treize francs, pour la location de locaux, frais de classement et autres dépenses résultant de la donation, faite par M. Deville, d'une importante collection d'antiquités. . 12,813 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 102 du budget de 1878.

9° Le département de l'intérieur est autorisé à transférer de l'article 104 du budget de l'exercice 1877, à l'article 77 du budget de 1878, une somme de 2,009 fr. 25 c., pour être à même de payer, au fur et à mesure des besoins, les dépenses encore à faire par le dépôt de la guerre relativement à la carte géologique de Dumont . . . . . . » »

Total. . . fr. 110,171 80

– Adopté

Art. 3. Il est alloué au ministère de l'intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (40,000 fr.) destiné à être réparti en bourses de voyage, afin de permettre à des ouvriers et des artisans d'élite de visiter l'exposition universelle de Paris. Ce crédit sera ajouté à celui qui a été voté par la loi du 29 juillet 1877, pour couvrir les frais résultant de la participation de la Belgique à ladite exposition.

M. le baron Bethune. — Je désirerais savoir de l'honorable ministre de l'intérieur sur quelles bases se fera la répartition de ce crédit, quels sont les ouvriers qu'on considère comme des ouvriers d'élite? Seront-ils désignés par les industriels qui les emploient ou choisira-t-on ceux qui ont été l'objet de récompenses, telles que des médailles, par exemple?

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur. — En prévoyant la répartition du crédit, messieurs, j'ai cherché à la régler de manière à permettre d'envoyer à l'exposition les ouvriers réellement méritants. J'ai pensé que le meilleur moyen, c'était de passer par l'intermédiaire des villes et des administrations communales.

Le gouvernement a donc envoyé aux administrations communales, dès le moment où il a prévu que la législature approuverait sa demande, des instructions leur demandant le concours des communes, d'abord pour les sommes à allouer aux ouvriers et à répartir en bourses de voyages fixées à 120 francs, et ensuite pour désigner les ouvriers appelés à jouir de ces bourses.

L'instruction que l'on veut retirer de la visite à l'exposition de Paris est surtout destinée à profiter aux ouvriers à même de s'instruire par les yeux et ayant déjà une certaine instruction recueillie dans la fréquentation des écoles industrielles ou autres, ainsi qu'aux ouvriers qui exercent des métiers dans lesquels les arts s'appliquent à l'industrie.

C'est dans ce sens que j'ai demandé aux administrations communales de m'indiquer les ouvriers qu'elles croyaient les plus dignes et ensuite de voter elles-mêmes les fonds à concurrence desquels l'Etat appliquera les 40,000 francs, de telle manière que, dans chacune des bourses allouées, les administrations communales entreront pour moitié; c'est sur leur avis, par conséquent, après qu'elles-mêmes se seront renseignées et auront centralisé les fonds que les industriels voudront bien mettre à leur disposition, que le gouvernement accordera les fonds nécessaires pour compléter le subside.

Tel est le mode de répartition qui m'a paru le meilleur. Je suis heureux de dire que plusieurs administrations communales ont déjà répondu à cet appel, et que le subside sera réellement alloué à des ouvriers aptes à retirer d'une visite à l'exposition de Paris le meilleur fruit possible. Nous nous sommes occupé, d'un autre côté, de leur procurer toutes les facilités désirables, afin qu'ils puissent s'instruire. J'espère donc que le crédit profitera à des ouvriers d'élite et à des hommes d'ordre.

M. le baron Bethune. — Si j'ai bien compris, les communes qui voudront participer au crédit fixé devront voter elles-mêmes un crédit analogue.

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur. — Parfaitement; l'Etat n'intervient que pour autant que les communes donnent la même somme que lui.

M. Solvyns. — J'avais demandé la parole pour présenter les mêmes observations que celles qui viennent d'être présentées. Je puis donc y renoncer.

— L'article est adopté.

Art. 4. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 60 membres présents.

Ont voté :

MM. Van Schoor, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, Pigeolet, Collet, Bruneel, Crocq, Laoureux, Boyaval, baron Surmont de Volsberghe, Graux, d'Andrimont, comte d'Ursel, Biart, chevalier Van Havre, Dhanis, Bischoffsheim, De Vadder, de Loen d'Enschedé, comte de Looz-Corswarem, Van Vreckem, Verheyden, Braconier, baron Bethune, baron d'Overschie de Neeryssche, Solvyns, baron d'Anethan, Everaerts, baron de Coninck de Merckem, baron Pycke de Peteghem, Balisaux, baron de Labbeville, vicomte de Namur d'Elzée, comte de Mérode-Westerloo, baron t'Kint de Roodenbeke, Brouwet, baron d'Huart, Leirens, comte de Limburg-Stirum, Reyntiens, F. Dolez, Van Willigen, Piret, Delecourt, Casier, Pennart, Flechet, comte Thierry de Limburg-Stirum, Tacquenier, Orban de Xivry, Sacqueleu, baron de Man d'Attenrode, comte d'Aspremont-Lynden, Dewandre, Tercelin, Hubert, Van Crombrugghe, H. Dolez et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

RAPPORT.

M. le baron d'Anethan, au nom de la commission de la justice, dépose le rapport sur le projet de loi qui ouvre au département de la justice un crédit de 1,800,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice de Bruxelles.

DES MEMBRES : La lecture?

M. le baron d'Anethan donne lecture de ce rapport.

— L'urgence étant déclarée, le Sénat passe à la discussion du projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT SPÉCIAL DE 1,800,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE POUR LA CONTINUATION DES TRAVAUX DU PALAIS DE JUSTICE, A BRUXELLES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 1,800,000 francs pour la continuation des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans. »

— Adopté.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 50 voix contre 10.

Ont répondu oui :

MM. Van Schoor, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, Pigeolet, Collet, Brunéel, Crocq, Laoureux, Boyaval, Graux, d'Andrimont, Biart, chevalier Van Havre, Dhanis, Bischoffsheim, De Vadder, de Loen d'Enschedé, comte de Looz-Corswarem, Van Vreckem, Verheyden, Braconier, baron d'Overschie de Neeryssche, baron d'Anethan, Everaerts, baron Pycke de Peteghem, Balisaux, baron de Labbeville, vicomte de Namur d'Elzée, comte de Mérode-Westerloo, Brouwet, baron d'Huart, Leirens, Reyntiens, F. Dolez, Van Willigen, Piret, Delecourt, Casier, Pennart, Flechet, comte Thierry de Limburg-Stirum, Tacquenier, Sacqueleu, comte d'Aspremont-Lynden, Dewandre, Tercelin, Hubert, H. Dolez et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. baron Surmont de Volsberghe, comte d'Ursel, baron Bethune, Solvyns, baron de Coninck de Merckem, baron t'Kint de Roodenbeke, comte de Limburg-Stirum, Orban de Xivry, baron de Man d'Attenrode et Van Crombrugghe.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

RAPPORT.

M. t' Kint de Roodenbeke, au nom de la commission des affaires étrangères, dépose le rapport sur le projet de loi approuvant la convention consulaire conclue le 22 juillet 1878 entre la Belgique et l'Italie.

DES MEMBRES : La lecture!

M. le président. — M. le baron 't Kint de Roodenbeek est prié de donner lecture de son rapport.

M. 't Kint de Roodenbeek donne lecture de son rapport.

—L'urgence est déclarée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION CONSULAIRE CONCLUE, LE 22 JUILLET 1878, ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion de l'article unique du projet.

« La convention consulaire conclue, le 22 juillet 1878, entre la Belgique et l'Italie sortira son plein et entier effet. »

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 59 membres présents.

Ont voté :

MM. Van Schoor, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, Pigeolet, Collet, Bruneel, Crocq, Laoureux, Boyaval, baron Surmont de Volsberghe, Graux, d'Andrimont, comte d'Ursel, Biart, chevalier Van Havre, Dhanis, Bischoffsheim, De Vadder, de Loen d'Enschedé, comte de Looz-Corswarem, Van Vreckem, Verheyden, Braconier, baron Bethune, baron d'Overschie de Neeryssche, Solvyns, Everaerts, baron de Coninck de Merckem, baron Pycke de Peteghem, Balisaux, baron de Labbeville, vicomte de Namur d'Elzée, comte de Mérode-Westerloo, baron t'Kint de Roodenbeke, Brouwet, baron d'Huart, Leirens, comte de Limburg-Stirum, Reyntiens, F. Dolez, Van Willigen, Piret, Delecourt, Casier, Pennart, Flechet, comte Thierry de Limburg-Stirum, Tacquenier, Orban de Xivry, Sacqueleu, baron de Man d'Attenrode, comte d'Aspremont-Lynden, Dewandre, Tercelin, Hubert, Van Crombrugghe, H. Dolez et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

RAPPORT.

M. De Vadder dépose le rapport de la commission des finances sur le projet de loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 20,000 francs au ministère des finances pour la construction d'une salle de vente des objets remis à l'administration des domaines.

DE TOUTES PARTS : La lecture!

M. De Vadder donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

— L'urgence est déclarée.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI OUVRE AU MINISTÈRE DES FINANCES UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 20,000 FRANCS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE VENTE DES OBJETS REMIS A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close; le Sénat passe à la discussion de l'article unique, qui est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 20,000 francs pour l'exécution des travaux de construction, à Cureghem, des locaux destinés aux magasins, avec salle de vente, des papiers hors d'usage provenant des administrations publiques et des objets remis à l'administration des domaines, à divers titres, le tout destiné à être aliéné au profit du trésor.

« Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget. »

Il est procédé au vote par appel nominal ; le projet de loi est adopté à l'unanimité des 57 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. Van Schoor, baron de Sélys-Longchamps, Bonnet, Pigeolet, Collet, Bruneel, Crocq, Laoureux, Boyaval, baron Surmont de Volsberghe, Graux, d'Andrimont, comte d'Ursel, Biart, chevalier Van Havre, Dhanis, Bischoffsheim, De Vadder, de Loen d'Enschedé, comte de Looz-Corswarem, Van Vreckem, Verheyden, Braconier, baron Bethune, baron d'Overschie de Neeryssche, Solvyns, baron de Coninck de Merckem, baron Pycke de Peteghem, Balisaux, baron de Labbeville, vicomte de Namur d'Elzée, comte de Mérode-Westerloo, baron 't Kint de Roodenbeke, Brouwet, baron d'Huart, Leirens, comte de Limburg-Stirum, Reyntiens, F. Dolez, Van Willigen, Piret, Delecourt, Casier, Pennart, comte Thierry de Limburg-Stirum, Tacquenier, Orban de Xivry, Sacqueleu, baron de Man d'Attenrode, comte d'Aspremont-Lynden, Dewandre, Tercelin, Hubert, Van Crombrugghe, H. Dolez et le prince de Ligne.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

RAPPORT.

M. Crocq. — J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission de l'instruction publique relatif au projet de loi qui ouvre des crédits pour le ministère de l'instruction publique et qui transfère à ce ministère divers crédits du budget du ministère de l'intérieur.

DES MEMBRES : La lecture!

M. Solvyns. — Pour des objets qui doivent donner lieu à discussion —et celui sur lequel on vient de faire rapport est de cette nature, — on ne saurait exiger du Sénat une discussion immédiate; on doit nous laisser au moins le temps d'examiner le rapport. C'est une question de convenance et c'est au nom de la convenance que je demande que la discussion de ce rapport n'ait pas lieu immédiatement.

M. Van Schoor. — Nous ne nous opposons nullement à la demande

de l'honorable M. Solvyns, mais nous insistons pour que l'honorable M. Crocq donne lecture de son rapport, qui sera imprimé et discuté demain.

M. Solvyns. — Du moment où la lecture n'emporte pas la discussion immédiate, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit faite.

M. Reyntiens. — Ce projet de loi ne devant être discuté que demain, il n'est pas nécessaire de donner lecture du rapport.

M. le président. — Le rapport sera donc imprimé et distribué et la discussion en aura lieu demain.

M. Van Schoor. — J'insiste pour que la lecture du rapport soit faite immédiatement.

M. Reyntiens. — Je n'insiste pas.

M. Van Schoor. — La lecture n'entraîne pas la discussion immédiate; le Sénat ne se prononcera pas aujourd'hui.

M. Crocq donne lecture du rapport.

Le Sénat en ordonne l'impression et la distribution, et en fixe la discussion à la prochaine séance.

M. Crocq dépose le rapport de la commission de l'instruction publique sur le projet de loi relatif à un transfert de crédits du budget de l'intérieur à celui de l'instruction publique et à une demande de crédits supplémentaires.

Des voix : La lecture !

M. Crocq donne lecture du rapport.

— Le rapport sera imprimé et distribué et le projet de loi mis à la suite de l'ordre du jour de demain.

M. Biart dépose le rapport sur le projet de loi relatif à des modifications de quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle et du Code électoral.

— Ce rapport sera imprimé et distribué et le projet de loi mis à l'ordre du jour de demain.

La séance est levée et remise à demain à 2 heures.

SÉANCE DU 21 AOUT 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE LIGNE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Interpellation de M. Solvyns. — Discussion et vote des projets de lois suivants : 1° crédits au ministère de l'instruction publique; 2° transfert de crédits au budget de l'instruction publique; 3° modifications à la loi de 1822 sur la contribution personnelle et au Code électoral.

—

La séance est ouverte à 2 heures et un quart, par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et de la justice y assistent.

M. le baron de Labbeville, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Un très grand nombre d'habitants de Mallnes présentent des observations contre le projet de loi qui apporte des modifications au Code électoral et en demandent le rejet.
2. Même requête de plusieurs habitants de Bastogne.
3. Quatre requêtes semblables sans indication de localité.
4. Même requête de plusieurs habitants de Werchter.
5. Même requête de plusieurs habitants de Gossoncourt.
6. Même requête de plusieurs habitants de Flobecq.
7. Même requête de plusieurs habitants de Viemme et Waremme.
8. Même requête de plusieurs habitants de Konings-Hoyckt.
9. Même requête d'un très grand nombre d'habitants de Bruges.
10. Même requête de plusieurs habitants de Louvain.
11. Même requête d'un très grand nombre d'habitants d'Anvers.
12. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Berchem.
13. Même requête de plusieurs habitants de Hoboken.
14. Même requête de plusieurs habitants d'Austruweel.
15. Même requête de quelques habitants de Ranst.
16. Même requête de quelques habitants de Saint-Léonard.
17. Même requête de plusieurs habitants de Loenhout.
18. Même requête de plusieurs habitants de Wilmarsdonck.
19. Même requête de plusieurs habitants de l'arrondissement d'Ath.
20. Même requête de quelques habitants de Massenhoven.
21. Même requête de plusieurs habitants de Vremde.
22. Même requête de quelques habitants de Pulle.
23. Même requête d'un grand nombre d'habitants de Kortryck.
24. Même requête de plusieurs habitants de Mont-Saint-Amand lez-Gand.
25. Même requête de quelques habitants de Ciplet.
26. Même requête de quelques habitants de Boorsbeeck.
27. Même requête de quelques habitants de Bouchout.
28. Même requête de quelques habitants de Fontaine-l'Evêque.
29. Même requête de plusieurs habitants de Wilryck.
30. Même requête des membres du Cercle catholique de Nivelles.
31. Même requête d'un grand nombre d'habitants de La Clinge.
32. Même requête du sieur Lazzadoul, chevalier de l'Orde de Léopold, à Fresin.
33. Même requête des membres de la Société de Vlaamsche zonen, d'Anvers.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi dont il s'agit.

INTERPELLATION.

M. Solvyns. — Le contrôle des listes électorales est une des garanties de leur sincérité et il faut reconnaître, à l'honneur du ministère précédent, qu'il a assuré à la confection de ces listes la plus large publicité. Il a, de toutes les manières, facilité l'accès des tiers et permis les investigations les plus minutieuses.

Lors de l'élaboration de la loi de 1877, l'honorable M. De Decker avait demandé que les administrations communales fussent obligées de marquer d'un astérisque les noms des électeurs nouveaux et de mettre en regard de chaque nom le numéro du contrôle sous lequel était inscrite la contribution invoquée par chacun d'eux pour parfaire le cens électoral.

L'amendement fut jugé inutile, parce que des mesures administratives pouvaient y suppléer. Et, en effet, une circulaire de l'honorable M. Delcour prescrivit aux administrations communales, conformément au vœu de la section centrale et de la Chambre, d'avoir et de donner sur les listes électorales les indications qu'avait sollicitées l'honorable M. De Decker.

Il y eut des administrations qui ne tinrent pas compte de cette circulaire, et, parmi elles, se trouva celle d'Anvers. Son refus de concours fut signalé à la Chambre et l'administration interpellée prétexta le manque de temps pour se dispenser de fournir les indications qui devaient faciliter le contrôle en 1877.

L'excuse fut acceptée pour ce qu'elle valait.

Mais ce qui n'avait pu se faire en 1877, peu de temps après le vote de la loi, était certes réalisable en 1878.

Or, il résulte des renseignements que j'ai reçus,— et je les crois exacts, — que la circulaire de l'honorable M. Delcour est restée lettre morte pour l'administration communale d'Anvers. La liste est affichée : elle ne porte pas d'astérisques pour indiquer les électeurs nouveaux : elle ne renseigne pas les numéros du rôle en regard de chaque nom : elle ne donne pas la date précise de la naturalisation ou de l'option qu'elle désigne seulement par l'indication de l'année.

On comprend combien ces annotations doivent faciliter l'examen et le contrôle des listes portant plusieurs milliers de noms.

Ami des lumières et ennemi de la fraude, l'honorable M. Rolin voudra bien, après avoir vérifié l'exactitude des faits que je signale, ordonner à l'administration communale d'Anvers et à toutes autres qui seraient tentées de suivre la même voie, d'avoir à se conformer à la loi et aux circulaires qui la commentent et en assurent la loyale exécution.

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur. — L'honorable M. Solvyns a raison de dire que le ministère est ennemi de la fraude, qu'il veut la sincérité électorale. La preuve en est fournie par le projet de lois que la Chambre a voté et que le Sénat discutera tout à l'heure.

En ce qui concerne la circulaire sur laquelle l'honorable sénateur a bien voulu m'interpeller, je dois me borner à lui dire qu'il se trompe d'adresse. Ce n'est pas à moi, mais à mon prédécesseur, l'honorable M. Delcour, que l'interpellation devait s'adresser. C'est lui qui a fait la circulaire du 9 juillet 1877; ce document a vu le jour, comme l'a dit l'honorable membre, à la suite d'une espèce d'accord entre le gouvernement et la section centrale qui avait renoncé à amender le projet de loi dans le sens proposé par l'honorable M. De Decker, le gouvernement s'étant engagé à prendre des dispositions administratives pour faire reconnaître les électeurs nouveaux.

Tel est, en partie, l'objet de la circulaire du 9 juillet 1877, dont la fin est ainsi conçue :

« L'article 22 du Code électoral énumère les indications que les listes électorales doivent contenir.

« Afin de faciliter le contrôle de ces listes, en ce qui concerne les contributions attribuées aux inscrits, les administrations communales auront soin de mentionner, en outre, pour chaque inscrit, les numéros des rôles renseignant ces contributions et de marquer d'un astérisque les noms des nouveaux inscrits.

« Veuillez, monsieur le gouverneur, leur adresser des recommandations à ce sujet et faire paraître au *Mémorial administratif* les instructions qui précèdent. »

Le 7 décembre suivant, M. De Decker interpella mon honorable prédécesseur sur l'exécution de cette circulaire. Il concluait en disant :

« J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien inviter les gouverneurs de province à lui soumettre des rapports détaillés sur la manière dont les prescriptions du Code électoral, ainsi que les prescriptions spéciales de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1877 ont été suivies, ont été exécutées. Je prie M. le ministre de vouloir faire imprimer ces rapports et de les communiquer à la Chambre : ils seront d'une grande utilité lorsqu'il s'agira de discuter, dans un avenir prochain, une loi revisant le Code électoral. »

Il me semble que c'est en substance cette même interpellation qui est reproduite en ce moment, et je le comprends, parce que l'honorable M. Delcour a bien promis de demander à MM. les gouverneurs les renseignements réclamés, mais, à ma connaissance, il n'a donné aucune suite à cette affaire.

Pourquoi l'affaire est-elle demeurée sans suite? Pourquoi des renseignements n'ont-ils pas, à ma connaissance du moins, été demandés à MM. les gouverneurs par l'honorable M. Delcour et pourquoi, si ces renseignements ont été obtenus, n'ont-ils pas été insérés au *Moniteur?* J'ai eu trop peu de temps devant moi pour m'en assurer depuis l'annonce de l'interpellation à laquelle je réponds en ce moment. Je veux bien m'en informer et je prends volontiers l'engagement d'examiner la question à un double point de vue : d'abord de la légalité de la circulaire du 9 juillet 1877, ensuite des faits qui se sont passés à Anvers et sur lesquels j'ai besoin de m'éclairer.

Dès que je serai édifié sur la légalité de la circulaire, j'entendrai l'administration communale d'Anvers, et l'honorable membre peut être assuré que tout ce qui pourra être fait légalement pour éviter la fraude en cette matière, pour donner aux listes la plus grande publicité possible, je le ferai.

M. Solvyns. — Je remercie l'honorable ministre des explications qu'il a bien voulu donner au Sénat et surtout de la promesse qu'il vient de faire. Mais je tiens à faire remarquer que la demande de renseignements et la circulaire sont choses tout à fait distinctes.

La circulaire existe; elle a été appliquée dans les autres villes; à Anvers, elle ne l'a pas été.

M. Bara, ministre de la justice. — Est-elle légale?

M. Solvyns. — Je ne saurais en douter.

M. Bara, ministre de la justice. — On l'examinera.

M. Solvyns. — Elle sert uniquement à permettre un examen plus rapide des listes électorales et, à ce titre seul, elle mérite l'appui du gouvernement actuel, comme elle a eu celui du gouvernement précédent.

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur. — Pardon! elle ajoute à la loi une prescription qui ne s'y trouvait pas, et ce fait est assez grave pour que je ne me prononce pas à la légère.

Je veux bien admettre que l'honorable ministre de l'intérieur, mon prédécesseur, de qui émane la circulaire, ait eu l'intention très loyale de donner exécution à la loi; mais le soin de ma responsabilité m'oblige à examiner si cette exécution est régulière.

M. Solvyns. — Je ne puis qu'insister sur le désir de voir donner la plus grande publicité possible aux listes électorales, et les facilités les plus grandes à ceux qui veulent les contrôler.

— L'incident est clos.

COMMUNICATION.

M. le baron d'Anethan.—Messieurs, le bureau du Sénat, accompagné d'un grand nombre de membres, s'est rendu ce matin au palais pour présenter à Leurs Majestés les félicitations de l'assemblée à l'occasion du 25e anniversaire de leur mariage.

Cette adresse a été lue au Roi et à la Reine, qui l'ont écoutée avec la plus grande bienveillance. Le Roi y a répondu de la manière la plus affable; il a chargé le bureau de remercier le Sénat de la démarche qu'il a faite.

Le Roi a ensuite signalé cette circonstance que cet anniversaire lui en rappelait un autre, celui de son entrée au Sénat où, comme Prince royal, il a siégé pendant quelques années.

Il nous a dit qu'il avait conservé un excellent souvenir des bons rapports qu'il avait eus avec ses collègues, et il a ajouté qu'il se les rappelait toujours avec plaisir.

Cette audience et les paroles affectueuses prononcées par le Roi nous ont laissé l'impression la plus agréable; les membres du Sénat ont pu apprécier de nouveau combien Leurs Majestés sont remplies de bienveillance pour les anciens collègues de S. A. R. le Duc de Brabant.

De toutes parts : Très bien!

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A DES CRÉDITS POUR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET A DES TRANSFERTS A CE MINISTÈRE DE DIVERS CRÉDITS DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La discussion générale est ouverte.

M. Casier de Hemptinne. — Messieurs, le projet de loi, pour la création d'un ministère de l'instruction publique, qui nous est soumis a soulevé dans le pays de légitimes alarmes. La Belgique depuis 1830 avait été gouvernée sans que le besoin de ce ministère spécial *pour s'occuper exclusivement de l'instruction publique* s'était fait sentir; on a donc compris que la création de ce nouveau département était destinée à développer l'instruction publique à tous ses degrés et à faire une concurrence mortelle à l'enseignement libre.

Mais, ce qui est plus grave encore, c'est qu'au milieu d'un pays catholique le gouvernement déclare être obligé de faire la guerre à l'enseignement catholique.

En prenant des prétextes que rien ne justifie, il cherche à égarer l'esprit de nos populations et il veut détruire la base la plus solide sur laquelle repose l'éducation : la base de la religion.

Les déclarations qui ont été faites par plusieurs de nos ministres, les explications qui se sont données à la Chambre, pendant la discussion du projet de loi dont nous nous occupons, ne laissent plus aucun doute à cet égard.

Eh bien, messieurs, cette tendance je la déplore : comme Belge et comme catholique, je proteste contre ces déclarations par lesquelles on veut établir que l'enseignement catholique est un danger pour nos institutions. C'est au contraire grâce à l'enseignement catholique que la Belgique renferme encore dans son sein tant de citoyens dévoués qui donnent l'exemple de toutes les vertus civiques, c'est grâce à l'enseignement basé sur la religion que la Belgique est restée un des pays de l'Europe où il règne le plus de bonheur et de prospérité et où les vertus sociales ont conservé le plus grand empire.

Notre Constitution nous accorde la liberté d'association et la liberté de la presse : ces libertés, dont on use et abuse si largement de nos jours, répandent dans le peuple les doctrines les plus funestes, vous le savez tous, messieurs; mais notre Constitution nous accorde aussi la liberté de l'enseignement, au moyen de laquelle nous pouvons, comme correctif, combattre les doctrines antisociales et élever la jeunesse dans les idées de vérité et de justice.

Loin donc de vouloir combattre cette liberté d'enseignement, dont on peut constater les heureux résultats, le gouvernement devrait la faciliter et l'encourager. En lui laissant sa libre expansion, il soulagerait les charges des contribuables, puisque dans bien des localités il serait dispensé d'y pourvoir lui-même et il demeurerait fidèle aux vrais principes constitutionnels, qui nous disent que l'Etat ne doit pourvoir à l'enseignement que lorsque l'initiative privée reste en dessous de sa tâche.

La mission la plus haute de tout gouvernement, c'est d'élever des générations qui croient en Dieu et qui pratiquent la religion; les grands législateurs, les hommes éminents qui se sont occupés de l'éducation du peuple sont unanimes sur ce point.

M. Guizot écrivait :

« C'est sérieusement et sincèrement que nous travaillons, dans les limites de notre pouvoir, à rétablir dans l'âme des enfants l'autorité de la religion.

« Il n'y a point d'éducation sans religion. L'âme ne se forme et ne se règle qu'en présence et sous l'empire de Dieu, qui l'a créée et la jugera. »

Je ne puis donc admettre que l'Etat, sous prétexte de ne froisser les sentiments religieux d'aucun élève, rêve le projet de donner un enseignement *neutre*, c'est-à-dire un enseignement en dehors de toute religion positive.

Ainsi que l'ont fort bien démontré à la Chambre plusieurs de nos amis de la droite parlementaire, l'instruction donnée dans ces conditions n'existe dans aucun pays de l'Europe. Partout l'enseignement, tant chez les protestants que chez les catholiques, est donné en alliant la science à la foi; autre-

ment il dégénère dans l'indifférence religieuse, et l'élève au sortir de ses classes est devenu un sceptique.

Je vous le demande, messieurs, est-ce bien le moment d'inaugurer le système d'enseignement sans religion, lorsque nous voyons, dans tous les pays qui nous entourent, se multiplier les attentats contre la vie des souverains ou contre les dépositaires du pouvoir et cela par des hommes qui avouent ne craindre et ne respecter aucune loi divine ni humaine.

A mesure que le thermomètre moral et religieux baisse, si je puis m'exprimer ainsi, dans le sein des populations, à mesure on voit grandir l'esprit révolutionnaire et on voit l'ordre social menacé dans son existence.

Nos ministres font donc fausse route s'ils veulent affaiblir, dans nos populations, le respect pour le clergé et pour l'enseignement auquel il préside; en diminuant le respect pour les ministres de la religion, ils diminueront le respect pour la religion elle-même et ils formeront une génération de libres-penseurs. — Ils croient, nous disent-ils, obtenir de grands résultats en faisant enseigner, dans toutes nos écoles, l'amour pour notre Constitution. — Mais cela ne pourra pas remplacer l'amour que l'on doit enseigner pour Dieu et la religion !

J'ai fréquenté toute ma vie grand nombre d'écoles, j'ai aidé à en fonder, et je crois donc savoir ce qui s'y passe. Eh bien, messieurs, je dois vous avouer que je n'ai jamais entendu un professeur parler contre nos lois et nos institutions.

Soyons de bon compte ; dans le grand nombre d'écoles, surtout dans celles de l'enseignement inférieur et moyen, ces matières ne viennent guère à propos, et les professeurs ne pourraient guère être compris de leurs élèves s'ils les abordaient.

La Constitution qu'il s'agit de leur faire bien comprendre et pratiquer c'est la constitution qui est universelle pour tous les pays, la grande constitution du genre humain, autrement dit les commandements de Dieu et de l'Eglise. Si, on parvient à faire bien comprendre et pratiquer aux élèves leurs devoirs envers Dieu, envers leurs semblables et envers eux-mêmes, on aura résolu le problème de l'éducation et on aura formé, outre de bons chrétiens, de bons citoyens.

Messieurs, je n'entends pas relever ni répéter tous les arguments qui ont été mis en avant sur cette question à la Chambre ; je me résume en disant que je considère la création du nouveau ministère, surtout avec l'esprit qui présidera à sa direction, comme un malheur pour notre pays, dont on reconnaîtra trop tard les funestes conséquences. Dans la pratique, je ferai tout ce que je puis pour le combattre, conséquemment je voterai contre sa création !

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour faire un discours, mais uniquement pour motiver brièvement mon vote.

Le gouvernement a usé de son droit en créant un nouveau département ministériel. Il a usé de son droit; en a-t-il bien usé? Ce sera à juger plus tard, d'après les conséquences de la nouvelle création.

Quant à moi, je n'aurais pas fait grande difficulté d'accéder au désir de MM. les ministres de s'adjoindre un septième collègue, si j'avais été pleinement rassuré sur les motifs de cette innovation.

Il m'importe, en effet, assez peu que la direction de l'instruction continue à faire partie du département de l'intérieur ou forme un département spécial; que cette direction soit confiée à l'honorable M. Rolin ou à l'honorable M. Van Humbeeck, les principes resteront vraisemblablement les mêmes et la direction ne variera pas.

Toutefois, je ne puis, je ne veux pas, dès à présent, me prononcer sur les conséquences de cette disjonction; l'avenir nous apprendra ce qui pourra en résulter.

Il m'est donc impossible de donner un vote approbatif à la demande de crédit qui nous est faite. D'un autre côté, je ne veux pas entraver le service de l'enseignement public et, par conséquent, je ne puis repousser le projet par un vote négatif.

Comme mon intention n'est pas de faire une opposition systématique, ni une opposition personnelle, j'attendrai les actes du ministre pour le juger.

Dès à présent, je déclare que si M. le ministre de l'instruction publique portait, directement ou indirectement, la moindre atteinte à la liberté d'enseignement, je le combattrais énergiquement, et que je le combattrais énergiquement aussi, s'il imprimait à l'enseignement public une direction de nature à froisser nos croyances et à altérer les sentiments religieux des populations.

J'espère que le ministère sera assez sage et assez patriote pour ne pas se lancer dans cette voie funeste; et j'aime à croire que la création du ministère de l'instruction publique n'est pas une déclaration de guerre au catholicisme et à la liberté d'enseignement.

D'après ces considérations, le vote que j'émettrai ne pourra être qu'un vote d'abstention.

M. Delecourt. — Messieurs, je ne compte pas prendre la parole pour répondre au discours empreint d'un caractère si éminent de modération que vous venez d'entendre.

Je désire répondre quelques mots à mon honorable collègue de Gand, M. Casier.

Peut-être, messieurs, m'appartient-il plus qu'à tout autre de répondre à cet honorable collègue.

En effet, tous deux nous représentons, dans cette enceinte, l'arrondissement électoral de Gand. Toutefois je ne veux rien dire de désobligeant à mon honorable collègue, mais il est impossible de méconnaître que la date de ma naissance donne à ma parole, peut-être, une autorité qui manque aujourd'hui à la sienne.

Et les 600 témoins qui ont signé à mon acte de naissance pourraient être envisagés comme ayant signé son acte de... comment dirai-je ?

Des voix : De décès.

M. Delecourt.—Je serai très bref comme l'honorable membre. L'annonce de la création du ministère de l'instruction publique a soulevé au sein, non pas du pays, mais au sein de nos adversaires politiques, une très vive opposition.

Eh bien, messieurs, je n'ai pas le droit de donner des avis à mes adversaires, je n'ai pas même la prétention d'en donner à mes amis. Mais je ne puis manquer de dire que cette opposition de leur part me semble imprudente et, reproche étonnant à leur adresser, manquer d'habileté. En effet, je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle énergie le parti catholique a toujours repoussé l'accusation d'avoir peu de sympathie pour les intérêts de l'enseignement. Eh bien, messieurs, c'est le moment de vous montrer.

On propose la création d'un ministère de l'enseignement, vous la combattez et pourquoi ? Précisément, dites-vous, parce qu'elle va donner à l'enseignement que vous prétendez toujours porter dans vos cœurs un très grand développement, une énergie trop grande. Comment voulez-vous alors, au nom de la logique, que je n'aie pas le droit de vous demander si vos sympathies pour l'enseignement ne sont pas suspectes ?

Nous, nous sommes restés logiques toujours, nous avons inscrit sur notre drapeau, en grandes lettres, les mots : Développement de l'enseignement et même enseignement obligatoire. Ces mots, nous les maintenons, et voilà pourquoi, tous, nous avons battu des mains quand, à l'issue de la lutte électorale du 11 juin, nous avons appris, par la voie officielle, la création d'un ministère de l'instruction publique; tous, nous avons battu des mains, nous avons tout oublié en ce moment-là, les longs travaux et le courage, je puis le dire, que certains hommes ont dû déployer dans une lutte si longue contre la fraude, pour la découvrir et pour l'expulser de la lutte électorale; nous avons tout oublié et nous nous sommes dit : La victoire valait la peine, fût-elle achetée si cher, puisque le ministère, à peine né, proclame qu'un ministère belge est incomplet si un de ses membres n'est pas spécialement chargé du soin de l'instruction publique ; et nous avons bien auguré de l'avenir de ce ministère, qui proclame que l'instruction était de trop grande importance dans notre pays pour occuper seulement une fraction de ministre; il fallait un ministre qui consacrât tous ses soins, toutes ses préoccupations à ce qui était le premier besoin, le plus grand : l'instruction publique.

Aujourd'hui, nos adversaires, je viens de le dire, me semblent avoir manqué d'habileté en combattant cette création nouvelle. Je ne me placerai pas sur le terrain où s'est placé l'honorable M. Casier, je n'envisagerai pas comme lui, qui parle au point de vue de préoccupations que je crois sincères, mais absolument fausses, je n'envisagerai pas comme lui le ministère nouveau comme destiné à faire la guerre aux libertés religieuses, qui peuvent se défendre comme toutes les autres, j'examinerai la question sur le terrain où elle a été placée devant la Chambre, c'est-à-dire la question de savoir si, oui ou non, l'Etat a l'obligation d'enseigner et de donner à l'enseignement tout le développement nécessaire! Ce ne sont pas les étiquettes brillantes qui manquent à l'argumentation de nos adversaires; ils prétendent agir au nom du droit; le gouvernement n'a pas le droit, disent-ils; au nom de la Constitution; la Constitution le défend, au nom de la liberté d'enseignement et ces grands principes que nous croyions avoir toujours défendus, d'après nos adversaires politiques nous les renierions aujourd'hui, nous serions des hérétiques sur tous les terrains, le terrain du droit, celui de la Constitution, celui de la liberté et tous les autres.

Eh bien, messieurs, dans peu de temps, nous pourrons démontrer peut-

être à nos adversaires eux-mêmes que ces brillantes étiquettes ne cachent que le vide et qu'il n'y a rien de sérieux, rien de fondé dans leurs assertions.

Le gouvernement, d'après moi, a non-seulement le droit, mais il a l'obligation d'enseigner, et il a cette obligation au nom des intérêts les plus sacrés qui lui sont confiés; il a ce droit, cette obligation, au nom de l'obligation qu'il a de se défendre et de défendre la société, non pas d'un ennemi problématique, d'un ennemi qu'un patriotisme alarmé nous fait parfois entrevoir, mais qui s'évanouit toujours. Non! mais d'un ennemi qui est là, au cœur de la place et non aux frontières; d'un ennemi qui agit d'une manière d'autant plus redoutable qu'il ne le fait pas à coups de canon, qui ne fait aucun bruit, mais qui progresse et agit sourdement, mais continuellement, malheureusement.

Ses progrès sont signalés trop clairement par des documents les plus authentiques, les plus véridiques, les chiffres des statistiques; vous avez tous compris, messieurs, que je veux parler de l'ignorance.

Voilà l'ennemi contre lequel il est du devoir, de l'obligation la plus sacrée du gouvernement de lutter et de lutter sans cesse.

Voilà l'ennemi qui doit être expulsé du territoire au nom des intérêts les plus moraux, les plus sacrés, au nom même des intérêts économiques les plus incontestables, car l'ignorance, qui paralyse l'intelligence de l'homme, paralyse en même temps cette source de richesse sociale que l'homme éclairé trouve dans son intelligence développée.

L'Etat ne doit pas enseigner ! J'ai parlé tantôt de statistiques. Eh bien, messieurs, à côté de la statistique de l'ignorance, il y a la statistique des crimes qui marche de parallèle avec la première. Et, par exemple, que répondrait donc celui que vient de frapper le glaive de la loi, si se retournant vers le magistrat qui l'a frappé, il lui disait : Pourquoi votre société qui me condamne ne m'a-t-elle pas appris à réfléchir, à développer mon intelligence? J'aurais connu le mal, j'aurais appris à travailler et à éviter ce qui m'a conduit au crime : la misère! Que répondrait-on? La réponse serait difficile, je pense...

Un célèbre historien anglais, qui était en même temps un philosophe, a résumé énergiquement ce que je viens de dire par ces paroles : celui qui a le droit de pendre a le droit d'enseigner. Ce philosophe, c'est Macaulay.

Comment, l'Etat n'a pas le droit d'enseigner, il n'a pas l'obligation d'enseigner! Mais un exemple ! Supposez une secte de prétendus réformateurs qui voudraient prêcher partout le bouleversement de notre organisation sociale. Est-ce au sein du Sénat que l'on viendrait soutenir que le gouvernement n'a pas le droit de se défendre et de créer des écoles pour défendre vis-à-vis de ces hommes, vis-à-vis de ces sectes, les bases de notre ordre social?

Comment! l'Etat n'a pas le droit d'enseigner; il n'a pas cette obligation? Or, tout le monde a le droit de légitime défense, et ce droit pour le particulier peut même aller jusqu'à tuer son adversaire, et l'Etat devrait se laisser tuer et laisser tuer la société par cet ennemi qui s'appelle l'ignorance! Enlever à l'Etat l'obligation d'enseigner, c'est lui imposer l'obligation du suicide!

L'Etat n'a pas l'obligation d'enseigner! Mais qui donc l'aura? Tous ont le droit, mais personne n'a l'obligation? On ne peut forcer personne à exercer un droit, mais si personne n'enseigne, comment forcerez-vous quelqu'un à enseigner?

En présence d'une ignorance toujours croissante, au jour fatal où, le terrain étant déblayé de toute espèce d'école, on dira enfin qu'il est temps; et vous prétendrez qu'alors, à l'aide d'une baguette magique, on pourra improviser cette organisation scolaire, encore si imparfaite aujourd'hui malgré tous les efforts et tout l'argent qu'elle nous a coûté?

On a dit dans l'autre Chambre, c'est un ancien ministre des finances qui a laissé échapper cette parole, que l'idéal de l'Etat, c'est un gendarme.

D'après l'honorable M. Jacobs, un gendarme chargé de maintenir l'ordre doit seul succéder à toute notre organisation politique.

Un gendarme toutefois ayant une caisse, n'est-ce pas, et payant certaines dépenses, ne fût-ce que le budget des cultes?

Mais enfin ce gendarme qui, d'après vous, doit succéder à l'effondrement de tous les ministères, quel principe appliquera-t-il? Vous le chargerez de maintenir l'ordre; mais s'il n'y a pas d'enseignement, en vertu de quel principe cet ordre sera-t-il maintenu? Supprimez donc même votre gendarme, vous aurez ainsi réalisé votre idéal, mais cet idéal sera le cousin germain du chaos.

Je pense que, sur ce premier point, il est impossible de contester à l'Etat l'obligation d'enseigner.

J'arrive au second point.

Nous enfreignons, dit-on, la Constitution, et l'on invoque l'article 17 qui suppose, selon nos honorables adversaires, qu'il ne doit pas y avoir nécessairement une instruction donnée aux frais de l'Etat.

L'article 17, deuxième alinéa, porte :

« L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. »

D'où l'on conclut qu'il est possible qu'il n'y ait pas d'instruction publique, parce qu'il est possible qu'il n'y ait pas de loi.

Et l'on interprète cet article comme s'il disait : « pourra être réglée par la loi. »

Messieurs, c'est donner à la Constitution un sens contre lequel protesteraient bien énergiquement tous ceux qui l'ont faite, et l'on n'a besoin que de la Constitution elle-même pour réfuter cette interprétation.

Si la Constitution n'a pas dit : « Il y a un enseignement public », — comme elle aurait dû le faire pour satisfaire nos adversaires, — c'est que c'est un de ces axiomes qui a été envisagé par les sages législateurs du Congrès comme tellement incontestable, qu'ils ont jugé inutile de l'inscrire dans une œuvre sérieuse.

En voulez-vous la preuve?

Mais personne ne contestera, je pense, qu'il doit y avoir une justice organisée par l'Etat. Eh bien, prenez les articles de la Constitution qui organisent le pouvoir judiciaire.

L'article 30 porte : « Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux », et l'article 94 ajoute : « Nul tribunal ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. »

Nos honorables adversaires auraient donc le droit de s'emparer aussi de ces termes de la Constitution relatifs au pouvoir judiciaire, et de dire : Ici aussi les législateurs du Congrès ont supposé possible qu'il n'y eût pas de tribunaux en Belgique, puisqu'ils ont dit que nul tribunal ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Eh bien, non; telle n'a pu être la pensée des législateurs du Congrès, lorsqu'ils ont dit que l'enseignement public serait réglé par une loi; ils ont voulu uniquement prescrire le mode du règlement de l'instruction publique.

Ils ont voulu dire qu'un simple arrêté ne suffirait pas, qu'il faudrait une loi pour organiser l'enseignement.

Mais, quant à supposer qu'il pourrait ne pas y avoir de loi et d'enseignement public, le texte et l'esprit de la Constitution ne peuvent être invoqués à l'appui d'une thèse si insoutenable en elle-même.

Voilà pour la Constitution. J'arrive, messieurs, à la dernière objection qu'on nous oppose, celle qui, d'après le nom qu'on lui donne, devrait à nous libéraux être la plus sensible.

Nous sommes hostiles, d'après nos honorables adversaires, à la liberté d'enseignement; c'est un développement à outrance, dit-on, que le ministère va donner à l'enseignement. Il veut créer une concurrence ruineuse pour l'enseignement libre. Telles sont les paroles qui ont été dites dans la discussion de la Chambre et qui ont été reproduites tout à l'heure, dans cette enceinte, par l'honorable sénateur de Gand.

Et, messieurs, on enveloppe cette triple étiquette du lambeau d'un discours d'un homme à qui son nom donne une très grande autorité, M. Jules Simon. Nos adversaires ont été tout heureux d'exhumer d'un discours prononcé par lui, il y a quelques années, cette phrase : « L'Etat doit préparer sa destitution... » Eh bien, de toutes les objections qu'on nous a faites, je n'hésite pas à le dire : c'est celle-là que je comprends le moins.

Dès l'instant où l'on admet que l'Etat a l'obligation d'enseigner, je ne comprends pas qu'on puisse admettre qu'il n'ait pas l'obligation de bien enseigner, de faire ce qu'il peut et d'apporter à cet enseignement tout le perfectionnement possible, et de ne rien négliger pour qu'il échappe à toute critique.

L'Etat, d'après mon honorable collègue de Gand, ne doit enseigner que quand l'enseignement libre est insuffisant.

Mais a-t-on bien réfléchi à la situation étrange que cette doctrine fait à l'Etat? Comment! Voilà l'Etat érigé en médecin universel qu'on condamne à tenir le pouce sur le pouls de l'ordre social, pour tâcher de deviner de quel côté il est incomplet. Et quand il aura fait cette découverte... à l'aide de quelle baguette magique va-t-il parer en un instant aux défauts, aux lacunes qu'il aura découverts?

Mon honorable collègue a dit, qu'il avait passé autant d'années de sa vie dans ces écoles, sans compter celles qu'il y a passées pour son compte. Eh bien, je voudrais qu'il m'indiquât les moyens de réaliser un tel miracle!

L'Etat, d'après Jules Simon, doit préparer sa propre destitution.

Mais, malgré tout le respect que je lui dois, je lui demanderai ce que cela veut dire.

Cela veut-il dire que l'Etat doive laisser affaiblir entre ses mains l'enseignement public jusqu'à agonie complète, jusqu'à ce qu'enfin il n'y ait plus d'enseignement public? Et, je l'ai dit tout à l'heure, comme personne n'est obligé d'enseigner, il se trouvera que personne n'enseignera, et l'Etat aura une réserve toujours prête d'instituteurs pour combler les lacunes, une baguette magique pour faire surgir de terre les écoles dont le besoin se ferait sentir !

Je demande, messieurs, si cela est sérieux; je n'hésite pas à dire que c'est la moins sérieuse de toutes les objections qui ont été présentées.

On parle de concurrence. Eh bien, je la veux, cette concurrence, s'il s'agit d'en faire sortir le meilleur enseignement; je la veux, s'il s'agit de rechercher le progrès dans l'enseignement.

Mais de quoi se plaignent nos adversaires politiques! Eux qui avouent et conviennent que l'Etat doit suppléer à l'enseignement privé, de quoi donc se plaignent-ils?

De deux choses l'une : ou l'enseignement de l'Etat sera supérieur à l'enseignement privé, et alors cela prouvera que celui-ci est inférieur et qu'il y a là une lacune que l'Etat a le droit de combler; ou bien l'enseignement de l'Etat sera inférieur, et alors je vous demande de quoi vous vous plaignez, puisque l'enseignement privé sera supérieur, écrasera celui de l'Etat et pourra l'écraser.

Je bornerai là mes observations; je crois avoir démontré que l'opposition faite au nouveau projet de loi est insoutenable sur tous les terrains, et que, s'il y avait une réflexion à faire, ce serait que le nouveau ministère a devant lui une tâche immense à remplir, ce serait de faire remarquer qu'il n'y a pas seulement à créer, mais à améliorer ce qui existe, à consolider ce qui existe; il y a à introduire dans l'enseignement surtout l'amélioration du sort de ces pionniers de la civilisation, de ces instituteurs, de ces institutrices primaires, qui sont comme l'ouvrier qui jette les bases de l'édifice; on ne saura jamais son nom, on ne connaîtra que celui de l'architecte qui couronnera l'édifice; ils sont semblables aux soldats qui font leur devoir et qui tombent obscurs et ignorés; certes, rien de plus beau, mais il faut que ces hommes, ces femmes ne restent pas aux prises avec les nécessités de la vie : il faut que cette carrière ne soit pas prise par eux comme un pis-aller, mais comme une carrière digne d'envie.

Le jour où le gouvernement aura réalisé ce progrès, ce sera sa gloire, ce sera l'honneur de l'opinion qui a amené le ministère au pouvoir d'avoir réalisé ce progrès. Alors on ne demandera plus à quoi sert un ministère de l'instruction publique, des protestations trop unanimes s'élèveraient pour étouffer ce langage. Ce jour-là, le gouvernement aura fait une œuvre patriotique, parce que c'est faire une œuvre patriotique que de consolider l'ordre sur le sol de la patrie. Ceux à qui l'on aura appris à penser et à réfléchir ne viendront pas grossir les rangs de ceux qui prêchent le renversement de la société. Qu'ils s'appellent socialistes ou ultramontains, ils marcheront, n'en doutez pas, sous le drapeau qui a triomphé dans la dernière lutte électorale, sous notre drapeau, à nous, c'est-à-dire sous le drapeau d'une sage liberté.

M. le président. — La parole est à M. Reyntiens.

M. Reyntiens. — J'y renonce.

M. Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique. — Dans l'état de la discussion, le Sénat n'attend pas de moi un long discours; la question de l'enseignement touche à tous nos débats politiques; il serait possible, à propos de la constitution du département de l'instruction publique, de les passer successivement tous en revue; tous se rattachent en effet, par quelques points, à cette nouvelle création. Il doit suffire, je pense, de se borner aux considérations nées de la discussion actuelle.

La création nouvelle a rencontré un défenseur éloquent dans l'honorable sénateur de Gand, que je remercie de l'appui qu'il a apporté au gouvernement, et dont l'éloquence me dispensera de beaucoup de développements que j'aurais pu me croire obligé de donner à ma pensée.

L'institution nouvelle a rencontré au Sénat deux sortes d'adversaires : les uns, implacables, se défiant de tout ce qui pourra se faire et refusant, dès le premier abord, d'attendre une expérience. D'autres, plus modérés, défiants aussi, consentant cependant, malgré leur défiance, à ne pas suspecter entièrement les intentions et à attendre les actes.

Ces deux sortes de contradicteurs ont jeté dans le débat certaines considérations que je crois devoir brièvement rencontrer.

On vous a dit que nous sortions des traditions de la Constitution, qu'en 1830, lorsque la nationalité belge avait été fondée, qu'en 1831, après que notre Constitution eut été proclamée, on n'avait pas cru qu'un département de l'instruction publique fût chose utile en Belgique; on aurait donc été unanime à croire, à cette époque, que le développement de notre nationalité devait se faire en dehors d'une pareille création.

Messieurs, si je devais revoir avec détails les divers incidents qui se sont produits en matière d'instruction depuis la fondation de notre nationalité; si je devais montrer comment, dans le camp libéral, les appréciations ont dû légitimement se modifier depuis lors sur bien des choses, j'entreprendrais une tâche qui absorberait plusieurs de vos séances.

Qu'il me soit permis de rappeler que la création d'un enseignement public était si bien dans les préoccupations des fondateurs de notre nationalité, que, dès le lendemain même de la promulgation de notre Constitution, le premier ministère s'occupait de former des commissions pour organiser cet enseignement à tous les degrés et qu'il y faisait entrer des membres de tous les partis.

Le travail des commissions, successivement instituées dans ce but, a amené, en 1834, le dépôt, par l'honorable M. Rogier, d'un projet qui comprenait les trois degrés de l'enseignement public.

En 1834 aussi, l'opinion catholique fondait l'université de Louvain, singulière coïncidence! Elle demanda immédiatement qu'une partie du projet déposé par M. Rogier fût mise en discussion; seulement, ce fut précisément la partie du projet concernant l'enseignement supérieur, le degré pour lequel le parti catholique venait de créer une institution; on s'occupait de l'enseignement supérieur seul.

On continua à substituer autant que possible aux institutions d'enseignement primaire officiel léguées par le gouvernement des Pays-Bas, des institutions nouvelles mises aux mains du clergé et, quand cette œuvre fut à peu près accomplie, qu'en même temps les réclamations contre le manque d'une organisation officielle de l'enseignement primaire devinrent trop puissantes, alors seulement on mit en discussion la partie du projet de 1834 qui devint la loi de 1842.

Et on fit au clergé, dans l'enseignement primaire officiel, une part d'influence que le parti libéral trouve exagérée et dont nous aurons à vous signaler les vices, en vous présentant les projets qui viendront donner un corps, une forme législativement appréciable aux idées dont le gouvernement se croit tenu d'assurer le triomphe. Mais après cette organisation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire, qui avaient ensemble demandé douze ans, l'enseignement moyen demeurait toujours en suspens; son sort serait resté incertain pendant longtemps encore probablement, si le parti catholique était resté majorité.

Ce parti, en effet, comprenant parfaitement l'influence considérable qu'il devait retirer du monopole de cet enseignement, monopole qui tendait à se réaliser par degré de jour en jour. Faute de cet enseignement officiel dont l'organisation restait toujours en suspens si le parti libéral n'était arrivé au pouvoir et ne s'était efforcé de faire triompher alors les idées qu'il avait défendues dans l'opposition, ce fatal état de choses eût pu se prolonger encore.

Ainsi, depuis 1830 jusqu'à l'époque actuelle, on a pu voir sans cesse le parti catholique demander qu'il y eût le moins d'instruction publique possible; le parti libéral, au contraire, demandait une extension plus grande de l'enseignement officiel, convaincu qu'il était de l'effet salutaire que cette extension devait produire au point de vue de la diffusion d'une bonne et saine moralité, d'une science plus réelle et d'un patriotisme plus fécond.

Messieurs, on exprime des alarmes sur le sort réservé à la liberté d'enseignement. A cet égard, je puis, sans aucune réticence, rassurer nos adversaires : nous acceptons la liberté d'enseignement comme la Constitution l'entend, c'est-à-dire dans le sens le plus large; mais nous n'admettons pas que, suivant un langage décevant employé souvent par des écrivains et des orateurs du parti catholique, on veuille faire considérer comme une entrave à la liberté d'enseignement le fait de restituer à l'enseignement de l'Etat son expression naturelle, son expression légitime.

L'argument de concurrence qui revient trop souvent chez les défenseurs des idées de la droite, nous ne l'admettrons pas; l'Etat, dans l'enseignement, est chargé d'un grand devoir d'intérêt général, il l'accomplira; et en l'accomplissant il n'a pas à s'occuper de savoir s'il peut froisser quelques intérêts privés.

L'intérêt général prime ici, comme en toute matière, l'intérêt des particuliers! (*Interruption.*)

Je puis rassurer nos adversaires qui croient que le gouvernement se propose de faire la guerre à l'enseignement catholique et de déraciner la religion dans le pays.

Vous avez tous trop de sens politique pour ne pas comprendre qu'aucun gouvernement parlementaire ne cherche à ajouter aux difficultés sans

nombre qui l'assaillent déjà par le jeu même des partis en lutte, des impossibilités auxquelles il se heurterait à plaisir.

Nous n'entendons faire la guerre à aucune religion, précisément parce que nous admettons que la sphère religieuse est entièrement, complètement, absolument distincte de la sphère politique! (*Interruption à gauche.*)

Mais, quand nous vous promettons de ne rien faire qui puisse offenser la religion, nous n'entendons pas comprendre dans ce mot de *religion* certaines prétentions qui se font jour à tout instant.

Nous n'acceptons pas comme point de religion la prétention de certain clergé de faire du vote aveugle de l'électeur un cas de conscience ! (*Interruption à gauche.*)

Nous n'admettons pas non plus comme point de religion ces doctrines qui se répandent dans certains enseignements dit religieux et qui tendent à condamner en principe nos libertés nationales, à les rendre odieuses. (*Interruption à gauche.*)

Ces doctrines, on croyait les défendre, il y a deux jours à peine, dans une lettre dont on réclamait à grands cris la publicité; nous sommes constitutionnels, disait-on, nous voulons faire, à l'abri de la Constitution, une propagande de principes sains en vertu desquels, à un moment donné, la société, malade de l'impiété libérale, demandera qu'on lui rende l'honneur et la sécurité. Cette impiété libérale, messieurs, dont la société est prétenduement malade, ce sont nos libertés! C'est en les détruisant qu'on entend nous rendre l'honneur et la sécurité.

Laissons la liberté à ceux qui disent cela, à ceux qui prétendent que la société organisée en 1789 et en 1831 n'a ni honneur, ni sécurité, sous les institutions qu'elle possède. Mais l'Etat qui est chargé de veiller au maintien de ces institutions, doit pouvoir, par l'enseignement, combattre de pareilles doctrines, et, en le faisant, il n'empiétera pas sur la liberté religieuse! (*Interruption à gauche.*)

Vous voyez que tout en protestant de notre dévouement à la liberté de l'enseignement, de notre résolution bien arrêtée de ne porter aucune atteinte à la liberté religieuse, au développement d'un système religieux quel qu'il soit, nous entendons bien rattacher notre origine gouvernementale aux faits qui ont marqué, depuis huit ans surtout, les luttes des deux partis qui divisent le pays.

Dans ces huit dernières années, entre l'ancienne majorité et l'ancienne opposition, la lutte se reportait à tout instant sur les questions d'enseignement public.

L'opposition demandait une extension de l'enseignement officiel. Le gouvernement protestait de sa résolution d'y donner une vive impulsion, — ce sont les mots dont il se servait, — et il ne trouvait pas même un mot de protestation et de regret, quand des communes, usant d'une liberté que leur avait peut-être réservée la loi de 1850, car la question était douteuse, supprimaient leurs établissements d'enseignement moyen.

D'un autre côté, la lutte entre l'ancienne opposition et l'ancienne majorité s'établissait souvent sur le point de savoir comment il fallait combattre un enseignement auquel j'ai déjà fait allusion, un enseignement qui peut-être ne cherche pas à détruire immédiatement nos libertés constitutionnelles, mais qui certainement en prépare l'anéantissement, en les représentant comme illégitimes en principe et funestes dans les résultats.

Le gouvernement ne manquait pas de protester de son dévouement à nos libertés constitutionnelles, mais quand on lui demandait de s'associer aux sentiments de réprobation que l'opposition exprimait contre ceux qui les condamnent en principe, il se dérobait prudemment, ne voulant pas, disait-il, outrager, répudier des amis avec lesquels il pouvait avoir quelques dissentiments.

Eh bien, cette origine, qui nous vient de huit années de lutte, nous ne la répudions pas; nous proclamons, au contraire, que les faits qui ont marqué la lutte entre l'opposition libérale et le gouvernement des huit dernières années, ont justifié la création du nouveau ministère de l'instruction publique.

Ai-je besoin, messieurs, apres l'honorable sénateur de Gand que vous venez d'entendre, de réfuter encore la thèse selon laquelle l'Etat ne devrait constitutionnellement l'enseignement que lorsque l'initiative privée fait défaut.

Mais, en dehors des raisons si convaincantes que vient de donner l'honorable sénateur, je demanderai si quelqu'un peut douter qu'on savait, avant 1830, comme on n'a pas cessé de le savoir depuis, que le régime de la liberté d'enseignement, combiné avec l'existence d'un enseignement officiel, devait nécessairement, dans les pays catholiques, mettre en présence le clergé catholique et l'Etat; si l'on pouvait ignorer que dans ces pays le rôle des individualités isolées e pouvait être que très insignifiant en matièrere d'enseignement! et si, dès lors, on veut représenter l'article 17 de la Constitution comme un appel fait au monopole futur du clergé, de commun accord par les catholiques et les libéraux?

L'union des catholiques et des libéraux contre certaines visées du gouvernement des Pays-Bas se serait certainement rompue, si les prétentions du clergé catholique s'étaient manifestées à cette époque comme elles se manifestent aujourd'hui.

Messieurs, dire que l'Etat n'a pas le devoir d'enseigner, comme le font les écrivains catholiques; dire avec eux que l'Etat est incapable de professer une doctrine morale, c'est simplement affirmer la nécessité d'un régime théocratique.

La théocratie est le seul régime politique possible, s'il est vrai que l'Etat n'est pas capable d'avoir et de professer une doctrine morale. Mais il sera donc incapable de concevoir et de faire entrer dans nos lois des doctrines de droit. Mais il ne pourra savoir le bien qu'on peut imposer, le mal qu'on peut défendre? Il ne pourra savoir ce qu'il faut connaître pour faire des lois? Admettre tout cela, et les négateurs de la compétence de l'Etat y arrivent, c'est dire que le clergé seul est capable de gouverner; le gouvernement n'est légitime que dans ses mains, soit qu'il exerce son droit directement, soit qu il l'exerce par personnes interposées.

Or, cette doctrine, dans sa crudité logique, personne n'osera la soutenir ici, et cependant c'est la conséquence directe de la négation d'une compétence de l'Etat en matière d'enseignement.

Messieurs, l'honorable M. Casier nous a reproché de vouloir faire prévaloir un enseignement neutre; d'après lui, ce système n'existe nulle part en Europe.

L'honorable membre me permettra de lui rappeler qu'il ne faut pas chercher bien loin autour de nous pour trouver cet enseignement.

Il existe en Hollande...

M. Reyntiens. — En Irlande.

M. Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique. — Je ne parle que de la Hollande, parce que cela me permet de signaler ce fait que la loi de 1857, qui vient d'être abrogée, a été soutenue à l'origine par les membres hollandais du clergé catholique.

Par conséquent, la guerre contre l'enseignement neutre est une guerre faite par l'Eglise catholique dans certains Etats et qu'elle ne fait pas dans d'autres, une guerre suivant les nécessités des localités et des moments.

La preuve en est encore qu'avant 1830, un prélat militant, appartenant au clergé belge, admettait que l'enseignement doit être neutre dans les écoles publiques accessibles à diverses communions et s'exprimait sur la nécessité de ce caractère neutre dans des termes plus énergiques que ne l'a jamais fait aucun membre du parti libéral.

La preuve que l'opposition du clergé catholique à l'enseignement neutrn est toute de circonstance, c'est que si ce clergé admettait en Hollande, ee 1857, cette neutralité, plus tard, lorsqu'il a cru que l'influence catholique grandissait, il a pris un autre système; il s'est allié aux protestants orthodoxes pour réclamer un enseignement confessionnel. On sait que cette tentative vient d'avorter. Une loi, promulguée il y a deux jours, a renforcé le caractère neutre de l'enseignement primaire en Hollande.

De tous ces faits je veux seulement retenir une chose : c'est que la thèse de l'enseignement neutre est tour à tour défendue ou combattue par le clergé catholique suivant qu'il a intérêt à la combattre ou à la défendre.

Messieurs, je crois répondre aux vœux du Sénat en me bornant aux explications indispensables. On nous a dit que ce qu'il faut enseigner, ce n'est pas tant la Constitution belge que la constitution universelle, qui consisterait, d'après l'honorable M. Casier, dans les commandements de Dieu et de l'Eglise. Cette doctrine ainsi formulée est tout simplement la négation de la liberté de conscience; ce sont les prescriptions d'un culte particulier qui doivent, dans cette formule, servir de base à l'enseignement public : les autres cultes n'auraient plus de droits et l'on s'appuie, pour arriver à cette conséquence, sur ce que les dogmes invoqués seraient universels; ce n'est pas même exact; la moitié de l'Europe, la plus grande partie de l'Amérique, l'immense majorité des autres parties du monde y échappent.

Heureusement pour tout le monde, pour les catholiques comme pour les membres des autres cultes, si les dogmes, si propres à diriger les hommes, peuvent, cependant fournir parfois une sanction à certains principes moraux, l'ensemble de ces principes peut aussi subsister en dehors des dissentiments religieux ; une morale, une moyenne universelle montre à tous les hommes qu'ils sont frères, qu'ils le sont malgré les distinctions de cultes, qu'ils peuvent le rester en gardant la liberté d'honorer Dieu suivant leur

conscience et, comme le disait le Taciturne dans la Paix de Religion,« ainsi qu'ils en voudront répondre au jour du jugement. »

S'il n'en était pas ainsi, notre Etat moderne, l'Etat laïque et libre, serait voué à la destruction; il faudrait dire avec les publicistes dont j'ai déjà parlé, qu'il ne peut donner à la société ni sécurité, ni honneur.

Que ceux qui sont de cet avis le disent franchement, mais que ceux qui croient à la nécessité de défendre l'Etat moderne, de défendre les conquêtes qui ont coûté si cher à nos pères et qui nous sont à nous si précieuses, que ceux-là soient avec nous!

M. Casier de Hemptinne. — Je tiens à répondre quelques mots à l'honorable M. Delecourt. On a mal interprété ma pensée si l'on croit que je suis opposé au développement de l'instruction. Je suis, au contraire, favorable à l'instruction, mais j'éprouve des appréhensions et j'en ai fait connaître les motifs, à cause de la direction qu'on semble vouloir donner à l'instruction, et les explications n'ont pas suffi pour dissiper ces inquiétudes.

Vous ne pouvez croire, messieurs, que les catholiques aient peur de l'enseignement; depuis la fondation de notre patrie, ils ont été les premiers à développer cet enseignement à tous ses degrés et, sous ce rapport, nous n'avons pas de leçons à recevoir de nos honorables adversaires.

Notre université de Louvain fait honneur au pays; elle est connue dans l'Europe entière, et de toutes les parties du monde, on y envoie des jeunes gens pour y recevoir l'instruction.

Nos établissements moyens libres ont la confiance des premières familles du pays et de l'étranger. Quant à nos écoles primaires, de village en village elles ont été fondées pour la plupart par les catholiques et elles sont encore soutenues par eux.

L'honorable M. Delecourt voit dans l'ignorance la source de tous les vices, de tous les crimes; il veut même prouver qu'elle en est la cause.

Messieurs, je me permettrai de lui répondre que, d'après moi, ce n'est pas l'ignorance, mais l'absence de tous principes religieux qui est la cause de ces crimes.

Ainsi, les grands criminels qui dans ces derniers temps ont effrayé la société, qui ont occupé le monde entier, n'étaient pas des ignorants; au contraire, ils étaient parfaitement instruits...

M. Bara, ministre de la justice. — C'est une erreur.

M. Casier de Hemptinne. — Seulement, ils ne respectaient pas les lois de leur pays, et les lois de la conscience humaine.

M. Bara, ministre de la justice. — Si vous vouliez faire des recherches, vous reconnaîtriez que c'est le contraire.

M. Casier de Hemptinne. — Ce n'est pas le développement de l'enseignement auquel s'opposent les catholiques; ils l'ont prouvé depuis longtemps, ils le prouvent tous les jours. Ce qu'ils combattent, c'est le développement de l'enseignement donné dans une voie fausse; c'est le développement de l'instruction sans éducation; c'est la création d'un enseignement neutre, dont vient de parler l'honorable ministre, ou, en d'autres termes, un enseignement dans lequel l'instruction religieuse n'intervient pas suffisamment.

Relativement à l'enseignement neutre, M. le ministre nous dit que le clergé l'admet dans certains pays. C'est possible. Des nécessités locales ont peut-être forcé le clergé d'admettre cet enseignement neutre, mais ce n'est pas une raison pour l'admettre en Belgique, où le plus grand nombre des citoyens sont catholiques.

Je repousse donc l'enseignement neutre; il peut avoir de fâcheuses conséquences, et c'est pourquoi je voterai contre les tendances et la création du nouveau ministère.

Des membres : Aux voix!

M. le président. — Messieurs, je voterai le projet de loi tout en me ralliant aux paroles si sages de l'honorable baron d'Anethan.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Sont distraits du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1878 et formeront le budget du département de l'instruction publique, les crédits portés dans la quatrième colonne du tableau ci-après et qui ont fait l'objet de la loi du 27 février de la même année. Ces crédits sont augmentés des sommes indiquées à la cinquième colonne du même tableau :

CHAPITRE PREMIER. — Administration centrale.

Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . . 10,500 »
— Adopté.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine . . . . 111,450 »
— Adopté.

Art. 3. Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses . . . . 16,000 »
— Adopté.

Art. 4. Frais de déplacement; frais de route et de séjour; courriers extraordinaires. . . . . 1,000 »
— Adopté.

Art. 5. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public (personnel et matériel) . . . . . . 1,000 »
— Adopté.

CHAPITRE II. — Pensions et secours.

Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . . 5,000 »
— Adopté.

Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . . 4,500 »
— Adopté.

Instruction publique.

CHAPITRE III. — Enseignement supérieur.

Art. 8. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . 6,000 »
— Adopté.

Art. 9. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). . . . . 857,580 »
— Adopté.

Art. 10. Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités. 314,660 »
— Adopté.

Art. 11. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; agents ou employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 . . . . 98,470 »
— Adopté.

Art. 12. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique* . . 10,000 »
— Adopté.

Art. 13. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. . . . . 14,000 »
— Adopté.

Art. 14. Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849) . . . . 7,000 »
— Adopté.

CHAPITRE IV. — Enseignement moyen.

Art. 15. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen . . . . 5,000 »
— Adopté.

Art. 16. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel) . . . . 23,750 »
— Adopté.

Art. 17. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. . . . . . . 9,000 »
— Adopté.

Art. 18. Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liége); frais de la section spéciale

pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près l'école normale des humanités à Liége; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat. . 99,793 »

— Adopté.

Art. 19. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1er juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 3 février 1863 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 . . . . 28,200 »

— Adopté.

Art. 20. Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. . 687,078 »

— Adopté.

Art. 21. Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement . . . . 612,702 »

— Adopté.

Art. 22. Bourses à des élèves des écoles moyennes . 15,000 »

— Adopté.

Art. 23. Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne pour garçons; complément de subsides aux établissements communaux ou provinciaux du premier ou du second degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement. 270,768 »

— Adopté.

Art. 24. Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles . . . . 50,000 »

— Adopté.

Art. 25. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne . . . . 25,000 »

— Adopté.

Art. 26. Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré qui sont sans emploi . 3,120 »

— Adopté.

Art. 27. Traitements de disponibilité . . . . . 18,000 »

— Adopté.

Art. 28. Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions. . . . . 8,000 »

— Adopté.

CHAPITRE V. — Enseignement primaire.

Art. 29. Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, suppléments de traitement . . . . 58,000 »

— Adopté.

Art. 30. Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire . . 19,000 »

— Adopté.

Art. 31. Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires . . . . 72,000 »

— Adopté.

Art. 32. Personnel des écoles normales de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin. . 234,170 »

— Adopté.

Art. 33. Subventions des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices . . . . 76,000 »

— Adopté.

Art. 34. Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; commission centrale de l'instruction primaire; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au département de la justice et des écoles d'adultes. 155,900 »

— Adopté.

Art. 35. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 28, § 2, de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonction qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique; cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, pour les former à l'enseignement du dessin dans ces institutions; frais de route et de séjour aux personnes appelées à ce cours; jury pour la délivrance d'un certificat de capacité . . . . 626,820 »

— Adopté.

Art. 36. Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et aux avances de fonds à faire aux communes; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et suppléments de traitements aux instituteurs; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842; subsides à des établissements spéciaux (écoles gardiennes et écoles d'adultes); frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours (exécution de l'article 24 du règlement général du 17 septembre 1866) 7,712,361 37

— Adopté.

Art. 37. Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires; publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs. Dépenses relatives à l'organisation de musées et d'expositions scolaires. Dépenses imprévues. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension; suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862 . . . . . 92,000 »

— Adopté.

CHAPITRE VI. — Traitements de disponibilité.

Art. 38. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés. . . . . 14,000 »

La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.

— Adopté.

CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget. 1,000 »

— Adopté.

« Art. 2. La somme de trois mille trois cents francs (3,300 francs) qui était comprise dans l'allocation portée à l'article 74 (36 nouveau du budget de l'exercice 1878), pour « les frais d'écriture et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et aux avances de fonds à faire aux communes, » est déduite de cette allocation et transférée avec son libellé à l'article 15 du budget du ministère de l'intérieur pour le même exercice. »

— Adopté.

« Art. 3. Sont transférés au ministère de l'instruction publique les crédits spéciaux suivants, alloués au ministère de l'intérieur, savoir :

1° Le crédit de 503,500 francs voté par la loi du 27 mai 1876, pour la construction et l'ameublement des écoles normales de Liége et de Mons ;

2° Le crédit de 21,000 francs voté par la loi du 29 mars 1877, pour travaux à l'école normale de Liége ;

3° Le crédit de 489,776 fr. 55 c. voté par la loi du 4 juin 1878, pour couvrir les dépenses désignées ci-après :

A. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes pour payer les *prorata*, à charge du Trésor, des pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 . . . . 72,508 55

Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation.

B. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le *prorata* des pensions revisées en 1877 . . . . 217,268 »

C. Deux cent mille francs, somme approximative pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878 . . 200,000 »

Somme égale. . . fr. 489,776 55

4° Une somme de 4,000,000 de francs est distraite du crédit spécial de 6,000,000 de francs voté par la loi du 4 juin 1878, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, et transférée au ministère de l'instruction publique.

Cette somme pourra être appliquée, non-seulement aux constructions et ameublements d'écoles primaires proprement dites prévues par la loi du 23 septembre 1842, mais aussi aux constructions et ameublements de sections préparatoires ressortissant aux écoles moyennes de garçons ou de filles, ces sections constituant, en réalité, des écoles primaires.

Un arrêté royal, contre-signé par les deux ministres intéressés, pourra, néanmoins, transférer une partie de la somme précitée de quatre millions au département de l'intérieur ou, au contraire, transférer au département de l'instruction publique une partie de la somme de deux millions laissée à la disposition du ministre de l'intérieur. »

— Adopté.

« Art. 4. Il est alloué au département de l'instruction publique un crédit de soixante et dix mille francs (70,000 francs), destiné à être réparti en subsides à des membres du personnel enseignant de l'Etat aux trois degrés, à des inspecteurs de l'enseignement moyen, à des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et à des instituteurs et institutrices d'écoles primaires communales pour leur permettre d'aller visiter l'Exposition universelle de Paris en 1878, et ce sous réserve d'adresser, s'il y a lieu, un rapport au gouvernement. Cette somme formera l'article 40 du budget de 1878.

« Les crédits nouveaux compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. Il est adopté par 35 voix contre 13 et 14 abstentions.

Ont répondu oui :

MM. comte de Looz-Corswarem, Verheyden, Collet, Braconier, Bonnet, Laoureux, Hubert, Van Schoor, baron de Labbeville, H. Dolez, Biart, F. Dolez, Everaerts, Dhanis, Flechet, Brouwet, Pigeolet, Pennart, baron de Sélys-Longchamps, Graux, Tacquenier, Sacqueleu, d'Andrimont, Crocq, Reyntiens, Delecourt, Balisaux, Dewandre, Boyaval, Bischoffsheim, chevalier Van Havre, Piret, Tercelin, De Vadder et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. baron Surmont de Volsberghe, baron de Coninck de Merckem, comte Philippe de Limburg-Stirum, Casier, de Kerchove, Solvyns, Orban de Xivry, Van Crombrugghe, baron Bethune, Leirens, comte Thierry de Limburg-Stirum, de Cannart d'Hamale et comte d'Ursel.

Se sont abstenus :

MM. baron de Loen d'Enschedé, Van Vreckem, vicomte de Namur d'Elzée, baron Pycke de Peteghem, comte de Mérode-Westerloo, baron d'Huart, baron d'Anethan, baron de Man d'Attenrode, Bruneel, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, Van Overloop et baron t'Kint de Roodenbeke.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés d'en faire connaître les motifs.

M. le baron de Loen d'Enschedé. — Je me suis abstenu pour les motifs qu'a fait valoir l'honorable baron d'Anethan.

M. le baron d'Anethan. — J'ai déjà fait connaître les motifs de mon abstention.

MM. Van Vreckem, vicomte de Namur d'Elzée, baron Pycke, comte de Mérode-Westerloo, baron d'Huart, baron de Man d'Attenrode, Bruneel-Delval, baron d'Overschie de Neeryssche, Van Willigen, comte d'Aspremont-Lynden, baron t'Kint de Roodenbeke, Van Overloop, déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A UN TRANSFERT DE CRÉDITS DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR A CELUI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET A UNE DEMANDE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

Art. 1er. Les crédits restés disponibles à la date du 19 juin 1878, sur les articles 72 à 103 inclus, formant les chapitres relatifs aux trois degrés de l'enseignement public du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1877, sont mis à la disposition exclusive du ministre de l'instruction publique.

— Adopté.

Art. 2. Sont mis aussi à la disposition exclusive du ministre de l'instruction publique les crédits supplémentaires alloués au budget de l'intérieur, pour l'exercice 1877, par la loi du 23 avril 1878, énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits alloués.
3° Enseignement normal ; frais des jurys d'examen pour les écoles normales ; matériel des établissements normaux de l'Etat ; frais des conférences horticoles des instituteurs ; cours temporaire de gymnastique à l'usage d'instituteurs ou d'institutrices primaires. — Quarante-cinq mille neuf cent soixante francs, pour payer des dépenses se rapportant à l'année 1877	45,960 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 99 du budget de 1877.	
4° Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées ; subsides aux communes ; suppléments de traitement aux instituteurs. — Deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-quinze francs trente-deux centimes, pour payer des dépenses arriérées relatives au service ordinaire de l'enseignement primaire	284,675 32
Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du budget de 1877.	
5° Secours à d'anciens instituteurs. — Dix mille francs pour accorder des secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension est jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension	10,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 101 du budget de 1877.	
11° Jurys d'examen pour les grades accadémiques. — Neuf mille francs pour payer les frais de route et de séjour et les indemnités de séance des membres du jury central . .	9,000 »
Cette somme est ajoutée à l'article 75 du budget de 1877.	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits alloués.
12° Université de Gand. — Vingt mille sept cent vingt et un francs quatre-vingt-quinze centimes, destinés à meubler et à garnir le nouvel amphithéâtre d'anatomie	20,721 95
Cette somme formera l'article 138 du budget de 1877.	
13° Université de Liége. — Quinze mille francs pour couvrir les frais indiqués ci-après : 1° Laboratoire de pharmacie : transformation et accroissement du mobilier actuel, acquisition d'appareils nouveaux; — 2° Collections de zoologie : construction d'armoires nouvelles pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M. Van Beneden et préparés sous sa direction; — 3° Bibliothèque : construction de nouveaux rayons destinés à recevoir les collections de livres qui ont été cédées à l'université	15,000 »
Cette somme formera l'article 139 du budget de 1877.	
17° Ecole normale de l'Etat à Liége. — Huit mille francs pour couvrir les frais résultant de la confection de plans par M. l'architecte Dujardin, pour la construction de ladite école	8,000 »
18° *A*. Frais de distribution d'eau pour les nouveaux laboratoires construits à l'université de Gand	2,500 »
B. Pour l'acquisition des instruments indispensables au cours du professeur de clinique et de pathologie externe à l'université de Liége.	6,500 »
Ces deux sommes formeront l'article 142 du budget de 1877.	
Total. . . fr.	402,337 27

— Adopté.

Art. 3. Est maintenue, pour notre ministre de l'instruction publique, l'autorisation accordée, par la loi du 4 juin 1878, à notre ministre de l'intérieur de transférer :

A. De l'article 73 à l'article 74 du budget de 1877 une somme de 10,000 francs destinée à payer : 1° la part d'intervention de l'Etat dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrure, et 2° le solde de quelques dépenses courantes relatives au matériel des universités de l'Etat;

B. De l'article 82 à l'article 81 du budget de 1877, une somme de 3,000 francs pour pourvoir au payement, notamment des bourses d'études des élèves des sections normales d'enseignement moyen.

— Adopté.

Art. 4. Les crédits votés au budget de l'exercice 1877, mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique, sont augmentés des sommes indiquées ci-après :

Enseignement primaire :	
1° Quatre mille francs, pour payer les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, et les indemnités de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées	4,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 98 du budget de 1877.	
2° Quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-huit francs soixante-huit centimes, pour payer des dépenses arriérées de 1877 du chef de frais de voyage des conducteurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance des constructions de maisons d'école, de récompenses aux lauréats des concours d'adultes, et de subsides pour le service ordinaire des écoles primaires	83,448 68
Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du budget de 1877.	
Total. . . fr.	87,448 68

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

— Adopté.

Art. 5. Toutes les dépenses résultant des engagements existants et dont sont grevés les crédits mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 de la présente loi pourront y être imputées par notre ministre de l'instruction publique.

— Adopté.

Art. 6. Le compte dont la production est prescrite par l'article 44 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'Etat, sera dressé de commun accord, entre nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en ce qui concerne le budget de l'exercice 1877 qui a fait l'objet de la loi du 29 mars de la même année, ainsi que des autres crédits qui s'y rattachent.

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal; le projet de loi est adopté par 46 voix contre 12 et 1 abstention.

Ont répondu oui :

MM. comte de Looz-Corswarem, Verheyden, Collet, Braconier, vicomte de Namur d'Elzée, Bonnet, Laoureux, Hubert, Van Schoor, baron de Labbeville, H. Dolez, baron Pycke de Peteghem, comte de Mérode-Westerloo, Biart, F. Dolez, Everaerts, Dhanis, Flechet, baron d'Huart, Brouwet, Pigeolet, Pennart, baron d'Anethan, baron de Sélys-Longchamps, Graux, Tacquenier, Sacqueleu, d'Andrimont, Crocq, Bruneel, Reyntiens, Delecourt, baron d'Overschie de Neerijssche, Balisaux, Dewandre, Boyaval, Bischoffsheim, comte d'Aspremont-Lynden, de Cannart d'Hamale, chevalier Van Havre, Van Overloop, Piret, baron t'Kint de Roodenbeke, Tercelin, De Vadder et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. baron de Loen d'Ensehedé, baron Surmont de Volsberghe, baron de Coninck de Merckem, comte Philippe de Limburg-Stirum, Casier, de Kerchove, Solvyns, Van Crombrugghe, baron Bethune, Leirens, comte Thierry de Limburg-Stirum et comte d'Ursel.

S'est abstenu :

M. Van Vreckem.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

M. le président. — M. Van Vreckem est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Van Vreckem.—Je me suis abstenu parce que j'ai cru que l'abstention était la conséquence du vote que j'ai émis tout à l'heure, et aussi parce que je n'ai pas tous mes apaisements au sujet de certains crédits qui figurent au projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES MODIFICATIONS DE LA LOI DE 1822 SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET DU CODE ÉLECTORAL.

La discussion générale est ouverte.

M. Solvyns. — L'opinion libérale donne en ce moment un spectacle étrange. Fort éprise de la liberté, du moins en paroles, ayant constamment ce mot sur les lèvres, prônant l'extension de droit de suffrage, voire même, pour quelques-uns de ses membres, ne repoussant pas l'arrivée du suffrage universel, préconisant les droits de l'intelligence, elle est à peine arrivée au pouvoir que sa première mesure est de diminuer le corps électoral et de rayer des listes plus de 20,000 électeurs.

Chose plus étrange encore et qu'un avenir prochain peut-être nous expliquera, ces mesures restreintes, ces mesures antilibérales, ont rencontré sur les bancs de la gauche un appui unanime. Les plus purs progressistes ont mis leur drapeau en poche : ils ont courbé la tête et leur vote est venu approuver les mesures réactionnaires présentées par le cabinet.

Quel est, au fond, le but du gouvernement? Il veut, dit-il, déjouer et atteindre les fraudes qui déshonorent notre système électoral, et pour y parvenir il écarte certaines catégories d'électeurs qu'il suppose favorables aux catholiques, tout en maintenant le monstrueux abus qui a permis, notamment à Anvers, d'inonder le corps électoral de commis fictifs et de faux patentés.

Voilà, en peu de mots, le caractère et la portée de la loi pour laquelle on demande l'adhésion du Sénat.

Bien que le siége de la majorité soit fait et que les meilleures raisons ne sauraient trouver accès auprès d'elle, je crois devoir, très brièvement, très succinctement, présenter quelques observations qui justifieront le vote négatif que j'émettrai.

Un fait est hors de contestation : c'est l'inégalité, au point de vue électoral, qui existe entre les villes et les campagnes. Je ne reproduirai pas ici les chiffres que vous connaissez : il me suffit d'énoncer le fait qui, je le répète, ne saurait être dénié.

Cette disproportion ne suffit pas au ministère : il doit l'augmenter encore et, dans ce but, il propose les modifications portant sur le quintuplement, sur les chevaux mixtes et sur le logement des prêtres et de certains fonctionnaires qu'il est bien forcé d'englober dans la mesure qu'il propose.

La fixation de la valeur du mobilier par le quintuplement de la valeur locative, est une mesure parfaitement légale : si l'on remonte à son origine comme moyen électoral, il faut reconnaître qu'elle a été d'abord appliquée par les libéraux.

Voici ce que disait sur ce point l'honorable M. Woeste dans la séance du 13 août dernier :

« C'est dans la commune de Berchem, près d'Audenarde, que les libéraux ont mis tout d'abord en pratique le système du quintuplement. Les catholiques ont réclamé, mais la cour d'appel de Gand a donné gain de cause aux libéraux; l'un de ses arrêts est rapporté; il est du 23 septembre 1869.

« Quelques temps après, un libéral de Neufchâteau, le sieur Lespinois, a fait usage, là aussi, du quintuplement. Les catholiques ont réclamé. L'affaire a été portée devant la cour d'appel de Liége, et par un arrêt du 25 février 1875, cette cour n'a pas hésité à consacrer la thèse soutenue par le libéral.

« Vers la même date, dans l'arrondissement de Nivelles, les libéraux se sont servis, sur une assez large échelle, du quintuplement. Dans le canton de Genappe, ils ont créé ainsi 22 électeurs; j'en ai la liste sous les yeux, et toutes les chambres de la cour d'appel de Bruxelles n'ont pas hésité à consacrer leur prétention; l'un de leurs arrêts se trouve dans les recueils judiciaires, il est du 24 décembre 1875.

« M. Bara, ministre de la justice. — Ces abus disparaîtront.

« M. Woeste. — Je ne dis pas que ces abus ne disparaîtront pas, mais je réponds à cette partie de l'argumentation de l'honorable ministre des finances qui consistait à dire que les catholiques, les premiers, avaient pratiqué le quintuplement dans un but de fraude. J'établis, au contraire, que ce sont les libéraux qui ont commencé et qu'aussi longtemps que, seuls ils ont été en cause, les trois cours d'appel se sont prononcées en leur faveur.

« Mais en 1877, les catholiques ont fait à leur tour usage du quintuplement; et alors les choses ont changé. La cour de Gand a renié le système qu'elle avait précédemment consacré, la cour de Liége également, et il a fallu que la cour de cassation intervînt pour ramener ces cours au respect de la jurisprudence qu'elles avaient fait prévaloir au profit de l'opinion libérale. »

Voilà l'historique de ce fameux quintuplement qui a tant défrayé les polémiques de la presse, que l'on voudrait taxer de frauduleux, et que la cour de cassation s'est chargée de laver de cette accusation imméritée.

Le contribuable n'a pas le droit de faire une déclaration relative à la valeur de son mobilier. Il doit le faire expertiser ou, s'il veut éviter cette mesure vexatoire, dont, d'ailleurs, le résultat est toujours, en fait, inférieur à la valeur réelle du mobilier, il peut très légalement, très légitimement prendre pour base la valeur locative de la maison qu'il habite et en quintuplant cette base fixer le chiffre sur lequel l'impôt direct devra être perçu.

On a dit qu'il y avait eu des abus et l'on a cité notamment l'arrondissement de Gand comme ayant vu surgir, par le quintuplement, des nuées de faux électeurs.

C'est là, messieurs, de la fantasmagorie. Il y a eu l'an dernier, tant du côté des libéraux que du côté des catholiques, un chiffre total de 180 à 190 quintuplements. Des expertises ont été ordonnées par la cour d'appel. Et savez-vous ce qu'elles ont produit? Dans quatre ou cinq cas seulement, l'expertise a donné un résultat moindre que la valeur déclarée par le quintuplement.

Voilà la mesure de l'abus contre lequel on appelle toutes les foudres de l'indignation libérale. Ces abus, qu'on les réprime, soit; mais on ne doit pas y trouver matière à une loi spéciale qui permettra de frapper des électeurs sérieux, loyaux, dont on veut se débarrasser.

Je passe aux chevaux mixtes. Ici encore, je constate que, par haine de la fraude, la loi atteint en grand nombre des électeurs à l'abri de tout reproche.

Quiconque connaît le campagne sait combien le nombre de cultivateurs ayant voiture augmente. C'est un signe de prospérité, de fortune. Eh bien, ce sont les possesseurs de ces chevaux servant à l'attelage que vient frapper le projet de loi, au même titre que les chevaux servant à la selle.

Il eût été bien facile cependant d'en revenir, sous ce rapport, à la loi de 1822 et d'exempter les chevaux servant à *la selle*. La mesure eût pu être légitimée. Mais elle n'était pas assez radicale : l'hécatombe des électeurs catholiques ou réputés tels n'était pas assez complète : il fallait les atteindre, et c'est ce qui a donné lieu au système hybride qui astreint à la taxe celui qui est électeur d'un autre chef, mais qui exempte de l'impôt spécial afférant aux chevaux mixtes tout individu qui, indépendamment de cette taxe, verserait au trésor une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs.

On supprime ainsi 2,507 cultivateurs. Et qu'on veuille bien le remarquer : ce chiffre de 2,507 électeurs supprimés n'est pas celui des électeurs campagnards nouveaux soupçonnés de fraude.

De 1872 à 1878, le corps électoral à la campagne n'a augmenté pour tout le royaume que de 803 électeurs cultivateurs. En supposant très gratuitement qu'ils soient tous frauduleux, il en resterait encore 1,704 à trouver. Et où les prendre si ce n'est parmi ces cultivateurs, électeurs honnêtes et sérieux depuis 10, 15, 20 ans peut-être, que l'on poursuit en haine de leurs opinions et de leurs préférences légitimes.

C'est pour écarter la fraude que le projet de loi est présenté! Mais un fait prouve clairement que c'est bien là le moindre souci du ministère. Où et au profit de qui se sont perpétrées les fraudes les plus gigantesques? N'est-ce pas à Anvers? N'est-ce pas à l'aide des fausses patentes de commis?

Or, que fait ici le gouvernement? Va-t-il, dans son horreur de la fraude, étendre aux commis le principe qu'il applique aux possesseurs de chevaux mixtes? Oh non! c'eût été trop logique! Il n'a garde de toucher à la légion sacro-sainte des commis libéraux d'Anvers. Il fait plus : non-seulement il leur permet de continer le jeu qui a si bien réussi le 11 juin dernier, mais il en facilite encore l'exécution en reportant au 31 août la date à laquelle il est possible de faire des déclarations de contribution personnelle et surtout de patentes.

C'est ce qui a été très bien démontré par l'honorable M. De Decker.

« J'ai ici un relevé, rien que pour une section de la ville d'Anvers, et ce n'est pas la section la plus féconde en fausses patentes; j'y trouve une masse de patentés qui ont laissé tomber leur patente parce qu'en 1877 et en 1876, ils ont en 1878 une contribution personnelle; dès lors, ils n'ont plus besoin de patente et la suppriment. Mais il est une autre catégorie de patentables qui, au lieu de déclarer une patente de 43 fr. 20 c., pour laquelle il y avait eu des réclamations et des enquêtes et que la cour d'appel leur a reconnue, ont déclaré une patente de 10 fr. 80 c., 24 fr., etc., on ne sait trop pourquoi. Ce sont des électeurs qui, en 1880, ne pourraient pas voter pour la liste libérale; il faut, dans un intérêt de parti, leur donner de nouvelles bases; il faut que ces messieurs, après avoir déclaré qu'ils ne possédaient plus les bases, puissent se rétracter et venir dire : Nous possédons ces bases que nous avons déclaré en janvier ne plus posséder.

« C'est pour cette raison que le nouvel article a été inventé.

« Il y a encore une raison du même genre. Au 31 mai, un certain nombre d'électeurs catholiques, qui avaient les bases, ont déclaré des patentes leur donnant le droit d'électorat pour la commune. Les libéraux ne l'ont pas fait. On a prétendu que le Pactole ne passait plus par leur caisse; mais il paraît que leur situation financière est meilleure aujourd'hui. On s'attend donc à avoir une fournée d'électeurs pour conserver, en 1881, l'hôtel de ville à l'administration communale actuelle; pour cela, il fallait cet article 5. »

La démonstration me semble complète; on laisse ouverte à deux battants la porte aux fraudes libérales, et, sous prétexte de fraude, on frappe des catégories entières d'électeurs catholiques ou supposés tels.

Je dis que la démonstration me semble complète. Je veux cependant la rendre plus évidente encore, à moins que la majorité, en acceptant l'amendement que je vais avoir l'honneur de présenter, ne me donne tort, ce dont je ne me plaindrai certes pas.

Cet amendement est celui présenté à la Chambre par l'honorable M. Malou. Il reproduit exactement les termes de l'article 5; seulement la disposition que cet article applique aux contribuables possesseurs de chevaux mixtes, je l'applique aux contribuables prenant patente.

Voici le texte de cet amendement :

« Sont exemptées du droit de patente établi par le quatrième alinéa du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819 les personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer de ce chef, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs. »

Vous le voyez, messieurs, ce sont les termes mêmes de l'article 5 qui nous est soumis.

Les motifs que fait valoir le gouvernement en faveur de cet article, je les invoque en faveur de mon amendement.

La fraude qu'il prétend réprimer, je veux la réprimer de même.

Si le principe vaut pour les chevaux mixtes, il vaut tout autant pour les patentes.

Il s'agit donc, en définitive, d'une question de logique et de bonne foi.

J'espère trouver l'une et l'autre sur les bancs de la gauche, et le vote que je sollicite prouvera si mon espoir est fondé.

Je passe à la troisième classe d'électeurs que le projet de loi vise surtout à frapper. Ici le doute n'est plus possible. On l'a déclaré à la Chambre, et ni le ministère, ni la majorité n'ont protesté. Les prêtres doivent être exclus du corps électoral : leur existence dans ce corps est un danger pour le pays.

Il s'agit donc, en réalité, d'une loi des suspects et des indignes.

Il peut se trouver des majorités pour approuver des lois pareilles : mais jamais, non jamais, elles n'auront l'assentiment du pays.

C'est encore le spectre de la fraude que l'on agite. Mais comment la fraude est-elle possible en présence de notre législation fiscale et électorale? Elle soumet le prêtre comme tout autre citoyen à l'impôt personnel et il use d'un droit indéniable quand il se sert de cet impôt pour acquérir le droit électoral. Ce droit, c'est la loi elle-même qui le lui donne.

Le ministère ne s'y est pas trompé. Tout en parlant de fraudes, prend-il des dispositions pour réprimer une fraude quelconque? Non : il supprime l'électeur ; c'est plus radical ; il accorde un privilége au ministre du culte; oui, un privilège. Il l'exempte de l'impôt personnel.

Cette idée n'est pas neuve : elle s'est déjà produite en 1837, il y a plus de quarante ans. Et savez-vous comment l'idée fut alors accueillie ? Le voici :

« En 1837, des prêtres du district de Luxembourg ont demandé par pétition l'exemption de la contribution personnelle.

« L'honorable M. Rodenbach, dans la séance du 21 avril 1837, a fait rapport sur cette pétition.

« Le rapport porte :

« Par pétition datée de Rockange, le 30 janvier 1836, les curés et desservants du district de Luxembourg sollicitent l'exemption de la contribution personnelle...

« Votre commission, considérant que la demande des pétitionnaires, dans le cas où elle serait accueillie, doit faire l'objet d'un projet de loi, vous en propose le renvoi à M. le ministre des finances. »

« Immédiatement se lève un libéral; c'était l'honorable M. Seron.

« Je demande, dit-il, l'ordre du jour. Les ecclésiastiques doivent payer la contribution personnelle comme les autres citoyens. »

« Un membre de la commission, M. Stas de Volder, essaye une timide observation :

« Les pétitionnaires, répond-il, ayant cité des arrêtés, la commission a cru devoir proposer le renvoi à M. le ministre des finances. »

« Mais un autre libéral se lève à son tour, c'était M. Jullien : « A moins, dit-il, que l'on ne veuille créer *un privilége*, je ne vois pas comment on s'opposerait à l'ordre du jour.

« Les pétitionnaires demandent l'exemption de la contribution personnelle, parce que leur casuel est moins considérable que celui d'ecclésiastiques d'autres provinces. Mais ce n'est pas là une raison.

« *C'est un double privilége qu'on vous demande de consacrer.* J'appuie fortement la proposition de M. Séron. »

« M. Stas de Volder reprend : « Il ne me semble pas que ce soit le cas de prononcer l'ordre du jour; la réclamation sur le deuxième point, tendant à demander que leurs paroissiens soient autorisés à payer la contribution, devrait au moins faire l'objet d'un examen. »

« Mais M. Jullien réplique immédiatement : « Je ne vois pas cela. Si les paroissiens veulent se cotiser pour payer une contribution, cela dépend de leur libre arbitre. Vous ne pouvez pas renvoyer la pétition. C'est le cas ou jamais de prononcer l'ordre du jour. »

« Et l'ordre du jour fut mis aux voix et adopté. »

Voilà un précédent formel. Mais ce qui était juste en 1837 ne l'est plus en 1878 : il y a un intérêt électoral à écarter les ministres des cultes et, dès lors, ils doivent, *per fas et nefas*, disparaître des listes électorales.

Le traitement d'un desservant n'est qu'une restitution minime et obligatoire des spoliations de la révolution française. Il est de 900 à 1,000 francs, somme dérisoire et qui équivaut à peine au salaire d'un manœuvre.

Le logement gratuit ou l'indemnité de logement s'ajoute à ce traitement. C'est à l'Etat à pourvoir, aux termes de nos lois, à l'entretien des ministres des cultes et le logement gratuit fait partie intégrante du traitement. Il aide à donner au ministre du culte une position convenable en rapport avec la haute mission sociale qu'il est appelé à remplir.

Dans la plupart de nos communes rurales, si le desservant n'avait pas une habitation affectée à son usage d'une manière spéciale et permanente — et ce que je dis s'applique également aux instituteurs — où trouverait-il à se loger?

L'usage gratuit d'une habitation n'est donc pas un privilége : il y a là un fait répondant à une nécessité sociale et que l'esprit de parti peut seul méconnaître ou dénaturer.

Le pays s'est ému de la présentation du projet de loi soumis en ce moment à nos délibérations.

De nombreuses pétitions nous sont adressées pour en demander le rejet. Il en est d'autres, tout aussi nombreuses, qui sont respectueusement adressées à Sa Majesté pour La prier, le cas échéant, de ne pas sanctionner une loi de proscription et de violence.

Je voudrais pouvoir espérer que le Sénat écoutera la voix de la modération et qu'il refusera de s'associer aux mesures d'ostracisme qui lui sont proposées.

Si mon espoir est déçu, j'aurai du moins la conscience d'avoir rempli mon devoir en protestant, de ma parole et de mon vote, contre une loi qui jettera dans le pays des ferments d'irritation et de discorde.

Je termine, messieurs, et je ne puis mieux le faire qu'en rappelant les paroles de l'illustre fondateur de notre dynastie bien-aimée :

« Je suis convaincu, disait Léopold Ier, et, je le dis à qui veut l'entendre, que toute mesure qu'on pourrait considérer comme tendant à assurer la suprématie d'une opinion sur l'autre constitue un danger. »

C'est ce danger que le Sénat peut écarter et je lui demande d'avoir le courage et le patriotisme d'en préserver notre pays !

M. Graux, ministre des finances. — Messieurs, le projet de loi que la Chambre a voté, et qui est actuellement soumis à vos délibérations, vient de vous être représenté comme une mesure de proscription et de violence.

Je crois, pour ma part, et du fond de ma conscience, que nous vous proposons une loi de probité et de moralité politique.

Quel que soit le régime électoral qu'adopte une nation, qu'elle donne au droit de suffrage la base du cens établie par notre Constitution, qu'elle admette un système électoral plus étendu, qu'elle lui assigne comme principe le cens ou la capacité, qu'elle institue même le suffrage universel, toujours il faudra qu'elle organise loyalement le corps électoral conformément au principe qu'elle a choisi. Il n'est point de régime électoral acceptable s'il est vicié dans son essence par la fraude et la corruption.

Le pire des systèmes électoraux sera toujours celui qui n'est pas honnêtement pratiqué.

Tel a été, dans cette discussion, le point de départ du parti libéral tout entier.

Depuis un certain nombre d'années, la loi sur la contribution personnelle a été l'objet de l'étude des partis, en vue d'en tirer tous les procédés imaginables de faire pénétrer dans le corps électoral, par l'attribution de bases fictives de l'impôt, des citoyens qui ne réunissent pas les conditions auxquelles la Constitution subordonne la qualité d'électeur.

Les gouvernements qui se sont succédé se sont préoccupés de ces fraudes; nous continuons à cet égard l'œuvre commencée; à des procédés de fraude constatés, nous apportons de nouveaux remèdes.

Je repousse donc encore une fois le reproche qui vient d'être adressé aux membres de la nuance progressiste du parti libéral, dont on vient de dire, — reproduisant une observation qu'on avait déjà faite à la Chambre, — que pour voter ce projet de loi ils mettaient leur drapeau en poche.

Combien il leur est facile de répondre : Nous votons pour l'honnêteté de la loi électorale qui nous régit; ce vote est indépendant de toute appréciation sur son principe.

Mais quoi? nous dit-on : comment ceux qui se prétendent partisans de l'extension du droit de suffrage peuvent-ils, dès le lendemain du jour où le parti libéral est arrivé au pouvoir, concourir à faire une loi qui aura pour effet de diminuer de 20,000 le nombre des électeurs?

Où donc a-t-on trouvé ce chiffre? Je l'ai vu signalé par la presse; je l'ai entendu citer à la Chambre; je l'entends encore répéter ici; mais je ne sais vraiment sur quel calcul, sur quels éléments d'appréciation il est établi.

La loi fait disparaître un peu plus de 5,000 électeurs généraux qui, presque tous, sont de faux électeurs. Voilà le chiffre réel; que l'on ne dise donc pas qu'il s'agit de restreindre le droit de suffrage! Il s'agit de lui donner sa juste mesure, selon la Constitution, la mesure de l'honnêteté, de la loyauté!

Le second reproche qui a été dirigé contre le gouvernement est-il plus fondé? Avons-nous porté atteinte aux droits des campagnes? Avons-nous diminué, dans les comices électoraux, la légitime influence des populations rurales?

Cette objection m'échappe, messieurs, en présence de l'état actuel du corps électoral. Si la population des campagnes fournit moins d'électeurs que celle des villes, on ne peut attribuer cette différence qu'au régime électoral sous lequel nous vivons.

Le nombre des électeurs n'est pas établi en proportion de la population; il se règle selon la fortune des citoyens; or, les habitants des campagnes possèdent en moindre quantité que ceux des villes les objets soumis aux impôts directs. Voilà la raison pour laquelle le peuple des campagnes fournit, proportionnellement moins d'électeurs que la population urbaine. Et, dans cette situation même, s'il fallait adopter ce point de vue, inadmissible à mes yeux, qui oppose deux classes de citoyens l'une à l'autre, encore

suffit-il du rapprochement de deux chiffres pour montrer que l'observation qu'on nous fait manque absolument de fondement. En effet, messieurs, il y a actuellement dans le pays 53,294 électeurs urbains et 71,230 électeurs ruraux.

De telle sorte, messieurs, que le nombre de ces derniers est supérieur d'un tiers à celui des électeurs des villes. Voilà la situation vraie à cet égard. Ne dites donc pas que nous détruisons le droit de représentation des campagnes. Si le vote se faisait par classes, elles seraient, en face des villes, en état de majorité permanente.

Et si, vous plaçant à un autre point de vue, vous demandez si les intérêts agricoles sont suffisamment représentés dans les comices électoraux, vous aurez bientôt constaté qu'aucune autre catégorie d'intérêts n'y occupe, à beaucoup près, autant de place.

A côté de 13,000 propriétaires, de 9,000 boutiquiers, de 8,000 négociants, — je choisis les professions qui fournissent le plus grand nombre d'électeurs, — on trouve, dans le corps électoral, 25,632 cultivateurs.

Ne dites donc plus, messieurs, que les droits des campagnes sont méconnus. Vous voyez qu'ils demeurent largement représentés, et que, si leurs habitants seuls pouvaient défendre leurs intérêts, ils ne seraient nullement compromis.

Mais, encore une fois, cessons d'opposer les campagnes aux villes. Les villes sont soucieuses de l'intérêt des campagnes; et c'est méconnaître l'esprit même de nos institutions que d'établir, au point de vue du droit électoral, cette division des classes. La voie dans laquelle vous entrez, en recherchant dans le pays s'il est des classes qui sont insuffisamment représentées, est contraire à vos propres principes. N'en voyez-vous pas de danger?

A côté des campagnes, que vous trouvez trop peu représentées dans ce corps électoral auquel elles fournissent plus de 71,000 électeurs, ne rencontrez-vous pas, dans les villes, d'autres classes, plus nombreuses, auxquelles aucune représentation directe n'est attribuée ?

Renoncez-donc à cette opposition des classes. Pourquoi la faire? Les villes ne sont-elles pas soucieuses des intérêts des campagnes? Obéissons-nous à un intérêt de parti? Si des préoccupations exclusives pouvaient nous guider, l'intérêt du parti libéral ne doit-il pas lui inspirer plus de soucis et de soins pour les campagnes que pour les villes?

Les villes, vous le reconnaissez vous-mêmes, nous sont acquises; ce sont donc les campagnes qu'il nous faut conquérir, et comment pourrions-nous y arriver plus sûrement que par des bienfaits ?

Vous le voyez, messieurs : objection qui représente le projet de loi comme attentatoire à la légitime influence des campagnes est sans fondement; il faut l'écarter comme la première.

Permettez-moi maintenant de vous exposer très rapidement les principes sur lesquels reposent les trois propositions qui font l'objet principal du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1er établit le droit de prouver contre l'évaluation du mobilier faite par le quintuplement de la valeur locative.

Ce n'est pas sans quelque étonnement, messieurs, que j'ai entendu défendre encore dans cette assemblée la faculté de déterminer, pour devenir électeur, la valeur du mobilier par le quintuplement de la valeur locative. Je croyais la défense du quintuplement entièrement abandonnée, car ceux-là mêmes qui, à la Chambre, attaquaient le plus ardemment, le plus violemment le projet de loi, cédaient sur ce point; ils déclaraient que, quant à cet usage que l'on fait aujourd'hui du droit de quintupler la valeur locative pour exagérer par une fiction la valeur de son mobilier, ils en faisaient volontiers le sacrifice.

Cela se conçoit du reste : lorsque cette question est posée au point de vue des principes, sur le terrain législatif, sa solution ne peut pas faire de doute.

La controverse n'est possible qu'à raison des lois existantes, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de la loi fiscale de 1822 dans ses rapports avec la loi électorale.

La loi de 1822 fut promulguée sans que l'on pût prévoir l'abus que l'on devait faire plus tard, en matière électorale, de quelques-unes de ses dispositions détournées de leur véritable but.

On comprend que, dans ces conditions, des discussions aient pu surgir sur la question de savoir si, même pour la détermination du cens électoral, le quintuplement de la valeur locative pour fixer celle du mobilier fournissait une présomption absolue, ou permettait une preuve contraire. On comprend que l'interprétation de la loi, sur ce point, ait pu diviser d'excellents esprits.

Aussi a-t-on vu les cours d'appel de Gand et de Liége décider dans un sens, et la cour de cassation dans un autre, contre l'opinion des magistrats éminents qui donnaient des conclusions devant elle. Mais si l'on peut se diviser sur le sens de la loi existante, les dissidences ne se comprennent plus lorsqu'il s'agit d'une loi à faire.

Qu'est-ce donc que le quintuplement? Sur quel motif légitime pourrait se baser l'usage que l'on en veut faire pour acquérir la qualité d'électeur? C'est là un sujet très spécial, et dont la véritable portée peut échapper aux meilleurs esprits qui n'en ont pas fait une étude attentive.

D'après la loi de 1822, le contribuable qui possède un mobilier peut, pour en fixer la valeur comme base de sa contribution personnelle, choisir entre deux modes d'évaluation : il peut réclamer du fisc l'expertise de ce mobilier; il peut aussi la fixer, à forfait, au quintuple de la valeur locative de son habitation. Au point de vue fiscal, aucune exagération de la valeur du mobilier n'était à craindre. Il n'était pas à prévoir que jamais un contribuable songeât à déclarer une base de contribution supérieure à celle qu'il possédait.

Pourquoi se fût-il surchargé? La faculté de quintupler ne pouvait donc amener qu'une réduction de la base réelle, lorsque le mobilier avait une valeur supérieure à cinq fois la valeur locative de l'habitation. C'était donc là un véritable maximum, institué en faveur du contribuable, le fisc renonçant à l'impôt sur la valeur mobilière excédant le chiffre résultant du quintuplement.

Tel était le quintuplement, au point de vue fiscal.

Mais lorsqu'on s'est mis à l'utiliser au point de vue électoral, il est devenu précisément le contraire.

On a enseigné — et ces enseignements sont venus tout d'abord de l'association conservatrice de Gand dont j'ai rappelé la circulaire à la Chambre, — on a enseigné à fabriquer de faux électeurs à l'aide du quintuplement.

On a dit à ceux dont on voulait faire des électeurs : Si vous possédez un mobilier qui vaut plus que cinq fois la valeur locative de votre maison, vous le déclarerez; mais si, au contraire, votre mobilier vaut moins que cinq fois cette valeur locative, usez de la faculté que la loi vous donne de l'évaluer par le quintuplement.

Ce conseil fut suivi, et l'on vit de nombreux contribuables, sacrifiant leur intérêt au point de vue fiscal, se procurer par le quintuplement une base fictive d'impôt et de cens électoral.

Dans ce système, le quintuplement devenait un *minimum* d'évaluation auquel recouraient ceux qui ne pouvaient pas, par l'expertise, arriver à une valeur mobilière plus considérable.

Est-ce que, dans notre système électoral, dont le principe fondamental est la possession d'une certaine fortune, c'est-à-dire la possession réelle des bases du cens, on peut admettre une pareille fiction? Peut-on faire résulter la qualité d'électeur de la déclaration d'une base fausse? Telle est toute la question, telle est la seule question. Posée à ceux qui ont pour mission, non pas d'interpréter des lois existantes, mais de les corriger, elle n'est pas susceptible d'être résolue de deux manières.

Il faut que, sur ce point comme sur tout autre, la loi fasse respecter la vérité; il faut faire disparaître de notre système électoral la seule exception qu'on y rencontre à la règle qui veut que, pour être électeur, il faut posséder réellement les bases du cens; il faut décider que le quintuplement ne subsistera que comme un procédé d'évaluation fiscale; mais qu'au point de vue de l'établissement du droit à l'électorat, il ne sera pas plus que toute autre détermination des bases à l'abri de la preuve contraire.

Permettez-moi, messieurs, de terminer sur cette question en vous présentant une observation qui me paraît de nature à fixer l'interprétation de la loi.

Il est bien établi aujourd'hui, me semble-t-il, que le contribuable n'a de choix, pour faire déterminer la valeur imposable de son mobilier, qu'entre deux modes d'évaluation : l'expertise ou le quintuplement.

Ce point était douteux. Je n'avais pas, au début des discussions de la Chambre, d'opinion arrêtée sur cette question. J'ai constaté depuis que la jurisprudence était divisée; certains arrêts admettaient que le contribuable n'était pas limité à ce choix; qu'il pouvait user d'un troisième mode d'évaluation : la déclaration de la valeur réelle de son mobilier, que le fisc pouvait recevoir sans expertise.

D'autres arrêts lui refusaient ce droit, et décidaient que la loi n'admet que deux modes d'évaluation : l'expertise ou le quintuplement.

Lorsque l'honorable M. Jacobs eut déposé son amendement, j'ai fait de cette question un nouvel examen, à la suite duquel j'exprimai l'avis que l'amendement devait être rejeté.

Aujourd'hui, un vote de la Chambre a tranché la question. Il a fixé le sens de la loi, en repoussant l'amendement de M. Jacobs. Il est devenu certain que la déclaration du mobilier doit être écartée.

L'honorable M. Jacobs proposait, par amendement à l'article 1er, de dire dans la loi que le contribuable pourrait toujours déclarer et évaluer lui-même son mobilier. J'ai objecté à cet amendement qu'il aurait pour effet d'introduire un véritable désordre dans l'application de notre législation fiscale.

J'ai fait remarquer à la Chambre qu'il était inadmissible qu'un particulier fût autorisé à déclarer son mobilier à une valeur supérieure à celle que lui aurait attribuée l'expertise ou le quintuplement; qu'il en serait résulté des inégalités injustifiables, et qu'un pareil procédé devait être interdit.

La Chambre reconnut la justesse de ces observations, car elle rejeta l'amendement de l'honorable M. Jacobs. Il est donc bien entendu aujourd'hui que l'on ne peut procéder à l'évaluation du mobilier que par l'expertise ou par le quintuplement. Le rejet de l'amendement de l'honorable M. Jacobs n'a pas d'autre signification.

Une autre question peut surgir dans le même ordre d'idées : voici les circonstances qui peuvent la faire naître.

Quand le contribuable aura usé du quintuplement pour l'évaluation de son mobilier, on pourra, d'après la loi que nous vous proposons, contester cette évaluation devant les juridictions électorales. On sera recevable à prouver que le mobilier n'a pas la valeur que le quintuplement de la valeur locative lui assigne.

Pour faire cette preuve, il faudra recourir à une expertise. A quel point de vue les experts nommés par les juges devront-ils se placer pour évaluer le mobilier? Quels sont les éléments d'appréciation, les points de comparaison qu'ils devront prendre pour déterminer cette valeur?

Devront-ils déterminer sa valeur fiscale ou sa valeur vénale? On n'ignore pas la distance, ordinairement considérable, qui les sépare.

Les experts du fisc, qui ont aujourd'hui pour mission de déterminer la valeur des mobiliers comme bases d'imposition, leur donnent une valeur qui est fort inférieure à leur valeur vénale.

Chacun de nous sait que son mobilier n'est estimé pour l'impôt qu'à la moitié, au tiers, quelquefois même au quart de sa valeur réelle. Mais les experts du fisc opèrent cette réduction de la valeur réelle en observant des données qui maintiennent la loi de la proportionnalité entre les contribuables, qui est fondamentale en matière d'impôts.

Ainsi, s'il est vrai que les mobiliers ne sont pas estimés à leur valeur vénale, cela est sans grands inconvénients, parce qu'ils conservent leur proportionnalité relative, en ce sens qu'en général la sous-évaluation a lieu dans un rapport que l'on cherche à rendre proportionnel.

Comment devront procéder les experts désignés par les juridictions électorales dans l'évaluation des mobiliers dont la valeur aura été contestée? Devront-ils leur attribuer leur valeur vénale, ou devront-ils estimer les mobiliers en se conformant aux procédés des experts fiscaux, c'est-à-dire en adoptant les points de comparaison, les éléments d'appréciation auxquels ceux-ci ont recours? Faudra-t-il qu'ils fixent la valeur réelle des mobiliers, ou leur valeur réduite au point de vue fiscal?

La loi ne tranche pas cette question en termes formels; mais il me paraît que, d'après les principes, la seconde solution est seule admissible. Si l'on adoptait la première, on porterait une grave atteinte au principe de la proportionnalité de l'impôt. En altérant ce principe, on fausserait en même temps notre système fiscal et notre système électoral.

Il y aurait deux espèces d'expertises qui, ayant pour objet les mêmes bases d'impôt et de cens, leur donneraient des valeurs absolument différentes.

Partout où il n'y aurait pas de contestation, les experts fiscaux appelés à évaluer les mobiliers, usant de leurs points de comparaison spéciaux choisis dans les mêmes villes, dans les mêmes quartiers, fixeraient la valeur relative des mobiliers au point de vue fiscal, c'est-à-dire à la moitié, au tiers de leur valeur réelle. Ils maintiendraient pour ces mobiliers, entre lesquels serait conservé un rapport équitable, la proportionnalité de l'impôt.

Mais partout où l'expertise aurait lieu par décision de justice, les experts estimeraient les mobiliers à leur valeur réelle, de telle sorte que les contribuables dont le droit n'est pas contesté payeraient, pour le même mobilier, un impôt moindre de moitié ou d'un tiers que celui des contribuables dont le droit aurait donné lieu à une contestation électorale, et ne deviendraient électeurs que s'ils possèdent une base supérieure de moitié ou d'un tiers à celle de ces derniers.

Il y aurait alors, avec des bases identiques, deux catégories de contribuables et deux catégories d'électeurs.

Le principe vrai, le principe juridique, c'est le respect de l'égalité et de la proportionnalité.

Les experts chargés d'apprécier les choses doivent toujours les estimer au point de vue relatif de l'usage à raison duquel leur valeur doit être fixée. La valeur n'est d'ailleurs qu'un rapport qui ne peut être déterminé que par la comparaison des choses à évaluer.

Il ne s'agit pas ici d'attribuer une valeur intrinsèque, une valeur vénale, mais une valeur fiscale, c'est-à-dire de fixer une valeur comme base d'impôt.

Or, la première condition d'une pareille expertise, c'est que tous les mobiliers soient maintenus, les uns vis-à-vis des autres, dans un rapport de valeur proportionnel.

J'ai arrêté un instant votre attention sur ce point, messieurs, pour dissiper des doutes qui auraient pu surgir dans les esprits sur cette question, à laquelle il m'a paru utile de donner une solution.

Je passe maintenant au second objet de la loi, c'est-à-dire à la question des chevaux mixtes.

On vous a dit à ce sujet,—et c'est sur ce point surtout qu'on a insisté,— que nous avions déclaré la guerre aux électeurs des campagnes; que nous proposions la suppression partielle de l'impôt sur les chevaux mixtes, parce que cet impôt est payé par des campagnards, qui n'ont que ce seul moyen de devenir électeurs.

J'ai déjà répondu et je réponds encore que les chiffres que j'ai produits, — et je vais en citer de nouveau quelques-uns, — démontrent, d'une manière irréfutable, que ces électeurs que nous faisons disparaître sont, presque tous, des électeurs frauduleux; que les chevaux mixtes, à raison desquels l'impôt cessera d'être dû, sont à peu près tous de faux chevaux mixtes.

On me disait, en indiquant le chiffre de l'augmentation du nombre des chevaux mixtes déclarés en 1876, on me disait, — c'est, je crois, l'honorable M. Solvyns qui tenait ce langage : —« Vous constatez qu'en 1876 il y a eu un certain nombre d'inscriptions d'électeurs grâce au cheval mixte; vous dites que ce sont de faux électeurs. Combien sont-ils? Trois à quatre cents peut-être. Et pour faire disparaître ces trois à quatre cents électeurs, vous en supprimez trois mille. »

Il est vrai que la fraude par le cheval mixte a été pratiquée sur une large échelle en 1876; mais ce n'est pas alors qu'on l'a inventée; elle existait longtemps auparavant.

Pour le démontrer, il me suffira de rappeler les faits que voici : c'est une espèce fort curieuse et fort intelligente que le cheval mixte; elle n'apparait que dans les arrondissements où l'on en a besoin pour les luttes électorales. On s'attendrait à la trouver également dans toutes les provinces agricoles, dans toutes celles où les cultivateurs aisés sont en grand nombre. Il n'en est pas ainsi; elle ne se propage rapidement que dans les arrondissements où il y a des candidats libéraux à combattre.

Dans le seul arrondissement d'Anvers, les chevaux mixtes produisent autant d'électeurs que dans la province de Hainaut tout entière, quoique la population de cette province soit presque cinq fois plus nombreuse que celle de l'arrondissement d'Anvers.

L'arrondissement de Gand contient deux fois plus d'électeurs au moyen du cheval mixte que la province de Liége tout entière, quoique la population de cette province soit double de celle de l'arrondissement de Gand. Et ces disproportions du quadruple et du quintuple n'ont pas d'autre explication que le recrutement d'électeurs fictifs.

Il est certains endroits où la production des électeurs par le moyen du cheval mixte s'accroît au point qu'elle absorbe l'augmentation moyenne dans tout le pays.

Dans le Hainaut et dans le Brabant réunis, il y a eu, en 1877, 7,238 déclarations de chevaux mixtes qui ont produit, en 1878, 685 électeurs, soit 9.50 p. c.

Dans les deux Flandres et dans la province d'Anvers, il y a eu, en 1867, 9,387 déclarations de chevaux mixtes, qui ont produit 1,835 électeurs.

La proportion n'est pas de 9.50 p. c., mais de 19.50 p. c.!

Si j'examine ensuite la progression dans les déclarations, je vois qu'en cinq années, de 1867 à 1871, l'augmentation a été de 1,894 déclarations de chevaux mixtes, tandis que pendant la période quinquennale suivante, de 1872 à 1876, l'augmentation s'est élevée à 3,294 chevaux. Le nombre des déclarations a donc doublé ou peu s'en faut pendant cette dernière période.

Enfin, la moyenne annuelle d'augmentation est de 379 déclarations par an pour la première période, et de 659 pour la seconde.

Comme je viens de le dire, cette moyenne est, en certaines années, absorbée par les augmentations fournies par les deux Flandres et par Anvers.

Voulez-vous enfin connaître les rapports entre la population et les électeurs créés par les déclarations d'un cheval mixte? Je constate que dans les arrondissements d'Anvers, de Gand, de Courtrai, de Bruges, de Furnes, d'Ostende et de Nivelles, qui, pris ensemble, représentent une population

de 1,130,000 habitants, il y a 1,460 électeurs par chevaux mixtes, et 308 a raison du droit payé comme loueur de chevaux, soit en tout 1,768 électeurs ; tandis que, dans tout le reste du royaume, pour une population de 4,272,000 habitants, il y a 1,593 électeurs au moyen du cheval mixte et 301 par le droit de loueur de chevaux, soit ensemble 1,894. Comment pourrait-on, après ces rapprochements de chiffres, discuter encore?

Il est aussi fort intéressant, messieurs, de comparer à ces chiffres celui des électeurs que les chevaux mixtes produisent dans l'arrondissement de Bruxelles : tandis qu'à Anvers, il y en a 329 et à Gand 325, il n'y en a que 87 dans l'arrondissement de Bruxelles.

A tous ces chiffres si décisifs il faut — pour terminer — que j'en ajoute une dernière catégorie, que les adversaires du projet de loi nous ont fournis eux-mêmes dans les débats de la Chamdre.

Presque toutes les déclarations de chevaux mixtes, créant des électeurs, ont été contestées devant les juridictions électorales dans les arrondissements d'Anvers et de Gand.

Ainsi M. Jacobs disait à la Chambre qu'à Anvers, sur 329 électeurs en vertu de la possession d'un cheval mixte, on en a contesté 250; la cour d'appel a déclaré que, sur ces 250 déclarations, il y en avait 30 p. c. de fausses. A Gand, d'après des chiffres donnés par l'honorable M. Woeste, les juridictions électorales ont rayé 36 p. c. des inscriptions d'électeurs à raison du cheval mixte.

Ainsi, à s'en tenir aux arrêts de justice, qui ne peuvent prononcer la radiation que lorsque la fraude est évidente, palpable, à Gand il y a 30 p. c. et à Anvers 36 p. c. d'électeurs frauduleux par la possession d'un prétendu cheval mixte!

Et que l'on se garde de croire que ce soit là la vraie mesure de la fraude; elle doit de beaucoup être plus considérable, car lorsqu'un contribuable a été inscrit sur les listes électorales à raison de la déclaration d'un cheval mixte, ce n'est pas à lui de prouver que son cheval est un vrai cheval mixte; la déclaration reçue par le fisc et la cotisation au rôle établissent une présomption en faveur du déclarant. C'est donc à celui qui, devant les juridictions électorales, conteste la sincérité de la déclaration, à prouver que sa base n'existe pas.

Or, cette preuve négative est difficile à faire. Rien n'est plus aisé que d'y échapper. Et dans le cas où elle n'est pas complètement faite, les juges doivent s'en tenir à la présomption de vérité qui résulte de l'inscription au rôle.

Ce n'est donc que dans le cas où la fraude est manifeste, incontestable, que la justice peut la saisir et la déjouer.

Or, messieurs, rien n'est plus facile que de fabriquer un cheval mixte; il faut être bien maladroit pour faire aujourd'hui une déclaration de cheval mixte dont on puisse établir la fausseté; la raison en est bien simple. Un modeste cultivateur possède un vieux cheval de labour qui, dans sa longue carrière, n'avait jamais soupçonné qu'il serait un jour élevé à l'honneur de traîner une carriole ou de porter une selle. Ce cultivateur, désireux de devenir électeur, emprunte une selle et monte son cheval, ou l'attelle à quelque cabriolet emprunté à un concitoyen bien pensant. Il peut déclarer son cheval comme mixte.

A l'origine, il le montait ou ne l'attelait qu'une fois, et l'on trouvait des jurisconsultes, des députés qui jugeaient cela suffisant.

Cependant c'était trop facile. On a soutenu et fait admettre que, pour être mixte, il fallait que le cheval eût été attelé ou monté plusieurs fois. Mais combien de fois? Deux, trois, six, dix fois? Qu'à cela ne tienne; on fera le nécessaire.

Et ce procédé, avec un peu de pratique, aura même l'avantage que le cheval mixte fabriqué en vue de l'électorat sera plus incontestable que le vrai cheval mixte.

A la rigueur, à ce dernier, les témoins pourraient manquer. Le fermier qui monte ou attelle son cheval, sans préoccupations électorales, ne se préoccupe pas de rencontrer ses amis, et les témoins pourraient lui faire défaut. Mais pour le cheval mixte électoral, ils ne feront jamais défaut, car ce n'est qu'après une convocation régulièrement faite à ses amis, que son propriétaire le promènera par le village.

Cette fraude si simple et si facile, il n'existe aucun moyen efficace de la déjouer, si l'on ne supprime pas le cheval mixte comme base du cens électoral.

Ici, messieurs, il faut que je fasse une réponse à un reproche injuste, que je regrette d'avoir entendu se produire ici dans la forme qui lui a été donnée : on a représenté le projet de loi comme odieux, en ce qu'il recherchait des fraudes là où elles n'existaient pas, alors qu'il n'apportait aucun obstacle aux fraudes résultant de la création de faux commis.

Ce reproche, messieurs, n'est qu'un prétexte pour refuser le vote de la loi. Les commis d'Anvers ont été à la disposition de ceux qui élèvent cette critique. Il leur a été loisible d'organiser toutes les garanties imaginables pour prévenir la fabrication de faux électeurs par les déclarations des patentes de commis. En fait, ils se sont ingéniés à trouver des remèdes au mal dont ils se plaignent; ils ont pour cela établi les garanties les plus sérieuses.

Ils ont dû se demander — et ils l'ont fait, — lorsqu'ils exerçaient le pouvoir, s'il y avait lieu de supprimer la patente des commis pour empêcher les fraudes auxquelles elle pouvait donner lieu, et cette question, eux-mêmes l'ont résolue négativement.

N'avaient-ils pas déjà tout les premiers supprimé des électeurs en vue de remédier à des fraudes? N'est-ce pas, de leur aveu, dans ce but qu'a été supprimé l'impôt sur le débit en détail des boissons alcooliques?

Quant à la patente des commis, de quel droit se plaindraient ceux qui ont organisé à leur guise le plus sévère et le plus minutieux des contrôles; ceux qui ont établi une procédure spéciale, des modes particuliers de preuves? Ceux qui ont institué des enquêtes dans lesquelles, par dérogation au droit commun, les patrons, appelés à donner des certificats, peuvent être entendus comme témoins?

Ces moyens d'investigation et d'appréciation sont ce qu'il y a de plus complet, de plus probant, car la position des commis est connue; tout ce qui les concerne est en quelque sorte public, et par conséquent des plus faciles à contrôler.

Ce contrôle se fait sous la garantie du serment et des graves pénalités qui frappent le faux témoignage.

Est-il possible d'organiser une procédure semblable en ce qui concerne le cheval mixte? N'aperçoit-on pas que tous les témoins qui viendront déclarer dans une enquête qu'ils ont vu monter un cheval, peuvent dire la vérité, et que le cheval n'en sera pas moins un faux cheval mixte, créé dans un but exclusivement électoral?

Quand le juge peut, sur preuves, infliger au témoin qui ment la peine du parjure, la garantie est suffisante. C'est le cas en matière de patente de commis, où il s'agit surtout d'établir par témoignages, non pas un fait d'une appréciation difficile, mais un fait patent, qui se passe sous les yeux de tout le monde, ayant un caractère de permanence qui permet le contrôle de tous les jours. La différence est essentielle avec le contrôle incertain, illusoire, que fournissent les enquêtes sur les chevaux mixtes.

La question des chevaux mixtes ne pouvait donc être résolue autrement que comme elle l'a été. La loi que nous avons proposée n'est pas une loi de parti, une loi violente, mais bien une loi honnête.

Il en est de même, messieurs, de la dernière question dont j'ai à vous entretenir brièvement : celle des logements gratuits.

La suppression de l'impôt du chef des trois premières bases de la contribution personnelle pour le logement donné gratuitement aux fonctionnaires et aux membres du clergé, est l'application d'une règle bien simple en matière d'impôt. Elle se déduit du principe que j'ai déjà invoqué au sujet du quintuplement : l'impôt et le cens électoral ne dérivent que de la possession réelle des bases. Or, le logement donné gratuitement aux fonctionnaires et aux prêtres n'est ni une base légitime d'impôt, ni une base réelle du cens.

Le logement donné au prêtre ou au fonctionnaire n'est pas, comme on le disait tout à l'heure, une part de son traitement; sinon, pourquoi donnerait-on aux uns logement et traitement, tandis qu'on ne donne aux autres que le traitement dans lequel le logement est compris?

M. Solvyns. — Parce qu'on ne peut pas loger tout le monde.

M. Graux, ministre des finances. — Mais il n'y a pas de raison de loger personne. C'est ce qu'il est aisé de démontrer.

La règle générale, ordinaire, qui est dans la nature des choses, c'est que l'Etat ne loge pas ses fonctionnaires.

Pourquoi déroge-t-il à cette règle pour les gouverneurs, pour les ministres, pour les membres du clergé et pour quelques autres encore?

M. Solvyns. — C'est une question de convenances.

M. Graux, ministre des finances.—C'est une question de convenances! Précisément. Vous avez raison, et c'est là que je vous arrête.

M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères. — C'est ce qui vous condamne.

M. Graux, ministre des finances. — Oui, c'est ce qui vous condamne. Rien donc, en dehors de certaines convenances, n'oblige l'Etat ni ne lui permet de loger ses fonctionnaires. Ceux-ci apportent à l'Etat leur travail, et ce dernier les rétribue. Le traitement qu'il leur accorde répond à tous

les besoins de leur existence. En le leur donnant, l'Etat leur dit : Ce traitement vous servira à vous nourrir, à vous vêtir, à vous loger.

Mais, dans certains cas exceptionnels, il convient, à raison de la nature de leur fonction, de mettre à leur disposition un immeuble, un bâtiment destiné au service public qu'ils doivent exercer.

C'est qu'il faut, pour remplir utilement certaines fonctions, habiter dans des locaux situés ou disposés de certaine façon. C'est que des raisons, tantôt de convenance, tantôt d'utilité, tantôt inhérentes à la nature des devoirs, exigent que les fonctionnaires demeurent dans tel endroit plutôt que dans tel autre, qu'ils habitent un local disposé et situé dans des conditions en rapport avec la nature de leur service. C'est pour cette raison que l'Etat loge les ministres et les gouverneurs.

Ce n'est point qu'il y ait quelque utilité publique à diviser les traitements. Ce n'est pas non plus que les ministres et les gouverneurs y trouvent avantage. Demandez aux ministres, à qui l'on impose des splendeurs qui souvent sont étrangères à leurs goûts et à leurs habitudes, s'ils ne préféreraient pas une habitation plus modeste. L'hôtel du ministre n'est pas un payement en nature de ses appointements. C'est une habitation mise à sa disposition par un motif de convenances, comme l'a dit l'honorable M. Solvyns, ou, si vous le préférez, pour satisfaire aux nécessités de représentation que ses fonctions comportent.

Aussi l'habitation donnée à certains fonctionnaires est souvent sans rapport avec leur fortune personnelle.

Cette habitation leur fut donnée pour un usage public. Elle n'entre, à aucun titre, dans leur patrimoine personnel ; elle ne les enrichit pas. Elle n'est pas comme l'habitation louée ou acquise, ou même reçue à titre gratuit. La jouissance de celle-ci fait partie du patrimoine de celui à qui elle est attribuée.

Mais l'habitation donnée à raison d'une fonction publique demeure en dehors du patrimoine. Elle dure autant que cette fonction, et elle cesse avec elle.

Si le payement de l'impôt et la qualité d'électeur qui en résulte pouvaient dériver du logement attaché à une fonction, on deviendrait électeur, peut-être même éligible au Sénat, à raison de cette fonction.

Le droit d'électorat et le droit d'éligibilité seraient ainsi attachés aux fonctions mêmes, ils s'acquerraient et se perdraient avec elles.

Et ces droits naîtraient de l'usage d'un bâtiment qui n'a aucun rapport avec le patrimoine personnel de celui qui l'habite, que celui-ci n'a pas choisi, qui peut n'être point proportionné à sa position de fortune.

Quel rapprochement peut-on faire entre la fortune du fonctionnaire qui reçoit un logement gratuit et la valeur de celui-ci ?

Ne voit-on pas se succéder dans les mêmes habitations des ministres, des gouverneurs, des prêtres fort riches, et d'autres sans aucune fortune ?

Voilà ce qui caractérise la différence fondamentale qui existe entre le logement donné gratuitement au fonctionnaire et celui qui est choisi librement par le citoyen. Celui-ci est un signe de la situation de fortune du citoyen, parce que c'est cette situation qui a dicté son choix ; celui-là ne révèle pas l'état de fortune du fonctionnaire ! Il ne saurait donc être ni une base d'impôt, ni une base du cens.

Je m'arrête, messieurs ; le temps nous presse. On nous a dit plus d'une fois — et souvent dans un langage sans modération, — on nous a dit en dehors de cette Chambre, dans la presse, et dans cette Chambre même où nous avons entendu des paroles passionnées, que nous faisions une loi de suspects, une de ces lois que peuvent voter les majorités qui abusent de leur nombre, mais qui jamais ne serait ratifiée par le pays.

On oubliait, messieurs, lorsqu'on tenait ce langage, que les faits l'avaient déjà démenti ; que cette loi si décriée a eu la rare fortune d'être votée par le pays avant d'être soumise au Parlement. — Ses dispositions ne sont pas nouvelles. Les propositions qu'elle contient avaient toutes été soumises à la Chambre dans la session dernière, sous forme d'amendements, par la minorité d'alors. Elles y ont fait l'objet d'un débat que le pays a suivi ; elles étaient donc connues le jour des élections dernières. Elles comptent donc parmi ces mesures que le corps électoral attendait de nous, lorsque, dans la journée du 11 juin, il a donné au parti libéral le gouvernement du pays !

M. Van Vreckem. — Permettez-moi de répondre quelques mots seulement aux considérations que l'honorable ministre des finances vient d'émettre relativement aux logements gratuits des ministres du culte et de quelques fonctionnaires publics.

L'honorable ministre nous dit « qu'il n'y a entre l'usage du logement et la fortune des prêtres aucun rapport de causalité, parce qu'ils tiennent leur logement de leurs fonctions et non de leur fortune. »

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans des considérations d'une nature aussi abstraite pour traiter cette matière ; je préfère m'en référer à une explication plus simple et plus précise des motifs qui justifient l'allocation gratuite du logement, mais qui ne justifient nullement l'octroi d'un privilége avec les conséquences qui en découlent.

« Si l'on accorde au prêtre le logement gratuit, a dit M. le ministre, c'est que son habitation doit être facilement et convenablement abordable pour tous ceux auxquels il doit ses services. »

Cela étant, je me suis demandé si le prêtre et l'instituteur étaient les seules personnes rétribuées par le gouvernement qui devraient avoir cette habitation facilement abordable pour le public.

Il m'a paru que beaucoup de fonctionnaires se trouvaient dans ce cas et qu'à ce titre aussi ils auraient eu droit à la gratuité de logement.

Je citerai notamment les commissaires d'arrondissement, les receveurs des contributions directes et les receveurs de l'enregistrement.

M. d'Andrimont. — Il n'y a pas d'obligation de les loger.

M. Van Vreckem. — Non, il n'y a pas d'obligation de les loger ; mais je me demande comment il se fait que le gouvernement ne se préoccupe pas de leur logement, tandis que généralement on met à la disposition du curé et de l'instituteur une habitation au lieu où ils doivent exercer leurs fonctions ? A cette question je crois pouvoir répondre par une considération de fait : dans toutes nos communes, à peu d'exceptions près, il y a un prêtre et un instituteur ; or, la nature de leurs fonctions exige qu'ils se trouvent immédiatement et constamment là où ils sont appelés à remplir les devoirs de leur charge, mais ce qui le plus souvent les mettrait dans l'impossibilité de satisfaire à cette nécessité, ce serait la difficulté de trouver une habitation.

En effet, messieurs, il est évident que, dans la plupart de nos communes rurales, il serait le plus souvent impossible de trouver toujours une maison en rapport avec la position sociale du prêtre et de l'instituteur.

Et, messieurs, ce qui est difficile, presque impossible à trouver à la campagne, peut généralement s'obtenir facilement dans les centres populeux, dans les villes. Aussi les commissaires d'arrondissement et les receveurs que j'ai cités ne rencontrent de ce côté aucune difficulté sérieuse.

Voilà, sans doute, l'origine de ce prétendu privilége et le vrai motif de son maintien, et je ne conçois pas comment on puisse en conclure que celui qui en jouit ne doit pas être soumis à la loi commune, payer les impôts relatifs à son habitation et ne pourrait acquérir les droits qu'ils confèrent !

Soutenir, d'un autre côté, qu'il n'y a pas de rapport entre l'habitation accordée gratuitement et les ressources de celui qui en jouit, ce serait soutenir que l'on met à la disposition d'un serviteur un local que ses moyens ne lui permettent ni d'utiliser complètement, ni d'habiter convenablement. Ce privilége-là, messieurs, ne constituerait qu'une amère ironie que, pour la dignité du gouvernement et dans l'intérêt du fonctionnaire, que l'on veut relever dans l'estime publique, nous devrions proscrire.

Mais il n'en est pas ainsi, messieurs, et l'impôt est prélevé aussi justement ici qu'ailleurs. Si l'exemption est accordée, je dois croire, je suis convaincu qu'un intérêt politique en est la seule cause.

Je n'entrerai pas dans d'autres considérations. Je me permettrai seulement de protester contre les expressions de « fraudes, tricheries, abus scandaleux » qui ont été employés souvent dans les discussions et jusque dans le rapport de la section centrale de la Chambre et de la commission du Sénat.

Je ne pense pas que, pour les fonctionnaires et les prêtres que l'on veut priver du droit électoral, on ait cité de nombreux exemples de fraudes ou d'abus scandaleux. Je n'en ai pas constaté pour ma part et ils ne m'ont été révélés ni par la discussion à la Chambre des représentants ni par celle qui vient d'avoir lieu ici.

A ce sujet, je me permettrai de dire que, si le nombre des électeurs de telle ou telle catégorie a augmenté dans certains arrondissements, il n'est pas permis d'en conclure que cette augmentation est la conséquence d'abus frauduleux. Il est bien plus vraisemblable d'admettre que, là où il y a lutte, tous les citoyens ont cherché, par tous les moyens légaux, à faire valoir leurs droits à l'électorat ; tandis qu'ailleurs il en est toujours un certain nombre qui, par motif d'intérêt, ne recherchent pas le droit de suffrage.

Or, on ne peut évidemment pas faire un reproche à un citoyen de tenir à honneur de prendre part à l'exercice de la souveraineté nationale.

En agissant ainsi, ce citoyen fait un acte louable et d'autant plus méritoire aujourd'hui, que chaque parti estime que de son triomphe dépend le salut de la patrie.

Si l'on admet cette appréciation, et elle ne sera contestée par personne, on ne peut s'étonner que dans certains arrondissements, où la lutte est vive, les bases des contributions montent dans de fortes proportions, surtout en tenant compte de la latitude laissée par nos lois fiscales. Il ne résulte évidemment de ces faits qu'une chose, c'est que la vie politique se développe en Belgique, que les citoyens apprécient à sa valeur l'importance de la mission qu'ils sont appelés à remplir dans notre régime constitutionnel. Je pourrais ajouter que j'y vois une garantie contre l'introduction du suffrage universel, qui, jusqu'ici, n'est pas généralement considéré comme de nature à devenir une sauvegarde pour nos institutions. Je n'admets donc pas cette accusation générale de fraude et je repousse, en conséquence, le projet auquel elle sert de base.

Telles sont, messieurs, les considérations qui m'engagent à voter contre le projet de loi.

Je regrette que le Sénat ne puisse pas entendre d'autres développements que je pourrais lui présenter si l'assemblée n'avait hâte de terminer ses travaux.

J'aurais voulu proposer un amendement ayant pour but de remplacer un article du projet par une disposition qui tendrait à supprimer l'impôt pour les chevaux mixtes qui ne sont soumis à la taxe que parce qu'ils sont employés à la selle et qui ne servent pas aux voitures suspendues. Il y a pour cela des motifs tout particuliers qui ont déjà été invoqués en 1857 et basés surtout sur l'intérêt des agriculteurs. Ce n'est pas le moment, messieurs, d'insister davantage sur ce point.

M. Solvyns. — Je n'abuserai pas des moments du Sénat, mais je demande à présenter une seule et courte observation. Le ministère veut poursuivre la fraude, les abus auxquels donne lieu la législation actuelle. Rien de mieux. Mais pourquoi s'arrêter en chemin? Pourquoi, sous prétexte de fraude, frapper des électeurs catholiques ou supposés tels et laisser le champ libre aux fraudes gigantesques qui ont été signalées à Anvers au profit de l'opinion libérale, grâce à l'emploi de patentes fictives?

L'honorable ministre des finances a parlé de ces commis fictifs : mais il a trouvé le terrain si brûlant qu'il a rapidement glissé sur les observations que j'ai présentées au Sénat et il s'est bien gardé d'y répondre.

Tout ce que l'honorable ministre nous a dit des traitements, de la déclaration des patrons ne répond pas aux reproches justifiés portés contre le projet de loi.

Ce qu'il fallait faire, c'était justifier les *pourboires*, les *émoluments* imaginaires qui ont aidé et aideront encore à gonfler la liste électorale à Anvers, de commis fictifs, d'électeurs frauduleux.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter coupe court à cette fraude. Je constate que M. le ministre ne l'a pas combattu et il eût été difficile de le faire, car le combattre, c'eût été battre en brèche l'article 3 du projet de loi.

Je n'ai aucun espoir de voir mon amendement adopté; mais son rejet constatera une fois de plus à la face du pays combien le parti libéral est brouillé avec la logique.

M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères. — Pas du tout.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. L'article n° 7 des lois électorales coordonnées (art. 7 du Code électoral de 1872 et 49 de la loi du 9 juillet 1877) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous les moyens de droit.

« La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

« S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui se refuse à laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

« Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers. »

— Adopté.

« Art. 2. Les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments, ou des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

« Elles sont, en outre, exemptes de cette contribution, d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement.

« Les mêmes exemptions sont applicables aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

« Toutefois, si la valeur locative de ces locaux dépasse cette indemnité, la contribution personnelle du chef des trois premières bases sera due à raison de l'excédant.

« Ceux qui jouiront des exemptions accordées par le présent article seront néanmoins tenus de déclarer ou de faire déterminer par expertise la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et celui des foyers de leur habitation, ainsi que la valeur de leur mobilier, pour servir éventuellement à établir la contribution à laquelle ils resteront soumis. »

— Adopté.

« Art. 3. Sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs.

« Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe. »

M. le président. — Il y a, à cet article, un amendement de M. Solvyns. Il est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 3 le paragraphe suivant : Sont exemptées du droit de patente établi par le 4e alinéa du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, les personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer de ce chef, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs. »

— Cet amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 3 est adopté.

« Art. 4. Les exemptions accordées par les articles 2 et 3 de la présente loi seront appliquées à partir du 1er octobre 1878.

« Les contributions personnelles de l'année 1878 qui sont l'objet de ces exemptions ne compteront pas dans la formation du cens électoral. »

— Adopté.

« Art. 5. La date du 31 août est substituée à celle du 31 mai, indiquée à l'alinéa 2 de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877). »

— Adopté.

« Art. 6. L'article n° 153 des lois électorales coordonnées (art. 160 de la loi du 16 mai 1878) est remplacé par la disposition suivante :

« Les propositions de candidats (art. 111, n° 106) doivent être signées :

« Dans les communes :

« De plus de 10,000 habitants, par 20 électeurs au moins;
« De 5,000 à 10,000 — 10 —
« De 3,000 à 5,000 — 5 —

« Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par trois électeurs parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

« Elles sont faites et remises conformément aux paragraphes 3 à 6 de l'article n° 106 (art. 111 de la loi du 16 mai 1878). »

— Adopté.

« Art. 7. Les listes électorales de 1878 seront revisées en vertu de la présente loi. Elles ne seront clôturées définitivement que le 15e jour après celui de la publication de cette loi, et les autres formalités et délais déterminés par le Code électoral seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la révision de ces listes. »

— Adopté.

« Art. 8. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal; le projet de loi est adopté par 33 voix contre 23.

Ont répondu oui :

MM. comte de Looz-Corswarem, Verheyden, Collet, Braconier, Bonnet, Laoureux, Hubert, Van Schoor, baron de Labbeville, H. Dolez, Biart, F. Dolez, Everaerts, Dhanis, Fléchet, Brouwet, Pigeolet, Pennart, baron de Sélys-Longchamps, Graux, Tacquenier, Sacqueleu, d'Andrimont, Crocq, Reyntiens, Delecourt, Balisaux, Dewandre, Boyaval, Bischoffsheim, chevalier Van Havre, Piret, Tercelin, De Vadder et le prince de Ligne.

Ont répondu non :

MM. baron de Loen d'Enschedé, Van Vreckem, baron Surmont de Volsberghe, baron de Coninck, vicomte de Namur d'Elzée, comte Philippe de Limburg-Stirum, baron Pycke de Peteghem, comte de Mérode-Westerloo, baron d'Huart, Casier, baron d'Anethan, baron de Man d'Attenrode, de Kerchove, Solvyns, Orban de Xivry, Bruneel, baron Bethune, Leirens, baron d'Overschie de Neeryssche, comte Thierry de Limburg-Stirum, comte d'Aspremont-Lynden, de Cannart d'Hamale, comte d'Ursel, Van Overloop et baron t'Kint de Roodenbeke.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

COMMUNICATION.

M. le président. — Demain sera chanté un *Te Deum* en l'église des SS. Michel et Gudule. Le Sénat s'y rendra en corps et à l'issue de cette cérémonie, nous nous réunirons quelques instants ici.

— La séance est levée à 6 heures.

RECTIFICATIONS. — Discours de M. Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique : Page 26, 2e colonne, 6e ligne (en partant du bas de la page), au lieu de : « *si propres à diriger* », lire : « *si propres à diviser* »; 3e ligne (en partant du bas), au lieu de : « *une morale, une moyenne universelle* », lire : « *une morale, une conscience universelle* ».

RÉUNION DU 22 AOUT 1878.

A l'issue du *Te Deum* célébré ce jour, le Sénat s'est réuni et s'est ajourné indéfiniment.

FIN DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE.

